This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Fr 70.30

Harvard College Library

GIFT OF

Archibald Cary Coolidge, Ph.D.

(Class of 1887)

PROFESSOR OF HISTORY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.

Digitized by Google

ABRÉVIATIONS.

Ann., I, 135.....	Annales des contributions indirectes et des octrois, tome 1, page 135.
Ann., 1833, 15....	Annales des contributions directes et des octrois, année 1833, page 15.
Arr. du cons.....	Arrêt du conseil d'état.
Art.....	Article.
Avis du cons.....	Avis du conseil d'état.
B., V, 79.....	Collection Baudoin, tome 5, page 79.
Bull. civ., III, 27....	Bulletin civil de la cour de cassation, tome 3, page 27.
Bull. crim., X, 509.	Bulletin criminel de la cour de cassation, tome 10, page 509.
Cass.....	Arrêt de la cour de cassation.
Circul. minist.....	Circulaire ministérielle.
Cod. civ.....	Code civil.
Cod. comm.....	Code de commerce.
Cod. inst. crim.....	Code d'instruction criminelle.
Cod. pén.....	Code pénal.
Cod. proc. civ.....	Code de procédure civile.
Collect. alphab.....	Collection alphabétique.
Dall.....	Dalloz.
Décis. minist.....	Décision ministérielle.
Dup., X, 50.....	Collection de Duport, tome 10, page 50.
Bull., xxvii, n° 127.	Bulletin des lois, 1re série, Bulletin n° 27, Loi n° 127.
Inst. minist.....	Instruction ministérielle.
Journ. du Pal. 2e sem.	Journal du Palais, 2e semestre.
Jur. du cons.....	Jurisprudence du conseil d'état.
L., III, 85.....	Collection du Louvre, tome 3, page 85.
Mac.....	Macarel.
Sect.....	Section.
Sén.-cons.....	Sénatus-consulte.
Sir., IV, 1, 27.....	Sirey, tome 4, 1re partie, page 27.
Sir. et Devill.....	Sirey et Devilleneuve.
S. M.....	Sa Majesté.
Suiv.....	Suivans.
Tit.....	Titre.
Vis.....	Verbis.
Vo.....	Verbo.

Paris, Imprimerie de Paul DUPONT et Cie,
Rue de Grenelle-St-Honoré, n. 55.

Digitized by Google

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.,

Depuis le mois de Juin 1789 jusqu'au mois d'Août 1830;

ANNOTÉ

Par M. LEPEC, Avocat à la Cour royale de Paris;

AVEC DES NOTICES

DE MM. ODILON BARROT, VATIMESNIL, YMBERT;

PUBLIÉ PAR L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES;

SOUS LES AUSPICES

de plusieurs *pairs de France, députés, magistrats, jurisconsultes :* MM. Portalis, Siméon, Tripier, Zangiacomi, de Haussy, de Noé, de Balzac, Bernard (de Rennes), Bignon, Boissy-d'Anglas, Champanhet, Cormenin, Dubois (de Nantes), Étienne, Gillon, Havin, Mauguin, Passy, de Schonen, Teste, Mestadier, Debelleyme, Merlin, Crémieux, etc., etc.

TOME DIX-SEPTIÈME.

A PARIS,

A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS,

Rue Condé, n° 10.

1839.

Digitized by Google

Fr 70.30

Harvard College Library
NOV 8 1912
Gift of
Prof. A. C. Coolidge

Digitized by Google

RÈGNE DE CHARLES X.

Le second chiffre indique, selon la nature des actes, la date de la promulgation ou celle de la publication.

N° 1. = 9—29 mars 1826. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Châlons (Marne)* (1). (VIII, Bull. LXXXII, n° 2853.)

Art. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Châlons (Marne). Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre, pris parmi les marchands-fabricans, seront choisis ainsi qu'il suit, savoir: — Filateurs de laine et de coton et fabricans de bonneterie, deux membres; — Tanneurs, un membre; — Fabricans de surfaix ou de sacs sans couture, un membre; — Trois autres membres seront pris parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés, dans les mêmes branches d'industrie. — Total pareil, sept.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question en l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans : l'un, marchand-fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître, ou ouvrier patenté; tous deux pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourront assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques de la ville de Châlons, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Châlons-sur-Marne.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806, et par un autre décret du 3 août 1810.

6. La ville de Châlons-sur-Marne fournira le local pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement et celles de chauffage, d'éclairage, et de paiement de traitement de secrétaire, seront également à sa charge.

N° 2. = 9 mars — 8 avril 1826. = ORDONNANCE *du roi contenant des dispositions relatives aux élèves qui, après avoir terminé leurs cours de*

(1) Voyez, sur la composition, l'organisation et la compétence des conseils de prud'hommes, en général, le décret du 11 juin 1809, et la note.

Digitized by Google

philosophie, désireront suivre la carrière de l'enseignement. (VIII, Bull. LXXXIV, n° 2933.)

Charles,.....—Vu le titre VI de l'ordonnance du 27 février 1821, relatif aux écoles normales partielles;—Considérant qu'il importe de perfectionner cette institution destinée à préparer des sujets capables de bien diriger l'éducation de la jeunesse, et de perpétuer dans les écoles les saines doctrines et les bonnes études;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les bourses affectées aux écoles normales partielles par l'article 25 de l'ordonnance du 27 février 1821 pourront être données à des élèves qui, après avoir terminé leurs cours de philosophie, désireront suivre la carrière de l'enseignement.

2. Ces élèves seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et après un examen préalable de leurs principes religieux, de leurs qualités morales et de leur instruction.

3. Les jeunes gens ainsi nommés contracteront, avec l'approbation de leurs père, mère, tuteurs ou curateurs, toutes les obligations qui doivent les lier au corps enseignant, et notamment celle de se vouer pendant dix ans à l'instruction publique; ils seront exempts du service militaire, en vertu de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818. Ils seront placés dans des écoles préparatoires établies près des colléges royaux ou autres colléges de plein exercice que désignera notre ministre grand-maître de l'université.

4. Ils jouiront de leurs bourses pendant deux ans au moins et trois ans au plus. Ils emploieront ce temps à perfectionner leur instruction, sous la direction de maîtres particuliers nommés par notre ministre grand-maître de l'université; le tout conformément aux réglemens qui seront arrêtés par lui, sur l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique. Ces réglemens auront pour but de former des écoles pratiques de l'art d'enseigner, de conduire et d'élever la jeunesse.

5. Ces élèves pourront être privés de leurs bourses par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, lorsqu'ils manqueront d'aptitude ou d'application, ou quand ils auront encouru des reproches graves.

6. A l'expiration du terme fixé par l'article 4, les élèves des écoles préparatoires seront nommés aux places vacantes de maître d'étude dans les colléges royaux ou de régens dans les colléges communaux. Ils pourront, en prenant les grades exigés par les réglemens, se présenter immédiatement au concours pour l'agrégation.

7. Dès qu'ils auront obtenu le titre d'agrégé, les élèves des écoles préparatoires auront droit, concurremment avec les autres agrégés, aux places de professeurs qui viendront à vaquer dans les colléges royaux. En outre, le tiers de ces places est exclusivement affecté à ceux de ces élèves devenus agrégés qui auront rempli pendant deux ans, à la satisfaction de leurs chefs, les fonctions de régens dans les colléges communaux, ou de maîtres d'étude, soit dans les colléges royaux, soit dans les autres colléges de plein exercice.

N° 3. = 12 — 29 mars 1826. = ORDONNANCE *du roi concernant les soldes de retraite, demi-soldes, pensions et secours, que sont susceptibles d'obtenir les officiers militaires et civils et maîtres non entretenus, les*

Digitized by Google

marins et les ouvriers des ports, ainsi que leurs veuves et enfans orphelins (1). (VIII, Bull. LXXXII, n° 2854.)

Charles,...—Vu la loi du 13 mai 1791; — Vu la loi du 14 septembre 1799 (28 fructidor an 7); —Vu l'arrêté du 29 octobre 1800 (7 brumaire an 9);—Vu l'arrêté du 29 août 1803 (11 fructidor an 11);—Vu l'ordonnance du 21 février 1816 et celle du 17 septembre 1823;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Soldes de retraite et pensions spéciales.

Art. 1er. Les officiers militaires et civils non entretenus de tout grade, et les premiers maîtres non entretenus de toute profession, qui auront complété, à notre service exclusivement, vingt-cinq années d'activité, dont six au moins de navigation effective sur nos vaisseaux, seront assimilés aux entretenus, et obtiendront la solde de retraite attribuée par l'arrêté du 29 août 1803 aux grades qu'ils auront exercés. — Ils jouiront également du bénéfice de cette assimilation, lorsque, soit par le fer ou le feu de l'ennemi, soit par accident, en remplissant un service requis ou commandé en notre nom, ils auront éprouvé les mutilations, reçu les blessures ou contracté les infirmités qui, d'après les dispositions du même arrêté, sont l'objet d'une solde de retraite spéciale.

2. Les seconds maîtres et autres officiers-mariniers de toute profession, les matelots, novices et mousses, qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article précédent, obtiendront aussi, par assimilation aux entretenus, une solde de retraite dont la quotité sera réglée d'après le tarif supplémentaire annexé à la présente ordonnance.

3. Les veuves des officiers et marins mentionnés dans les articles 1er et 2 auront droit, comme les veuves des entretenus, au quart du *maximum* de la solde de retraite d'ancienneté de leurs maris, conformément aux principes établis par l'arrêté déjà cité du 29 août 1803, par l'ordonnance du 21 février 1816, et par la présente ordonnance; elles conserveront toutefois la faculté d'opter entre les pensions ainsi réglées et celles qui résulteraient pour elles de l'application de la loi du 13 mai 1791. — Les enfans orphelins des mêmes officiers et marins, également assimilés à ceux des entretenus, recevront les secours temporaires déterminés, ou par l'ordonnance du 21 février 1816, ou par la loi du 13 mai 1791, suivant que l'un ou l'autre de ces actes leur sera plus favorable.

TITRE II. — Demi-soldes et pensions.

4. Pourront obtenir la demi-solde à cinquante au lieu de soixante ans, si d'ailleurs ils remplissent les conditions voulues par la loi du 13 mai 1791, savoir : — Les ouvriers classés et autres salariés non navigans, qui auront servi trois cents mois dans nos arsenaux;—Les officiers militaires ou civils et maîtres non entretenus, les officiers-mariniers de toute profession, les marins, ouvriers et surnuméraires, qui, sans avoir fourni trois cents mois d'activité à notre service exclusif, les auront complétés sur les bâtimens du commerce et à la pêche.—Aux termes de l'ordonnance du 17 septembre 1823, il ne sera néanmoins tenu compte du temps d'activité à la pêche que pour moitié de sa durée.

(1) Cette ordonnance est abrogée, sauf les droits acquis, par l'art. 37 de la loi générale du 18 avril—11 mai 1831: cette loi a réglé d'une manière nouvelle et complète tout ce qui concerne les pensions de l'armée de mer.

Digitized by Google

5. Les veuves des demi-soldiers, ou des marins, ouvriers surnuméraires et autres non entretenus susceptibles de la demi-solde, qui rempliront aussi les conditions établies par la loi du 13 mai 1791, pourront obtenir la pension à quarante au lieu de cinquante ans. — Il n'est apporté aucun changement aux dispositions concernant les enfans des demi-soldiers, ou des marins, ouvriers et autres ayant droit à la demi-solde.

6. Le supplément de six ou neuf francs par mois, selon la paie, qui n'était précédemment alloué aux demi-soldiers qu'à soixante-quinze ans, pourra désormais leur être accordé à soixante-dix ans.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et dont les dispositions seront appliquées aux droits ouverts depuis le 1er janvier 1826.

(*Suit le tableau.*)

N° 4. = 12 mars 1826. = RAPPORT *au roi sur les gens de mer.* (Moniteur du 13 mars 1826.)

N° 5. = 15 mars—15 avril 1826. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société formée à Dieppe sous le titre de* Société anonyme des bains Caroline. (VIII, Bull. LXXXIV *bis*, n° 2.)

N° 6. = 15 mars—15 avril 1826. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société formée à Paris sous le nom de* Société anonyme des ponts de Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac. (VIII, Bull. LXXXIV *bis*, n° 3.)

N° 7. = 15 mars 1826—18 juin 1831. = ORDONNANCE *du roi sur le gouvernement provisoire civil et militaire de la Guadeloupe* (1). (IX, ordonn., Bull. LXXX, n° 2170.)

Charles, ... — Notre intention étant de faire jouir au plus tôt la colonie de la Guadeloupe des avantages que doit procurer aux habitans de nos possessions d'outre-mer le nouveau système de gouvernement adopté pour l'île Bourbon par l'ordonnance royale du 21 août dernier, et voulant faire coïncider la mise en vigueur de cette ordonnance avec l'époque très prochaine de l'entrée en fonctions du sieur baron *Desrotours*, que nous venons de nommer gouverneur de la Guadeloupe; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Aussitôt après l'installation du sieur baron *Desrotours* dans l'exercice de ses fonctions, l'ordonnance royale du 21 août 1825 concernant le gouvernement de l'île Bourbon sera mise en vigueur dans la Guadeloupe et ses dépendances, sous les modifications portées aux articles ci-après.

2. L'emploi de commandant militaire qui existe à la Guadeloupe est maintenu. Le commandant militaire sera choisi parmi les officiers supérieurs de l'armée de terre, et ne pourra être inférieur à celui de colonel. — Le com-

---

(1) Cette ordonnance, qui n'était que provisoire, a été remplacée par celles des 9 février—22 juin 1827, 22 août—4 octobre 1833, et 31 août 1830—4 octobre 1833, qui ont organisé définitivement le gouvernement de la Guadeloupe.

Voyez, dans le § 2 de la seconde partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), sur l'organisation des colonies, le résumé de la législation concernant le gouvernement de la Guadeloupe.

Digitized by Google

mandant militaire sera membre du conseil privé, du conseil de défense, et de la commission locale des prises. — En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y aurons pas pourvu d'avance, le gouverneur de la Guadeloupe sera remplacé provisoirement par le commandant militaire, et, à défaut de celui-ci, par le commissaire ordonnateur. — Le commandant militaire prendra rang dans les conseils, comme dans les cérémonies publiques, immédiatement après le gouverneur. — Lorsque le gouverneur n'assiste pas au conseil privé, la présidence appartient au commandant militaire, et, à défaut de celui-ci, au commissaire ordonnateur.— Le commandant militaire est adjudant commandant des milices de la colonie : il exerce d'ailleurs, en ce qui concerne le service militaire, les fonctions que le gouverneur juge convenable de lui déléguer.

3. Il y aura à la Guadeloupe trois conseillers coloniaux et deux suppléans : la durée de leurs fonctions sera de deux ans; ils pourront être réélus.

4. Pour la première nomination du conseil général de la Guadeloupe, la liste des candidats sera formée sur la présentation des commandans et capitaines des milices, réunis aux commissaires commandans et aux lieutenans commandans des divers quartiers.

5. Notre ministre de la marine déterminera provisoirement les modifications que devront subir, dans leur application à la Guadeloupe, les dispositions de détail de l'ordonnance du 21 août 1825, notamment celles qui se rapportent spécialement aux localités de l'île de Bourbon; il nous présentera, d'ailleurs, dans le plus bref délai possible, un projet d'ordonnance royale ayant pour objet de régler définitivement ce qui concerne le gouvernement de la Guadeloupe et de ses dépendances.

N° 8. = 19 mars 1826—25 novembre 1830. = ORDONNANCE *du roi sur le traitement et les indemnités du gouverneur, des chefs de service et des conseillers coloniaux à la Martinique* (1). (IX, ordonn., Bull. XXIV, n° 441.)

Charles,.... —Vu notre ordonnance du 2 janvier 1826, relative au gouvernement de la Martinique ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouverneur de la Martinique reçoit sur les fonds de la colonie, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de quatre-vingt-deux mille francs. — Il jouit, en outre, sur les fonds du département de la guerre ou du département de la marine, du traitement attribué au grade dont il est personnellement revêtu.—Ces allocations lui tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétariat et autres, de quelque nature qu'ils soient. — Le gouverneur a la jouissance des hôtels du gouvernement au Fort-Royal et à Bellevue. Le mobilier des hôtels est fourni en nature aux frais de la colonie: deux concierges gardes du mobilier, et quinze noirs ou négresses pris parmi ceux qui appartiennent à la colonie, sont attachés au service du gouverneur.

2. Le commandant militaire, le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, reçoivent sur les fonds de la colonie, pendant la durée de leurs fonctions, un traitement annuel de vingt-quatre mille francs.—Sur ce traitement seront précomptés ceux que le com-

---

(1) Voyez, dans le § 1er des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), le résumé des réglemens concernant le gouvernement de la Martinique.

Digitized by Google

mandant militaire et le commissaire ordonnateur touchent du département de la guerre et du département de la marine à raison de leur grade; il en sera de même à l'égard du directeur de l'intérieur, si ce fonctionnaire appartient à l'administration de la marine.—Le contrôleur colonial reçoit, sous la déduction du traitement de son grade, un traitement annuel de douze mille francs.—Le traitement du secrétaire-archiviste est de huit mille francs.—Ces six fonctionnaires ont droit au logement et à l'ameublement en nature, aux frais de la colonie. — Chacun de ces fonctionnaires aura à son service le nombre de noirs de l'un et de l'autre sexe fixé ci-après : —Le commandant militaire, le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, cinq noirs; le contrôleur, quatre noirs; le secrétaire archiviste, deux noirs : l'huissier du conseil est placé sous ses ordres. — Les allocations réglées au présent article tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétaire et autres, de quelque nature qu'ils soient.

3. Il est alloué, pour frais de déplacement, savoir : — Au gouverneur, trente mille francs; au commandant militaire, dix mille francs; au commissaire ordonnateur, dix mille francs; au directeur général de l'intérieur, dix mille francs; au procureur général, dix mille francs; au contrôleur colonial, six mille francs; au secrétaire-archiviste, trois mille francs. — Ces allocations tiennent lieu de traitement depuis le jour de la nomination jusqu'à celui de l'arrivée dans la colonie, de frais de route jusqu'au port d'embarquement, de frais de relâche, de frais d'installation et autres, ceux de passage exceptés. — Toutefois, il n'y aura point de suspension dans le paiement des traitemens de grade que les fonctionnaires ci-dessus désignés recevraient du département de la guerre ou du département de la marine; mais le montant du traitement qu'ils auront reçu depuis le jour de leur nomination jusqu'à celui de leur arrivée dans la colonie, sera déduit des premiers paiemens qu'ils auront à recevoir sur les fonds coloniaux. — Les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux fonctionnaires résidant en France au moment de leur nomination : il sera statué spécialement à l'égard de ceux qui seraient envoyés d'une autre colonie dans celle de la Martinique.

4. La valeur de l'ameublement des hôtels du gouvernement ne pourra excéder cinquante mille francs; celle du mobilier des maisons affectées au logement des quatre fonctionnaires membres du gouvernement, et à celui du contrôleur colonial, ne pourra excéder douze mille francs pour chacun des quatre premiers, et huit mille francs pour le contrôleur : la valeur de l'ameublement du secrétaire-archiviste est fixée à quatre mille francs.—Ces divers ameublemens ne doivent être composés que de meubles dits *meublans*, et leur entretien reste à la charge de la colonie.

5. Au moyen des allocations qui précèdent, le gouverneur, les quatre fonctionnaires membres du gouvernement colonial, le contrôleur et le secrétaire-archiviste, ne peuvent, sous aucun prétexte, se faire délivrer aucune fourniture quelconque des magasins du roi ni de ceux de la colonie; il est, de plus, défendu d'attacher à leur service personnel aucun agent salarié ni aucun noir appartenant à la colonie, autres que ceux qui leur sont accordés par l'article 2 de la présente ordonnance. — Ces noirs ne peuvent être choisis parmi les commandeurs et parmi les ouvriers.

6. Le traitement des fonctionnaires qui s'absenteront de la colonie sera réglé conformement aux dispositions de l'arrêté du 14 août 1799 (27 thermidor an 7).— Il sera statué par des dispositions spéciales sur le traitement de congé dont les fonctionnaires qui ne sont pourvus d'aucun grade seront dans le cas de jouir, lorsqu'ils reviendront en France pour cause de maladie.

Digitized by Google

7. Le fonctionnaire appelé à l'intérim de la place de gouverneur jouira, pendant la durée de la vacance, et sous la déduction du traitement de son grade, des deux tiers du traitement intégral attribué au titulaire. — A l'égard des autres emplois, l'intérimaire jouira, sous la même déduction, des trois quarts du traitement que recevait le titulaire.

8. Il sera alloué aux conseillers coloniaux, à titre de droits de présence, et à chaque séance du conseil privé à laquelle ils assisteront, un jeton d'or à l'effigie du roi, dont la valeur sera ultérieurement déterminée.

N° 9. = 19 mars 1826—18 juin 1831.=ORDONNANCE *du roi sur les traitemens des gouverneurs et autres fonctionnaires civils et militaires de la Guadeloupe* (1). (IX, ordonn., Bull. LXXX, n° 2171.)

Charles,... —Vu notre ordonnance du 15 mars 1826, relative au gouvernement de la Guadeloupe; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouverneur de la Guadeloupe reçoit, sur les fonds de la colonie, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de soixante-dix mille francs. — Il jouit, en outre, sur les fonds du département de la guerre ou du département de la marine, du traitement attribué au grade dont il est personnellement revêtu. — Ces allocations lui tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétariat et autres, de quelque nature qu'ils soient. — Le gouverneur a la jouissance des hôtels du gouvernement à la Basse-Terre et au Matouba. Le mobilier de l'hôtel est fourni, en nature, aux frais de la colonie. Deux concierges gardes du mobilier, et quinze noirs ou négresses pris parmi ceux qui appartiennent à la colonie, sont attachés au service du gouverneur.

2. Le commandant militaire, le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, reçoivent, sur les fonds de la colonie, pendant la durée de leurs fonctions, un traitement de vingt-quatre mille francs. — Sur ce traitement seront précomptés ceux que le commandant militaire et le commissaire ordonnateur touchent du département de la guerre et du département de la marine, à raison de leur grade : Il en sera de même à l'égard du directeur de l'intérieur, si ce fonctionnaire appartient à l'administration de la marine. — Le contrôleur colonial reçoit, sous la déduction du traitement de son grade, un traitement annuel de douze mille francs.—Le traitement du secrétaire-archiviste est de huit mille francs. — Ces six fonctionnaires ont droit au logement et à l'ameublement en nature, aux frais de la colonie. — Chacun de ces fonctionnaires aura à son service le nombre de noirs de l'un et de l'autre sexe fixé ci-après : — Le commandant militaire, le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur, et le procureur général, cinq noirs; le contrôleur, quatre noirs; le secrétaire archiviste, deux noirs : l'huissier du conseil est placé sous ses ordres.—Les allocations réglées au présent article tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétaire et autres, de quelque nature qu'ils soient.

3. Il sera alloué pour frais de déplacement, savoir : au gouverneur, trente mille francs; au commandant militaire, dix mille francs; au commissaire ordonnateur, dix mille francs; au directeur général de l'intérieur,

---

(1) Voyez, dans le § 2 de la deuxième partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), le résumé des réglemens concernant le gouvernement de la Guadeloupe.

Digitized by Google

dix mille francs; au procureur général, dix mille francs; au contrôleur colonial, six mille francs; au secrétaire-archiviste, trois mille francs.— Ces allocations tiennent lieu de traitement depuis le jour de la nomination jusqu'à celui de l'arrivée dans la colonie, de frais de route jusqu'au port de l'embarquement, de frais de relâche, de frais d'installation et autres, ceux de passage exceptés.—Toutefois, il n'y aura point de suspension dans le paiement des traitemens de grade que les fonctionnaires ci-dessus désignés recevraient du département de la guerre ou du département de la marine; mais le montant du traitement qu'ils auront reçu depuis le jour de leur nomination jusqu'à celui de leur arrivée dans la colonie, sera déduit des premiers paiemens qu'ils auront à recevoir sur les fonds coloniaux. — Les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux fonctionnaires résidant en France au moment de leur nomination. Il sera statué spécialement à l'égard de ceux qui seraient envoyés d'une autre colonie dans celle de la Guadeloupe.

4. La valeur de l'ameublement de l'hôtel du gouvernement ne pourra excéder cinquante mille francs. Celle du mobilier des maisons affectées au logement des quatre fonctionnaires membres du gouvernement, et à celui du contrôleur colonial, ne pourra excéder douze mille francs pour chacun des quatre premiers, et huit mille francs pour le contrôleur. La valeur de l'ameublement du secrétaire archiviste est fixé à quatre mille francs.—Ces divers ameublemens ne doivent être composés que de meubles dits *meublans*, et leur entretien reste à la charge de la colonie.

5. Au moyen des allocations qui précèdent, le gouverneur, les quatre fonctionnaires membres du gouvernement colonial, le contrôleur et le secrétaire archiviste, ne peuvent, sous aucun prétexte, se faire délivrer aucune fourniture quelconque des magasins du roi, ni de ceux de la colonie. Il est, de plus, défendu d'attacher à leur service personnel aucun agent salarié ni aucun noir appartenant à la colonie, autres que ceux qui leur sont accordés par l'article 2 de la présente ordonnance. — Ces noirs ne peuvent être choisis parmi les commandeurs et parmi les ouvriers.

6. Le traitement des fonctionnaires qui s'absenteront de la colonie sera réglé conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 août 1799 (27 thermidor an 7). — Il sera statué par des dispositions spéciales sur le traitement de congé dont les fonctionnaires, qui ne sont pourvus d'aucun grade, seront dans le cas de jouir lorsqu'ils reviendront en France pour cause de maladie.

7. Le fonctionnaire appelé à l'intérim de la place du gouverneur jouira, pendant la durée de la vacance et sous la déduction du traitement de son grade, des deux tiers du traitement intégral attribué au titulaire.—A l'égard des autres emplois, l'intérimaire jouira, sous la même déduction, des trois quarts du traitement que recevait le titulaire.

8. Il sera alloué aux conseillers coloniaux, à titre de droit de présence et à chaque séance du conseil privé à laquelle ils assisteront, un jeton d'or à l'effigie du roi, dont la valeur sera ultérieurement déterminée.

N° 10. = 19 mars 1826—18 juin 1831. = ORDONNANCE *du roi relative aux costumes des gouverneurs et autres officiers civils et militaires des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.* (IX, ordonn., Bull. LXXX, n° 2172.)

N° 11. = 19 mars 1826—18 juin 1831. = ORDONNANCE *du roi sur les honneurs dus aux gouverneurs et fonctionnaires civils et militaires des colo-*

Digitized by Google

nies de la Martinique et de la Guadeloupe. (IX, ordonn., Bull. LXXX, n° 2173.)

N° 12. = 22 mars—8 avril 1826. = ORDONNANCE *du roi portant réglement pour l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Fontenay-le-Comte.* (VIII, Bull. LXXXIV, n° 2934.)

N° 13. = 22 mars—8 avril 1826. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Narbonne à élever un abattoir public et commun.* (VIII, Bull. LXXXIV, n° 2935.)

N° 14. = 22 mars—6 mai 1826. = ORDONNANCE *du roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Saint-Etienne, département de la Loire.* (VIII, Bull. LXXXVII, n° 2982.)

N° 15. = 26 mars—8 avril 1826. = ORDONNANCE *du roi portant nouvelle organisation du corps royal des ingénieurs géographes militaires.* (VIII, Bull. LXXXIV, n° 2937.)

Charles,....—Vu l'ordonnance du 22 octobre 1817, relative à l'organisation du corps royal des ingénieurs géographes militaires; —Voulant arrêter d'une manière plus conforme aux besoins du service et à l'objet de son institution la composition de ce corps; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le cadre du corps royal des ingénieurs géographes sera composé ainsi qu'il suit : —Trois colonels, trois lieutenans-colonels, neuf chefs d'escadron, dix-huit capitaines de première classe, dix-huit capitaines de deuxième classe, dix lieutenans, quatre sous-lieutenans faisant fonctions de lieutenant, quatre élèves sous-lieutenans : total, soixante-neuf.

2. Il sera pourvu immédiatement aux emplois de lieutenans-colonels, chefs d'escadron et capitaines créés par l'article précédent en sus du cadre actuel.

3. Les officiers les moins anciens des différens grades qui existeront en excédant du cadre déterminé par l'article 1er, resteront attachés au corps, et jouiront des avantages dont ils sont en possession. Il ne sera pourvu qu'à la moitié des vacances jusqu'à ce que le nombre des officiers de chaque grade soit rentré dans la limite fixée par ledit article.

4. Les officiers du corps royal des ingénieurs géographes jouiront des avantages accordés à l'arme du génie pour le temps des études. En conséquence, il sera compté trois années d'études préliminaires aux ingénieurs géographes qui étaient en activité de service au 30 janvier 1809, et quatre années à ceux qui, ayant passé par l'école polytechnique, ont été admis à l'école d'application du corps après le 30 octobre 1809, époque de l'établissement de cette école.

5. Les dispositions des ordonnances et réglemens contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

N° 16. = 30 mars—8 avril 1826. = LOI *qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses de la construction, dans la ville de Lille, d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt.* (VIII, Bull. LXXXIV, n° 2931.)

Digitized by Google

N° 17. = 30 mars—8 avril 1826. = LOI *qui autorise la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais de restauration de son pavé.* (VIII, Bull. LXXXIV, n° 2932.)

N° 18. = 3 avril 1826. = DÉCLARATION *des cardinaux, archevêques et des évêques sur la puissance temporelle des rois et la puissance spirituelle du pape* (1). (Moniteur du 12 avril.)

Depuis long-temps la religion n'a eu qu'à gémir sur la propagation de ces doctrines d'impiété et de licence qui tendent à soulever toutes les passions contre l'autorité des lois divines et humaines. Dans leurs justes alarmes, les évêques de France se sont efforcés de préserver leurs troupeaux de cette contagion funeste. Pourquoi faut-il que les succès qu'ils avaient droit d'espérer de leur sollicitude soient compromis par des attaques d'une nature différente, il est vrai, mais qui pourraient amener de nouveaux périls pour la religion de l'état?— Des maximes reçues dans l'église de France sont dénoncées hautement comme un attentat contre la divine constitution de l'église catholique, comme une œuvre souillée de schisme et d'hérésie, comme une profession d'athéisme politique.—Combien ces censures prononcées sans mission, sans autorité, ne paraissent-elles pas étranges, quand on se rappelle les sentimens d'estime, de confiance et d'affection que les successeurs de Pierre, chargés comme lui de confirmer leurs frères dans la foi, n'ont cessé de manifester pour une église qui leur a toujours été si fidèle! — Mais ce qui étonne et afflige le plus, c'est la témérité avec laquelle on cherche à faire revivre une opinion née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, constamment repoussée par le clergé de France, et tombée dans un oubli presque universel, opinion qui rendrait les souverains dépendans de la puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait, dans certains cas, délier leurs sujets du serment de fidélité. — Sans doute le dieu juste et bon ne donne pas aux souverains le droit d'opprimer les peuples, de persécuter la religion et de commander le crime et l'apostasie; sans doute encore les princes de la terre sont, comme le reste des chrétiens, soumis au pouvoir spirituel dans les choses spirituelles. Mais prétendre que leur infidélité à la loi divine annulerait leur titre de souverain, que la suprématie pontificale pourrait aller jusqu'à les priver de leur couronne, et à les livrer à la merci de la multitude, c'est une doctrine qui n'a aucun fondement, ni dans l'Evangile, ni dans les traditions apostoliques, ni dans les écrits des docteurs et les exemples des saints personnages qui ont illustré les plus beaux siècles de l'antiquité chrétienne.— En conséquence, nous cardinaux, archevêques et évêques soussignés, croyons devoir au roi, à la France, au ministère divin qui nous est confié, aux véritables intérêts de la religion dans les divers états de la chrétienté, de déclarer que nous réprouvons les injurieuses qualifications par lesquelles on a essayé de flétrir les maximes et la mémoire de nos prédécesseurs dans l'épiscopat; que nous demeurons inviolablement attachés à la doctrine telle qu'ils nous l'ont transmise, sur les droits des souverains, et sur leur indépendance pleine et absolue, dans l'ordre temporel, de l'autorité soit directe, soit indirecte, de toute puissance ecclésiastique.—Mais nous condamnons, avec tous les catholiques, « ceux qui, sous prétexte de libertés, ne craignent pas de porter « atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains ses succes-

---

(1) Voyez le décret du 25 février 1810, qui déclare loi de l'état l'édit de mois de mars 1682, concernant la déclaration du clergé de France sur la puissance ecclésiastique.

Digitized by Google

« seurs, instituée par Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est due par tous « les chrétiens, et à la majesté, si vénérable aux yeux de toutes les nations, « du siége apostolique, où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'église.» —Nous faisons gloire, en particulier, de donner aux fidèles l'exemple de la plus profonde vénération, et d'une piété toute filiale envers le pontife que le ciel, dans sa miséricorde, a élevé de nos jours sur la chaire du prince des apôtres.—(*Suivent les signatures.*)

N° 19.=5—21 avril 1826.= ORDONNANCE *du roi qui augmente le personnel de l'école royale de cavalerie d'un sous-lieutenant porte-étendard et d'un second aide-chirurgien.* (VIII, Bull. LXXXV, n° 2941.)

Art. 1er. Le personnel de l'école royale de cavalerie, tel qu'il a été réglé par nos ordonnances des 10 et 31 mars 1825, est augmenté, — 1° D'un sous-lieutenant porte-étendard, — 2° D'un second aide-chirurgien.

2. Ces officiers seront assimilés, sous le rapport du traitement, aux autres officiers de leur grade employés à l'école.

N° 20.=11 avril—1er mai 1826.= ORDONNANCE *du roi qui autorise la société anonyme des mines de Saint-Etienne (Loire) à émettre six cents nouvelles actions de quinze cents francs.* (VIII, Bull. LXXXVI, n° 2961.)

N° 21.=11 avril—1er juin 1826.=ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Marseille pour les départemens des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes et de Vaucluse.* (VIII, Bull. XCIV *bis*, n° 1.)

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie, formée à Marseille pour les départemens des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes et de Vaucluse, est autorisée. Ses statuts, contenus en l'acte passé pardevant *Roubaud* et son collégue, notaires à Marseille, le 17 novembre 1825, lequel restera ci-annexé, sont approuvés, sous les réserves portées aux articles suivans.

2. Ne seront admis à l'assurance mutuelle, avec les immeubles, que les meubles placés à perpétuelle demeure, ou les objets de déplacement difficile destinés à l'exploitation, comme les cuves et pressoirs.

3. L'article 18 des statuts sera entendu dans ce sens, que le sociétaire qui aliénera sa propriété sans mettre son cessionnaire à son lieu et place, n'ayant plus droit à indemnité, ne sera plus tenu des appels contributoires, mais seulement des cotisations fixes annuelles jusqu'au terme de son engagement.

4. Il est entendu, en explication de l'article 21, qu'en cas d'appel de contributions pour l'indemnité des incendiés, les objets assurés concourront dans les mêmes proportions pour lesquelles ils fournissent à la garantie dans leurs classes respectives.

5. Nonobstant les articles 29 et 30, l'effet des assurances faites par le créancier hypothécaire ou par l'usufruitier sera réglé par le droit commun, sauf les conventions spéciales qui auraient été portées dans la police d'assurance de l'usufruitier en ce qui concerne le mode de paiement de l'indemnité éventuelle de son usufruit.

6. Le nombre des membres du conseil général, fixé par l'article 38 des statuts, sera porté à quatre-vingts, et composé des vingt plus forts assurés de chacun des quatre départemens.

Digitized by Google

aîné, soit en leur nom propre, soit comme héritiers ou représentans de personnes qui auraient été habiles à réclamer.

4. Les réclamations seront formées, à peine de déchéance, sans égard pour les déclarations sommaires déjà faites, savoir : — Dans le délai d'un an, par les habitans du royaume; — Dans le délai de dix-huit mois, par ceux qui habitent dans les autres états de l'Europe;—Dans le délai de deux ans, par ceux qui demeurent hors d'Europe.—Ces délais courront du jour de la promulgation de la présente loi.

5. La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le roi. Cette commission sera divisée en trois sections.—En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision se réuniront et se formeront en commission d'appel pour statuer.—L'appel sera interjeté par déclaration au secrétariat de la commission, dans les trois mois du jour où la décision aura été notifiée.

6. La commission statuera sur les réclamations d'après les actes et documens qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable, et appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789.—L'indemnité sera du dixième de cette valeur.

7. Il y aura près de la commission un commissaire du roi, chargé de requérir le renvoi devant les tribunaux, du jugement des questions d'état ou de propriété qui seraient ou pourraient être opposées aux réclamans; de proposer, dans chaque affaire, et spécialement sur la valeur attribuée aux immeubles et sur la quotité des indemnités réclamées, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse; d'agir et de procéder, en se conformant aux lois, partout où il y aura lieu, pour la conservation de ces intérêts, et d'interjeter appel des décisions rendues par les sections qui lui paraîtraient blesser ces intérêts.

8. L'indemnité sera délivrée aux réclamans par cinquième et d'année en année.—Chaque cinquième portera intérêt, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante des cent cinquante millions affectés à l'indemnité totale aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations. — L'excédant ou le déficit, s'il y en a, lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc des indemnités liquidées (1).

9. Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.—En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix ou une portion du prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres du dixième du capital de sa créance. — Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité (2).

---

(1) Voyez la loi du 23—30 mai 1834, relative à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti.

(2) La loi du 30 avril 1826 n'est pas tellement d'ordre public que son application, en ce qui touche le droit des créanciers, ne puisse être modifié par des conventions antérieures; ainsi, lorsque, antérieurement à cette loi, le créancier de l'un des colons est convenu avec son débiteur qu'il n'exercerait ses droits que sur les biens de celui-ci, situés à Saint-Domingue, il peut être décidé que le créancier a, par suite, sur ces biens ou sur l'indemnité qui les représente, le droit d'exiger l'intégralité de sa créance, nonobstant l'art. 9 de la loi. Cass., 10 juin 1829, Sir., XXIX, 1, 221; et 7 août 1834, Sir., XXXV, 1, 393. —Mais, lorsque le créancier d'un colon de Saint-Domingue est convenu avec son débiteur qu'il n'exercerait ses droits que sur les biens du colon situés à Saint-Domingue (au moyen d'autres conditions réciproques portées au même acte), ce créancier est soumis, comme les autres, à la disposition du présent article, qui n'ac-

Digitized by Google

10. Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue. — Les titres et actes de tout genre qui seront produits par les réclamans ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre.

11. Lorsqu'il s'élèvera des contestations entre divers prétendans-droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur; et, s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

12. Les contestations renvoyées devant les tribunaux, dans le cas prévu par l'article 7, seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état.

13. L'état des liquidations opérées, contenant le nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribué aux chambres.

N° 29. — 1er mai 1826. = CIRCULAIRE *adressée par le ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets des départemens, au sujet du martelage des bois dans les propriétés particulières* (1). (Moniteur du 7 mai.)

---

corde aux créanciers des colons la faculté de saisir leur indemnité que jusqu'à concurrence du dixième de la créance: pour que la stipulation restrictive relativement aux biens fût extensive relativement à la quotité de l'indemnité saisissable, il faudrait que les juges eussent reconnu en fait que cette stipulation était telle qu'elle avait dû entraîner l'affectation intégrale de l'indemnité. au surplus, le créancier, dont la faculté de saisir est restreinte par l'art. 9 de la présente loi, n'est pas fondé à puiser dans cette restriction un reproche d'inexécution de la convention réciproque, ni à demander que la convention soit résolue, et que le créancier et le colon soient remis au même état qu'avant leur convention. Cass., 2 février 1831, Sir., XXXI, 1, 94. — Lorsque, antérieurement à la loi de 1826, les créanciers d'un colon lui ont fait remise, par concordat, d'une partie de leurs créances, le dixième, pour lequel la loi les autorise à exercer leurs droits sur l'indemnité, n'est pas restreint au dixième du dividende fixé par le concordat; il s'entend du dixième de leurs créances d'origine. Paris, 24 novembre 1828, Sir., XXIX, 2, 5.

Les neuf dixièmes de l'indemnité de Saint-Domingue, que la loi a déclarés insaisissables par les créanciers, sont affranchis de toute action de leur part: en conséquence, l'héritier bénéficiaire n'est pas tenu de comprendre ces neuf dixièmes dans le compte qu'il doit rendre de son administration aux créanciers. Paris, 19 juillet 1828, Sir., XXVIII, 2, 314; 7 avril 1832, Sir., XXXII, 2, 390; et 24 décembre 1833, Sir., XXXIV, 2, 183. — Jugé, au contraire, que les héritiers bénéficiaires des colons de Saint-Domingue sont tenus de comprendre dans le compte de leur administration le montant intégral de l'indemnité due à la succession, en vertu de la loi du 30 avril 1826, et de fournir caution de la valeur de cette indemnité s'ils en sont requis par les créanciers: l'art. 9 de la loi, qui restreint les droits des créanciers des colons au dixième de l'indemnité, n'a trait qu'au colon, et ne concerne pas l'héritier. Bordeaux, 6 juin 1828, Sir., XXVIII, 2, 313; Cass., 26 mai 1830, Sir., XXX, 1, 215; 23 mars 1831, Sir., XXXI, 1, 288; et plusieurs autres arrêts.

Les lois et arrêtés qui ont prononcé le sursis aux poursuites contre les colons de Saint-Domingue ont en même temps suspendu le cours de la prescription au profit des créanciers de ces colons, même en ce sens que ces créanciers ont été dispensés, pendant la durée du sursis, de faire tous actes conservatoires. Cass., 6 juillet 1831, Sir., XXXI, 1, 335; Bull. civ., XXXIII, 113; 3 juillet 1833, Sir., XXXIII, 1, 546; Bull. civ., XXXV, 142; et plusieurs autres arrêts.

Le créancier d'un colon de Saint-Domingue, dont la créance a été déclarée prescrite (nonobstant un sursis obligatoire), ne peut se pourvoir en cassation pour violation des lois et arrêtés de sursis, lorsqu'il n'a pas excipé de ces lois et arrêtés devant les juges du fond. Cass., 16 novembre 1830, Sir., XXXI, 1, 47.

Voyez l'arrêté du 19 fructidor an 10 (6 septembre 1802), qui prononce le sursis aux poursuites des créanciers des colons de Saint-Domingue, et les notes.

(1) Cette circulaire n'a plus d'intérêt. Tout ce qui concerne le martelage des bois destinés pour la marine a été réglé par le Code forestier du 21 mai—31 juillet 1827, art. 122 et suiv.

Digitized by Google

N° 30. = 4 mai — 9 juin 1826. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Valence, pour les départemens de la Drôme, de l'Isère, de l'Ardèche, de Vaucluse et du Gard.* (VIII, Bull. XCV *bis*, n° 2.)

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Valence par acte passé par-devant Me *Rolland* et son collègue, notaires royaux à Valence, le 18 avril 1826, est autorisée pour les départemens de la Drôme, de l'Isère, de l'Ardèche, de Vaucluse et du Gard. Ses statuts, contenus audit acte, sont approuvés, et demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire près de la compagnie. Il est chargé de surveiller l'observation des statuts de la société, et de prendre connaissance de ses opérations : il pourra suspendre l'exécution de celles qui lui paraîtraient contraires aux lois et aux statuts par nous approuvés, jusqu'à décision de l'autorité compétente.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation à chacun des préfets des départemens désignés ci-dessus : pareille copie sera remise à notre ministre de l'intérieur.

(*Suivent les statuts de la société.*)

N° 31. = 4 mai—19 juillet 1826. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Tours pour le département d'Indre-et-Loire.* (VIII, Bull. CII *bis*, n° 1.)

Art. 1er. La société d'assurance mutuelle contre l'incendie formée à Tours par actes passés les 11 août 1825 et 17 avril 1826, par-devant *Juge* aîné et son collègue, notaires royaux à Tours, est autorisée pour le département d'Indre-et-Loire. Les statuts, tels qu'ils sont établis par lesdits actes, sont approuvés, et demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de la compagnie : il est chargé de veiller à l'observation des statuts de la société et de prendre connaissance de ses opérations ; il pourra suspendre, jusqu'à décision de l'autorité compétente, l'exécution de celles qui lui paraîtraient contraires aux lois ou aux statuts par nous approuvés.

4. La société sera tenue de fournir, tous les six mois, à M. le préfet d'Indre-et-Loire, une copie de son état de situation ; pareille copie sera transmise à notre ministre de l'intérieur.

(*Suivent les statuts de la société.*)

N° 32. = 7 mai—18 octobre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui détermine par*

---

et par l'ordonnance d'exécution de ce code, du 1er—4 août 1827, qui ont innové aux anciens réglemens, en maintenant le principe.

Digitized by Google

qui devront être acceptées les donations faites aux établissemens ecclésiastiques, lorsque les personnes désignées par l'ordonnance du 2—14 avril 1817 seront elles-mêmes donatrices (1). (VIII, Bull. CXIX, n° 3921.)

Charles.....—Vu l'ordonnance du 2 avril 1817, sur l'exécution de la loi du 2 janvier de la même année, relative aux donations et legs faits en faveur des établissemens ecclésiastiques; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, lorsque la personne désignée en la qualité qu'elle exerce, par l'ordonnance du 2 avril 1817, pour accepter, avec notre autorisation, les donations faites aux établissemens ecclésiastiques, sera elle-même donatrice, elle sera remplacée, pour la formalité de l'acceptation, savoir: — L'évêque, par le premier vicaire général, si la donation concerne l'évêché; par le supérieur du séminaire, s'il s'agit d'une libéralité au profit de cet établissement; et par le trésorier de la fabrique cathédrale, si la donation a pour objet ladite cathédrale;—Le doyen du chapitre, par le plus ancien chanoine après lui; — Le curé et le desservant, par le trésorier de la fabrique;—Le trésorier, par le président; — Le supérieur, par l'ecclésiastique destiné à le suppléer en cas d'absence; — Et la supérieure, par la religieuse qui vient immédiatement après elle dans le gouvernement de la congrégation ou communauté.

2. L'ordonnance du 2 avril 1817 est maintenue en tout ce qui n'est point contraire à la présente ordonnance.

N° 33. = 9—13 mai 1826. = ORDONNANCE *du roi concernant l'exécution de la loi du 30 avril—13 mai 1826, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue* (2). (VIII, Bull. LXXXIX, n° 2989.)

Charles,.....—Vu notre ordonnance du 17 avril 1825;—Vu le rapport à nous présenté par la commission préparatoire créée par notre ordonnance du 1er septembre de la même année;—Vu la loi du 30 avril dernier, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue; —Sur le rapport du président de notre conseil des ministres; — Notre conseil entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE 1er. — Des demandes en indemnité, et des pièces qui doivent y être annexées.

Art. 1er. Les anciens propriétaires de biens-fonds situés dans la partie française de l'île de Saint-Domingue, à défaut des anciens propriétaires, leurs héritiers, donataires, légataires ou ayans-cause, devront, pour obtenir l'indemnité, se pourvoir en liquidation auprès de la commission qui sera établie pour la répartition de la somme de cent cinquante millions affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.—Leur demande sera déposée au secrétariat de la commission.

2. Toute demande en indemnité contiendra,—1° Election de domicile du réclamant à Paris;—2° Les nom et prénoms du réclamant; — 3° Si le réclamant est représentant d'anciens propriétaires, les noms et prénoms des individus propriétaires, en 1789, des biens-fonds pour lesquels il se pourvoit en

---

(1) Voyez la loi du 2—6 janvier 1817, concernant les donations faites aux établissemens ecclésiastiques, et les notes.

(2) Voyez la loi du 30 avril—13 mai 1826, et les notes qui l'accompagnent.

Digitized by Google

indemnité, et ceux des héritiers intermédiaires qui auraient été habiles à réclamer;—4° La dénomination des biens-fonds en 1789, avec l'indication, I. de la ville ou paroisse dans laquelle ils étaient situés; II. de leur contenance; III. des diverses cultures qui y étaient établies; IV. des abornemens desdites propriétés; V. de la distance de l'embarcadère; VI. de tous les moyens d'exploitation qui y étaient attachés; VII. du nombre d'esclaves qui existaient sur les habitations; VIII. des animaux, bâtimens et usines dont elles étaient garnies; IX. de la nature et quantité des denrées récoltées en 1789 ou dans l'année la plus rapprochée de ladite époque, et généralement de tout ce qui peut conduire à déterminer la valeur des biens-fonds;—5° La déclaration, s'il y a lieu, de la portion des ateliers attachés aux propriétés rurales qui aurait été cédée ou vendue au gouvernement anglais pour être incorporée dans l'armée levée lors de l'occupation d'une partie de la colonie par ce gouvernement, ou qui aurait été emmenée par les propriétaires dans d'autres colonies ou en pays étranger. — Cette demande sera en outre appuyée des titres et pièces nécessaires pour établir les droits et qualités du réclamant et la valeur à attribuer aux immeubles, le tout conformément à ce qui va être ci-après indiqué et au modèle de demande annexé à la présente ordonnance sous le n° 1.

3. Lorsque la demande sera formée par l'ancien propriétaire, il devra produire, pour justifier de sa qualité, de ses droits et de la valeur de ses biens-fonds, — 1° Un extrait de son acte de naissance en due forme, — 2° Un acte de notoriété dressé devant un juge de paix, signé par cinq témoins notables et attestant son identité, — 3° Les actes et titres authentiques propres à établir ses droits à la propriété des biens-fonds pour lesquels il réclame l'indemnité, et, à défaut d'actes et titres authentiques, tels que ordonnances de concession, contrats de vente, d'échange, transactions, actes de partage, inventaires, testamens, stipulations dotales ou contractuelles, constitutions de rentes perpétuelles ou viagères, transports ou tous autres de ce genre, — I. Les déclarations portant descriptions et recensemens de biens-fonds qui étaient fournies à l'administration de la colonie, à l'effet de servir à la fixation de l'imposition, mais seulement lorsqu'elles auront date certaine et qu'elles seront revêtues de la signature et de l'attestation de l'officier des milices commandant la paroisse dans laquelle existe la propriété rurale ou urbaine pour laquelle il se pourvoit en liquidation;—II. Les plans ou extraits de plans possédés par des particuliers, lorsque ces plans, dressés par des arpenteurs assermentés, se seront trouvés sous des cotes d'inventaires, ou énoncés dans des actes authentiques, ou que, par d'autres circonstances, ils auront acquis une date certaine;—III. Les extraits des plans généraux qui auraient été déposés à la commission, et dont l'authenticité aurait été reconnue par elle; — IV. Les comptes des gérans rendus à leurs propriétaires, soit en France, soit en pays étranger, particulièrement lorsque ces comptes auront acquis une date certaine; — V. Les états d'évaluation qu'un propriétaire aurait pu avoir faits avant sa mort, comme projet de partage; — VI. Les lettres missives écrites par les propriétaires à leurs femmes, à leurs enfans, à leurs héritiers, à leurs co-sociétaires, en France ou en pays étranger; celles des gérans et procurateurs aux propriétaires ou ayans-droit du propriétaire, lorsque ces lettres auront acquis une date certaine;—VII. Les comptes de ventes et produits des denrées chargées et expédiées de la colonie dans les ports de France, et reçues par des maisons de commerce des différens ports du royaume; — Si ces comptes ont acquis une date certaine, s'ils sont contenus dans des registres cotés ou inventoriés, la demande en indemnité devra relater cette circonstance et en rapporter la justification;

Digitized by Google

— VIII. Les extraits qui auront été délivrés par le dépositaire des archives de la marine à Versailles, et les états d'appositions ou de levées de séquestre dont les propriétés donnant lieu à l'indemnité ont pu être l'objet. — Les prétendans-droit qui ne pourraient fournir les pièces indiquées au présent article produiront tous autres actes et documens en leur possession.

4. Si l'ancien propriétaire n'est pas Français, ou s'il ne réside pas en France, l'extrait de son acte de naissance et l'acte de notoriété seront revêtus des formalités usitées pour les mêmes actes dans le pays qu'il habite, et légalisés par nos ambassadeurs, ministres, consuls, vice-consuls ou tous autres agens diplomatiques.

5. Si la demande en indemnité est formée par les héritiers, donataires, légataires ou ayans-cause de l'ancien propriétaire, les réclamans produiront, indépendamment de l'extrait de naissance de chacun d'eux, et des pièces énoncées en l'article 3 ci-dessus, tous les actes propres à établir leurs droits à la succession, sans égard aux lois rendues sur l'émigration, et, lorsqu'il y aura lieu, l'extrait des registres de l'état civil servant à prouver les droits du propriétaire dépossédé. — Les héritiers qui entendront se prévaloir de la renonciation qui aura été faite à la succession de l'ancien propriétaire par les héritiers naturels ou institués à l'époque de son décès, devront en outre produire une copie en due forme de l'acte de renonciation et la preuve de leur acceptation.

6. Dans le cas où les réclamans ne pourraient représenter les actes servant à établir leurs droits à la propriété des biens-fonds pour lesquels ils se pourvoient en indemnité, ils devront, en justifiant des causes de l'impossibilité où ils se trouvent, demander à la commission l'autorisation d'y suppléer par voie d'enquête. — Il en sera de même lorsque le défaut de preuve portera sur la fixation de la valeur à attribuer à la propriété. — Leur demande sera accompagnée d'un certificat du garde des archives de la marine à Versailles, constatant qu'il n'y existe aucun titre, état de recensement ou tout autre document relatif aux biens dont il s'agit. (*Voir* le modèle de demande annexé à la présente ordonnance sous le n° 2.) — Si l'autorisation est accordée, la commission désignera les fonctionnaires qui devront recevoir l'enquête, les personnes qui seront entendues, et les faits sur lesquels elle portera. — La décision sera, à la diligence du commissaire du roi, transmise aux fonctionnaires y dénommés, avec invitation d'y satisfaire dans le plus bref délai.

7. Les demandes en indemnité parvenues au secrétariat de la commission seront immédiatement portées à leur date, et dans l'ordre de leur arrivée, sur le registre qui sera ouvert à cet effet. Ce registre sera coté et paraphé par première et par dernière par un des présidens de la commission. — Elles seront en outre revêtues d'un *visa* signé par le secrétaire en chef, avec indication du numéro et de la date de l'enregistrement. — Le même registre servira également à constater successivement et d'une manière sommaire la suite donnée à chaque affaire jusqu'à sa conclusion. Il énoncera le nom du réclamant, celui de l'ancien propriétaire, le montant de l'indemnité qui aura été allouée, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée. — Des extraits régulièrement certifiés de ce registre et de l'enregistrement des demandes seront délivrés à toutes personnes qui prouveront avoir intérêt à les réclamer.

8. Les dispositions contenues aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne feront pas obstacle à l'enregistrement des demandes qui seront produites par des prétendans-droit sans justification, à l'effet d'éviter la déchéance prononcée par l'article 4 de la loi.

Digitized by Google

9. Les réclamations tendant à obtenir l'indemnité devront être formées, à peine de déchéance, et nonobstant toutes déclarations sommaires faites antérieurement à la promulgation de la loi, dans le délai d'un an pour les habitans du royaume, lequel délai court, pour chaque réclamant, du jour de la promulgation de la loi dans le département où est établi son domicile; de dix-huit mois, pour ceux qui habitent dans les autres états de l'Europe; et de deux ans, pour ceux qui demeurent hors d'Europe.—En conséquence, à la fin du jour de l'expiration des délais ci-dessus relatés, et à partir de la promulgation de la loi dans le département le plus éloigné de Paris, il sera procédé, à la réquisition du commissaire du roi et en présence des présidens des trois sections de la commission, à la clôture des registres. Le résultat de cette opération sera constaté par un procès-verbal indiquant l'heure de la clôture et le nombre de demandes portées au sommier.

10. Les demandes en indemnité présentées à l'enregistrement après le délai d'un an jusqu'à celui de dix-huit mois devront être accompagnées de la preuve authentique que le réclamant habitait dans les autres états de l'Europe, au moment de la promulgation de la loi. — Les demandes qui seront présentées après dix-huit mois jusqu'au terme de deux ans seront appuyées de la preuve authentique qu'au moment de la promulgation de la loi le réclamant demeurait hors d'Europe.

TITRE II. — Du commissaire du roi et de la commission de liquidation.

11. A la réception et après l'enregistrement des demandes par le secrétaire en chef, elles seront transmises au commissaire du roi.

12. Le commissaire du roi procédera à l'instruction des demandes dans l'ordre de leur arrivée. Il est spécialement chargé d'examiner, 1° s'il y a lieu à demander au réclamant, conformément à l'article 3 de la loi, la preuve que ni lui ni ses auteurs n'ont la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île d'Haïti; 2° il vérifiera les titres justificatifs des qualités du réclamant, les titres produits par lui à l'effet de justifier de son droit à la propriété des biens-fonds pour lesquels il demande l'indemnité, et enfin les actes et documens ou toutes autres pièces fournies à l'appui de la demande pour servir à l'appréciation de la valeur des biens-fonds et au réglement de l'indemnité.

13. Si les titres produits par les parties pour justifier de leurs droits et qualités paraissent insuffisans ou irréguliers au commissaire du roi, ou s'il s'élève entre les divers réclamans des contestations sur leurs droits respectifs, il reguerra leur renvoi préalable devant les tribunaux par des conclusions motivées qui seront transmises au secrétariat avec toutes les pièces fournies par les prétendans-droit.

14. A l'égard des demandes qu'il estimera régulières, sous le rapport des droits et qualités des parties, il les remettra au secrétariat avec un avis, lequel portera également sur la quotité de l'indemnité réclamée et sur la valeur attribuée aux immeubles. — Le commissaire pourra aussi requérir, s'il y a lieu, que la décision des réclamations soit ajournée jusqu'à plus ample informé, ou jusqu'à production des justifications qu'il indiquera.

15. Le secrétaire en chef communiquera aux parties, au domicile qu'elles auront élu à Paris, les conclusions, avis ou réquisitoires du commissaire du roi, afin qu'elles aient à fournir leurs mémoires et observations.

16. Aussitôt après que le dossier aura été rétabli au secrétariat par les réclamans, le secrétaire en chef inscrira leur demande par ordre de numéros et de dates sur les registres spéciaux qui seront tenus pour chaque section,

Digitized by Google

suivant les attributions conférées à chacune d'elles par l'article 23 ci-dessous.

17. La commission de liquidation instituée par l'article 6 de la loi sera divisée en trois sections et composée de vingt-sept membres.

18. Les rapports seront faits dans chacune des sections par les membres qui en feront partie, et les affaires seront distribuées entre eux par le président.

19. Chaque section de la commission se réunira trois fois par semaine, et plus souvent s'il est nécessaire, sur la convocation du président.

20. Les sections ne pourront délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins : en cas de partage, tous les autres membres de la section seront appelés pour le vider.

21. Le commissaire du roi pourra assister aux séances de la commission pendant l'audition des rapports.

22. Le secrétaire en chef est nommé par le président de notre conseil des ministres. Il tiendra la plume dans les assemblées générales de la commission, ou lorsque deux sections seront réunies. — Il y aura en outre dans chacune des trois sections, et pour la rédaction sommaire du proces-verbal des séances, un secrétaire également nommé par le président de notre conseil des ministres.

23. La première section de la commission connaîtra des réclamations relatives aux propriétés comprises dans les dix-huit paroisses composant les deux juridictions du Fort-Dauphin et du Cap ; — La deuxième section connaîtra des réclamations relatives aux propriétés des dix-sept paroisses et de l'île de la Tortue, formant les trois juridictions du Port-de-Paix, de Saint-Marc et du Port-au-Prince. — La troisième connaîtra des réclamations relatives aux propriétés comprises dans les cinq juridictions du Petit-Goave, de Jérémie et de Jacmel; — Le tout conformément au tableau annexé à notre présente ordonnance sous le n° 3.

24. Les dispositions contenues au précédent article ne feront pas obstacle à ce que les réclamations d'un même ayant-droit, et dont l'examen est attribué à diverses sections, ne soient comprises dans une seule liquidation, si elles sont en état, et si le réclamant le demande. —Dans ce cas, elles seront soumises à celle des sections qui, à raison de la situation des biens-fonds donnant ouverture à l'indemnité, était appelée à connaître de la plus forte réclamation.

25. Les affaires dans lesquelles un des membres de la section se trouvera personnellement intéressé seront renvoyées à une autre section. Le renvoi aura lieu ainsi qu'il suit : si l'affaire concerne un membre de la première section, elle sera attribuée à la deuxième; si elle concerne un membre de la deuxième, elle sera attribuée à la troisième; elle sera renvoyée à la première dans le cas où elle serait relative à un membre de la troisième section. En cas de parenté ou d'alliance, les règles tracées par le titre XXI du Code de procédure civile seront observées.

26. En cas de contestation, par un autre prétendant-droit, des qualités et droits du réclamant, la commission ordonnera préalablement le renvoi des parties devant les tribunaux.

27. Lorsque le renvoi devant les tribunaux aura été requis par le commissaire du roi pour cause d'insuffisance ou d'irrégularité dans les titres justificatifs des qualités et droits du réclamant, il sera statué, avant faire droit sur cette réquisition, ainsi qu'il appartiendra. — Il en sera de même dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 14 ci-dessus.

28. Quand la justification des qualités et des droits n'aura pas été contestée, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission, après qu'il

Digitized by Google

lui aura été rendu compte de la demande du réclamant, de l'avis du commissaire du roi, et après avoir entendu le rapporteur dans ses conclusions, et le commissaire du roi, s'il le demande, procédera par une seule et même décision, 1° à la reconnaissance des droits et qualités, 2° à l'appréciation des biens suivant leur consistance à l'époque de la perte et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789, et 3° au réglement de l'indemnité au dixième de cette valeur.

29. Si une enquête a été demandée par la partie ou par le commissaire du roi, ou si elle est jugée nécessaire par la commission, la décision qui l'autorise ou qui l'ordonne en déterminera la forme comme aussi les fonctionnaires qui la recevront et les personnes qui y seront appelées. — L'exécution en sera suivie conformément au paragraphe 3 de l'article 6 ci-dessus.

30. Les délibérations de la commission seront signées du président et du rapporteur. Elles seront transmises au commissaire du roi en double expédition par le secrétaire en chef.

31. Dans la huitaine de la transmission qui lui aura été faite de la décision, le commissaire du roi la notifiera aux parties, au domicile qu'elles auront élu. — Il pourra déclarer dans l'acte de notification qu'il n'entend pas user de la faculté qui lui est réservée par l'article 7 de la loi, et néanmoins il conservera le droit de former appel incidemment si la partie se pourvoit contre la décision.

32. Si l'acte de notification ne contient pas la déclaration mentionnée en l'article précédent, le commissaire du roi aura la faculté d'interjeter appel jusqu'à l'expiration du délai de trois mois, à partir du jour de la notification.

33. Dans le même délai, les ayans-droit qui se croiront fondés à réclamer contre une décision de la commission devront interjeter appel, ainsi qu'il sera dit ci-après, article 34. — Dans ce cas, il sera sursis à l'ordonnancement de la somme liquidée jusqu'à la décision à intervenir.

34. En cas d'appel d'une décision, soit de la part du commissaire du roi dans l'intérêt de la masse des colons, soit par les réclamans, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi, il sera interjeté par une déclaration faite au secrétariat de la commission. — Cette déclaration devra être appuyée des motifs de l'appel: il en sera donné communication au commissaire du roi ou à la partie par le secrétaire en chef, le tout dans les formes indiquées aux articles 11 et 15 de la présente ordonnance.

35. Les dispositions contenues aux articles 12, 14, 16, 18, 21, 25, 28, 30 et 31 ci-dessus, seront applicables aux jugemens sur appel, lesquels sont attribués, par l'article 5 de la loi, aux deux sections qui n'auront pas rendu la décision. — La présidence des deux sections appartiendra au plus ancien des deux présidens dans l'ordre des nominations.

36. Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 31 ci-dessus, les ayans-droit à l'indemnité pourront en requérir l'ordonnancement immédiat à leur profit en déclarant qu'ils n'entendent pas exercer de pourvoi. Leur demande à cet effet contiendra en outre l'indication du département où ils veulent être payés; à défaut de cette déclaration, l'ordonnancement n'aura lieu qu'après l'expiration du délai de trois mois accordé pour le pourvoi par l'article 5 de la loi.

37. Tous les mois, le commissaire du roi fera dresser et transmettre au directeur général de la caisse des dépôts et consignations un tableau comprenant les liquidations pour lesquelles les ayans-droit auront fait les déclarations voulues par l'article précédent, celles d'une date antérieure à trois mois au sujet desquelles il n'aura pas été formé de pourvoi, et celles devenues définitives par un jugement sur appel.

Digitized by Google

38. A la réception du tableau mentionné à l'article précédent, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations fera expédier, au nom des ayans-droit, et par cinquième d'année en année, les mandats de paiement par imputation sur le crédit spécial de cent cinquante millions affectés à l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue.

39. L'ordonnancement du dernier cinquième sera accru ou diminué, au centime le franc des indemnités liquidées, de l'excédant ou déficit qui sera reconnu lorsque la liquidation aura été terminée, et sans aucune déduction au profit de l'état pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérences, de manière que l'indemnité totale de cent cinquante millions soit intégralement employée au profit des ayans-droit.

40. Dans chaque mandat de paiement, le cinquième de la somme liquidée sera, s'il y a lieu, et conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, augmenté de l'intérêt y afférent sur la partie correspondante des cent cinquante millions affectés à l'indemnité totale qui aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations.

41. Les opérations du directeur général de la caisse des dépôts et consignations seront soumises à l'examen et à la vérification de la commission de surveillance instituée près la caisse des dépôts et consignations.

42. Les mandats de paiement seront acquittés à Paris par le caissier de la caisse des dépôts et consignations, et dans les départemens par les receveurs généraux des finances en leur qualité de correspondans de ladite caisse.

43. Lorsque le porteur de la lettre d'avis sera autre que la partie dénommée au mandat, il devra, pour en toucher le montant, justifier d'un pouvoir spécial établi en due forme.

44. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi, le commissaire du roi remettra annuellement à notre ministre secrétaire d'état des finances, pour être distribué aux chambres, le tableau des liquidations opérées, contenant par ordre alphabétique le nom des réclamans, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle aura été accordée. Ce tableau sera certifié par le secrétaire en chef de la commission, visé par les présidens de section et par le commissaire du roi. — A la même époque, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations remettra à la commission de surveillance, pour être compris dans son rapport annuel, un semblable tableau indiquant la situation des mandats délivrés et des paiemens effectués.

TITRE III. — Des créanciers des colons.

45. Les créanciers des colons de Saint-Domingue devront, s'ils veulent user de la faculté qui leur est conférée par l'article 9 de la loi, de former saisie-arrêt sur l'indemnité due à leurs débiteurs pour un dixième du capital de leur créance, signifier leur opposition à la caisse des dépôts et consignations (bureau du contentieux). — Ces oppositions seront faites et l'effet en sera suivi dans les formes prescrites par les lois.

46. Lorsque les créanciers des colons de Saint-Domingue présenteront, en leur qualité d'ayans-cause, une demande en indemnité au lieu et place de leur débiteur, ils seront tenus de la former dans les délais fixés pour les ayans-droit, et de fournir toutes les pièces et de faire toutes les justifications imposées à la partie elle-même. — Néanmoins, la réclamation ne sera instruite et soumise à la commission qu'après que le créancier aura été autorisé par l'ayant-droit, ou par justice, à exercer les droits et actions de son débiteur.

Digitized by Google

TITRE IV. — Dispositions générales.

47. Les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers, créanciers, donataires, légataires ou ayans-cause, sont autorisés à se pourvoir auprès du garde des archives de la marine à Versailles, en délivrance d'actes, titres ou documens relatifs aux biens-fonds qu'ils possédaient à Saint-Domingue. — Dans la demande qu'ils formeront à cet effet, ils indiqueront, autant que possible, le nom de la juridiction et de la paroisse et l'année dans lesquelles l'acte réclamé aura été passé, ainsi que le nom du notaire qui l'aura reçu.

48. Les titres produits par les parties ou par le commissaire du roi, ainsi que les pièces et documens qui auront servi à la liquidation des indemnités, et les rapports présentés à la commission, resteront déposés entre les mains du secrétaire en chef.—La liquidation consommée, tous les dossiers qui s'y rattacheront, seront, sur la réquisition du commissaire du roi, et à la diligence du secrétaire en chef, transmis aux archives de la marine et des colonies à Versailles.

49. Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi, il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue, et les titres et actes de tout genre qui seront produits par les réclamans ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre. En conséquence, le garde des archives de la marine à Versailles est autorisé à délivrer sur papier libre les extraits-copies ou tous autres documens relatifs à la liquidation des anciens colons de Saint-Domingue.

50. Aux termes de l'article 11 de la loi, lorsqu'il s'élèvera des contestations entre divers prétendans-droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur, et, s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. — La déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France et qui n'y est pas décédé, sera reçue au greffe du tribunal de la Seine.

51. Les réclamans qui seront en contestation sur leurs droits respectifs ou sur la part afférente à chacun d'eux dans une liquidation, pourront, s'ils administrent la preuve de la réunion en leurs personnes de tous les droits et qualités, demander que la liquidation soit faite collectivement et sans attribution à aucun d'entre eux. Dans ce cas, l'indemnité restera déposée à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourra être touchée par les ayans-droit qu'après réglement et partage, soit à l'amiable, soit par justice, et lorsque notification en aura été faite dans les formes légales au directeur général de ladite caisse.

52. Toutes les lettres et paquets adressés au commissaire du roi et au secrétaire en chef de la commission, leur seront remis en franchise de droit.

53. Les réclamans établis hors du territoire européen de la France pourront remettre leurs demandes en indemnité, dans nos colonies, aux administrateurs coloniaux, et, dans les pays étrangers, à nos ambassadeurs, consuls, vice-consuls et résidens, lesquels transmettront ces pièces au secrétariat de la commission par l'intermédiaire de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.—Les demandes qui parviendront par ce moyen au secrétariat n'auront d'effet que du jour de leur inscription sur le registre mentionné en l'article 7 ci-dessus.

(*Suivent les modèles.*)

Digitized by Google

N° 34. = 9—13 mai 1826. = ORDONNANCE *du roi portant nomination des membres de la commission chargée de la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.* (VIII, Bull. LXXXIX, n° 2990.)

N° 35. = 14 mai—1er juin 1826. = ORDONNANCE *du roi qui autorise les administrations des caisses d'épargnes et de prévoyance de Paris et de Bordeaux à opérer en masse, chaque semaine, l'achat des rentes auxquelles les déposans auront droit, et étend cette autorisation à toutes les caisses semblables établies dans les villes en vertu d'ordonnances royales* (1). (VIII, Bull. XCIV, n° 3100.)

Charles, ... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;—Vu l'ordonnance royale du 29 juillet 1818, qui autorise l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance dans notre bonne ville de Paris; — Vu l'ordonnance royale du 24 mars 1819, portant autorisation d'un semblable établissement dans notre bonne ville de Bordeaux; — Vu l'ordonnance royale du 30 octobre 1822, autorisant la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Paris, et les caisses semblables établies dans les villes des départemens en vertu d'ordonnances, à faire transférer leurs inscriptions aux noms des propriétaires des dépôts faits dans ces caisses, aussitôt que la créance de chacun d'eux sera parvenue à dix francs de rente;—Vu la demande des directeurs de la caisse de Paris; — Vu pareille demande des membres du conseil de la caisse de Bordeaux; — Considérant le grand nombre de transferts à opérer par suite de l'exécution de l'ordonnance du 30 octobre 1822, et les inconvéniens qui en résultent pour le trésor public et pour les caisses de prévoyance; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration de la caisse d'épargnes et de prévoyance de notre bonne ville de Paris est autorisée à opérer en masse, chaque semaine, l'achat des rentes auxquelles les déposans auront droit, aux termes des statuts et de l'ordonnance royale du 30 octobre 1822. — Ces rentes seront inscrites *au nom de la caisse d'épargnes et de prévoyance, Rentes appartenant aux déposans*, pour être ensuite transférées du compte général aux noms des créanciers et de ladite caisse, à leur première réclamation.

2. Pareille autorisation est accordée à l'administration de la caisse d'épargnes et de prévoyance de notre bonne ville de Bordeaux, et à toutes les caisses semblables établies dans les villes des départemens en vertu d'ordonnances royales.

N° 36. = 14 mai—1er juin 1826. = ORDONNANCE *du roi relative à une extension donnée à la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Arras pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.* (VIII, Bull. XCIV *bis*, n° 3.)

N° 37. = 14 mai—9 juin 1826. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Paris, sous le nom de* Fabrique de Marcq-en-Bareuil. (VIII, Bull. XCV *bis*, n° 3.)

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent l'ordonnance du 29 juillet—3 septembre 1818, portant établissement de la caisse d'épargnes de Paris, le résumé de la législation concernant les caisses d'épargnes en général.

Digitized by Google

N° 38. — 14 mai — 19 juillet 1826. — ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Abbeville sous le titre de* Compagnie de la verrerie de Thuison. (VIII, Bull. CII *bis*, n° 2.)

N° 39. — 17—18 mai 1826. — LOI *sur les substitutions* (1). (VIII, Bull. XC, n° 3028.)

Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des articles 913, 915, et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement. — Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les articles 1051 et suivans du Code civil jusques et y compris l'article 1074.

N° 40. — 17—23 mai 1826. — LOI *relative aux douanes* (2). (VIII, Bull. XCI, n° 3076.)

IMPORTATIONS.

Art. 1er. Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises ci-après dénommées, établis ou modifiés de la manière suivante :

§ Ier.

Laines en masse, de toute espèce, y compris celles de vigogne et de lama.....	30 p. 100 de la valeur à la frontière et au poids net.

Toutefois, il ne sera point admis de déclaration de valeur au dessous de un franc par kilogramme pour les laines brutes, de deux francs pour les laines lavées à froid, et de trois francs pour les laines lavées à chaud. — En cas de fausse déclaration de valeur, l'administration des douanes ou ses agens feront usage du droit de préemption, tel qu'il est réglé par la loi du 23 avril 1798 (4 floréal an 4). Ce droit devra être exercé dans le délai de dix jours. — Des ordonnances du roi détermineront les bureaux de douanes par lesquels l'importation des laines sera permise.

	DROITS par 100 kilogr. (3)
Laines teintes de toute sorte.....	300 f. 00 c.
Viandes de boucherie { fraîches.....	16 00
Viandes de boucherie { salées { de porc, lard compris.....	33 00
Viandes de boucherie { salées { autres.....	30 00

(1) Voyez le décret du 16 novembre (25 décembre et) — 15 novembre 1792, portant abolition des substitutions, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Voyez le décret fondamental du 6 août (22 juillet et) — 23 août 1791; les lois des 8—18 floréal an 11 (28 avril—8 mai 1803); et 22 ventose—2 germinal an 12 (13—23 mars 1804); le décret du 17 pluviose an 13 (6 février 1805); les lois des 30 avril 1806, 17—19 décembre 1814, 28 avril—4 mai 1816, 27—29 mars 1817, 21—23 avril 1818, 7—9 juin 1820, et 27—27 juillet 1822, et les notes qui accompagnent chacune de ces lois et chacun de ces décrets.

Voyez aussi la loi du 21—26 juillet 1836, qui contient un nouveau tarif général des douanes.

(3) Sauf pour les articles spécialement taxés au kilogramme, au nombre ou à la mesure. (*Note du Bulletin des lois.*)

Digitized by Google

	DROITS par 100 kilogr.
Moutons, béliers et brebis, mérinos ou métis, ...par tête.	5 f. 00 c.
Agneaux.....*idem*.....*idem*..	0 30
Lorsque la laine des moutons, béliers, brebis et agneaux, soit mérinos, soit métis, soit communs, se trouvera avoir plus de quatre mois de croissance, on percevra, indépendamment des droits ci-dessus, les droits de la laine selon son espèce.	
Chevaux entiers ou hongres, et jumens, ...par tête.	50 00
Poulains de toute espèce.....*idem*..	15 00
Légumes secs et leurs farines.....	10 00
Antimoine..... sulfuré.....	11 00
Antimoine..... métallique, y compris les caractères d'imprimerie hors d'usage, et le plomb allié d'antimoine.....	26 00
Mâchefer.....	Le cinquième du droit de la fonte brute.
Ardoises pour toiture.. par mer et de la mer à Baisieux exclusivement, de plus de 27 centimètres (10 pouces) de largeur, ...le mille....	46 00
Ardoises pour toiture.. par mer et de la mer à Baisieux exclusivement, de 22 exclusivement à 27 inclusivement (8 à 10 pouces). .....*idem*.....	30 00
Ardoises pour toiture.. par mer et de la mer à Baisieux exclusivement, de 19 exclusivement à 22 inclusivement (7 à 8 pouces).....*idem*.....	14 00
Ardoises pour toiture.. par mer et de la mer à Baisieux exclusivement, de 19 inclusivement (7 pouces) ou moins, ...*idem*.....	7 00
Ardoises pour toiture.. par toutes les autres frontières de terre, et de toutes dimensions, le mille.....	7 50
Houblon.....	60 00
Céruse, sans distinction de forme.....	Droits actuels.
§ II.	
Cordages de chanvre et filets neufs ou en état de servir.....	25 00
Fil à dentelle, le kilogramme.....	10 00
Linge de table en fils, ouvragé, blanchi, en pièces.....	400 00
Toiles de lin ou de chanvre écrues, avec ou sans apprêt (y compris les mouchoirs), dont la chaîne présente dans l'espace de 5 millimètres.... 7 fils et au dessous.....	30 00
Toiles de lin ou de chanvre écrues, avec ou sans apprêt (y compris les mouchoirs), dont la chaîne présente dans l'espace de 5 millimètres.... 8, 9, 10 et 11 fils.....	65 00
Toiles de lin ou de chanvre écrues, avec ou sans apprêt (y compris les mouchoirs), dont la chaîne présente dans l'espace de 5 millimètres.... 12, 13, 14, et 15 fils....	105 00
Toiles de lin ou de chanvre écrues, avec ou sans apprêt (y compris les mouchoirs), dont la chaîne présente dans l'espace de 5 millimètres.... 16 et 17 fils.....	170 00
Toiles de lin ou de chanvre écrues, avec ou sans apprêt (y compris les mouchoirs), dont la chaîne présente dans l'espace de 5 millimètres.... 18 et 19 fils.....	240 00
Toiles de lin ou de chanvre écrues, avec ou sans apprêt (y compris les mouchoirs), dont la chaîne présente dans l'espace de 5 millimètres.... 20 fils et au dessus.....	350 00
Les toiles blanches ou mi-blanches, et celles imprimées, paieront le double des droits ci-dessus fixés pour chaque division. — Les pièces de lingerie cousues paieront le même droit que le tissu dont elles sont formées, et le dixième en sus.	
Toiles à matelas, sans distinction de fils.....	130 00
Coutils.....	200 00
Autres toiles croisées.....	300 00
Toiles teintes... de 7 fils et au dessous.....	Droit actuel.
Toiles teintes... de 8, 9, 10 et 11 fils.....	Droit actuel.
Toiles teintes... de 12, 13, 14 et 15 fils.....	120 00
Toiles teintes... de 16 et 17 fils.....	200 00
Toiles teintes... de 18 et 19 fils.....	280 00
Toiles teintes... de 20 fils et au dessus.....	420 00
Les droits des toiles continueront à être perçus sans distinction de mode de transport.	
Couvertures de laine.....	200 00

Digitized by Google

		DROITS par 100 kilogr.
Tapis de laine et fil, tous autres demeurant prohibés	simples	160 f. 00 c.
	à nœuds	300 00
Burail et crêpon		200 00
Passementerie	de pure laine — blanche	220 00
	de pure laine — teinte	250 00
	mélangée de laine, de fil ou de poil	250 00
Acier fondu	en barres	120 00
	en tôle ou filé	140 00
Graisses de poisson, de pêche étrangère, sans distinction des dégras,	par navires français — des pays hors d'Europe	40 00
	par navires français — des entrepôts	48 00
	par navires étrangers	56 00
Blanc de baleine ou de cachalot, de pêche étrangère	brut	40 00
	pressé	60 00
	raffiné	150 00
Bougies de blanc de baleine ou de cachalot		220 00
Extraits de quinquina, chromates de plomb et de potasse, et autres produits chimiques non dénommés		Prohibés.
Tuiles	plates et briques	le mille. 4 00
	bombées	*idem*. 10 00
	faîtières	*idem*. 25 00
Carreaux de terre		*idem*. 10 00
Crayons	à gaîne de cèdre	200 00
	à gaîne de bois blanc	100 00
Plumes à écrire	brutes	Droits actuels.
	apprêtées	240 00
Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparterie	grossiers	la pièce. » 25
	fins	*idem*. 1 25

Seront considérés comme grossiers, les chapeaux ayant moins de quatorze tresses dans l'espace d'un décimètre; et comme fins, ceux offrant quatorze tresses et au-delà dans le même espace.— Les chapeaux de paille coupés et ouvragés seront traités comme fins, quelle que soit la largeur des tresses.

Meules à aiguiser, de dimensions plus fortes que celles indiquées au tarif actuel	la pièce.	5 00

La liste des objets pouvant être admis comme mercerie, arrêtée en vertu de l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, sera révisée par ordonnance du roi, à l'effet de renvoyer aux classes auxquelles ils appartiennent réellement les articles qu'il ne convient plus de ranger sous ce titre.

Marbres bruts, simplement écarris, et marbres blancs statuaires ébauchés	1° Blanc veiné, Bardille, Bleu turquin, Brocatelles	5 00
	2° Blanc clair, non veiné, varié de couleurs	10 00
	3° Blanc statuaire, Jaune de Sienne, Vert de mer, Portor	15 00
	4° Autres	Droits actuels.
Marbres des trois premières classes, sciés, sans aucune autre main-d'œuvre, et ayant d'épaisseur	plus de 16 centimètres	Même droit que bruts.
	de 3 centimètres exclusivement à 16 inclusivement	Moitié en sus desdits droits.
	de 3 centimètres ou moins	Le double desdits droits.

Digitized by Google

		DROITS par 100 kilogr.
Marbres de la 4e classe, sciés, sans aucune autre main-d'œuvre, c'est-à-dire n'ayant subi de sciage que sur deux faces, et ayant d'épaisseur	plus de 16 centimètres...	Droits actuels.
	de 3 centimètres exclusivement à 16 inclusivement.	
	de 2 à 3 centimètres....	
	moins de 2 centimètres...	
Les mêmes sciés sur deux faces, et ayant reçu en outre une main-d'œuvre autre que la taille de la carrière, paieront, selon leur épaisseur, moitié en sus des droits ci-dessus.		
§ III.		
Cobalt grillé, dit safre.....		0 f. 50 c.
Émeril.....	en pierre.....	2 00
	en poudre.....	8 00
Peaux de mouton revêtues de leur laine.....	fraîches.....1/2	du droit des laines brutes ou lavées à froid, suivant leur valeur.
	sèches.....2/3	
§ IV.		
Cacao autre que celui des colonies françaises	par navires français, des pays hors d'Europe.....	100 00
	des entrepôts.....	140 00
	par navires étrangers.....	160 00
Ecorce de quinquina.....	par navires français.....le kil.	0 50
	par navires étrangers..... .....*idem*.	1 00
Borax, brut....	par navires français, de l'Inde.....	50 00
	d'ailleurs.....	100 00
	par navires étrangers.....	125 00
Borax, mi-raffiné	par navires français, de l'Inde.....	65 00
	d'ailleurs.....	130 00
	par navires étrangers.....	162 50
Borax, raffiné.....		Droits actuels.
Le borax brut destiné au raffinage pourra être importé aux droits ci-après, à charge de réexporter, dans l'année, même poids de borax naturel raffiné :		
	Par navires français.....	0 50
	Par navires étrangers.....	2 00
Thé.....	par navires français, de l'Inde.....le kil.	1 50
	d'ailleurs.....*idem*.	5 00
	par navires étrangers.....*idem*.	6 00
Poivre et piment.	par navires français, de l'Inde.....	60 00
	d'ailleurs.....	120 00
	par navires étrangers.....	150 00
Canelle fine.....	par navires français, de l'Inde.....le kil.	2 00
	d'ailleurs.....*idem*	6 00
	par navires étrangers.....*idem*.	8 50
Canelle commune et *cassia lignea*.....		Le tiers des droits ci-dessus.
Muscades rondes et macis.....	par navires français, de l'Inde.....le kil.	4 00
	d'ailleurs.....*idem*.	12 00
	par navires étrangers.....*idem*.	15 00
Muscades longues en coques.....		Moitié des droits ci-dessus.
Laque naturelle.	par navires français, de l'Inde.....	50 00
	d'ailleurs.....	100 00
	par navires étrangers.....	125 00

Digitized by Google

			DROITS par 100 kilogr.
Laque préparée			Le double des droits ci-dessus.
Nacre de perle brute	par navires français	de l'Inde	30 f. 00 c.
		d'ailleurs	60 00
	par navires étrangers		80 00
Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte			Le double des droits ci-dessus.
Soie grége de l'Inde, par navires français seulement			le kil. 0 50
Bambous et joncs forts	par navires français	de l'Inde	80 00
		d'ailleurs	160 00
	par navires étrangers		200 00
Rotins de petit calibre			Moitié des droits ci-dessus.
Étain brut	par navires français	de l'Inde	2 00
		d'ailleurs	6 00
	par navires étrangers		8 00
Salpêtre brut	par navires français	de l'Inde	72 50
		d'ailleurs	85 00
	par navires étrangers		100 00
Dents d'éléphant entières	par navires français	de l'Inde	80 00
		d'ailleurs, hors d'Europe	100 00
		des entrepôts	140 00
	par navires étrangers		170 00
Dents d'éléphant sciées			Le double des droits ci-dessus.
Indigo	par navires français	de l'Inde	le kil. 0 75
		d'ailleurs, hors d'Europe	*idem.* 1 00
		des entrepôts	*idem.* 3 00
	par navires étrangers		*idem.* 4 00
Curcuma en racine	par navires français	de l'Inde	35 00
		d'ailleurs, hors d'Europe	50 00
		des entrepôts	100 00
	par navires étrangers		110 00
Il n'en sera point admis en poudre.			
Écaille de tortue	par navires français	de l'Inde	100 00
		d'ailleurs, hors d'Europe	150 00
		des entrepôts	200 00
	par navires étrangers		300 00
Les onglons, moitié, et les rognures, le quart des droits ci-dessus.			
Bois d'ébénisterie non spécialement taxés	par navires français	de l'Inde	10 00
		d'ailleurs, hors d'Europe	15 00
		des entrepôts	30 00
	par navires étrangers		40 00
Résineux exotiques non spécialement taxés	par navires français	de l'Inde	50 00
		d'ailleurs, hors d'Europe	90 00
		des entrepôts	100 00
	par navires étrangers		125 00

La distinction de comptoirs français et de comptoirs étrangers dans l'Inde sera supprimée dans les tarifs ; et les articles de l'une ou l'autre de ces provenances, non dénommés dans ce paragraphe, ne paieront à l'avenir que les droits maintenant imposés sur les mêmes articles provenant des comptoirs français. — La distinction établie par la loi du 27 juillet 1822, entre les bœufs, vaches et porcs gras et maigres, est supprimée. Ils paieront uniformément le *maximum* des droits actuels.

Digitized by Google

2. Les droits spéciaux en faveur de certaines denrées provenant du cru des colonies françaises dans les deux Indes et en Afrique seront établis de la manière suivante :

	DROITS par 100 kilogr.
Sucre de toutes les colonies	Droits actuels.
Café de toutes les colonies	
Bois de campêche de toutes les colonies	
Confitures, sirops, rum et tafia de toutes les colonies	
Liqueurs de la Martinique	
Mélasse de toutes les colonies	12 f. 00 c.
Coton, sans distinction d'espèce, de toutes les colonies	5 00
Cacao de toutes les colonies	60 00
Poivre de la Guiane	40 00
Girofle de la Guiane et de l'île Bourbon, rocou et *cassia lignea* de la Guiane	Droits actuels.
Bois d'ébénisterie de la Guiane et du Sénégal	1 00
Grandes peaux brutes sèches du Sénégal	Droits actuels.
Cire brune non clarifiée du Sénégal	
Dents d'éléphant du Sénégal	
Gommes pures du Sénégal	
Salsepareille du cru du Sénégal	40 00
Séné (feuilles et follicules de) du cru du Sénégal	20 00

Les autres produits des colonies françaises acquitteront, à leur entrée en France, les mêmes droits que les productions de même espèce importées de l'Inde ou des pays hors d'Europe par navires français, selon la situation desdites colonies.

3. Pour l'importation des objets ci-après dans l'île de Corse, par quelque bureau que ce soit, les droits seront :

Porcs	de six mois et au dessous	par tête.	2 00
	au dessus de six mois	*idem*	5 00
Béliers, brebis et moutons de toute sorte		*idem*	2 00
Agneaux		*idem*	0 50
Boucs et chèvres		*idem*	0 25
Chevreaux		*idem*	0 15
Huile d'olive			Droits du tarif général.
Légumes secs et leurs farines			

Au moyen de cette disposition, les huiles d'olive expédiées de la Corse pour les ports désignés par la loi du 21 avril 1818 seront affranchies de droits, sans qu'il soit besoin de produire des certificats d'origine.

Droits de navigation.

Art. 4.

Navires français revenant des ports du royaume-uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et des possessions dudit royaume en Europe	Mêmes droits de tonnage que les navires étrangers entrant dans les ports de France.

Digitized by Google

EXPORTATIONS.

5. Les droits de sortie seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

	DROITS par 100 kilogr.
Graines oléagineuses et huiles de graines	0 f. 25 c.
Tourteaux de graines oléagineuses	0 25
Ardoises pour toiture { de 13 centim. de longueur ou plus.. le mille.	0 15
Ardoises pour toiture { de moins de 13 centimètres ..... *idem*..	0 10
Beurre salé	0 25
Graisses, sauf les dégras de peaux	1 00
Garance { verte ou sèche	1 00
Garance { moulue	0 50
Chevaux hongres, jumens et poulains ..... par tête.	5 00.
Mules et mulets ..... *idem*..	2 00
Vaches ..... *idem*..	0 50
Moutons, béliers, brebis et agneaux, mérinos, métis et autres ..... par tête.	0 25.
Salpêtre de toute sorte	0 25
Fil de chanvre ou de lin { simple (celui de mulquinerie excepté)	0 50
Fil de chanvre ou de lin { retors	0 25
Tissus de chanvre ou de lin, taxés au poids	0 25
Chandelles	0 25
Écorces de pin moulues	0 10
Bourre de soie filée, par les seuls bureaux de Béhobie, Bordeaux, Calais et Strasbourg, par kilogramme	0 05
Sel gemme	0 01
Tabac en feuilles	0 25
Pâte de pastel	0 50
Amidon	0 25
Poudre à poudrer	0 25

Les articles divers de l'industrie parisienne, assortis en une même caisse, paieront en bloc, lorsque la douane de Paris ne jugera pas nécessaire de les liquider séparément, et sauf à en faire déclarer la valeur, par kilogramme, deux centimes. — Au moyen de cette disposition, celle de la loi du 27 mars 1817 (article 3), fixant un *minimum* aux droits de certains articles, est rapportée.

6. Les toiles de l'Inde dites *guinées*, autres que celles importées directement par navires français, paieront, à leur sortie des entrepôts de France, pour le Sénégal, par pièce, cinq francs.

Primes ou restitutions de droits à la sortie.

7. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera payé à l'exportation les fils et tissus de laine, et sans qu'il soit nécessaire de produire les quittances des droits payés sur des laines étrangères, les sommes ci-après, à titre de compensation :

Fil dégraissé ou teint de pure laine lavée à chaud	du prix de 4 fr. 50 c. ou moins au kil....	120 f.	par 100 kil. net.
	du prix de plus de 4 fr. 50 c. au kil.....	200	

Digitized by Google

Tissus de pure laine, à l'exclusion de ceux formés de déchets de laine ou autres basses matières, et de ceux qui ne vaudraient pas au moins 6 fr. par kilogramme..	Draps et casimirs, 10 p. °/. *de la valeur en fabrique*.			par 100 kil. net.
	Etoffes légères	croisées, y compris les châles..	360 f.	
		simples.....	260	
	Tricots.	Bonnets en usage dans l'Orient — fins.....	300	
		Bonnets en usage dans l'Orient — moyens.....	240	
		Bonnets en usage dans l'Orient — communs....	180	
	Autre bonneterie.....		180	
	Passementerie et rubans.....		180	
Couvertures.....	fines.....		200	
	moyennes.....		150	
	communes.....		100	
Tapis.....			120	

Toutefois, il ne sera rien changé, jusqu'au 1er octobre prochain, au mode actuellement suivi pour l'allocation desdites primes.

Etoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées.....	de coton et laine.....	180 f.	par 100 kil.
	de fil ou de soie et de laine.....	150	
Etoffes de coton mélangées de laine dans d'autres proportions que celles ci-dessus.....		50	

Les primes ci-dessus seront payées à la sortie des vêtemens confectionnés que l'on exportera par assortimens et par parties de vingt-cinq kilogrammes au moins, et que l'on présentera en douane séparément, par espèce de tissus des valeurs ci-dessus indiquées; et ce, après défalcation du poids des doublures et autres matières accessoires.—Jusqu'au 1er octobre prochain, il continuera d'être payé à l'exportateur des tissus de laine, indépendamment des primes fixées par le présent article, une somme égale à vingt pour cent desdites primes, lorsque l'exportateur représentera les quittances des droits payés sur les laines étrangères, en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1823, pour une somme égale au montant de ces mêmes primes. — Les quittances seront admises sans distinction d'espèces; elles devront être d'une date antérieure à la publication de l'ordonnance du 20 décembre 1824.

8. Les droits perçus à l'importation du plomb brut, du cuivre brut et des peaux brutes, seront restitués à l'exportation du plomb battu, laminé ou autrement ouvré en nature, du cuivre et laiton battu, laminé ou autrement ouvré en nature, et des peaux apprêtées; et ce, dans les proportions et avec les formalités déterminées par ordonnance du roi, et à la charge, par les réclamans, de justifier du paiement desdits droits. — Il en sera de même de la taxe du sel employé à la préparation des beurres et à la fabrication du sel ammoniac exporté.

9. Les droits perçus sur les sucres bruts et terrés, quelle qu'en soit l'origine, seront compensés à l'exportation des sucres raffinés et candis, à raison de cent vingt francs par cent kilogrammes de sucre raffiné exporté en pains de sept kilogrammes au plus ou de sucre candi, et de cent francs par cent kilogrammes de sucre raffiné exporté en pains au dessus de sept kilogrammes; et ce, sans qu'il soit nécessaire de représenter les quittances des droits acquittés. — Les sucres raffinés exportés pour les colonies françaises jouiront desdites primes aussi bien que ceux expédiés pour l'étranger. — Les primes fixées par l'ordonnance du 15 janvier 1823, en vertu de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1822, lequel est abrogé, continueront à être allouées, sous les conditions actuelles, aux sucres qui seront exportés jusqu'au 1er octobre prochain.

10. Le droit payé à l'importation des chapeaux de paille, d'écorce et de sparterie, tarifés par l'article 1er de la présente loi, sera remboursé inté-

Digitized by Google

gralement lorsque ces mêmes chapeaux, ayant été apprêtés en France, seront réexportés, et que les apprêteurs produiront des quittances délivrées en leur nom et n'ayant pas plus de six mois de date.

11. L'article 15 de la loi du 21 avril 1818 s'appliquera à tous les savons exportés de France, lorsqu'on justifiera, par la quittance des droits d'entrée, que l'huile et la soude employées à leur fabrication provenaient de l'étranger.

Transit.

12. Le transit des huiles d'olive est autorisé, à la condition que les futailles seront plombées et plâtrées par les deux bouts, qu'un échantillon levé au lieu du départ et cacheté par la douane accompagnera les futailles pour lesquelles le transit aura été demandé, et que l'identité du contenu sera constatée à la sortie. — Le droit de transit sera celui fixé par la loi du 17 décembre 1814 pour les marchandises transitant en vertu de ladite loi. — Les manquans trouvés à la sortie seront soumis au droit d'entrée.

13. Les marchandises expédiées en transit des frontières de terre sur les ports où il existe un entrepôt réel, pourront y être admises comme si elles arrivaient par mer. A la réexportation, elles acquitteront le même droit que les marchandises venues à l'entrepôt par voie de mer. Si on les déclare pour la consommation intérieure, le droit de transit perçu au premier bureau sera pris en déduction du droit d'entrée.

Entrepôts.

14. La durée de l'entrepôt réel, tel qu'il est autorisé par l'article 25 de la loi du 28 avril 1803 (8 floréal an 11), sera de trois années.—Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, les droits seront liquidés d'office; et, si l'entrepositaire ne les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui en sera faite à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, les marchandises seront vendues, et le produit de la vente, déduction faite de tous droits et frais de magasinage ou de toute autre nature, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au trésor.

15. Les marchandises prohibées, portées au manifeste sous leur véritable dénomination *par nature, espèce et qualité*, lorsqu'elles ne forment pas le dixième du chargement, pourront être reçues en dépôt sous la seule clef de la douane, à charge, par le capitaine ou consignataire, de les réexporter dans un délai de quatre mois, passé lequel il en sera disposé ainsi qu'il est réglé par l'article précédent (1).

16. L'entrepôt réel est accordé au port du Légué, aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816.

17. Le port de Cette est mis au nombre de ceux qui peuvent expédier certaines marchandises sur l'entrepôt de Lyon, aux conditions déterminées pour les expéditions autorisées des ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen et Le Havre.

Dispositions réglementaires.

18. Les ports d'Arles, Saint-Servan et Roscoff, sont mis au nombre de

(1) L'administration des douanes est responsable des soustractions ou substitutions de marchandises prohibées, destinées à réexportation, lorsque cette soustraction ou substitution a eu lieu dans l'entrepôt où ces marchandises avaient été placées *sous la seule clef de l'administration*. Cass., 13 juin 1831, Sir., XXXI, 1, 267.

Digitized by Google

ceux qui sont ouverts à l'entrée des marchandises payant plus de vingt francs par cent kilogrammes.

19. Les ports de Cette, Boulogne et Granville, sont mis au nombre de ceux désignés par la loi du 27 juillet 1822, pour l'admission des fers traités au charbon de bois et au marteau.

20. Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour la réexportation de marchandises prohibées, les soumissionnaires seront contraints à payer la valeur de la marchandise et une amende de cinq cents francs.

21. Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour assurer le transport de marchandises d'un entrepôt dans un autre, les soumissionnaires seront contraints à payer le double droit desdites marchandises et cent francs d'amende, s'il s'agit d'objets tarifés à l'entrée, ou, s'il s'agit d'objets prohibés, la valeur desdites marchandises, avec une amende de cinq cents francs.

22. La circulation et le dépôt des marchandises dénommées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 donneront lieu à l'application, en Corse, des articles 35, 36, 37, 38 et 39 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, des articles 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 10 août 1802 (22 thermidor an 10), et des articles 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816, mais seulement dans le rayon d'une lieue de la côte, et pour les quantités qui excèderont quinze mètres de tissus et cinq kilogrammes d'autres objets; sans que d'ailleurs les expéditions de douanes présentées comme justifications d'origine cessent d'être valables pendant une année entière, à partir de leur date.

23. Le sulfate de soude produit dans les fabriques de soude factice, exercées par les agens de l'administration, et employant le sel marin en franchise des droits, pourra, lorsqu'il aura été constaté qu'il contient plus de quatre-vingt-onze de sulfate de soude sec et pur par quintal, être livré au commerce en exemption de tous droits. — Des ordonnances du roi détermineront les précautions à prendre pour constater que le sulfate est au degré d'alcali ci-dessus indiqué, et les formalités à observer tant pour sa livraison que pour le réglement des comptes entre les fabricans et l'administration (1).

N° 41. = 21—24 mai 1826. = LOI *concernant l'affectation à divers départemens ministériels du produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'état.* (VIII, Bull. XCII, n° 3081.)

N° 42. = 21 mai 1826. = CIRCULAIRE *ministérielle sur l'exécution de la loi du 27—28 avril 1825* (2).

N° 43. = 24 mai—1er juin 1826. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit l'incorporation de la cinquième compagnie des gardes-du-corps dans les quatre autres, et fixe la composition de ces compagnies.* (VIII, Bull. XCIV, n° 3104.)

N° 44. = 24 mai—6 juin 1826. = ORDONNANCE *du roi qui confirme l'abattoir*

---

(1) Voyez l'ordonnance du 26 juillet—1er août 1826, qui détermine le mode de surveillance auquel sont assujéties les fabriques de sulfate de soude.

Voyez encore l'ordonnance du 8—19 juin 1822, sur la fabrication des soudes factices, et la note.

(2) Cette circulaire n'a plus d'intérêt : elle est relative aux formalités d'une liquidation terminée depuis longtemps.

Digitized by Google

public et commun existant dans la ville de Saint-Nicolas, département de la Meurthe. (VIII, Bull. XCV, n° 3136.)

N° 45. = 24 mai—8 juin 1826. = ORDONNANCE *du roi relative à l'extension donnée à la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Nancy pour sept départemens y dénommés.* (VIII, Bull. XCV, n° 3137.)

Charles,...—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;—Vu l'ordonnance royale du 30 mai 1821, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Nancy pour les départemens y dénommés;—Vu l'article 4 de l'ordonnance précitée, qui prescrit pour l'évaluation des dommages une seconde expertise à quinze jours de date de la première; -- Vu la délibération du conseil général des sociétaires du 11 février dernier; —Notre conseil d'état entendu, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Nancy pour les départemens de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges, du Haut-Rhin, de la Haute-Marne et des Ardennes, est autorisée à étendre aux récoltes coupées non enlevées du sol, l'assurance qui, d'après l'article 2 des statuts, ne s'applique aujourd'hui qu'aux récoltes pendantes par racines.— Il demeure entendu toutefois que les récoltes mises en meule sont réputées enlevées du champ.

2. La seconde expertise prescrite par l'ordonnance du 30 mai 1821 n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque la première n'aura fait constater qu'un dommage au dessous de trois cents francs.

3. Il sera procédé à cette seconde expertise, dans les cas pour lesquels elle est maintenue, quinze jours au moins après la première, à moins que les récoltes assurées ne doivent être retirées avant ce terme, et au plus tard dans le délai de deux mois.—Les autres dispositions de l'article 4 de l'ordonnance précitée continueront à être exécutées.

N° 46. = 7—21 juin 1826. = LOI *qui autorise la concession des travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines, et à l'ouverture des canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale.* (VIII, Bull. XCVII, n° 3214.)

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, les travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines, et à l'ouverture des canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale.— La concession sera perpétuelle. La portion de ce canal anciennement exécutée depuis le pont Donneau jusqu'à la sortie du percé d'Orgon, ainsi que les terrains et bâtimens qui en dépendent, seront gratuitement abandonnés au concessionnaire, qui demeurera chargé de remplir tous les engagemens de l'état vis-à-vis des abonnataires actuels.

2. Le concessionnaire sera autorisé à percevoir à son profit, à perpétuité et par chaque année, un droit d'arrosage dont le *maximum* n'excédera point *un litre et demi de bled première qualité du pays,* par chaque are de terre arrosé, quelle que soit sa nature. — Il jouira, en outre, du bénéfice des deux stipulations suivantes: — 1° Les actes relatifs au canal, et qui seront passés, soit pour formation d'une société anonyme ou autre, soit pour acquisition de terrains, soit pour adjudication de travaux, ne seront sujets, pour frais d'enregistrement, qu'au droit fixe *d'un franc;* — 2° La contribution foncière ne sera établie sur le canal qu'à raison de la surface des ter-

Digitized by Google

rains qu'il occupera, et la cote en sera fixée, comme pour les canaux de navigation, dans la proportion assignée aux terres de première qualité.

3. A dater du délai qui sera fixé pour l'achèvement des travaux, et pendant vingt-cinq années, la contribution foncière assise aujourd'hui sur les terrains qui seront arrosés par les eaux du canal, ne recevra aucune augmentation pour le fait de l'amélioration résultant des arrosages.

N° 47. = 7 juin—1er juillet 1826. = ORDONNANCE *du roi relative à la vérification périodique des poids et mesures, prescrite par l'article* 19 *de l'ordonnance du* 18—28 *décembre* 1825 (1). (VIII, Bull. XCIX, n° 3275.)

La vérification périodique des poids et mesures, prescrite au domicile des assujétis par l'article 19 de notre ordonnance du 18 décembre 1825, pourra être faite aux chefs-lieux et aux siéges des mairies, dans les localités où notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition des préfets, jugerait ce mode d'une plus facile exécution, sans préjudice du droit d'exercice à domicile, si l'autorité locale le reconnaît nécessaire.

N° 48. = 7 juin—1er juillet 1826. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Laval, département de la Mayenne* (2). (VIII, Bull. XCIX, n° 3276.)

Art. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Laval, département de la Mayenne : ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands-fabricans de toiles et calicots et les chefs d'établissement de filature, et les trois autres, parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés, savoir : un filateur ou tisserand, un blanchisseur de toile et un tanneur ou teinturier.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question en l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans : l'un, marchand-fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté ; tous deux pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourront assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques de Laval, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Laval.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

6. La ville de Laval fournira le local pour la tenue des séances du conseil ; les dépenses de premier établissement, et celles de chauffage, d'éclairage et de traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

---

(1) Voyez cette ordonnance, et la note.

(2) Voyez, sur la composition, l'organisation et la compétence des conseils de prud'hommes, en général, le décret du 11 juin 1809, et la note.

Digitized by Google

N° 49. = 7 juin—1er juillet 1826. = ORDONNANCE *du roi qui approuve la réduction à deux, du nombre d'actions nominatives nécessaire pour être élu administrateur de la société de l'usine royale d'éclairage au gaz.* (VIII, Bull. XCIX, n° 3277.)

N° 50. = 7 juin—19 juillet 1826. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous le titre de* Compagnie de la navigation du Rhône par la vapeur. (VIII, Bull. CII *bis*, n° 3.)

N° 51. = 7 juin—19 juillet 1826. = ORDONNANCE *du roi relative à la société d'assurance mutuelle contre l'incendie formée à Moulins pour le département de l'Allier, et autorisée par l'ordonnance du* 19 *janvier*—30 *mars* 1825. (VIII, Bull. CII *bis*, n° 4.)

Charles,...—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;—Vu notre ordonnance du 19 janvier 1825, portant autorisation de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie formée à Moulins pour le département de l'Allier;—Vu l'article 2 des statuts, portant que la société n'entrera en activité qu'au moment où elle réunira pour dix millions de propriétés engagées à l'assurance;—Vu les délibérations du conseil d'administration des 4 mars et 4 mai derniers; — Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurance mutuelle contre l'incendie formée à Moulins pourra commencer ses opérations lorsqu'elle aura réuni pour une somme de quatre millions de propriétés assurées.— Elle devra en justifier à notre ministre de l'intérieur, qui fixera l'époque de sa mise en activité.

2. Le tarif des droits d'assurance demeure réglé ainsi qu'il suit, conformément à la délibération du conseil d'administration du 4 mars dernier, savoir:

Pour mille francs.

1re classe		0 f. 50 c.
2e classe	1er risque	0 75
	2e risque	1 00
3e classe		1 50

3. Il sera donné connaissance de ces modifications aux sociétaires actuels, qui auront à déclarer s'ils y adhèrent, et qui, faute d'avoir fait parvenir leur adhésion dans le délai d'un mois, seront présumés se retirer de l'association.

(*Suivent les délibérations du conseil d'administration.*)

N° 52. = 7 juin—29 août 1826. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme* de la Banque de Rouen, *renouvelée par acte passé le 4 février* 1826. (VIII, Bull. CIX *bis*, n° 1.)

Charles,...—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;—Vu l'ordonnance royale du 7 mai 1817, portant autorisation de la société anonyme dite *de la Banque de Rouen;*—Vu l'article 2 des statuts approuvés par ladite ordonnance, portant que la durée de la société est fixée à neuf ans, sauf renouvellement; —Considérant que le terme de ladite société arrive au 16 août de la présente année;—Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;—Vu la loi du 14 avril 1803 (24 germinal an 11); — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme de la banque de Rouen, renouvelée par acte

Digitized by Google

passé, le 4 février dernier, pardevant *Lequesne* et son collègue, notaires à Rouen, est approuvée. Ses statuts, tels qu'ils ont été homologués par l'ordonnance royale du 7 mai 1817, et les articles additionnels contenus dans l'acte précité, sont autorisés; ledit acte seulement restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, une copie de son état de situation au préfet du département de la Seine-Inférieure, au greffe du tribunal de commerce, à la chambre de commerce de Rouen; pareille copie sera envoyée à notre ministre de l'intérieur.

(*Suit l'acte de renouvellement de la société.*)

N° 53. = 11—17 juin 1826. = ORDONNANCE *du roi portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Clermont* (*Oise*), *qui a été fixé à vingt-quatre par l'ordonnance du* 14—28 *avril* 1820, *demeurera définitivement fixé à dix-huit.* (VIII, Bull. XCVI, n° 3213.)

N° 54. = 14 juin—1er août 1826. = ORDONNANCE *du roi qui établit un conseil de prud'hommes dans la ville d'Orange, département de Vaucluse* (1). (VIII, Bull. CIV, n° 3488.)

Art. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville d'Orange, département de Vaucluse. Ce conseil sera composé de cinq membres, dont trois seront choisis parmi les marchands-fabricans, et les deux autres, parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés. Les branches d'industrie ci-après dénommées concourront à la formation de ce conseil, dans les proportions suivantes : — Les mouliniers en soie écrue et les fabricans d'étoffes de soie fourniront trois membres, dont les deux premiers seront marchands-fabricans, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté; — Les fabricans de toiles peintes, d'étoffes de laine, les cardeurs et tisseurs en filoselle, fantaisies et bourre de soie, un membre marchand-fabricant; — Les teinturiers, les triturateurs de garance et les chapeliers, un chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté. — Total, cinq membres.

2. Indépendamment des cinq membres dont il est question en l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux membres suppléans : l'un, marchand-fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté; tous deux pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Les suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques de la ville d'Orange, quel que soit d'ailleurs le lieu de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de première instance d'Orange, faisant fonction de tribunal de commerce.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin

---

(1) Voyez, sur la composition, l'organisation et la compétence des conseils de prud'hommes, en général, le décret du 11 juin 1809, et la note.

Digitized by Google

1809. Ils se conformeront, pour l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

6. La ville d'Orange fournira le local nécessaire pour la tenue dudit conseil; les dépenses de premier établissement, et celles de chauffage, éclairage, et de traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

N° 55. = 21—24 juin 1826. = LOI *relative au réglement définitif du budget de l'exercice* 1824 (1). (VIII, Bull. XCVIII, n° 3265.)

N° 56. = 21—24 juin 1826. = LOI *relative à l'ouverture des crédits supplémentaires pour les dépenses des services extraordinaires de l'exercice* 1825. (VIII, Bull. XCVIII, n° 3266.)

N° 57. = 21 juin—1er juillet 1826. = LOI *concernant divers baux emphytéotiques et échanges consentis par le domaine de la couronne.* (VIII, Bull. XCIX, n° 3274.)

Art. 1er. Le bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans des bâtimens et terrain du Grand-Maître, passé, les 4 et 8 mai 1821, avec le ministre secrétaire d'état de la maison du roi et la ville de Versailles, est et demeure confirmé.

2. Le ministre secrétaire d'état au département de la maison du roi est autorisé à concéder, avec publicité et concurrence, à titre d'emphytéose, pour quatre-vingt-dix-neuf années, une portion de trois mille sept cent soixante-quinze mètres de terrain sur les cinq mille trois cent quarante-huit mètres que la couronne possède entre la rue Saint-Honoré, la place des Pyramides et la rue de Rivoli, à la charge par le concessionnaire, — 1° De construire immédiatement pour la couronne, sur l'autre portion du même terrain de quinze cent soixante-treize mètres, située du côté du château des Tuileries, des bâtimens destinés au service du roi, conformément au cahier des charges, plans et devis qui en seront dressés; — 2° D'ouvrir, sur la portion concédée emphytéotiquement, la rue tracée dans le plan confirmé par la loi du 20 février 1804 (30 pluviose an 12); — 3° De délaisser à la couronne, à l'expiration de l'emphytéose, les constructions élevées sur cette portion ainsi concédée, moyennant le paiement de la moitié de la valeur qu'elles auront alors, à moins que le roi ne préférât que le terrain fût rendu libre, auquel cas le concessionnaire pourra seulement enlever les matériaux; — 4° De payer à la liste civile une redevance annuelle dont la quotité sera déterminée par les enchères.

3. Le même ministre secrétaire d'état est également autorisé à passer contrat d'échange avec M. le baron *Didelot*, des bâtimens, bois, terres, formant le domaine des Bergeries, enclavés dans la forêt de Senart, estimés quatre cent quatre-vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-dix-huit centimes, contre deux cent cinquante hectares soixante ares de la forêt de Bondi, évalués quatre cent quatre-vingt-un mille neuf cent deux francs quarante-un centimes.

4. Sont et demeurent confirmés les cinq échanges ci-après désignés, conclus par le ministre secrétaire d'état de la maison du roi, savoir : — 1° L'é-

---

(1) Cette loi ne contient aucune disposition qui puisse avoir un effet permanent : elle constate seulement les sommes employées sur les crédits alloués pour le service de l'année 1824, et reverse l'excédant sur l'exercice de 1825 et celui de 1826.

Digitized by Google

change conclu, par acte des 27 et 28 octobre 1824, avec le sieur *Bourgeois*, d'une contenance totale de dix hectares quarante ares contre l'étang d'Or, attenant aux propriétés de la couronne; — 2° L'échange conclu, les 3 et 11 mars 1825, avec le sieur *Campain*, de trois hectares vingt-trois ares de terrain dans l'arrondissement de Rambouillet, contre une maison de garde dans le même arrondissement; — 3° L'échange fait, les 1er et 2 septembre 1825, avec le sieur *Lacan*, d'une petite maison et dépendances, contre l'abandon d'une servitude sur le bois de Boulogne; — 4° Celui fait avec les sieurs *Usquin* père et fils, suivant acte des 1er et 4 août 1825, de cent onze hectares soixante quatorze ares de la forêt de Bondi, contre un hôtel sis à Paris, rue de Bourbon, n° 2; — 5° Enfin l'échange conclu, suivant acte des 7 et 8 octobre 1825, avec le sieur *Pepin-le-Halleur*, de cent quatorze hectares seize ares de la même forêt, contre une maison, terres et bois situés dans les conservations de Fontainebleau et de Saint-Germain.

5. Le ministre de la maison du roi est pareillement autorisé à échanger, dans les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, le théâtre *Favart*, acquis à titre singulier par le roi régnant, et faisant partie du domaine privé de sa majesté, contre la salle *Louvois*, dépendant du domaine privé du feu roi Louis XVIII, et réunie à la dotation de la couronne par l'article 1er de la loi du 15 janvier 1825.

N° 58. = 21 juin—7 juillet 1826. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'une chambre de commerce à Clermont-Ferrand.* (VIII, Bull. c, n° 3302.)

Il y aura une chambre de commerce à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme; elle sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement du 24 décembre 1802 (3 nivose an 11).

N° 59. = 28 juin—1er août 1826. = ORDONNANCE *du roi qui établit dans l'arrondissement de Domfront (Orne) un huitième canton, dont le chef-lieu est fixé à Flers, et désigne les communes qui composeront la nouvelle justice de paix.* (VIII, Bull. CIV, n° 3489.)

Art. 1er. Un huitième canton, dont le chef-lieu est fixé à Flers, sera formé dans l'arrondissement de Domfront, département de l'Orne.

2. Les communes qui composeront la nouvelle justice de paix, sont celles de Flers, de Saint-George-des-Groseilliers, de la Lande-Patry, de la Chapelle-Biche, de la Chapelle-au-Moine et de la Selle, qui dépendent actuellement du canton de Saint-Gervais de Messey; celles d'Aubusson, de la Bazoque, de Caligny, de Landisacq et de Cerisy-Belle-Etoile, qui dépendent du canton de Tinchebray; et enfin celles de Landigou et de Montilly, qui dépendent du canton d'Athis.

N° 60. = 28 juin—1er août 1826. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Paris sous la désignation de* Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron. (VIII, Bull. CIV *bis*.)

N° 61. = 5—15 juillet 1826. = LOI *qui autorise les départemens de la Nièvre, de la Haute-Vienne, de l'Ardèche, de l'Aveyron, de l'Aude, de l'Orne et des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement pour l'achevement de routes départementales.* (VIII, Bull. CII, n° 3410.)

Digitized by Google

N° 62. = 5—15 juillet 1826. = Loi *qui autorise les villes de Saint-Quentin et de Montpellier à faire des emprunts, la première pour l'élargissement d'une route, et la seconde pour l'établissement d'un musée.* (VIII, Bull. CII, n° 3411.)

N° 63. = 5—15 juillet 1826. = Loi *qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement pour l'établissement d'une école vétérinaire.* (VIII, Bull. CII, n° 3412.)

N° 64. = 6—7 juillet 1826. = Loi *relative à la fixation du budget des dépenses et des recettes de* 1827 (1). (VIII, Bull. CI, n° 3371.)

TITRE Ier. — *Crédits votés pour l'exercice* 1827.

§ Ier. — Budget de la dette consolidée.

Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1827, à la somme de *deux cent trente-huit millions huit cent quarante mille cent vingt-un francs* (238,840,121 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. — Fixation des dépenses générales du service.

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *six cent soixante-seize millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-un francs* (676,889,621 fr.) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1827, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.....	541,798,109 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'état, ci.....	126,491,512
Aux remboursemens et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.....	8,600,000
TOTAL ÉGAL.....	676,889,621

TITRE II. — *Impôts autorisés pour l'exercice* 1827 (2).

3. Continuera d'être faite, en 1827, conformément aux lois existantes, la perception — Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeport et permis de port d'armes; — Des droits de douanes, y compris celui sur les sels; — Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie; — Des taxes des brevets d'invention; — Des droits établis sur les journaux; — Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825; — Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles; — Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819; — D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires; — Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spé-

(1) Voyez la loi de finances du 28 avril—4 mai 1816 : elle contient des dispositions fondamentales sur toutes les branches des revenus publics et sur les dépenses.

(2) Voyez, sur les impôts compris dans le présent titre, les notes qui accompagnent les tit. Ier et II de la loi de finances du 27—17 juillet 1819.

Digitized by Google

ciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires; — Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers; — Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivose an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissemens; — Des redevances sur les mines; — Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques; — Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la répartition des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807; — Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'état, des départemens et des communes; — Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1827, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé. — Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1er, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III. — *Evaluation des recettes de l'exercice* 1827.

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1827, à la somme de *neuf cent seize millions six cent huit mille sept cent trente-quatre francs* (916,608,734 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

Moyens de service.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe. — Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent vingt-cinq millions. — Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnance du roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des chambres.

Dispositions générales.

7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et

Digitized by Google

43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

(*Suivent les états.*)

N° 65. = 6—21 juillet 1826. = PROCLAMATIONS *du roi qui ordonnent la clôture de la session de* 1826 *de la chambre des pairs et de la chambre des députés.* (VIII, Bull. CIII, n° 3431.)

N° 66. = 9—15 juillet 1826. = ORDONNANCE *du roi sur le contrôle des comptes des ministres* (1). (VIII, Bull. CII, n° 3416.)

Charles,... — Vu l'article 20 de la loi du 27 juin 1819, l'article 22 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et le titre III de l'ordonnance royale du 10 décembre 1823; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir des comptes de 1825, notre ministre secrétaire d'état des finances complétera les documens qui sont adressés à la cour des comptes par tous les comptables du royaume, sur le recouvrement et l'emploi des revenus de l'état, en faisant, à la fin de chaque année, déposer au greffe de la cour le résumé général des viremens de comptes constatés par la comptabilité générale des finances, pour consigner dans ses écritures officielles les articles de recette et de dépense qui n'ont pas dû entrer dans le compte des caisses publiques, attendu qu'ils ne représentent que des changemens d'imputation, des mouvemens de comptes courans et des opérations d'ordre, qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds.

2. Par l'effet de cette disposition, les documens soumis à l'examen de notre cour des comptes devront reproduire tous les faits publiés dans le compte général de l'administration des finances, et les résultats de ces documens seront intégralement compris dans les tableaux ci-après, savoir : — 1° Les résumés généraux des comptes individuels, — Des receveurs généraux des finances (*ordonnance du* 29 *décembre* 1823), — Des payeurs du trésor royal (*ordonnances des* 18 *novembre* 1817 *et* 27 *décembre* 1823), — Des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines (*ordonnances des* 8 *novembre* 1820 *et* 4 *novembre* 1824), — Des receveurs des contributions indirectes (*idem*), — Des receveurs des douanes et sels (*idem*), — Des directeurs des postes (*idem*), — Des receveurs de la loterie (*idem*), — Des caissiers des monnaies et des receveurs des argues (*idem*); — 2° Le compte du caissier du trésor royal (*ordonnance du* 8 *juin* 1821); — 3° Le résumé général des viremens de comptes (*article* 1er *de la présente ordonnance*).

3. Pour faciliter le rapprochement de cet ensemble d'élémens de comptes avec les résultats publiés par nos ministres, à chaque session des chambres, les résumés généraux désignés à l'article précédent seront accompagnés, à partir des comptes de 1825, d'états présentant la comparaison des opérations comprises dans chaque résumé général, avec les résultats de la partie du compte des finances où les mêmes faits auront été présentés.

4. Les *déclarations de conformité* que notre cour des comptes délivre, pour constater la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables, avec ceux de chaque résumé général, devront nous confirmer aussi l'accord de ces mêmes arrêts avec les opérations correspondantes, qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances.

---

(1) Voyez l'ordonnance du 10—26 décembre 1823, et les notes.

Digitized by Google

5. Le 1er juillet de chaque année, notre ministre secrétaire d'état des finances fera remettre à notre cour des comptes un *tableau comparatif* des recettes et des dépenses publiques comprises dans le compte général des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui auront dû être antérieurement transmis à la cour pour la même année.

6. Ce tableau comparatif sera rapproché des déclarations de conformité rendues par notre cour des comptes sur chaque résumé général; et lorsque la cour aura reconnu la concordance de ces divers documens, elle délivrera, en audience solennelle, une déclaration générale pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les résumés généraux et avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables.

7. A l'aide du tableau comparatif établi chaque année, et présentant la distinction des recettes et des dépenses par exercice, notre cour des comptes délivrera également, en séance générale, une semblable déclaration de conformité sur la situation définitive de l'exercice expiré, qui aura déjà été provisoirement vérifiée par la commission créée en vertu de l'ordonnance du 10 décembre 1823, et dont l'état se trouvera annexé à son procès-verbal.

8. Ces deux déclarations de notre cour des comptes seront adressées à notre ministre secrétaire d'état des finances, qui les fera mettre sous les yeux de la commission désignée à l'article précédent, pour qu'elles soient imprimées à la suite du procès-verbal de ses travaux, dont la communication doit être faite aux chambres, en exécution de l'article 8 de l'ordonnance précitée.

9. Notre cour des comptes remettra à notre ministre des finances les déclarations de conformité ci-dessus prescrites, à une époque assez rapprochée de l'ouverture de chaque session des chambres pour que l'exactitude du dernier réglement du budget ait pu être confirmée, avant qu'il ait été statué sur les résultats du nouveau réglement proposé pour l'exercice suivant.

N° 67. = 16—21 juillet 1826. = LOI *qui autorise l'acquisition de la caserne dite* de la Courtille, *à Paris, pour le service du département de la guerre.* (VIII, Bull. CIII, n° 3430.)

N° 68.=16—21 juillet 1826. = ORDONNANCE *du roi qui modifie l'article* 6 *de l'ordonnance du* 3 *octobre* 1821—23 *décembre* 1830, *et prescrit la communication aux conseils généraux de département des travaux relatifs à la répartition des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres* (1). (VIII, Bull. CIII, n° 3435.)

Charles,.... — Vu les lois des 23 juillet 1820 et 31 juillet 1821, qui ont prescrit des travaux pour parvenir à une meilleure répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière; — Vu l'ordonnance royale du 3 octobre 1821, qui a créé dans chaque département une commission spéciale chargée d'examiner les travaux relatifs à la contribution foncière, et de préparer le projet d'une nouvelle répartition entre les arrondissemens et les communes; — Vu l'article 6 de cette ordonnance, qui soumet à notre approbation les délibérations des conseils généraux sur les projets de répartition dressés par les commissions spéciales; — Vu la loi du 6 juillet 1826, qui accorde à tous les départemens un dégrèvement sur les

(1) Voyez l'ordonnance du 3 octobre 1821—23 décembre 1830, qui crée les commissions départementales chargées de faire cette répartition. et la note.

Digitized by Google

contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres; — Vu également la loi du 3 mai 1802 (13 floréal an 10), qui confie aux préfets et aux sous-préfets la répartition de l'impôt des portes et fenêtres entre les arrondissemens et les communes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les délibérations qui seront prises par les conseils généraux de département, sur l'avis des commissions spéciales, pour une nouvelle répartition de la contribution foncière, recevront immédiatement leur exécution, nonobstant les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance royale du 3 octobre 1821.

2. Les documens recueillis par l'administration pour la répartition de la contribution personnelle et mobilière, d'après les bases prescrites par la loi du 23 juillet 1820, seront, dans leur prochaine session, soumis aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement, et serviront de renseignemens à ces conseils pour fixer les contingens des arrondissemens et des communes.

3. De semblables documens sur la contribution des portes et fenêtres leur seront communiqués, ainsi que les projets de répartition nouvelle. — Les avis donnés sur ces projets par les conseils généraux et les conseils d'arrondissement serviront de base à la répartition, qui sera faite par les préfets et les sous-préfets.

N° 69. = 16—21 juillet 1826. = ORDONNANCE *du roi concernant l'application du dégrèvement sur la contribution personnelle et mobilière dans les villes où cette contribution est remplacée par l'octroi* (1). (VIII, Bull. CIII, n° 3436.)

Charles,... — Vu les lois relatives au remplacement de la contribution personnelle et mobilière, et notamment la loi du 25 mars 1817, portant que le remplacement de cette contribution, dans les villes ayant un octroi, pourra être opéré, à compter de 1817, par une perception sur les consommations, d'après la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux, et que le mode de perception sera réglé par nos ordonnances; — Vu les arrêtés du gouvernement et les ordonnances royales qui, en exécution des lois précitées, ont réglé dans un certain nombre de villes du royaume le mode de prélèvement d'une portion de la contribution personnelle et mobilière sur les produits de l'octroi, et la répartition de l'autre portion au centime le franc des valeurs locatives, ou d'après un tarif gradué applicable aux loyers d'habitation;—Vu la loi du 1er mai 1825 et celle du 6 juillet 1826, qui accordent un dégrèvement total de dix-neuf centimes sur la contribution personnelle et mobilière;—Considérant qu'il est nécessaire de procurer aux contribuables la jouissance de l'intégralité de ce dégrèvement; qu'il importe également de circonscrire la perception à opérer par l'octroi ou par le rôle, dans la limite des contingens assignés aux communes, et de régler dès à présent les mesures préalables à la confection des rôles de 1827; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les villes où une partie de la contribution personnelle et mobilière est prélevée sur l'octroi, les caisses municipales continueront à payer, en 1827, la somme réglée par les décrets et ordonnances, ou la somme qu'elles ont acquittée en 1825, si la portion à leur charge n'avait point été

---

(1) Voyez, sur la contribution personnelle et mobilière, la loi du 3 nivose an 7 (23 novembre 1798), et les notes.

Digitized by Google

fixée d'une manière précise. — Il ne sera perçu, au moyen d'un rôle, que la somme nécessaire pour compléter, avec la part fournie par l'octroi, le contingent total de 1827.

2. Les conseils municipaux sont autorisés, par la présente ordonnance, à décider si le montant de ce rôle devra être réparti, sauf les exceptions prononcées en faveur des faibles loyers, au centime le franc des valeurs locatives, ou d'après les tarifs existans, modifiés selon la somme à recouvrer. — Les délibérations prises en conformité du paragraphe précédent, après avoir été approuvées par les préfets, recevront immédiatement leur exécution.

3. Les décharges et réductions seront réimposées dans le rôle de l'année suivante, et les remises et modérations imputées sur le fonds de non-valeurs.

N° 70. = 16 juillet 1826. = RAPPORT *au roi sur les travaux relatifs à la répartition des contributions personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.* (Moniteur du 19 juillet.)

N° 71. = 16 juillet 1826. = RAPPORT *au roi concernant le dégrèvement sur la contribution personnelle et mobilière dans les villes où cette contribution est remplacée par l'octroi.* (Moniteur du 19 juillet.)

N° 72. = 23 juillet—1er août 1826. = ORDONNANCE *du roi relative à la comptabilité des receveurs municipaux* (1). (VIII, Bull. CIV, n° 3496.)

Charles,..... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les lois des 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), 16 septembre 1807 et 28 avril 1816; — Vu le décret du 17 mai 1809; — Vu les ordonnances des 9 décembre 1814, 28 janvier 1815, 23 avril 1823 et 15 juillet 1824; — Voulant de plus en plus, dans l'intérêt de l'ordre et de l'économie, soumettre à une même règle, à une même responsabilité, la comptabilité des recettes et des dépenses des villes et communes de notre royaume, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les receveurs municipaux seront désormais comptables de la totalité des recettes et des dépenses des octrois, et en rendront compte aux mêmes époques et dans les mêmes formes que pour les autres recettes et dépenses communales.

2. En conséquence, il ne sera plus établi de comptes particuliers pour cette branche de revenus, et les comptes rendus en vertu de l'article précédent, après avoir été examinés et discutés par les conseils municipaux, seront jugés par notre cour des comptes, pour les communes dont les revenus ordinaires, y compris l'octroi, s'élèvent à dix mille francs, et par les conseils de préfecture, pour les autres communes.

3. Lorsque l'octroi ne sera *ni affermé ni en régie intéressée*, les receveurs municipaux produiront, à l'appui de leur gestion, les pièces justificatives *du produit brut et des frais de perception.* — Lorsqu'il sera en régie intéressée, ils devront, outre les justifications ordinaires de la recette et des frais, produire, selon les cas, le compte provisoire de fin d'année, ou le compte définitif de fin de bail, des bénéfices partagés avec le régisseur, conformément au décret du 17 mai 1809. — Lorsque l'octroi sera affermé, ces comptables n'auront à justifier que des versemens dus et effectués par le fermier, suivant les conditions du bail.

---

(1) Voyez, sur la comptabilité des fonctionnaires publics, la loi du 16—26 septembre 1807, portant institution de la cour des comptes, et les notes.

Digitized by Google

4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux comptes à rendre, en 1827, pour l'année 1826.

5. D'après ces dispositions, l'ordonnance du 15 juillet 1824 est abrogée, et l'article 72 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 se trouve rapporté.

N° 73. = 23 juillet — 1er septembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui porte à trois escadrons le corps de troupe attaché à l'école de cavalerie, en conformité de l'article* 4 *de l'ordonnance du* 10 *mars—*9 *avril* 1825 (1). (VIII, Bull. cx, n° 3704.)

Charles,..... — Vu les dispositions de nos ordonnances en date des 10 et 31 mars 1825;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le corps de troupe attaché à l'école de cavalerie, en conformité de l'article 4 de notre ordonnance du 10 mars 1825, sera porté à trois escadrons organisés comme il suit :

1er Escadron.....	Une division de grosse cavalerie. Une division de dragons.
2e Escadron.....	Deux divisions de cavalerie légère, dont une, armée de mousquetons, et l'autre, de lances.
3e Escadron.....	Une division d'élèves maréchaux ferrans. Une division d'élèves trompettes.

2. Les deux premiers escadrons se composeront de cent soixante-six hommes et cent vingt chevaux; savoir :

		Hommes.	Chevaux.
Maréchal-des-logis-chef		1	1
Maréchaux-des-logis		4	4
Fourrier		1	1
Brigadiers		16	16
Cavaliers	de 1re classe	62	62
	de 2e classe	82	36
		166	120

3. Le troisième escadron se composera de cent soixante-six hommes et soixante chevaux, savoir :

	Hommes.	Chevaux.
Maréchal-des-logis-chef	1	1
Maréchaux-des-logis (dont 2 trompettes instructeurs)	4	2
Fourrier	1	1
Brigadiers (dont 6 trompettes, 1 maître forgeron, 1 maître outilleur, 1 maître cloutier)	16	6
Élèves maréchaux	72	25
Élèves trompettes	72	25
	166	60

4. Ces trois escadrons seront commandés par des officiers de l'état-major de l'école, ayant sous leurs ordres des élèves de cavalerie.

5. Sont maintenues toutes les autres dispositions de nos ordonnances susdites qui ne sont point modifiées par la présente.

N° 74. = 26 juillet—1er août 1826. = ORDONNANCE *du roi qui fixe la quotité*

(1) Voyez l'ordonnance du 10 mars—9 avril 1825, portant organisation de l'école de cavalerie de Saumur, et la note.

Digitized by Google

des primes accordées pour l'exportation du plomb et du cuivre battus, laminés ou autrement ouvrés, et des peaux apprêtées. (VIII, Bull. cv, n° 3502.)

Charles,..... — Vu l'article 8 de la loi du 17 mai dernier, lequel porte que les droits perçus à l'importation du plomb brut, du cuivre brut et des peaux brutes, seront restitués à l'exportation du plomb battu, laminé ou autrement ouvré en nature, du cuivre et laiton battu, laminé ou autrement ouvré en nature, et des peaux apprêtées; et ce, dans les proportions et avec les formalités qui seront déterminées par nous, et à la charge par les réclamans de justifier du paiement desdits droits;—Sur le rapport de notre président du conseil des ministres; — Notre conseil supérieur du commerce et des colonies entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les primes instituées par le paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 17 mai de la présente année seront payées dans les proportions suivantes, savoir :

Pour cent kilogrammes de plomb battu, laminé ou autrement ouvré en nature.....	Le montant des droits d'entrée supportés par *cent deux* kilogrammes de plomb brut.
Pour cent kilogrammes de cuivre battu, laminé ou autrement ouvré en nature.....	Le montant des droits d'entrée supportés par *cent* kilogrammes de cuivre brut.
Pour cent kilogrammes de laiton battu, laminé ou autrement ouvré en nature.....	Le montant des droits d'entrée supportés par *quatre-vingt-dix* kilogrammes de cuivre brut.
Pour cent kilogrammes de cuirs et peaux tannées et corroyées.....	Le montant des droits d'entrée supportés par *cent* kilogrammes de peaux brutes.
Pour cent kilogrammes de peaux teintes et vernies.	Le montant des droits d'entrée payés par *cent dix* kilogrammes de peaux brutes.
Pour cent kilogrammes de peaux mégies, chamoisées ou maroquinées.....	Le montant des droits d'entrée payés par *deux cents* kilogrammes de peaux brutes.

2. Il ne sera admis comme justification du paiement des droits à rembourser, que des quittances délivrées pour importation par navires français, à moins que l'exportateur ne prouve l'identité de la marchandise exportée avec celle importée par navire étranger pour laquelle la quittance serait représentée. — Ces primes ne seront acquises qu'aux produits dont l'exportation aura été constatée régulièrement et dans les formes réglées par notre ordonnance du 23 septembre 1818.

3. Conformément à l'article 25 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, on ne pourra admettre, pour motiver les restitutions de droits ci-dessus déterminées, des quittances ayant plus de deux années de date.

N° 75. = 26 juillet—1er août 1826. = ORDONNANCE *du roi qui désigne les ports et les bureaux de douane par lesquels les laines étrangères pourront être introduites.* (VIII, Bull. cv, n° 3503.)

Charles,..... — Vu l'article 1er de la loi du 17 mai de la présente année, lequel porte que les bureaux des douanes par lesquels pourra s'effectuer l'importation des laines étrangères, seront déterminés par nous; — Sur le rapport de notre président du conseil des ministres; — Notre conseil supérieur du commerce et des colonies entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les laines étrangères ne pourront être importées que par les ports d'entrepôt réel, par les bureaux principaux de première ligne des frontières de terre, et par les autres bureaux ci-après : — Lille par Bousbeck, Halluin ou Baisieux,—Turcoing par Riscontout,—Valenciennes par Blancmisseron, Marchipont ou Sébourg,—Maubeuge par Bettignies, Villers-

Digitized by Google

sur-Nicole, Jeumont ou Coursolre,—Sédan par Saint-Menges ou la Chapelle, —Strasbourg par la Wantzenau ou le Pont-du-Rhin,—Châtillon-de-Michaille par Bellegarde,—Bedous par Urdos.

2. Les fabriques voisines de la frontière auxquelles leur éloignement de l'un des bureaux désignés dans l'article précédent ne permettrait de tirer de l'étranger leur approvisionnement qu'au moyen d'un circuit onéreux, pourront être temporairement autorisées à recevoir cet approvisionnement par le bureau de la route directe, conformément à l'article 21 de la loi du 28 avril 1816.

3. Toute déclaration d'entrée devra indiquer pour chaque balle ou partie de laine qu'elle comprendra, sa valeur propre par kilogramme, de telle sorte que, dans le cas de réunion de plusieurs balles dans une même déclaration, les employés des douanes puissent user du droit de préemption sur telles balles qu'ils jugeront convenable, sans être tenus de préempter celles des balles appartenant à la même déclaration qu'ils trouveront bien évaluées.

N° 76. = 26 juillet — 1er août 1826. = ORDONNANCE *du roi qui détermine le mode de surveillance auquel seront assujéties les fabriques de sulfate de soude* (1). (VIII, Bull. cv, n° 3504.)

Charles, ... — Vu l'article 23 de la loi du 17 mai 1826, lequel est ainsi conçu : — « Le sulfate de soude produit dans les fabriques de soude factice, « exercées par les agens de l'administration des douanes, et employant le « sel marin en franchise des droits, pourra, lorsqu'il aura été constaté qu'il « contient plus de quatre-vingt onze de sulfate sec et pur par quintal, « être livré au commerce en exemption de tous droits. Des ordonnances « du roi détermineront les précautions à prendre pour constater que le sul- « fate est au degré d'alcali ci-dessus indiqué, et les formalités à observer « tant pour sa livraison que pour le réglement des comptes entre les fabri- « cans et l'administration. » — Vu les décrets des 13 octobre 1809, 18 juin 1810, et les ordonnances royales des 8 juin et 18 octobre 1822, ensemble l'arrêté de notre ministre secrétaire d'état des finances du 17 juin 1822, contenant réglement pour la fabrication de la soude et du sulfate avec le sel marin ;—Sur le rapport de notre président du conseil des ministres ;—Notre conseil supérieur du commerce et des colonies entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout fabricant de soude factice qui voudra faire du sulfate destiné à être livré au commerce, devra préalablement fournir, dans l'intérieur de sa fabrique, outre les trois magasins déjà exigés pour le sel, le sulfate ordinaire et la soude, un quatrième magasin spécial, fermant à trois clefs, dont l'une sera remise au fabricant, et les deux autres, aux deux employés des douanes chargés de l'exercice de la fabrique.

2. Le sulfate destiné à être employé en nature dans le royaume sera, immédiatement après sa fabrication et jusqu'à la sortie de la fabrique, placé, sous les yeux des employés à l'exercice, dans le magasin spécial indiqué par l'article précédent.

3. Les préposés à l'exercice, tenus, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 8 juin 1822, d'assister à la confection du sulfate, s'assureront, pour ce qui concerne le sulfate ayant la destination ci-dessus indiquée, que la dénaturation du sel ait lieu de la manière et selon les proportions fixées par

---

(1) Voyez la loi du 17—23 mai 1826, sur les douanes, art. 23, et la note.

Digitized by Google

la section Ire de l'instruction faisant suite à la présente ordonnance. Ils vérifieront, avant l'opération, le poids du sel à dénaturer, ainsi que le poids et le degré de l'acide sulfurique dont il devra être fait usage, et, après l'opération, le poids du sulfate fabriqué.

4. Aucune quantité de sulfate destinée au commerce ne pourra sortir de la fabrique qu'après la déclaration écrite du fabricant; et en vertu d'un permis des préposés à l'exercice, lesquels, avant de donner ledit permis, seront tenus de vérifier si le sulfate est au degré voulu par la loi, et d'en inscrire leur certificat sur le registre de compte ouvert tenu dans la fabrique. — La vérification du titre des sulfates sera faite en suivant le procédé prescrit par le second paragraphe de l'instruction jointe à la présente ordonnance.

5. Ce sulfate sera pris en compte par l'administration, à la décharge du fabricant, dans la proportion de cent kilogrammes de sel marin pour cent dix kilogrammes de sulfate.

6. Les dispositions des décrets des 13 octobre 1809, 18 juin 1810, de l'ordonnance du 8 juin 1822, ainsi que des autres réglemens existant sur la fabrication de la soude et du sulfate de soude, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont applicables à la fabrication du sulfate destiné au commerce du royaume; et les contraventions seront punies des mêmes peines.

Instruction pour la fabrication et la vérification du sulfate de soude destiné à être livré au commerce du royaume, en vertu de l'article 23 *de la loi du* 17 *mai* 1826.

§ Ier. — Règles à suivre pour la fabrication du sulfate.

Pour fabriquer le sulfate dont il s'agit, le fabricant ne pourra employer, par chaque cent kilogrammes de sel marin déjà mélangé et altéré comme il est prescrit par l'article 2 de l'ordonnance royale du 18 octobre 1822, des quantités et quotités d'acide sulfurique moindres que celles déterminées par la table ci-dessous, savoir :

66 kilog.	d'acide sulfurique concentré à 66 degrés, ou		
82 kilog.	584 gr.	*idem*	à 60
91	496	*idem*	à 55
93	535	*idem*	à 54
95	545	*idem*	à 53
98	124	*idem*	à 52
99	955	*idem*	à 51
102	332	*idem*	à 50
105	639	*idem*	à 49
108	283	*idem*	à 48
110	893	*idem*	à 47
113	617	*idem*	à 46
117	200	*idem*	à 45

§ II. — Procédé pour la vérification du titre du sulfate

1° On prendra çà et là, sur le tas de sulfate à essayer, divers échantillons, dont le poids total devra s'élever à cinq cents grammes au moins; on les pilera ensemble dans un mortier pour avoir une moyenne; l'on en fera dissoudre vingt-cinq grammes dans un litre d'eau; puis cent autres grammes seront mis dans un flacon bien bouché et scellé pour répéter et vérifier les essais au besoin; après quoi le reste pourra être jeté sur le tas. — 2° D'autre part, on prendra du muriate de baryte qui aura été fondu préalablement dans un creuset de terre; et après en avoir fait une dissolution qui pour

Digitized by Google

chaque litre d'eau contiendra trente-trois grammes de ce sel, on conservera cette dissolution dans un flacon particulier que l'on tiendra soigneusement bouché.—3° Pour faire l'essai, il faudra verser dans une éprouvette ou un verre à pied deux mesures égales (1), l'une de la dissolution du sulfate de soude, et l'autre de la dissolution du muriate de baryte, et agiter le mélange avec un tube de verre pendant une ou deux secondes.—Il se produira tout à coup un précipité blanc qui ne tardera pas à se déposer, et la liqueur deviendra sensiblement claire en quatre à cinq minutes. — On décantera une petite portion de celle-ci avec une pipette ou un tube de verre creux et effilé, ou bien on la filtrera. Si, alors, en mettant quelques gouttes de solution de muriate de baryte dans la liqueur décantée ou filtrée, il s'y forme un nouveau précipité, c'est-à-dire si elle se trouble, le sulfate essayé sera au titre convenable; mais, dans le cas contraire, il sera au dessous du titre, et par conséquent ne devra pas être livré au commerce.

N° 77. = 26 juillet—8 août 1826. = ORDONNANCE *du roi qui établit dans l'arrondissement de Gray (Haute-Saône) un huitième canton, dont le chef-lieu est fixé à Marnay, et désigne les communes qui composeront ce nouveau canton.* (VIII, Bull. CVI, n° 3563.)

N° 78. = 26 juillet—8 août 1826. = ORDONNANCE *du roi qui réserve, dans les écoles royales vétérinaires, quarante places pour les élèves destinés à devenir vétérinaires militaires, et contient des dispositions réglementaires à cet égard* (2). (VIII, Bull. CVI, n° 3564.)

Charles,....—Vu le titre IV du décret du 15 janvier 1813, sur les écoles vétérinaires; — Vu les lois des 10 mars 1818 et 9 juin 1824, sur le recrutement de l'armée; — Considérant qu'il importe de coordonner les dispositions relatives aux élèves entretenus dans les écoles vétérinaires au compte du département de la guerre, avec les règles posées par notre ordonnance du 1er septembre dernier sur la nouvelle organisation desdites écoles; —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera réservé, dans nos écoles royales vétérinaires, quarante places pour les élèves destinés à devenir vétérinaires militaires. — La pension de ces élèves, les frais de leur entretien dans ces écoles, ainsi que la fourniture du trousseau, des livres élémentaires et des instrumens dont ils doivent être pourvus, seront au compte du département de la guerre.

2. Les places d'élèves vétérinaires militaires seront à la nomination du ministre secrétaire d'état de la guerre : elles seront gratuites, et données de préférence : — 1° Aux fils de vétérinaires en activité ou retirés avec pension; — 2° Aux fils de sous-officiers ou cavaliers; — 3° Aux enfans de troupe admis dans nos régimens de cavalerie.

3. Nul ne pourra être admis dans les écoles royales vétérinaires pour le compte du département de la guerre, s'il n'a une constitution convenable pour le service militaire, s'il est âgé de plus de vingt-cinq ans ou de moins de dix-huit, et s'il ne remplit les autres conditions déterminées par l'article 15 de notre ordonnance du 1er septembre dernier.

---

(1) Chaque mesure pourra être de cinq centilitres. (*Note du Bulletin des lois.*)

(2) Voyez le décret du 15 janvier 1813, sur l'enseignement de l'art vétérinaire, et la note. Voyez aussi l'ordonnance du 28 août—19 septembre 1832, relative aux élèves de l'école d'Alfort.

Digitized by Google

4. Aussitôt que les jeunes gens désignés par le ministre secrétaire d'état de la guerre auront été admis comme élèves militaires par le jury d'examen des écoles, ils devront contracter un engagement volontaire de huit ans, comme soldats, pour un corps de cavalerie, conformément à l'article 3 de la loi du 9 juin 1824. — Après deux ans d'études, ces élèves contracteront, en exécution de notre ordonnance du 1er décembre 1824, un rengagement de deux ans; et, deux ans après, c'est-à-dire après quatre ans d'études, un nouveau rengagement de quatre ans.

5. Les élèves seront soumis aux lois militaires.

6. Les élèves militaires qui n'auront point satisfait aux examens annuels et de sortie, ceux qui seraient renvoyés des écoles pour incapacité, mauvaise volonté ou indiscipline, seront de suite incorporés comme cavaliers ou maréchaux-ferrans dans le corps pour lequel ils auront contracté un engagement lors de leur admission.

7. A l'avenir, lorsqu'il vaquera une place de vétérinaire en premier dans un corps de cavalerie, notre ministre secrétaire d'état de la guerre nommera en remplacement, soit le vétérinaire en second du régiment ou escadron, soit tout autre vétérinaire en second.

8. Les places de vétérinaires en second seront données aux élèves militaires qui auront obtenu le diplôme; elles le seront par numéros d'ordre en raison du mérite, sur les listes formées par le jury d'examen. — A défaut de vacances, les élèves seront surnuméraires et attendront leur placement dans le grade et la solde de maréchal-des-logis; mais ils seront les premiers placés sur toutes les troupes à cheval et escadrons du train. — Les vétérinaires qui ne montreraient pas assez de capacité pour leur emploi, rentreront dans les rangs comme sous-officiers; ceux qui mériteront de le perdre, y rentreront comme soldats pour y accomplir le temps de service déterminé par leurs engagement et rengagement : dans l'un et l'autre cas, le ministre de la guerre prononcera sur le rapport du colonel.

9. Toutes dispositions antérieures, contraires aux présentes, sont rapportées.

N° 79. = 26 juillet—29 août 1826. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Paris sous le titre de* Compagnie des pont, gare et port de Grenelle. (VIII, Bull. CIX *bis*, n° 2.)

N° 80. = 26 juillet—29 août 1826. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme dite* Compagnie des forges de la Basse-Indre, *formée à Nantes.* (VIII, Bull. CIX *bis*, n° 3.)

N° 81. = 30 juillet—8 août 1826. = ORDONNANCE *du roi portant fixation de la durée des vacances de la cour des comptes, pour l'année* 1826, *et nomination d'une chambre des vacations pendant l'intervalle* (1). (VIII, Bull. CVI, n° 3565.)

N° 82. = 30 juillet—18 août 1826. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit la*

---

(1) Voyez, sur le même objet, l'ordonnance du 3—12 juillet 1816. La présente et celles qui, chaque année, ont accordé des vacances à la cour des comptes, portent des dispositions semblables.

Digitized by Google

publication de la bulle d'institution canonique de M. Philibert Bruilland *pour l'évêché de Grenoble.* (VIII, Bull. CVIII, n° 3652.)

N° 83. = 2—18 août 1826. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la société des mines de houille de Schœnecken à émettre deux cents actions nouvelles.* (VIII, Bull. CVIII, n° 3653.)

N° 84. = 2—29 août 1826. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Paris sous le titre de* Société de la navigation de l'Oise. (VIII, Bull. CIX *bis*, n° 4.)

Charles, ...—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la convention passée, le 24 mai 1821, entre notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et le sieur *Sartoris*, ladite convention ratifiée par la loi du 5 août de la même année; — Vu notre ordonnance du 13 juillet 1825; — Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous le titre de *Société de la navigation de l'Oise*, par actes passés, les 17 mars et 8 juillet 1826, pardevant *Chodron* et son collègue, notaires à Paris, est autorisée. Ses statuts, tels qu'ils sont contenus auxdits actes, sont approuvés, et demeureront annexés à la présente ordonnance. — Sera particulièrement exécutée en notre trésor royal la disposition de l'article 3 des statuts relative à la faculté accordée aux porteurs des actions d'emprunt, de les échanger, après le parfait paiement desdites actions, contre des certificats à ordre et transmissibles par endossement, suivant le mode prévu par ledit article.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet de police, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce. Pareille communication sera faite à notre ministre de l'intérieur.

(*Suivent les statuts de la société.*)

N° 85. = 2 août 1826—1er juin 1832. = ORDONNANCE *du roi portant fixation de la limite entre les départemens de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.* (IX, ordonn., 1re sect., Bull. CLX, n° 4201.)

La limite entre les départemens de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône est et demeure fixée, conformément à l'article 3 de la loi du 4 mars 1790, par le milieu du lit de la branche principale de la Durance. — En conséquence, les îles et terrains situés au nord de cette ligne seront exclusivement imposés dans le département de Vaucluse, et ceux situés au midi le seront dans celui des Bouches-du-Rhône. — Dans le cas où le cours de la branche principale de la Durance ne serait pas suffisamment constaté, les ingénieurs des deux départemens en feront la reconnaissance sur les lieux et l'indiqueront par des repères : ils dresseront procès-verbal de leurs opérations, et un double de ce procès-verbal sera déposé à la préfecture de chacun des deux départemens. — Ladite disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient appartenir aux communes des deux départemens.

Digitized by Google

N° 86. = 5 août—1er septembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui supprime, à partir du 1er octobre 1826, plusieurs quartiers de l'intérieur compris dans la circonscription maritime déterminée par le tableau annexé à l'arrêté du 11 mars 1796 (21 ventose an 4)* (1). (VIII, Bull. cx, n° 3705.)

Charles,... — Vu la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an 4), sur le régime de l'inscription maritime; — Vu l'arrêté du 11 mars 1796 (21 ventose an 4); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les quartiers de l'inscription maritime désignés ci-après et les syndicats qui en dépendent cesseront, à compter du 1er octobre 1826, de faire partie de la circonscription maritime qui avait été déterminée par le tableau annexé à l'arrêté du 11 mars 1796, savoir : — Ingrande, Angers, Saumur, île Bouchard, Tours, Selles-sur-Cher, Orléans, Nevers, dans le second arrondissement de Nantes; Angoulême, dans le second arrondissement de Rochefort; Bergerac, Souillac, Cahors, Montauban, Villeneuve-sur-Lot, Agen et Cazères, dans le second arrondissement de Bordeaux.

N° 87. = 9 août — 1er septembre 1826. = ORDONNANCE *du roi portant réglement pour la profession de boulanger dans la ville de Chinon.* (VIII, Bull. cx, n° 3706.)

N° 88. = 9 août—1er septembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit l'ordre d'avancement dans les troupes d'infanterie en garnison aux Antilles françaises, et contient des dispositions relatives aux garnisons de la Guiane, du Sénégal, de Bourbon, et de leurs dépendances* (2). (VIII, Bull. cx, n° 3707.)

Charles,... — Sur le compte qui nous a été rendu de l'impossibilité où se trouvent les régimens stationnés dans nos colonies, de présenter des sujets réunissant les conditions voulues par la loi pour remplir tous les emplois vacans dans ces corps, et qui leur ont été réservés par l'article 6 de l'instruction réglementaire approuvée par nous le 28 août 1825; — Vu l'article 29 de la loi du 10 mars 1818 et notre ordonnance du 2 août suivant; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à l'article 6 de l'instruction réglementaire du 28 août 1825, l'avancement dans les troupes d'infanterie en garnison aux Antilles françaises roulera, jusqu'au grade de chef de bataillon inclusivement, sur les officiers qui en feront partie, aussi long-temps qu'il s'y trouvera des sujets remplissant les conditions prescrites par la loi du 10 mars et l'ordonnance du 2 août 1818. — Le concours pour les emplois de chef de bataillon revenant soit à l'ancienneté, soit au choix, aura lieu sur tous les bataillons en garnison dans lesdites colonies; celui pour les grades d'officiers inférieurs aura lieu sur les bataillons d'expédition du corps où vaquera l'emploi.

(1) Voyez, sur l'inscription maritime, le décret du 31 décembre 1790—7 janvier 1791, et les notes.

(2) Voyez, dans le § 3 de la première partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), le résumé de la législation sur l'organisation militaire des colonies. Aujourd'hui, l'avancement dans l'armée de terre est réglé par la loi du 14—17 avril 1832, mais cette loi n'est faite que pour la France continentale.

Digitized by Google

2. Lorsqu'il ne se trouvera pas dans les bataillons d'un même régiment employés dans l'une des Antilles françaises de sous-lieutenans ou lieutenans remplissant les conditions requises par la loi pour obtenir l'avancement qui leur est réservé par l'article 1er, le concours, soit à l'ancienneté, soit au choix, pour les vacances de capitaine ou lieutenant, aura lieu sur tous les bataillons ou portions de bataillon en garnison dans la colonie où vaquera l'emploi, et à défaut, sur les bataillons et portions de bataillon en garnison dans l'autre colonie.

3. S'il n'existait dans aucun des bataillons détachés aux Antilles, de sous-lieutenans ou lieutenans ayant l'ancienneté requise, il sera pourvu aux emplois de capitaine et de lieutenant qui y seront vacans, d'après les modes suivans; savoir :—1° Les emplois dévolus à l'ancienneté seront attribués d'abord au plus ancien officier du grade inférieur existant dans le bataillon de dépôt du régiment où la vacance a lieu, et ayant quatre ans de grade. — Dans le cas où ce bataillon n'offrirait aucun sujet ayant ce temps de service, la nomination portera sur le plus ancien officier, accomplissant cette condition, de tous les dépôts dont les régimens ont des détachemens aux Antilles; et enfin, si, par ce dernier moyen, on ne pouvait parvenir à remplir tous les emplois, alors l'avancement à l'ancienneté sera donné au plus ancien officier des bataillons d'expédition des corps où a lieu la vacance, pourvu qu'il ait au moins deux ans de grade. — 2° Les emplois dévolus au choix seront affectés aux sous-lieutenans ou lieutenans desdits bataillons d'expédition ayant au moins deux ans de grade.

4. En exécution de l'article 6 de l'instruction réglementaire du 28 août 1825, tous les emplois de sous-lieutenant vacans dans les bataillons détachés aux Antilles françaises seront donnés aux sous-officiers de ces bataillons qui, réunissant les conditions prescrites par la loi du 10 mars 1818, seront portés sur les tableaux d'avancement, et présentés par les chefs de corps, conformément à l'ordonnance du 2 août suivant.—Pour pourvoir aux sous-lieutenances qui resteraient vacantes après que la liste des candidats désignés ci-dessus aura été épuisée, on établira un concours, d'abord entre les sous-officiers des bataillons en garnison dans la même colonie, ensuite entre ceux de tous les bataillons stationnés aux Antilles; puis, à défaut, entre les sous-officiers du bataillon de dépôt du corps où la vacance a eu lieu, et enfin entre ceux de tous les bataillons de dépôt dont les corps ont des détachemens aux Antilles. Si toutes ces ressources étaient insuffisantes, mais seulement dans ce cas, les places vacantes seront conférées, soit à des sous-officiers d'autres régimens, soit à des élèves de l'école militaire de Saint-Cyr; en réservant toutefois, jusqu'à ce qu'il puisse être rempli, conformément au vœu de la loi, le tiers des sous-lieutenances dont les sous-officiers ne doivent jamais être privés.

5. L'ordre d'avancement prescrit par les quatre articles précédens sera suivi pour les garnisons de la Guiane, du Sénégal, de Bourbon, et de leurs dépendances, mais sans qu'il y ait concours entre les officiers et sous-officiers employés dans l'une de ces trois colonies, avec ceux qui sont employés soit dans les deux autres, soit à la Martinique et à la Guadeloupe.

6. Les dispositions de l'article 6 de l'instruction approuvée par nous le 28 août 1825 sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

N° 89. = 30 août—27 octobre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui rend obligatoire dans les deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, et dans*

Digitized by Google

les établissemens qui dépendent de cette dernière colonie, la computation monétaire en francs, telle qu'elle est établie en France (1). (VIII, Bull. CXXI, n° 4030.)

Charles...,—Voulant donner à la circulation des monnaies, dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, des bases fixes et conformes à celles du système monétaire de la métropole; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *De l'établissement de la computation en francs dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe.*

Art. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, la computation monétaire en francs, telle qu'elle est établie dans notre royaume, sera obligatoire dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, et dans les établissemens qui dépendent de cette dernière colonie.

2. Le franc, composé de cinq grammes d'argent à neuf dixièmes de fin, sera la seule unité monétaire légale dans lesdites colonies.

3. Toutes computations en livres coloniales, ou en toutes autres monnaies de compte, sont et demeurent définitivement abolies.

4. Les sommes ou valeurs exprimées dans les contrats ou jugemens ne pourront plus, à l'avenir, être mentionnées qu'en francs ou en monnaies réelles. Il est expressément enjoint à nos gouverneurs, magistrats et administrateurs, de tenir la main à cette disposition, et à nos greffiers, notaires et autres officiers ministériels ou publics, de s'y conformer, à peine contre ces derniers, d'une amende de cent francs pour chaque contravention. (*Loi du* 16 *mars* 1803 (25 ventose an 11).)

5. L'assiette et le recouvrement des contributions, tant directes qu'indirectes, ne pourront avoir lieu qu'en francs.

TITRE II. — *De la circulation des monnaies, tant françaises qu'étrangères.*

6. Les monnaies d'or et d'argent françaises et les espèces étrangères désignées ci-après, articles 12 et 14, continueront d'avoir cours forcé dans nosdites îles de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances.

7. Néanmoins, les monnaies étrangères ne pourront être données en paiement, et ne seront reçues pour leur valeur de tarif qu'autant qu'elles auront été fabriquées au titre légal, et qu'elles n'auront pas subi par le frai ou autrement plus d'un centième de diminution dans leur poids de rigueur.

8. Les pièces étrangères qui ne réuniront pas les conditions exigées par l'article ci-dessus, cesseront d'avoir cours forcé de monnaie, et ne pourront plus être employées que comme matière.

TITRE III. — *Du tarif des monnaies tant françaises qu'étrangères.*

§ 1er. — Monnaies en argent.

9. La pièce de cinq francs et ses sous-divisions seront admises dans tous les paiemens pour leur valeur nominale.

---

(1) Voyez l'ordonnance du 15 octobre—11 novembre 1826, portant que les amendes pécuniaires stipulées en livres dans les actes de l'autorité de la métropole qui sont en vigueur aux colonies françaises, seront exprimées en francs dans les jugemens et arrêts à intervenir dans lesdites colonies.

Voyez aussi, dans les §§ 1er et 2 de la seconde partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), le résumé de la législation spéciale à la colonie de la Martinique et à celle de la Guadeloupe.

Digitized by Google

10. Les écus de France dits de six et de trois livres tournois, fabriqués depuis 1726, auront également cours dans nosdites îles pour la valeur nominale qu'ils ont en France, savoir : la pièce de six livres, pour cinq francs quatre-vingts centimes; et celle de trois livres, pour deux francs soixante-quinze centimes.

11. Les pièces ci-dessus, lorsqu'elles seront rognées ou qu'elles n'auront pas conservé l'une de leurs empreintes, ne pourront avoir cours comme monnaies.

12. La piastre gourde (du poids de vingt-six grammes quatre-vingt-dix-huit centièmes ou sept gros quatre grains, et au titre de huit cent quatre-vingt-seize millièmes) aura cours pour cinq francs quarante centimes;—La demi-gourde, pour deux francs soixante-dix centimes;—Le quart de gourde, pour un franc trente-cinq centimes;—Le huitième de gourde, pour soixante-deux centimes et demi; — Le cinquième de gourde, pour un franc huit centimes; — Le dixième, pour cinquante-quatre centimes; — Le vingtième ou réal de veillon, pour vingt-sept centimes. —Néanmoins, les sous-divisions de la gourde ne pourront être employées pour plus d'un vingtième dans chaque paiement.

§ II. — Monnaies en or.

13. Les monnaies d'or, tant de France que des pays étrangers, auront cours dans les deux colonies et dans les îles qui en dépendent, savoir : — Les monnaies de France, pour la valeur qu'elles ont dans le royaume; — Les pièces françaises hors de cours et les pièces étrangères, pour leur valeur réglée par l'arrêté du gouvernement du 6 juin 1803 (17 prairial an 11).

14. En conséquence de l'article précédent, la valeur légale des pièces d'or ci-après désignées est et demeure fixée comme suit : — Pièce française de quarante francs, du poids de douze grammes neuf mille trente-deux dix-millièmes, et au titre de neuf cents millièmes de fin, quarante francs; — Pièce française de vingt francs, du poids de six grammes quatre mille cinq cent seize dix-millièmes, et au titre de neuf cents millièmes de fin, vingt francs; — Pièce française de quarante-huit livres tournois, depuis 1785, du poids de treize grammes deux mille quatre-vingt-dix dix-millièmes, et au titre de neuf cent un millièmes de fin, quarante-sept francs vingt centimes; — Pièce française de vingt-quatre livres, depuis 1785, du poids de sept grammes cinq mille huit cent quatre-vingt-quatre dix-millièmes, et au titre de neuf cent un millièmes de fin, vingt-trois francs cinquante-cinq centimes; — Pièce anglaise dite *guinée*, du poids de huit grammes trois mille huit cent deux dix-millièmes, et au titre de neuf cent dix-sept millièmes de fin, vingt-six francs quarante-sept centimes; — Pièce anglaise dite *souverain*, du poids de sept grammes neuf mille huit cent huit dix-millièmes, et au titre de neuf cent dix-sept millièmes de fin, vingt-cinq francs vingt centimes; — Pièce portugaise, dite *lisbonine*, *moïde* ou *portugaise*, du poids de quatorze grammes trois cent trente-quatre millièmes, et au titre de neuf cent dix-sept millièmes de fin, quarante-cinq francs vingt-huit centimes; — Pièce espagnole, dite *quadruple*, depuis 1786, du poids de vingt-sept grammes quarante-cinq millièmes, et au titre de huit cent soixante-quinze millièmes de fin, quatre-vingt-un francs cinquante-un centimes.

TITRE IV. — *Monnaie de billon.*

15. Les pièces de billon actuellement en circulation dans les deux colonies, et connues sous les dénominations de *noirs* et d'*étampées*, continueront d'y avoir cours de monnaie, et seront admises dans les paiemens, chacune pour seize centimes et demi.

Digitized by Google

16. Les monnaies de billon, de cuivre et de bronze, ne pourront néanmoins être employées pour plus d'un quarantième de la somme totale du paiement.

17. L'introduction ou la circulation de toute monnaie de cuivre ou de billon de fabrique étrangère, dans lesdites colonies, sont expressément prohibées, sous les peines portées par les ordonnances.

18. Il sera fabriqué dans nos hôtels des monnaies, pour les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, des pièces de bronze de cinq et de dix centimes, semblables à celles qui viennent d'être fabriquées pour le Sénégal et pour la Guiane française. La circulation desdites pièces n'aura lieu que dans nos colonies.

TITRE V. — *Contrats et engagemens stipulés antérieurement.*

19. Sont et demeurent confirmées les dernières évaluations de la livre coloniale, telles qu'elles ont été réglées en 1817 par les arrêtés des gouverneurs et intendans de la Martinique et de la Guadeloupe. En conséquence, le dernier état légal de la monnaie de compte, dans les deux îles, est de cent quatre-vingts livres coloniales pour cent francs à la Martinique, et de cent quatre-vingt-cinq livres coloniales pour cent francs à la Guadeloupe.

20. Les contrats, marchés et créances existant lors de la publication de la présente ordonnance, seront exécutés, et les sommes qui en restent dues seront payées conformément aux dispositions du Code civil sur la matière.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

21. Il ne pourra être apporté aucun changement aux dispositions de la présente ordonnance par l'autorité de nos gouverneurs dans lesdites colonies, même provisoirement et sous réserve de notre approbation.

N° 90. = 30 août 1826. = RAPPORT *au roi sur la computation monétaire à la Guadeloupe et à la Martinique.* (Moniteur du 16 octobre.)

N° 91. = 6 septembre—1er octobre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui annule un arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, et renvoie le sieur* Ligny *à se pourvoir devant l'administration pour obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation d'établir une tuilerie.* (VIII, Bull. CXV, n° 3833.)

Charles, ... — Sur le rapport du comité du contentieux (première section); — Vu la requête à nous présentée au nom du baron *Le Prieur de Blainvilliers*, l'un des maires de la ville de Paris; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 20 mai 1825, et tendant à ce qu'il nous plaise le recevoir appelant d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône du 30 juillet 1824, lequel, en passant outre aux oppositions formées, estime qu'il y a lieu d'accorder au sieur *Ligny de Mélin* l'autorisation de construire, sur un terrain dont il est en jouissance, un four destiné à la fabrication et cuisson de la tuile, et, statuant sur ledit appel, casser et annuler ledit arrêté; — Vu l'ordonnance de *soit communiqué* au sieur *Ligny*, rendue par notre garde des sceaux le 30 juin 1825; — Vu l'exploit de notification de ladite ordonnance au sieur *Ligny*, sous la date du 16 août 1825, lequel n'a pas répondu dans les délais du réglement; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu le décret du 15 octobre 1810 (1)

---

(1) Voyez ce décret, et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, sur les établissemens, manufactures et ateliers qui répandent une odeur incommode ou insalubre; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un établissement de seconde classe; qu'il résulte de l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, que le conseil de préfecture ne doit donner d'avis que sur les oppositions formées aux autorisations accordées par le préfet; qu'aucune autorisation n'ayant été accordée au sieur *Ligny*, il n'y avait pas lieu, par le conseil de préfecture, de statuer sur les oppositions; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône est annulé.

2. Le sieur *Ligny* est renvoyé à se pourvoir devant l'administration pour obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation d'établir une tuilerie.

N° 92. = 12 septembre—11 novembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui maintient l'abattoir public établi à Lunéville, département de la Meurthe.* (VIII, Bull. CXXIV, n° 4145.)

N° 93. = 27 septembre—7 octobre 1826. = ORDONNANCE *du roi portant que les élèves de l'école forestière seront dispensés du service militaire, conformément aux dispositions de l'article* 15 *de la loi du* 10—12 *mars* 1818 (1). (VIII, Bull. CXVI, n° 3847.)

Charles,.....—Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée, portant que les élèves de l'école polytechnique et des écoles de services publics seront dispensés et considérés comme ayant satisfait à l'appel pour le recrutement de l'armée, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils abandonnent leurs études ou ne sont point admis dans le service auquel elles préparent, ou s'ils le quittent avant le temps fixé pour la durée du service des soldats;—Vu nos ordonnances des 26 août et 1er décembre 1824, sur l'organisation des forêts et de l'école forestière;—Considérant que l'école forestière est une école de service public; —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre; — Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818, les élèves de l'école forestière seront dispensés du service militaire.

N° 94. = 27 septembre—24 octobre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui porte à vingt-cinq le nombre des courtiers de marchandises dans la ville du Havre.* (VIII, Bull. CXX, n° 4003.)

N° 95. = 27 septembre—1er novembre 1826. = ORDONNANCE *du roi ayant pour objet d'empêcher l'introduction et la salaison frauduleuses en France*

---

(1) L'art. 14 de la loi générale du 21—23 mars 1832 n'exempte point du service les élèves des écoles des services publics : il n'exempte que les élèves de l'école polytechnique et de l'école normale.

On peut donc considérer la présente ordonnance comme abrogée par la loi précitée qui, d'ailleurs, par son art. 50, prononce l'abrogation de toutes lois et ordonnances antérieures sur le recrutement de l'armée.

Digitized by Google

des poissons provenant de pêche étrangère (1). (VIII, Bull. CXXII, n° 4075.)

Charles,..... —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; —Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 août 1816, portant réglement sur la pêche du hareng et du maquereau, et qui défend expressément à tous pêcheurs et autres d'acheter en mer des harengs de pêche étrangère; —Vu l'article 34 de la même ordonnance, qui charge les syndics de la pêche de constater par des procès-verbaux les contraventions aux dispositions qu'elle renferme, et d'en poursuivre la répression;—Vu l'ordonnance du 30 octobre suivant;—Considérant que ces mesures, prescrites spécialement dans l'intérêt de la pêche nationale, sont loin d'exclure l'application des lois générales sur l'introduction et la préparation en France du poisson provenant de pêche étrangère;—Que les lois imposent un droit de quarante francs par cent kilogrammes sur le poisson de pêche étrangère introduit par navire français, et de quarante quatre francs par cent kilogrammes sur le même poisson quand il est introduit par navire étranger; —Que le poisson étranger ne peut dans aucun cas jouir, pour sa préparation, de l'immunité sur le droit du sel, exclusivement réservée aux produits de la pêche nationale;—Que c'est aux agens des douanes qu'il appartient d'assurer la perception de ce droit, et qu'ils doivent, soit avec l'aide des syndics de pêche, soit sans le concours de ceux-ci, rechercher et constater les tentatives qui pourraient être faites pour l'introduction et la salaison frauduleuses dans nos ports du poisson provenant de pêche étrangère;— Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La faculté attribuée aux syndics de pêche de constater et de poursuivre les contraventions à l'ordonnance royale du 14 août 1816, est indépendante du droit qu'ont les préposés de nos douanes d'empêcher, par tous les moyens que les lois mettent à leur disposition, l'introduction et la salaison frauduleuses en France des poissons provenant de pêche étrangère.

2. Les officiers et employés de nos douanes dans les ports sont particulièrement chargés de constater l'origine des harengs et autres poissons rapportés de la mer par des pêcheurs français, et présentés pour être admis aux franchises et priviléges réservés aux seuls produits de la pêche nationale : à cet effet, lesdits officiers et employés auront, dans les cas douteux, à procéder concurremment avec les syndics de pêche, et, au besoin, avec les officiers de l'administration de la marine, à l'interrogatoire des équipages, à l'examen des livres et papiers de bord, et à toutes autres vérifications et recherches tendant à reconnaître si le poisson représenté a été pêché en mer par l'équipage du navire qui en est porteur, ou s'il a été acheté à des pêcheurs étrangers.

3. En cas de contravention, les préposés des douanes en rédigeront procès-verbal contre le maître du bateau pêcheur, l'armateur et les signataires des soumissions relatives au sel délivré en franchise pour servir à la salaison du poisson, et les prévenus seront déférés aux tribunaux compétens en matière de douane.

N° 96. = 27 septembre—16 novembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui dispense les courtiers-gourmets-piqueurs de vins près la halle de Paris,*

---

(1) Voyez, sur la pêche du hareng et du maquereau, le décret du 15—18 vendémiaire an 2 (6—9 octobre 1793), et la note.

Voyez aussi l'ordonnance du 3—12 janvier 1828, relative à la poursuite des contraventions prévues par la présente ordonnance.

Digitized by Google

des versemens dans la bourse commune réglés par le décret du 15 *décembre* 1813 (1). (VIII, Bull. CXXV, n° 4154.)

Charles,...—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;—Vu le décret du 15 décembre 1813;—Sur la demande des courtiers-gourmets-piqueurs de vins près la halle de Paris;—Vu les délibérations en assemblée générale, des 9 mars et 6 mai 1826; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les courtiers-gourmets-piqueurs de vins de la halle de Paris sont dispensés des versemens dans la bourse commune réglés par l'article 21 du décret du 15 décembre 1813.

N° 97. = 27 septembre — 1er décembre 1826. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Strasbourg sous la dénomination de* Filature de Poutay. (VIII, Bull. CXXVII *bis*.)

N° 98. = 4—7 octobre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit la publication du traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre sa majesté tres chrétienne et sa majesté l'empereur du Brésil* (2). (VIII, Bull. CXVII, n° 3873.)

Charles,..... — Nous avons ordonné et ordonnons que le traité suivant d'amitié, de navigation et de commerce, conclu et signé à Rio de Janeiro, le 8 janvier 1826, entre nous et sa majesté l'empereur du Brésil, et ratifié par nous à Paris le 19 mars dernier, sera inséré au Bulletin des lois, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa majesté le roi de France et de Navarre et sa majesté l'empereur du Brésil, désirant établir et consolider les relations politiques entre les deux couronnes, et celles de navigation et de commerce entre la France et le Brésil, ont résolu de faire le présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, dans l'intérêt commun de leurs sujets respectifs et à l'avantage réciproque des deux nations. Par cet acte, sa majesté le roi de France et de Navarre, dans son nom et dans celui de ses héritiers et successeurs, reconnaît l'indépendance de l'empire du Brésil et la dignité impériale dans la personne de l'empereur *don Pierre Ier* et de ses légitimes héritiers et successeurs. Les deux souverains, d'après ces principes et à cette fin, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :—Sa majesté le roi de France et de Navarre, le sieur comte *de Gestas*, chevalier de l'ordre royal de la légion-d'honneur, chargé d'affaires et consul général de France au Brésil;—Et sa majesté l'empereur du Brésil, leurs excellences MM. le vicomte *de Saint-Amaro*, grand de l'empire, conseiller d'état, gentilhomme de la chambre impériale, dignitaire de l'ordre impérial de Cruzeiro, commandeur des ordres du Christ et de la Tour et l'Épée, ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, et le vicomte *de Paranagua*, grand de l'empire, conseiller d'état, grand'croix de l'ordre impérial de Cruzeiro, chevalier de l'ordre du Christ, colonel du corps impérial du génie, ministre et secrétaire d'état au

---

(1) Voyez le décret du 15 décembre 1813, sur le commerce des vins à Paris, sect. V, portant établissement des courtiers-gourmets-piqueurs de vins.

(2) Voyez deux ordonnances du même jour, l'une portant publication d'articles additionnels au présent traité, et l'autre rendue pour l'exécution de ce même traité; celle du 16—24 août 1829, qui prescrit la publication d'un nouvel article additionnel; et celle du même jour, qui prescrit la publication d'une convention conclue entre la France et le Brésil, concernant le paiement des indemnités dues pour des prises respectivement faites.

Digitized by Google

département de la marine, et inspecteur général de la marine; — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre leurs majestés le roi de France et de Navarre et l'empereur du Brésil, leurs héritiers et successeurs, et entre leurs sujets de tous territoires sans exception de personne ni de lieu.

2. Sa majesté très chrétienne et sa majesté impériale conviennent d'accorder les mêmes faveurs, honneurs, immunités, priviléges et exemptions de droits et charges à leurs ambassadeurs, ministres et agens accrédités dans leurs cours respectives, selon les formalités d'usage; et, quelque faveur que l'un des souverains accorde, à cet égard, dans sa propre cour, l'autre souverain s'oblige à l'accorder également dans la sienne.

3. Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux, consuls et vice-consuls, dans tous les ports ou villes des domaines de l'autre, où ils sont ou seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs, à l'exception des ports ou villes dans lesquels les hautes parties contractantes jugeraient que ces agens ne sont pas nécessaires.

4. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs souverains respectifs, ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions sans l'approbation préalable du souverain dans les états duquel ils seront employés. Ils jouiront, dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes priviléges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

5. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance établi et pratiqué dans leurs pays respectifs.

6. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes, en restant soumis aux lois du pays, jouiront en leurs personnes, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, priviléges, faveurs, exemptions, qui sont ou seraient accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Leurs maisons, propriétés et effets ne pourront être saisis par aucune autorité contre la volonté des possesseurs; ils seront exempts de tout service militaire, de quelque nature que ce soit, et de tous emprunts forcés ou impôts et réquisitions militaires; ils ne seront tenus à payer aucunes contributions ordinaires plus fortes que celles que paient ou viendraient à payer les sujets du souverain dans les états duquel ils résident. De même, ils ne seront point assujétis aux visites et recherches arbitraires, ni à aucun examen ou investigation de leurs livres et papiers, sous quelque prétexte que ce soit. Il est entendu que, dans les cas de trahison, contrebande ou autres crimes dont les lois des pays respectifs font mention, les recherches, visites, examens et investigations, ne pourront avoir lieu qu'avec l'assistance du magistrat compétent, et en présence du consul de la nation à qui appartiendra la partie prévenue, du vice-consul ou de son délégué.

7. En cas de mésintelligence ou de rupture entre les deux couronnes (puisse Dieu ne le permettre jamais!), lequel cas ne sera réputé exister qu'après le rappel ou le départ des agens diplomatiques respectifs, les sujets de

Digitized by Google

chacune des hautes parties contractantes résidant dans les domaines de l'autre pourront y rester pour l'arrangement de leurs affaires, ou commercer dans l'intérieur, sans être gênés en quelque manière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement, et à ne commettre aucune offense contre les lois. — Dans le cas cependant où ils se rendraient suspects par leur conduite, ils seront sommés de sortir du pays, leur accordant la liberté de se retirer avec leurs biens dans un délai qui n'excèdera pas six mois.

8. Les individus accusés, dans les états de l'une des hautes parties contractantes, des crimes de haute trahison, félonie, fabrication de fausse monnaie ou du papier qui la represente, ne seront pas admis ni ne recevront protection dans les états de l'autre; et, pour que cette clause reçoive sa pleine exécution, chacun des deux souverains s'engage à faire expulser de ses états lesdits accusés, aussitôt qu'il en sera requis par l'autre.

9. Chacune des hautes parties contractantes s'oblige également à ne pas recevoir sciemment et volontairement dans ses états, et à ne pas employer à son service les individus, sujets de l'autre, qui déserteraient du service militaire de mer et de terre : devant les soldats et matelots déserteurs, tant des bâtimens de guerre que des navires marchands, être arrêtés et remis aussitôt qu'ils seront réclamés par les consuls ou vice-consuls respectifs.

10. Il y aura une liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets respectifs des hautes parties contractantes, tant en navires français qu'en navires brésiliens, dans tous les ports, villes et territoires appartenant aux hautes parties contractantes, excepté dans ceux qui sont positivement interdits aux nations étrangères, restant entendu qu'aussitôt qu'ils seront rendus au commerce des autres nations, ils seront dès ce moment ouverts aux sujets des deux couronnes, de la même manière que si cela était expressément stipulé dans le présent traité.

11. En conséquence de cette réciproque liberté de commerce et de navigation, les sujets des hautes parties contractantes pourront respectivement entrer avec leurs navires dans tous les ports, baies, anses et mouillages des territoires appartenant à chacune d'elles; y décharger tout ou partie de leurs marchandises, prendre chargement et réexporter. Ils pourront résider, louer des maisons et des magasins, voyager, commercer, ouvrir boutique, transporter des produits, métaux et monnaies, et gérer leurs affaires par eux, par leurs agens ou commis, comme bon leur semblera, sans l'entremise de courtiers.—Il en est excepté toutefois les articles de contrebande de guerre et ceux réservés à la couronne du Brésil, de même que le commerce côtier de port à port, consistant en produits indigènes ou étrangers déjà dépêchés pour la consommation, lequel commerce ne pourra se faire qu'en embarcations nationales, étant libre cependant aux sujets des hautes parties contractantes de charger leurs effets et marchandises sur lesdites embarcations, en payant les uns et les autres les mêmes droits.

12. Les navires et embarcations des sujets de chacune des hautes parties contractantes ne paieront dans les ports et mouillages de l'autre, à titre de phare, tonnage ou autre dénomination quelconque, que les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les navires et embarcations de la nation la plus favorisée.

13. Les hautes parties contractantes conviennent de déclarer que seront considérés navires brésiliens ceux qui seront construits ou possédés par des sujets brésiliens, et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage seront brésiliens: cette dernière clause cependant ne devant pas être en vigueur tant que le demandera le manque de matelots, pourvu toutefois que le maître

Digitized by Google

et le capitaine du navire soient brésiliens, et que tous les papiers du bâtiment soient dans les formes légales.— De la même manière seront considérés navires français, ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux réglemens en vigueur en France.

14. Tous les produits, marchandises et articles quelconques qui sont de production, manufacture et industrie des sujets et territoires de sa majesté très chrétienne, importés des ports de France pour ceux du Brésil, tant en navires français que brésiliens, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée, conformément au tarif général des douanes, qui, à cette fin, sera promulgué dans tous les ports du Brésil où des douanes sont ou seraient établies.—Il est convenu qu'en parlant de nation la plus favorisée, la nation portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison, même quand elle viendrait à être privilégiée au Brésil en matière de commerce.

15. Il est bien entendu que, lorsque des produits français, agricoles ou industriels, n'auront pas une valeur déterminée dans le tarif brésilien, l'expédition en douanes s'en fera sur une déclaration de leur valeur, signée de la partie qui les importera : mais, dans le cas où les officiers de la douane, chargés de la perception des droits, auraient lieu de soupçonner fautive cette évaluation, ils auront la liberté de prendre les objets ainsi évalués, en payant dix pour cent en sus de ladite évaluation ; et ce, dans l'espace de quinze jours, à compter du premier jour de la détention, et en restituant les droits payés.

16. Tous les articles de production, manufacture et industrie des sujets de sa majesté impériale, importés des ports du Brésil pour ceux de France, en navires brésiliens ou français, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement des droits qui n'excéderont pas ceux qu'ils paient actuellement par le tarif français, étant importés en navires français. —En conséquence, sa majesté très chrétienne supprime, en faveur de la navigation brésilienne, la surtaxe de dix pour cent établie en France sur les marchandises importées par navires étrangers. — Sa majesté très chrétienne supprime en outre, en faveur des cotons du Brésil, la distinction existante dans le tarif français entre les cotons à longue et courte soie.

17. On est également convenu qu'il sera permis aux consuls respectifs de faire des représentations quand il leur sera prouvé que quelque article compris dans les tarifs est excessivement évalué, afin que ces représentations soient prises en considération dans le plus court délai possible, sans arrêter pour cela l'expédition des mêmes produits.

18. Sa majesté impériale accorde aux sujets de sa majesté très chrétienne le privilége de pouvoir être signataires des douanes du Brésil avec les mêmes conditions et sûretés que les sujets brésiliens. Et, d'autre part, il est convenu que les sujets brésiliens jouiront, dans les douanes de France, de la même faveur, autant que les lois le permettent.

19. Tous les produits et marchandises exportés directement du territoire de l'une des hautes parties contractantes pour le territoire de l'autre seront accompagnés de certificats d'origine signés par les officiers compétens des douanes dans le port d'embarquement, les certificats de chaque navire devant être numérotés progressivement et joints, avec le sceau de la douane, au manifeste qui devra être certifié par les consuls respectifs, pour être le tout présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports où il n'y aurait ni douanes ni consuls, l'origine des marchandises sera légalisée et certifiée par les autorités locales.

Digitized by Google

20. Tous les produits et marchandises de production et manufacture des territoires de chacune des hautes parties contractantes qui seront dépêchés de leurs ports respectifs pour la réexportation ou le transbordement, paieront réciproquement, dans lesdits ports, les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée.

21. S'il arrive que l'une des hautes parties contractantes soit en guerre avec quelque puissance, nation ou état, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes états, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.—Mais, dans aucun cas, ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, qui sont les suivans : canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques, balles, piques, épées, hallebardes, selles, harnais, et autres instrumens quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

22. Afin de protéger plus efficacement le commerce et la navigation de leurs sujets respectifs, les deux hautes parties contractantes conviennent de ne pas recevoir de pirates ni écumeurs de mer dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs états, et d'appliquer l'entière vigueur des lois contre toutes personnes connues pour être pirates, et contre tous individus résidant dans leurs territoires qui seraient convaincus de correspondance ou complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenant aux sujets des hautes parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à des fondés de pouvoirs dûment autorisés, en prouvant l'identité de la propriété; et la restitution sera faite, même quand l'article réclamé serait vendu, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que ledit article provenait de piraterie.

23. S'il arrive que quelque navire de guerre ou marchand, appartenant aux deux états, naufrage dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, le plus grand secours possible leur sera donné, tant pour la conservation des personnes et effets que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés. Les produits sauvés du naufrage ne seront pas assujétis à payer les droits, excepté quand ils seront dépêchés pour la consommation.

24. Les hautes parties contractantes sont convenues d'employer des paquebots pour faciliter les relations entre les deux pays; une convention spéciale réglera ce service.

25. Les stipulations du présent traité seront perpétuelles, à l'exception des articles 12, 14, 15, 16, 17 et 20, qui dureront pendant le cours de six années, à commencer de la date des ratifications.

26. Les ratifications du présent traité seront échangées à Rio de Janeiro dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature. — En conséquence de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires de sa majesté très chrétienne et de sa majesté impériale, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité de notre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à Rio de Janeiro, le 8 de janvier de l'année de la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, 1826. — *Signé* le comte DE GESTAS, visconde DE S. AMARO, visconde DE PARANAGUA.

N° 99. = 4 — 7 octobre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit la publication des articles additionnels et explicatifs des articles* 4, 13 *et* 15 *du*

Digitized by Google

traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre sa majesté très chrétienne et sa majesté l'empereur du Brésil (1). (VIII, Bull. CXVII, n° 3874.)

Charles,.....—Nous avons ordonné et ordonnons que les articles additionnels et explicatifs des articles 4, 13 et 15 du traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu et signé à Rio de Janeiro, le 8 janvier 1826, lesquels articles additionnels et explicatifs ont été également conclus et signés dans ladite ville de Rio de Janeiro, le 7 juin de la présente année, entre nous et sa majesté l'empereur du Brésil, et ratifiés par nous, en notre château de Saint-Cloud, le 2 octobre suivant, seront insérés au Bulletin des lois, pour être exécutés suivant leur forme et teneur.

Art. 1er. On est convenu de déclarer que non seulement, comme il est dit dans l'article 4 du traité mentionné, les consuls respectifs jouiront, dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes priviléges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée, mais encore que ces agens seront traités, sous tous ces rapports, dans chacun des deux pays, d'après les principes de la plus exacte réciprocité.

2. Il est également déclaré que, en convenant, par l'article 13 du même traité, que la clause qui exige les trois quarts des nationaux dans l'équipage de tout navire brésilien ne devra pas être en vigueur tant que le demandera le manque de matelots, les hautes parties contractantes n'entendent, dans aucun cas, prolonger la suspension de ladite clause au-delà de six années, déjà assignées pour terme de plusieurs autres stipulations du traité.

3. Il est déclaré enfin que le premier paragraphe de l'article 14, portant que tous les produits, marchandises et articles quelconques qui sont de production, manufacture et industrie des sujets et territoires de sa majesté très chrétienne, importés des ports de France pour ceux du Brésil, tant en navires français que brésiliens, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée, doit être entendu en ce sens, que le *quantum* des droits est de quinze pour cent de la valeur des marchandises dont l'évaluation sera, selon le mode général, établie ou à établir, ayant pour base le prix du marché.

4. Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils avaient été insérés mot à mot dans le traité du 8 janvier 1826. — En conséquence de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de sa majesté très chrétienne et de sa majesté impériale, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé les présens articles de notre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à Rio de Janeiro, le 7 de juin de l'année de la naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, 1826. — *Signé* le comte DE GESTAS, visconde DE S. AMARO, visconde DE PARANAGUA.

N° 100. = 4—7 octobre 1826. = ORDONNANCE *du roi relative à l'exécution du traité de commerce et de navigation conclu avec l'empire du Brésil* (2). (VIII, Bull. CXVII, n° 3875.)

Charles,..... — Vu le traité d'amitié, de navigation et de commerce,

(1) Voyez l'ordonnance qui précède, et la note.
(2) Voyez l'ordonnance précédente, et la note.

Digitized by Google

conclu entre nous et sa majesté l'empereur du Brésil, le 8 janvier de la présente année; — Voulant assurer, en tout ce qui ne résulte pas déjà des lois générales du royaume, l'accomplissement des stipulations consenties à l'égard de la navigation et du commerce de l'empire du Brésil; — Sur le rapport du président de notre conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil supérieur du commerce et des colonies entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, les navires brésiliens, venant de quelque lieu que ce soit dans les ports de France, ne supporteront les redevances de pilotage, de bassins et de quarantaine, que d'après le taux établi pour les navires français.

2. Les produits du sol et de l'industrie du Brésil, importés des ports dudit empire dans ceux de la France, par navires brésiliens, ne paieront que les mêmes droits qui sont perçus sur lesdits produits venant des mêmes ports par navires français, pourvu qu'ils soient accompagnés de certificats d'origine délivrés par les agens des douanes du port d'embarquement, et attestés par les consuls ou vice-consuls de France dans le même port; lesquelles attestations devront être suppléées par celle de l'autorité locale, au cas où il n'existerait dans le susdit port aucun agent consulaire de France.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, seront admis au bénéfice des deux articles précédens tous navires possédés par des sujets brésiliens, dont le capitaine sera également sujet brésilien, à quelque nation qu'appartienne le reste de l'équipage. — En conséquence, demeure suspendue, à l'égard desdits navires, l'application de l'article 3 de l'acte du 21 septembre 1793, qui ne reconnaît la nationalité des bâtimens étrangers qu'autant que les officiers et les trois quarts de l'équipage sont du pays dont les mêmes bâtimens portent le pavillon.

4. Les cotons *longue-soie* provenant du Brésil, et qui seront apportés directement de ce pays par navire brésilien ou français, ne paieront que le droit des cotons *courte-soie*.

5. La différence entre le droit des cotons longue-soie et celui des cotons courte-soie sera remboursée pour les quantités de coton du Brésil qui ont été importées en France aux conditions de l'article précédent, depuis le 8 juin 1826, jour où le traité du 8 janvier de la présente année a reçu son exécution au Brésil en faveur du commerce français.

N° 101. = 4 — 24 octobre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui porte qu'une exposition publique des produits de l'industrie française aura lieu en* 1827, *et fixe l'époque de son ouverture.* (VIII, Bull. CXX, n° 4005.)

N° 102. = 15—27 octobre 1826. = ORDONNANCE *du roi concernant l'effigie de la pièce de monnaie de cinq francs* (1). (VIII, Bull. CXXI, n° 4034.)

N° 103. = 15 octobre — 11 novembre 1826. = ORDONNANCE *du roi portant que les amendes pécuniaires stipulées en* livres *dans les actes de l'autorité de la métropole, qui sont en vigueur aux colonies françaises, seront*

---

(1) Cette effigie a été changée depuis la révolution de juillet 1830. Voyez l'ordonnance du 17—25 août 1830.

Digitized by Google

exprimées en francs *dans les jugemens et arrêts à intervenir dans les dites colonies* (1). (VIII, Bull. CXXIV, n° 4138.)

Charles,.... — Voulant mettre un terme à toute incertitude dans nos colonies, et notamment dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, relativement à la quotité des amendes pécuniaires applicables à diverses contraventions, spécialement en matière de commerce étranger; — Vu notre ordonnance du 30 août dernier, concernant le système monétaire des Antilles françaises; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Toutes amendes pécuniaires stipulées en *livres* dans les actes de l'autorité de la métropole qui sont en vigueur aux colonies, et notamment dans les lettres-patentes du mois d'octobre 1727 et dans l'arrêt du 30 août 1784, concernant les contraventions commises dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe en matière de commerce étranger, seront exprimées en *francs* dans le prononcé des jugemens et arrêts à intervenir dans nos-dites colonies, sans qu'il y ait lieu à opérer aucune réduction en raison de la différence de valeur existante entre le franc et l'ancienne livre tournois.

N° 104. = 17 octobre — 1er novembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne) à établir un abattoir public et commun.* (VIII, Bull. CXXII, n° 4076.)

N° 105. = 17 octobre—1er novembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui maintient l'abattoir public et commun existant dans la ville de Rosieres-aux-Salines, département de la Meurthe.* (VIII, Bull. CXXII, n° 4077.)

N° 106. = 25 octobre — 16 novembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la création d'un nouvel abattoir public et commun dans la ville d'Alençon, département de l'Orne.* (VIII, Bull. CXXV, n° 4155.)

N° 107. = 25 octobre — 29 novembre 1826. = ORDONNANCE *du roi portant création d'une classe de navigateurs sous le titre de* volontaires de la marine. (VIII, Bull. CXXVII, n° 4243.)

Charles,.... — Voulant pourvoir aux moyens d'assurer complétement le service dont les élèves de la marine sont chargés à bord de nos vaisseaux, sans accroître le nombre de ces élèves dans une proportion qui ralentirait leur avancement et serait préjudiciable à la bonne composition de notre corps royal de la marine, — Nous avons reconnu que ce double but serait atteint en faisant concourir de jeunes marins aux fonctions remplies par des élèves, et que cette disposition, qui contribuera à répandre des connaissances utiles, serait à la fois avantageuse au commerce maritime et à la marine militaire, en formant des navigateurs propres à servir, soit comme capitaines au long cours, soit comme officiers auxiliaires sur nos bâtimens de guerre. -- En conséquence, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi, pour le service de nos bâtimens de guerre, une

---

(1) Voyez l'ordonnance du 30 août—27 octobre 1826, sur la computation monétaire à la Martinique et à la Guadeloupe.

Digitized by Google

classe de navigateurs qui seront désignés sous le titre de *volontaires de la marine.*

2. Chaque année, notre ministre secrétaire d'état de la marine fixera, en raison du nombre et de l'espèce des bâtimens dont l'armement sera ordonné, le nombre des volontaires qui pourront y être employés.

3. Tout candidat à une place de volontaire de la marine devra satisfaire à un examen public dont les conditions seront déterminées ci-après.

4. Chaque examen sera fait, chaque année, dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Cherbourg et Lorient, par une commission qui sera composée ainsi qu'il suit :

Un officier supérieur de la marine, président ;
Deux officiers de la marine,
Un professeur de mathématiques, } membres.
Un professeur de dessin,

Notre ministre de la marine fera connaître, au moins deux mois à l'avance, l'époque qu'il aura fixée pour l'examen des candidats.

5. Tout aspirant à une place de volontaire devra être âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus, à l'époque de l'examen qu'il subira.—Il ne pourra y être admis qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre secrétaire d'état de la marine.—Tout candidat lui adressera en conséquence, avec sa demande, laquelle indiquera le port où il désire être examiné, — 1° Son acte de naissance ;—2° Un certificat constatant qu'il a été vacciné, qu'il est d'une bonne constitution et exempt de difformités;—3° Un certificat attestant qu'il a navigué pendant douze mois au moins, soit sur nos bâtimens de guerre, soit sur les navires du commerce ;—4° Des certificats de bonne conduite délivrés par le maire de la commune du lieu de la résidence du candidat, par les professeurs sous lesquels il aura étudié, et par les capitaines sous les ordres desquels il aura été embarqué.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine arrêtera la liste générale des candidats susceptibles d'être admis à l'examen. Des extraits en seront adressés aux commandans de la marine des cinq grands ports, pour être remis, avec les pièces produites par les candidats, sous les yeux de la commission d'examen. — Chaque candidat, autorisé à faire preuve des connaissances exigées, devra se rendre dans le port à ses frais.

7. Les candidats devront justifier à la commission d'examen, — Qu'ils savent écrire lisiblement et qu'ils connaissent les élémens de la grammaire française ; — Qu'ils sont en état de faire et démontrer les quatre premières règles de l'arithmétique, et de dessiner une vue de côte ou une tête. — Le commandant de la marine procurera aux membres de la commission les moyens de faire exécuter par les candidats les manœuvres et exercices nécessaires pour juger de leur aptitude au métier de la mer.

8. Lorsque l'examen sera terminé, il en sera dressé un procès-verbal que tous les membres de la commission devront signer ; il sera adressé à notre ministre secrétaire d'état de la marine par le commandant de la marine, qui joindra à ce procès-verbal les observations qu'il croira devoir faire. — La commission classera les candidats par ordre de mérite.

9. Lorsque les procès-verbaux des examens seront parvenus à notre ministre secrétaire d'état de la marine, il arrêtera également, par ordre de merite, la liste générale des volontaires qui devront être admis à servir sur nos bâtimens, à raison des besoins du service. — Il fera expédier à chacun d'eux une lettre de nomination. — La conduite d'élève sera allouée aux volontaires pour se rendre du port d'examen à celui de leur destination.

10. Les volontaires de la marine porteront à bord et dans les ports mili-

Digitized by Google

taires l'uniforme des élèves de seconde classe, mais sans aiguillettes; le parement de l'habit sera bleu de ciel. — Ils feront le même service que les élèves, prendront rang après eux et mangeront à la même table. — Ils recevront, comme les élèves, la ration de bord, les objets du couchage et le traitement de table. — Ils toucheront, en outre, la solde d'élève de seconde classe, à dater du jour de leur embarquement jusqu'à celui de leur débarquement. — Ils n'auront droit à aucune solde pendant leur séjour à terre.

11. Dans le cas où le nombre des volontaires de la marine excéderait celui nécessaire aux besoins du service, il sera pourvu à leur embarquement à tour de rôle, et, autant que possible, par égale proportion entre ceux qui auront un, deux, trois et quatre ans de navigation comme volontaires.

12. Lorsque les volontaires ne seront pas embarqués et qu'ils se trouveront dans les ports militaires, ils seront sous la police immédiate du major-général, et ils seront admis aux différens cours d'étude établis pour l'enseignement des élèves de la marine.

13. Lorsque les volontaires auront atteint l'âge de dix-huit ans, et qu'ils auront, à cette époque, complété deux années de navigation en ladite qualité, ils ne pourront plus être levés pour le service de nos vaisseaux dans un grade inférieur à celui de volontaire de la marine.

14. Les volontaires qui, étant désignés pour être embarqués, ne se rendraient pas à leur destination, seront, d'après le compte qui en sera rendu à notre ministre secrétaire d'état de la marine, rayés de la matricule : ils rentreront alors dans l'inscription maritime au grade et à la paie dont ils étaient précédemment pourvus.

15. Les volontaires employés sur nos bâtimens de guerre qui demanderont à débarquer, ne pourront en obtenir la permission que sur l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

16. Les jeunes marins qui, ayant atteint l'âge de vingt-trois ans, auront navigué pendant trois ans au moins en qualité de volontaires sur nos bâtimens de guerre, seront admis à subir l'examen de capitaine au long cours, et ils en obtiendront le brevet, s'ils justifient des connaissances exigées par les réglemens.

17. A bord de nos bâtimens, un officier de l'état-major sera spécialement chargé de surveiller la conduite des volontaires et de diriger leur instruction. — Cet officier veillera à ce que les premiers maîtres leur donnent des leçons de pratique, et, aux époques déterminées par le commandant du bâtiment, il interrogera ces jeunes gens pour juger de leurs progrès.

18. Les commandans de nos bâtimens rendront compte, chaque année, au commandant de la marine du port d'armement, de la conduite, des dispositions et de l'instruction des volontaires embarqués sous leurs ordres. — Les commandans de la marine transmettront ces renseignemens à notre ministre secrétaire d'état de la marine, et ils ajouteront les observations qu'ils jugeront convenables.

19. Tout volontaire qui, dans le cours d'une campagne, aura mérité plusieurs fois d'être puni, sera, d'après le compte qui sera rendu de sa conduite, rayé de la matricule des volontaires, et les dispositions de l'article 14 ci-dessus lui seront applicables.

20. Il sera tenu une matricule des volontaires dans les bureaux de notre ministre secrétaire d'état de la marine, et à la majorité des cinq grands ports.

21. Nous nous réservons de récompenser, par la nomination au grade d'élève de la marine de première classe, ceux des volontaires qui, par des actions d'éclat ou par leur conduite, leurs services et leur instruction, seraient jugés susceptibles d'être admis dans le corps royal de la marine.

Digitized by Google

chanvre, de lin ou de coton par les chlorures alcalins, — Les fabriques de briquets phosphoriques et de briquets oxigénés, — Le lustrage des peaux.

5. Le blanchiment des toiles par l'acide muriatique oxigéné est maintenu dans la *deuxième* classe, sous la désignation suivante : *blanchiment des toiles et fils de chanvre, de lin et de coton, par le chlore.*

6. Les buanderies des blanchisseurs de profession et les lavoirs qui en dépendent, sont rangés dans la *troisième* classe quand ils ont un écoulement constant de leurs eaux, et dans la *deuxième* classe lorsque cette condition n'est pas remplie complètement.

7. L'établissement des fabriques, usines, ateliers, dépôts, compris dans les articles qui précèdent, ne pourra plus avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités déterminées par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

N° 117. = 5—22 novembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui supprime le syndicat des bouchers de la ville de Versailles, et contient des dispositions réglementaires y relatives.* (VIII, Bull. CXXVI, n° 4204.)

N° 118. = 10—22 novembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de M. l'archevêque de Bordeaux et de MM. les évêques de Montauban et de Vannes.* (VIII, Bull. CXXVI, n° 4201.)

N° 119. = 12—22 novembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui étend à l'administration de la dette publique les mesures de contrôle établies pour la comptabilité générale des finances* (1). (VIII, Bull. CXXVI, n° 4198.)

Charles..... — Vu l'article 7 de l'ordonnance royale du 10 décembre 1823, qui prescrit la formation d'une commission spéciale pour vérifier et arrêter les livres et journaux d'écritures tenus à la comptabilité générale des finances ; — Voulant étendre à l'administration de la dette publique les mesures de contrôle établies pour la comptabilité générale des finances, et arrêter les dispositions nécessaires à l'effet de soumettre au jugement de notre cour des comptes toutes les opérations des agens de la dette inscrite, en ce qui concerne les rentes et pensions ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le compte rendu chaque année à notre cour des comptes par les agens comptables de la dette inscrite contiendra, à l'avenir, toutes les opérations consommées du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, savoir : — 1° Les inscriptions nouvelles faites au grand-livre de la dette publique ; — 2° Les mutations dans la propriété des rentes inscrites ; — 3° Les pensions concédées et portées sur les registres des pensions à la charge des fonds généraux du trésor pendant le même laps de temps.

2. En conséquence des dispositions contenues dans l'article précédent, la commission de comptabilité instituée par l'ordonnance royale du 10 dé-

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent la loi du 16—26 septembre 1807, portant institution de la cour des comptes, le résumé des réglemens sur la comptabilité.

Voyez spécialement l'ordonnance du 10—26 décembre 1823, et la note.

Voyez encore l'ordonnance du 8 décembre 1832—1er janvier 1833, portant que le chef agent comptable du grand-livre et le chef agent comptable des mutations et transferts au trésor, sont tenus de verser un cautionnement de cinquante mille francs chacun.

Digitized by Google

cembre 1823 vérifiera et arrêtera, le 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite, et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes. — Elle sera chargée, en outre, de constater la concordance des écritures avec le compte rendu par le ministre des finances. Le résultat de ces opérations sera compris dans le procès-verbal de ses travaux, et distribué aux chambres, conformément à ce qui est prescrit pour la comptabilité générale des finances. — Il sera dressé un procès-verbal particulier, le 31 décembre de la présente année, pour déterminer la situation de la dette inscrite, relativement aux rentes et pensions existantes au 1er janvier dernier. Ce procès-verbal servira de base au premier compte qui sera soumis à notre cour des comptes.

3. Notre cour des comptes ne prononcera la libération des agens comptables de la dette inscrite, en ce qui concerne les accroissemens résultant des nouvelles inscriptions de rentes ou pensions, qu'après avoir constaté, 1° qu'elles n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles auront été imputées; 2° que lesdites inscriptions ont eu lieu sur pièces régulières.

N° 120. = 12—29 novembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui réduit à quatre le nombre des administrateurs de la régie des contributions indirectes.* (VIII, Bull. CXXVII, n° 4247.)

N° 121. = 15 novembre—12 décembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui réunit la commune de Saint-Arnould à celle de Blainville-Crevon, département de la Seine-Inférieure.* (VIII, Bull. CXXIX, n° 4449.)

N° 122. = 15 novembre—12 décembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui maintient les abattoirs publics dans la ville de Montauban.* (VIII, Bull. CXXIX, n° 4450.)

N° 123. = 15 novembre 1826—12 janvier 1827. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Toulouse pour les dix départemens y dénommés.* (VIII, Bull. CXXXV *bis*, n° 1.)

Art. 1er. La société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Toulouse par acte passé le 6 juillet 1826, par-devant *Forqueray* et son collègue, notaires à Paris, pour les départemens de la Haute-Garonne, de l'Ariége, de l'Aude, du Gers, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, est autorisée; ses statuts contenus audit acte sont approuvés, et demeureront annexés à la présente.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société est tenue de remettre, tous les six mois, une copie de son état de situation à chacun des préfets des départemens qui forment sa circonscription, ainsi qu'au greffe du tribunal et à la chambre de commerce de Toulouse; pareille copie sera adressée au ministre de l'intérieur.

(*Suivent les statuts de la société.*)

N° 124. = 19—29 novembre 1826. = ORDONNANCE *du roi concernant les obligations et la responsabilité des comptables des finances envers le*

Digitized by Google

trésor, les communes et les établissemens de bienfaisance (1). (VIII, Bull. CXXVII, n° 4241.)

Charles,...— Vu les lois et réglemens relatifs à la surveillance et à la responsabilité des receveurs des finances pour la gestion des comptables qui leur sont directement subordonnés, notamment les décrets des 4 janvier et 20 juillet 1808;—Vu les décrets des 21 décembre 1804 (30 frimaire an 13), 27 février 1811 et 24 août 1812, l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, d'après lesquels les percepteurs des contributions directes réunissent à leurs fonctions celles de receveurs des communes, d'hospices et d'établissemens de bienfaisance, lorsque les revenus des communes et des hospices n'excèdent pas la proportion déterminée par les susdits décrets et ordonnances; — Vu l'article 1251 du Code civil sur la subrogation légale; — Considérant qu'il convient de régler avec plus d'ordre et de précision les obligations et la responsabilité des comptables des finances envers le trésor, les communes et les établissemens de bienfaisance, ainsi que les garanties auxquelles ils ont droit pour les couvrir des effets de cette responsabilité; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Surveillance et responsabilité des receveurs généraux, à l'égard des receveurs particuliers.

Art. 1er. Les receveurs-généraux des finances sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département. — Chaque receveur général est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations des receveurs particuliers de son département, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses. —Les receveurs généraux disposent également, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les receveurs particuliers, soit qu'ils les fassent verser à la recette générale, soient qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve entre leurs mains, ou qu'ils leur donnent toutes autres directions commandées par les besoins du service.

2. En cas de débet d'un receveur particulier, le receveur général du département sera tenu d'en couvrir immédiatement le trésor royal: en conséquence, il demeurera subrogé à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable.—Le receveur général pourra toutefois se pourvoir auprès de notre ministre secrétaire d'état des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité; les décisions à intervenir sur les réclamations de l'espèce seront prises au vu de la délibération du comité des finances, et sauf appel pardevant nous en notre conseil d'état.

3. Conformément aux dispositions contenues en l'article 1er ci-dessus, et à partir du 1er janvier 1827, les talons des récépissés délivrés par les receveurs particuliers et présentés au visa des sous-préfets, et qui, d'après les

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent la loi du 16—26 septembre 1807, portant institution de la cour des comptes, le résumé des réglemens concernant la comptabilité.

Voyez aussi l'ordonnance du 8 décembre 1832—4 janvier 1833, qui rend tous les comptables ressortissant au ministère des finances responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables de l'état, et dont la perception leur est confiée.

Voyez enfin l'ordonnance du 17 septembre—1er octobre 1837, qui détermine le mode d'après lequel s'exercera la surveillance des receveurs des finances sur les receveurs spéciaux des communes et des établissemens de bienfaisance, règle la responsabilité des receveurs des finances à cet égard, et contient des dispositions sur les cautionnemens.

Digitized by Google

dispositions du décret du 4 janvier 1808, étaient adressés directement au trésor par les préfets et sous-préfets, seront, à l'avenir, transmis par ces fonctionnaires au receveur général de leur département. — Le receveur général comparera ces pièces aux déclarations de recette contenues dans les livres-journaux des receveurs particuliers, et les fera parvenir immédiatement à notre ministre des finances.

4. A la fin de chaque mois, les receveurs particuliers dresseront un relevé de tous les récépissés qu'ils auront délivrés pendant le mois expiré; ils remettront ce relevé aux sous-préfets, qui le compareront avec les livres de la sous-préfecture, et l'adresseront, dûment certifié, à notre ministre des finances.

5. Les préfets se feront remettre, chaque mois, par le receveur général de leur département, un état des récépissés délivrés pour la recette de l'arrondissement du chef-lieu, et, après l'avoir comparé aux récépissés inscrits sur les registres de la préfecture, ils l'adresseront, dûment certifié, à notre ministre des finances.

TITRE II. — Surveillance et responsabilité des receveurs des finances à l'égard des percepteurs des contributions directes, chargés de la recette des revenus des hospices et des communes.

6. Les percepteurs des contributions directes qui sont en même temps receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance, n'auront qu'une seule caisse pour toutes les recettes en deniers dont ils sont chargés, et tous les faits de leur gestion seront réunis dans une même comptabilité: néanmoins, ils continueront à tenir et à rendre des comptes séparés pour chacun des services spéciaux qui leur sont confiés, conformément aux lois et réglemens propres à chaque service.

7. Les receveurs des finances continueront à surveiller tous les détails de la comptabilité des percepteurs receveurs des communes et d'établissemens de bienfaisance; à se faire représenter par ces préposés les rôles, budgets et autorisations supplémentaires de recette et de dépense, baux, actes d'adjudication et tous autres titres qu'ils ont entre les mains; à vérifier leurs caisses, leurs écritures, leurs pièces justificatives et leurs comptes annuels; à faire placer en compte courant, conformément aux réglemens, les sommes qui excéderont les besoins du service. — Les préfets restent chargés de remettre aux receveurs des finances les états du montant des rôles de toute nature qu'ils ont rendus exécutoires; ils leur feront fournir aussi, comme moyen de contrôle et de surveillance, des relevés sommaires des budgets de communes et d'hospices aussitôt après qu'ils auront été arrêtés et renvoyés aux maires, et les arrêtés rendus sur les comptes de gestion présentés par les percepteurs et portant charge ou injonction à leur égard.

8. Les receveurs des finances sont tenus, pour toutes les gestions confiées aux percepteurs qui leur sont subordonnés, de surveiller le recouvrement exact des produits en deniers aux échéances fixées par les titres et par l'administration, l'acquittement régulier et la justification des dépenses, la conservation des deniers, la tenue des écritures, la reddition et l'apurement des comptes.

9. Lorsque des irrégularités seront constatées sur les divers points du service relatés dans les articles précédens, les receveurs des finances prendront ou provoqueront envers les comptables les mesures prescrites par les réglemens; ils sont même autorisés à les suspendre immédiatement de leurs fonctions, et à les faire remplacer par des gérans provisoires à leur nomination, en donnant avis de ces dispositions au préfet de leur département.

Digitized by Google

deux également pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront les membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques de Metz, quel que soit le lieu de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Metz.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 15 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

6. La ville de Metz fournira le local pour la tenue des séances du conseil : la dépense de premier établissement et celles de chauffage, d'éclairage et de paiement de traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

N° 130. = 22 novembre 1826—12 janvier 1827. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme dite* Société royale pour l'emploi des laines longues et des laines lustrées. (VIII, Bull. CXXXV *bis*, n° 2.)

N° 131. = 22 novembre 1826—28 septembre 1835. = ORDONNANCE *du roi relative aux fonds provenant des coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve des bois de communes, hospices et bureaux de bienfaisance, séminaires, fabriques et autres établissemens ecclésiastiques* (1). (IX, ordonn., 1re sect., Bull. CCCLXXXIII, n° 5969.)

Charles,... — Considérant que les modifications apportées par l'ordonnance royale du 23 avril 1823, dans la comptabilité administrative, permettent aujourd'hui de simplifier la comptabilité en ce qui concerne les produits des coupes extraordinaires de bois des communes, hospices et bureaux de bienfaisance, séminaires, fabriques et autres établissemens ecclésiastiques; — D'après les avis de nos ministres secrétaires d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et des finances, des 20 septembre et 15 novembre derniers; — Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A l'avenir, les fonds provenant des coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve des bois appartenant aux communes, hospices et bureaux de charité, séminaires, fabriques et autres établissemens ecclésiastiques, et dont, aux termes des ordonnances royales des 5 septembre 1821 et 31 mars 1825, le montant était placé en partie au trésor royal et en partie à la caisse des dépôts et consignations, seront recouvrés en totalité par les receveurs généraux des finances, à titre de placement en compte courant au trésor royal, pour être tenus, avec les intérêts qui en proviendront, à la disposition des communes et établissemens ci-dessus rappelés, sur la simple autorisation des préfets.

---

(1) Voyez, sur cet objet, l'ordonnance du 5—29 septembre 1821, et celle du 31 mars—28 avril 1825.

Digitized by Google

N° 132. = 26 novembre—12 décembre 1826. = ORDONNANCE *du roi portant fixation du prix des poudres qui seront livrées, pendant l'année* 1827, *aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.* (VIII, Bull. CXXIX, n° 4448.)

N° 133. = 29 novembre—18 décembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui réunit la commune des Ifs à celle de Bouville, département de la Seine-Inférieure.* (VIII, Bull. CXXX, n° 4501.)

N° 134. = 6—23 décembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui fixe, pour les militaires de toutes armes de la garde royale, le mode d'avancement, de classement et d'admission au traitement de réforme ou à la retraite.* (VIII, Bull. CXXXI, n° 4536.)

N° 135. = 6 décembre 1826—1er janvier 1827. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Strasbourg.* (VIII, Bull. CXXXIII, n° 4620.)

Charles,.... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; —Vu la loi du 16 pluviose an 12 (6 février 1804); — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé dans notre bonne ville de Strasbourg un mont-de-piété qui sera régi, sous la surveillance du préfet du Bas-Rhin, et sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, par la commission administrative des hospices de cette ville, et conformément aux dispositions du réglement, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Strasbourg, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

3. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à trois cent mille francs. Il ne pourra être porté au-delà de cette somme sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

4. Le capital indiqué par l'article précédent sera formé en partie par les cautionnemens en numéraire des préposés du mont-de-piété et des receveurs des établissemens de bienfaisance du département du Bas-Rhin et d'autres départemens.

5. Pourront aussi être versés dans la caisse du mont-de-piété, afin de concourir à la formation du capital indiqué à l'article 3, tous les deniers appartenant aux établissemens de bienfaisance, qui proviendront de recettes extraordinaires et qui n'auront pas d'affectation spéciale.

6. Enfin, le capital de trois cent mille francs sera complété par les hospices de Strasbourg, au moyen de leurs ressources disponibles, et spécialement des sommes placées en compte courant au trésor royal par ces établissemens.

7. Le taux des intérêts à payer par le mont-de-piété pour les fonds provenant des cautionnemens indiqués à l'article 4, sera le même que celui que paie le trésor royal pour les cautionnemens qui y sont versés; et le taux des intérêts à payer pour les sommes provenant des placemens indiqués aux articles 5 et 6, sera déterminé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

8. Les bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété, toutes les dé-

Digitized by Google

penses payées, formeront, avec le montant des *boni* non réclamés dans les trois années de la date des dépôts, la dotation de l'établissement. Ces fonds seront employés au remboursement successif des capitaux prêtés par les hospices; ce qui permettra de diminuer le taux de l'intérêt des prêts sur nantissement.

9. En exécution de la loi du 16 pluviose an 12 (6 février 1804), et au moyen des dispositions précédentes, les maisons de prêt qui existent à Strasbourg seront fermées, et cesseront toutes leurs opérations autres que celles de leur liquidation.

N° 136. = 6 décembre 1826—1er janvier 1827. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Brest.* (VIII, Bull. CXXXIII, n° 4621.)

Art. 1er. Il sera formé à Brest (Finistère) un mont-de-piété qui sera régi, sous la surveillance du préfet et du sous-préfet, et sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, par la commission administrative des hospices de cette ville.

2. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Brest, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

3. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à cent cinquante mille francs. Il ne pourra être porté au-delà de cette somme sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

4. Le capital indiqué par l'article précédent sera formé en partie par les cautionnemens en numéraire des préposés du mont-de-piété et des receveurs des établissemens de bienfaisance du département du Finistère ou d'autres départemens.

5. Pourront être versés dans la caisse du mont-de-piété, afin de concourir à la formation du capital indiqué par l'article 3, tous les deniers appartenant aux établissemens de bienfaisance et provenant de recettes extraordinaires.

6. Le mont-de-piété est également autorisé à recevoir les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit à titre de placement, soit comme simple dépôt, dans la forme et sous les conditions indiquées au réglement ci-joint.

7. Enfin, le capital de cent cinquante mille francs sera, au besoin, complété par les hospices de Brest, au moyen de leurs ressources provenant de l'aliénation des immeubles vendus en vertu de l'autorisation accordée par l'ordonnance royale du 20 août 1824.

8. Le taux des intérêts à payer par l'établissement pour les fonds provenant des cautionnemens indiqués à l'article 4, sera le même que celui que paie le trésor royal pour les cautionnemens qui y sont versés; et le taux des intérêts à payer pour les sommes provenant des placemens indiqués aux articles 5, 6 et 7, sera déterminé conformément à ce qui est prescrit par le réglement.

9. Les bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété, toutes dépenses payées, seront versés dans la caisse des hospices de Brest, ainsi que le montant des *boni* non réclamés dans les trois années de la date des dépôts.

N° 137. = 6 décembre 1826—1er janvier 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville d'Astaffort (Lot-et-Garonne) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CXXXIII, n° 4622.)

Digitized by Google

N° 138. — 10—29 décembre 1826. — ORDONNANCE *du roi portant organisation du corps royal d'état-major* (1). (VIII, Bull. CXXXII, n° 4582.)

Charles,. . . . — Vu l'ordonnance du 6 mai 1818, portant formation d'un corps royal d'état-major; — Voulant apporter à l'organisation de ce corps les modifications dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Le corps royal d'état-major, créé par l'ordonnance du 6 mai 1818, sera désormais composé, — 1° D'officiers titulaires du cadre de l'état-major, — 2° D'officiers détachés dans les corps de troupe de l'armée.

2. Le cadre de l'état-major sera composé de capitaines et d'officiers supérieurs, jusques et y compris le grade de colonel. — La portion du corps formée d'officiers détachés dans le corps de troupe sera composée d'officiers des divers grades, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel inclusivement.

3. Aucun officier ne pourra être admis à faire partie du corps royal d'état-major, s'il n'a été élève de l'école d'application de ce corps, créée par l'ordonnance du 6 mai 1818; et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de ladite école.

4. Les élèves de l'école d'application continueront d'être pris parmi ceux de l'école spéciale militaire, dans l'ordre de leur classement de mérite, aux examens de sortie de ladite école.— Un des pages de notre maison pourra y être admis, conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 26 décembre 1825.

5. Il y aura dans chacun de nos régimens d'infanterie, de cavalerie, de l'artillerie et du génie, tant de notre garde que de la ligne, un emploi d'aide-major exclusivement dévolu aux lieutenans d'état-major. — Un réglement spécial, arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, déterminera les fonctions que ces officiers auront à remplir dans les corps.

6. Il y aura près de notre ministre secrétaire d'état de la guerre un comité consultatif d'état-major. — Les membres et le secrétaire de ce comité seront, chaque année, nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui pourra, en outre, leur adjoindre le nombre d'officiers supérieurs du corps royal d'état-major qu'il jugera nécessaire pour l'examen des affaires sur lesquelles ce comité sera consulté.

CHAPITRE II. — Du cadre de l'état-major, et des officiers d'état-major en général.

7. Le cadre des officiers titulaires du corps royal d'état-major est fixé ainsi qu'il suit : — Trente colonels, trente lieutenans-colonels, cent chefs de bataillon, deux cent quatre-vingt-dix capitaines. — Total, quatre cent cinquante.

8. Les emplois de capitaine seront donnés au concours, dans l'ordre du classement des travaux spéciaux qui leur seront ordonnés, aux capitaines d'état-major détachés dans les corps de la ligne et aux lieutenans détachés

(1) Voyez l'ordonnance du 6—20 mai 1818, portant formation du corps royal d'état-major, et les notes.

Voyez aussi l'ordonnance du 12 novembre—1er décembre 1830, qui réduit le cadre des officiers du corps royal d'état-major.

Digitized by Google

dans les corps de la garde royale. — Les capitaines d'état-major détachés dans les régimens de la garde conserveront la faculté de concourir à ces emplois, aussi long-temps qu'ils n'auront pas été promus au grade effectif d'officier supérieur. — Ces officiers prendront rang dans ce cadre à dater du jour de leur admission. — Ils seront remplacés dans les corps auxquels ils étaient attachés.

9. Les emplois de chef de bataillon, de lieutenant-colonel et de colonel, qui vaqueront dans le cadre de l'état-major, seront dévolus aux officiers de ce cadre du grade immédiatement inférieur, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 10 mars et l'ordonnance du 2 août 1818.

10. Les colonels titulaires du cadre de l'état-major concourront avec les autres colonels de l'armée pour les emplois de maréchal de camp (ceux de l'artillerie et du génie exceptés).

11. Toute permutation entre les officiers du corps royal d'état-major et ceux de toutes armes et d'autres corps spéciaux, est formellement interdite. — Les permutations ne pourront avoir lieu qu'entre les officiers du cadre de l'état-major et les officiers d'état-major employés comme titulaires dans les régimens d'infanterie et de cavalerie.— Les officiers détachés qui demanderont à permuter devront prouver, par des travaux déterminés et exécutés sous l'inspection d'un jury d'examen, qu'ils ont conservé leur aptitude au service spécial d'état-major. — Ils prendront rang dans le cadre à dater du jour de leur admission.

12. Les officiers titulaires du cadre de l'état-major seront susceptibles d'être placés comme officiers de troupe dans nos régimens d'infanterie et de cavalerie de la ligne, au tour de la réforme ou de la non-activité. — Ces officiers seront dans la même position que les autres officiers d'état-major détachés dans les régimens: s'ils sont officiers supérieurs, ils ne pourront rentrer dans le cadre des titulaires que par permutation, conformément à ce qui est déterminé par l'article précédent.

13. Les emplois de secrétaires-archivistes de divisions territoriales du royaume seront dévolus aux capitaines du cadre de l'état-major.— L'officier qui aura obtenu cet emploi cessera d'avoir droit à l'avancement, et sera en dehors du cadre.

14. Les officiers du cadre de l'état-major rempliront les fonctions ci-après: — 1° Celles d'aide-de-camp auprès des maréchaux de France et des officiers généraux, sauf l'exception résultant, pour ceux des officiers généraux de l'artillerie et du génie, de l'article 28 de l'ordonnance du 6 mai 1818; — 2° Celles d'officier d'état-major, aux états-majors généraux et divisionnaires de notre garde, à ceux des divisions territoriales de l'intérieur, aux états-majors d'armée ou de corps d'armée, ou à ceux des divisions actives, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, et au dépôt de la guerre. — Ils pourront être employés au recrutement de nos troupes et dans les tribunaux militaires, et être attachés aux ambassades, sans cesser de faire partie du cadre de l'état-major.— Les officiers du corps royal d'état-major ne pourront, dans aucun cas, être employés comme officiers d'ordonnance auprès des officiers généraux.

15. Les officiers du corps royal d'état-major employés dans notre garde soit comme officiers sans troupe, soit comme aides-majors, ne jouiront pas de la prérogative du rang supérieur accordé aux officiers de troupe de cette garde par l'article 1er de l'ordonnance du 25 octobre 1820.

16. Les lieutenans-généraux employés pourront avoir en temps de paix un aide-de-camp du grade de chef de bataillon et un du grade de capitaine. —

Digitized by Google

Les maréchaux-de-camp n'auront qu'un aide-de-camp du grade de capitaine.

CHAPITRE III. — Des officiers détachés dans les corps de troupe.

17. Les officiers du corps royal d'état-major détachés dans les corps de troupe seront placés dans les positions ci-après : — 1° Sous-lieutenans en pied, dans les régimens d'infanterie et de cavalerie de la ligne ; — 2° Lieutenans aides-majors, dans les régimens d'infanterie, de cavalerie, de l'artillerie et du génie de notre garde et de la ligne ; — 3° Officiers des divers grades, dans les corps d'infanterie et de cavalerie tant de la garde royale que de la ligne.

18. Les élèves sous-lieutenans de l'école d'application d'état-major qui auront satisfait aux examens après deux années d'étude (ou après trois années, s'ils sont dans le cas prévu par l'ordonnance du 6 février 1822), recevront le brevet de sous-lieutenant du corps royal d'état-major. —Ils seront classés définitivement entre eux d'après le rang qu'ils auront obtenu auxdits examens, et placés comme sous-lieutenans en pied dans les régimens d'infanterie et de cavalerie de la ligne, au tour réservé à notre choix par l'ordonnance du 2 août 1818.

19. Après deux ans de services effectifs en cette qualité, ces officiers seront promus au grade de lieutenant d'état-major, et placés comme aides-majors dans les régimens d'infanterie et de cavalerie de la garde royale ou de la ligne.

20. Après deux années révolues d'exercice de l'emploi d'aide-major dans les régimens d'infanterie et de cavalerie, les lieutenans aides-majors seront envoyés en la même qualité dans les régimens de nos corps royaux d'artillerie et du génie, pour y compléter leur instruction. — Ces officiers seront ensuite pourvus, au tour qui leur sera assigné, des emplois de lieutenans en pied dans les régimens d'infanterie et de cavalerie de la ligne, et toujours, autant que possible, dans une arme différente de celle dans laquelle ils auront rempli des emplois d'aides-majors pendant les deux premières années. — Ils concourront comme lieutenans en pied avec tous les lieutenans de leurs corps respectifs, soit pour l'admission dans notre garde, soit pour l'avancement au grade de capitaine. — Après deux ans de service effectif du grade de capitaine dans la ligne ou de lieutenant dans la garde royale, ils concourront, dans l'ordre des travaux spéciaux qui leur auront été prescrits, pour obtenir les emplois de capitaine dans le cadre des officiers titulaires du corps royal d'état-major.

21. Lorsque les capitaines d'état-major détachés dans les corps de troupe parviendront par l'avancement ordinaire au grade d'officier supérieur, ils cesseront de concourir pour les places vacantes dans le cadre.

22. Les sous-lieutenans d'état-major détachés dans les troupes comme officiers en pied ne pourront, dans aucun cas, être appelés à servir comme officiers d'état-major ou comme aides-de-camp.

23. Les lieutenans aides-majors ne pourront être distraits de leurs fonctions habituelles qu'en temps de guerre, et en cas d'insuffisance dans le nombre des officiers du cadre.

24. Les lieutenans et les capitaines du corps royal d'état-major détachés dans les corps de troupe pourront être appelés, en temps de guerre, à servir, les premiers, comme aides-de-camp, les seconds, comme aides-de-camp ou comme officiers d'état-major. —Ces officiers continueront à compter dans les corps de troupe, jusqu'à ce qu'ils aient été admis dans le cadre des officiers titulaires d'état-major.

Digitized by Google

25. Les lieutenans d'état-major détachés des corps de troupe pour remplir les fonctions d'aide-de-camp, et qui obtiendraient pendant ce temps le grade de capitaine, ne pourront être admis dans le cadre qu'après être rentrés dans un corps de troupe et y avoir servi deux ans. — Ils ne pourront, en conséquence, obtenir un second avancement comme aides-de-camp.—Les capitaines qui seraient promus au grade d'officier supérieur, seront censés avoir obtenu leur avancement dans la ligne, et ils devront y rentrer pour obtenir un second avancement.

CHAPITRE IV. — Du comité consultatif d'état-major.

26. Le comité consultatif d'état-major, créé par l'article 6 de la présente ordonnance, sera composé d'un lieutenant-général, président; de deux maréchaux-de-camp, membres; de quatre colonels ou lieutenans-colonels, membres; et d'un officier supérieur, secrétaire. — Le directeur général du dépôt de la guerre et le maréchal-de-camp commandant l'école d'application d'état-major y auront séance et voix délibérative.

27. Le comité consultatif d'état-major sera chargé, — 1° De s'occuper de tout ce qui est relatif au perfectionnement de l'instruction théorique et pratique des officiers du corps royal d'état-major; — 2° De déterminer les travaux annuels que devront exécuter ces officiers, d'examiner ces travaux, et de les classer par ordre de mérite; — 3° Enfin, de donner son avis sur tous les objets relatifs au service de l'état-major qui lui seront désignés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Un réglement arrêté par le ministre déterminera l'ordre des travaux de ce comité.

CHAPITRE V. — De l'uniforme des officiers du corps royal d'état-major.

28. L'uniforme des officiers titulaires du cadre de l'état-major reste tel qu'il a été déterminé par le réglement du 23 septembre 1818 et par celui du 29 avril 1826. — Les officiers d'état-major détachés dans les corps de troupe d'infanterie et de cavalerie, soit en pied, soit comme aides-majors, porteront l'uniforme du régiment dans lequel ils seront employés, sans aucune marque distinctive que celle de leur grade. — Les lieutenans aides-majors ne changeront pas d'uniforme lorsqu'ils passeront dans les corps de l'artillerie et du génie.

CHAPITRE VI. — Dispositions transitoires.

29. Les officiers généraux appelés à faire partie du corps royal d'état-major, en exécution de l'article 21 de l'ordonnance du 6 mai 1818, rentreront dans l'état-major général de l'armée.

30. Les emplois de chefs d'état-major général et d'aides-majors généraux aux armées et dans l'intérieur, celui de commandant de l'école d'application, qui, en vertu des articles 21 et 35 de la même ordonnance, étaient exclusivement dévolus aux officiers généraux du corps royal d'état-major, seront conférés aux officiers généraux compris dans les cadres d'activité de l'état-major général de l'armée.

31. Le nombre des officiers supérieurs actuels du corps royal d'état-major excédant le cadre déterminé par l'article 7 de la présente ordonnance, il ne sera pourvu au remplacement des vacances qui surviendront parmi ces officiers, que jusqu'à concurrence de la moitié desdites vacances, et ce jusqu'à l'extinction totale de cet excédant.

32. Les lieutenans actuels d'état-major seront placés comme lieutenans d'état-major détachés dans un des corps de troupe de la ligne. — Ce place-

Digitized by Google

ment aura lieu au tour affecté à la disponibilité ou à la réforme; à défaut de vacances, ils resteront en la même qualité à la suite du corps qui leur aura été assigné, jusqu'à ce qu'ils puissent être placés en pied dans ce corps. — Les dispositions de l'article 20 de la présente ordonnance, qui prescrit les conditions à remplir pour concourir aux emplois de capitaine du cadre de l'état-major, ne leur seront pas applicables.

33. Les aides-majors lieutenans seront pourvus, dans les corps auxquels ils sont attachés, des nouveaux emplois d'aides-majors créés par l'article 5; et les dispositions des articles 19 et 20 de la présente ordonnance leur sont applicables.

34. Les sous-lieutenans aides-majors de cavalerie seront pourvus, au tour qui n'est pas dévolu aux sous-officiers, de l'un des premiers emplois de sous-lieutenans en pied qui viendront à vaquer dans le régiment dont ils font partie, conformément à ce qui est déterminé par l'article 18 de la présente ordonnance.

35. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 6 mai 1818 qui seraient contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

N° 139. = 10—29 décembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui fixe, conformément au tarif y annexé, la solde du cadre du corps royal de l'état-major* (1). (VIII, Bull. CXXXII, n° 4583.)

Charles,... — Vu notre ordonnance de ce jour portant réorganisation du corps royal de l'état-major; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A compter du 1er janvier 1827, la solde du cadre du corps royal de l'état-major sera payée conformément au tarif ci-annexé.

Tarif de la solde et des indemnités accordées aux officiers du corps royal de l'état-major.

DÉSIGNATION des GRADES.	SOLDE D'ACTIVITÉ par an	SOLDE D'ACTIVITÉ par jour	SOLDE de congé par jour	NOMBRE de rations de fourrages par jour sur le pied de paix.	INDEMNITÉS PAR AN, de logement.	INDEMNITÉS PAR AN, d'ameublement.	TRAITEMENT de DISPONIBILITÉ par an.	TRAITEMENT de DISPONIBILITÉ par jour.
	f.	f. c. m.	f. c. m.		f.	f.	f. c.	f. c. m.
Colonel.....	6,250	17 01 1	8 68 0	2	600	200	4,166 66	11 57 4
Lieutenant-col..	5,300	14 72 2	7 36 1	2	540	180	3,533 33	9 81 4
Chef de bataillon	4,500	12 50 0	6 25 0	1	480	160	3,000 00	8 33 3
Capitaine.....	2,500	6 94 4	3 47 2	1	216	108	1,666 66	4 62 9

N° 140. = 12 décembre 1826. = DISCOURS *du roi à l'ouverture de la session de* 1827. (Moniteur du 13 décembre.)

N° 141. = 13—23 décembre 1826. = ORDONNANCE *du roi relative à l'admis-*

(1) Voyez l'ordonnance qui précède, et la note.

Digitized by Google

sion des sous-officiers et soldats dans les compagnies sédentaires (1) (VIII, Bull. CXXXI, n° 4537.)

Art. 1er. Pourront être admis dans ces compagnies les sous-officiers et soldats en activité, ou rentrés dans leurs foyers, qui, n'étant pas âgés de plus de quarante ans, auraient accompli huit années de service, et seraient reconnus susceptibles de recevoir cette destination.

2. Cette disposition n'est point applicable aux militaires pensionnés qui ne peuvent être relevés de l'état de retraite, ni aux hommes sortis volontairement des compagnies sédentaires, qui sont considérés comme démissionnaires; à moins toutefois qu'ils n'aient repris postérieurement du service dans les corps actifs.

3. Les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1821 relatives au droit d'admission dans les compagnies sédentaires sont maintenues.

N° 142. = 13 décembre 1826—1er janvier 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Soultz (Haut-Rhin) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CXXXIII, n° 4623.)

N° 143. = 13 décembre 1826—1er janvier 1827. = ORDONNANCE *du roi relative à l'établissement d'un abattoir public dans la ville de Remiremont, département des Vosges.* (VIII, Bull. CXXXIII, n° 4624.)

N° 144. = 20 décembre 1826 — 9 janvier 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la conversion d'une boucherie publique en un abattoir commun, dans la ville de Cernay, département du Haut-Rhin.* (VIII, Bull. CXXXV, n° 4674.)

N° 145. = 24—29 décembre 1826. = ORDONNANCE *du roi qui rend applicables aux hospices et aux bureaux de bienfaisance les règles de comptabilité prescrites pour les communes par l'ordonnance du* 23 *avril* — 10 *mai* 1823 (2). (VIII, Bull. CXXXII, n° 4581.)

Charles,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les lois et réglemens relatifs à la comptabilité des hospices, et l'ordonnance du 23 avril 1823, concernant la comptabilité des communes, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les règles de comptabilité prescrites pour les communes par l'ordonnance du 23 avril 1823, en ce qui concerne la durée et la clôture des exercices, sont rendues applicables aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.

N° 146. = 27 décembre 1826 — 1er janvier 1827. = ORDONNANCE *du roi portant que l'article* 58 *du décret du* 26 *août* 1805 (8 *fructidor an* 13) *n'a pas cessé d'être applicable aux suppléans et remplaçans qui n'auraient pas rejoint, ou qui auraient déserté après avoir rejoint* (3). (VIII, Bull. CXXXIII, n° 4619.)

Charles,... — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire

---

(1) Voyez, sur cet objet, l'ordonnance du 17—31 octobre 1821, et la note.

(2) Voyez cette ordonnance, et les notes.

(3) Le conseil de guerre de Lyon a jugé, en 1828, contrairement à cette ordonnance, que le décret du 8 fructidor an 13 est abrogé, et qu'en conséquence on ne doit appliquer au déserteur remplaçant que la peine encourue par tout autre déserteur, d'après l'art. 72 du décret du 19 vendémiaire an 12. (*Gazette des tribunaux* du 9 novembre 1828.)

Digitized by Google

d'état au département de la justice, relatif à un référé ordonné par jugement du conseil permanent de révision de la troisième division militaire du 11 mai 1826; ledit référé motivé sur ce qu'après annulation d'un jugement du deuxième conseil de guerre permanent, pour contravention à la loi, et renvoi de l'accusé au premier conseil de guerre permanent, le jugement rendu sur ce renvoi par ce dernier conseil est attaqué pour la même contravention dans l'un de ses chefs;—Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la troisième division militaire, en date du 9 mars 1826, portant condamnation à cinq ans de boulet contre *Jean Hoffmann*, fusilier au soixante-unième régiment d'infanterie de ligne, pour désertion à l'intérieur d'une place de première ligne, étant remplaçant; — Le jugement du conseil permanent de révision de la même division du 15 dudit mois de mars, qui « attendu que la peine n'a pas été appliquée conformé« ment à la loi, 1° parce que le conseil n'a pas eu égard aux circonstances « aggravantes qu'il a reconnues; 2° parce que la peine de cinq ans de boulet « a été déterminée d'après l'article 58 du décret du 26 août 1805 (8 fructidor « an 13), décret qui était spécial et relatif à la seule conscription de l'an 14, « annule ledit jugement et tout ce qui s'en est suivi, et renvoie l'accusé de« vant le premier conseil de guerre permanent de ladite division; » — Le jugement rendu sur ce renvoi par le premier conseil de guerre permanent, le 9 avril 1826, qui condamne *Hoffmann* à sept ans de boulet, dont cinq, conformément au même article 58 du décret du 26 août 1805 (8 fructidor an 13), pour le fait de désertion à l'intérieur, et deux, conformément au n° 3 de l'article 70 du titre IX de l'arrêté du gouvernement du 12 octobre 1803 (19 vendémiaire an 12), pour la circonstance aggravante de la désertion d'une place de première ligne;—Vu le second jugement du conseil permanent de révision, du 11 mai 1826, qui, « attendu que le premier jugement « rendu par le second conseil de guerre a été annulé, 1° parce qu'il n'avait « pas eu égard aux circonstances aggravantes; 2° parce qu'il avait infligé « une peine déterminée par l'article 58 du décret du 26 août 1805 (8 fructi« dor an 13), et que, sous ce dernier rapport, le second jugement est at« taqué par le même moyen que le premier, ordonne qu'il en sera référé; » —Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier; — Vu l'article 58 du susdit décret du 26 août 1805 (8 fructidor an 13), ainsi conçu: — « Les sup« pléans qui ne rejoindront pas ou qui déserteront après avoir rejoint, seront « dénoncés par le commandant du corps pour lequel ils étaient destinés ou « dont ils faisaient partie, pour être traduits devant un conseil de guerre « spécial, et condamnés par ledit conseil à cinq ans de la peine du boulet, « etc.; »—Vu enfin l'article 2 de l'ordonnance du 21 février 1816;—Considérant que le décret du 26 août 1805 (8 fructidor an 13) contient des dispositions transitoires et des dispositions générales, tant sur la levée de l'an 14 que sur le mode dont les lois sur la conscription devaient dorénavant être exécutées; que les premières de ces dispositions ont dû cesser après la levée de l'an 14, et que les secondes ont été abrogées par la loi de 1818 sur le recrutement de l'armée;—Mais que l'article 58 du même décret, rappelé dans l'ordonnance du 21 février 1816, est général et subsiste en ce qui est relatif aux peines applicables aux remplaçans et suppléans qui n'auraient pas rejoint, ou qui auraient déserté après avoir rejoint, puisque cette disposition n'est pas relative au mode de recrutement, mais à la discipline de l'armée, et s'applique à une classe de militaires dont la position sous le drapeau n'a pas été changée par le nouveau mode de recrutement;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: —L'article 58 du décret du 26 août 1805 (8 fructidor an 13) n'a pas cessé d'être applicable

Digitized by Google

aux suppléans et remplaçans qui, après avoir été admis par les conseils de recrutement, et postérieurement à l'acte de remplacement, se trouveraient dans les cas prévus par ledit article.

N° 147. = 27 décembre 1826—9 janvier 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise l'établissement d'un abattoir public et commun dans la ville de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.* (VIII, Bull. CXXXV, n° 4675.)

N° 148. = 27 décembre 1826 — 9 janvier 1827. = ORDONNANCE *du roi qui maintient l'abattoir public existant dans la ville de Pont-à-Mousson, département de la Meurthe.* (VIII, Bull. CXXXV, n° 4676.)

N° 149. = 27 décembre 1826—15 janvier 1827. = ORDONNANCE *du roi portant création d'un préfet maritime dans chacun des cinq grands ports militaires du royaume* (1). (VIII, Bull. CXXXVI, n° 4693.)

Charles, ... — Nous étant fait rendre compte de l'état de nos ports militaires et des effets du système administratif qui les régit, nous avons reconnu : — Que la division des pouvoirs qui fait la base de ce système, n'a pas réalisé les avantages qu'on avait cru pouvoir en attendre; — Que la double action exercée par les commandans et intendans de la marine, lors même qu'elle ne donne pas lieu à des froissemens, produit des complications de formes préjudiciables au service; — Que, dans nombre de circonstances, les attributions du commandant et de l'intendant, confondues ou mal définies, produisent des conflits d'autorité d'où résultent des lenteurs incompatibles avec la célérité d'action qui doit caractériser les opérations de la marine militaire; — Que la part de chacun des deux pouvoirs aux mesures qu'ils sont appelés à prendre en commun, ne peut pas être assez exactement appréciée pour qu'on puisse attribuer à chacun la responsabilité qu'il devrait offrir, et que le gouvernement doit pouvoir trouver dans tous les agens chargés de l'exécution de ses ordres; — Que, les divers élémens qui constituent l'ensemble d'un arsenal maritime étant d'une importance qui peut varier selon les circonstances, il convient de placer près d'eux un centre d'action capable de les maintenir réciproquement dans de justes rapports, et de les faire concourir ensemble au but commun; — Que ce centre d'action nécessaire au succès de toute administration considérable, qui a été introduit antérieurement avec avantage dans le gouvernement des ports, et que l'organisation actuelle du personnel maritime en corps permanent rend de plus en plus désirable dans la marine, ne peut se trouver que dans une autorité élevée, prépondérante et dégagée de toutes rivalités; — Qu'ainsi il est urgent d'établir dans nos ports militaires le système de l'unité des pouvoirs, seul capable de constituer cette autorité. — D'après ces considérations, — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un préfet maritime sera établi dans chacun des cinq grands ports militaires du royaume.

---

(1) Voyez l'ordonnance du 17 décembre 1828—3 avril 1829, rendue pour l'exécution de la présente.

Voyez aussi l'ordonnance du 3—28 janvier 1835, portant institution d'un corps de commissariat de la marine.

Digitized by Google

2. Les attributions du préfet maritime, et celles des fonctionnaires placés sous ses ordres dans le régime administratif des ports, seront déterminées par un réglement soumis à notre approbation.

N° 150. = 31 décembre 1826. — 9 janvier 1827. = ORDONNANCE *du roi portant organisation des écoles royales d'arts et métiers de Châlons et d'Angers* (1). (VIII, Bull. CXXXV, n° 4672.)

Charles, ... — Vu l'ordonnance royale du 26 février 1817, relative à l'organisation des écoles royales d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne et d'Angers; — Voulant ramener ces écoles à leur véritable destination, qui est d'enseigner spécialement la théorie et la pratique nécessaires pour former des chefs d'atelier et de bons ouvriers; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — Élèves.

Art. 1er. Le nombre des élèves dans les écoles royales d'arts et métiers est fixé à six cents, dont quatre cents à Châlons, et deux cents à Angers.

2. Seront, dans ce nombre, à la charge de l'état, — Cent cinquante pensions entières, — Cent cinquante-trois quarts de pension, — Cent cinquante demi-pensions, — Et, en outre, soixante-quinze bons de dégrèvement d'un quart de pension, pour servir de récompense et d'encouragement à ceux des élèves qui s'en seront montrés dignes par leurs progrès et leur bonne conduite. — Les pensions entières, les trois quarts de pension, les demi-pensions et les bons de dégrèvement, seront répartis entre les deux écoles, dans la proportion des deux tiers pour celle de Châlons et d'un tiers pour celle d'Angers.

3. La pension entière demeure fixée à cinq cents francs par an.

4. Les élèves seront nommés par notre ministre de l'intérieur. — Continueront à être réservées pour chaque département, sur la présentation du préfet, une place à pension entière, une à trois quarts de pension et une à demi-pension. — La société d'encouragement pour l'industrie nationale conservera aussi la présentation à huit places pour l'école de Châlons, savoir : six à pension entière, et deux à trois quarts de pension.

5. A l'avenir, l'âge d'admission auxdites écoles sera depuis treize jusqu'à quinze ans révolus. — Nul ne pourra être reçu qu'après avoir subi au chef-lieu du département de son domicile, par les soins du préfet, un examen qui devra constater qu'il sait lire et écrire correctement, et qu'il connaît les quatre premières règles de l'arithmétique.

CHAPITRE II. — Administration.

6. Chaque école aura — Un directeur, — Un chef des travaux, — Un maître des études, — Un administrateur, — Un économe, — Un garde-magasin des ateliers, — Des professeurs de mathématiques, — Et des chefs d'atelier.

7. Un aumônier sera chargé du service religieux.

8. Les professeurs de mathématiques seront au nombre de six pour l'école de Châlons, et de trois pour celle d'Angers. — Le nombre des chefs d'atelier sera de six pour la première de ces écoles, et de cinq pour la seconde. — Chaque chef d'atelier aura pour aide un sous-chef ouvrier.

---

(1) Voyez l'ordonnance du 26 février — 8 mars 1817, sur le même objet, et la note.

Digitized by Google

9. Le conseil des dépenses établi par l'article 6 de l'ordonnance du 26 février 1817 continuera à proposer, débattre et régler les dépenses de l'école, sauf celles qui sont propres aux ateliers, lesquelles seront proposées, débattues et réglées par un conseil spécial sous le nom de *conseil des ateliers*. Celui-ci réglera tout ce qui aura rapport aux achats des matières, fabrication et vente des produits. Les inventaires et comptes généraux seront arrêtés annuellement par lesdits conseils et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

10. Le conseil des dépenses sera composé du directeur, qui le présidera, du maître des études, de l'administrateur et de l'économe.—Le conseil des ateliers sera composé du directeur, président, du chef des travaux, de l'administrateur et du garde-magasin des ateliers.

11. L'autorité supérieure du directeur s'étendra à toutes les parties de l'école; il dirigera les opérations des conseils, et en aura la responsabilité.

12. Les attributions du chef des travaux et du maître des études seront distinctes et indépendantes entre elles.—Le premier sera chargé de l'instruction pratique des ateliers et des travaux qui en dépendent, ainsi que de la confection et des débouchés des produits. Le garde-magasin des ateliers lui sera subordonné pour l'exécution des achats, fournitures et ventes arrêtés au conseil des ateliers.—Le second sera chargé de l'enseignement théorique et de l'inspection des classes et des salles d'études. Il aura de plus la police et le maintien de la discipline dans toute l'école. Les personnes employées à la surveillance ou au service lui seront subordonnées.—Le chef des travaux et le maître d'études prendront les ordres du directeur, et lui rendront compte, chacun en ce qui le concerne.

13. L'administrateur sera comptable, et devra, en conséquence, fournir un cautionnement, lequel sera réglé par notre ministre de l'intérieur.—L'économe, chargé des approvisionnemens autres que ceux qui concernent les ateliers, et le garde-magasin des ateliers, chargé des achats et des ventes qui s'y rapportent, seront subordonnés à l'administrateur pour leur comptabilité particulière.

14. Le directeur de chaque école sera nommé par nous.—Les autres fonctionnaires seront à la nomination de notre ministre de l'intérieur, qui pourra, en outre des fonctions et emplois énumérés aux articles précédens, nommer, sur présentation du directeur, les aides et commis qu'il jugera indispensablement nécessaires aux besoins du service.

CHAPITRE III. — Instruction.

15. L'instruction ordinaire dans les écoles durera quatre années. Le temps qui y sera journellement consacré se divisera en deux parties : la première, embrassant les deux tiers de sa durée, appartiendra aux travaux manuels et au dessin linéaire; la seconde, embrassant l'autre tiers, à l'instruction théorique.

16. L'instruction théorique comprendra l'arithmétique, les élémens de géométrie et de trigonométrie, la géométrie descriptive, avec leurs applications aux tracés de charpentes, aux engrenages, etc., à la mécanique industrielle; les notions principales des sciences physico-chimiques appliquées aux travaux de l'industrie, et l'exposition des recherches sur la force et la résistance des différens matériaux de construction.

17. Les cours de mathématiques seront divisés en cinq classes.

18. Les travaux manuels sont fixés aux arts et métiers de — Charron, — Charpentier et menuisier, — Forgeron, — Limeur et ajusteur, — Tourneur en bois, — Tourneur en métaux, — Monteur de machines, — Mouleur

Digitized by Google

—Fondeur de fer au creuset et à la Wilkinson, — Fondeur de cuivre au creuset.

19. Ces différens arts et métiers seront classés dans six ateliers spéciaux à Châlons, et dans cinq à Angers.

20. Chaque élève, dès son entrée à l'école, sera placé dans celui des ateliers qui paraîtra convenir le mieux à son instruction et à ses forces physiques. Il y restera à l'essai jusqu'à la fin de la première année scolaire. Au commencement de la seconde, il sera classé définitivement dans l'atelier pour lequel on lui reconnaîtra le plus d'aptitude, sauf les dispositions ci-après.

21. A la fin de chaque année, un jury composé des principaux fonctionnaires de l'école et nommé par notre ministre de l'intérieur, examinera chaque élève, et prononcera tant sur le classement prescrit par l'article précédent, que sur la promotion d'une classe à l'autre dans l'instruction théorique.

22. A la fin de la troisième année, chacun des élèves qui aura atteint ce terme sera soumis à un examen pratique et théorique devant le même jury. Ceux qui dans cette épreuve seront jugés en état de recevoir un degré d'instruction de plus, pourront être autorisés à travailler dans plusieurs ateliers.

23. A l'expiration de la quatrième année, un jury spécial, également nommé par notre ministre de l'intérieur, examinera les élèves qui auront fini leur instruction ordinaire à l'école, et proposera d'autoriser un certain nombre de ceux qui se seront fait remarquer par leur capacité et leur bonne conduite, à y rester encore une année.--Dans aucun cas cette liste de proposition ne pourra excéder la moitié des élèves de la quatrième année d'études, sans distinction de ceux aux frais de l'état, ou au compte de leurs parens. — Le jury déterminera quels ateliers ces mêmes élèves pourront fréquenter pendant leur cinquième année, ou s'ils doivent être admis dans tous indifféremment.—A l'expiration de la cinquième année, et après un nouvel examen, le jury spécial pourra proposer à notre ministre de l'intérieur d'envoyer un certain nombre des élèves les plus distingués dans les principales manufactures du royaume, pour y compléter leur instruction, et où ils seront aux frais de l'état pour une année; ces récompenses, s'il y a lieu de les accorder, ne pourront, chaque année, excéder le nombre de dix pour les deux écoles.

24. Les leçons d'écriture et de grammaire française concourront avec l'étude de l'arithmétique pendant la première année. Le dessin des machines, des ornemens d'architecture et du lavis, le seul admissible dans les écoles, sera enseigné pendant tout le temps de l'instruction.—Il y aura dans chaque école, pour l'un et l'autre enseignement, des maîtres particuliers, qui seront nommés ainsi qu'il est réglé pour les autres professeurs.

25. L'instruction religieuse sera donnée par l'aumônier aux jours et heures qui seront fixés par le directeur.

26. L'instruction, soit théorique, soit pratique, ne pourra s'étendre à d'autres études qu'à celles qui sont déterminées par les dispositions ci-dessus. Aucun maître externe ne pourra être introduit ni toléré sous aucun prétexte. Aucun élève externe ne pourra être admis aux cours ni aux travaux des écoles.

Dispositions générales.

27. Notre ministre de l'intérieur fera les réglemens nécessaires, soit pour l'exécution de la présente ordonnance, soit pour la discipline des écoles, et prendra les mesures transitoires qu'il jugera utiles à l'accomplissement des nouvelles dispositions.

Digitized by Google

N° 151. = 15 janvier 1827. = ARRÊTÉ *du gouverneur de la Guadeloupe sur la procédure criminelle* (1). (Moniteur du 14 avril 1827.)

Considérant que l'ordonnance locale du 25 juin 1810 a fait à l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 des modifications utiles et commandées par l'humanité, mais tellement restreintes dans leur objet, qu'elles se sont trouvées sans harmonie et même en contradiction avec les autres dispositions de la loi; — Considérant qu'il est urgent de faire cesser un état de choses qui blesse la raison et paralyse l'action de la justice; que ce but ne peut être atteint qu'en donnant à ces modifications l'étendue nécessaire pour les mettre dans un rapport parfait avec la loi modifiée; — Sur le rapport du procureur général et de l'avis du conseil privé, — Avons arrêté et arrêtons ce qui suit, pour être exécuté pendant une année, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par sa majesté.

Art. 1er. Dans toute affaire criminelle ou de police, le ministère public sera entendu à l'audience dans ses conclusions motivées, la partie civile dans ses moyens; l'accusé par lui-même ou par l'organe de son conseil proposera ses défenses. Le ministère public et la partie civile pourront repliquer. L'accusé aura toujours la parole le dernier.

2. Le tribunal, pour délibérer, se retirera dans la chambre du conseil. Le jugement sera rendu sans désemparer et prononcé publiquement à l'audience, même lorsque, dans le cas de l'article 3, les plaidoiries auraient eu lieu à huis-clos.

3. Pourra le tribunal ordonner que les plaidoiries se feront à huis-clos, si la discussion publique devait entrainer ou scandale, ou inconvéniens graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et il en sera rendu compte au gouverneur. Néanmoins, seront admis à la séance les magistrats de l'ordre judiciaire et les membres du barreau.

4. L'inobservation des formalités ci-dessus prescrites entrainera la nullité du jugement. Le greffier devra faire mention de leur exécution dans le procès-verbal de la séance, sous peine de mille francs d'amende, de tous dommages et intérêts de qui il appartiendra, d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y échet.

5. Les défenseurs pourront prendre communication au greffe des informations, des récolemens, confrontations et interrogatoires. Toutes autres pièces pourront leur être communiquées quand le ministère public n'aura pas de motif pour s'y opposer.

6. En matière criminelle, le décret de prise de corps sera rendu par trois juges, et quelle que soit la classe ou la condition de l'accusé.

7. En toute matière criminelle ou de police, l'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'état et envers l'autre partie; les frais faits contre un esclave seront toujours à la charge de la caisse coloniale.

N° 152. = 17 janvier—7 février 1827. = ORDONNANCE *du roi portant éta-*

(1) Voyez, dans le § 2 de la seconde partie des notes qui accompagnent le titre de la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), concernant l'organisation constitutionnelle des colonies, le résumé de la législation particulière à la Guadeloupe.

Voyez spécialement les ordonnances des 4—12 juillet 1827 et 12 octobre 1828—21 juillet 1829, sur la procédure criminelle dans cette colonie.

Digitized by Google

blissement d'un péage sur le pont de bois de la ville de Nevers, département de la Nièvre. (VIII, Bull. CXL, n° 4794.)

N° 153. = 21 janvier—1er février 1827. = ORDONNANCE *du roi additionnelle à celle du 10 mars—9 avril 1825, concernant l'organisation de l'école royale de cavalerie* (1). (VIII, Bull. CXXXIX, n° 4774.)

Charles,... — Vu l'article 14 de notre ordonnance en date du 10 mars 1825, concernant l'organisation de l'école royale de cavalerie ;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le personnel de l'école royale de cavalerie est augmenté de — Deux sous-écuyers : le premier, du grade de lieutenant; le second, du grade de sous-lieutenant; — Un professeur de maréchalerie vétérinaire; — Un sous-maître de manége, maréchal-des-logis.

2. Le traitement du professeur de maréchalerie vétérinaire est fixé à deux mille six cents francs, dont quatorze cents francs payables sur les fonds de la solde, et douze cents francs sur le fonds de l'école ; celui du sous-maître de manége est déjà réglé pour cet emploi à quinze cents francs, dont neuf cent seize francs imputables sur le fonds de l'école, et cinq cent quatre-vingt-quatre francs sur les fonds de la solde.

3. Les officiers qui passeront de nos corps de troupes aux emplois de sous-écuyer créés par la présente ordonnance, jouiront de tous les avantages attribués aux capitaines écuyers militaires par notre décision du 4 mai 1826.

N° 154. = 24 janvier—7 février 1827. = ORDONNANCE *du roi qui confirme et maintient l'abattoir public établi dans la ville de Château-Gontier, département de la Mayenne.* (VIII, Bull. CXL, n° 4797.)

N° 155. = 24 janvier 1827. = ORDONNANCE *du roi sur la comptabilité de la maison du roi.* (Moniteur du 13 février 1827.)

N° 156. = 9—27 février 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville d'Antibes (Var) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CXLII, n° 4914.)

N° 157. = 9 février—22 juin 1827. = ORDONNANCE *du roi concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances* (2). (VIII, Bull. CCXIX, n° 6427.)

TITRE Ier. — Formes du gouvernement.

Art. 1er. Le commandement général et la haute administration de chacune des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe sont confiés à un gouverneur.

2. Un commandant militaire est chargé, sous les ordres du gouverneur, du commandement des troupes et des autres parties du service militaire que le gouverneur lui délègue.

---

(1) Voyez l'ordonnance du 10 mars—9 avril 1825, et la note.

(2) Voyez, dans les §§ 1er et 2 de la deuxième partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), le résumé des réglemens concernant le gouvernement des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe : voyez spécialement l'ordonnance du 31 août 1830—4 octobre 1833 ; et celle du 11 août—4 octobre 1833, qui modifie la présente.

Digitized by Google

3. Trois chefs d'administration, savoir : un ordonnateur, un directeur général de l'intérieur, un procureur général du roi, dirigent, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service.

4. Un contrôleur colonial veille à la régularité du service administratif, et requiert, à cet effet, l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

5. Un conseil privé, placé près du gouverneur, éclaire ses décisions ou participe à ses actes dans les cas déterminés.

6. Un conseil général donne annuellement son avis sur les budgets et les comptes des recettes et des dépenses coloniales et municipales, et fait connaître les besoins et les vœux de la colonie.

TITRE II. — Du gouverneur.

CHAPITRE 1er. — *Dispositions préliminaires.*

7. § 1er. Le gouverneur est le dépositaire de notre autorité dans la colonie. —Ses pouvoirs sont réglés par nos ordonnances.

§ 2. Nos ordres sur toutes les parties du service lui sont transmis par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

§ 3. Le gouverneur exerce l'autorité militaire seul et sans partage. — Il exerce l'autorité civile avec ou sans la participation du conseil privé. Les cas où cette participation est nécessaire sont réglés au titre VI (1).

CHAPITRE II. — *Des pouvoirs militaires du gouverneur.*

8. Le gouverneur est chargé de la défense intérieure et extérieure de la colonie et de ses dépendances.

9. § 1er. Il a le commandement supérieur et l'inspection générale des troupes de toutes armes dans l'étendue de son gouvernement; il ordonne leurs mouvemens, et veille à la régularité du service et de la discipline.

§ 2. Il a l'inspection générale des armes, de l'artillerie, des fortifications et des ouvrages de défense.

10. Le gouverneur a le commandement général des milices, et ordonne tout ce qui est relatif à leur levée, leur organisation, leur service et leur discipline.

11. Il a sous ses ordres ceux de nos bâtimens qui sont attachés au service de la colonie, et en dirige les mouvemens.

12. § 1er. Les commandans de nos vaisseaux ou escadres en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades de la colonie et de ses dépendances, sont tenus, toutes les fois qu'ils en sont requis par le gouverneur, de convoyer, à leur retour en Europe, les bâtimens marchands, et de concourir à toutes les mesures qui intéressent la sûreté de la colonie, à moins d'instructions spéciales qui ne leur permettent pas d'obtempérer à ces réquisitions.

§ 2. Les commandans desdits vaisseaux et escadres exercent sur les rades de la colonie la police qui leur est attribuée par les ordonnances de la marine, en se conformant aux réglemens locaux et aux instructions particulières du gouverneur; mais ils n'exercent à terre aucune autorité.

13. § 1er. Lorsque, des forces ennemies étant en présence, il y a danger imminent d'une attaque, ou lorsqu'une insurrection à main armée a éclaté dans l'île, la colonie peut être déclarée en état de siége.

---

(1) Pour faciliter l'application de l'ordonnance, on a indiqué par un astérisque (*) les cas où le gouverneur prend l'avis du conseil, mais sans être tenu de s'y conformer; — Et par deux astérisques (**) les cas où le gouverneur agit conformément aux décisions du conseil. (*Note du Bulletin des lois.*)

Digitized by Google

§ 2. Pendant la durée de l'état de siége, le gouverneur exerce sous sa responsabilité personnelle toute l'autorité civile, sans la participation obligée du conseil privé.

§ 3. L'état de siége est levé aussitôt que les circonstances qui l'ont motivé ont cessé.

§ 4. Le gouverneur déclare ou lève l'état de siége, après avoir pris l'avis d'un conseil de défense, et sans être tenu de s'y arrêter.

§ 5. Le conseil de défense est convoqué et présidé par le gouverneur. — Il est composé du gouverneur, du commandant militaire, de l'ordonnateur, du commandant des forces navales, de l'officier chargé de la direction de l'artillerie, et de l'officier chargé de la direction du génie.

14. § 1er. Le gouverneur, en conformité des ordonnances, forme et convoque les conseils de guerre, et y fait traduire les militaires de toutes armes prévenus de crimes ou délits.

§ 2. Il ne peut rendre les habitans, et autres individus non militaires, justiciables de ces tribunaux, si ce n'est pour des faits relatifs à leur service dans la milice, et seulement quand la colonie est en état de siége; mais alors les tribunaux militaires sont composés, indépendamment du président, d'un nombre égal d'officiers de l'armée et d'officiers de milice.

CHAPITRE III. — *Des pouvoirs administratifs du gouverneur.*

15. Le gouverneur a la direction supérieure de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et des différentes branches de l'administration intérieure.

16. § 1er. Il donne les ordres généraux concernant — Les approvisionnemens à faire pour tous les besoins du service; — L'exécution des travaux maritimes, militaires et civils, conformément aux devis arrêtés; — Les constructions et réparations des bâtimens flottans; — L'armement et le désarmement des bâtimens attachés au service local; — La délivrance des matières et des munitions; — La délivrance des vivres pour la nourriture des troupes de toutes armes et des autres rationnaires.

§ 2. Il fixe le nombre des ouvriers à employer aux divers travaux, et règle les tarifs de solde.

§ 3. Il inspecte les casernes, hôpitaux, magasins, chantiers, ateliers, et tous autres établissemens publics.

17. § 1er. Le gouverneur exerce une haute surveillance sur la police de la navigation.

§ 2. Il permet ou défend aux bâtimens venant du dehors la communication avec la terre.

§ 3 (*). Il donne, lorsqu'il y a lieu, les ordres d'embargo.

§ 4. Il accorde les permis de départ aux navires marchands, lorsqu'ils ont rempli les formalités prescrites par les réglemens.

§ 5. Il commissionne les capitaines au grand cabotage, après qu'ils ont satisfait aux dispositions des ordonnances.

§ 6 (**). Il délivre les actes de francisation, en se conformant aux ordonnances et aux instructions du ministre de la marine.

18. § 1er. En temps de guerre, le gouverneur délivre des lettres de marque, ou proroge la durée de celles qui ont été délivrées en Europe, en se conformant aux dispositions des lois et réglemens sur la course.

§ 2 (*). Il détermine l'envoi des bâtimens parlementaires, et les commissionne.

19. Les prises conduites dans les ports ou sur les rades de la colonie et de ses dépendances sont jugées, sauf l'appel en France, par une commission

Digitized by Google

composée du gouverneur, de l'ordonnateur, du procureur général, du contrôleur colonial, et de l'officier de l'administration de la marine le plus élevé en grade. Ses jugemens sont rendus dans les formes et de la manière déterminées par les lois et réglemens.—Le gouverneur convoque et préside cette commission.

20 (**). Le gouverneur arrête, chaque année, pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, — L'état des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole; — Le projet de budget des recettes et des dépenses coloniales; —Les projets de travaux de toute nature; — L'état des approvisionnemens dont l'achat doit être fait dans la colonie, ou l'envoi effectué par la métropole.

21. § 1er (**). Les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés, sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, lorsque la dépense proposée excède cinq mille francs, et qu'elle doit être supportée par la métropole, ou lorsque cette dépense, étant à la charge de la colonie, excède dix mille francs.

§ 2 (**). Le gouverneur arrête les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense est inférieure aux sommes fixées ci-dessus.

22. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget arrêté par le ministre de la marine.

23. § 1er (**). Il émet les ordonnances annuelles de contributions, rend les rôles exécutoires, et statue sur les demandes en dégrèvement; mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits.

§ 2 (**). Il arrête les mercuriales pour la perception des droits de douane.

§ 3. Il se fait rendre compte du recouvrement des contributions, tient la main à ce que les rentrées s'opèrent régulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune autre perception que celles qui sont autorisées par les ordonnances, et fait poursuivre les contrevenans.

§ 4. Il se fait également rendre compte des contraventions aux ordonnances et réglemens sur les contributions, sur les douanes et sur le commerce étranger; il tient la main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées.

24. § 1er (*). Il émet les ordonnances mensuelles pour la répartition des fonds.

§ 2 (*). Il autorise, dans les limites de ses instructions, le tirage des traites en remboursement des avances faites par le trésor de la colonie pour le service à la charge de la métropole.

§ 3. Il se fait rendre compte de la situation des différentes caisses, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

25 (*). Le gouverneur arrête, chaque année, et transmet à notre ministre de la marine, — Les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pour tous les services; — Les comptes d'application, en matières et en main-d'œuvre; — Les inventaires généraux.

26. § 1er (*). Il convoque le conseil général de la colonie et les conseils municipaux, et fixe la durée de leurs sessions. — Il détermine l'objet des délibérations des conseils municipaux et celui des sessions extraordinaires du conseil général.

§ 2 (**). Il prononce, lorsqu'il y a lieu, la suspension des sessions de ces conseils, à la charge d'en rendre compte à notre ministre secrétaire d'état de la marine.

§ 3 (**). Il approuve et rend exécutoires les budgets des recettes et dépenses municipales, et les projets de travaux à la charge des communes. —

Digitized by Google

Il arrête définitivement et transmet au ministre les comptes annuels des communes.

27. § 1er (*). Il statue, par des dispositions générales, sur la répartition dans les différens ateliers, des noirs appartenant à la colonie, et veille à l'exécution des réglemens sur l'administration, l'emploi et la destination de ces noirs.

§ 2 (*). Il ordonne, lorsque des besoins extraordinaires l'exigent, des réquisitions de noirs et de charrois ou autres moyens de transport.

28. § 1er. Le gouverneur prend connaissance de l'état et des besoins de l'agriculture, et pourvoit à tout ce qui peut en accroître et en améliorer les produits.

§ 2 (*). Il distribue les primes et encouragemens accordés par le gouvernement.

29. § 1er. Il veille à l'exécution des ordonnances et réglemens sur le régime des esclaves, et ordonne les poursuites contre les contrevenans.

§ 2 (*). Il signale au ministre de la marine, comme dignes de nos graces, les habitans qui s'occupent avec le plus de succès de répandre l'instruction religieuse parmi les esclaves, qui encouragent et facilitent entre eux les unions légitimes, et qui pourvoient avec le plus de soin à la nourriture, à l'habillement et au bien-être de leurs ateliers.

30. § 1er. Le gouverneur tient la main à l'exécution des ordonnances et réglemens concernant les gens de couleur, libres et affranchis.

§ 2 (**). Il donne, en se conformant aux règles établies, les permissions pour l'affranchissement des esclaves, et délivre les titres de liberté.

31. § 1er. Le gouverneur se fait rendre compte des mouvemens du commerce, et prend les mesures qui sont en son pouvoir pour en encourager les opérations et en favoriser les progrès.

§ 2 (**). Il tient la main à la stricte exécution des ordonnances qui déterminent les droits et priviléges des bâtimens nationaux, et ne permet l'admission dans la colonie des bâtimens étrangers et de leurs cargaisons, que dans les limites qui lui sont tracées par les ordonnances.

§ 3 (**). Il règle les tarifs du prix des charrois et des transports par chaloupes et pirogues.

§ 4 (**). Il soumet au ministre de la marine les demandes ayant pour objet l'établissement des sociétés anonymes.

32 (**). Le gouverneur se fait rendre compte de l'état des approvisionnemens généraux de la colonie, défend ou permet, selon qu'il y a lieu, l'exportation des grains, légumes, bestiaux et autres objets de subsistance, et prend, en cas de disette, les mesures pour leur introduction, en se conformant aux ordonnances.

33 (*). Il adresse annuellement au département de la marine les tableaux statistiques de la population, ceux qui sont relatifs à l'agriculture, ainsi que les états d'importations et d'exportations.

34. § 1er (**). Il propose au ministre de la marine les acquisitions d'immeubles pour le compte de l'état ou de la colonie, et les échanges de propriétés publiques; il statue définitivement à l'égard des acquisitions et des échanges d'une valeur au dessous de trois mille francs, et en rend compte au ministre.

§ 2 (**). Il ne peut faire aucune concession. Lorsqu'il y a lieu, il propose au ministre l'aliénation des terrains et emplacemens vacans, et des autres propriétés publiques qui ne sont pas nécessaires au service; si la vente en est autorisée, elle a lieu avec concurrence et publicité. — Aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée.

Digitized by Google

§ 3. Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et pour leur retour au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

35 (*). Il se fait rendre compte de l'administration du curateur aux successions vacantes.

36. § 1er. Le gouverneur surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

§ 2 (**). Aucun collége, aucune école ou autre institution du même genre, ne peuvent être formés sans son autorisation.

§ 3 (*). Il nomme aux bourses établies dans les pensionnats royaux de la colonie, et propose au ministre les candidats pour celles qui sont accordées aux jeunes colons de l'un et de l'autre sexe dans les établissemens de la métropole.

37. § 1er. Le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable.

§ 2. Aucun bref de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie, qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après nos ordres.

38. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie, et n'y reçoive des novices, sans notre autorisation spéciale.

39. § 1er (**). Le gouverneur accorde les dispenses de mariage dans les cas prévus par les articles 145 et 164 du Code civil, et en se conformant aux règles prescrites à cet égard.

§ 2. Il se fait rendre compte de l'état des églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi.

§ 3 (*). Il propose au gouvernement l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au dessus de mille francs.

§ 4 (**). Il autorise, s'il y a lieu, l'acceptation de ceux qui sont au dessous de cette valeur, et en rend compte au ministre de la marine.

40. § 1er. Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie; il maintient ses habitans dans la fidélité et l'obéissance qu'ils nous doivent.

§ 2. Tous les faits et événemens de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité de la colonie sont portés immédiatement à sa connaissance.

41. Il accorde les passeports, congés, permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies.

42. § 1er (*). Le gouverneur ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie.

§ 2 (**). Il prescrit l'établissement, la levée et la durée des quarantaines et des cordons sanitaires: il fixe les lieux de lazarets.

§ 3. Les officiers de santé et pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le gouverneur, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances et réglemens.

43. Le gouverneur veille à la répression de la traite des noirs et ordonne l'arrestation des bâtimens prévenus de contravention.

44. § 1er. Il surveille l'usage de la presse.

§ 2 (*). Il commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux, et les révoque en cas d'abus.

§ 3. Aucun écrit autre que les jugemens, arrêts et actes publiés par autorité de justice, ne peut être imprimé dans la colonie sans sa permission.

45. § 1er. Le gouverneur a dans ses attributions les mesures de haute police.

Digitized by Google

§ 2. Il a le droit de mander devant lui, lorsque le bien du service ou le bon ordre l'exige, tout habitant, négociant, ou autre individu qui se trouve dans l'étendue de son gouvernement.

§ 3. Il écoute et reçoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitans de la colonie, et en rend compte exactement au ministre de la marine, comme aussi des mesures qu'il a prises pour y porter remède.

§ 4. Il pourvoit à ce qu'il lui soit immédiatement rendu compte de l'arrestation de tout individu qui a été arrêté par mesure de haute police.—Il peut interroger ou faire interroger le prévenu, et doit, dans les vingt-quatre heures, ou le faire élargir, ou le faire remettre entre les mains de la justice réglée, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciairement, conformément à l'article 75.

§ 5. Le gouverneur interdit ou dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public, s'oppose aux adresses collectives et autres du même genre, quel qu'en soit l'objet, et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû aux dépositaires de l'autorité.

CHAPITRE IV. — *Des pouvoirs du gouverneur relativement à l'administration de la justice.*

46. Le gouverneur veille à la libre et prompte distribution de la justice, et se fait rendre, à cet égard, par le procureur général, des comptes périodiques, qu'il transmet au ministre de la marine.

47. Il a entrée à la cour royale, et y occupe le fauteuil du roi, pour faire enregistrer les ordonnances royales, ou pour faire connaître nos ordres. Il a également entrée et séance à la cour lors de la rentrée des tribunaux. — L'exercice de ce droit est facultatif.

48. § 1er. Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, et de citer devant lui aucun des habitans de la colonie à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

§ 2. Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle.

49. En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugemens et arrêts, à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il en est requis.

50 (**). En matière criminelle, il ordonne en conseil privé l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce le sursis lorsque le conseil décide qu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

51 (**). Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes, lorsque l'insolvabilité des contrevenans est reconnue, à la charge d'en rendre compte au ministre de la marine, qui statue définitivement.

52. Il rend exécutoires les jugemens administratifs prononcés par le conseil privé, conformément aux dispositions des sections IV et V du chapitre III, titre VI.

53. § 1er. Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie. — Il légalise également les actes venant de l'étranger.

§ 2. Il se fait remettre et adresse au ministre de la marine les doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes et archives coloniales.

CHAPITRE V. — *Des pouvoirs du gouverneur à l'égard des fonctionnaires et des agens du gouvernement.*

54. Tous les fonctionnaires et les agens du gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du gouverneur.

Digitized by Google

55. Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent au préfet apostolique ou autre supérieur ecclésiastique.

56. Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire; il a le droit de les reprendre, et il prononce sur les faits de discipline, conformément aux ordonnances.

57. § 1er. Le commandant militaire et les chefs d'administration sont placés sous son autorité immédiate.

§ 2. Il peut déléguer au commandant militaire une partie des attributions militaires dont il est investi.

§ 3. Le gouverneur donne aux chefs d'administration les ordres généraux relatifs aux différentes parties du service. Ils peuvent individuellement lui faire les représentations respectueuses ou les propositions qu'ils jugent utiles au bien de notre service : le gouverneur les reçoit, y fait droit, s'il y a lieu, ou leur fait connaître par écrit les motifs de son refus.

58. Le gouverneur maintient les chefs d'administration et le contrôleur colonial dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions, ni les modifier.

59 (*). Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

60. Aucun fonctionnaire public ou agent salarié ne peut contracter mariage dans la colonie sans l'autorisation du gouverneur, à peine de révocation.

61. § 1er (**). Le gouverneur statue en conseil sur l'autorisation à donner pour la poursuite, dans la colonie, des agens du gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 2 (**). Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction dans les cas de flagrant délit; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouverneur donnée en conseil.

§ 3. Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises à notre ministre de la marine, qui statue sur les réclamations des parties, lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point été autorisées.

62. § 1er. Aucun emploi nouveau ne peut être créé dans la colonie que par notre ordre ou par celui de notre ministre de la marine.

§ 2 (*). Le gouverneur pourvoit provisoirement, en cas d'urgence, et en se conformant aux règles du service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées. — Il peut cependant, en temps de guerre, donner provisoirement les grades ou titres des emplois vacans, et en délivrer les commissions temporaires.

§ 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine, à la réserve de ceux des agens inférieurs qui sont nommés par les chefs d'administration, ainsi qu'il sera déterminé aux articles 110, 125, et 131, § 9.

§ 4. Il révoque ou destitue les agens nommés par lui.

63. § 1er (*). Il adresse au ministre les propositions relatives aux retraites, demi-soldes ou pensions.

§ 2 (**). Il peut en autoriser le paiement provisoire, mais seulement dans les limites déterminées.

64. Il se fait remettre, tous les ans, par le commandant militaire, par les chefs d'administration et par le contrôleur, chacun en ce qui le concerne,

Digitized by Google

des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires, officiers et employés de tout grade. Il fait parvenir ces notes au ministre de la marine, avec ses observations. — Il lui transmet des renseignemens de même nature sur le commandant militaire, sur les chefs d'administration et sur le contrôleur colonial.

CHAPITRE VI. — *Des rapports du gouverneur avec les gouvernemens étrangers.*

65. § 1er. Le gouverneur communique, en ce qui concerne la colonie qu'il administre, avec les gouvernemens du continent et des îles de l'Amérique.

§ 2 (*). Il négocie, lorsqu'il y est autorisé, et dans les limites de ses instructions, toutes conventions commerciales ou autres; mais il ne peut, dans aucun cas, les conclure que sauf notre ratification.

§ 3 (*). Il traite des cartels d'échange.

CHAPITRE VII. — *Des pouvoirs du gouverneur à l'égard de la législation coloniale.*

66. § 1er. Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, et en ordonne l'enregistrement.

§ 2. Les lois, ordonnances et réglemens de la métropole ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre.

67 (**). Le gouverneur arrête en conseil les réglemens d'administration et de police, les décisions et instructions réglementaires, en exécution des ordonnances et des ordres ministériels, et les rend exécutoires. — Ces réglemens, décisions et instructions, portent la formule : « Nous gouverneur de « l'île (de la Martinique, ou de la Guadeloupe et de ses dépendances), de « l'avis du conseil privé, avons arrêté et arrêtons ce qui suit : »

68 (**). Lorsque le gouverneur juge utile d'introduire dans la législation coloniale des modifications ou des dispositions nouvelles, il prépare en conseil les projets d'ordonnances royales, et les transmet au ministre de la marine, qui lui fait connaître nos ordres.

69 (*). Le gouverneur peut faire des proclamations conformes aux lois et ordonnances, et pour leur exécution.

CHAPITRE VIII. — *Des pouvoirs extraordinaires du gouverneur.*

70. Le gouverneur exerce en conseil privé, dans la forme et dans les limites prescrites au titre VI, chapitre III, section V, les pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés ci-après.

71. Le gouverneur peut modifier ou changer les dispositions du budget arrêté par notre ministre de la marine, lorsque des circonstances extraordinaires, survenues depuis l'envoi de ce budget, rendent ces modifications ou ces changemens indispensables.

72. Les projets d'ordonnances qui, aux termes de l'article 68, doivent être soumis à notre approbation, peuvent provisoirement être rendus exécutoires par le gouverneur, lorsque le conseil reconnaît qu'il y a nécessité absolue, et qu'il y aurait de graves inconvéniens à attendre notre décision. — Les arrêtés pris dans ce cas ne sont exécutoires que pendant une année au plus, si notre décision n'est pas connue avant l'expiration de ce délai. — Ils portent la formule suivante :

« AU NOM DU ROI,

« Nous gouverneur de l'île (de la Martinique, ou de la Guadeloupe et de « ses dépendances), de l'avis du conseil privé, avons arrêté et arrêtons ce

Digitized by Google

« qui suit, pour être exécuté pendant une année, à moins qu'il n'en soit « autrement ordonné par sa majesté. »

73. Le gouverneur peut même, sans s'arrêter à l'avis émis par le conseil privé sur ces projets d'ordonnances, les rendre exécutoires, lorsque la sûreté de la colonie l'exige, et qu'il y aurait un danger imminent à attendre nos ordres. — Les arrêtés qu'il rend alors ne sont également exécutoires que pendant une année au plus. — Ils portent la formule suivante :

AU NOM DU ROI,

« Nous gouverneur de l'île (de la Martinique, ou de la Guadeloupe et de « ses dépendances), le conseil privé entendu, avons arrêté et arrêtons ce « qui suit, pour être exécuté pendant une année, à moins qu'il n'en soit « autrement ordonné par sa majesté. » — Le gouverneur révoque ces arrêtés, sans attendre nos ordres, lorsque les circonstances qui les ont nécessités ont cessé.

74. Le gouverneur ne peut annuler ou modifier par des arrêtés les ordonnances concernant — L'état des personnes, — La législation civile et criminelle, — L'organisation judiciaire, — Le système monétaire, — Le régime commercial, si ce n'est en cas de guerre.

75. § 1er. Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie le commande, le gouverneur peut prendre, à l'égard des individus de condition libre qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir : — 1° L'exclusion pure et simple d'un des cantons de la colonie; — 2° La mise en surveillance dans un canton déterminé. — Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux années au plus. Pendant ce temps, les individus qui en sont l'objet ont la faculté de s'absenter de la colonie; — 3° L'exclusion de la colonie, à temps ou illimitée. — Cette mesure ne peut être prononcée que pour des actes tendant à attaquer le régime constitutif de la colonie. — Les individus nés, mariés ou propriétaires dans la colonie, ne peuvent en être exclus pour plus de sept années. — A l'égard des autres, l'exclusion peut être illimitée.

§ 2. Les individus qui, pendant le temps déterminé pour leur exclusion, rentreraient dans la colonie, et ceux qui se soustrairaient à la surveillance déterminée par le paragraphe qui précède, seront jugés pour ce fait par les tribunaux ordinaires.

76. Les esclaves reconnus dangereux pour la tranquillité de la colonie sont envoyés par le gouverneur au Sénégal, et remis à la disposition de l'autorité locale, sauf à indemniser le propriétaire, sans que l'indemnité puisse excéder celle qui est fixée par les réglemens pour les noirs justiciés, et sans qu'elle puisse être acquise pour l'esclave infirme ou âgé de plus de soixante ans.

77. Le gouverneur peut refuser aux individus signalés par leur mauvaise conduite le droit de tenir des boutiques, échoppes ou cantines.

78. Le gouverneur peut refuser l'admission, dans la colonie, des individus dont la présence y est jugée dangereuse.

79. § 1er. Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire, nommé par nous ou par notre ministre de la marine, aurait tenu une conduite tellement répréhensible, qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux, ou si une procédure régulière offrait de graves inconvéniens, le gouverneur peut prononcer la suspension provisoire de ce fonctionnaire, jusqu'à ce que notre ministre de la marine lui ait fait connaître nos ordres.

§ 2. Toutefois, à l'égard du commandant militaire, des chefs d'adminis-

Digitized by Google

tration, du contrôleur, des membres de l'ordre judiciaire et des chefs de corps qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existans contre eux, et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre de la marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté. — Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour France aux frais du gouvernement. Il ne peut leur être refusé.

§ 3. Le gouverneur fait connaître par écrit au fonctionnaire suspendu les motifs de la décision prise à son égard.

§ 4. Il peut lui interdire la résidence du chef-lieu, ou lui assigner le canton de la colonie dans lequel il doit résider pendant le temps de sa suspension.

§ 5. La suspension provisoire ne peut entraîner la privation de plus de moitié du traitement.

80. § 1er. Le gouverneur rend compte immédiatement au ministre de la marine des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, et lui en adresse toutes les pièces justificatives, afin qu'il y soit statué définitivement.

§ 2. Les individus de condition libre auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès de notre ministre de la marine à l'effet d'obtenir de nous qu'elles soient rapportées ou modifiées.

81. Le gouverneur a seul l'initiative des mesures à prendre en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés; il en est personnellement responsable, nonobstant la participation du conseil privé à ses actes.

CHAPITRE IX. — *De la responsabilité du gouverneur.*

82. § 1er. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité, ou désobéissance à nos ordres.

§ 2. Toutefois, en ce qui concerne l'administration de la colonie, il ne peut, sauf l'exception portée en l'article 81, être recherché que pour les mesures qu'il a prises contre l'avis du conseil privé, dans le cas où ce conseil doit être consulté, ou pour celles qu'il a prises ou refusé de prendre en opposition aux représentations ou aux propositions des chefs d'administration.

83. § 1er. Soit que les poursuites aient lieu à la requête du gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agens du gouvernement.

§ 2. Dans le cas où le gouverneur est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matières ou main-d'œuvre, il y est procédé administrativement.

84. § 1er. Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné ni poursuivi dans la colonie pendant l'exercice de ses fonctions.

§ 2. Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole.

§ 3. Aucun acte, aucun jugement ne peuvent être mis à exécution contre le gouverneur dans la colonie.

CHAPITRE X. — *Dispositions diverses relatives au gouverneur.*

85. Le gouverneur visite, une fois l'an au moins, les divers cantons de la

Digitized by Google

colonie. Il assemble et inspecte les milices, réunit les conseils municipaux et ceux des fabriques, pour connaître les besoins des communes et ceux du culte. Il examine l'état des travaux entrepris, celui des routes, ponts, embarcadères et ouvrages de défense. Il prend connaissance de tout ce qui intéresse l'agriculture et le commerce, et informe le ministre de la marine du résultat de ses tournées.

86. Le gouverneur adresse, chaque année, au ministre de la marine, un mémoire sur la situation intérieure de la colonie et sur ses relations à l'extérieur; il y rend un compte général de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, signale les abus à réformer, fait connaître les améliorations qui se sont opérées dans l'année, et propose ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien de notre service ou tendre à la prospérité de la colonie.

87. Le gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières ni contracter mariage dans la colonie, sans notre autorisation.

88. § 1er. Lorsque nous jugeons convenable de rappeler le gouverneur, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur.

§ 2. Le gouverneur remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur en présence des autorités du chef-lieu de la colonie et à la tête des troupes.

§ 3. Il lui remet un mémoire détaillé, faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration, et la situation des différentes parties du service.

§ 4. Il lui fournit, par écrit, des renseignemens sur tous les fonctionnaires et employés du gouvernement dans la colonie.

§ 5. Il lui remet, en outre, sur inventaire, ses registres de correspondance, et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

89. § 1er. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé provisoirement par le commandant militaire.

§ 2. Au défaut du commandant militaire, le gouverneur est remplacé par l'ordonnateur.— Si, pendant que l'ordonnateur remplit l'intérim, la sûreté intérieure ou extérieure de l'île est menacée, les mouvemens de troupes, ceux des bâtimens de guerre attachés au service de la colonie, et toutes les mesures militaires sont décidés en conseil de défense.

TITRE III. — Du commandant militaire.

90. Un officier de l'armée de terre, ayant au moins le grade de colonel, occupe, sous les ordres du gouverneur, l'emploi de commandant militaire.

91. Il est membre du conseil privé.

92. Les attributions du commandant militaire comprennent — Le commandement des troupes de toutes armes; — Le commandement des milices, lorsqu'elles sont réunies;—L'inspection des troupes et des milices, en ce qui concerne la discipline, le service et l'instruction; —La visite et l'inspection des places, des forts, des quartiers, des arsenaux, des approvisionnemens de guerre, des fortifications, des hôpitaux, et de tous autres établissemens militaires; — La police militaire.

93. § 1er. Il reçoit les rapports des chefs de corps et des commandans de

Digitized by Google

place sur les différentes parties de leurs services, et les transmet au gouverneur, avec ses observations, s'il y a lieu.

§ 2. Il lui adresse également les rapports concernant les crimes et les délits commis par des militaires, et pourvoit à l'exécution des ordres donnés par le gouverneur pour la poursuite des prévenus et pour la réunion des conseils de guerre.

94. § 1er. En cas de vacances dans les emplois du service militaire, il remet au gouverneur la liste des candidats, avec des observations sur chacun d'eux.

§ 2. Il propose, s'il y a lieu, la révocation ou la destitution des agens du service militaire nommés par le gouverneur.

95. Le commandant militaire correspond, pour le service ordinaire des milices, avec les chefs de bataillon, à qui il transmet les ordres du gouverneur. — Il reçoit d'eux les propositions aux places vacantes, et les adresse au gouverneur, avec ses observations.

96. Il contre-signe les commissions provisoires ou définitives, les congés et les ordres qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux officiers de toutes armes et aux agens militaires dépendant de son service.

97. Il prépare, d'après les ordres du gouverneur, et présente au conseil, lorsqu'il y a lieu, les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de réglemens concernant le service militaire et celui des milices.

98. Dans l'exercice des attributions déterminées par les précédens articles, et de celles qui peuvent lui être déléguées en outre, conformément aux dispositions des articles 2 et 57, § 2, le commandant militaire se conforme aux ordres de service donnés par le gouverneur.

99. Le commandant militaire remet au gouverneur, à la fin de chaque année, un rapport sur toutes les parties du service des troupes, et sur la situation de la colonie, en ce qui concerne les ouvrages et les travaux de défense. — Ce rapport est transmis par le gouverneur au ministre de la marine.

100 (*). En cas de mort, d'absence, ou d'empêchement qui oblige le commandant militaire à cesser ses fonctions, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, il est remplacé par l'officier militaire le plus élevé en grade, et, à grade égal, par le plus ancien.

TITRE IV. — Des chefs d'administration

CHAPITRE 1er. — *De l'ordonnateur.*

SECTION 1re. — Des attributions de l'ordonnateur

101. Un officier supérieur de l'administration de la marine, remplissant les fonctions d'ordonnateur, est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre et du trésor; de la direction générale des travaux de toute nature (à l'exception de ceux des ponts, des routes et des travaux à la charge des communes), et de la comptabilité générale pour tous les services.

102. Ces attributions comprennent :

§ 1er. Les approvisionnemens, la recette, la garde, la conservation et la dépense des vivres, matières et munitions de toute nature, destinés pour tous les services;

§ 2. Les ordres de délivrance de vivres, munitions ou approvisionnemens divers des magasins de la colonie;

§ 3. Les marchés et adjudications des ouvrages et approvisionnemens pour tous les services, les ventes des magasins, l'établissement des cahiers des

Digitized by Google

charges, la réception des matières et celle de tous les ouvrages, la convocation des commissions de recettes;

§ 4. La construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer, des travaux militaires, des bâtimens civils, à l'exception de ceux qui appartiennent aux communes;

§ 5. La construction, la refonte, le radoub, l'armement des bâtimens flottans affectés au service de la colonie; l'entretien et la réparation de ces bâtimens, et de ceux qui sont en station ou en mission;

§ 6. Les mouvemens des ports, la garde et la conservation des bâtimens désarmés;

§ 7. La proposition des instructions à donner aux bâtimens de mer, pataches de douanes et autres embarcations attachées au service de la colonie et destinées aux transports, à la police des côtes et rades, à la répression de la traite des noirs et du commerce interlope;

§ 8. L'établissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares;

§ 9. La comptabilité, tant en matières qu'en deniers, des bâtimens armés; la revue, la subsistance et la solde de leurs équipages;

§ 10. L'administration et la police des hôpitaux militaires, chantiers et ateliers, magasins, prisons militaires, casernes, lazarets et autres établissemens dépendant de la marine et de la guerre;

§ 11. La direction et l'administration de l'imprimerie du gouvernement;

§ 12. La police administrative et la comptabilité intérieure des corps;

§ 13. La revue, la solde, la subsistance, les masses et indemnités, les fournitures de casernement et autres dépenses relatives aux troupes de toutes armes;

§ 14. La subsistance, l'entretien et le paiement des prisonniers de guerre;

§ 15. Le paiement des ministres du culte, des officiers judiciaires, civils et militaires, et généralement de tous les agens entretenus et non entretenus employés au service de la colonie;

§ 16. La tenue des matricules et la formation des états de services des fonctionnaires et employés de la colonie;

§ 17. L'inscription maritime; la levée, la répartition, le congédiement et le paiement des marins et des ouvriers classés; la police des gens de mer;

§ 18. Le paiement des salaires des ouvriers civils, libres ou esclaves, employés sur les travaux de la colonie; l'appel de ceux qui dépendent de son service;

§ 19. La subsistance des noirs de réquisition, la direction et la surveillance de ceux qui sont affectés aux travaux qu'il dirige;

§ 20. L'administration, la police, la subsistance, l'entretien et l'habillement des noirs de la colonie; les gratifications et encouragemens à leur donner, leur répartition entre les divers services, la direction et la surveillance spéciale de ceux attachés aux travaux et aux établissemens qui sont dans ses attributions;

§ 21. La police de la navigation et des pêches maritimes, celle des ports et rades, la surveillance des pilotes, l'exécution des tarifs et réglemens concernant les droits de pilotage et d'ancrage;

§ 22. Les examens à faire subir, conformément aux ordonnances, aux marins qui se présentent pour être reçus capitaines au grand cabotage; l'expédition de leurs commissions;

Digitized by Google

§ 23. L'administration et la police sanitaire, en ce qui concerne les bâtimens qui arrivent du dehors et les embarcations de mer appartenant à la colonie; le visa des patentes de santé;

§ 24. La comptabilité générale des magasins, tant pour le service à la charge de la métropole, que pour celui à la charge de la colonie;

§ 25. La régularisation des pièces portant recette ou dépense de matières;

§ 26. La surveillance et la vérification de la comptabilité en matières et en main-d'œuvre, et des comptes d'application des directions d'artillerie et du génie, des ponts et chaussées, du port et des autres services consommateurs;

§ 27. L'établissement annuel des comptes généraux de fonds et matières, des inventaires de magasins, des bâtimens et établissemens publics appartenant au roi et à la colonie, et des bâtimens de mer et embarcations attachés au service local;

§ 28. La comptabilité générale des fonds;

§ 29. La liquidation des dépenses relatives au service à la charge de la colonie ou de la métropole; la régularisation des pièces de comptabilite;

§ 30. Les projets de répartitions mensuelles de fonds;

§ 31. L'ordonnancement des dépenses partielles sur les crédits ouverts mensuellement par le gouverneur;

§ 32. Les demandes de crédits supplémentaires, à l'effet de pourvoir aux dépenses extraordinaires qui n'ont point été comprises dans les ordonnances mensuelles de répartition;

§ 33. La comptabilité des avances remboursables par la métropole;

§ 34. Les traites à fournir en remboursement de ces avances;

§ 35. La surveillance, l'inspection et la vérification de la comptabilité du trésorier et de ses préposés;

§ 36. La surveillance des versemens à faire au trésor par les agens du service des finances;

§ 37. Les vérifications ordinaires et extraordinaires des caisses de tous les comptables de la colonie;

§ 38. L'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises; la surveillance spéciale de cette caisse;

§ 39. Le travail relatif aux propositions des retraites, demi-soldes ou pensions aux ayans droit, conformément aux ordonnances;

§ 40. La vente, la liquidation et la répartition des prises;

§ 41. Les bris et naufrages, les épaves de mer;

§ 42. Le projet annuel des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole;

§ 43. La rédaction du projet de budget relatif à son administration;

§ 44. La réunion des projets de budgets partiels, pièces et documens à l'appui, fournis par les autres chefs d'administration pour les recettes et les dépenses à la charge de la colonie, et la formation du projet de budget général de la colonie;

§ 45. L'exposé de la situation de son service, qui doit être présenté annuellement au conseil général.

SECTION II. — Des rapports de l'ordonnateur avec le gouverneur.

103. § 1er. L'ordonnateur prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, réglemens et décisions mi-

Digitized by Google

nistérielles, et rend compte au gouverneur périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

104. § 1er. L'ordonnateur travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions;

§ 2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

§ 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés, sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui lui sont confiées.

105. § 1er. Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans son administration qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

§ 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres, et dont la nomination émane du gouverneur.

106. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige, — La correspondance générale du gouverneur avec le ministre de la marine et avec les gouvernemens étrangers, — Les ordres généraux de service, — Et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger. — Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur, relative à son service.

SECTION III. — Des rapports de l'ordonnateur avec les fonctionnaires et les agens du gouvernement.

107. L'ordonnateur a sous ses ordres — Les officiers et employés de l'administration de la marine, — Les gardes-magasins de tous les services, — Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine, — Les ingénieurs civils, — Les officiers de port, — Le trésorier de la colonie et des invalides, — Et les autres agens civils, entretenus ou non entretenus, qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

108. Il donne des ordres ou adresse des réquisitions, en ce qui concerne son service, — Aux officiers commandant les bâtimens attachés à la colonie, — Aux officiers chargés des directions de l'artillerie et du génie, — Aux ingénieurs des constructions navales, — A la gendarmerie, — A tous les comptables.

109. Il correspond avec tous les fonctionnaires et les agens du gouvernement dans la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service qu'il dirige.

110. § 1er. Il nomme directement les agens qui relèvent de son administration et dont la solde, jointe aux autres allocations, n'excède pas quinze cents francs par an.

§ 2. Il les révoque ou les destitue, après avoir pris l'ordre du gouverneur.

111. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur, et qui sont relatifs aux agens placés sous ses ordres ou à tous officiers civils et militaires dépendant du département de la marine. Il les contre-signe. — Il pourvoit à l'enregistrement des brevets, commissions, congés et ordres de service

Digitized by Google

relatifs à tous les fonctionnaires et agens quelconques employés dans la colonie.

SECTION IV. — Dispositions diverses relatives à l'ordonnateur.

112. L'ordonnateur est membre du conseil privé.

113. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur, ce qui est relatif au service qu'il dirige, — 1° Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de réglemens ; — 2° Les rapports concernant — Les plans, devis et comptes des travaux ; — Les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et réglemens en matière administrative ; — Les affaires contentieuses ; — Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles 61 et 79 ; — Les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rangs et prérogatives ; — Enfin, les autres affaires qui sont dans ses attributions et qui doivent être portées au conseil.

114. Il contre-signe les arrêtés, réglemens, ordres généraux de service, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

115. § 1er. L'ordonnateur est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors les cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur, et lui avoir fait sur ces ordres des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

§ 2. Les dispositions du § 1er de l'article 82 et du § 2 de l'article 83, sur la responsabilité du gouverneur, sont communes à l'ordonnateur.

116. § 1er. Il adresse au ministre de la marine copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que de la décision intervenue.

§ 2. Il lui adresse également, par l'intermédiaire du gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation du service dont il est chargé.

§ 3. Il a la correspondance avec le directeur de l'administration des colonies, pour les renseignemens à demander ou à transmettre en ce qui concerne son service.

117. Lorsque l'ordonnateur est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur, en ce qui concerne son service, les pièces et documens mentionnés à l'article 88.

118. § 1er. En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige l'ordonnateur à cesser son service, il est remplacé par le contrôleur colonial.

§ 2 (*). S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade ; à grade égal, le choix appartient au gouverneur.

CHAPITRE II. — *Du directeur général de l'administration intérieure.*

SECTION Ire. — Des attributions du directeur général.

119. Le directeur général est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie, de la police générale et de l'administration des contributions directes et indirectes.

120. Ces attributions comprennent :

§ 1er. La direction et la surveillance de l'administration des communes ; la

Digitized by Google

proposition des ordres de convocation des conseils municipaux, et celle des matières sur lesquelles ils doivent délibérer;

§ 2. L'examen des projets de budgets présentés par les communes, la surveillance de l'emploi des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs, la surveillance des receveurs municipaux et la vérification de leurs caisses;

§ 3. Les propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages des biens communaux;

§ 4. La surveillance de l'administration des noirs appartenant aux communes;

§ 5. Celle relative à la construction, la réparation et l'entretien des bâtimens et chemins communaux, et à la voirie municipale;

§ 6. La construction, la réparation et l'entretien des grandes routes, canaux, digues, ponts, fontaines et tous autres travaux d'utilité publique qui dépendent de la grande voirie;

§ 7. Les propositions relatives à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes et des chemins;

§ 8. La police rurale, les conduits et prises d'eau, les mesures à prendre contre les débordemens et les inondations, contre les incendies des bois et savanes, et contre les défrichemens;

§ 9. Les ports d'armes, la chasse, la pêche dans les rivières et les étangs;

§ 10. Les salines;

§ 11. La direction de l'agriculture et de l'industrie, les améliorations à introduire, et la proposition des encouragemens à donner;

§ 12. Les troupeaux et haras du gouvernement, les mesures pour l'amélioration des races;

§ 13. La publication des découvertes nouvelles, des procédés utiles, et spécialement de ceux qui ont pour objet d'augmenter et de perfectionner les produits coloniaux, d'économiser la main-d'œuvre, et de suppléer au travail de l'homme;

§ 14. Les bibliothèques publiques, les jardins du roi et de naturalisation, et la distribution aux habitans des plantes utiles; les pépinières nécessaires à la plantation des routes et promenades publiques;

§ 15. La statistique de la colonie, la formation des tableaux annuels relatifs à la population et à la situation agricole et industrielle;

§ 16. La surveillance des approvisionnemens généraux de la colonie, et la proposition des mesures à prendre à cet égard;

§ 17. Le système monétaire, les mesures concernant l'exportation du numéraire;

§ 18. Les propositions relatives aux sociétés anonymes, la surveillance des comptoirs d'escompte;

§ 19. La surveillance des agens de change courtiers, et des préposés aux ventes publiques autres que celles faites par autorité de justice;

§ 20. L'exécution des édits, déclarations, ordonnances et réglemens relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses; la police et la conservation des églises et des lieux de sépulture; les tarifs et réglemens sur le casuel, les convois et les inhumations;

§ 21. L'examen des budgets des fabriques, la surveillance de l'emploi des fonds qui leur appartiennent, la vérification et l'apurement des comptes;

§ 22. L'administration des bureaux de bienfaisance, la vérification et l'apurement de leur comptabilité;

§ 23. Les propositions concernant les dons de bienfaisance et legs pieux;

Digitized by Google

§ 24. Les mesures sanitaires à l'intérieur de la colonie, les précautions contre les maladies épidémiques, les épizooties et l'hydrophobie ; la propagation de la vaccine; les secours à donner aux noyés et aux asphyxiés;

§ 25. La surveillance des officiers de santé et des pharmaciens non attachés au service, les examens à leur faire subir, la surveillance du commerce de droguerie;

§ 26. Les lépreux, les insensés, les enfans abandonnés;

§ 27. Les propositions relatives à l'admission dans les hôpitaux militaires des indigens malades et des noirs de la colonie;

§ 28. Les secours contre les incendies, l'établissement des pompes à incendie dans les divers quartiers de la colonie;

§ 29. Les propositions de secours à accorder dans les cas d'incendie, ouragans et autres calamités publiques;

§ 30. La surveillance administrative de la curatelle des successions vacantes;

§ 31. L'administration du domaine, la revendication des terrains envahis ou usurpés; les demandes en réunion au domaine des biens concédés, lorsqu'il y a lieu; la conservation des cinquante pas géométriques et de toute autre réserve faite dans l'intérêt des divers services publics;

§ 32. Les propositions d'acquisitions, ventes ou échanges des propriétés domaniales;

§ 33. La désignation des propriétés particulières nécessaires au service public;

§ 34. La réunion au domaine des biens abandonnés ou acquis par prescription;

§ 35. La vente des épaves autres que celles de mer;

§ 36. L'administration des contributions directes, la confection des rôles, l'établissement et la vérification des recensemens, la délivrance des patentes; le cadastre pour servir à l'établissement de l'impôt sur les maisons; les propositions de dégrèvemens;

§ 37. Les opérations d'arpentage;

§ 38. La levée des cartes et plans de la colonie;

§ 39. L'administration des douanes, de l'enregistrement, des hypothèques, et des autres contributions indirectes de toute nature;

§ 40. L'expédition des actes de francisation;

§ 41. La proposition des mercuriales pour la perception des droits de douanes;

§ 42. Les mouvemens du commerce, l'établissement des états annuels d'importations et d'exportations;

§ 43. Les mesures à prendre envers les contrevenans aux lois, ordonnances et réglemens sur l'abolition de la traite des noirs, sur le commerce national et étranger, et sur la perception de tous les impôts;

§ 44. L'administration de la poste aux lettres, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur;

§ 45. La vérification des comptes des administrations financières et la surveillance des receveurs;

§ 46. La surveillance des établissemens d'instruction publique, les examens à faire subir aux chefs d'institution, professeurs et maîtres d'école, qui se destinent à l'enseignement dans la colonie;

§ 47. L'administration des pensionnats royaux de la colonie et des écoles primaires gratuites, l'établissement de ces écoles dans les quartiers qui en sont privés, la surveillance administrative des frères de la doctrine chrétienne et des sœurs qui se livrent à l'instruction;

§ 48. La proposition au gouverneur des candidats pour les bourses accor-

Digitized by Google

dées aux jeunes créoles dans les colléges royaux de France, dans les pensionnats royaux de la colonie, et dans les maisons royales de la légion-d'honneur; la régularisation des pièces qu'ils ont à produire;

§ 49. La surveillance de l'usage de la presse; la censure des journaux et de tous les écrits destinés à l'impression, autres que ceux concernant les matières judiciaires;

§ 50. La surveillance de la librairie, en ce qui intéresse la religion, le bon ordre et les mœurs;

§ 51. L'état civil des blancs et des gens de couleur libres;

§ 52. L'exécution des ordonnances et réglemens concernant les gens de couleur libres et affranchis;

§ 53. L'exécution des réglemens concernant le régime des esclaves et les propositions relatives à l'amélioration de ce régime;

§ 54. La direction et la surveillance des noirs de la colonie attachés aux travaux et établissemens qui sont dans ses attributions;

§ 55. La levée des noirs de réquisition, leur répartition entre les divers services, la direction et la surveillance de ceux qui sont affectés aux travaux qu'il dirige;

§ 56. L'appel et la revue des ouvriers libres ou esclaves employés aux mêmes travaux;

§ 57. La proposition des tarifs du prix des charrois et du batelage;

§ 58. Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques;

§ 59. L'exécution des obligations imposées par les réglemens aux personnes qui arrivent dans la colonie ou qui en partent; l'expédition et l'enregistrement des passeports;

§ 60. La surveillance des auberges, cafés, spectacles et autres lieux publics;

§ 61. La suppression des cantines et échoppes établies ailleurs que dans l'intérieur des villes et quartiers;

§ 62. Les mesures répressives du marronage, et le paiement des dépenses qu'elles occasionent;

§ 63. Le régime intérieur et l'administration des prisons civiles et des géôles; la direction et l'emploi des noirs condamnés aux travaux forcés;

§ 64. La surveillance des individus qui n'ont aucun moyen d'existence connu; des vagabonds, gens sans aveu, malfaiteurs et perturbateurs de l'ordre public; des noirs qui se mêlent de prétendus maléfices et sortiléges, ou qui sont suspectés d'empoisonnement; des empiriques;

§ 65. La surveillance spéciale des individus signalés comme recéleurs;

§ 66. L'exécution des réglemens concernant — Les poids et mesures, — Le contrôle des matières d'or et d'argent, — La tenue des marchés publics, — L'approvisionnement des boulangers et bouchers, — Le colportage, — Les coalitions d'ouvriers, — Les réunions d'esclaves non autorisées, — Enfin tout ce qui a rapport à la police administrative;

§ 67. Les opérations relatives à la formation des listes et contrôles des milices;

§ 68. Les rapports administratifs avec la gendarmerie;

§ 69. La proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté intérieure de la colonie;

§ 70. La rédaction du projet de budget partiel, des états de développement et autres documens relatifs à son administration, qui doivent servir à l'ordonnateur pour l'établissement du budget général;

§ 71. La vérification et la régularisation des pièces qui doivent être fournies à l'ordonnateur pour la justification et la liquidation des dépenses faites pour le service de l'intérieur;

Digitized by Google

§ 72. Les opérations relatives à l'élection des candidats pour le conseil général;

§ 73. La proposition des ordres pour les convocations ordinaires et extraordinaires du conseil général, et, dans ce dernier cas, celle des matières sur lesquelles il est appelé à délibérer;

§ 74. L'exposé de la situation de son service, qui doit être présenté annuellement au conseil général.

SECTION II. — Des rapports du directeur général avec le gouverneur et avec les fonctionnaires et les agens du gouvernement.

121. Les dispositions de la section II du chapitre Ier du titre IV, qui fixent les rapports de l'ordonnateur avec le gouverneur, sont communes au directeur général.

122. Le directeur général concourt avec l'ordonnateur, en ce qui a rapport à l'administration intérieure, — A l'établissement des cahiers des charges pour les marchés et adjudications, — A la réception des matières et des ouvrages, — A la préparation des instructions à donner aux pataches et autres embarcations chargées du service de la douane sur les côtes.

123. Il a sous ses ordres — Les fonctionnaires municipaux; — Les officiers et employés de l'administration de la marine attachés à son service; — Les directeurs, inspecteurs et autres employés du domaine, de l'enregistrement, des douanes, des contributions directes et indirectes; — Les agens de la police; — Les agens salariés de l'instruction publique; — Les arpenteurs du gouvernement; — Les jardiniers botanistes; les médecins vétérinaires; — Et tous autres employés civils qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

124. § 1er. Il donne des ordres, en ce qui concerne son administration, — Aux ingénieurs civils, — Aux officiers de santé de la marine, — Aux agens du trésor chargés des recettes des administrations financières.

§ 2. Il requiert les milices et la gendarmerie, lorsque son service l'exige.

125. Les dispositions des articles 109 et 110 sont communes au directeur général.

126. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur, et qui sont relatifs à tous les agens rétribués sous ses ordres, ainsi que des commissions ou diplômes des agens de change courtiers, des officiers de santé et pharmaciens, des instituteurs, maîtres d'école, professeurs et autres agens civils non rétribués, qui dépendent de l'administration de l'intérieur. — Il contre-signe ces commissions, diplômes, ordres ou congés, et pourvoit à leur enregistrement partout où besoin est.

SECTION III. — Dispositions diverses relatives au directeur général de l'intérieur.

127. Les articles 112, 113, 114, 115, 116 et 117, relatifs à l'ordonnateur, sont communs au directeur général de l'intérieur.

128 (*). En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur général de l'administration intérieure à quitter son service, ou à le cesser momentanément, il est remplacé provisoirement ou suppléé par un des conseillers coloniaux membres du conseil privé, désigné par nous; et, lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, par un conseiller colonial ou par le secrétaire-archiviste, au choix du gouverneur.

CHAPITRE III. — *Du procureur général en sa qualité de chef d'administration.*

SECTION Ire. — Des attributions du procureur général.

129. Le procureur général est membre du conseil privé.

Digitized by Google

130. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur:

§ 1er. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de réglemens et d'instructions sur les matières judiciaires;

§ 2. Les rapports concernant — Les conflits, — Les affranchissemens, — Les recours en grace; — Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans le cas prévu par les articles 61 et 79; — Les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives; enfin toutes autres affaires concernant son service, et qui doivent être portées au conseil privé.

131. Le procureur général a dans ses attributions,

§ 1er. La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice;

§ 2. La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances;

§ 3. La censure des écrits en matière judiciaire destinés à l'impression;

§ 4. L'application des réglemens à l'égard des noirs marrons, et la fixation des primes dues aux capteurs, conformément aux ordonnances;

§ 5. La préparation du budget des dépenses relatives à la justice;

§ 6. La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge des divers services;

§ 7. Le contre-seing des arrêtés, réglemens, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice;

§ 8. L'expédition et le contre-seing des provisions, commissions et congés délivrés par le gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que les commissions des notaires, avoués et autres officiers ministériels;

§ 9. La nomination des agens attachés aux tribunaux, dont le traitement joint aux autres allocations n'excède pas quinze cents francs par an;

§ 10. La révocation ou la destitution de ces agens, après avoir pris les ordres du gouverneur;

§ 11. L'enregistrement, partout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contresigne.

132. § 1er. Il exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels; prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

§ 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence, ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf le recours à notre ministre de la marine.

133. Il présente au conseil général de la colonie l'exposé de la situation du service qu'il dirige.

SECTION II. — Rapports du procureur général avec le gouverneur.

134. § 1er. Le procureur général rend compte au gouverneur de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats.

§ 2. Il lui rend compte également des peines de discipline qu'il a prononcées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 132.

135. Il présente les rapports sur les demandes en dispense de mariage.

136. Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait

Digitized by Google

vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au dépôt des chartes coloniales en France.

137. Il est chargé de présenter au gouverneur les listes de candidats aux places de judicature vacantes dans les tribunaux. — Il lui présente également les candidats pour les places de notaires, avoués et autres officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les réglemens.

138. Sont communes au procureur général, en ce qui concerne son service, les dispositions des articles 103, 104 et 106.

SECTION III. — Dispositions diverses relatives au procureur général.

139. § 1er. Les dispositions des articles 109 et 116 qui règlent les cas où l'ordonnateur correspond avec les divers fonctionnaires de la colonie et avec le département de la marine, sont communes au procureur général.

§ 2. Il correspond, en outre, avec le directeur de l'administration des colonies, pour l'envoi des significations faites à son parquet, et pour la réception de celles qui ont été faites au parquet des cours et tribunaux de France, à l'effet d'être transmises aux colonies.

§ 3. Sont également communes au procureur général les dispositions des articles 82, § 1er; 115, § 1er, et 117.

140. § 1er (*). En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le procureur général à cesser son service, il est remplacé provisoirement par un magistrat désigné par nous, et; à défaut, par celui que le gouverneur désigne.

§ 2 (*). S'il n'est empêché que momentanément, il est remplacé dans ses fonctions administratives par un officier du ministère public, au choix du gouverneur.

TITRE V. — Du contrôleur colonial.

141. Le contrôleur colonial est chargé de l'inspection et du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie.

142. Son inspection et son contrôle s'étendent, — Sur les recettes et les dépenses en deniers, matières et vivres; — Sur la conservation des marchandises et munitions de toute espèce dans les magasins; — Sur les revues des troupes, des équipages de nos bâtimens, des officiers sans troupe et autres agens salariés; — Sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers; — Sur l'administration et l'emploi des noirs de la colonie; — Sur les hôpitaux, bagnes, prisons militaires, chantiers et ateliers, et autres établissemens dépendant de la marine et de la guerre; — Sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages; — Sur les baux et fermages des biens domaniaux; — Sur l'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises; — Sur les différentes administrations, fermes et régies des contributions directes et indirectes de la colonie, dont il suit les mouvemens, vérifie et arrête mensuellement les registres et la comptabilité aux bureaux des comptables et sans déplacement de pièces.

143. Il vérifie les opérations de la comptabilité générale; il enregistre et vise les ordres de recette, et toutes les pièces à la décharge du trésorier.

144. § 1er. Il vérifie, concurremment avec l'ordonnateur, chaque mois, et plus souvent si le cas l'exige, les caisses de la colonie, et celle des invalides, gens de mer et prises.—Il vérifie également, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, la caisse du curateur aux successions vacantes.

Digitized by Google

§ 2. Il s'assure, lors de ces différentes vérifications, et chaque fois qu'il le juge convenable, de la concordance des écritures du trésorier avec celles du bureau central des fonds et avec celles des administrations financières.

§ 3. Il informe le gouverneur du résultat de ces opérations.

145. Il reçoit les cautionnemens pour l'exécution des marchés, adjudications, fermages et régies. — Il concourt et veille à la réception de ceux qui doivent être fournis par les divers fonctionnaires ou agens de la colonie.

146. § 1er. Le contrôleur colonial exerce les poursuites, par voie administrative et judiciaire, contre les débiteurs de deniers publics, les fournisseurs, entrepreneurs, et tous autres qui ont passé des marchés avec le gouvernement; fait établir tout séquestre, prend toutes hypothèques sur leurs biens, en donne main-levée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défend à toutes demandes formées par les comptables.

§ 2. Il procède en outre, soit en demandant, soit en défendant, dans toutes les affaires portées devant le conseil privé ou le gouvernement est partie principale.

147. § 1er. Il a le dépôt et la garde des archives de la colonie; il les reçoit sur inventaire, et en est personnellement responsable.

§ 2. Il est chargé de l'enregistrement, du dépôt et de la classification des lois, ordonnances, réglemens, décisions et ordres du ministre et du gouverneur; des brevets, commissions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs de la colonie. Il en délivre, au besoin, des copies collationnées, et ne peut se dessaisir des originaux que sur l'ordre du gouverneur.

§ 3. Il requiert la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs. — Il assiste nécessairement à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, ou dont les comptes n'ont pas été apurés, comme aussi aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le gouverneur et les chefs de service sont remplacés, et réclame les titres, pièces et documens qu'il juge devoir faire partie des archives.

148. § 1er. Le contrôleur exerce ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale; mais il ne peut diriger ni suspendre aucune opération.

§ 2. Il requiert, dans toutes les parties du service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des ordonnances, des réglemens, des ordres ministériels, des ordres du gouverneur et de ses décisions en conseil. Il adresse, à cet effet, aux chefs de service toutes les représentations et observations qu'il juge utiles; s'il n'y est pas fait droit, il en informe le gouverneur.

§ 3. Le contrôleur ne s'adresse directement au gouverneur que lorsqu'il a à signaler des abus ou à faire des propositions sur lesquelles le gouverneur peut seul statuer.

§ 4. Le contrôleur tient enregistrement des représentations qu'il fait au gouverneur ou aux chefs de service: il en adresse copie au ministre de la marine, s'il n'y a pas été fait droit.

149. Les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux et autres établissemens soumis à l'inspection du contrôleur, lui sont ouverts, ainsi qu'à ses préposés, et il leur est donné communication de tous les états, registres ou pièces quelconques dont ils demandent à prendre connaissance.

Digitized by Google

150. § 1er. Le contrôleur a sous ses ordres les officiers et employés de l'administration de la marine attachés à son service.

§ 2. Il donne des ordres aux inspecteurs et vérificateurs des administrations financières, en tout ce qui concerne la régularité du service, la surveillance et la poursuite des contraventions aux ordonnances et réglemens : toutefois, il prévient le directeur général de l'intérieur des ordres qu'il donne à cet égard.

151. Il adresse directement à notre ministre de la marine, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de son service.

152. Les dispositions des articles 82, § 1er, et 117, sont communes au contrôleur.

153 (*). En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le contrôleur à cesser son service, il est remplacé par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade : à grade égal, le choix appartient au gouverneur. — S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier d'administration de la marine chargé du contrôle sous ses ordres.

TITRE VI. — Du conseil privé.

CHAPITRE 1er. — *De la composition du conseil privé.*

154. § 1er. Le conseil privé est composé — Du gouverneur, — Du commandant militaire, — De l'ordonnateur, — Du directeur général de l'intérieur, — Du procureur général, — De trois conseillers coloniaux.

§ 2. Le contrôleur colonial assiste au conseil; il y a voix représentative dans toutes les discussions.

§ 3. Un secrétaire-archiviste tient la plume.

155. Les membres du conseil sont remplacés ainsi qu'il est réglé aux articles 100, 120, 130, 140, 153 et 184.

156. Lorsque le conseil est appelé à prononcer sur les matières spécifiées aux sections IV et V du chapitre III du présent titre, deux magistrats lui sont adjoints. — Ils sont choisis conformément aux dispositions des articles 179, § 1er, et 180, § 1er, et ont voix délibérative.

157. § 1er. Les officiers chargés de la direction de l'artillerie et de celle du génie, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le capitaine de port du chef-lieu, l'officier d'administration chargé des approvisionnemens, les directeurs des administrations financières, le trésorier et les syndics de commerce, sont appelés de droit au conseil, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions. Ils y ont voix consultative.

§ 2. Deux membres du conseil général, choisis conformément aux dispositions de l'article 201 ci-après, sont appelés nécessairement au conseil privé, avec voix consultative, pour la discussion des ordonnances, arrêtés et réglemens.

§ 3. Le conseil peut demander à entendre, en outre, tous fonctionnaires et autres personnes qu'il désigne, et qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer. — Le gouverneur décide s'il sera fait droit à la demande du conseil.

CHAPITRE II. — *Des séances du conseil privé, et de la forme de ses délibérations.*

158. § 1er. Le gouverneur est président du conseil.

§ 2. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient au commandant militaire, et, à défaut de celui-ci, à l'ordonnateur.

159. Les membres du conseil prêtent entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siégent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment

Digitized by Google

dont la formule suit: « Je jure devant Dieu, de bien et fidèlement servir « le roi et l'état; de garder et observer les lois, ordonnances et réglemens en « vigueur dans la colonie; de tenir secrètes les délibérations du conseil privé, « et de n'être guidé, dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à y « remplir, que par ma conscience et le bien du service du roi. »

160. Les conseillers titulaires prennent rang et séance dans l'ordre établi à l'article 154. — Les suppléans et les membres appelés momentanément à faire partie du conseil siégent après les membres titulaires.

161. § 1er. Le conseil s'assemble au gouvernement, et dans un local spécialement affecté à ses séances.

§ 2. Il se réunit le 1er de chaque mois, et continue ses séances sans interruption, jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à statuer.

§ 3. Il s'assemble, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion et que le gouverneur juge convenable de le convoquer.

162. § 1er. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présens ou légalement remplacés.

§ 2. Toutefois, dans le cas où il n'est que consulté, la présence du gouverneur n'est point obligatoire.

§ 3. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

163. § 1er. Sauf le cas d'urgence, le président fait informer à l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément, des affaires qui doivent y être traitées : les pièces et rapports y relatifs sont déposées au secrétariat du conseil, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

§ 2. Le conseil nomme dans son sein des commissions pour l'examen des affaires qui demandent à être approfondies. Le contrôleur peut en faire partie.

164. § 1er. Le conseil a le droit de demander communication de toutes les pièces et documens relatifs à la comptabilité.

§ 2. Il peut aussi demander que tous autres documens susceptibles de servir à former son opinion lui soient communiqués.— Dans ce dernier cas, le gouverneur décide si la communication aura lieu ; en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

165. § 1er. Le président, avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

§ 2. Le conseil délibère à la pluralité des voix : en cas de partage, celle du gouverneur est prépondérante.

§ 3. Les voix sont recueillies par le président, et dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil : le président vote le dernier.

§ 4. Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil, est rappelé à l'ordre par le président, et mention en est faite au procès-verbal.

166. § 1er. Le secrétaire-archiviste rédige le procès-verbal des séances. Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs ; il y insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées, séance tenante, par les membres du conseil.

§ 2. Le procès-verbal ne fait mention que de l'opinion de la majorité, lorsque le conseil juge administrativement, ou lorsqu'il participe aux pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 71, 72, 75, 76, 77, 78 et 79.

Digitized by Google

§ 3. Le secrétaire-archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

§ 4. Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le gouverneur, et est signé par tous les membres du conseil.

§ 5. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire-archiviste, sont adressées au ministre par des occasions différentes.—L'une est expédiée par le gouverneur; l'autre, par le contrôleur.

167. § 1er. Le secrétaire-archiviste a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque, et l'entretien du local destiné à ses séances.

§ 2. Il est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président; de la réunion de tous les documens nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.

168. § 1er. Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire-archiviste prête entre les mains du gouverneur, en conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations du conseil privé.

§ 2. Il lui est interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du conseil communication des pièces et documens confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du gouverneur.

§ 3. En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire-archiviste de cesser son service, il est remplacé par un officier ou employé de l'administration, au choix du gouverneur.

CHAPITRE III. — *Des attributions du conseil privé.*

SECTION Ire. — Dispositions générales.

169. § 1er. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le gouverneur ou par son ordre, sauf les cas où il juge administrativement.

§ 2. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de réglemens, et toutes autres affaires qu'il est facultatif au gouverneur de proposer au conseil, peuvent être retirés par lui lorsqu'il le juge convenable.

170. § 1er. Aucune affaire de la compétence du conseil ne doit être soustraite à sa connaissance. — Les membres titulaires peuvent faire à ce sujet des réclamations : le gouverneur les admet ou les rejette.

§ 2. Tout membre titulaire peut également soumettre au gouverneur, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré.

§ 3. Mention du tout est faite au procès-verbal.

171. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

SECTION II. — Des matières sur lesquelles le gouverneur prend l'avis du conseil.

172. § 1er. Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 17, § 3; 18, § 2; 24, §§ 1er et 2; 25; 26, § 1er; 27, §§ 1er et 2; 28, § 2; 29, § 2; 33; 35; 36, § 3; 39, § 3; 42, § 2; 44, § 2; 59; 62, § 2; 63, § 1er; 65, §§ 2 et 3; 69; 100; 118, § 2; 128, 140 et 153, sont exercés par lui après avoir pris l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

§ 2. Le conseil est également appelé à donner son avis,—Sur le compte de la situation des différentes parties de l'administration de la colonie, qui doit être produit au conseil général par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, —Sur les propositions et les observations présentées par le

Digitized by Google

conseil général ; — Sur le meilleur emploi à faire des bâtimens flottans attachés au service de la colonie ; — Sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux approvisionnemens nécessaires aux différens services ; — Enfin sur toutes les affaires sur lesquelles le gouverneur juge convenable de le consulter.

SECTION III. — Des matières qui sont décidées ou arrêtées par le conseil.

173. Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 17, § 6 ; 20 ; 21, §§ 1er et 2 ; 23, §§ 1er et 2 ; 26, §§ 2 et 3 ; 30, § 2 ; 31, §§ 2, 3 et 4 ; 32 ; 34, §§ 1er et 2 ; 36, § 2 ; 39, §§ 1er et 4 ; 42, § 2 ; 50 ; 51 ; 61, §§ 1er et 2 ; 63, § 2 ; 67 et 68, ne sont exercés par lui que collectivement avec le conseil privé, et conformément aux décisions de ce conseil.

174. Le conseil vérifie et arrête :

§ 1er. Les comptes des receveurs, des gardes-magasins et de tous les comptables de la colonie, à l'exception de ceux du trésorier ;

§ 2. Les comptes rendus par les commis aux revues ou autres comptables embarqués sur ceux de nos bâtimens qui sont attachés au service de la colonie.

175. Le conseil statue :

§ 1er. Sur les marchés et adjudications de tous les ouvrages et approvisionnemens, et les traités pour fournitures quelconques, au dessus de quatre cents francs (ceux au dessous de cette somme sont passés conformément aux règles établies, et soumis au conseil à la fin de chaque mois) ;

§ 2. Sur la vente des approvisionnemens et des objets inutiles ou impropres au service ;

§ 3. Sur les augmentations de grade et de paie des marins, officiers mariniers et ouvriers classés, conformément aux ordonnances de la marine ;

§ 4. Sur les augmentations de classe ou de paie des ouvriers civils, libres ou esclaves ;

§ 5. Sur le contentieux en matière de contributions directes et de recensement, et sur les contestations relatives aux noirs épaves ;

§ 6. Sur le contentieux des administrations du domaine, de l'enregistrement, des douanes et autres impôts indirects, sans préjudice du recours des parties devant les tribunaux ordinaires ;

§ 7. Sur les poursuites à intenter contre les bâtimens arrêtés en contravention ;

§ 8. Sur l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes et chemins ;

§ 9. Sur les expropriations pour cause d'utilité publique, sauf l'indemnité préalable en faveur du propriétaire dépossédé ;

§ 10. Sur les réclamations relatives à la liste des éligibles au conseil général, et sur la clôture définitive de cette liste ;

§ 11. Sur les autorisations de plaider demandées par l'autorité municipale ;

§ 12. Sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances et réglemens.

SECTION IV. — Des matières que le conseil juge administrativement.

176. Le conseil privé connaît comme conseil du contentieux administratif :

§ 1er. Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité

Digitized by Google

compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil privé;

§ 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés;

§ 3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à l'occasion de marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement;

§ 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains pour l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

§ 5. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayans-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions;

§ 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collocation des terres dans la distribution des eaux, la quantité d'eau appartenant à chaque terre, la manière de jouir de ces eaux, les servitudes et placemens de travaux pour la conduite et le passage des eaux, les réparations et l'entretien desdits travaux; — L'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers;

§ 7. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes royales, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics; comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins;

§ 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine;

§ 9. Des empiétemens sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique;

§ 10. Des demandes formées par les comptables en main-levée de séquestre ou d'hypothèque établis à la diligence du contrôleur;

§ 11. De l'état des individus dont la liberté est contestée, laissant aux tribunaux à connaître des cas où la possession de la liberté est appuyée sur un acte de l'état civil;

§ 12. Des contestations élevées sur les demandes formées par le contrôleur colonial, dans les cas prévus par l'article 147, § 3;

§ 13. En général, du contentieux administratif.

177. Les parties peuvent se pourvoir devant le conseil d'état, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil privé sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans les cas de conflit.

178. Le conseil privé prononce, sauf recours en cassation, sur l'appel des jugemens rendus par le tribunal de première instance, relativement aux contraventions aux lois, ordonnances et réglemens, — Sur la traite,

Digitized by Google

des noirs, — Sur le commerce étranger, — Sur le régime des douanes.

179. § 1er. Lorsque le conseil privé se constitue en conseil de contentieux administratif, ou en commission d'appel, il nomme et s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire.

§ 2. Les fonctions du ministère public y sont exercées par le contrôleur colonial.

§ 3. Le mode de procéder est déterminé par un réglement particulier.

SECTION V. — De la participation du conseil aux pouvoirs extraordinaires du gouverneur.

180. § 1er. Les pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 71, 72, 75, 76, 77, 78 et 79, ne peuvent être exercés que collectivement avec le conseil privé, qui alors nomme et s'adjoint deux membres de la cour royale.

§ 2. Les mesures extraordinaires autorisées par les susdits articles ne peuvent être adoptées qu'à la majorité de sept voix sur dix.

SECTION VI. — Dispositions transitoires.

181. Le conseil privé est spécialement chargé de réunir et coordonner toutes les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, arrêtés, réglemens, décisions et instructions en vigueur concernant les différentes branches de l'administration de la colonie.—Il proposera en même temps les modifications et améliorations qu'il jugera utile d'introduire dans toutes les parties de cette législation.

182. Le gouverneur nommera, sur la présentation du conseil, et pour y être adjoints, les fonctionnaires, habitans ou négotians qui peuvent concourir utilement à cette révision.

183. Les différens titres du nouveau Code seront adressés au ministre de la marine, au fur et à mesure qu'ils seront rédigés, et ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été revêtus de notre approbation.

CHAPITRE IV. — *Des conseillers coloniaux, et de leurs attributions particulières.*

184. § 1er. Les conseillers coloniaux sont nommés par nous; ils sont choisis parmi les habitans les plus notables âgés de trente ans révolus et domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins.

§ 2. Trois suppléans, nommés également par nous, et réunissant les mêmes conditions que les conseillers titulaires, les remplacent au besoin.

§ 3. La durée des fonctions des conseillers coloniaux et de leurs suppléans est de deux années.

185. Indépendamment de leurs fonctions au conseil, les conseillers coloniaux sont spécialement chargés de l'inspection, — Des travaux à la charge de la colonie; — Des noirs de la colonie, de leur emploi et de leur régime; — Des habitations domaniales; — Des jardins de naturalisation et des pépinières publiques; — Des troupeaux et haras appartenant à la colonie; — Des hôpitaux, des prisons et des geôles; — Des pensionnats royaux et des écoles primaires gratuites; — Des banques et comptoirs d'escompte.

186. § 1er. Ils peuvent également être chargés, par le gouverneur, d'inspections ou de missions temporaires dans les différens cantons de la colonie, relativement à l'administration intérieure.

§ 2. Les officiers ou employés qui dirigent les travaux ou les établissemens dont les conseillers coloniaux ont l'inspection, sont tenus de leur fournir tous les renseignemens qu'ils peuvent demander dans l'intérêt du service.

Digitized by Google

§ 3. Toutefois, les conseillers coloniaux ne peuvent donner aucun ordre, ni arrêter ou suspendre aucune opération.

§ 4. Leurs attributions se bornent à signaler les abus ou les irrégularités qu'ils sont dans le cas de remarquer, et à présenter toutes les propositions qu'ils jugent utiles au bien du service et aux intérêts de la colonie.

§ 5. Les rapports relatifs aux inspections des conseillers coloniaux sont faits au gouverneur, en conseil, et insérés au procès-verbal.

187. Les conseillers coloniaux qui cessent leurs fonctions après huit années d'exercice peuvent obtenir le titre de conseillers honoraires.

TITRE VII. — Du conseil général de la colonie.

CHAPITRE 1er. — *De la composition du conseil général et de la forme de ses délibérations.*

188. § 1er. Le conseil général est composé de douze membres.

§ 2. Douze suppléans sont appelés, dans l'ordre de leur nomination, à remplacer au besoin les membres titulaires.

189. § 1er. Les membres du conseil général et leurs suppléans sont nommés par nous, sur une liste double de candidats présentés par les conseils municipaux de la colonie.

§ 2. Le mode de nomination des membres du conseil général et la proportion dans laquelle chaque commune participe à la présentation des candidats seront déterminés par une ordonnance spéciale.

§ 3. La liste des candidats est adressée au ministre par le gouverneur, avec ses observations et celles du directeur général de l'intérieur.

190. Les conditions d'éligibilité sont, — 1° D'être âgé de trente ans révolus; — 2° D'être né dans la colonie, ou d'y être domicilié depuis cinq ans; — 3° D'être propriétaire de terres et de recenser quarante esclaves, ou de payer trois cents francs de contributions directes, non compris l'impôt municipal; ou de payer patente de négociant de première ou seconde classe. — Le recensement des noirs d'une veuve profite à son fils unique, ou à son gendre, si elle n'a qu'une fille.

191. Le commandant militaire, les chefs d'administration et le contrôleur colonial ne peuvent être membres du conseil général.

192. § 1er. Les membres du conseil général et leurs suppléans sont nommés pour cinq ans, sauf le cas où la dissolution du conseil est prononcée par nous. Ils peuvent être réélus.

§ 2. Leurs fonctions sont gratuites.

193. § 1er. Le conseil général s'assemble au moins une fois par an. — Il est convoqué par le gouverneur, qui peut le réunir extraordinairement, et qui fixe l'époque de la session ordinaire ou extraordinaire.

§ 2. Chaque session est de quinze jours. Le gouverneur en prolonge la durée, s'il le juge nécessaire.

194. § 1er. Le conseil général élit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

§ 2. Il se divise en commissions pour l'examen des diverses matières qui sont dans ses attributions.

§ 3. Il ne peut délibérer si neuf membres au moins ne sont présens.

§ 4. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

195. § 1er. La session est ouverte par le gouverneur et sous sa présidence.

§ 2. Le gouverneur peut charger les membres du conseil privé d'assister aux séances du conseil général, pour y donner des explications sur les différentes matières qui sont présentées à ses délibérations.

Digitized by Google

196. Le conseil général entend le compte de la situation des différentes parties de l'administration de la colonie, qui lui est présenté par les chefs de service, chacun en ce qui est relatif à ses attributions.

197. Le conseil est appelé à délibérer et à donner son avis sur les matières ci-après, qui lui sont communiquées par l'ordre du gouverneur; savoir: — 1° Le projet de budget des recettes et des dépenses à la charge de la colonie; — 2° Les projets de budgets des communes; — 3° L'état des dépenses à faire dans la colonie pour le compte de la métropole; — 4° Les compte généraux des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année précédente; — 5° Le projet d'ordonnance relatif aux impositions annuelles; — 6° Les projets de travaux à exécuter annuellement dans la colonie; — 7° Les réquisitions de noirs, et le meilleur mode à employer pour leur levée; — 8° L'emploi fait ou à faire des noirs du service colonial; — 9° Les comptes annuels des recettes et des dépenses communales; — 10° Les projets annuels des travaux communaux; — 11° L'ouverture, l'élargissement ou le redressement des chemins vicinaux et de ceux qui conduisent à l'eau; l'établissement des embarcadères; — 12° La portion contributive de chaque commune aux travaux qui intéressent plusieurs communes.

198. Le conseil général peut être consulté par le gouverneur, — 1° Sur les améliorations à introduire dans le régime intérieur de la colonie, et spécialement dans le régime des esclaves; — 2° Sur les mesures à prendre pour favoriser le commerce et l'agriculture.

199. Le conseil général est spécialement chargé de signaler les abus à réformer, les économies à faire, les améliorations à introduire, et d'exprimer ses vœux sur ce qui peut accroître la prospérité de la colonie et intéresser le bien de notre service.

200. Il a le droit de demander communication de toutes les pièces et documens relatifs à la comptabilité. — Il peut aussi réclamer les autres renseignemens qu'il juge propres à éclairer ses délibérations. Dans ce dernier cas, le gouverneur décide s'il sera fait droit aux demandes du conseil.

201. Le conseil général désigne, à la fin de chaque session, deux de ses membres qui, dans l'intervalle d'une session à l'autre, sont appelés par le gouverneur pour siéger au conseil privé, lors de la discussion des projets d'ordonnances, d'arrêtés et de réglemens.

202. § 1er. Le conseil général procède à la présentation de six candidats parmi lesquels nous choisissons un député et un suppléant qui doivent résider près de notre ministre de la marine et des colonies.

§ 2. Les fonctions du député sont de donner des explications sur les divers objets des délibérations du conseil, et d'en suivre l'effet; comme aussi de faire valoir auprès du gouvernement de la métropole les réclamations particulières que les habitans de la colonie peuvent avoir à former.

§ 3. Le conseil général vote la quotité du traitement attribué au député pour la durée de ses fonctions. Ce traitement est fixé définitivement par nous. — Les fonctions de suppléant sont gratuites, hors le cas de vacance de la place de député.

§ 4. La durée des fonctions du député et du suppléant est égale à la durée des fonctions du conseil général qui les a proposés. — Toutefois, lorsqu'il y a lieu à remplacement, ils continuent à exercer jusqu'à l'installation de leurs successeurs. — Ils peuvent être réélus.

203. § 1er. Le président du conseil général remet au gouverneur, à la fin de chaque session, les procès-verbaux des délibérations du conseil, et en

Digitized by Google

adresse directement une expédition au ministre secrétaire d'état de la marine. — Une autre expédition est adressée au ministre par le gouverneur, avec l'avis du conseil privé. Le gouverneur y joint ses observations.

§ 2. Notre ministre de la marine nous présente annuellement un compte analytique des délibérations du conseil général.

204. § 1er. Le conseil général correspond, pendant la durée de ses sessions, avec le gouverneur et le député de la colonie, par l'intermédiaire de son président.

§ 2. Toute autre correspondance lui est interdite.

205. Un réglement particulier détermine le mode de délibération du conseil général, l'ordre à suivre dans ses travaux, et la police de ses séances.

TITRE VIII. — Dispositions diverses.

206. Les dépendances de l'île de la Guadeloupe sont : l'île de Marie-Galante, les îles des Saintes, l'île de la Désirade, et la partie française de l'île de Saint-Martin.

207. § 1er. Les chefs de ces divers établissemens sont placés sous l'autorité du gouverneur. Ils reçoivent ses ordres, et lui rendent compte.

§ 2. Ils correspondent avec les chefs d'administration, qui leur transmettent les ordres du gouverneur sur les différentes parties du service dont ils sont respectivement chargés.

§ 3. Ils adressent au gouverneur, à la fin de chaque semestre, un rapport détaillé sur la situation des établissemens qu'ils administrent. — Ce rapport est transmis à notre ministre de la marine et des colonies, après avoir été soumis à l'examen du conseil privé.

§ 4. L'action du contrôle s'étend sur le service administratif des dépendances de l'île de la Guadeloupe.

208. Le conseil privé connaît de toutes les affaires de sa compétence qui ont rapport à ces établissemens.

209. Une ordonnance spéciale règlera tout ce qui concerne le commandement et l'administration des dépendances de la Guadeloupe.—Ce travail sera préparé par le gouverneur en conseil, et adressé à notre ministre de la marine, qui prendra nos ordres.

210. Les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, réglemens, décisions et instructions ministérielles, concernant le gouvernement et l'administration de l'île de la Martinique, et de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

N° 158. = 11 février 1827. = RAPPORT *au roi sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année* 1825. (Moniteur du 12 février 1827.)

N° 159. = 16—27 février 1827. = ORDONNANCE *du roi portant que le jugement d'un forçat libéré, accusé d'un délit commis et poursuivi avant sa libération, appartient au tribunal maritime spécial* (1). (VIII, Bull. CXLII, n° 4910.)

Charles, ... —Sur le rapport du comité du contentieux (deuxième section); — Vu la lettre adressée, le 7 août 1826, à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, par l'intendant de la marine à Brest, tendant à ce qu'il nous plaise, selon les formes établies par l'article 58 du

(1) Voyez le décret du 22 novembre 1806, et les notes.

Digitized by Google

décret du 12 novembre 1806, et dans le cas y prévu, statuer sur la question de savoir quel tribunal doit juger un forçat libéré accusé d'un délit commis et poursuivi avant sa libération; — Vu les jugemens suivans, rendus sur la même question, entre les mêmes parties, à l'occasion du même fait et sur le même moyen;—Le jugement du tribunal maritime du 18 juillet 1826, qui, sur l'accusation contradictoirement instruite contre *François Banceline*, forçat à temps, libéré du bagne de Brest le 19 juin 1826, et contre *Jean-Antoine Gambier*, forçat à temps, accusé d'avoir, de complicité, volé dans le port de Brest, le 13 juin 1826, un bout de tuyau de plomb du poids de quinze kilogrammes huit cents grammes, appartenant à la marine, s'est déclaré incompétent, sur ce que le nommé *Banceline* était forçat à l'instant de son délit, et, comme tel, devait être traduit devant le tribunal maritime spécial, d'après le paragraphe 1er de l'article 66 du décret du 12 novembre 1806; —Le jugement du conseil de révision du 22 du même mois, portant annulation du jugement ci-dessus, attendu que, bien que *Banceline* fût encore détenu à l'instant du délit qu'il aurait commis, sa qualité actuelle d'homme libre s'oppose à toute poursuite devant le tribunal maritime spécial; — Le second jugement du tribunal maritime du 1er août, qui prononce de la même manière et par les mêmes motifs que celui qui avait donné lieu au jugement de révision ci-dessus;—Vu le référé du 5 du même mois du conseil de révision, motivé sur sa première décision susmentionnée, et sur l'article 58 du décret du 12 novembre 1806;—Vu le décret déjà cité, — Vu l'avis du conseil d'état approuvé par le roi le 17 décembre 1823;—Vu la lettre de notre ministre de la marine à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 août 1826;—Vu toutes les pièces produites;—Considérant que l'ordonnance du 2 janvier 1817, citée dans le jugement du conseil de révision, n'étant relative qu'aux délits d'évasion des forçats, n'est pas applicable dans l'espèce;—Que les forçats détenus dans les bagnes sont justiciables des tribunaux maritimes spéciaux;—Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé le 15 juin 1826, par le commissaire du roi rapporteur près les tribunaux maritimes, sur une plainte rendue le 13 du même mois par le commissaire des chantiers, que ledit commissaire rapporteur a constaté le corps du délit en présence de *Banceline*, et lui a fait subir un premier interrogatoire;—Que ledit procès-verbal constitue un acte d'instruction;—Que *Banceline* était à cette époque forçat détenu et non libéré, puisque la peine qu'il subissait au bagne n'a expiré que le 19 dudit mois de juin; — Que dès lors cette libération n'a pu rendre incompétent le tribunal maritime spécial, déjà saisi par un premier acte d'instruction;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le jugement de l'accusation portée contre *François Banceline*, forçat à temps, libéré du bagne de Brest le 19 juin 1826, et contre *Jean-Antoine Gambier*, forçat à temps, pour vol commis de complicité dans le port de Brest, appartient au tribunal maritime spécial.

N° 160. = 16 février—12 mars 1827. = ORDONNANCE *du roi portant que la ville de Cahors (Lot) continuera d'avoir un abattoir public.* (VIII, Bull. CXLV, n° 5077.)

N° 161. = 21—24 février 1827. = LOI *qui dispense le trésor royal d'offrir et de donner caution lorsque, dans le cas prévu par les articles* 2185 *du Code civil et* 832 *du Code de procédure civile, la mise aux enchères est requise au nom de l'état.* (VIII, Bull. CXLI, n° 4840.)

Dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de

Digitized by Google

procédure civile, si la mise aux enchères est requise au nom de l'état, le trésor royal sera dispensé d'offrir et de donner caution (1).

N° 162. = 21 février—3 mars 1827. = LOI *qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement pour la confection et l'achèvement de routes départementales.* (VIII, Bull. CXLIV, n° 5060.)

N° 163. = 21 février—3 mars 1827. = LOI *qui autorise le département de l'Ariège à s'imposer extraordinairement pour l'ouverture et la confection de routes départementales.* (VIII, Bull. CXLIV, n° 5061.)

N° 164. = 21 février—3 mars 1827. = LOI *qui autorise le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour des travaux relatifs aux routes départementales.* (VIII, Bull. CXLIV, n° 5062.)

N° 165. = 21 février—3 mars 1827. = LOI *qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement pour la confection et l'achèvement de routes départementales.* (VIII, Bull. CXLIV, n° 5063.)

N° 166. = 21 février—3 mars 1827. = LOI *qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de ses routes départementales.* (VIII, Bull. CXLIV, n° 5064.)

N° 167. = 21 février—3 mars 1827. = LOI *qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement pour la confection et l'achèvement de ses routes départementales.* (VIII, Bull. CXLIV, n° 5065.)

N° 168. = 21 février—3 mars 1827. = LOI *qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement pour la construction d'un tribunal civil et d'une maison d'arrêt à Belley.* (VIII, Bull. CXLIV, n° 5066.)

N° 169. = 21 février—3 mars 1827. = LOI *qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement pour la construction d'édifices départementaux et l'achèvement de routes.* (VIII, Bull. CXLIV, n° 5067.)

N° 170. = 21 février—3 mars 1827. = LOI *qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement pour l'établissement d'une école vétérinaire à Toulouse.* (VIII, Bull. CXLIV, n° 5068.)

N° 171. = 21 février—3 mars 1827. = LOI *qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement pour des travaux relatifs à une cour d'assises, à des prisons et à une caserne de gendarmerie.* (VIII, Bull. CXLIV, n° 5069.)

N° 172. = 21 février—3 mars 1827. = LOI *qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement pour la construction d'une cour d'assises et l'achèvement de prisons.* (VIII, Bull. CXLIV, n° 5070.)

---

(1) Cette loi a été rendue par suite d'un arrêt de la cour de cassation du 9 août 1826 (SIR., XXVII, 1, 17), qui avait décidé que le trésor, lorsqu'il faisait une surenchère, n'était pas dispensé de l'obligation de donner caution. On a voulu que la solvabilité du trésor ne pût pas être réputée douteuse.

Digitized by Google

N° 173. = 21 février—3 mars 1827. = LOI *qui autorise la ville d'Alençon à faire un emprunt pour la construction d'une halle aux toiles.* (VIII, Bull. CXLIV, n° 5071.)

N° 174. = 21 février—12 mars 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne) à établir un nouvel abattoir public.* (VIII, Bull. CXLV, n° 5078.)

N° 175. = 21 février—12 mars 1827. = ORDONNANCE *du roi qui maintient l'abattoir public existant dans la ville de Sarreguemines (Moselle).* (VIII, Bull. CXLV, n° 5079.)

N° 176. = 21 février—12 mars 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Forbach (Moselle) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CXLV, n° 5080.)

N° 177. = 21 février—12 mars 1827. = ORDONNANCE *du roi portant que la ville de Vence (Var) continuera d'avoir un abattoir public.* (VIII, Bull. CXLV, n° 5081.)

N° 178. = 21 février—28 avril 1827. = ORDONNANCE *du roi qui approuve, conformément aux statuts y annexés, la société anonyme formée à Bordeaux pour la navigation du Drot.* (VIII, Bull. CLV *bis*, n° 1.)

N° 179. = 28 février—28 avril 1827. = ORDONNANCE *du roi qui étend aux départemens de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure, les assurances de la société contre la grêle, formée à Paris et autorisée par l'ordonnance du 29 janvier—27 mars 1823.* (VIII, Bull. CLV *bis*, n° 2.)

Charles,... — Vu l'ordonnance royale du 29 janvier 1823, portant autorisation de la société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Paris; — Vu l'article 2 de ladite ordonnance, réservant que l'extension des assurances de la société au département de la Somme, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, etc., pourra être autorisée ultérieurement, s'il y a lieu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les départemens de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure, sont, dès ce moment, compris au nombre des départemens dans lesquels la société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Paris, est autorisée à contracter des assurances.

2. La société sera tenue de remettre tous les six mois une copie de son état de situation au préfet de chacun de ces départemens.

N° 180. = 7—31 mars 1827. = ORDONNANCE *du roi qui révoque l'autorisation donnée à la société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes, établie à Paris.* (VIII, Bull. CXLVIII, n° 5267.)

N° 181. = 7 mars—1er avril 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Sommières (Gard) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CXLIX, n° 5275.)

N° 182. = 7 mars—1er avril 1827. = ORDONNANCE *du roi portant auto-*

Digitized by Google

situation de l'abattoir public établi par la ville de Nérac (Lot-et-Garonne), au lieu dit le Petit-Nérac. (VIII, Bull. CXLIX, n° 5276.)

N° 183. = 7 mars—28 avril 1827. = ORDONNANCE *du roi portant approbation des nouveaux statuts de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, autorisée par l'ordonnance du 12 octobre—12 novembre 1820, pour le département de l'Aisne.* (VIII, Bull. CLV *bis*, n° 3.)

Charles,... — Vu l'ordonnance du 12 octobre 1820, autorisant la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, établie à Saint-Quentin et portant approbation de ses statuts; — Vu la délibération du conseil général de ladite société, en date du 15 octobre 1826, à l'effet d'introduire dans les statuts approuvés des changemens qui en exigent une nouvelle rédaction, — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les nouveaux statuts contenus dans l'acte passé, le 15 octobre 1826, par-devant *Desjardins* et son collègue, notaires royaux à Saint-Quentin, sont approuvés pour régir dorénavant la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, autorisée par l'ordonnance royale du 12 octobre 1820, pour le département de l'Aisne.

2. Notre présente approbation est donnée sous les réserves et aux conditions suivantes : — La société est tenue, à ses risques et périls, de se pourvoir de l'adhésion unanime de tous ses membres aux nouveaux statuts approuvés par la présente ordonnance, qui dans aucun cas ne pourra préjudicier aux droits des tiers. — Les anciens statuts continueront à former la règle et le droit des contrats d'assurance antérieurs à la date de la présente ordonnance, à moins que les parties ne consentent individuellement à renoncer au bénéfice de cette réserve, et à se soumettre aux nouveaux réglemens.

3. La société reste soumise en tout aux obligations qui lui ont été imposées par l'ordonnance du 12 octobre 1820.

(*Suivent les nouveaux statuts de la société.*)

N° 184. = 7 mars—28 avril 1827. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme dite* du Chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, *établie à Paris.* (VIII, Bull. CLV *bis*, n° 4.)

Charles, ... — Vu les articles 29 à 37, 40, 43 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme dite *du Chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon*, établie à Paris, est autorisée. Ses statuts, consignés dans l'acte social du 6 mars 1827, passé par-devant *Beaudesson* et son collègue, notaires à Paris, lequel restera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, le tout sauf la réserve portée dans les articles suivans.

2. Notre autorisation de la société anonyme et notre approbation de ses statuts sont accordées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de ce jour; toutefois sans dérogation aux droits des intéressés dans la propriété perpétuelle du chemin de fer, telle qu'elle résulte de notre ordonnance du 7 juin 1826, et sans préjudice des effets, en ce qui concerne lesdits intéressés, de leurs conventions pour l'usage de ces droits.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

4. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation aux préfets de la Seine, du Rhône et de la Loire, au greffe

Digitized by Google

des tribunaux de commerce de Paris, Lyon et Saint-Étienne, aux chambres de commerce de Paris et de Lyon. Copie du même acte sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

(*Suivent les statuts de la société.*)

N° 185. = 10 mars 1827. = CONVENTION *conclue entre la France et la Bavière pour l'extradition réciproque des déserteurs* (1).

N° 186. = 11—14 mars 1827. = LOI *portant réduction du droit de circulation sur le cidre, le poiré et l'hydromel* (2). (VIII, Bull. CXLVI, n° 5100.)

A partir de la publication de la présente loi, le droit de circulation sur le cidre, le poiré et l'hydromel, sera perçu à raison de soixante centimes par hectolitre.

N° 187. = 15—17 mars 1827. = LOI *relative au tarif de la poste aux lettres* (3). (VIII, Bull. CXLVII, n° 5193.)

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1828, la taxe des lettres sera réglée d'après la distance en ligne droite existant entre le lieu où la lettre a été confiée à la poste et le lieu où elle doit être remise.—Cette taxe sera perçue conformément au tarif ci-après,—Pour les lettres simples, jusqu'à quarante kilomètres inclusivement, deux décimes; — Au dessus de quarante kilomètres jusqu'à quatre-vingts, trois décimes; —Au dessus de quatre-vingts kilomètres jusqu'à cent cinquante, quatre décimes; — Au dessus de cent cinquante kilomètres jusqu'à deux cent vingt, cinq décimes; — Au dessus de deux cent vingt kilomètres jusqu'à trois cents, six décimes; — Au dessus de trois cents kilomètres jusqu'à quatre cents, sept décimes; — Au dessus de quatre cents kilomètres jusqu'à cinq cents, huit décimes; — Au dessus de cinq cents kilomètres jusqu'à six cents, neuf décimes; — Au dessus de six cents kilomètres jusqu'à sept cent cinquante, dix décimes; — Au dessus de sept cent cinquante kilomètres jusqu'à neuf cents, onze décimes; — Au dessus de neuf cents kilomètres, douze décimes.

2. Les lettres au dessous du poids de sept grammes et demi seront considérées comme *lettres simples*.

3. Les lettres du poids de sept grammes et demi jusqu'à dix grammes exclusivement paieront la moitié en sus du port de la lettre simple; — Les lettres de dix à quinze grammes exclusivement paieront deux fois le port de la lettre simple; — Celles de quinze à vingt grammes exclusivement, deux fois et demie le port; et ainsi de suite, en ajoutant la moitié du port de la lettre simple de cinq en cinq grammes.—Ces taxes continueront d'être perçues en décimes, et sans fraction de décime, ainsi que cela est réglé par

---

(1) Voyez l'ordonnance du 9—30 mai 1827, qui prescrit la publication de cette convention.

(2) Le droit de circulation du cidre, du poiré et de l'hydromel a été fixé de nouveau par la loi du 12—15 décembre 1830, sur les crédits provisoires de 1831.

(3) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 17—22 août 1791, le résumé des variations que le tarif de la poste aux lettres a subies.

Voyez encore l'ordonnance du 24 août—8 septembre 1828, portant que désormais l'affranchissement pour la correspondance entre la France et les cantons suisses sera facultatif; celle du 8—21 mars 1829, contenant réglement du service de la correspondance entre ces deux pays; la loi du 14—15 décembre 1830, sur le port des journaux et écrits périodiques; celle du 26 juin—7 juillet 1835, sur le service des postes dans les possessions françaises de l'Afrique; et celle du 7—28 septembre suivant, sur le même service pour les pays du nord de l'Europe.

Voyez enfin l'arrêté du 14 nivose an 8 (4 janvier 1800), relatif à l'organisation administrative de la poste aux lettres, et les notes.

Digitized by Google

le cinquième paragraphe de l'article 7 de la loi du 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799).

4. Il n'est rien changé aux taxes actuellement établies sur les lettres *de* et *pour* la même commune. — Les lettres remises à un bureau de poste pour être portées par les agens de l'administration à une *distribution* relevant de ce même bureau, seront taxées suivant les progressions de poids ci-après : — Au dessous de sept grammes et demi, deux décimes ; — De sept grammes et demi à quinze grammes exclusivement, trois décimes ; — De quinze à trente grammes exclusivement, quatre décimes ; — Et de trente grammes en trente grammes, un décime en sus. — Quant aux lettres simplement déposées dans un bureau de poste ou dans une *distribution* et destinées pour une autre commune dépendant de l'arrondissement du bureau, elles ne paieront qu'un droit fixe d'un décime par lettre.

5. Les lettres de France ou passant par la France à destination de la Corse, et les lettres de ce département pour la France ou devant passer par la France, ne seront assujéties a aucune taxe pour le parcours dans le département de la Corse. En conséquence, la taxe ne sera perçue que pour le trajet du point de départ jusqu'au lieu d'embarquement pour la Corse, et réciproquement du point d'arrivée de la Corse jusqu'au lieu de destination. — Il sera perçu en outre un décime pour la voie de mer.

6. Les lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer (l'Angleterre exceptée) seront affranchies du point de départ au lieu d'embarquement indiqué sur l'adresse ; la taxe sera perçue conformément aux articles 1er, 2, 3 et 4. — Toutes les fois que le lieu d'embarquement ne sera pas désigné, la lettre sera expédiée à Paris, et la taxe sera en conséquence perçue du point de départ jusqu'à Paris, en ajoutant la taxe des lettres de Paris pour les colonies, laquelle est et demeure fixée uniformément à cinq décimes. — Dans les cas ci-dessus, il sera perçu en sus du port un décime pour la voie de mer. — Les lettres des colonies et pays d'outre-mer (l'Angleterre exceptée) seront taxées, conformément aux articles 1er, 2, 3 et 4, d'après la distance du point de débarquement jusqu'au lieu de destination, plus un décime pour la voie de mer. — Les lettres déposées dans les bureaux de poste des lieux d'embarquement pour les colonies et pays d'outre-mer (l'Angleterre exceptée), et les lettres venant des mêmes lieux pour les ports où elles auront été débarquées, seront taxées comme lettres de la ville pour la ville, plus un décime pour la voie de mer.

7. La lettre à laquelle sera attaché un échantillon de marchandises sera taxée conformément aux articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus. — Il sera perçu en outre sur l'échantillon une taxe réduite au tiers de la taxe d'une lettre du même poids, mais seulement lorsque l'échantillon sera présenté sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur sa nature, et qu'il ne contiendra d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre. — Si l'échantillon est envoyé isolément, la taxe sera également réduite au tiers du port fixé par les articles ci-dessus, sans qu'elle puisse néanmoins être en aucun cas inférieure à la taxe de la lettre simple.

8. Le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques transportés hors des limites du département où ils sont publiés, et quelle que soit la distance parcourue dans le royaume, est fixé à cinq centimes pour chaque feuille de la dimension de trente décimètres carrés et au dessous. — Ce port sera augmenté de cinq centimes pour chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant. — Les mêmes feuilles ne paieront que la moitié des prix fixés ci-dessus, toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées. — Dans tous les cas, le port devra

Digitized by Google

être payé d'avance. — Il n'est rien changé au prix du transport fixé par les lois précédentes pour les recueils, annales, mémoires, bulletins périodiques uniquement consacrés aux arts, à l'industrie et aux sciences, et pour les livres brochés, catalogues, prospectus, musique, annonces et avis de toute nature.

9. Les imprimés ne pourront être expédiés que sous bandes, et ces bandes ne devront pas couvrir plus du tiers de la surface du paquet. — Ils ne devront contenir ni chiffres ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature. — Toutefois, les avis imprimés de naissances, mariages ou décès, pourront être présentés à l'affranchissement sous forme de lettres, mais de manière qu'ils soient facilement vérifiés, et pourvu qu'ils ne contiennent point d'écriture à la main. — Il sera perçu sur chacun de ces avis un décime, quelle que soit la distance à parcourir dans l'étendue du royaume, et cinq centimes seulement lorsqu'ils seront destinés pour l'arrondissement du bureau où ils auront été présentés à l'affranchissement. — La dimension de la feuille d'impression de ces avis ne pourra excéder onze décimètres carrés : le port sera double pour les feuilles qui dépasseront cette dimension.

10. Les dispositions des lois et réglemens qui sont contraires à la présente loi, sont abrogées à dater du 1er janvier 1828.

N° 188. = 15 mars—1er avril 1827. = ORDONNANCE *du roi portant que la ville de Figeac (Lot) continuera d'avoir un abattoir public et commun.* (VIII, Bull. CXLIX, n° 5277.)

N° 189. = 15 mars—23 avril 1827. = ORDONNANCE *du roi contenant les tableaux authentiques de la population du royaume.* (VIII, Bull. CLV, n° 5574.)

N° 190. = 15 mars—25 septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Thoirette.* (VIII, Bull. CLXXXV, n° 7074.)

N° 191. = 22 mars—11 avril 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la commune de Mareuil-sur-Ay (Marne) à s'imposer extraordinairement pour compléter le prix de la reconstruction d'un pont sur la Marne, et acquitter les intérêts de l'emprunt contracté par elle.* (VIII, Bull. CLII, n° 5450.)

N° 192. = 22 mars—26 avril 1827. = ORDONNANCE *du roi portant augmentation du traitement annuel des pasteurs protestans de troisième classe* (1). (VIII, Bull. CLV, n° 5582.)

Charles...., — Vu la loi organique des cultes chrétiens non catholiques, du 18 germinal an 10 (8 avril 1802) ; — Vu le décret du 15 germinal an 12 (5 avril 1804), qui fixe à mille francs le traitement des pasteurs protestans de troisième classe ; — Vu l'ordonnance du 28 juillet 1819, qui ordonne que les pasteurs de la confession d'Augsbourg soient traités comme ceux de l'autre communion ; — Vu la loi de finances du 6 juillet 1826, — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1827, le traitement annuel des pasteurs protestans de troisième classe est élevé à la somme de douze cents francs.

---

(1) Voyez le décret du 15 germinal an 12 (5 avril 1804), portant fixation du traitement des pasteurs protestans.

Digitized by Google

2. Il n'est rien changé aux autres dispositions réglementaires concernant les traitemens.

N° 193. = 22 mars 1827—28 avril 1831. = ORDONNANCE *du roi qui réduit au quart les droits de péage à l'écluse de Gœulzin pour les bateaux de transit de Condé en Belgique.* (IX, ordonn., Bull. LXIII, n° 1603.)

Charles,...—Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur; —Vu les ordonnances des 22 octobre 1817, 20 février 1822 et 3 septembre 1823, portant concession, au profit du sieur *Honnorez*, de droits de péage au passage des écluses de Gœulzin et de Rodignies;—Vu l'acte en date du 2 février 1827, par lequel ledit sieur *Honnorez* consent à ce que les droits de péage qu'il est autorisé à percevoir soient réduits au quart sur les bateaux qui transiteront par Condé pour la Belgique;—Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Sont réduits au quart les droits de péage que le sieur *Honnorez* est autorisé à percevoir, en vertu des ordonnances ci-dessus relatées, sur les bateaux qui transiteront par Condé pour la Belgique, en passant aux écluses de Gœulzin et de Rodignies. — En conséquence, il ne sera perçu à l'avenir au passage de l'écluse de Gœulzin que trois centimes par bateau chargé, au lieu de douze. — Le droit à percevoir à la même écluse par bateau vide sera d'un centime et demi, au lieu de six centimes. — Au passage de l'écluse de Rodignies, il ne sera plus perçu par bateau chargé que quatre centimes et demi, au lieu de dix-huit centimes. — Chaque bateau vide passant à la même écluse ne paiera plus que deux centimes un quart, au lieu de neuf centimes.

N° 194. = 29 mars—6 avril 1827. = ORDONNANCE *du roi portant fixation des droits auxquels seront assujétis, jusqu'au 1er janvier 1830, les fers et aciers étrangers non ouvrés, reçus en entrepôt réel, lorsqu'ils seront expédiés sur navires français pour les colonies d'Amérique, d'Afrique et de l'Inde* (1). (VIII, Bull. CLI, n° 5428.)

Charles,..... — Vu l'article 2 de la loi du 21 décembre 1814, relativeau droit d'entrée sur les fers et aciers étrangers, ledit article ainsi conçu: — « Les fers et aciers bruts étrangers spécifiés dans les articles précédens, des- « tinés à l'exportation pour nos colonies d'Afrique et des Indes orientales et « occidentales, pourront être entreposés, et seront soumis à un tarif parti- « culier, qui sera réglé par une ordonnance du roi; » —Vu l'ordonnance du 6 février 1818 rendue en vertu dudit article; — Vu notre ordonnance du 5 février 1826, relative au commerce de nos colonies d'Amérique avec l'étranger; — Considérant que les motifs qui ont déterminé l'exercice de la faculté à nous attribuée par la loi du 21 décembre 1814 subsistent encore dans toute leur force; — Que l'usage en est même plus particulièrement recommandé par ces deux circonstances, savoir, que la loi du 27 juillet 1822 a aggravé les droits sur les fers étrangers déclarés pour la consommation de la France, et que le prix des fers nationaux est plus élevé qu'il ne l'était en 1818; — Sur le rapport du président de notre conseil des ministres;—Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Les fers et aciers étrangers non ouvrés, reçus en entrepôt réel, pourront, jusqu'au 1er janvier 1830, être expédiés sur navires français pour nos colonies d'Amérique, d'Afrique et de l'Inde

---

(1) Voyez l'ordonnance du 31 décembre 1829—08 janvier 1830, portant que les dispositions de la présente continueront à être exécutées.

Digitized by Google

en payant dans le port d'expédition le cinquième seulement des droits auxquels lesdits fers ou aciers sont assujétis à leur consommation en France.

N° 195. = 29 mars—6 avril 1827. = ORDONNANCE *du roi qui détermine les valeurs moyennes d'après lesquelles se fera l'évaluation en argent des produits et marchandises dont l'importation ou l'exportation est constatée par l'administration des douanes* (1). (VIII, Bull. CLI, n° 5430.)

Charles,..... — Vu notre ordonnance du 11 janvier 1826, qui a chargé notre *bureau* de commerce et des colonies de procéder à une enquête ayant pour objet de fixer le plus approximativement possible la valeur moyenne de chacune des marchandises dont se composent les échanges de la France avec l'étranger, pour ladite valeur servir désormais de base à l'appréciation en argent du commerce de notre royaume avec les autres pays;—Sur le compte qui nous a été rendu des détails et des résultats de ladite enquête, dont le procès-verbal a été mis sous nos yeux;— Considérant que l'expérience bien reconnue des négocians et manufacturiers désignés par notredite ordonnance, et de ceux qui leur ont été adjoints par notre ministre d'état président du *bureau* de commerce et des colonies, à l'effet d'obtenir une représentation plus complète de toutes les grandes divisions du commerce et de l'industrie, le mode suivi pour la répartition du travail, les soins pris pour en coordonner les diverses parties et en contrôler définitivement l'exactitude, offrent toutes les garanties désirables en pareille matière; — Sur le rapport du président de notre conseil des ministres; — Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les valeurs moyennes comprises dans la table qui demeurera annexée à la présente ordonnance, serviront seules de règle dans l'évaluation en argent des produits et marchandises dont l'importation ou l'exportation est constatée par les soins de l'administration des douanes.

N° 196. = 1er—11 avril 1827. = ORDONNANCE *du roi qui réduit l'octroi de navigation pour la distance entre Montreuil et Saint-Florent.* (VIII, Bull. CLII, n° 5449.)

L'octroi de navigation perçu au bureau de Saint-Florent pour la navigation descendante de Montreuil à Saint-Florent, et pour la même navigation en remontant, sera réduit de moitié, c'est-à-dire à sept francs cinquante centimes pour les bateaux chargés, et à deux francs cinquante centimes pour les bateaux vides.

N° 197. = 5—26 avril 1827. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Nancy, département de la Meurthe* (2). (VIII, Bull. CLV, n° 5583.)

Art. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Nancy, département de la Meurthe : ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands-fabricans, et les trois autres parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés. Les branches d'in-

---

(1) Voyez, sur les douanes, le décret du 6 août (22 juillet et)—22 août 1791, et les notes; et surtout la loi du 28 avril—4 mai 1816, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Voyez, sur la composition, l'organisation et la compétence des conseils de prud'hommes, et la procédure à suivre devant eux, le décret général du 11 juin 1809, et les notes.

Voyez aussi l'ordonnance du 10 février—6 mars 1830, additionnelle à la présente.

Digitized by Google

dustrie ou professions ci-après dénommées y seront représentées dans les proportions suivantes; savoir : — Un fabricant de draps; — Un fabricant de toile de coton; — Un fabricant de broderie; — Un fabricant de papiers peints; — Deux teinturiers; — Et un tisseur ayant un ou plusieurs metiers chez lui, et travaillant, soit pour les fabriques de la ville, soit pour son compte particulier. — Total, sept membres.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question en l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans : l'un, marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté; tous deux pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourront assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis, travaillant pour les fabriques des trois cantons de la ville de Nancy, quel que soit d'ailleurs l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Nancy.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806, et par un autre décret du 3 août 1810.

6. La ville de Nancy fournira le local pour la tenue des séances du conseil. Les dépenses de premier établissement, et celles de chauffage, d'éclairage, et de traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

N° 198. = 5—26 avril 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Sens (Yonne) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CLV, n° 5584.)

N° 199. = 11 avril—1er mai 1827. = ORDONNANCE *du roi qui maintient l'abattoir public existant à Metz, département de la Moselle.* (VIII, Bull. CLVI, n° 5629.)

N° 200. = 11 avril—9 mai 1827. = ORDONNANCE *du roi portant réglement pour l'exercice de la profession de boulanger dans la ville d'Antibes, département du Var.* (VIII, Bull. CLIX, n° 5864.)

N° 201. = 17 avril—9 juillet 1827. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme dite* des Bains de mer, *formée à La Rochelle.* (VIII, Bull. CLXXII *bis*, n° 1er.)

N° 202. = 25—26 avril 1827. = LOI *relative à la répression de la traite des noirs* (1). (VIII, Bull. CLV, n° 5581.)

Art. 1er. Les négocians, armateurs, subrécargues, et tous ceux qui, par

---

(1) Cette loi a été expressément abrogée par l'art. 18 de celle du 4—8 mars 1831, sur le même objet.

Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 11 août 1792, le résumé complet de la législation sur la traite des noirs.

Voyez surtout la loi du 15—18 avril 1818, et les notes.

Digitized by Google

un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs;* le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage; tous ceux qui sciemment auront participé à ce trafic, comme assureurs, actionnaires, fournisseurs, ou à tout autre titre, sauf toutefois l'exception portée en l'article 3, seront punis de la peine du bannissement, et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de l'expédition. — L'amende sera prononcée conjointement et solidairement contre tous les individus condamnés. Le navire sera en outre confisqué (1).

2. Le capitaine et les officiers de l'équipage seront déclarés incapables de servir à aucun titre, tant sur les vaisseaux et bâtimens du roi que sur ceux du commerce français.

3. Les autres individus faisant partie de l'équipage seront punis de la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement. — Sont toutefois exceptés ceux desdits individus qui, dans les quinze jours de l'arrivée du navire, auront déclaré au commissaire de marine ou aux magistrats dans les ports du royaume, au gouverneur, commandant, ou aux autres magistrats dans les îles et possessions françaises, aux consuls, vice-consuls et agens commerciaux du roi dans les ports étrangers, les faits relatifs au susdit trafic dont ils auront eu connaissance.

4. Les arrêts et jugemens de condamnation en matière de traite seront insérés dans la partie officielle du *Moniteur*, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal.

5. Les peines portées par la présente loi sont indépendantes de celles qui doivent être prononcées conformément au Code pénal pour les autres crimes ou délits qui auraient été commis à bord du navire.

6. La loi du 15 avril 1818 est abrogée.

N° 203. — 25 avril — 1er mai 1827. — ORDONNANCE *du roi portant qu'il sera créé une chambre temporaire dans le tribunal de première instance de Saint-Gaudens.* (VIII, Bull. CLVI, n° 5630.)

N° 204. — 25 avril — 5 mai 1827. — ORDONNANCE *du roi portant répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 6—7 juillet* 1826. (VIII, Bull. CLVIII, n° 5711.)

N° 205. — 25 avril — 14 juin 1827. — ORDONNANCE *du roi relative à l'établissement, à Lyon, d'un pont suspendu sur la Saône, au port de la Feuillée.* (VIII, Bull. CLXVI, n° 6304.)

---

(1) L'introduction de nègres nouveaux dans une colonie française doit être considérée comme une infraction à la présente loi, encore que les nègres introduits aient séjourné momentanément dans une île où la traite est permise, si ce séjour n'avait eu pour objet que de faciliter leur introduction, et, par exemple, s'ils n'avaient appartenu à aucun habitant de l'île: on ne peut assimiler ce cas à celui d'un simple déplacement ou transport de nègres, anciennement esclaves, d'une colonie dans une autre. Cass., 24 avril 1829, Sir., XXIX, 1, 250; Bull. crim., XXXIV, 239.

Le crime de piraterie devant être jugé par un tribunal maritime, et le crime de traite des noirs devant être jugé par une cour d'assises, s'il arrive que les mêmes individus, prévenus du double crime, soient renvoyés devant le tribunal maritime pour connexité, par une chambre du conseil, dont la décision ait acquis l'autorité de la chose jugée, ni la connexité ni la chose jugée ne peuvent autoriser le tribunal maritime à juger le crime de traite de noirs; il doit se borner à juger le crime de piraterie et se déclarer incompétent pour le surplus: alors, et pour le crime de traite des noirs, il y a lieu à réglement de juges par la cour de cassation. Cass., 25 mars 1830, Sir., XXX, 1, 272; Bull. crim., XXXV, 175.

Digitized by Google

N° 206. = 25 avril—19 juillet 1827. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme dite* de la navigation de la Saône par la vapeur, *formée à Lyon.* (VIII, Bull. CLXXIV *bis*, n° 1.)

N° 207. = 28 avril—5 mai 1827. = ORDONNANCE *du roi qui appelle soixante mille hommes sur la classe de* 1826, *et fixe leur répartition entre les départemens, conformément au tableau y annexé.* (VIII, Bull. CLVIII, n° 5710.)

N° 208. = 2—2 mai 1827. = LOI *relative à l'organisation du jury* (1). (VIII, Bull. CLVII, n° 5679.)

Art. 1er. Les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 3 et suivans de l'article 2 ci-après.

2. Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties.—La première partie sera rédigée conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux du département (2). — La seconde partie comprendra, — 1° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département; — 2° Les fonctionnaires publics nommés par le roi et exerçant des fonctions gratuites; — 3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite; — 4° Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres; les docteurs en médecine; les membres et correspondans de l'institut; les membres des autres sociétés savantes reconnues par le roi; — 5° Les notaires, après trois ans d'exercice de leurs fonctions (3). — Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département.—Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis dix ans un

(1) Voyez, sur le même objet, la loi du 2—10 juillet 1828, et les art. 68 et 69 de celle du 19—23 avril 1831. Les dispositions de ces lois se trouvent fondues dans les art. 381 et suiv. de l'édition officielle du Code d'instruction criminelle, publiée aux termes de l'art. 104 de l'ordonnance du 28 avril—1er mai 1832.

(2) Le concours d'un individu qui, par défaut de cens, a cessé d'être électeur, à une déclaration du jury, n'est pas une cause de nullité, lorsqu'il n'y a eu opposition ni de la part du ministère public, ni de la part de l'accusé. Cass., 9 janvier 1829, Sir., XXIX, 1, 64; Bull. crim., XXXIV, 13. — Voyez l'art. 10 ci-après.

(3) Cet exercice ne doit pas nécessairement avoir eu lieu dans le département où le notaire est appelé à remplir les fonctions de juré; il suffit que le temps d'exercice passé dans ce département, réuni au temps d'exercice passé dans un autre département, comprenne un espace de trois ans. Cass., 17 septembre 1829, Sir., XXX, 1, 64. — De ce qu'un notaire, porté sur la liste du jury, cesse ses fonctions (par suite de démission) avant l'ouverture des assises pour lesquelles la liste a été faite, il n'en reste pas moins apte à remplir les fonctions de juré à ces assises: pour cela, il suffit qu'il fût encore revêtu de sa qualité de notaire lorsque la liste du jury a été dressée. Cass., 27 septembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 107.

Digitized by Google

domicile réel dans le département.—Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première (1).

3. Les listes dressées en exécution de l'article précédent seront affichées au chef-lieu de chaque commune, au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre. — Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requeriront.

4. Il sera statué, suivant le mode établi par les articles 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes. — Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception.—Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

5. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'article 2 qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif.

6. Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent, en exécution de l'article 3, tiendra lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'article 3 de la loi du 29 juin 1820. — Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie avec le tableau de rectification.— Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1er octobre.

7. Après le 30 septembre, les préfets extrairont, sous leur responsabilité, des listes générales dressées en exécution de l'article 2, une liste pour le service du jury de l'année suivante. — Cette liste sera composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine où elle sera composée de quinze cents. — Elle sera transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur général.

8. Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par l'article précédent.

9. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.— Il tirera en outre quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'article 12 de la présente loi. — Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour, ou de la chambre des vacations.

10. Si parmi les quarante individus désignés par le sort il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'article 7, soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, pro-

(1) Un juré ne peut être dispensé de faire partie du jury, sous prétexte qu'il est entièrement illettré. Paris, 4 janvier 1830, SIR., XXX, 2, 189.

Digitized by Google

cédera, séance tenante, à leur remplacement. — Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article précédent.

11. Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 389 du Code d'instruction criminelle, ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'article 7. — Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.— Ne seront pas considérés comme ayant satisfait auxdites réquisitions, ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires.— Leurs noms et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour royale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'article 7; et, s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante.

12. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présens, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés en l'article 9, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article. — En cas d'insuffisance, le président désignera en audience publique et par la voie du sort les jurés qui devront compléter le nombre de trente. — Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 7 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitans de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'article 2. — Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux remplacemens opérés en vertu du présent article (1).

13. Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats.—Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléans.—Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléans auront été appelés par le sort (2).

---

(1) Cette disposition n'a pas dérogé à la disposition de l'art. 399 du Cod. inst. crim., qui prescrit la formation du tableau des *douze* avant l'ouverture de l'audience. Cass., 15 janvier 1829, SIR., XXIX, 1, 205.

Le président de la cour d'assises peut procéder seul à la formation du tableau des jurés; la présence des autres juges à cette opération n'est pas nécessaire. Cass., 2 septembre 1830, SIR., XXX, 1, 401. — Il suffit que le tirage ait lieu en présence du ministère public, du greffier, de l'accusé et des jurés. Cass., 24 septembre 1829, SIR., XXX, 1, 348.

(2) Il n'est pas besoin du consentement de l'accusé pour que la cour d'assises nomme des jurés suppléans. Cass., 30 mai 1829, SIR., XXIX, 1, 346.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'arrêt d'une cour d'assises qui ordonne l'appel d'un ou de plusieurs jurés suppléans, soit rendu en audience publique. Cass., 10 juin 1830, SIR., XXX, 1, 373; Bull. crim., XXXV, 371. — Jugé encore que, malgré le silence de la loi sur la publicité de l'arrêt, il n'y a pas nullité par cela seul qu'il a été publiquement rendu; ce n'est qu'une garantie de plus donnée à l'accusé. Cass., 16 juillet 1829, SIR., XXIX, 1, 305.

Les jurés complémentaires ne font plus légalement partie du jury, lorsque les jurés manquans, par eux remplacés, reprennent leurs fonctions : il y aurait donc nullité de l'arrêt, s'ils continuaient à siéger postérieurement à cette époque, même au cas où la continuation de leur présence n'aurait eu lieu que parce que la liste des trente jurés serait encore devenue incomplète par l'absence ou l'abstention d'un nouveau juré; en un tel cas, la liste des jurés ne peut être complétée que par un nouveau tirage au sort. Cass., 12 novembre 1829, SIR., XXX, 1, 56; Bull. crim., XXXIV, 644.

Les jurés supplémentaires désignés par la voie du sort pour compléter dans une affaire la liste des trente jurés, peuvent siéger dans les affaires subséquentes de la même session. Cass., 18 septembre 1828, SIR., XXVIII, 1, 368. — Jugé encore qu'ils peuvent siéger dans les affaires

Digitized by Google

14. Les articles 1er, 9, 10, 11 et 12 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1er janvier 1828. — Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation. — Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1er janvier 1828, de se conformer, pour la convocation du jury, aux articles 382, 387, 388 et 395 du Code d'instruction criminelle. — Les articles 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 de ce code, cesseront d'être exécutés à dater du 1er janvier 1828.

N° 209. — 2—16 mai 1827. — ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Cazères (Haute-Garonne) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CLX, n° 5939.)

N° 210. — 2—30 mai 1827. — ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Cette (Hérault) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CLXI, n° 6025.)

N° 211. — 2 mai—18 juin 1827. — ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous le nom de* Compagnie d'assurances maritimes de Bordeaux. (VIII, Bull. CLXVI *bis.*)

Charles, ... — Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, département de la Gironde, sous le nom de *Compagnie d'assurances maritimes de Bordeaux*, est autorisée conformément à l'acte passé, le 23 février dernier, par-devant *Mathieu* et son confrère, notaires en ladite ville; les statuts contenus audit acte sont approuvés et demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux; pareille copie sera transmise à notre ministre de l'intérieur.

(*Suivent les statuts.*)

N° 212. — 6—30 mai 1827. — ORDONNANCE *du roi qui désigne les bureaux de douanes par lesquels l'importation et l'exportation des grains pourront avoir lieu exclusivement dans le département du Haut-Rhin* (1). (VIII, Bull. CLXI, n° 6020.)

Charles, ... — Vu l'ordonnance royale du 18 décembre 1814, portant désignation des bureaux de douanes et ports par lesquels l'importation et l'exportation des grains pourront avoir lieu exclusivement sur les frontières du

---

suivantes, tant que les jurés de la liste primitive de trente-six ne se représentent pas. Cass., 18 septembre 1828, SIR., XXVIII, 1, 376; Bull. crim., XXXIII, 783.

En autorisant expressément la nomination de jurés suppléans, l'art. 13 de la loi de 1827 a nécessairement restreint les récusations que peuvent faire l'accusé ou le ministère public : quand une liste de trente jurés doit fournir douze jurés ordinaires et deux jurés suppléans (total, quatorze), il ne peut rester que seize jurés récusables, au lieu de dix-huit que comportaient les art. 400 et 401 du Cod. inst. crim. Cass., 10 août 1827, SIR., XXVIII, 1, 26; Bull. crim., XXXII, 702. — Jugé dans le même sens. Cass., 3 avril 1828, SIR., XXVIII, 1, 367; Bull. crim., XXXIII, 233.

(1) Voyez, sur l'importation et l'exportation des grains, la loi du 15—17 avril 1832 : elle constitue le dernier état des choses.

Digitized by Google

royaume; — Vu les observations contenues dans la lettre du directeur général des douanes, du 24 janvier dernier, au sujet des bureaux de douanes ouverts à ces opérations dans le département du Haut-Rhin; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les bureaux de douanes par lesquels l'importation et l'exportation des grains pourront avoir lieu exclusivement dans le département du Haut-Rhin, lorsque ces opérations seront permises, sont les suivans : Artzheim, Ile-de-Paille, Chalampé, Saint-Louis, Hegenheim, Niederhagenthal, Saint-Blaise, Wolschwiller, Vinckel, Levoncourt, Pfetterhausen, Rechesy, Florimont, Delle et Croix.

N° 213. = 6—30 mai 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise l'établissement d'un troisième bureau de perception du péage du pont de Grenelle.* (VIII, Bull. CLXI, n° 6023.)

N° 214. = 6—30 mai 1827. = ORDONNANCE *du roi qui maintient l'abattoir public établi à Reuffach, département du Haut-Rhin.* (VIII, Bull. CLXI, n° 6026.)

N° 215. = 9—16 mai 1827. = LOI *qui autorise le département du Cher à s'imposer extraordinairement pour activer les travaux du cadastre.* (VIII, Bull. CLX, n° 5926.)

N° 216. = 9—16 mai 1827. = LOI *qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de ses routes départementales.* (VIII, Bull. CLX, n° 5927.)

N° 217. = 9—16 mai 1827. = LOI *qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de ses routes départementales.* (VIII, Bull. CLX, n° 5928.)

N° 218. = 9—16 mai 1827. = LOI *qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement pour l'ouverture et l'achèvement de ses routes départementales.* (VIII, Bull. CLX, n° 5929.)

N° 219. = 9—16 mai 1827. = LOI *qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement pour la confection et l'achèvement de ses routes départementales.* (VIII, Bull. CLX, n° 5930.)

N° 220. = 9—16 mai 1827. = LOI *qui autorise le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement pour l'ouverture et la confection de ses routes départementales.* (VIII, Bull. CLX, n° 5931.)

N° 221. = 9—16 mai 1827. = LOI *qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales.* (VIII, Bull. CLX, n° 5932.)

N° 222. = 9—16 mai 1827. = LOI *qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement et la restauration des routes départementales.* (VIII, Bull. CLX, n° 5933.)

N° 223. = 9—16 mai 1827. = LOI *qui autorise la ville d'Angoulême à faire*

Digitized by Google

un emprunt pour acquitter les dépenses relatives à plusieurs édifices publics. (VIII, Bull. CLX, n° 5934.)

N° 224. = 9—16 mai 1827. = LOI *qui autorise la ville de Lyon à faire un emprunt pour acquitter les dépenses relatives à plusieurs établissemens publics.* (VIII, Bull. CLX, n° 5935.)

N° 225. = 9—30 mai 1827. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit la publication de la convention conclue entre la France et la Bavière pour l'extradition réciproque des déserteurs.* (VIII, Bull. CLXII, n° 6054.)

Charles,....—Nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante pour l'extradition réciproque des déserteurs, conclue et signée à Paris, le 10 mars de la présente année, entre nous et sa majesté le roi de Bavière, ratifiée par nous le 26 du même mois, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 27 avril dernier, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur : — Sa majesté le roi de France et de Navarre et sa majesté le roi de Bavière, étant convenus de conclure une convention de cartel, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir: —Sa majesté le roi de France et de Navarre, — Le sieur baron *de Damas*, pair de France, lieutenant général de ses armées, grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, grand officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, etc., son ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères ; — Et sa majesté le roi de Bavière, — Le sieur comte *de Bray*, chambellan, conseiller intime actuel, membre du conseil d'état, grand'croix des ordres du Mérite civil, de la Couronne de Bavière, de l'Aigle rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie et de l'Etoile polaire de Suède, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté très chrétienne; —Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. A dater de l'échange des ratifications de la présente convention, tous les individus qui déserteront le service militaire des hautes puissances contractantes, seront restitués de part et d'autre.

2. Seront réputés déserteurs, non seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore tous les individus qui, appelés au service de toute branche militaire quelconque, ne se rendraient point à l'appel, et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes ; enfin les condamnés aux travaux dans les forteresses et ateliers, qui seraient susceptibles de rentrer au service militaire.

3. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu de la présente convention, — 1° Les individus nés sur le territoire de l'état dans lequel ils auraient cherché un asile, et qui, moyennant la désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal ; — 2° Les individus qui, soit avant, soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils se seront retirés. Néanmoins, en ce dernier cas, l'extradition sera effectuée après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine; et il n'y aura lieu à aucun remboursement de frais pour le temps pendant lequel il aura été détenu à raison du délit ou du crime dont il aura été accusé. Dans tous les cas, on communiquera réciproquement les actes de l'instruction qui concernent les délinquans, pour en prendre connaissance, soit en copies authentiques, soit

Digitized by Google

par extraits légalisés, afin que l'on puisse juger si le coupable est encore digne de rentrer, ou non, au service.

4. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son gouvernement : ces officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Toutefois, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes chargées de la poursuite pourront, au moyen d'un passeport ou d'une autorisation en règle, qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain bourg ou village situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution de la présente convention.

5. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile, soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire.—Lesdites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur; et, dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geôlier ou concierge de la prison où le déserteur aura été écroué.

6. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes ou revêtus de leurs équipement, habillement, ou marques distinctives, sans être munis d'un passeport, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être immédiatement livré entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières de l'autre souverain.

Si, par suite de la dénégation de l'individu arrêté ou autrement, il s'élevait quelque doute sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater, au préalable, les faits non suffisamment éclaircis, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté, ou restitué à l'autre partie.

8. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillemens et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis, ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation. Elle sera accompagnée du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis, et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion. Pareille restitution aura lieu des chevaux, effets d'armement, d'habillement, d'équipement, et tous autres objets et effets quelconques, emportés par les individus désignés dans l'article 3 de la présente convention comme exceptés de l'extradition. — La remise des déserteurs bavarois se fera à Bergzabern, et celle des déserteurs français à Weissembourg.

9. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constatée par l'extrait dont il est fait mention à l'article 5, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement. Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à soixante-quinze centimes, argent de France, ou vingt kreutzers six deniers de monnaie bavaroise, par jour, pour chaque homme; et à un franc six centimes, argent de France, ou vingt-neuf kreutzers et demi, monnaie bavaroise, par jour, pour chaque

Digitized by Google

cheval. Les frais de voitures nécessaires pour le transport des déserteurs extradés ne seront remboursés que sur la déclaration des médecins qu'elles étaient absolument nécessaires. — En cas de maladie, il sera remboursé pour chaque journée d'hôpital un franc, ou vingt-neuf kreutzers, d'après les états dûment certifiés qui seront fournis. — Il ne sera accordé de remboursement pour fourniture d'objets d'habillement que dans les cas de la plus urgente nécessité. — Il sera payé en outre par la partie requérante ou intéressée une gratification de vingt-cinq francs, argent de France, ou onze florins vingt-neuf kreutzers de Bavière, pour chaque homme, et de cent vingt francs ou cinquante-cinq florins pour chaque cheval et son équipage, au profit de quiconque sera parvenu à découvrir et à faire arrêter un déserteur, ou qui aura contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage. Si on rendait le cheval sans l'équipage, ou l'équipage sans le cheval, la gratification serait, dans le premier cas, de cent francs ou quarante-six florins; et, dans le second cas, de dix-huit francs soixante-treize centimes, ou huit florins quarante-un kreutzers.

10. Les frais et gratifications dont il est fait mention dans l'article précédent seront acquittés immédiatement après l'extradition dans le lieu même où la remise du déserteur aura été faite, et par les soins de l'autorité qui le recevra. — Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard ne seront examinées qu'après que le paiement aura été provisoirement effectué.

11. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs. Elles feront usage, à cet effet, de tous les moyens que leur offrent les lois du pays, et elles sont convenues particulièrement, — 1° De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiraient les frontières des deux pays, sans être munis de passeports en règle; — 2° De défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire un sujet de l'autre des hautes parties contractantes qui n'aura pas justifié par des certificats ou attestations en due forme qu'il est dispensé du service militaire dans son pays.

12. La présente convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera à être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

13. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. — Fait à Paris, le 10 mars 1827. — *Signé* le baron DE DAMAS, le comte DE BRAY.

N° 226. = 13—30 mai 1827. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de M.* de Villeneuve d'Esclapon, *pour l'évêché de Verdun, et de M.* Lepappe de Trevern, *pour l'évêché de Strasbourg.* (VIII, Bull. CLXI, n° 6024.)

N° 227. = 16 mai—19 juin 1827. = ORDONNANCE *du roi relative à la construction d'un pont suspendu sur l'Ardèche à Vogué, département de l'Ardèche.* (VIII, Bull. CLXVII, n° 6331.)

Digitized by Google

N° 228. = 16 mai—19 juin 1827. = ORDONNANCE *du roi relative à la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Serrières, département de l'Ardèche.* (VIII, Bull. CLXVII, n° 6332.)

N° 229. = 16 mai—19 juin 1827. = ORDONNANCE *du roi relative à la construction d'un pont suspendu sur le Doux, près de Tournon, département de l'Ardèche.* (VIII, Bull. CLXVII, n° 6333.)

N° 230. = 21 mai—31 juillet 1827. = CODE FORESTIER (1). (VIII, Bull. CLXXVI, n° 6731.)

TITRE Ier. — *Du régime forestier.*

Art. 1er. Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi, —1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'état; —2° Ceux qui font partie du domaine de la couronne; —3° Ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats réversibles à l'état; — 4° Les bois et forêts des communes et des sections de commune (2); —5° Ceux des établissemens publics (3); —6° Les bois et forêts dans lesquels l'état, la couronne, les communes ou les établissemens publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers (4).

2. Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi (5).

TITRE II. — *De l'administration forestière* (6).

3. Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; néanmoins, les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge (7).

4. Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles (8) avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires.

5. Les agens et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort des-

---

(1) Ce code a remplacé l'ordonnance d'août 1669, dite des *eaux et forêts*, dans celles de ses dispositions qui concernent le droit forestier, et les nombreux réglemens qui avaient suivi cette ordonnance : l'art. 218 du code les abroge expressément. Toutefois, nous rapporterons les arrêts qui ont interprété ces réglemens et qui consacrent des principes restés en vigueur sous la législation actuelle.

Voyez l'ordonnance du 1er—4 août 1827, rendue pour l'exécution du présent code, et celles indiquées dans les notes qui vont suivre.

Voyez aussi le décret du 15 septembre (20 août, 2, 3, 4 et)—29 septembre 1791, sur l'administration forestière, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2 *et* 3) Voyez les art. 90 à 112 du présent code, et l'ordonnance du 1er—4 août 1827, art. 128 à 146.

(4) Voyez les art. 113, 114, 115 et 116 du présent code, et les art. 147 à 149 de l'ordonnance du 1er—4 août 1827.

(5) Voyez les art. 117 à 121, 125 et suiv., 136 et suiv., et 219 et suiv. du présent code, et les art. 150 et 151 de l'ordonnance du 1er—4 août 1827.

(6) Voyez, sur l'organisation de l'administration forestière, le décret précité du 15—29 septembre 1791, et les notes qui résument tous les réglemens y relatifs.

(7) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, sect. III, sur les écoles forestières.

(8) Voyez la même ordonnance, art. 31 et 32.

Voyez aussi la loi du 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794), art. 3 du tit. IV, qui oblige les individus appelés à remplir des fonctions incompatibles avec celles qu'ils exercent déjà, à déclarer leur option dans les dix jours de la notification qui leur est faite de leur nomination nouvelle.

Digitized by Google

quels ils devront exercer leurs fonctions.—Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment.

6. Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissemens (1) qui ont lieu dans leurs triages (2), et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits (3).

7. L'empreinte de tous les marteaux dont les agens et les gardes forestiers font usage tant pour la marque des bois de délit (4) et des chablis (5) que pour les opérations de balivage (6) et de martelage (7), est déposée au greffe des tribunaux, savoir : — Celle des marteaux particuliers dont les agens et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions (8);—Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours royales (9).

TITRE III. — *Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'état.*

SECTION Ire. — De la délimitation et du bornage.

8. La séparation entre les bois et forêts de l'état et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains.

9. L'action en séparation sera intentée, soit par l'état, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires (10).—Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt.

10. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'état, cette opération sera annoncée deux mois d'avance par un arrêté du préfet, qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié (11) au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agens (12).—Après ce délai, les agens de l'administration forestière procéderont à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains (13).

11. Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un

---

(1) *Abroutissement* est l'état d'un bois mangé par les bestiaux.

(2) Un *triage* est un canton déterminé d'une forêt, qui seul, ou avec d'autres triages, compose une garde entière.

(3) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 39, sur le mode des poursuites à exercer contre les gardes pour l'exécution du présent article.

(4) Les *bois de délit* sont ceux qui ont été coupés en contravention aux lois.

(5) On appelle *chablis* les arbres ou branches abattus par les vents ou par quelque autre accident, sans délit.

(6) Le *balivage* consiste dans la désignation des balivaux ou jeunes arbres qui doivent être conservés dans chaque coupe pour croître en futaie et repeupler les bois.

(7) Le *martelage* consiste à appliquer l'empreinte d'un marteau sur les arbres qu'on veut reconnaître, afin de distinguer ceux qui doivent être conservés ou abattus.

(8) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 37.

(9) Voyez la même ordonnance, art. 36.

(10) Les propriétaires doivent former leur demande par exploit signifié au préfet. Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 57 et 58.

(11) La *signification* peut être faite par les gardes forestiers, art. 173 du présent code.

(12) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 58, 59 et 60.

(13) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 60, 61 et suiv.

Digitized by Google

arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance (1), et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié (2). — Dans le même délai, le gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie (3). — Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation (4).

12. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive.—Les agens de l'administration forestière procèderont dans le mois suivant au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 10 (5).

13. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains, en vertu de l'article 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétens, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.—Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'article 12, les agens forestiers se refusaient à procéder au bornage (6).

14. Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs (7).—Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain.

SECTION II. — De l'aménagement (8).

15. Tous les bois et forêts du domaine de l'état sont assujétis à un aménagement réglé par des ordonnances royales (9).

16. Il ne pourra être fait dans les bois de l'état aucune coupe extraordinaire (10) quelconque, ni aucune coupe de quarts en reserve (11) ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie (12), sans une ordonnance spéciale du roi, à peine de nullité des ventes; sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agens qui auraient

---

(1) *En prendre connaissance* et même en lever *des extraits, à leurs frais.* Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 63.

(2) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 64.

(3) Voyez la même ordonnance, art. 62.

(4) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 60 et 65.

(5) Voyez les mêmes articles.

(6) Voyez les art. 26, 50, 58, 63, 64, 65, 90, 121, 127, 168, 171, 182, 190 et 218, qui déterminent la competence de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, dans les différens cas prévus par ces articles.

(7) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 66; et Cod. civ., art. 646 et 647.

(8) L'*aménagement* des bois et forêts a pour but de les diviser en coupes successives, de régler l'âge et l'etendue de ces coupes, et de pourvoir aux moyens de repeupler les cantons dépérissans.

(9) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 7, § 6, et art. 67, 68, 69, 70, 71 et 72.

(10) Les coupes *ordinaires* sont celles qui se font suivant l'ordre de l'aménagement; les coupes *extraordinaires* sont celles nécessitées par des besoins urgens, par le mauvais état des bois ou par leur prochain dépérissement. Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 7, § 7, et art. 71 et 73.

(11) On appelle *quarts en réserve* les cantons conservés pour croître en futaie. L'ordonnance de 1669, tit. XXIV et XXV, fixait ces cantons au *quart* dans les bois des ecclésiastiques, des communautés d'habitans et de tous les établissemens placés sous la tutelle du gouvernement.

(12) On appelle *futaie* les arbres destinés à n'être abattus que quand ils seront parvenus à leur plus grand degré de croissance.

Digitized by Google

ordonné ou autorisé ces coupes. — Cette ordonnance spéciale sera insérée au Bulletin des lois (1).

SECTION III. — Des adjudications des coupes.

17. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'état que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois et dans les communes environnantes (2).

18. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agens qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de trois mille francs au moins et de six mille francs au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus (3).

19. Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour (4) que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente. — Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions, seront condamnés solidairement à une amende de mille à trois mille francs; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité (5).

20. Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication (6).

21. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : — 1° Les agens et gardes forestiers et les agens forestiers de la marine dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions; — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal; — 2° Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers, et des agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés; — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent; — 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;

(1) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 85.
(2) Voyez les art. 18, 19 et 205 du présent code, et l'ordonnance du 1er août 1827, art. 73 à 85.
(3) Voyez les art. 205 et 207 du présent code.
(4) Voyez l'art. 84 de l'ordonnance du 1er août 1827, qui exige que l'affiche indique *l'heure* de la vente.
(5) Voyez les art. 205 et 207 du présent code.
(6) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 86 et 87; et la loi du 4—8 mai 1837, modificative du présent article.

Digitized by Google

—En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.—Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle (1).

22. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

23. Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

24. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle-enchère (2). — L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

25. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.—Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.—Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité. —Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion. — En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs (3).

26. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture (4).

27. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes

---

(1) Voyez les art. 100, 101 et 205 du présent code, et les art. 31 et 32 de l'ordonnance du 1er août 1827.

(2) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 84 à 87.

(3 et 4) Voyez la loi précitée du 4—8 mai 1837, qui supprime ces deux articles, et les remplace par ceux-ci : « Art. 25. Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, « sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. — Art. 26. Les divers modes « d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale; ces adjudications auront toujours « lieu avec publicité et libre concurrence. »

Un adjudicataire de coupes de bois de l'état peut revendre l'objet de son acquisition, dès le jour même de l'adjudication. Grenoble, 2 juillet 1830, Sir., XXXII, 2, 625. — Cette décision, rendue par suite du doute qui s'était élevé sur le point de savoir si l'éventualité d'une surenchère ne rendait pas l'adjudicataire incapable de céder ses droits avant l'expiration du délai de cette surenchère, n'a plus d'intérêt depuis la loi précitée du 4 mai 1837, qui enlève aux tiers le droit de surenchérir.

Digitized by Google

postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture (1).

28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.—Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire (2).

SECTION IV. — Des exploitations.

29. Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette (3) des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur (4). — Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts (5). — Les agens forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changemens seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 207 de la présente loi.

30. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes, avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local (6), le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquans pour les bois qu'ils auraient coupés (7).

31. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente (8) qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix. — Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée (9). Ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à

---

(1) Voyez la loi précitée du 4—8 mai 1837, qui modifie cet article, en restreignant l'obligation d'élire domicile au cas d'adjudication.

L'art. 27 du Code forestier, d'après lequel, faute par les adjudicataires d'avoir élu domicile dans le lieu où l'adjudication a été faite, ces adjudicataires peuvent être assignés au secrétariat de la préfecture, s'applique aussi bien au cas où il s'agit d'un délit qu'à celui où il s'agit d'intérêts purement civils résultant de l'acte d'adjudication. Cass., 26 septembre 1833, SIR., XXXIV, 1, 167; Bull. crim., XXXVIII, 519; et 28 septembre 1833, SIR., *id.*, *ibid.*; Bull. crim., XXXVIII, 532.

(2) Voyez les art. 211 et 214 du présent code; et l'ordonnance du 1er août 1827, sect. IV et VI du tit. II.

L'adjudicataire d'une coupe de bois dans une forêt de l'état demeure, jusqu'au moment de sa décharge et vis-à-vis de l'administration forestière, seul possesseur des bois adjugés, tant qu'ils se trouvent dans le lieu de l'exploitation, et reste également obligé envers l'administration pour tous les engagemens qui résultent de son contrat: en conséquence, l'administration forestière, qui n'a pas reçu le prix des bois vendus, peut exercer sur ces bois le privilége établi par l'art. 2102, n° 4, du Cod. civ., encore que l'adjudicataire ait cédé son marché à un tiers. Cass., 14 juin 1836, SIR., XXXVII, 1, 48.

(3) On appelle *assiette des coupes* la détermination de la portion à couper dans la forêt.

(4) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 73 à 81.

(5) Voyez les art. 192, 193 et 194 du présent code.

(6) Les simples gardes ne sont pas compris dans l'expression d'agent forestier. Cass., 11 juin 1829, SIR., XXIX, 1, 347; Bull. crim., XXXIV, 329.

(7) Voyez les art. 192, 193 et 194 du présent code; et l'ordonnance du 1er août 1827, art. 92 et suiv.

(8) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 94.

(9) On appelle l'*ouïe de la cognée* la distance à laquelle on peut entendre le bruit causé par une coupe.

Digitized by Google

preuve contraire (1). — L'espace appelé l'*ouïe de la cognée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe.

32. Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de cent francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente (2). — L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de cinq cents francs d'amende.

33. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied (3).

---

(1) Voyez les art. 45 et 165 à 170 du présent code.

(2) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 95.

(3) Antérieurement à l'application du présent code, la cour de cassation avait jugé : — Que l'adjudicataire d'une coupe de bois qui avait outre-passé sa coupe, ne pouvait être excusé et affranchi de la peine encourue pour cette contravention, sur le motif que l'*outre-passe* proviendrait d'une erreur des ouvriers; qu'il n'aurait pas profité des arbres abattus, ces arbres ayant été vendus pour le compte de l'état; et qu'en faisant faire cette vente l'administration avait renoncé à toute réparation : la cour a décidé qu'en tout cas c'était à l'administration seule et non aux tribunaux à apprécier de tels motifs d'excuse, et à accorder, s'il y avait lieu, la remise ou la modération des peines encourues. Cass., 23 juin 1827, Sir., XXVIII, 1, 81 ; Bull. crim., XXXII, 524. — Que l'adjudicataire d'une coupe est responsable des baliveaux réservés, jusqu'à la délivrance du *congé de cour*, après le procès-verbal de récolement, et lorsque l'administration n'a pas fait procéder au récolement dans le délai légal, jusqu'à ce qu'elle ait été constituée en demeure par une sommation authentique; qu'ainsi l'adjudicataire d'une coupe de bois ne peut être renvoyé des poursuites dirigées contre lui pour abattage de baliveaux réservés, sous prétexte que le récolement n'a été fait que deux ans après l'adjudication ; que l'adjudicataire avait lui-même plusieurs fois invité les agens de l'administration à y faire procéder, et que d'ailleurs le délit ne serait pas de son fait ni du fait de ses facteurs : la cour a décidé qu'il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier de telles exceptions, pour accorder la remise ou la modération des peines encourues. Cass., 23 juin 1827, Sir., XXVIII, 1, 82 ; Bull. crim., XXXII, 527.

On avait jugé aussi : Que l'adjudicataire qui avait coupé des arbres réservés ne pouvait être excusé, soit parce qu'il aurait laissé d'autres arbres qu'il pouvait couper, soit parce qu'il lui serait survenu des pertes par cas fortuits. Cass., 7 avril 1808, Sir., IX, 1, 384 ; Bull. crim., XIII, 148. — Que la clause du cahier des charges portant que *s'il se rencontre quelque outre-passe ou entreprise au-delà des pieds corniers, la peine sera du quadruple du prix de l'adjudication, à raison des arbres coupés*, ne peut exempter de l'amende ; cette clause devant s'entendre du cas où des arbres sont coupés hors des limites de la superficie sur laquelle est assise la coupe, et non du cas où les arbres coupés sont du nombre de ceux réservés sur la coupe. Cass., 1er février 1822, Sir., XXII, 1, 234 ; Bull. crim., XXVII, 51. — Et que les tribunaux correctionnels, saisis d'une plainte portée contre l'adjudicataire d'une coupe de bois, pour déficit dans les arbres réservés, sont compétens pour ordonner, s'ils le jugent convenable, un recolement par experts : vainement on dirait que le récolement a pour but de reconnaître l'exécution d'une convention civile, et que, dès lors, les tribunaux civils pourraient seuls l'ordonner. Orléans, 3 avril 1830, Sir., XXX, 2, 137. — Ces décisions n'ont rien de contraire à la loi nouvelle.

Depuis la promulgation du Code forestier, on a jugé : — Que le fait d'abattage ou de déficit d'arbres réservés dans une coupe emporte en lui-même l'idée de *fraude* ou *préjudice*, et donne lieu par suite à une condamnation de dommages-intérêts contre les prévenus, sans qu'il soit nécessaire que le juge fasse mention de l'une ou de l'autre de ces circonstances. Cass., 20 mars 1830, Sir., XXX, 1, 270 ; Bull. crim., XXXV, 158. — Que l'adjudicataire d'une coupe de bois, qui a abattu des arbres réservés, ne peut être excusé sous prétexte que les arbres abattus empêchaient l'exploitation de la coupe, et qu'il ne s'en est pas emparé. Cass., 19 septembre 1832, Sir., XXXIII, 1, 406 ; Bull. crim., XXXVII, 506. — Qu'encore qu'un procès-verbal de martelage portant réserve d'arbres dans une coupe, soit irrégulier et ne puisse être opposé à l'adjudicataire pour le constituer en délit, néanmoins le fait de la réserve des arbres peut être établi soit par cet acte, soit par les faits et circonstances de la cause. Cass., 6 février 1837, Sir., XXXVII, 1, 647. — Et qu'enfin, le jugement d'un tribunal correctionnel, qui relaxe le prévenu

Digitized by Google

34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192, toutes les fois que l'essence (1) et la circonférence des arbres pourront être constatées. — Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder deux cents francs. — Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue. — Sans préjudice des dommages-intérêts (2).

35. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de cent francs d'amende (3).

36. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de cinquante à cinq cents francs d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés.

37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoiement (4) des coupes,

---

d'un délit de coupe d'arbres réservés dans un bois communal, attendu l'irrégularité du procès-verbal de martelage qui contenait la réserve de ces arbres, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit ultérieurement jugé au civil que ces mêmes arbres ne sont pas compris dans la coupe, et doivent être restitués à la commune. Même arrêt.

(1) *Essence* signifie l'espèce des arbres.

(2) L'amende de cinquante à deux cents francs, prononcée par le § 2 de l'art. 34 contre l'adjudicataire d'une coupe de bois, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, dans le cas où il y a impossibilité d'en constater l'essence et la dimension, s'entend de chaque arbre abattu ou manquant, et non de ces arbres pris en masse. Cass., 20 mars 1830, Sir., XXX, 1, 270; Bull. crim., XXXV, 158.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1669, on a jugé que l'amende due par l'adjudicataire qui abat des arbres de réserve est tout autre que l'amende due par les délinquans : ceux-ci la doivent au pied de tour, selon la dimension de l'arbre coupé; celle de l'adjudicataire est de cinq cents francs fixe. Cass., 2 août 1810, Sir., XI, 1, 118; Bull. crim., XV, 197.

L'amende encourue par un adjudicataire, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, fixée par l'art. 34 du Code forestier, est une amende simple, dont la quotité est indépendante des circonstances aggravantes du délit : en conséquence, les dommages-intérêts à adjuger à l'administration forestière, en cas de condamnation du prévenu, ne peuvent jamais être inférieurs à cette amende ainsi entendue. Cass., 17 mai 1834, Sir., XXXIV, 1, 582; Bull. crim., XXXIX, 187. — En cas d'abattage ou de déficit d'arbres réservés dans une coupe, si les procès-verbaux du délit n'indiquent pas à quelle hauteur du sol la circonférence des arbres abattus a été mesurée, ou ne déterminent pas l'essence ou la dimension des baliveaux manquans, et l'impossibilité de les constater, ce n'est pas l'amende de cinquante à deux cents francs, portée par l'art. 34 du Code forestier, qui peut être appliquée; les juges doivent, en ce cas, arbitrer eux-mêmes l'essence ou la dimension des arbres et baliveaux, d'après les documens du procès, et appliquer les amendes proportionnelles déterminées par l'art. 192. Cass., arrêt précité, 20 mars 1830, Sir., XXX, 1, 270; Bull. crim., XXXV, 158. — Voyez encore la note sur l'art. 198.

(3) La défense faite par cet article aux adjudicataires de coupes de bois d'enlever ces bois pendant la nuit, comprend également la défense de les charger pendant le même temps sur des voitures ou autrement, encore que le bois ne dût être emporté que durant le jour. Cass., 26 mars 1830, Sir., XXX, 1, 269; Bull. crim., XXXV, 189.

(4) Le nettoiement des coupes consiste à les débarrasser des épines, ronces et genêts qui les obstruent, et des bois durs, rabougris et malvenans.

L'expression *nettoiement des coupes* comprend encore le *relèvement et le façonnement des ramiers;* elle ne doit pas s'entendre seulement de l'action de nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles; en conséquence, le fait d'avoir apporté du retard à relever et

Digitized by Google

sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder cinq cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts (1).

38. Les agens forestiers indiqueront par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de cinquante francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition (2).

39. La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le *minimum* sera de cinquante francs et le *maximum* de deux cents francs, outre les dommages-intérêts.

40. La coupe des bois et la vidange (3) des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai (4); à peine

---

façonner les ramiers est passible des peines portées par l'art. 37 : ce retard ne donne pas lieu seulement à l'exécution des travaux par l'administration aux frais de l'adjudicataire, suivant l'art. 41. Cass., 15 juin 1833, Sir., XXXIII, 1, 515; Bull. crim., XXXVIII, 301. — Jugé en sens contraire. Douai, 26 août 1833, Sir., XXXIII, 2, 642.

(1) L'adjudicataire d'une coupe faite en jardinant, qui, contrairement à une clause du cahier des charges, ne représente pas l'empreinte du marteau royal sur les étocs des arbres exploités, est passible de la peine prononcée par l'art. 37 du Code forestier. Cass., 15 mars 1833, Sir., XXXIII, 1, 635; Bull. crim., XXXVIII, 130.

(2) L'adjudicataire qui a établi un atelier dans sa coupe, sans l'autorisation écrite des agens forestiers, ne peut être excusé sur le motif qu'il en aurait reçu l'autorisation verbale. Cass., 24 mai 1834, Sir., XXXIV, 1, 716; Bull. crim., XXXIX, 200. — L'adjudicataire qui, sans attendre l'indication prescrite par le présent article, allume du feu dans la forêt, est non seulement passible de la peine prononcée à raison de cette contravention, mais encore responsable des dommages-intérêts qui en résultent, notamment de la communication du feu à une partie de la forêt: il ne peut être excusé sous prétexte que la communication du feu à la forêt aurait eu lieu par cas fortuit. Cass., 16 mars 1833, Sir., XXXIII, 1, 636; Bull. crim., XXXVIII, 134.

(3) On appelle *vidange* l'enlèvement des bois abattus pour débarrasser la forêt.

(4) Voyez l'art. 96 de l'ordonnance du 1er août 1827.

On a jugé, sous l'empire de l'ordonnance de 1669, que la prorogation accordée par un agent forestier n'empêche pas l'action correctionnelle. Cass., 24 mai 1811, Sir., XII, 1, 72; Bull. crim., XVI, 158. — Jugé aussi qu'à l'administration seule appartient le droit d'accorder aux adjudicataires des coupes de bois une prorogation de délai pour couper et enlever le bois, comme aussi d'apprécier les circonstances qui peuvent rendre excusable le retard apporté par les adjudicataires dans l'exécution de leurs obligations à cet égard, et de les dispenser des peines qu'ils peuvent avoir encourues par suite de ce retard: les tribunaux excéderaient leurs pouvoirs en refusant d'appliquer les peines portées par la loi, sous prétexte que les adjudicataires se trouvaient dans des cas d'exception. Cass., 4 août 1827, Sir., XXVIII, 1, 31; Bull. crim., XXXII, 681.

Les décisions qui suivent, quoique rendues sous l'empire de l'ordonnance de 1669, nous paraissent conserver leur force sous l'empire de la loi nouvelle.

L'adjudicataire, poursuivi pour n'avoir pas coupé les bois et vidé la coupe dans les délais fixés, doit être condamné aux peines légales, dès qu'il ne produit pas un acte formel de l'administration qui lui accorde une prorogation: l'acquittement ne peut être motivé sur ce que l'adjudicataire aurait demandé régulièrement une prorogation de délai, et sur ce que le rejet de sa demande ne lui aurait été notifié que postérieurement à la saisie des bois trouvés sur le parterre de sa vente, après l'expiration du délai; le refus de répondre à la demande est nécessairement un refus de cette demande. Cass., 18 juin 1813, Bull. crim., XVIII, 327. — L'adjudicataire qui abat des arbres après l'expiration des délais fixés pour l'exploitation et la vidange est passible de deux amendes; d'abord, de l'amende encourue pour défaut de vidange, et, en second lieu, de l'amende prononcée pour la coupe des arbres: il ne pouvait plus, après l'expiration du délai, être considéré comme propriétaire. Cass., 1er juillet 1825, Sir., XXVI, 1, 205; Bull. crim., XXX, 353. — Le tribunal ne peut fixer un délai pendant lequel l'adjudicataire aura la faculté de continuer l'enlèvement de ses bois; ce serait empiéter sur les attributions de l'autorité administrative; il doit statuer de suite sur l'action de l'administration. Cass., 18 octobre 1817, Bull. crim., XXII, 265.

Digitized by Google

d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et, en outre, des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur les coupes. — Il y aura lieu à la saisie de ces bois, à titre de garantie, pour les dommages-intérêts.

41. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers (1) et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon, et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agens forestiers, et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais, et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement.

42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers (2), à peine d'une amende de dix à cent francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention.

43. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de cent à mille francs.

44. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement. — Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agens forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions (3).

45. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou garde-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours (4).

---

(1) On appelle *ramiers* des rangées de brins de taillis abattus.

(2) Les *ateliers* sont des lieux où il est permis aux adjudicataires de faire travailler les différens produits des ventes.

(3) Les préposés de l'administration forestière sont obligés de constater par des procès-verbaux les délits commis dans les ventes ouvertes, et de poursuivre sur-le-champ les adjudicataires de ces ventes comme responsables, sans attendre l'époque des récolemens définitifs. Cass., 13 janvier 1814, Bull. crim., XIX, 8; et 23 février 1815, Bull. crim., XX, 20. — Les procès-verbaux des préposés de l'administration constatant des délits commis dans une vente ne sont pas nuls par cela seul qu'ils ont été dressés en l'absence de l'adjudicataire. Cass., 24 décembre 1813, Sir., XXIV, 1, 387; Bull. crim., XVIII, 634.

(4) La responsabilité de l'adjudicataire d'une coupe de bois produit cet effet, que l'adjudicataire est nécessairement réputé l'auteur de tous les délits qui se commettent dans sa coupe. Cass., 17 avril 1807, Sir., VII, 2, 130. — Par suite, l'adjudicataire est réputé avoir coupé les arbres dont un procès-verbal de récolement constate le déficit. Cass., 26 juillet 1810, Sir., XI, 1, 103; Bull. crim., XV, 195. — Lorsqu'un adjudicataire n'a pas, dans le délai prescrit, fait par lui-même ou par son facteur, le rapport des délits qui ont eu lieu près de sa coupe, *à l'ouïe de la cognée*, il est responsable et doit être condamné, encore que, pendant les poursuites dirigées contre lui, il désigne le délinquant. Cass., 23 janvier 1807, Sir., VII, 2, 808; Bull. crim., XII, 42. — L'obligation, pour les adjudicataires, de constater ou faire constater les délits qui se commettent dans les environs de leurs ventes, et de remettre le procès-verbal dressé à cet effet à l'administration forestière, est tellement absolue, que son inexécution ne peut être excusée sur le motif que les délits auraient déjà été constatés par les agens forestiers, et qu'ainsi il serait inutile de les constater de nouveau. Cass., 14 mai 1829, Sir., XXIX, 1, 430; Bull. crim., XXXIV, 268. — Jugé encore que l'adjudicataire d'une coupe de bois, qui s'est fait délivrer le permis d'exploitation, sans faire procéder préalablement au souchetage et à la reconnaissance

Digitized by Google

46. Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables (1) et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions (2) commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, garde-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires.

SECTION V. — Des réarpentages et récolemens (3).

47. Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes. — Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local; et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré (4).

48. L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement;

---

des délits qui auraient pu être commis dans sa vente et à l'ouïe de la cognée, est responsable des délits qui y sont découverts ensuite et qu'il n'a pas dénoncés, encore que le procès-verbal du garde forestier ne constate pas que ces délits soient postérieurs à la délivrance du permis d'exploiter. Cass., 15 novembre 1833, SIR., XXXIV, 1, 765; Bull. crim., XXXVIII, 375. — L'adjudicataire est soumis à la responsabilité, bien que l'administration lui ait délivré le permis d'exploiter avant qu'il eût établi un garde-vente. Cass., arrêt précité du 24 décembre 1813, SIR., XXIV, 1, 387; Bull. crim., XVIII, 634.

La responsabilité de l'adjudicataire d'une coupe de bois, à raison des délits commis dans sa vente, ne cesse pas par cela seul que l'administration forestière a introduit dans la coupe des ouvriers pour y ensemencer des clairières et faire des repiquemens, lorsque ce fait a eu lieu après le délai légal du récolement, sans opposition de la part de l'adjudicataire et sans qu'il ait mis l'administration forestière en demeure de procéder au récolement. Cass., 20 août 1819, SIR., XXIV, 1, 389; Bull. crim., XXIV, 293. — Elle ne cesse pas non plus parce que l'administration a introduit dans la coupe d'autres adjudicataires pour la coupe de vieilles écorces. Cass., 2 novembre 1810, SIR., XXIV, 1, 389; Bull. crim., XV, 259. — L'adjudicataire ne saurait être excusé par les circonstances de force majeure, s'il ne les a pas fait constater et s'il ne les a pas dénoncées. Cass., 21 germinal an 7, Bull. crim., II, 293. — A moins qu'il ne s'agisse de circonstances extraordinaires, telles que les événemens de la guerre. Cass., 17 mai 1817, BAUDRILLART, *Traité des eaux et forêts*, tome II, page 713.

Les procès-verbaux dressés contre les délinquans par le garde-vente de l'adjudicataire d'une coupe de bois, ne dégagent celui-ci de la responsabilité des délits commis aux environs de la vente, qu'autant qu'ils sont réguliers en la forme et probans au fond: il faut, notamment, qu'ils aient été affirmés dans les vingt-quatre heures, et que les arbres mentionnés soient tous de même essence et de même dimension que ceux mentionnés aux procès-verbaux des agens forestiers. Cass., 22 juin 1815, SIR., XXIV, 1, 388; Bull. crim., XX, 79. — L'adjudicataire, dans les bois des particuliers, peut être affranchi de sa responsabilité envers le propriétaire autrement que par le récolement légal, et notamment par tout acte exprès ou tacite du propriétaire qui emporte consentement à ce que l'adjudicataire reste affranchi de la responsabilité. Cass., 28 août 1824, SIR., XXIV, 1, 379.

La responsabilité de l'adjudicataire d'une coupe de bois, à raison de délits commis dans sa coupe, ne s'étend pas seulement aux dommages-intérêts; elle s'applique aussi aux amendes. Cass., 9 germinal an 10, SIR., XXIV, 1, 386; Bull. crim., VII, 283; et 16 novembre 1833, SIR., XXXIV, 1, 184; Bull. crim., XXXVIII, 580.

(1) Voyez les art. 28 et 206 du présent code.

(2) Voyez les art. 144 et suiv., 192 et suiv. du même code.

(3) Le *réarpentage* est un second arpentage qui sert à vérifier celui qui a précédé l'adjudication; le *récolement* est la vérification des coupes faites, à l'effet de reconnaître si l'adjudicataire a rempli toutes les conditions que lui imposaient la loi et le cahier des charges. — Voyez, sur les formalités des réarpentages et récolemens, les art. 97 et suiv. de l'ordonnance du 1er août 1827.

(4) L'administration n'est mise en demeure que par une sommation régulière ou par une clause du cahier des charges. Cass., 7 septembre 1810, Bull. crim., XV, 231. — Une lettre missive au sous-inspecteur ne peut être considérée comme une mise en demeure. Cass., 28 juillet 1809, Bull. crim., XIV, 277. — Il ne suffit pas non plus d'une sommation verbale, lors même qu'elle serait prouvée par témoins; il faut un acte positif, émané d'un officier public, par

Digitized by Google

et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement: faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires (1).

49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage; à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires.

50. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme ou pour fausse énonciation. — Ils se pourvoiront, à cet effet, devant le conseil de préfecture, qui statuera.—En cas d'annulation du procès-verbal, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal (2).

51. A l'expiration des délais fixés par l'article 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation (3).

52. Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe; — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 207.

SECTION VI. — Des adjudications de glandée, panage et paisson (4).

53. Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson (5). — Toutefois, dans les cas prévus par les ar-

---

exemple, une sommation faite par un notaire ou un acte signifié par un huissier. Cass., 6 juillet 1809, SIR., X, 1, 326; Bull. crim., XIV, 241.

Voyez les art. 97 et 98 de l'ordonnance du 1er août 1827.

(1) Le défaut de citation à l'adjudicataire n'opère pas de plein droit la nullité du procès-verbal de récolement; tout ce qui en résulte pour lui, c'est la faculté de demander un nouveau récolement lorsqu'il est poursuivi par suite du premier. Cass., 25 août 1808, SIR., IX, 1, 290; Bull. crim., XIII, 385. — Un procès-verbal de récolement doit être réputé contradictoire, quoiqu'il n'ait été précédé d'aucune sommation, si l'adjudicataire s'est trouvé présent au moment de l'opération, alors même qu'il aurait refusé d'y rester et d'en signer le procès-verbal. Cass., 14 décembre 1810, SIR., XI, 1, 139; Bull. crim, XV, 342; et plusieurs autres arrêts. — L'administration peut faire faire, après le récolement, des vérifications dans les coupes, sans être tenu d'y appeler les adjudicataires; ils ne doivent être appelés que lors des récolemens ordinaires. Cass., 26 février 1807, MERLIN, *Nouveau répertoire de jurisprudence*, v° *Délit forestier*, § 19. — Les procès-verbaux de récolement ne sont point soumis à la formalité de l'affirmation. Cass., 7 janvier 1808, MERLIN, *Nouveau répertoire*, v° *Récolement*.

(2) En matière forestière, il n'appartient qu'au conseil de préfecture de statuer sur la validité des procès-verbaux de récolement. Cass., 6 mars 1834, SIR., XXXIV, 1, 416; Bull. crim., XXXIX, 85. — Lorsque, pendant les contestations sur la validité d'un procès-verbal de récolement, et dans un temps où il n'y avait aucune difficulté ni aucun inconvénient à recommencer cette opération, l'inspecteur forestier a offert à l'adjudicataire de procéder à un nouveau récolement, et que celui-ci s'y est refusé, le tribunal a pu décider que, par ce refus, l'adjudicataire a perdu le droit de demander une nouvelle vérification. Cass., 5 août 1808, MERLIN, *Nouveau répertoire*, v° *Récolement*, n° 2.

(3) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 99.

(4) On entend par *glandée*, *panage* et *paisson*, l'usage des glands, faînes et autres fruits qui tombent naturellement des arbres dans les forêts, et qui peuvent servir à la nourriture des porcs. Ne font cependant pas partie de ces fruits ceux des pommiers, poiriers, aliziers, merisiers, cornouillers, etc.; ils sont réservés aux usagers ou à la nourriture des bêtes fauves. Voyez ci-après l'art. 57 du présent code.

(5) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 84, 85, 87, 90, 91 et 100.

Digitized by Google

ticles 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agens sera de cent francs au moins et de mille francs au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente.

54. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de trois francs par chaque porc qui ne serait point marqué. — Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local, sous peine de cinquante francs d'amende.

56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'article 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours (1).

57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 144 (2).

SECTION VII. — Des affectations à titre particulier dans les bois de l'état.

58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissemens industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, s'il ne s'étend pas au-delà du 1er septembre 1837. — Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de termes, ou à des termes plus éloignés que le 1er septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet. — Les concessionnaires de ces dernières affectations qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance. — Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins des effets de la concession jusqu'au terme fixé par le second paragraphe du présent article. — Dans le cas où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'état, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires (3).

---

(1) Voyez l'art. 199 du présent code, et les notes.

(2) Voyez les art. 85, 144 et 195 du présent code.

(3) Toutes les questions relatives aux affectations de bois domaniaux et aux effets qu'elles doivent produire, sont de la compétence exclusive des tribunaux; et les actes ou décisions par lesquels le ministre des finances refuse d'adhérer aux demandes qui lui sont adressées à cet égard par les prétendans droit, ne font pas obstacle à ce que les tribunaux soient saisis. Arr. du cons., 11 février 1829, SIR. XXIX, 2, 238. — Il appartient aux cours royales de décider souverainement, par l'appréciation des actes, si d'anciennes concessions dans les bois de l'état sont ou non révocables, et comme telles soumises à l'application de l'art. 58 du Code forestier : leur décision à cet égard ne peut donner ouverture à cassation, à moins que par l'interprétation donnée

Digitized by Google

59. Les affectations faites pour le service d'une usine cesseront en entier, de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas d'une force majeure dûment constatée.

60. A l'avenir, il ne sera fait dans les bois de l'état aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédens.

SECTION VIII. — Des droits d'usage dans les bois de l'état.

61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'état, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux dans le délai de deux ans, à dater du jour de

---

aux actes ils n'en aient dénaturé la substance. Cass., 14 février 1837, SIR., XXXVII, 1, 220.

Les concessionnaires de coupes de bois dans les forêts domaniales ne peuvent, sous aucun prétexte, s'ils ne représentent pas de titre prouvant que leurs droits sont perpétuels et irrévocables, être maintenus dans leur possession au-delà du 1er septembre 1837. Cass., 24 juin 1835, SIR., XXXV, 1, 722. — Un titre de concession, pour un temps illimité, dans les bois du domaine, ou pour des coupes réglées à un long espace de temps, n'est pas nécessairement un titre de concession perpétuelle. Cass., 8 février 1836, SIR., XXXVI, 1, 307.

Les affectations forestières n'étant anciennement en usage que dans les provinces de Lorraine et d'Alsace, la disposition de l'art. 58 du Code forestier ne peut être appliquée aux concessionnaires de coupes de bois dans les autres provinces de France. Cass., 24 janvier 1837, SIR., XXXVII, 1, 265. — Jugé encore que les affectations de coupes dans les bois de la couronne, faites en Lorraine, pour l'entretien d'usines à établir, doivent être considérées comme une aliénation du domaine, prohibée dans cette province, et sont soumises à l'application de l'art. 58 du Code forestier, qui en limite la durée au 1er septembre 1837. Cass., 22 novembre 1836, SIR., XXXVII, 1, 521.

L'art. 58 du Code forestier, portant révocation des concessions anciennes de coupes de bois dans les forêts de l'état, s'applique à une concession qui aurait converti un droit de bois mort et mort bois légalement accordé en un droit à une certaine quantité de bois vif: cette conversion ne doit conserver effet que jusqu'au 1er septembre 1837, sauf l'exécution de la concession primitive. Cass., 20 janvier 1835, SIR., XXXV, 1, 722; Bull. civ., XXXVII, 18. — Des affectations irrévocables de délivrance de bois dans les forêts de l'état, constituent de véritables aliénations du domaine de l'état, et tombent par suite sous l'application de l'art. 58 du Code forestier. Montpellier, 13 janvier 1836, SIR., XXXVII, 1, 220. — Il en est de même de la concession d'une délivrance annuelle de bois taillis pour être converti en bois de corde: mais il en est autrement d'une simple concession de droit de marronage, et du droit de vaine et grasse pâture. Cass., 4 août 1835, SIR., XXXV, 1, 836; Bull. civ., XXXVII, 239.

Une assignation de bois dans une forêt de l'état, accordée par arrêt du conseil aux habitans d'un village pour leur tenir lieu de droits d'usage qui leur appartenaient sur cette forêt, doit, alors même que cette assignation aurait le caractère d'une véritable affectation, être réputée fondée sur des titres valables, et, comme telle, elle est à l'abri de toute atteinte. Cass., 22 décembre 1835, SIR., XXXVI, 1, 29. — Il en est de même des concessions d'une quantité déterminée de bois de chauffage, dans les forêts domaniales, faites à titre onéreux et comme prix d'une vente ou d'un échange de biens: il n'y a pas là aliénation du domaine de l'état, dans le sens de la loi prohibitive. Cass., 24 janvier 1837, SIR., XXXVII, 1, 265. — Il en est de même encore des affectations de coupes de bois dans les forêts de l'état, lorsque ces affectations ont été confirmées par un acte législatif, intervenu sous l'empire de la loi du 1er décembre 1790, qui avait abrogé le principe de l'inaliénabilité du domaine de l'état. Cass., 26 décembre 1836, SIR., XXXVII, 1, 129.

L'art. 15 du tit. III de la loi du 28 octobre—5 novembre 1790, qui, dans le cas d'action contre le domaine, prescrit la remise préalable au préfet d'un mémoire expositif de la demande, ne s'applique pas aux demandes formées en exécution de l'art. 58 du Code forestier par des concessionnaires d'affectations dans les bois de l'état, qui veulent faire reconnaître par les tribunaux l'irrévocabilité de leurs titres: la détermination quelconque de l'autorité administrative ne pouvant dispenser de recourir à la décision *obligée* des tribunaux, il est inutile que cette réclamation lui soit préalablement soumise. Même arrêt.

Voyez encore les art. 112 et suiv de l'ordonnance du 1er août 1827.

Digitized by Google

la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance (1).

62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'état, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

63. Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'état de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux.—L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement, et non aux usagers (2).

---

(1) Le présent article, qui maintient en possession des droits d'usage dans les forêts de l'état ceux dont les droits auraient été reconnus fondés par des jugemens ou arrêts définitifs, ne reçoit application que dans le cas où ces arrêts et jugemens ont statué sur l'exercice même ou l'étendue des droits d'usage. Cass., 22 mars 1836, SIR., XXXVI, 1, 384; Bull. civ., XXXVIII, 62. — Le présent article, qui admet à exercer des droits d'usage dans les forêts de l'état ceux dont les droits seraient reconnus fondés par suite d'instances actuellement engagées, est applicable même aux usagers qui auraient encouru la déchéance prononcée par les lois des 28 ventose an 11 et 14 ventose an 12, pour défaut de production de leurs titres dans le délai fixé par ces lois, l'art. 61 du Code forestier ayant relevé les usagers de cette déchéance. Bourges, 26 janvier 1829, SIR., XXIX, 2, 221. — Des arrêts du conseil, portant reconnaissance d'anciens droits d'usage au profit d'un village, dans une forêt de l'état, et aménagement de la forêt pour l'exercice de ces droits, peuvent être réputés attributifs de droits définitifs et non révocables, bien que les arrêts renferment la clause que l'exercice des droits d'usage aura lieu jusqu'à ce qu'il plaise à sa majesté d'en ordonner autrement. Cass., arrêt précité, 22 décembre 1835, SIR., XXXVI, 1, 29. — Des arrêts du conseil de Lorraine, rendus contradictoirement entre les usagers et les propriétaires des forêts soumis à l'usage, ont pu déroger aux réglemens généraux de Lorraine sur les eaux et forêts, et doivent aujourd'hui être considérés comme ayant l'effet d'un réglement particulier sur l'étendue des droits des usagers avec lesquels ils ont été rendus. Cass., 11 avril 1836, SIR., XXXVI, 1, 473; Bull. civ., XXXVIII, 83.

Pour qu'une commune puisse réclamer l'exercice d'un droit d'usage dans les forêts de l'état, il faut qu'elle justifie avoir été dénommée en l'état arrêté au conseil du roi, conformément à l'art. 1er du tit. XIX de l'ordonnance de 1669. Cass., 1er prairial an 12, SIR., IV, 1, 317; Bull. civ., VI, 270. — Dans l'appréciation des titres établissant le droit d'usage réclamé par une commune, les juges sont autorisés à donner la préférence aux titres qui sont le plus favorables aux communes. Cass., 18 mai 1825, SIR., XXVI, 1, 419.

Toutes contestations sur des droits d'usage, dans lesquelles il s'agit d'appliquer les lois forestières à des titres conventionnels, sont de la compétence des tribunaux ordinaires et non de la juridiction administrative. Arr. du cons., 30 août 1822, SIR., XXIII, 2, 84. — C'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur les questions relatives aux droits d'usage dont se prévaudraient les habitans d'une commune pour faire des coupes de bois dans les forêts nationales, lorsque ce droit leur est contesté. Arr. du cons., 17 mars—23 avril 1807, SIR., XVI, 2, 245. — La délibération par laquelle un conseil de préfecture refuse de reconnaître qu'un particulier ait droit d'usage dans une forêt domaniale, est un simple avis qui doit être soumis au ministre des finances; et la décision du ministre n'est elle-même qu'une règle d'administration intérieure, une instruction pour les agens du domaine. elle ne fait pas obstacle à ce que la contestation sur le fond du droit soit portée devant les tribunaux. Arr. du cons., 7 décembre 1825, SIR., XXVI, 2, 346. — Décidé encore que le refus du ministre des finances de reconnaître le droit d'usage réclamé par un particulier dans les bois de l'état, ne fait pas obstacle à ce que la contestation, sur le fond du droit, soit portée devant les tribunaux. Arr. du cons., 11 mai 1825, SIR., XXVI, 2, 347. — Décidé enfin qu'un arrêté administratif, statuant sur un droit d'usage, n'a pu avoir pour effet que de régler l'exercice de ce droit entre les ayans-droit reconnus; qu'il ne peut avoir pour effet de prononcer sur le fond du droit; et que c'est là une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux. Arr. du cons., 25 mars 1807, SIR., XIV, 2, 456.

Toutes ces décisions sur la compétence nous paraissent devoir être suivies, en présence de l'art. 61 du Code forestier, qui attribue implicitement aux tribunaux ordinaires la connaissance des contestations qui s'élèvent entre les particuliers et l'état sur les droits d'usage dans les forêts domaniales.

Voyez, au surplus, les art. 63, 64, 88, 112 et 118 du présent code.

(2) On appelle *cantonnement* l'abandon en toute propriété fait aux usagers, par le propriétaire, d'une portion de la forêt usagère, pour tenir lieu du droit d'usage. — Voyez, sur le droit

Digitized by Google

64. Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.—Néanmoins, le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitans d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au conseil d'état (1).

65. Dans toutes les forêts de l'état qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivans.—En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture (2).

66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.—L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière (3).

67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture (4); et ce, nonobstant toutes possessions contraires.

68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage (5).

---

des propriétaires et des usagers de demander le cantonnement, et sur le mode de cantonnement, le décret du 28 août—14 septembre 1792, art. 5 et 6, et les notes étendues qui les accompagnent.

Le présent article, en disposant que l'action en cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement, abroge, en ce qui concerne les forêts de l'état, l'art. 5 du décret précité, qui attribuait cette action tant à l'usager qu'au propriétaire.

Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 112 et suiv.; et les art. 64, 65, 90, 111, 118, 121, 127 et 218 du présent code.

(1) Voyez les art. 116 et 117 de l'ordonnance du 1er août 1827.

L'enquête exigée par le présent article sur le point de savoir si un droit d'usage ou de pâturage, dont le rachat est demandé, est d'une absolue nécessité pour la commune qui en jouit, doit avoir lieu en la forme ordinaire des enquêtes, réglée par le Cod. proc., lorsque la question s'agite entre une commune et un particulier. Cass., 2 décembre 1835, Sir., XXXVI, 1, 413.

L'art. 120 du présent code déclare que cet article 64 s'applique aux bois des particuliers; et l'art. 116 de l'ordonnance du 1er août 1827 détermine le mode de rachat des droits d'usage autres que ceux en bois.

(2) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 119.

L'administration forestière peut limiter chaque année la durée du pâturage dans les forêts soumises à une servitude de cette nature; l'art. 119 de l'ordonnance du 1er août 1827, qui lui confère ce droit, est conforme à l'esprit de l'art. 65 du Code forestier. Cass., 18 mars 1837, Sir., XXXVII, 1, 309. – L'usage consistant dans le droit d'enlever des gazons dans une forêt est susceptible, comme tous les autres, d'être réglé par l'administration; il ne peut être légitimement exercé que dans les temps et sur les lieux préalablement déterminés et assignés par elle. Cass., 24 janvier 1812, Bull. crim., XVII, 23.

(3) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 119.

(4 *et* 5) Les bois *défensables* sont ceux qui peuvent se défendre, par leur âge et leur force, de la dent des bestiaux.

Les droits d'usage et de parcours dans une forêt ne peuvent être exercés tant que la forêt n'a pas été déclarée défensable, quelles que soient les conventions particulières. Cass., 3 juin 1835, Sir., XXXV, 1, 733; Bull. crim., XL, 242. — Décidé encore que les usagers ne peuvent intro-

Digitized by Google

69. Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agens forestiers feront connaître aux communes et aux

---

duire des bestiaux quelconques dans des bois non déclarés défensables. Avis du cons., 18 brumaire—16 frimaire an 14, Sir., VI, 2, 52; Cass., 22 avril 1824, Sir., XXIV, 1, 324 et 332; Bull. crim., XXIX, 167 et 169; et plusieurs autres arrêts.—Vainement on dirait que, si l'administration voulait que le bois pâturé fût réputé non défensable, il était de son devoir de proclamer cette non défensabilité : le droit commun est pour la prohibition de pâturer; donc il faut une autorisation spéciale pour que le fait de pâturage soit licite. Cass., 6 août 1829, Sir., XXIX, 1, 355; Bull. crim., XXXIV, 454. — La défense d'introduire des bestiaux dans les bois non déclarés défensables s'applique même aux usagers d'un bois particulier que d'anciens arrêts auraient autorisés à exercer leur droit de pacage, aussitôt que les bois auraient atteint un âge déterminé. Cass., 26 janvier 1824, Sir., XXIV, 1, 92; Bull. civ., XXVI, 20. — Le propriétaire d'une forêt assujétie au droit d'usage le plus étendu, ne peut envoyer pacager ses bestiaux dans les portions de la forêt non déclarées défensables. Poitiers, 14 janvier 1825, Sir., XXV, 2, 385.

Le propriétaire de bestiaux trouvés en délit dans une forêt, qui soutient que la forêt est défensable, est tenu de le prouver, en justifiant d'un acte légal qui la déclare telle. Cass., 22 février 1811, Sir., XXIV, 1, 406; Bull. crim., XVI, 49. — Décidé encore que c'est à l'administration forestière à déclarer les bois défensables : tant que cette administration ne décide rien à cet égard, les tribunaux ne peuvent, à peine de cassation de leurs jugemens, justifier le délit de faire dépaître du bétail dans les bois, sous prétexte que, dans la réalité, ces bois étaient défensables. Cass., 25 mai 1810, Sir., XI, 1, 215; et XXIV, 1, 404; Bull. crim., XV, 146; arrêt précité du 22 février 1811, Sir., XXIV, 1, 406; Bull. crim., XVI, 49; 23 juin 1820, Sir., *id., ibid.*; Bull. crim., XXV, 248; et 11 octobre 1822, Sir., XXIV, 1, 407; Bull. crim., XXVII, 422. — Le fait de défensabilité d'un bois doit être constaté exclusivement par l'administration forestière, quand il s'agit de bois particuliers, tout aussi bien que quand il s'agit de bois domaniaux. Arr. du cons., 4 février 1824, Sir., XXIV, 2, 380. — Décidé encore que le droit d'usage des communes dans les bois de l'état est entravé au point que l'introduction des troupeaux, dans une partie où cette introduction est prohibée par arrêté des agens forestiers locaux (dûment notifié), ne peut être permise par l'acte d'un agent inférieur, qui déclare le bois défensable et autorise l'introduction. Cass., 23 juin 1820, Sir., XX, 1, 353; Bull. crim., XXV, 248. — L'autorité municipale n'a pas le droit de faire paître des bestiaux dans un bois communal non déclaré défensable par l'administration forestière. Cass., 23 janvier 1820, Bull. crim., XXV, 46.

Quand un bois ou canton de bois a été déclaré défensable par l'administration forestière, les usagers ne peuvent, les années suivantes, continuer à y exercer leur droit de pâturage qu'après une nouvelle déclaration de défensabilité. Cass., 27 février 1834, Sir., XXXV, 1, 366; Bull. crim., XXXIX, 72. — Jugé en sens contraire. Bourges, 25 avril 1834, Sir., XXXV, 1, 366 (en note). — Les usagers qui ont obtenu, pour une année, la permission d'envoyer leurs bestiaux en pâturage dans un bois non déclaré défensable, ne peuvent se croire, par cela même, autorisés pour l'année suivante. Cass., arrêt précité du 11 octobre 1822, Sir., XXIV, 1, 407; Bull. crim., XXVII, 422.

Des bestiaux sont en délit par le seul fait de leur introduction dans une forêt non déclarée défensable. Cass., 30 octobre 1806, Sir., VI, 2, 585; Bull. crim., XI, 808; et 8 mai 1830, Sir., XXXI, 1, 376; Bull. crim., XXXV, 293.—Il n'est pas besoin d'examiner s'il a été commis, ou même s'il a pu être commis du dommage. Cass., 21 vendémiaire an 12, Sir., IV, 2, 666; Bull. crim., IX, 8.— Décidé encore que des chevaux sont en délit par le seul fait de leur introduction dans un bois communal non déclaré défensable, alors même qu'ils n'auraient causé aucun dégât : le délit ne peut être excusé par la circonstance que les chevaux étaient attelés à une charrette. Cass., 19 février 1825, Sir., XXV, 1, 344; Bull. crim., XXX, 80.—Décidé aussi que l'usager est en délit par le seul fait d'avoir coupé du bois dans un canton non déclaré défensable par l'administration forestière. Cass., 4 septembre 1829, Sir., XXX, 1, 350; Bull. crim., XXXIV, 530. — L'usager qui exerce ses droits d'usage dans une forêt non déclarée défensable, ne peut être excusé par quelque motif que ce soit. Cass., arrêt précité du 25 mai 1810, Sir., XI, 1, 215; Bull. crim., XV, 146; et 10 septembre 1824, Sir., XXV, 1, 65; Bull. crim., XXIX, 344.

La nécessité qu'une forêt usagère soit déclarée défensable s'étend même à une forêt plantée en sapins et qui s'exploite en jardinant. Cass., 7 mai 1819, Bull. crim., XXIV, 190.

Les cantons d'une forêt déclarés défensables pour l'exercice du droit de pacage, sont par cela même déclarés défensables pour l'exercice du droit de ramage : il n'y a pas pour ces deux droits deux sortes de défensabilité. Cass., 29 mai 1830, Sir., XXX, 1, 350; Bull. crim., XXXV, 326 et 327.

Les juges peuvent autoriser des usagers forestiers, en cas de refus par le propriétaire de leur

Digitized by Google

particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage. — Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères (1).

70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir, seront désignés par les agens forestiers.— Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agens forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale (2): en conséquence, les habitans des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée (3) sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.—Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive. — Les communes et sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours (4).

73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.— Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commun usagère.—Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de trois francs.

74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de cinquante francs d'amende (5).

75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de deux francs d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des can-

---

consentir délivrance, après un certain délai, à exercer leurs droits sans délivrance, dans tels cantons de la forêt que les usagers jugeront convenable, pourvu que ce soit dans des cantons défensables: la conséquence du refus de délivrance ne se borne pas pour le propriétaire à être passible de dommages-intérêts. Cass., 21 mars 1832, Sir., XXXII, 1, 479.

Voyez encore l'ordonnance du 1er août 1827, art. 118 et 119.

(1) Voyez l'art. 77 du présent code, et les art. 118 et 119 de l'ordonnance du 1er août 1827.

(2) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 120.

(3) La défense faite par cette disposition, aux habitans des communes usagères, de conduire leurs bestiaux à garde séparée, déroge à tous statuts, titres et possessions contraires. Cass., 7 mai 1835, Sir., XXXV, 1, 692; Bull. crim., XL, 209.

(4) Lorsqu'un animal a été mis sous la garde d'un pâtre établi par la commune, les dommages causés par cet animal ne sont pas à la charge du propriétaire; ces dommages sont à la charge de la commune. Cass., 14 frimaire an 14, Sir., VI, 1, 127.

(5) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 121.

Digitized by Google

tons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de trois à trente francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours (1).

77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux, ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration, conformément à l'article 68, il y aura lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'article 199.

78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de quinze francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq a quinze jours. — Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus, en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.—Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du roi (2).

79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en

---

(1) Par cela seul que des bestiaux sont trouvés dans un lieu où l'on n'a pas dû les mettre en pâturage, il y a délit, quoiqu'il ne soit pas prouvé que les bestiaux ont effectivement pâturé dans cet endroit, et y ont causé du dommage. Cass., 15 février 1811, Bull. crim., XVI, 41.

Voyez les notes sur les art. 56, 67, 69 et 119 du présent code.

(2) L'introduction de moutons dans un bois, sans ordonnance royale qui l'ait autorisée, constitue un délit que les tribunaux doivent punir, alors même que les délinquans exciperaient d'un droit d'usage. Cass., 6 juin 1834, Sir., XXXIV, 1, 683; Bull. crim., XXXIX, 216. — L'arrêté d'un préfet qui autorise, d'une manière générale, le parcours de moutons et brebis dans les cantons de bois soumis au régime forestier, ne saurait suppléer à l'ordonnance royale exigée par le présent article. Cass., 11 février 1832, Sir., XXXII, 1, 630; Bull. crim., XXXVII, 82.

L'introduction des bêtes à laine est défendue en tout temps dans les bois: le délit résulte du seul fait de l'introduction, pour aller d'un héritage à un autre, alors même qu'il serait articulé qu'il n'y a été commis aucun dégât. Cass., 7 janvier 1820, Bull. crim., XXV, 9.

Le conseil d'état avait jugé que, lorsqu'il y avait titre ou convention expresse, on pouvait faire paître des bêtes à laine dans les forêts domaniales. Arr. du cons., 6 décembre 1820, Sir., XXI, 2, 43. — Mais la cour de cassation a décidé que les dispositions de la loi prohibitive de l'envoi des bêtes à laine dans les forêts sont d'ordre public, soit qu'il s'agisse de bois domaniaux, soit qu'il s'agisse de bois particuliers; qu'en conséquence, ces dispositions ne peuvent être éludées par des conventions particulières; que de telles conventions sont essentiellement nulles et sans effet; et qu'il n'y a pas même exception pour le cas où la convention serait antérieure à l'ordonnance de 1669. Cass., 25 juin 1824, Sir., XXV, 1, 152 et 155; Bull. crim., XXIX, 253 et 258; et 22 juin 1826, Sir., XXVII, 1, 62; Bull. crim., XXXI, 346. — En conséquence, sont sans effet toutes transactions contraires à la loi prohibitive, encore qu'elles lui soient antérieures, et qu'elles aient été homologuées par l'autorité administrative locale. Cass., 20 juillet 1810, Sir., XI, 1, 67; Bull. crim., XV, 189. — Jugé encore que la prohibition de mener ou d'envoyer paître des bêtes à laine, intéresse l'ordre public à un tel point, lors même qu'il s'agit de bois particuliers, que le propriétaire des bois ne peut, par son consentement, couvrir cette prohibition. Cass., 5 novembre 1807, Sir., VIII, 1, 156; Bull. crim., XII, 446. — Aucune autorité locale ou administrative n'a le pouvoir de déroger à la prohibition d'introduire des bêtes à laine dans les bois et forêts; un particulier qui agirait d'après une pareille dérogation serait en délit. Cass., 7 janvier 1820, Bull. crim., XXV, 8.

La défense de tenir des chèvres dans les bois s'applique à tous les individus, soit mâles, soit femelles de cette classe d'animaux; elle s'applique conséquemment aux boucs et aux chevreaux: il y a délit punissable par le seul fait d'introduction des chèvres, alors même qu'aucun délit n'a été commis. Cass., 7 janvier 1820, Bull. crim., XXV, 6.

Digitized by Google

aura été faite par les agens forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit (1).

80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et

---

(1) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 122 et suiv.

Des usagers qui ont le droit de prendre du bois ou des arbres dans les forêts, soit pour leur chauffage, soit pour construction et réparation de leurs maisons, ne peuvent couper, abattre ni enlever aucuns bois de leur autorité privée; ils doivent (sous peine d'être considérés comme délinquans, et sans qu'il y ait de question civile préjudicielle) exposer leurs besoins et former leur demande en délivrance, qui doit être accordée selon la réalité ou l'étendue des besoins reconnus, et selon que l'état de la forêt soumise à l'usage le permet ou ne le permet pas. Cass., 24 août 1820, Sir., XXII, 1, 177; Bull. crim., XXV, 329; 13 octobre 1820, Sir., XXII, 1, 178; et 20 mars 1823, Sir., XXIII, 1, 243; Bull. crim., XXVIII, 107. — En cas de refus d'accorder la délivrance demandée, les usagers ne peuvent passer outre et couper les bois: ils doivent recourir à l'autorité supérieure pour obtenir la permission que l'administration aurait refusée. Cass., 3 septembre 1808, Sir., IX, 1, 147; Bull. crim., XIII, 396.

L'art. 79 du Code forestier, qui défend aux usagers de prendre du bois, tant qu'il ne leur a pas été fait délivrance, doit être entendu en ce sens que la délivrance doit en avoir été *accordée* par le propriétaire ou par la justice: en aucun cas, il ne peut suffire aux usagers d'avoir réclamé la délivrance, quand même ils auraient mis le propriétaire en demeure: si l'usager se permet de prendre du bois sans avoir obtenu cette délivrance, il est par cela seul passible de poursuites correctionnelles; vainement il ferait valoir son droit d'usager; vainement il demanderait qu'il soit sursis à l'action publique jusqu'après décision sur son droit civil: la prise de bois sans délivrance est essentiellement un délit, à l'égard des bois particuliers comme à l'égard des bois de l'état. Cass., 6 mai 1830, Sir., XXX, 1, 161; Bull. crim., XXXV, 277.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1669, la question s'était élevée de savoir si l'usager pouvait se dispenser de demander délivrance, et prendre lui-même du bois dans la forêt asservie, lorsque son titre contenait l'autorisation expresse de prendre du bois sans délivrance préalable; et le conseil d'état s'était prononcé pour l'affirmative. Arr. du cons., 30 août 1822, Sir., XXIII, 2, 84. — Sous l'empire du Code forestier, la cour de cassation a jugé: que l'usager ne peut se dispenser de demander délivrance qu'autant que son titre contient cette dispense expresse; que la règle est applicable surtout lorsque le titre défend à l'usager de vendre du bois produit par son droit d'usage; que, pour opérer la dispense de demander délivrance, il ne suffirait pas que le titre fût muet à cet égard, ni même qu'il n'assujétît à la délivrance que pour certains objets déterminés; et qu'enfin, la règle étant certaine, il faut, pour avoir effet, que l'exception soit également certaine. Cass., 21 août 1828, Sir., XXVIII, 1, 421. — Jugé encore que la loi forestière, en astreignant, par mesure d'ordre public, les usagers, dans les bois des particuliers comme dans les bois de l'état, à l'obligation d'une demande préalable en délivrance, a pu déroger aux droits que ces usagers pouvaient avoir antérieurement de couper du bois sans délivrance, lorsque ces droits n'étaient fondés que sur les dispositions réglementaires d'un arrêt qui n'était basé lui-même sur aucune stipulation précise des parties, et qui, comme réglement d'ordre public, a pu lui-même être abrogé par la loi de la matière. Même arrêt. — Jugé aussi que la signification faite par les usagers d'une forêt, au propriétaire de cette forêt, d'un arrêt souverain qui les autorise à exercer leurs droits d'usage dans tous les cantons défensables de la forêt, si dans un certain délai le propriétaire ne leur a fait lui-même la délivrance de certains cantons, peut être considéré, après ce délai passé sans délivrance, comme tenant lieu de cette délivrance elle-même, et autorisant l'exercice des droits d'usage sans la participation du propriétaire; mais que si, au contraire, il y a eu délivrance par le propriétaire, et désignation de certains cantons de la forêt, les usagers ne peuvent, sous prétexte de contestation encore existante sur la suffisance ou la commodité de cette délivrance, exercer leurs droits d'usage où bon leur semble; et que cet exercice ne peut avoir lieu provisoirement que dans les cantons indiqués. Cass., arrêt précité du 29 mai 1830, Sir., XXX, 1, 350; Bull. crim., XXXV, 326 et 327. — L'arrêt qui décide que d'anciens arrêts de cour souveraine, invoqués par les usagers d'une forêt, ne les ont pas affranchis de la nécessité d'une demande en délivrance, n'offre qu'une appréciation ou une interprétation de titres, telle qu'elle ne peut donner ouverture à cassation pour violation de la chose jugée par les arrêts invoqués. Cass., arrêt précité du 21 août 1828, Sir., XXVIII, 1, 421.

Des individus, poursuivis correctionnellement pour avoir abattu, sans demande en délivrance, des arbres dans une forêt qu'ils prétendent asservie à un droit d'usage, ne peuvent demander qu'il soit sursis aux poursuites jusqu'à ce qu'il ait été statué par les juges civils sur un procès pendant entre eux et le propriétaire, relativement à l'existence ou à l'étendue de leur prétendu droit d'usage: une telle défense ne constitue pas une exception préjudicielle, en ce que la reconnaissance de leur droit d'usage ne ferait pas disparaître le délit. Cass., 9 mai 1822, Sir., XXIII, 1, 166 (en note); Bull. crim., XXVII, 211. — Lorsque, sur une poursuite correctionnelle dirigée

Digitized by Google

gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferremens d'aucune espèce, sous peine de trois francs d'amende (1).

81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière (2). — Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenans. — Les fonctionnaires ou agens qui auraient permis ou toléré la contravention seront passibles d'une amende de cinquante francs, et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions. — Les usagers ou communes usagères seront garans solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs (3).

83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour

---

contre des usagers, dans une forêt, pour avoir coupé du bois sans demande préalable en délivrance, il y a eu renvoi à fins civiles sur la question préjudicielle de savoir si les titres des usagers les dispensaient de cette délivrance, les juges civils, saisis par suite de ce renvoi, et par l'effet de leur juridiction propre, peuvent examiner non seulement si les titres des usagers leur conféraient dispense de délivrance, mais encore si, en leur supposant cet effet, ils ne l'auraient pas perdu par suite d'événemens ultérieurs, et notamment par la survenance d'une loi disposant en sens contraire; il n'y a là, de la part des juges civils, ni incompétence, ni excès de pouvoir. Cass., arrêt précité, 21 août 1828, SIR., XXVIII, 1, 421.

La question de savoir si le mode de délivrance aux usagers, dans une forêt domaniale, prescrit par le ministre des finances, est conforme au titre des usagers, doit être jugée par les tribunaux ordinaires. Arr. du cons., 6 mai 1836, SIR., XXXVI, 1, 372.

(1) Le droit de ramasser du bois sec dans les forêts ne donne pas celui de le couper. Cass., 15 fructidor an 10, Bull. crim., VII, 446; et 24 octobre 1806, SIR., VII, 2, 808; Bull. crim., XI, 302.

(2) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 122 et 123.

(3) Voyez la même ordonnance, art. 92 à 99, 110, 111 et 122.

Le fermier d'un bois appartenant au domaine est responsable des coupes faites sur ce bois, sans l'autorisation forestière, par les personnes auxquelles il a vendu les bois coupés. Cass., 8 novembre 1811, Bull. crim., XVI, 300.

L'obligation, pour les entrepreneurs et les gardes bûcherons des coupes affouagères délivrées aux usagers, de constater les délits commis dans ces coupes, n'emporte pas l'obligation absolue de faire connaître le nom des délinquans: du moins, le défaut de désignation de ces noms ne rend pas les entrepreneurs et les gardes bûcherons passibles des amendes attachées aux délits commis, alors qu'ils ont fait, mais inutilement, tous leurs efforts pour arriver à la découverte des délinquans. Cass., 14 mai 1829, SIR., XXIX, 1, 431; Bull. crim., XXXIV, 275.

Une commune qui a des droits d'affouage dans une forêt de l'état, et qui, pour le délai des coupes et vidanges des bois à elle délivrés en masse et collectivement, en la personne du maire, ne s'est conformée ni au cahier des charges, ni aux permis d'exploiter, ni aux réglemens forestiers, a encouru, par ce seul retard, la confiscation des bois trouvés en délit: l'administration ne peut être jugée non recevable à la poursuivre, sous le prétexte que, par suite d'une distribution faite entre les habitans, les exploitations ont été individuelles, si cette distribution a eu lieu sans sa participation. Cass., 29 juin et 10 août 1821, Bull. crim., XXVI, 285 et 367. — Une commune à qui des arbres ont été livrés çà et là pour son droit d'usage, dans une forêt plantée en sapins, est responsable des délits commis à l'ouïe de la cognée, et dans la distance légale de sa coupe affouagère. Cass., même arrêt du 10 août 1821. — La garantie solidaire des communes pour les condamnations prononcées contre les entrepreneurs de l'exploitation des coupes affouagères, comprend l'amende aussi bien que les dommages-intérêts: il n'en est pas, dans le cas de l'art. 82 du Code forestier, comme de la responsabilité civile dont parle l'art. 206 du même code. Cass., 24 septembre 1830, SIR., XXXI, 1, 51; Bull. crim., XXXV, 508.

Digitized by Google

laquelle le droit d'usage a été accordé (1). — S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de dix à cent francs. — S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au dessous de cinquante francs.

84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés (2).

85. Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines.

TITRE IV. — *Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne.*

86. Les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814.

87. Les agens et gardes des forêts de la couronne sont en tout assimilés aux agens et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions (3).

88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'état, le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sauf les exceptions qui résultent de l'article 86 ci-dessus (4).

TITRE V. — *Des bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanage ou de majorats réversibles à l'état.*

89. Les bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'état, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agens de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections Ire et IIe du titre III de la

(1) Est passible de l'amende prononcée par cette disposition, l'usager qui emploie le bois qu'il s'est fait délivrer à une construction autre que celle pour laquelle le bois a été demandé et délivré. Cass., 7 mai 1830, Sir., XXX, 1, 328; Bull. crim., XXXV, 287.

Le droit d'usage peut être cédé. Cass., 10 février 1835, Sir., XXXV, 1, 733.

Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 110, 111 et 122.

(2) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 123.

L'administration forestière a le droit, pendant les deux ans accordés à l'usager pour faire emploi des bois de construction qui lui ont été délivrés, de surveiller l'emploi de ces bois, et de poursuivre l'usager, au cas où elle constaterait qu'il les a employés à un autre usage que celui qui avait été déterminé. Cass., 30 juillet 1835, Sir., XXXV, 1, 848; Bull. crim., XL, 366. — Des usagers auxquels des bois de construction ont été délivrés sont suffisamment mis en demeure de justifier de l'emploi de ces bois, par la seule expiration des deux années qui leur sont accordées par l'art. 84 du Code forestier, pour faire cet emploi : ils sont tenus en conséquence, après l'expiration de ces deux années, de justifier de l'emploi à toute réquisition des agens forestiers, et sans autre avertissement préalable. Cass., 20 septembre 1832, Sir., XXXIII, 1, 247; Bull. crim., XXXVII, 510.

(3) Voyez les art. 160 à 167, 173, 174, 176 à 181, 183 et 186 du présent code; et l'ordonnance du 1er août 1827, art. 14 à 17, 24, 28, 31 à 35, et 181 à 185.

L'administration des forêts de la couronne a qualité, non seulement pour demander la réparation des délits qui sont commis dans ces forêts, mais encore pour requérir contre les délinquans l'application de l'amende encourue, lorsque les prévenus ont été renvoyés des poursuites en première instance, bien que le ministère public n'ait pas appelé de la décision des premiers juges, et que les juges d'appel n'aient été saisis que par l'administration des forêts de la couronne. Cass., 5 novembre 1829, Sir., XXX, 1, 30; Bull. crim., XXXIV, 619.

(4) Voyez les art. 8 à 16, 60 à 63, 117 à 122 et suiv., 151 et suiv. du présent code; et l'ordonnance du 1er août 1827, art. 57 à 123, 147 à 150, 169 à 191.

Digitized by Google

présente loi. Les articles 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts (1). — L'administration forestière y fera faire les visites (2) et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées.

TITRE VI. — *Des bois des communes et des établissemens publics.*

90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissemens publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissemens publics. — Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation. — En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre. — Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturage, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissemens publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer : en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'état (3).

91. Les communes et établissemens publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation, seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers pour les contraventions de même nature (4).

92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitans. — Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage (5).

---

(1) Voyez les art. 8 à 85, 113 à 116, 122, 135, 144 à 187, 192 à 208, et 215 à 217 du présent code, et l'ordonnance du 1er août 1827, art. 57 à 67, 69 à 72, 125, 126, et 150.

(2) Voyez la même ordonnance, art. 127.

(3) Voyez les art. 8 à 57, 63 et suiv., 100, 102 et 103 du présent code; et l'ordonnance du 1er août 1827, art. 56 à 69, 73 à 91, 97 à 104, et 128 à 139.

De ce que l'art. 90 du Code forestier restreint aux bois qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière, la disposition de l'art. 1er du même code, qui soumet d'une manière générale au régime forestier les bois des communes, il ne s'ensuit pas que l'administration forestière soit (jusqu'à ce que cette reconnaissance des bois soumis au régime forestier ait eu lieu dans les formes légales) sans qualité aux fins de poursuivre la répression des délits commis dans les bois des communes, et qu'aux communes seules il appartienne d'agir. Aix, 20 mars 1829, Sir., XXIX, 2, 265.

Avant le Code forestier, qui détermine, par l'art. 90, les formes à suivre pour soumettre les bois des communes susceptibles d'aménagement au régime forestier, ces bois étaient déjà, en général, soumis à ce régime. (Ordonnance de 1669, tit. XXV; arrêté du gouvernement, du 19 ventose an 10.) — Ils n'ont pas cessé en conséquence d'y être soumis, depuis le nouveau code, bien que les formalités qu'il prescrit à cet égard n'aient pas encore été remplies; de là il suit que l'administration forestière a qualité aux fins de poursuivre la répression d'un délit forestier commis dans un bois communal, à l'égard duquel les formalites exigées par le nouveau code, pour le soumettre au régime forestier, n'ont pas encore été remplies; alors surtout qu'un arrêté du préfet a provisoirement déclaré maintenir sous le régime forestier tous les bois communaux du département. Cass., 14 mai 1830, Sir., XXX, 1, 352; Bull. crim., XXXV, 303.

La loi qui soumet les bois des communes et des établissemens publics au régime forestier comprend dans l'expression générique *bois* tous les terrains plantés d'arbres. Cass., 13 décembre 1811, Sir., XII, 1, 263; Bull. crim., XVI, 341.

(4) Voyez les art. 185, 220 et 224 du présent code.

(5) Voyez, sur le partage des biens communaux, le décret du 10—11 juin 1793, et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

93. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissemens publics sera toujours mis en réserve (1), lorsque ces communes ou établissemens possèderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés. — Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

94. Les communes et établissemens publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissemens, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière.

95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens. — Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions. — En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

96. A défaut, par les communes ou établissemens publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.

97. Si l'administration forestière et les communes ou établissemens publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissemens publics, et d'un canton de bois de l'état, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissemens publics : s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissemens propriétaires, ainsi que de l'administration forestière (2). — Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissemens propriétaires.

99. Les gardes des bois des communes et des établissemens publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'état, et soumis à l'autorité des mêmes agens; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans des bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée (3).

100. Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agens forestiers (4), dans les mêmes formes que pour les bois de l'état, et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissemens publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations (5). — Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissemens publics, en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au dessous de trois cents francs, ni excéder six mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus

(1) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 140.
(2) Voyez la même ordonnance, art. 38.
(3) Voyez les art. 3, 4, 6, 7, 160 à 167, 170, 173, 176 et suiv., et 186 du présent code; et l'ordonnance du 1er août 1827, art. 24 et suiv., 31, 32, 33 et 37.
(4) Voyez la même ordonnance, art. 139 et 140.
(5) Voyez les art. 17, 18 et 19 du présent code; et l'ordonnance du 1er août 1827, art. 84 à 89.

Digitized by Google

aux communes ou établissemens propriétaires (1). — Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

101. Les incapacités et défenses prononcées par l'article 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissemens publics, pour les ventes des bois des communes et établissemens dont l'administration leur est confiée.—En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe 1er de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu; et les ventes seront déclarées nulles.

102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissemens publics, il sera fait réserve (2) en faveur de ces établissemens, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage (3).—Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls.

103. Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitans (4) ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agens forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81 pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'état; le tout sous les peines portées par ledit article.

104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédens, seront visés pour timbre et enregistrés en débet; et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux.

105. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune (5); s'il n'y a également titre ou usage con-

---

(1) Cette prohibition s'étend même aux ventes de chablis et aux coupes des arbres morts ou dépérissans (ordonnance du 1er août 1827, art. 102 et 103).

(2 *et* 3) Voyez les art. 83 et 85 du présent code; et l'ordonnance du 1er août 1827, art. 141 et 142.

(4) Voyez les art. 79, 81, 82 et 105 du présent code; et l'ordonnance du 1er août 1827, art. 122, 141 et 142.

(5) Le partage du bois doit être fait à raison du nombre de feux dans chacune des deux communes copropriétaires d'un bois: cependant si, d'après les titres ou la possession, il s'élève des différends sur la quotité des droits respectifs de chaque commune, la connaissance de ces différends appartient aux tribunaux. Arr. du cons., 28 novembre 1809, Sir., Jur. du cons., I, 338. — Lorsqu'une commune ne produit aucun titre de propriété à l'appui de ses prétentions dans le partage des bois communaux, sur un bois appartenant à deux communes, le partage doit être fait par feux, conformément aux lois de la matière. Arr. du cons., 28 décembre 1825, Mac., VII, 750.

La réunion des communes ne doit porter aucune atteinte à leurs droits respectifs: ainsi, lorsqu'une section de commune a été distraite de la commune à laquelle elle appartient, et est incorporée à une autre commune, les habitans de la section conservent sur les biens de la commune dont ils sont distraits les droits d'affouage qu'ils avaient antérieurement. Cass., 18 avril 1815, Sir., XV, 1, 273; et Nancy, 18 avril 1826, Sir., XXVII, 2, 203. — Lorsqu'un hameau est réuni à une commune, la réunion ne confère pas aux habitans réunis le droit de participer à l'affouage des bois de la commune. Arr. du cons., 17 janvier 1813, Sir., XIII, 2, 256. — Jugé encore que, lorsqu'un corps de ferme ou domaine, distrait du territoire d'une commune, est

Digitized by Google

traire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune (1).

106. Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière (2).

107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissemens publics seront faites par les agens et préposés de l'administration forestière, sans aucuns frais. — Les poursuites, dans l'intérêt des communes et des établissemens publics, pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agens du gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'état. — En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissemens publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agens et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs par l'insolvabilité des condamnés.

108. Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissemens publics (3).

109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'article 106. — Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges (4).

110. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitans des communes

---

réuni au territoire d'une autre commune, cette réunion ne donne pas aux propriétaires du domaine le droit de participer à l'affouage des bois de la commune à laquelle ce domaine est incorporé. Besançon, 28 février 1828, Sir., XXVIII, 2, 242.

Un droit d'affouage, dans un bois communal, est acquis à tout habitant de la commune, par cela seul qu'il est habitant: vainement dirait-on que le droit d'affouage est une servitude discontinue, qui n'est acquise qu'autant qu'il y a titre. Cass., 7 mai 1829, Sir., XXIX, 1, 180. — Jugé encore que le droit d'affouage est acquis aux habitans de chaque commune, par le fait seul de leur habitation actuelle, et sans qu'il soit nécessaire d'avoir habité pendant trente ans. Nancy, arrêt précité, 18 avril 1826, Sir., XXVII, 2, 203.

Lorsqu'une contestation sur un droit d'affouage, entre la masse des habitans d'une commune et un particulier propriétaire de bâtimens dans la commune, est subordonnée à la discussion de titres conventionnels, c'est aux tribunaux, et non aux conseils de préfecture, qu'il appartient de prononcer. Arr. du cons., 10 août 1825, Sir., XXVII, 2, 270; et 22 novembre 1826, Sir., *id.*, *ibid.* — Jugé encore que la question de savoir si le propriétaire d'un fonds situé dans une commune a droit à sa portion dans l'affouage qui appartient à la commune, n'est pas de la compétence de l'autorité administrative; les tribunaux seuls peuvent la décider, quand bien même le fonds, à raison duquel le réclamant prétend exercer son droit, serait un domaine national. Arr. du cons., 20 septembre 1809, Sir., XVII, 2, 188.

(1) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 143.

(2) Voyez la loi du 6 juin—31 juillet 1827, qui proroge jusqu'au 1er janvier 1829 l'exécution des art. 106 et 107.

(3) Voyez les art. 98, 109 et 115 du présent Code, et les notes.

(4) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 144.

Digitized by Google

et les administrateurs ou employés des établissemens publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissemens publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 78 contre les pâtres ou gardiens (1). —Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication de la présénte loi, dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent (2).—Toutefois le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé dans certaines localités par des ordonnances spéciales de sa majesté.

111. La faculté accordée au gouvernement par l'article 63, d'affranchir les forêts de l'état de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissemens publics pour les bois qui leur appartiennent (3).

112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'état, sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, ainsi

---

(1) Voyez l'art. 78 du présent code, et les notes.

Le droit de dépaissance sur une forêt communale n'autorise pas les usagers à introduire leurs bestiaux dans les cantons non déclarés défensables, ou à introduire des bêtes à laine même dans les cantons défensables. Cass., 12 avril 1822, SIR., XXII, 1, 368; Bull. crim., XXVII, 164. — La défense de faire paître des bêtes à laine dans un bois communal est générale et absolue: cette dépaissance ne peut être autorisée par un acte de l'administration municipale; et l'exception de bonne foi des prévenus ne peut être appréciée que par l'administration forestière. Cass., 24 mai 1821, SIR., XXI, 1, 256; Bull. crim., XXVI, 207. — Jugé encore que la dépaissance des brebis dans les bois des communes et des particuliers est interdite en tout temps; et que le certificat d'un maire, portant que le lieu de la dépaissance n'a pas été mis en réserve et qu'il reste destiné au pâturage de la commune, ne peut servir de base au renvoi des prévenus. Cass., 28 janvier 1820, Bull. crim., XXV, 48. — Jugé, contrairement aux deux arrêts qui précèdent, que l'introduction de bêtes à laine dans un bois communal n'a pas le caractère de délit punissable, si cette introduction a eu lieu de bonne foi, en vertu d'actes émanés de l'autorité municipale. Aix, 7 janvier 1835, SIR., XXXV, 2, 205.

Les curés n'ont qu'un simple droit d'usufruit sur les bois dépendant de leurs cures; ils ne peuvent user et abuser comme les propriétaires: c'est pourquoi ils ne peuvent y envoyer paître des chèvres. Cass., 15 février 1811, SIR., XI, 1, 374; Bull. crim., XVI, 97.

Les propriétaires de bestiaux trouvés en délit dans les bois sont personnellement passibles de l'amende prononcée contre ce délit, non seulement au cas où les bestiaux se trouvaient sans gardien, ou étaient gardés par les propriétaires eux-mêmes, mais encore au cas où ils étaient placés sous la garde d'un berger. Cass., 3 novembre 1832, SIR., XXXIII, 1, 502; Bull. crim., XXXVII, 608. — Jugé encore que les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans un bois communal, sont passibles des peines prononcées par le Code forestier, quoique ces animaux fussent alors sous la garde du pâturage banal de la commune. Cass., 15 mai 1835, SIR., XXXV, 1, 735; Bull. crim., XL, 229; et plusieurs autres arrêts. — Lorsque les bestiaux introduits en délit dans un bois sont conduits par le pâtre particulier de leur propriétaire, l'amende qui doit être prononcée est celle fixée par l'art. 199, à raison de chaque tête d'animal, et non celle de trois francs dont parle l'art. 76 du Code forestier; cette dernière amende n'est applicable que dans le cas où les bestiaux sont conduits par le pâtre de la commune. Cass., 8 mai 1830, SIR., XXXI, 1, 376; Bull. crim., XXXV, 293.

(2) L'art. 110, deuxième alinéa, du Code forestier, portant que le pâturage des moutons pourra continuer pendant un temps qu'il détermine, dans les bois où il a été précédemment toléré, nonobstant l'ordonnance de 1669, ne doit s'entendre que de ceux de ces bois qui sont défensables. Cass., 24 décembre 1829, SIR., XXX, 1, 117; Bull. crim., XXXIV, 701. — Celui qui, autorisé à faire paître ses moutons dans un bois, y introduit en même temps des chèvres, ne peut être excusé de la contravention, sous prétexte que ces chèvres sont nécessaires pour la conduite d'un troupeau. Cass., 16 mars 1833, SIR., XXXIII, 1, 636; Bull. crim., XXXVIII, 133.

(3) Voyez l'art. 63 du présent code, et les notes; et l'ordonnance du 1er août 1827, art. 113, 114, 115 et 145.

Digitized by Google

qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés; sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 et 84 (1).

TITRE VII. — *Des bois et forêts indivis qui sont soumis au régime forestier.*

113. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'état, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1er, paragraphe 6, de la présente loi; sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois des communes et des établissemens publics (2).

114. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les possesseurs co-propriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles (3).

115. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde, seront supportés par le domaine et les co-propriétaires, chacun dans la proportion de ses droits. — L'administration forestière nommera les gardes, règlera leur salaire, et aura seule le droit de les révoquer.

116. Les co-propriétaires auront dans les restitutions et dommages-intérêts la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits.

TITRE VIII. — *Des bois des particuliers.*

117. Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement; sauf le recours au préfet, en cas de refus (4). — Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance (5).

118. Les particuliers jouiront, de la même manière que le gouvernement

---

(1) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 112 à 120, 122 et 145.

(2) Voyez la même ordonnance, art. 147 et 149.

(3) Voyez la même ordonnance, art. 148.

(4) Voyez l'art. 95 du présent code; et l'ordonnance du 1er août 1827, art. 150.

(5) Pour que les gardes forestiers puissent dresser des procès-verbaux de contravention, il ne suffit pas qu'ils aient été assermentés sur un territoire quelconque; il faut qu'ils aient été spécialement assermentés pour le territoire même où ils dressent leurs procès-verbaux. Cass., 6 août 1812, Sir., XVII, 1, 322. — Jugé, au contraire, qu'un garde forestier qui a prêté son serment devant le juge du lieu où il est pour la première fois entré en fonctions peut, lorsqu'il est transporté dans un autre arrondissement, y instrumenter sans avoir renouvelé son serment devant le juge territorial. Cass., 11 mai 1808, Sir., VII, 2, 1198. — Un agent forestier supérieur, notamment un garde général, qui passe dans une nouvelle résidence avec le même grade, a capacité pour dresser des procès-verbaux dans cette résidence, sans être tenu de prêter un nouveau serment et de faire viser sa commission au tribunal de sa résidence nouvelle. Cass., 19 février 1825, Sir., XXV, 1, 331; Bull. crim., XXX, 85.

Le garde forestier d'un particulier étant, comme le garde d'une commune, officier de police judiciaire, ne peut, comme le garde de commune, être admis à la prestation de serment que sur la réquisition du ministère public: il ne pourrait être admis avec la simple assistance d'un avoué. Cass., 20 septembre 1823, Sir., XXIV, 1, 98; Bull. crim., XXVIII, 375.

La cour de cassation avait jugé, le 21 août 1821 (Sir., XXIV, 1, 75), que, pour qu'un garde champêtre de particulier eût la qualité d'officier de police judiciaire, il ne suffisait pas qu'il fût agréé par le sous-préfet, et qu'il fallait en outre qu'il fût, comme le garde d'une commune, agréé par le conseil municipal. La cour de Bourges avait adopté cette opinion par un arrêt du 16 juin 1825 (Sir., XXV, 2, 365); mais la cour de cassation est revenue sur cette jurisprudence par un arrêt du 8 avril 1826 (Sir., XXVII, 1, 28; Bull. crim., XXXI, 186), en décidant que le garde champêtre de particulier, agréé par le sous-préfet n'a pas besoin de l'agrément du

Digitized by Google

et sous les conditions déterminées par l'article 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois.

119. Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers, ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration (1).—Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir seront désignés par le propriétaire.

120. Toutes les dispositions contenues dans les articles 64, 66, paragraphe 1er; 70, 72, 73, 75, 76, 78, paragraphes 1er et 2; 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent, à cet effet, les mêmes droits et la même surveillance que les agens du gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier (2).

121. En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux (3).

TITRE IX. — *Affectations spéciales des bois à des services publics* (4).

SECTION Ire. — Des bois destinés au service de la marine.

122. Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agens les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agens forestiers (5).

123. Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après (6).

124. Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le

---

conseil municipal de la commune dans laquelle il doit exercer ses fonctions. La doctrine consacrée par ce dernier arrêt est applicable aux gardes forestiers des particuliers.

Les gardes forestiers des particuliers sont des agens de la force publique : en conséquence, les violences commises par eux doivent être jugées par les cours d'assises et punies des peines portées aux art. 230 et 231 du Cod. pén. Cass., 19 juin 1818, Sir., XVIII, 1, 352 ; Bull. crim., XXIII, 255.

(1) Voyez, sur la possibilité et la défensabilité des bois, relativement au pâturage, les notes qui accompagnent l'art. 67 du présent code.

Les tribunaux saisis d'un litige relatif à l'exercice d'un droit de pacage, dans une forêt, peuvent déterminer les époques de chaque année pendant lesquelles ce droit pourra être exercé. Cass., 20 mai 1835, Sir., XXXV, 1, 838.

(2) Voyez les articles rappelés dans la présente disposition, et les notes qui les accompagnent.

(3) La question de savoir quelle doit être l'étendue d'un droit d'usage ou de dépaissance au profit d'une commune, dans un bois particulier, est essentiellement du ressort des tribunaux : vainement l'administration forestière aurait décidé le contraire : de telles décisions ou résolutions ne lient aucunement les tribunaux ; et il n'est pas même nécessaire, dans ce cas, d'en demander la réformation. Cass., 8 novembre 1826, Sir., XXVII, 1, 39. — C'est encore aux tribunaux seuls à déterminer, en cas de difficulté, la quantité des bestiaux que des usagers peuvent introduire dans un bois particulier, en vertu de leurs droits d'usage. Arr. du cons., 4 février 1824, Sir., XXIV, 2, 380.—Si le propriétaire d'un bois soumis à l'usage d'une commune se plaint d'abus dans l'exercice du droit d'usage, il n'appartient pas à un conseil de préfecture d'empêcher l'action correctionnelle. Arr. du cons., 22 février 1821, Sir., XXI, 2, 368.

Voyez encore l'art. 61 du présent code, et les notes où sont cités les arrêts qui ont décidé des questions de compétence, relativement à l'exercice du droit d'usage dans les forêts domaniales ; et l'art. 172 du même code, et les notes.

(4) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 152 et suiv.

(5 *et* 6) Voyez les art. 127 et suiv. du présent code ; et les art. 152 et 158 de l'ordonnance du 1er août 1827.

L'adjudicataire qui s'est permis d'abattre et d'enlever des arbres qui avaient été marqués avant

Digitized by Google

département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars. — Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence, mesurée à un mètre du sol, sera de quinze décimètres au moins (1). — Les arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujétis au martelage.

125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et les lieux où ils sont situés. — Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de dix-huit francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré (2).

---

l'adjudication, pour le service de la marine, ne peut s'excuser ni sur le silence du cahier des charges, par rapport à ces arbres, ni sur le fait avoué que, lors de l'adjudication, les agens forestiers ont déclaré verbalement qu'il n'existait point d'arbres réservés pour la marine dans la coupe mise en vente. Cass., 22 janvier 1808, Sir., VII, 2, 772; Bull. crim., XIII, 26. — Les tribunaux ne peuvent absoudre un adjudicataire qui a abattu des arbres marqués du marteau de l'état, encore qu'il expose pour sa justification que ces arbres ont été marqués par méprise, et qu'il existe dans sa vente plus d'arbres marqués qu'il ne serait tenu, d'après le procès-verbal de martelage, d'en laisser lors du récolement. Cass., 6 germinal an 10, Sir., VII, 2, 772; Bull. crim., VII, 273. — La force majeure ne peut être utilement alléguée par l'adjudicataire d'une coupe, qui ne représente pas, lors du récolement, les arbres réservés et marqués du marteau national, s'il n'en a pas donné avis à un agent de l'administration, au moment même où elle est survenue. Cass., 21 germinal an 7, Sir., XXIV, 1, 385; Bull. crim., II, 293.

L'empreinte du marteau du gouvernement est une déclaration authentique de la réserve faite au profit du gouvernement des arbres empreints, et constate qu'ils ne sont pas compris dans la vente. Cass., 5 mai 1815, Sir., XV, 1, 385; Bull. crim., XX, 64. — Les juges ne sont pas autorisés à décider que l'empreinte a eu pour objet seulement d'indiquer une ligne séparative des deux lots du gouvernement et de l'adjudicataire; qu'ainsi l'adjudicataire qui a acquis les deux lots a pu croire que l'arbre empreint du marteau était dans les lots. Cass., 20 janvier 1815, Sir., XV, 1, 213; Bull. crim., XX, 7. — Jugé encore que l'empreinte du marteau du gouvernement est une déclaration authentique de la réserve des arbres marqués; et que la destruction des empreintes rentre dans la prohibition et dans les peines portées par l'art. 439 du Cod. pén. Cass., 14 août 1812, Sir., XIII, 1, 77; Bull. crim., XVII, 361. — Jugé encore que celui qui enlève les empreintes du marteau royal apposées sur des arbres compris dans une adjudication, et qui les incruste sur des souches de plus forte dimension, se rend coupable, non pas seulement d'une filouterie punissable, aux termes de l'art. 401 du Cod. pén., mais bien du crime de destruction d'actes originaux de l'autorité, et d'usage criminel de vrais sceaux ou marques, puni par les art. 439 et 443 du Cod. pén. Cass., 4 mai 1822, Sir., XXII, 1, 244; Bull. crim., XXVII, 199.

(1) Voyez la note des articles 122 et 123.

(2) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 153 et suiv., et 161.

Quoique la défense faite aux propriétaires d'arbres ayant quinze décimètres de circonférence, d'abattre ces arbres sans en avoir fait préalablement, et six mois à l'avance, la déclaration à l'administration, ne s'applique pas aux arbres existant dans les lieux clos attenant aux habitations, l'abattage d'arbres de la dimension prévue constitue une contravention, alors même que l'administration n'établit pas que les arbres abattus ne dépendaient pas d'enclos attenans aux habitations; l'abattage doit être réputé fait en contravention à la loi, jusqu'à ce que le propriétaire ait lui-même prouvé que les arbres abattus dépendaient d'enclos. Cass., 24 décembre 1829, Sir., XXX, 1, 108; Bull. crim., XXXIV, 702. — Le propriétaire qui vend des arbres de futaie propres pour le service de la marine, sans en faire la déclaration préalable à l'administration forestière, ne peut être excusé sous le prétexte que, postérieurement à la vente, il s'est opposé *verbalement* à l'abattage des arbres marqués. Cass., 23 janvier 1813, Sir., XX, 1, 494; Bull. crim., XVIII, 20. — L'obligation imposée aux propriétaires de bois de déclarer les arbres d'une certaine dimension, avant de les abattre, s'applique aux fermiers: ainsi, le fermier qui a négligé de faire la déclaration prescrite doit être personnellement condamné à l'amende; peu importe que son bail lui donne le droit d'abattre les arbres nécessaires à l'exploitation. Cass., 17 mai 1816, Sir., XX, 1, 462; Bull. crim., XXI, 67.

Digitized by Google

126. Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service dans les six mois, à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture. — Les agens de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'état, des communes, des établissemens publics et des particuliers, de faire viser ces procès-verbaux par le maire, dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu. — Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissemens ou propriétaires, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués (1).

127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine. — En cas de contestation, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et, s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront supportés en commun (2).

128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier (3) à la sous-préfecture l'abattage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix.

129. La marine aura, jusqu'à l'abattage des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité.

130. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés, dans le délai d'un an, à dater du jour de la déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle (4).

131. Ceux qui, dans les cas de besoins personnels, pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le maire de la commune. — Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant les besoins personnels, sera passible de l'amende portée par l'article 125 pour défaut de déclaration (5).

132. Le gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater, soit les besoins,

---

(1) Voyez l'art. 133 du présent code, et la note, et l'art. 155 de l'ordonnance du 1er août 1827.

(2) Voyez l'art. 166 de l'ordonnance du 1er août 1827.

Les tribunaux ne sont point obligés d'adopter l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose. Montpellier, 12 février 1830, SIR., XXX, 2, 121.

(3) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 154 et 156.

(4) Voyez la même ordonnance, art. 153 et suiv.

(5) Voyez la même ordonnance, art. 158 et 159.

Digitized by Google

dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abattages. Ces formalités seront remplies sans frais.

133. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de quarante-cinq francs par mètre de tour de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les articles 126 et 128. Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être équarris avant la livraison, ni détériorés par ses agens avec des haches, scies, sondes ou autres instrumens, à peine de la même amende (1).

134. Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agens et gardes forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres assermentés de la marine: en conséquence, les procès-verbaux de ces maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres feront foi en justice comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais (2).

135. Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle. — Le gouvernement fera dresser et publier l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit (3).—La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire (4).

SECTION II. — Des bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin (5).

136. Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'état; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissemens publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers: le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve.

137. En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres, dans les îles, sur les rives et à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, seront tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter.—Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement (6).

138. Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende de un franc par are de bois ainsi exploité (7). — L'amende sera de quatre francs par are contre tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils auraient été requis.

139. Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis

(1) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 158 et 159.
(2) Voyez la même ordonnance, art. 160.
(3) Voyez cet état, publié le 26 août—8 septembre 1827.
(4) Voyez l'art. 161 de l'ordonnance du 1er août 1827.
(5) Voyez les art. 162 et suiv. de la même ordonnance.
(6) Voyez la même ordonnance, art. 163.
(7) Voyez la même ordonnance, art. 167.

Digitized by Google

sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sous la surveillance des agens forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes des bois de l'état (1).

140. Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également et sous la même responsabilité, par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même, ce qu'il devra déclarer aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée. — A défaut par le propriétaire d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il y sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du préfet (2).

141. Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'article 136 sera payé par les entrepreneurs des travaux à l'état et aux communes ou établissemens publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois, après l'abattage constaté (3), et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'article 127 de la présente loi pour les arbres marqués par la marine. — Les communes et les particuliers seront indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables.

142. Le gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédens (4).

143. Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agens et gardes forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre XI, section Ire, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière.

TITRE X. — *Police et conservation des bois et forêts.*

SECTION Ire. — Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.

144. Toute extraction ou enlèvement, non autorisé, de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit : — Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs, pour chaque bête attelée; — Par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs; — Par chaque charge d'homme, de deux à six francs (5).

---

(1) Voyez la sect. IV du tit. III du présent code, et l'ordonnance du 1er août 1827, art. 165.
(2) Voyez la même ordonnance, art. 166.
(3) Voyez la même ordonnance, art. 168.
(4) Voyez la même ordonnance, art. 162 à 168.
(5) Voyez la même ordonnance, art. 169, 172, 174 et 175.

Le seul fait d'avoir coupé des herbages dans une forêt constitue le délit prévu par le présent article; il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu enlèvement des objets coupés. Cass., 19 septembre 1832. Sir., XXXIII, 1, 406; Bull. crim., XXXVII, 507. — La simple tentative du délit de coupe d'herbe ou de bruyères dans les forêts n'est point punissable. Orléans, 21 février 1829, Sir., XXIX, 2, 103. — Celui qui a le droit d'enlever du gazon dans une forêt domaniale ou communale ne peut l'exercer qu'après avoir obtenu une désignation du lieu par l'agent forestier. Cass., 24 janvier 1811, Bull. crim., XVII, 23.

L'enlèvement des feuilles mortes est essentiellement un délit forestier, même quand il est exercé dans le bois d'un particulier; même quand le fait a eu lieu au nom ou sur l'approbation d'une commune; même quand la commune excipe d'usage et de prescription. Cass., 15 octobre 1824, Sir., XXV, 1, 145; Bull. crim., XXIX, 428. — Pour constituer le délit d'enlèvement de feuilles mortes, il n'est pas absolument nécessaire que les feuilles aient été emportées; il suffit qu'elles aient

Digitized by Google

145. Il n'est point déroge au droit conféré à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins, les entrepreneurs seront tenus envers l'état, les communes et établissemens publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et réglemens en cette matière (1).

146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instrumens de même nature, sera condamné à une amende de dix francs et à la confiscation desdits instrumens (2).

147. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir : — Par chaque voiture, à une amende de dix francs pour les bois de dix ans et au dessus, et de vingt francs pour les bois au dessous de cet âge; — Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'article 199; — Le tout sans préjudice des dommages-intérêts (3).

148. Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de

---

été ramassées par le prévenu, dans le dessein de les emporter, s'il n'a été empêché de consommer le délit que par la survenance des gardes des forêts. Cass., 28 juin 1811, Sir., XII, 1, 96; Bull. crim., XVI, 198.

On ne peut condamner les personnes coupant de l'herbe en délit qu'à une amende proportionnée à la quantité d'herbe coupée, et non à la quantité qu'elles se disposaient à couper; mais chacune des personnes prenant part au délit doit être condamnée à une amende séparée. Cass., 21 octobre 1824, Sir., XXV, 1, 101; Bull. crim., XXIX, 433. — Jugé au contraire que, de ce que plusieurs personnes ont concouru à un même fait d'enlèvement ou d'extraction d'objets existans dans une forêt, tels que genêts, etc., sans en avoir obtenu l'autorisation, il ne s'ensuit pas qu'on doive prononcer l'amende applicable à un tel fait contre chacune de ces personnes: n'y ayant qu'un seul fait répressible, il n'y a lieu qu'à l'application d'une seule amende, sauf à en déterminer le montant, d'après le mode prescrit par l'art. 144 du Code forestier, c'est-à-dire à tant *par chaque bête attelée*, si l'enlèvement a eu lieu au moyen d'une charrette ou tombereau; à tant *par chaque bête de somme*, s'il a eu lieu au moyen de bêtes de somme; et enfin à tant *par chaque charge d'homme*, si l'enlèvement a été fait à dos d'homme. Cass., 24 avril 1828, Sir., XXIX, 1, 40.

Les amendes prononcées par l'art. 144 du Code forestier sont indépendantes de celles prononcées par l'art. 147 : il y a deux délits distincts. Cass., 14 octobre 1826, Bull. crim., XXXI, 587.

(1) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 170 à 175.

(2) Cet article n'est pas applicable à l'individu trouvé coupant du bois avec un serpe, dans une forêt, pour en faire un fagot; c'est alors l'art. 194 qu'il faut appliquer. Cass., 21 novembre 1828, Sir., XXIX, 1, 116; Bull. crim., XXXIII, 891. — Il ne s'applique pas non plus à celui qui est trouvé porteur d'une faucille, dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires : un tel instrument, propre seulement à couper des blés ou des herbes, n'est pas compris dans la catégorie des instrumens dont entend parler l'art. 146. Orléans, arrêt précité du 21 février 1829, Sir., XXIX, 2, 103.

Voyez encore les notes sur l'art. 194.

(3) Une brouette est un moyen de transport qui rentre dans la généralité de la signification du mot *voiture*, employé dans l'art. 147 du Code forestier: en conséquence, le fait d'avoir introduit une brouette dans une forêt, hors des routes et chemins ordinaires, doit être puni conformément à cet art. 147. Cass., 19 décembre 1828, Sir., XXIX, 1, 157; Bull. crim., XXXIII, 941.

L'art. 147 du Code forestier n'est pas applicable au voiturier qui, ayant trouvé un chemin impraticable, a été contraint de faire passer sa voiture dans une forêt qui borde ce chemin. Cass., 16 août 1828, Sir., XXIX, 1, 38. — Le délit forestier résultant de ce qu'un individu a été trouvé conduisant une voiture dans un chemin autre que celui qui lui avait été désigné, ne peut être excusé sous prétexte que le chemin indiqué serait impraticable; le délinquant ayant dû, dans ce cas, se pourvoir devant l'administration pour obtenir l'indication d'un autre chemin. Cass., 23 mai 1833, Sir., XXXIII, 1, 813; Bull. crim., XXXVIII, 248.

Digitized by Google

vingt à cent francs; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu (1).

149. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'article 475 du Code pénal.

150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisière ont plus de trente ans.—Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 196.

SECTION II. — Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.

151. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du gouvernement, à peine d'une amende de cent à cinq cents francs, et de démolition des établissemens (2).

152. Il ne pourra être établi sans l'autorisation du gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de cinquante francs d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée (3).

---

(1) En général, l'amende doit être prononcée contre celui qui a allumé du feu, bien qu'il n'ait causé aucun dommage, et même qu'il n'en soit résulté aucun danger pour le bois. Cass., 6 décembre 1810, BEAUDRILLART, II, 375.

Il y a délit de la part d'un particulier surpris allumant du feu dans un chêne creux d'une forêt, pour en chasser par la fumée un essaim d'abeilles qui, de son jardin, avaient pris leur essor vers la forêt. Cass., 25 août 1809, Bull. crim., XIV, 308.

Lorsqu'en allumant du feu à moins de deux cents mètres d'une forêt, des individus ont causé, par imprudence, l'incendie de plusieurs arbres de la forêt, les juges doivent prononcer contre les délinquans l'amende de vingt à cent francs portée par l'art. 148 du Code forestier, sans préjudice des dommages-intérêts; ils ne peuvent, sous prétexte qu'il n'a pas été constaté par les procès-verbaux du délit que les arbres incendiés eussent deux décimètres de tour, arbitrer eux-mêmes la grosseur de ces arbres, et, d'après la détermination de cette grosseur, appliquer l'une des peines portées par l'art. 194 du Code forestier. Cass., 25 mars 1830, SIR., XXX, 1, 267; Bull. crim., XXXV, 171.

Voyez l'art. 458 du Code pénal de 1810.

(2) Voyez l'art. 157 du présent code, et l'ordonnance du 1er août 1827, art. 177 et 179.

L'établissement d'un four à chaux à moins d'un kilomètre d'une forêt, sans l'autorisation du gouvernement, est punissable de la peine portée par l'art. 151 du Code forestier, bien que le four soit séparé de la forêt par des terres nues et des propriétés particulières. Cass., 1er mai 1830, SIR., XXX, 1, 377; Bull. crim., XXXV, 269. — Le mot *forêts*, employé par cet article, s'applique à tous les terrains couverts de bois, soumis au régime forestier, quelle que soit leur étendue, et aux bois taillis comme aux bois de haute futaie. Même arrêt. — La prohibition d'établir des fours à chaux à moins d'un kilomètre des forêts, sans autorisation, est applicable aux fours volans qui ne se font que pour une seule cuite dans le même endroit. Même arrêt.

(3) Voyez les art. 177 et 178 de l'ordonnance du 1er août 1827; voyez aussi les art. 153, 156 et 157 du présent code.

La prohibition d'établir des maisons sur perches, des loges, baraques et hangars, est applicable même dans le cas où ces maisons, etc., tiendraient à des villages ou hameaux. Cass., 1[illegible] novembre 1828, SIR., XXIX, 1, 121.

Encore que les juges du fond aient décidé qu'une maison construite à la distance prohibée des forêts royales était, non une construction nouvelle, mais une addition nécessaire à des bâtimens anciens, la cour de cassation peut revenir sur ce point et casser la décision des premiers juges, si la maison se trouve évidemment être une construction nouvelle. Cass., 18 août 1809, SIR., X, 1, 295; Bull. crim., XIV, 305.

Digitized by Google

153. Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée sans l'autorisation du gouvernement, à la distance de cinq cents mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition.—Il sera statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation; passé ce délai, la construction pourra être effectuée. — Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation. — Sont exceptés des dispositions du paragraphe 1er du présent article les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au dessous de deux cent cinquante hectares (1).

154. Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du gouvernement, sous peine de cinquante francs d'amende et de la confiscation des bois (2). — Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le gouvernement pourra leur retirer ladite permission.

155. Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du gouvernement, sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs, et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée (3).

156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédens les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts (4).

157. Les usines, hangars et autres établissemens autorisés en vertu des articles 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agens et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

158. Aucun arbre, bille ou tronce (5) ne pourra être reçu dans les scieries (6) dont il est fait mention en l'article 155 sans avoir été préalablement

---

(1) Voyez la note de l'article 152.

(2) La prohibition d'établir des ateliers de bois, à la distance d'une demi-lieue des forêts de l'état, s'applique aux adjudicataires de coupes dans ces forêts: ainsi, l'adjudicataire d'une coupe ne peut établir un atelier de douves dans sa maison, lorsque sa maison se trouve dans la distance prohibée. Cass., 1er juillet 1825, Sir., XXVI, 1, 216; Bull. crim., XXX, 357. — Même décision pour un atelier de douelles établi par l'adjudicataire, dans une maison qu'il tient à bail, dans la distance prohibée. Cass., 22 juin 1826, Bull. crim., XXXI, 350.

Pour qu'il y ait lieu d'appliquer les peines prononcées contre l'établissement d'ateliers à façonner le bois, il n'est pas nécessaire que des ouvriers aient été vus travaillant dans l'atelier prohibé: la contravention existe lorsqu'il a été trouvé dans une de ces maisons du bois à demi-ouvragé, et de plus les instrumens à l'aide desquels ce travail a été fait, et lorsqu'il a été déclaré par une personne de la maison que la veille on avait travaillé à ces objets. Cass., 9 avril 1813, Bull. crim., XVIII, 185.

Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 177.

(3) Voyez la même ordonnance, art. 173, 179 et 180.

(4) Voyez la même ordonnance, art. 179; voyez aussi l'art. 152 du présent code, et la note.

(5) On appelle *bille* ou *tronce* la partie du corps d'un arbre qui est destinée au sciage.

(6) Les scieries dont l'établissement peut avoir lieu sans autorisation, dans le voisinage des forêts, ne sont pas soumises à la visite des agens forestiers et à la vérification des bois reçus dans

Digitized by Google

reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau ; ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine, contre les exploitans desdites scieries, d'une amende de cinquante à trois cents francs. En cas de récidive, l'amende sera double, et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal.

TITRE XI. — *Des poursuites en réparation des délits et contraventions.*

SECTION 1re. — Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière (1).

159. L'administration forestiere est chargée, tant dans l'intérêt de l'état que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'article 87. — Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux articles 134, 143 et 219. — Les actions et poursuites seront exercées par les agens forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public (2).

160. Les agens, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent

---

ces usines. Cass., 22 février 1834, SIR., XXXIV, 1, 382. — Les chantiers des scieries sont réputés parties de ces scieries; en conséquence, les bois qui s'y trouvent placés doivent être considérés comme existant dans les scieries elles-mêmes. Cass., 13 mars 1829, SIR., XXIX, 1, 251; Bull. crim., XXXIV, 173.

Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 180.

(1) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 181 et suiv.

(2) L'action publique ou pénale, en matière de délits forestiers, même en appel, appartient aux agens de l'administration comme au ministère public. Cass., 5 novembre 1829, SIR., XXX, 1, 30; Bull. crim., XXXIV, 619. — Le ministère public exerce, concurremment avec l'administration forestière, l'action en réparation ou répression de tous les délits forestiers; et cette action s'étend aussi bien aux restitutions et dommages-intérêts dus à l'administration, qu'aux amendes: réciproquement, l'action de l'administration forestière embrasse aussi bien l'application des peines que les restitutions et dommages-intérêts qui lui sont dus. Cass., 8 mai 1835, SIR., XXXV, 1, 739; Bull. crim., XL, 215. — L'appel interjeté par l'administration forestière, en matière de délits ou de contraventions commis dans les bois et forêts, a pour effet, de même que l'appel du ministère public, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant le jugement: le prévenu, bien qu'il n'ait pas, de son côté, formé appel, peut donc demander et obtenir la réduction de la peine prononcée contre lui, ou même son renvoi pur et simple des poursuites. Grenoble, 25 novembre 1836, SIR., XXXVII, 2, 264.

L'administration forestière est sans qualité pour agir (même sur réquisition du propriétaire) contre l'auteur d'un délit commis dans un bois particulier, à moins qu'il ne s'agisse de violation des réglemens dans la coupe ou dans un défrichement. Cass., 27 avril 1811, SIR., XVI, 1, 25.

Les gardes forestiers ont attribution pour faire tous actes et exploits dans la poursuite des délits en matière d'eaux et forêts, aussi bien dans le cas où les poursuites sont faites à la requête du ministère public, que dans le cas où elles sont faites à la requête de l'administration. Cass., 26 juillet 1822, SIR., XXIII, 1, 122; Bull. crim., XXVII, 302.

Un inspecteur des forêts a qualité pour faire, au nom de l'administration forestière, une déclaration de pourvoi en cassation contre un jugement rendu sur la poursuite d'un délit forestier. Cass., 4 août 1827, SIR., XXVIII, 1, 31; Bull. crim., XXXII, 680.

Les actions forestières doivent être intentées à la requête de l'administration générale elle-même, et non à la requête de ses agens particuliers, chargés de faire les poursuites. Cass., 4 novembre 1824, SIR., XXV, 1, 198. — Jugé encore que les actions en réparation des delits doivent être suivies à la diligence des agens forestiers, mais qu'elles ne peuvent être intentées en leur nom, et que c'est à la requête de l'administration elle-même qu'elles doivent être faites. Cass., 29 octobre 1824. SIR., XXV, 1, 144; Bull. crim., XXIX, 354.

La poursuite d'un délit forestier commis dans des bois de l'état peut être continuée, même après que l'état a vendu ces bois, mais seulement pour l'amende. Cass., 15 fructidor an 2, SIR., XX, 1, 482.

Voyez encore les notes qui accompagnent le tit. IX du décret du 15—29 septembre 1791, sur l'administration forestière.

Digitized by Google

par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les agens et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés ; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés (1).

161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instrumens, voitures et attelages des délinquans, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquans jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre.—Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police (2).

162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions. — Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence ; sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal (3).

163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

164. Les agens et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

---

(1) Cette disposition ne donne aux gardes forestiers le droit de rechercher et de constater les délits et contraventions commises dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés, qu'autant qu'il s'agit de délits et contraventions commis dans les forêts : en conséquence, les gardes forestiers sont sans qualité pour constater un délit de chasse commis sur des terres en culture. Cass., 9 mai 1828, Sir., XXVIII, 1, 333; Bull. crim., XXXIII, 359.

(2) La défense faite aux gardes forestiers, par le présent article, de s'introduire dans le domicile des particuliers pour y suivre ou rechercher des objets de délit, sans être accompagnés de certains fonctionnaires publics, n'est qu'une mesure de sûreté ayant pour but de protéger l'inviolabilité du domicile des citoyens, mais dont l'inobservation n'entraîne pas la nullité des procès-verbaux : l'unique effet de la défense portée par la loi est de donner à tout particulier le droit de s'opposer à l'introduction des gardes dans son domicile, lorsqu'ils ne sont pas légalement assistés, et de rendre coupables d'abus d'autorité punissable les gardes qui s'introduiraient au mépris de cette disposition : ainsi, n'est pas nul le procès-verbal d'un garde forestier qui, sans être assisté légalement, s'est introduit dans le domicile d'un délinquant, mais du consentement de ce dernier. Cass., 12 juin 1829, Sir., XXX, 1, 355; Bull. crim., XXXIV, 331. — Ainsi encore, n'est pas nul le procès-verbal d'un garde forestier qui, pour s'introduire dans le domicile d'un délinquant, s'est fait accompagner d'un fonctionnaire public autre que ceux que la loi désigne, par exemple, d'un membre du conseil municipal; alors surtout que le délinquant ne s'est nullement opposé à l'introduction du garde Cass., 22 janvier 1829, Sir., XXIX, 1, 176; Bull. crim., XXXIV, 31. — Mais le procès-verbal d'un garde forestier, qui s'est introduit dans le domicile d'un particulier, malgré lui, sans l'assistance d'un officier municipal, est nul et ne fait foi ni du délit forestier, ni du délit de rébellion qu'il énonce. Rouen, 25 mai 1821, Sir., XXV, 2, 38.— Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité du procès-verbal, que le garde forestier qui s'introduit dans une maison, pour y rechercher des bois coupés en délit, soit précisément accompagné de l'officier municipal de la commune où se font les recherches : à cet égard, il suffit de la présence de l'officier municipal de la commune voisine. Cass., 21 mars 1807, Sir., VII, 2, 1142; Bull. crim., XII, 108. — De ce qu'un maire est parent du propriétaire d'une forêt dans laquelle du bois aurait été enlevé, il n'en a pas moins qualité et capacité pour assister les gardes forestiers dans des visites domiciliaires ayant pour objet la recherche du bois enlevé. Cass., 27 septembre 1827, Sir., XXIX, 1, 125; Bull. crim., XXXIII, 838.

(3) Le défaut de signature de l'officier municipal qui a assisté à une perquisition de bois de délit, n'ôte pas au procès-verbal de perquisition l'effet de faire foi jusqu'à inscription de faux. Cass., 5 mars 1807, Sir., VII, 2, 1144 ; et XVI, 1, 220; Bull. crim., XII, 93.

Digitized by Google

165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront et les affirmeront, au plus tard, le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppleans, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur residence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité. — Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal (1).

166. Les procès-verbaux que les agens forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

167. Dans les cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre

---

(1) De ce que cet article autorise les gardes forestiers à faire écrire leurs procès-verbaux par un main étrangère, si, par suite d'un empêchement quelconque, ils ne les écrivent pas eux-mêmes, il suit que le Code forestier n'exige pas impérieusement que les gardes forestiers sachent écrire. Cass., 12 février 1829, SIR., XXIX, 1, 239; Bull. crim., XXXIV, 94; et 18 juin 1829, SIR., XXX, 1, 354; Bull. crim., XXXIV, 341. — Dans le sens de l'art. 165 du Code forestier, les gardes forestiers qui ne savent ou ne peuvent écrire leurs procès-verbaux en entier de leur main, sont autorisés à les faire écrire par toute personne investie de leur confiance, revêtue ou non d'un caractère public, sauf à les affirmer en la forme prescrite par cet article: ces gardes ne sont plus soumis à la loi du 27 décembre 1790—5 janvier 1791, qui les obligeait, dans l'hypothèse, à faire recevoir, rédiger et écrire leurs rapports par le greffier de la justice de paix du lieu du délit: cette loi a été abrogée par le Code forestier, de même que toutes dispositions législatives et réglemens intervenus sur les matières qu'il a réglées. Cass., 8 juin 1829, SIR., XXX, 1, 354; Bull. crim., XXXIV, 344. — Il n'est pas nécessaire que l'officier public, devant lequel l'affirmation du procès-verbal est faite, constate la cause qui a empêché le garde d'écrire lui-même le procès-verbal. Cass., 1er août 1828, SIR., XXVIII, 1, 393; Bull. crim., XXXIII, 685.

Les nullités des procès-verbaux des gardes forestiers ne peuvent être prononcées par les tribunaux sans une disposition expresse de la loi; on ne peut assimiler les procès-verbaux à des actes de procédure, et leur appliquer les dispositions irritantes de la loi du 4 germinal an 2. Cass., 26 fructidor an 11, SIR., IV, 2, 60; Bull. civ., V, 423. — Ainsi, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les procès-verbaux des gardes forestiers déterminent, conformément au nouveau système métrique, les mesures qu'ils doivent constater; il suffit de la détermination d'après les mesures anciennes en usage dans chaque localité. Cass., 11 décembre 1812, SIR., XIII, 1, 193; Bull. crim., XVII, 535. — Il n'est pas non plus requis, à peine de nullité, d'énoncer dans un procès-verbal de délit la commune où ce délit a été commis, lorsque le lieu de la forêt est énoncé, ce qui détermine suffisamment la commune. Cass., 18 juillet 1811, Bull. crim., XVI, 208.

Aucun délai n'est prescrit pour la clôture des procès-verbaux, en matière de délits forestiers; en conséquence, un procès-verbal, dressé sous la date du 20, constatant un délit commis le 19, est valablement affirmé le 22, s'il n'est clos que le 21. Orléans, 21 février 1829, SIR., XXIX, 1, 104. — Le procès-verbal n'est pas nul, encore que l'affirmation n'énonce pas la date de l'année, s'il résulte de la date du procès-verbal et de celle de l'enregistrement que l'affirmation a été faite dans le délai déterminé. Cass., 30 novembre 1811, SIR., XII, 1, 76; Bull. crim., XVI, 333.

Les membres du conseil municipal ne sont pas des agens du pouvoir; leur attribution se borne à la surveillance des intérêts des communes: c'est pourquoi ils ne peuvent, en cas d'absence du maire et de son adjoint, recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes forestiers. Cass., 18 novembre 1808, SIR., XX, 1, 457. — L'affirmation reçue par l'adjoint est valable, bien que l'absence ou l'empêchement du maire n'y soient pas énoncés. Cass., 1er septembre 1809, Bull. crim., XIV, 316. — Il n'est pas nécessaire qu'un officier compétent, qui reçoit un acte d'affirmation, y énonce le lieu où il le reçoit. Cass., 11 janvier 1817, SIR., XVII, 1, 113; Bull. crim., XXII, 14.

L'obligation imposée aux gardes forestiers d'affirmer leurs procès-verbaux n'est pas remplie par la déclaration non assermentée desdits gardes que les procès-verbaux sont sincères et véritables: l'acte d'affirmation doit porter que le procès-verbal a été affirmé; ou bien, si l'expression

Digitized by Google

heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient des objets saisis (1).

168. Les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution. — En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix (2).

169. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance. — Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix, et prélevés sur le produit de la vente; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal. — Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

170. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation (3). — L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits en contravention intéresseront l'état, le domaine de la couronne, ou les communes et les établissemens publics.

171. Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agens, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribu-

---

de la loi n'y est pas employée, elle doit être suppléée en des termes qui en rendent le sens, c'est-à-dire qu'il doit être exprimé que la sincérité du procès-verbal a été déclarée avec serment. Cass., 16 août 1811, Sir., XVII, 1, 323. — Il n'est pas nécessaire que les actes d'affirmation rappellent en détail les faits ou délits énoncés aux procès-verbaux qui les constatent. Cass., 19 février 1808, Sir., XVI, 1, 215; Bull. crim., XIII, 74.

Les actes d'affirmation doivent être signés par les gardes forestiers, à peine de nullité; il ne suffirait pas qu'ils eussent signé les procès-verbaux affirmés. Cass., 1er avril 1830, Sir., XXX, 1, 319; Bull. crim., XXXV, 200.

Antérieurement au Code forestier, la cour de cassation avait déclaré qu'il n'était pas nécessaire que les renvois existant dans le procès-verbal fussent paraphés par l'affirmant et par celui qui recevait l'affirmation (23 juillet 1824, Sir., XXIV, 1, 394; Bull. crim., XXIX, 289).

Lorsqu'un garde se présente devant le maire pour y faire sa déclaration d'une contravention, et que le maire, recevant cette déclaration, reçoit en même temps l'affirmation du garde, il n'est pas nécessaire, pour la validité du procès-verbal, que le maire appose deux fois sa signature, l'une au bas du rapport, l'autre au bas de l'affirmation: il lui suffit de signer l'acte d'affirmation. Cass., 5 février 1825, Sir., XXV, 1, 336; Bull. crim., XXX, 68.

Lorsque le procès-verbal d'un garde forestier est écrit d'une autre main que la sienne, il est nécessaire, à peine de nullité, que le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation du garde constate qu'il lui a donné lui-même lecture du procès-verbal: il ne suffirait pas qu'il fût dit que le garde a *ouï* la lecture du procès-verbal. Cass., 17 juin 1830, Sir., XXX, 1, 377.

(1) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 183.

(2) Voyez la même ordonnance, art. 184.

(3) L'art. 170 du Code forestier, qui fixe un délai pour l'enregistrement des procès-verbaux de contravention, ne s'applique pas aux procès-verbaux de récolement. Arr. du cons., 17 mai 1833, Sir., XXXIV, 2, 503. — Lorsque l'affirmation est à la suite du procès-verbal, l'enregistrement qui se trouve à la suite de l'affirmation se rapporte nécessairement au procès-verbal qui, seul, est sujet à la formalité de l'enregistrement. Cass., 28 avril 1809, Sir., XVI, 1, 224; Bull. crim., XIV, 170.

Lorsque les tribunaux correctionnels annulent des procès-verbaux des gardes forestiers faute d'enregistrement dans le délai fixé par la loi, ils ne peuvent, à peine de cassation de leurs jugemens, prononcer contre ces gardes les amendes encourues; ce soin regarde les tribunaux civils. Cass., 4 ventose an 12, Sir., IV, 2, 115; Bull. crim., IX, 113.

Digitized by Google

naux correctionnels, lesquels sont seuls compétens pour en connaître (1).

172. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation (2).

---

(1) Les tribunaux de police correctionnelle sont seuls compétens pour connaître d'un délit forestier, quelque modique que paraisse devoir être la peine à prononcer. Cass., 16 frimaire an 14, Sir., VII, 2, 807; Bull. crim., X, 478. — Ils sont compétens pour connaître de la mauvaise exploitation imputée à un adjudicataire dans la coupe des bois à lui adjugés. Cass., 25 janvier 1810, Sir., XVI, 1, 286; Bull. crim., XV, 27. — Jugé cependant que les tribunaux correctionnels sont incompétens pour examiner si l'acquéreur d'une coupe de bois a malversé dans l'exploitation, en excédant les termes de son contrat. Cass., 2 messidor an 13, Sir., V, 1, 159; Bull. crim., X, 286. — Jugé encore que l'action tendant à ce qu'un adjudicataire soit condamné à réparer le dommage causé par la chute des arbres de sa coupe sur d'autres qui étaient voisins et qui ne lui appartenaient pas, doit être portée devant les tribunaux civils: cet adjudicataire n'est assujéti qu'à une indemnité pour le dommage résultant de cet abattage; et le dommage ainsi causé, sans intention de nuire, ne constitue pas un délit, pourvu que les précautions convenables et celles prescrites par le cahier des charges aient été prises. Cass., 12 avril 1822, Bull. crim., XXVII, 189. — Les tribunaux correctionnels sont compétens pour apprécier les effets d'un arrêt civil, quant à la question de savoir si, dans l'exercice d'un droit d'usage, accordé ou reconnu par cet arrêt, un individu se disant usager a ou non commis un délit. Cass., 29 mai 1830, Sir., XXX, 1, 350; Bull. crim., XXXV, 326. — Les tribunaux correctionnels, saisis d'une plainte portée contre l'adjudicataire d'une coupe de bois, pour déficit dans les arbres réservés par le propriétaire, sont compétens pour ordonner, s'ils le jugent convenable, un récolement par experts; c'est là une mesure d'instruction qui rentre dans leurs attributions: vainement on dirait que le récolement a pour but de reconnaître l'exécution d'une convention civile, et que dès lors les tribunaux seuls pourraient l'ordonner. Orléans, 3 avril 1830, Sir., XXX, 2, 137.

L'art. 139, n° 4, du Cod. inst. crim., qui attribue aux juges de paix la connaissance des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers, n'est applicable qu'au cas où il n'y a pas lieu à prononcer une peine au dessus de quinze francs d'amende ou de cinq jours d'emprisonnement. Cass., 27 juin et 16 août 1811, Sir., XI, 1, 345 et 350; Bull. crim., XVI, 183 et 231. — Les dégâts commis dans les bois taillis des particuliers par des bestiaux sont de la compétence de la police correctionnelle. Cass., 17 janvier 1812, Sir., XVI, 1, 305; Bull. crim., XVII, 18.

L'autorité administrative, quoique chargée de surveiller les opérations de l'administration forestière, et de veiller à la conservation des forêts, n'a pas le droit de juger les délits et d'appliquer la peine. Arr. du cons., 23 prairial an 12, Sir., IV, 2, 371. — Il appartient à l'autorité administrative de prononcer sur l'existence d'un droit de pâturage dans une forêt domaniale, et à l'autorité judiciaire de prononcer sur les délits résultant des dégâts commis par les bestiaux dans l'exercice de ce droit. Arr. du cons., 9 mai—1er juin 1807, Sir., XVI, 2, 265.

Le prévenu cité devant un tribunal pour un délit commis dans un bois de la division forestière qui ressortit à ce tribunal, n'est pas fondé à en opposer l'incompétence, sur le motif que le lieu où ce délit a été commis est situé dans un autre ressort, à moins qu'il ne rapporte une preuve certaine de ce fait. Cass., 31 octobre 1816, Bull. crim., XXI, 193.

(2) En thèse générale, les dispositions du Cod. proc. civ. sur les formalités des exploits ne sont pas des règles absolues dans la poursuite des délits forestiers devant les tribunaux correctionnels: ainsi, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la citation donnée par un garde forestier contienne la mention expresse du domicile de ce garde. Cass., 5 mai 1809, Sir., X, 1, 358; Bull. crim., XIV, 171. — Ni qu'elle indique la personne à qui elle a été remise, lors surtout que le prévenu a comparu par suite de la citation reçue. Cass., 30 décembre 1825, Sir., XXVI, 1, 324; Bull. crim., XXX, 682. — Mais il y a lieu d'annuler la citation dans laquelle rien ne dirait quel est l'office du signataire de cette citation. Toulouse, 27 décembre 1826, Sir., XXVII, 2, 240.

L'art. 172 du Code forestier portant que l'acte de citation, en matière forestière, doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, bases de la poursuite, s'applique au cas où la citation est donnée à la requête du ministère public, poursuivant d'office, comme au cas où la poursuite aurait lieu à la requête de l'administration forestière ou d'une partie civile. Cass., 4 décembre 1828, Sir., XXIX, 1, 212; Bull. crim., XXXIII, 923. — La nullité résultant de ce que l'original de la citation n'énonce pas qu'il leur a été donné copie de l'acte d'affirmation des procès verbaux constatant le délit, étant substantielle, ne saurait être couverte par la comparution du prévenu et sa défense au fond: elle peut même être proposée en appel, encore que le prévenu, en première instance, ait déjà demandé la nullité de la citation pour un autre motif; enfin, la nullité peut être prononcée d'office par le juge. Cass., 26 mai

Digitized by Google

173. Les gardes de l'administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. — Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

174. Les agens forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions (1).

175. Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes (2).

176. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu. — Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires (3).

1832, Sir., XXXII, 1, 780. — Lorsque deux procès-verbaux ont été dressés pour délit forestier, la citation qui ne contient que la copie du dernier peut n'être pas frappée de nullité, si elle mentionne suffisamment le fait, objet des poursuites. Cass., 1er mai 1830, Sir., XXX, 1, 329; Bull. crim., XXXV, 271. — La citation est nulle lorsque la copie du procès-verbal transcrit dans cette citation ne mentionne pas la signature des gardes qui l'ont dressé. Cass., 6 mai 1830, Sir., XXX, 1, 329; Bull. crim., XXXV, 279.

(1) Lorsque les agens forestiers, en concluant à la punition du fait d'introduction de bestiaux dans un bois communal non défensable, citent une loi non applicable à ce délit, le tribunal n'est pas moins légalement saisi; et il ne peut se dispenser d'appliquer la peine légale, sous prétexte qu'il n'y a pas eu conclusion à la punition du délit, tel qu'il est caractérisé par les faits. Cass., 19 février 1825, Sir., XXV, 1, 344; Bull. crim., XXX, 80.

Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 185.

(2) Lorsqu'un procès-verbal, par son irrégularité, ne peut servir pour constater le délit, il est du devoir des juges d'ordonner l'audition des témoins présentés par l'administration; on ne peut renvoyer le prévenu sous prétexte que le délit n'est pas suffisamment constaté. Cass., 8 juin 1809, Sir., XVI, 1, 295; Bull. crim., XIV, 206; 26 janvier 1816, Sir., XVI, 1, 274; Bull. crim., XXI, 9; et 3 février 1820, Bull. crim., XXV, 55. — Les gardes qui ont dressé les procès-verbaux peuvent être entendus comme témoins, soit pour compléter la preuve résultant de leurs procès-verbaux, soit pour suppléer à cette preuve, en cas de nullité des procès-verbaux. Cass., 12 juillet 1810, Sir., XVI, 1, 285; Bull. crim., XV, 181; 3 février 1820, Sir., XX, 1, 186; Bull. crim., XXV, 55; et 1er mars 1822, Sir., XXII, 1, 274; Bull. crim., XXVII, 96.

En matière de délits forestiers, lorsqu'on n'a pas demandé à faire entendre des témoins devant le tribunal correctionnel, on est recevable à former cette demande devant la cour d'appel. Cass., 9 mai 1807, Sir., VII, 2, 133; Bull. crim., XII, 187.

(3) Les procès-verbaux des agens forestiers, réguliers et dressés par plus d'un fonctionnaire ayant qualité à cet effet, font foi jusqu'à inscription de faux des délits qu'ils constatent. Cass., 14 décembre 1810, Sir., XI, 1, 139; Bull. crim., XV, 332. — Ils font également foi jusqu'à inscription de faux, non seulement des délits matériels qu'ils constatent, mais encore des aveux et déclarations des prévenus. Cass., 25 octobre 1811, Sir., XII, 1, 112; Bull. crim., XVI, 289. — Les aveux et déclarations des prévenus sont des *faits matériels* dans le sens de l'art. 176 du Code forestier. Cass., 30 juillet 1835, Sir., XXXV, 1, 848; Bull. crim., XL, 366. — Ainsi, le prévenu, contre lequel il existe un procès-verbal régulier, ne peut être renvoyé des poursuites, sous prétexte d'insuffisance de preuves, lorsque le procès-verbal constate le délit, d'après l'aveu même du prévenu. Cass., 1er juillet 1825, Sir., XXVI, 1, 205; Bull. crim., XXX, 353. — Ainsi, les tribunaux ne peuvent écarter, sous prétexte d'invraisemblance, les faits constatés par un procès-verbal. Cass., 1er février 1822, Sir., XXII, 1, 253; Bull. crim., XXVII, 54. — Ni ordonner la vérification d'un fait matériel, constaté par un procès-verbal. Cass., arrêt précité du 14 décembre 1810, Sir., XI, 1, 139; Bull. crim., XV, 332. — Ni ordonner l'audition du garde qui a dressé le procès-verbal, pour rétablir l'erreur que le prévenu prétend exister dans les faits et circonstances énoncés dans ce procès-verbal, lorsque d'ailleurs ce dernier rend hommage à la véracité du

Digitized by Google

177. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront de

---

garde : ce serait porter atteinte à la foi due au procès-verbal. Cass., 28 août 1824, SIR., XXV, 1, 40; Bull. crim., XXIX, 323.—Ainsi on ne peut, sans le secours de l'inscription de faux, être admis à prouver l'*alibi* des gardes forestiers, à l'époque indiquée par leurs procès-verbaux. Cass., 10 avril 1807, SIR., VII, 2, 706; Bull. crim., XII, 141. — Les procès-verbaux des gardes forestiers font également foi jusqu'à inscription de faux, lors même qu'ils constatent des délits commis dans les bois des particuliers. Cass., 5 novembre 1807, SIR., VII, 2, 729; Bull. crim., XII, 446.

Il faut que les procès-verbaux, pour faire preuve suffisante, constatent les faits d'une manière affirmative : l'appréciation des dispositions faites en justice par les gardes pour expliquer les doutes que font naître les procès-verbaux, est abandonnée à la conscience des juges. Cass., 27 février 1812, SIR., XVII, 1, 324; Bull. crim., XVII, 77.

Un procès-verbal auquel la loi ajoute foi jusqu'à inscription de faux, ne peut être affaibli par la rétractation du fonctionnaire qui a verbalisé. Cass., 19 octobre 1809, SIR., X, 1, 302; Bull. crim., XIV, 351.

Les procès-verbaux des gardes forestiers font foi, non seulement des faits dont les gardes ont été témoins, mais encore des faits que les gardes certifient, d'après de simples inductions. Cass., 3 avril 1830, SIR., XXX, 1, 303; Bull. crim., XXXV, 206. — Jugé en sens contraire, c'est-à-dire que ces procès-verbaux ne font foi que des faits positifs et matériels qui ont frappé les sens des gardes; et que la loi n'attache pas la même force à de simples inductions tirées avec plus ou moins de vraisemblance des faits constatés. Cass., 1er mars 1822, SIR., XXII, 1, 273; Bull. crim., XXVII, 93. —Néanmoins, on ne peut, sans prendre la voie de l'inscription de faux, être admis à prouver la non-identité du bois trouvé dans une visite domiciliaire, et constaté, par un procès-verbal en bonne forme, être le même que celui qui a été récemment coupé en délit. Cass., 24 octobre 1806, SIR., VII, 2, 1144; Bull. crim., XI, 300. — Mais lorsqu'un procès-verbal ne désigne pas l'essence et les dimensions tant du bois coupé en délit, que de celui que les gardes ont trouvé dans une perquisition domiciliaire, et conséquemment ne constate pas les signes matériels de l'identité de l'un avec l'autre, mais énonce seulement que les gardes ont reconnu cette identité, en ce cas, l'inscription de faux n'est pas nécessaire contre le procès-verbal. Cass., 15 octobre 1808, SIR., VII, 2, 1144. — Jugé encore qu'un procès-verbal, dressé par deux gardes forestiers et constatant qu'un individu a coupé à la scie des arbres et les a emportés chez lui, ne peut faire foi jusqu'à inscription de faux de l'identité des arbres coupés avec ceux trouvés dans la cour de l'individu, lorsque le même procès-verbal établit que le réapatronage a eu lieu par les gardes. Cass., 12 octobre 1809, SIR., XVII, 1, 324. — Mais lorsqu'un procès-verbal constate que des bois ont été placés sur le chantier d'une usine en contravention aux lois, par exemple, sans être marqués ni reconnus par les agens forestiers, les tribunaux doivent, excepté le cas d'inscription de faux, tenir le fait pour constant, même quant à la qualification du lieu où se trouvaient les bois : ainsi, ils ne peuvent pas décider que le lieu qualifié *chantier* par les gardes forestiers n'est en réalité qu'un chemin public, et sur ce motif renvoyer le prévenu Cass, 13 mars 1829, SIR., XXIX, 1, 251; Bull. crim., XXXIV, 173. — Jugé encore qu'un procès-verbal dans lequel des gardes forestiers attestent qu'ils ont trouvé en délit un animal qu'ils ont reconnu appartenir à telle personne, fait foi, jusqu'à inscription de faux, qu'effectivement c'est l'animal de cette personne qui a été trouvé en délit. Cass., 14 novembre 1806, SIR., VII, 2, 1144; Bull. crim., XI, 337. — Pour qu'un procès-verbal fasse foi du délit qu'il constate, il n'est pas nécessaire que les gardes forestiers y déclarent qu'ils l'ont vu commettre; il suffit qu'ils en aient suivi la trace et constaté l'existence hors du lieu où il a été commis. Cass, 20 juin 1806, SIR., XVI, 1, 249; Bull. crim., XI, 170. — Les procès-verbaux constatant la coupe d'arbres ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils ne sont basés que sur des dépositions. Cass., 29 mars 1810, SIR., XVII, 1, 324. — Ou lorsqu'ils ne constatent pas quels sont les auteurs ou complices du délit. Cass., 23 mars 1811, SIR., XVII, 1, 324. — Ou lorsqu'ils constatent des injures ou voies de fait contre les gardes. Cass., 18 décembre 1807, SIR., VII, 2, 1144.

L'inscription de faux est indispensable pour rendre sans effet un procès-verbal de récolement, lorsque l'adjudicataire n'a pas fait faire d'avance un procès-verbal de souchetage. Cass., 26 juillet 1810, SIR., XI, 1, 103; Bull. crim., XV, 195. — Le défaut de signature de l'officier municipal qui a assisté à une perquisition de bois de délit, n'empêche pas que le procès-verbal de cette perquisition ne fasse foi jusqu'à inscription de faux. Cass., 5 mars 1807, SIR., VII, 2, 1144; Bull. crim., XII, 93. — Les procès-verbaux des gardes forestiers constatant que des bois coupés en délit ont été trouvés dans le domicile d'un individu, établissent contre cet individu une présomption de fraude et de culpabilité qui dispense l'administration de toute autre preuve; c'est au prévenu à détruire la présomption qui résulte contre lui du procès-verbal. Cass., 13 février 1833, SIR., XXXIII, 1, 193; Bull. crim., XXXVIII 83.

Digitized by Google

même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. — Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies (1).

178. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle (2).

179. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation. — Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal : elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs ; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. — Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins, et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. — A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature

---

(1 *et* 2) Le procès-verbal dressé par un seul garde forestier, d'un délit qui emporte condamnation au dessus de cent francs, est absolument nul, en ce sens qu'il ne forme pas une preuve suffisante, alors même que le prévenu ne le détruirait pas par une preuve contraire. Cass., 21 octobre 1808, Sir., VII, 2, 992. — Jugé, au contraire, que, lorsqu'un procès-verbal dressé par un seul garde forestier n'est combattu par aucune preuve écrite ou testimoniale, les juges ne peuvent refuser d'y ajouter foi pleine et entière, sous prétexte que des faits contraires à ceux que constate le procès-verbal seraient résultés des débats Cass., 14 janvier 1830, Sir., XXX, 1, 146; Bull. crim., XXXV, 28. — Jugé encore que si le procès-verbal dressé par un seul garde, et constatant un délit emportant condamnation au dessus de cent francs ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, au moins il fait foi jusqu'à ce que le délinquant offre une preuve contraire. Cass., 2 février 1816, Sir., XVII, 1, 39; Bull. crim., XXI, 15; et 30 juin 1827, Sir., XXVIII, 1, 28; Bull. crim., XXXII, 546. — Le procès-verbal d'un garde forestier qui ne ferait pas foi au dessus de cent francs pour un délit spécial, fait foi pour une somme de plusieurs fois cent francs, s'il constate, à l'égard de plusieurs, des faits qui les constituent tous et chacun coupables d'un délit particulier, à raison duquel ils soient passibles d'amendes et d'indemnités moindres de cent francs pour chacun; la règle s'applique même au cas où il y aurait solidarité entre tous les délinquans. Cass., 18 juillet 1823, Sir., XXIV, 1, 95; Bull. crim., XXVIII, 284.

La foi due au procès-verbal d'un seul garde forestier, dans le cas où l'amende et l'indemnité réclamées contre le délinquant n'excèdent pas cent francs, cesse entièrement, ou du moins n'a plus son effet qu'avec le secours d'un autre témoignage, alors que le délit est de nature à entraîner, outre la peine pécuniaire, une peine d'emprisonnement : à cet égard, l'emprisonnement est considéré comme une peine plus forte que toutes les condamnations pécuniaires, à quelques sommes qu'elles puissent monter. Cass., 31 décembre 1819, Sir., XXI, 1, 96.

Le procès-verbal dressé et signé par deux gardes, mais affirmé par un seul, ne doit pas faire preuve de son contenu jusqu'à inscription de faux, si le délit constaté entraîne une amende qui excède cent francs. Cass., 6 février 1806, Sir., VI, 2, 550; Bull crim., XI, 32. — Si le procès-verbal est signé par un garde forestier et un garde champêtre, et affirmé par eux, il doit faire foi jusqu'à inscription de faux. Cass., 1er mars 1811, Sir., XVI, 1, 303; Bull. crim., XVI, 56.

La preuve d'un délit forestier, résultant d'un procès-verbal régulier dressé par un garde forestier, ne peut être détruite par un certificat de maire constatant des faits de force majeure. Cass., 31 mai 1833, Sir., XXXIII, 1, 812; Bull. crim., XXXVIII, 205.

Digitized by Google

à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois. — Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement (1).

180. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

181. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

182. Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention. — Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit (2).

---

(1) Les règles prescrites par le Cod. proc. civ. et par l'art. 439 du Cod. inst. crim. ne sont applicables qu'à l'inscription de faux contre les actes relatifs à des intérêts privés, et nullement aux procès-verbaux relatifs à la constatation des délits forestiers : dans ce cas, la déclaration de s'inscrire en faux doit se faire immédiatement devant le juge compétent pour connaître du crime, et sans sommation préalable faite à la partie qui produit le procès-verbal de déclarer si elle veut ou non s'en servir. Cass., 28 mai 1809, Sir., XVII, 1, 345; et 14 mai 1813, Sir., *id.*, *ibid.*; Bull. crim., XVIII, 263. — Les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître d'un faux incident; ils doivent prononcer sur la pertinence des faits et sur l'admission de l'inscription de faux, et si les faits leur paraissent pertinens, prononcer le sursis et renvoyer devant les tribunaux compétens. Cass., 6 janvier 1809, Sir., IX, 1, 166; Bull. crim., XIV, 4; 24 mars 1809, Sir., *id.*, *ibid.*; Bull. crim., XIV, 124; 26 mars 1818, Sir., XVIII, 1, 399; Bull. crim., XXIII, 105; et plusieurs autres arrêts. — Lorsqu'il y a inscription de faux contre un procès-verbal de garde forestier, la justice criminelle ne devient compétente qu'autant que la pertinence des moyens de faux a été déclarée par le tribunal correctionnel. Cass., 31 août 1810, Sir., XI, 1, 103; Bull. crim., XV, 227.

(2) La question de propriété qui s'élève incidemment à la poursuite d'un délit forestier, est préjudicielle et excède la compétence des tribunaux correctionnels. Cass., 12 brumaire an 12, Sir., IV, 2, 668; Bull. crim., IX, 15. — En conséquence, le tribunal de répression doit surseoir à toute décision, jusqu'à ce que cette question préjudicielle ait été jugée par l'autorité compétente. Cass., 10 avril 1807, Sir., VII, 2, 705; Bull. crim., XII, 139. — Mais l'exception de propriété ne peut être considérée comme préjudicielle que dans le seul cas où elle tend à écarter toute idée de délit. Cass., 9 juillet 1807, Sir., VII, 2, 153; Bull. crim., XII, 284. — La simple allégation d'un droit de propriété ne suffit pas pour qu'il y ait question préjudicielle : si le prévenu ne colore pas l'exception par un titre ou par l'énonciation de faits possessoires acquisitifs, le tribunal

Digitized by Google

183. Les agens de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugemens, et se pourvoir contre les arrêts et jugemens

---

correctionnel peut et doit passer outre au jugement du délit. Cass., 23 avril 1824; Sir., XXIV, 1, 331; Bull. crim., XXIX, 172.—Jugé encore que l'exception *jure feci* n'autorise pas le sursis, lorsqu'elle est détruite par la production d'un jugement antérieur, non attaqué et irrévocable. Cass., 5 mai 1807, Sir., VII, 2, 1153. — Jugé aussi que l'exception *jure feci*, élevée sur la poursuite d'un délit forestier, n'est une question préjudicielle à renvoyer au tribunal civil que lorsque le prévenu excipe d'un droit de propriété immobilière, d'un droit réel : s'il excipe seulement d'un droit de jouissance mobilière, à titre de fermier, sur le fonds du plaignant, le tribunal correctionnel ne doit pas surseoir et renvoyer à fins civiles. Cass., 2 août 1821, Sir., XXI, 1, 438; Bull. crim., XXVI, 354. — Jugé enfin qu'il n'y a pas lieu non plus à surseoir et à renvoyer devant le tribunal civil, lorsque les prévenus d'un délit forestier excipent non d'un droit personnel, mais d'un droit communal de servitude, sans être appuyés par la commune. Cass., 7 avril 1809, Sir., XVI, 1, 197; Bull. crim., XIV, 141; 20 mars 1823, Sir., XXIII, 1, 243; Bull. crim., XXVIII, 107; et 3 août 1827, Sir., XXVIII, 1, 14; Bull. crim., XXXII, 665. — Mais il y a lieu à sursis et à renvoi à fins civiles, lorsqu'à l'occasion de la poursuite de délits qui ont eu lieu dans une coupe de bois vendue par l'autorité administrative, il y a contestation sur le véritable sens du procès-verbal d'adjudication. Cass., 28 mars 1806, Sir., VI, 2, 100; Bull. crim., XI, 74.

Il n'y a pas lieu à sursis et à renvoi à fins civiles, lorsqu'un adjudicataire de coupe de bois, poursuivi pour avoir enlevé des arbres après le temps des vidanges, prétend n'avoir agi qu'en vertu d'une autorisation de l'inspecteur, et annonce vouloir l'appeler en garantie. Cass., 24 mai 1811, Sir., XII, 1, 72; Bull. crim., XVI, 158. — Ni lorsqu'un adjudicataire, soutenant que les arbres qu'il a abattus ne font pas partie de ceux réservés par le cahier des charges ou par l'acte d'adjudication, ne se prévaut nullement de ces actes pour justifier son exception. Cass., 3 novembre 1810, Sir., XI, 1, 248; Bull. crim., XV, 264. — Mais si un adjudicataire de bois, prévenu d'avoir indûment abattu ou enlevé des arbres, soutient qu'il a eu le droit, d'après son adjudication, d'abattre ces arbres et de se les approprier, il y a lieu à sursis et à renvoi à fins civiles. Cass., 10 janvier 1806, Sir., VI, 2, 534; Bull. crim., XI, 19. — Il en serait autrement, c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas lieu à renvoi, si le cahier des charges démentait évidemment l'allégation de l'adjudicataire, consistant à prétendre qu'il a eu le droit, d'après ce cahier des charges, d'exploiter d'une manière prohibée par la loi les arbres compris dans son adjudication. Cass., 30 octobre 1807, Sir., VII, 2, 1155; Bull. crim., XII, 440. — Il n'y a pas lieu à sursis et à renvoi à fins civiles, lorsque le prévenu d'un délit forestier se borne à prétendre que le demandeur est sans qualité pour agir, en ce que son titre se trouverait vicié de nullité. Cass., 18 décembre 1829, Sir., XXX, 1, 61. — Ni enfin lorsque le prévenu se borne à soutenir que le plaignant n'est pas propriétaire; le tribunal de répression peut vérifier l'exactitude de cette allégation. Cass., 22 juillet 1819, Sir., XIX, 1, 383; Bull. crim., XXIV, 259.

En thèse générale, lorsque, indépendamment de l'exception soulevée par le prévenu d'un délit forestier, il y a une contravention formelle et bien constante, le tribunal correctionnel doit prononcer. Cass., 15 avril 1808, Sir., XVI, 1, 196; Bull. crim., XIII, 159. — Ainsi, celui qui est traduit devant la justice répressive pour avoir enlevé du bois dans une forêt de l'état, n'est pas autorisé à faire juger préjudiciellement la question de savoir s'il a un droit de propriété ou d'usage; coupable de voie de fait, il est punissable, indépendamment de toute question de propriété. Cass., 7 avril 1809, Sir., XVI, 1, 198; Bull. crim., XIV, 141.

Lorsque les habitans d'une commune sont poursuivis pour avoir fait paître leurs bestiaux dans un bois, contrairement aux réglemens, la prétention qu'ils ont sur ce bois un droit d'usage, ne constitue pas une exception préjudicielle en ce que, le droit d'usage fût-il reconnu, il resterait toujours le délit d'avoir fait paître les bestiaux contrairement aux réglemens. Cass., 18 février 1820, Sir., XX, 1, 230; Bull. crim., XXV, 75. — Il en est de même des usagers dans un bois domanial, qui exciperaient de l'étendue de leur droit d'usage, lorsqu'ils sont poursuivis pour avoir fait paître leurs bestiaux dans un bois mis en défens par l'administration forestière : quelle que soit l'étendue du droit, il y a toujours délit dans le fait imputé. Cass., 10 septembre 1824, Sir., XXV, 1, 65; Bull. crim., XXIX, 344. — Jugé encore que l'art. 182 du Code forestier n'est pas applicable au cas où des usagers sont poursuivis pour avoir exercé leur droit d'usage dans des cantons que l'administration forestière prétend non défensables, nonobstant une décision contraire du conseil de préfecture, par elle attaquée en conseil d'état; les prévenus ne sont pas fondés, en ce cas, à demander le sursis aux poursuites jusqu'à la décision du conseil d'état. Cass., 5 juillet 1834, Sir., XXXV, 1, 138.

Lorsqu'une exception préjudicielle est proposée par le prévenu d'un acte de détérioration d'une propriété communale, s'il arrive que le tribunal annule l'exception préjudicielle, il ne s'ensuit pas que le tribunal doive se dessaisir, pas plus qu'il ne doit condamner ou absoudre; en ce cas, le

Digitized by Google

en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale (1).

184. Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agens de se pourvoir contre les jugemens et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agens auraient acquiescé aux jugemens et arrêts (2).

185. Les actions en réparation de délits et contraventions en matière fo-

---

tribunal doit surseoir, en déterminant un délai, pour le jugement de l'exception préjudicielle. Cass., 20 juin 1828, Sir., XXVIII, 1, 387; Bull. crim., XXXIII, 461.

Lorsque, sur la poursuite dirigée contre deux individus pour délit forestier, l'un des deux prévenus déclare prendre le fait et cause de l'autre, et opposer une exception préjudicielle, le tribunal correctionnel ne peut, en sursoyant à statuer à l'égard du prévenu qui a proposé l'exception, renvoyer d'instance l'autre prévenu, avant qu'il ait été prononcé sur cette exception, et par suite sur la contravention dénoncée. Cass., 1er septembre 1832, Sir., XXXIII, 1, 247; Bull. crim., XXXVII, 470.

Lorsque, sur une poursuite correctionnelle dirigée contre des usagers dans une forêt, pour avoir coupé du bois sans demande préalable en délivrance, il y a eu renvoi à fins civiles sur la question préjudicielle de savoir si les titres des usagers les dispensaient de cette délivrance, les juges civils saisis par suite de ce renvoi, et par l'effet de leur juridiction propre, peuvent examiner non seulement si les titres des usagers leur conféreat dispense de délivrance, mais encore si, en leur supposant cet effet, ils ne l'auraient pas perdu par suite d'événemens ultérieurs, et notamment par la survenance d'une loi en sens contraire: il n'y a là, de la part des juges civils, ni incompétence ni excès de pouvoir. Cass., 21 août 1828, Sir., XXVIII, 1, 421.

Lorsque l'administration forestière demande, devant les tribunaux correctionnels, la démolition d'un édifice, sur le motif que cet édifice aurait été construit près d'une forêt, sans observation des distances prescrites, si le propriétaire de l'édifice soutient avoir acquis le droit de le conserver, nonobstant sa proximité de la forêt, cette exception forme une question préjudicielle qui doit être renvoyée aux tribunaux civils; elle ne pourrait être complétement décidée par les tribunaux correctionnels. Cass., 13 mars 1829, Sir., XXIX, 1, 251; Bull. crim., XXXIV, 173.

(1 *et* 2) Antérieurement au présent code, il avait été jugé qu'un garde à cheval avait qualité pour interjeter appel, lorsqu'il y était spécialement autorisé par le garde général, son supérieur. Cass., 31 janvier 1824, Sir., XXIV, 1, 418; Bull. crim., XXIX, 45. — Mais sous l'empire du Code forestier, il a été jugé que les gardes, soit à pied, soit à cheval, de l'administration des forêts, sont sans qualité pour interjeter appel des jugemens dans lesquels l'administration des forêts est intéressée. Cass., 11 juin 1829, Sir., XXIX, 1, 347; Bull. crim., XXXIV, 326; et 2 septembre 1830, Sir., XXX, 1, 401; Bull. crim., XXXV, 473.

Les agens de l'administration forestière sont réputés parties civiles et non recevables à appeler des jugemens rendus dans les affaires correctionnelles qui, en première instance, ont été poursuivies à la seule requête du ministère public. Cass., 7 février 1806, Sir., VII, 2, 1091. — Jugé, au contraire, que l'administration forestière, poursuivant la répression des délits forestiers, diffère des parties civiles; qu'elle peut, en conséquence, interjeter appel, non seulement quant aux instances civiles, mais d'une manière indéfinie et sans restriction; et que, pour que son appel soit recevable, il n'est pas nécessaire qu'il y ait appel du ministère public. Cass., 31 janvier 1817, Sir., XVII, 1, 256; Bull. crim., XXII, 19; et 5 novembre 1829, Sir., XXX, 1, 30; Bull. crim., XXXIV, 619. — L'appel du ministère public est recevable, quoique l'administration n'ait pas appelé de son côté. Cass., 9 mai 1807, Sir., VII, 2, 133; Bull. crim., XII, 187. — Jugé encore que le ministère public, exerçant l'action de l'administration forestière, peut, sur l'appel interjeté par lui seul, sans le secours de l'administration, poursuivre non seulement l'amende, mais encore les restitutions et dommages-intérêts. Cass., 20 mars 1830, Sir., XXX, 1, 270; Bull. crim., XXXV, 158.

Les agens de l'administration peuvent interjeter appel, sans être obligés d'attendre l'autorisation préalable et formelle de l'administration. Cass., 20 mars 1812, Sir., XII, 1, 392; Bull. crim., XVII, 124.

La réception d'une amende forestière par le receveur de l'enregistrement, ne peut être une fin de non recevoir contre l'appel du jugement qui la prononce. Cass., 29 octobre 1824, Sir., XXV, 1, 144; Bull. crim., XXIX, 454.

Est nul l'acte d'appel signifié à la requête de l'administration forestière par un individu qui n'y fait pas connaître le titre ou les fonctions qui lui donnent le droit de faire la signification. Toulouse, 27 décembre 1826, Sir., XXVII, 2, 240.

L'art. 451 du Cod. proc. civ., qui autorise l'appel des jugemens interlocutoires, s'applique

Digitized by Google

restière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour. — Sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux articles 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi (1).

186. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agens, préposés ou gardes de l'administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle (2).

187. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des

---

ux jugemens rendus en matière de délits forestiers. Cass., 2 août 1810, Sir., XI, 1, 118; Bull. crim., XV, 197.

Un inspecteur des forêts a qualité pour faire, au nom de l'administration forestière, une déclaration de pourvoi en cassation contre un jugement rendu sur la poursuite d'un délit forestier. Cass., 4 août 1827, Sir., XXVIII, 1, 31; Bull. crim., XXXII, 620.

(1) La prescription s'applique indistinctement à toute espèce de délits forestiers, quelles que soient leur nature et la qualité des agens chargés de les constater; il n'y a pas lieu de distinguer entre les délits proprement dits et les faits que la loi qualifie de malversations ou de contraventions. Cass., 17 avril 1807, Sir., VII, 2, 130; et 24 mars 1809, Sir., IX, 1, 411.—Cette prescription s'applique aussi aux délits de toute espèce commis dans les bois communaux. Cass., 9 janvier 1807, Sir., VII, 1, 493; Bull. crim., XII, 13.

Si le procès-verbal ne désigne pas l'auteur du délit, la prescription ne peut courir. Cass., 8 avril 1808, Sir., IX, 1, 386; Bull. crim., XIII, 152. — Il en est de même si les prévenus du délit, désignés dans le procès-verbal, étaient des agens du gouvernement qu'on n'a pu traduire en justice sans autorisation préalable et si cette autorisation a été retardée par la faute de l'administration des forêts, en sorte qu'il se soit écoulé plus de trois mois sans poursuites. Cass., 13 avril 1810, Sir., XI, 1, 63; Bull. crim., XV, 103.

La prescription commence à courir seulement du jour où le délit a été légalement constaté par un procès-verbal, lors même que l'administration aurait eu depuis plus long-temps connaissance du délit. Cass., 23 juin 1827, Sir., XXVIII, 1, 83; Bull. crim., XXXII, 529.—Jugé au contraire, que la prescription est applicable aux délits non constatés par procès-verbal. Orléans, 3 avril 1830, Sir., XXX, 2, 137. — Lorsqu'un délit a été constaté par plusieurs procès-verbaux dont le dernier est fait à la réquisition du prévenu, la prescription ne court que du jour de ce dernier procès-verbal. Cass., 9 juin 1808, Sir., IX, 1, 416; Bull. crim., XIII, 266.

La prescription d'un délit forestier se compte par l'échéance des mois, date par date; ainsi, la prescription d'un délit commis le 31 mai n'est acquise que le 31 août suivant, encore que, dans l'intervalle de ces deux époques, il se soit écoulé plus de quatre-vingt-dix jours. Cass., 27 décembre 1811, Sir., XII, 1, 199; Bull. crim., XVI, 360.

Elle doit être suppléée d'office par le juge. Cass., 26 février 1807, Sir., VII, 2, 330; Bull. crim., XII, 82.

Elle est interrompue par un mandat d'amener décerné contre le prévenu, par suite d'une procédure dirigée contre lui et à la fois contre des agens forestiers, poursuivis comme ayant autorisé les malversations. Cass., 26 février 1807, Sir., VII, 2, 1112. —Elle n'est pas interrompue par la simple notification du procès-verbal. Cass., 8 avril 1808, Sir., IX, 1, 386; Bull. crim., XIII, 152.—Elle est interrompue, à l'égard des garans et cautions solidaires d'un adjudicataire de coupe de bois, par cela seul que la citation a été donnée en temps utile à cet adjudicataire, à raison de délits commis dans sa coupe. Cass., 13 avril 1833, Sir., XXXIII, 1, 716; Bull. crim., XXXVIII, 174.

L'action forestière régulièrement intentée dans les trois mois, à compter du procès-verbal constatant le délit, ne tombe ni en péremption, ni en prescription par le défaut de poursuites après l'assignation; les art. 637 et 638 du Cod. inst. crim. sont inapplicables. Cass., 5 juillet 1816, Sir., XXIV, 1, 28; Bull. crim., XXI, 93.— Jugé, au contraire, que, lorsque l'action forestière a été régulièrement intentée dans les trois mois, il faut se reporter, pour la péremption, aux dispositions générales des art. 637 et 638 du Cod. inst. crim.; et que, dès-lors, la péremption n'est acquise que par une interruption de poursuites pendant trois années. Cass., 6 février 1830, Sir., XXX, 1, 240; Bull. crim., XXXV, 79; et 8 mai 1830, Sir., XXXI, 1, 391; Bull. crim., XXXV, 291.

(2) Voyez l'art. 207 du présent code, et l'art. 39 de l'ordonnance du 1er août 1827.

Digitized by Google

délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

SECTION II. — *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.*

188. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire (1).

189. Les dispositions contenues aux articles 161, 162, 163, 165, 167, 168, 169, 170, paragraphe 1er, 172, 175, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent. — Toutefois, dans les cas prévus par l'article 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations (2).

190. Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers (3).

191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au procureur du roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective.

TITRE XII. — *Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général.*

192. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres. — Les arbres sont divisés en deux classes. — La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers. — La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe. — Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de un franc par chacun de ces deux décimètres,

---

(1) Les procès-verbaux des gardes forestiers de l'état sont valables et font foi, même lorsqu'ils constatent des délits commis dans les bois des particuliers. Cass., 5 novembre 1807, Sir., VIII, 1, 156; Bull. crim., XII, 446.

(2) L'administration forestière est sans qualité pour agir, même sur la réquisition du propriétaire contre l'auteur d'un délit commis dans un bois particulier, à moins qu'il ne s'agisse de violation des réglemens dans la coupe ou dans un défrichement. Cass., 27 avril 1811, Sir., XVI, 1, 25. — Cependant le délit de dépaissance des moutons, dans le bois d'un particulier, contre son gré, peut être poursuivi, sur sa demande, par l'administration forestière. Cass., 3 septembre 1808, Bull. crim., XIII, 400.

(3) L'art. 139 du Cod. inst. crim. qui attribue aux juges de paix la connaissance des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers, n'est applicable qu'au cas où il n'y a pas lieu de prononcer une peine au dessus de quinze francs d'amende ou de cinq jours d'emprisonnement. Cass., 27 juin et 16 août 1811, Sir., XI, 1, 345 et 350; Bull. crim., XVI, 183 et 231. — L'enlèvement d'un arbre est essentiellement un délit correctionnel, et ne peut être jugé par le tribunal de police, quand même ce tribunal n'appliquerait que des peines de simple police. Cass., 30 août 1810, Sir., XI, 1, 144; Bull. crim., XV, 223. — De ce que le prévenu d'un délit forestier a été acquitté en police correctionnelle, il ne s'ensuit pas qu'un juge de paix soit compétent pour condamner le garde forestier à des réparations civiles envers le prévenu acquitté; surtout s'il n'existe pas d'autorisation du gouvernement pour actionner le garde: il y a incompétence sous le premier rapport, et excès de pouvoir sous le deuxième. Cass., 10 janvier 1827, Sir., XXVII, 1, 61; Bull. civ., XXIX, 9.

Digitized by Google

et s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres; — Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de cinquante centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de cinq centimes par chacun des autres décimètres : — Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi. — La circonférence sera mesurée à un mètre du sol (1).

193. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri. — Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal d'après les documens du procès (2).

194. L'amende, pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de dix francs par bête attelée, de cinq francs par chaque charge de bête de somme, et de deux francs par fagot, fouée ou charge d'homme. — S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende

---

(1) Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 192 du Code forestier, portant que la coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au dessus, à un mètre du sol, sera punie, etc., il ne suffit pas qu'un procès-verbal de gardes forestiers constate la coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour; il faut de plus qu'il soit établi que la circonférence a été mesurée par les gardes forestiers *à un mètre du sol* : à défaut de constatation de cette circonstance, les juges ne doivent appliquer aux délinquans que l'art. 194 du même code : vainement on dirait qu'il y a présomption que les gardes forestiers ont mesuré la circonférence selon le mode indiqué par la loi. Cass., 18 décembre 1829, Sir., XXX, 1, 109. — La quotité de l'amende par mètre de tous ne doit pas se déterminer seulement par mètres entiers, il faut joindre aussi les fractions de mètre. Cass., 2 février 1816, Sir., XVII, 1, 39; Bull. crim., XXI, 15. — Jugé, au contraire, sous l'empire du Code forestier, que les fractions de mètre ne doivent pas être comptées. Cass., 10 juillet 1829, Sir., XXIX, 1, 363; Bull. crim., XXXIV, 393. — Lorsqu'un procès-verbal de garde forestier constate que plusieurs pieds d'arbres coupés en délit ont été mesurés et ont produit en tout un certain nombre de mètres de pourtour, il est suffisamment établi que chaque arbre a été mesuré séparément; il y a lieu, dès lors, d'appliquer l'art. 1er, tit. II de l'ordonnance de 1669 (aujourd'hui l'art. 192 du Code forestier), qui prononce une amende par pied de pourtour et qui, par conséquent, n'est applicable que lorsque chaque arbre a été mesuré séparément. Cass., 5 octobre 1822, Sir., XXIII, 1, 203; Bull. crim., XXVII, 409. — Celui qui arrache des plants de chênes ou autres bois dans les forêts de l'état, est passible d'une amende de cinq cents francs, indépendamment de la dimension des arbres arrachés : ainsi l'adjudicataire d'une coupe de bois communal, qui arrache dans sa coupe des chênes verts, est passible d'une amende de cinq cents francs; l'amende ne peut être réduite à vingt francs, sous prétexte que le procès-verbal ne donne pas la mesure des arbres arrachés. Cass., 25 juin 1825, Sir., XXVI, 1, 169; Bull. crim., XXX, 336. — L'art. 445 du Cod. pén. (remplacé par l'art. 192 du Code forestier), qui prononce une peine contre quiconque abat des arbres qu'il sait appartenir à autrui, s'applique même au fermier, qui, contre le gré du propriétaire, abat des arbres dans le fonds qu'il exploite. Metz, 1er mai 1819, Sir., XIX, 2, 327.

Lorsque l'ensemble des faits rapportés dans un procès-verbal prouve qu'il y a unité de délit dans la coupe de plusieurs arbres, dont quelques uns seulement ont été trouvés dans le domicile d'un particulier, la peine par lui encourue doit être réglée selon le nombre de tous les arbres coupés en délit, et non pas simplement dans la proportion de la quantité qui s'en est trouvée chez lui, car il est réputé avoir commis le délit lui seul, ou l'avoir commis de complicité avec d'autres individus; dans l'un et l'autre cas, il est passible de la peine entière du délit. Cass., 23 octobre 1812, Bull. crim., XVII, 457.

Voyez les art. 200 et suiv. du présent code.

(2) Lorsque la grosseur d'arbres coupés en délit a été constatée par procès-verbal de garde forestier, sur les souches encore existantes, les tribunaux doivent prendre cette grosseur pour constante : ils ne peuvent arbitrer eux-mêmes la grosseur des arbres coupés que lorsque l'arbre et la souche ont disparu. Cass., 14 janvier 1830, Sir., XXX, 1, 146; Bull. crim., XXXV, 28.

Digitized by Google

de trois francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours (1).

195. Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs, ni excéder trois cents francs; et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à un mois.

196. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied (2).

197. Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied (3).

198. Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts. — Les scies, haches, serpes, cognées et autres instrumens de même nature dont les délinquans et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués (4).

---

(1) Le présent article qui, dans le cas de coupe ou d'enlèvement de bois, prononce une amende de deux francs par fagot, fouée ou charge d'homme, doit être entendu en ce sens que cette amende est due par chaque fagot enlevé, alors même qu'il en faudrait plusieurs pour composer une charge d'homme. Cass., 29 janvier 1829, Sir., XXIX, 1, 154; Bull. crim., XXXIV, 56; 15 mars 1832, Sir., XXXII, 1, 683; Bull. crim., XXXVII, 144; et 18 juillet 1834, Sir., XXXIV, 1, 190; Bull. crim., XXXIX, 286.

L'individu trouvé coupant des bois avec une *serpe* dans une forêt pour en faire un fagot, ne doit être puni que de la peine portée par l'art. 194 du Code forestier (deux francs par fagot); on ne peut voir, dans un tel fait, outre le délit de coupe ou d'enlèvement de bois prévu par l'art. 194 du Code forestier, le délit de rencontre en forêt, hors des chemins ordinaires, avec serpes, cognées... et autres instrumens de même nature, puni par l'art. 146 du même Code d'une amende de dix francs et de la confiscation des instrumens: il n'y a donc pas lieu, en un tel cas, ni d'appliquer cumulativement les deux peines, ni d'appliquer la peine la plus forte: la peine portée par l'art. 194 du Code forestier doit seule être appliquée. Cass., 21 novembre 1828, Sir., XXIX, 1, 116; Bull. crim., XXXIII, 891.

Le houx est réputé *bois* dans le sens de l'art. 194 du Code forestier; en conséquence, l'enlèvement du houx, dans une forêt, est passible de la peine portée par cet article. Pau, 5 mars 1830, Sir., XXX, 2, 240.

Celui qui a été trouvé en délit sur la route de bornage, le long et en deçà du treillage établi pour la défense d'une forêt de l'état, est réputé avoir été trouvé dans la forêt. Cass., 22 janvier 1829, Sir., XXIX, 1, 71; Bull. crim., XXXIV, 34.

(2) La peine portée en l'art. 445 du Cod. pén. (remplacé par l'art. 196 du Code forestier) contre quiconque aura abattu ou mutilé les arbres qu'il savait appartenir à autrui, est applicable à un fermier, encore que ce fermier ait un titre qui lui confère le droit d'élagage. Cass., 13 juin 1818, Sir., XXI, 1, 258; Bull. crim., XXIII, 242. — L'ébranchage dans un bois communal est un délit s'il n'est pas autorisé par l'administration forestière, bien qu'il y ait autorisation du maire. Cass., 27 octobre 1815, Bull. crim., XX, 130. — Le dommage causé involontairement et malgré les précautions convenables, sur une forêt voisine, par l'abattis d'arbres riverains, ne peut donner lieu qu'à une action civile. Cass., 12 avril 1822, Sir., XXII, 1, 328.

Voyez les art. 101 et suiv. de l'ordonnance du 1er août 1827.

(3) Celui qui coupe et arrache dans un bois des souches mortes, commet un délit forestier. Cass., 24 octobre 1806, Sir., VII, 2, 808; Bull. crim., XI, 302.

L'usager dont le droit se borne à prendre du bois mort dans une forêt ne peut enlever un arbre qui aurait été versé par les vents ou endommagé par un autre accident; par exemple, un tronc charmé et devenu sec; il ne peut enlever que du bois mort par caducité en cime et racine. Cass., 25 mars 1830, Sir., XXX, 1, 269; Bull. crim., XXXV, 160. — La défense faite par les lois forestières aux usagers dans les bois de l'état de toucher aux chablis, n'est point prohibitive de conventions contraires; elle ne s'oppose pas à ce que cette espèce de bois puisse, par titre, être assujétie comme toutes autres, à un droit d'usage quelconque. Cass., 8 août 1832, Sir., XXXII, 1, 741.

(4) Les peines que le tit. XII du Code forestier prononce pour délits commis dans les bois et

199. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au dessus seront condamnés à une amende de — Un franc pour un cochon, — Deux francs pour une bête à laine, — Trois francs pour un cheval ou autre bête de somme, — Quatre francs pour une chèvre, — Cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau. — L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts (1).

---

forêts en général sont applicables aux adjudicataires des coupes dans les bois particuliers comme à tous autres individus: si donc ces adjudicataires abattent ou enlèvent des arbres réservés par le propriétaire, ils sont passibles des peines portées par les art. 192 et 198 du code. Cass., 14 juin 1831, Sir., XXXI, 1, 328; Bull. crim., XXXVI, 205.

Voyez encore les notes sur l'art. 34.

Dans le cas où les instrumens employés à commettre un délit forestier n'ont pas été saisis par le garde qui a verbalisé, les juges doivent en prononcer la confiscation; et pour le cas où le prévenu ne les rapporterait pas, condamner ce dernier au paiement d'une somme représentative de leur valeur. Metz, 22 septembre 1835, Sir., XXXVII, 2, 117.

La restitution égale à l'amende, ordonnée par la loi pour un délit forestier, doit être prononcée, lors même qu'elle n'est pas demandée par l'administration forestière, ni requise par le ministère public. Cass., 28 janvier 1809, Sir., XX, 1, 483.

La restitution pécuniaire tient lieu de la restitution du bois coupé; en conséquence, le délinquant ne peut être condamné en même temps à la restitution pécuniaire et à la restitution effective des bois. Cass., 15 frimaire an 14, Sir., VI, 2, 712.

(1) L'introduction des bestiaux dans l'un des vides d'une forêt, en nature de pré, constitue la contravention punie par l'art. 199 du Code forestier, alors même que cette partie du terrain aurait été amodiée par bail, et bien qu'elle ne soit pas enclavée dans la forêt: ces circonstances n'empêchent pas que cette partie de forêt ne reste soumise au régime forestier. Cass., 16 mars 1833, Sir., XXXIII, 1, 637; Bull. crim., XXXVIII, 134. — Jugé encore que le délit de pacage commis dans la partie dépeuplée d'une forêt, doit être puni des mêmes peines que s'il eût été commis dans les parties de ce bois qui sont plantées d'arbres. Cass., 26 avril 1816, Sir., XX, 1, 502; Bull. crim., XXI, 56. — Voyez encore les notes sur l'art. 67 du présent code.

L'introduction d'animaux, dans les bois et forêts, pour la vidange des coupes, ne peut avoir lieu qu'en se conformant aux règles tracées par le cahier des charges: l'adjudicataire qui s'écarterait de ces règles, serait passible des peines portées par l'art. 199 du Code forestier. Cass., 20 août 1829, Sir., XXIX, 1, 380; Bull. crim., XXXIV, 483; et 26 mars 1830, Sir., XXX, 1, 269; Bull. crim., XXX, 191.

Les dommages-intérêts dus, au cas de délit de dépaissance dans un bois âgé de moins de dix ans, ne peuvent être inférieurs à l'amende prononcée par la deuxième disposition de l'art. 199 du Code forestier, contre ce genre de délit: cette amende, quoique double de celle prononcée par la première disposition du même article pour délit de dépaissance dans les bois âgés de plus de dix ans, n'est qu'une amende *simple*, dans le sens de l'art. 202 du Code forestier. Cass., 17 février 1832, Sir., XXXII, 1, 629; Bull. crim., XXXVII, 94. — Jugé encore que l'amende prononcée contre le délit de dépaissance dans un bois de dix ans et au dessus, laquelle est portée au double, c'est-à-dire à six francs, si le bois est âgé de moins de dix ans, doit, même quant à la fixation des dommages-intérêts, être considérée comme une amende simple. Cass., 1er février et 2 août 1834, Sir., XXXIV, 1, 416 et 451; Bull. crim., XXXIX, 45 et 309.

Lorsque le délit de pâturage dans un bois a été accompagné de plusieurs circonstances aggravantes, il y a lieu de doubler l'amende à raison de chaque circonstance: il ne suffirait pas de prononcer seulement pour toutes les circonstances; une double amende toutefois, le doublement de l'amende, pour chaque circonstance, ne doit s'entendre que du doublement de l'amende simple: ainsi, lorsqu'un cheval a été trouvé pâturant dans un bois, avec ces deux circonstances aggravantes, que le délit a été commis la nuit, et que le bois était âgé de moins de dix ans, le propriétaire de l'animal doit être condamné à une amende *triple*, c'est-à-dire à une amende de neuf francs; mais il ne doit pas être condamné à une amende quadruple, ou de douze francs. Orléans, 5 mai 1829, Sir., XXIX, 2, 183. — Les peines portées par l'art. 199 du Code forestier et par l'article 201 du même code doivent être appliquées cumulativement, au cas de pâturage dans un bois, avec ces deux circonstances aggravantes que le pâturage a eu lieu dans un bois âgé de moins de dix ans, et pendant la nuit: dans une telle hypothèse, il y a donc lieu de prononcer une amende de douze francs, ou le quadruple de l'amende simple, par chaque cheval ou autre bête de somme trouvés pacageant; il ne suffirait pas de prononcer une seule amende de six francs par chaque cheval. Orléans, 7 janvier 1828, Sir., XXIX, 2, 123.

Le fait de pacage dans une forêt suppose nécessairement un dommage fait au bois: les tribunaux ne pourraient se dispenser, en ce cas, de prononcer contre le délinquant des dommages-

Digitized by Google

200. Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée. — Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement (1) pour délit ou contravention en matière forestière.

201. Les peines seront également doublées, lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquans auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied (2).

202. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement (3).

203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent code les dispositions de l'article 463 du Code pénal (4).

---

intérêts, sous prétexte que le procès-verbal constatant le délit n'indique aucun préjudice, et que rien ne prouve qu'il en ait été commis. Orléans, 19 avril 1828, Sir., XXVIII, 2, 262.

(1) Pour déterminer s'il y a récidive, en matière forestière, il faut avoir égard au temps écoulé entre la date du premier jugement et le jour de la perpétration du second fait, et non au temps écoulé entre le premier et le second jugement. Cass., 17 juin 1830, Sir., XXX, 1, 369; Bull. crim., XXXV, 369.

Voyez encore, sur les caractères de la récidive, les arrêts cités dans *la table tricennale de Sirey*, v° *Récidive*.

Le prévenu d'un délit forestier commis de concert avec d'autres individus en état de récidive, ne doit être condamné personnellement qu'à l'amende simple, s'il n'est pas lui en état de récidive; mais il est néanmoins tenu solidairement des amendes doubles encourues par ses co-délinquans. Grenoble, 12 juin 1834, Sir., XXXV, 2, 300.

(2) Il suffit que le délit ait été commis ou la nuit, ou avec scie, pour que le délinquant soit passible de l'amende double. Cass, 7 février 1824, Sir., XXV, 1, 41; Bull. crim., XXIX, 73. — Pour que l'amende double soit encourue, il n'est pas nécessaire de prouver que la scie a été employée par ceux-là même qui ont enlevé les arbres, ou par leurs complices; il suffit de prouver que les arbres ont été réellement coupés avec la scie. Cass., 10 décembre 1829, Sir., XXX, 1, 109; Bull crim., XXXIV, 681. — La nuit s'entend du temps compris entre le coucher et le lever du soleil: ainsi le délit consistant dans le fait d'avoir coupé, au 9 décembre, un chêne dans un bois, à six heures du soir, doit être puni de l'amende double, parce qu'alors le soleil est couché. Cass., 28 mai 1812, Bull. crim., XVII, 245.

(3) Les juges d'appel ne peuvent, en condamnant un prévenu, se dispenser d'accorder à l'administration des dommages-intérêts au moins égaux au montant de l'amende encourue, sous prétexte qu'en première instance l'administration n'avait réclamé et obtenu que des dommages-intérêts inférieurs à cette amende. Cass., 17 mai 1834, Sir., XXXIV, 1, 583; Bull. crim., XXXIX, 186.

Des délits de chasse commis sur des terres formant lisière, et dépendant d'un bois appartenant à la couronne, ont le caractère d'un délit forestier, de même que s'ils avaient été commis dans l'intérieur d'un bois; en conséquence, la réparation civile, pour de tels délits, ne peut être au dessous de la valeur de l'amende attachée à ces mêmes délits. Cass., 5 novembre 1829, Sir., XXX, 1, 30; Bull. crim., XXXIV, 619.

(4) L'exception tirée de la bonne foi ne peut être admise par les tribunaux comme excuse des délits forestiers. Cass., 6 juin 1817, Sir., XVIII, 1, 62; Bull. crim., XXII, 117; 1er mai 1829, Sir., XXIX, 1, 374; Bull. crim., XXXIV, 257; 8 mars 1834, Sir., XXXIV, 1, 214; Bull. crim., XXXIX, 90, et plusieurs autres arrêts. — Jugé encore que les raisons d'excuse, en matière forestière, ne peuvent être appréciées par les tribunaux, alors même que l'excuse a son fondement dans les réglemens de l'autorité. Cass., 24 mai 1821, Sir., XXI, 1, 256; Bull. crim., XXVI, 207. — Juge aussi que l'appréciation de l'exception de bonne foi appartient essentiellement à l'autorité administrative supérieure. Cass., arrêt précité du 6 juin 1817.

L'exception de bonne foi ne peut être admise par les tribunaux comme excuse de l'introduction des bestiaux dans les bois non défensables; l'administration forestière peut seule apprécier cette exception. Cass., 2 mai 1833, Sir., XXXIII, 1, 792; Bull. crim., XXXVIII, 215. — Jugé encore que l'introduction de moutons dans un bois communal ne peut être excusée sous prétexte que cette introduction a eu lieu en vertu d'actes de l'autorité municipale. Cass., 8 mars 1834, Sir., XXXIV, 1, 214; Bull. crim., XXXIX, 90.

L'adjudicataire d'un certain nombre d'arbres marqués, qui coupe un arbre non marqué, doit

204. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'état (1).

205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

206. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfans mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais; sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 46 (2).

207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agens et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonc-

---

être condamné à l'amende portée par les lois, encore qu'il n'ait abattu cet arbre que par erreur, et dans la croyance qu'il était marqué. Cass., arrêt précité, 1er mai 1829, Sir., XXIX, 1, 374; Bull. crim., XXXIV, 257. —Jugé néanmoins que, lorsque des ouvriers d'un particulier en abattant ou arrachant les arbres de leur maître n'ont pu, malgré toutes les précautions par eux prises, les empêcher de tomber sur les arbres réservés d'une commune, et d'endommager ces arbres, ce n'est pas le cas de prononcer une amende; les juges peuvent, en appréciant les circonstances de la cause, ne prononcer que des réparations civiles. Cass., arrêt précité du 12 avril 1822, Sir., XXII, 1, 328. — Le détenteur de bois pris en délit dans une forêt communale n'est pas par cela seul punissable; il doit être renvoyé de toutes poursuites quand il prouve avoir acheté de bonne foi le bois trouvé chez lui. Cass., 15 mai 1829, Sir., XXIX, 1, 430. — Une coupe d'arbres ne peut être considérée comme un délit de la part de celui qui l'a faite ou l'a fait faire indûment, si, en la faisant ou faisant faire, il agissait comme propriétaire, et avait un titre coloré pour agir comme tel. Cass., 9 octobre 1806, Sir., VII, 2, 1153; Bull. crim., XI, 271.

(1) L'amende encourue pour l'inobservation des délais de coupe et de vidange dans un bois particulier, appartient toujours à l'état; elle doit être prononcée, même lorsque, après la poursuite commencée, le propriétaire aurait renoncé à son action. Cass., 23 janvier 1813, Bull. crim., XVIII, 18.

(2) Le maître est responsable des délits de ses domestiques, encore qu'il prouve n'avoir pu empêcher le fait donnant lieu à responsabilité. Cass., 25 novembre 1813, Sir., XIV, 1, 24; Bull. crim., XVIII, 613.—Il suffit que le délit d'un domestique qui a écorcé des arbres dans une forêt de l'état, en y gardant les bestiaux de son maître, ait été commis pendant la durée des fonctions auxquelles il était préposé, et qu'il soit entré dans la forêt dans l'intérêt et par l'ordre de son maître, pour que le domestique soit réputé avoir commis le délit dans les fonctions auxquelles son maître l'avait employé, et qu'il y ait lieu à responsabilité du maître. Cass., 13 janvier 1814, Sir., XIV, 1, 190; Bull. crim., XIX, 6.

La responsabilité civile du maître, à raison des délits commis par son domestique, notamment d'un délit de pâturage, ne s'étend pas à l'amende. Cass., 8 août 1823, Sir., XXIV, 1, 423; Bull. crim., XXVIII, 333; et 30 juillet 1825, Sir., XXV, 1, 366; Bull. crim., XXX, 395.—Si ce n'est dans les cas expressément déterminés par la loi. Cass., 21 avril 1827, Sir., XXVIII, 1, 60; Bull. crim., XXXII, 372.

Lorsqu'un domestique a été condamné pour un fait dommageable, et que son maître a été également condamné comme civilement responsable, s'il arrive que le domestique interjette appel, sans que le maître exprime un acquiescement au jugement, les frais de l'appel encourus par le domestique peuvent être mis à la charge du maître, soit par extension de responsabilité, soit par imputation du fait d'appel. Nîmes, 16 juin 1826, Sir., XXVII, 2, 34.

Les communes sont responsables des peines encourues par le pâtre du troupeau communal, sauf à être fait, administrativement et conformément à la loi du 11 frimaire an 7, une répartition intérieure des condamnations pécuniaires entre les propriétaires des bestiaux trouvés en délit. Cass., 22 février 1811, Sir., XVII, 1, 90.

Digitized by Google

tionnaires, agens ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir (1). — Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquans ou contrevenans, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agens et préposés de l'administration forestière.

208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

TITRE XIII. — *De l'exécution des jugemens.*

SECTION 1re. — De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public.

209. Les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement. — Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugemens par défaut (2).

---

(1) Tout délit forestier, commis par un garde forestier dans les bois confiés à sa garde, est de droit réputé commis dans l'exercice de ses fonctions; en conséquence, il y a lieu à le poursuivre dans la forme prescrite par les art. 479 et 483 du Cod. inst. crim., pour les délits commis par les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Cass., 19 juillet 1821, SIR., XXIII, 1, 121; Bull. crim., XXVII, 300. — Jugé encore que les gardes forestiers, lorsqu'ils commettent un délit forestier dans l'étendue des bois confiés à leur garde, doivent être considérés comme étant, non seulement dans leurs fonctions de gardes forestiers, mais aussi comme étant dans leurs fonctions d'officiers de police judiciaire; ils doivent dès-lors, et à ce dernier titre, être traduits directement devant une cour royale, aux termes de l'art. 483 du Cod. inst. crim. Cass., 12 mars 1830, SIR., XXX, 1, 272; Bull. crim., XXXV, 144. — La simple négligence d'un garde forestier à constater des délits forestiers ne constitue pas un délit correctionnel à raison duquel il puisse être traduit (en sa qualité d'officier de police judiciaire) devant une cour royale; un tel fait rendant seulement le garde responsable des amendes et indemnités encourues par les délinquans, c'est au tribunal correctionnel qu'il appartient d'en connaître. Cass., 30 juillet 1829, SIR., XXIX, 1, 396; Bull. crim., XXXIV, 430. — Les gardes forestiers peuvent être poursuivis sans autorisation préalable, comme responsables des délits qu'ils ont négligé de constater dans leurs triages. Cass., 4 juillet 1834, SIR., XXXIV, 1, 745; Bull. crim., XXXIX, 258. — Le vol de bois commis par un garde forestier dans les forêts commises à sa surveillance, n'est point un crime; mais simplement un délit de police correctionnelle. Cass., 23 juin 1813, SIR., XVII, 1, 321.

Voyez, sur le mode de mise en jugement des gardes forestiers, les notes qui accompagnent l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799).

Un délit forestier ne doit pas être réprimé d'une manière plus sévère, parce qu'il aura été commis par un garde, sauf la censure et la destitution que peuvent prononcer ses supérieurs. Cass., 12 janvier 1809, SIR., XVII, 1, 89.

Les gardes forestiers ne peuvent faire le commerce des bois ni enlever les bois abattus dans les haies et tranchées : les particuliers qui achètent des bois des gardes forestiers seront réputés, par cela seul, complices de ces gardes. Cass., 9 février 1811, SIR., XI, 1, 247; Bull. crim., XVI, 27.

Il y a concussion de la part d'un garde forestier qui agrée des dons ou promesses pour permettre un délit, et pour supprimer ou ne pas dresser un procès-verbal. Cass., 16 septembre 1820, SIR., XXI, 1, 41; Bull. crim., XXV, 356. — Il y a concussion de la part d'un garde forestier qui reçoit de l'argent d'un particulier délinquant sous la promesse de ne pas dresser procès-verbal contre lui, ou qui en reçoit d'un individu pour lui permettre de couper du bois en contravention aux lois. Cass., 23 avril 1813, SIR., XVII, 1, 321. — Mais le garde qui a reçu d'un individu une somme d'argent pour s'abstenir de faire un procès-verbal qu'il a faussement et sciemment supposé rentrer dans l'ordre de ses devoirs et de ses attributions, ne commet point le crime de concussion; il y a seulement dans ce fait délit d'escroquerie. Cass., 31 mars 1827, DALLOZ, 1827, 1, 188; Bull. crim., XXXII, 198.

(2) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 188 et 189, et le Cod. inst. crim., art. 151, 174, 187, 203 et 205.

Digitized by Google

210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. — Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier (1).

211. Les jugemens portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés. — En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique chargés de l'exécution des mandemens de justice (2).

212. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée, pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

213. Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs. — La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de quinze à cinquante francs. — Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations. — En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance (3).

214. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

SECTION II. — De l'exécution des jugemens rendus dans l'intérêt des particuliers.

215. Les jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière. — Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

216. Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'alimens prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

217. La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des articles 212

(1) La poursuite pour le recouvrement des amendes en matière correctionnelle doit être faite, conformément à l'art. 197 du Cod. inst. crim., à la requête de la direction générale de l'enregistrement et des domaines, agissant au nom du procureur du roi près le tribunal civil. Cass., 30 janvier 1826, Sir., XXVI, 1, 336; Bull. crim., XXVIII, 46. — Mais lorsque l'insolvabilité des condamnés a été légalement constatée, la poursuite des amendes doit avoir lieu au nom du procureur du roi seul. Inst. de la régie, 1er floréal an 10, Sir., II, 2, 2.
Voyez l'art. 190 de l'ordonnance du 1er août 1827.
(2) Voyez l'ordonnance du 1er août 1827, art. 188 et 189.
(3) Voyez la même ordonnance, art. 191.

Digitized by Google

et 213, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

TITRE XIV. — *Disposition générale.*

218. Sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous réglemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent code, en tout ce qui concerne les forêts. — Mais les droits acquis antérieurement au présent code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés, décrets et reglemens ci-dessus mentionnés (1).

TITRE XV. — *Dispositions transitoires.*

219. Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre des finances. — Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué (2).

220. En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années (3).

221. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y sera pourvu à ses frais par l'adminis-

---

(1) Voyez l'art. 179 de l'ordonnance du 1er août 1827.

(2) Aucun défrichement ne peut avoir lieu sans autorisation, sauf les cas prévus par l'art. 223 du Code forestier, alors même que le défrichement aurait pour objet la replantation plus ou moins immédiate des parties de bois sur lesquelles il aurait été effectué. Cass., 20 octobre 1832, Sir., XXXIII, 1, 653; Bull. crim., XXXVII, 599. — Le propriétaire qui a défriché son bois sans déclaration ne peut être déchargé de l'action formée contre lui, sous prétexte que le terrain défriché était aquatique, et que le bois ne pouvait y prospérer. Cass., 29 mars 1811, Bull. crim., XVI, 74. — La faculté de défricher ses bois, droit essentiel du propriétaire, ne peut être entravée que par les dispositions expresses de la loi: lors donc que le propriétaire a fait, six mois à l'avance, sa déclaration de l'intention de défricher, il faut, pour que le defrichement soit prohibé ou punissable, qu'il survienne dans ce même délai une opposition de l'administration, et que cette opposition de l'administration soit signifiée au propriétaire; toutes les autres marques d'improbation administrative notifiées au propriétaire, telles, par exemple, qu'un arrêté du préfet s'opposant au défrichement, seraient insuffisantes. Cass., 15 mai 1830, Sir., XXX, 1, 328; Bull. crim., XXXV, 308. — La décision ministérielle prohibitive du défrichement d'un bois doit être définitive; si elle est seulement provisoire, elle n'a pas pour effet d'empêcher le defrichement. Metz, 4 avril 1822, Sir., XXXIII, 2, 424. — Les agens forestiers ont qualité pour signifier cette décision: mais l'acte de signification doit, à peine de nullité, constater la qualité de celui qui l'a faite. Cass., 2 mars 1832, Sir., XXXIII, 1, 654; Bull. crim., XXXVII, 128. — L'acte de signification doit, à peine de nullité, contenir copie de la décision; il ne suffirait pas de l'énonciation de son existence et de sa date. Metz, arrêt précité du 4 avril 1832.

Voyez encore l'ordonnance du 1er août 1827, art. 192 et suiv.

(3) Voyez, sur le mode de constater ces contraventions, l'art. 196 de l'ordonnance du 1er août 1827.

Digitized by Google

tration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits et le rendra exécutoire contre le propriétaire.

222. Les dispositions des trois articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de jugemens, en remplacement de bois défrichés.

223. Seront exceptés des dispositions de l'article 219,— 1° Les jeunes bois, pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent; — 2° Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations; —3° Les bois non clos, d'une étendue au dessous de quatre hectares, lorsqu'ils ne feront point partie d'un autre bois qui complèterait une contenance de quatre hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne (1).

224. Les actions ayant pour objet des défrichemens commis en contravention à l'article 219 se prescriront par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé (2).

225. Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes seront exempts de tout impôt pendant vingt ans.

---

(1) Un bois ne peut être réputé *parc* attenant à une habitation, et comme tel défriché ou arraché sans déclaration préalable, qu'autant qu'il est l'accessoire de cette habitation. Cass., 12 mars 1836, Sir., XXXVI, 1, 423. — Jugé encore qu'une forêt appartenant à un particulier ne devient pas un *parc*, dans le sens de l'art. 223 du Code forestier, par cela seul qu'on l'entoure de fossés, si rien n'établit que la forêt était destinée à l'agrément du propriétaire, combiné avec ses intérêts. Nancy, 22 novembre 1834, Sir., XXXV, 2, 58. — L'exception ne peut être invoquée que dans le cas où l'habitation existe actuellement; elle ne s'applique pas au parc d'un ancien château, démoli longtemps avant le défrichement. Cass., 22 juin 1826, Bull. crim., XXXI, 353. — Jugé encore que pour qu'un bois particulier, réputé parc, soit considéré comme attenant à une habitation, il faut que le bâtiment ait été habité ou soit actuellement habité. Nancy, arrêt précité du 22 novembre 1834.

La disposition du Code forestier qui soumet à la prohibition du défrichement les bois non clos, même au dessous de quatre hectares, dès que, par leur contiguité avec d'autres bois, ils complètent cette contenance de quatre hectares, doit recevoir son application aussi bien dans le cas où tous ces bois contigus appartiennent à des propriétaires différens, que dans celui où ils appartiennent au même propriétaire. Cass., 8 janvier 1836, Sir., XXXVI, 1, 424; Bull. crim., XL, 10.

(2) La prescription n'empêche pas les tribunaux de condamner au repeuplement. Cass., 8 janvier 1808, Sir., VIII, 1, 256; Bull. crim., XIII, 7.

Digitized by Google

Tarif des amendes à prononcer par arbre, d'après sa grosseur et son essence, aux termes de l'article 192 de la présente loi.

ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE.			ARBRES DE SECONDE CLASSE.		
Circonférence.	Amende par décimètre.	Amende par arbre.	Circonférence.	Amende par décimètre.	Amende par arbre.
décimètres.	fr. c.	fr. c.	décimètres.	fr. c.	fr. c.
1	» »	» »	1	» »	» »
2	1 00	2 00	2	0 50	1 00
3	1 10	3 30	3	0 55	1 65
4	1 20	4 80	4	0 60	2 40
5	1 30	6 50	5	0 65	3 25
6	1 40	8 40	6	0 70	4 20
7	1 50	10 50	7	0 75	5 25
8	1 60	12 80	8	0 80	6 40
9	1 70	15 30	9	0 85	7 65
10	1 80	18 00	10	0 90	9 00
11	1 90	20 90	11	0 95	10 45
12	2 00	24 00	12	1 00	12 00
13	2 10	27 30	13	1 05	13 65
14	2 20	30 80	14	1 10	15 40
15	2 30	34 50	15	1 15	17 25
16	2 40	38 40	16	1 20	19 20
17	2 50	42 50	17	1 25	21 25
18	2 60	46 80	18	1 30	23 40
19	2 70	51 30	19	1 35	25 65
20	2 80	56 00	20	1 40	28 00
21	2 90	60 90	21	1 45	30 45
22	3 00	66 00	22	1 50	33 50
23	3 10	71 30	23	1 55	35 65
24	3 20	76 80	24	1 60	38 40
25	3 30	82 50	25	1 65	41 25
26	3 40	88 40	26	1 70	44 20
27	3 50	94 50	27	1 75	47 25
28	3 60	100 80	28	1 80	50 40
29	3 70	107 30	29	1 85	53 65
30	3 80	114 00	30	1 90	57 50
31	3 90	120 90	31	1 95	60 45
32	4 00	128 00	32	2 00	64 00

N° 231. = 23—30 mai 1827. = ORDONNANCE *du roi portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Coutances, département de la Manche, fixé à cinquante par ordonnance du 23 février—16 mars 1820, demeurera fixé à trente-six.* (VIII, Bull. CLXII, n° 6117.)

N° 232. = 23—30 mai 1827. = ORDONNANCE *du roi portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Chaumont, département de la Haute-Marne, fixé à vingt-huit par ordonnance du 2—14 août 1820, demeurera fixé à vingt-quatre.* (VIII, Bull. CLXII, n° 6118.)

N° 233. = 23 mai—1er juin 1827. = ORDONNANCE *du roi portant que les affaires de la maison de sa majesté seront administrées par un intendant général.* (VIII, Bull. CLXIII, n° 6122.)

Digitized by Google

N° 234. — 23 mai — 5 juin 1827. — ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Dôle (Jura) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CLXIV, n° 6132.)

N° 235. — 23 mai — 19 juin 1827. — ORDONNANCE *du roi portant réglement pour l'exercice de la profession de boulanger à Bernay, département de l'Eure.* (VIII, Bull. CLXVII, n° 6334.)

N° 236. — 23 mai — 14 septembre 1827. — ORDONNANCE *du roi portant autorisation, sous la dénomination d'*Institution royale agronomique, *de la société anonyme formée à Paris, dans le but de convertir le domaine de Grignon en ferme-modèle.* (VIII, Bull. CLXXXIII *bis*.)

Charles, . . . — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les articles 29 à 37, 40, 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris dans le but de convertir notre domaine de Grignon en ferme-modèle, pour l'enseignement pratique des théories et méthodes de l'agriculture perfectionnée, est autorisée sous la dénomination d'*Institution royale agronomique*. Ses statuts, sous les réserves portées aux articles suivans, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé par-devant *Péan de Saint-Gilles* et son collègue, notaires à Paris, les 13 et 17 mars 1827; lequel acte, renfermant en outre le bail dudit domaine passé à la société par le ministre de notre maison, spécialement autorisé par nous, dans l'intérêt de notre domaine privé, restera annexé à la présente ordonnance.

2. Le second alinéa de l'article 19 des statuts, étranger aux pactes qu'il appartient aux sociétaires de former entre eux, n'est point compris dans notre approbation et reste comme non avenu.

3. Indépendamment de la dissolution qui pourrait être délibérée par la société dans le cas et à la forme de l'article 25 des statuts, la dissolution serait de droit si le capital venait à être réduit par des pertes au dessous du tiers de son montant. Nous nous réservons aussi que les modifications et changemens aux statuts prévus par le même article 25 ne seront valables qu'avec notre autorisation.

4. En cas de violation ou de non-exécution des statuts, nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation, sauf le droit des tiers.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce, et à la chambre de commerce de Paris. Semblable copie sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

(*Suivent les statuts de la société.*)

N° 237. — 27 mai — 1er juin 1827. — LOI *qui autorise le ministre des finances à abandonner à la ville de Paris des terrains précédemment acquis par le gouvernement pour les abords de l'église de la Madeleine.* (VIII, Bull. CLXIII, n° 6120.)

Le ministre des finances est autorisé à abandonner, au nom de l'état, à la ville de Paris, des terrains précédemment acquis par le gouvernement pour les abords de l'église de la Madeleine, lesquels abords cesseront d'être à la charge de l'état.

Digitized by Google

N° 238. = 29 mai—5 juin 1827. = LOI *qui autorise la concession d'un canal de Digoin à Roanne.* (VIII, Bull. CLXIV, n° 6183.)

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession d'un canal de Digoin à Roanne. — La concession sera perpétuelle; elle comprendra dans la traversée de Roanne le lit actuel de la Loire, dont les eaux doivent être rejetées sous le nouveau pont, et qui servira à la formation d'une gare pour le stationnement des bateaux.

2. Le *maximum* des droits à percevoir sur le canal ne pourra excéder le tarif annexé à la loi du 14 août 1822, relative au canal de Briare à Digoin. — Le *maximum* des droits à percevoir dans la gare ne pourra excéder un centime par mètre carré de surface occupée, et par vingt-quatre heures d'occupation. Il ne sera rien perçu pour les premières vingt-quatre heures de stationnement.

3. Les actes de vente des terrains qui serviront d'emplacement au canal et aux ouvrages qui en dépendront, ne seront passibles, pour frais d'enregistrement, que du droit fixe d'un franc.

N° 239. = 29 mai—5 juin 1827. = LOI *qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement, pour subvenir aux dépenses de plusieurs édifices publics.* (VIII, Bull. CLXIV, n° 6184.)

N° 240. = 29 mai—5 juin 1827. = LOI *qui autorise la ville de Reims à faire un emprunt, pour l'ouverture d'une nouvelle rue.* (VIII, Bull. CLXIV, n° 6185.)

N° 241. = 29 mai—5 juin 1827. = LOI *qui autorise la ville d'Abbeville à faire un emprunt et à s'imposer extraordinairement, pour subvenir à la dépense de plusieurs édifices publics.* (VIII, Bull. CLXIV, n° 6186.)

N° 242. = 29 mai—5 juin 1827. = LOI *qui autorise la ville de Saint-Germain-en-Laye à faire un emprunt, pour l'achèvement de l'église paroissiale.* (VIII, Bull. CLXIV, n° 6187.)

N° 243. = 29 mai—14 juin 1827. = LOI *relative au perfectionnement et à l'amélioration des canaux de Saint-Quentin et de Crozat.* (VIII, Bull. CLXVI, n° 6302.)

N° 244. = 29 mai—9 juillet 1827. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Laval (Mayenne) pour la construction d'une salle de spectacle dans cette ville.* (VIII, Bull. CLXXII *bis*, n° 2.)

N° 245. = 6—10 juin 1827. = LOI *portant règlement définitif du budget de l'exercice 1825* (1). (VIII, Bull. CLXV, n° 6196.)

N° 246. = 6—10 juin 1827. = LOI *relative à l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses des services extraordinaires de l'exercice 1826.* (VIII, Bull. CLXV, n° 6197.)

---

(1) Cette loi ne contient pas de dispositions permanentes; elle ne fait que reverser sur l'exercice 1827 l'excédant non employé des crédits alloués pour l'exercice 1825.

Digitized by Google

N° 247. = 6 — 14 juin 1827. = LOI *qui autorise le département de l'Aveyron à faire un emprunt pour l'ouverture d'une route départementale.* (VIII, Bull. CLXVI, n° 6303.)

N° 248. = 6 juin — 1er juillet 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Caussade (Tarn-et-Garonne) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CLXXII, n° 6572.)

N° 249. = 6 juin—31 juillet 1827. = LOI *qui proroge jusqu'au 1er janvier 1829 l'exécution des dispositions des articles 106 et 107 du Code forestier* (1). (VIII, Bull. CLXXVI, n° 6732.)

Les perceptions autorisées pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, sous la dénomination de *droit de vacation, de décime, d'arpentage, de réarpentage,* ainsi que le remboursement des frais d'instances avancés par l'administration des forêts, continueront de s'opérer comme par le passé jusqu'au 1er janvier 1829. — En conséquence, les dispositions contenues aux articles 106 et 107 du Code forestier ne seront exécutoires qu'à partir de ladite époque du 1er janvier 1829.

N° 250. = 13 juin — 19 juillet 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la société anonyme de la fabrique d'acier du Bas-Rhin à porter son capital à six cent mille francs.* (VIII, Bull. CLXXIV *bis*, n° 2.)

N° 251. = 13 juin — 30 août 1827. = ORDONNANCE *du roi contenant des dispositions relatives à la société anonyme des bains publics de Bordeaux, autorisée par ordonnance du 24 novembre 1824—20 janvier 1825.* (VIII, Bull. CLXXXI *bis*, n° 1.)

N° 252. = 20 juin—1er juillet 1827. = LOI *qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire exclusivement destiné à l'acquisition, pour la chambre des députés, d'une partie du palais Bourbon.* (VIII, Bull. CLXXII, n° 6568.)

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de cinq millions deux cent cinquante mille francs, exclusivement destiné à acquérir, au nom de l'état, pour la chambre des députés, la partie du palais Bourbon indiquée au plan ci-annexé.

N° 253. = 20 juin—1er juillet 1827. = LOI *relative aux crédits nécessaires pour l'inscription des pensions militaires au trésor royal* (2). (VIII, Bull. CLXXII, n° 6569.)

Art. 1er. L'inscription, au trésor royal, des pensions militaires liquidées depuis l'année 1824 jusqu'au 31 décembre 1826, en vertu des articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et en vertu de la loi du 13 mai 1825, montant ensemble à quatre cent six mille quatre cent soixante francs, est approuvée.

2. Le crédit annuel affecté par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 à l'inscription des pensions militaires est augmenté, pour l'année 1827 seule-

(1) Voyez le Code forestier du 21 mai—31 juillet 1827, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Aujourd'hui le droit des militaires, de leurs veuves et de leurs enfans, à des pensions de retraite, est fixé par la loi du 11—14 avril 1831.

Digitized by Google

ment, d'une somme de quatre cent vingt mille trois cent quatre-vingt-douze francs, égale au montant des pensions provenant de la conversion des soldes de non-activité en soldes de retraite, qui, excédant les crédits supplémentaires ouverts par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1820, et par les articles 2 et 3 de la loi du 16 juin 1824, ont été imputées sur les crédits annuels de 1819 à 1826.

3. Il est ouvert un crédit de un million huit cent mille francs, spécialement et exclusivement affecté, — 1° A l'inscription au trésor, au fur et à mesure de leur liquidation, des pensions résultant de la conversion des soldes actuelles de non-activité en soldes de retraite, jusqu'à l'extinction de cette dépense temporaire du budget de la guerre; — 2° A l'imputation des pensions de cette même origine qui, précédemment liquidées et inscrites à la charge du crédit annuel applicable à 1827, devront être reportées au compte du présent crédit. — Le compte des inscriptions qui auront eu lieu sur ce crédit, sera rendu chaque année, conformément à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et présentera la quotité comparative des soldes de non-activité éteintes par la conversion.

4. Les pensions annuelles qui seront liquidées en faveur des veuves et orphelins des militaires décédés avant la promulgation de la présente loi, seront inscrites au trésor royal avec jouissance du jour de cette promulgation. — Quant aux veuves et orphelins des militaires dont le décès sera postérieur à la promulgation de la présente loi, la jouissance de leur pension courra du jour dudit décès.

5. A partir du 1er janvier 1827, les crédits annuels fixés par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 sont élevés à la somme de sept cent mille francs. — Au moyen de cette augmentation, toutes les soldes de retraite de militaires, à l'exception de celles qui sont l'objet de l'article 3, ainsi que toutes les pensions des veuves et orphelins de militaires, seront imputées sur ces crédits.

N° 254. = 20 juin — 1er juillet 1827. = ORDONNANCE *du roi qui modifie, pour treize départemens, la répartition du contingent de soixante mille hommes dont l'état est joint à l'ordonnance du* 28 *avril* — 5 *mai* 1827. (VIII, Bull. CLXXII, n° 6575.)

N° 255. = 20 juin — 23 juillet 1827. = ORDONNANCE *du roi portant règlement sur les pensions de retraite et secours annuels à accorder aux employés de l'administration des haras et des écoles vétérinaires, et aux veuves et orphelins de ces employés* (1). (VIII, Bull. CLXXV, n° 6695.)

Charles,.....— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu le décret du 6 février 1810 et les ordonnances royales des 22 février 1816, 16 janvier, 17 mars et 1er septembre 1825, relatifs aux pensions de retraite et secours annuels à accorder aux employés tant de l'administration des haras que des écoles vétérinaires, leurs veuves et orphelins; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Fonds des retraites.

Art. 1er. Le fonds des retraites se compose, — 1° Des valeurs versées dans

(1) Voyez, sur l'administration des haras, la loi du 2 germinal an 3 (22 mars 1795), et les notes qui l'accompagnent; et surtout l'ordonnance du 10—22 décembre 1833, qui a réorganisé cette administration.

Digitized by Google

la caisse des dépôts et consignations, en exécution du décret du 6 février 1810 et des ordonnances des 16 janvier et 17 mars 1825, ci-dessus visés;—2° D'une retenue de quatre pour cent qui continuera de s'opérer sur les traitemens et gages des employés des haras et des écoles vétérinaires, et sur les suppléments de traitement alloués par les articles 10 et 11 de notre ordonnance du 16 janvier 1825; —3° Des retenues qui pourront être faites sur le traitement des employés absens pour toute autre cause que celle du service; —4° Des arrérages de rentes et intérêts produits par le fonds des retraites.

2. Les retenues et autres sommes composant le fonds des retraites sont exclusivement affectées au service des pensions de retraite et secours annuels actuellement existans, et à ceux qui seront ultérieurement accordés aux employés, à leurs veuves et orphelins. — Il ne pourra, sous aucun prétexte, en être rien détourné pour une autre destination.

3. Les retenues spécifiées en l'article 1er seront, au fur et à mesure des recettes, versées à la caisse des dépôts et consignations, qui demeure chargée de payer, d'après les états nominatifs envoyés par le ministre de l'intérieur, les pensions et secours annuels accordés sur le fonds des retraites.

4. Les sommes non employées seront converties en achats de rentes sur l'état. — Ces achats seront faits par la caisse des dépôts et consignations, sur les demandes du ministre de l'intérieur.

5. La caisse des dépôts et consignations remettra, à la fin de chaque année, à notre ministre de l'intérieur, l'état des sommes qu'elle aura reçues pour le fonds des retraites, et de celles qu'elle aura payées sur ce fonds ou placées à son profit. Cet état sera mis sous nos yeux chaque année par le ministre.

TITRE II. — Conditions d'admission à la retraite.

6. Les employés des haras et des écoles vétérinaires pourront obtenir une pension de retraite, — 1° Après trente ans de services effectifs; — 2° Après l'âge de soixante ans accomplis, si dans l'une et l'autre position ils ne sont plus en état de servir; — 3° En cas de suppression d'emploi. — Le droit à la pension ne sera toutefois acquis, dans aucun de ces cas, qu'autant que l'employé compterait au moins dix ans d'activité dans les haras ou dans les écoles vétérinaires.

7. Pourront exceptionnellement obtenir une pension, quel que soit le nombre de leurs années de services, les employés mis hors d'état de continuer leurs fonctions par suite de blessures ou d'accidens graves occasionnés par le service.

TITRE III. — Services admissibles.

8. Indépendamment des services rendus dans les haras ou dans les écoles vétérinaires, on comptera, comme donnant droit à la pension, les services rendus dans les troupes de terre et de mer, et dans les administrations publiques, civiles et militaires. — Toutefois, ceux des services rendus dans d'autres administrations qui ne seraient pas admissibles pour la retraite, d'après les réglemens propres à ces administrations, seront rejetés.

9. Les services militaires de terre et de mer ne seront comptés que pour le temps effectif de leur durée, sans doublement pour les années de campagne, et sans addition pour les années de grace.

10. Les services civils admissibles pour la retraite ne compteront que de l'âge de vingt ans accomplis.—Toutefois, les services que les palefreniers auront rendus dans les haras ou dans les écoles vétérinaires, pourront compter de l'âge de dix-huit ans. — Dans aucun cas, le temps du surnumérariat ne pourra être compté.

Digitized by Google

11. Toute démission avant l'âge ou le temps de service exigé pour la retraite fait perdre le droit à la pension, à moins de réadmission ultérieure dans le même service.

12. Tout employé destitué perd ses droits à la retraite, quels que soient son âge, la durée et la nature de ses services; néanmoins, s'il est réadmis dans la même administration, ses services antérieurs lui seront comptés.

TITRE IV. — Liquidation et paiement des pensions.

13. Les demandes à fin de pension seront adressées, avec les pièces justificatives, à notre ministre de l'intérieur, qui, après en avoir fait préparer la liquidation, les renverra à l'examen du comité de l'intérieur de notre conseil d'état, pour être ensuite soumises, s'il y a lieu, à notre approbation.

14. Pour déterminer la fixation de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement fixe pendant les trois dernières années. — Les supplémens de traitement alloués par les articles 10 et 11 de notre ordonnance du 16 janvier 1825 entreront aussi en compte pour déterminer l'année moyenne.

15. La pension accordée à trente ans de services révolus sera de la moitié du traitement moyen, réglé comme il a été dit en l'article précédent. — Elle s'accroîtra d'un vingtième de la moitié restante pour chaque année de service au dessus de trente ans, sans néanmoins que le résultat de la liquidation puisse en aucun cas excéder les deux tiers du traitement déterminé par l'article 14.

16. La pension accordée avant trente ans de services, pour raison d'âge ou de suppression d'emploi, et pour blessures ou accidens graves, sera d'un sixième du traitement moyen pour dix années de services. — Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au dessus de dix ans. — Dans le cas prévu par l'article 7, elle ne pourra être moindre du sixième du traitement moyen, réglé d'après l'article 14, ou du traitement moyen de l'employé pendant son temps d'activité, s'il comptait moins de trois années.

17. Les services, soit civils, soit militaires, récompensés par une pension sur les fonds généraux, concourront, avec les services postérieurs non récompensés, pour établir le droit à la pension; mais ils n'entreront pas dans la fixation du montant de la pension liquidée sur le fonds des retraites.

18. Les services militaires non récompensés et susceptibles de compter pour la pension seront admis dans la liquidation, conformément à l'ordonnance royale du 6 mai 1818, et rétribués dans les proportions déterminées pour chaque grade par les réglemens relatifs aux pensions militaires, et sous la restriction spécifiée en l'article 9 de la présente ordonnance.

19. Tout employé ayant perdu l'usage d'un de ses membres par une blessure reçue dans l'exercice de ses fonctions et qui le mettrait hors d'état de travailler, pourra obtenir un supplément à sa pension de retraite, dans le cas où elle serait évidemment trop faible si elle était calculée d'après les règles établies au présent titre. — Cette disposition ne s'appliquera qu'aux employés qui n'auraient pas trente ans de services. — Dans aucun cas, la pension ainsi accrue ne pourra excéder la moitié du traitement moyen.

20. Les liquidations seront faites sur la durée effective des services; néanmoins, les fractions de franc seront négligées au profit du fonds des retraites.

21. La pension courra du jour de la cessation du traitement d'activité. Elle sera payée par trimestre.

22. Dans le cas où l'employé aurait déjà une pension sur les fonds géné-

Digitized by Google

raux, la jouissance de cette pension continuera d'avoir son cours cumulativement avec celle de la pension assignée sur le fonds des retraites, conformément à la loi du 15 mai 1818 et à l'ordonnance du 8 juillet suivant.

TITRE V. — Veuves et enfans.

23. La veuve d'un pensionnaire aura droit à la reversion du quart de la pension dont son mari jouissait sur le fonds de retraites des employés des haras et des écoles vétérinaires.—La veuve d'un employé décédé dans l'exercice de ses fonctions, mais ayant des droits acquis à la pension, aura également droit à une pension, qui sera du quart de la retraite à laquelle son mari aurait pu prétendre à l'époque de son décès, d'après le titre II.

24. Dans le cas où l'employé décédé aurait perdu la vie par un accident fortuit arrivé dans l'exercice de ses fonctions, ou serait mort dans les six mois qui auraient suivi l'accident, sans avoir dix ans de services, la pension de la veuve sera portée au tiers de la retraite dont son mari jouissait, si sa pension avait été liquidée déjà, ou qui aurait pu lui être accordée d'après les articles 7 et 16 de la présente ordonnance.

25. La veuve pouvant prétendre à une pension, aux termes des articles précédens, ne sera toutefois admise à la réclamer qu'autant qu'elle justifiera, —1° Qu'elle était mariée cinq ans avant la mort de l'employé décédé en activité, ou cinq ans avant la mise en retraite de l'employé mort pensionnaire, ou, dans les cas prévus par les articles 7 et 24 seulement, avant l'événement qui aurait amené la mort ou la mise en retraite de l'employé;—2° Qu'il n'existait pas de séparation de corps entre eux; — 3° Qu'elle n'a pas contracté de nouveau mariage.

26. Si l'employé décédé laisse une veuve et des enfans issus de lui en légitime mariage, la pension de la veuve s'accroîtra temporairement d'un vingtième de la retraite du mari pour chaque enfant au dessous de seize ans, sans toutefois que la somme de ces accroissemens réunis à la pension de la veuve puisse excéder la moitié de cette retraite. — Chaque part d'enfant s'éteindra quand il aura accompli sa seizième année, ou s'il vient à décéder avant de l'avoir atteinte.

27. Dans le cas où la veuve ne serait pas habile à recueillir la pension, faute de pouvoir remplir les conditions exigées par l'article 25, il sera accordé, pour les enfans au dessous de seize ans provenant de l'employé décédé, des secours annuels qui ne pourront pas excéder, pour chaque enfant, le dixième de la retraite de leur père, et en totalité le tiers de cette retraite. — Ces secours s'éteindront aussi proportionnellement et sans réversion de l'un à l'autre enfant, à mesure que chacun d'eux aurait atteint sa seizième année, ou viendrait à décéder avant d'y être parvenu.

28. Si la veuve pensionnée décède avant que les enfans de l'employé défunt aient atteint l'âge de seize ans, la pension dont elle jouissait sera partagée, à titre de secours, par portions égales entre ces enfans, qui en jouiront jusqu'à l'âge de seize ans accomplis, et sans réversion des uns aux autres. — Il en serait de même si la veuve pensionnée venait à contracter ultérieurement un nouveau mariage.

29. Si l'employé ne laisse que des orphelins, il leur sera aussi accordé des secours annuels jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de seize ans. Ces secours ne pourront excéder, pour chaque orphelin, le huitième de la retraite dont le père jouissait, ou à laquelle il aurait eu droit; ni pour les enfans ensemble, la moitié de cette retraite.

30. Le secours annuel qui pourrait revenir, d'après les précédentes dispositions, à un ou plusieurs enfans de l'employé décédé, leur sera conservé

Digitized by Google

au-delà de l'âge de seize ans s'ils sont atteints d'infirmités qui les mettent hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins, et pendant tout le temps que dureront ces infirmités.

31. Les pensions et secours au profit de la veuve et des enfans courront du jour du décès de l'employé ou de la mère; ils seront aussi, comme ceux des employés, payés par trimestre.

TITRE VI. — Dispositions générales.

32. Il ne pourra être accordé de pension que jusqu'à concurrence des fonds libres provenant des ressources spécifiées au titre Ier. — En cas de concurrence entre plusieurs employés réclamant la pension, l'ancienneté de service d'abord, et ensuite l'âge et les infirmités, décideront de la préférence.

33. Nul ne peut prétendre à aucun remboursement ni à aucune indemnité quelconque, à raison des retenues légalement faites sur son traitement pour le fonds des retraites.

34. Dans le cas où un employé jouissant d'une pension sur le fonds des retraites viendrait à être remis en activité dans une administration publique avec un traitement ou une rétribution quelconque, la pension sera suspendue, et le paiement n'en pourra être repris qu'à dater du jour de la cessation du traitement d'activité.

35. Les pensionnaires sur le fonds des retraites seront assujétis aux dispositions des lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, relativement aux déclarations et justifications à faire.

36. Les réglemens actuellement en vigueur, relatifs aux pensions des employés des haras et des écoles vétérinaires, sont abrogés.

N° 256. = 20 juin — 9 août 1827. = ORDONNANCE *du roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, à Andance.* (VIII, Bull. CLXXIX, n° 6807.)

N° 257. = 22 juin — 1er juillet 1827. = PROCLAMATIONS *du roi qui ordonnent la clôture de la session de* 1827 *de la chambre des pairs et de la chambre des députés.* (VIII, Bull. CLXXII, n° 6570.)

N° 258. = 24—24 juin 1827. = ORDONNANCE *du roi portant la remise en vigueur des lois des* 31—31 *mars* 1820 *et* 26—28 *juillet* 1821 (1). (VIII, Bull. CLXX, n° 6439.)

Charles,...—Vu l'article 4 de la loi du 17 mars 1822,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : —Les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 sont remises en vigueur, à dater de ce jour.

N° 259. = 24—24 juin 1827. = ORDONNANCE *du roi portant formation d'un bureau, au ministère de l'intérieur, chargé de l'examen préalable des journaux et écrits périodiques* (2). (VIII, Bull. CLXX, n° 6440.)

---

(1) Voyez l'ordonnance du 5—5 novembre 1827, qui a fait cesser l'exécution de la présente. Voyez aussi, dans les notes qui accompagnent l'art. 353 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), le résumé des lois relatives aux journaux et aux écrits périodiques.

(2) Ce bureau a cessé d'exister depuis que l'ordonnance qui précède a été révoquée.

Digitized by Google

N° 260. = 24—24 juin 1827. = ORDONNANCE *du roi portant nomination des membres chargés de la surveillance de la censure.* (VIII, Bull. CLXX, n° 6441.)

N° 261. = 24—24 juin 1827. = ORDONNANCE *du roi portant nomination des membres du bureau de censure.* (VIII, Bull. CLXX, n° 6442.)

N° 262. = 24—27 juin 1827. = LOI *relative à la fixation du budget des dépenses et des recettes de* 1828 (1). (VIII, Bull. CLXXI, n° 6462.)

TITRE 1er. — *Crédits votés pour l'exercice* 1828.

§ 1er. — Budget de la dette consolidée.

Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1828, à la somme de deux cent quarante et un millions trois cent cinquante-sept mille huit cent soixante-sept francs (241,357,867 francs), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. — Fixation des dépenses générales du service.

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent quatre-vingt-un millions trois cent cinquante-trois mille sept cent trente-cinq francs (681,353,735 francs), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1828, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci	543,841,184 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'état, ci	126,412,551
Aux restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions et aux remboursemens d'amendes attribuées, ci	11,100,000
TOTAL ÉGAL	681,353,735

TITRE II. — *Impôts autorisés pour l'exercice* 1828 (2).

3. Continuera d'être faite, en 1828, conformément aux lois existantes, la perception — Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports, et permis de port d'armes; — Des droits de douanes y compris celui sur les sels; — Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie; — Des taxes des brevets d'invention; — Des droits établis sur les journaux; — Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825; — Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles; — Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819; — D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires; — Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires; — Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers; — Des rétribu-

(1) Voyez la loi de finances du 28 avril—4 mai 1816, qui contient des dispositions fondamentales sur les revenus de l'état.

(2) Voyez, sur ces divers impôts, la loi de finances du 23—23 juillet 1820, et les notes.

Digitized by Google

tions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivose an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissemens; — Des redevances sur les mines; — Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques; — Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807. — Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'état, des départemens et des communes; — Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1828, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé. — Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III. — *Evaluation des recettes de l'exercice* 1828.

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1828, à la somme de neuf cent vingt-quatre millions quatre cent dix mille trois cent soixante-un francs (924,410,361 francs), conformément à l'état E ci-annexé.

Moyens de service.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt, et payables à échéance fixe. — Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent vingt-cinq millions. — Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances du roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des chambres.

Dispositions générales.

7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 de la loi du 31 juillet 1821 et 22 de la loi du 17 août 1822, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

(*Suivent les états.*)

Digitized by Google

N° 263. = 27 juin—9 juillet 1827. = ORDONNANCE *du roi concernant l'affiche, dans toutes les communes du royaume, de la liste générale et annuelle prescrite par l'article 2 de la loi du 2—2 mai 1827, relative à l'organisation du jury* (1). (VIII, Bull. CLXXIII, n° 6578.)

Charles,...—Vu la loi du 2 mai dernier, relative à l'organisation du jury; — Vu les lois du 5 février 1817, du 29 juin 1820, et l'article 381 du Code d'instruction criminelle; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La liste générale et annuelle prescrite par l'article 2 de la loi du 2 mai dernier sera affichée dans toutes les communes le 15 août avant midi, et déposée en même temps, conformément à l'article 3, au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures. — Elle sera close le 30 septembre à minuit.

2. Nul n'en pourra faire partie à aucun titre, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, et s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

3. Le 30 septembre comptera pour l'accomplissement de la trentième année. — Il comptera aussi pour l'acquisition des autres conditions exigées par l'article 3 de la loi du 5 février 1817, par l'article 4 de la loi du 29 juin 1820, et par l'article 2 de la loi du 2 mai dernier.

4. Les réclamations, pour toutes les parties de la liste, seront reçues jusqu'au moment de la clôture. Les décisions sur chacune d'elles devront être rendues dans les délais déterminés par l'ordonnance du 4 septembre 1820, et le jour même de leur réception, sur celles qui seront remises dans les derniers cinq jours. — Les additions et les retranchemens qui en résulteront seront publiés dans des tableaux de rectification, tels qu'ils sont prescrits par la même ordonnance.

5. Toutes décisions prises, soit avant la clôture, en vertu de l'article 4 de la loi du 2 mai, soit ultérieurement, en vertu de l'article 5, devront être immédiatement notifiées aux parties intéressées, lesquelles, en cas de recours ou d'appel de leur part, seront également tenues de les notifier immédiatement au préfet.

6. Les notifications administratives prévues par les articles précédens seront faites par les soins et sous la responsabilité des maires, qui en retireront un récépissé. En cas de refus par les parties de le fournir, les notifications seront faites de nouveau, à la réquisition des maires, par les agens commissionnés en matière de contributions.

7. Les tableaux de rectification tiendront lieu de notification pour les décisions portant admission des réclamans, conformément à leur demande.

N° 264. = 27 juin—23 juillet 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville des Sables (Vendée) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CLXXV, n° 6697.)

N° 265. = 1er—12 juillet 1827. = ORDONNANCE *du roi portant que le bref d'institution de M. l'abbé* de Wailly, *en qualité de supérieur général de*

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le titre du décret du 16—29 septembre 1791, sur la procédure criminelle, le résumé de la législation concernant le jury; et spécialement la loi du 2—10 juillet 1828, concernant la révision annuelle des listes du jury; et le tit. III de la loi du 19—23 avril 1831, sur les élections.

Voyez aussi la loi du 2—2 mai 1827, et les notes.

Digitized by Google

la congrégation des prêtres de la mission dits Lazaristes, *est reçu et sera publié dans le royaume.* (VIII, Bull. CLXXIV, n° 6645.)

Charles,..... — Vu le décret du 27 mai 1804 (7 prairial an 12), rendu en la forme de reglement d'administration publique, postérieurement à la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10), portant autorisation de la congrégation des prêtres de la mission dits *Lazaristes*, et lui assurant une dotation annuelle sur le trésor public; — Vu un décret portant révocation du décret précédent, rendu de propre mouvement le 26 septembre 1809, lequel décret n'a été ni publié ni promulgué, et porte qu'il ne sera point imprimé; — Vu l'ordonnance royale du 2 mars 1815, qui rapporte le décret du 26 septembre 1809, en ce qui concerne la congrégation des missions étrangères de la rue du Bac; — Vu une autre ordonnance royale du 3 février 1816, qui déclare la présente ordonnance applicable aux missions de Saint-Lazare, cette dernière ordonnance insérée au Bulletin des lois, et l'une et l'autre rendues antérieurement à la loi du 2 janvier 1817; — Vu les ordonnances royales des 3 décembre 1817, 16 juillet 1823 et 8 octobre 1826, par lesquelles ladite congrégation a été dûment autorisée, en exécution de la loi précitée du 2 janvier 1817, à posséder et acquérir des biens immeubles dans le royaume; — Vu le bref du 16 janvier 1827, par lequel sa sainteté, sur notre proposition, et pour cette fois seulement, nomme le supérieur général de la congrégation des prêtres de la mission de Saint-Lazare, et lui confère le droit de nommer ses assistans; — Vu les lettres-patentes du mois de mai 1627 et du 15 février 1630, enregistrées les 4 et 14 avril 1631, portant approbation de la congrégation des prêtres de la mission; — Vu les lettres-patentes du 16 mai 1642, enregistrées le 3 septembre 1642; — Vu enfin les lettres-patentes du 1er avril 1743, données en interprétation de celles accordées aux prêtres de la congrégation de la mission, dans les années 1642 et 1714, desquelles lettres il résulte, — 1° Qu'en conséquence de la déclaration faite par lesdits prêtres de la mission de leur soumission à l'ordinaire, d'autres lettres-patentes du roi Louis XIII, des mois de mai 1627 et février 1630, portant autorisation de ladite congrégation, fondée en France par saint Vincent de Paule, furent dûment enregistrées par le parlement de Paris, « à la charge « que lesdits prêtres ne pourraient s'habituer dans aucun diocèse sans la « permission de l'évêque diocésain, ni exercer leurs fonctions que du con- « sentement tant dudit évêque que du curé des paroisses où ils iraient »; — 2° Que, la même congrégation ayant été confirmée par une bulle du mois de janvier 1632, cette bulle fut revêtue de nouvelles lettres-patentes du 16 mai 1642, qui furent enregistrées aux mêmes charges et conditions que les premières; — Considérant que ledit bref est conforme aux usages invariablement reçus dans le royaume, et selon lesquels le supérieur général des prêtres de la mission doit être Français d'origine, qu'il y est reconnu que le chef-lieu de la congrégation est à Paris, et que le supérieur général est tenu d'y résider; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bref donné à Rome le 16 janvier 1827, par lequel le sieur *Pierre de Wailly*, prêtre, Français d'origine, est institué supérieur général de la congrégation des prêtres de la mission dits *Lazaristes*, est reçu et sera publié dans notre royaume, sans qu'on puisse induire dudit bref rien qui nuise ou préjudicie aux droits de notre couronne et à la juridiction des ordinaires.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expres-

Digitized by Google

sions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

N° 266. = 4—12 juillet 1827. = ORDONNANCE *du roi qui détermine le mode de procéder, en matière criminelle, dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances* (1). (VIII, Bull. CLXXIV, n° 6648.)

Charles,... — Considérant que le travail qui a été prescrit pour l'application aux colonies du Code d'instruction criminelle n'est pas encore terminé, et voulant hâter le moment où nos sujets des Antilles jouiront des principaux avantages qui résultent des dispositions de ce code pour l'ordre public et pour les accusés; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les individus de condition libre poursuivis en matière de grand ou de petit criminel, dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances, auront la faculté de se choisir un défenseur parmi les membres du barreau. — Dans les matières de grand criminel, le juge chargé de l'instruction devra, immédiatement après le dernier acte de l'instruction, interpeller l'accusé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon il lui en désignera un d'office. — Il sera toujours nommé un défenseur d'office aux esclaves. — Les défenseurs nommés d'office seront pris parmi les avocats-avoués inscrits sur le tableau. — Ces désignations seront faites à tour de rôle, autant que faire se pourra. — Le ministère des défenseurs d'office sera gratuit.

2. Les défenseurs auront droit de communiquer avec les inculpés, et de prendre au greffe communication, sans déplacement, des pièces de la procédure; mais seulement, en matière de grand criminel, après l'acte d'interpellation mentionné en l'article précédent; et en matière de petit criminel, deux jours avant l'audience.

3. En première instance et en matière de grand criminel, tout jugement du fond sera rendu par trois juges, quelle que soit la classe ou la condition de l'inculpé. — A cet effet, le président du tribunal s'adjoindra, à défaut de juges, des avocats-avoués, dans l'ordre du tableau.

4. Il ne sera exigé aucun serment pendant le cours de l'instruction, ni à l'audience, des individus poursuivis au grand ou au petit criminel.

5. Au jour indiqué pour le jugement du fond, l'audience sera publique. — L'accusé et son défenseur seront présens. — Le juge fera son rapport. — Après le rapport, les accusés seront interrogés. — Le ministère public résumera les charges résultant de la procédure, et prendra ses conclusions, qui devront être motivées et signées. — La partie civile sera entendue dans ses moyens, et l'accusé dans sa défense. — La réplique sera permise à la partie civile, et au ministère public, qui pourra prendre de nouvelles conclusions. — L'accusé aura toujours la parole le dernier

---

(1) Voyez, dans les §§ 1er et 2 de la deuxième partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), sur l'organisation des colonies, le résumé des réglemens sur la procédure criminelle dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

Digitized by Google

6. Lorsque l'accusé ou son conseil aura déclaré, sur l'interpellation qui lui en sera faite par le président, qu'il n'a plus rien à ajouter à sa défense, les juges se retireront à la chambre du conseil pour délibérer, et le jugement sera rendu sans désemparer.

7. Si la publicité était jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs, l'audience pourrait avoir lieu à huis clos. — Dans ce cas, le tribunal, composé de la manière prescrite par l'article 3, ou la cour, le déclarera par un jugement. — Il en sera rendu compte au gouverneur par le ministère public.

8. Le pourvoi en cassation, tel qu'il est établi par la législation actuelle, dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, ne pourra s'exercer que par acte au greffe, et dans le délai de trois jours francs, à partir de celui où l'arrêt aura été prononcé.

9. Il n'y a lieu pour les esclaves qu'au recours à la clémence du roi, d'après le mode déterminé par l'article 50 de notre ordonnance du 9 février 1827, à moins qu'ayant été condamnés, pour complicité, avec des individus de condition libre, le pourvoi n'ait été formé par ces derniers.

10. L'inobservation des formes prescrites par les articles 1er, 3, 5 et 7 entraînera la nullité du jugement. — Le greffier devra faire mention de leur exécution dans le procès-verbal de la séance, sous peine de *mille* francs d'amende.

11. En matière de grand ou de petit criminel, l'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'état et envers l'autre partie. — Les frais faits contre les esclaves seront à la charge de la caisse coloniale.

12. Les dispositions de l'ordonnance criminelle de 1670 continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

N° 267. = 4—23 juillet 1827. = ORDONNANCE *du roi qui comprend le bureau des douanes du port Launay au nombre de ceux du département du Finistère par lesquels l'exportation et l'importation des grains et farines ont lieu exclusivement, lorsque ces opérations sont permises.* (VIII, Bull. CLXXV, n° 6693.)

N° 268. = 8—23 juillet 1827. = ORDONNANCE *du roi portant fixation de l'époque à laquelle les papiers frappés de nouveaux timbres seront mis en vente.* (VIII, Bull. CLXXV, n° 6694.)

Art. 1er. Les contre-timbres établis par l'article 1er de l'ordonnance du 1er mai 1816 sont supprimés. — A partir du 1er janvier 1828, les papiers sujets au droit de timbre de dimension et ceux soumis au timbre proportionnel, les formules de passeports et permis de port d'armes, qui seront débités par l'administration de l'enregistrement et des domaines, seront marqués de nouveaux timbres, présentant dans un seul type, conformément aux modèles annexés à la présente, le montant des droits de timbre, tels qu'ils sont fixés par les articles 62 et 64 de la loi du 28 avril 1816.

2. Conformément à l'article 7 de la loi du 3 novembre 1798 (13 brumaire an 7) (1), les papiers sujets au timbre de dimension et le parchemin présentés par les particuliers à la formalité du timbre extraordinaire seront, à compter du 1er janvier 1828, frappés de nouveaux timbres semblables à ceux établis par l'article précédent pour les papiers fournis par l'administration. — Il sera également fait usage pour le timbrage à l'extraordinaire,

---

(1) Voyez cette loi, et les notes étendues qui l'accompagnent.

Digitized by Google

qui a lieu seulement à l'atelier général à Paris, pour les papiers destinés à des effets de commerce et présentés par des particuliers, de timbres semblables à ceux qui, d'après l'article 1er ci-dessus, seront employés pour les papiers d'effets de commerce de la débite ordinaire, à l'exception que l'exergue du timbre sec portera le mot *extraordinaire*.

3. De nouveaux timbres, dont les modèles sont ci-joints, seront mis en usage au 1er janvier 1828 pour les papiers à *un centime*, *deux centimes et demi* et *dix centimes*, destinés aux avis, annonces, affiches et papier-musique, et qui, d'après l'article 76 de la loi du 15 mai 1818, doivent être fournis par les particuliers.

4. Les timbres actuels aux droits de trois, quatre, cinq et huit centimes, ainsi que la griffe *à timbrer à l'extraordinaire*, qui s'applique dans les départemens autres que celui de la Seine, sont conservés.

5. Depuis le 1er janvier 1828, époque de l'émission des papiers aux nouveaux timbres, jusqu'au 1er avril suivant, les officiers publics et les particuliers à qui il restera des papiers de la débite ordinaire frappés des timbres supprimés par la présente, seront admis à les échanger contre la même quantité de papiers aux nouveaux timbres du même prix. Ce délai passé, les papiers ne pourront plus être échangés.

6. A partir du 1er avril 1828, il ne pourra plus être fait usage de papiers aux anciens timbres supprimés, sous les peines et amendes portées par les lois.

7. Sont exceptés de cette disposition les imprimés de patentes restés entre les mains des percepteurs des contributions directes, les expéditions des douanes et autres formules imprimées pour le service des administrations publiques : ces impressions pourront servir sans être assujéties à l'application de nouveaux timbres.

8. Conformément à l'article 37 de la loi du 3 novembre 1798 (13 brumaire an 7), les registres frappés des timbres actuels ne seront pas soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non écrites.

9. Notre chiffre sera substitué dans le filigrane du papier des effets de commerce, et notre effigie dans le filigrane du papier pour passeports et permis de port d'armes, aux chiffre et effigie existant actuellement. — Toutefois, les papiers non timbrés, aux anciens filigranes, existant à l'atelier général, pourront, jusqu'à épuisement, être marqués des nouveaux timbres.

10. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des nouveaux timbres : ces empreintes seront apposées sur papier filigrané. — Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

N° 269. = 10—23 juillet 1827. = ORDONNANCE *du roi qui modifie le réglement du bureau central de vérification établi près la direction de l'octroi de Paris* (1). (VIII, Bull. CLXXV, n° 6691.)

Charles,.... — Vu notre ordonnance du 28 décembre 1825, portant approbation du réglement pour le bureau central de vérification près la direction de l'octroi de Paris; — Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, en date du 7 janvier 1827, tendant à apporter des modifications au réglement actuel pour le bureau central de vérification de l'octroi de Paris; — Vu l'avis de notre préfet du département de la Seine en date du

(1) Voyez la loi du 27 vendémiaire an 7 (18 octobre 1798), portant établissement de l'octroi de Paris, et les notes qui indiquent tous les réglemens qui se rattachent à cet octroi.

Digitized by Google

21 février 1827; — Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fromages secs, les viandes fumées ou salées, le houblon, la cire et le spermaceti de toute espèce, pourront, à l'avenir, être admis en entrepôt au bureau central de vérification établi à l'hôtel de la direction de l'octroi de Paris.

2. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, tous les objets sujets ou non sujets aux droits d'octroi, arrivant à Paris, et que les propriétaires, destinataires ou conducteurs voudront être dispensés de décharger ou d'ouvrir aux barrières avant l'introduction, pourront également être conduits sous escorte au bureau central de vérification pour y être soumis à la visite, à couvert, en présence du propriétaire, ou pour y être conservés en dépôt ou transit et sans visite, lorsqu'ils devront être réexpédiés hors Paris. — Les marchandises sous plomb des douanes qui ne devront pas être conduites aux bureaux de cette administration, le seront également au bureau central de vérification.

3. Ne pourront être admis à la faveur accordée par l'article précédent, — 1° Les acides nitriques et sulfuriques, et tous autres produits chimiques et substances quelconques pouvant occasioner des risques d'incendie; — 2° Les bois à brûler et bois de construction, les charbons, fourrages et matériaux; — 3° Les bestiaux et viandes fraîches de boucherie; — 4° Les objets pour lesquels il existe un entrepôt municipal à Paris, à moins qu'ils ne se trouvent en petite quantité dans des chargemens dont ils ne pourraient pas être facilement distraits.

4. Lorsque des marchandises à réexpédier du bureau central à l'extérieur ne seront pas en quantité suffisante pour former un chargement entier, les propriétaires ou commissionnaires auront la faculté de faire conduire au bureau, dans l'emplacement qui aura été désigné à cet effet, les autres marchandises nécessaires pour compléter le chargement.

5. La durée du séjour des objets déposés dans le bureau central, autres que ceux admis en entrepôt, quelle que soit leur destination, ne pourra excéder un an.

6. Le droit fixe de cinquante centimes par mois, établi par notre ordonnance du 28 décembre 1825, pour magasinage de chaque colis au bureau central, sera désormais proportionnel, et réglé ainsi qu'il suit, pour les colis non admis en entrepôt : — Par mois et pour chaque colis du poids de cent kilogrammes et au dessous, vingt-cinq centimes; — De cent un à trois cents kilogrammes, cinquante centimes; — De trois cent un kilogrammes et au dessus, un franc. — Les mêmes droits seront provisoirement perçus pour les colis admis en entrepôt.

7. Des abonnemens pourront être consentis par la régie de l'octroi, sous l'approbation de notre préfet de la Seine, pour le paiement des droits de magasinage. — La régie pourra de la même manière traiter de gré à gré avec les propriétaires, destinataires ou conducteurs, pour les frais de plombage et la rétribution d'escorte extraordinaire, sans pouvoir dépasser les fixations établies par l'article 15 de notre ordonnance du 28 décembre 1825.

8. Notre ordonnance du 28 décembre 1825 continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

N° 270. = 11 juillet—9 août 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la*

Digitized by Google

ville de Saint-Amour (Jura) à établir un nouvel abattoir public. (VIII, Bull. CLXXIX, n° 6806.)

N° 271. = 25 juillet—14 août 1827. = ORDONNANCE *du roi qui maintient les abattoirs publics existant à Bayonne et à Hasparren, département des Basses-Pyrénées.* (VIII, Bull. CLXXX, n° 6818.)

N° 272. = 25 juillet—14 août 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Vitry-le-Français (Marne) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CLXXX, n° 6819.)

N° 273. = 25 juillet—14 août 1827. = ORDONNANCE *du roi portant que la ville de Belley (Ain) continuera d'avoir un abattoir public.* (VIII, Bull. CLXXX, n° 6820.)

N° 274. = 25 juillet—30 août 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Melun (Seine-et-Marne) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CLXXXI, n° 6828.)

N° 275. = 27 juillet—9 août 1827. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM.* Bernet, Savy *et* Borderies, *pour les évêchés de La Rochelle, d'Aire et de Versailles.* (VIII, Bull. CLXXIX, n° 6802.)

N° 276. = 29 juillet—14 août 1827. = ORDONNANCE *du roi portant fixation de la durée des vacances de la cour des comptes pour 1827, et nomination de la chambre des vacations pendant ce temps* (1). (VIII, Bull. CLXXX, n° 6812.)

N° 277. = 29 juillet—14 août 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la cour des comptes à recevoir le compte qui lui sera soumis par la commission chargée de recueillir et d'appliquer à leur destination les fonds provenant de la souscription ouverte pour l'acquisition du domaine de Chambord.* (VIII, Bull. CLXXX, n° 6813.)

Charles,... — Vu la demande formée par la commission chargée de recouvrer et d'administrer les fonds provenant de la souscription ouverte pour l'acquisition du domaine de Chambord, à l'effet d'obtenir que le compte des recettes et dépenses effectuées par elle soit examiné par notre cour des comptes, et consacré par les mêmes formes que celles qui sont établies pour le jugement des recettes et dépenses publiques; —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Notre cour des comptes est autorisée à recevoir le compte qui lui sera soumis par la commission chargée de recueillir et d'appliquer à leur destination les fonds provenant de la souscription ouverte pour l'acquisition du domaine de Chambord. — Elle constatera par un arrêt qui sera rendu public le produit et l'emploi des fonds provenant de cette souscription.

---

(1) Voyez, sur le même objet, l'ordonnance du 3—12 juillet 1816. La présente et celles qui chaque année, ont accordé des vacances à la cour des comptes, portent des dispositions semblables.

Digitized by Google

N° 278. = 1er—4 août 1827. = ORDONNANCE *du roi pour l'exécution du Code forestier* (1). (VIII, Bull. CLXXVIII, n° 6759.)

Charles,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances; — Vu le Code forestier du royaume, sanctionné par nous, le 21 mai dernier et promulgué le 31 juillet suivant; — Voulant en assurer l'exécution par des dispositions réglementaires, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — De l'administration forestière (2).

Art. 1er. Les attributions conférées par le code à l'administration forestière seront exercées, sous l'autorité de notre ministre des finances, par une direction générale dont l'organisation est réglée ainsi qu'il suit :

SECTION Ire. — *De la direction générale des forêts.*

2. La direction générale des forêts se compose d'un directeur général et de trois administrateurs, nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances.

3. En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

4. Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives au service. — Il correspond seul avec les diverses autorités. — Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance. — Il donne et signe tous les ordres généraux de service. — Il travaille avec le ministre des finances et lui rend compte de tous les résultats de son administration.

5. Notre ministre des finances déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur. — Les administrateurs pourront être chargés de missions temporaires dans les départemens, avec l'approbation du ministre des finances.

6. Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration, sous la présidence du directeur général. — En cas d'empêchement, le directeur général délègue la présidence à l'un des administrateurs.

7. Le directeur général soumettra à notre ministre des finances, après délibération préalable du conseil d'administration, les objets dont la nomenclature suit : — 1° Budget général de l'administration forestière; — 2° Création et suppression d'emplois supérieurs; — 3° Destitution, révocation ou mise en jugement des agens forestiers du grade de sous-inspecteur et au dessus; — 4° Liquidation de pensions; — 5° Changemens dans la circonscription des arrondissemens forestiers; — 6° Projets d'aménagemens, de partages et d'échanges de bois, de cantonnement ou de rachat de droits d'usage; — 7° Coupes extraordinaires; — 8° États annuels des coupes ordinaires; — 9° Cahier des charges pour les adjudications des coupes ordinaires; — 10° Remboursemens pour moins de mesure; — 11° Remises ou modérations d'amendes; — 12° Extraction de minerai ou de matériaux dans les forêts; — 13° Constructions à proximité des forêts; — 14° Pourvois au conseil d'état; — 15° Dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense au dessus de cinq cents francs; — 16° Oppositions à des défrichemens; — 17° In-

(1) Voyez le Code forestier du 21 mai—31 juillet 1827, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Voyez, sur l'administration forestière, le décret du 15 septembre (20 août, 2, 3, 4 et)—29 septembre 1791, et les notes.

Digitized by Google

structions générales et questions douteuses sur l'exécution des lois et ordonnances.

8. Dans toutes les affaires autres que celles qui sont mentionnées en l'article précédent, le directeur général statuera, sauf le recours des parties devant notre ministre des finances. — Le directeur général devra toutefois prendre l'avis du conseil d'administration sur les destitutions, révocations ou mises en jugement des agens au dessous du grade de sous-inspecteur et des préposés de l'administration forestière, sur toutes les affaires contentieuses, ainsi que sur toutes les dépenses au dessous de cinq cents francs.

9. Un vérificateur général des arpentages sera attaché à la direction générale des forêts. — Il sera nommé par notre ministre des finances.

SECTION II. — *Du service forestier dans les départemens.*

10. La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance (1). — Les conservations seront subdivisées en inspections et sous-inspections, dont le nombre et les circonscriptions seront fixés par notre ministre des finances. — La direction générale déterminera le nombre et la résidence des gardes généraux, des arpenteurs, des gardes à cheval et des gardes à pied, ainsi que les arrondissemens et triages dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions.

11. La direction générale a sous ses ordres, — 1° Des agens sous les dénominations de conservateurs, d'inspecteurs, de sous-inspecteurs et de gardes généraux; — 2° Des arpenteurs, — 3° Des gardes à cheval et des gardes à pied.

12. Les conservateurs seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances. — Le ministre des finances nommera aux places d'inspecteur et de sous-inspecteur, sur la proposition du directeur général. — Le directeur général nommera à tous les autres emplois. — Les nominations à tous les grades supérieurs à celui de garde général seront toujours faites parmi les agens du grade immédiatement inférieur qui auront au moins deux ans d'exercice dans ce grade.

13. Nul ne sera promu au grade de garde général, si préalablement il n'a fait partie de l'école forestière, dont il sera parlé ci-après, ou s'il n'a exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions de garde à cheval.

§ 1er. — Des agens forestiers (2).

14. Chacun des agens dénommés en l'article 11, paragraphe 1er, fera, suivant l'ordre hiérarchique, les opérations, vérifications et tournées qui lui seront prescrites en exécution du Code forestier et de la présente ordonnance, surveillera le service des agens et gardes qui lui seront subordonnés, et leur transmettra les ordres et instructions qu'il recevra de ses supérieurs. Il pourra faire suppléer, en cas d'empêchement, les agens et gardes employés sous ses ordres, à la charge d'en rendre compte, sans délai, à son supérieur immédiat.

15. Les conservateurs correspondront directement avec la direction générale et avec les autorités supérieures des départemens. — Les autres agens correspondront avec le chef de service sous les ordres duquel ils seront placés immédiatement, et lui rendront compte de leurs opérations.

16. Les agens forestiers seront tenus d'avoir des sommiers et registres, dont

(1) Voyez ce tableau à la suite de la présente ordonnance.
(2) Voyez les art. 3 et suiv., 159 et 183 du Code forestier.

Digitized by Google

la direction générale déterminera le nombre et la destination, et sur lesquels ils inscriront régulièrement, par ordre de date, les ordonnances et ordres de service qui leur seront transmis, leurs diverses opérations, leurs procès-verbaux, et les déclarations qui leur seront remises.—Ils feront coter et parapher ces registres par le préfet ou le sous-préfet du lieu de leur résidence, et signeront chaque enregistrement, en faisant mention, en marge de chaque pièce ou procès-verbal, de l'inscription à laquelle elle aura donné lieu sur les registres, avec indication du folio.—Les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux tiendront, en outre, un registre spécial sur lequel ils annoteront sommairement, par ordre de réception, les procès-verbaux qui leur seront remis par les gardes, et indiqueront en regard le résultat des poursuites et la date des jugemens auxquels ces procès-verbaux auront donné lieu.

17. Les agens forestiers seront responsables des titres, plans et autres actes dont ils se trouveront dépositaires en vertu de leurs fonctions. — A chaque mutation d'emploi, il en sera dressé, ainsi que des registres et sommiers, un inventaire en double, qui constituera le nouvel agent responsable, en opérant la décharge de son prédécesseur.

18. L'uniforme des agens forestiers est réglé ainsi qu'il suit : —Pour tous les agens, habit et pantalon de drap vert, l'habit boutonné sur la poitrine; le collet droit; le gilet chamois; les boutons de métal blanc, ayant un pourtour de feuilles de chêne et portant au milieu les mots : *Direction générale des forêts*, avec une fleur de lis; le chapeau français avec une ganse en argent et un bouton pareil à ceux de l'habit; une épée.—La broderie sera en argent, et le dessin en feuilles de chêne. — Les conservateurs porteront la broderie au collet, aux paremens et au bas de la taille de l'habit, avec une baguette unie sur les bords de l'habit et du gilet.—Les inspecteurs porteront la broderie au collet et aux paremens. — L'habit des sous-inspecteurs sera brodé au collet, avec une baguette unie aux paremens. — Les gardes généraux auront deux rameaux de chêne, de la longueur de dix centimètres, brodés de chaque côté du collet de l'habit.

§ II. — Des arpenteurs.

19. Les arpenteurs nommés et commissionnés par le directeur général des forêts feront, sous les ordres des agens forestiers chefs de service, l'arpentage des coupes ordinaires et extraordinaires, et toutes les opérations de géométrie nécessaires pour les délimitations, aménagemens, partages, échanges et cantonnemens.

20. Leurs rétributions pour l'arpentage des coupes seront fixées par notre ministre des finances. — Pour les autres opérations énoncées en l'article précédent, et généralement pour toutes les opérations extraordinaires dont les arpenteurs pourraient être chargés, leur salaire sera réglé de gré à gré entre eux et la direction générale.

21. L'uniforme des arpenteurs sera de même forme et de même couleur que celui des agens forestiers; mais le collet et les paremens seront en velours noir, avec une broderie pareille à celle des gardes généraux.

22. Les arpenteurs forestiers constateront les délits qu'ils reconnaîtront dans le cours de leurs opérations, les déplacemens de bornes et toute dégradation ou altération de limites; et ils remettront aux agens forestiers les procès-verbaux qu'ils en auront dressés (1).

(1) Voyez l'art. 160 du Code forestier.

Digitized by Google

23. Les arpenteurs seront tenus de représenter, à toute réquisition, aux agens forestiers chefs de service, les minutes et expéditions des procès-verbaux, plans et actes quelconques relatifs à leurs travaux.—En cas de cessation de fonctions, les arpenteurs ou leurs héritiers remettront ces actes à l'agent forestier chef de service, dans le délai de quinze jours.

§ III. — Des gardes à cheval et des gardes à pied.

24. Les gardes à cheval et les gardes à pied sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier, et de dresser procès-verbal de tous les délits ou contraventions qui y auront été commis (1).

25. Les gardes forestiers résideront dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance. Le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur.

26. Les gardes forestiers tiendront un registre d'ordre qu'ils feront coter et parapher par le sous-préfet de l'arrondissement. — Ils y transcriront régulièrement leurs procès-verbaux par ordre de date. Ils signeront cet enregistrement, et inscriront en marge de chaque procès-verbal le folio du registre où il se trouvera transcrit. — Ils feront mention, sur le même registre et dans le même ordre, de toutes les significations et citations dont ils auront été chargés. — Ils y feront également mention des chablis et des bois de délit qu'ils auront reconnus, et en donneront avis, sans délai, à leur supérieur immédiat. — A chaque mutation, les gardes seront tenus de remettre ce registre à celui qui leur succèdera.

27. Les gardes à cheval et les gardes à pied adresseront leurs rapports à leur chef immédiat, et lui remettront leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites.

28. Indépendamment des fonctions communes aux gardes à cheval et aux gardes à pied, le directeur général pourra attribuer aux gardes à cheval des fonctions de surveillance immédiate sur les gardes à pied.

29. L'uniforme des gardes à cheval et des gardes à pied sera l'habit, le pantalon et le gilet de drap vert. — L'habit des gardes à cheval aura sur le collet une broderie semblable à celle qui sera déterminée ci-après pour les élèves de l'école royale forestière. — Les gardes à cheval et les gardes à pied porteront une bandoulière chamois avec bandes de drap vert, et au milieu une plaque de métal blanc portant ces mots: *Forêts royales*, avec une fleur de lis.

30. Les gardes sont autorisés à porter un fusil simple pour leur défense, lorsqu'ils font leurs tournées et visites dans les forêts.

§ IV. — Dispositions communes aux agens et préposés.

31. Il est interdit aux agens et gardes, sous peine de révocation, de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois sera employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail.

32. Nul ne pourra exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fera ses approvisionnemens de bois comme propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries et autres usines à feu, ou de scieries et autres établissemens destinés au travail des bois.

33. Les agens forestiers ne pourront avoir sous leurs ordres leurs parens ou alliés en ligne directe, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux.

---

(1) Voyez l'art. 6 du Code forestier.

Digitized by Google

34. Les agens et les gardes forestiers, ainsi que les arpenteurs, seront toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions.

35. Les agens et gardes ne pourront, sous aucun prétexte, rien exiger ni recevoir des communes, des établissemens publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils auront faites à raison de leurs fonctions.

36. Le marteau royal uniforme, destiné aux opérations de balivage et de martelage, aura pour empreinte une fleur de lis avec le numéro de la conservation. — Il sera déposé chez l'agent chef de service de chaque inspection, et renfermé dans un étui fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de cet agent, et l'autre entre les mains de l'agent immédiatement inférieur. — L'agent dépositaire de ce marteau est chargé d'en entretenir l'étui et la monture en bon état, et demeure responsable de son dépôt dans l'étui et de la remise de la seconde clef à l'agent à qui elle doit être confiée. — La direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, les mesures propres à prévenir les abus dans l'emploi de ce marteau.

37. Les agens forestiers, les arpenteurs et les gardes seront pourvus chacun d'un marteau particulier dont la direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, la forme, l'empreinte et l'emploi, et dont chacun d'eux sera chargé de déposer l'empreinte au greffe des cours et tribunaux, conformément à l'article 7 du Code forestier (1).

38. Les agens et préposés ne pourront être destitués que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer. — Toutefois, le directeur général pourra, dans les cas d'urgence, suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les agens qui ne sont pas nommés par lui; mais il devra en rendre compte immédiatement à notre ministre des finances. — Les conservateurs pourront, dans le même cas, suspendre provisoirement de leurs fonctions les gardes généraux et les préposés sous leurs ordres, mais à charge d'en rendre compte immédiatement au directeur général.

39. Le directeur général, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, pourra dénoncer aux tribunaux les gardes généraux et les préposés forestiers, ou autoriser leur mise en jugement, pour faits relatifs à leurs fonctions. — Notre ministre des finances pourra de même dénoncer aux tribunaux les inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts, ou autoriser leur mise en jugement. — Les conservateurs ne pourront être poursuivis devant les tribunaux qu'en vertu d'autorisation accordée par nous en conseil d'état (2).

SECTION III. — *Des écoles forestières.*

40. Il y aura, sous la surveillance de notre directeur général des forêts, — 1° Une école royale destinée à former des sujets pour les emplois d'agent forestier; — 2° Des écoles secondaires pour l'instruction d'élèves gardes.

§ Ier. — École royale (3).

41. L'enseignement dans l'école royale aura pour objet : — L'histoire naturelle dans ses rapports avec les forêts; — Les mathématiques appliquées à la mesure des solides et à la levée des plans; — La législation et la juris-

(1) Voyez l'art. 7 du Code forestier.
(2) Voyez les art. 63, 98, 19, 21, 29 et 186 du même code.
(3) L'ordonnance du 1er—13 décembre 1824 avait établi cette école à Nancy, et statué sur son organisation. Cette ordonnance nous paraît remplacée par les dispositions qui suivent. Voyez l'ordonnance de 1824, et la note.

Digitized by Google

prudence, tant administratives que judiciaires, en matière forestière; — L'économie forestière, en ce qui concerne spécialement la culture, l'aménagement et l'exploitation des forêts, et l'éducation des arbres propres aux constructions civiles et navales; — Le dessin; —La langue allemande.

42. Notre ministre des finances nommera, pour être attachés à l'école royale forestière, trois professeurs; savoir : — Un professeur d'histoire naturelle,—Un professeur de mathématiques,— Un professeur d'économie forestière, de législation et de jurisprudence. — Les cours seront de deux années. Ils commenceront le 1er novembre de chaque année, et se termineront au 1er septembre suivant. — L'un des trois professeurs remplira les fonctions de directeur de l'école.—Un maître de dessin et un maître d'allemand seront attachés à l'école royale.

43. L'école royale forestière sera établie à Nancy.— Il sera affecté à cette école, — 1° Une maison pour servir aux cours des professeurs, à l'établissement d'une bibliothèque et d'un cabinet d'histoire naturelle, et au logement du directeur; — 2° Un terrain pour les pépinières et cultures forestières nécessaires à l'instruction des élèves.

44. Le nombre des élèves est fixé à vingt-quatre. — Les aspirans seront examinés, tant à Paris que dans les départemens, par les examinateurs des écoles royales militaires, dans le même temps et dans les mêmes lieux. Pour être admis au concours à une place d'élève, chaque aspirant devra adresser au directeur général des forêts, — 1° Son acte de naissance, constatant qu'à l'époque du 1er novembre l'aspirant aura dix-neuf ans accomplis et n'aura pas plus de vingt-deux ans;—2° Un certificat signé d'un docteur en médecine ou en chirurgie, et dûment légalisé, attestant que l'aspirant est d'une bonne constitution, et qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole; — 3° Un certificat en forme, constatant qu'il a terminé son cours d'humanités; — 4° La preuve qu'il possède un revenu annuel de douze cents francs, ou, à défaut, une obligation par laquelle ses parens s'engagent à lui fournir une pension de pareille somme pendant son séjour à l'école forestière, et une pension de quatre cents francs depuis le moment où il sortira de l'école jusqu'à l'époque où il sera employé comme garde général en activité.

45. Les candidats seront examinés sur les objets ci-après; savoir : — 1° L'arithmétique complète et l'exposition du nouveau système métrique;— 2° La géométrie élémentaire et le dessin; — 3° La langue française. — 4° Ils traduiront, sous les yeux de l'examinateur, un morceau d'un des auteurs latins, poète ou prosateur, qu'on explique en rhétorique.— Les candidats ne seront examinés que sur les objets indiqués par le programme; mais on aura égard aux connaissances plus étendues qu'ils pourront posséder, surtout en algèbre, en trigonométrie, en physique et en chimie.

46. Les élèves seront nommés par notre ministre des finances, selon le rang d'instruction et de capacité qui aura été assigné aux aspirans d'après le résultat des examens. Ils auront, pendant la durée de leur séjour à l'école, le rang de garde à cheval.

47. Leur uniforme est réglé ainsi qu'il suit : — Habit et pantalon de drap vert; boutons de métal blanc, portant les mots : *Ecole royale forestière;* l'habit boutonné sur la poitrine; deux légers rameaux de chêne, de la longueur de cinq centimètres, et un gland, brodés en argent, de chaque côté du collet; le gilet blanc; le chapeau français avec ganse en argent.

48. Les élèves feront, chaque année, dans les forêts, aux époques qui seront indiquées par le directeur général, et sous la conduite du pro-

Digitized by Google

esseur qu'il aura désigné, des excursions qui auront pour but la démonstration et l'application sur le terrain des principes qui leur auront été enseignés.

49. A la fin de chaque année, un jury composé des trois professeurs, et présidé par le directeur général ou par l'administrateur qu'il aura délégué, procédera à l'examen des élèves qui auront complété leurs deux années d'étude.

50. Les élèves qui auront satisfait à l'examen de sortie, auront le rang de garde général, et obtiendront, dès qu'ils auront l'âge requis, ou qu'il leur aura été accordé par nous des dispenses d'âge, les premiers emplois vacans dans ce grade.—Toutefois, la moitié de ces emplois demeurera expressément réservée pour l'avancement des gardes à cheval en activité.

51. Si les élèves, après avoir terminé leurs cours et fait preuve des connaissances requises, n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ni obtenu de nous des dispenses d'âge, ou s'il n'existe point d'emplois de garde général vacans, ils jouiront du traitement de garde à cheval, et seront provisoirement employés, soit près de la direction générale à Paris, soit près des conservateurs ou des inspecteurs dans les arrondissemens les plus importans. — Dès qu'ils auront satisfait à la condition d'âge et que des vacances auront lieu, les premiers emplois de garde général leur seront acquis par préférence aux autres élèves qui auraient postérieurement terminé leurs cours.

52. Ceux qui, après les deux années d'études révolues, n'auront point fait preuve, devant le jury d'examen, de l'instruction nécessaire pour exercer des fonctions actives, seront admis à suivre les cours pendant une troisieme année; mais, si après cette troisième année ils sont encore reconnus incapables, ils cesseront de faire partie de l'école et de l'administration forestière. — Quant à ceux qui, d'après les comptes périodiques rendus au directeur général des forêts par le directeur de l'école, ne suivront pas exactement les cours, ou dont la conduite aura donné lieu à des plaintes graves, il en sera référé à notre ministre des finances, qui ordonnera, s'il y a lieu, leur radiation du tableau des élèves.

53. Notre ministre des finances fixera par un réglement spécial la division des cours, le classement des élèves, l'ordre et les heures des leçons, la police de l'école et les attributions du directeur.

§ II. — Écoles secondaires.

54. Il sera établi des écoles secondaires dans les régions de la France les plus boisées.—Elles seront destinées à former des sujets pour les emplois de garde.—La durée des cours sera de deux ans.

55. L'enseignement dans les écoles secondaires aura pour objet: — 1° L'écriture, la grammaire et les quatre premières règles de l'arithmétique; — 2° La connaissance des arbres forestiers et de leurs qualités et usages, et spécialement celle des arbres propres aux constructions civiles et navales; — 3° Les semis et plantations;—4° Les principes sur les aménagemens, les estimations et les exploitations;—5° La connaissance des dispositions législatives et réglementaires qui concernent les fonctions des gardes, la rédaction des procès-verbaux et les formalités dont ils doivent être revêtus; les citations; la tenue d'un livre-journal et l'exercice des droits d'usage.

56. Nous déterminerons par une ordonnance spéciale les lieux où les écoles secondaires seront établies, le nombre des élèves, les conditions d'admissibilité, et les moyens de pourvoir à l'entretien et à l'enseignement des élèves de ces écoles.

Digitized by Google

TITRE II. — Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'état.

SECTION 1re. — *De la délimitation et du bornage* (1).

57. Toutes demandes en délimitation et bornage entre les forêts de l'état et les propriétés riveraines seront adressées au préfet du département.

58. Si les demandes ont pour objet des délimitations partielles, il sera procédé dans les formes ordinaires. — Dans le cas où, les parties étant d'accord pour opérer la délimitation et le bornage, il y aurait lieu à nommer des experts, le préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du directeur des domaines, nommera un agent forestier pour opérer comme expert dans l'intérêt de l'état.

59. Lorsqu'en exécution de l'article 10 du code il s'agira d'effectuer la délimitation générale d'une forêt, le préfet nommera, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, les agens forestiers et les arpenteurs qui devront procéder dans l'intérêt de l'état, et indiquera le jour fixé pour le commencement des opérations et le point de départ.

60. Les maires des communes où devra être affiché l'arrêté destiné à annoncer les opérations relatives à la délimitation générale, seront tenus d'adresser au préfet des certificats constatant que cet arrêté a été publié et affiché dans ces communes.

61. Le procès-verbal de délimitation sera rédigé par les experts suivant l'ordre dans lequel l'opération aura été faite. Il sera divisé en autant d'articles qu'il y aura de propriétaires riverains, et chacun de ces articles sera clos séparément et signé par les parties intéressées. — Si les propriétaires riverains ne peuvent pas signer ou refusent de le faire, si même ils ne se présentent ni en personne ni par un fondé de pouvoirs, il en sera fait mention. — En cas de difficultés sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires seront consignés au procès-verbal. — Toutes les fois que, par un motif quelconque, les lignes de pourtour d'une forêt, telles qu'elles existent actuellement, devront être rectifiées de manière à déterminer l'abandon d'une portion du sol forestier, le procès-verbal devra énoncer les motifs de cette rectification, quand même il n'y aurait à ce sujet aucune contestation entre les experts.

62. Dans le délai fixé par l'article 11 du Code forestier, notre ministre des finances nous rendra compte des motifs qui pourront déterminer l'approbation ou le refus d'homologation du procès-verbal de délimitation, et il y sera statué par nous sur son rapport (2). — A cet effet, aussitôt que ce procès-verbal aura été déposé au secrétariat de la préfecture, le préfet en fera faire une copie entière, qu'il adressera sans délai à notre ministre des finances.

63. Les intéressés pourront requérir des extraits dûment certifiés du procès-verbal de délimitation, en ce qui concernera leurs propriétés. — Les frais d'expédition de ces extraits seront à la charge des requérans, et réglés à raison de soixante-quinze centimes par rôle d'écriture, conformément à l'article 37 de la loi du 25 juin 1794 (7 messidor an 2) (3).

64. Les réclamations que les propriétaires pourront former, soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an, devront être adressées au préfet du département, qui les communiquera au conservateur des forêts et au directeur des domaines pour avoir leurs observations.

65. Les maires justifieront, dans la forme prescrite par l'article 60, de la publication de l'arrêté pris par le préfet pour faire connaître notre résolu-

(1) Voyez les art. 8 et 9 du Code forestier.
(2 et 3) Voyez l'art. 11 du même code.

Digitized by Google

tion relativement au procès-verbal de délimitation. Il en sera de même pour l'arrêté par lequel le préfet appellera les riverains au bornage, conformément à l'article 12 du Code forestier.

66. Les frais de délimitation et de bornage seront établis par articles séparés pour chaque propriétaire riverain, et supportés en commun entre l'administration et lui.—L'état en sera dressé par le conservateur des forêts et visé par le préfet. Il sera remis au receveur des domaines, qui poursuivra par voie de contrainte le paiement des sommes à la charge des riverains, sauf l'opposition sur laquelle il sera statué par les tribunaux conformément aux lois.

SECTION II. — *Des aménagemens* (1).

67. Il sera procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement ou conformément à la nature du sol et des essences. —Notre ministre des finances nous présentera, au mois de janvier de chaque année, l'état des aménagemens effectués durant l'année révolue.

68. Les aménagemens seront réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies.—En conséquence, l'administration recherchera les forêts et parties de forêt qui pourront être réservées pour croître en futaie, et elle en proposera l'aménagement, en indiquant celle où le mode d'exploitation par éclaircie pourrait être le plus avantageusement employé.

69. Dans toutes les forêts qui seront aménagées à l'avenir, l'âge de la coupe des taillis sera fixé à vingt-cinq ans au moins, et il n'y aura d'exception à cette règle que pour les forêts dont les essences dominantes seront le châtaignier et les bois blancs, ou qui seront situés sur des terrains de la dernière qualité.

70. Lors de l'exploitation des taillis, il sera réservé cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare. En cas d'impossibilité, les causes en seront énoncées aux procès-verbaux de balivage et de martelage. — Les baliveaux modernes et anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissans ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution.

71. Seront considérées comme coupes extraordinaires, et ne pourront en conséquence être effectuées qu'en vertu de nos ordonnances spéciales, celles qui intervertiraient l'ordre établi par l'aménagement ou par l'usage observé dans les forêts dont l'aménagement n'aurait pu encore être réglé, toutes les coupes par anticipation, et celles des bois ou portions de bois mis en réserve pour croître en futaie et dont le terme d'exploitation n'aurait pas été fixé par l'ordonnance d'aménagement (2).

72. Pour les forêts d'arbres résineux où les coupes se feront en jardinant, l'ordonnance d'aménagement déterminera l'âge ou la grosseur que les arbres devront atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée.

SECTION III. — *Des assiettes, arpentages, balivages, martelages et adjudications des coupes* (3).

73. Chaque année, les conservateurs adresseront au directeur général les états des coupes ordinaires à asseoir, conformément aux aménagemens, ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées.—Ces états seront soumis à l'approbation de notre ministre des

(1) Voyez l'art. 15 du Code forestier.
(2) Voyez l'art. 16 du même code.
(3) Voyez les art. 17 et suiv. du même code.

Digitized by Google

finances. — Les conservateurs adresseront pareillement au directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par nos ordonnances, un procès-verbal qui énoncera les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composeront, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comportera, et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier.

74. Lorsque les coupes ordinaires et extraordinaires auront été autorisées, les conservateurs désigneront ou feront désigner par les agens forestiers les arbres d'assiette, et feront procéder aux arpentages.

75. Les arpenteurs ne pourront, sous peine de révocation et sans préjudice de toutes poursuites en dommages-intérêts, donner aux laies et tranchées qu'ils ouvriront pour le mesurage des coupes plus d'un mètre de largeur. — Les bois qui en proviendront feront partie de l'adjudication de chaque coupe, ou seront vendus suivant la forme des menus marchés.

76. Les coupes seront délimitées par des pieds corniers et parois; lorsqu'il ne se trouvera pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs y suppléeront par des piquets, et emprunteront au dehors ou au dedans de la coupe les arbres les plus apparens et les plus propres à servir de témoins. — L'arpenteur sera tenu de faire usage au moins de l'un des pieds corniers de la précédente vente. — Tous les arbres de limites seront marqués au pied, et le plus près de terre qu'il sera possible, du marteau de l'arpenteur, savoir : les pieds corniers sur deux faces, l'une dans la direction de la ligne qui sera à droite, et l'autre dans celle de la ligne qui sera à gauche; et les parois sur une seule face, du côté et en regard de la coupe. —L'arpenteur fera, au dessus de chaque empreinte de son marteau, dans la même direction, et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal.

77. Les arpenteurs dresseront des plans et procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils auront mesurées, et ils y indiqueront toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du récolement. — Ils en enverront immédiatement deux expéditions à l'inspecteur ou à l'agent qui en remplira les fonctions dans l'arrondissement.

78. Il sera procédé à chaque opération de balivage et de martelage par deux agens au moins; le garde du triage devra y assister, et il sera fait au procès-verbal mention de sa présence.

79. Les pieds corniers, les parois et les arbres à réserver dans les coupes, seront marqués du marteau royal, savoir : les arbres de limites, à la hauteur d'un mètre, et les arbres anciens, les modernes et les baliveaux de l'âge du taillis, à la hauteur et de la manière qui seront déterminées par les instructions de l'administration.—Les baliveaux de l'âge du taillis pourront être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsque ces arbres seront trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal.—Il sera fait mention, dans les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication, du mode de martelage ou de désignation des arbres de réserve.

80. Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant ou par pieds d'arbre, le marteau royal sera appliqué aux arbres à abattre, et la marque sera faite au corps et à la racine.

81. Les procès-verbaux de balivage et de martelage indiqueront le nombre et les espèces d'arbres qui auront été marqués en réserve, avec distinction en baliveaux de l'âge, modernes et anciens, pieds corniers et parois. — Ces procès-verbaux, revêtus de la signature de tous les agens qui auront concouru à l'opération, seront adressés, dans le délai de huit jours

Digitized by Google

au conservateur. — L'estimation des coupes sera faite par un procès-verbal séparé, qui sera adressé au conservateur dans le même délai.

82. Les conditions générales des adjudications seront établies par un cahier des charges délibéré chaque année par la direction générale des forêts, et approuvé par notre ministre des finances. — Les clauses particulières seront arrêtées par les conservateurs.—Les clauses et conditions, tant générales que particulières, seront toutes de rigueur, et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

83. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier chef de service fera déposer au secrétariat de l'autorité administrative qui devra présider à la vente, — 1° Les procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes; — 2° Une expédition du cahier des charges générales et des clauses particulières et locales. — Le fonctionnaire qui devra présider à la vente apposera son visa au bas de ces pièces pour en constater le dépôt.

84. Les affiches indiqueront le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé aux ventes; les fonctionnaires qui devront les présider; la situation, la nature et la contenance des coupes, et le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve. — Elles seront rédigées par l'agent supérieur de l'arrondissement forestier, approuvées par le conservateur, et apposées, sous l'autorisation du préfet, à la diligence de l'agent forestier, lequel sera tenu de rapporter les certificats d'apposition que les maires délivreront aux gardes ou autres qui les auront placardées. — Les préfets et sous-préfets emploieront au surplus les autres moyens de publication qui seront à leur disposition. — Il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour donner aux ventes toute la publicité possible.

85. Il sera fait, dans les affiches et dans les actes de vente des coupes extraordinaires, mention des ordonnances spéciales qui les auront autorisées.

86. Les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires auront lieu par-devant les préfets et sous-préfets, dans les chefs-lieux d'arrondissement. —Toutefois, les préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes dont l'évaluation n'excèdera pas cinq cents francs soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois et sous la présidence du maire.—Les adjudications se feront, dans tous les cas, en présence des agens forestiers et des receveurs chargés du recouvrement des produits (1).

87. Les adjudications se feront aux enchères et à l'extinction des feux.— Avant l'ouverture des enchères, le conservateur ou l'agent forestier qui le remplacera pour l'adjudication, fera connaître au fonctionnaire qui présidera la vente le montant de l'estimation des coupes, et les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à l'estimation. — Si cependant les offres se rapprochaient de l'estimation, les feux pourraient être allumés sur la proposition de l'agent forestier.

88. Quant aux bois à couper par éclaircie, le directeur général pourra ordonner qu'ils soient exploités et façonnés pour le compte de l'état, et l'en-

---

(1) Voyez l'ordonnance du 20 mai—22 juin 1837, modificative du présent article.

Les commissaires-priseurs, non plus que les notaires, n'ont qualité pour procéder à la vente aux enchères des bois façonnés provenant d'abattages et d'élagages dans les forêts du domaine de la couronne: de telles ventes ne peuvent avoir lieu que devant les préfets, les sous-préfets ou maires, en présence des agens forestiers. Paris, 28 juin 1833, SIR., XXXIII, 2, 389.

Digitized by Google

treprise en sera adjugée au rabais. — Les bois façonnés seront vendus par lots dans la forme ordinaire des adjudications aux enchères, et à la charge par ceux qui s'en rendront adjudicataires de payer le prix de l'abattage et de la façon desdits bois.

89. Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'auront pu avoir lieu, elles seront remises, séance tenante, au jour qui sera indiqué par le président, sur la proposition de l'agent forestier. — Le directeur général pourra, au surplus, autoriser le renvoi de l'adjudication à l'année suivante, et même ordonner, s'il y a lieu, et avec l'approbation de notre ministre des finances, que l'exploitation des coupes pour le compte de l'état et la vente des bois soient effectuées de la manière qui est autorisée par l'article précédent pour les exploitations par éclaircie.

90. Les frais à payer comptant par les adjudicataires seront réglés par le préfet, sur la proposition du conservateur, et l'état en sera affiché dans le lieu des séances, avant l'ouverture et pendant toute la durée de la séance d'adjudication.

91. Les procès-verbaux des adjudications seront signés sur-le-champ par tous les fonctionnaires présens et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

SECTION IV. — *Des exploitations* (1).

92. Le permis d'exploiter sera délivré par l'agent forestier local chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui aura présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges.

93. Dans le mois qui suivra l'adjudication, pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adjudicataire pourra exiger qu'il soit procédé, contradictoirement avec lui ou son fondé de pouvoirs, au souchetage (2) et à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la vente ou à l'ouïe de la cognée. — Cette opération sera exécutée dans l'intérêt de l'état et sans frais par un agent forestier accompagné du garde du triage. — Le procès-verbal qui en sera dressé constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur essence et leur grosseur. Il sera signé par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'agent et le garde forestier présent. — Les souches seront marquées du marteau de l'agent forestier.

94. Le facteur ou garde-vente de l'adjudicataire tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier; il y inscrira, jour par jour et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il aura débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les aura livrés.

95. Tout adjudicataire de coupes dans lesquelles il y aura des arbres à abattre, sera tenu d'avoir un marteau dont la forme sera déterminée par l'administration, et d'en marquer les arbres et bois de charpente qui sortiront de la vente. — Le dépôt de l'empreinte de ce marteau au greffe du tribunal et chez l'agent forestier local devra être effectué dans le délai de dix jours, à dater de la délivrance du permis d'exploiter, sous les peines portées par l'article 32 du Code forestier. Il sera donné acte de ce dépôt à l'adjudicataire par l'agent forestier.

96. Les prorogations de délai de coupe ou de vidange ne pourront être accordées que par la direction générale des forêts. — Il n'en sera accordé

(1) Voyez le Code forestier, art. 30 et suiv.
(2) Le *souchetage* est la recherche et reconnaissance des souches de bois coupés.

Digitized by Google

qu'autant que les adjudicataires se soumettront d'avance à payer une indemnité calculée d'après le prix de la feuille et le dommage qui résultera du retard de la coupe ou de la vidange (1).

SECTION V. — *Des réarpentages et récolemens* (2).

97. Le réarpentage des coupes sera exécuté par un arpenteur autre que celui qui aura fait le premier mesurage, mais en présence de celui-ci, ou lui dûment appelé.

98. L'opération du récolement sera faite par deux agens au moins, et le garde du triage y sera appelé. — Les agens forestiers en dresseront un procès-verbal qui sera signé tant par eux que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs (3).

99. Les préfets ne délivreront aux adjudicataires les décharges d'exploitation qu'après avoir pris l'avis des conservateurs.

SECTION VI. — *Des adjudications de glandée, panage et paisson, et des ventes de chablis, de bois de délit, et autres menus marchés* (4).

100. Le conservateur fera reconnaître, chaque année, par les agens forestiers locaux, les cantons des bois et forêts où des adjudications de glandée, panage et paisson, pourront avoir lieu sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts. Il autorisera en conséquence ces adjudications.

101. Les gardes constateront le nombre, l'essence et la grosseur des arbres abattus ou rompus par les vents, les orages ou tous autres accidens. Ils en dresseront des procès-verbaux qu'ils remettront à leur chef immédiat dans les dix jours de la rédaction. — La reconnaissance de ces chablis sera faite sans délai par un agent forestier, qui les marquera de son marteau.

102. Les conservateurs autoriseront et feront effectuer les adjudications des chablis, ainsi que celles des bois provenant de délits, de recépages, d'élagages ou d'essartemens, et qui n'auront pas été vendus sur pied, et généralement tous autres menus marchés.

103. Les arbres sur pied, quoique endommagés, ébranchés, morts ou dépérissans, ne pourront être abattus et vendus, même comme menus marchés, sans l'autorisation spéciale de notre ministre des finances.

104. Les adjudications mentionnées dans les articles 100, 102 et 103 ci-dessus seront effectuées avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes ordinaires de bois.

SECTION VII. — *Des concessions à charge de repeuplement.*

105. Lorsqu'au lieu d'opérer par adjudication à prix d'argent ou par économie des semis ou plantations dans les forêts, l'administration jugera convenable d'en concéder temporairement les vides et clairières à charge de repeuplement, les agens forestiers procéderont d'abord à la reconnaissance des lieux, et le procès-verbal qu'ils en dresseront constatera le nombre, l'essence et les dimensions des arbres existant sur les terrains à concéder. — Le conservateur transmettra à la direction générale ce procès-verbal, avec ses observations, et un projet de cahier des charges spécial pour chaque

(1) Voyez l'art. 40 du Code forestier, et les notes.
(2) Voyez les art. 47 et suiv. du même code, et les notes.
(3) Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que deux agens forestiers concourent au procès-verbal de récolement. Arr. du cons., 17 mai 1833, Sir., XXXIV, 1, 503.
(4) Voyez les art. 53 et suiv. du Code forestier, et les notes.

Digitized by Google

concession, par lequel les concessionnaires devront particulièrement être assujétis aux dispositions des articles 34, 41, 42, 44 et 46 du Code forestier.

106. Le directeur général des forêts soumettra à notre ministre des finances les projets de concession avec toutes les pièces à l'appui.

107. Les concessions de cette nature ne pourront être effectuées que par voie d'adjudication publique, avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes de bois.

108. La réception des travaux, la reconnaissance des lieux et le récolement seront effectués ainsi qu'il est prescrit par les articles 98 et 99 de la présente ordonnance pour le récolement des coupes de bois.

SECTION VIII. — *Des affectations à titre particulier dans les forêts de l'état* (1).

109. Lorsque des délivrances en vertu d'affectations à titre particulier devront être faites par coupes ou par pieds d'arbre, les ayans-droit ne pourront en effectuer l'exploitation qu'après que la désignation et la délivrance leur en auront été faites régulièrement et par écrit par l'agent forestier chef de service. — Les opérations d'arpentage, de balivage et de martelage, ainsi que le réarpentage et le recolement, seront effectués par les agens de l'administration forestière, de la même manière que pour les coupes des bois de l'état et avec les mêmes réserves. — Les possesseurs d'affectations se conformeront, pour l'exploitation des bois qui leur seront ainsi délivrés, à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires des bois de l'état pour l'usance et la vidange des ventes.

110. Lorsque les délivrances devront être faites par stères, elles seront imposées comme charges aux adjudicataires des coupes, et les possesseurs d'affectations ne pourront enlever les bois auxquels ils auront droit qu'après que le comptage en aura été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local.

111. Lorsqu'il y aura lieu d'estimer la valeur des bois à délivrer aux affouagistes, il sera procédé à l'estimation par un agent forestier nommé par le préfet et un expert nommé par l'affouagiste; en cas de partage, un troisième expert sera nommé par le président du tribunal.

SECTION IX. — *Des droits d'usage dans les bois de l'état* (2).

112. Lorsqu'il y aura lieu d'affranchir les forêts de l'état de droits d'usage en bois au moyen d'un cantonnement, le conservateur en adressera la proposition au directeur général qui la soumettra à l'approbation de notre ministre des finances.

113. Le ministre des finances prescrira au préfet, s'il y a lieu, de procéder aux opérations préparatoires du cantonnement. — A cet effet, un agent forestier désigné par le conservateur, un expert choisi par le directeur des domaines, et un troisième expert nommé par le préfet, estimeront, — 1° D'après les titres des usagers, les droits d'usage en bois, en indiquant par une somme fixe en argent la valeur représentative de ces divers droits, tant en bois de chauffage qu'en bois de construction; — 2° Les parties de bois à abandonner pour le cantonnement, dont ils feront connaître l'assiette, l'abornement, la contenance, l'essence dominante et l'évaluation en fonds et en superficie, en distinguant le taillis de la futaie, et mentionnant les claires-voies, s'il y en a. — 3° Les procès-verbaux indiqueront en outre les routes, rivières ou canaux qui servent aux débouchés, et les villes ou usi-

(1) Voyez les art. 58 à 60 du Code forestier, et les notes.
(2) Voyez les art. 61 et suiv. du même code, et les notes.

Digitized by Google

nes à la consommation desquelles les bois sont employés. — La proposition de cantonnement, ainsi fixée provisoirement, sera signifiée par le préfet à l'usager.

114. Si l'usager donne son consentement à cette proposition, il sera passé entre le préfet et lui, et sous la forme administrative, acte de l'engagement pris par l'usager d'accepter sans nulle contestation le cantonnement tel qu'il lui a été proposé, sauf notre homologation.—Cet acte, avec toutes les pièces à l'appui, sera transmis par le préfet à notre ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis des directions générales des domaines et des forêts, soumettra le projet de cantonnement à notre homologation.

115. Si l'usager refuse de consentir au cantonnement qui lui est proposé, et élève des réclamations, soit sur l'évaluation de ses droits d'usage, soit sur l'assiette et la valeur du cantonnement, le préfet en référera à notre ministre des finances, lequel lui prescrira, s'il y a lieu, d'intenter action contre l'usager devant les tribunaux, conformément à l'article 63 du Code forestier.

116. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au gouvernement par l'article 64 du Code forestier, il sera procédé de la manière prescrite pour le cantonnement des usages en bois par les articles 112, 113, 114 et 115 ci-dessus.—Toutefois, si le droit d'usage appartient à une commune, notre ministre des finances, avant de prononcer sur la proposition de l'administration forestière, la communiquera au préfet, lequel donnera des renseignemens précis et son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitans.—Lorsque le ministre aura prononcé, le préfet, avant de faire procéder à l'estimation préparatoire, notifiera la proposition de rachat au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal, pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le paragraphe 2 de l'article 64 du Code forestier.—Le procès-verbal des experts ne contiendra que l'évaluation en argent des droits des usagers, d'après leurs titres.

117. En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts et sur le refus d'admettre les animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendues par les conseils de préfecture, en exécution des articles 65 et 67 du Code forestier, aura effet suspensif jusqu'à la décision rendue par nous en conseil d'état (1).

118. Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'état remettront annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage et avant le 31 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce.

119. Chaque année, les agens forestiers locaux constateront par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage dans les forêts soumises à ces droits; ils indiqueront le nombre des animaux qui pourront y être admis, et les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir. — Les propositions des agens fores-

(1) Cet article, dans la disposition qui déclare suspensif le pourvoi au conseil d'état, contrairement au droit commun, ne contient pas d'excès de pouvoir de la part du pouvoir exécutif, et dès lors est obligatoire. Cass., 5 juillet 1834, Sir., XXXV, 1, 138.

Digitized by Google

tiers seront soumises à l'approbation du conservateur avant le 1er février pour le pâturage, et avant le 1er août pour le panage et la glandée.

120. Les pâtres des communes usagères seront choisis par le maire, et agréés par le conseil municipal.

121. Le dépôt du fer servant à la marque des animaux, et de l'empreinte de ce fer, devra être effectué par l'usager, ainsi que le prescrit l'article 74 du Code forestier, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage, sous les peines portées par cet article.—L'agent forestier local donnera acte de ce dépôt à l'usager.

122. Les bois de chauffage qui se délivrent par stères seront mis en charge sur les coupes adjugées, et fournis aux usagers par les adjudicataires, aux époques fixées par le cahier des charges.—Pour les communes usagères, la délivrance des bois de chauffage sera faite au maire, qui en fera effectuer le partage entre les habitans. — Lorsque les bois de chauffage se délivreront par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation sera agréé par l'agent forestier local.

123. Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations ne sera faite aux usagers que sur la présentation de devis dressés par des gens de l'art et constatant les besoins.—Ces devis seront remis, avant le 1er février de chaque année, à l'agent forestier local, qui en donnera reçu; et le conservateur, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il jugera nécessaires, adressera l'état de toutes les demandes de cette nature au directeur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtus de son approbation.—La délivrance de ces bois sera mise en charge sur les coupes en adjudication, et sera faite à l'usager par l'adjudicataire à l'époque fixée par le cahier des charges.—Dans le cas d'urgence constatée par le maire de la commune, la délivrance pourra être faite en vertu d'un arrêté du préfet rendu sur l'avis du conservateur. L'abattage et le façonnage des arbres auront lieu aux frais de l'usager, et les branchages et remanens seront vendus comme menus marchés.

TITRE III. — Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne (1).

124. Toutes les dispositions de la présente ordonnance concernant les forêts de l'état seront applicables aux bois et forêts de la couronne, sauf les exceptions qui résultent du titre IV du Code forestier.

TITRE IV. — Des bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, et par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'état (2).

125. Toutes les dispositions des Ire et IIe sections du titre II de la présente ordonnance relativement à la délimitation, au bornage et à l'aménagement des forêts de l'état, à l'exception de l'article 68, sont applicables aux bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'état.

126. Les possesseurs auront droit d'intervenir comme parties intéressées dans tous débats et actions relativement à la propriété.

127. Les visites que l'article 89 du Code forestier prescrit à l'administration de faire faire dans ces bois et forêts, auront pour objet de vérifier s'ils sont régis et administrés conformément aux dispositions de ce code, aux titres constitutifs des apanages ou majorats, et aux états ou procès-verbaux qui ont été ou seront dressés en exécution de ces titres.—Ces visites ne seront

(1) Voyez les art. 86, 87 et 88 du Code forestier et les notes.
(2) Voyez les art. 89 et suiv. du même code, et les notes

Digitized by Google

faites que par des agens forestiers qui seront désignés par le conservateur local ou par le directeur général des forêts. Elles auront lieu au moins une fois par an. — Les agens dresseront des procès-verbaux du résultat de leurs visites, et remettront ces procès-verbaux au conservateur, qui les transmettra sans délai, avec ses observations, au directeur général des forêts.

TITRE V. — Des bois des communes et des établissemens publics (1).

128. L'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou établissemens publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des articles 1er et 90 du code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. — S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissemens propriétaires, la vérification de l'état des bois sera faite par les agens forestiers, contradictoirement avec les maires ou administrateurs. — Le procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au préfet, qui fera délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissemens propriétaires, et transmettra le tout, avec son avis, à notre ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous.

129. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation des bois des communes et des établissemens publics, il sera procédé de la manière prescrite par la Ire section du titre II de la présente ordonnance pour la délimitation et le bornage des forêts de l'état, sauf les modifications des articles suivans (2).

130. Dans les cas prévus par les articles 58 et 59, le préfet, avant de nommer les agens forestiers chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou établissemens propriétaires, prendra l'avis des conservateurs des forêts et celui des maires et administrateurs.

131. Le maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire, aura droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions seront exactement consignés au procès-verbal. — Le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal avant qu'il soit soumis à notre homologation.

132. Lorsqu'il s'élèvera des contestations ou des oppositions, les communes ou établissemens propriétaires seront autorisés à intenter action ou à défendre, s'il y a lieu, et les actions seront suivies par les maires ou administrateurs, dans la forme ordinaire.

133. L'état des frais de délimitation et de bornage, dressé par le conservateur et visé par le préfet, sera remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui percevra le montant des sommes mises à la charge des riverains, et, en cas de refus, en poursuivra le paiement par toutes les voies de droit au profit et pour le compte de ceux à qui ces frais seront dus.

134. Toutes les dispositions des IIe, IIIe, IVe, Ve et VIe sections du titre II de la présente ordonnance sont applicables aux bois des communes et des établissemens publics, à l'exception des articles 68 et 88, et sauf les modifi-

(1) Voyez les art. 90 et suiv. du Code forestier, et les notes.
(2) Voyez les art. 8 à 14 du même code, et les notes.

Digitized by Google

cations qui résultent du titre VI du Code forestier et des dispositions du présent titre.

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissemens propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les préfets auront donné leur avis.

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplemens, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration. — Si les communes ou établissemens propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous sur le rapport de notre ministre des finances.

137. Dans les coupes des bois des communes et des établissemens publics, la réserve prescrite par l'article 70 de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare.— Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare.

138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissemens publics devront payer, en exécution de l'article 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des receveurs des communes ou établissemens propriétaires (1).

139. Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissemens publics, aucune adjudication de glandée, panage ou paisson, qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet, qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissemens propriétaires et prendre l'avis de l'agent forestier local.

140. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir. — Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis des préfets, ne nous seront soumises par notre ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre ministre de l'intérieur.

141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation, feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

142. Les administrateurs des établissemens publics donneront chaque année un état des quantités de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissemens auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local.—Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes, et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire, aux époques qui seront fixées par le cahier des charges.

143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'article 105 du Code

(1) Voyez les art. 40 et 90, § 3, du Code forestier.

Digitized by Google

forestier, cette expertise sera faite, dans le procès-verbal même de la délivrance, par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier, et par un expert au choix de la partie prenante.—Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier.

144. Dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 109 du code, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier local et du maire de la commune, détermi nera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'article 106 du code.—Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal pour être employé à l'acquittement de ces charges.

145. Lorsqu'il y aura lieu d'user de la faculté accordée par le Code forestier aux communes et aux établissemens publics, d'affranchir leurs bois de droits d'usage, le conseil municipal ou les administrateurs de la commune ou de l'établissement propriétaire seront d'abord consultés sur la convenance et l'utilité soit du cantonnement, soit du rachat, et le préfet soumettra leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, à notre ministre des finances, qui nous soumettra un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur.—Il sera ensuite procédé de la manière prescrite par les articles 113, 114 et 116 de la présente ordonnance : mais le second expert, au lieu d'être nommé par le directeur des domaines, sera choisi par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, ou par les administrateurs de l'établissement. — S'il s'élève des contestations, il sera procédé conformément à l'article 115 de la présente ordonnance. Toutefois, les actions seront suivies devant les tribunaux par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois (1).

146. Toutes les dispositions de la section IX du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'état, sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des articles 121 et 123.

TITRE VI. — Des bois indivis qui sont soumis au régime forestier (2).

147. En exécution des articles 1er et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'état sont applicables aux bois dans lesquels l'état a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissemens publics, soit avec des particuliers. —Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du Code forestier et du titre III de la présente ordonnance. — Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissemens publics et les particuliers, ils seront régis conformément aux dispositions du titre VI du Code forestier et du titre V de la présente ordonnance.

148. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communiquera aux co-propriétaires les propositions et projets de travaux.

149. L'administration des forêts soumettra incessamment à notre ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'état et d'autres proprié-

(1) Voyez les art. 63, 64, 111 et 112 du Code forestier, et les notes.
(2) Voyez les art. 113 et suiv. du même code, et les notes.

Digitized by Google

taires, en indiquant quels sont ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient. — Notre ministre des finances décidera s'il y a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires. — Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés: — Dans l'intérêt de l'état, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le conservateur pour désigner un agent forestier; — Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; — Dans l'intérêt des établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

TITRE VII. — Des bois des particuliers (1).

150. Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment qu'après que leurs commissions auront été visées par le sous-préfet de l'arrondissement. — Si le sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rendra compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus. — Ces commissions seront inscrites dans les sous-préfectures, sur un registre où seront relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois.

151. Lorsque les propriétaires ou les usagers seront dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite. — L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée. — Il déposera ce procès verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions.

TITRE VIII. — Des affectations spéciales de bois à des services publics (2).

SECTION Ire. — *Des bois destinés au service de la marine.*

152. Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette des coupes ordinaires ou extraordinaires, le conservateur en adressera l'état au directeur ou au sous-directeur de la marine. — Dès que le balivage et le martelage des coupes auront été effectués, les agens forestiers chefs de service dans chaque inspection en donneront avis aux ingénieurs, maîtres ou contre-maîtres de la marine, qui procéderont immédiatement à la recherche et au martelage des bois propres au service de la marine royale. — Outre l'expédition des procès-verbaux de martelage que les agens de la marine doivent, aux termes de l'article 126 du Code forestier, faire viser par le maire et déposer à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu, ils en remettront immédiatement une seconde expédition aux agens forestiers chefs de service. — Le résultat des opérations des agens de la marine sera toujours porté sur les affiches des ventes, et tout martelage effectué ou signifié aux agens forestiers après l'apposition des affiches sera considéré comme nul.

153. Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissemens publics non soumises au régime forestier, les maires et administrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les articles 124 et 125 du Code forestier.

---

(1) Voyez les art. 117 et suiv. du Code forestier, et les notes.
(2) Voyez le même code, art. 122 et suiv., et les notes.

Digitized by Google

154. Les déclarations prescrites par l'article 125 du code indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois, les noms et demeures des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se proposera d'abattre, et leur grosseur approximative. — Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant. — Les sous-préfets qui auront reçu les déclarations les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au directeur du service forestier de la marine, et en donneront avis à l'agent forestier local.

155. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agens de la marine procéderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'article 126 du Code forestier pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération.

156. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine devront être abattus du 1er octobre au 1er avril.—La notification de l'abattage de ces arbres sera faite à la sous préfecture et transmise aux agens de la marine de la manière qui est prescrite par l'article 154 ci-dessus pour les déclarations de volonté d'abattre.

157. Dès que la notification de l'abattage leur sera parvenue, les agens de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés.

158. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires ou les propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agens de la marine relativement au mode de livraison des bois, à leur équarrissage, et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

159. Dans les cas prévus par l'article 131 du Code forestier, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constatera par un procès-verbal le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres.—Ce procès-verbal sera déposé à la sous-préfecture et transmis aux agens de la marine, de la manière qui est prescrite par l'article 154 de la présente ordonnance pour les déclarations de volonté d'abattre.

160. Les procès-verbaux que les agens de la marine sont autorisés par l'article 134 du code à dresser pour constater les délits et les contraventions concernant le service de la marine, seront remis par eux, dans le délai prescrit par les articles 15 et 18 du Code d'instruction criminelle, aux agens forestiers chargés de la poursuite devant les tribunaux.

161. Notre ministre de la marine présentera incessamment à notre approbation l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront point soumis à l'exercice du droit de martelage pour les constructions navales : cet état, approuvé par nous, sera inséré au Bulletin des lois (1).—Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il y aura lieu d'assujétir de nouveau à l'exercice du droit de martelage l'un des départemens, arrondissemens ou cantons qui en auront été ainsi affranchis. Nos ordonnances à ce sujet seront toujours publiées avant le 1er mars pour l'ordinaire suivant.

(1) Voyez cet état, à la date du 26 août—8 septembre 1827.

Digitized by Google

SECTION II. — *Des bois destinés au service des ponts et chaussées, pour le fascinage du Rhin* (1).

162. Chaque année, avant le 1er août, le conservateur fournira aux préfets des départemens du Haut et du Bas-Rhin un tableau des coupes des bois de l'état, des communes et des établissemens publics qui devront avoir lieu dans ces départemens, sur les rives et à la distance de cinq kilomètres du fleuve. — Ce tableau, divisé en deux parties, dont l'une comprendra les bois de l'état, et l'autre, ceux des communes et des établissemens publics, indiquera la situation de chaque coupe et les ressources qu'elle pourra produire pour les travaux d'endigage et de fascinage.

163. Les déclarations prescrites aux propriétaires par l'article 137 du Code forestier seront faites dans les formes et de la manière qui sont déterminées par l'article 154 de la présente ordonnance pour le service de la marine.— Elles seront transmises immédiatement au préfet par les sous-préfets.

164. Le préfet, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées constatant l'urgence, prendra un arrêté pour désigner, à proximité du lieu où le danger se manifestera, les propriétés où seront coupés les bois nécessaires pour les travaux.—Il adressera cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement et à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

165. Lorsque la réquisition portera sur des bois régis par l'administration forestière, les agens forestiers locaux procéderont sur-le-champ, et dans les formes ordinaires, à la désignation du canton où la coupe devra être faite et aux opérations de balivage et de martelage. — Lorsque les bois sur lesquels frappera la réquisition appartiendront à des particuliers, l'agent forestier en fera faire par un garde la signification au propriétaire.

166. La déclaration à laquelle est tenu, en vertu de l'article 140 du Code forestier, le propriétaire qui préfèrera exploiter lui-même les bois requis, sera faite à la sous-préfecture, et dans les formes qui sont prescrites pour les déclarations de volonté d'abattre par l'article 145 de la présente ordonnance. —Le sous-préfet en donnera avis immédiatement au préfet et à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'exécution des travaux.

167. Dans le cas d'urgence prévu par l'article 138 du Code forestier, le propriétaire qui, pour des besoins personnels, serait obligé de faire couper sans délai des bois soumis à la déclaration, devra faire constater l'urgence de la manière qui est prescrite par l'article 159 de la présente ordonnance. —Le procès-verbal sera transmis au préfet par le sous-préfet.

168. Pour l'exécution des dispositions de l'article 141 du Code forestier, l'abattage des bois requis sera constaté, dans les bois régis par l'administration forestière, par un procès-verbal d'un agent forestier, et dans les autres bois par un procès-verbal dressé par le maire de la commune. — Lorsqu'il y aura lieu de nommer des experts pour la fixation des indemnités, l'expert dans l'intérêt de l'administration des ponts et chaussées sera nommé par le préfet.—Les ingénieurs des ponts et chaussées ne délivreront aux entrepreneurs des travaux le certificat à fin de paiement pour solde, qu'autant qu'ils justifieront avoir entièrement payé les sommes mises à leur charge pour le prix des bois requis et livrés.

TITRE IX.—Police et conservation des bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière (2).

169. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière,

(1) Voyez les art. 136 et suiv. du Code forestier.
(2) Voyez les art. 144 et suiv. du même code.

Digitized by Google

l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par le directeur général des forêts, s'il s'agit des bois de l'état, et, s'il s'agit de ceux des communes et des établissemens publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissemens propriétaires, sauf l'approbation du directeur général des forêts, qui, dans tous les cas, réglera les conditions et le mode d'extraction. —Quant au prix, il sera fixé, pour les bois de l'état, par le directeur général des forêts; et pour les bois des communes et des établissemens publics, par le préfet, sur les propositions des maires ou administrateurs.

170. Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions devront être faites.—Les agens forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procèderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abattage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

171. Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agens forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux.

172. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains, et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807. — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'état; et les experts dans l'intérêt des communes ou des établissemens publics seront nommés par les maires ou les administrateurs.

173. Les agens forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées (1).—Les agens forestiers exerceront contre les contrevenans toutes poursuites de droit.

174. Les arbres et portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions, seront vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur.

175. Les réclamations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités, seront soumises aux conseils de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an 8).

176. Quand les arbres de lisière qui ont actuellement plus de trente ans auront été abattus, les arbres qui les remplaceront devront être élagués, conformément à l'article 672 du Code civil, lorsque l'élagage en sera requis par les riverains. — Les plantations ou réserves destinées à remplacer les arbres actuels de lisière seront effectuées en arrière de la ligne de délimita-

(1) Un arrêt du conseil du 7 septembre 1755 porte, art. 1er : « Veut sa majesté que les entrepreneurs ne puissent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extraits des terres appartenant aux particuliers, que de les employer dans les ouvrages dont ils sont adjudicataires, à peine de tous dommages et intérêts envers les propriétaires, et même de punition exemplaire. »

Digitized by Google

tion des forêts, à la distance prescrite par l'article 671 du Code civil (1).

177. Les établissemens et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier ne pourront être autorisés que par nos ordonnances spéciales (2). — Lorsqu'il s'agira des fours à chaux ou à plâtre, des briqueteries et des tuileries dont il est fait mention en l'article 151 de ce code, il sera d'abord statué par nous sur la demande d'autorisation, sans préjudice des droits des tiers et des oppositions qui pourraient s'élever. Il sera ensuite procédé suivant les formes prescrites par le décret du 16 octobre 1810, et par nos ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818.

178. Les demandes à fin d'autorisation pour construction de maisons ou fermes, en exécution des paragraphes 1er et 2 de l'article 153 du code, seront remises à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, en double minute, dont l'une, revêtue du visa de cet agent, sera rendue au déclarant (3).

179. Dans le délai de six mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, les propriétaires des usines et constructions mentionnées dans les articles 151, 152 et 155 du Code forestier, et non comprises dans les dispositions exceptionnelles de l'article 156 du même code, seront tenus de remettre aux conservateurs les titres en vertu desquels ces usines ou constructions ont été établies. — Les conservateurs adresseront ces titres avec leurs observations à la direction générale des forêts, qui les soumettra à notre ministre des finances. — Si les propriétaires ne font pas le dépôt de leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, ou si les titres ne justifient pas suffisamment de leurs droits, l'administration forestière poursuivra la démolition de leurs usines et constructions en vertu des lois et réglemens antérieurs à la publication du Code forestier, ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 2 de l'article 218 de ce code (4).

180. Les possesseurs des scieries dont il est fait mention en l'article 155 du Code forestier, seront tenus, chaque fois qu'ils voudront faire transporter dans ces scieries, ou dans les bâtimens et enclos qui en dépendent, des arbres, billes ou tronces, d'en remettre à l'agent forestier local une déclaration détaillée, en indiquant de quelles propriétés ces bois proviennent. — Ces déclarations énonceront le nombre et le lieu de dépôt des bois; elles seront faites en double minute, dont une sera visée et remise au déclarant par l'agent forestier, qui en tiendra un registre spécial. — Les arbres, billes ou tronces seront marqués, sans frais, par le garde forestier du canton ou par un des agens forestiers locaux, dans le délai de cinq jours après la déclaration (5).

TITRE X. — Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière (6).

181. Les agens et les gardes dresseront, jour par jour, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus. — Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, aux articles 16 et 18 du Code d'instruction criminelle.

182. Dans le cas où les officiers de police judiciaire désignés dans l'article 161 du Code forestier refuseraient, après avoir été légalement requis,

(1) Voyez l'art. 150 du Code forestier.
(2) Voyez ces articles, et les notes.
(3) Voyez les art. 153 et 156 du Code forestier.
(4) On ne doit pas conclure de cet article qu'à partir de l'expiration des six mois, sans production de titres, il y ait droit acquis, pour l'administration, à la démolition des usines: l'ordonnance du 1er août trace les devoirs imposés aux administrateurs, mais ne peut avoir le pouvoir de créer un droit contre les administrés. Cass., 13 mars 1829, Str., XXIX, 1, 251.
(5) Voyez l'art. 155 du Code forestier.
(6) Voyez le même code, art. 159 et suiv., et les notes.

Digitized by Google

d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus, et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendra compte à notre procureur près le tribunal de première instance. — Il en sera de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 165 du même code aurait négligé ou refusé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi (1).

183. Lorsque les procès-verbaux porteront saisie, l'expédition qui, aux termes de l'article 167 du Code forestier, doit en être déposée au greffe de la justice de paix dans les vingt-quatre heures après l'affirmation, sera signée et remise par l'agent ou le garde qui aura dressé le procès-verbal (2).

184. Lorsque le juge de paix aura accordé la main-levée provisoire des objets saisis, il en donnera avis à l'agent forestier local.

185. Aux audiences tenues dans nos cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de la direction générale des forêts, l'agent chargé de la poursuite aura une place particulière à la suite du parquet de nos procureurs et de leurs substituts. Il y assistera en uniforme, et se tiendra découvert pendant l'audience.

186. Les agens forestiers dresseront, pour le ressort de chaque tribunal de police correctionnelle et au commencement de chaque trimestre, un mémoire, en triple expédition, des citations et significations faites par les gardes pendant le trimestre précédent; cet état sera rendu exécutoire, visé et ordonnancé conformément au réglement du 18 juin 1811.

187. A la fin de chaque trimestre, les conservateurs adresseront au directeur général des forêts un état des jugemens et arrêts rendus à la requête de l'administration forestière, avec une indication sommaire de la situation des poursuites intentées et sur lesquelles il n'aura pas encore été statué.

TITRE XI. — De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public (3).

188. Les extraits des jugemens par défaut seront remis par les greffiers de nos cours et tribunaux aux agens forestiers, dans les trois jours après celui où les jugemens auront été prononcés. — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement les fera signifier immédiatement aux condamnés, et remettra en même temps au receveur des domaines un état indiquant les noms des condamnés, la date de la signification des jugemens, et le montant des condamnations en amendes, dommages-intérêts et frais. — Quinze jours après la signification du jugement, l'agent forestier remettra les originaux des exploits de signification au receveur des domaines, qui procédera alors contre les condamnés, conformément aux dispositions de l'article 211 du Code forestier. — Si, durant ce délai, le condamné interjette appel ou forme opposition, l'agent forestier en donnera avis au receveur.

189. Quant aux jugemens contradictoires, lorsqu'il n'aura été fait par les condamnés aucune déclaration d'appel, les greffiers en remettront l'extrait directement aux receveurs des domaines, dix jours après celui où le jugement aura été prononcé, et les receveurs procèderont contre les condamnés conformément aux dispositions de l'article 211 du Code forestier. — L'extrait des arrêts ou jugemens rendus sur appel sera remis directement

(1) Voyez les art. 161 et 165 du Code forestier.
(2) Voyez l'art. 166 du même code.
(3) Voyez les art. 209 et suiv. du même code.

Digitized by Google

aux receveurs des domaines par les greffiers de nos cours et tribunaux d'appel, quatre jours après celui où le jugement aura été prononcé, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation.

190. A la fin de chaque trimestre, les directeurs des domaines remettront au directeur général de l'enregistrement et des domaines un état indiquant les recouvremens effectués en exécution de jugemens correctionnels en matière forestière, et les condamnations pécuniaires tombées en non-valeur par suite de l'insolvabilité des condamnés.

191. Les condamnés qui, en raison de leur insolvabilité, invoqueront l'application de l'article 213 du Code forestier, présenteront leur requête, accompagnée des pièces justificatives prescrites par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, à nos procureurs, qui ordonneront, s'il y a lieu, que les condamnés soient mis en liberté à l'expiration des délais fixés par l'article 213 du Code forestier, et en donneront avis aux receveurs des domaines.

TITRE XII.— Dispositions transitoires sur le défrichement des bois.

192. Les déclarations prescrites par l'article 219 du Code forestier indiqueront le nom, la situation et l'étendue des bois que les particuliers se proposeront de défricher. Elles seront faites en double minute, et remises à la sous-préfecture, où il en sera tenu registre. — L'une des minutes, visée par le sous-préfet, sera rendue au déclarant, et l'autre sera transmise par le sous-préfet à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement.

193. L'agent forestier procèdera à la reconnaissance de l'état de la situation des bois, et en dressera un procès-verbal, auquel il joindra un rapport détaillé indiquant les motifs d'intérêt public qui seraient de nature à influer sur la détermination à prendre à cet égard. Il remettra le tout sans délai au conservateur, avec la déclaration du propriétaire.

194. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il fera signifier au propriétaire une opposition au défrichement, et en référera au préfet, en lui transmettant les pièces avec ses observations.—Dans le cas contraire, le conservateur en référera, sans délai, au directeur général des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

195. Le préfet statuera sur l'opposition, dans le délai d'un mois, par un arrêté énonçant les motifs de sa décision. — Dans le délai de huit jours, le préfet fera signifier cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, ainsi qu'au propriétaire des bois, et le soumettra, avec les pièces à l'appui, à notre ministre des finances, qui rendra et fera signifier au propriétaire sa décision définitive dans les six mois, à dater du jour de la signification de l'opposition.

196. Lorsque des maires et adjoints auront dressé des procès-verbaux pour constater des défrichemens effectués en contravention au titre XV du Code forestier, ils seront tenus, indépendamment de la remise qu'ils en doivent faire à nos procureurs, d'en adresser une copie certifiée à l'agent forestier local.

TABLEAU

Digitized by Google

Tableau de la division territoriale du royaume en vingt conservations forestières, indiquant les chefs-lieux et les départemens qui forment chaque conservation (article 10 de l'ordonnance).

NUMÉROS ET CHEFS-LIEUX des conservations.	DÉPARTEMENS.	NUMÉROS ET CHEFS-LIEUX des conservations.	DÉPARTEMENS.
1re Paris.	Eure-et-Loir. Loiret. Oise. Seine. Seine-et-Marne. Seine-et-Oise.	12e Toulouse.	Ariége. Aude. Garonne (Haute-). Pyrénées-Orientales. Tarn. Tarn-et-Garonne.
2e Troyes.	Aube. Marne (Haute-). Yonne.	13e Grenoble.	Ain. Alpes (Hautes-). Drôme. Isère. Loire. Rhône.
3e Rouen.	Calvados. Eure. Manche. Seine-Inférieure.	14e Rennes.	Côtes-du-Nord. Finistère. Ille-et-Vilaine. Loire-Inférieure. Morbihan.
4e Douai.	Aisne. Nord. Pas-de-Calais. Somme.	15e Clermont	Cantal. Corrèze. Creuse. Loire (Haute-). Puy-de-Dôme. Vienne (Haute-).
5e Châlons.	Ardennes. Marne. Meuse.	16e Bordeaux.	Dordogne. Gironde. Lot. Lot-et-Garonne.
6e Nancy.	Meurthe. Moselle. Vosges.	17e Pau.	Gers. Landes. Pyrénées (Basses-). Pyrénées (Hautes-).
7e Colmar.	Doubs. Rhin (Bas-). Rhin (Haut-).	18e Nîmes.	Ardèche. Aveyron. Gard. Hérault. Lozère.
8e Dijon.	Côte-d'Or. Jura. Saône (Haute-). Saône-et-Loire.	19e Aix.	Alpes (Basses-). Bouches-du-Rhône. Var Vaucluse.
9e Bourges.	Allier. Cher. Indre. Nièvre.	20e Bastia.	Corse (Ile de).
10e Niort.	Charente. Charente-Inférieure. Sèvres (Deux-). Vendée. Vienne.		
11e Le Mans.	Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Maine-et-Loire. Mayenne. Orne. Sarthe.		

N° 279. = 1er—14 août 1827. = ORDONNANCE *du roi portant répartition du nouveau crédit de deux cent mille francs ouvert pour l'exercice* 1828, *par la loi de finances du* 24—27 *juin* 1827, *en augmentation du fonds précédemment affecté au paiement des secours annuels et viagers des armées royales de l'Ouest.* (VIII. Bull. CLXXX, n° 6817.)

Digitized by Google

N° 280. = 1er août—25 octobre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui approuve l'adjudication des travaux de reconstruction du pont de Grenade (Landes).* (VIII, Bull. CXCI, n° 7300.)

N° 281. = 8 août—1er septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant que la ville de Montmorot (Jura) continuera d'avoir un abattoir public.* (VIII, Bull. CLXXXII, n° 6874.)

N° 282. = 8 août—1er septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Lorient (Morbihan) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CLXXXII, n° 6875.)

N° 283. = 8 août—1er septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Valence (Drôme) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CLXXXII, n° 6876.)

N° 284. = 8 août—1er septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant que le nombre des huissiers des tribunaux de première instance ci-après demeurera définitivement fixé, savoir : — De Laon, département de l'Aisne, à trente-sept ; — De Péronne, département de la Somme, à vingt ; — De Senlis, département de l'Oise, à vingt.* (VIII, Bull. CLXXXII, n° 6887.)

N° 285. = 8 août—1er septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui fixe définitivement à vingt le nombre des huissiers du tribunal de première instance, séant à Clamecy, département de la Nièvre.* (VIII, Bull. CLXXXII, n° 6888.)

N° 286. = 15—30 août 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise l'adjonction du département du Bas-Rhin à ceux dénommés dans l'ordonnance du 30 mai—10 juillet 1821, relative à la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Nancy.* (VIII, Bull. CLXXXI *bis*, n° 2.)

N° 287. = 21 août—8 septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui applique à la comptabilité des fonds spéciaux de l'université les dispositions des diverses ordonnances royales relatives à la reddition et au contrôle des comptes des recettes et des dépenses publiques de l'état.* (VIII, Bull. CLXXXIII, n° 6892.)

Charles,...—Vu la délibération du 18 de ce mois, par laquelle notre conseil royal de l'instruction publique propose d'appliquer à la comptabilité des fonds spéciaux de l'université les dispositions de nos diverses ordonnances sur la reddition et le contrôle des comptes des recettes et des dépenses publiques de l'état ;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de l'année 1828, les agens comptables chargés du maniement des deniers de l'université seront individuellement justiciables de la cour des comptes, et ils lui présenteront le compte de leur gestion annuelle, sous leur responsabilité personnelle. — Ces comptes, appuyés de leurs pièces justificatives en recette et en dépense, seront produits à la cour des comptes dans les trois premiers mois de l'année suivante. — Ils comprendront les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant l'année ; et

Digitized by Google

les résultats en seront renfermés entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez le comptable au commencement et à la fin de sa gestion.

2. Les agens comptables de l'université, devenus justiciables directs de notre cour des comptes, ne seront comptables envers elle que de leur gestion personnelle. En cas de mutation de ces agens, le compte de l'année sera divisé suivant la durée de la gestion des différens titulaires, et chacun d'eux rendra compte des opérations qui le concerneront.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique fera également mettre dans le même délai sous les yeux de la cour des comptes, et appuyé des justifications nécessaires, le compte annuel des recettes, des dépenses et des opérations d'ordre résultant de viremens d'écritures constatés administrativement et sans la participation des comptables dépositaires des deniers de l'université.

4. Le 1er juillet de chaque année, notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique fera déposer au greffe de la cour des comptes le résumé général des comptes individuels rendus par les agens comptables de l'université pour l'année précédente.—Ce résumé général, dans lequel entreront également les opérations constatées par viremens d'écritures, présentera l'exposé complet des recettes et des dépenses de toute nature faites pendant la gestion expirée sur les différens services de l'université, avec la distinction des exercices auxquels ces opérations se rattachent. — Les résultats de ce résumé général seront certifiés et arrêtés par notre conseil royal de l'instruction publique.

5. Après avoir reconnu la régularité du résumé général mentionné à l'article précédent, notre cour des comptes délivrera et fera parvenir à notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, pour être annexée aux comptes de l'université, une *déclaration de conformité*, constatant la concordance de ce document administratif avec les arrêts rendus par elle sur les comptes individuels qui lui auront été produits pour la même année par les comptables de l'université.

6. A la fin de chaque année, une commission nommée par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique sera chargée, — 1° D'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité centrale de l'université; — 2° De constater la concordance des comptes publiés par notre conseil royal de l'instruction publique avec les résultats de cette comptabilité et avec les déclarations de conformité de la cour des comptes. — Il sera dressé procès-verbal de ces opérations pour en être donné communication aux chambres.

7. Toutes les opérations de comptabilité de l'université antérieures au 1er janvier 1828 restent soumises aux dispositions des décrets et ordonnances qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour.—En conséquence, la cour des comptes prendra pour point de départ des comptes individuels soumis à ses jugemens le solde des valeurs de caisse et de portefeuille dont les comptables de l'université auront été constitués reliquataires au 1er janvier 1828 par les procès-verbaux qui en seront dressés à cette époque.

N° 288. = 21 août—14 septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'un droit de péage sur le pont existant sur l'Arros, dans la ville de Plaisance, département du Gers.* (VIII, Bull. CLXXXIV, n° 7012.)

Digitized by Google

N° 289.=26 août—8 septembre 1827.=ÉTAT, *approuve par le roi, des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice du droit de martelage pour le service de la marine* (articles 135 de la loi du 21 mai—31 juillet 1827, et 161 de l'ordonnance du 1er—4 août de la même année). (VIII, Bull. CLXXXIII, n° 6890.)

DÉPARTEMENS.	LOCALITÉS OU LES PROPRIÉTAIRES seront exempts DE FAIRE LES DÉCLARATIONS PRESCRITES par l'article 125 de la loi du 21 mai 1827.	DIRECTIONS FORESTIÈRES de la marine auxquelles appartiennent les localités exceptées.
Ardennes	Les cantons de Charleville, Flize, Mézières, Monthermé, Renwez, de l'arrondissement de Mézières; les cantons de Fumay, Givet, Rocroy, de l'arrondissement de Rocroy; les cantons de Carignan, Mouzon, Sedan (deux justices de paix), de l'arrondissement de Sedan	1re direction.
Alpes (Hautes-)	Tout le département	4e *idem.*
Aude	*Idem*	4e *idem.*
Aveyron	*Idem*	3e et 4e *idem.*
Cantal	*Idem*	3e *idem.*
Corrèze	*Idem*	3e *idem.*
Corse	*Idem*	»
Côte-d'Or	Les cantons de Châtillon-sur-Seine, Laignes, Montigny-sur-Aube, de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine; les cantons de Montbard, Précy-sous-Thil, Saulieu, Semur, de l'arrondissement de Semur	1re *idem.*
Côtes-du-Nord	Les arrondissemens de Guingamp, Lannion, Loudéac; les cantons de Châtelaudren, Etables, Paimpol, Ploeuc, Plouha, Quintin, de l'arrondissement de Saint-Brieuc	2e *idem.*
Dordogne	L'arrondissement de Sarlat	3e *idem.*
Eure-et-Loir	L'arrondissement de Châteaudun, et les cantons d'Auneau, Chartres (deux justices de paix), Illiers, Janville, Voves, de l'arrondissement de Chartres	1re *idem.*
Gironde	Les arrondissemens de Blaye et de Lesparre	3e *idem.*
Hérault	Tout le département	4e *idem.*
Loire (Haute-)	*Idem*	2e *idem.*
Lot	*Idem*	3e *idem.*
Lot-et-Garonne	L'arrondissement d'Agen et les cantons de Cancon, Castillonnès, Fumel, Monflanquin, Penne, Tournon, Villeneuve-d'Agen, Villeréal, de l'arrondissement de Villeneuve-d'Agen	3e *idem.*
Lozère	Tout le département	3e *idem.*
Marne (Haute-)	Les cantons d'Andelot, Arc-en-Barrois, Chaumont, Saint-Blin, de l'arrondissement de Chaumont	1re *idem.*
Meurthe	Tout le département	1re et 4e *idem.*
Meuse	Les arrondissemens de Commercy et de Montmedy, et les cantons de Charny, Etain, Fresnes-en-Woevre et Verdun, de l'arrondissement de Verdun	1re *idem.*
Moselle	Tout le département	4e *idem.*
Nièvre	L'arrondissement de Clamecy	1re *idem.*
Orne	Les arrondissemens d'Argentan et de Domfront	1re *idem.*
Pas-de-Calais	Les arrondissemens d'Arras, Béthune et Saint-Pol	1re *idem.*
Puy-de-Dôme	Tout le département	2e et 3e *idem.*
Pyrénées-Oriental.	*Idem*	4e *idem.*
Rhin (Bas-)	*Idem*	4e *idem.*

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	LOCALITÉS OU LES PROPRIÉTAIRES seront exempts DE FAIRE LES DÉCLARATIONS PRESCRITES par l'article 125 de la loi du 21 mai 1827.	DIRECTIONS FORESTIÈRES de la marine auxquelles appartiennent les localités exceptées.
Rhône.....	Tout le département.....	4e direction.
Sèvres (Deux-) .	Les cantons d'Argenton-le-Château, Bressuire, Châtillon-sur-Sèvre, Saint-Varent, Thouars, de l'arrondissement de Bressuire.....	2e et 3e *idem.*
Somme.....	Les arrondissemens d'Amiens, Doullens, Montdidier et Péronne.....	1re *idem.*
Tarn.....	L'arrondissement de Castres.....	3e et 4e *idem.*
Tarn-et-Garonne.	Tout le département.....	3e *idem.*
Vienne.....	Les arrondissemens de Châtellerault et Loudun; les cantons de Mirebeau et Neuville, de l'arrondissement de Poitiers; le canton de Saint-Savin, de l'arrondissement de Montmorillon.....	2e et 3e *idem.*
Vosges.....	Les cantons de Coussey et de Neufchâteau, de l'arrondissement de Neufchâteau.....	1re *idem.*
Yonne.....	Les cantons de Bléneau et Saint-Fargeau, de l'arrondissement de Joigny.....	2e *idem.*

N° 290. = 28 août — 8 septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi relative au licenciement des deux régimens d'infanterie de marine organisés en vertu de l'ordonnance du 13 novembre—3 décembre 1822, et à leur incorporation dans le troisième bataillon des onzième, treizième et quinzième régimens d'infanterie légère.* (VIII, Bull. CLXXXIII, n° 6891.)

N° 291. = 28 août—14 septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise l'établissement d'un droit de péage au profit de la commune de Mauguio, département de l'Hérault.* (VIII, Bull. CLXXXIV, n° 7017.)

N° 292. = 28 août—14 septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi relative à l'établissement d'un pont sur la Marne à Gournay, département de Seine-et-Oise.* (VIII, Bull. CLXXXIV, n° 7018.)

N° 293. = 28 août—14 septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Beaumont (Tarn-et-Garonne) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CLXXXIV, n° 7019.)

N° 294. = 28 août—14 septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant que la ville de Troyes (Aube) continuera d'avoir un abattoir public.* (VIII, Bull. CLXXXIV, n° 7020.)

N° 295. = 28 août—10 octobre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui approuve, aux conditions y exprimées, l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Valence (Drôme).* (VIII, Bull. CLXXXIX, n° 7247.)

N° 296. = 28 août — 10 octobre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui approuve*

Digitized by Google

aux conditions y exprimées, l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne à Sainte-Foy (Gironde). (VIII, Bull. CLXXXIX, n° 7248.)

N° 297. = 28 août—10 octobre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui approuve, aux conditions y exprimées, l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Oise à Auvers (Seine-et-Oise).* (VIII, Bull. CLXXXIX, n° 7249.)

N° 298. = 28 août—10 octobre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui approuve, aux conditions y exprimées, l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Chazey.* (VIII, Bull. CLXXXIX, n° 7250.)

N° 299. = 28 août—10 octobre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui approuve, aux conditions y exprimées, l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne à Argentat (Corrèze).* (VIII, Bull. CLXXXIX, n° 7251.)

N° 300. = 28 août—13 octobre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui détermine le nombre et la répartition des bourses accordées à chaque collége royal, et les conditions à remplir par les élèves pour les obtenir et les conserver* (1). (VIII, Bull. CXC, n° 7259.)

Charles, ... — Vu les décrets des 19 juin et 1er juillet 1809, et les ordonnances royales des 27 février, 12 octobre et 16 novembre 1821, 8 avril 1824 et 9 mars 1826, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er octobre 1827, les pensions aux frais du gouvernement, assignées à chaque collége à pensionnat, sont fixées à trente-quatre, indépendamment de celles qui sont réservées aux écoles préparatoires instituées par l'ordonnance du 9 mars 1826. Ces trente-quatre pensions sont réparties de la manière suivante :

Pensions entières	12	12 élèves.
Trois quarts de pension	9	12 *idem.*
Demi-pensions	13	26 *idem.*
	34	50

La réduction dans le nombre des bourses entières et de celles à trois quarts de pension résultant de la répartition ci-dessus s'effectuera, dans les colléges où il y aurait excédant, au fur et à mesure des vacances.

2. Les bourses royales continueront à être données, comme il est prescrit par l'article 5 de l'ordonnance du 8 avril 1824, à des enfans dont les parens seront domiciliés dans l'arrondissement de l'académie à laquelle appartient le collége où ces enfans devront être placés. Les exceptions qui pourraient être faites à cette disposition, notamment en faveur de fils de militaires qui n'ont point de résidence fixe, ne pourront jamais excéder le quart du nombre total des pensions affectées à chaque collége.

3. Les places d'élève boursier ne seront accordées, à l'avenir, qu'à des enfans âgés de neuf ans accomplis et qui n'en auront pas plus de douze, sauf l'exception portée par l'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1821. — Les candidats devront savoir lire et écrire, et connaître les élémens de la

---

(1) Voyez, sur cet objet, le décret du 10 mai 1808, et les notes qui résument tous les réglemens de la matière.

Voyez aussi l'ordonnance du 8—27 avril 1824.

Digitized by Google

grammaire française et latine. Ils ne pourront obtenir en premier lieu que des demi-bourses: les trois quarts de bourse et les bourses entières ne seront accordés qu'à titre de promotion successive à ceux des élèves qui se seront le plus distingués par leur bonne conduite et par leurs progrès.

4. Lorsqu'un élève se rendra coupable de fautes graves contre l'ordre ou contre les mœurs, le proviseur demandera qu'il soit exclu du collége, et pourra même, s'il y a urgence, le remettre provisoirement à ses parens, à charge d'en rendre compte au recteur de l'académie dans les vingt-quatre heures. Celui-ci transmettra les rapports avec son avis au ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, qui prononcera sur l'exclusion, ou renverra l'affaire, si elle lui en paraît susceptible, à l'examen du conseil royal de l'instruction publique.

5. Le conseil royal, d'après le renvoi qui lui sera fait par le ministre, examinera les faits, confirmera, s'il y a lieu, l'exclusion, et décidera en outre si, d'après leur gravité, l'élève ne doit pas être exclu à temps ou pour toujours des divers colléges royaux et communaux, ou seulement de quelques uns. Les dispositions ci-dessus et celles des articles 3 et 4 sont également applicables aux boursiers des villes. Quant aux pensionnaires libres ou externes qui auraient mérité d'être exclus d'un collége, il en sera rendu compte au recteur dans les vingt-quatre heures, et ils ne pourront être admis dans un autre collége ou établissement de l'université qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le recteur, qui pourra, s'il y a lieu, en référer au ministre.

6. Tout élève boursier exclu d'un collége royal et dont l'exclusion aura été confirmée par le conseil royal, ne pourra plus être replacé comme boursier dans un autre collége.

7. Les élèves qui manqueraient entièrement d'aptitude ou d'application, et qui ne pourraient chaque année monter d'une classe dans une autre, seront aussi remis à leurs parens, à moins que, sur l'avis des recteurs, le conseil royal ne leur accorde un délai d'épreuve qui ne pourra excéder une année.

8. Le ministre peut accorder des changemens de destination et des transférements aux boursiers royaux qui ne se trouvent pas dans le cas prévu par les articles 5 et 6 ci-dessus, et en se conformant aux dispositions de l'article 2. L'élève transféré dans un autre collége ne pourra y obtenir qu'une demi-bourse, sauf à concourir pour les promotions avec les autres élèves boursiers du même collége.

9. Les élèves ne pourront être admis à occuper leurs bourses qu'après avoir acquitté d'avance le premier trimestre de la pension laissée à leur charge, ainsi que les frais de trousseau, et en représentant l'engagement de payer aussi d'avance les trimestres suivans, souscrit par leurs parens, ou par toute autre personne avec caution suffisante, qui élira son domicile dans la ville où le collége royal est établi, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 19 octobre 1821; la caution s'obligera en outre à recevoir l'élève, s'il lui est renvoyé, et à le faire remettre à ses parens.

10. Le ministre de l'instruction publique continuera à accorder, sur le fonds à ce destiné, des dégrèvemens entiers ou partiels de trousseau et portion de bourse aux familles pauvres qui présenteront le plus de titres à cette faveur, laquelle néanmoins ne pourra être continuée qu'à l'égard des élèves dont la conduite et les progrès ne donneront lieu à aucune plainte.

11. Lorsque la portion de pension à la charge des parens n'aura pas été payée, l'élève pourra leur être remis, et la bourse sera considérée comme vacante, sans préjudice aux poursuites judiciaires autorisées par les régle-

Digitized by Google

mens. Il en sera de même si l'élève n'est point rendu au collége à l'époque fixée, ou s'il le quitte sans avoir obtenu un congé.

12. Les élèves conserveront la jouissance de leurs bourses jusqu'à la fin du trimestre pendant lequel ils atteindront dix-huit ans. Le ministre est cependant autorisé à accorder une prolongation d'une année au plus aux élèves qui, à dix-huit ans, n'auraient pas terminé leurs cours d'études, et qui se seraient constamment distingués par leur bonne conduite et leur application.

13. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions des décrets et ordonnances contraires à la présente ordonnance. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de son exécution.

N° 301. = 1er—14 septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit d'établir, dans le budget général de l'état, des sections spéciales limitant les dépenses de chaque service* (1). (VIII, Bull. CLXXXIV, n° 7011.)

Charles,... — Vu les lois de finances des 25 mars 1817 et 15 mai 1818; — Vu les dispositions de nos ordonnances des 14 septembre 1822 et 10 décembre 1823, sur la forme des comptes à rendre par nos ministres et sur la clôture de chaque exercice; — Voulant fixer d'une manière uniforme l'exécution de ces lois et réglemens pour tous les résultats de finances publiés chaque année; — Voulant aussi déterminer avec précision les crédits spéciaux dans lesquels nos ministres devront désormais renfermer leurs ordonnances, et, à cet effet, établir dans le budget des sections spéciales qui limiteront les dépenses de chaque service, et qui serviront de base à nos répartitions annuelles par chapitre; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de l'exercice 1829, le projet de budget général de l'état présentera distinctement l'évaluation des dépenses par branches principales de service, conformément au tableau ci-joint, dont la rédaction sera arrêtée pour chaque année, et soumise à notre approbation par nos ministres.

2. Les divisions établies au budget des dépenses prendront le titre de *sections spéciales;* les développemens portés dans les états à l'appui continueront d'être considérés comme des subdivisions variables.

3. Les services extraordinaires et urgens dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts à chaque ministère, ne pourront être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par nos ordonnances, pour être ensuite régularisés à la plus prochaine session par des crédits extraordinaires, conformément à l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

4. Les dépenses relatives à des services ordinaires votés par le budget, et qui, par suite de circonstances imprévues, excèderaient le montant des sections spéciales, devront être justifiées dans les comptes définitifs de chaque exercice, pour être confirmées par la loi de réglement du budget, à titre de crédits complémentaires.

5. Notre ordonnance annuelle de répartition des crédits ouverts par le budget à chaque branche principale de service continuera d'être rendue avant l'ouverture de l'exercice, et sera immédiatement insérée au Bulletin

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent la loi du 16—26 septembre 1807, portant établissement de la cour des comptes, le résumé de la législation sur la comptabilité.

Voyez aussi l'ordonnance du 10—26 décembre 1823, et la note.

Digitized by Google

des lois, pour servir de terme invariable à la comparaison prescrite par la loi du 25 mars 1817 et par les articles 5 de nos ordonnances des 14 septembre 1822 et 10 décembre 1823.

6. Les dépenses des exercices clos à imputer sur l'exercice courant, en vertu de l'article 21 de notre ordonnance du 14 septembre 1822, seront justifiées par un tableau détaillé de ces dépenses, établi par ministère et approuvé par nous pour chaque trimestre. Ces tableaux trimestriels remplaceront nos ordonnances partielles d'autorisation. (*Article* 21 *de l'ordonnance du* 14 *septembre* 1822, *et article* 5 *de l'ordonnance du* 10 *décembre* 1823.)

7. Les comptes des dépenses à rendre par nos ministres, en exécution de notre ordonnance du 10 décembre 1823, et les états généraux à l'appui, seront uniformément rédigés, à dater de l'exercice 1829, suivant les nouvelles divisions des dépenses établies par l'article 2 ci-dessus.

(*Suit le tableau.*)

N° 302. = 1er—14 septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui transfère à Saint-Germain-du-Teil le chef-lieu de la justice de paix du canton de Chirac, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère.* (VIII, Bull. CLXXXIV, n° 7021.)

N° 303. = 1er—25 septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant que la peine de la contravention à la disposition de l'article* 11 *de la loi du* 21—23 *octobre* 1814, *en ce qui concerne le commerce de la librairie, est celle de l'amende de cinq cents francs portée par le réglement du* 28 *février* 1723 (1). (VIII, Bull. CLXXXV, n° 7073.)

Charles,... — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, relatif au référé prononcé par arrêt de notre cour de cassation du 19 mai 1827; ledit référé motivé sur ce qu'il y a lieu à l'interprétation de la loi, attendu qu'après l'annulation de deux jugemens en dernier ressort rendus dans l'instance dirigée à la requête du ministère public contre le sieur *Teste*, prévenu d'avoir exercé le commerce de la librairie sans être breveté par nous ni assermenté, notre procureur général près notre cour royale d'Orléans a attaqué par les mêmes moyens qui avaient été employés contre le jugement en dernier ressort du

---

(1) Antérieurement à cette ordonnance, une longue et vive controverse avait existé sur l'application du réglement de 1723. La loi du 21 octobre 1814 prohibant, par son art. 11, l'exercice de la profession de libraire sans brevet, mais ne prononçant aucune peine, quelle était la peine applicable à l'infraction de la prohibition? fallait-il aller la chercher dans l'art. 4 du réglement du 28 février 1723? La cour de cassation se prononçait pour l'affirmative (arrêts des 4 octobre 1822, SIR., XXIII, 1, 154; Bull. crim., XXVII, 401; 21 janvier 1824, SIR., XXIV, 1, 237; Bull. crim., XXIX, 30; 24 juin 1826, SIR., XXVII, 1, 124; Bull. crim., XXXI, 365; et 28 avril 1827, SIR., XXVIII, 1, 87; Bull. crim., XXXII, 205). — Les cours royales, au contraire, jugeaient que le réglement de 1723 était abrogé, et qu'il était impossible de l'appliquer; qu'ainsi l'exercice de la profession de libraire sans brevet n'était passible d'aucune peine (Amiens, 8 mars 1823, SIR., XXIII, 2, 169; Orléans, 11 décembre 1826, SIR., XXVII, 2, 67; Rennes, 3 février 1827, SIR., XXVII, 2, 67; et plusieurs autres arrêts).

La présente ordonnance semblait devoir mettre fin à la controverse, en statuant que le réglement de 1723 devait être appliqué; mais elle a recommencé, plus vive que jamais, compliquée de la question de savoir si cette ordonnance était constitutionnelle, et si elle avait pu faire revivre un réglement abrogé.

La cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, a décidé que l'ordonnance n'était pas constitutionnelle, et que le réglement de 1723 devait être définitivement considéré comme abrogé (arrêt du 13 février 1836, SIR., XXXVI, 1, 339).

Digitized by Google

tribunal correctionnel de Draguignan et l'arrêt de notre cour royale de Nîmes, rendus dans la même affaire et entre les mêmes parties, l'arrêt rendu, le 11 décembre 1826, par notredite cour royale d'Orléans, en exécution de l'arrêt de notredite cour de cassation qui avait renvoyé devant elle lesdites parties et les pièces de la procédure; — Vu l'article 440 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Lorsqu'après une première cassation le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, « il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre « 1807 » ; — Vu la loi du 16 septembre 1807 ; — Vu l'avis du conseil d'état du 27 novembre 1823, approuvé par le roi le 17 décembre suivant; — Vu le jugement rendu en dernier ressort, le 6 décembre 1823, par le tribunal de première instance de Draguignan, jugeant en police correctionnelle; ledit jugement confirmatif de celui rendu le 10 septembre 1823, par le tribunal de première instance de Toulon, jugeant aussi en police correctionnelle, par lequel ledit sieur *Teste* a été renvoyé des poursuites du ministère public, avec de simples inhibitions et défenses de continuer le commerce de la librairie, mais sans aucune amende, à raison de son exercice de ce commerce sans brevet, par le motif que la peine portée par le réglement du 28 février 1723 avait été abrogée par la loi du 17 mars 1791, et n'avait pas été rétablie par la loi du 21 octobre 1814 ; — Vu l'arrêt de notre cour de cassation, chambre criminelle, en date du 22 janvier 1824, qui a cassé et annulé le jugement en dernier ressort du tribunal de première instance de Draguignan, et a renvoyé les parties et les pièces de la procédure devant notre cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, pour être de nouveau statué sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement susénoncé du tribunal de première instance de Toulon, en ce qui concernait ledit sieur *Teste* ; — Vu l'arrêt de notre cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 25 mars 1824, rendu en exécution de l'arrêt ci-dessus et confirmatif du jugement du tribunal de première instance de Toulon; — Vu l'arrêt de notre cour de cassation du 24 juin 1826, rendu les chambres réunies sous la présidence de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, qui a cassé et annulé ledit arrêt de notre cour royale de Nîmes, et renvoyé les parties et les pièces de la procédure devant notre cour royale d'Orléans; — Vu l'arrêt de notre cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 11 décembre 1826, rendu en exécution de l'arrêt ci-dessus et confirmatif du même jugement du tribunal de première instance de Toulon; — Vu l'arrêt susénoncé de notre cour de cassation du 19 mai 1827, qui prononce le référé dont est question; — Vu l'édit du mois d'août 1686, contenant réglement sur les imprimeurs et libraires de Paris, enregistré au parlement de Paris, le 21 du même mois, portant, article 6 : « Défendons pareillement à toutes personnes, autres « qu'aux imprimeurs et libraires, de vendre et débiter aucuns livres, et de « les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les « auteurs ou autrement, à peine de cinq cents livres d'amende contre les « contrevenans et de confiscation desdits livres; » — Vu le réglement pour la librairie et imprimerie de Paris, arrêté au conseil d'état, le roi y étant, le 28 février 1723, portant, article 4 du titre II : « Défenses sont faites à toutes « personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que les « libraires et imprimeurs, de faire le commerce des livres, en vendre et dé« biter aucuns, les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils « s'en disent les auteurs ou autrement ; tenir boutique ou magasin de livres, « acheter pour revendre en gros et en détail, en chambre et autres lieux,

Digitized by Google

« même sous prétexte de les vendre à l'encan, aucuns livres en blanc ou re-
« liés, gros ou petits, neufs ou fripés, même de vieux papiers qu'on appelle
« à la rame, et vieux parchemins, à peine de cinq cents livres d'amende, de
« confiscation et de punition exemplaire; » — Vu l'arrêt du conseil d'état,
rendu le roi y étant, le 24 mars 1744, qui ordonne que le réglement du
28 février 1723 sera exécuté, selon sa forme et teneur, dans toutes les villes du
royaume où il se fait un commerce de livres, et dans celles où il y a des im-
primeries établies; — Vu la loi du 17 mars 1791, qui supprime tous brevets
et accorde à toute personne le droit d'exercer telle profession qu'elle trou-
vera bon, à la seule charge de se pourvoir d'une patente; — Vu le décret
du 5 février 1810, qui porte, article 29 : « A dater du 1er janvier 1811, les
« libraires seront brevetés et assermentés; » — Article 49 : « Il sera statué
« par des réglemens particuliers comme il est dit à l'article 3, sur ce qui
« concerne 1° les imprimeurs et libraires, leur réception et leur poli-
« ce, etc.; » — Vu l'article 484 du Code pénal, faisant partie du titre IV,
promulgué le 2 mars 1810, lequel est ainsi conçu : « Dans toutes les matières
« qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par les lois
« et réglemens particuliers, les cours et tribunaux continueront de les
« observer »; — Vu le décret du 13 mars 1810, qui déclare que le Code pé-
nal sera exécuté à partir du 1er janvier 1811; — Vu la loi du 21 octobre
1814, portant au titre II, *de la police de la presse*, article 11 : « Nul ne
« sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le roi et assermenté; »
— Article 12. « Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire
« qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et
« réglemens; » — Article 21. « Le ministère public poursuivra d'office les
« contrevenans par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la
« dénonciation du directeur général de la librairie et la remise d'une
« copie des procès-verbaux; » — Considérant que le réglement du
28 février 1723, sur la police de la librairie, publié et enregistré dans les
formes propres aux réglemens de cette nature, a eu force de loi et a été
exécuté dans toute l'étendue du royaume aussi long-temps que l'exercice de
la profession de libraire a été assujéti à l'obtention du brevet et à la presta-
tion du serment; — Qu'aucune disposition de loi n'a prononcé l'abroga-
tion de ce réglement; — Qu'à la vérité, par la loi du 17 mars 1791, le com-
merce de la librairie a été assujéti seulement à la patente, et soumis, pour
les contraventions à cette formalité, à un autre genre de dispositions pénales;
mais que, le décret du 5 février 1810 ayant rétabli, à partir du 1er janvier
1811, la double condition du brevet et du serment, ainsi qu'elle avait été
prescrite par le réglement de 1723, les contrevenans à ce décret se sont
trouvés, jusqu'aux nouveaux réglemens qu'il annonçait, replacés sous l'em-
pire des dispositions répressives du réglement de 1723; — Que l'article 484
du Code pénal, promulgué postérieurement au décret du 5 février 1810 et
rendu pareillement exécutoire à partir du 1er janvier 1811, a ordonné aux
tribunaux de continuer d'observer les réglemens qui régissaient les matières
non réglées par ce code; — Que le Code pénal n'a pas statué sur les contra-
ventions aux réglemens de police de la librairie; — Que, depuis l'abrogation
des anciennes ordonnances en matière criminelle, le droit public de la
France n'a plus admis de peines arbitraires; — Qu'ainsi l'article 484 du
Code pénal a maintenu l'article 5 du titre II du réglement du 28 février 1723,
dans les seules dispositions qui punissent de cinq cents francs d'amende et
de la confiscation des livres saisis les personnes qui font le commerce de la
librairie sans être brevetées et assermentées; — Considérant que les régle-
mens annoncés par le décret du 5 février 1810 n'ont pas été faits, et que la

Digitized by Google

loi du 21 octobre 1814, en donnant une force nouvelle à ce décret, relativement au brevet et au serment des libraires, ne contient aucune disposition qui remplace la disposition pénale du réglement du 28 février 1723; — Que néanmoins l'article 21 de cette loi, au titre II, *de la police de la presse*, enjoint au ministère public de poursuivre devant les tribunaux de police correctionnelle toutes les contraventions, et que celle dont il s'agit est spécifiée dans ce titre; — Qu'en n'attachant point une pénalité nouvelle à cette contravention, la loi du 21 octobre 1814 a implicitement maintenu la pénalité existante; — Que toutefois l'article 11 de cette loi, en déclarant que les exemplaires saisis pour contravention à ladite loi seront restitués après le paiement des amendes, a supprimé la peine de la confiscation des livres saisis; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La peine de la contravention à la disposition de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, en ce qui concerne le commerce de la librairie, est celle de l'amende de cinq cents francs portée en l'article 4 du titre II du réglement du 28 février 1723.

N° 304. = 21—29 septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui répartit en quatre sections spéciales la somme de dix-neuf millions six cent quarante-un mille neuf cent trente-quatre francs, accordée par la loi du 24—27 juin 1827 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1828.* (VIII, Bull. CLXXXVI, n° 7123.)

N° 305. = 21 septembre—13 octobre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant que la ville de Négrepelisse (Tarn-et-Garonne) continuera d'avoir un abattoir public.* (VIII, Bull. CXC, n° 7261.)

N° 306. = 23—29 septembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit la publication de la convention et de l'article additionnel concernant l'établissement réciproque des Français en Suisse et des Suisses en France, conclus entre sa majesté très chrétienne et les cantons et états du corps helvétique y dénommés* (1). (VIII, Bull. CLXXXVI, n° 7122.)

Charles,... — Nous avons ordonné et ordonnons que la convention et l'article additionnel suivans concernant l'établissement réciproque des Français en Suisse et des Suisses en France, conclus et signés à Berne, le 30 mai de la présente année, entre nous et les cantons et états du corps helvétique dont les noms suivent, savoir : Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève; laquelle convention et l'article additionnel qui y est joint, ont été ratifiés par nous le 18 juillet dernier, et par la diète fédérale suisse, au nom et pour les cantons susnommés, le 14 août suivant, et dont les ratifications ont été échangées à Berne le 22 du même mois, seront insérés au Bulletin des lois, pour être exécutés suivant leur forme et teneur. — Sa majesté le roi de France et de Navarre et la confédération helvétique ayant jugé nécessaire d'arrêter d'un commun accord, relativement à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, des règles fixes, stables et propres à faciliter les rapports des deux pays, les plénipotentiaires soussignés, savoir : — Au nom de sa majesté très chrétienne, le sieur *François-Joseph-Maximilien Gérard de Rayneval*, grand-officier de

---

(1) Voyez l'ordonnance du 31 décembre 1828—30 janvier 1829, qui prescrit la publication d'un traité concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, entre la France et la Suisse.

Digitized by Google

l'ordre royal de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Charles III, conseiller d'état, son ambassadeur près la confédération helvétique; — Et au nom des cantons suisses, les sieurs *Emmanuel-Frédéric Fischer*, avoyer de la ville et république de Berne; *Jean Herzog d'Effinguen*, bourgmestre du canton d'Argovie; et *Auguste-Charles-François de Perrot*, conseiller d'état de Neuchâtel, nommés à cet effet par le directoire fédéral, — Après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être à l'avenir, les ressortissans des autres cantons. Ils pourront en conséquence aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, munis de passeports réguliers, en se conformant aux lois et réglemens de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissans des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse exiger d'eux aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse. Lorsqu'ils prendront domicile ou formeront un établissement dans les cantons qui admettent celui des ressortissans de leurs co-états, ils ne seront également astreints à aucune autre condition que ces derniers.

2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, ils devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur qualité de Français, qui leur sera délivré par l'ambassade de France, après qu'ils auront produit des certificats de bonne conduite et de bonnes mœurs, ainsi que les autres attestations requises.

3. Les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantages que l'article 1er ci-dessus assure aux Français en Suisse, de telle sorte qu'à l'égard des cantons qui, sous les rapports spécifiés audit article 1er, traiteront les Français comme leurs propres ressortissans, ceux-ci seront, sous les mêmes rapports, traités en France comme les nationaux. Sa majesté très chrétienne garantit aux autres cantons les mêmes droits et avantages dont ils feront jouir ses sujets.

4. Les sujets ou ressortissans de l'un des deux états établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

5. Les sujets ou ressortissans de l'un des deux états établis dans l'autre, et qui seraient dans le cas d'en être renvoyés par sentence légale, ou d'après les lois et réglemens sur la police des mœurs et la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leur famille, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits, conformément aux lois.

6. Les Français établis en Suisse, de même que les Suisses établis en France, en vertu du traité de 1803, continueront à jouir des droits qui leur étaient acquis. Toutes les dispositions de la présente convention leur sont d'ailleurs applicables.

7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.—Fait à Berne, le 30 mai 1827.—*Signé* RAYNEVAL, FISCHER, HERZOG D'EFFINGUEN, PERROT.

Article additionnel.

Il est expressément entendu que les cantons qui n'adhéreraient point présentement à la convention de ce jour, relativement aux établissemens respectifs des Français et des Suisses, en conserveront en tout temps la faculté.

Digitized by Google

nonobstant le terme fixé pour la ratification.—Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans ladite convention, et sera ratifié en même temps.—Fait à Berne, le 30 mai 1827. — *Signé* RAYNEVAL, FISCHER, HERZOG D'EFFINGUEN, PERROT.

N° 307. = 27 septembre—25 octobre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant réglement sur la police et le roulage des voitures publiques* (1). (VIII, Bull. CXCI, n° 7293.)

N° 308. = 30 septembre—6 décembre 1827. = ORDONNANCE *du roi concernant les règles à suivre dans les colonies pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises, des pauvres et des établissemens publics.* (VIII, Bull. CC, n° 7587.)

Charles,...—Attendu la nécessité de coordonner les règles suivies dans les diverses colonies pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises, des pauvres et de tous établissemens publics, et de mettre, autant que le permettent les localités, ces règles en harmonie avec celles qui sont en vigueur en France sur la même matière; — Vu les articles 910 et 937 du Code civil; — Vu également nos ordonnances des 21 août 1825, 17 octobre 1826 et 9 février 1827, relatives au gouvernement des colonies de Bourbon, de la Guiane française, de la Martinique et de la Guadeloupe; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément au principe consacré par le Code civil, les dispositions entre vifs ou par testament des biens meubles ou immeubles, qui seront faites dans les colonies françaises au profit des églises, des cures, des fabriques, des pauvres, des hospices, des paroisses, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'état entendu, et sur l'avis préalable donné en conseil par les gouverneurs ou administrateurs en chef, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. —Toutefois, l'acceptation des dons et legs faits à titre gratuit, et n'excédant pas un capital de mille francs en argent et en objets mobiliers sera autorisée par les gouverneurs ou administrateurs en chef, après délibération en conseil, et à la charge d'en rendre compte à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

2. Lorsque notre autorisation sera nécessaire, le gouverneur ou administrateur en chef transmettra à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — 1° S'il s'agit d'un legs, l'extrait en forme du testament qui le renferme, et, en cas de réclamation de la part des héritiers, copie de leur requête, à laquelle seront joints tous les renseignemens propres à éclairer notre décision; — 2° S'il s'agit d'une donation déjà effectuée, expédition de l'acte qui l'a consacrée; si la donation n'est que projetée, copie de la requête du donateur. — Dans ces divers cas, le gouverneur ou administrateur en chef prendra l'avis du conseil sur la convenance de l'acceptation, sur la nature et les effets des dons et legs institués, sur les besoins des établissemens auxquels ils sont destinés, ainsi que sur la position et la fortune des parens

---

(1) Cette ordonnance a été rapportée par l'art. 40 de celle du 16—26 juillet 1828, qui contient un reglement nouveau et complet sur la matière.

Voyez, sur la police du roulage, la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), et les notes qui résument tous les réglemens sur cet objet.

Voyez encore l'ordonnance du 28 juin—4 juillet 1829, concernant la répression des contraventions relatives aux voitures publiques.

Digitized by Google

et héritiers du testateur ou donateur. — La délibération du conseil fera toujours partie des pièces qui seront adressées au département de la marine.

3. Le préfet apostolique devra nécessairement, s'il y a charge de services religieux, être consulté avant la discussion en conseil, et son avis fera partie des pièces adressées à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

4. Tout notaire, greffier ou autre officier public, qui aura reçu ou chez lequel aura été déposé un testament ou acte quelconque contenant des dispositions au profit d'un établissement public, sera tenu d'en donner avis aux administrateurs de cet établissement, lors de l'ouverture ou de l'application du testament, ou lors de la réception ou du dépôt des autres actes; — Lesdits officiers publics adresseront en outre au procureur général de la colonie, ou au magistrat qui remplit les fonctions du ministere public, des extraits en bonne forme des actes renfermant lesdites dispositions : — Le tout à peine de trois cents francs d'amende contre le notaire ou dépositaire public qui n'aurait pas satisfait au vœu du présent article. — Le ministère public s'occupera, de son côté, de la recherche de tous les actes de dernière volonté ou entre-vifs qui porteraient des donations ou legs pieux, et veillera à la stricte exécution tant desdits actes que des ordonnances et arrêtés y relatifs.

5. En attendant l'acceptation des dons et legs, l'administration fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

6. L'acceptation des dons et legs, après avoir été dûment autorisée, soit par nous, soit en conseil par le gouverneur ou administrateur en chef, suivant les cas, sera faite, savoir : — Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de libéralités envers la cure, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir; — Par les marguilliers en charge ou par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin : chaque fondation de ce genre devra toutefois être acceptée par assemblée et délibération de paroisse, et homologuée par le gouverneur ou administrateur en chef de la colonie; — Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités au profit de ces associations; — Par les administrateurs des hospices ou des bureaux de charité, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux ou des établissemens de bienfaisance et des pauvres; — Par les administrateurs ou directeurs des colléges, quand les dons et legs seront faits à ces établissemens; — Par les maires, commissaires, commandans des paroisses, ou autres fonctionnaires revêtus de l'autorité municipale, lorsque les dispositions seront au profit de la généralité des habitans; — Enfin par les administrateurs de tous les autres établissemens d'utilité publique légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissemens.

7. Si le testateur ou donateur n'a pas déterminé l'emploi des sommes données ou léguées, ainsi que la conservation ou la vente des effets mobiliers, il y sera statué par le gouverneur ou administrateur en chef, en se conformant aux dispositions de l'article 1er, lorsque les dons et legs n'excèderont pas mille francs en capital, et par nous, sur les propositions qu'il nous soumettra par l'intermédiaire de notre ministre de la marine, et après délibération en conseil, lorsque les dons et legs excéderont cette somme.

8. Dans le cas prévu par l'article précédent, les sommes données ou léguées seront converties en rentes sur l'état, lorsqu'il n'y aura pas d'autre emploi reconnu nécessaire ou plus utile. — Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans notre autorisation, ou celle des gouverneurs ou administrateurs en chef donnée en conseil, selon que les-

Digitized by Google

dites rentes représenteront un capital de plus de mille francs ou de mille francs et au dessous.

9. Lorsque, sur les représentations des établissemens donataires ou légataires, la somme donnée ou léguée aura été reconnue insuffisante pour l'emploi déterminé par le donateur ou testateur, le gouverneur ou administrateur en chef, après s'être assuré que les héritiers se refusent à fournir le supplément nécessaire, examinera en conseil s'il y a moyen de changer ou de modifier l'emploi indiqué. Si cet emploi devait être en œuvres pies ou services religieux, il aurait à prendre préalablement l'avis du préfet apostolique. Il rendra compte du tout à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

10. Dans le cas où les dons et legs seraient faits à des personnes tierces, sous la condition d'en appliquer le montant aux pauvres, à des établissemens de charité, ou à tout autre établissement public, notre autorisation ou celle du gouverneur ou administrateur en chef (suivant l'importance de la somme) et l'intervention de l'administration intéressée seront également nécessaires pour que lesdits dons et legs puissent avoir leur effet. — Toutefois, lorsque la personne désignée sera chargée d'employer le montant de la libéralité sans être tenue d'en rendre compte, l'administration se bornera à la simple surveillance, et ne pourra exiger le compte des fonds employés.

11. L'autorisation pour l'acceptation des dons et legs ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

12. Ne sont point soumises aux dispositions de la présente ordonnance les fondations de charité faites dans nos établissemens de l'Inde par les gentils et Indiens catholiques, et connues sous le nom de *chaudries;* ces dispositions continueront, dans tous les cas, à être autorisées, suivant les règles du pays, par l'administrateur en chef à Pondichéry.

N° 309. = 30 septembre 1827—6 février 1828. = ORDONNANCE *du roi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice à l'île de Bourbon* (1). (VIII, Bull. CCXII, n° 7908.)

TITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. La justice sera administrée, à l'île de Bourbon, par des tribunaux de paix, un tribunal de première instance, une cour royale et des cours d'assises. — Les jugemens en dernier ressort et les arrêts pourront être attaqués par voie d'annulation ou de cassation, dans les cas spécifiés en la présente ordonnance.

2. Le conseil privé, la commission des prises et les conseils de guerre continueront de connaître des matières qui leur sont spécialement attribuées par notre ordonnance du 21 août 1825, et par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie.

3. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. — Il ne sera en conséquence créé aucune commission extraordinaire. — Toutefois, une cour prévôtale pourra être établie dans les cas et suivant les formes déterminées par la présente ordonnance.

4. Les audiences seront publiques au civil et au criminel, excepté dans les

---

(1) Voyez, dans le § 4 de la seconde partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), sur l'organisation des colonies françaises, le résumé de la législation particulière à l'île de Bourbon.

Voyez spécialement l'ordonnance du 10 juillet—23 août 1831, qui modifie la présente.

Digitized by Google

affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs. — Les jugemens et arrêts seront motivés.

5. Les cours et tribunaux ne pourront, sous les peines portées par les lois, prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni s'immiscer dans les affaires administratives. —Ils ne pourront, sous aucun prétexte et sous les mêmes peines, refuser ni retarder l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, lorsqu'ils en seront requis par le ministère public.

6. Il leur est également interdit de poursuivre, hors les cas de flagrant délit, les agens du gouvernement pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'une autorisation spéciale donnée de la manière prescrite par l'article 58 de notre ordonnance du 21 août 1825.

7. La colonie sera régie par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec ses besoins.

8. L'organisation judiciaire des établissemens qui dépendent du gouvernement de l'île de Bourbon sera réglée par une ordonnance particulière.

TITRE II. — Des tribunaux et des cours.

CHAPITRE 1er. — *Des tribunaux de paix.*

9. Il sera établi dans chacun des six cantons de la colonie un tribunal de paix dont le siége sera au chef-lieu de canton.

10. Chaque tribunal de paix sera composé d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier. — Les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire civil du canton ou par son adjoint, lorsque le tribunal aura à statuer sur les matières énoncées en l'article 16.

11. Les tribunaux de paix connaîtront, sauf les exceptions déterminées par la loi, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, savoir : — En premier et dernier ressort, lorsque la valeur principale de la demande n'excèdera pas *deux cent cinquante francs* ; — En premier ressort seulement, lorsque la valeur principale de la demande sera au dessus de *deux cent cinquante francs* et n'excèdera pas *cinq cents francs.*

12. Ils connaîtront, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de *deux cent cinquante francs* en principal, et en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter : — 1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; — 2° Des déplacemens de bornes; des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, pareillement commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; — 3° Des réparations locatives des maisons et habitations affermées; — 4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, ainsi que des dégradations alléguées par le propriétaire; — 5° De l'exécution des engagemens entre le propriétaire et ses gérans ou économes, ou tous gens à gages; entre les marchands et leurs commis; entre les fabricans, entrepreneurs et maîtres ouvriers, et leurs compagnons ou apprentis; entre les maîtres et leurs domestiques ou gens de travail; — 6° Des contestations relatives aux locations d'esclaves;—7° Des fournitures faites par les bouchers et les boulangers; — 8° Des contestations entre les aubergistes et les voyageurs pour frais d'hôtellerie; — 9° Des actions en dommages et intérêts pour injures verbales et autres contraventions de police pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie extraordinaire.

Digitized by Google

13. Toutes les fois que les parties y consentiront, les juges de paix connaîtront des actions énoncées aux deux articles précédens, soit en premier et dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'ils ne seraient pas les juges naturels des parties.

14. En matières civiles et commerciales, les jugemens des tribunaux de paix, jusqu'à concurrence de *cinq cents francs*, seront exécutoires par provision, et nonobstant appel, sous les modifications portées au Code de procédure civile.

15. Dans les matières civiles qui excèderont leur compétence, les juges de paix rempliront les fonctions de conciliateur, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

16. Les tribunaux de paix connaîtront des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle. — Leurs jugemens seront rendus, savoir : — En premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres réparations civiles n'excèderont pas *cent francs*, outre les dépens; — Et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement, ou lorsque le montant de l'amende et des condamnations civiles excèdera la somme de *cent francs* sans les dépens.

17. Les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, pourront être attaqués par voie d'annulation dans les cas spécifiés aux articles 43 et 44 de la présente ordonnance.

18. Les tribunaux de paix se constitueront — En *justice de paix* pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux articles 11, 12 et 13; — En *tribunal de police*, pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'article 16; — Et en *bureau de conciliation*, dans les cas prévus par l'article 15.

19. Indépendamment des fonctions qui sont attribuées aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, ils recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en matière de police, de grande voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières lorsque les ordonnances, arrêtés et réglemens leur en auront spécialement attribué le droit. — Ils délivreront des sauf-conduits aux individus cités devant eux qui se trouveraient exposés à l'exercice de la contrainte par corps.

20. Les suppléans remplaceront les juges de paix au besoin. — Ils pourront toujours assister aux audiences, et ils y auront voix consultative.

21. En cas d'empêchement du juge de paix et de son suppléant, les parties pourront être renvoyées devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

CHAPITRE II. — *Du tribunal de première instance.*

22. Il sera établi, pour l'île de Bourbon, un tribunal de première instance qui siégera à Saint Denis.

23. Le tribunal de première instance sera composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et de deux juges-auditeurs. — Il y aura près ce tribunal un procureur du roi, un substitut du procureur du roi, un greffier et un commis assermenté.

24. Le tribunal de première instance connaîtra, sauf les exceptions déter-

Digitized by Google

minées par la loi, savoir : — En dernier ressort, des matières civiles et commerciales sur l'appel des jugemens rendus par les justices de paix;—En premier et dernier ressort,—1° Des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal sera au dessus de *cinq cents francs* et n'excèdera pas *mille francs*, — 2° Des actions civiles, soit réelles, soit mixtes, lorsque la valeur de la demande en principal n'excèdera pas *mille francs*, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'article 12;—Et en premier ressort seulement, des affaires civiles ou commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal excèdera *mille francs*, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'article 12.

25. Le tribunal de première instance connaîtra de l'appel des jugemens des tribunaux de police.

26. Il connaîtra des contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens sur le commerce étranger, sur les douanes et sur la ferme des guildives, sauf l'appel au conseil privé, ainsi qu'il est réglé par l'article 162 de notre ordonnance du 21 août 1825, et sans avoir égard à la distinction qui s'y trouve établie pour les cas de fraude.

27. Le recours en cassation sera ouvert contre les jugemens rendus en dernier ressort, dans les cas spécifiés en l'article 24.

28. Le recours en annulation sera ouvert contre les jugemens en dernier ressort rendus dans les cas prévus par l'article 25.—Ce recours sera exercé ainsi qu'il est réglé par l'article 44 ci-après.

29. Le tribunal de première instance se constituera — En *tribunal civil*, pour prononcer sur les affaires civiles et commerciales indiquées en l'article 24;—En *tribunal correctionnel*, pour prononcer sur l'appel des jugemens de police mentionnés en l'article 25, ainsi que sur les contraventions énoncées en l'article 26.

30. Il pourra être formé dans le tribunal de première instance une section temporaire pour le jugement des affaires civiles arriérées. — Cette section sera tenue par le lieutenant de juge ou par un conseiller-auditeur. — Elle ne pourra être établie qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil.

31. Le juge royal rendra seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance. — Il remplira les fonctions attribuées aux présidens des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.—Il sera chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie. — Il visera, cotera et paraphera les répertoires des notaires, ceux des huissiers, ainsi que les registres du curateur aux successions vacantes.

32. Le lieutenant de juge remplira les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle.— En cas d'empêchement du juge royal, il le remplacera dans ses fonctions.

33. Les juges-auditeurs assisteront aux audiences.—Ils pourront être chargés, par le juge royal, des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge-commissaire, de juge-rapporteur, et de celles indiquées aux deux derniers alinéas de l'article 31. —Dans tous les cas, ils n'auront que voix consultative.—Ils pourront, en outre, être chargés par le procureur du roi des fonctions du ministère public.

34. En cas d'empêchement du lieutenant de juge, le juge royal pourra

Digitized by Google

remplir lui-même les fonctions de juge d'instruction, ou les déléguer à l'un des juges-auditeurs.

CHAPITRE III. — *De la cour royale.*

35. Il sera établi pour l'île de Bourbon une cour royale dont le siége sera à Saint-Paul.

36. La cour sera composée de cinq conseillers et de trois conseillers-auditeurs.—Il y aura près de la cour un procureur général, ou un avocat général chargé d'en remplir les fonctions, un substitut du procureur général, un greffier et un commis assermenté.

37. La cour sera présidée par celui des conseillers que nous aurons désigné. — La durée de la présidence sera de trois années. — Le président ne pourra être nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois années.

38. La justice sera rendue souverainement par la cour royale.

39. La cour royale connaîtra en dernier ressort des matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugemens du tribunal de première instance.

40. Elle statuera directement sur les instructions en matière criminelle, correctionnelle et de police, et prononcera le renvoi devant les juges compétens, ou déclarera qu'il n'y a lieu à suivre. — Dans l'un ou l'autre cas, elle ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

41. Elle connaîtra, en premier et dernier ressort, des matières correctionnelles autres que celles spécifiées dans l'article 26.

42. Les arrêts rendus sur les matières énoncées en l'article 39 pourront être attaqués par la voie de cassation. — Ceux rendus en exécution des dispositions des articles 40 et 41 ne seront sujets au recours en cassation que dans les cas prévus par les articles 440 et 442 du Code d'instruction criminelle.

43. En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées par les parties en annulation des jugemens en dernier ressort des justices de paix, pour incompétence ou excès de pouvoir. —En matière de police, elle connaîtra des demandes formées par le ministère public ou par les parties en annulation des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi. — En cas d'annulation, elle prononcera le renvoi devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, lequel statuera définitivement. — Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour royale, s'il y a lieu, renverra l'affaire devant les juges qui devront en connaître.

44. En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées dans l'intérêt de la loi par le procureur général en annulation, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi, des jugemens rendus en dernier ressort par les justices de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.—En matière de police, elle connaîtra des demandes formées, également dans l'intérêt de la loi et pour les mêmes causes, par le procureur général, en annulation soit des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, lorsqu'ils seront passés en force de chose jugée, soit des jugemens rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel de ceux des tribunaux de police. — L'annulation ne donnera lieu à aucun renvoi.

45. La cour royale connaîtra des faits de discipline, ainsi qu'il sera réglé au titre III, chapitre V, et au titre V, section III des chapitres I et II.

46. Elle pourra proposer au gouverneur des réglemens soit pour la plus prompte expédition des affaires, soit pour la fixation du nombre et de la

Digitized by Google

durée de ses audiences, de celles du tribunal de première instance et des tribunaux de paix. — Ces réglemens ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gouverneur en conseil privé, et ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

47. La cour se constituera — En *chambre civile*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 39, et sur les demandes en annulation spécifiées au paragraphe 1er des articles 43 et 44; — En *chambre d'accusation*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 40; — En *chambre correctionnelle*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 41, et sur les demandes en annulation spécifiées au second paragraphe des articles 43 et 44.

48. La chambre civile et la chambre correctionnelle seront composées de cinq conseillers, et ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges.

49. La chambre d'accusation sera composée de trois membres de la cour, dont deux pourront être pris parmi les conseillers auditeurs.—Elle ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de trois juges.

50. Le service de la chambre d'accusation ne dispensera point de celui des chambres civile et correctionnelle.

51. Au commencement de chaque semestre, deux des membres de la chambre d'accusation en sortiront sur la désignation du président, qui nommera ceux qui devront les remplacer. — Chacun des membres de la cour sera successivement appelé à cette chambre, autant que les besoins du service le permettront.

52. Le président de la cour remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

53. En cas d'empêchement, seront remplacés, savoir : — Le président, par le plus ancien des conseillers présens; —Les conseillers, par les conseillers-auditeurs, suivant l'ordre d'ancienneté.

54. Indépendamment des fonctions attribuées aux conseillers-auditeurs par les articles 49 et 53, ils pourront,—Sur la désignation du président, être chargés des enquêtes et des interrogatoires; — Sur la désignation du procureur général, remplir les fonctions du ministère public;—Et, sur un arrêté du gouverneur, remplacer, en cas d'empêchement, soit le juge royal, soit le lieutenant de juge, soit le procureur du roi, dans leurs diverses attributions, ou former la section temporaire du tribunal de première instance qui pourrait être établie en vertu de l'article 30.

55. Les conseillers-auditeurs auront voix délibérative lorsqu'ils siégeront à la chambre d'accusation, ou lorsqu'ils seront appelés à remplacer soit les conseillers, soit le juge royal. — Dans tous les autres cas, ils n'auront que voix consultative.

56. Si le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoira, en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger et suivant l'ordre de leur ancienneté, ou des avocats-avoués suivant l'ordre du tableau.

CHAPITRE IV. — *Des cours d'assises.*

57. Il y aura deux cours d'assises à l'île de Bourbon, l'une pour l'arrondissement du Vent, et l'autre pour l'arrondissement sous le Vent. — Elles siégeront, la première à Saint-Denis, et la seconde à Saint-Paul.

58. Les cours d'assises se composeront de trois conseillers de la cour royale,

Digitized by Google

et de quatre membres du collége des assesseurs, dont il sera parlé au titre IV. — Le procureur général, ou son substitut, y portera la parole. — Le greffier de la cour royale, ou son commis assermenté, y tiendra la plume.

59. Dans les affaires qui paraîtront devoir se prolonger pendant plusieurs audiences, un conseiller-auditeur et un assesseur seront en outre appelés par le président pour assister aux débats et remplacer le conseiller ou l'assesseur qui ne pourrait continuer de siéger.

60. Les cours d'assises connaîtront de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

61. Les arrêts des cours d'assises ne pourront être attaqués par voie de cassation, si ce n'est dans les cas prévus par les articles 440 et 442 du Code d'instruction criminelle. — Toutefois, ils ne seront exécutés que conformément aux dispositions de l'article 47 de notre ordonnance du 21 août 1825, relatif au recours en grace.

62. Dans le cas où il y aurait lieu de renvoyer d'une cour d'assises à une autre pour cause de suspicion légitime, ainsi qu'il est prévu au Code d'instruction criminelle, le renvoi sera prononcé par le conseil privé, composé de la manière prescrite par l'article 163 de notre ordonnance du 21 août 1825.

63. Chaque cour d'assises tiendra par année quatre sessions qui s'ouvriront, savoir : — A Saint-Denis, le 5 des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre; — A Saint-Paul, le 20 des mois de mars, juin, septembre et décembre. — Néanmoins, si les besoins du service le commandent, le gouverneur en conseil pourra changer l'époque de l'ouverture des assises, sans pouvoir en diminuer le nombre.

64. Le gouverneur en conseil pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, convoquer des assises extraordinaires qui se tiendront dans telle commune de la colonie et à tel jour qu'il jugera convenable d'indiquer.

65. Le président de la cour royale désignera à chaque renouvellement de semestre les magistrats de la cour qui devront composer chacune des cours d'assises du semestre, et celui des conseillers qui les présidera dans le cas où il ne jugerait pas à propos de les présider lui-même.

66. Pourront, en cas d'empêchement, être remplacés aux assises tenues dans l'arrondissement du Vent, savoir : — L'un des conseillers ou conseillers-auditeurs, par le juge royal ou le lieutenant de juge, lorsqu'il n'aura pas connu de l'affaire; Le procureur général, ou son substitut, par le procureur du roi; — Le greffier de la cour, ou son commis assermenté, par le greffier du tribunal de première instance.

67. Le président de chaque cour d'assises remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code d'instruction criminelle.

68. Les membres de la cour royale et les assesseurs prononceront en commun — Sur la position des questions, — Sur toutes les questions posées, — Et sur l'application de la peine.

69. Les membres de la cour royale connaîtront exclusivement des incidens de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

CHAPITRE V. — *Du ministère public.*

70. Les fonctions du ministère public seront spécialement et personnellement confiées à notre procureur général. — Il portera la parole aux audiences quand il le jugera convenable.

Digitized by Google

71. Il sera tenu de veiller, dans la limite de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens en vigueur dans la colonie. Il fera en conséquence les actes et réquisitions nécessaires.

72. Dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère par voie d'action que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, ou lorsqu'il s'agira de la rectification d'actes de l'état civil qui, par de fausses énonciations, attribueraient à un homme de couleur libre, ou à un esclave, une qualité autre que celle qui lui appartient.

73. Il poursuivra d'office l'exécution des jugemens et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

74. Il signalera au ministre de la marine et des colonies les arrêts et jugemens en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi.

75. Il aura la surveillance des officiers ministériels, et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère.

76. Il pourra requérir la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et ordonnances.

77. Le procureur général exercera l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue du ressort de la cour. Tous les officiers de police judiciaire, même le juge d'instruction, sont soumis à sa surveillance.

78. Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux. — Il sera également tenu de requérir l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens qui lui seront adressés à cet effet par le gouverneur.

79. Il aura la surveillance des prisons et des maisons d'arrêt, et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

80. Il aura l'inspection des registres constatant l'état civil des blancs, celui des hommes de couleur libres et les affranchissemens.—Il aura également l'inspection des registres qui contiennent les déclarations de naissances, de mariages et de décès des esclaves.

81. Il sera chargé de l'inspection des greffes et de tous dépôts d'actes publics autres que les dépôts des actes de l'administration.

82. Le substitut ne participera à l'exercice des fonctions du procureur général que sous sa direction.—Toutes les fois qu'il en sera requis par le procureur général, il sera tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner. En cas de dissentiment, le procureur général portera la parole.

83. Le procureur du roi remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et participera, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. Il sera placé sous les ordres du procureur général.

CHAPITRE VI. — *Des greffiers de la cour et des tribunaux.*

84. Les greffiers tiendront la plume aux audiences.

85. Ils seront chargés de recueillir et de conserver les actes des délibérations de la cour et des tribunaux.

86. Ils seront chargés de tenir en bon ordre les rôles et les différens registres prescrits par les codes, les ordonnances et les réglemens, et de conserver avec soin les collections et la bibliotheque à l'usage de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés.

Digitized by Google

87. Ils auront la garde du sceau de la cour ou du tribunal près duquel ils exerceront leurs fonctions.

88. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de recevoir sur leurs registres aucune protestation, soit de la cour ou du tribunal, soit d'aucun magistrat en particulier.

89. Les greffiers seront tenus d'établir de doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes coloniales, ainsi qu'il leur est prescrit par l'édit du mois de juin 1776, et de se conformer aux autres dispositions du même édit qui les concernent. — Ils seront tenus également d'établir de doubles minutes des jugemens et arrêts rendus en matières civile, criminelle et correctionnelle. — Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, ils déposeront ces pièces au parquet de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés, ainsi que les états prescrits par les articles 247 et 248 de la présente ordonnance.

90. Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

91. Le greffier du tribunal de première instance sera chargé, sous sa responsabilité, de la garde et de la conservation des anciennes minutes de notaires, et de toutes les pièces et actes dont les lois, ordonnances et réglemens prescrivent le dépôt au greffe.

TITRE III. — Des membres de l'ordre judiciaire.

CHAPITRE 1er. — *Des conditions d'âge et de capacité.*

92. Devront être âgés, savoir : — Les juges-auditeurs et le substitut du procureur du roi, de vingt-deux ans; — Le substitut du procureur général et les suppléans des juges de paix, de vingt-cinq ans; — Les conseillers-auditeurs, le lieutenant de juge, le procureur du roi et les juges de paix, de vingt-sept ans; —Les conseillers, le procureur général, ou l'avocat général chargé d'en remplir les fonctions, et le juge royal, de trente ans. — La condition d'âge ne sera réputée accomplie qu'après la dernière année révolue.

93. Nul ne pourra être juge-auditeur ou substitut du procureur du roi, s'il n'a été reçu avocat. — Les juges-auditeurs devront en outre justifier d'un revenu annuel de deux mille francs.

94. Nul ne pourra être conseiller-auditeur ou substitut du procureur général, s'il n'a rempli les fonctions de juge ou d'officier du ministère public pendant un an au moins, ou celles de juge-auditeur pendant deux années.

95. Nul ne pourra être lieutenant de juge ou procureur du roi, s'il n'a été conseiller-auditeur pendant deux ans, ou s'il n'a rempli durant le même temps les fonctions de juge ou celles d'officier du ministère public.

96. Nul ne pourra être juge royal, s'il n'a rempli pendant deux ans, soit les fonctions de conseiller-auditeur, substitut du procureur général, lieutenant de juge ou procureur du roi dans les colonies, soit celles de juge ou de procureur du roi en France.

97. Nul ne pourra être conseiller, s'il n'a été juge royal ou s'il ne remplit l'une des conditions énoncées en l'article précédent.

98. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il n'a été pendant deux ans conseiller, juge royal, président d'un tribunal de première instance, officier du ministère public près d'une cour royale, ou procureur du roi.

99. A défaut de l'accomplissement des conditions prescrites par les cinq articles précédens, les candidats seront tenus de justifier de l'exercice de la

Digitized by Google

profession soit d'avocat près une cour de France, soit d'avocat-avoué dans la colonie. — La durée de cet exercice est fixée, savoir : — A quatre ans, pour être conseiller-auditeur ou substitut du procureur général ; — A six ans, pour être lieutenant de juge ou procureur du roi ; — A huit ans, pour être juge royal ou conseiller ; — Et à dix ans, pour être procureur général. — Dans le nombre de ces années d'exercice, seront comptés les trois ans de stage exigés pour l'inscription au tableau des avocats près l'une des cours de France.

100. Les greffiers de la cour royale et des tribunaux devront être âgés de vingt-cinq ans ; — Les commis-greffiers, de vingt-un ans. — Les greffiers de la cour et du tribunal de première instance ne pourront être choisis que parmi les licenciés en droit, à moins qu'ils n'aient précédemment exercé les fonctions d'avoué ou de greffier pendant trois ans au moins, soit en première instance, soit en appel.

CHAPITRE II. — *Des incompatibilités.*

101. Les parens et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ne pourront être simultanément membres de la cour, soit comme conseillers ou conseillers-auditeurs, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers. — Les mêmes causes d'incompatibilité s'appliqueront aux membres d'un même tribunal. Il y aura incompatibilité au même degré de parenté ou d'alliance entre les membres de la cour royale, le juge royal et le lieutenant de juge.

102. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'aura contractée ne pourra continuer ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement.

103. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il est né dans la colonie, s'il y a contracté mariage avec une créole de l'île, ou s'il y possède des propriétés foncières, soit de son chef, soit de celui de sa femme. — Si le mariage était contracté ou la propriété acquise postérieurement à sa nomination, il sera pourvu à son remplacement.

104. Les conditions prescrites à l'égard du procureur général par l'article précédent seront applicables à trois des conseillers de la cour désignés par nous, ainsi qu'au juge royal.

105. Les fonctions de conseiller, de conseiller-auditeur, de juge royal, de lieutenant de juge, de juge-auditeur, de juge de paix, d'officier du ministère public ou de greffier, seront incompatibles avec celles de conseiller colonial, d'avocat-avoué, d'avoué, de notaire, et avec toutes fonctions salariées. — Pourront néanmoins les notaires être suppléans de juge de paix.

106. Il ne pourra sous aucun prétexte être accordé de dispenses pour l'accomplissement des conditions prescrites par le présent chapitre et par le précédent.

CHAPITRE III. — *De la nomination, et de la prestation de serment.*

107. Seront nommés par nous les magistrats et les greffiers de la cour royale et du tribunal de première instance, et les juges de paix. — Ils exerceront leurs fonctions dans la colonie tant que nous le jugerons convenable au bien de notre service.

108. Les juges suppléans et les greffiers des tribunaux de paix seront nommés par notre ministre de la marine et des colonies. — Les commis-greffiers seront, sur la présentation des greffiers, agréés par la cour ou le tribunal près lequel ils exerceront.

109. Les membres de l'ordre judiciaire nommés par nous ou par notre

Digitized by Google

ministre de la marine et des colonies ne pourront être révoqués par le gouverneur, si ce n'est en cas de forfaiture. — Toutefois, il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 76 de notre ordonnance du 21 août 1825.

110. Un an avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la présidence de la cour royale, notre ministre de la marine et des colonies présentera des candidats à notre nomination.

111. Dans le cas où, à l'expiration de ce terme, notre choix ne serait pas connu, la présidence appartiendra provisoirement au plus ancien conseiller dans l'ordre de réception, le président sortant excepté.

112. Aussitôt que des places de l'ordre judiciaire viendront à vaquer, le procureur général présentera au gouverneur la liste des candidats réunissant les conditions mentionnées aux articles 92 à 105 inclusivement, et lui fera connaître son opinion sur chacun d'eux.

113. Dans le mois de la présentation, le gouverneur pourvoira au remplacement provisoire, dans les formes prescrites par notre ordonnance du 21 août 1825. — Il en rendra compte immédiatement à notre ministre de la marine et des colonies, en lui adressant les listes de candidats avec ses observations, afin qu'il soit par nous pourvu au remplacement définitif.

114. En cas de vacance de la place de procureur général, le gouverneur désignera provisoirement, pour en exercer les fonctions, un des magistrats soumis aux conditions prescrites par l'article 103.

115. Les membres de l'ordre judiciaire prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit : — « Je jure devant Dieu de bien et « fidèlement servir le roi et l'état, de garder et observer les lois, ordonnan- « ces et réglemens en vigueur dans la colonie, et de m'acquitter de mes « fonctions en mon ame et conscience. »

116. Le président de la cour royale et le procureur général prêteront serment devant le gouverneur en conseil ; le procès-verbal en sera rapporté à la cour qui en fera mention sur ses registres.

117. Les autres membres de la cour, le substitut du procureur général, le greffier de la cour et le commis-greffier, les membres du tribunal de première instance et ceux du parquet de ce tribunal prêteront serment à l'audience de la cour.

118. Le tribunal de première instance recevra le serment de son greffier et du commis-greffier, ainsi que celui des juges de paix et de leurs suppléans. — Les juges de paix recevront le serment de leurs greffiers. — Ils pourront, en outre, être délégués par le tribunal de première instance pour recevoir le serment de leurs suppléans.

CHAPITRE IV. — *De l'obligation de résider, et des congés.*

119. Les membres de la cour et du tribunal, ainsi que les juges de paix, seront tenus de résider, les premiers dans la ville même où siége la cour ou le tribunal dont ils font partie ; les derniers, dans le chef-lieu du canton du tribunal de paix où ils exercent leurs fonctions. — Ils ne pourront s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service.

120. Si le congé ne doit pas excéder cinq jours, il sera délivré, savoir : — Aux membres de la cour royale, par le président ; — Aux membres du tribunal de première instance, par le juge royal ; — Aux officiers du ministère public, par le procureur général.

121. Si le congé doit excéder cinq jours, ou s'il est demandé par le président, le procureur général ou le juge royal, il sera délivré par le gouverneur, après qu'il se sera assuré que le service n'en souffrira point.

Digitized by Google

122. Les congés à l'effet de s'absenter de la colonie seront délivrés par notre ministre de la marine, sur l'avis du gouverneur en conseil. — En cas d'urgence ou de nécessité absolue dûment constatée, le congé pourra être délivré par le gouverneur en conseil, qui en fixera provisoirement la durée.

123. Tout magistrat qui se sera absenté sans congé, mais sans sortir de la colonie, sera privé, pendant le double du temps qu'aura duré son absence, de la totalité de son traitement et de l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit en vertu des dispositions du chapitre VI du présent titre. — Si cette absence excède dix jours, il lui sera notifié par notre procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette notification dans le même délai, il en sera rendu compte par le procureur général au gouverneur, qui, suivant les circonstances et de l'avis du conseil privé, pourra déclarer ce magistrat démissionnaire, après toutefois l'avoir entendu ou dûment appelé. — Cette décision donnera lieu au remplacement provisoire, mais elle n'aura d'effet définitif qu'après qu'il y aura été statué par nous. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout magistrat qui n'aurait pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé, ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions. — L'absence sans congé hors de la colonie emportera démission. Dans ce cas, le magistrat sera déclaré démissionnaire par le gouverneur en conseil, et il sera par nous statué définitivement.

124. Tout congé qui excèdera quinze jours entraînera la privation du traitement et de l'indemnité pendant sa durée.

125. Les congés accordés aux membres de la cour seront visés par le procureur général et inscrits au greffe de la cour sur un registre à ce destiné. — Ceux accordés aux membres du tribunal de première instance seront visés par le procureur du roi, et inscrits de la même manière au greffe de ce tribunal.

126. Lorsque les juges de paix voudront s'absenter de leurs cantons respectifs, ils devront en obtenir l'autorisation du procureur général. — Si leur absence devait excéder quinze jours, cette autorisation ne pourra leur être accordée que par le gouverneur. — Dans tous les cas, l'autorité qui délivrera le congé s'assurera que le juge de paix sera remplacé par son suppléant.

CHAPITRE V. — *Des peines de discipline, et de la manière de les infliger.*

127. Le président de la cour avertira d'office, ou sur la réquisition du procureur général, tout magistrat qui manquerait aux convenances de son état.

128. Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président, ou le procureur général, provoquera contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes : — La censure simple, — La censure avec réprimande, — La suspension provisoire.

129. La censure avec réprimande emportera de droit la privation, pendant un mois, de la totalité du traitement et de l'indemnité. — La suspension provisoire emportera aussi, pendant le temps de sa durée, la privation du traitement et de l'indemnité, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

130. L'application des peines déterminées par l'article 128 sera faite par la cour en chambre du conseil, sur les conclusions écrites du procureur gé

Digitized by Google

néral, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

131. Lorsque la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, auront été prononcées, ces mesures ne seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouverneur en conseil. — Néanmoins, en cas de suspension, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le gouverneur ait prononcé.—Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions prises à cet égard.

132. Les décisions de la cour en matière de discipline ne pourront être attaquées par voie de cassation.

133. Le juge royal, d'office ou sur la réquisition du procureur du roi, exercera, à l'égard des magistrats qui composent le tribunal de première instance et à l'égard des juges de paix, le droit accordé au président de la cour royale par l'article 127.—S'il avait négligé de le faire, le président de la cour lui en intimerait l'ordre.

134. Dans les cas prévus par l'article précédent, le juge royal et le procureur du roi seront tenus de déférer le magistrat inculpé, le premier au président de la cour, et le second au procureur général; la cour exercera à son égard le droit de discipline qui lui est accordé sur ses propres membres.

135. Les officiers du ministère public qui manqueraient aux convenances de leur état, ou qui compromettraient la dignité de leur caractère, seront rappelés à leur devoir par le procureur général. Il en sera rendu compte au gouverneur, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou pourra leur appliquer en conseil l'une des peines de discipline indiquées en l'article 128, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé. — Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions qui auront été prises à cet égard.

136. La cour royale et la cour d'assises seront tenues d'informer le gouverneur toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près d'elles s'écarteront du devoir de leur état, ou qu'ils en compromettront l'honneur et la dignité.

137. Le juge royal informera le procureur général des reproches qu'il se croirait en devoir de faire aux officiers du ministère public exerçant soit près du tribunal de première instance, soit près des tribunaux de police.

138. Tout magistrat qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps, sera suspendu de ses fonctions.—En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension aura lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation, s'il y a lieu.

139. Tout jugement de condamnation rendu contre un magistrat à une peine même de simple police sera transmis au gouverneur, qui pourra, s'il y a lieu, prononcer en conseil contre ce magistrat l'une des peines portées en l'article 128. — Dans ce cas, le conseil sera composé conformément aux dispositions de l'article 163 de notre ordonnance du 21 août 1825.

140. Il est interdit aux magistrats de souscrire des billets négociables, de se charger de procurations, ou de se livrer à des opérations de commerce, à peine d'être poursuivis par voie de discipline.

141. Le gouverneur pourra toujours, quand il le jugera convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui leur seraient imputés, et les déférer à la cour.

142. Les greffiers seront avertis ou réprimandés, savoir, celui de la cour

Digitized by Google

royale par le président, celui du tribunal de première instance par le juge royal, et ceux des tribunaux de paix par le juge de paix du canton dans lequel ils exercent leurs fonctions —Le procureur général et ses substituts auront à l'égard des greffiers les mêmes droits d'avertissement et de réprimande.—Le procureur général les dénoncera, s'il y a lieu, au gouverneur.

143. Les commis-greffiers pourront être révoqués par le greffier, avec l'agrément de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés.—Dans le cas de faute grave, la cour, ou le tribunal, pourra, d'office ou sur la réquisition du mini stère public, ordonner que le commis-greffier, entendu ou dûment appelé, cessera sur-le-champ ses fonctions. Le greffier sera tenu de pourvoir au remplacement dans le délai qui aura été fixé par la cour ou le tribunal.

144. En matière de discipline, les citations seront délivrées aux magistrats de la cour et des tribunaux par les greffiers.

CHAPITRE VI. — *Des traitemens.*

145. Les membres de l'ordre judiciaire recevront des traitemens annuels. —La moitié du traitement de chacun des membres de la cour et du tribunal de première instance sera répartie en droits d'assistance, dont la quotité sera déterminée par le nombre d'audiences auxquelles il sera tenu de se trouver.

146. Le traitement des membres de la cour royale est fixé ainsi qu'il suit : —Pour chaque conseiller, huit mille francs ;—Pour chaque conseiller-auditeur, quatre mille francs ;—Pour le substitut du procureur général, cinq mille francs ;—Pour le greffier, indépendamment des droits de greffe, quatre mille francs ;—Pour le commis assermenté, deux mille cinq cents francs.—Il n'est point dérogé à notre ordonnance du 12 février 1826, qui fixe à vingt mille francs la somme allouée annuellement à notre procureur général. Il la recevra, savoir : deux tiers à titre de traitement, et un tiers à titre d'indemnité Lorsque les fonctions du procureur général seront remplies par un avocat général, le traitement de ce dernier sera de seize mille francs.

147. Le traitement des membres du tribunal de première instance est fixé ainsi qu'il suit : — Pour le juge royal, huit mille francs ;—Pour le lieutenant de juge, six mille francs; — Pour chaque auditeur, quinze cents francs;— Pour le procureur du roi, huit mille francs ; — Pour le substitut du procureur du roi, trois mille francs;—Pour le greffier, indépendamment des droits de greffe, trois mille francs ;—Pour le commis assermenté, deux mille francs.

148. Le traitement des juges de paix est fixé ainsi qu'il suit : — Pour le juge de paix de Saint-Denis, quatre mille francs;—Pour celui de Saint-Paule trois mille cinq cents francs; — Pour chacun de ceux de Saint-Pierre et de Saint-Benoît, trois mille francs ; — Pour chacun de ceux de Sainte-Suzanne et de Saint-Leu, deux mille cinq cents francs.—Au moyen de ce traitement, il ne leur sera alloué ni vacations ni honoraires. Ils ne pourront réclamer que les frais de transport réglés par le tarif.—Il sera alloué à chacun des greffiers des tribunaux de paix, indépendamment des droits de greffe, un traitement de quinze cents francs.

149. Les magistrats soumis par notre ordonnance de nomination aux conditions énoncées en l'article 103 auront droit à une indemnité annuelle égale à la moitié de leur traitement.

150. Le président de la cour royale recevra, pendant la durée de sa présidence, pour frais de représentation, une indemnité égale à la moitié de son traitement.—Cette indemnité sera cumulée avec celle à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de l'article précédent.

Digitized by Google

151. Les magistrats envoyés de la métropole recevront, à titre de frais de déplacement, outre les frais de passage, auxquels il sera pourvu par notre ministre de la marine, une somme égale à la moitié de leur traitement.—Ceux qui auront droit à l'indemnité annuelle fixée par l'article 149 recevront en outre la moitié de cette indemnité.—Au moyen de ces diverses allocations, il ne leur sera accordé aucune autre somme pour frais de route, ni pour frais de séjour dans le port d'embarquement ou dans les lieux de relâche, ni pour traitement jusqu'au jour de l'entrée en fonctions. — La moitié de la somme allouée leur sera payée en France, et l'autre moitié à leur arrivée dans la colonie. — Lorsque ces magistrats reviendront en France, le passage leur sera accordé aux frais du gouvernement. Ils n'auront droit à aucune autre allocation

152. Les menues dépenses de la cour et des tribunaux seront réglées annuellement dans les budgets de la colonie.

CHAPITRE VII. — *Des pensions de retraite.*

153. Le traitement des membres de l'ordre judiciaire, ainsi que leur indemnité annuelle, seront soumis à une retenue de trois pour cent, qui sera versée dans la caisse des pensions et retraites.

154. Les magistrats auront droit, après un certain temps de service dans les tribunaux de la colonie, à une pension de retraite qui sera calculée sur le terme moyen du traitement pendant les trois dernières années de leur service, et acquittée par la caisse des pensions et retraites.

155. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la pension de retraite des magistrats mentionnés aux articles 103 et 104 sera réglée de la manière suivante : — Le *minimum* de cette pension sera d'un *sixième* du traitement, et le *maximum* de la *moitié*.—Le *minimum* ne pourra être acquis qu'après dix ans de service dans l'une des fonctions mentionnées aux susdits articles, et le *maximum* qu'après vingt ans.—Après dix années de service, la pension sera augmentée par chaque année d'un *trentième* du traitement, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le *maximum*.—Les veuves des magistrats auxquels s'appliquent les dispositions de cet article recevront une pension égale au quart de la retraite qui aurait été accordée à leurs maris, ou à laquelle ils auraient eu droit à l'époque de leur décès.

156. Les magistrats qui ne sont point assujétis aux conditions prescrites par l'article 103 cumuleront leurs services dans la métropole avec ceux qu'ils auront rendus dans la colonie, et leur pension sera liquidée d'après les règles prescrites par les lois, ordonnances et réglemens de la métropole.—Les magistrats soumis aux conditions prescrites par l'article 103 pourront opter, pour la liqu dation de leur pension, entre le mode fixé par l'article précédent et celui fixé par le présent article. — Cette disposition s'appliquera à leurs veuves.

157. Lorsque les magistrats se trouveront atteints d'infirmités graves et permanentes qui les mettront dans l'impossibilité de faire habituellement leur service, ils pourront être remplacés et mis à la retraite, s'il y a lieu, sur la réquisition du procureur général.—Dans ce cas, la cour nommera une commission qui constatera les faits, entendra les magistrats, recevra à cet égard les déclarations des témoins et des gens de l'art, et en fera son rapport dans le mois.—Si la cour juge que les infirmités ou les empêchemens sont de nature à motiver le remplacement, il sera statué à cet égard par le gouverneur en conseil, et sa décision sera exécutée provisoirement, sauf notre approbation.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII. — *Des magistrats honoraires.*

158. Les magistrats admis à la retraite pourront recevoir le titre de *conseiller honoraire* ou de *juge honoraire*, comme une marque de notre satisfaction.

159. Ils jouiront alors du droit d'assister aux audiences de rentrée et aux cérémonies publiques avec la cour ou le tribunal dont ils auront fait partie.

160. Les magistrats honoraires ne pourront être appelés à siéger, conformément à l'article 66, que lorsque leur brevet en contiendra l'autorisation spéciale.

TITRE IV. — Des assesseurs.

161. Il sera établi pour l'île de Bourbon un collége d'assesseurs dont les membres seront appelés à faire partie des cours d'assises.

162. Ce collége sera composé de soixante membres, et sera divisé en deux sections égales qui feront le service des assises, l'une dans l'arrondissement du Vent, l'autre dans l'arrondissement sous le Vent.

163. Nul ne pourra être appelé à faire le service des assises dans un arrondissement autre que celui dans lequel il est domicilié.—Néanmoins, les fonctionnaires publics désignés dans l'article 166 ci-après, nos 3 et 4, seront attachés, sans égard à leur domicile, à l'une ou à l'autre section, et répartis, autant que possible, en nombre égal entre chacune d'elles.

164. Les assesseurs seront tirés au sort pour le service de chaque assise. — Les accusés et le procureur général pourront exercer des récusations péremptoires. — Le mode du tirage, le nombre des récusations péremptoires et les cas de récusations ordinaires seront réglés par le Code d'instruction criminelle.

165. Les assesseurs devront être âgés au moins de trente ans révolus.

166. Seront aptes à faire partie du collége des assesseurs : — 1° Les habitans et les négocians éligibles au conseil général; — 2° Les membres de nos ordres royaux ;— 3° Les fonctionnaires publics et employés du gouvernement jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins, en y comprenant les allocations de diverses natures; — 4° Les fonctionnaires publics et employés qui, ayant joui d'un traitement de pareille somme, ont été admis à la retraite; — 5° Les juges de paix en retraite, les licenciés en droit non pourvus d'une commission d'avoué, les professeurs de sciences et belles-lettres, les médecins, les notaires et avoués retirés.

167. Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte, et de militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.

168. Les empêchemens résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance entre eux seront applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

169. Le collége des assesseurs sera renouvelé tous les trois ans. Les membres qui le composent pourront être nommés de nouveau.

170. Un an avant l'époque du renouvellement de ce collége, le gouverneur arrêtera en conseil la liste générale de ceux qui réuniront les conditions exigées par la présente ordonnance pour remplir les fonctions d'assesseur, avec indication de leurs noms, prénoms, âge, qualités, profession et demeure.—Il adressera cette liste à notre ministre de la marine et des colonies, avec ses observations et celles du conseil privé.

171. La nomination des assesseurs et leur répartition entre les deux sections du collége seront faites par nous, sur la présentation de notre ministre

Digitized by Google

secrétaire d'état de la marine et des colonies. — Toutefois, lors de la première formation du collége, la nomination des membres qui devront le composer et leur répartition dans les deux sections seront faites par le gouverneur en conseil, sur la liste qui aura été dressée conformément à l'article précédent. — Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par nous à la composition définitive du collége.

172. Le gouverneur statuera en conseil sur les demandes à fin d'exemption définitive du service d'assesseur, soit pour cause d'infirmité grave, soit pour toute autre cause. — Les sexagénaires seront exemptés de droit, lorsqu'ils le réquerront. — Afin que le collége soit toujours tenu au complet, le gouverneur pourvoira, également en conseil, au remplacement provisoire des assesseurs, quelle que soit la cause de la vacance.

173. Avant d'entrer en fonctions, chaque assesseur appelé au service de la session prêtera, en présence du président de la cour d'assises et des deux autres magistrats qui en feront partie, le serment dont la formule suit : — « Je jure et promets devant Dieu d'examiner avec l'attention la plus scrupu- « leuse les affaires qui me seront soumises pendant le cours de la présente « session ; de ne trahir ni les intérêts des accusés, ni ceux de la société ; de « n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et « de ne me décider que d'après les charges, les moyens de défense et les « dispositions des lois, suivant ma conscience et mon intime conviction. »

174. Les fonctions d'assesseur seront gratuites. Il sera remis à chacun d'eux, par chaque session où il siégera, une médaille d'argent à l'effigie du roi, avec cette légende : *Cour d'assises de l'île de Bourbon.*

TITRE V. — Des officiers ministériels.

CHAPITRE Ier. — *Des avoués.*

SECTION Ire. — Des fonctions des avoués.

175. Les avoués seront exclusivement chargés de représenter les parties devant la cour royale et le tribunal de première instance ; de faire les actes de forme nécessaires pour l'instruction des causes, l'obtention et l'exécution des jugemens et arrêts. — Ils plaideront pour leurs parties tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigeront, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

176. Le nombre des avoués est fixé à douze. — Le gouverneur en conseil en fera la répartition entre la cour royale et le tribunal de première instance, après avoir pris l'avis de la cour.

177. Les avoués postuleront et plaideront exclusivement près de la cour ou du tribunal auquel ils seront immatriculés. — Toutefois, si le nombre des avoués était insuffisant pour représenter les parties ayant des intérêts distincts dans une même cause, la cour pourra autoriser les avoués du tribunal de première instance à occuper près d'elle, ou les avoués d'appel à occuper en première instance.

178. Les avoués de la cour et du tribunal seront admis à plaider concurremment devant les cours d'assises.

179. Les avoués plaideront debout et découverts ; les avocats-avoués seront autorisés à se couvrir en plaidant, excepté lorsqu'ils liront les conclusions.

180. Il sera établi à Saint-Denis, près du tribunal de première instance, et à Saint-Paul, près de la cour royale, un bureau de consultation pour les pauvres.

181. Le procureur général nommera annuellement et à tour de rôle un-

Digitized by Google

avoué dans chacune des résidences pour tenir ce bureau. — Cet avoué sera chargé de défendre au civil les militaires et les marins absens, et de défendre, soit au civil, soit au criminel, les pauvres qui seraient porteurs de certificats d'indigence délivrés par le commissaire civil de leur canton ou par son adjoint.

182. En matière criminelle, les avoués des pauvres ne seront tenus de plaider que devant la cour d'assises de l'arrondissement dans lequel ils résident. — Cette disposition est applicable à tout autre avoué qui serait nommé d'office.

183. L'exercice de la profession d'avoué est incompatible avec les places de l'ordre judiciaire, avec des fonctions administratives salariées, avec celles de notaire, de greffier ou d'huissier, avec toute espèce de commerce.

SECTION II. — De la nomination des avoués.

184. Nul ne pourra être reçu avoué, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie de deux années de cléricature.

185. Pourront être néanmoins dispensés de la représentation du diplôme de licencié ceux qui justifieront de cinq années de cléricature chez un avoué, soit en France, soit dans la colonie, dont trois en qualité de premier clerc; mais alors ils seront soumis à un examen public devant l'un des membres de la cour désigné par le président et en présence d'un officier du ministère public: cet examen devra porter sur les cinq codes.

186. L'avoué postulant présentera requête au gouverneur, à l'effet d'être autorisé à se pourvoir devant la cour. Sur cette autorisation, il fera viser ses pièces par le procureur général, et les déposera au greffe. — Le président désignera un rapporteur chargé de recueillir des renseignemens sur la conduite du requérant; extrait de la requête sera affiché dans l'auditoire pendant un mois avec le nom du rapporteur, et sera inséré, à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle, dans une des gazettes de la colonie.

187. Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ces délais, le juge désigné fera son rapport en chambre du conseil; et la cour, le procureur général entendu, émettra son avis. — Cet avis sera transmis par le procureur général au gouverneur, qui statuera en conseil sur la demande, et délivrera, s'il y a lieu, une commission provisoire qui ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par notre ministre de la marine et des colonies.

188. Toutefois, la nomination des avoués pourra être faite directement par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque le postulant remplira les conditions prescrites par l'article 184.

189. Avant d'entrer en fonctions, les avoués prêteront devant la cour le serment suivant : — « Je jure d'être fidèle au roi, de ne rien dire ou publier « de contraire aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, aux bonnes « mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique; de ne jamais m'écar- « ter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, et de ne « plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en mon ame et con- « science. »

190. Les avoués seront assujétis à un cautionnement de douze mille francs en immeubles, qui sera spécialement et par privilége affecté à la garantie des créances résultant d'abus et de prévarications qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. — Ce cautionnement devra être reçu et discuté par le procureur du roi concurremment avec le contrôleur colonial, et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier.

Digitized by Google

191. Les avoués ne seront admis à prêter serment qu'après avoir rapporté le certificat de l'inscription prise en conformité de l'article précédent.

192. Lorsque les avoués seront licenciés en droit, ils prendront le titre d'avocat-avoué.

193. Le gouverneur en conseil, et d'après l'avis de la cour, pourra autoriser deux licenciés en droit, postulant des places d'avoué, à plaider devant la cour et devant le tribunal. Cette autorisation devra être renouvelée annuellement et pourra toujours être révoquée.

SECTION III. — De la discipline des avoués.

194. Les avoués exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; mais ils devront s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

195. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs; d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse de leurs cliens.

196. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû à la religion et à la justice; de ne point attaquer les principes de la monarchie, le système constitutif du gouvernement colonial, les lois, ordonnances, arrêtés ou réglemens de la colonie; comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

197. Il est expressément défendu aux avoués de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés, et de signer des effets négociables ou de se livrer à des opérations de commerce.

198. Il est interdit aux avoués, sous peine de destitution, de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, de faire entre eux aucune association, d'acheter aucune affaire litigieuse, ainsi qu'il est prescrit par les codes, et d'occuper sous le nom d'un autre pour les parties qui auraient des intérêts différens ou communs.

199. Les avoués seront placés sous la surveillance directe du ministère public, qui pourra procéder à leur égard conformément aux dispositions de l'article 117 de notre ordonnance du 21 août 1825.

200. Si les avoués s'écartaient, à l'audience ou dans les mémoires produits au procès, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux pourront, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer sur-le-champ l'une des peines de discipline suivantes : — L'avertissement, — La réprimande, — L'interdiction. — Les tribunaux pourront en outre proposer au gouverneur la destitution des avoués contre lesquels ils auront prononcé l'interdiction. — L'interdiction temporaire ne pourra excéder le terme de deux années. — Ces peines seront prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

201. Dans le cas où le jugement du tribunal de première instance prononcerait l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel pourra en être porté à la cour.

202. Le droit accordé aux tribunaux sur les avoués dans les cas prévus par l'article 200 n'est point exclusif des pouvoirs que le gouverneur pourrait exercer dans les mêmes cas, en se conformant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 117 de notre ordonnance du 21 août 1825.

Digitized by Google

203. L'avoué qui se refuserait au service prescrit par l'article 180 sera passible de l'une des peines de discipline portées en l'article 200.

CHAPITRE II. — *Des huissiers.*

SECTION Ire. — Des fonctions des huissiers.

204. Le nombre des huissiers pour le service de la cour et des tribunaux de la colonie est fixé à douze : trois seront attachés à la cour royale, trois au tribunal de première instance, et un à chaque tribunal de paix. — Les huissiers seront tenus de résider dans le lieu où siége la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

205. Toutes citations autres que celles en conciliation, toutes notifications, assignations, significations, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, seront faits par le ministere d'huissiers, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et réglemens.

206. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans toute l'étendue de la colonie. — Néanmoins, ils ne pourront faire le service de l'audience et les significations d'avoué à avoué que près de la cour ou du tribunal où ils seront immatriculés. En cas d'empêchement, ils pourront être remplacés par un autre huissier.

207. Le service des audiences de la cour d'assises sera fait par ceux des huissiers de l'arrondissement dans lequel elle siégera que le président aura désignés.

208. Les huissiers seront en outre chargés de faire en matière criminelle tous les actes dont ils seront requis par le procureur général, le procureur du roi, le juge d'instruction ou les parties.

209. Les huissiers seront tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en seront requis. Néanmoins, il leur est défendu d'instrumenter à la requête des esclaves, à peine de destitution.

210. Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée et avec toute espèce de commerce.

SECTION II. — De la nomination des huissiers.

211. Les conditions requises pour être huissier seront, — 1° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis; — 2° D'avoir travaillé au moins pendant deux ans, soit au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou chez un huissier; — 3° D'avoir obtenu du juge royal et du procureur du roi un certificat de bonne vie et mœurs et de capacité.

212. Les commissions d'huissier seront délivrées et les changemens de résidence ordonnés, s'il y a lieu, par le gouverneur en conseil, sur la proposition du procureur général.

213. Avant d'entrer en fonctions, les huissiers du tribunal de première instance et des tribunaux de paix prêteront devant le tribunal de première instance le serment suivant : — « Je jure d'être fidèle au roi, de me conformer aux lois, ordonnances et réglemens concernant mon ministère, et de « remplir mes fonctions avec exactitude et probité. » — Les huissiers de la cour prêteront le même serment devant elle.

214. Les huissiers seront assujétis à un cautionnement de quatre mille francs en immeubles, qui sera reçu de la même manière que celui des avoués, et affecté au même genre de garantie. — Ils ne seront admis à prêter serment qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 190.

Digitized by Google

SECTION III. — De la discipline des huissiers.

215. Les huissiers seront placés, conformément à l'article 117 de notre ordonnance du 21 août 1825, sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de celle des tribunaux, qui pourront aussi leur appliquer, s'il y a lieu, les peines énoncées en l'article 200.

TITRE VI. — De l'ordre du service.

CHAPITRE 1er. — *Du rang de service aux audiences.*

216. Le rang de service à l'audience sera réglé ainsi qu'il suit :

COUR ROYALE.

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs.

COUR D'ASSISES.

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs, les assesseurs.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le juge royal, le lieutenant de juge, les juges-auditeurs.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Le juge de paix, le suppléant.

217. Les conseillers, les conseillers-auditeurs et les juges-auditeurs prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur reception. — Les assesseurs prendront rang dans l'ordre de leur nominatio

CHAPITRE II. — *De la police des audiences.*

SECTION 1re. — De la police des audiences de la cour royale.

218. La police de l'audience de la cour royale appartiendra au président. Le temps destiné aux audiences ne pourra être employé ni aux assemblées générales ni à aucun autre service.

219. Le président ouvrira l'audience à l'heure indiquée par le réglement. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, le président, ou en son absence le conseiller le plus ancien, en dressera un procès-verbal qui sera envoyé au gouverneur par le procureur général.

220. Il sera tenu par le greffier, et pour chaque chambre, un registre de pointe sur lequel les conseillers et les conseillers-auditeurs seront tenus de s'inscrire. — Le président arrêtera ce registre avant l'ouverture de l'audience, et pointera les absens.

221. Seront également soumis à la pointe ceux de ces magistrats qui ne se rendraient pas à une assemblée générale.

222. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par l'article 145, n'appartiendront qu'aux membres présens à l'ouverture de l'audience. — Néanmoins, les absens n'en seront point privés, lorsque leur absence aura pour cause une maladie dûment constatée.

223. Les absens, même par congé, seront soumis à la retenue des droits d'assistance, à moins qu'ils ne soient absens pour service public.

224. Avant d'entrer à l'audience, le président fera prévenir par un huissier le procureur général en son parquet que la chambre est complète et qu'il est attendu.

225. Les membres du ministère public seront soumis à la pointe de la même manière et dans les mêmes cas que les autres magistrats, lorsque la cour aura été obligée de les remplacer par un de ses membres.

226. Il sera dressé par le greffier, au commencement de chaque mois, un

Digitized by Google

procès-verbal constatant les retenues à exercer, conformément au registre de pointe, sur la portion du traitement répartie en droits d'assistance. — Ce procès-verbal, signé et certifié par le président, sera visé par le procureur général.

227. En vertu de ce procès-verbal, les retenues seront faites, à la fin du mois, sur le traitement de chaque magistrat, et l'emploi du montant de ces retenues sera déterminé par un réglement de la cour.

SECTION II. — De la police des audiences de la cour d'assises.

228. Les dispositions de la section précédente relatives à la police des audiences seront communes aux cours d'assises, en ce qui concerne le président et les magistrats qui en feront partie.

229. A l'égard des assesseurs qui manqueraient à leur service, les trois magistrats appelés à si ger à la cour d'assises pourront prononcer contre eux les peines ci-après, savoir : — L'amende, — L'affiche de l'arrêt de condamnation, — L'exclusion du collége des assesseurs. — Les cas où ces diverses peines pourront être appliquées seront déterminés par le Code d'instruction criminelle.

SECTION III. — De la police des audiences du tribunal de première instance et des tribunaux de paix.

230. La police de l'audience du tribunal de première instance appartiendra au juge royal.

231. Dans le cas où l'audience viendrait à manquer par défaut de juge, le procès-verbal constatant le fait sera dressé par le procureur du roi, et envoyé au procureur général, qui en rendra compte au gouverneur.

232. Les dispositions des articles 220, 222, 223, 225, 226 et 227, seront applicables aux membres du tribunal de première instance.

233. Le juge de paix aura la police de son audience.

CHAPITRE III. — *Des assemblées générales.*

234. Les assemblées générales auront pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur ainsi que la discipline, et qui sont dans le cercle des attributions de la cour. — Elles se tiendront en chambre du conseil et à huis clos, et n'auront lieu que sur la convocation du président, faite ou de son propre mouvement, ou sur la demande de deux conseillers, ou sur le réquisitoire du procureur général, ou sur l'ordre du gouverneur. — Le procureur général devra toujours être prévenu à l'avance, par le président, et de la convocation et de son objet. Il sera tenu d'en informer le gouverneur. — Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé et y assistera. Néanmoins, il devra se retirer avant la délibération, lorsqu'il s'agira de l'application d'une peine de discipline.

235. L'assemblée générale se composera de tous les membres de la cour — Les conseillers-auditeurs n'y auront que voix consultative, à moins qu'ils ne soient appelés à remplacer les conseillers. — La cour ne pourra prendre de décision qu'au nombre de cinq conseillers. Ses décisions seront prises à la simple majorité. — Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

236. Le président ne permettra point qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite. — Le procureur général rendra compte au gouverneur du résultat de la délibération.

237. La cour se réunira en assemblée générale le premier mercredi qui

Digitized by Google

suivra la rentrée, pour entendre le rapport que fera le procureur général sur la manière dont la justice civile et la justice criminelle auront été rendues pendant l'année précédente dans l'étendue du ressort. — Le procureur général signalera dans ce rapport les abus qu'il aurait remarqués, et fera, d'après les dispositions des lois, ordonnances et réglemens, toutes réquisitions qu'il jugera convenables, et sur lesquelles la cour sera tenue de délibérer. — Il adressera au gouverneur copie de son rapport, ainsi que de ses réquisitions, et des arrêts qui seront intervenus.

CHAPITRE IV. — *Des vacations.*

238. Chaque année, la cour et le tribunal de première instance prendront deux mois de vacances, dont l'époque sera fixée par un réglement pris dans la forme établie par l'article 46.

239. Pendant les vacances, la chambre civile de la cour tiendra au moins une audience par mois pour l'expédition des affaires sommaires. — Le tribunal de première instance tiendra au moins une audience par semaine.

240. Le service des cours d'assises, celui de la chambre d'accusation, ainsi que l'instruction criminelle, ne seront point interrompus.—Le service du parquet, soit près la cour, soit près le tribunal de première instance, sera réglé de manière qu'un de ses membres soit toujours présent.

241. Les juges de paix ne prendront point de vacances.

CHAPITRE V. — *De la rentrée de la cour royale et du tribunal.*

242. Au jour fixé pour la rentrée de la cour, le gouverneur et les diverses autorités seront invités par le président à assister à l'audience.

243. Le procureur général ou son substitut fera tous les ans, le jour de la rentrée, un discours sur le maintien des lois et les devoirs des magistrats; il tracera aux avoués la conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leur profession, et il exprimera ses regrets sur les pertes que la magistrature et le barreau auraient faites, dans le courant de l'année, de membres distingués par leur savoir, leurs talens et leur probité. — Il lui est interdit de traiter de toutes autres matières. — Copie du discours de rentrée sera remise par le procureur général au gouverneur, pour être adressée à notre ministre de la marine et des colonies.

244. Le président, sur le réquisitoire du procureur général, recevra, des avoués présens à l'audience, le serment prescrit par l'article 189.

245. Le tribunal de première instance reprendra ses audiences ordinaires le jour de la rentrée de la cour.

CHAPITRE VI. — *De l'envoi des états indicatifs des travaux des cours et des tribunaux.*

246. Le procureur général sera tenu, dans les vingt premiers jours des mois de janvier et de juillet, de remettre au gouverneur, pour être adressés à notre ministre de la marine et des colonies, deux états numériques relatifs au service du semestre précédent, l'un pour la justice civile, et l'autre pour la justice criminelle.

247. L'état relatif à la justice civile comprendra, savoir : — Pour les *justices de paix*, — 1° Les demandes civiles et commerciales dont elles auront été saisies dans les limites de leur compétence, — 2° Les jugemens rendus en premier ressort, — 3° Les jugemens définitifs; — Pour les *bureaux de conciliation*, — 4° Les demandes portées en conciliation, en indiquant celles sur lesquelles les parties auraient transigé; — Pour le *tribunal civil*, — 5° Les causes inscrites au rôle, — 6° Les jugemens par défaut, — 7° Les jugemens préparatoires ou interlocutoires, — 8° Les jugemens définitifs, en

Digitized by Google

distinguant ceux rendus en matière commerciale, — 9° Les commencemens de poursuites en saisies immobilières qui auraient été inscrites au greffe, — 10° Les jugemens d'adjudication sur lesdites saisies, — 11° Les instances d'ordre ou de contributions ouvertes, — 12° Les procès-verbaux définitifs faits sur lesdites instances, — 13° Les affaires terminées par désistement de la demande ou par transaction, — 14° Les affaires restant à juger, — 15° Les affaires arriérées, en désignant par ordre de numéros chaque affaire en retard ainsi que l'année et le semestre auxquels elles appartiennent. — Il sera fait mention, dans la colonne d'observations, des motifs du retard apporté au jugement de ces affaires. — Seront réputées causes arriérées celles d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans les quatre mois du premier appel de la cause. — Il en sera de même des ordres et contributions qui ne seraient point terminés dans les six mois de la date du procès-verbal d'ouverture. — Pour la *cour royale*, — 16° Les appels, en distinguant les arrêts infirmatifs des arrêts confirmatifs, les arrêts par défaut des arrêts définitifs, — 17° Les procès terminés par désistement ou transaction, — 18° Les affaires restant à juger, — 19° Les affaires arriérées et les causes du retard, dans la forme établie au n° 15, — 20° Les arrêts qui auraient été cassés, — 21° Les arrêts rendus en annulation de jugemens en dernier ressort des justices de paix.

248. L'état relatif à la justice criminelle comprendra, savoir : — Pour les *tribunaux de police*, — 1° Les jugemens définitifs, en distinguant ceux qui auront prononcé l'emprisonnement ; — Pour le *tribunal correctionnel*, — 2° Les jugemens de police rendus sur appel, en énonçant s'il y a eu confirmation ou infirmation ; — Pour la *cour royale*, — 3° Les arrêts de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, ou portant renvoi aux assises, avec mention, pour chaque prévenu, de l'intervalle écoulé entre la délivrance du mandat d'arrêt et l'arrêt de la chambre d'accusation, — 4° Les arrêts rendus par la chambre correctionnelle avec mentions semblables à celles du numéro précédent ; — 5° Les arrêts d'annulation des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, et du tribunal correctionnel statuant sur appel en matière de simple police ; — Pour les *cours d'assises*, — 6° Les arrêts d'acquittement ou de condamnation, avec mention pour chaque affaire du nom des accusés, de la nature du crime, et de la peine prononcée en cas de condamnation. — Il sera également fait mention de la durée de chaque session. — 7° Les noms, âge et sexe des détenus attendant jugement, et des détenus par suite de condamnation, en distinguant les blancs, les gens de couleur libres et les esclaves ; — 8° Les recours en grace sur lesquels il aura été accordé un sursis à l'exécution de l'arrêt.

249. Ces états, dressés au greffe de la cour sur les états particuliers, seront certifiés par le greffier et visés par le procureur général.

250. Le contrôleur colonial transmettra à notre ministre de la marine et des colonies, dans les délais énoncés en l'article 246, un état contenant, — 1° Les jugemens rendus correctionnellement par le tribunal de première instance sur chacune des matières énoncées en l'article 26 de la présente ordonnance ; — 2° Les arrêts rendus par la commission d'appel prononçant la confirmation ou l'infirmation de ces jugemens. — Cet état indiquera la nature du délit, les noms, professions et demeures des inculpés, et, s'il y a eu condamnation, la peine prononcée. — Cet état sera dressé, pour les jugemens rendus en première instance, par le greffier du tribunal, et, pour ceux rendus en appel, par le secrétaire archiviste.

251. Les juges de paix seront tenus, dans les cinq premiers jours des mois

Digitized by Google

indiqués par l'article 246, d'adresser au procureur du roi, qui le transmettra de suite au procureur général, un état en cinq colonnes, contenant les énonciations prescrites par les nos 1er, 2, 3 et 4 de l'article 247 et par le no 1er de l'article 248. — Cet état devra être certifié par le greffier et visé par le juge de paix.

252. Le procureur du roi, dans les dix premiers jours des mêmes mois, adressera au procureur général un état en treize colonnes, contenant les énonciations prescrites par les nos 5 à 15 inclusivement de l'article 247 et par le no 2 de l'article 248. — Cet état sera certifié par le greffier, et visé par le procureur du roi.

TITRE VII. — Du costume.

253. Aux audiences ordinaires, les conseillers de la cour royale, les conseillers-auditeurs et les membres du parquet porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large de quatre pouces, avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, les cheveux courts, les bas noirs, la toque en velours noir. — Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut, et deux galons d'or en bas. Les conseillers, l'avocat général et le substitut du procureur général en auront deux en bas. Les conseillers-auditeurs n'en auront qu'un en bas. — Ces galons seront chacun de six lignes de large, et placés, soit en haut, soit en bas, à deux lignes de distance l'un de l'autre.

254. Aux audiences solennelles, savoir : celles de rentrée; celles où le gouverneur a le droit d'assister, aux termes de notre ordonnance du 21 août 1825; celles où il s'agit de questions d'état ou de prise à partie; celles où la cour exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 43 et 44 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux assises et aux cérémonies publiques, les membres de la cour porteront la toge et la chausse en étoffe de soie rouge. — La toge du président et celle du procureur général seront bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine large de quatre pouces.

255. Le greffier de la cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles et aux assises, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

256. Le commis-greffier portera la robe fermée à grandes manches, en étamine noire, et la toque en étoffe de laine avec un galon de laine de la même couleur.

257. Les assesseurs siégeant aux assises seront vêtus en noir.

258. Les membres du tribunal de première instance auront aux audiences ordinaires le costume fixé par l'article 253, à l'exception de la toge, qui sera en étamine noire, et des galons de la toque, qui seront en argent. — Le nombre de ces galons sera le même pour le juge royal et le procureur du roi que pour le président et le procureur général, pour le lieutenant de juge et le substitut du procureur du roi que pour les conseillers et l'avocat général, pour les juges-auditeurs que pour les conseillers-auditeurs. — Dans les cérémonies publiques, les membres du tribunal de première instance porteront la toge en soie noire.

259. Le greffier du tribunal de première instance aura, soit aux audiences ordinaires, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent qui seront remplacés par des galons de soie noire.

Digitized by Google

260. Le commis-greffier aura le même costume que celui réglé pour le commis-greffier de la cour.

261. Les juges de paix et leurs suppléans porteront aux audiences et dans les cérémonies publiques le costume fixé par le premier alinéa de l'article 258, à l'exception de la toque où il n'y aura au bas qu'un galon d'argent.— Dans l'exercice de leurs autres fonctions, ils seront vêtus en noir, et porteront une écharpe en soie bleu-de-ciel avec des franges en soie de la même couleur.

262. Les greffiers des justices de paix seront vêtus en noir dans l'exercice de leurs fonctions.

263. Les avoués porteront à l'audience la robe d'étamine noire fermée, et la toque en laine bordée d'un ruban de velours. — Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

264 Les avoués ne pourront se présenter qu'en robe à l'audience, à la chambre du conseil, au parquet et aux comparutions devant les juges commissaires.

265. Les huissiers de la cour et des tribunaux seront vêtus en noir, et porteront, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, une baguette noire de quinze pouces surmontée d'une boule d'ivoire.

TITRE VIII. — Des honneurs.

CHAPITRE 1er. — *Des préséances.*

266. Les corps judiciaires et les membres qui les composent prendront rang entre eux dans l'ordre ci-après :

COUR ROYALE.

Le président, — Les conseillers, — Les magistrats honoraires, — Les conseillers auditeurs.

Parquet.

Le procureur général, — Le substitut du procureur général.

Greffe.

Le greffier, — Le commis assermenté.

COUR D'ASSISES

Le président, — Les conseillers, — Les assesseurs.

Parquet.

Les officiers du ministère public.

Greffe.

Le greffier.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le juge royal, — Le lieutenant de juge, — Les juges honoraires, — Les juges-auditeurs.

Parquet.

Le procureur du roi, — Le substitut du procureur du roi.

Greffe.

Le greffier, — Le commis assermenté.

TRIBUNAUX DE PAIX

Les juges de paix, — Les suppléans, — Les greffiers.

Digitized by Google

267. Lorsque la cour et les tribunaux ne marcheront point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire sera réglé ainsi qu'il suit : — Le procureur général, — Le président, — Les conseillers, — Le juge royal, — Le procureur du roi, — Le substitut du procureur général, — Les conseillers auditeurs, — Le lieutenant de juge, — Le greffier de la cour, — Le substitut du procureur du roi, — Les juges auditeurs, — Les juges de paix, — Le greffier du tribunal de première instance, — Les greffiers des tribunaux de paix.

268. Les magistrats ayant parité de titre prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II. — *Du cérémonial à observer lorsque le gouverneur se rend à la cour royale.*

269. Le fauteuil du roi sera placé dans la salle d'audience, au centre de l'estrade où siége la cour. — Le gouverneur aura seul le droit de l'occuper, dans les cas prévus par l'article 45 de notre ordonnance du 21 août 1825.

270. Dans toutes les occasions où le gouverneur se rendra au palais de justice pour prendre séance à la cour, il en informera à l'avance le procureur général, qui en donnera aussitôt connaissance au président.

271. Le gouverneur sera attendu en avant de la porte extérieure du palais par une députation composée d'un conseiller, d'un conseiller-auditeur et du substitut du procureur général, et sera conduit à l'estrade où siége la cour pour y prendre place.

272. A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se lèveront et se tiendront découverts : ils s'assiéront et pourront se couvrir lorsque le gouverneur aura pris place.

273. La présidence d'honneur appartiendra au gouverneur. — Il parlera assis et couvert.

274. Le gouverneur aura à sa droite le président, à sa gauche le plus ancien des conseillers.

275. Lorsque le gouverneur se retirera, il sera reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'aura reçu.

276. Les fonctionnaires publics qui accompagneront le gouverneur seront placés, dans l'ordre des préséances entre eux, sur des siéges, en dedans de la barre et au bas de l'estrade où siége la cour.

277. Lorsque le gouverneur prendra séance à la cour royale, et dans toutes les occasions où il a le droit d'y siéger conformément aux dispositions de l'article 45 de notre ordonnance du 21 août 1825, il ne pourra être prononcé de discours qu'avec son autorisation et après qu'ils lui auront été communiqués.

CHAPITRE III. — *Des honneurs à rendre aux cours et tribunaux.*

278. Dans les cérémonies qui auront lieu hors de l'enceinte du palais de justice, les corps judiciaires ne pourront être convoqués que par le gouverneur ; la lettre de convocation sera transmise par le procureur général.

279. Lorsque le gouverneur se trouvera dans le lieu de la résidence de la cour, elle se rendra en corps à son hôtel à l'heure indiquée. — Dans tout autre cas, les autorités se réuniront au palais de justice, d'où partira le cortége.

280. Dans les églises, les cours et tribunaux occuperont les bancs de la nef les plus rapprochés du chœur, du côté de l'épître. Ils se placeront dans l'ordre des préséances déterminé par l'article 266. — Le pain bénit leur sera présenté après l'avoir été aux chefs d'administration.

281. Le commandant des troupes, sur la réquisition du procureur géné-

Digitized by Google

ral, fournira à la cour et au tribunal, lorsqu'ils marcheront en corps, une garde d'honneur, composée ainsi qu'il suit : — Pour la cour royale, trente hommes commandés par un capitaine; — Pour la cour d'assises, vingt hommes commandés par un lieutenant; — Pour le tribunal de première instance, dix hommes commandés par un sergent. — A défaut de troupes de ligne, la garde d'honneur sera fournie par le commandant des milices.

282. Les gardes devant lesquelles passeront les corps ci-dessus dénommés prendront les armes et les porteront pour la cour royale et pour la cour d'assises; elles se reposeront dessus pour le tribunal de première instance.

283. Les tambours rappelleront pour la cour royale et pour la cour d'assises, et seront prêts à battre pour le tribunal de première instance.

CHAPITRE IV. — *Des honneurs funèbres à rendre aux membres de l'ordre judiciaire.*

284. Le convoi des magistrats qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que celui des magistrats honoraires, sera accompagné, savoir : — Celui du procureur général et du président de la cour, par les membres de la cour et du parquet; — Celui d'un conseiller, par trois membres de la cour et par un membre du parquet; — Celui d'un conseiller-auditeur, par les conseillers-auditeurs et le substitut du procureur général; — Celui du substitut du procureur général, par un conseiller et deux conseillers-auditeurs; — Celui du juge royal et du procureur du roi, par tous les membres du tribunal de première instance; — Celui du lieutenant de juge et du substitut du procureur du roi, par les membres du tribunal autres que le juge royal; — Celui d'un juge-auditeur, par un juge-auditeur et par le substitut du procureur du roi.

285. Les avoués assisteront au convoi des membres des tribunaux près lesquels ils exercent.

TITRE IX. — De la cour prévôtale.

286. Lorsque la colonie aura été déclarée en état de siége, ou lorsque sa sûreté intérieure sera menacée, il pourra être établi une cour prévôtale.

287. La cour prévôtale ne pourra être créée qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil privé, et délibéré dans les formes prescrites par l'article 164 de notre ordonnance du 21 août 1825. — L'arrêté énoncera les circonstances qui rendent nécessaire l'établissement de cette cour, déterminera sa durée, qui ne pourra excéder six mois, et fixera le lieu où elle devra siéger habituellement.

288. La cour prévôtale sera composée ainsi qu'il suit : — Un président, — Un prévôt, — Un adjoint du prévôt, — Trois juges, dont un militaire, — Deux juges suppléans, dont un militaire, — Un officier du parquet, — Un greffier.

289. Les membres de la cour prévôtale seront nommés par le gouverneur en conseil.

290. L'un des conseillers de la cour royale, ou le juge royal remplira les fonctions de président.

291. Le prévôt sera choisi parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins et âgés de trente ans accomplis. — L'adjoint du prévôt sera pris parmi les juges-auditeurs ou les licenciés en droit.

292. Seront aptes à remplir les fonctions de juge ou de juge suppléant : — Les conseillers-auditeurs, — Le lieutenant de juge, — Les juges-auditeurs, s'ils ont vingt-cinq ans, — Et les magistrats honoraires. — Le juge

Digitized by Google

militaire et son suppléant devront être pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de lieutenant au moins, et âgés de vingt-sept ans accomplis.

293. Les fonctions du ministère public seront exercées près la cour prévôtale par le procureur général ou par celui de ses substituts qu'il aura délégué.

294. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier de la cour ou du tribunal de première instance, et, à leur défaut, par leurs commis assermentés.

295. Pourront être déclarés justiciables de la cour prévôtale, sans distinction de classes ni de profession civile ou militaire, ceux qui seront prévenus d'avoir commis l'un des crimes qualifiés au Code pénal par les articles 75 à 85 inclusivement, 91 à 108 inclusivement, 210, 211, § 1er, 213 à 217 inclusivement, 219, 265 à 268 inclusivement, 301, 434 à 436 inclusivement, et 452. — Toutefois, la compétence de la cour prévôtale sera restreinte à ceux des crimes ci dessus énoncés dont la connaissance lui aura été spécialement attribuée par l'arrêté qui l'aura établie.

296. Dans chaque affaire qui lui sera soumise, et avant de décider s'il y a lieu ou non d'ordonner la mise en accusation des prévenus, la cour prévôtale statuera sur sa compétence.

297. Les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale ne pourront être attaqués par voie de cassation. Ils seront transmis dans le plus bref délai au conseil privé, qui statuera définitivement sur la confirmation ou l'annulation de ces arrêts. — Dans ce cas, le conseil sera composé et procédera de la manière prescrite par l'article 163 de notre ordonnance du 21 août 1825.

298. La cour prévôtale ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de six juges. — L'officier du ministère public se retirera lors de la délibération.

299. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour prévôtale prêteront devant le gouverneur, ou sur sa délégation, devant la cour royale, le serment dont la formule suit : — « Je jure et promets devant Dieu d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises, et de remplir avec impartialité et fermeté les fonctions qui me sont confiées. »

300. La cour prévôtale pourra d'office, ou sur la réquisition du ministère public, déclarer qu'il y a lieu par elle à se transporter dans telle commune qu'elle aura indiquée. — La délibération ne sera exécutée que sur l'approbation du gouverneur en conseil.

301. La faculté accordée par l'article 178 de la présente ordonnance aux avoués de la cour royale et du tribunal de première instance, de plaider concurremment devant les cours d'assises, s'étend à la cour prévôtale.

302. Il sera tenu au greffe de la cour prévôtale un registre sur lequel seront inscrites les affaires qui seront portées devant elle.—Elles seront jugées dans l'ordre indiqué par le président.

303. Tout ce qui est relatif au mode d'instruction et au jugement des affaires soumises à la cour prévôtale sera réglé par le Code d'instruction criminelle. — Il en sera de même du mode de rédaction des arrêts.

304. Il sera tenu, au secrétariat du conseil privé, un registre où seront inscrites les décisions du conseil sur les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale. — Les décisions du conseil sur ces arrêts seront transmises au procureur général, à la diligence du contrôleur colonial.

305. Le greffier de la cour prévôtale transmettra mensuellement au pro-

Digitized by Google

cureur général l'état des arrêts rendus par cette cour dans le mois précédent, en distinguant les arrêts de compétence ou d'incompétence, les arrêts qui déclareront n'y avoir lieu à suivre, ceux qui ordonneront la mise en accusation, et les arrêts définitifs. — Cet état indiquera, en outre, la nature de l'accusation, les noms et prénoms des accusés, avec distinction de sexe, d'âge, de classe et de couleur, et la mention des condamnations et des acquittemens.

306. Au commencement de chaque mois, le procureur général transmettra à notre ministre de la marine et des colonies l'état prescrit par l'article précédent, ainsi que celui des décisions du conseil privé sur les arrêts de compétence de la cour prévôtale. — Il y joindra ses observations.

307. A l'expiration des fonctions de la cour prévôtale, les minutes de ses arrêts, ses registres, ainsi que toutes les pièces et procédures, seront déposés au greffe de la cour royale.

308. Les dispositions relatives aux honneurs et préséances dont jouiront les cours d'assises, seront applicables à la cour prévôtale. — Dans le cas où la cour prévôtale siégerait dans le même lieu qu'une cour d'assises, elle prendra rang après celle-ci

TITRE X. — Dispositions générales.

309. Toutes dispositions concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de Bourbon sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

N° 310. = 3 octobre 1827 — 3 janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi qui autorise quelques changemens dans les statuts de la société d'assurance mutuelle contre la grêle, établie à Dijon* (1). (VIII, Bull. CCIV *bis*, n° 1.)

N° 311. = 18 octobre 1827. = CIRCULAIRE *du ministre de la marine qui autorise l'emploi exceptionnel de maîtres au petit cabotage, pour les voyages de la Méditerranée et de la Baltique.* (Moniteur du 4 novembre 1827.)

N° 312. = 25 octobre 1827. = CIRCULAIRE *du ministre de la marine portant que les voyages entrepris des ports français de l'Océan pour les ports de la Baltique, comme pour ceux de la Méditerranée, ne sont que des voyages de grand cabotage.* (Moniteur du 7 décembre 1827.)

N° 313. = 26 octobre—14 novembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM.* de la Motte-Vauvert *et* Dancel, *pour les évêchés de Vannes et de Bayeux.* (VIII, Bull. CXCV, n° 7423.)

N° 314. = 31 octobre—14 novembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui fixe définitivement à huit le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Bergerac, département de la Dordogne.* (VIII, Bull. CXCV, n° 7456.)

N° 315. = 31 octobre—14 novembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui fixe définitivement à vingt-sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Avranches, département de la Manche.* (VIII, Bull. CXCV, n° 7457.)

---

(1) Voyez l'ordonnance du 3—25 juillet 1822, qui a autorisé cette société.

Digitized by Google

N° 316. = 31 octobre—1er décembre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger à Thionville (Moselle).* (VIII, Bull. CXCIX, n° 7580.)

N° 317. = 31 octobre—1er décembre 1827. = ORDONNANCE *du roi, portant création de deux places de courtier de marchandises à Fécamp (Seine-Inférieure).* (VIII, Bull. CXCIX, n° 7581.)

N° 318. = 31 octobre—11 décembre 1827. = ORDONNANCE *du roi sur le service des officiers, des élèves et des maîtres, à bord des bâtimens de la marine royale* (1). (VIII, Bull. CCI, n° 7621.)

TITRE 1er. — Des fonctions attribuées aux officiers de la marine, suivant le grade ou le titre temporaire dont ils sont revêtus.

Art. 1er. Le vice-amiral, pourvu d'une commission d'amiral, pourra commander une armée navale de quinze vaisseaux et au dessus. — Le vice-amiral, non pourvu d'une commission d'amiral, pourra également commander une armée navale de quinze vaisseaux et au dessus. — Il pourra aussi commander en chef ou en sous-ordre une escadre ou une division navale.

2. Le contre-amiral pourra commander en chef ou en sous-ordre une escadre ou une division navale.

3. Le vice-amiral ou le contre-amiral pourvu d'une commission de major général d'armée ou d'escadre remplira les fonctions de chef d'état-major dans une armée navale ou dans une escadre de quinze à vingt-six vaisseaux.

4. Le capitaine de vaisseau nommé chef de division par lettre close pourra commander en chef ou en sous-ordre une division navale. — Lorsqu'il sera pourvu d'une commission de major, il remplira les fonctions de chef d'état-major dans une escadre de neuf à quatorze vaisseaux; ou, en sous-ordre, celles de major dans une armée navale ou dans une escadre de quinze à vingt-six vaisseaux. — Lorsqu'il ne sera pourvu d'aucune de ces commissions, il pourra commander un vaisseau ou tout autre bâtiment du roi.

5. En temps de guerre, le capitaine de frégate pourra commander une frégate de second rang ou tout autre bâtiment d'un rang inférieur. — En temps de paix, il pourra commander une corvette ou tout autre bâtiment d'un rang inférieur. — En temps de guerre et en temps de paix, il pourra aussi être employé en second sur les vaisseaux et sur les frégates commandés par des capitaines de vaisseau. — Le capitaine de frégate, qui aura reçu une commission d'aide-major, pourra remplir les fonctions de chef d'état-major dans une escadre de neuf à quatorze vaisseaux; ou, en sous-ordre, celles d'aide-major dans une armée navale ou dans une escadre de quinze à vingt-six vaisseaux.

6. En temps de guerre, le lieutenant de vaisseau pourra commander une corvette ou tout autre bâtiment d'un rang inférieur. — En temps de paix, il pourra commander un brick, un aviso, une corvette de charge ou une gabare. — En temps de guerre et en temps de paix, il pourra être employé en second sur tout bâtiment commandé, soit par un capitaine de vaisseau, soit par un capitaine de frégate, ou par un lieutenant de vaisseau plus ancien

(1) A cette ordonnance sont annexés cinq réglemens également revêtus de l'approbation du roi et un grand nombre de modèles et de tableaux que leur complication et leur étendue n'ont pas permis d'insérer ici. (*Note du Bulletin des lois.*)

Digitized by Google

que lui. — Le lieutenant de vaisseau qui aura reçu une commission de sous-aide-major, pourra remplir les fonctions de chef d'état-major dans une division composée de moins de quatre vaisseaux ou frégates; ou, en sous-ordre, celles de sous-aide-major dans une division plus forte, dans une escadre ou dans une armée navale. — Le lieutenant de vaisseau qui fera partie de l'état-major réglementaire d'un bâtiment, sera chef de quart, lorsque le nombre des officiers de son grade embarqués sur ce bâtiment n'excèdera pas le nombre des quarts prescrits; dans le cas contraire, les lieutenans de vaisseau les moins anciens pourront être employés comme seconds de quart.

7. En temps de guerre, l'enseigne de vaisseau, qui comptera deux ans de navigation effective dans ce grade, pourra commander un aviso, une gabare ou un autre bâtiment inférieur. — Il pourra servir en second sur tout bâtiment commandé par un lieutenant de vaisseau ou par un enseigne de vaisseau plus ancien que lui. — L'enseigne de vaisseau sera second de quart, si le nombre des lieutenans de vaisseau embarqués sur le bâtiment est égal à celui des quarts prescrits. — Lorsque le nombre des lieutenans sera inférieur au nombre de quarts, l'enseigne de vaisseau pourra être chef de quart.

8. Lorsque le nombre des officiers du bâtiment ne sera pas complet, les élèves de première classe pourront les remplacer dans leurs fonctions. — L'élève de première classe fera le quart sous les ordres des lieutenans et des enseignes. — L'élève de seconde classe fera le quart sous les ordres des officiers et des élèves de première classe.

9. L'enseigne de vaisseau auxiliaire remplira les fonctions attribuées à l'enseigne de vaisseau titulaire, et prendra rang après les officiers de ce grade.

TITRE II. — Des pavillons de commandement et autres marques distinctives.

10. Le vaisseau à bord duquel le roi montera portera le pavillon royal au grand mât, à la poupe et sur le beaupré.

11. Le vaisseau monté par l'amiral de France portera au grand mât le pavillon carré blanc, aux armes de France, avec deux ancres passées en sautoir.

12. Sauf l'exception portée à l'article suivant, la marque de commandement, pour tous les officiers généraux de la marine, sera un pavillon carré blanc. — L'amiral arborera son pavillon au grand mât; — Le vice-amiral, au mât de misaine; — Le contre-amiral, au mât d'artimon.

13. Dans toute réunion de quinze vaisseaux et au dessus, les officiers généraux de chaque escadre seront distingués par des pavillons différens: — Les officiers généraux de la première escadre ou escadre du centre, par un pavillon carré blanc; — Ceux de la seconde esdadre, ou avant-garde, par un pavillon carré blanc, ayant un quartier bleu à la partie supérieure du guindant; — Et ceux de la troisième escadre, ou arrière-garde, par un pavillon carré bleu, percé d'une bombe blanche, d'un diamètre égal au quart du pavillon. — Les officiers généraux détachés de l'armée quitteront pendant le temps de leur séparation les marques distinctives de leur escadre: ils ne les reprendront qu'en ralliant l'armée.

14. Lorsque plusieurs officiers généraux du même grade seront employés dans la même armée ou escadre; ou lorsque, commandant des escadres ou des divisions séparées, ils se rencontreront, chacun d'eux fera placer dans son pavillon un numéro indiquant son rang sur la liste des officiers de son grade.

15. Les commandans en chef d'armée ou d'escadre pourront suivant les

Digitized by Google

circonstances et la nature de leur mission, être autorisés à arborer des marques distinctives supérieures à celles qui sont attribuées à leur grade.

16. Le chef de division et le capitaine de vaisseau commandant plusieurs bâtimens réunis arboreront un guidon blanc au grand mât. — Lorsque deux chefs de division se rencontreront, le plus ancien des deux conservera son guidon au grand mât, et l'autre le portera au mât de misaine. — En cas de rencontre d'un chef de division avec un capitaine de vaisseau plus ancien que lui et commandant un ou plusieurs bâtimens, le chef de division transportera son guidon au mât de misaine pendant la durée de la réunion; l'officier le plus ancien portera le guidon au grand mât. — Lorsque deux capitaines de vaisseau non pourvus de lettres de chef de division, commandant un ou plusieurs bâtimens, se rencontreront, le plus ancien portera un guidon au grand mât pendant la durée de la réunion; le moins ancien portera la flamme.

17. Le capitaine de vaisseau commandant une division, dans une armée ou dans une escadre, portera au grand mât un guidon de la couleur affectée à l'escadre dont il fait partie. — Lorsque plusieurs chefs de division serviront dans la même escadre, chacun d'eux fera placer dans son guidon un numéro indiquant son rang sur la liste des officiers de son grade.

18. Le capitaine de frégate commandant plusieurs bâtimens arborera au grand mât un *guidon blanc envergué*. — Lorsqu'un capitaine de frégate, commandant plusieurs bâtimens, rencontrera un capitaine de frégate plus ancien que lui et commandant un ou plusieurs bâtimens, il amènera son guidon, et le capitaine de frégate le plus ancien en arborera un au grand mât.

19. Le lieutenant et l'enseigne de vaisseau commandant plusieurs bâtimens arboreront au mât de misaine le guidon blanc envergué. — Lorsque l'un ou l'autre rencontrera un officier de son grade plus ancien que lui et commandant un ou plusieurs bâtimens, il amènera son guidon pendant la durée de la réunion.

20. Les officiers supérieurs et autres désignés aux trois articles précédens, et commandant une division isolée, amèneront leurs marques distinctives, lorsqu'ils rencontreront un officier commandant, d'un grade supérieur au leur. — Ils ne reprendront leurs marques distinctives qu'après s'être séparés de cet officier.

21. Tout bâtiment du roi qui ne portera pas une des marques distinctives désignées dans les articles ci-dessus, arborera une flamme blanche au grand mât. — Le pavillon de poupe et celui de beaupré seront toujours blancs.

22. Le vaisseau monté par le commandant en chef d'une armée portera trois fanaux à la poupe et un à la grande hune. — Le vaisseau du commandant de la seconde escadre portera trois fanaux à la poupe; — Et le vaisseau du commandant de la troisième escadre, deux fanaux. — Tous les vaisseaux de l'armée et les autres bâtimens à la suite ne porteront qu'un fanal à la poupe. — Le fanal de la grande hune pourra être remplacé par un feu hissé à la tête du grand mât.

23. Les navires affrétés pour le service du roi et commandés par des officiers de la marine porteront la flamme blanche au grand mât. — Dans les rades françaises et étrangères, et, en l'absence des bâtimens du roi, le plus ancien des capitaines des navires du commerce réunis au même mouillage arborera une flamme blanche au mât de misaine. — Il amènera cette flamme dès qu'un bâtiment du roi se présentera au mouillage; il pourra toutefois la conserver avec l'autorisation de l'officier qui commandera ce bâtiment.

24. Le canot monté par le roi portera le pavillon royal sur l'avant et à la poupe.

Digitized by Google

25. Le canot de l'amiral de France portera le pavillon amiral sur l'avant et le pavillon blanc à la poupe.

26. Les canots des officiers généraux commandans et des chefs de division porteront sur l'avant les marques distinctives suivantes: — Le canot de l'amiral portera un pavillon carré blanc; — Celui du vice-amiral, un pavillon carré chargé de trois étoiles; — Celui du contre-amiral un pavillon carré chargé de deux étoiles; — Celui du chef de division portera un guidon; — Celui du capitaine de vaisseau commandant plusieurs bâtimens portera un guidon blanc envergué.

27. Le commandant en chef, indépendamment de la marque distinctive placée sur l'avant de son canot, portera un pavillon blanc flottant à la poupe. — Les marques distinctives des canots des officiers généraux et des chefs de division employés dans une armée ou dans une escadre de quinze vaisseaux et au dessus seront semblables à celles de l'escadre à laquelle ces officiers appartiendront. Lorsque les pavillons et guidons seront blancs, les étoiles seront bleues; et lorsque les pavillons seront bleus, les étoiles seront blanches. — Lorsque plusieurs officiers généraux du même grade ou plusieurs chefs de division seront employés en sous-ordre dans la même escadre, un numéro placé dans le pavillon ou le guidon de leur canot fera connaître leur ancienneté respective.

28. Le capitaine de vaisseau commandant *un seul bâtiment* portera le pavillon blanc flottant à la poupe de son canot. — Le capitaine de frégate commandant portera ce pavillon à moitié ferlé.—Le lieutenant de vaisseau commandant portera le même pavillon ferlé. — Les canots de ces officiers porteront en outre une flamme blanche sur l'avant. — La flamme blanche sera également arborée sur toute embarcation appartenant à un bâtiment de guerre, lorsqu'elle ne portera pas d'autres marques distinctives sur l'avant.

29. Tout officier général commandant en rade et dont l'autorité ne s'étendra pas sur le port, fera ferler son pavillon de poupe à l'entrée du port.

30. Dans les ports militaires du royaume, le *bâtiment amiral* portera au grand mât le pavillon carré blanc.

31. Le préfet maritime portera sur l'avant de son canot la marque distinctive attribuée à ses fonctions; et à poupe, le pavillon blanc timbré d'une *fleur de lis jaune* à chaque coin.—Les officiers généraux chefs de service ou employés dans le port porteront à l'avant de leur canot les marques distinctives affectées à leur grade, et n'auront point de pavillon de poupe.--Les officiers supérieurs chefs de service dans les ports, ou chargés de missions par le préfet maritime, porteront à poupe de leur canot le pavillon blanc timbré de *quatre fleurs de lis jaunes*. —Tous les canots attachés au service du port, excepté ceux montés par des officiers généraux, porteront à l'avant une flamme blanche timbrée d'une *fleur de lis jaune*. — Ces dispositions seront applicables aux officiers d'administration, du génie maritime et du service de santé, employés en chef dans une armée, dans une escadre ou dans une division navale.

32. Les marques de commandement ne seront arborées dans les canots que lorsque les officiers ayant droit de porter ces marques se trouveront à bord.

33. Les bâtimens stationnaires placés sous les ordres du commandant en chef du port porteront au mât de misaine *un guidon blanc à queue bleue*.

34. Les navires du commerce porteront le pavillon blanc à poupe. — Les capitaines pourront hisser en outre telles marques de reconnaissance qu'ils jugeront convenables; mais ils ne pourront faire usage de ces marques qu'après les avoir fait connaître au bureau de l'inscription maritime, et qu'il

Digitized by Google

en aura été fait mention sur le rôle d'équipage. — Lorsqu'un capitaine de bâtiment marchand arborera le pavillon de poupe, il sera tenu de hisser en même temps son pavillon d'arrondissement. — Il est défendu à tous capitaines des navires du commerce d'arborer un pavillon blanc à poupe de leurs embarcations.

35. Un réglement déterminera la couleur, les dimensions et la position des numéros, ainsi que les dimensions et la position des étoiles et des fleurs de lis qui doivent être placées dans les pavillons et les guidons d'après les dispositions du présent titre.

TITRE III. — Des devoirs généraux des officiers de la marine.

36. L'officier qui aura reçu un ordre d'embarquement se rendra à son poste dans le plus bref délai.

37. Tout officier devra donner l'exemple des bonnes mœurs, du respect pour la religion et du dévouement au roi. — Dans toutes les circonstances, et quelsque soient les dangers auxquels il pourra se trouver exposé, il fera tous ses efforts pour contribuer à la gloire des armes de sa majesté et soutenir l'honneur du pavillon.

38. Tout officier, quel que soit son grade, devra étudier les lois, ordonnances et réglemens relatifs au service de la marine, et les faire exécuter en ce qui lui appartiendra.

39. En toute circonstance, les officiers devront le plus grand respect à leurs supérieurs et une obéissance absolue aux ordres qu'ils en recevront.

40. Il leur est expressément enjoint de s'abstenir de toute critique sur la conduite ou sur les ordres de leurs supérieurs, et de s'interdire toute action ou discours qui serait de nature à affaiblir l'autorité des chefs, à ébranler la confiance des équipages ou à porter le découragement parmi eux. — L'officier qui aurait connaissance d'un manquement de ce genre, sera tenu d'en rendre compte sur le champ au commandant sous les ordres immédiats duquel il se trouvera placé.

41. Si un officier recevait de son supérieur des ordres évidemment contraires aux ordonnances ou aux réglemens de la marine, il pourra lui adresser, par écrit, des représentations respectueuses, sans pouvoir toutefois retarder l'exécution de ces ordres. — S'il se croyait fondé à se plaindre d'un procédé offensant de la part de son supérieur, il serait également autorisé à lui faire, par écrit, des représentations. — Dans le cas où ces représentations n'auraient pas été accueillies, cet officier pourra les transmettre à l'autorité supérieure à laquelle il ressortira.

42. Les officiers auront les uns pour les autres les égards qu'ils se doivent, à raison de leurs fonctions, de leur grade et de leur ancienneté. — Ils ne se borneront pas à l'accomplissement de leurs devoirs personnels; ils devront encore s'aider mutuellement dans l'exercice de leurs fonctions, et concourir de tout leur pouvoir à ce qui pourra être avantageux au service du roi.

43. Ils s'appliqueront à exciter le zèle de leurs inférieurs; ils s'abstiendront envers eux de tout acte arbitraire ou mauvais traitement: mais ils en exigeront une parfaite obéissance.

44. Depuis le moment de leur embarquement, les officiers devront se tenir constamment à bord, et ils ne pourront s'absenter que par l'ordre ou avec l'autorisation de l'officier commandant sous les ordres duquel ils seront employés.

45. Il est expressément défendu aux officiers d'embarquer à bord du bâtiment sur lequel ils serviront aucune marchandise qui serait l'objet d'une spéculation commerciale. — Il leur est également défendu d'avoir aucun in-

Digitized by Google

térêt dans les marchés relatifs aux fournitures ou aux travaux entrepris pour le service du bâtiment.

46. Les officiers appelés à surveiller la recette et l'emploi des munitions embarquées devront s'appliquer à prévenir toute consommation abusive; ils rendront un compte exact des consommations qui auront eu lieu, et ils n'apposeront leur signature sur aucun registre, certificat, procès-verbal ou autre pièce de la comptabilité du bâtiment, qu'après s'être assurés de l'exactitude et de la régularité de ces pièces.

47. Tout officier embarqué, à quelque corps de la marine qu'il appartienne, portera constamment l'uniforme de son grade, et se conformera à la tenue prescrite pour chaque jour.

TITRE IV. — De l'embarquement des officiers, et des mutations qui peuvent survenir dans les états-majors, à bord des bâtimens du roi.

48. Les officiers généraux et capitaines de vaisseau appelés à un commandement ou à toute autre fonction, dans une armée, une escadre ou une division, recevront à cet effet un ordre signé par le roi. — Les capitaines de frégate et les autres officiers appelés à un commandement recevront un ordre donné par le ministre de la marine, au nom de sa majesté. — Les lieutenans et enseignes de vaisseau appelés à concourir avec les officiers des équipages de ligne à la formation de l'état-major d'un bâtiment seront embarqués à tour de rôle, et ils recevront à cet effet un ordre du préfet maritime, transmis par le major-général.

49. A leur arrivée à bord, les officiers se présenteront au commandant du bâtiment. — Ils rempliront les fonctions qui leur sont attribuées à raison de leur grade, et ils occuperont le logement qui leur est assigné par les réglemens.

50. Hors des ports de France, aucune mutation ne pourra avoir lieu parmi les officiers commandans ou parmi ceux des états-majors des bâtimens de sa majesté, quelles que soient leurs fonctions, que dans le cas prévu par les articles 51, 52, 55 et 58 ci-après de la présente ordonnance, ou pour les causes suivantes : — Décès ou maladie grave; — Prévention de crime ou délit; — Récidive de faute ayant déjà donné lieu deux fois à des peines de discipline. — Dans ces trois derniers cas, les commandans supérieurs des bâtimens de sa majesté pourvoiront aux remplacemens nécessaires, suivant l'ordre hiérarchique des grades, et ils en rendront compte au ministre de la marine dans le plus bref délai.

51. Lorsqu'un officier général commandant en chef jugera convenable de porter son pavillon sur un autre vaisseau que celui qu'il monte, le capitaine du bâtiment qu'il choisira deviendra capitaine de pavillon. — Toutefois, si le premier capitaine de pavillon était en même temps chef de l'état-major-général, et s'il devait continuer ses fonctions, le capitaine du bâtiment sur lequel l'officier général aura passé, prendra le commandement du vaisseau que cet officier général aura quitté.

52. Lorsque, dant un port de France, le commandement d'un bâtiment de guerre viendra à vaquer, il y sera pourvu provisoirement par le préfet maritime, si le bâtiment est sous ses ordres; et, dans le cas contraire, par l'officier général commandant l'armée, l'escadre ou la division dont le bâtiment fait partie, lors même que ce bâtiment serait dans le port. — Dans le cas où le capitaine d'un bâtiment isolé et hors des ports de France viendrait à mourir, l'officier le plus ancien du bâtiment succèdera au commandement, et il ordonnera dans l'état-major les mouvemens que cette circonstance aura rendus nécessaires. — Si la mort du capitaine avait lieu lors de

Digitized by Google

la réunion de plusieurs bâtimens, soit à la mer, soit en pays étranger, les ordres pour les remplacemens à faire seront donnés par l'officier le plus élevé en grade, ou, à grade égal, par l'officier le plus ancien. — Ces ordres ne pourront être révoqués par aucun capitaine plus ancien qui serait rencontré ultérieurement; cette faculté n'appartiendra qu'aux officiers généraux. Néanmoins, si la situation de l'état-major était telle, que la sûreté du bâtiment pût être compromise par le défaut d'officiers, le capitaine du bâtiment rencontré sera tenu de pourvoir aux remplacemens que les circonstances pourront exiger. — L'officier qui aura opéré ces mutations en préviendra le ministre de la marine, ou, s'il est en sous-ordre, son chef direct.

53. Si, dans le cours d'une campagne, l'état major d'un bâtiment ne se trouvait plus au complet, le commandant supérieur, sous les ordres duquel ce bâtiment se trouvera placé, prescrira les remplacemens nécessaires. — A défaut d'officiers, il emploiera des élèves de première classe ou des élèves de seconde classe réunissant deux années de navigation dans leur grade. — A défaut d'élèves, et si l'état-major se trouvait tellement réduit que la sûreté du bâtiment en fût évidemment compromise, il pourra employer des capitaines au long cours qui ne seraient point chargés d'un commandement ou embarqués comme subrécargues. — Ces remplacemens n'auront leur effet que jusqu'à la rencontre prévue par l'article précédent, ou jusqu'à l'arrivée du bâtiment dans un port français.

54. Si, par suite d'un combat à la mer, ou par toute autre cause, un bâtiment naviguant isolément perd son capitaine et tous ses officiers, le plus ancien des élèves de première classe prendra le commandement.—A défaut d'élèves de première classe, le commandement appartiendra aux premiers maîtres, dans l'ordre suivant : — Le premier maître de manœuvre; — Le premier maître de canonnage; — Le premier maître de timonnerie; — Le premier maître capitaine d'armes. — A défaut de premiers maîtres, le plus ancien des élèves de seconde classe prendra le commandement. — Le commandant provisoire pourvoira, autant que possible, aux remplacemens nécessaires. — Ces remplacemens ne seront maintenus que jusqu'à ce que, par suite de la rencontre d'un bâtiment de guerre, ou de l'arrivée du bâtiment dans un port, il puisse être pourvu définitivement aux places vacantes.

55. Si, pendant le séjour d'un bâtiment à la mer, l'avancement d'un officier du bâtiment était officiellement annoncé à bord, cet officier prendra le rang qui lui sera attribué par son nouveau grade, mais il n'en remplira les fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du capitaine. — Si le nouveau grade auquel un officier sera parvenu était égal ou supérieur à celui du capitaine, cet officier continuera de remplir le poste qu'il occupait avant sa promotion, jusqu'à l'arrivée du bâtiment dans un port français, ou jusqu'à la rencontre d'un bâtiment du roi à bord duquel il pourrait passer.

TITRE V. — Du commandant d'armée, d'escadre ou de division.

CHAPITRE Ier. — *Du commandant en chef.*

SECTION Ire. — Dispositions générales.

56. Le commandant en chef se conformera aux lois, ordonnances et réglemens relatifs à la marine, et les fera observer par toutes les personnes employées sur les bâtimens qu'il commande. — Il sera responsable de l'exécution des ordres et instructions qu'il aura reçus concernant son commandement ou sa mission.

Digitized by Google

57. Il exigera de ses subordonnés une exacte obéissance dans tout ce qu'il leur prescrira pour le service du roi. — Il tiendra la main à ce que les réglemens de police et de discipline du bord soient observés par toute personne embarquée en qualité de passager sur les bâtimens qu'il commande.

58. Le commandant en chef fera traduire devant un conseil de guerre, ou devant tout autre tribunal compétent, toute personne placée sous ses ordres qui serait prévenue de crime ou délit.— Lorsqu'il y aura impossibilité de former un conseil de guerre, ou qu'il n'y aura pas sur les lieux de tribunal compétent, il enverra le prévenu en France dans le plus court délai, et il adressera au ministre de la marine les pièces relatives aux faits qui donneront lieu à la poursuite.

59. Le commandant en chef aura le droit de suspendre de ses fonctions, et même de renvoyer en France, tout officier ou élève placé sous ses ordres, quel que soit son grade ou ses fonctions, auquel il aurait à reprocher une conduite ou des actes qui, n'étant pas susceptibles d'être jugés par un conseil de guerre, lui paraîtraient cependant de nature à compromettre le service du roi. — Il rendra compte immédiatement au ministre de la marine des mesures qu'il aura prises et des motifs qui les auront déterminées.

60. A son arrivée à bord du bâtiment qu'il doit monter, le commandant en chef se fera présenter les états-majors des bâtimens placés sous ses ordres; et il donnera aux commandans en sous-ordre, ainsi qu'aux capitaines, des instructions générales sur l'ordre de service qui doit être suivi.

61. Dans le cours ordinaire du service, le commandant en chef donnera ses ordres aux commandans d'escadre, de division et de bâtiment, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef d'état-major général. — Il les adressera de la même manière aux officiers d'administration, du génie maritime, de santé et autres chefs de service employés sous son commandement. — Il veillera à ce que le chef d'état-major inscrive exactement les ordres sur le registre à ce destiné, et lui rende compte de leur exécution. Il signera ce registre au moins une fois par semaine.

62. Les rapports qui devront lui être faits par les commandans d'escadre, de division ou de bâtiment, et par les différens chefs de service, lui seront adressés directement.

63. Il chargera le chef d'état-major de se faire remettre par les commandans d'escadre et de division la liste des officiers composant l'état-major de chaque bâtiment, et de marquer sur ces listes les mouvemens qui pourront survenir parmi ces officiers, afin de pouvoir toujours connaître l'officier qui sera chef de quart à bord de chacun des bâtimens, à toute heure du jour ou de la nuit.

64. Le commandant en chef fera connaître à son capitaine de pavillon les heures auxquelles il se propose de lui donner ses ordres généraux. — Ses relations habituelles de service avec le capitaine de pavillon auront lieu soit directement, soit par l'intermédiaire d'un officier de l'état-major général. — Lorsqu'il jugera convenable de commander lui-même le bâtiment qu'il montera, il se chargera de la responsabilité qui, dans toute autre circonstance, pèse sur le capitaine.

65. Pendant le cours de la campagne, le commandant en chef pourra porter son pavillon sur tout autre bâtiment que celui qu'il monte : dans ce cas, il se conformera aux dispositions prescrites par l'article 51 de la présente ordonnance. — Il rendra compte au ministre de la marine des motifs qui l'auront déterminé à changer de bâtiment.

Digitized by Google

66. Il établira, à bord des bâtimens placés sous ses ordres, la plus parfaite uniformité dans toutes les parties du service. — Il prescrira l'heure du lever et du coucher des équipages, l'heure et la durée des repas, des exercices de toute nature, et en général de tous les mouvemens d'ensemble qui doivent s'exécuter journellement. — Il chargera les commandans d'escadres et de division de veiller à ce que les capitaines se conforment exactement aux ordres qu'il aura donnés et aux dispositions prescrites sur l'installation des bâtimens, la formation des rôles de répartition, les exercices, la tenue et la discipline des équipages, la rédaction des journaux de navigation, et la tenue des différens rôles, contrôles et registres de consommation.

67. Il fera, tous les mois, et plus souvent s'il le juge nécessaire, des inspections pour s'assurer de l'exécution des ordonnances, des réglemens et des ordres qu'il aura donnés. — Il pourra se faire remplacer dans ses inspections par son chef d'état-major. — Il veillera à ce que les commandans d'escadre et de division fassent de semblables inspections, et à ce qu'ils lui en rendent compte immédiatement. — Il prendra les mesures les plus promptes pour faire cesser les négligences ou les abus qui lui seraient signalés. — Si des troupes passagères sont embarquées sur des bâtimens de l'armée, il inspectera ces troupes et sera accompagné par l'officier qui les commandera. — Lorsqu'il se fera remplacer dans ces inspections par le chef d'état-major, le commandant des troupes passagères pourra se faire également remplacer par l'officier qui commande immédiatement après lui.

68. Une fois par semaine, et plus souvent s'il le juge nécessaire, le commandant en chef établira à son bord des conférences sur la tactique navale. — Il fera présider ces conférences par le chef d'état-major général ou par le capitaine de pavillon. — En rade, il y appellera, à tour de rôle, les officiers des états-majors généraux et tous les officiers chefs de quart de l'armée.

69. Il veillera à ce que les prières soient dites, matin et soir, à bord des bâtimens placés sous ses ordres, et à ce que le service divin soit célébré les dimanches et fêtes. — Il tiendra la main à ce qu'aucune des personnes embarquées ne s'écarte du respect et de la déférence qui sont dus au caractère dont les ministres de la religion sont revêtus.

70. Le commandant en chef s'appliquera à prévenir toute espèce de consommation abusive ou inutile, et il se fera rendre fréquemment des comptes, à ce sujet, par les commandans en sous-ordre et par l'officier d'administration employé en chef.

71. Dans les ports de France, il veillera à ce qu'il ne soit embarqué sur les bâtimens qu'il commande aucun passager qu'en vertu d'une autorisation du ministre de la marine. — Hors des ports de France, il ne recevra sur les bâtimens placés sous ses ordres que les passagers dont l'embarquement sera requis par les gouverneurs et administrateurs en chef des colonies, par les officiers généraux de terre ou de mer investis d'un commandement en chef, ou par les agens diplomatiques et consulaires de France. — Dans les pays où il n'y aura pas d'autorités françaises, le commandant en chef pourra, sous sa responsabilité, recevoir sur ses bâtimens toute personne dont l'embarquement serait justifié par les règles de service ou commandé par des circonstances graves. — Le commandant en chef pourra se refuser à obtempérer aux réquisitions qui lui seront faites par les autorités et agens ci-dessus désignés, lorsque sa mission sera de nature à ne pas permettre l'embarquement des passagers.

72. Il tiendra la main à ce qu'il ne soit embarqué sur les bâtimens placés sous ses ordres aucune marchandise qui n'appartiendrait pas au gouverne-

Digitized by Google

ment. — Si, malgré ses ordres, il en était embarqué, ces marchandises seront mises sous scellés; il en fera dresser procès-verbal, et poursuivre les délinquans devant le tribunal compétent.

73. Le commandant en chef aura seul le droit de correspondre officiellement avec le ministre de la marine.

74. Si le commandant en chef vient à mourir, ou si, par toute autre cause, il se trouve hors d'état d'exercer le commandement, il sera remplacé dans ses fonctions par le commandant en sous-ordre le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal. — La marque distinctive du commandant en chef restera arborée sur le bâtiment qu'il montait pendant toute la durée du combat et jusqu'à ce que l'ennemi soit hors de vue.

SECTION II. — Du commandant en chef, pendant l'armement et en rade.

75. A son arrivée dans le port d'armement, le commandant en chef recevra du préfet maritime des renseignemens détaillés sur la situation, tant au personnel qu'au matériel, des bâtimens qui doivent être réunis sous ses ordres, et sur les mesures prises pour compléter leur équipement. — Pendant le cours de l'armement, il se fera rendre compte chaque jour, par les commandans d'escadre ou de division, des travaux exécutés à bord des bâtimens. — Il informera le ministre de la marine des progrès de l'armement.

76. Lorsque, dans une armée ou dans une escadre, il sera embarqué des officiers supérieurs chargés en chef du service de l'administration, du génie maritime ou de santé, et que le commandant en chef montera un vaisseau de ligne, l'officier en chef d'administration sera placé à bord du vaisseau commandant. Le commandant en chef désignera les bâtimens portant pavillon d'officier général sur lesquels les autres officiers devront être embarqués.

77. Le commandant en chef fera mouiller les bâtimens placés sous ses ordres dans la position la plus convenable pour leur sûreté et pour la facilité de leur approvisionnement. — Il donnera des ordres pour l'exécution des réglemens relatifs au service en rade, et il prescrira toutes les dispositions de détail que les circonstances ou les localités pourront exiger. — Il fera signaler chaque jour le mot d'ordre, les rondes de jour et de nuit, les visites d'hôpitaux, les embarcations de garde, et il tiendra la main à l'exécution des mesures sanitaires qui auront été prescrites.

78. Il communiquera au chef supérieur du port tous les avis et renseignemens qu'il aura recueillis et qui pourront intéresser le service du roi. Il s'entendra avec ce fonctionnaire pour que les bâtimens qu'il commande puissent être mis promptement en état de prendre la mer. — Lorsque les circonstances l'exigeront, il se concertera avec les autorités locales sur les mesures à prendre, soit pour la défense de la rade, soit pour toute autre opération où le concours des forces qu'il commande pourra être nécessaire.

79. Pendant la durée du séjour en rade, le commandant en chef s'assurera que toutes les dispositions sont constamment prises à bord des bâtimens sous ses ordres, pour les garantir contre les accidens de la mer et les attaques de l'ennemi.

80. Il tiendra la main à ce que, dans les trois jours qui suivront la revue d'armement, les capitaines employés sous ses ordres aient arrêté les rôles de répartition prescrits par les réglemens annexés à la présente ordonnance, et terminé toutes les dispositions qu'exigent les différentes circonstances de la navigation et du combat.

Digitized by Google

81. A l'expiration du délai fixé par l'article précédent, il se fera remettre un état définitif de la situation de chaque équipage. Il s'assurera par lui-même que les bâtimens sont en état de prendre la mer, et il rendra compte au ministre du résultat de son inspection.

82. Avant le départ, le commandant en chef assignera à chaque bâtiment le poste qu'il doit occuper dans l'ordre de marche naturel et dans l'ordre de bataille, et il désignera les bâtimens qui devront porter ses ordres et répéter les signaux. — Si le nombre des bâtimens le permet, il en formera trois escadres et il partagera chaque escadre en divisions égales sous le rapport du nombre et de la force des bâtimens. — Il fera distribuer aux officiers généraux et aux capitaines de l'armée un tableau indiquant ces dispositions, et il tiendra la main à ce qu'il n'y soit fait aucun changement sans son ordre.—Il leur fera connaître également les modifications qu'il aura jugé à propos d'apporter à la tactique et au livre des signaux, a raison de la nature de sa mission et des parages qu'il doit parcourir.

83. Avant le départ, il remettra aux officiers généraux et capitaines employés sous ses ordres, — 1° Les séries numérotées des signaux dont il devra être fait usage; — 2° Deux paquets cachetés, contenant, l'un, les signaux de reconnaissance, et l'autre, l'indication des points de rendez-vous, en cas de séparation. — Il indiquera dans quelles circonstances ces paquets devront être ouverts, et il prescrira qu'ils lui soient rendus à la fin de la campagne.

84. Avant d'appareiller pour prendre la mer, il ordonnera de charger les batteries à bord de tous les bâtimens, et de faire les dispositions nécessaires pour être, au besoin, prêt à combattre.

85. En temps de paix comme en temps de guerre, le commandant en chef devra faire appareiller les bâtimens placés sous ses ordres, de manière qu'ils puissent prendre promptement le poste qui leur aura été assigné.

SECTION III. — Du commandant en chef à la mer.

86. Il veillera à ce que les capitaines prennent, à l'entrée et à la sortie des rades, toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de leurs bâtimens. Toutefois, il défendra que les pilotes lamaneurs, qui auront été requis, soient retenus à bord au-delà du temps où leur présence sera réellement utile.

87. Le commandant en chef règlera sa voilure sur la marche des moins bons voiliers, auxquels il ordonnera de faire toute la voile possible. — Il veillera à ce que les bâtimens se tiennent exactement dans l'ordre qu'il aura prescrit, et il manœuvrera de manière à empêcher qu'aucun bâtiment étranger à l'armée ne puisse traverser les colonnes.

88. Toutes les fois que les circonstances l'exigeront, le commandant en chef fera éclairer la marche de l'armée par un certain nombre de bâtimens. — Avant le coucher du soleil, il signalera la voilure qu'il veut conserver, et s'abstiendra, autant que possible, d'y faire des changemens pendant la nuit. — Il signalera en même temps les mouvemens qu'il se proposera de faire pendant la nuit, ainsi que les heures auxquelles ces mouvemens devront s'effectuer.

89. Afin que l'armée puisse en toute circonstance atteindre la plus grande vitesse possible, il prescrira aux capitaines de s'appliquer sans cesse à conserver et à améliorer la marche et les autres qualités de leurs bâtimens.

90. Si, par un événement quelconque, un ou plusieurs des bâtimens employés sous ses ordres venaient à se séparer de lui, il prendra immédiatement tous les renseignemens qui pourront l'éclairer sur la cause de la sépara-

Digitized by Google

tion.—Si les bâtimens rallient pendant le cours de la campagne, le commandant en chef statuera sur la conduite des officiers commandans, conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 58 et 59 de la présente ordonnance.—Si le commandant en chef ne retrouve pas ces bâtimens aux points de rendez-vous qu'il aura indiqués, il adressera au ministre de la marine les renseignemens qu'il aura recueillis sur leur séparation, et il y joindra ses observations.

91. Lorsque la nature de sa mission le permettra, le commandant en chef exercera aux évolutions navales les bâtimens placés sous ses ordres. — Il profitera des temps de calme pour faire des inspections à bord de ces bâtimens.

92. Aussitôt que l'ennemi sera en vue, le commandant en chef ordonnera le branle-bas de combat. — Avant de commencer l'action, il fera arborer les marques distinctives et hisser le pavillon français sur tous les bâtimens. Dans aucun cas, il ne devra combattre sous un autre pavillon. — Dans les combats de nuit, il ordonnera qu'un fanal soit placé au dessus du pavillon de poupe.

93. Autant qu'il lui sera possible, le commandant en chef fera connaître à l'avance aux officiers généraux et aux capitaines de l'armée ses intentions sur les mouvemens et manœuvres qu'il se propose de faire, soit pour l'attaque, soit pour la défense. — Si des événemens imprévus nécessitaient de nouvelles dispositions, il transmettra ses ordres avec promptitude et précision.

94. Lorsque le combat sera engagé, il fera tout ce qui sera en son pouvoir pour s'emparer des bâtimens ennemis ou pour les détruire.

95. Lorsqu'un bâtiment ennemi aura été amariné, le commandant en chef enverra, aussitôt qu'il sera possible, un officier de son état-major pour s'assurer que les dispositions prescrites concernant l'amarinage des prises ont été exécutées. — Il ordonnera à cet officier de veiller à ce que les prisonniers de guerre soient traités avec humanité, et de se faire remettre tous les papiers qui pourraient être de quelque intérêt pour l'armée.

96. Si, par suite du combat ou d'autres événemens, un des bâtimens placés sous ses ordres était tellement désemparé qu'il ne pût suivre l'armée, ni relâcher sans courir le risque d'être enlevé par l'ennemi ou de périr, le commandant en chef, sur le rapport ou le signal qui lui en sera fait par le capitaine, ordonnera que l'équipage soit mis à terre ou qu'il passe sur d'autres vaisseaux, et qu'ensuite le bâtiment soit détruit.

97. Si, pendant le combat, le bâtiment qu'il monte était hors d'état de combattre ou de manœuvrer, le commandant en chef passera sur un autre bâtiment. Dans ce cas, il aura soin de prendre avec lui tous les papiers relatifs au service ou à la mission de l'armée; et s'il craint que ces papiers ne tombent entre les mains de l'ennemi, il les fera détruire sous ses yeux.

98. Lorsqu'il y aura lieu de former un détachement de vaisseaux ou de frégates, le commandant en chef choisira les bâtimens qui devront le composer; et quand le détachement ne sera pas commandé par un officier général, le plus ancien des capitaines qui en feront partie prendra le commandement supérieur. — Lorsqu'il formera des détachemens de chaloupes et canots, et qu'il n'en aura pas donné le commandement à un officier supérieur, il le confiera au plus ancien des officiers qui auront été désignés par les capitaines.

99. En France, dans les colonies françaises, ou en pays etranger, et lorsque les circonstances ou la nature de sa mission le permettront, le commandant en chef fera donner avis de son départ aux capitaines des navires du

Digitized by Google

commerce qui se trouveront en partance, afin qu'ils puissent profiter de son escorte.

100. Il protégera le commerce et garantira les navigateurs français de toute molestation; il leur fera donner, soit en hommes, soit en munitions, les secours qui pourront se concilier avec la situation de ses bâtimens et la mission dont il sera chargé; et il défendra qu'il soit exigé aucune rétribution à raison des services qui auront été rendus par ses ordres. — Lorsqu'il aura fait fournir des munitions ou des vivres à un navire du commerce, il ordonnera à l'officier chargé en chef de l'administration de faire dresser en double expédition un état des objets qui auront été fournis; cet état sera signé par le capitaine et par les officiers du bâtiment secouru.

101. Dans les rades françaises et étrangères, il tiendra la main à ce que les capitaines des navires du commerce français se rendent à son bord pour le prévenir de leur arrivée ou de leur départ, lui communiquer les avis qui pourraient intéresser le service, et prendre ses ordres concernant la police de la rade. — Il est autorisé à punir d'*un à huit jours* d'arrêts à leur bord les capitaines du commerce qui se refuseraient à remplir ces devoirs. Toutefois, si les intérêts qui leur sont confiés ne permettaient pas l'application immédiate de cette punition, elle ne sera infligée auxdits capitaines qu'à l'époque de leur retour en France. Dans ce cas, la condamnation aux arrêts sera inscrite sur leur rôle d'équipage. — Le commandant en chef rendra compte de la conduite de ces capitaines au ministre de la marine, qui statuera sur les peines plus graves qu'ils auraient pu encourir.

102. Il veillera au maintien de l'ordre et de la discipline à bord des navires du commerce. — Il prendra connaissance, en ce qui lui appartiendra, des plaintes portées par les capitaines ou par leurs équipages, et il fera rendre justice à qui de droit. — Il informera le ministre de la marine des mesures qu'il aura prises dans ces circonstances, et lui désignera les capitaines qui se seront distingués, soit par le bon ordre qu'ils auront maintenu à leur bord, soit par les services qu'ils auront pu rendre au commerce français ou aux bâtimens du roi.

103. Le commandant en chef ne pourra requérir des secours des navires du commerce, soit en hommes, soit en munitions, à moins d'une nécessité absolue, dont il sera tenu de justifier. — Dans ce cas, il fera dresser, contradictoirement avec les capitaines de commerce, un état constatant l'espèce et la quantité d'objets que ceux-ci auront fournis, et il leur remettra des copies certifiées de cet état, pour servir à régler ultérieurement l'indemnité qui sera due. — Il adressera, dans le plus court délai, des expéditions de cet état au ministre de la marine.

104. Le commandant en chef chargé d'escorter un convoi fera faire par le chef d'état-major général l'inspection de tous les bâtimens qui devront en faire partie. Il lui prescrira de s'assurer si l'état de la coque, de la mâture, de la voilure, du gréement, et la force de leur équipage, permettent à ces bâtimens d'entreprendre la navigation à laquelle ils sont destinés.

105. Il fera dresser une liste indiquant le nom et l'espèce des bâtimens du convoi, le nom des capitaines et des armateurs, le tonnage et le chargement des bâtimens, le nombre d'hommes d'équipage, le port d'où ces navires ont été expédiés et leur destination. — Lorsque le convoi devra faire une autre navigation que celle du cabotage, le commandant en chef adressera une copie de cette liste au ministre de la marine.

106. Il donnera au capitaine de chacun de ces bâtimens un exemplaire des signaux généraux du convoi, et il s'assurera qu'ils sont pourvus des pavillons et fanaux nécessaires pour ces signaux. — Il indiquera, pour les cas de

Digitized by Google

séparation, dans des paquets cachetés qu'il remettra aux capitaines, — 1° Les points de rendez-vous sur lesquels devront se porter les navires qui se seraient séparés; — 2° L'époque jusqu'à laquelle ils devront attendre le convoi à chaque rendez-vous; — 3° Le point d'attérage définitif. — Ces paquets ne devront être ouverts que dans les cas indiqués par le commandant en chef, et ils lui seront rendus à l'arrivée du convoi à sa destination.

107. En remettant aux capitaines des navires les instructions, signaux et autres documens relatifs au convoi, il leur prescrira de renfermer ces papiers dans une boîte de plomb, et de les jeter à la mer, dans le cas où ils pourraient craindre de tomber au pouvoir de l'ennemi.

108. Le commandant en chef signalera un mot d'ordre qu'il prescrira aux capitaines du convoi de tenir secret. Il changera ce mot d'ordre toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

109. Il fera naviguer le convoi dans l'ordre le plus propre à lui faire occuper le moins d'espace possible et à prévenir les accidens de la navigation. — Il se placera toujours de manière à pouvoir se porter promptement sur les points où sa présence serait nécessaire.

110. Il ordonnera que les bâtimens du convoi se tiennent à portée de voix les uns des autres pendant la nuit. — Il leur défendra de montrer des feux et de faire des signaux de nuit, à moins d'une nécessité absolue.

111. Il règlera sa voilure sur celle des plus mauvais marcheurs du convoi; mais il recommandera aux capitaines de ces navires de faire en toute circonstance toute la voile possible.

112. Le commandant en chef répartira les bâtimens de l'escorte de manière à empêcher que les navires du convoi ne s'écartent, qu'aucun bâtiment étranger ne s'introduise parmi eux pendant la nuit, et que la remorque puisse être donnée promptement aux traîneurs. —Quand il y aura lieu de craindre la rencontre de l'ennemi, il éclairera la marche du convoi en faisant chasser les bâtimens de l'escorte dans diverses directions. Il fera toujours rallier les chasseurs avant la nuit.

113. Lorsqu'il y aura des troupes passagères à bord des navires escortés, le commandant en chef partagera le convoi en divisions et en sections, et il aura soin de réunir dans la même division les troupes de la même arme. —Il fera commander chaque division et chaque section par un officier de la marine. Ces officiers seront placés sur les meilleurs voiliers pris parmi les bâtimens réunis sous leurs ordres. — Il chargera ces officiers de répéter les signaux, de seconder les bâtimens de l'escorte en tout ce qui pourra maintenir l'ordre dans le convoi, hâter sa marche et ses mouvemens, et concourir à sa sûreté. — Il pourra confier ces fonctions aux capitaines du commerce qu'il jugera capables de les remplir d'une manière satisfaisante.

114. En cas de rencontre de l'ennemi, le commandant de l'escorte fera tous ses efforts pour sauver le convoi; et s'il est attaqué par des forces supérieures, il n'en fera pas moins la résistance la plus opiniâtre pour le défendre. — S'il est forcé de se séparer des navires placés sous son escorte, il signalera la route et la manœuvre qu'ils devront faire pour se soustraire à la poursuite de l'ennemi. — Le commandant de l'escorte ne pourra, sous aucun prétexte, chasser un ennemi, même inférieur en forces, hors de vue du convoi.

115. Si la désobéissance d'un des capitaines des navires escortés était de nature à compromettre la sûreté du convoi, le commandant en chef pourra le démonter et le remplacer par le second du navire, et il ne laissera ce capitaine à son bord qu'autant qu'il serait chargé de la gestion de la cargai-

Digitized by Google

son. — Il informera le ministre de la marine et l'autorité supérieure du port de relâche ou d'arrivée de la conduite de ce capitaine et des mesures qu'il aura prises à son égard.

116. En temps de guerre, le commandant en chef d'un convoi pourra recevoir sous son escorte les navires des puissances alliées de la France qui demanderont à s'y ranger, lorsqu'ils feront la même route que lui.

117. Le commandant en chef fera traduire devant un conseil de guerre tout capitaine de l'escorte et tout capitaine de navire du commerce qui seraient prévenus d'avoir volontairement abandonné le convoi. — Lorsque le conseil de guerre ne pourra pas être formé sur les lieux, le commandant en chef procédera conformément à ce qui est prescrit à l'article 58 de la présente ordonnance.

118. A l'arrivée du convoi dans une rade ou dans un port, le commandant en chef tiendra sous voiles tout ou partie de son escorte, jusqu'à ce que tous les navires soient rendus au mouillage.—Il fera mouiller les bâtimens de l'escorte dans la position la plus avantageuse pour protéger le convoi.

119. Le commandant en chef chargé d'escorter un convoi et qui l'aurait abandonné sera jugé par un conseil de guerre.

120. En temps de paix comme en temps de guerre, le commandant en chef s'abstiendra et veillera à ce que toute personne placée sous ses ordres s'abstienne de donner, dans sa correspondance particulière, aucun avis relatif aux opérations de l'armée. — Dans les relâches en pays étranger et dans les rencontres a la mer, il fera connaître si les communications et la correspondance sont permises ou defendues. —Lorsqu'il le jugera nécessaire, il donnera des ordres pour que les lettres soient réunies à bord du bâtiment qui portera son pavillon.

121. Lorsque l'armée se rendra au mouillage, le commandant en chef ordonnera le branle-bas de combat à bord de tous les bâtimens.—Il fera connaître par un signal si le branle-bas de combat doit être complet, ou restreint aux preparatifs du matériel. — Il prescrira l'ordre dans lequel l'armée devra mouiller, et il n'ordonnera la suppression du branle-bas, ainsi que le déchargement des batteries, que lorsque tous les bâtimens seront établis au mouillage et à l'abri des attaques de l'ennemi.

122. Aussitôt que le commandant en chef sera entré dans une rade française, il fera connaître son arrivée à l'autorité supérieure. — Dans un port étranger, il s'adressera aux agens diplomatiques ou consulaires de France, ou, à défaut, aux autorités locales, pour obtenir des informations sur tout ce qui pourrait intéresser la mission dont il est chargé et le service du roi.

123. Dans les rades étrangères, il se conformera, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, aux usages établis, et il s'appliquera à prévenir toute espèce de plainte de la part des autorités et des habitans.

124. En pays étranger, le commandant en chef ordonnera les achats de vivres et munitions nécessaires aux bâtimens placés sous ses ordres —Lorsqu'il y aura sur les lieux un agent consulaire français, les marchés seront passés par cet agent, de concert avec l'officier chargé en chef de l'administration, et en présence d'une commission composée du chef d'état-major, d'un officier de la marine et d'un officier du génie maritime, ou d'un officier du service de santé, selon la nature des objets qu'il s'agira de se procurer. — S'il n'existe pas d'agent français sur les lieux, les marchés seront passés par l'officier chargé en chef du service administratif, en présence des personnes désignées ci-dessus. — Dans tous les cas, les marchés seront soumis à l'approbation du commandant en chef, qui les adressera au ministre de la marine en double expédition.

Digitized by Google

125. Lorsque, dans le cours de la campagne, il sera nécessaire de compléter les équipages des bâtimens employés sous ses ordres, le commandant en chef s'adressera, dans les colonies françaises, aux gouverneurs ou autres chefs supérieurs, pour qu'ils lui fassent remettre les marins français qui seraient disponibles par suite de débarquement, de désertion, ou par toute autre cause. — En pays étranger, il s'adressera aux agens consulaires de France, pour qu'ils lui fassent connaître les marins français qui se trouveront disponibles; et, s'il y a lieu, il requerra ces fonctionnaires de prendre les mesures ou de faire les démarches nécessaires pour que ces marins soient remis à sa disposition. — A défaut d'agens consulaires, il s'adressera aux autorités locales, en se conformant aux dispositions des traités existans.

126. Le commandant en chef fera visiter les bâtimens français porteurs de lettres de marque, et autres navires français qu'il rencontrera, pour rechercher et faire arrêter les déserteurs des bâtimens du roi qui pourraient se trouver à leur bord, et tout autre marin dont l'embarquement n'aurait pas été légalement autorisé. — Si parmi ces hommes il s'en trouvait qui fussent prévenus de crimes, il les fera détenir à bord, jusqu'à ce qu'il puisse les débarquer dans un port français. — Il fera traduire devant les tribunaux compétens tout sujet français employé au service d'un bâtiment de guerre ennemi qu'il aura capturé.

127. Lorsqu'il trouvera dans ses relâches, ou à bord des bâtimens qu'il rencontrera à la mer, des marins français qui réclameront sa protection, il les fera recevoir sur les bâtimens qu'il commande, après avoir constaté leur nationalité, et s'être concerté avec les autorités compétentes. — Il rendra compte au ministre de la marine des obstacles qu'il aurait pu éprouver dans ces circonstances.

128. Dans le cas où il rencontrerait un bâtiment de guerre français dont la sûreté lui paraîtrait compromise par suite de l'affaiblissement de l'état-major ou de l'équipage, le commandant en chef fera passer sur ce bâtiment les officiers et les marins qu'il lui sera possible de détacher des équipages placés sous ses ordres.

129. Il observera et fera observer par les capitaines des bâtimens sous ses ordres les dispositions prescrites sur la navigation des neutres. — Il s'assurera que les corsaires français qu'il rencontrera se conforment exactement aux ordonnances sur les armemens en course; et, s'il a connaissance de quelques infractions à ces ordonnances, il en rendra compte au ministre de la marine.

130. Dans les colonies françaises, lorsque les intérêts du service du roi lui paraîtront exiger que les mouvemens des bâtimens qu'il commande restent secrets, il pourra requérir l'autorité supérieure d'ordonner l'embargo sur les bâtimens français et étrangers, en lui faisant connaître confidentiellement les motifs de sa demande, et quelle devra être la durée de l'embargo.

131. S'il survient des vacances dans les commandemens ou dans les états-majors des bâtimens réunis sous ses ordres, il pourvoira aux remplacemens nécessaires, en suivant l'ordre hiérarchique des grades et de l'ancienneté.— Il ne s'écartera de ces dispositions sous aucun prétexte, à moins qu'il n'y ait été spécialement autorisé par ses instructions.

132. Le commandant en chef profitera de toutes les occasions pour rendre compte des circonstances de sa navigation au ministre de la marine, et pour lui adresser ses observations sur la conduite des officiers généraux et des capitaines employés sous ses ordres.

Digitized by Google

133. Pendant le cours de la campagne, il fera consigner dans un registre tenu par chaque chef d'état-major d'escadre les propositions qui pourront être présentées par les officiers généraux et supérieurs employés sous ses ordres, sur les signaux, la tactique navale, la discipline des équipages, l'installation des bâtimens, et généralement sur toutes les parties du service de l'armée navale.

134. Il se fera remettre, à la fin de la campagne, par les commandans d'escadre et de division, des notes détaillées sur la conduite et sur les talens des capitaines employés sous leurs ordres, ainsi que les notes des capitaines sur les officiers et élèves de la marine, et sur les autres personnes de l'état-major des bâtimens qu'ils commandent. — Il se fera remettre, par le chef d'état-major, des notes semblables concernant les officiers et les élèves attachés aux états-majors généraux. — Il adressera toutes ces pièces au ministre de la marine, en y joignant ses observations. — Il lui transmettra en même temps des renseignemens semblables sur les officiers généraux et sur les chefs de service employés sous ses ordres.

135. Dès que le désarmement aura été ordonné, le commandant en chef adressera au ministre de la marine les journaux et divers registres tenus par le major général et par les chefs d'état-major d'escadre et de division. — Il fera remettre au préfet maritime tous les journaux des bâtimens placés sous son commandement.

CHAPITRE II. — *Du commandant en sous-ordre.*

136. Le commandant d'escadre en sous-ordre exercera dans son escadre, sous l'autorité du commandant en chef, les pouvoirs et fonctions attribués à ce commandant par les articles 56, 57, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 72 et 80 de la présente ordonnance. — Le commandant de division en sous-ordre exercera dans sa division les mêmes pouvoirs et fonctions, sous l'autorité du commandant en chef et du commandant de l'escadre à laquelle il appartiendra.

137. Tout officier commandant en sous-ordre obéira ponctuellement et sans délai au commandant en chef; et, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne se permettra de modifier les ordres qu'il en aura reçus. — Il s'appliquera à entretenir parmi ses subordonnés le respect dû à l'autorité et à la personne du commandant en chef.

138. Les commandans d'escadre et de division pourront ordonner les arrêts à tout officier employé sous leurs ordres. — Ils en rendront compte immédiatement à leur chef direct. — Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer des peines plus graves, ils prendront les ordres du commandant en chef.

139. Les commandans d'escadre et de division en sous-ordre veilleront à ce que les règles de service établies par la présente ordonnance ou par le commandant en chef soient exactement observées à bord des bâtimens qu'ils commandent. — En rade, ils inspecteront souvent ces bâtimens; et, à la mer, ils feront ces inspections d'après les ordres du commandant en chef. — Les commandans d'escadre et de division devront être toujours en mesure de présenter au commandant en chef des rapports exacts sur la conduite des capitaines, des officiers et des élèves placés sous leurs ordres; sur la discipline et l'instruction des équipages, sur la tenue intérieure et extérieure des bâtimens, et sur tout ce qui concerne la solde, les vivres, les approvisionnemens de toute nature et la comptabilité. — Les commandans de division rendront compte aux commandans d'escadre, et les commandans d'escadre rendront compte au commandant en chef.

140. A moins que le commandant en chef n'en ait autrement ordonné

Digitized by Google

dans les mouvemens généraux de l'armée, comme dans ceux qui ne concerneront qu'une seule escadre, le commandant de chaque escadre fera aux bâtimens sous ses ordres tous les signaux qui pourront être nécessaires pour l'exécution des mouvemens prescrits. — Les commandans de division faisant partie d'une escadre pourront répéter les signaux du commandant d'escadre, ou même en faire de plus explicatifs, aux bâtimens de leur division dont la manœuvre leur paraîtrait de nature à retarder ou à contrarier le mouvement ordonné.

141. En présence de l'ennemi, le commandant d'une escadre ou d'une division ne se bornera pas à surveiller les mouvemens des bâtimens placés immédiatement sous ses ordres; sa surveillance devra s'étendre sur tous ceux de l'armée qui porteront des marques distinctives inférieures à la sienne; et s'il s'apercevait qu'un de ces bâtimens fît des mouvemens contraires aux ordres du commandant en chef, il le rappellerait sur-le-champ à l'exécution de ces ordres. — Si ce bâtiment continuait de désobéir, ou s'il évitait le combat sans nécessité évidente, l'officier général le plus à portée de ce bâtiment enverra un officier à bord pour remplacer le capitaine. Cet officier général en informera, le plus tôt possible, le commandant en chef et le commandant direct du capitaine qui aura été suspendu.

142. Pendant le combat, tout commandant en sous-ordre redoublera d'attention pour observer les signaux du commandant en chef, et il fera tous ses efforts pour le seconder. — Si, pendant l'action, le dernier ordre de combat prescrit à l'armée se trouvait rompu, et que le vaisseau du commandant en chef fût en danger et hors d'état de faire des signaux, tout commandant en sous-ordre se portera promptement à son secours avec les bâtimens qu'il pourra réunir, et il se dévouera pour le dégager.

143. Si, pendant le combat, le bâtiment monté par un officier général commandant d'escadre ou de division se trouvait entièrement désemparé et dans l'impossibilité de faire des signaux, ce commandant pourra porter son pavillon sur tout autre bâtiment placé sous ses ordres. — Dans toute autre circonstance, il ne pourra changer de vaisseau qu'avec l'autorisation du commandant en chef.

144. Si, par un événement quelconque, un commandant en sous-ordre s'était séparé de son commandant en chef, soit seul, soit avec tout ou partie de son escadre ou de sa division, soit avec d'autres bâtimens de l'armée, il fera tous ses efforts pour rallier l'armée ou l'escadre dont il faisait partie. — Le commandant en sous-ordre qui se trouvera séparé prescrira de réunir, sur chacun des bâtimens qui seront encore sous son commandement après la séparation, tous les officiers qui auraient eu connaissance de l'événement, pour en constater les causes et les circonstances. — Il ordonnera qu'il soit dressé sur ces bâtimens un procès-verbal des observations faites par ces officiers, lequel sera signé par eux; et il joindra ces pièces au rapport qu'il devra adresser, dans le plus bref délai, soit au commandant en chef, soit au commandant du premier port militaire de France où il abordera.

145. Si le commandant en sous-ordre ne rallie pas, et s'il ne produit pas, à son arrivée dans un port militaire de France, un ordre ou des instructions dont l'exécution ait pu occasioner sa séparation, et la preuve qu'après s'être séparé il a fait tous ses efforts pour rallier l'armée, et qu'il s'est rendu exactement, et aux époques déterminées, aux divers points de rendez-vous qui lui auront été assignés, le commandement des bâtimens réunis sous ses ordres lui sera provisoirement retiré. — Sa conduite sera soumise à une enquête, et jugée par un conseil de guerre, dès que le rapport du commandant en chef sera parvenu. — Le commandant en sous-ordre

Digitized by Google

dont la conduite devra être examinée, ne pourra exercer de commandement jusqu'a ce que le jugement du conseil de guerre ait été rendu.

146. Le commandant en sous-ordre le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien, succèdera au commandant en chef. — Aussitôt qu'il aura été averti que le commandant en chef a cessé l'exercice de ses fonctions, si c'est dans les circonstances ordinaires de la campagne, il se rendra sur-le-champ à bord du vaisseau du commandant en chef, et prendra le commandement de l'armée. — Si cet événement a lieu en présence de l'ennemi ou pendant le combat, il se rendra également à bord du vaisseau de ce commandant, lorsque les circonstances le permettront; dans le cas contraire, il fera connaître, par un signal, qu'il prend le commandement en chef. — Soit qu'il se rende à bord du vaisseau que montait le commandant en chef, soit qu'il reste à bord de son propre vaisseau, soit qu'il passe à bord de tout autre vaisseau de l'armée, les marques distinctives arborées au commencement du combat sur les deux premiers bâtimens continueront d'y rester jusqu'à ce que l'ennemi soit hors de vue.

147. En cas de mort d'un commandant en sous-ordre, et toutes les fois qu'il ne pourra pas exercer le commandement qui lui est confié, il sera remplacé dans ses fonctions comme il a été prescrit pour le commandant en chef — Si le commandant en sous-ordre meurt pendant le combat, sa marque distinctive ne sera point amenée, et il ne sera remplacé qu'à la fin de l'action.

148. A la fin de la campagne, les commandans d'escadre et de division devront remettre au commandant en chef des notes détaillées sur la conduite des capitaines, des officiers et des élèves employés sous leurs ordres. — Ils remettront également au commandant en chef le journal et les divers registres qui auront été tenus par leur chef d'état-major, ainsi que les journaux des capitaines et des officiers de tous les bâtimens employés sous leurs ordres.

TITRE VI. — Du commandement dans les rencontres.

149. Lorsque des officiers commandans se rencontreront en rade ou à la mer, le commandement supérieur appartiendra à l'officier commandant le plus élevé en grade, et, à grade égal, au plus ancien. — Si les circonstances le permettent, le commandant inférieur se rendra à bord du commandant supérieur pour lui rendre compte de la situation des forces ou du bâtiment qu'il commande; et il lui communiquera les ordres dont il est pourvu, s'il ne lui a pas été enjoint de les tenir secrets. — Pendant la durée de la réunion, les commandans d'armée, d'escadre ou de division, se conformeront aux dispositions du titre II concernant les marques distinctives. — Lorsque les bâtimens devront se séparer, le commandant inférieur préviendra le commandant supérieur du jour et de l'heure de son départ.

150. A moins d'ordres spéciaux, nul officier ne pourra se prévaloir de la supériorité de son grade ou de son ancienneté pour retenir ou détourner de sa route la totalité ou une partie des forces qu'il rencontrera, ou pour en disposer d'une manière quelconque. — Toutefois, s'il juge que le service du roi l'exige impérieusement, le commandant supérieur pourra employer momentanément les bâtimens qu'il rencontrera, lorsque le commandant inférieur ne sera pas porteur d'instructions qui lui défendent de se détourner de sa destination; mais, aussitôt que la coopération de ces bâtimens cessera d'être nécessaire, le commandant supérieur prescrira, s'il en est temps encore, au commandant inférieur, de reprendre le cours de sa mission.

151. Lorsque plusieurs convois se rencontreront, le plus ancien des com-

Digitized by Google

mandans d'escorte exercera le commandement supérieur; mais il ne pourra s'opposer à ce que les chefs d'escorte qui auront des destinations différentes suivent leur route particulière, à moins qu'il ne juge que le concours de tous les bâtimens armés soit nécessaire pour protéger momentanément le passage du convoi.

152. Dans les cas prévus par les articles 150 et 151 qui précèdent, le commandant supérieur sera responsable de la détermination qu'il aura prise, et il en rendra compte, dans le plus bref délai, au ministre de la marine.

TITRE VII. — Des officiers de l'état-major général.

153. Le major général aura sous ses ordres immédiats le major, l'aide-major et le sous-aide-major, qui seront attachés à l'état-major général du commandant en chef. — Il exercera une surveillance directe sur les officiers attachés aux états-majors des escadres et des divisions de l'armée, pour tout ce qui est relatif à leur service.

154. Le major, l'aide-major et le sous-aide-major, employés en sous-ordre, seront immédiatement subordonnés à l'officier qui les précède dans l'état-major auquel ils appartiennent. — Lorsque le major, l'aide-major et le sous-aide-major seront employés en chef, ils rempliront les fonctions de chef d'état-major.

155. En cas de décès, d'absence ou de tout autre événement qui empêcherait le commandant en chef d'exercer le commandement, le chef d'état-major général en informera sur-le-champ l'officier commandant en sous-ordre le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien. — En présence de l'ennemi, tout événement qui empêcherait le commandant en chef d'exercer ses fonctions sera annoncé à l'officier appelé à le remplacer, par un signal secret ou par tout autre moyen convenu d'avance. — Dans ce cas, le chef d'état-major conservera le pavillon de commandement arboré sur le vaisseau du commandant en chef, jusqu'à ce que l'ennemi soit hors de vue, et il donnera à l'armée les ordres qu'il jugera nécessaires, jusqu'à ce que le successeur du commandant en chef ait fait connaître qu'il a pris le commandement.

156. Le chef d'état-major secondera le commandant en chef dans toutes les dispositions relatives au service, aux mouvemens et aux opérations de l'armée, de l'escadre ou de la division à laquelle il sera attaché. — Hors de la présence du commandant en chef, il le suppléera et le représentera. — Pendant le combat, il se tiendra auprès du commandant en chef.

157. Le chef d'état-major prendra directement les ordres du commandant en chef sur toutes les parties du service, et il les transmettra, soit par signaux, soit par écrit ou verbalement. — Ces ordres seront obligatoires pour tous ceux auxquels ils seront adressés. — Dans toutes les circonstances, et principalement en présence de l'ennemi, le chef d'état major surveillera lui-même ou fera surveiller, sous sa responsabilité, l'exécution des ordres du commandant en chef, et lui en rendra compte immédiatement.

158. Il inscrira sur un registre les ordres du commandant en chef, en indiquant le jour et l'heure auxquels il les aura reçus, et il le présentera à la signature du commandant en chef, à la fin de chaque semaine. Ce registre sera intitulé *Registre des ordres du commandant en chef*. (*Modèle n° 1.*) — Le chef d'état-major indiquera sur un second registre intitulé *Registre de transmission* les numéros des ordres qu'il transmettra; il y marquera aussi le jour, l'heure et la manière dont ils auront été transmis, ainsi que les demandes et communications adressées au commandant en chef, et les réponses qui auront été faites. (*Modèle n° 2.*) — Il veillera à ce que les offi-

Digitized by Google

ciers appelés à bord du commandant en chef pour recevoir des ordres écrits émargent le registre qui les contient. A l'égard des ordres verbaux, il s'assurera que ces officiers en prennent note sur un livret dont ils devront être porteurs. (*Modèle n° 3.*)—Il fera inscrire tous les signaux qui seront faits dans l'armée, ainsi que le moment où ils seront amenés, sur le registre des signaux, qui sera tenu conformément au modèle annexé à la présente ordonnance. (*Modèle n° 4.*)

159. Le chef d'état-major tiendra le contrôle de tous les officiers et élèves de l'armée; il y fera enregistrer les ordres d'embarquement et de débarquement, et en général tous les mouvemens qui auront lieu parmi les états-majors. — Il tiendra également une liste des officiers chefs de quart. — Le chef d'état-major sera chargé de conserver les pièces de la correspondance officielle des officiers généraux, des capitaines et autres officiers, avec le commandant en chef.

160. A dater du jour où le pavillon du commandant en chef sera arboré, le chef d'état-major tiendra un journal des mouvemens et opérations de l'armée, et de tous les événemens qui surviendront pendant le combat et dans le cours de la campagne, en rade comme à la mer. Il portera sur ce journal les déclarations, avis et renseignemens qu'il aura pu recueillir, et qui seront de nature à intéresser les opérations de l'armée. — Il arrêtera et signera chaque jour ce journal, et le présentera au commandant en chef, qui le signera après l'avoir vérifié. — Il consignera sur un registre particulier les propositions qui seront adressées au commandant en chef par les officiers généraux et les capitaines, relativement aux améliorations qu'ils croiraient devoir être introduites dans le système des signaux, dans la tactique navale, la discipline, et en général dans toutes les parties du service.

161. Tous les jours, à l'heure qui aura été fixée par le commandant en chef, le chef d'état-major demandera le mot d'ordre et le signalera à l'armée, ainsi que les rondes, bivouacs, chaloupes de garde, visites d'hôpitaux et autres services journaliers. — Il tiendra la main à ce que les officiers chargés de ces divers services lui en rendent compte à l'heure qu'il aura fixée pour recevoir leurs rapports.

162. Le chef d'état-major remettra immédiatement au commandant en chef tous les états de situation, rapports, demandes et autres documens qui auraient pu lui être adressés.

163. Lorsque des troupes passagères devront être embarquées, le chef d'état-major prendra les ordres du commandant en chef pour les répartir sur les bâtimens à bord desquels elles devront être placées.

164. Toutes les fois que le commandant en chef le jugera nécessaire, le chef d'état-major inspectera les bâtimens de l'armée, leurs équipages et les troupes de garnison, dans tous les détails du service, ainsi que les hôpitaux flottans et ceux établis à terre. — Il inspectera également les troupes passagères, en ce qui concerne la conservation de leur santé, la discipline et la propreté à maintenir à bord.

165. Le chef d'état-major général présidera les conférences sur la tactique navale prescrites par l'article 68 de la présente ordonnance, lorsqu'il sera supérieur en grade au capitaine de pavillon, ou plus ancien que lui dans le même grade. — Il tiendra note de l'aptitude que les officiers auront montrée dans ces exercices, et le 1er de chaque mois il présentera ces notes au commandant en chef.

166. Lorsque le commandant en chef jugera convenable de convoquer des conseils pour discuter des projets relatifs aux opérations de l'armée, le chef d'état-major sera rapporteur de ces conseils. — Il sera également rapporteur

Digitized by Google

des conseils de guerre qui seront présidés par des officiers d'un grade supérieur au sien, ou plus anciens que lui dans le même grade.

167. Il fera rendre les honneurs funèbres déterminés par la présente ordonnance aux officiers de toute arme et autres personnes employées dans l'armée qui décéderaient à bord. — Il veillera à ce que les scellés soient apposés sur les effets des officiers et des élèves de la marine décédés, après qu'il en aura été dressé un inventaire exact par le commis d'administration du bâtiment.

168. En cas d'absence ou de mort d'un officier de l'état-major général, cet officier sera remplacé provisoirement dans ses fonctions par celui qui le suit immédiatement dans cet état-major, jusqu'à ce que le commandant en chef ait pourvu à l'emploi vacant, conformément aux dispositions contenues dans l'article 131 de la présente ordonnance.

169. Si, pendant le cours de la campagne, une armée ou une escadre était réduite à un nombre de bâtimens inférieur à celui qui, d'après la présente ordonnance, détermine l'emploi d'un major-général ou d'un major, les officiers pourvus de ces titres continueront de remplir leurs fonctions jusqu'à la rentrée de l'armée ou de l'escadre dans un port de France.

170. A la fin de la campagne et après le désarmement, le chef d'état-major remettra à l'officier général sous les ordres duquel il était placé, les registres et journaux qu'il aura tenus, conformément aux articles 158 et 159 du présent titre.

TITRE VIII. — Du capitaine de bâtiment.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

171. Le capitaine se conformera, en ce qui le concerne, aux dispositions des articles 56, 57, 58, 92, 94, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129 et 134 de la présente ordonnance, relatifs au commandant en chef.

CHAPITRE II. — *Du capitaine pendant l'armement.*

172. L'officier nommé au commandement d'un bâtiment fera une visite exacte de ce bâtiment, avec les officiers et les principaux maîtres qui seront destinés à servir sous ses ordres. — Il rendra compte par écrit, au préfet maritime, du résultat de cette visite.

173. Le capitaine recevra du directeur des mouvemens du port les consignes relatives aux bâtimens qui sont dans le port. — Lorsque l'état-major et le dixième au moins de l'équipage seront embarqués, la responsabilité du bâtiment sera partagée de la manière suivante entre le directeur des mouvemens du port et le capitaine. — Le directeur restera chargé du placement, de l'amarrage et de la sûreté extérieure du bâtiment, et de le conduire en rade. — Le capitaine surveillera les travaux qui s'exécuteront à bord, et il prescrira les dispositions relatives à la garde et à la sûreté intérieure du bâtiment. — La responsabilité appartiendra entièrement au capitaine, aussitôt que le bâtiment sera mouillé à son poste, en rade.

174. Le capitaine sera toujours présent aux réparations de son bâtiment. — Il veillera à ce qu'elles soient faites avec soin et solidité. Il rendra compte journellement des progrès de l'armement, tant au commandant de l'armée, de l'escadre ou de la division dont il doit faire partie, qu'au major général de la marine, chez qui il se rendra chaque jour pour prendre ses ordres. — Ce rapport sera conforme au *modèle n° 5*, annexé à la présente ordonnance.

Digitized by Google

— Il demandera aux directions du port, en se conformant aux règles établies, tous les objets nécessaires à l'armement.

175. Soit que l'armement s'exécute par des hommes de l'équipage, soit qu'il s'exécute par des hommes qui n'en font point partie, le capitaine prescrira aux officiers sous ses ordres de surveiller exactement les travaux de réparation ou d'armement. — Il ordonnera qu'un officier et un élève couchent à bord, aussitôt que le bâtiment entrera en armement; et quand les vivres seront embarqués, il exigera que la moitié ou le quart des officiers couche à bord, suivant que la totalité ou la moitié de l'équipage sera présente.

176. Il ordonnera que le chirurgien-major se rende à bord au moins deux fois par jour, et il tiendra la main à ce qu'un des officiers de santé attachés au bâtiment soit présent pendant les heures de travail.

177. Dès que l'état-major sera complet, le capitaine assignera aux officiers les logemens que les réglemens attribuent à chacun d'eux.

178. Il chargera l'officier qui le suit immédiatement dans le commandement, du détail général et de la police supérieure du bâtiment; il le chargera aussi de recevoir les rapports et les comptes des autres officiers et du commis d'administration. — Il distribuera les détails du bâtiment entre les officiers de l'état-major, suivant leur grade et leur ancienneté, et dans l'ordre ci-après :

Premier détail : Matériel de l'artillerie; armes de toute espèce.

Deuxième détail : Mâture, voilure, gréement, ancres et câbles.

Troisième détail : Entretien de la coque du bâtiment et des embarcations, charpentage, calfatage et peinture.

Quatrième détail : Arrimage, magasin général, vivres et hôpital.

Cinquième détail : Signaux et service de la timonnerie.

Toutefois le capitaine aura la faculté d'apporter les changemens qu'il jugera utiles dans la distribution des quatre derniers détails; mais il en rendra compte, soit au commandant en chef, soit au préfet maritime, selon qu'il fera partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, ou qu'il naviguera isolément. — Si le nombre des officiers dépasse celui des détails, le capitaine répartira les officiers excédans, ainsi que les élèves, dans ces divers détails, en observant un ordre inverse de celui qui aura été suivi à l'égard des premiers officiers, c'est-à-dire que les plus jeunes officiers et élèves seront adjoints aux plus anciens officiers. — Lorsque le nombre des officiers sera insuffisant, le capitaine pourra confier plusieurs détails au même officier — Il choisira l'officier de manœuvre parmi tous ceux de l'état-major, à l'exception de l'officier en second du bâtiment et de celui qui sera chargé de l'artillerie.

179. Il veillera à ce que chaque officier chargé de détails reçoive des directions du port une expédition de la feuille d'armement concernant son détail.

180. Le capitaine ordonnera que les officiers chargés de détails fassent une visite exacte des objets qui doivent être confiés à leur surveillance. Il se fera rendre compte, par l'officier en second, du résultat de cette visite, et il en informera le major général de la marine.

181. Le capitaine règlera, tous les soirs, avec l'officier en second, le travail du lendemain : ses ordres seront portés sur un registre intitulé *Livre d'ordres*, et il les signera. Il veillera à ce que l'officier en second les fasse transcrire sur le casernet du bord et les fasse exécuter.

182. Le capitaine règlera le service journalier des officiers en garde de vingt-quatre heures. — Lorsqu'il n'y aura à bord que trois officiers, non

Digitized by Google

compris le capitaine, l'officier en second, s'il n'est pas officier supérieur, participera au service de la garde. Il en sera dispensé lorsque l'état-major sera plus nombreux. — Quelle que soit la force numérique de l'état-major, le commandement de la garde ne pourra être donné qu'à l'un des cinq plus anciens lieutenans, ou, à leur défaut, à l'un des cinq plus anciens enseignes de vaisseau. Les officiers chefs de garde se succèderont, à tour de rôle, toutes les vingt quatre heures, en commençant par le moins élevé en grade ou le moins ancien d'entre eux. — Lorsque le capitaine le jugera à propos, il pourra réduire jusqu'à trois le nombre des tours de garde; il répartira les autres officiers du bâtiment proportionnellement au nombre des tours de garde qu'il aura fixés. — Il tiendra la main à ce que les officiers qui descendront la garde soient prêts à faire le service des corvées pendant les vingt-quatre heures suivantes.

183. Il recevra du préfet maritime les plans d'arrimage, de construction, d'emménagement, de mâture et de voilure du bâtiment, ainsi que les devis et autres documens qui en constatent les qualités.

184. Il remettra à l'officier en second le plan d'arrimage qui devra être exécuté, et il s'assurera fréquemment qu'il n'y a été fait aucun changement sans son ordre.

185. Le capitaine se conformera aux réglemens sur les emménagemens, la quantité de munitions et d'ustensiles dont les bâtimens du roi doivent être pourvus, ainsi que sur la composition des équipages. — A moins de nécessité absolue, et dont il sera tenu de justifier, il ne pourra faire aucun changement dans la coque, l'artillerie, la mâture, la voilure et le gréement du bâtiment. — Il ne fera faire aucune chambre ni soute nouvelle, et il ne permettra aucun changement dans celles qui existent. Il ne fera élargir aucun sabord, écoutille ou hublot, et ne pourra, sous aucun prétexte, en faire ouvrir de nouveaux. — Le capitaine sera personnellement responsable de toute infraction au présent article.

186. Il ne pourra refuser la mâture, la voilure, les agres et les munitions qui auront été jugés susceptibles d'un bon service par les directions du port. — Mais, si ces objets lui paraissent défectueux, il pourra présenter ses observations au préfet maritime, qui, après avoir fait procéder à une vérification contradictoire, prononcera définitivement.

187. Il s'assurera que les réparations des canots et chaloupes s'effectuent en même temps que celles du bâtiment, et il ne permettra pas qu'on fasse usage de ces embarcations, tant que le bâtiment sera dans le port; les mouvemens et transports relatifs au service du bâtiment devant être faits par des embarcations du port.

188. Le capitaine fera indiquer, chaque jour, sur le casernet de bord, l'espèce et la quantité de secours qui auront été fournis par la direction du mouvement du port. (*Modèle n° 6.*)

189. Le capitaine fera examiner les vivres qui devront être embarqués pour la campagne, par une commission composée de l'officier chargé du détail des vivres, du commis d'administration et du chirurgien-major. — Le commis aux vivres, le maître boulanger, un maître ou un second maître et un sous-officier des troupes passagères, s'il en est embarqué, seront appelés à cet examen. Le capitaine enjoindra à cette commission de ne recevoir que des vivres de bonne qualité; et il rendra compte au préfet maritime du rapport qu'elle lui aura fait. — En cas de contestation sur la qualité de ces vivres, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 186.

190. Il tiendra la main à ce qu'il ne soit apporté à bord que les objets qui doivent faire partie de l'équipement du bâtiment, ou qui sont à l'usage

Digitized by Google

des personnes embarquées. Il se fera présenter et arrêtera l'état des provisions nécessaires pour la table des officiers, des élèves, des chirurgiens et des premiers maîtres.

191. Le capitaine prescrira à tout officier commandant une embarcation expédiée pour prendre des approvisionnemens, de se faire remettre un état indiquant la nature et la quantité des objets délivrés, et signé par la personne qui en aura fait livraison. — Il ordonnera que l'officier de garde vérifie l'exactitude de cet état, et le transcrive sur le casernet.

192. Le capitaine fera tous ses efforts pour hâter les travaux de l'armement de son bâtiment; il se conformera, pour l'exécution journalière de ces travaux, aux dispositions prescrites par les réglemens.— S'il ne remplit pas cette obligation, il sera tenu de justifier des causes qui l'en auront empêché.

193. Il demandera au major-général de la marine les cartes, plans, instructions et autres documens nécessaires à l'accomplissement de la mission qu'il devra remplir. — Il lui demandera également et ira prendre lui-même la série des signaux secrets entre les bâtimens du roi et entre les bâtimens et les batteries de côte.

194. Lorsque l'armement sera terminé, le capitaine ordonnera au commis d'administration, aux maîtres et autres comptables du bord, de procéder, contradictoirement avec les directions du port, à la vérification des livraisons effectuées pour le service du bâtiment, afin d'arrêter l'inventaire d'armement, qui devra être dressé en double expédition. Il visera ces deux expéditions après l'officier en second et le commis d'administration.—Il fera conserver à bord une des expéditions de l'inventaire, et remettra l'autre à l'administration du port.

195. Avant de sortir du port, il inspectera soigneusement le bâtiment à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer que tout est placé et disposé conformément aux réglemens.

196. Le capitaine arrêtera la liste des quartiers-maîtres et marins qui devront remplir les fonctions de sergens et de caporaux d'armes, de chefs de hune, chefs de pièce, gabiers, chargeurs et sondeurs. — Il fera dresser des rôles provisoires de plats, de quarts et de combat, et préparer le nombre d'ancres et de câbles nécessaire pour la sûreté du bâtiment.

197. Le capitaine sera présent à bord lorsque le bâtiment sortira du port. Il tiendra la main à ce que les officiers et l'équipage exécutent ponctuellement les manœuvres ordonnées par l'officier de la direction du port chargé de conduire le bâtiment en rade.

198. Il se fera présenter par les officiers et élèves de la marine les instrumens nautiques, cartes et livres dont ils doivent être pourvus, conformément au réglement annexé à la présente ordonnance.

CHAPITRE III. — *Du capitaine en rade et sous voiles.*

199. Dès que le bâtiment sera hors du port, le capitaine fera hisser la marque distinctive attribuée à son grade et au commandement dont il sera chargé.

200. Tout capitaine entrant sur une rade commandée par un officier d'un grade supérieur au sien ou plus ancien que lui enverra, dès qu'il aura mouillé, un officier à bord de ce commandant, pour prendre ses ordres; et il se rendra auprès de lui aussitôt que le bâtiment sera en sûreté. — Il se conformera aux ordres qui lui seront transmis par les commandans des bâtimens stationnaires, relativement aux mesures sanitaires qui devront être observées, et il tiendra la main à ce que les préposés à la conservation de la

Digitized by Google

santé publique ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions. — Il fera également observer les lois et réglemens relatifs aux douanes, en ce qui regarde les bâtimens du roi.

201. A son arrivée dans les rades françaises et étrangères, il prendra le mouillage qui lui aura été indiqué par le commandant de la rade ou par le capitaine du stationnaire; et il aura soin que les ancres soient garnies de bouées et d'orins en bon état. — Il ne pourra communiquer avec la terre sans la permission du commandant de la rade, et il n'entrera dans le port avec son bâtiment qu'après en avoir prévenu ce commandant.

202. Lorsqu'un bâtiment du roi arrivera de la mer dans un port où il y aura un fonctionnaire chargé en chef du service de la marine, le capitaine lui enverra un officier pour lui annoncer son arrivée, et il lui rendra visite le plus tôt possible.

203. Le capitaine fera afficher dans les divers postes du bâtiment les ordres généraux de service et les consignes qu'il aura reçus du commandant de la rade. Il n'y apportera aucun changement, et il rendra le chef de chaque poste responsable de leur exécution.

204. Le capitaine donnera des ordres pour que l'aumônier fasse les prières matin et soir, et célèbre le service divin les dimanches et fêtes, lorsque le temps ou les circonstances de la navigation n'y mettront pas un empêchement absolu. — Il déterminera l'heure et le lieu où la messe sera célébrée.— Il veillera à ce que les officiers, les élèves, maîtres, matelots et passagers assistent avec décence au service divin; et il tiendra la main à ce que l'officier de quart fasse observer le silence pendant le temps de la messe ou des prières. — Il désignera le lieu où devront être déposés les objets nécessaires à l'exercice du culte.

205. Lorsque l'aumônier l'aura prévenu qu'il doit administrer les sacremens à des malades, le capitaine prescrira les mesures d'ordre et de police commandées par la sainteté de cette cérémonie. — Il ordonnera que tous les hommes placés sur le passage du Saint-Sacrement soient à genoux et découverts.

206. Dès que le bâtiment sera mouillé en rade, le capitaine règlera le service des quarts entre les officiers.—Ce service ne pourra être divisé en plus de cinq quarts par vingt-quatre heures, et le capitaine aura la faculté de réduire ce nombre, lorsqu'il le jugera convenable. — Le service des quarts commencera à huit heures du soir. En rade, l'officier chef de quart le moins ancien prendra le premier quart; à la mer, le premier quart appartiendra à l'officier le plus ancien.—Le capitaine fixera l'heure à laquelle il donnera ses ordres, chaque soir, à l'officier en second et à l'officier qui prendra le quart à huit heures.

207. Le capitaine ne pourra découcher de son bâtiment que pour cause de service; s'il est en sous-ordre, il demandera à son chef direct la permission de découcher.—Dans aucune circonstance il ne s'absentera du bord en même temps que l'officier qui le suit immédiatement dans le commandement.

208. Le capitaine ne pourra permettre à plus de la moitié des officiers et des élèves de s'absenter pendant le jour; et il tiendra la main à ce qu'aucune personne embarquée sur le bâtiment ne découche sans son autorisation. — Il exigera que les officiers l'informent de leur retour à bord, et que les élèves se présentent à l'officier de quart, ainsi qu'à l'officier en second.

209. Le capitaine ne pourra donner permission de descendre à terre à plus du sixième de l'équipage. Il veillera à ce que les hommes qui auront obtenu la permission de s'absenter soient de retour au coucher du soleil, et il fera expédier les embarcations nécessaires pour les ramener à bord.

Digitized by Google

210. Chaque soir, après le coup de canon de retraite, il fera mettre la chaloupe sur une des bouées du bâtiment et embarquer tous les canots qui ne seront pas nécessaires au service.

211. Le capitaine fera une inspection générale de l'équipage immédiatement après la revue d'armement; il vérifiera si chaque marin est pourvu des vêtemens et effets prescrits par les réglemens, et il fera sur-le-champ les demandes d'habillement qui pourraient être nécessaires.

212. Dans les trois jours qui suivront la revue d'armement, le capitaine fera dresser les rôles définitifs de combat, d'abordage, de quart, d'appareillage, de mouillage, d'incendie et de manœuvres de toute espèce, conformément à ce qui est prescrit par le reglement annexé à la présente ordonnance. — Si des circonstances extraordinaires exigeaient qu'il lui fût ordonné de prendre la mer avant l'expiration de ces trois jours, il demandera que l'ordre de partir lui soit donné par écrit, et cet ordre ne pourra lui être refusé.

213. Indépendamment du service spécial attribué aux surnuméraires embarqués, le capitaine pourra leur assigner tout autre emploi dans les circonstances extraordinaires de la campagne.—Il leur fera indiquer des postes pour le combat, l'incendie et autres circonstances dans lesquelles la totalité de l'équipage doit être mise en action.

214. Il établira et maintiendra la plus grande propreté dans toutes les parties du bâtiment.—Sur les rapports qui lui seront faits par le chirurgien-major, il ordonnera les dispositions qui pourront contribuer à la santé de l'équipage et à la salubrité du bâtiment. — Il veillera à l'entretien et à la conservation des effets d'habillement.—Il se fera rendre compte fréquemment de l'état des vivres; il en fera surveiller les distributions journalières, et il tiendra la main à ce que les agens du service des vivres ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

215. Il fera faire le branle-bas de propreté tous les matins, à l'heure qu'il aura prescrite, mais toujours avant sept heures. — A moins qu'il n'y ait eu des travaux extraordinaires pendant la nuit, il tiendra la main à ce qu'il ne soit suspendu pendant le jour d'autres hamacs que ceux des malades et des convalescens.

216. Tant que le bâtiment sera sur rade, et lorsque les circonstances le permettront, il veillera à ce que les hommes reconnus malades par le chirurgien-major soient envoyés à l'hôpital dans les vingt-quatre heures. Il y fera conduire sans délai les blessés qui seront hors de service, et il ira faire la visite des malades une fois par semaine.

217 Il fera, tous les dimanches, lorsque le temps le permettra, l'inspection de son équipage, homme par homme, pour s'assurer si la tenue est conforme aux réglemens. — Il inspectera ensuite le bâtiment en branle-bas de combat, les hommes étant à leur poste et armés comme ils doivent l'être pendant l'action.

218. Le premier dimanche de chaque mois, après l'inspection générale, il fera faire à haute voix, en présence de l'équipage, la lecture des lois pénales maritimes applicables aux équipages.

219. Il maintiendra la plus stricte subordination parmi les officiers, les élèves et les autres personnes de l'équipage, et il veillera à ce que chacun remplisse exactement tous ses devoirs.

220. Il prononcera sur-le-champ les peines de discipline qui auront été encourues; mais il ne fera infliger des peines plus graves qu'en vertu d'un jugement, et, s'il est en sous-ordre, qu'avec l'autorisation de son chef direct. — Lorsque des peines afflictives devront être infligées, il fera assembler l'é-

Digitized by Google

quipage sur le pont, mettre la garde sous les armes, et il sera présent lui-même à la tête de l'état-major.

221. A moins d'empêchement, le capitaine qui ne sera pas employé en sous-ordre, fera faire tous les exercices généraux et de détail prescrits par l'ordre de service annexé à la presente ordonnance. — Il fera observer le silence pendant ces exercices; il tiendra la main à ce que les officiers, les élèves et les maîtres y soient présens en uniforme et armés. — Il indiquera sur son journal, et fera mentionner sur celui du bâtiment, la durée des exercices ou les motifs qui auraient empêché qu'ils n'eussent lieu; il notera également sur son journal les progrès qu'il aura remarqués dans l'instruction de l'équipage.

222. Le capitaine chargera spécialement les officiers chefs de batterie de surveiller et de faire surveiller par les officiers sous leurs ordres l'instruction des hommes attachés au service des batteries qu'ils commandent.—Il se fera rendre compte fréquemment par ces officiers du degré d'instruction auquel les hommes employés sous leurs ordres seront parvenus.

223. Lorsqu'il sera en sous-ordre, il fera veiller tous les mouvemens du vaisseau commandant, et les imitera exactement, à moins qu'il n'ait été autorisé à s'en abstenir.—S'il juge nécessaire, pour l'instruction de l'équipage, de multiplier les exercices, il en demandera l'autorisation à son chef direct, et il le préviendra quand ils seront terminés.

224. Le capitaine d'un bâtiment sur lequel un officier général aura arboré son pavillon prendra tous les jours, aux heures qui lui auront été indiquées, les ordres de cet officier général. Il lui rendra compte immédiatement des signaux qui concerneront le bâtiment, et il le préviendra de tous les mouvemens qui devront s'exécuter à bord. — Tout capitaine remplira les mêmes devoirs à l'égard de tout officier général de la marine qui se trouverait momentanément à son bord, pour le service de l'armée.

225. Lorsqu'il fera partie d'une escadre ou d'une division, ou qu'il sera sous l'autorité du préfet maritime, il enverra deux fois par mois à son chef direct un état de situation du bâtiment. — Le capitaine commandant un bâtiment ou une division sous l'autorité du préfet maritime devra lui rendre compte journellement des mouvemens opérés sur son bâtiment ou dans sa division, lors même qu'il serait sous la police générale du commandant de la rade.

226. A moins d'ordres contraires, le capitaine placé en sous-ordre signalera sur-le-champ toutes les voiles étrangères qui auront été aperçues de son bâtiment.

227. Le capitaine d'un bâtiment monté par un officier général ou autre commandant supérieur présidera les conférences sur la tactique navale, si le chef d'état-major général est d'un grade ou d'un rang inferieur au sien. —Si le bâtiment ne porte ni officier général ni autre commandant supérieur, le capitaine établira lui-même ces conférences et les présidera toujours. Il tiendra la main à ce que les officiers les suivent assidument, et, lorsqu'il le jugera à propos, il y admettra les élèves et les volontaires de la marine. — Il tiendra note des connaissances dont les officiers auront fait preuve dans ces conférences, et il présentera ces notes à son chef direct, le 1er de chaque mois, s'il navigue en sous-ordre, et à la fin de la campagne, au préfet maritime du port de désarmement, s'il navigue isolément.

228. Il ne recevra à son bord aucun passager, à moins qu'il ne soit porteur d'un ordre d'embarquement délivré par une des autorités ci-après désignées: le ministre de la marine, le commandant d'un port militaire, le gouverneur d'une colonie, le commandant en chef d'une armée, d'une escadre ou d'une

Digitized by Google

division navale, un officier général de terre commandant en chef des troupes expéditionnaires, et un agent diplomatique ou consulaire de France en pays étranger. — Il défendra expressément qu'aucune femme ne s'embarque pour séjourner à bord ou pour faire campagne, sans l'autorisation spéciale du ministre de la marine. — Il fera inscrire les passagers sur le rôle d'équipage, avec mention de leur qualité et de l'ordre en vertu duquel ils auront été embarqués.

229. Il veillera à ce qu'il ne soit consommé pour les signaux, les saluts et les exercices, que la quantité de poudre et de boulets autorisée par les réglemens.

230. Pendant la campagne, le capitaine d'un bâtiment naviguant isolément, et qui ne sera pas sous les ordres du préfet maritime, correspondra directement avec le ministre de la marine. — Lorsque le secret ne lui aura pas été prescrit sur l'objet de sa mission, il informera le préfet maritime du port d'armement des principales circonstances de sa navigation, ainsi que de la situation de son bâtiment et de son équipage.

231. Le capitaine s'abstiendra, dans sa correspondance privée, d'écrire aucune nouvelle concernant les opérations de l'armée, de l'escadre ou de la division dont il fera partie, ou du bâtiment qu'il commande; d'envoyer des lettres à terre dans une rade étrangère, ou d'en remettre aux bâtimens de la rade, ou à ceux qu'il rencontrerait à la mer, ou même de communiquer avec ces bâtimens, sans en avoir obtenu la permission expresse de son commandant direct; et il veillera à ce qu'aucune personne de l'état-major et de l'équipage ne contrevienne à cette défense.

232. Lorsqu'il s'agira de recevoir des vivres ou des munitions en remplacement, il fera observer les mêmes formalités que pour l'embarquement des vivres et approvisionnemens de campagne. — A moins de circonstances extraordinaires, le capitaine ne devra faire de demandes en remplacement qu'à l'expiration du terme pour lequel les délivrances antérieures auront été faites.

233. Lorsqu'il lui sera rendu compte qu'il existe à bord des munitions ou des vivres avariés, il nommera une commission pour les examiner, et cette commission dressera procès-verbal de leur état. — S'il s'agit d'examiner des munitions navales, la commission sera composée de l'officier en second, de l'officier et du maître chargés du détail particulier dont lesdites munitions feront partie, et du commis d'administration. — S'il s'agit d'examiner des vivres, la commission sera composée des mêmes officiers, auxquels on adjoindra le chirurgien-major et le commis aux vivres, et, suivant la nature des denrées à visiter, le boulanger, le boucher ou le tonnelier. — D'après le procès-verbal de la commission, le capitaine ordonnera les dispositions que le résultat de la visite exigera. — Si cette visite a lieu dans un port étranger où il existe un agent consulaire de France, le capitaine se concertera avec cet agent pour statuer sur l'emploi des objets avariés.

234. En pays étranger, le capitaine ne devra faire de dépense pour le service de son bâtiment que dans le cas d'une nécessité absolue, dont il sera tenu de justifier. — Lorsque cette nécessité sera constatée, si le capitaine n'est pas en sous-ordre, et s'il n'y a sur les lieux aucun agent français, il ordonnera l'achat des approvisionnemens nécessaires au bâtiment. — Pour effectuer ces achats, il formera une commission composée de l'officier en second du bâtiment, de l'officier et du maître chargés du détail auquel il s'agira de pourvoir, et du commis d'administration. — Dans les lieux où il existera un agent français, le capitaine lui fera remettre par le commis d'administration ses demandes motivées et signées, et la commission s'entendra

Digitized by Google

avec cet agent sur les moyens d'y satisfaire.—Le capitaine visera et approuvera les marchés, lorsqu'ils auront été signés par l'agent consulaire, s'il est intervenu, et par les membres de la commission. — Dans tous les cas, le capitaine adressera au ministre de la marine une expédition des marchés qui auront été passés.

235. Indépendamment des pouvoirs attribués au capitaine par l'article 171, qui lui rend applicable l'article 58 ci-dessus, il pourra également débarquer les personnes de l'équipage qui se trouveront dans l'un des cas suivans : — 1° Prévention de crime ou délit; — 2° Maladie ou blessure grave dûment constatée, et de nature à rendre impropre au service; — 3° Expiration d'un engagement volontaire, après remplacement.

236. Lorsqu'il sera dans une rade ouverte et mal défendue, il fera toujours les dispositions nécessaires pour pouvoir s'embosser sur le champ et combattre ou appareiller.

237. Si le capitaine doit naviguer isolément, il mettra sous voiles aussitôt que le temps le lui permettra, pour exécuter les ordres dont il sera chargé.

238. Avant de mettre sous voiles, le capitaine donnera ordre de charger toutes les batteries, et prescrira l'espèce de charge qui devra être employée. —Il veillera à ce que les pièces soient souvent visitées pendant la campagne, et à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour conserver les charges sèches et en bon état. — Les batteries ne seront déchargées qu'après que le bâtiment sera mouillé et en sûreté.

239. Le capitaine commandera lui-même, ou par l'organe de l'officier de manœuvre, dans les appareillages et mouillages, pendant le combat, et généralement dans toutes les circonstances importantes.

240. Dès que le bâtiment sera sous voiles, le capitaine fera constater l'effectif de l'équipage par un appel général. — Si, après le départ, il est découvert à bord des individus qui n'appartiennent pas au bâtiment, le capitaine les fera porter sur le rôle d'équipage, avec l'indication de leur signalement et de la profession qu'ils auront déclarée. — Si ces individus sont Français, il les mettra à la disposition de l'administration de la marine dans le premier port français où il abordera, ou à la disposition de l'agent consulaire de France, s'il relâche en pays étranger. — Dans le cas où ces individus ne seraient pas Français, il les remettra à l'agent de leur nation, au premier port où il arrivera, et, à défaut d'agent, il les débarquera, à moins que l'autorité locale n'y mette empêchement.

241. Il tiendra constamment des hommes en vigie, et il déterminera, suivant les circonstances, le nombre d'hommes qui devront être employés à ce service pendant le jour et pendant la nuit.

242. Il tiendra un journal exact de sa navigation, et tracera sur les cartes la route du bâtiment, corrigée d'après ses propres observations. Il inscrira, chaque soir, sur le livre d'ordres, les ordres relatifs à la voilure et à la route à faire pendant la nuit, et il les signera. (*Modèle n° 7.*)—Lorsque le bâtiment fera partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, le capitaine présentera son journal à son chef direct, dans tous les ports de relâche; et, à la fin de la campagne, il se conformera, pour la remise de ce journal, à ce qui est prescrit par l'article 300 ci-après. — Il exigera que les officiers, les élèves et les volontaires tiennent exactement leur journal conformément au modèle prescrit. Il se fera présenter ces journaux le 1er de chaque mois, et plus souvent s'il le juge nécessaire, et il y apposera son visa.

243. Il se fera remettre, chaque jour, par les officiers, leur point de midi et le résultat de leurs observations et de leurs calculs. — Il tiendra la main

Digitized by Google

à ce que les élèves et les volontaires remettent, chaque jour, leur point à l'officier en second.

244. Tous les matins, s'il le juge nécessaire, il se fera rendre compte, par les officiers qui auront été de quart pendant la nuit, de la route et de la voilure qu'ils auront faites, du chemin estimé, de la conduite de l'équipage, ainsi que des autres détails du service. — Il pourra permettre aux élèves d'être présens à ces rapports.

245. Il s'appliquera à étudier les qualités du bâtiment, et à connaître les lignes d'eau les plus favorables à sa marche absolue et relative sous les diverses allures : il prendra note des améliorations qui pourraient être apportées dans l'installation du bâtiment ; et il en fera mention dans son journal, et dans le devis qu'il remettra, à son retour, au préfet maritime du port où il désarmera. (*Modèle n°* 8.)

246. Lorsqu'il naviguera isolément, il déterminera, selon le climat et la saison, les heures du lever, du coucher, des repas, des exercices et autres mouvemens journaliers de l'équipage, mais en se conformant, pour l'ordre successif de ces mouvemens, au réglement annexé à la présente ordonnance. — Il recommandera aux officiers de quart de subordonner, autant que possible, aux heures et à la durée des repas de l'équipage, les travaux qu'ils auront à faire exécuter.

247. Il ordonnera aux officiers de veiller à ce que les hommes qui quitteront le quart ne conservent point sur eux de vêtemens mouillés, et il exigera qu'il lui soit rendu compte exactement de l'exécution de cet ordre.

248. Tous les jours, avant le coucher du soleil, à la mer et en rade, en temps de paix comme en temps de guerre, le capitaine ordonnera que l'équipage soit placé aux postes de combat, et que l'appel en soit fait. — Après cet appel, il se fera rendre compte, par l'officier en second, si les batteries sont complétement armées, si le passage des poudres est assuré ; enfin si, dans le cas où il faudrait combattre pendant la nuit, il ne resterait plus, pour commencer le feu, qu'à dépendre les hamacs, dessaisir les canons, et enlever les faux sabords.

249. Lorsqu'il sera sous voiles, il veillera à ce que la bouée de sauvetage et une embarcation soient toujours préparées pour porter secours à un homme qui tomberait à la mer. Il prescrira qu'un fanal soit préparé tous les soirs pour être placé dans cette embarcation, et il fera désigner pour chaque quart les hommes qui devront manœuvrer la bouée et le canot.

250. Le capitaine examinera et visera, dans les cinq premiers jours de chaque mois, les registres des consommations qui auront eu lieu pendant le mois précédent, ainsi que le rôle des rations. (*Modèles n*os 9, 10 et 12.) — Avant d'arrêter ces registres, il interrogera les officiers et les maîtres de chaque détail, et il vérifiera si les consommations ont été faites régulièrement et avec économie ; il mentionnera sommairement sur son journal le résultat de cet examen.

251. Il se fera remettre tous les matins par le chirurgien-major une liste nominative des malades, émargée d'observations sur leur état. (*Modèle n°* 11.) — Il fera chaque jour la visite du poste des malades, en même temps que l'inspection du bâtiment.

252. Toutes les fois qu'il estimera que le bâtiment se trouve à moins de cinquante lieues de terre, il aura deux ancres de bossoir étalinguées ; et dès qu'il sera par un fond de trente brasses ou au dessous, il fera placer dans les porte-haubans deux hommes qui sonderont avec une ligne à main, et qui crieront alternativement, à haute voix, d'un bord à l'autre, le nombre de brasses d'eau et l'espèce de fond rapportée par la sonde.

Digitized by Google

253. Le capitaine naviguant isolément, et ayant mission de croiser pendant un temps non limité, tiendra la mer aussi long-temps qu'il lui sera possible; cependant il devra régler son retour de manière qu'il lui reste encore au moins quinze jours de vivres en arrivant au port. — Si, par des causes quelconques, le bâtiment ne se trouvait pas suffisamment approvisionné pour remplir sa mission, le capitaine ordonnera dans la ration les retranchemens qu'il jugera nécessaires. — S'il est en sous-ordre, les réductions de vivres seront ordonnées par le commandant en chef. — Dans tous les cas, il sera dressé un procès-verbal indiquant la portion de la ration qui aura été retranchée, ainsi que les causes et la durée de ce retranchement, afin qu'il en soit tenu compte à l'équipage au retour dans le port.

254. Il sera personnellement responsable de toutes consommations non prévues par les réglemens, qu'il aurait prescrites ou autorisées, à moins qu'il ne justifie des causes qui auront donné lieu à ces consommations.

255. Lorsqu'il ne naviguera pas isolément, il ne pourra faire délivrer à un autre bâtiment des agrès, vivres ou munitions, sans un ordre du commandant en chef; cependant, s'il se trouve à portée d'un bâtiment en danger et qui ait besoin de prompts secours, il les lui donnera, sans en attendre l'ordre ou le signal, et il en rendra compte sur-le-champ au commandant en chef. — Dans tous les cas, il se fera donner des reçus des objets qu'il aura fait délivrer.

256. En armée, en escadre ou en division, le capitaine fera observer nuit et jour les signaux des officiers généraux ou supérieurs commandans et ceux des autres bâtimens; il les fera porter sur les feuilles destinées à cet effet. — Il pourra adresser au commandant en chef, ou à son chef direct, tous les signaux relatifs au service et à la navigation. — Il ne pourra correspondre par signaux avec les autres bâtimens de l'armée, sans en avoir obtenu l'autorisation. — Il attendra les ordres du commandant en chef pour faire des signaux de reconnaissance à un bâtiment étranger.

257. Lorsqu'il communiquera avec des bâtimens alliés ou neutres, il se conformera aux droits des nations maritimes, et il s'empressera de leur donner toute l'assistance qui dépendra de lui. — Si lui-même, ayant besoin de secours, éprouvait un refus de la part de ces bâtimens, il en rendrait compte à son retour au ministre de la marine.—S'il était attaqué sans que la déclaration de guerre fût parvenue à sa connaissance, il se défendrait jusqu'à la dernière extrémité; et s'il parvenait à réduire le bâtiment qui l'aurait attaqué, il le conduirait dans un port français ou dans celui d'une puissance alliée.

258. Pendant son séjour sur des rades appartenant à des puissances alliées ou amies de la France, il participera par des salves et pavoisemens aux fêtes et solennités nationales qui seront célébrées dans le pays.

259. Il fera placer dans les pavoisemens le pavillon de la nation chez laquelle il se trouvera, et ceux des nations alliées ou amies qui auront des agens diplomatiques ou consulaires sur les lieux, ou des bâtimens de guerre au même mouillage.

260. Lorsque le capitaine d'un bâtiment détaché d'une escadre trouvera le commandant de cette escadre au mouillage, il attendra, autant que les circonstances le permettront, pour mouiller, les ordres de ce commandant.

261. En arrivant au mouillage, et jusqu'à ce qu'il ait laissé tomber l'ancre, il fera sonder alternativement des deux bords du bâtiment.— Lorsqu'il se trouvera sur une rade inconnue ou peu fréquentée, il fera reconnaître le fond à plusieurs encâblures du mouillage; et si les circonstances le permettent, il lèvera un plan de la rade. — Il portera sur son journal toutes les observations qu'il aura pu recueillir sur les localités.

Digitized by Google

262. Lorsqu'un capitaine rencontrera un bâtiment courant à contre-bord, et qu'il sera dans l'indécision de savoir lequel des deux passera au vent de l'autre, il viendra sur tribord.

263. Si deux bâtimens faisant partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, viennent à s'aborder, chaque capitaine fera dresser un procès-verbal constatant les circonstances de l'événement; il le fera signer par les officiers et par les maîtres de quart, et l'adressera avec son rapport à son chef direct. — Si les bâtimens naviguent isolément, chacun des capitaines remettra le procès-verbal et son rapport à l'autorité supérieure de la marine, au port d'arrivée.

264. Dès qu'une voile aura été aperçue, et que la rencontre de cette voile sera jugée prochaine ou seulement probable, le capitaine naviguant isolément ordonnera toutes les dispositions nécessaires pour le combat. — Après s'être assuré de l'exécution de ses ordres, il manœuvrera de manière à pouvoir prendre ou conserver la position la plus avantageuse pour combattre, s'il y a lieu.

265. Avant de commencer le combat, le capitaine renouvellera aux officiers et élèves employés dans les batteries la défense de saigner les gargousses ou de changer la composition de la charge sans ses ordres. — Il préviendra, autant que possible, les chefs des batteries de la position qu'il doit prendre au commencement de l'action, afin qu'ils puissent diriger les premiers feux de la manière la plus avantageuse.

266. Lorsqu'il sera en armée, en escadre ou en division, il renouvellera ses ordres à l'officier chargé des signaux, pour qu'il ait à lui rendre compte immédiatement des signaux et mouvemens de l'armée, à les inscrire exactement, et à prendre note de toutes les circonstances du combat, des mouvemens de l'ennemi, des avaries et de l'heure où elles auront eu lieu.

267. Les capitaines des bâtimens rangés en ligne conserveront entre eux la distance prescrite par le commandant en chef. — Si un bâtiment est forcé de quitter la ligne, les autres capitaines serreront immédiatement sur le commandant en chef, en se laissant culer ou en augmentant de voiles, suivant que le poste devenu vacant se trouvera de l'avant ou de l'arrière du vaisseau commandant.

268. Les capitaines chefs de file ou serre-files observeront sans cesse la manœuvre de l'ennemi; et lorsqu'il s'agira de disputer l'avantage du vent, ils s'exposeront aux chances de l'abordage plutôt que de ployer.

269. En armée, en escadre ou en division, aucun capitaine n'engagera le combat que sur le signal du commandant en chef, ou par suite des instructions qu'il en aura reçues. — Cependant, si l'ennemi commençait le feu, ou si la nuit, la brume ou la position de l'armée, ne permettaient pas la transmission des signaux, le capitaine attaqué devra riposter sur-le-champ.

270. Tout capitaine défendra de tout son pouvoir le pavillon du commandant supérieur dont il est le matelot, soit d'avant, soit d'arrière, et il se fera plutôt couler bas que de l'abandonner.

271. Tout capitaine accusé par le commandant en chef ou par son chef direct de désobéissance à ses ordres, de l'avoir abandonné ou faiblement soutenu dans le combat, et de n'avoir pas pris au feu toute la part possible, sera traduit devant un conseil de guerre.

272. Si l'ordre prescrit pour le combat est rompu, et que le commandant en chef ou tout autre commandant n'ait pas donné d'ordres, par signaux ou autrement, sur les manœuvres à exécuter, tout capitaine s'efforcera de rallier un bâtiment portant un pavillon supérieur, engagé au feu. — S'il y a impossibilité de rallier un pavillon supérieur, le capitaine le fera connaître

Digitized by Google

par un signal; et, s'il ne reçoit aucun ordre, il manœuvrera de manière à prendre la plus grande part possible au combat. — Le capitaine qui ne se sera pas conformé aux présentes dispositions, sera traduit devant un conseil de guerre.

273. Pendant le combat, chaque capitaine fera tous ses efforts, et courra même les chances de l'abordage, pour empêcher que la ligne ne soit coupée par l'ennemi. — Si la ligne est coupée, les capitaines des deux bâtimens entre lesquels l'ennemi aura pénétré, seront traduits devant un conseil de guerre.

274. A moins que le bâtiment ne soit hors d'état de manœuvrer et de combattre à son poste, aucun capitaine ne cessera le feu et ne quittera son poste que sur l'ordre du commandant en chef ou de son chef direct. — S'il s'écarte de cette disposition, il sera traduit devant un conseil de guerre.

275. Aucun capitaine ne quittera son poste pour secourir un bâtiment désemparé ou pour amariner un bâtiment ennemi, à moins que le commandant en chef ou son chef direct ne lui en fasse le signal.

276. Chaque capitaine devra faire réparer immédiatement ses avaries pendant le combat.—Tout capitaine dont le bâtiment désemparé se sera regréé avant la fin du combat, reprendra son poste dans l'ordre prescrit, et, autant que possible, sur le point où l'action sera la plus vive

277. Lorsque le capitaine d'un bâtiment, combattant dans un ordre prescrit, jugera qu'il peut enlever à l'abordage un bâtiment ennemi, il en fera le signal au commandant en chef, et il attendra l'ordre de ce commandant pour exécuter cette manœuvre; mais, si l'ordre de combat est rompu, et que l'occasion d'aborder un bâtiment ennemi se présente, il exécutera l'abordage en signalant sa manœuvre.

278. Il chargera l'officier en second de commander et de conduire les hommes destinés à l'abordage; et il ordonnera l'attaque et le passage sur le vaisseau ennemi, aussitôt que le bâtiment sera abordé.

279. Aucun capitaine ne pourra quitter son poste pendant le combat pour poursuivre un bâtiment ennemi, à moins que le commandant en chef ne lui en ait donné l'ordre ou l'autorisation. — Le capitaine qui aura fait ployer ou amener un bâtiment ennemi devra se porter aussitôt sur celui de ses matelots d'avant ou d'arrière qui se trouvera le plus engagé, afin de le seconder. — Tout capitaine veillera à ce qu'on cesse de tirer sur un bâtiment ennemi qui aura amené son pavillon.

280. Après l'action, le capitaine remettra le plus promptement possible son bâtiment en état de combattre; il ordonnera, s'il y a lieu, une nouvelle répartition de l'équipage dans les différens postes, et fera faire un recensement des munitions qui lui restent. —Dès qu'il en recevra l'ordre, il adressera au commandant en chef le résultat de ce recensement, l'état de situation de l'équipage et une liste nominative des hommes tués et blessés.

281. Il remettra à son chef direct un rapport sur les circonstances du combat auxquelles il aura pris part; il lui rendra compte de la conduite de chaque officier et des hommes de l'équipage; et il lui fera connaître ceux qui se seront distingués. — S'il navigue isolément, il adressera son rapport directement au ministre de la marine, ainsi qu'au préfet maritime du port où il abordera, ou à la principale autorité, s'il relâche dans une colonie.

282. En présence de l'ennemi, les capitaines des frégates, corvettes et autres bâtimens qui n'auront point de poste dans l'ordre de combat, s'appliqueront à secourir les bâtimens désemparés ou à les couvrir de leur feu. — Ils tiendront prêts des grelins et tout ce qui sera nécessaire pour les retirer du feu ou pour les ramener au combat.

Digitized by Google

283. Les capitaines des bâtimens légers observeront les vaisseaux ennemis et saisiront toutes les occasions de réduire ceux qui seront hors d'état de manœuvrer. — Ils enverront, aussitôt que possible, à bord des bâtimens qui auront amené, un officier et un détachement, pour en prendre possession. — Ils remorqueront les prises, s'il y a lieu.

284. Lorsque le capitaine aura fait une prise, il ordonnera à l'officier chargé d'en prendre possession de faire transporter immédiatement à son bord le capitaine et les officiers prisonniers, de prendre toutes les précautions nécessaires contre les accidens qui menaceraient la sûreté du bâtiment capturé, d'y maintenir l'ordre, et d'empêcher qu'aucun objet n'en soit illégalement débarqué. — Il ordonnera également à cet officier de se saisir des signaux, journaux, ordres, instructions et autres papiers qui pourront intéresser l'armée. — Il fera arrêter sur-le-champ et poursuivre tout individu coupable d'avoir détourné des objets appartenant au bâtiment capturé.

285. Le capitaine ordonnera au commis d'administration de se rendre à bord de la prise, et de faire, en présence de l'officier chargé de la commander, un inventaire sommaire du bâtiment, et de dresser un procès-verbal de la capture. — Si la prise est un bâtiment de commerce, il ordonnera également au commis d'administration de se saisir des livres et papiers de bord; de constater l'état du chargement; de faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres et les soutes, et d'y apposer les scellés, après que l'eau et les vivres nécessaires pour la navigation de la prise en auront été extraits.

286. Le capitaine veillera à ce que les prisonniers de guerre soient traités avec humanité, qu'ils conservent les effets qui sont à leur usage personnel, et qu'ils reçoivent exactement la ration qui leur est allouée par les réglemens. — Mais il tiendra la main à ce que ces prisonniers soient gardés et surveillés de manière à leur ôter tout moyen de succès s'ils tentaient de se révolter.

287. Tout capitaine commandant un bâtiment naviguant seul informera par toutes les occasions qui se présenteront le ministre de la marine des prises qu'il aura faites; il lui adressera une copie certifiée des procès-verbaux qui auront été dressés, pour chaque bâtiment capturé.

288. Le capitaine d'un brûlot, qui aura reçu l'ordre d'attaquer, prendra la position la plus favorable pour aborder l'ennemi: dès qu'il aura réussi, il fera descendre l'équipage dans la chaloupe; il mettra lui-même le feu au brûlot et ne le quittera que le dernier.

289. En cas d'échouage ou d'incendie, le capitaine emploiera tous les moyens qui seront en son pouvoir pour sauver le bâtiment. — Si, malgré ses efforts, la perte du bâtiment est inévitable, le capitaine s'occupera d'abord de sauver l'équipage; il veillera ensuite à la conservation des rôles et autres pièces relatives à la comptabilité, et au sauvetage des effets de l'équipage, des approvisionnemens et objets d'armement qu'il pourra faire extraire du bâtiment. — Il ne quittera son bâtiment que le dernier. — Il justifiera de sa conduite, dans cette circonstance, devant un conseil de guerre.

290. Lorsque, dans le combat, un capitaine aura épuisé tous les moyens qui sont en son pouvoir pour défendre le bâtiment qui lui est confié, et que toute résistance sera devenue impossible, s'il peut sauver son équipage, en le faisant passer à terre ou sur d'autres bâtimens, il détruira son vaisseau plutôt que de le remettre à l'ennemi; mais, s'il ne peut sauver son équipage, il réunira, avant d'amener, les officiers et les maîtres pour entendre leur rapport sur la situation du bâtiment.

291. Le capitaine forcé de se rendre jettera lui-même à la mer ses instructions, ses signaux secrets et tous les papiers relatifs à sa mission. Il ne

Digitized by Google

conservera que son ordre de commandement. — Ces divers papiers seront toujours réunis et renfermés dans une boîte de plomb. — Il adressera, dans le plus bref délai, au ministre de la marine, un rapport sur les circonstances qui auront occasioné la destruction ou la reddition du bâtiment.

292. Le capitaine qui, par une cause quelconque, aura été forcé d'abandonner son bâtiment, s'occupera immédiatement des moyens de faire transporter les officiers et l'équipage, soit à bord des bâtimens stationnés dans les parages où il se trouvera, soit dans un port français ou neutre; et jusqu'à ce qu'il ait pourvu à leur destination et qu'il s'en soit séparé, il conservera sur eux la plénitude de son autorité.

293. Aussitôt que le capitaine aura reçu l'ordre de rentrer son bâtiment dans le port, il fera cesser à bord toute consommation d'objets dont l'emploi ne serait plus indispensable, et il prendra les ordres du préfet maritime pour le débarquement des poudres.

CHAPITRE IV. — *Du capitaine pendant le désarmement.*

294. Le capitaine sera présent lorsque son bâtiment rentrera dans le port. Il fera amener sa marque distinctive et éteindre les feux, en arrivant à la chaîne du port.

295. Aussitôt que le bâtiment arrivant de la rade sera amarré dans le port, le capitaine en rendra compte lui-même au préfet maritime et au major général de la marine. — Il se présentera tous les jours chez le major-général pour lui faire connaître les progrès du désarmement, et lui adressera journellement un rapport à ce sujet. — S'il est en sous-ordre, et que son commandant direct soit sur les lieux, il lui adressera une copie du même rapport. — Il fera cesser à bord toute consommation de munitions navales; il ordonnera au commis d'administration de clore les registres de consommations et de procès-verbaux, et il visera ces registres.

296. A moins d'un ordre ou d'une permission, le capitaine ne pourra s'absenter du port avant que le désarmement du bâtiment soit terminé.

297. Le capitaine tiendra la main à ce que les officiers chargés de détails accélèrent, autant qu'il dépendra d'eux, les travaux du désarmement, qu'ils fassent placer soigneusement dans les magasins ou ateliers du port les objets dépendans des diverses directions, et qu'ils remettent chaque soir à l'officier en second le bordereau de ces objets. — Il prescrira aux officiers chefs de quart de mentionner exactement sur le casernet les progrès des travaux, ainsi que les objets qui auront été remis en magasin. — Il fixera le nombre des officiers et des élèves qui devront coucher à bord, et il déterminera, conformément à l'article 175, le service qu'ils devront faire pendant le désarmement.

298. Si, par suite des ordres donnés au capitaine, quelques objets doivent être laissés à bord du bâtiment, il en fera dresser l'état en triple expédition par le commis d'administration; et après que cet état aura été vérifié par une commission nommée à cet effet, le capitaine fera remettre deux de ces expéditions à l'administration du port, et il en conservera une pour être présentée lors de la reddition des comptes du bâtiment.

299. Le capitaine remettra au préfet maritime, en double expédition, la série de ses observations en réponse aux questions établies dans le devis du bâtiment. Ce devis sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

300. Il chargera un officier du bâtiment de remettre au bureau de l'état-major de la marine les notes, plans et autres documens nautiques, ainsi que les instrumens qui lui auront été confiés. — Il fera déposer également au

Digitized by Google

même bureau le casernet et tous les journaux tenus à bord pendant la campagne, ainsi que les notes, renseignemens et observations nautiques qu'il aura recueillis; si le bâtiment a fait partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, le capitaine transmettra ces divers objets au chef de l'état-major général.

301. Le capitaine assistera à la revue de désarmement avec tout l'état-major du bâtiment; il remettra au préfet maritime le procès-verbal des avancemens proposés pour les hommes de l'équipage, si cet envoi n'a pas été fait antérieurement, et il lui fera connaître verbalement son opinion sur le compte des officiers et des élèves. — Il adressera directement au ministre de la marine un rapport dans lequel il s'exprimera sans réserve sur le caractère, la conduite et les talens de chaque personne de l'état-major.

302. Le capitaine assistera à la visite qui sera faite par les chefs des directions du port, afin de vérifier s'il n'a été fait aucun changement dans les emménagemens du bâtiment pendant la campagne, et si l'installation est conforme à l'état qui en avait été dressé avant le départ. — Si, par suite de cette visite, il était reconnu que des changemens non autorisés eussent été faits à bord du bâtiment, les choses seront rétablies dans l'ordre déterminé par le réglement, et la dépense sera à la charge du capitaine; la même vérification sera faite pour s'assurer que les dimensions de la mâture, du gréement et de la voilure, n'ont point été altérées.

303. Le désarmement étant achevé, le capitaine prendra les ordres du préfet maritime pour remettre le bâtiment au directeur des mouvemens du port : dès que cette opération aura été effectuée, il sera déchargé de la responsabilité du bâtiment. Il en rendra compte au chef sous les ordres duquel il aura été placé et au préfet maritime. — Il présentera au préfet maritime et au major-général les officiers et les élèves du bâtiment.

304. Le capitaine, après avoir quitté son commandement, sera tenu de se présenter devant le conseil nautique, lorsqu'il y sera appelé, pour y rendre compte de la conduite qu'il aura tenue dans les différentes circonstances de sa campagne.

TITRE IX. — Des officiers employés sous les ordres du capitaine de bâtiment.

CHAPITRE 1er. — *De l'officier en second.*

SECTION 1re. — Dispositions générales.

305. L'officier de l'état-major le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien, sera chargé du détail général et de la police générale du bâtiment. Il remplacera le capitaine en cas d'absence momentanée, et il lui succédera provisoirement en cas de mort. — Il aura autorité sur toutes les personnes de l'état-major et de l'équipage. — Il recevra directement les ordres du capitaine; il les transmettra aux officiers, aux élèves et premiers maîtres; il surveillera l'exécution de ces ordres et en rendra compte au capitaine. — Il fera observer ponctuellement les ordonnances et réglemens, et fera exécuter les consignes, sans y faire ou permettre qu'il y soit fait aucun changement. — Il n'ordonnera aucun mouvement à bord sans en prévenir le capitaine; et si les circonstances ne lui ont pas permis de prendre ses ordres, il lui rendra compte des dispositions qu'il aura prescrites. — Lorsque le capitaine ne sera pas présent, l'officier en second relèvera sur-le-champ les manquemens qui auraient été commis par toute personne de l'état-major ou de l'équipage, ou par tout autre individu embarqué. — Il ordonnera les punitions de discipline, en tiendra registre et en rendra compte immédiatement au capitaine. — Lorsqu'il aura connaissance de quelque délit de nature

Digitized by Google

à comporter des peines afflictives, il en préviendra sur-le-champ le capitaine, et il fera provisoirement arrêter le prévenu. — Il veillera à ce que l'ordre et l'appareil prescrits soient observés lorsque des peines afflictives devront être infligées, et il sera présent à l'exécution. — Il sera spécialement chargé de surveiller le service et l'instruction des élèves de la marine et des volontaires.

306. Si, dans le cours de la campagne, l'officier en second, pour cause de maladie ou pour tout autre motif dont la légitimité aura été reconnue par le capitaine, cesse de remplir les fonctions d'officier chargé du détail général, il sera remplacé dans ces fonctions par l'officier de l'état-major le plus élevé en grade ou le plus ancien après lui. — Toutefois l'officier en second conservera le rang et les autres attributions qui appartiennent à son grade ou à son ancienneté.

307. L'officier en second veillera à ce que le casernet soit tenu exactement: il prescrira à l'officier de quart d'y indiquer la date et le détail de tout ce qui aura été fait à bord, l'énoncé des ordres reçus et l'heure à laquelle ils auront été donnés, les objets embarqués et débarqués, l'heure et la durée des exercices, ou les motifs qui n'auraient pas permis de les faire, les consommations extraordinaires de vivres ou de munitions, et enfin les événemens survenus pendant la durée de son service. — Il se fera présenter, chaque jour à midi, le casernet signé par les officiers de quart.

308. Tous les soirs, à l'heure qui lui aura été indiquée par le capitaine, il prendra ses ordres pour le lendemain.

SECTION II. — De l'officier en second pendant l'armement.

309. Il remettra au capitaine l'état nominatif, et par rang d'ancienneté, des officiers et des élèves, et il fera connaître à chacun d'eux à quel détail particulier il aura été destiné par le capitaine. — Il tiendra la main à ce que chaque officier et élève remplisse exactement le service qui lui aura été confié, et il se fera rendre compte par les officiers de tout ce qui est relatif aux détails dont ils sont chargés.

310. Aussitôt que le bâtiment sera caréné, l'officier en second fera nettoyer et laver la cale à l'eau douce, nettoyer et sécher les soutes à poudre, à biscuit et à légumes. — Avant de commencer l'arrimage, il fera blanchir la cale à l'eau de chaux.

311. Il fera exécuter sous ses yeux par l'officier chargé de la cale le plan d'arrimage donné par le capitaine. Il s'assurera qu'il n'y est fait aucun changement, et que les caisses et futailles destinées à recevoir l'eau et les autres liquides ont été solidement arrimées.

312. Il chargera l'officier de quart de faire exécuter tous les travaux ordonnés à bord; il en surveillera l'exécution; il indiquera le lieu où devront être placés les objets à embarquer.

313. Il tiendra la main à ce que l'officier de quart ne reçoive point à bord de munitions, sans qu'elles soient accompagnées d'un état signé par la personne qui les aura délivrées. — Si cet état n'est pas conforme à l'envoi, il fera rectifier sur-le-champ cette inexactitude.

314. Lorsque le bâtiment ne sera pas entièrement armé par les équipages de ligne, et que des individus étrangers à ces corps seront destinés à compléter l'équipage, l'officier en second les fera examiner devant lui par le chirurgien-major, et il placera provisoirement sous la direction des divers maîtres ceux de ces marins qui auront été jugés susceptibles de faire la campagne. — Il présentera, chaque soir, au capitaine, les hommes qui auront été admis pendant la journée à faire partie de l'équipage, et il lui remettra

Digitized by Google

le rapport du chirurgien-major sur les marins qui n'auront pas été jugés admissibles.— Il remettra également au capitaine la note des effets nécessaires pour compléter le sac de chaque homme définitivement embarqué.

315. Dès le commencement de l'armement, l'officier en second s'appliquera à connaître l'aptitude de chacun des hommes embarqués; il s'informera des fonctions qu'ils auront remplies antérieurement, et il les répartira dans les postes auxquels ils seront le plus propres.

316. Avant chaque repas, et tant que le bâtiment sera dans le port, il fera faire, en présence de l'officier de quart, par le commis d'administration, l'appel général des hommes de l'équipage, et leur fera délivrer, par plat provisoire, un bon signé de lui et du commis d'administration, pour recevoir leurs vivres. Ces bons lui seront remis, après la distribution, par le commis aux vivres, qui devra lui présenter tous les jours le registre de cambuse.

317. Lorsque le bâtiment sera prêt à être mis en rade, l'officier en second fera des rôles provisoires de combat, de quarts et de plats.— Il assignera provisoirement à chaque homme un poste de couchage, et à chaque plat de l'équipage un poste pour les repas. Il rendra les chefs de plats responsables de la propreté des postes, et défendra qu'aucun échange de place ne soit fait sans son ordre. — Il présentera à l'approbation du capitaine la liste des quartiers-maîtres et marins qui devront remplir les fonctions de sergens et de caporaux d'armes, de chefs de hune, chefs de pièce, gabiers, chargeurs et sondeurs. — Il fera disposer les ancres et les amarres, et sera présent à bord lorsque le bâtiment sera conduit en rade.

SECTION III. — De l'officier en second, en rade et sous voiles.

318. Aussitôt que le bâtiment sera sur rade, l'officier en second fixera, d'après les ordres du capitaine, le nombre de factionnaires nécessaire pour la sûreté et la police du bâtiment. — Il fera publier et afficher les consignes données par le capitaine, et tiendra la main à l'exécution de ces consignes et de toutes les dispositions prescrites pour le service de rade. — Il ne s'absentera jamais sans la permission du capitaine.

319. Autant qu'il sera possible, l'officier en second réunira sur le gaillard d'arrière les officiers, les élèves et les premiers maîtres, lorsqu'il aura à leur transmettre des ordres généraux du capitaine.

320. L'officier en second emploiera successivement les élèves et les volontaires dans les divers détails du service; il s'assurera des progrès de leur instruction, et il exigera qu'ils lui remettent journellement, après midi, le résultat de leurs observations nautiques et de leurs calculs, et qu'ils rédigent exactement leur journal de navigation; il visera ces journaux le 1er et le 15 de chaque mois.

321. Quand l'officier en second sera présent à la table de l'état-major, il y maintiendra le bon ordre; il empêchera toute critique de l'autorité supérieure, et défendra tout discours contraire à la discipline et aux bienséances. — En cas d'absence, il chargera le plus ancien des officiers de le remplacer.

322. Aussitôt après la revue d'armement, il terminera les rôles de combat, de quarts et de plats, ainsi que les autres rôles de répartition pour les différens détails de service, et il les présentera à l'approbation du capitaine. — Ces divers rôles seront dressés conformément aux dispositions du réglement annexé à la présente ordonnance. — Il rectifiera, s'il y a lieu, la désignation des postes de plats et de couchage.

323. Il remettra aux officiers, aux élèves et aux sous-officiers attachés aux différens postes, les listes nominatives des hommes placés sous leurs

Digitized by Google

ordres, et il leur enjoindra de faire les appels nécessaires, et de lui présenter sans délai les mouvemens et mutations qu'il y aura lieu d'opérer sur ces listes.

324. L'officier en second donnera, chaque soir, aux officiers et aux maîtres qui devront être de quart au point du jour, les ordres relatifs à la propreté générale du bâtiment. — Lorsque les travaux de propreté seront terminés, il fera une inspection dans toutes les parties du bâtiment, et il en rendra compte au capitaine.

325. Il portera une attention particulière a la tenue de l'hôpital, et il veillera à ce que tous les soins convenables soient donnés aux malades. — Il s'entendra avec le chirurgien-major pour proposer au capitaine les procédés dont l'usage serait propre à assainir le bâtiment. — Il se fera remettre, chaque jour, par le chirurgien-major, le bulletin des malades, ainsi que la liste des convalescens exempts de service, et il fera aux rôles de répartition les changemens nécessaires. — Il tiendra la main à ce que les hommes qui quitteront le quart ne conservent point sur eux de vêtemens mouillés.

326. L'officier en second surveillera la tenue de la mâture et du gréement; il indiquera à l'officier chargé de ce détail et au maître de manœuvre les précautions et les soins que les circonstances exigeront, et il s'assurera fréquemment de l'exécution des ordres qu'il aura donnés à cet égard.

327. Il se fera rendre compte, matin et soir, et aux reversemens de la marée, de l'état et de la disposition des câbles, de leurs garnitures et fourrures, de la solidité des bouées et orins; et il s'assurera fréquemment que les ancres de veille sont prêtes à être mouillées. — Dans les rades ouvertes, il exercera la même surveillance sur les dispositions relatives à l'embossage. — Il veillera à ce que les câbles, grelins et amarres de rechange soient placés à bord, de manière à se détériorer le moins possible; il prendra toutes les mesures nécessaires pour leur conservation et pour celle des autres objets d'armement et d'approvisionnement déposés au magasin général ou dans toute autre partie du bâtiment.

328. Il surveillera l'entretien des embarcations et de tous les objets qui en dépendent.

329. Il veillera à ce que le commis d'administration tienne régulièrement la comptabilité du bâtiment, et note avec exactitude les mouvemens survenus dans l'équipage. — Il vérifiera, dans les premiers jours de chaque mois, avec les officiers des divers détails, les feuilles des consommations qui auront eu lieu pendant le mois précédent, et il se fera présenter par le commis d'administration le registre des consommations, pour s'assurer que ces feuilles y ont été exactement transcrites. — Il fera présenter ce registre au visa du capitaine.

330. Le 1er de chaque mois, l'officier en second remettra au capitaine un état dressé conformément au *modèle* n° 13, et présentant l'état des vivres, de l'eau et du combustible qui existent à bord. Il lui remettra également des états conformes aux *modèles n*os 10, 12 *et* 14. — Si, par quelque motif que ce soit, des retranchemens étaient faits dans la ration, il en arrêtera l'état à la fin de chaque mois et le présentera au visa du capitaine.

331. L'officier en second aura une des trois clefs de la cale au vin, et il ne permettra d'ouvrir cette cale qu'en présence d'un officier ou d'un élève. Il fera délivrer au commis aux vivres la quantité de rations nécessaire pour un nombre de jours déterminé. Ces vivres seront placés, sous la responsabilité de cet agent, dans le lieu destiné aux distributions journalières.

332. Lorsqu'il aura connaissance qu'il existe à bord des vivres ou autres munitions avariés, il en rendra compte au capitaine, qui statuera conformément à l'article 233 de la présente ordonnance.

Digitized by Google

333. L'officier en second gardera en dépôt dans sa chambre les clefs des soutes à poudre; il ne les confiera qu'à l'officier chargé du détail de l'artillerie ou au maître canonnier; et il se fera rendre compte qu'elles ont été remises à leur place.

334. Il tiendra la main à ce que les exercices soient faits aux heures prescrites par l'ordre de service; il veillera à ce que les officiers y assistent; et, d'après leurs rapports et ses propres observations, il rendra compte au capitaine du degré d'instruction de l'équipage.

335. Il exigera que les officiers l'informent des permissions d'absence qu'ils auront obtenues du capitaine, ainsi que de leur retour à bord. — En l'absence du capitaine, l'officier en second pourra accorder aux officiers des permissions de s'absenter, mais pendant le jour seulement.

336. Suivant les ordres du capitaine, il pourra accorder des permissions d'absence aux élèves, volontaires et autres personnes de l'équipage; il fera faire une liste des marins qui auront obtenu ces permissions, et il chargera l'officier de quart et le capitaine d'armes de prendre note de leur retour. — Il se fera rendre compte par l'officier de quart du départ et du retour des passagers qui se seront absentés du bord.

337. Il ne laissera s'établir à bord que les marchands autorisés par les ordres du capitaine. — Il leur assignera un poste dont il leur prescrira de ne point s'écarter; il tiendra la main à ce qu'ils ne trafiquent que des objets dont ils lui auront fait préalablement la déclaration, et à ce qu'ils n'en exigent que le prix approuvé par lui. Il ordonnera à ces marchands de quitter le bâtiment à l'heure qu'il aura prescrite.

338. Dès que le bâtiment sera sous voiles, l'officier en second prendra les ordres du capitaine pour mettre à exécution le réglement du service à la mer; il donnera à ce réglement la publicité nécessaire pour que chacun en ait une parfaite connaissance, et il tiendra la main à ce qu'aucune infraction n'y soit faite. — Aussitôt après l'appareillage, l'officier en second fera faire devant lui par le commis d'administration l'appel général de l'équipage; il s'assurera que toutes les personnes présentes à bord y ont répondu, et il arrêtera définitivement l'état des rationnaires. — Il vérifiera de nouveau par un appel général fait à tous les postes l'exactitude des rôles de répartition, et il rendra compte au capitaine du résultat de cette vérification. — S'il découvre à bord des individus qui ne seraient pas portés sur le rôle d'équipage, il en fera une liste qu'il remettra au capitaine.

339. Pendant le combat, et toutes les fois que le capitaine commandera lui-même la manœuvre, l'officier en second se tiendra sur le gaillard d'avant, à moins que le capitaine ne lui donne des ordres contraires. — Dans le cours de la campagne, l'officier en second sera dispensé de faire le quart, s'il est officier supérieur. — Lorsqu'il ne sera pas officier supérieur, il aura le quart de quatre heures à huit heures du matin, et il ne fera pas d'autre quart pendant les vingt-quatre heures. — Quel que soit son grade, il devra être sur le pont au point du jour, pour faire rectifier la voilure, être présent au branle-bas de propreté, s'assurer que les vigies de jour sont placées, et recevoir des officiers et des maîtres les rapports qu'ils auront à lui faire, après les visites et rondes dont ils sont chargés. — Dans toutes les circonstances importantes, à quelque heure que ce soit du jour ou de la nuit, il devra se rendre auprès du capitaine pour recevoir ses ordres. — Il participera, autant que possible, aux observations nautiques et astronomiques qui se feront à bord.

340. Il se fera avertir, par l'officier de quart, du commencement et de la fin des repas de l'équipage, ainsi que de tous les mouvements généraux et importans qui devront s'effectuer.

Digitized by Google

341. Si le bâtiment navigue en sous-ordre, et qu'il ne soit pas monté par un officier général ou par un chef de division, l'officier en second s'assurera que le registre des signaux est tenu avec exactitude.

342. Tous les jours, avant le coucher du soleil, il prendra les ordres du capitaine pour faire mettre chacun à son poste de combat. — Il fera faire l'appel aux différens postes, pourvoira aux remplacemens nécessaires, s'assurera que toutes les dispositions de combat ordonnées par le capitaine ont été effectuées, et il lui en rendra compte.

343. Chaque soir, après avoir pris les ordres du capitaine, l'officier en second fera faire toutes les dispositions que le service de la nuit pourra comporter, et il ordonnera, s'il y a lieu, les préparatifs nécessaires pour les travaux du lendemain.

344. Aussitôt que le branle-bas de combat aura été ordonné, l'officier en second prendra les ordres du capitaine. Il parcourra ensuite les différens postes pour s'assurer que toutes les dispositions prescrites s'exécutent dans les soutes à poudre, les galeries, les batteries, sur les gaillards, dans les hunes et dans le gréement. — Il exigera la plus grande célérité dans ces diverses opérations, et il préviendra le capitaine lorsqu'elles seront terminées.

345. Il veillera à ce que les hommes composant les détachemens d'abordage soient armés conformément aux réglemens. — Lorsque l'abordage sera ordonné, il conduira le premier de ces détachemens.

346. Toutes les fois que le tiers au moins de l'équipage sera détaché pour une expédition militaire, l'officier en second commandera ce détachement.

347. Pendant le combat, l'officier en second s'appliquera à faire réparer les avaries qui surviendront. — Aussitôt que le combat aura cessé, il se fera rendre compte des avaries du bâtiment par les officiers et les maîtres de chaque détail; il en informera le capitaine, et prendra ses ordres pour faire travailler aux réparations. — Il se fera remettre par les officiers commandant les différens postes et par le chirurgien-major la liste nominative des blessés et des morts, et il opérera sur-le-champ les mutations qui seront devenues nécessaires.

348. Si, pendant le combat, l'officier en second est appelé à remplacer le capitaine, il se rendra immédiatement sur le gaillard d'arrière, il prendra le commandement du bâtiment, et fera parmi les officiers les changemens que la circonstance aura rendus nécessaires. — Il fera marquer exactement par l'officier chargé d'inscrire les signaux l'heure à laquelle il aura pris le commandement du bâtiment.

349. Lorsque le bâtiment sera en croisière, l'officier en second dressera d'avance une liste des hommes destinés à former l'équipage des bâtimens qui seraient capturés; et il veillera à ce que le décompte de ces hommes, tant pour l'habillement que pour la solde, soit tenu prêt par leurs officiers et par le commis d'administration.

350. En cas d'incendie ou de tout autre événement qui mettrait le bâtiment en danger, l'officier en second distribuera l'équipage dans l'ordre indiqué par le rôle qui aura été arrêté pour la circonstance. — Il s'appliquera à maintenir l'ordre, à disposer le plus utilement possible des ressources du bord; si le capitaine ordonne d'évacuer le bâtiment, il dirigera cette opération en commençant par les malades et les blessés. — A moins d'un ordre contraire, il ne quittera le bâtiment qu'avec le capitaine.

351. Lorsque le décès d'un officier ou de toute autre personne embarquée aura été constaté, l'officier en second fera porter sur le gaillard d'arrière les

Digitized by Google

effets de la personne décédée; il en fera faire l'inventaire en double expédition par le commis d'administration, et veillera à ce qu'il soit inscrit sur le registre à ce destiné. — Il prendra les mêmes dispositions à l'égard des effets laissés par les déserteurs. — Si, a raison de la durée de la campagne, ou pour toute autre cause, il est à craindre que les effets ne se détériorent, l'officier en second prendra les ordres du capitaine pour les faire vendre à bord. Il se fera assister dans cette opération par le commis d'administration, et en fera dresser un procès-verbal, qu'il signera, ainsi que l'officier de quart et le commis d'administration.

SECTION IV. — De l'officier en second pendant le désarmement.

352. Aussitôt que l'officier en second aura reçu du capitaine l'ordre de procéder au désarmement et de faire cesser les consommations, il ordonnera au commis d'administration de clore le registre où elles sont inscrites. — Il veillera à ce que ce registre, ainsi que tous les autres documens relatifs à la comptabilité du matériel, soient présentés au capitaine par le commis d'administration.

353. L'officier en second sera présent à bord pendant toute la durée des opérations du désarmement.

354. Dès que le bâtiment sera amarré dans le port, l'officier en second fera mettre à exécution l'ordre de service qui doit être observé pendant la durée du désarmement, tant pour la garde et la sûreté du bâtiment que relativement à l'emploi, au logement et à la nourriture de l'équipage.

355. Pendant le désarmement, il prescrira aux officiers chargés de détails, de veiller à ce qu'aucun des objets confiés à leur surveillance ne soit détourné ou détérioré, et à ce que ces objets soient remis dans les magasins du port et dans l'ordre indiqué. — Il tiendra la main à ce que chaque envoi soit accompagné d'un état indiquant l'espèce et la quantité des objets débarqués, et à ce que cet état lui soit rapporté après avoir été signé par la personne qui aura fait la recette desdits objets dans les magasins ou ateliers du port. — Il en fera prendre note sur le casernet.

356. Tous les soirs, l'officier en second rendra compte au capitaine des travaux effectués dans la journée, et prendra ses ordres pour le lendemain. — Il remettra, chaque jour, au capitaine, un rapport conforme au modèle n° 5, et indiquant les progrès du désarmement.

357. Lorsque le jour de la revue de désarmement aura été fixé, il fera à bord les dispositions nécessaires, et il veillera à ce que les officiers, les élèves et l'équipage soient présens et en tenue.

358. Immédiatement après la revue de désarmement, l'officier en second soumettra à l'approbation du capitaine la liste des hommes de l'équipage qui lui auront paru mériter d'obtenir un certificat de bonne conduite, et il délivrera ces certificats aux hommes désignés par le capitaine. — Il présentera au visa du capitaine les certificats destinés aux premiers maîtres et seconds maîtres de toute classe et de toute profession.

359. Lorsque le désarmement sera terminé, l'officier en second réunira les casernets du bâtiment, les journaux des officiers et des élèves; il y joindra le sien, et remettra le tout au capitaine.

360. L'officier en second assistera aux inspections qui seront faites pendant et après le désarmement, soit des divers objets remis en magasin, soit du corps du bâtiment, pour s'assurer que rien n'a été changé aux emménagemens depuis la visite qui en a été faite au départ; et il donnera tous les renseignemens qui lui seront demandés par les chefs des directions du port.

Digitized by Google

361. Dès que le désarmement sera complétement achevé, il prendra les ordres du capitaine pour lui présenter les officiers et les élèves qui auront été employés sous ses ordres.

CHAPITRE II.—*Des officiers chargés des détails particuliers.*

SECTION Ire. — Dispositions générales.

362. Les officiers chargés en chef des divers détails du bâtiment prendront directement les ordres de l'officier en second et lui rendront compte. — Les officiers employés en sous-ordre dans ces détails prendront les ordres des officiers qui en seront chargés en chef, et les remplaceront dans leurs fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement. — Les uns et les autres dirigeront et surveilleront les élèves et les maîtres attachés à leur détail.

363. Les officiers chefs de détail accompagneront le capitaine dans la visite qu'il fera du bâtiment avant de commencer l'armement, et ils prendront une connaissance exacte de toute la partie du matériel placée sous leur surveillance.

364. Pendant l'armement, ils s'appliqueront à connaître le degré d'aptitude de chacun des hommes employés dans leur détail, et ils rendront compte de leurs observations à l'officier en second.—Ils veilleront à ce qu'ils acquièrent une connaissance complète de tout ce qui est relatif au service spécial auquel ils sont attachés.

365. Dans les relâches, les officiers chefs de détail prendront les ordres de l'officier en second du bâtiment sur le nombre d'hommes auxquels il pourra accorder des permissions de s'absenter.—Ils exigeront que les hommes qui auront à demander cette permission s'adressent d'abord au premier maître de leur détail, et ils se feront remettre par celui-ci la liste de ces hommes. — Ils remettront cette liste à l'officier en second, et exigeront que tous les hommes appartenant à leur détail qui se seront absentés, se présentent à eux à leur retour.

366. Ils recevront de l'administration du port une expédition de la feuille d'armement relative à leur service.— Ils surveilleront l'embarquement, le placement, la conservation, l'emploi et le débarquement des objets qui appartiennent à leur détail; et lorsqu'ils s'apercevront que ces objets éprouvent quelque altération, ils en avertiront l'officier en second.

367. Ils se feront remettre, tous les soirs, par les maîtres employés sous leurs ordres, la note des consommations qui auront eu lieu; ils conserveront ces notes pour les confronter avec la feuille de consommations, qui devra leur être présentée, à la fin de chaque mois, par ces maîtres. Ils remettront ces feuilles à l'officier en second après les avoir vérifiées et signées, et ils seront responsables de l'exactitude de cette comptabilité.

368. L'officier chargé en chef d'un détail se fera informer par le maître attaché à ce détail de tous les ordres que celui-ci aurait reçus directement de l'officier en second, et il surveillera l'exécution de ces ordres comme s'il les avait transmis lui-même.

369. Lorsque des officiers chefs de détail auront à faire exécuter des ordres donnés, soit par le capitaine, soit par l'officier en second, ils auront soin d'en prévenir l'officier de quart.

370. Aussitôt que le branle-bas de combat aura été ordonné, les officiers chefs de détail feront faire, par les officiers, les élèves et les maîtres placés sous leurs ordres, les dispositions de combat relatives à leur détail respectif.

Digitized by Google

—Dès que ces dispositions seront terminées, ils s'en feront rendre compte et ils en informeront l'officier en second.

371. Après un combat ou tout autre événement qui aurait occasioné des avaries considérables, ils constateront ces avaries; ils veilleront à leur réparation; et, lorsque ce travail sera terminé, ils rendront compte à l'officier en second des consommations qui auront été faites, ainsi que de l'état des approvisionnemens restant dans leur détail.

SECTION II. — De l'officier chef du premier détail.

372. L'officier chef du premier détail exercera une surveillance spéciale sur le premier maître, les seconds maîtres et quartiers-maîtres de canonnage et les chefs de pièce, sur le capitaine d'armes et l'armurier. — Il aura le commandement de la première batterie, et il sera spécialement chargé de surveiller l'instruction des hommes affectés à l'armement de cette batterie.

373. Il se fera remettre, par le maître canonnier, un état constatant le numéro et le poids de chaque bouche à feu, ainsi que la marque de la fonderie où elle aura été coulée. — Il fera calibrer par le maître canonnier les projectiles qui seront embarqués, et les fera placer dans les puits et parcs à boulets. Il veillera à ce que les pièces et les projectiles soient répartis de manière à égaliser les poids de chaque bord.

374. Lorsque les poudres et artifices devront être embarqués par un détachement de l'équipage, l'officier chef du premier détail commandera ce détachement; il ne souffrira aucun feu dans l'embarcation qui les transportera, et il fera arborer un pavillon rouge au mât principal de cette embarcation. — Au moment d'embarquer les poudres, il s'adressera à l'officier en second pour faire éteindre tous les feux du bâtiment; pour que des factionnaires soient placés partout où il sera nécessaire, et pour faire prendre toutes les autres précautions qu'exigent la conservation des poudres et la sûreté du bâtiment.—Il prendra les mêmes mesures lors du débarquement des poudres.

375. Après l'embarquement des poudres et des artifices, l'officier chargé de l'artillerie s'assurera que ces munitions sont solidement arrimées; il fera fermer les soutes, et en remettra les clefs à l'officier en second.

376. Il recevra de l'officier en second les listes des hommes employés, dans la première batterie, au passage des poudres et à la garde des panneaux.

377. Tous les matins, après le service de propreté, et tous les soirs, pendant l'appel des hommes aux postes de combat, il inspectera le matériel des batteries.—Il inspectera, une fois par semaine les petites armes du bâtiment. — Il rendra compte de ces inspections à l'officier en second.

378. Tous les trois jours, et plus souvent s'il est nécessaire, il prendra les ordres de l'officier en second pour vérifier si les charges des pièces sont en bon état. — Il se concertera avec les officiers chefs des autres batteries pour faire cette opération.

379. Aussitôt que le branle-bas de combat aura été ordonné, il fera armer la batterie qu'il commande; il s'assurera que toutes les dispositions nécessaires au passage des poudres ont été faites, et il en rendra compte à l'officier en second. — Il prendra les ordres du capitaine sur la direction à donner aux premiers feux, et il transmettra aux commandans des autres batteries ceux de ces ordres qui les concerneront.

380. Avant que le bâtiment rentre dans le port, il s'assurera que toutes les bouches à feu et les petites armes du bâtiment ont été déchargées, et

Digitized by Google

qu'après le débarquement des poudres les soutes et coffres à poudre ont été soigneusement nettoyés.

SECTION III. — De l'officier chef du second détail.

381. L'officier chef du second détail exercera une surveillance spéciale sur le premier maître, les seconds maîtres et quartiers-maîtres de manœuvre, ainsi que sur les maîtres et seconds maîtres voiliers.

382. Il donnera une attention particulière à la tenue de la mâture, à l'entretien du gréement et à la conservation de la drome de rechange. — Lorsqu'il le jugera nécessaire, il visitera la mâture et le gréement. — En rade et à la mer, quand les circonstances le permettront, il se portera en dehors du bâtiment pour examiner la position de la mâture; à cet effet, il demandera à l'officier en second l'autorisation de disposer d'une embarcation.

383. Il visitera souvent les voiles de rechange, les câbles et tous les autres objets de son détail qui n'auront pas été déposés au magasin général. — Au mouillage, il s'assurera de l'état des amarres du bâtiment; à la mer, il veillera à ce que les ancres soient solidement amarrées. — Il sera toujours présent à la coupe des manœuvres et des voiles.

384. Il se fera rendre compte par les maîtres attachés à son détail du résultat des visites qui auront été faites, matin et soir, dans la mâture, le gréement et la voilure, ainsi que des avaries qui seraient survenues dans l'intervalle de ces visites, et il prendra les ordres de l'officier en second pour faire procéder aux réparations qui auront été jugées nécessaires.

SECTION IV. — De l'officier chef du troisième détail.

385. L'officier chef du troisième détail exercera une surveillance spéciale sur les maîtres et seconds maîtres charpentiers et calfats, ainsi que sur les patrons et autres marins affectés au service des embarcations.

386. Il s'assurera fréquemment de l'état de la coque du bâtiment, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. — Il se fera rendre compte des visites journalières qui auront été faites par les maîtres charpentiers et calfats. — Il visitera les pompes, et il ordonnera de les faire servir alternativement, afin de s'assurer qu'elles sont en bon état.

387. Lorsque le branle-bas de combat aura été ordonné, il visitera les galeries du bâtiment pour s'assurer qu'elles sont libres et que les maîtres charpentiers et calfats y ont placé les objets nécessaires pour la réparation des avaries qui surviendraient dans la coque. — Il s'assurera également que les pompes de la cale et les pompes à incendie ont été préparées.

388. Il inspectera tous les matins les embarcations du bâtiment, et il tiendra la main à ce que les patrons conservent avec soin les objets qui leur sont confiés. — S'il reconnaît que l'armement des embarcations n'est pas complet, ou qu'elles exigent des réparations, il en informera l'officier en second.

SECTION V. — De l'officier chef du quatrième détail.

389. L'officier chef du quatrième détail exercera une surveillance particulière sur les officiers mariniers et marins employés au service de la cale, sur le magasinier, le commis aux vivres et les infirmiers.

390. Il fera exécuter, sous l'inspection de l'officier en second, l'arrimage de la cale, suivant le plan qui aura été donné par le capitaine; et lorsque cette opération sera terminée, il dressera un plan de la cale, indiquant l'emplacement des munitions et ustensiles qui s'y trouveront déposés. — Il tiendra la main à ce qu'aucun objet ne soit enlevé de la cale ou n'y soit placé sans qu'il en ait été prévenu.

Digitized by Google

391. Il visitera souvent la grande cale, la cale au vin et la cambuse, pour s'assurer que tout y est en bon ordre. — Il tiendra la main à ce qu'un officier ou un élève attaché à ce détail soit présent lorsque la cale au vin sera ouverte.

392. Il se fera rendre compte tous les soirs, par l'officier marinier attaché au service de la cale, de la consommation de l'eau et du combustible : il en remettra à l'officier en second une note conforme au modèle n° 13, annexé à la présente ordonnance.

393. Il surveillera l'arrangement du magasin général, et il se concertera avec les autres officiers chefs de détail sur les précautions à prendre pour la conservation des objets placés dans ce magasin.

394. Il fera tous les jours, avec le chirurgien-major, la visite de l'hôpital : il goûtera les alimens; il écoutera les plaintes qui pourraient lui être faites par les malades, et en rendra compte à l'officier en second. — Il veillera particulièrement à la propreté de l'hôpital et à celle du faux pont et de la cale.

SECTION VI. — De l'officier chef du cinquième détail.

395. L'officier chef du cinquième détail exercera une surveillance spéciale sur le premier maître de timonnerie et sur tous les marins attachés à ce service

396. Il fera souvent vérifier les compas de route et de variation; il s'assurera qu'aucune cause n'en trouble l'action, et que les aiguilles ne s'oxident pas. — Il fera vérifier également les horloges, les lignes de loch et de sonde. — Tous les soirs, en rade et à la mer, il fera disposer les fanaux, et il s'entendra avec l'officier chargé de l'artillerie pour faire préparer les fusées, amorces et coups de canon nécessaires pour les signaux de nuit.

397. Il s'assurera que les barres de rechange et de combat ont été, à l'avance, ajustées au gouvernail. — Il ordonnera que les drosses soient visitées une fois pendant chaque quart, et il veillera à ce que rien ne puisse gêner les mouvemens du gouvernail.

398. Il sera toujours présent aux exercices de la sonde et des signaux, et il rendra compte à l'officier en second du degré d'instruction des hommes attachés à la timonnerie.

399. Il tiendra la main à ce que les maîtres et seconds maîtres de timonnerie participent aux observations relatives à la navigation. — Toutes les fois qu'il s'agira de sonder, il sera chargé de faire faire toutes les dispositions nécessaires.

400. Lorsque le branle-bas de combat aura été ordonné, il fera disposer la barre de combat et celle de rechange avec leurs palans. — Si le bâtiment fait partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, il prescrira les dispositions nécessaires pour faire promptement tous les signaux que le capitaine ordonnera. — Il inscrira sur des feuilles imprimées, conformes au modèle n° 4, tous les signaux de l'armée, de l'escadre ou de la division, et remplira exactement les colonnes desdites feuilles, qui seront remises à l'officier en second, deux heures au plus après le combat. — Il sera responsable de toute inexactitude ou négligence dans la rédaction de ces feuilles, qui devront être transcrites immédiatement sur le registre des signaux.

401. Lorsque le service des signaux appartiendra aux officiers de l'état-major général, conformément aux dispositions de l'article 158 de la présente ordonnance, l'officier chef du cinquième détail n'en restera pas moins chargé de la comptabilité de ce détail.

Digitized by Google

CHAPITRE III. — *Des officiers de quart.*

SECTION Ire. — Dispositions générales.

402. L'officier de quart sera toujours en uniforme et armé; il portera le hausse-col. — Il ne pourra quitter le pont pendant la durée de son service, à moins qu'il ne soit remplacé par un officier chef de quart. — Il veillera à la sûreté du bâtiment et au maintien de l'ordre de service établi à bord. — Il sera responsable de l'exécution des ordres qu'il aura reçus du capitaine ou de l'officier en second, et il les fera avertir l'un et l'autre dans les cas imprévus. — Il sera également responsable des manœuvres, mouvemens et autres dispositions qu'il aura dû prendre sur lui d'ordonner dans des circonstances urgentes. — Il lui est défendu de se livrer pendant le quart à aucune occupation qui pourrait le distraire de son service.

403. Aucun officier ne prendra le quart avant d'avoir reçu de l'officier qu'il relèvera communication des ordres donnés par le capitaine ou par l'officier en second, et tous les renseignemens relatifs à la situation du bâtiment. — Il fera faire l'appel des hommes de quart. Il se fera rendre compte du résultat de ces appels par les officiers et les élèves de service sous ses ordres; et il défendra que les hommes de service quittent le pont avant d'avoir été remplacés.

404. L'officier chef du premier quart de nuit prendra les ordres du capitaine à l'heure qui aura été fixée, conformément à l'article 206 de la présente ordonnance.

405. Il veillera à la ponctuelle exécution de toutes les dispositions prescrites par l'ordre de service, en ce qui concerne la propreté du bâtiment, la tenue de l'équipage, les exercices, l'heure et la durée des repas, l'heure et la régularité du branle-bas, et tous les mouvemens et travaux journaliers.

406. Toutes les fois que le capitaine commandera lui-même sur le pont, l'officier de quart remettra le service à l'officier de manœuvre, à moins que le capitaine n'en ordonne autrement.

407. L'officier de quart commandera la manœuvre au porte-voix. — Ses commandemens seront brefs et précis. — Il les fera répéter par le maître de manœuvre de quart seulement, et, autant que possible, au moyen du sifflet. — Lorsque les commandemens ne pourront pas être exprimés avec le sifflet, il les fera répéter mot à mot par le maître de manœuvre. — L'officier de quart tiendra la main à ce que les divers mouvemens ordonnés soient également annoncés par des coups de sifflet, et qu'aucune parole ni aucun cri n'interrompent le silence qui doit être observé par l'équipage.

408. Il veillera à ce qu'aucun feu ne soit allumé à bord sans qu'il en ait été prévenu. Il fera placer un factionnaire auprès des feux qui, d'après les réglemens, devront être surveillés, et il se fera rendre compte de l'extinction de ces feux.

409. Autant qu'il sera possible, l'officier de quart laissera à l'équipage le temps fixé pour la durée de chaque repas. — Une demi-heure avant les repas, il enverra à la cambuse la commission en présence de laquelle les rations doivent être préparées; et il ordonnera à l'officier ou à l'élève de corvée de se rendre à la distribution des vivres. — Il chargera le second officier de quart de s'assurer et de lui rendre compte de la propreté de la chaudière et des autres ustensiles destinés à la cuisson des alimens, et il goûtera ces alimens avant la distribution. — Lorsqu'aux heures des repas des hommes de l'équipage seront absens pour raison de service, il donnera l'ordre de réserver leur ration.

Digitized by Google

410. Quand le capitaine et l'officier en second ne seront pas présens, l'officier de quart pourra seul infliger les peines de discipline; il en rendra compte à l'officier en second.

411. A moins d'un ordre contraire du capitaine ou de l'officier en second, il veillera à ce qu'il ne soit apporté à bord aucun objet qui n'appartiendrait pas à l'armement du bâtiment. — Lorsque des vivres ou munitions seront embarqués, il s'en fera remettre un bordereau par la personne qui en aura pris livraison; et, après avoir vérifié l'exactitude de ce bordereau, il le remettra à l'officier en second.

412. Il s'assurera que la bouée de sauvetage est toujours prête à être jetée dehors; et il fera disposer une embarcation qui puisse être armée au premier ordre, pour porter du secours à un homme qui tomberait à la mer. —Dans les temps orageux, il aura soin de faire mettre en place la chaîne du paratonnerre.

413. Aussitôt qu'il aura été averti par le chirurgien-major qu'un homme est décédé, il prendra les ordres de l'officier en second pour faire ensevelir et inhumer le défunt.

SECTION II. — De l'officier chef de quart en rade et à la mer.

414. Il ne permettra à aucune embarcation d'aborder ou de quitter le bâtiment sans son ordre. — Il se fera prévenir lorsque des officiers arriveront à bord, afin de leur faire rendre les honneurs qui leur sont attribués. Il recevra ces officiers à l'escalier de commandement, et les y reconduira au moment de leur départ. — Il préviendra le capitaine et l'officier en second de l'arrivée et du départ des officiers généraux et supérieurs, et fera placer la garde en haie, s'il y a lieu.

415. Il fera veiller les canots portant pavillon d'officier général, afin de faire rendre à ce pavillon les honneurs qui lui sont dus. — Il fera également veiller les dispositions qui seront faites à bord du commandant en chef pour battre la diane et la retraite, ainsi que pour hisser et amener le pavillon; et il tiendra la main à ce que ces divers mouvemens s'exécutent au même instant qu'à bord du bâtiment commandant. — Il fera relever la garde à l'heure prescrite; il en fera l'inspection, et s'assurera que la tenue des hommes de service est telle qu'elle a été ordonnée.

416. A la mer, l'officier qui prendra le quart recevra de l'officier auquel il succédera les renseignemens nécessaires pour lui faire connaître la position du bâtiment par rapport à la terre, ou aux autres bâtimens s'il navigue de conserve, et principalement aux bâtimens commandans s'il navigue en sous-ordre. Lorsqu'il y aura quelque incertitude sur la position du bâtiment, il en préviendra sur-le-champ le capitaine, et prendra ses ordres avant de se charger du quart. — L'officier de service, en prenant le quart, s'assurera que le bâtiment gouverne à la route donnée autant que le permet la direction du vent, que les voiles sont bien établies et les manœuvres bien parées.

417. Il ne pourra changer la route donnée, si, par une cause quelconque, il était forcé de s'en écarter, il en avertirait immédiatement le capitaine. — En armée, en escadre ou en division, il s'appliquera à maintenir le bâtiment au poste qui lui aura été assigné et à prévenir les séparations. S'il avait lieu de craindre une séparation, il en donnerait avis sur-le-champ au capitaine.

418. L'officier de quart fera placer les hommes de vigie, pendant le jour et pendant la nuit, suivant les ordres qu'il aura reçus. — Il rendra compte sur-le-champ au capitaine de toutes les découvertes de voiles ou de terres

Digitized by Google

qui seront faites pendant son quart, et il prendra ses ordres. — Lorsqu'un danger imprévu se présentera, il fera toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires, et fera prévenir le capitaine.

419. L'officier de quart fera veiller les signaux de l'armée; il en rendra compte au capitaine et les fera inscrire sur le casernet. — Il fera également veiller les mouvemens du bâtiment commandant; il donnera connaissance de ces mouvemens au capitaine, et fera les dispositions nécessaires pour les imiter. — En l'absence de l'officier chargé des signaux, il le remplacera dans ses fonctions.

420. En temps de guerre, l'officier de quart se tiendra prêt, au point du jour, à faire toute la voile possible sur toutes les allures.

421. Il entretiendra l'activité parmi les hommes de quart. — Dans les circonstances ordinaires, il les tiendra dans l'emplacement qui leur est destiné. — Lorsque le bâtiment sera sous toutes voiles du plus près, l'officier de quart gardera deux gabiers dans chaque hune, et il y tiendra quatre gabiers lorsque les bonnettes seront appareillées; dans tout autre cas, il fera descendre ces marins sur le pont pour participer à la manœuvre.

422. Pendant la nuit, l'officier chef de quart fera faire par le second de quart une ronde dans les batteries et dans l'entrepont, une demi-heure après le commencement du quart; vers le milieu du quart, il en fera faire une seconde par l'élève de service, qui sera accompagné d'un sous-officier. — Il fera répéter ces rondes toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

423. Indépendamment des rondes prescrites par l'article précédent, il fera visiter, au moins une fois pendant le quart, le gréement, la mâture et la voilure par les gabiers, les charpentiers et les voiliers. — Au commencement et à la fin du quart, il fera sonder à la pompe, et visiter la barre et les drosses du gouvernail.

424. L'officier de quart fera prévenir le capitaine, les officiers et les élèves, lorsqu'il y aura lieu de faire des observations astronomiques.

425. Il fera jeter le loch toutes les demi-heures, et plus souvent, s'il est nécessaire; il chargera un élève de surveiller cette opération et de lui rendre compte du nombre de nœuds qui auront été filés; il tiendra la main à ce que le chef de timonnerie porte exactement sur la table de loch le chemin parcouru. — Aussitôt après avoir quitté le quart, il portera sur le casernet, le contenu de la table de loch, après y avoir fait les corrections qu'il jugera nécessaires; il mentionnera également sur le casernet les événemens survenus pendant son quart, ainsi que les consommations extraordinaires qui auraient été faites, et il signera le casernet.

426. L'officier chef de quart ne pourra quitter le service du quart avant d'avoir été relevé par l'officier qui doit le remplacer. — En remettant le quart, il transmettra à l'officier qui lui succédera ceux des ordres du capitaine qui resteront à exécuter.

427. L'officier de quart, relevé en même temps qu'une des bordées de l'équipage, pendant la nuit, chargera les élèves et les maîtres qui étaient de quart avec lui de veiller à ce que les hommes qui auront été exposés à l'humidité changent de vêtemens.

SECTION III. — Des officiers de quart en sous-ordre.

428. Les officiers de quart en sous-ordre seront tenus de se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions prescrites par les articles de la précédente section, et de concourir à leur exécution. — L'officier second de quart se tiendra sur le gaillard d'avant. Les autres officiers se placeront aux postes qui leur seront désignés par le capitaine.

Digitized by Google

CHAPITRE IV. — *Des officiers hors du quart.*

429. Les officiers qui ne seront pas de quart devront se tenir toujours prêts à exécuter les ordres qui pourront leur être donnés, et ils se rendront auprès du capitaine lorsqu'il commandera sur le pont. — S'il n'en est pas autrement ordonné, ils devront se conformer exactement aux dispositions du réglement sur le service journalier, et assister à tous les exercices et mouvemens qui y seront prescrits.—Les officiers qui quitteront le quart seront de corvée pendant la durée du quart suivant.

430. A bord d'un vaisseau de ligne, un lieutenant de vaisseau commandera la chaloupe lorsqu'elle sera armée en guerre; les autres corvées d'embarcation seront commandées par des enseignes de vaisseau et par des élèves. —A bord des frégates et des bâtimens inférieurs, la chaloupe ou le premier canot armé en guerre sera commandé par un officier chef de quart; les autres corvées seront commandées par les lieutenans, par les enseignes et par les élèves.—L'officier en second du bâtiment sera exempt du service des corvées.

431. L'officier expédié dans une embarcation pour prendre des munitions ou des vivres sera present à leur livraison, et à son retour à bord il remettra à l'officier de quart la note des objets qui auront été délivrés.

432. Lorsqu'un officier sera détaché pour un service quelconque dans une chaloupe ou dans un canot, il veillera à la bonne tenue de l'embarcation et de l'équipage; et s'il aborde à terre, il tiendra la main à ce que les hommes placés sous ses ordres ne s'écartent point.

433. Aucun officier ne pourra s'absenter du bâtiment sans en avoir obtenu la permission du capitaine, et sans en avoir prévenu l'officier en second. — En l'absence du capitaine, les officiers s'adresseront à l'officier en second pour obtenir cette autorisation. A leur retour à bord, ils devront se présenter au capitaine et a l'officier en second.

434. Les officiers feront journellement les observations astronomiques relatives à la navigation, et ils en remettront le résultat au capitaine, avec leur point de midi. — Ils présenteront leurs journaux de navigation au visa du capitaine une ou deux fois par mois, selon que le capitaine l'aura prescrit.

435. Les officiers qui ne seront point de service devront prévenir l'officier de quart, toutes les fois qu'ils auront eu occasion de réprimer hors de sa présence quelque manquement à l'ordre de service établi.

TITRE X. — Des élèves et des volontaires de la marine.

436. Les élèves de la marine seront toujours en uniforme.

437. Les élèves de première classe auront autorité sur les premiers maîtres et sur toute autre personne d'un rang inférieur faisant partie de l'équipage. —Les élèves de seconde classe seront subordonnés aux élèves de première classe et aux premiers maîtres; ils auront autorité sur les maîtres et sur toute autre personne d'un rang inférieur faisant partie de l'équipage.

438. Les élèves seront spécialement placés sous l'autorité et la surveillance de l'officier en second, et ils ne pourront s'absenter sans sa permission.— Le plus ancien des élèves sera responsable de la tenue et de l'ordre de leur poste.

439. Autant qu'il sera possible, les élèves feront le même nombre de quarts que les officiers, et seront répartis de manière qu'ils puissent servir pendant plusieurs mois sous les ordres du même chef de quart; ils seront, pendant ce temps, attachés au détail dirigé par cet officier. — Ils seront aussi employés aux diverses parties du détail général, sous les ordres de l'officier

Digitized by Google

en second.—Les élèves qui quitteront le quart seront de corvée pendant la durée du quart suivant.

440. Les élèves attachés aux divers détails du bâtiment exécuteront les ordres des officiers chargés de ces détails, dans toutes les opérations relatives à la recette, à l'embarquement, à l'arrimage, à l'emploi et au débarquement des objets qui seront placés sous la surveillance de ces officiers.

441. Lorsqu'un élève sera employé dans une embarcation du bâtiment, il en surveillera l'équipage et la commandera, si elle n'est pas sous les ordres d'un officier de vaisseau.

442. Avant de prendre la mer, les élèves présenteront à l'officier en second les instrumens et les livres dont ils doivent être pourvus, conformément au réglement annexé à la présente ordonnance.

443. Les élèves seront successivement exercés, pendant la durée de la campagne, sur toutes les parties du service de la marine. Ils emploieront à leurs études les heures fixées par le capitaine.

444. Les élèves exécuteront et feront exécuter les ordres des officiers; ils pourront être chargés des communications relatives au service entre les capitaines et les officiers. — Ils se porteront sur les vergues et sur les barres de perroquets, pour faire larguer et prendre des ris, serrer et changer les voiles, pour vérifier les rapports des vigies, ou pour tout autre objet de service.—Tous les jours, lorsque le temps le permettra, ils feront des observations astronomiques et nautiques, et en remettront le résultat, avec le point de midi, à l'officier en second. Ils tiendront exactement leur journal, et le soumettront au visa de l'officier en second le 1er et le 15 de chaque mois.

445. Les élèves mangeront ensemble à bord; ils ne pourront embarquer que la quantité de provisions qui sera réglée par le capitaine.

446. Les dispositions du présent titre relatives aux élèves de seconde classe sont applicables aux volontaires de la marine. — Les volontaires prendront rang immédiatement après ces élèves; mais ils ne pourront exercer aucune autorité sur les maîtres qu'après dix-huit mois de navigation en qualité de volontaires.

447. Les dispositions prescrites au titre III de la présente ordonnance sont applicables aux élèves et aux volontaires de la marine, en ce qui les concerne.

TITRE XI. — Des premiers maîtres, des maîtres et autres sous-officiers.

CHAPITRE 1er. — *Dispositions générales.*

448. Les maîtres embarqués sur les bâtimens du roi seront classés entre eux dans l'ordre suivant :—Maître de manœuvre,—Maître de canonnage, — Maître de timonnerie, — Capitaine d'armes, — Maître charpentier, — Maître calfat, — Maître voilier, — Maître armurier forgeron. — Lorsqu'un pilote côtier sera embarqué, il sera assimilé aux maîtres, et prendra rang après le maître voilier.

449. Les maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie, ainsi que les capitaines d'armes, auront le titre de premiers maîtres lorsqu'ils seront employés en chef et qu'ils jouiront de la première ou de la seconde paie de leur grade. — Les premiers maîtres seront subordonnés aux officiers et aux élèves de première classe; ils auront autorité sur les élèves de seconde classe et sur les volontaires, sur les maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de toute profession, et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur appartenant à l'équipage.

Digitized by Google

450. Les maîtres de toute dénomination seront subordonnés aux élèves et aux premiers maîtres; ils auront autorité sur les seconds maîtres et quartiers-maîtres de toute profession, et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur appartenant à l'équipage.

451. Les seconds maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie, ainsi que les capitaines d'armes de troisième classe, auront autorité sur les quartiers-maîtres de toute profession, et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur appartenant à l'équipage.

452. Les quartiers-maîtres de toute profession seront subordonnés aux seconds maîtres, et auront autorité sur les matelots de toute classe, les apprentis marins, les novices et les mousses.

453. Les premiers maîtres, les maîtres et autres sous-officiers, ne pourront porter d'autre habillement que leur uniforme.

454. Ils donneront à l'équipage l'exemple du zèle et de la subordination; ils maintiendront de tout leur pouvoir la discipline et le bon ordre, et ils concourront, autant qu'il dépendra d'eux, à la stricte exécution des réglemens et des consignes. — Indépendamment des obligations qu'ils ont à remplir relativement au service spécial pour lequel ils sont embarqués, les premiers maîtres, maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de toute classe et de toute profession; les capitaines d'armes, sergens et caporaux d'armes, et en général toute personne ayant à bord le rang de sous-officier, devront en toute circonstance, soit pendant le quart ou hors du quart, concourir à l'exécution des manœuvres, travaux et mouvemens qui seront ordonnés. — Ils devront aussi tenir la main à ce que tout homme de l'équipage qui sera leur inférieur, commandé pour un service quelconque, se rende promptement à son poste et y fasse son devoir.

455. Aucun premier maître ne pourra s'absenter en même temps que le sous-officier qui doit le remplacer et le suppléer. — Les premiers maîtres et maîtres qui voudront obtenir la permission de s'absenter, s'adresseront à l'officier sous les ordres duquel ils sont immédiatement placés; et, à leur retour, ils se présenteront à cet officier et à l'officier de quart. — Les autres sous-officiers s'adresseront aux premiers maîtres ou aux maîtres dont ils dépendent, pour demander la permission de s'absenter; et, à leur retour à bord, ils se présenteront à ce maître et à l'officier de quart.

456. Les premiers maîtres et maîtres soumettront à l'officier chef de leur détail les demandes de s'absenter qui leur auront été faites par les seconds maîtres, quartiers-maîtres et autres marins placés sous leurs ordres; et ils exigeront que ceux de ces marins qui se seront absentés se présentent à eux et à l'officier de quart à leur retour à bord.

457. Les premiers maîtres et les maîtres accompagneront le capitaine et les officiers dans la visite qui sera faite du bâtiment avant de commencer l'armement; ils accompagneront également les officiers chefs de leurs détails respectifs dans la visite qu'ils feront des objets appartenant à ces détails.

458. Les premiers maîtres et maîtres recevront de l'administration du port la feuille d'armement relative à leur détail. — Ils prendront les ordres de l'officier chef de leur détail pour embarquer les munitions et ustensiles portés sur cette feuille. Ils placeront dans les endroits qui leur seront désignés ceux de ces objets qui ne devront pas être déposés au magasin général, et ils en seront responsables.

459. Ils s'appliqueront, dès le commencement de l'armement, à connaître la conduite et l'aptitude des marins employés sous leurs ordres. — Ils seront tenus d'instruire ces marins dans tout ce qui concerne le service auquel ils sont destinés.

Digitized by Google

460. En rade comme à la mer et dans le port, ils prendront tous les soirs, à l'heure qui aura été fixée, les ordres de l'officier en second et ceux des officiers chefs de leurs détails. — Les premiers maîtres et les maîtres remettront tous les soirs à ces derniers officiers, ainsi qu'au commis d'administration, un état des consommations qui auront eu lieu dans les dernières vingt-quatre heures.

461. Lorsqu'ils auront reçu directement de l'officier en second du bâtiment des ordres relatifs à leurs détails, ils en informeront les officiers chefs de ces détails, et leur rendront compte de l'exécution de ces ordres. — Lorsqu'ils devront exécuter des ordres quelconques, ils en informeront l'officier de quart, et ils le préviendront également dès que ces ordres auront été exécutés.

462. Ils apporteront la plus stricte économie dans la consommation des approvisionnemens, munitions et ustensiles mis à leur charge, et ils s'appliqueront à tirer tout le parti possible des matières qui, étant jugées hors de service dans leur première destination, pourront encore être utiles en les employant à un autre usage. — Ils prendront les ordres des officiers chefs de leurs détails pour préparer à l'avance les objets destinés à des remplacemens et pour l'emploi de ces objets. — Si quelque objet de leurs détails vient à se détériorer, ils en informeront sur-le-champ les officiers chefs de ces détails.

463. Dès que le branle-bas de combat aura été ordonné, les premiers maîtres et maîtres feront, en ce qui les concerne, les dispositions ordonnées par le réglement annexé à la présente ordonnance. — Ils s'appliqueront à terminer ces dispositions dans le temps prescrit.

464. Pendant le combat, ils feront réparer, autant que possible, les avaries qui surviendront. Après le combat, ils s'appliqueront à connaître toutes celles qui n'auront pas pu être réparées; ils en rendront compte à l'officier en second et aux officiers chefs de détails, et ils prendront leurs ordres pour travailler aux réparations nécessaires. — Lorsque les avaries seront réparées, les maîtres remettront aux officiers chefs de détails un état des approvisionnemens qui auront été consommés et de ceux qui resteront à bord.

465. Aussitôt que le désarmement aura été ordonné, les maîtres cesseront, dans leurs détails, toute consommation qui ne serait pas de nécessité urgente. — Ils prendront les ordres des officiers chefs de leurs détails pour débarquer les objets qui leur auront été confiés; et ils demanderont des reçus des munitions et ustensiles qu'ils remettront dans les magasins du port.

466. Les maîtres seront présens à bord jusqu'à la fin du désarmement: ils dirigeront l'exécution des travaux; ils veilleront au maintien de l'ordre de service établi, et à ce qu'aucun homme de l'équipage ne s'absente sans permission. — A moins d'ordre contraire, ils ne pourront s'éloigner du port de désarmement avant d'avoir rendu les comptes relatifs à leurs détails, et qu'il ait été statué sur ces comptes.

467. Les premiers maîtres et maîtres éviteront toute familiarité avec leurs inférieurs; ils ne prendront part ni à leurs jeux ni à leurs repas, et ne s'entretiendront avec eux que pour le service.

CHAPITRE II. — *Des premiers maîtres.*

SECTION Ire. — Du premier maître de manœuvre.

468. Le premier maître de manœuvre aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et quartiers-maîtres de manœuvre, les matelots de toute

Digitized by Google

classe, les apprentis marins et les mousses.—Il chargera particulièrement le plus ancien des seconds maîtres de manœuvre de tout ce qui est relatif au mouvement des câbles, des amarres et des ancres du bâtiment. — En cas d'absence, il sera remplacé par ce second maître.

469. Il se fera rendre compte, chaque jour, par l'officier marinier chargé de la cale, des travaux qui auront été exécutés dans cette partie du bâtiment. — Il s'assurera que les câbles, grelins et aussières sont convenablement placés pour leur conservation et pour la facilité du service. — Il fera étalinguer deux des câbles au grand mât ou aux organeaux destinés à cet usage, et il visitera fréquemment les amarrages de ces câbles.

470. A moins d'empêchement absolu, il dirigera lui-même les opérations relatives à l'abattage, au mâtement et démâtement du bâtiment, à la mise en place des hunes, mâts de hune et chouquets, au capelage et au ridage du gréement, lorsque ces opérations ne devront point être faites par la direction des mouvemens du port. — Avant que le bâtiment quitte le port, il prendra les ordres de l'officier en second et de l'officier chef du second détail pour essayer les mâtures, les barres de perroquets et le gouvernail de rechange, et pour faire préparer les câbles et les ancres nécessaires à l'amarrage du bâtiment en rade.

471. En rade et à la mer, le premier maître de manœuvre fera le quart de quatre heures à huit heures du matin.—Dans les manœuvres générales, les exercices généraux, pendant le combat, dans toute autre circonstance importante, et toutes les fois que le capitaine commandera lui-même, le premier maître de manœuvre se tiendra sur le pont, à portée de recevoir ses ordres.

472. Lorsqu'il sera de service, il recevra directement les ordres de l'officier commandant le quart ou la manœuvre; s'il ne peut pas exprimer les commandemens de cet officier avec le sifflet, il les répétera mot à mot. — Il en sera de même à l'égard des commandemens de détail.—Il tiendra la main à ce que les seconds maîtres de manœuvre, les chefs de hune, les patrons d'embarcations et autres sous officiers pourvus de sifflets, transmettent de la même manière les ordres qu'ils auront à faire exécuter; et il exigera qu'ils se conforment, dans l'usage du sifflet, au mode qui aura été prescrit par l'officier en second du bâtiment.

473. Quand le bâtiment sera au mouillage, le premier maître de manœuvre veillera à ce que les fourrures et garnitures des câbles soient en bon état. — Lorsqu'il y aura des tours dans les câbles, il en rendra compte à l'officier de quart, et prendra ses ordres pour les faire dépasser. — Si, pendant le mauvais temps, il s'aperçoit qu'il est nécessaire de rafraîchir les câbles, il en demandera l'autorisation à cet officier, et il sera présent à cette opération. —Chaque soir, il s'assurera que tous les objets nécessaires à la manœuvre des ancres sont prêts à être employés au premier ordre, que la bitture du câble de veille est élongée sur le pont, et que l'ancre est prête à être mouillée.

474. En rade comme à la mer, et à l'heure qui aura été indiquée par l'officier en second, il fera les dispositions nécessaires pour les travaux relatifs à la propreté du bâtiment. — Il fera faire l'appel de tous les hommes destinés à cette opération, et veillera à ce qu'elle soit terminée dans le temps prescrit. — Il fera ensuite une ronde dans toutes les parties du bâtiment, et il en rendra compte à l'officier de quart. — Il veillera à ce que les hommes chargés de maintenir la propreté fassent exactement leur service.

475. En rade, aussitôt que le bâtiment aura été nettoyé sur les gaillards, il rectifiera la tenue de la mâture, du gréement et des vergues. — Il fera

Digitized by Google

abraquer toutes les manœuvres courantes, et resserrer les voiles, s'il y a lieu; il fera ensuite le tour du bâtiment pour s'assurer que la tenue extérieure est telle qu'elle a été ordonnée.

476. Le premier maître de manœuvre s'assurera que les embarcations sont tenues avec soin. Lorsqu'elles seront à la mer, il veillera à ce qu'elles ne se heurtent point, que leurs amarres soient en bon état, qu'il y ait un homme de garde dans chacune d'elles, et à ce qu'elles soient munies de leurs grapins et câbles, pour mouiller en cas de nécessité. — Lorsqu'elles seront embarquées, il les fera solidement établir sur leurs chantiers ou sur les palans, et il fera toutes les dispositions nécessaires pour qu'elles puissent être mises à la mer au premier ordre.

477. Aussitôt que l'ordre d'appareiller aura été donné, il fera les préparatifs nécessaires pour lover les câbles dans la cale, et pour faire toute la voile qui pourrait être ordonnée. — Il s'assurera que les hommes destinés à la manœuvre des ancres et des voiles sont à leur poste, et il en rendra compte à l'officier de quart. — Si les circonstances le permettent, il fera nettoyer et sécher les câbles avant de les descendre dans la cale.

478. Il fera faire, matin et soir, la visite du gréement et de la mâture; il prendra les ordres de l'officier en second pour réparer les avaries dont il aura eu connaissance. — Il veillera à ce que les ancres et la drome soient solidement amarrées, et à ce qu'elles ne prennent pas de jeu dans les gros temps.

SECTION II. — Du premier maître de canonnage.

479. Le premier maître de canonnage aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et les quartiers-maîtres de canonnage. — Pendant le combat, pendant les exercices, les manœuvres et les travaux relatifs à l'artillerie, il aura sous sa surveillance spéciale les chefs de pièce et tous les autres hommes de l'équipage attachés à ce service. — Il chargera le plus ancien des seconds maîtres de canonnage de tout ce qui est relatif à la tenue des pièces d'artillerie et à l'entretien de leur gréement et de leurs ustensiles; et il destinera au service des soutes à poudre celui des seconds maîtres ou des quartiers-maîtres de canonnage qu'il jugera le plus capable de diriger ce service. — Il sera remplacé, au besoin, par le plus ancien des seconds maîtres canonniers.

480. Lorsque les poudres devront être embarquées, le maître canonnier prendra les ordres de l'officier chef du premier détail; il fera les dispositions nécessaires pour prévenir les accidens, soit dans l'embarquement, soit dans l'arrimage des poudres, et il demandera que les feux soient éteints, si l'ordre de les éteindre n'avait pas été donné. — Il prendra les mêmes précautions lors du débarquement des poudres, et il s'assurera par lui-même que les soutes et coffres à poudre ont été soigneusement nettoyés et balayés.

481. Le maître canonnier ne fera aucun mouvement de poudres dans le bâtiment; il ne fera point d'artifices ni de gargousses sans l'ordre de l'officier en second ou de l'officier chargé du premier détail.

482. Il tiendra toujours prêts, dans les soutes à poudre, les coffres d'approvisionnement destinés à l'armement des embarcations. — Lorsque ces coffres devront être délivrés, il remettra un état des munitions qu'ils renfermeront au commandant de chaque canot et à l'officier de quart.

483. Le maître canonnier prendra les ordres de l'officier en second lorsqu'il sera nécessaire de visiter les soutes à poudre. Aussitôt que cette visite aura été terminée, il en rendra compte à cet officier, et il lui remettra les

Digitized by Google

clefs des soutes. — S'il est nécessaire d'allumer les fanaux des soutes à poudre, il en demandera l'autorisation à l'officier en second, et il en préviendra l'officier de quart. — Il rendra compte à l'un et à l'autre de l'extinction de ces feux.

484. Le premier maître de canonnage fera le quart de quatre heures à huit heures du matin. — Il assistera à tous les exercices du canon, ainsi qu'à l'école de théorie des chefs de pièce et des chargeurs; et il dirigera lui-même les exercices à l'école de théorie, lorsqu'il en recevra l'ordre. — Pendant le combat, le maître canonnier se tiendra dans la première batterie. — Dans les appareillages et les mouillages, il veillera à ce que dans les batteries il n'y ait aucun obstacle à la manœuvre des câbles. — Dans toute autre circonstance importante, et lorsque le capitaine commandera lui-même, le maître canonnier se tiendra sur le pont, à portée de recevoir ses ordres.

485. A l'heure indiquée pour le nettoyage des pièces d'artillerie et des ustensiles, le maître canonnier veillera à ce que tous les hommes attachés au service du canonnage soient présens à cette opération, et à ce qu'elle soit terminée dans le temps prescrit par le réglement de service journalier. — Dès que ce travail sera fini, il fera l'inspection des batteries, et il en rendra compte à l'officier de quart, à l'officier chargé de l'artillerie et à l'officier en second. — Il veillera à ce que les canonniers de ronde dans les batteries fassent exactement leur service.

486. Il prendra les ordres de l'officier en second et de l'officier chef du premier détail pour charger les batteries au moment de mettre sous voiles et pour les décharger lorsque le bâtiment sera arrivé au mouillage. — A la mer, il s'assurera fréquemment que les pièces sont hermétiquement tapées, que les lumières sont bien couvertes, que les charges ne prennent point de jeu dans les roulis et ne sont pas mouillées, et enfin que les pièces elles-mêmes sont solidement amarrées. — Il rendra compte de tout ce qui est relatif à ces divers objets à l'officier en second et à l'officier chargé du détail de l'artillerie.

487. Pendant le combat, le maître canonnier veillera à ce que les ordres donnés sur la composition de la charge des bouches à feu soient ponctuellement exécutés, et à ce que les chefs de pièce ne saignent point les gargousses.

488 Dans le cours de la campagne, lorsqu'il le jugera nécessaire, il demandera à l'officier chef du premier détail la permission de faire aérer les objets confiés à sa garde : il s'assurera fréquemment que les valets de canons et de caronnades ne se détériorent point et n'ont pas perdu leurs dimensions; il fera également calibrer plusieurs fois les boulets et autres projectiles embarqués.

SECTION III. — Du premier maître de timonnerie.

489. Le premier maître de timonnerie aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et quartiers-maîtres de timonnerie, et il exercera une surveillance spéciale sur les autres hommes de l'équipage qui seront affectés à ce service. — Il sera remplacé, au besoin, par le plus ancien des seconds maîtres de timonnerie.

490. Il se pourvoira de routiers, de cartes, ainsi que des livres et instrumens de navigation indiqués dans le réglement annexé à la présente ordonnance. — Avant la fin de l'armement, il présentera ces divers objets à l'officier en second du bâtiment.

491. Il s'assurera qu'il n'existe auprès des habitacles aucun objet de na-

Digitized by Google

ture à altérer la direction naturelle des aiguilles aimantées, et il vérifiera souvent, pendant la campagne, l'exactitude des compas de route et de variation. — Il tiendra les aimans artificiels dans un endroit sec et éloigné de toute masse de fer, et il placera les aiguilles de rechange de manière qu'elles puissent conserver leur propriété magnétique.

492. Avant la sortie du port, il vérifiera si les divisions des différenciomètres établis à bord correspondent exactement avec les divisions extérieures marquées sur l'étrave et sur l'étambot. — Il prendra le tirant d'eau à l'avant et à l'arrière du bâtiment, et, après l'avoir fait connaître à l'officier en second et à l'officier de quart, il le portera sur la table de loch. — Il visitera les ferrures du gouvernail; il s'assurera que les mouvemens de la barre sont libres et faciles, et il fera essayer les barres de rechange et de combat.

493. En rade et à la mer, le maître de timonnerie fera le quart de quatre heures à huit heures du matin. — Pendant le combat, dans les manœuvres générales, dans toutes les circonstances importantes, et chaque fois que le capitaine commandera lui-même, le maître de timonnerie se tiendra près du gouvernail, et répétera à haute voix les ordres adressés par le capitaine aux timonniers qui seront à la barre.

494. A l'heure fixée pour les travaux de propreté générale, il fera nettoyer les habitacles, les fanaux et autres objets du détail de la timonnerie. — Il tiendra la main à ce que les hommes destinés à ce service l'aient terminé dans le temps prescrit par le réglement.

495. Dans les temps d'orage, il s'assurera que le conducteur du paratonnerre est placé convenablement. — A l'ancre, dans les mauvais temps, il fera mouiller un plomb de sonde qu'il fera veiller par un timonnier; si le bâtiment vient à chasser, il en préviendra ou en fera prévenir sur-le-champ l'officier de quart.

496. En armée, en escadre ou en division, il veillera et fera veiller les signaux et les mouvemens de tous les bâtimens, et particulièrement ceux du commandant en chef. — Il tiendra les pavillons et les drisses dans l'ordre le plus convenable pour pouvoir répéter promptement les signaux. Chaque soir, il fera disposer le nombre de fanaux nécessaire pour le service de la nuit; et il préviendra le maître canonnier lorsque des amorces, fusées ou coups de canon devront être employés dans les signaux. — Il rendra compte à l'officier de quart et à l'officier chargé du cinquième détail, des dispositions qu'il aura faites à cet égard.

497. Il observera tous les jours la latitude et la variation de l'aiguille aimantée. — Chaque jour, à midi, il fera son point et le présentera à l'officier en second du bâtiment; il veillera à ce que les seconds maîtres et quartiers-maîtres de timonnerie fassent aussi leur point et le lui remettent. — Il vérifiera fréquemment les horloges et les lignes de loch, et s'assurera que les drosses de gouvernail n'éprouvent pas de frottement dans leurs conduits. — A la mer, pendant les temps calmes, il demandera à l'officier de quart l'autorisation de prendre le tirant d'eau du bâtiment à l'extérieur; il le prendra également à l'intérieur, et il les portera l'un et l'autre sur la table de loch, après en avoir rendu compte à l'officier de quart.

498. Il veillera à ce que les seconds maîtres et quartiers-maîtres de timonnerie jettent le loch aux heures prescrites par l'officier de quart, et portent exactement sur la table de loch tous les élémens de la route parcourue pendant la durée de leur service.

499. Il tiendra son journal avec exactitude; il y consignera le gisement et l'apparence des terres, l'heure des marées dans les rades et les ports de re-

Digitized by Google

lâche, la profondeur de l'eau, la force et la direction des courans, et ses observations sur toutes les circonstances relatives à la navigation. — Il présentera son journal au visa de l'officier en second le 1er et le 15 de chaque mois.

500. A l'approche des attérages, il vérifiera les lignes de sonde et fera préparer tout ce qui est nécessaire pour sonder. — Lorsque le bâtiment se rendra au mouillage ou qu'il naviguera sur un petit fond, le maître de timonnerie prendra les ordres de l'officier de quart pour faire placer dans les grands porte-haubans des hommes exercés, qu'il chargera de sonder alternativement et de faire connaître le brassiage à haute voix. Il surveillera soigneusement les sondeurs.

SECTION IV. — Du capitaine d'armes.

501. Le capitaine d'armes sera spécialement chargé, sous la direction de l'officier en second du bâtiment, de maintenir la police et la discipline parmi l'équipage. — Il sera également chargé, sous les ordres de l'officier chef du premier détail, de l'entretien de toutes les armes de main embarquées pour le service du bâtiment. — Il surveillera, sous les ordres des capitaines de compagnie, les sous-officiers instructeurs chargés d'exercer les hommes de l'équipage au maniement des armes et aux manœuvres d'infanterie. — Il aura sous ses ordres immédiats les sergens et caporaux d'armes et l'armurier.

502. Le capitaine d'armes ne fera point de quart habituellement ; mais il se lèvera toujours une demi-heure avant l'équipage pour surveiller le branle-bas. Il se transportera sur le gaillard d'arrière, dans toutes les manœuvres générales et dans toutes les autres circonstances importantes, et il se rendra également aux ordres de tout officier qui l'aura fait appeler pour motif de service. — Pendant le combat et dans les inspections générales, il se tiendra sur le pont, à portée de recevoir les ordres du capitaine.

503. Il réunira dans un registre toutes les consignes du bord ; il veillera à ce que les factionnaires connaissent exactement celles qui leur sont données, et à ce que toutes ces consignes soient ponctuellement observées : il informera sur-le-champ l'officier en second et l'officier de quart de tout manquement dont il aura eu connaissance.

504. Le capitaine d'armes tiendra un registre conforme au *modèle* n° 15, sur lequel il notera toutes les punitions qui auront été infligées ; il y inscrira le nom des personnes qui les auront subies, ainsi que la nature, les motifs et la durée de ces punitions. — Chaque soir il présentera à l'officier en second le relevé journalier de ce registre.

505. Lorsque des hommes de l'équipage devront être mis aux fers ou en prison, le capitaine d'armes les y conduira ou les y fera conduire par les sous-officiers placés sous ses ordres, et il en rendra compte à l'officier en second et à l'officier de quart. — Il transmettra au commis aux vivres les noms des hommes qui auront encouru la punition du retranchement de vin, et il lui fera connaître la durée de cette punition.

506. Le capitaine d'armes exercera une surveillance continuelle sur les lieux de détention établis à bord, soit qu'ils renferment des individus appartenant à l'équipage, des passagers ou des prisonniers de guerre.

507. Lorsque le bâtiment sera dans le port, le capitaine d'armes ira chaque jour au bureau de la majorité générale de la marine pour recevoir le mot d'ordre ; il le portera lui-même au capitaine et aux officiers du bâtiment qui devront en avoir connaissance.

Digitized by Google

508. Lorsque la garde journalière du bâtiment sera fournie par l'équipage, le capitaine d'armes tiendra une liste de tous les individus qui, d'après les ordres de l'officier en second, devront concourir à ce service.—Chaque jour, à l'heure prescrite, il réunira la garde montante et l'inspectera, pour s'assurer que les hommes qui la composent sont dans la tenue ordonnée et que leurs armes sont en bon état.—Il inspectera aussi la garde descendante lorsque les factionnaires auront été relevés, et il rendra compte de ces inspections à l'officier en second et à l'officier de quart.

509. Soit dans le port, soit en rade, le capitaine d'armes ne laissera s'établir à bord que les marchands pourvus de l'autorisation de l'officier en second du bâtiment.—Il ne leur permettra de vendre que les objets spécifiés dans la liste arrêtée par cet officier, et il veillera à ce qu'il ne soit demandé de ces objets que le prix porté à l'avance sur cette liste. — Il exigera que les marchands se tiennent au poste qui leur aura été assigné, et qu'ils quittent le bâtiment à l'heure prescrite.—Il veillera à ce que les hommes de l'équipage ne trafiquent avec les marchands d'aucune partie de leur habillement ou de leurs rations.

510. Il portera une attention particulière à ce qu'il ne soit introduit à bord aucune liqueur spiritueuse ou inflammable sans l'ordre de l'officier de quart : s'il s'en était introduit malgré sa surveillance, il les ferait saisir sur-le-champ, et déposer au corps-de-garde, en les consignant au factionnaire de ce poste.

511. Le capitaine d'armes veillera à ce qu'il n'y ait de feux allumés que ceux qui auront été légalement autorisés, et il s'assurera fréquemment que les factionnaires chargés de la garde des feux font leur service avec exactitude. — Chaque soir, à l'heure prescrite, il fera une ronde dans toutes les parties du bâtiment, pour s'assurer que les feux sont éteints; il en rendra compte à l'officier en second et à l'officier de quart.

512. Lorsque les poudres de guerre devront être embarquées, il se concertera avec le maître canonnier pour faire transporter et placer dans les soutes à poudre les caisses de cartouches mises à sa charge. — Il fera placer également dans la partie des soutes du maître canonnier laissée à sa disposition les balles, le plomb, le papier à cartouches et les moules à balles et à cartouches. — Quand les poudres devront être débarquées, il profitera des moyens de transport donnés au maître canonnier pour débarquer les caisses à cartouches et les autres objets de son détail.

513. Le capitaine d'armes se concertera avec le maître canonnier pour compléter, en ce qui le concerne, et d'après les ordres de l'officier chef du premier détail, les coffres de munitions destinés à l'armement des embarcations. — Au départ de ces embarcations, il remettra aux officiers chargés de les commander et à l'officier de quart l'état des armes de main, cartouches et autres objets de son détail qu'il aura délivrés à chaque canot.

514. Le capitaine d'armes ne fera point de cartouches sans l'autorisation de l'officier chef du premier détail.—Lorsqu'il y aura lieu de distribuer des cartouches pour un service quelconque, cette distribution sera faite sur les gaillards. — Après les exercices à feu et après le combat, le capitaine d'armes recueillera les cartouches qui n'auront pas été employées, et fera décharger les armes qui ne devront pas rester chargées. — Il veillera à ce que l'armurier et ses aides ne conservent aucune partie de poudre provenant de ces armes.

515. Tous les jours, à l'heure indiquée pour espalmer les bouches à feu et pour nettoyer les ustensiles, il se fera accompagner par l'armurier et ses aides dans tous les dépôts de petites armes; il visitera chacune de ces armes,

Digitized by Google

et fera nettoyer celles qui ne seront pas en bon état. — Il veillera à ce que les sabres, piques et haches d'armes soient toujours affilés et garnis d'une ganse ou raban à la poignée. — Il s'assurera que les pierres des fusils et pistolets sont solidement fixées, et que chaque giberne contient une pierre de rechange. — Il rendra compte de ces inspections à l'officier chef du premier détail.

516. Outre ces inspections journalières, le capitaine d'armes visitera les armes portatives, chaque fois qu'elles auront été mises en service, soit dans les exercices, soit dans le combat. — S'il s'aperçoit qu'elles sont dégradées par la faute des hommes qui s'en seront servis, il désignera à l'officier du premier détail les auteurs de ces dégradations.

517. Lorsque le branle-bas de combat sera ordonné, si c'est pendant la nuit, le capitaine d'armes se portera d'abord dans les entreponts et les batteries, pour presser le lever des hommes de l'équipage et faire emporter les hamacs. — Si c'est pendant le jour, il s'occupera sur-le-champ des dispositions de combat qui concernent son détail.

518. Le capitaine d'armes tiendra une liste des hommes de l'équipage qui auront obtenu la permission de s'absenter; à mesure qu'ils rentreront à bord, il effacera leur nom de cette liste, et il fera connaître à l'officier en second ceux qui, à l'expiration de leur permission, ne se seraient pas présentés. — Il recevra et déposera dans une soute à ce destinée les sacs et hamacs des hommes qui devront s'éloigner pour plus de vingt-quatre heures. — Il ne s'absentera jamais en même temps que le sous-officier qui le suit immédiatement dans son détail.

519. Lors du décès d'une personne de l'état-major ou de l'équipage, le capitaine d'armes, après avoir pris les ordres de l'officier en second, réunira tous les effets du défunt. — Quand, par des motifs de salubrité, il sera jugé nécessaire de détruire quelques uns de ces effets, il en dressera une liste qu'il remettra au commis d'administration.

CHAPITRE III. — *Des maîtres.*

SECTION Ire. — Du maître charpentier.

520. Le maître charpentier aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et quartiers-maîtres charpentiers; et il exercera une surveillance spéciale sur les marins et autres personnes de l'équipage employés aux travaux de charpentage. — En cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien des seconds maîtres charpentiers.

521. Avant que le bâtiment sorte du port, il s'assurera, concurremment avec le maître de timonnerie, que les divisions des différenciomètres établis à bord correspondent exactement avec les divisions extérieures marquées sur l'étrave et sur l'étambot.

522. Il tiendra note des observations qu'il aura faites sur le charpentage et la mâture du bâtiment pendant la campagne, et il les soumettra à l'officier en second avant le désarmement.

523. A la mer et dans les rades ouvertes, il fera le quart et alternera dans ce service avec les seconds maîtres charpentiers. Pendant le combat, il se tiendra sur le pont ou dans les galeries, suivant l'ordre qu'il en recevra du capitaine. — Dans toute autre circonstance importante et lorsque le capitaine commandera lui-même, il se tiendra sur le pont ou au poste qui lui sera assigné.

524. Il fera visiter matin et soir, et il visitera souvent lui-même les porte-haubans, les mâts, les vergues en service, les mâtures de rechange et les embarcations. — Il fera faire des rondes fréquentes pendant les gros temps,

Digitized by Google

pour s'assurer de l'état de la coque du bâtiment; et il rendra compte du résultat de ces rondes à l'officier en second, ainsi qu'à l'officier chef du troisième détail.

525. Lorsque le branle-bas de combat aura été ordonné, il disposera dans les galeries et dans la cale les objets nécessaires pour remédier promptement aux voies d'eau. — Il tiendra toujours des haches prêtes à servir au besoin. — Si, par l'effet d'une avarie, il reconnaît que le bâtiment est en danger, il en informera secrètement le capitaine seul.

SECTION II. — Du maître calfat.

526. Le maître calfat aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et quartiers-maîtres calfats, et il exercera une surveillance spéciale sur les marins et autres personnes de l'équipage employés aux travaux du calfatage.— En cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien des seconds maîtres calfats.

527. A la mer et dans les rades ouvertes, le maître calfat fera le quart et alternera dans ce service avec les seconds maîtres calfats.—Le maître calfat fera ou fera faire au moins deux rondes pendant chaque quart, et sonder autant de fois à la pompe; et il en fera son rapport à l'officier de service.—Il visitera souvent les robinets de la cale, les dalots, les écubiers et les hublots. —Dans les manœuvres générales et dans les circonstances importantes, il se tiendra au poste qui lui aura été assigné; pendant le combat, il se tiendra sur le pont ou dans les galeries, suivant les ordres qu'il aura reçus du capitaine.

528. Lorsque le branle-bas de combat aura été ordonné, le maître calfat fera disposer tous les objets nécessaires pour remédier aux voies d'eau. — Il disposera les pompes du bâtiment et les pompes à incendie, et les tiendra prêtes à agir en cas d'événement. —Si, par l'effet d'une avarie, il reconnaît que le bâtiment est en danger, il en informera secrètement le capitaine seul.

SECTION III. — Du maître voilier.

529. Le maître voilier aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et les quartiers-maîtres de voilerie.—Il aura sous sa surveillance spéciale les marins et autres personnes de l'équipage employés momentanément aux travaux de la voilerie. — Il sera, en cas d'absence, remplacé par le second maître voilier.

530. Avant le départ, il prendra les ordres de l'officier chargé du deuxième détail, pour faire essayer toutes les voiles du bâtiment. — Lorsqu'il le jugera nécessaire, il demandera à cet officier l'autorisation de mettre à l'air les voiles de rechange, et il les tiendra toujours prêtes à être employées.

531. A la mer et dans les rades ouvertes, il fera le quart et alternera dans ce service avec le second maître voilier. — Dans toutes les manœuvres générales et dans toutes les circonstances importantes, il se tiendra au poste qui lui aura été assigné. — Pendant le combat, il se tiendra sur le gaillard d'arrière.

532. Il fera faire matin et soir, et fera souvent lui-même la visite des voiles en vergues; et il rendra compte à l'officier de service du résultat de cette inspection.—Après avoir pris les ordres de cet officier, il fera procéder sur-le-champ aux réparations qui pourraient être faites aux voiles sans les désenverguer.

SECTION IV. — Du pilote côtier.

533. Le pilote côtier pilotera le bâtiment en sortant des ports de France,

Digitized by Google

ou en y rentrant; et pendant la campagne il sera attaché au service de timonnerie. — Il fera le quart et alternera dans ce service avec les seconds maîtres de la timonnerie. —Pendant le combat, il se tiendra à la barre du gouvernail, à moins que le capitaine ne lui assigne un autre poste.

SECTION V. — Du maître armurier-forgeron.

534. Le maître armurier-forgeron sera sous les ordres immédiats du capitaine d'armes. — Il commandera les ouvriers armuriers et forgerons, et il exercera une surveillance spéciale sur les marins qui seront affectés au service qui lui est confié.

535. Il sera chargé de la réparation et de l'entretien des armes portatives, et de tous les objets en fer ou en cuivre qui pourront être réparés à bord.— Il sera également chargé de l'entretien des fanaux, des porte-voix, et de tout ce qui est relatif à la ferblanterie, à l'étamage et à la vitrerie.

536. Il prendra les ordres du capitaine d'armes pour embarquer et faire placer à bord les divers objets qui feront partie de son détail, et il lui rendra compte chaque soir des consommations qui en auront été faites.

537. Il prendra tous les soirs les ordres du capitaine d'armes relativement à l'entretien et aux réparations des armes du bâtiment et aux autres travaux qui le concernent.

538. Tous les matins, aux heures qui auront été indiquées dans l'ordre de service, il veillera à ce que les armes soient nettoyées avec soin par les armuriers employés sous ses ordres, ou par les hommes de l'équipage à qui ces armes auraient été confiées. — Quand le travail sera terminé, il en rendra compte au capitaine d'armes, ainsi qu'à l'officier de service.

539. Après le combat, ou après les exercices, il visitera et déchargera toutes les armes à feu, et il remettra immédiatement au capitaine d'armes la poudre et les balles qu'il en aura retirées.

540. Le maître armurier-forgeron ne fera point de quart habituellement. — Pendant le combat, il se tiendra dans les batteries ou sur le gaillard d'arrière, suivant les ordres qui lui seront donnés.

541. Il ne pourra quitter le bâtiment qu'après avoir rendu les comptes relatifs au détail dont il est chargé.

TITRE XII. — Des officiers d'administration.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

542. Le service d'administration sera dirigé, dans toute réunion de quinze vaisseaux et au dessus, par un commissaire principal ou par un commissaire; — Dans une escadre de neuf à quatorze vaisseaux, par un commissaire ou par un sous-commissaire;—Dans une division de quatre à huit vaisseaux, par un commis principal; — Dans une division de trois vaisseaux et au dessous, et sur tout bâtiment isolé dont l'équipage sera composé de plus de quarante-trois hommes, par un commis de marine.—Ces officiers d'administration prendront, suivant leur position, les titres temporaires —De commissaire d'armée, —De commissaire d'escadre, — De commissaire de division, —Et de commis d'administration. — Indépendamment des fonctions supérieures qui leur sont attribuées, le commissaire d'armée remplira celles de commissaire de la première escadre; le commissaire d'une escadre remplira les fonctions de commissaire de la première division de cette escadre, et le commissaire de division remplira les fonctions de commis d'administration à bord du bâtiment sur lequel il sera embarqué.

543. Le commissaire d'armée, le commissaire d'escadre et le commissaire

Digitized by Google

de division seront remplacés, en cas d'empêchement ou de mort, par celui des officiers d'administration employés sous leurs ordres qui sera le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien, à moins que le commandant en chef n'ait été autorisé à prendre des dispositions contraires.—Dans les mêmes circonstances, le commis d'administration sera remplacé par une des personnes de l'état-major ou de l'équipage, au choix du capitaine.

544. Les officiers d'administration mentionnés dans le présent chapitre ne pourront s'absenter des bâtimens sur lesquels ils seront embarqués, sans l'autorisation de l'officier général ou du capitaine sous les ordres duquel ils seront placés. Lorsqu'ils seront employés en sous-ordre, ils seront tenus d'obtenir également la permission de celui de leurs chefs directs avec lequel ils seront embarqués.

CHAPITRE II. — *Du commissaire d'armée.*

545. Le commissaire d'armée fera partie de l'état-major général. — Il donnera des ordres, en ce qui concerne le service qu'il dirige, à tous les officiers d'administration employés dans l'armée.

546. Il recevra du commandant en chef les ordres relatifs à l'administration directement ou par l'intermédiaire du chef de l'état-major général; et il adressera de la même manière ses rapports et ses comptes au commandant en chef.

547. Il tiendra la main à ce que les officiers d'administration employés sous ses ordres exécutent et fassent exécuter ponctuellement les ordonnances et réglemens sur la comptabilité des bâtimens du roi et sur les prises maritimes.—Lorsqu'il le jugera nécessaire, il pourra, avec l'autorisation du commandant en chef, appeler auprès de lui les officiers d'administration qui lui sont subordonnés.

548. Le commissaire d'armée accompagnera le commandant en chef dans ses revues et inspections, lorsque cet officier général le jugera convenable.

549. Après la revue d'armement et avant le départ, il constatera l'effectif des équipages; il s'assurera de leur situation sous le rapport de l'habillement et de la solde, et il prendra connaissance des inventaires des bâtimens, ainsi que de l'état des rechanges, munitions et vivres embarqués: il rendra compte de ces vérifications au commandant en chef.

550. Aussitôt que les circonstances le permettront, il se fera remettre par les officiers d'administration employés sous ses ordres l'état de situation des équipages, dressé d'après l'appel qui aura été fait immédiatement après le départ, en exécution de l'article 240 de la présente ordonnance.

551. Pendant la campagne, il fera des revues générales ou partielles, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, mais après avoir pris les ordres du commandant en chef. — Tous les mois, et plus souvent s'il en est besoin, il se fera remettre par les officiers d'administration l'état de situation des équipages, des vivres et des munitions des divers bâtimens de l'armée. — Il se fera remettre également l'état des médicamens, rafraîchissemens et effets destinés au service des malades. — Sur ces documens, il fera dresser un état général de situation qu'il remettra au commandant en chef, et il prendra ses ordres pour les mouvemens, versemens et achats qui seraient devenus nécessaires.

552. Le commissaire d'armée veillera à ce qu'il ne se fasse à bord des bâtimens aucune consommation qui ne soit conforme aux réglemens, ou ordonnée par l'autorité compétente; il informera le commandant en chef des abus de ce genre qui seraient venus à sa connaissance.

Digitized by Google

553. Lorsque, dans les colonies françaises ou dans les ports étrangers, il y aura lieu de faire des remplacemens, fournitures ou achats, le commissaire d'armée en fera dresser un état, qu'il soumettra au visa et à l'approbation du commandant en chef.—En pays étranger, il concourra à la passation des marchés, conformément à ce qui est prescrit à l'article 124 de la présente ordonnance, et il en rédigera les conditions.—Il fera délivrer, soit à l'administration coloniale, soit aux consuls de France, le récépissé des objets fournis. — Il fera dresser toutes les pièces de comptabilité prescrites par les réglemens, et il les signera.

554. Le commissaire d'armée inspectera et vérifiera, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, les écritures tenues par les officiers d'administration employés sous ses ordres, et il rendra compte de ces inspections au commandant en chef. — Il surveillera la conduite de ces officiers; il pourra, s'il y a lieu, leur ordonner les arrêts, et, dans ce cas, il en informera l'officier commandant en chef à bord du bâtiment sur lequel ils seront employés. A l'égard des officiers d'administration qui auraient encouru une peine plus grave, il prendra les ordres du commandant en chef.

555. Il se concertera avec le chef de l'état-major général pour l'exécution des mesures prescrites par les ordonnances et réglemens sur les prises maritimes.

556. Pendant le combat, le commissaire de l'armée se tiendra auprès du commandant en chef.

557. Après le combat, il se fera fournir, par les officiers d'administration de l'armée, des rapports sur la situation du personnel et du matériel de chaque bâtiment, et il remettra au commandant en chef un résumé de ces rapports.

558. Au désarmement ou à la fin de la campagne, il adressera au préfet maritime un rapport sur l'ensemble du service dont il aura été chargé; il accompagnera ce rapport d'un état général des dépenses faites tant pour paiement de solde que pour achat de vivres et de munitions, pour journées d'ouvriers ou pour tout autre objet relatif au service de l'armée. —Le commissaire de l'armée transmettra au ministre de la marine une expédition du rapport et de l'état général qu'il aura remis au préfet maritime, ainsi que des notes sur la conduite des officiers d'administration qui auront été employés sous ses ordres.

CHAPITRE III. — *Des commissaires d'escadre ou de division.*

559. Le commissaire d'escadre ou de division employé en chef exercera l'autorité et les fonctions attribuées au commissaire d'armée. — Il fera partie de l'état-major général de l'escadre ou de la division dans laquelle il sera employé. — Lorsqu'il ne sera pas employé en chef, il remplira les mêmes fonctions dans l'escadre ou dans la division à laquelle il appartiendra; mais il aura à rendre compte à l'officier général et à l'officier supérieur d'administration sous les ordres directs desquels il se trouvera placé.

CHAPITRE IV. — *Du commis d'administration.*

560. Le commis d'administration fera partie de l'état-major du bâtiment; il recevra du capitaine ou de l'officier en second les ordres relatifs à son service.— Il rendra compte à l'un et à l'autre de l'exécution de ces ordres. — Si le bâtiment fait partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, le commis d'administration exécutera les ordres qui lui seront adressés par l'officier d'administration auquel il sera subordonné.

561. Aux époques fixées par les réglemens, et toutes les fois que le capi-

Digitized by Google

taine ou l'officier en second le demanderont, il leur présentera les feuilles et registres de consommations, les états de situation, les rôles d'équipages et de rations, et autres pièces relatives à la comptabilité qu'il est chargé de tenir. — Il exercera une surveillance particulière sur la comptabilité du commis aux vivres et du magasinier.—Il aura l'une des trois clefs de la cale aux vivres.

562. Le commis d'administration remplira les fonctions d'officier de l'état civil, en ce qui concerne les actes de naissance et de décès. — Il assistera le capitaine et l'officier en second, lorsqu'il s'agira de recevoir le testament d'une personne embarquée. — Dans ces diverses circonstances, il se conformera aux dispositions du Code civil.

563. Il recevra de l'administration du port les réglemens, registres, casernets, feuilles et autres imprimés concernant le service dont il est chargé.

564. Pendant la durée de l'armement, il fera au moins une fois par jour l'appel des hommes de l'équipage. — Il fera partie de la commission qui doit constater la qualité des vivres à embarquer. — Il s'assurera que les objets portés sur les feuilles de chacun des maîtres ont été délivrés et embarqués.

565. Lorsque l'armement sera terminé, il s'entendra avec les officiers chefs des divers détails du bâtiment et avec les directions du port pour vérifier les délivrances qui auront été effectuées et arrêter l'inventaire définitif. — Cet inventaire sera signé par lui et par l'officier en second, et visé par le capitaine. — Il en conservera une expédition à bord. — Au moment du départ, il recevra de l'administration du port l'état des vivres embarqués, le rôle d'équipage, et, s'il y a lieu, la liste des passagers.

566. Il se fera remettre à la fin de chaque mois, par les différens maîtres, l'état des effets, matières et ustensiles à leur charge qui auront été consommés. — Il se fera remettre également à la fin de chaque mois, par le magasinier l'état des recettes et des dépenses du magasin.—Il présentera à la signature de l'officier en second et du capitaine les registres de consommations qui doivent être arrêtés dans les premiers jours de chaque mois.

567. Lorsque des consommations extraordinaires auront eu lieu, le commis d'administration en dressera immédiatement un procès-verbal, qui sera signé par lui, par l'officier chef de quart, par l'officier et le maître du détail auquel les objets consommés appartiendront, et qu'il soumettra au visa du capitaine et de l'officier en second.

568. Le commis d'administration mentionnera dans ce procès-verbal les causes de ces consommations extraordinaires, ainsi que les ordres donnés pour les autoriser, et il le transcrira sur le registre à ce destiné.

569. Il apostillera sur le rôle d'équipage tous les mouvemens qui surviendront dans l'état-major, dans l'équipage et parmi les passagers. — Il y inscrira exactement tous les paiemens faits pendant la campagne, et il remettra au capitaine les états de situation et de mouvemens qui doivent être adressés tous les trois mois, et plus souvent si l'occasion s'en présente, à l'administration du port d'armement.

570. Il se fera rendre compte journellement, par le commis aux vivres, de la quantité de rations de toute nature qui auront été délivrées. A la fin de chaque mois, et plus fréquemment s'il le juge nécessaire, il se fera remettre un état constatant l'espèce et la quantité de vivres consommés et de ceux restant à bord. — Il se fera présenter également l'état des retranchemens de vivres qui auront été ordonnés pour quelque cause que ce soit.

571. Tous les quinze jours, il fera fournir au chirurgien-major par le commis aux vivres l'état des rafraîchissemens existant à bord pour le ser-

Digitized by Google

vice des malades, et il veillera à ce que ces objets ne soient point détournés de leur destination ; et, s'il avait connaissance de quelques abus à cet égard, il en rendrait compte immédiatement au capitaine ou à l'officier en second.

572. Il sera présent à la passation des marchés que le capitaine aura ordonnés pour achats d'approvisionnemens ; il rédigera et signera ces marchés. —Il sera tenu de produire les reçus des fournisseurs et ouvriers auxquels il aura fait des paiemens, et il soumettra ces reçus au visa de l'officier en second et du capitaine.

573. En temps de paix comme en temps de guerre, le commis d'administration tiendra le rôle d'équipage en double expédition. — En cas de naufrage ou d'incendie, il s'appliquera à sauver et à mettre en sûreté le rôle d'équipage et toutes les pièces de la comptabilité dont il est chargé.

574. Lorsque le combat sera près de commencer, il mettra en sûreté les registres, les états et autres pièces relatives à sa comptabilité, et il les renfermera dans un coffre qu'il fera placer dans la cale. — Il se tiendra pendant le combat, soit au passage des poudres, soit au poste des blessés, suivant l'ordre qu'il recevra du capitaine. — Aussitôt après le combat, il prendra les ordres du capitaine pour faire un appel général de l'équipage, et il apostillera sur le rôle les hommes tués ou blessés.

575. Le commis d'administration fera l'inventaire des effets appartenant à toute personne de l'état-major ou de l'équipage qui décèderait pendant le cours de la campagne.

576. Il se transportera, avec l'officier désigné par le capitaine, à bord des bâtimens qui seraient capturés, et il y procédera conformément aux ordonnances et réglemens sur les prises maritimes.

577. Pendant le désarmement, il veillera, en ce qui le concerne, à ce qu'aucun effet du bâtiment ne soit détérioré ou soustrait.—Il se fera remettre les reçus délivrés par les directions du port aux maîtres qui auront déposé dans les magasins des effets provenant du bâtiment. Il joindra ces reçus aux états des recettes et des consommations faites pendant la campagne, et il donnera décharge aux maîtres, lorsqu'il aura reconnu l'exactitude de leur comptabilité, et qu'il aura constaté qu'elle ne doit donner lieu contre eux à aucune répétition. — Lorsque le désarmement sera terminé, il remettra toutes les pièces de sa comptabilité à la commission chargée de les examiner et d'en faire le rapport au conseil d'administration du port.

578. Indépendamment des dispositions prescrites au présent chapitre, il se conformera, dans l'exercice de ses fonctions, aux réglemens et instructions sur le service des commis d'administration embarqués.

TITRE XIII. — Des officiers du génie maritime.

579. L'officier du génie maritime employé en chef dans une armée, une escadre ou une division, fera partie de l'état-major général. — Il dirigera, sous les ordres du commandant en chef, les travaux relatifs à l'entretien et à la réparation des bâtimens pendant la campagne. Il ne pourra s'absenter sans l'autorisation de ce commandant.

580. Il recevra de la direction des constructions les devis de construction, d'armement et d'arrimage des bâtimens qui feront partie de l'armée, de l'escadre ou de la division à laquelle il sera attaché, ainsi que les devis fournis par les capitaines qui auront commandé ces bâtimens.

581. L'officier du génie maritime s'appliquera à recueillir toutes les observations qui pourraient tendre au perfectionnement de l'architecture navale. — Il proposera au commandant en chef les essais qu'il croira utile de faire dans la position des poids à bord des bâtimens, dans l'inclinaison de la

Digitized by Google

mâture, ou dans toute autre partie de l'installation. — Il rédigera un mémoire sur les expériences que le commandant en chef aura jugé convenable d'autoriser.

582. Lorsqu'il y aura lieu d'exécuter des travaux de construction ou de réparation, il prendra les ordres du commandant en chef pour employer à ces travaux les ouvriers et les matériaux qui seront disponibles à bord des bâtimens.

583. Si, pendant le cours de la campagne, il y a lieu de traiter pour des achats de munitions ou des entreprises de main-d'œuvre nécessaires à la réparation des bâtimens, l'officier du génie maritime fera partie des commissions qui seront formées pour passer les marchés et procéder aux recettes.

584. Il remettra au commandant en chef un compte détaillé des dépenses en matières et main-d'œuvre faites pour chaque bâtiment. — Il distinguera dans ce compte les objets fournis par les bâtimens de ceux qui auront été achetés pour l'exécution des travaux.

585. Pendant le combat, l'officier du génie maritime se tiendra sur le pont, auprès de l'officier général ou supérieur commandant à bord du bâtiment sur lequel il sera embarqué.

586. Après le combat, il prendra les ordres de ce commandant pour visiter les bâtimens qui auront éprouvé des avaries.

587. A la fin de la campagne, il présentera au préfet maritime un rapport contenant les observations qu'il aurait faites pendant le cours de la navigation. — Il remettra à la direction des constructions les divers documens qu'il en aura reçus au moment de son embarquement. — L'officier du génie embarqué sur un bâtiment naviguant isolément se conformera, en ce qui le concerne, à ce qui est prescrit dans le présent titre. — Il fera partie de l'état-major du bâtiment.

TITRE XIV. — De l'aumônier.

588. L'aumônier fera partie de l'état-major du bâtiment, et en cette qualité il sera soumis à l'autorité du capitaine et aux règles établies pour la police générale du bord.

589. Il s'assurera du bon état des objets qui lui seront délivrés des magasins du port pour l'exercice de son ministère. Il les déposera dans le lieu qui lui aura été indiqué par le capitaine, et il sera responsable de leur conservation.

590. L'aumônier prendra les ordres du capitaine sur les heures auxquelles il devra réciter, devant l'équipage, les prières du matin et du soir, et faire des instructions religieuses. — Les dimanches et fêtes, il prendra également les ordres du capitaine pour la célébration de l'office divin.—Après la messe, il récitera les oraisons pour la conservation du roi et de la famille royale, et pour la prospérité des armes de la France.

591. Il s'appliquera à entretenir les sentimens religieux parmi les personnes embarquées. — Il visitera souvent les malades, et il se rendra auprès de ceux dont l'état présentera du danger, aussitôt qu'il en aura été averti par le chirurgien-major. — Pendant le combat, il se tiendra au poste des blessés.

592. Il rendra compte au capitaine de la situation des malades qu'il aura visités, et il le préviendra lorsqu'il devra leur administrer les sacremens.

593. Au désarmement, il remettra dans les magasins du port tous les objets qui lui auront été délivrés lors de son embarquement.

Digitized by Google

TITRE XV. — Des officiers de santé.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

594. Dans toute réunion de quinze vaisseaux et au dessus, le service de santé sera dirigé par un officier de santé qui prendra le titre temporaire de *médecin en chef.* — Il fera partie de l'état-major général. — A bord de tout bâtiment du roi, il sera embarqué un officier de santé qui prendra le titre de *chirurgien-major* et qui fera partie de l'état-major du bâtiment.

595. Les chirurgiens-majors des bâtimens seront subordonnés au médecin en chef.—Les officiers de santé employés en sous-ordre sur un bâtiment seront subordonnés au chirurgien-major. Ceux des officiers de santé qui seront de seconde classe, et qui, en cette qualité, auront déjà été embarqués comme chirurgiens-majors, feront partie de l'état-major du bâtiment.—Les officiers de santé auront autorité sur les infirmiers et autres personnes de l'équipage employées au service des malades.

596. Les officiers de santé ci-dessus mentionnés ne pourront s'absenter des bâtimens sur lesquels ils seront embarqués, sans l'autorisation de l'officier général ou supérieur commandant en chef, lorsqu'ils seront employés en chef, ou sans la permission du capitaine et de leurs chefs directs, lorsqu'ils seront employés en sous-ordre.

597. En cas d'absence ou de décès, les fonctions de médecin en chef seront provisoirement remplies par le plus ancien des chirurgiens-majors présens, à moins que le commandant en chef n'ait été autorisé à faire occuper la place vacante par un officier de santé à son choix.

CHAPITRE II. — *Du médecin en chef.*

598. Le médecin en chef recevra du commandant en chef les ordres relatifs à son service, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef de l'état-major général.—Il adressera de la même manière ses rapports au commandant en chef.

599. Il veillera à l'exécution des ordonnances et réglemens sur le service de santé.—Il présentera au visa et à l'approbation du commandant en chef les ordres et les instructions que des circonstances extraordinaires lui feraient juger convenable d'adresser aux chirurgiens-majors pour la conservation de la santé des équipages et la salubrité des bâtimens.—Il fera de fréquentes inspections sanitaires, et il se transportera à bord des bâtimens toutes les fois qu'il y sera appelé.—Dans aucun cas il ne s'absentera qu'avec l'autorisation du commandant en chef.

600. Il surveillera la conduite des officiers de santé employés sous ses ordres; il pourra, s'il y a lieu, leur ordonner les arrêts : dans ce cas, il en informera le capitaine du bâtiment à bord duquel ils seront embarqués. A l'égard de ceux qui auraient encouru des peines plus graves, il prendra les ordres du commandant en chef.

601. Le médecin en chef remettra au chef de l'état-major général la liste, par ordre d'ancienneté, des chirurgiens-majors embarqués. — Il proposera au commandant en chef les sujets qu'il jugera capables de remplir les places qui viendraient à vaquer dans le service de santé.

602. Le médecin en chef recevra de l'administration du port un état des médicamens qui devront être embarqués sur chaque bâtiment; il pourra proposer au préfet maritime les modifications qu'il croira nécessaire d'apporter dans l'espèce et la quantité de ces médicamens, et il se fera rendre compte par les chirurgiens-majors de l'embarquement de ces objets.

603. Avant le départ, le médecin en chef inspectera le poste des malades à

Digitized by Google

bord de chaque bâtiment, ainsi que le lieu destiné à recevoir les blessés pendant le combat.—Il s'assurera que les chirurgiens-majors sont munis d'instrumens complets et en bon état, et qu'ils ont fait toutes les dispositions nécessaires pour le service des blessés.—Il rendra compte au commandant en chef du résultat de cette inspection.

604. Le médecin en chef se fera rendre fréquemment des comptes par les chirurgiens-majors sur l'état sanitaire des bâtimens, sur le nombre et l'état des malades, les mesures prises pour conserver la santé des équipages et la salubrité des bâtimens, et sur la situation des médicamens, vivres, boissons, rafraîchissemens et effets embarqués pour les malades.

605. Lorsqu'un *vaisseau-hôpital* sera destiné à suivre l'armée, le médecin en chef fera partie de la commission qui devra déterminer les emménagemens et l'installation de ce vaisseau. —S'il ne reçoit pas du commandant en chef l'ordre de s'embarquer sur le vaisseau-hôpital, il proposera un chirurgien-major pour diriger le service de santé à bord du bâtiment.

606. Si, par suite de circonstances extraordinaires, les chirurgiens-majors faisaient des demandes de médicamens ou d'autres objets non portés aux réglemens, ou qui en excéderaient les fixations, le médecin en chef devra examiner et signer ces demandes avant de les soumettre au visa du commandant en chef.

607. Pendant le combat, il se tiendra au poste des blessés. Il veillera à ce que les officiers de santé employés sous ses ordres s'y tiennent également.—Après le combat, le médecin en chef prendra les ordres du commandant en chef pour se rendre à bord de tous les bâtimens qui auront combattu; il y visitera les blessés, prendra note de leur nombre, et s'assurera que les officiers de santé leur donnent tous les soins que leur état exige.—A son retour, il fera un rapport au commandant en chef.

608. Lorsque, dans une relâche, les malades ou les blessés qu'il serait nécessaire de traiter à terre ne pourront être reçus dans les hôpitaux du pays, le médecin en chef prendra les ordres du commandant en chef pour y suppléer par un établissement provisoire; et il soumettra à son approbation un projet de réglement pour le service des officiers de santé dans cet établissement.—Le médecin en chef veillera à ce qu'il ne soit envoyé aux hôpitaux, dans les relâches, que les malades ou blessés qui ne pourraient être traités à bord sans danger pour eux ou pour l'équipage.

609. A la fin de la campagne, le médecin en chef remettra au commandant en chef et au préfet maritime un rapport sur les maladies qui auront régné, sur les traitemens qui auront été suivis, et sur les mesures pratiquées pour conserver la salubrité des bâtimens.—Il joindra à ce rapport des notes particulières sur la conduite des chirurgiens-majors.

CHAPITRE III. — *Du chirurgien-major.*

610. Le chirurgien-major exécutera, et fera exécuter par les officiers de santé qui lui seront subordonnés, les ordonnances et réglemens relatifs au service de santé, ainsi que les ordres qui lui seront donnés ou notifiés par le capitaine ou par l'officier en second du bâtiment.—Il exercera, en ce qui concerne ce service, une autorité immédiate sur les officiers de santé.—Lorsqu'il aura jugé devoir leur infliger les arrêts, il en rendra compte au capitaine; et il prendra ses ordres, si ces officiers de santé avaient encouru des peines plus graves

611. Le chirurgien-major embarqué sur un bâtiment qui fera partie d'une armée, rendra tous les comptes et adressera au médecin en chef tous les rapports, états de situation et autres renseignemens qui lui seront demandés.

Digitized by Google

--Il se conformera à ses ordres et instructions en ce qui concerne le service de santé.

612. Il recevra de l'administration et du conseil de santé du port les réglemens et instructions, ainsi que les registres, cahiers et imprimés nécessaires pour le service dont il est chargé.

613. Pendant la durée de l'armement, le chirurgien-major se rendra deux fois par jour à bord, et plus souvent lorsque l'équipage exécutera des travaux de force.—Il fera faire les pansemens en sa présence matin et soir, et il tiendra la main à ce qu'un des chirurgiens sous ses ordres soit constamment présent à bord, pour donner les premiers secours aux blessés, et les envoyer à l'hôpital du port, lorsqu'il y aura lieu.

614. Il chargera l'officier de santé en second, et celui qui devra remplir à bord les fonctions de pharmacien, d'assister à la recette des médicamens, effets et ustensiles qui seront délivrés, conformément aux réglemens, pour le service des malades; et il prendra les ordres de l'officier chargé du détail général pour faire transporter et placer à bord ces divers approvisionnemens.

615. Il fera partie de la commission nommée pour examiner et recevoir les vivres de campagne.—Il fera également partie de la commission qui procèdera à l'examen et à la recette des vivres, boissons et rafraîchissemens qui seront embarqués pour les malades; il veillera à ce que les précautions nécessaires soient prises pour en assurer la conservation.

616. Lorsque le chirurgien-major embarqué sur un bâtiment qui devra naviguer isolément jugera qu'il conviendrait d'apporter des changemens dans les objets à délivrer d'après les réglemens, il pourra, avec l'autorisation du capitaine, en soumettre la demande au conseil de santé du port.

617. Le chirurgien-major visitera les marins destinés à faire partie de l'équipage, à mesure qu'ils arriveront à bord. Il constatera l'état des hommes qu'il ne jugerait pas propres à faire la campagne, et il en remettra la liste au capitaine, avec l'indication de leurs maladies ou de leurs infirmités.— Il prendra les ordres du capitaine pour faire vacciner les marins qui ne l'auraient pas été, ou qui n'auraient pas eu la petite vérole naturelle. — Il sera présent à la revue d'armement, et, jusqu'au moment du départ, il s'assurera par des inspections journalières qu'il n'existe dans l'équipage aucun germe de maladie contagieuse; et, dans le cours de la campagne, il renouvellera ces inspections toutes les fois qu'il en recevra l'ordre.

618. Il fera la visite et le pansement journalier des malades aux heures qui auront été prescrites par l'ordre général de service. — Tous les matins, le chirurgien-major rendra compte au capitaine de l'état sanitaire de l'équipage et du bâtiment.—Il proposera au capitaine les mesures qu'il jugera nécessaires pour prévenir les maladies, ou pour arrêter les progrès de celles qui se seraient manifestées.—Il remettra chaque matin au capitaine et à l'officier en second la liste des hommes entrés au poste des malades, de ceux qui en seront sortis, et des convalescens qu'il jugera devoir être exemptés de service. — Cette liste sera rédigée conformément au modèle n° 11 annexé à la présente ordonnance.

619. Il chargera l'officier de santé remplissant les fonctions de pharmacien d'écrire les prescriptions qui seront faites pendant la visite des malades et de les signer, et il visera ensuite ces prescriptions. — Il fera préparer et distribuer les médicamens par cet officier de santé, qui lui remettra chaque jour l'état des consommations effectuées la veille, et il portera ces consommations sur le registre destiné à les constater.—Il fera partie des commissions formées, soit pour constater la détérioration ou la perte des médica-

Digitized by Google

mens et autres objets embarqués pour le service des malades, soit pour l'achat et la recette des mêmes objets.

620. Il fera faire par l'infirmier, en présence du chirurgien de service, la distribution des alimens destinés aux malades.—Il vérifiera fréquemment la situation des effets et ustensiles remis à la garde de l'infirmier, et il le chargera de faire blanchir le linge et les effets du poste des malades.—Lorsqu'il y aura lieu, il demandera au capitaine que des hommes de l'équipage soient adjoints à l'infirmier.

621. Le chirurgien-major tiendra la main à ce qu'aucun de ses subordonnés ne détourne les approvisionnemens ou les effets embarqués pour le service des malades; et, s'il avait connaissance que des abus de ce genre eussent été commis, il en informerait le capitaine. — Il ne pourra faire débarquer aucun des objets destinés pour les malades sans l'autorisation écrite du capitaine ou de l'officier en second.

622. Pendant les exercices généraux, le chirurgien-major devra rester à bord, et il y retiendra tous les officiers de santé employés sous ses ordres.

623. Il visitera ou fera visiter tous les jours la chaudière de l'équipage et les autres ustensiles de cuisine. Il veillera à ce que ces ustensiles soient tenus avec la plus grande propreté, et, lorsqu'il y aura lieu, il proposera à l'officier en second de les faire étamer ou réparer.

624. Lorsqu'il jugera nécessaire de faire à l'équipage des distributions extraordinaires, il en indiquera l'espèce et la proportion, et il en adressera la proposition écrite et motivée au capitaine.

625. Le chirurgien-major recevra, tous les quinze jours, du commis aux vivres, l'état des rafraîchissemens existant à bord pour les malades.

626. Toutes les fois que le branle-bas de combat sera ordonné, le chirurgien-major fera disposer le poste destiné aux blessés et les objets de pansement; et lorsque ces dispositions auront été faites, il en préviendra le capitaine et l'officier en second.

627. Pendant le combat, le chirurgien-major se tiendra et fera tenir les officiers de santé au poste des blessés; il ne permettra à aucun de ses subordonnés de quitter ce poste, et il ne le quittera lui-même que sur un ordre du capitaine.—Lorsque l'état d'un malade paraîtra dangereux, le chirurgien-major en avertira l'aumônier.

628. Dès qu'un malade sera décédé, le chirurgien-major en donnera avis à l'officier en second, à l'officier de quart et au commis d'administration, et fera connaître l'heure à laquelle le défunt devra être enseveli et inhumé. —Il tiendra la main à ce qu'un des officiers de santé placés sous ses ordres soit présent à l'ensevelissement des morts.

629. Il veillera à ce que les couvertures, matelas, capotes et autres objets qui auront servi aux malades, soient exposés à l'air et purifiés.—Lorsqu'il jugera nécessaire pour la salubrité du bâtiment et la santé de l'équipage que les vêtemens et les fournitures de lit d'une personne décédée soient jetés à la mer, il prendra les ordres du capitaine, et signera le procès-verbal qui sera dressé pour constater la destruction de ces effets.

630. Dans les relâches, lorsqu'il faudra pourvoir au remplacement des médicamens, rafraîchissemens et autres objets nécessaires pour le service des malades, le chirurgien-major en dressera un état, qu'il remettra au capitaine.

631. Lorsque, dans une relâche, il jugera que des malades ne peuvent être traités à bord sans inconvénient, et qu'il est nécessaire de les envoyer à l'hôpital, il en demandera l'autorisation au capitaine. Si cette mesure est adoptée,

Digitized by Google

il dressera et signera une double liste de ces malades, portant indication de leur maladie; une de ces listes sera remise à l'officier en second, et l'autre au commis d'administration, qui délivrera les billets d'hôpitaux. — Le chirurgien-major tiendra note de ces mouvemens; il fera accompagner les malades par un officier de santé du bâtiment, et fera remettre au médecin de l'hôpital une notice indiquant le caractère de la maladie de chaque homme, et les remèdes qui lui auront été administrés à bord.—Le chirurgien-major visitera souvent ces malades, et il rendra compte au capitaine du résultat de ses visites. — Il observera les mêmes dispositions à l'égard des malades envoyés sur le vaisseau-hôpital.

632. Si, pendant le cours de la campagne, des hommes provenant des prisons ou des hôpitaux doivent être embarqués, et surtout si la salubrité des lieux d'où ils proviendront lui paraît douteuse, il proposera à leur égard les précautions qu'il jugera nécessaires.

633. Lorsqu'il s'agira de faire de l'eau en pays étranger, il visitera les aiguades, et, si l'eau n'est pas reconnue de bonne qualité, il proposera les moyens qui lui paraîtront propres à l'améliorer.

634. Si le chirurgien-major débarquait avant la fin de la campagne, et s'il se trouvait alors dans un port militaire de France, il rendrait ses comptes au conseil de santé.—Dans toute autre circonstance, il dressera en double expédition un état des médicamens et autres objets à sa charge qui resteront à bord.—Il fera reconnaître et signer cet état par l'officier de santé qui devra le remplacer, et il le fera viser par le commis d'administration, par l'officier en second et par le capitaine. — Il conservera, pour sa décharge provisoire, une expédition de cet état.

635. A la fin de la campagne, le chirurgien-major remettra au capitaine un rapport sur les maladies qui auront régné, sur les traitemens qu'il aura prescrits et sur les observations médicales qu'il aura faites pendant le cours de la navigation et dans les relâches.—Il joindra à ce rapport des notes sur la conduite, le zèle et la capacité des officiers de santé employés sous ses ordres.—Il adressera aussi au conseil de santé un mémoire d'après les instructions qu'il en aura reçues, et il y joindra une copie des notes qu'il aura remises au capitaine. — Si le bâtiment sur lequel le chirurgien-major est embarqué fait partie d'une armée, il adressera au médecin en chef une ampliation des rapports et des notes qu'il aura remis au capitaine.

636. Au désarmement du bâtiment, le chirurgien-major remettra au conseil de santé l'état des médicamens et ustensiles reçus et consommés pendant la campagne. Il y joindra la liste des malades qui auront été traités à bord, ses cahiers de visites, et tous les registres et autres pièces concernant sa comptabilité.

TITRE XVI. — Du commis aux vivres et du magasinier.

CHAPITRE Ier. — *Du commis aux vivres.*

637. Le commis aux vivres embarqué sur un bâtiment du roi aura sous ses ordres le maître boulanger, le tonnelier, le coq, le boucher, et les autres personnes attachées au service des vivres. — Il sera, ainsi que ses subordonnés, soumis à la police, à la discipline et à toutes les règles de service établies à bord. — A moins de circonstances extraordinaires, le commis et ses subordonnés ne seront assujétis à d'autre service que celui pour lequel ils sont spécialement embarqués.

638. Le commis aux vivres recevra de la direction des subsistances les imprimés et registres nécessaires à la tenue de sa comptabilité, et il se con-

Digitized by Google

formera aux réglemens et instructions concernant le service dont il est chargé.

639. Il fera partie des commissions qui seront formées pour procéder à la recette des vivres, et pour les visiter pendant le cours de la campagne.

640. Si le commis aux vivres avait à se plaindre de mauvais traitemens ou d'insultes de la part de quelques personnes de l'équipage, il en rendra compte à l'officier en second ou au capitaine du bâtiment.

641. Lorsque le bâtiment sera dans le port, et que les rations seront distribuées par billets, le commis aux vivres réunira ces billets après chaque repas : il additionnera le nombre des rations délivrées; il inscrira ce nombre sur le registre de cambuse, et il rapportera les billets à l'officier en second. —Après le repas du soir, il présentera son registre à la vérification et au visa de cet officier.

642. Il recevra du commis d'administration la note des vivres qui devront être embarqués pour la campagne, et celle des ustensiles de cambuse. — Il prendra les ordres de l'officier en second et de l'officier chargé du quatrième détail, pour l'embarquement et l'arrimage des vivres.—Il assistera, autant que possible, à cet arrimage, et il indiquera quelles sont les denrées qui devront être consommées les premières.—Il aura l'une des trois clefs de la cale au vin.

643. Il visitera les soutes destinées à recevoir les vivres, et s'assurera qu'elles sont convenablement disposées.—Il visitera également, avec les officiers qui auront été désignés à cet effet, toutes les futailles et caisses destinées à contenir les liquides et les autres vivres de campagne.

644. Lorsqu'il y aura lieu de demander des vivres de journaliers, il prendra les ordres du commis d'administration sur le nombre de rations à recevoir, à raison du nombre des hommes présens à bord.

645. Lorsque les approvisionnemens de campagne seront mis en consommation, il recevra dans la cambuse de distribution la quantité de vivres fixée par le capitaine : il justifiera de leur emploi; et quand ils seront consommés, il en demandera le remplacement à l'officier en second.

646. Pendant la campagne, le commis aux vivres enregistrera, par nature de denrées, l'espèce et la quantité de rations qui auront été délivrées chaque jour et à chaque repas, ainsi que les vivres et rafraîchissemens qui auront été distribués pour le service des malades.

647. Le commis aux vivres ne pourra délivrer des vivres à aucune personne qui ne serait pas comprise dans les états de distribution arrêtés par le commis d'administration et approuvés par le capitaine du bâtiment, ni en fournir au-delà des quantités prescrites pour chaque individu embarqué. — Dans aucune circonstance il ne pourra faire des distributions extraordinaires, soit à l'équipage, soit à des passagers, sans un ordre signé du capitaine. — Quand elles auront eu lieu, il fera enregistrement des denrées qu'il aura fournies, et il présentera l'ordre du capitaine à l'appui de ces consommations.

648. Si, par une circonstance quelconque, il devenait nécessaire de retrancher une partie de la ration, il recevra du commis d'administration une copie de l'ordre donné par le capitaine pour effectuer ces retranchemens, et ultérieurement une expédition du procès-verbal constatant la durée du retranchement et indiquant l'espèce et la quantité des denrées dont la distribution aura été suspendue. — Il présentera ces pièces à l'appui de ses comptes.

649. Si, pendant la campagne, il reconnaît que des vivres commencent à se détériorer, il en rendra compte au commis d'administration et à l'offi-

Digitized by Google

cier chargé du quatrième détail, afin qu'il soit statué conformément à ce qui est prescrit par l'article 233 de la présente ordonnance. — Le commis aux vivres recevra du commis d'administration une copie du procès-verbal qui sera dressé à cette occasion.

650. Pendant le désarmement, le commis aux vivres surveillera avec le plus grand soin le débarquement des denrées et ustensiles dépendant de son service. Il se fera délivrer, pour sa décharge, des récépissés des objets remis en magasin.

651. Après la revue de désarmement, il remettra à l'administration du port toutes les pièces relatives à sa comptabilité, afin qu'elles soient réunies aux autres pièces comptables qui devront être soumises à l'examen du conseil d'administration du port.

652. Le commis aux vivres ne pourra s'absenter du port de désarmement qu'après la reddition définitive de ses comptes, ou sur l'ordre du préfet maritime.

CHAPITRE II. — *Du magasinier.*

653. Le magasinier sera sous les ordres de l'officier chargé du quatrième détail et du commis d'administration. — Il aura autorité sur les gardiens que le capitaine aura désignés pour le seconder.

654. Le magasinier sera chargé de la garde, conservation et distribution des approvisionnemens, qui seront déposés dans le magasin général ou dans les soutes, armoires et coffres, dont il aura la clef, et qui sont destinés à recevoir les objets de rechange appartenant aux détails des différens maîtres.

655. Le magasinier recevra du commis d'administration l'état des objets qui devront être mis à sa charge, ainsi que la *feuille-balance* qu'il doit tenir; il recevra de l'administration du port les autres imprimés nécessaires pour constater les recettes et consommations dont il doit rendre compte conformément aux réglemens.

656. Il prendra les ordres de l'officier chargé du quatrième détail pour le transport et le placement des approvisionnemens qui auront été fournis par les magasins du port. — Il fera connaître à cet officier, ainsi qu'au commis d'administration, les objets qui, n'ayant pu être placés dans le magasin, devront être mis immédiatement à la charge des maîtres et portés sur leurs feuilles.

657. Lorsque l'armement sera terminé et que sa *feuille-balance* aura été définitivement arrêtée, il remettra à l'officier du quatrième détail une copie de cette feuille, qui devra être certifiée par le commis d'administration et visée par l'officier en second.

658. Le magasinier ne fera habituellement aucune délivrance que sur un billet dressé par le maître qui devra faire emploi de l'objet demandé, et visé par l'officier chargé du détail de ce maître. — Toutefois il pourra effectuer une délivrance sur l'ordre verbal du capitaine, de l'officier en second, d'un officier chef de détail ou même de l'officier de quart; mais alors il devra faire régulariser la délivrance dans le délai de vingt-quatre heures au plus tard, et il en rendra compte au commis d'administration.

659. Le magasinier annotera exactement, jour par jour, les recettes et les délivrances qu'il aura faites. — A la fin de chaque mois, il fera sur son *livre-journal* la récapitulation des quantités de chaque objet consommées pendant le mois; et, d'après cette récapitulation, il dressera une feuille de recettes et de dépenses, qu'il remettra au commis d'administration, après l'avoir fait viser par le chef du quatrième détail.

Digitized by Google

660. Le magasinier fera recette de toutes les matières brutes ou ouvrées qui, après avoir été délivrées aux différens maîtres par lui ou par les magasins du port, ne pourraient plus être employées à leur destination primitive, ou qui ne devraient pas être immediatement appliquées à d'autres usages.

661. Il tiendra le magasin général dans l'ordre le plus propre à faciliter la délivrance et le recensement des objets confiés à sa garde.

662. Pendant le dé-armement, le magasinier remettra dans les magasins du port, et sur récépissé, les objets qui se trouveront encore à sa charge; après le désarmement, il remettra au commis d'administration toutes les pièces de sa comptabilité pour être soumises à l'examen du conseil d'administration du port.

663. Le magasinier ne pourra s'absenter du port de désarmement qu'après la reddition définitive de ses comptes, ou sur l'ordre du préfet maritime.

TITRE XVII. — Des logemens.

664. Les officiers des différens corps de la marine seront logés dans l'ordre suivant, à bord du bâtiment sur lequel ils seront embarqués : — 1° L'officier général ou supérieur commandant l'armée, l'escadre ou la division ; — 2° Le chef d'état major (s'il est officier général ou capitaine de vaisseau); — 3° Le capitaine du bâtiment ;

4° L'officier supérieur (du grade de capitaine de vaisseau) chef du service } d'administration, du génie maritime, de santé;

5° Le major employé en sous-ordre; — 6° L'officier en second du bâtiment (s'il est officier supérieur); — 7° L'aide-major employé en sous-ordre (s'il n'est pas officier supérieur); — 8° L'officier en second du bâtiment (s'il n'est pas officier supérieur);

9° Les sous-aides-majors, au nombre fixé par le réglement,
10° Les lieutenans de vaisseau chefs de quart, au nombre fixé par le réglement, } d'après la date de leurs brevets;

11° Les enseignes de vaisseau chefs de quart, au nombre réglementaire; — 12° Les enseignes de vaisseau non chefs de quart, au nombre réglementaire; — 13° Le commis d'administration; — 14° L'aumônier; — 15° Le chirurgien-major;

16° Les officiers de vaisseau embarqués en supplément,
17° Les officiers de la garnison du vaisseau, } d'après leurs grades et la date de leurs brevets.

Si les emménagemens du bâtiment ne permettent pas de donner à l'aumônier le logement qui lui est attribué par le présent article, il sera pratiqué pour lui un poste dans la partie inférieure du bâtiment, et, autant que possible, à l'abri du branle-bas.

665. Si l'officier chargé en chef du service d'administration, du génie ou de santé, n'avait pas le rang de capitaine de vaisseau, il prendrait son logement après le capitaine de vaisseau major employé en sous-ordre.

666. Si le bâtiment ne porte ni officier général ni autre commandant supérieur, le capitaine du bâtiment disposera des logemens destinés à ces officiers, et les autres logemens seront répartis entre les officiers du bâtiment d'après leur grade et leur ancienneté, en suivant l'ordre établi par l'article 664 de la présente ordonnance.—Dans ce cas, l'officier en second occupera le logement qui vient immédiatement après celui du capitaine.

667. Si, par des cas de force majeure, un ou plusieurs logemens se trouvaient supprimés, les officiers auxquels ces logemens auraient dû appartenir prendront ceux des officiers du rang immédiatement inférieur au leur;

Digitized by Google

et ce même mouvement s'opèrera successivement jusqu'au dernier rang de l'ordre hiérarchique établi par l'article 664 de la présente ordonnance. — Un mouvement analogue aurait lieu en sens contraire, si un ou plusieurs des officiers qui ont droit aux premiers logemens n'étaient pas embarqués : dans ce cas, les autres officiers jouiraient des logemens devenus vacans. — Si, pendant la campagne, il survient quelques mutations dans l'état-major, elles ne donneront lieu à aucun changement dans la destination des logemens, à moins qu'ils ne soient réclamés par les officiers qui y auraient droit, et autorisés par le capitaine.

668. Les élèves seront logés dans un poste commun pratiqué en avant des logemens des officiers. — Lorsque des logemens destinés aux officiers deviendront vacans, le capitaine les répartira entre les élèves de la marine, en les y appelant d'après leur grade et leur ancienneté.

669. Les officiers de santé en sous-ordre seront logés dans un poste commun, auprès de la pharmacie.

670. Les premiers maîtres, les maîtres, le commis aux vivres et le magasinier, seront logés sur l'avant du bâtiment, et dans l'ordre suivant : — Le premier maître de manœuvre, — Le premier maître de canonnage, — Le premier maître de timonnerie, — Le capitaine d'armes, — Le commis aux vivres, — Le maître charpentier, — Le maître calfat, — Le maître voilier, — Le pilote côtier, — Le maître armurier-forgeron, — Le magasinier.

671. Les postes de couchage des seconds maîtres et quartiers-maîtres, de toute classe et de toute dénomination seront établis immédiatement sur l'arrière des logemens attribués aux personnes désignées par l'article précédent.

672. L'équipage sera logé dans les parties du faux pont, de l'entrepont et des batteries qui ne seront pas occupées par les logemens désignés aux articles qui précèdent.

TITRE XVIII. — Des honneurs.

CHAPITRE 1er. — *Des honneurs à rendre au roi, aux princes de la famille royale et aux princes du sang.*

SECTION 1re. — Des honneurs à rendre au roi.

673. Lorsque le roi arrivera en rade, les bâtimens de guerre qui seront au mouillage seront pavoisés, et ils feront trois salves de toute leur artillerie aussitôt que le pavillon royal sera aperçu. — Au moment où le roi passera près d'un bâtiment de guerre, une partie de l'équipage sera rangée debout sur les vergues, et saluera sa majesté de *sept* cris de *vive le roi!* La garde présentera les armes, et les tambours battront aux champs. — Si le roi monte à bord du vaisseau commandant, l'officier général et le capitaine de vaisseau attendront sa majesté au pied de l'escalier de commandement, et l'accompagneront jusqu'au moment de son départ. Tous les officiers et les élèves du vaisseau se tiendront sur le passavant, du côté de l'escalier, et salueront de l'épée. — L'équipage du vaisseau sera rangé en bataille sur le passavant, du côté opposé à l'escalier. — Dès que sa majesté sera montée à bord, le pavillon royal sera arboré à la tête du grand mât, à la poupe et sur le beaupré. Il sera salué par l'équipage de *sept* cris de *vive le roi!* et les autres bâtimens le salueront du même nombre d'acclamations. — Une compagnie d'élèves de la marine gardes du pavillon fera le service auprès de sa majesté. — Lorsque le roi quittera le vaisseau, les mêmes honneurs lui seront rendus. L'officier général et le capitaine accompagneront sa majesté jusqu'au pied de l'escalier de commandement. — Si le roi monte sur un autre vaisseau, les mêmes honneurs seront rendus à sa majesté à bord de ce vaisseau. —

Digitized by Google

Chacun des bâtimens à bord desquels le roi se sera transporté fera un salut de toute son artillerie, lorsque sa majesté aura quitté le bord et que le canot royal se trouvera au moins à *trois cents mètres* de distance. — Quand le roi rentrera dans le port, tous les bâtimens de guerre qui seront au mouillage feront le même nombre de salves qu'à l'arrivée de sa majesté en rade. — Dans aucun cas le bâtiment ou l'embarcation qui portera le roi ne rendra les salutsqui lui auront été faits.

SECTION II. — Des honneurs à rendre à la reine et aux princes de la famille royale.

674. Lorsque la reine devra se rendre dans un port militaire, le ministre secrétaire d'état au département de la marine fera connaître les intentions du roi sur les honneurs à rendre à la reine par les bâtimens de guerre qui seront en rade.

675. Les honneurs déterminés au chapitre précédent seront rendus au Dauphin, lorsque le roi ne sera pas présent.

676. Lorsque des princes et princesses de la famille royale iront en rade, les bâtimens de guerre qui seront au mouillage seront pavoisés, et feront une salve de toute leur artillerie. — Les bâtimens auprès desquels passeront leurs altesses royales les salueront de *cinq* cris de *vive le roi!* une partie de l'équipage sera rangée debout sur les vergues; la garde présentera les armes, et les tambours battront aux champs. — Si les princes et princesses montent à bord d'un bâtiment, le capitaine les attendra au pied de l'escalier de commandement; l'officier général, s'il y en a un à bord, les recevra au haut de l'escalier, et les accompagnera jusqu'au moment de leur départ: les officiers et les élèves se tiendront sur le passavant, et salueront de l'épée. — Quand leurs altesses royales rentreront dans le port, une nouvelle salve d'artillerie sera faite par tous les bâtimens. — Les embarcations dans lesquelles se trouveront les princes et les princesses de la famille royale ne rendront aucun salut.

SECTION III. — Des honneurs à rendre aux princes du sang.

677. Les honneurs déterminés par les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article précédent seront rendus aux princes et princesses du sang qui arriveront dans une rade. — Le vaisseau commandant saluera leurs altesses serénissimes par une salve de vingt-et-un coups de canon, à leur arrivée en rade et lorsqu'elles rentreront dans le port. — Les bâtimens de guerre qui seront au mouillage pavoiseront.

CHAPITRE II. — *Des honneurs à rendre à l'amiral de France.*

678. Lorsque l'amiral de France arrivera en rade, il sera salué de vingt-et-un coups de canon par le vaisseau commandant. — Les bâtimens seront pavoisés. — Une partie des équipages de tous les bâtimens près desquels il passera sera rangée sur les vergues, et le saluera de *cinq* cris de *vive le roi!* La garde présentera les armes, et les tambours battront aux champs. — Si l'amiral de France monte à bord d'un bâtiment, le capitaine l'attendra au pied de l'escalier de commandement. Le commandant en chef le recevra au haut de l'escalier. Les officiers et les élèves, placés sur le passavant, salueront de l'épée. Le pavillon de l'amiral de France sera arboré au grand mât du bâtiment, et salué par l'équipage de *cinq* cris de *vive le roi!* Les autres bâtimens salueront le pavillon d'un même nombre d'acclamations. — Les élèves de la marine gardes du pavillon feront le service auprès de la personne de l'amiral de France. — Les honneurs rendus à l'amiral de France au moment de son arrivée en rade lui seront rendus de nouveau lors de son départ pour rentrer dans le port

Digitized by Google

CHAPITRE III. — *Des honneurs à rendre aux ministres secrétaires d'état.*

679. Lorsqu'un ministre secrétaire d'état arrivera en rade, il sera salué de *quinze* coups de canon par le bâtiment commandant. — Si le ministre monte à bord d'un bâtiment, il sera reçu au haut de l'escalier extérieur par l'officier général commandant (s'il est à bord) et par le capitaine; les autres officiers et les élèves seront rangés sur le passavant. — La garde portera les armes, et le tambour battra aux champs. — Le ministre de la marine sera salué de *dix-sept* coups de canon par le bâtiment commandant.

CHAPITRE IV. — *Des honneurs à rendre aux officiers de la marine.*

SECTION Ire. — Des honneurs à rendre aux officiers généraux.

680. Lorsqu'un amiral pourvu de lettres de service arrivera en rade pour la première fois, il sera salué de *treize* coups de canon par le vaisseau commandant.— Il sera reçu à bord de ce vaisseau, au haut de l'escalier de commandement, par l'officier général commandant et par le capitaine. Les officiers et les élèves du bâtiment se tiendront sur le passavant du même côté. — La garde, en haie, portera les armes, et les tambours battront aux champs. — Lorsque l'amiral fera hisser pour la première fois son pavillon de commandement, ce pavillon sera salué de *quatre* cris de *vive le roi!* par tous les bâtimens de la rade.—Lorsque l'amiral quittera son commandement, il recevra au moment de son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

681. Le vice-amiral commandant en chef une armée navale sera salué, à son arrivée en rade, de *onze* coups de canon par le vaisseau commandant. — Il sera reçu, à bord du bâtiment qu'il visitera, au haut de l'escalier extérieur, par l'officier général (s'il y en a un), par le capitaine et l'officier en second du bâtiment, et par les officiers de service. — La garde, en haie, portera les armes, et le tambour battra aux champs.—Lorsque son pavillon sera arboré pour la première fois, il sera salué par tous les bâtimens de la rade de *trois* cris de *vive le roi!* — Le vice-amiral commandant en chef une escadre ou une division sera salué de *neuf* coups de canon par le vaisseau qu'il doit monter, et le tambour rappellera.—Les autres honneurs attribués au vice-amiral commandant en chef une armée navale lui seront rendus.— Le vice-amiral commandant en sous-ordre sera salué de *sept* coups de canon par le bâtiment qu'il doit monter. Les autres honneurs lui seront rendus comme au vice-amiral commandant en chef une escadre ou une division.— Le vice-amiral non pourvu d'un commandement à la mer, mais annoncé officiellement par le ministre de la marine, recevra les honneurs attribués au vice-amiral commandant en sous-ordre. Il sera salué de *sept* coups de canon par le vaisseau commandant.

682. Le contre-amiral commandant en chef recevra les honneurs attribués au vice-amiral commandant en sous-ordre. Son pavillon sera salué de *deux* cris de *vive le roi!* — Le contre-amiral commandant en sous-ordre sera salué de *cinq* coups de canon par le bâtiment qu'il doit monter. Il sera reçu à bord comme il a été prescrit pour le vice-amiral commandant en sous-ordre; le tambour fera un rappel de trois coups de baguettes. — Le contre-amiral non pourvu d'un commandement à la mer, mais annoncé officiellement par le ministre de la marine, sera reçu comme le contre-amiral commandant en sous-ordre; mais le salut de *cinq* coups de canon sera fait par le vaisseau commandant.

683. Lorsqu'un officier général portant son pavillon sur l'avant de son canot passera près d'un bâtiment du roi, la garde prendra les armes; le

Digitized by Google

tambour battra aux champs ou rappellera, conformément à ce qui est prescrit pour les honneurs attribués à son grade.

SECTION II. — Des honneurs à rendre aux officiers supérieurs et aux autres officiers du corps royal de la marine.

684. Le capitaine de vaisseau commandant sera reçu à son bord, à l'escalier de commandement, par l'officier en second et par les officiers et les élèves de service; la garde sera formée en haie, l'arme au pied. — Les mêmes honneurs lui seront rendus par la garde à bord des autres bâtimens qu'il visitera. — Il y sera reçu par le capitaine et par les officiers de quart.

685. Le capitaine de frégate commandant sera reçu à son bord, à l'escalier de commandement, par l'officier en second et par les officiers et élèves de service; la garde sera formée en haie et sans armes. — Les mêmes honneurs lui seront rendus par la garde à bord des autres bâtimens qu'il visitera. — Il y sera reçu à l'escalier de commandement par les officiers de quart et par le commandant du bâtiment L'officier en second remplacera le commandant, si celui-ci est capitaine de vaisseau.

686. Les lieutenans et enseignes de vaisseau commandans seront reçus à leur bord par l'officier en second et par les officiers et élèves de service : la garde ne s'assemblera pas. — A bord des autres bâtimens, ils seront reçus à l'escalier par les officiers de quart.

687. Les officiers supérieurs et autres officiers non commandans, ou qui ne seront pas attachés à un état-major général, recevront les honneurs attribués aux officiers commandans du grade immédiatement inférieur au leur.

SECTION III. — Des honneurs à rendre aux officiers pourvus de titres temporaires.

688. Lorsque les honneurs attribués aux gouverneurs et commandans des colonies n'auront pas été déterminés par des dispositions spéciales, ces gouverneurs ou commandans recevront à bord les honneurs attribués au grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus ou auquel ils sont assimilés.

689. Les majors généraux recevront les honneurs attribués aux officiers de leur grade commandant en sous-ordre; les majors, les aides-majors et sous-aides-majors recevront les honneurs attribués aux officiers de leur grade commandant un bâtiment.

690. Lorsqu'un chef de division commandant en chef arborera pour la première fois sa marque distinctive, elle sera saluée, par le bâtiment qu'il doit monter, de *quatre* coups de canon et d'un cri de *vive le roi !* — Il sera reçu à bord des bâtimens qu'il visitera comme il est prescrit pour les capitaines de vaisseau commandans; la garde portera les armes, et le tambour sera prêt à battre.

691. Les honneurs déterminés par l'article précédent seront rendus au chef de division commandant en sous-ordre; mais le salut ne sera que de *trois* coups de canon.

CHAPITRE V. — *Des honneurs à rendre aux officiers supérieurs et autres officiers appartenant aux différens services de la marine et qui ne font point partie du corps royal des officiers de vaisseau.*

692. Les officiers des corps militaires de la marine autres que celui des officiers de vaisseau recevront, à leur arrivée à bord d'un bâtiment du roi, et suivant leur grade, les honneurs attribués aux officiers du corps royal de la marine non commandans.

693. Les officiers des corps non militaires de la marine seront reçus, à leur

Digitized by Google

arrivée à bord, selon l'assimilation de leurs grades, par le capitaine ou par l'officier en second du bâtiment, ou par l'officier de service, à l'escalier de commandement; à leur départ, ils seront reconduits par le même officier.

CHAPITRE VI. — *Des honneurs à rendre aux personnes qui n'appartiennent pas à la marine.*

694. Les maréchaux de France pourvus de lettres de service relatives à la marine recevront les honneurs déterminés par l'article 679 de la présente ordonnance.—Ils recevront les mêmes honneurs à bord des bâtimens qu'ils visiteront sur les rades comprises dans l'étendue de leur commandement, lorsque, sans avoir des lettres de service, ils auront été annoncés officiellement par le ministre de la marine.—Dans les rades situées hors des limites de leur commandement, les maréchaux de France non pourvus de lettres de service du département de la marine ou de celui de la guerre, mais annoncés officiellement par le ministre de la marine, recevront les honneurs attribués aux vice-amiraux commandant en chef une armée.

695. Les lieutenans généraux pourvus du titre de commandant en chef recevront les honneurs attribués aux vice-amiraux commandant en chef une armée navale.—Les autres officiers généraux de l'armée de terre seront salués, dans les ports de France, à bord des vaisseaux et dans les colonies françaises, comme les officiers généraux de l'armée de mer, selon la correspondance de leur grade ou des fonctions dont ils seront chargés.

696. Les conseillers d'état chargés d'une mission relative à la marine seront salués de *cinq* coups de canon par le bâtiment commandant.—Ils seront reçus, à leur arrivée à bord, par le capitaine et les officiers du bâtiment; a garde portera les armes, et le tambour rappellera.

697. Dans les ports étrangers, lorsque les personnes désignées ci-après se transporteront à bord des vaisseaux du roi, elles recevront les honneurs suivans : — Un ambassadeur de France sera salué de *quinze* coups de canon; il sera reçu au haut de l'escalier par le commandant en chef; la garde portera les armes, et le tambour battra aux champs.—Les ministres de France seront salués de *onze* coups de canon; ils seront reçus au haut de l'escalier par le commandant en chef; la garde portera les armes, et le tambour rappellera. — Les chargés d'affaires de France seront salués de *neuf* coups de canon; ils seront reçus au haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment; la garde portera les armes, et le tambour fera un rappel de *trois* coups de baguettes. — Les consuls généraux seront salués de *neuf* coups de canon; ils seront reçus au haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment; la garde aura l'arme au pied, le tambour sera prêt à battre. — Les consuls seront salués de *sept* coups de canon; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par le capitaine du bâtiment; la garde, formée en haie, sera sans armes.—Les vice-consuls seront salués de *cinq* coups de canon; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment; la garde ne s'assemblera pas.

698. Ces honneurs seront rendus aux agens diplomatiques et consulaires désignés dans l'article précédent, lorsqu'ils feront une visite officielle à bord des bâtimens de sa majesté, lorsqu'ils s'embarqueront pour revenir en France, lorsqu'ils quitteront le bâtiment qui les aura conduits à leur destination en pays étranger, et lorsqu'il n'y aura pas sur les lieux un agent d'un rang supérieur. — Il ne leur sera rendu aucun honneur au port de leur embarquement ou de leur débarquement en France.

CHAPITRE VII. — *Des saluts et des visites.*

699. En cas de rencontre à la mer, dans les colonies françaises et dans les ports étrangers, les officiers généraux et les chefs de division commandant

Digitized by Google

en chef seront salués par les bâtimens du roi qui auront des marques distinctives inférieures.

700. Les saluts entre les officiers généraux de la marine seront réglés, quant au nombre de coups de canon, ainsi qu'il est prescrit aux articles 680, 681 et 682 de la présente ordonnance.

701. Le salut fait par un chef de division commandant en chef à un pavillon d'officier général sera rendu par *quatre* coups de canon. — Il sera rendu *trois* coups de canon au capitaine de tout bâtiment du roi portant flamme qui aura salué la marque distinctive d'un officier général ou d'un chef de division.—Les capitaines des bâtimens du roi ne se salueront point entre eux.

702. Lorsqu'un navire du commerce français aura fait aux bâtimens du roi un salut de coups de canon, ce salut lui sera rendu, mais par un nombre de coups de canon qui n'excèdera pas le tiers de ceux qui auront été tirés par ce navire.

703. En armée, en escadre ou en division, le commandant en chef seul fera et rendra les saluts, à moins qu'il n'en ordonne autrement.

704. A la mer et en pays étranger, tout officier commandant un ou plusieurs bâtimens du roi pourra saluer la marque distinctive des commandans en chef des bâtimens étrangers : il se conformera pour ces saluts aux usages suivis dans la marine militaire à laquelle appartiendront ces bâtimens étrangers; il s'assurera préalablement de la réciprocité.—Cet officier pourra également saluer les agens supérieurs des puissances étrangères qui viendront à son bord; il règlera ces saluts selon le rang de ces agens, et en se conformant aux usages de leur pays.

705. Dans les ports français, lorsqu'il sera traité pour le salut personnel avec des officiers étrangers, les usages français seront seuls observés.

706. A la mer, et dans les ports français ou étrangers, lorsque, sans convention préalable, les bâtimens du roi auront été salués les premiers par des bâtimens de guerre étrangers, ils rendront le nombre de coups de canon qu'ils auront reçu. S'ils sont salués par un navire du commerce étranger, ils rendront le salut par un nombre de coups de canon qui n'excédera pas le tiers de ceux qui auront été tirés par ce navire.

707. Les commandans en chef des bâtimens du roi, en arrivant au mouillage en pays étranger, pourront saluer la place, après s'être assurés que le salut sera rendu immédiatement et coup pour coup. — Ils pourront saluer ensuite les bâtimens de la rade. — Dans le premier cas, les voiles seront serrées; dans le second cas, une ou plusieurs voiles seront déferlées. — Ces commandans rendront également, à leur arrivée, les premières visites d'usage aux autorités du lieu, ainsi qu'à l'officier commandant en rade; à grade égal, ils attendront les visites des officiers étrangers qui arriveront après eux.

708. A la mer, les bâtimens de guerre qui devront rallier d'autres bâtimens du roi, bâtimens portant des marques distinctives supérieures aux leurs, passeront, après avoir salué, à poupe et sous le vent du commandant. — Les navires du commerce dont la route les conduira à portée d'un bâtiment du roi, passeront à poupe et sous le vent de ce bâtiment; ils hisseront leurs marques distinctives, et salueront de leur pavillon.

CHAPITRE VIII. — *Des honneurs funèbres.*

709. Lorsqu'un amiral mourra en rade ou à la mer, il sera tiré, par le bâtiment qu'il montait, un coup de canon d'heure en heure; le pavillon de poupe sera en berne, et celui de commandement amené à mi mât, depuis l'instant du décès jusqu'à celui des obsèques.—En rade, et pendant le même temps, les bâtimens de l'armée auront les mâts de hune et de perroquet

Digitized by Google

guindés et les vergues en pantenne. — A la mer, toutes les voiles du bâtiment seront carguées pendant la durée de la cérémonie funèbre. — Dans l'une et l'autre circonstance, les trois quarts de l'équipage prendront les armes, et, lorsque le moment de la sortie du corps ou de son immersion sera signalé, il sera fait trois salves de *treize* coups de canon par le bâtiment que montait l'amiral, et trois salves de mousqueterie par tous les équipages de l'armée.

710. Lors du décès d'un vice-amiral ou d'un contre-amiral commandant en chef, les dispositions prescrites par l'article précédent seront observées, sauf les exceptions ci-après : — En rade, quand le corps sortira du bord pour être transporté à terre, il sera tiré *dix-neuf* coups de canon pour le vice-amiral, et *quinze* pour le contre-amiral. — Les coups de canon seront tirés en salut pendant la durée de la cérémonie funèbre. — A la mer, le même nombre de coups de canon sera tiré en bordée, au moment où le corps sera lancé à la mer, et les bâtimens cargueront leurs basses voiles pendant la durée de la cérémonie.

711. Si l'officier général décédé ne commandait pas en chef, il sera tiré par le bâtiment qu'il montait *quinze* coups de canon pour un vice amiral, et *treize* coups pour un contre-amiral, et les équipages de l'escadre ou de la division qu'il commandait feront trois décharges de mousqueterie. — Selon que les bâtimens seront en rade ou à la mer, les salves seront faites conformément à ce qui est prescrit à l'article précédent.

712. Les honneurs funèbres déterminés pour les contre-amiraux commandant en sous-ordre seront rendus aux chefs de division; mais il ne sera tiré que *onze* coups de canon. — Les mêmes honneurs seront rendus à tout capitaine de vaisseau commandant une division; mais il ne sera tiré que *neuf* coups de canon.

713. Lors du décès d'un officier commandant un bâtiment du roi, il lui sera rendu les honneurs suivans : — En rade, le jour de l'enterrement, le bâtiment aura les mâts de hune et de perroquet guindés, les vergues en pantenne, le pavillon de poupe en berne, et la flamme amenée à mi-mât, depuis le lever du soleil jusqu'à la fin de la cérémonie. — A la mer, le pavillon du bâtiment sera en berne, et la flamme sera amenée à mi-mât, pendant la cérémonie funèbre seulement; tous les bâtimens du roi qui se trouveront réunis auront leur grande voile carguée pendant le même temps. — Dans les deux cas, la moitié de l'équipage prendra les armes, et fera trois décharges de mousqueterie, au moment de l'immersion ou de l'enterrement. — De plus il sera tiré, pour un capitaine de vaisseau, *sept* coups de canon; — Pour un capitaine de frégate, *cinq* coups de canon; — Pour un lieutenant de vaisseau, *trois* coups de canon; — Pour un enseigne de vaisseau, *deux* coups de canon.

714. En rade ou à la mer, les honneurs suivans seront rendus lors du décès d'officiers non commandans : — Pour un capitaine de vaisseau, la moitié de l'équipage prendra les armes, et il sera tiré *cinq* coups de canon. — Pour un capitaine de frégate, le tiers de l'équipage prendra les armes, et il sera tiré *trois* coups de canon. — Pour un lieutenant de vaisseau, le quart de l'équipage prendra les armes, sans que ce nombre puisse excéder *cent* hommes, et il sera tiré *deux* coups de canon. — Pour un enseigne de vaisseau, le cinquième de l'équipage prendra les armes, sans que ce nombre puisse exceder *soixante* hommes, et il sera tiré *un* coup de canon. — Les honneurs déterminés pour un enseigne de vaisseau seront rendus à tous les officiers, matelots ou autres personnes qui auront appartenu à l'ordre royal de la légion d'honneur. — Les saluts indiqués au présent article,

Digitized by Google

ainsi qu'à l'article précédent, auront lieu au moment de l'inhumation ou de l'immersion du corps, et il sera fait en même temps trois décharges de mousqueterie par les hommes qui auront pris les armes.

715. Lors du décès des personnes ci-après désignées, il sera commandé pour prendre les armes et faire les saluts de mousqueterie prescrits, savoir : — Pour un élève de première classe, le sixième de l'équipage, sans que ce nombre puisse excéder *trente* hommes; — Pour un premier maître, un élève de seconde classe, un volontaire, le huitième de l'équipage, sans que ce nombre puisse excéder *vingt* hommes; — Pour un maître de profession, le dixième de l'équipage, pourvu que ce nombre n'excède pas *quinze* hommes.

716. Les honneurs funèbres déterminés dans le présent chapitre pour les officiers de vaisseau non commandans seront rendus aux personnes appartenant aux différens corps de la marine, suivant le rang que leur donne l'assimilation de leur grade avec ceux des officiers de vaisseau.

CHAPITRE IX. — *Dispositions générales.*

717. Les factionnaires présenteront les armes pour les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, pour les grand'croix, grands-officiers et commandeurs des ordres royaux de Saint-Louis et de la légion d'honneur. — Ils porteront les armes pour les chevaliers des ordres de Saint-Michel, de Saint-Louis, et pour les officiers et chevaliers de la légion d'honneur. — Les factionnaires présenteront également les armes pour les officiers généraux et supérieurs de la marine, et ils porteront les armes pour les officiers d'un grade inférieur. — Ils présenteront ou porteront les armes pour toute personne en uniforme dont le grade sera assimilé à ceux des officiers de vaisseau.

718. Il ne sera pas rendu d'honneurs, à bord des bâtimens du roi, avant le lever et après le coucher du soleil. — La manœuvre des voiles, les coups de canon d'heure en heure et les salves mentionnés au présent titre n'auront lieu qu'autant qu'il n'en pourrait résulter aucun inconvénient, eu égard à la position de l'armée ou à celle des bâtimens.

719. Les officiers qui commanderont par intérim ou pendant l'absence des commandans titulaires, n'auront droit qu'aux honneurs militaires attribués à leur grade.

720. Les saluts ne seront faits que lors d'une première visite ou d'une première rencontre, en rade ou à la mer; et ils ne pourront être renouvelés qu'après un intervalle de six mois. — A l'exception des salves générales, les saluts seront toujours faits avec les bouches à feu du plus faible calibre.

721. Les visites officielles entre les officiers seront réglées ainsi qu'il suit : — La première visite sera toujours faite par l'officier du grade inférieur; la visite sera rendue dans les vingt-quatre heures. — Les officiers de la marine se conformeront à ces dispositions, dans leurs rapports officiels avec les officiers de l'armée de terre.

722. Sont et demeurent abrogés toutes les ordonnances générales et particulières, tous les réglemens, décrets, arrêtés, décisions et généralement toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles de la présente ordonnance et des réglemens qui l'accompagnent.

N° 319. = 31 octobre 1827 — 12 janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du canal d'Arles à Bouc.* (VIII, Bull. CCVII *bis*, n° 1.)

Charles,..... — Vu les articles 29 à 37 du Code de commerce, — Notre

Digitized by Google

conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du canal d'Arles à Bouc, formée à Paris par acte du 26 septembre dernier, par-devant les notaires *Casimir Noël* et son collègue, est autorisée. Ses statuts, contenus audit acte annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des droits et dommages-intérêts des tiers.

3. Notre ministre de l'intérieur nommera un commissaire près de ladite compagnie, lequel visera toutes les actions qui seront émises en y apposant sa signature, et sera chargé de surveiller les opérations de la compagnie.

4. La société remettra, tous les six mois, copie de son état de situation au greffe du tribunal de commerce de la Seine et à la chambre de commerce de Paris; pareille copie sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

(*Suivent les statuts de la société.*)

N° 320. = 31 octobre 1827—12 janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du canal de Bourgogne.* (VIII, Bull. CCVII *bis*, n° 2.)

Charles,...—Vu les articles 29 à 37 et 40 du Code de commerce,—Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du canal de Bourgogne, formée à Paris par acte du 26 septembre dernier, par-devant les notaires *Casimir Noël* et son collègue, est autorisée. Ses statuts, contenus audit acte annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des droits et dommages-intérêts des tiers.

3. Notre ministre de l'intérieur nommera un commissaire près ladite compagnie, lequel visera toutes les actions qui seront émises, en y apposant sa signature, et sera chargé de surveiller les opérations de la compagnie.

4. La société remettra, tous les six mois, copie de son état de situation au greffe du tribunal de commerce de la Seine et à la chambre de commerce de Paris; pareille copie sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

(*Suivent les statuts de la société.*)

N° 321. = 3—14 novembre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant amnistie pour les délits forestiers commis antérieurement à la promulgation du nouveau code.* (VIII, Bull. CXCV, n° 7422.)

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits forestiers commis antérieurement à la promulgation du nouveau code. — Demeurent seuls exceptés les malversations et abus commis dans les coupes de bois par les adjudicataires.

2. L'amnistie accordée par l'article précédent s'appliquera tant à l'emprisonnement et aux amendes qu'aux frais et aux dommages-intérêts prononcés ou encourus au profit de l'état. — Ceux des délinquans qui seraient actuellement détenus seront immédiatement mis en liberté. — Il sera fait remise aux parties des objets saisis et non vendus qui seront reconnus leur appartenir. — Toutefois les sommes versées dans les caisses du domaine antérieurement à la présente ordonnance ne seront pas sujettes à restitution.

3. L'amnistie ne fera aucun obstacle à l'action qui serait intentée par

Digitized by Google

l'administration forestière à fin de démolition des constructions élevées à la distance prohibée des forêts, ou de repeuplement des terrains défrichés sans autorisation. — Elle ne pourra être opposée aux particuliers, aux communes et aux établissemens publics auxquels des dommages-intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués.

N° 322. — 3 novembre—1er décembre 1827. — ORDONNANCE *du roi portant établissement d'une caisse de retraite en faveur des employés de la vérification des poids et mesures* (1). (VIII, Bull. CXCIX, n° 7582.)

Art. 1er. Une caisse de retraite sera établie en faveur des employés de la vérification des poids et mesures. Les pensions assignées sur cette caisse seront liquidées conformément au décret du 4 juillet 1806. Néanmoins, si ces employés avaient des services militaires à faire valoir, ces services ne seraient admis dans la liquidation que sur le pied du réglement propre aux pensions militaires et au prorata du nombre des années effectives de leur durée. — Les employés qui réuniraient le nombre d'années nécessaire pour avoir droit à la retraite, suivant le décret du 4 juillet 1806, ne pourront obtenir une pension sur la caisse des employés de la vérification des poids et mesures qu'en justifiant de dix ans au moins d'exercice dans cette administration.

2. Pour former la caisse de retraite, il sera fait, à partir du 1er janvier 1828, une retenue de cinq pour cent sur tous les traitemens des employés de la vérification. Le produit en sera versé à la caisse des dépôts et consignations pour y être employé en achat de rentes sur l'état et servir les pensions liquidées, ainsi qu'il est dit dans les articles suivans.

3. La caisse de retraite des employés de la vérification des poids et mesures ne commencera son service qu'à compter du 1er janvier 1829. Les premières pensions liquidées sur cette caisse ne pourront excéder une somme totale de deux mille francs pour ladite année.

4. Jusqu'à l'année 1835 inclusivement, il ne sera accordé de pensions nouvelles sur cette caisse que jusqu'à concurrence de deux mille francs chaque année, payables à partir du 1er janvier de l'année suivante. Si ce *maximum* de deux mille francs n'était pas atteint dans le cours d'une année, l'excédant serait ajouté à la somme disponible de l'année suivante. Dans ce *maximum* de pensions nouvelles à créer chaque année, ne sera pas compté l'emploi des extinctions en faveur de nouveaux titulaires.

5. Jusqu'à la fin de l'année 1835, les demandes de pensions seront mises chaque année sous les yeux de notre ministre de l'intérieur, qui fera procéder à la liquidation jusqu'à concurrence des fonds à employer d'après l'article ci-dessus, en commençant par les titulaires qui compteront les plus longs services, et, en cas d'égalité dans la durée des services, par ceux qui seront les plus âgés ou atteints de plus graves infirmités.

N° 323. — 5—5 novembre 1827. — ORDONNANCE *du roi portant dissolution de la chambre des députés et convocation des colléges électoraux.* (VIII, Bull. CXCIII, n° 7399.)

N° 324. — 5—5 novembre 1827. — ORDONNANCE *du roi qui fait cesser l'effet de celle du 24—24 juin* 1827. (VIII, Bull. CXCIII, n° 7401.)

Charles, ... — Vu l'article 4 de la loi du 17 mars 1822; — Vu notre

---

(1) Voyez le décret du 1er—2 août 1793, qui établit l'uniformité et le système général des poids et mesures, et les notes.

Digitized by Google

ordonnance de ce jour qui a prononcé la dissolution de la chambre des députés, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Notre ordonnance du 24 juin dernier qui a remis en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, cessera d'avoir son effet (1).

N° 325. = 5—9 novembre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant création de nouveaux pairs de France.* (VIII, Bull. CXCIV, n° 7405.)

N° 326. = 11 novembre—6 décembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui supprime le syndicat des bouchers de Chartres, créé par l'ordonnance du 9 avril 1817, et contient de nouvelles dispositions relatives à l'exercice de la profession de boucher dans cette ville.* (VIII, Bull. CC, n° 7588.)

N° 327. = 14—17 novembre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement du tribunal de première instance de Lille, département du Nord.* (VIII, Bull. CXCVI, n° 7460.)

N° 328. = 14—24 novembre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant répartition du crédit de cent quatre-vingt-seize millions accordé par la loi du 24—27 juin 1827 pour les dépenses ordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice* 1828. (VIII, Bull. CXCVII, n° 7502.)

N° 329. = 14—24 novembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui répartit en six sections spéciales la somme de cinquante-sept millions accordée par la loi du 24—27 juin 1827 pour les dépenses du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice* 1828. (VIII, Bull. CXCVII, n° 7503.)

N° 330. = 14 novembre 1827 — 3 janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi qui révoque l'autorisation accordée pour l'établissement de la caisse de survivance et d'accroissement, et de la société anonyme y attachée, sous le nom de* Maison gerante, *par les ordonnances des* 8—30 *décembre* 1819 *et* 14 *décembre* 1820—25 *janvier* 1821. (VIII, Bull. CCIV *bis*, n° 2.)

N° 331. = 18—24 novembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui répartit en six sections spéciales la somme de quatre-vingt-douze millions sept cent vingt-un mille quatre cents francs accordée par la loi du 24—27 juin 1827 pour les dépenses du ministère de l'intérieur pendant l'année* 1828. (VIII, Bull. CXCVII, n° 7504.)

N° 332. = 18 novembre—1er décembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui établit un conseil nautique dans chacun des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, et détermine les fonctions de ce conseil.* (VIII, Bull. CXCIX, n° 7579.)

Art. 1er. Il sera établi dans chacun des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime un conseil nautique, dont les fonctions sont déterminées ci-après.

---

(1) Les lois des 31—31 mars 1820 et 26—28 juillet 1821 avaient établi la censure des journaux : l'art. 7 de la charte de 1830 porte qu'elle ne pourra être rétablie.

Voyez, dans les notes qui accompagnent l'art. 353 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), le résumé de la législation relative à la presse périodique.

Digitized by Google

2. Le conseil nautique sera composé de quatre membres, savoir : le préfet maritime, le major-général de la marine et deux capitaines de vaisseau, ou, à défaut, deux capitaines de frégate. — Les fonctions de secrétaire du conseil nautique seront remplies par le chef du secrétariat de la préfecture.

3. Le préfet maritime présidera le conseil nautique: en cas d'empêchement, il sera remplacé par le major général de la marine; et, dans ce cas, il désignera un capitaine de vaisseau. — Le conseil nautique s'assemblera à l'hôtel de la préfecture maritime.

4. A la fin de chaque trimestre, le ministre de la marine arrêtera, pour chacun des ports militaires, la liste des capitaines de vaisseau ou de frégate qui devront faire partie du conseil nautique pendant les trois mois suivans.

5. Les fonctions du conseil seront d'examiner, sous les rapports nautiques et militaires, la conduite des capitaines de vaisseau, capitaines de frégate et autres officiers du corps royal de la marine, qui auront commandé un ou plusieurs bâtimens de guerre réunis.

6. Seront seuls exceptés de la disposition ci-dessus, les officiers commandans employés sous les ordres d'un officier général, et qui rentreront dans le port en même temps que leur chef.

7. Tout officier commandant appelé devant le conseil nautique adressera au préfet maritime un mémoire circonstancié sur la campagne qu'il aura faite. —Ce mémoire indiquera, — 1° La destination de son bâtiment; — 2° Les causes de la durée des relâches, et le motif des relâches non prévues par ses instructions; — 3° Les mesures qu'il aura prises dans les circonstances extraordinaires qui auront pu se présenter pendant la campagne. — Il justifiera qu'il a fait exécuter ponctuellement les ordonnances et réglemens de la marine, principalement en ce qui concerne — La conservation, la tenue, la propreté et la salubrité du bâtiment, — L'instruction et la tenue de l'équipage, — Le maintien de la discipline, et l'instruction et la subordination des officiers et des élèves.—Dans le cas où il se serait écarté des ordonnances et réglemens, il fera connaître les motifs qui l'y auraient forcé. — Il terminera son mémoire par des explications sur les routes qu'il aura parcourues, et il joindra, s'il est nécessaire, une carte sur laquelle ces routes seront tracées.—Il sera tenu, en outre, de donner toutes les explications que le conseil nautique jugera à propos de lui demander.

8. Il sera fait un rapport sur chaque affaire : les fonctions de rapporteur seront remplies, à tour de rôle, par un des officiers supérieurs, membre du conseil nautique.

9. Le préfet maritime fera remettre au rapporteur le mémoire indiqué à l'article 7, le journal du capitaine, le casernet du bord, ainsi que le rapport du major-général de la marine sur l'inspection qu'il aura faite à l'arrivée du bâtiment, et il fixera le jour où le conseil devra s'assembler.

10. Le conseil nautique s'abstiendra de tout examen sur l'exécution des ordres donnés aux officiers commandans, en ce qui toucherait à des objets politiques. — Il s'abstiendra également de connaître des détails de l'administration ou de la comptabilité du bâtiment, ces détails étant exclusivement réservés aux conseils d'administration du port. — Si, par suite de l'examen des documens qui lui seront soumis, le conseil nautique avait connaissance de quelques faits qui lui paraîtraient de nature à exiger une enquête ou la convocation d'un conseil de guerre, il en fera mention dans l'avis qu'il émettra.

11. L'avis du conseil nautique sera transmis sur un registre et signé par chacun de ses membres, et copie certifiée en sera adressée au ministre de la marine par le préfet maritime.

Digitized by Google

17. Le registre des avis du conseil nautique, ainsi que les rapports faits sur chaque affaire, seront déposés au secrétariat de la préfecture maritime et gardés sous clef. Il n'en sera donné communication ou extrait que sur un ordre du ministre de la marine.

19. Il est expressément ordonné aux membres du conseil nautique de garder le secret sur les objets de leurs délibérations.

N° 333. = 18 novembre—15 décembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui appelle à l'activité cinquante-cinq mille jeunes soldats de la classe de 1826, et fixe leur répartition entre les corps des armées de terre et de mer, conformément à l'état y annexé.* (VIII, Bull. CCII, n° 7523.)

N° 334. = 21—29 novembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui répartit en trois sections spéciales la somme de trente-cinq millions accordée par la loi du 24—27 juin 1827 pour les dépenses du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pendant l'année 1828.* (VIII, Bull. CCCVIII, n° 7565.)

N° 335. = 21—29 novembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui porte le traitement des curés de seconde classe à douze cents francs, à compter du 1er janvier* 1828 (1). (VIII, Bull. CXCVIII, n° 7568.)

Charles, . . . — Vu la loi de finances du 24 juin 1827; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — A compter du 1er janvier 1828, le traitement des curés de seconde classe est porté à douze cents francs.

N° 336. = 22 novembre 1827. = CIRCULAIRE *du ministre de la marine relative à l'armement et à l'équipage des navires employés au long-cours.* (Moniteur du 7 décembre 1827.)

N° 337. = 25 novembre—6 décembre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant répartition du crédit de quatre cent quatre-vingt-un millions trois cent quarante-huit mille deux cent soixante-huit francs accordé par la loi du 24—27 juin 1827 pour les dépenses et services compris au budget du ministère des finances pendant l'exercice* 1828. (VIII, Bull. CC, n° 7586.)

N° 338. = 25 novembre—6 décembre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant que les maîtres au petit cabotage seront désignés désormais sous le titre de* maîtres au cabotage *et pourront commander des navires tant pour le grand que pour le petit cabotage* (2). (VIII, Bull. CC, n° 7589.)

Charles, . . . — Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, des conditions d'examen que les marins avaient autrefois à remplir pour acquérir le droit de commander les navires expédiés au grand cabotage, et de celles auxquelles ils sont astreints aujourd'hui pour devenir seulement maîtres au petit cabotage; — Vu l'ordonnance royale du 18 octobre 1740, la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an 4), l'ordonnance royale du 12 février 1815, et notre ordonnance du 7 août

---

(1) Voyez le décret du 18—20 septembre 1793, et les notes qui résument tous les réglements concernant le traitement du clergé.

(2) Voyez, sur le même objet, l'ordonnance du 28 août 1828.

Digitized by Google

1825; — Prenant en considération les progrès de l'instruction parmi les maîtres au petit cabotage, et voulant satisfaire aux besoins ainsi qu'aux vœux du commerce, en facilitant l'entreprise de toute espèce d'expéditions de cabotage sous pavillon français, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les maîtres au petit cabotage seront désignés désormais sous le titre générique de *maîtres au cabotage*.

2. Les maîtres au cabotage auront le droit de commander des navires tant pour le grand que pour le petit cabotage.

3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

N° 339. = 28 novembre 1827—3 janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société formée à Paris, sous le titre de* Société anonyme des bateaux à vapeur en fer sur la Seine. (VIII, Bull. CCIV *bis*, n° 3.)

N° 340. = 30 novembre 1827—1er janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi portant approbation des tarifs établis par l'administration des postes pour la taxe des lettres, à partir du 1er janvier* 1828 (1). (VIII, Bull. CCIV, n° 7649.)

Charles, ... — Vu la loi du 15 mars 1827 qui établit un nouveau tarif de la poste aux lettres; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tarifs dressés par l'administration des postes, à l'effet d'être mis, conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1827, la taxe à percevoir dans chaque bureau de poste, sont approuvés, et rendus exécutoires à partir du 1er janvier 1828.

2. A dater de la même époque, la perception des taxes s'opèrera dans chaque localité sur les copies desdits tarifs revêtues de la signature de l'un des administrateurs de la direction générale des postes. — Les copies des tarifs qui viennent d'être mentionnés, et la copie, également certifiée, de la carte qui a servi à la rédaction du tarif, seront représentées par les directeurs des postes à toutes les personnes intéressées qui en réclameraient l'exhibition.

N° 341. = 2—15 décembre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant répartition du crédit de neuf millions accordé par la loi du 24—27 juin 1827 pour les dépenses ordinaires du ministère des affaires étrangères pendant l'exercice* 1828. (VIII, Bull. CCII, n° 7623.)

N° 342. = 6 décembre 1827—1er janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi qui autorise l'établissement d'un péage pour subvenir aux frais de construction d'un pont suspendu en fil de fer sur la Durance, entre les communes de Remollon et de Rochebrune* (*Hautes-Alpes*). (VIII, Bull. CCIV, n° 7654.)

N° 343. = 6 décembre 1827—1er janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi qui accepte l'offre faite par le sieur* Desjardins *d'exécuter à ses frais, risques et périls, trois ponts sur la Seine à Paris, et annule l'ordonnance*

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 17—22 août 1791, l'indication des variations que le tarif de la poste aux lettres a subies.

Digitized by Google

du 7—26 juillet 1824, relative à l'établissement d'un pont suspendu sur la Seine en face des Invalides. (VIII, Bull. CCIV, n° 7655.)

N° 344. = 6 décembre 1827—8 janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi qui approuve l'adjudication des travaux de restauration du pont de Choisy-le-Roi, et contient le tarif des droits de péage à percevoir sur ce pont.* (VIII, Bull. CCVII, n° 7729.)

N° 345. = 9—15 décembre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'un tribunal de commerce à Évreux, département de l'Eure.* (VIII, Bull. CCII, n° 7626.)

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce à Évreux, arrondissement de ce nom, département de l'Eure.

2. Ce tribunal sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

N° 346. = 12—24 décembre 1827. = ORDONNANCE *du roi qui détermine les règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles contre des propriétés de l'état* (1). (VIII, Bull. CCIII, n° 7627.)

Charles,.... — Voulant déterminer les règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles contre des propriétés de l'état; — Vu l'article 8 de la loi du 1er décembre 1790, relatif aux aliénations du domaine de l'état; — Notre conseil d'état entendu; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toute demande contenant proposition d'échange d'un immeuble avec un autre immeuble dépendant du domaine de l'état sera adressée directement à notre ministre des finances. Seront annexés à la demande les titres de propriété et une déclaration authentique des charges, servitudes, hypothèques, dont serait grevé l'immeuble offert en échange.

2. Si notre ministre des finances juge qu'il y a lieu de donner suite, il communiquera la demande et les pièces au préfet du département de la situation des biens à échanger. — Le préfet, après avoir consulté les agens de l'administration des domaines, et en outre, dans le cas où il s'agirait de bois, les agens de l'administration des forêts, donnera son avis sur la convenance et l'utilité de l'échange. — Si l'immeuble offert en échange et celui demandé en contre-échange sont situés dans des départemens différens, notre ministre des finances consultera les préfets des départemens de la situation des biens, afin qu'après avoir pris l'avis des agens ci-dessus indiqués ils fassent connaître la valeur approximative, la contenance et l'état de conservation de l'immeuble situé dans leur département respectif; le préfet du département de la situation de l'immeuble appartenant à l'état donnera, en outre, des renseignemens sur les avantages ou les inconvéniens de son aliénation. — Ces réponses et pièces seront communiquées, avec les titres de propriété du demandeur, à l'administration des domaines, et, s'il y a lieu, à l'administration des forêts. Les avis des conseils d'administration seront transmis avec telles observations que de droit par les directeurs généraux à notre ministre des finances.

3. Lorsque notre ministre des finances, d'après le résultat des renseigne-

---

(1) Voyez l'art. 8 du décret du 22 novembre—1er décembre 1790; et l'art. 11 de la loi du 8—9 novembre 1814, sur la liste civile.

Digitized by Google

mens qui lui auront été transmis, aura reconnu que l'échange est utile à l'état, il prescrira au préfet de faire procéder à l'estimation des biens de la manière suivante. — Trois experts seront nommés : un par le préfet du département, sur la proposition qui lui en sera faite par le directeur des domaines; un par le propriétaire du bien offert en échange; un par le président du tribunal de la situation des biens, à qui requête sera présentée à cet effet par le directeur des domaines; et, dans le cas où les immeubles à échanger seraient situés dans le ressort de deux ou plusieurs tribunaux différens, par le président du tribunal du lieu où l'immeuble appartenant au domaine, ou sa plus forte partie, sera situé. — Lorsqu'il s'agira de bois, de forêts, ou de terrains enclavés dans les bois et forêts, le conservateur de l'arrondissement indiquera au directeur des domaines trois préposés de l'administration des forêts, parmi lesquels ce directeur choisira l'expert, dont il devra soumettre la nomination à l'approbation du préfet.

4. Les experts, après avoir prêté serment en la forme accoutumée devant le tribunal civil ou devant un juge délégué, visiteront et estimeront les immeubles dont l'échange est proposé, et en constateront la valeur en ayant égard aux charges réelles et servitudes dont ils seraient grevés. — Lorsqu'il s'agira d'échange de bois, les experts feront mention, 1° de la contenance des bois; 2° de l'évaluation du fonds; 3° de l'évaluation de la superficie, en distinguant le taillis de la vieille écorce et mentionnant les claires-voies, s'il y en a; 4° de l'indication des rivières flottables ou navigables qui servent aux débouchés, et des villes et usines à la consommation desquelles les bois sont employés. — Les experts constateront les résultats de leurs opérations par un procès-verbal, qui sera par eux affirmé devant le juge de paix du canton de la situation des biens ou de leur plus forte partie.

5. Les procès-verbaux d'expertise seront remis au préfet, et par lui communiqués au directeur des domaines, et au conservateur des forêts de la localité, s'il s'agit de bois ou de terrains enclavés dans les bois et forêts de l'état; il les adressera ensuite, avec les observations de ces fonctionnaires et son propre avis, à notre ministre des finances.

6. Les procès-verbaux, observations et avis dont il vient d'être parlé seront examinés, 1° en conseil d'administration des domaines, et, en outre, si la nature des immeubles le demande, en conseil d'administration des forêts; 2° par le comité des finances de notre conseil d'état. — Nous nous réservons, sur le compte qui nous sera rendu de ces délibérations par notre ministre secrétaire d'état des finances, de l'autoriser, s'il y a lieu, à passer acte avec l'échangiste, lequel, dans tous les cas, n'entrera en jouissance que lorsque la loi aura été rendue.

7. Le contrat d'échange déterminera la soulte à payer en cas d'inégalité dans la valeur des immeubles échangés; il contiendra la désignation de la nature, de la consistance et de la situation de ces immeubles, avec énonciation des charges et servitudes dont ils seraient grevés; il relatera les titres de propriété, les actes qui constateront la libération du prix, enfin les procès-verbaux d'estimation, lesquels y demeureront annexés. — Il pourra être stipulé, si la partie intéressée le requiert, que l'acte d'échange demeurera comme non avenu, si la loi approbative de l'échange n'intervient pas dans un délai convenu.

8. Le contrat d'échange sera enregistré et transcrit : l'enregistrement sera fait *gratis*, conformément à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). Il ne sera payé pour la transcription que le salaire du conservateur. — La soulte sera régie, quant au droit proportionnel d'enregis-

Digitized by Google

trement dont elle est passible, par les lois relatives aux aliénations ordinaires des biens de l'état.

9. Les formalités établies par l'article 2194 du Code civil, par les avis du conseil d'état des 9 mai 1807 et 5 mai 1812, et par l'article 854 du Code de procédure civile, pour mettre tout créancier ayant sur les immeubles offerts en échange hypothèque non inscrite, en demeure de prendre inscription, seront remplies à la diligence de l'administration des domaines.

10. S'il existe des inscriptions sur l'échangiste, il sera tenu d'en rapporter main-levée et radiation dans quatre mois du jour de la notification qui lui en aura été faite par l'administration des domaines, s'il ne lui a pas été accordé un plus long délai par l'acte d'échange ; faute par lui de rapporter ces main-levée et radiation pleines et entières, le contrat d'échange sera résilié de plein droit.

11. Le projet de loi relatif à l'échange ne sera présenté aux chambres qu'autant que les main-levée et radiation des inscriptions existant au jour du contrat auront été rapportées, et qu'il ne sera point survenu d'inscription dans l'intervalle.

12. La loi approbative de l'échange proposé ne fera point obstacle à ce que des tiers, revendiquant tout ou partie de la propriété des immeubles échangés, puissent se pourvoir par les voies de droit devant les tribunaux ordinaires.

13. La loi sera transcrite sur la minute et sur les expéditions du contrat d'échange, qui, ainsi que toutes les pièces et titres de propriété à l'appui, demeurera déposé aux archives de la préfecture.

14. Tous les frais auxquels l'échange aura donné lieu seront supportés par l'échangiste, s'il a été résilié de plein droit dans les cas prévus par les articles 7, 10 et 12 de la présente ordonnance. — Dans le cas où l'échange sera sanctionné par la loi, comme dans le cas où il sera rejeté, les frais seront supportés moitié par l'échangiste et moitié par l'état. — Le droit d'enregistrement des soultes payables à l'état sera toujours à la charge de l'échangiste.

15. L'instruction des demandes d'échanges qui auraient été présentées à notre ministre secrétaire d'état des finances antérieurement à la présente ordonnance, sera reprise d'après les règles ci-dessus établies.

N° 347. = 16—24 décembre 1827. = ORDONNANCE *du roi portant fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1828 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.* (VIII, Bull. CCIII, n° 7628.)

N° 348. = 23 décembre 1827—1er janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi portant que le travail réparti entre les cinq sections de la commission de liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27—28 avril 1825 sera attribué en totalité à la quatrième section, à partir du 1er janvier 1828.* (VIII, Bull. CCIV, n° 7650.)

N° 349. = 23 décembre 1827—1er janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi portant que le nombre des membres de la commission de répartition de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue est réduit à quinze, à partir du 1er janvier 1828* (1). (VIII, Bull. CCIV, n° 7651.)

N° 350. = 23 décembre 1827—1er janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi par-*

(1) Cette commission a été supprimée par la loi de finances du 23—26 avril 1833, art. 10.

Digitized by Google

tant désignation des membres qui composeront, à partir du 1er janvier 1828, la commission de répartition de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue. (VIII, Bull. CCIV, n° 7652.)

N° 351. = 26 décembre 1827—8 janvier 1828.=ORDONNANCE *du roi qui remplace l'administration des monnaies par une commission, et contient des dispositions sur son organisation et sur la fabrication des monnaies* (1). (VIII, Bull. CCVI, n° 7702.)

Charles,... —Vu la loi du 28 mars 1803 (7 germinal an 11), relative à la fabrication des monnaies, à la vérification du poids et du titre des espèces fabriquées, et au jugement qui doit précéder leur émission; — Vu l'arrêté du 30 mai 1803 (10 prairial an 11), portant réglement sur l'administration des monnaies; — Vu la loi du 9 novembre 1797 (19 brumaire an 6) et l'ordonnance royale du 5 mai 1820, relatives à la garantie sur la marque d'or et d'argent; — Considérant que les dispositions de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, qui servent maintenant de règle à la comptabilité générale des recettes et dépenses de l'état, ont modifié ou rendu sans objet le plus grand nombre des formalités prescrites par le réglement du 30 mai 1803 (10 prairial an 11); que, par l'effet de notre ordonnance du 4 novembre 1824, l'administration des monnaies se trouve déchargée de tout le travail relatif à la comptabilité; que la surveillance et la perception du droit de garantie sur la marque d'or et d'argent sont déjà en majeure partie attribuées à l'administration des contributions indirectes, et peuvent lui être exclusivement confiées en ce qui ne concerne pas l'exécution des lois et réglemens sur le titre des matières et espèces d'or et d'argent; — Considérant encore que les matières et espèces déposées aux hôtels des monnaies ne demeurent pas entre les mains des caissiers, mais dans celles des directeurs de la fabrication, et que c'est en conséquence sur ces derniers que doivent être reportées la responsabilité et l'obligation de fournir un cautionnement; qu'il convient dès lors que les versemens d'espèces soient faits directement en leurs mains; mais qu'il importe en même temps de ne pas diminuer les moyens de surveillance maintenant établis pour la garantie d'une bonne fabrication; — Voulant enfin apporter dans le personnel de l'administration des monnaies toutes les économies compatibles avec le bien du service, à l'effet d'augmenter les fonds affectés à la refonte des monnaies et d'accélérer cette opération sans imposer de nouvelles charges au trésor royal; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE 1er. — Du personnel.

Art. 1er. L'administration des monnaies sera remplacée par une commission des monnaies composée d'un président et de deux commissaires généraux.

2. Il y aura près de la commission des monnaies, 1° un bureau composé d'un directeur des essais, d'un vérificateur et de deux essayeurs; 2° un graveur général.

3. Il y aura dans chaque hôtel des monnaies un commissaire du roi, un directeur de la fabrication, un contrôleur au change et un contrôleur au monnayage.

4. Le président et les membres de la commission des monnaies, le direc-

---

(1) Voyez le décret du 21 (19 et)—29 mai 1791, sur l'administration des monnaies, et les notes.

Digitized by Google

teur des essais, le graveur général, nos commissaires près les hôtels des monnaies et les directeurs de la fabrication seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des finances.

5. Il sera nommé par notre ministre secrétaire d'état des finances, sur la présentation du président de la commission des monnaies, aux places de vérificateurs des essais, d'essayeurs et de contrôleurs au change et au monnayage.

6. Le graveur général, le directeur des essais, le vérificateur et les essayeurs seront choisis parmi les trois candidats pour chaque place désignés par suite d'un concours dont notre ministre secrétaire d'état des finances aura composé le jury, sur la proposition de la commission des monnaies.— Cette disposition n'aura son effet qu'en cas de vacance des places qui en sont l'objet.

7. Le président de la commission, les commissaires généraux, le graveur général et les membres composant le bureau des essais, le commissaire du roi, le directeur de la fabrication, les contrôleurs au change et au monnayage, ont seuls droit à un logement dans l'hôtel des monnaies à Paris.— Dans les autres hôtels du royaume, les commissaires du roi, les directeurs de la fabrication, les contrôleurs au change et au monnayage, auront également droit a des logemens, lesquels seront désignés par le président de la commission à raison de la disposition des lieux, de la nature des fonctions et des convenances du service, le tout sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des finances.

TITRE II. — Des fonctions.

8. Les attributions de la commission des monnaies sont, 1° de juger, conformément au titre II de la loi du 7 germinal an 11, le titre et le poids des espèces fabriquées en exécution de ladite loi; 2° de délivrer, conformement aux lois des 22 vendémiaire an 4 et 19 brumaire an 6, aux essayeurs de commerce et aux essayeurs des bureaux de garantie, les certificats de capacité dont ils doivent être pourvus avant d'entrer en fonctions; 3° enfin de statuer sur les difficultés relatives au titre et à la marque des lingots et ouvrages d'or et d'argent, qui sont maintenant déférées à l'administration des monnaies par les lois ci-dessus relatées, et notamment par les articles 58 et 61 de la loi du 19 brumaire an 6.

9. Les argues royales, ainsi que toutes les autres parties du service de la garantie des ouvrages d'or et d'argent dont l'administration des monnaies est maintenant chargée et qui ne concernent pas l'exécution des lois et réglemens sur le titre et la marque des matières et espèces d'or et d'argent, sont exclusivement attribuées à l'administration des contributions indirectes.

10. Le président de la commission des monnaies est spécialement chargé, sous l'approbation de notre ministre des finances, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions prescrites par l'article 1er du présent titre. Il convoque la commission quand les besoins du service l'exigent; il fait rédiger, séance tenante, les jugemens et décisions de la commission; il les signe et les notifie. — Toutes les lettres et paquets relatifs au service des monnaies doivent lui être adressés et être ouverts par lui. — Il dirige et signe seul la correspondance relative aux attributions de la commission. Il rend compte au ministre secrétaire d'état des finances des résultats de cette correspondance, et il lui propose les mesures qu'il croit convenables à l'intérêt du service. Il est chargé de la haute police de l'hôtel et de l'exécution de toutes les instructions qu'il reçoit de notre ministre secrétaire d'état des finances: il lui soumet, chaque année, avec ses observations

Digitized by Google

et son avis, le budget général délibéré par la commission pour la fixation des dépenses de toute nature relatives à son service.

11. Les commissaires généraux seront chargés, 1° de remplir les fonctions de secrétaire de la commission et de la délivrance des ampliations de ses délibérations: 2° de la garde des dépôts, archives, registres et papiers appartenant à la commission, ainsi que des échantillons qui auront servi aux jugemens des fabrications : ces échantillons continueront, ainsi que les résidus des essais, d'être renfermés dans une armoire à trois clefs, dont l'une sera entre les mains de l'un des commissaires, la seconde entre celles du président de la commission, et la troisième entre les mains du directeur des essais; 3° de surveiller, sous la direction du président, l'exécution des dispositions prescrites par la présente ordonnance pour l'envoi à Paris et la réception des échantillons qui doivent servir aux jugemens des espèces, ainsi que toutes les opérations du bureau des essais relatives à la vérification du titre desdits échantillons, aux contestations qui s'élèveraient sur le titre des lingots et bijoux, et à la délivrance des certificats tant aux essayeurs des bureaux de garantie qu'aux essayeurs du commerce. — Les commissaires généraux seront aussi chargés, sous la direction du président, de la surveillance de tout ce qui est relatif à la fabrication des poinçons de la garantie, à la gravure, à la multiplication des coins et des carrés fournis par le graveur général, à leur réception, à leur envoi aux hôtels des monnaies, à leur déformation et à la conservation des poinçons et matrices. Lesdits poinçons et matrices, ainsi que les carrés destinés à la fabrication, seront renfermés dans une armoire à trois clefs, dont l'une sera entre les mains d'un des commissaires généraux, la deuxième entre celles du graveur général, et la troisième entre les mains de la personne chargée par le président de tenir les registres du mouvement desdits carrés, poinçons et matrices. — Notre ministre secrétaire d'état des finances répartira ces différentes fonctions entre les deux commissaires généraux, ainsi qu'il jugera convenable à l'intérêt du service.

12. Le graveur général sera chargé de fabriquer et de fournir tous les carrés, coins et coussinets nécessaires à la fabrication, ainsi que les poinçons de la garantie.

13. Le directeur des essais surveillera les opérations des essayeurs pour la vérification du titre des matières et des espèces : il en dressera procès-verbal, qui sera signé des essayeurs et du vérificateur, et il le remettra, avec son avis motivé, au président de la commission.

14. Le vérificateur des essais vérifiera le titre des matières et espèces qui aura été indiqué par les essayeurs, et celui de l'or et de l'argent provenant des affinages. Cette vérification se fera en présence du directeur des essais. —Il choisira un poinçon qu'il fera insculper sur une planche en cuivre, qui sera déposée entre les mains du président de la commission.

15. Les essayeurs indiqueront le titre des espèces fabriquées et des lingots et matières qui leur seront présentés en exécution des arrêtés de la commission des monnaies. Il leur est expressément défendu de faire aucune opération sans son autorisation. — Ils choisiront un poinçon qu'ils feront insculper sur une planche de cuivre, qui sera déposée entre les mains du président de la commission.—Ils tiendront registre de toutes leurs opérations, dont le président de la commission des monnaies pourra prendre connaissance quand il le jugera convenable, et ils en déposeront un double tous les ans entre les mains du président. — Ils ne pourront employer que les agens d'essais qui leur auront été remis d'après les ordres du président de la commission. Ces agens seront tirés du dépôt qu'il aura établi à cet effet. Tous les direc-

Digitized by Google

teurs des monnaies seront tenus de s'approvisionner au même dépôt. — La qualité de ces agens sera vérifiée en présence des membres de la commission par trois chimistes qu'elle aura choisis.

16. Les commissaires du roi exercent la police dans les hôtels des monnaies. — Ils veillent à ce que les réglemens qui concernent la fabrication des espèces soient exactement observés par toutes les personnes chargées de quelques fonctions relatives à cette manipulation. — Ils veillent également à l'exécution des tarifs qui règlent le prix des matières versées au change. — Ils vérifient et arrêtent à la fin de chaque mois, et plus souvent s'ils le jugent convenable, les registres du directeur et du contrôleur au change. — Notre ministre secrétaire d'état des finances déterminera, sur la proposition du président de la commission, les attributions qu'il conviendrait encore de confier aux commissaires dans l'intérêt du service.

17. Le directeur recevra, en présence du contrôleur au change, les matières destinées à la fabrication des espèces : il en est seul responsable envers les porteurs; il est tenu de payer les matières qu'ils auront versées, au prix du tarif légal, lequel devra être affiché dans le bureau du change. — Il comptera directement de ses opérations, chaque année, à la cour des comptes. Le mode de sa comptabilité, ainsi que celui de ses écritures, sera prescrit par notre ministre secrétaire d'état des finances. Il sera tenu de verser un cautionnement en rentes égal à celui qu'avait fourni le caissier du même hôtel.

18. Le contrôleur au change enregistrera toutes les matières destinées à être converties en espèces, qui seront remises au directeur : ses écritures seront tenues de manière qu'elles puissent servir de contrôle à celles du directeur de la fabrication. — Les contrôleurs au change sont placés sous l'autorité immédiate des commissaires du roi, et ils peuvent être chargés par eux de l'exercice de la surveillance qui leur appartient.

19. Le contrôleur au monnayage surveillera spécialement les opérations du monnayage. Il est placé sous la direction immédiate du commissaire du roi.

TITRE III. — De la fabrication, du jugement, du poids et du titre, et de la délivrance des espèces fabriquées.

20. Le commissaire du roi est chargé dans chaque hôtel des monnaies d'inspecter et de surveiller toutes les opérations relatives à la fabrication.

21. La fabrication terminée, le commissaire et le contrôleur au monnayage prendront chacun trois pièces sur toutes les autres, au hasard et sans choix : ces six pièces seront mises dans un paquet, sans être pesées, sous les cachets du commissaire, du directeur et du contrôleur au monnayage. Ce paquet sera adressé sans délai par le commissaire au président de la commission à Paris.

22. La masse restante des espèces sera pesée en présence du commissaire, du contrôleur au change et du directeur. — Il sera dressé procès-verbal de ces opérations en triple expédition, signé par ces fonctionnaires, et contenant le nombre, la valeur et les poids desdites espèces, qui seront remises dans le local destiné à servir de dépôt jusqu'après la réception du jugement de la commission. Ce dépôt fermera à trois clefs, qui resteront entre les mains du commissaire, du directeur et du contrôleur au change. — Une expédition du procès-verbal sera envoyée au président de la commission; les deux autres resteront entre les mains du commissaire et du directeur.

23. Aussitôt après la réception du jugement, le commissaire vérifiera, sous sa responsabilité, le poids et l'empreinte de chaque pièce; il séparera

Digitized by Google

celles qui seront défectueuses ou faibles de poids pour être refondues en sa présence et celle du contrôleur au monnayage; le surplus sera remis au directeur. Les pièces faibles de poids ou dont les empreintes seraient défectueuses seront refondues aux frais du directeur, ainsi que les espèces jugées hors de titre ou de poids par la commission des monnaies.

24. La commission des monnaies, assemblée par le président de la commission, procèdera au jugement des espèces aussitôt que les échantillons lui seront parvenus. — Les cachets reconnus sains, la commission ouvrira le paquet et vérifiera le poids des pièces envoyées pour échantillons et en dressera procès-verbal. — Si le poids des échantillons est au dessous du remède, elle ordonnera la refonte sans vérification du titre. — Si le poids est dans les remèdes, il en sera remis trois au directeur des essais, qui les fera laminer pour les difformer, et y apposera un poinçon de marque après les avoir pesées séparément. — Il en remettra une à chacun des deux essayeurs, et gardera la troisième pour la remettre au vérificateur des essais, s'il y a lieu. — Les essayeurs opèreront, chacun séparément, dans le laboratoire des essais de la commission; ils donneront leurs résultats dans le jour et par écrit. — Le poids d'essai sera d'un gramme pour l'argent et d'un demi-gramme pour l'or. — Si les rapports des deux essayeurs sont d'accord, le titre sera jugé d'après ces rapports. — Si les rapports des deux essayeurs ne sont pas d'accord, le vérificateur procèdera, en présence du directeur des essais, à la vérification du titre. — Si le rapport du vérificateur est d'accord avec celui d'un des essayeurs, le titre sera jugé d'après ce rapport. — Si le titre annoncé par le vérificateur est entre ceux déterminés par les essayeurs, le jugement sera fait d'après le titre moyen des trois essais. — Si le titre annoncé par le vérificateur n'est pas compris entre ceux déterminés par les essayeurs, il sera fait un nouvel essai par le vérificateur sous les yeux du directeur des essais, de la manière suivante : — Il sera pris partie égale de chacune sur trois pièces pour faire un nouvel essai; le résultat déterminera le jugement du titre, s'il n'en est pas autrement ordonné par le directeur des essais. — Les essayeurs et le vérificateur remettront au directeur des essais le restant des échantillons, ainsi que les boutons, cornets et résidus d'essai, pour faire les expériences qu'il jugera convenables. — Si le directeur des essais reconnaissait qu'il y eût lieu à une nouvelle vérification, ou si elle était ordonnée par le président de la commission, qui pourra assister aux essais, s'il le juge convenable, il y sera procédé sous ses yeux par le vérificateur des essais. Ce dernier résultat déterminera le jugement du titre.

25. Il sera dressé procès-verbal de ces opérations, signé du directeur, du vérificateur des essais et des essayeurs; il en sera remis expédition à la commission, qui prononcera le jugement.

26. Le président de la commission enverra sans délai expédition du jugement au commissaire, qui l'inscrira sur son registre, et en donnera copie certifiée au directeur et au contrôleur au change.

27. Le restant des échantillons qui auront servi au jugement de la délivrance, les boutons, cornets et résidus d'essai, ainsi que les pièces de la même délivrance qui auront été conservées entières, seront renfermés dans un paquet sous les cachets de la commission et du directeur des essais; ce paquet sera remis dans l'armoire à trois clefs destinée au dépôt des échantillons. Il en sera dressé procès-verbal, qui fera mention de la date de la fabrication, du jour du jugement, du titre rapporté, et du nom de l'hôtel des monnaies. Pareille mention sera faite sur le paquet.

Digitized by Google

Dispositions générales.

28. Les dispositions des réglemens, décrets et ordonnances, qui seraient contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

N° 352. = 26 décembre 1827—8 janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi qui nomme le président et les membres de la commission des monnaies, et confirme les commissaires du roi et les directeurs de la fabrication maintenant en fonctions.* (VIII, Bull. CCVI, n° 7703.)

N° 353. = 26 décembre 1827—8 janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi qui modifie la répartition du crédit de neuf cent cinquante-six mille trois cents francs affecté au service de l'administration des monnaies pendant l'exercice* 1828. (VIII, Bull. CCVII, n° 7727.)

N° 354. = 26 décembre 1827—8 janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi qui modifie celles des* 29 *juillet*—30 *septembre* 1817 *et* 18 *septembre*—1er *octobre* 1822, *relatives à l'organisation de l'intendance militaire* (1). (VIII, Bull. CCVII, n° 7728.)

Charles,...—Vu les ordonnances des 29 juillet 1817 et 18 septembre 1822, relatives à l'organisation de l'intendance militaire; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des sous-intendans militaires de première classe est porté à trente cinq. — Celui des sous-intendans militaires adjoints sera réduit à vingt-cinq, dont dix de première classe, et quinze de deuxième.

2. A dater du 1er janvier 1828, la solde des sous-intendans militaires de première classe sera réduite à six mille cinq cents francs; — Celle des sous-intendans militaires adjoints de première classe sera de trois mille cinq cents francs; — Celle des sous-intendans militaires adjoints de deuxième classe sera de deux mille cinq cents francs.

3. Les emplois de sous-intendant militaire de troisième classe seront donnés dans la proportion d'un cinquième aux officiers supérieurs de toutes armes en activité de service, ayant deux années de grade et moins de quarante ans d'âge. — Les quatre autres cinquièmes appartiendront à l'avancement des sous-intendans militaires adjoints, et leur seront donnés moitié à l'ancienneté, moitié à notre choix.

4. Les emplois de sous-intendant militaire adjoint de première classe seront donnés dans la proportion d'un cinquième aux capitaines de toutes armes en activité de service, ayant deux années de grade et moins de trente-cinq ans d'âge.—Les quatre autres cinquièmes appartiendront à l'avancement des sous-intendans militaires adjoints de deuxième classe, et leur seront donnés moitié à l'ancienneté, moitié a notre choix.

5. Les emplois de sous-intendant militaire adjoint de deuxième classe seront donnés en totalité aux lieutenans d'état-major placés comme aides-majors dans les différens corps de l'armée, en vertu des articles 19 et 20 de notre ordonnance du 10 décembre 1826. — Ne pourront concourir pour ces emplois que ceux qui, à l'école d'application du corps royal d'état-major,

---

(1) Voyez l'ordonnance du 29 juillet—30 septembre 1817, portant etablissement et organisation du corps des intendans militaires, et les notes.

Voyez aussi l'ordonnance du 11 décembre 1830—10 janvier 1831, sur le personnel du corps de l'intendance militaire.

Digitized by Google

auront été désignés, sur leur demande, pour le service de l'intendance militaire. — Ils ne seront admis dans ce corps qu'après avoir subi un examen, dont un réglement arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera le mode et les conditions.

6. Les sous-intendans militaires adjoints de deuxième classe seront employés, soit auprès des intendans, soit auprès des sous-intendans militaires, mais au moins pendant un an sous les ordres de ces derniers. Après deux années de service, ils seront susceptibles d'être promus à la première classe. — Les sous-intendans militaires adjoints de première classe seront employés auprès des intendans militaires et sous leurs ordres immédiats. Ils pourront toutefois, sur la désignation spéciale de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, exercer les fonctions de sous-intendant militaire, sans pouvoir, dans aucun cas, être chargés de l'inspection administrative des corps commandés par des colonels.—A l'armée, et lorsque les besoins du service l'exigeront, le général en chef pourra autoriser les sous-intendans militaires adjoints des deux classes à exercer les fonctions de sous-intendant militaire.

7. Les sous-intendans militaires adjoints actuellement existans sont tous reconnus de première classe. — Il ne sera nommé des sous-intendans militaires adjoints de deuxième classe qu'en cas de vacance dans le nombre d'emplois de sous-intendant militaire adjoint déterminé par la présente ordonnance.

8. Les ordonnances des 29 juillet 1817 et 18 septembre 1822 sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

N° 355.=26 décembre 1827—26 janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi qui autorise, aux conditions y exprimées, le conseil d'administration de la compagnie des salines et mines de sel de l'Est à prendre ses délibérations au nombre de trois membres présens.* (VIII, Bull. CCIX, n° 7811.)

Conformément à la délibération de l'assemblée générale de la compagnie des salines et mines de sel de l'Est du 16 avril 1827, le conseil d'administration de ladite société est autorisé, dans les affaires relatives à la gestion de la régie intéressée dont elle est chargée, à prendre ses délibérations au nombre de trois membres présens au moins, sous les conditions ci-après, lesquelles seront toutes de rigueur : — 1° Tous les membres du comité domiciliés ou présens à Paris auront été convoqués, et il en sera fait mention au procès-verbal; — 2° La réunion ne pourra avoir lieu que dans le local ordinaire des séances de l'administration, et le commissaire général dûment appelé et présent; —3° Les réunions de moins de cinq membres ne pourront être tenues qu'avec le concours nécessaire du président du comité d'administration; — 4° Les décisions ne pourront être prises qu'à l'unanimité dans les réunions de trois membres, et dans celles de quatre par la majorité de trois voix.

N° 356.=26 décembre 1827—26 janvier 1828.=ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Nogent-sur-Seine (Aube) à construire un abattoir public.* (VIII, Bull. CCIX, n° 7812.)

N° 357. = 1827. = ÉTAT GÉNÉRAL *des ateliers et établissemens qui, à raison de l'insalubrité ou de l'incommodité ou des dangers qui en résultent pour le voisinage, ne peuvent être formés spontanément et sans permission, soit qu'ils ne produisent qu'un de ces inconvéniens, soit qu'ils en réunissent plusieurs; dressé par ordre alphabétique, d'après*

Digitized by Google

le décret du 15 octobre 1810, et d'après les ordonnances du roi des 14 janvier 1815, 29 juillet 1818, 25 juin et 29 octobre 1823, 20 août 1824, 9 février 1825 et 5 novembre 1826, suivi de la nomenclature complète des mêmes ateliers et établissemens dans laquelle ils sont distribués en trois classes; imprimé par ordre du ministre secrétaire d'état de l'intérieur (1).

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENS insalubres ou incommodes ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des DÉCRETS ET ORDONNANCES de classement.
Acide acétique (Fabrique de).	Peu d'inconvénient.	3e	5 novembre 1826.
Acide tartareux (Fabrique de).	Un peu de mauvaise odeur.	3e	*Idem.*
Blanc de baleine (Raffineries de).	Peu d'inconvénient.	2e	*Idem.*
Blanchiment des tissus et des fils de laine ou de soie par le gaz ou l'acide sulfureux.	Émanations insalubres.	2e	*Idem.*
Blanchiment des toiles et fils de chanvre, de lin ou de coton par le chlore.	Émanations désagréables.	2e	14 janvier 1815 et 5 novembre 1826.
Blanchiment des toiles et fils de chanvre, de lin ou de coton, par les chlorures alcalins.	Peu d'inconvénient.	3e	5 novembre 1826.
Briquets phosphoriques et oxigénés (Fabrique de).	Danger d'incendie.	3e	*Idem.*
Buanderies des blanchisseurs de profession et lavoirs qui en dépendent, quand ils n'ont pas un écoulement constant de leurs eaux.	Odeurs désagréables et insalubres.	2e	*Idem.*
Buanderies des blanchisseurs de profession et les lavoirs qui en dépendent, quand ils ont un écoulement constant de leurs eaux.	Peu d'inconvénient.	3e	*Idem.*
Caramel en grand (Fabriques de).	Danger du feu, odeur désagréable.	3e	*Idem.*
Chanvre (Rouissage du). Voir *Routoirs*.	Émanations insalubres, infection des eaux (fièvres).	1re	14 janvier 1815 et 5 novembre 1826.
Feutres vernis (Fabriques de). Voir *Visières*.	Crainte d'incendie, odeur désagréable.	1re	5 novembre 1826.
Forges de grosses œuvres, c'est-à-dire celles où l'on fait usage des moyens mécaniques pour mouvoir, soit les marteaux, soit les masses soumises au travail.	Beaucoup de fumée, crainte d'incendie.	2e	*Idem.*
Fours à cuire les cailloux destinés à la vitrification des émaux.	Beaucoup de fumée.	2e	*Idem.*
Lavoirs des blanchisseurs de profession. Voir *Buanderies*.	»	»	»

(1) Cet état est le même que celui qui a été placé dans le volume XVI, pages 375 et suiv.: seulement nous y avons ajouté les établissemens que l'ordonnance du 5—22 novembre 1826 a classés, et nous nous sommes bornés à reproduire ces additions qui, avec l'état de 1806, forment un ensemble complet.

Voyez, au reste, sur les établissemens insalubres ou incommodes, le décret du 15 octobre 1810, et les notes.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENS insalubres ou incommodes ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des DÉCRETS ET ORDONNANCES de classement.
Lin (Rouissage du). Voir *Routoirs*.	—	1re	5 novembre 1826.
Lustrage des peaux.	Très peu d'inconvénient.	3e	*Idem.*
Phosphore (Fabrique de).	Crainte d'incendie.	2e	*Idem.*
Rogues (Dépôts de salaisons liquides connues sous le nom de).	Odeur désagréable.	2e	*Idem.*
Routoirs servant au rouissage en grand du *chanvre* et du *lin*, par leur séjour dans l'eau.	Emanations insalubres, infection des eaux.	1re	14 janvier 1815 et 5 novembre 1826.
Vitrères et teintures vernis (Fabrique de).	Odeurs désagréables; crainte d'incendie.	1re.	5 novembre 1826.

N° 358. — 3 — 12 janvier 1828. — ORDONNANCE *du roi concernant la poursuite des contraventions à l'article 3 de l'ordonnance du 14—28 août 1816, qui défend expressément à tous pêcheurs et autres d'acheter en mer du hareng de pêche étrangère* (1). (VIII, Bull. CCVIII, n° 7733.)

Charles, ... — Vu l'ordonnance royale du 14 août 1816 portant réglement sur la pêche du hareng et du maquereau, et spécialement les articles 3 et 34; — Vu les articles 2 et 3 de notre ordonnance en date du 27 septembre 1826, par lesquels les officiers et employés de nos douanes sont chargés de constater, avec ou sans le concours des syndics de pêche, les contraventions prévues par l'article 3 de l'ordonnance précitée du 14 août 1816, sauf à déférer les délinquans aux tribunaux compétens en matière de douanes; — Considérant qu'il doit y avoir unité de compétence et de peines pour les mêmes contraventions, et qu'il résulte cependant de notre ordonnance du 27 septembre 1826 que deux ordres de juridiction et de condamnations sont appliqués aux contraventions à l'article 3 de l'ordonnance du 14 août 1816; — Voulant remédier aux inconvéniens qui résultent de cet état de choses; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les contraventions à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 août 1816 qui seront constatées à l'avenir par les officiers et employés de nos douanes, avec ou sans le concours des syndics de pêche, seront poursuivies par voie de police correctionnelle, et déférées à nos tribunaux de première instance comme si elles avaient été constatées par les syndics de pêche. En conséquence, les agens des douanes requerront, dans leurs procès-verbaux, l'application des condamnations portées en l'article 3 précité de l'ordonnance du 14 août 1816.

N° 359. — 4 — 8 janvier 1828. — ORDONNANCE *du roi portant nomination à plusieurs ministères.* (VIII, Bull. CCV, n° 7679.)

---

(1) Voyez l'ordonnance du 14—28 août 1816, et celle du 27 septembre—1er novembre 1826. Voyez aussi, dans les notes qui accompagnent le décret du 15—18 vendémiaire an 2 (6—9 octobre 1793), le résumé des réglemens concernant la pêche du hareng.

Digitized by Google

N°s 360. = 4—8 janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi portant nomination de ministres d'état, membres du conseil privé.* (VIII, Bull. CCV, n° 7680.)

N° 361. = 4 janvier 1828—1er décembre 1830. = ORDONNANCE *du roi qui autorise l'acquisition d'un hôtel, par le ministre de l'instruction publique, aux frais de l'université.* (IX, ordonn., Bull. XXV, n° 454.)

N° 362. = 6—12 janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi qui supprime la direction de la police générale établie au département de l'intérieur* (1). (VIII, Bull. CCVIII, n° 7735.)

La direction de la police générale établie au département de l'intérieur est supprimée.

N° 363. = 9 — 26 janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi qui modifie celle du 24—25 octobre 1814, relative au dépôt des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes* (2). (VIII, Bull. CCIX, n° 7807.)

Charles,.....—Vu l'ordonnance royale du 24 octobre 1814,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le nombre des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes dont le dépôt est exigé par la loi, et qui avait été fixé à cinq par les articles 4 et 8 de l'ordonnance royale du 24 octobre, est réduit, outre l'exemplaire et les deux épreuves destinés à notre bibliothèque, conformément à la même ordonnance, à un seul exemplaire et une seule épreuve pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur.

N° 364. = 17 — 28 janvier 1828. = ORDONNANCE *du roi portant que M. le vicomte* de Caux, *nommé par ordonnance du 4—8 janvier 1828 ministre secrétaire d'état de l'administration de la guerre, prendra le titre de ministre secrétaire d'état de la guerre, et qui règle le mode de propositions à soumettre à sa majesté en ce qui touche le personnel de l'armée* (3). (VIII, Bull. CCX, n° 7842.)

N° 365. = 20 janvier—9 février 1828. = ORDONNANCE *du roi qui porte que M. le comte* de Saint-Cricq, *nommé par ordonnance du 4—8 janvier 1828 ministre secrétaire d'état, président du conseil supérieur de commerce et des colonies, prendra le titre de* ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures, *et détermine les attributions de ce nouveau département* (4). (VIII, Bull. CCXIII, n° 7946.)

Charles,...—Voulant ne laisser aucun doute sur le but dans lequel, par notre ordonnance du 4 de ce mois, nous avons jugé à propos d'instituer un

(1) Voyez l'ordonnance du 9—18 janvier 1822, qui avait autorisé l'établissement de cette direction.

(2) Voyez l'ordonnance du 24—25 octobre 1814, et la note. — Voyez aussi l'ordonnance du 27 mars—8 avril 1828, additionnelle à la présente.

(3) Cette ordonnance, qui attribuait au Dauphin la présentation aux emplois vacans dans l'armée, n'a plus d'intérêt depuis 1830 : la présentation aux emplois vacans a été rendue au ministre de la guerre.

(4) Voyez le décret du 22 juin 1811, qui a créé ce ministère; celui du 9 janvier 1812, qui en a fixé les attributions; l'ordonnance du 17 mars—1er avril 1831, qui reporte au ministère du commerce une partie des attributions du ministère de l'intérieur; celle du 11—12 octobre 1832, qui spécifie de nouveau les attributions de ce ministère; et celles des 31 décembre 1832—14 janvier 1833, 6—10 avril 1834, sur le même objet.

Digitized by Google

ministère spécial pour les affaires commerciales et industrielles de notre royaume, et en même temps déterminer les attributions de ce nouveau département de manière à prévenir toute incertitude ou difficulté sur ses rapports avec les autres départemens ministériels; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les attributions du ministère institué par notre ordonnance du 4 janvier pour les affaires commerciales et industrielles sont: — La suite et la direction des rapports de notre gouvernement avec les conseils généraux du commerce et des manufactures, les chambres de commerce, les comités et chambres consultatives des arts et manufactures, et autres organes des besoins et des intérêts du commerce et de l'industrie; — La police des bourses de commerce, et la nomination des courtiers et agens de change, à l'exception des courtiers et agens de change près la bourse de Paris, dont la nomination demeure dans les attributions de notre ministre des finances; — L'examen des demandes d'établissement de sociétés anonymes et d'assurances mutuelles, et l'approbation de leurs statuts et réglemens; — Les créations ou suppressions de foires, quand il y a lieu; — La vérification et l'approbation des listes de négocians notables concourant à l'élection des tribunaux de commerce; — La proposition et l'ordonnancement des primes accordées pour les pêches lointaines, et de tous encouragemens jugés nécessaires au développement du commerce et des manufactures, à l'exclusion toutefois des primes consistant seulement dans le remboursement des taxes perçues par le trésor, le remboursement, dans ce cas, continuant de se faire par l'administration des douanes sous l'autorité de notre ministre des finances; — L'administration du conservatoire des arts et métiers et des écoles royales analogues; — La délivrance des brevets d'invention et l'exécution des lois y relatives; — L'examen et l'approbation des réglemens relatifs aux professions industrielles; — La direction des mesures relatives à l'exposition périodique des produits de l'industrie; — La centralisation, au moyen de ses communications avec les ministres des autres départemens, de tout ce qui, dans les faits constatés par les administrations générales, dans la correspondance de nos agens à l'étranger et aux colonies et des commandans de nos stations dans les diverses mers, est de nature à faire apprécier la marche et les besoins de notre commerce et de notre navigation; — La réunion de tous les documens, y compris ceux créés dans les autres départemens ministériels, propres à mettre en lumière les forces commerciales et industrielles du royaume; la proposition et la direction de toutes enquêtes ayant pour objet de les mieux connaître et de distinguer plus sûrement tout ce qui peut hâter leur développement; — La préparation des projets de lois et d'ordonnances relatifs au commerce tant intérieur qu'extérieur.

2. Le sieur comte de *Saint-Cricq*, nommé par notre ordonnance du 4 janvier courant ministre secrétaire d'état, président du conseil supérieur de commerce et des colonies, prendra le titre de *ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures.*

3. Le crédit accordé au département de l'intérieur pour des parties de service maintenant attribuées au département du commerce et des manufactures, et celui accordé au département des finances pour les dépenses du bureau de commerce et des colonies, seront transportés au budget que le ministre du commerce et des manufactures devra soumettre à notre approbation pour les besoins de son département.

N° 366. — 23—28 janvier 1828. — ORDONNANCE *du roi portant que la peine à*

Digitized by Google

appliquer à tout militaire convaincu d'avoir volé de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, est celle de six ans de fers portée par la loi du 12 mai 1793 (1). (VIII, Bull. CCX, n° 7841.)

Charles, ... — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, relatif au référé prononcé par jugement du conseil de révision permanent de la septième division militaire, séant à Grenoble, du 14 septembre 1827; ledit référé motivé sur ce qu'il y a lieu à l'interprétation de la loi, attendu qu'après l'annulation de deux jugemens des conseils de guerre permanens de la dix-neuvième division militaire, rendus sur la poursuite dirigée contre le nommé *Ribet* (*Jean-Marie*), soldat à la trente-troisième compagnie de fusiliers sédentaires, comme prévenu de vol envers un de ses camarades, le troisième jugement rendu dans la même affaire le 8 dudit mois de septembre, par le premier conseil de guerre permanent de ladite septième division militaire, en exécution du jugement d'annulation du conseil de révision de ladite dix-neuvième division militaire, est attaqué par des mêmes moyens qui avaient été employés contre les deux premiers; — Vu l'article 440 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « — Lorsqu'après une première cassation le second arrêt « ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera pro- « cédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807; » — Vu le jugement rendu le 17 avril 1827 par le deuxième conseil de guerre permanent de la dix-neuvième division militaire, séant à Lyon, qui a prononcé contre ledit *Ribet* la peine de cinq années d'emprisonnement pour raison dudit vol, par application de l'article 401 du Code pénal de 1810; — Vu le jugement du conseil permanent de révision de ladite division militaire en date du 25 dudit mois d'avril, qui a annulé ledit jugement par le motif qu'il y avait lieu à l'application de l'article 12 de la loi du 12 mai 1793, et qu'il avait été fait une fausse application de l'article 401 du Code pénal de 1810, et a renvoyé l'accusé et les pièces de la procédure devant le premier conseil de guerre permanent de ladite division militaire; — Vu le jugement du premier conseil de guerre de ladite division en date du 18 mai suivant, qui prononce la peine de cinq années d'emprisonnement, comme le jugement déjà annulé, par application du même article 401 du Code pénal de 1810, et seize francs d'amende; — Vu le jugement du conseil de révision de ladite dix-neuvième division militaire en date du 2 juin 1827, portant annulation de celui du 18 mai ci-dessus, comme étant conforme à celui rendu le 17 avril précédent, et renvoi du prévenu et des pièces de la procédure pardevant le premier conseil de guerre permanent de la septième division militaire, séant à Grenoble; — Vu le jugement du premier conseil de guerre permanent de ladite septième division militaire, rendu en exécution du renvoi ci-dessus, et qui inflige les mêmes peines d'emprisonnement et d'amende; — Vu le jugement sus-énoncé du conseil de révision permanent de la septième division mili-

(1) Antérieurement à cette ordonnance, la cour de cassation avait jugé que l'art. 12, sect. III, titre Ier de la loi du 12 mai 1793, n'avant été abrogé par aucune loi postérieure, et se trouvant même expressément maintenu en vigueur par l'art. 22, tit. VIII de la loi du 21 brumaire an 5, le militaire qui se rendait coupable de vol d'objets appartenant à ses camarades, devait être condamné à la peine de six années de fers, et non pas seulement aux peines correctionnelles prononcées par l'art. 401 du Cod. pén. (20 avril 1827, Sir., XXVII, 1, 421; Bull. crim., XXXII, 243).

Voyez la loi du 15—20 juillet 1829, qui réduit la peine de ce vol à la réclusion; et même, en cas de circonstances atténuantes, à l'emprisonnement; cette loi abroge ainsi, d'une manière implicite, la présente ordonnance.

Digitized by Google

taire, du 14 septembre 1827, qui ordonne le référé; — Vu l'article 12 de la section III, titre Ier de la loi du 12 mai 1793, portant : « Tout militaire con-« vaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre « effet à eux appartenant, sera puni de six ans de fers; » — Vu l'article 5 du Code pénal de 1810, ainsi conçu : « Les dispositions du présent code ne s'ap-« pliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires; » — Vu l'avis du conseil d'état, approuvé le 22 mai 1812, qui établit que « la législation « des conseils de guerre ordinaires les autorise à appliquer le Code pénal « civil dans les cas non prévus par les lois militaires; » — Considérant que l'article 12 de la loi du 12 mai 1793 sus-énoncé a prévu spécialement le cas du vol fait par un militaire, soit de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, soit de tout autre effet à eux appartenant, et a déterminé la peine applicable à ce crime; — Que cette disposition n'a été ni abrogée ni modifiée par aucune loi postérieure; — Que si le titre de la loi porte, *Code pénal militaire pour les troupes en temps de guerre*, le texte ne renferme aucune disposition qui en limite l'application à aucun temps; — Considérant que le code du 21 brumaire an 5 (11 novembre 1796) porte, article 22, titre VIII, que tout délit militaire *non prévu par le présent code* sera puni conformément aux lois précédemment rendues, et que ce code n'a pas statué sur le vol de militaire à militaire; — Considérant qu'aux termes de l'article 5 du Code pénal de 1810, et de l'avis du conseil d'état approuvé le 22 mai 1812, les dispositions des lois pénales ordinaires ne sont applicables aux délits des militaires qu'à défaut des lois pénales militaires; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La peine à appliquer à tout militaire convaincu d'avoir volé de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, est celle de six ans de fers portée en l'article 12, section III, titre Ier, de la loi du 12 mai 1793.

N° 367. = 23 janvier — 1er mars 1828. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) à élever un abattoir public.* (VIII, Bull. CCXVI, n° 8044.)

N° 368. = 27 janvier — 15 février 1828. = ORDONNANCE *du roi qui répartit en deux sections spéciales la somme de trente-trois millions cent soixante-quinze mille francs accordée par la loi du 24—27 juin 1827 pour les dépenses du ministère des affaires ecclésiastiques pendant l'année 1828.* (VIII, Bull. CCXIV, n° 8008.)

N° 369. = 27 janvier — 3 mai 1828. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme de l'hôtel Saint-Jean, formée à Toulouse.* (VIII, Bull. CCXXVI *bis*, n° 1.)

N° 370. = 27 janvier — 3 mai 1828. = ORDONNANCE *du roi qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme dite* Fabrique de Marqq-en-Bareuil. (VIII, Bull. CCXXVI *bis*, n° 2.)

N° 371. = 1er — 9 février 1828. = ORDONNANCE *du roi qui nomme M.* de Vatimesnil *grand-maître de l'université de France, ministre d'état, membre du conseil des ministres.* (VIII, Bull. CCXIII, n° 7952.)

N° 372. = 5 février 1828. = DISCOURS *du roi à l'ouverture de la session des chambres.* (Moniteur du 6 février 1828.)

Digitized by Google

N° 373. = 6 février — 1er mars 1828. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Senlis (Oise) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CCXVI, n° 8045.)

N° 374. = 6 février 1828 — 21 février 1831. = ORDONNANCE *du roi qui arrête la répartition du travail entre les différentes branches de l'administration des finances.* (IX, ordonn., Bull. XLIV, n° 1109.)

Charles,.....—Vu les réglemens qui ont successivement organisé les différentes branches de l'administration des finances;—Voulant déterminer la classification des services dont la direction est confiée au ministère des finances, et arrêter la répartition du travail entre les divisions administratives qui le composent;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :—Le ministère des finances comprend dix branches principales de service, dont les attributions et le travail sont réparties de la manière suivante :

	BRANCHES PRINCIPALES DE SERVICE.		ATTRIBUTIONS.
1	Administration des revenus publics.	Direction des contributions directes..... Direction générale de l'enregistrement et des domaines.... Direction des douanes et sels... Direction des boissons, tabacs et poudres..... Direction des postes..... Direction des forêts..... Administration de la loterie....	Assiette, répartition et recouvrement des contributions et revenus publics; Liquidation des frais de ces différens services; Personnel et exploitation de ces branches d'administration.
2	Administration des monnaies.....		Surveillance des ateliers monétaires; Liquidation des frais et direction du personnel de ce service.
3	Direction du mouvement général des fonds.....		Application des ressources aux besoins; Négociations, émissions et conversions de valeurs; Préparation des distributions mensuelles de fonds arrêtées par le roi; Contrôle et mise en paiement des ordonnances; Liquidation des frais de trésorerie.
4	Direction de la dette inscrite.....		Inscription, mouvement et contrôle des rentes et pensions sur l'état, et des cautionnemens en numéraire; Liquidation des arrérages et intérêts de ces divers services.
5	Direction de la comptabilité générale des finances.		Direction des comptabilités de deniers publics; centralisation de leurs résultats; situation générale de l'administration des finances et des budgets; comptes rendus; contrôle et surveillance de la gestion des comptables.

Digitized by Google

	BRANCHES PRINCIPALES DE SERVICE.		ATTRIBUTIONS
6	Direction du contentieux des finances.....		Questions contentieuses; poursuite et recouvrement des débets et créances litigieuses; agence judiciaire du trésor; bureau des oppositions, cautionnemens en rentes et immeubles.
7	Secrétariat général.....		Dépêches, archives et contre-seings. Matériel de l'administration centrale, ordonnancement et comptabilité spéciale des dépenses du ministère; Correspondance avec les administrations de finances; Personnel et direction du mouvement des inspecteurs des finances.
8	Secrétariat particulier.....		Personnel extérieur; nomination à tous les emplois; Personnel du ministère; portefeuille du ministre; Préparation des lois de finances; liquidation des pensions de retraite.
9	Caisses.....	Caisse centrale du trésor.....	Service des fonds au ministère;
		Payeur principal du trésor.....	Service des paiemens au ministère.
10	Travaux temporaires.	Division pour l'indemnité des émigrés.....	Préparation des travaux de ces deux liquidations.
		Division pour l'indemnité des colons de Saint-Domingue.....	

N° 375. = 10—15 février 1828. = ORDONNANCE *du roi portant que l'instruction publique sera dirigée par un ministre secrétaire d'état qui exercera les fonctions de grand-maître de l'université de France* (1). (VIII, Bull. CCXIV, n° 8005.)

Charles,..... —Vu l'ordonnance du 26 août 1824, qui avait créé le ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; — Vu l'article 2 de notre ordonnance du 4 janvier dernier, portant qu'à l'avenir l'instruction publique ne fera plus partie du ministère des affaires ecclésiastiques, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'instruction publique sera dirigée par un ministre secrétaire d'état.—Il exercera les fonctions de grand-maître de l'université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et réglemens.

N° 376. = 10—15 février 1828. = ORDONNANCE *du roi qui nomme M.* de Vatimesnil *ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique*. (VIII, Bull. CCXIV, n° 8006.)

N° 377. = 13 février—1er mars 1828. = ORDONNANCE *du roi qui modifie le*

(1) Le ministère de l'instruction publique existe encore. Voyez les ordonnances des 11—12 octobre 1832 et 31 octobre 1832—14 janvier 1833, qui en déterminent les attributions.

Digitized by Google

tarif du péage établi sur le pont de bois de Nevers, département de la Nièvre. (VIII, Bull. CCXVI, n° 8047.)

N° 378. = 13 février—8 mars 1828. = ORDONNANCE *du roi relative à la construction d'un pont sur la Seine, à l'amont de Paris, au lieu dit* la Bosse de Marne. (VIII, Bull. CCXVII, n° 8054.)

N° 379. = 13 février—8 mars 1828. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Colmar (Haut-Rhin) à construire un abattoir public.* (VIII, Bull. CCXVII, n° 8055.)

N° 380. = 17 février—1er mars 1828. = ORDONNANCE *du roi portant création d'un conseil supérieur de la guerre, sous la présidence de S. A. R. Monseigneur le Dauphin.* (VIII, Bull. CCXVI, n° 8040.)

Charles,..... — Voulant établir la législation militaire sur des principes fixes, et soumettre l'organisation de nos forces de terre aux rectifications qui nous paraîtraient nécessaires pour concilier ce qu'exige la dignité de notre royaume avec l'économie de nos finances;—Voulant donner à notre armée un nouveau gage de notre bienveillance royale;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera créé un conseil supérieur de la guerre, sous la présidence de notre bien-aimé fils le Dauphin.

2. Les projets de lois, d'ordonnances, de réglemens et de décisions concernant l'organisation et la législation militaires, seront à l'avenir discutés par notre conseil de la guerre, avant d'être soumis à notre approbation.

3. Le conseil supérieur de la guerre examinera, sur le renvoi qui lui en sera fait par notre ordre, les lois et ordonnances actuellement en vigueur sur l'organisation et la législation de notre armée, à l'effet d'indiquer successivement les améliorations dont elles pourraient être susceptibles.

4. Le conseil supérieur de la guerre sera composé—De notre ministre secrétaire d'état de la guerre,—De trois maréchaux de France,—Et de douze lieutenans-généraux.—Deux intendans militaires seront attachés au conseil avec voix consultative. — Un maréchal-de-camp ou un colonel remplira les fonctions de secrétaire.

5. Nous nous réservons de statuer ultérieurement sur l'ordre du travail et des délibérations du conseil, ainsi que sur ses relations avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

N° 381. = 17 février—1er mars 1828. = ORDONNANCE *du roi portant nomination des membres du conseil supérieur de la guerre.* (VIII, Bull. CCXVI, n° 8041.)

N° 382. = 17 février—1er mars 1828. = ORDONNANCE *du roi qui met à la disposition du ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique la somme de un million huit cent vingt-cinq mille francs accordée par la loi du 24—27 juin 1827 pour les dépenses de l'instruction publique pendant l'année* 1828, *et qui répartit cette somme en trois sections spéciales.* (VIII, Bull. CCXVI, n° 8042.)

N° 383. = 17 février—3 mai 1828. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée*

Digitized by Google

à Paris sous la dénomination de Compagnie des mines de houille de Montrelais. (VIII, Bull. CCXXVI *bis*, n° 5.)

N° 384. = 20 février—8 mars 1828. = ORDONNANCE *du roi qui modifie celle du 7—27 avril 1824, portant réglement pour l'exercice de la profession de boulanger dans la ville des Sables d'Olonne, département de la Vendée.* (VIII, Bull. CCXVII, n° 8058.)

N° 385. = 20 février—1er avril 1828. = ORDONNANCE *du roi relative aux formalités à remplir pour la validité des oppositions formées au paiement de toutes les dépenses des colonies exigibles en France* (1). (VIII, Bull. CCXXII, n° 8162.)

Art. 1er. Les oppositions formées au paiement de toutes les dépenses des colonies exigibles en France devront continuer, quelle que soit l'imputation sur les fonds généraux de la marine, ou sur les fonds coloniaux reportés de la caisse des invalides de la marine à la caisse centrale et de service du trésor royal, d'après notre ordonnance du 20 décembre 1826, d'être signifiées *simultanément* au ministère des finances et au ministère de la marine et des colonies, conformément à l'avis publié par ce dernier département le 17 avril 1826.

2. Sont et demeurent chargés, en vertu de l'article 561 du Code de procédure civile, de recevoir les significations qui doivent leur être faites simultanément, savoir : — A Paris, au ministère des finances, — Le chef du bureau des oppositions; — Et au ministère de la marine, — Le trésorier général des invalides, agent comptable du service des colonies; — Dans les départemens, — Les payeurs des ports, — Et les receveurs généraux des finances.

N° 386. = 2 mars—3 mai 1828. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société formée à Paris sous le titre de* Société des papeteries du Marais et de Sainte-Marie. (VIII, Bull. CCXXVI *bis*, n° 4.)

N° 387. = 6—24 mars 1828. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit le rétablissement, dans les dépôts publics, des titres relatifs aux biens dans la possession desquels sont rentrés les émigrés, et qui règle les conditions de la remise des expéditions de ces titres aux anciens propriétaires* (2). (VIII, Bull. CCXIX, n° 8092.)

Charles,...—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, portant que divers propriétaires rentrés dans la totalité ou partie de leurs biens en exécution de la loi du 5 décembre 1814, ou qui antérieurement les avaient rachetés, demandent la remise des titres relatifs à ces biens qui ont été déposés dans les archives publiques, soit à Paris, soit dans les départemens; — Vu les lois des 17 juillet 1793 et 27 janvier 1794 (8 pluviose an 2); — Vou-

---

(1) Voyez l'ordonnance du 13 mai—1er juin 1829, qui refuse aux créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux dans les colonies la faculté de former opposition ou saisie-arrêt, en France, sur les fonds destinés à solder ces travaux.

Voyez aussi le décret du 14—19 février 1792, et les notes.

(2) Voyez la loi du 27—28 avril 1825, sur l'indemnité des émigrés, et les notes étendues qui l'accompagnent.

Voyez aussi, dans les notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792, le résumé de la législation sur les émigrés.

Digitized by Google

lant satisfaire aux demandes des anciens propriétaires de ces titres, et concilier leurs intérêts avec les droits qui peuvent être acquis à des tiers;— Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les minutes de tous actes publics, jugemens ou arrêtés, qui ont été extraites des dépôts publics où elles existaient, et déposées soit au secrétariat des mairies, soit dans toutes autres archives publiques, en exécution de la loi du 27 janvier 1794 (8 pluviose an 2), et autres lois antérieures, seront rétablies dans les dépôts publics d'où elles ont été extraites, en observant, sous la surveillance de nos procureurs près les tribunaux de première instance, en ce qui concerne les actes notariés, les formalités prescrites par l'article 58 de la loi du 16 mars 1803 (25 ventose an 11).

2. Les officiers publics, dépositaires des minutes ainsi rétablies, pourront en délivrer des expéditions entieres aux parties intéressées qui leur en auront fait la demande, conformément a l'article 23 de la loi du 16 mars 1803.

3. Les expéditions d'actes publics, jugemens ou arrêtés, qui se trouvent déposées dans les archives publiques par suite de l'exécution des lois de confiscation, ne pourront être remises aux anciens propriétaires ou à leurs ayans-droit qu'autant qu'ils justifieront, 1° qu'il existe une minute ou une autre expédition qui en tienne lieu dans un dépôt où toute autre partie intéressée puisse recourir au besoin; 2° qu'ils ont qualité pour revendiquer l'expédition disponible.

4. Si une minute ou une expédition tenant lieu de minute n'existe pas, l'expédition disponible sera déposée dans le dépôt public d'où la minute aura été extraite, et l'officier public dépositaire pourra en délivrer des expéditions entières, conformément à l'article 2 de la présente ordonnance.

N° 388. = 6—24 mars 1828. = ORDONNANCE *du roi qui réunit aux départemens du Bas-Rhin et de la Moselle les communes et parties de communes cédées à la France par la convention définitive conclue avec la Bavière pour la démarcation de la frontière du Nord.* (VIII, Bull. ccxx, n° 8105.)

Art. 1er. La commune de Nieder-Steinbach et les parties des communes de Weiler et d'Altenstadt, cédées à la France par la convention définitive conclue le 9 décembre 1825, entre la France et la Bavière, pour la démarcation de la frontière du Nord, sont réunies au canton et à l'arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin.

2. La commune d'Ober-Steinbach, cédée à la France par la même convention, est réunie au canton de Bitche et à l'arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, dont elle faisait anciennement partie.

N° 389. = 6—24 mars 1828. = ORDONNANCE *du roi relative à l'ouverture d'une route de Sens à Saint-Florentin, département de l'Yonne.* (VIII, Bull. ccxx, n° 8107.)

N° 390. = 6—24 mars 1828. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de M.* Blanquet de Rouville *pour l'évêché de Numidie* in partibus infidelium. (VIII, Bull. ccxx, n° 8108.)

N° 391. = 6 — 24 mars 1828. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance dans la ville de Nîmes* (1). (VIII, Bull. ccxx, n° 8109.)

Charles,... —Vu la délibération du conseil municipal de Nîmes, en date

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent l'ordonnance du 29 juillet—3 septembre 1818

Digitized by Google

du 8 mai 1826; — Vu l'avis du préfet du Gard en date du 29 du même mois; — Vu les diverses ordonnances royales qui autorisent l'établissement de caisses d'épargnes et de prévoyance dans plusieurs villes du royaume; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera établi dans notre bonne ville de Nîmes une caisse d'épargnes et de prévoyance.

2. Cette caisse recevra en dépôt les petites sommes qui lui seront confiées par les cultivateurs, les ouvriers, les artisans, les domestiques et toutes les autres personnes économes ou industrieuses.

3. Elle sera régie par douze administrateurs choisis pour la première fois par l'assemblée générale des fondateurs et pris parmi eux. Chaque année, trois de ces administrateurs, d'abord désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté, cesseront leurs fonctions : leurs successeurs seront choisis par les administrateurs restans. Les administrateurs sortans pourront être réélus.

4. Les administrateurs pourront aussi être choisis par la suite parmi les personnes qui, au moyen de souscriptions ou de dons faits en faveur de l'établissement, seront admises par délibération du conseil d'administration à participer aux droits et priviléges des fondateurs primitifs. — Les fonds qui seront déposés à la caisse seront employés en achat de rentes sur l'état.

5. Le mode de comptabilité et d'administration intérieure sera réglé par l'administration de l'établissement, sous l'approbation du préfet du département.

6. La caisse d'épargnes recevra en dépôt toutes les sommes qui ne seront pas au dessous d'un franc.

7. L'intérêt ne courra au profit du prêteur que lorsque ses épargnes auront atteint la somme de douze francs : il ne sera alloué aucun intérêt pour les portions de dépôt excédant cette somme ou ses multiples.

8. L'intérêt sera dû à compter du premier jour du mois qui suivra l'époque à laquelle aura été versée ou complétée chaque somme de douze francs.

9. L'intérêt des dépôts sera réglé à la fin de chaque mois : il sera ajouté au capital et pourra produire des intérêts pour le mois suivant.

10. Aussitôt que le compte d'un déposant présentera une somme suffisante pour acheter, au cours moyen du jour, une inscription de dix francs de rente sur l'état, le transfert de cette rente sera fait en son nom. S'il en forme la demande, il en deviendra propriétaire et en pourra disposer à son gré; s'il ne retire pas son inscription, la caisse en restera dépositaire, et en touchera les arrérages, qui seront portés au crédit du titulaire.

11. Les dépôts seront restitués, à quelque époque que ce soit, et à la volonté des prêteurs, en prévenant huit jours d'avance : mais la caisse pourra, si elle le juge convenable, rembourser avant l'expiration de ce délai.

12. Les sommes retirées ne porteront point d'intérêt pour les jours écoulés du mois pendant lequel le retrait sera opéré, la caisse n'allouant aucun intérêt pour les fractions de mois.

13. L'intérêt que la caisse d'épargnes et de prévoyance paiera aux déposans sera fixé par une décision de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, rendue sur la proposition de l'administration de l'établissement et l'avis du préfet, et qui sera portée à la connaissance du public.

---

portent autorisation de la caisse d'épargnes de Paris, le résumé des réglemens relatifs à ces établissemens.

Digitized by Google

14. La dissolution de la caisse d'épargnes et de prévoyance arrivant par quelque cause que ce soit, les valeurs qui resteront libres après le remboursement de tous les dépôts et le paiement de toutes les dettes seront concédées aux établissemens de charité de la ville de Nîmes, d'après la répartition qui en sera arrêtée par le conseil municipal et approuvée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

N° 392. — 6 — 24 mars 1828. — ORDONNANCE *du roi portant établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Nîmes* (1). (VIII, Bull. CCXCI, n° 8110.)

Art. 1er. Il sera formé dans notre bonne ville de Nîmes (Gard) un mont-de-piété qui sera régi, sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par une administration gratuite et charitable, composée de trois membres du conseil municipal, d'un membre de la commission administrative des hospices, d'un membre du bureau de bienfaisance, d'un jurisconsulte et d'un notable versé dans les opérations de banque.

2. Pour la première fois, la nomination des deux derniers administrateurs sera faite par notre ministre de l'intérieur sur une liste triple de candidats présentés par le préfet; les cinq autres seront nommés par le ministre, sur l'avis du préfet, et sur la présentation des administrations charitables dont ils doivent nécessairement faire partie. En cas de vacance, il y sera pourvu conformément au réglement annexé à la présente ordonnance.

3. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Nîmes, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

4. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à cent cinquante mille francs. Il ne pourra être porté au-delà de cette somme sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

5. Le capital indiqué par l'article précédent sera formé, — 1° Par la somme de cinquante mille francs votée en faveur de cet établissement par le conseil municipal de Nîmes; — 2° Par les cautionnemens en numéraire des préposés du mont-de-piété, et par ceux des receveurs des établissemens de bienfaisance du département du Gard ou d'autres départemens, en tant que les lois existantes n'ordonnent pas le versement de ces cautionnemens au trésor royal.

6. Pourront aussi être versés dans la caisse du mont-de-piété, afin de concourir à la formation du capital indiqué à l'article 4, tous les deniers appartenant aux établissemens de bienfaisance qui proviendront de recettes extraordinaires et qui n'auront pas d'affectation spéciale.

7. Le mont-de-piété pourra aussi recevoir les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit à titre de placement, soit comme simple dépôt, dans la forme et sous les conditions indiquées au réglement.

8. Le taux des intérêts à payer par l'établissement pour les fonds provenant des cautionnemens indiqués au paragraphe 3 de l'article 5 sera le même que celui que paie le trésor royal pour les cautionnemens qui y sont versés; et le taux des intérêts à payer pour les sommes provenant des placemens indiqués aux articles 6 et 7 sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

---

(1) Voyez le décret du 24 messidor an 12 (13 juillet 1804) portant organisation des monts-de-piété, et la note.

Digitized by Google

9. Les bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété, toutes les dépenses payées, augmenteront, avec le montant des *boni* non réclamés dans les trois années de la date des dépôts, la dotation de l'établissement. Ces fonds seront employés au remboursement successif des capitaux versés dans la caisse du mont-de-piété et qui lui sont étrangers; ce qui permettra de diminuer le taux de l'intérêt des prêts sur nantissement.

10. En cas de suppression du mont-de-piété, et après la liquidation de cet établissement, la somme de cinquante mille francs donnée par la ville de Nîmes sera réintégrée dans la caisse municipale, et le surplus de la dotation sera concédé aux établissemens de charité de la même ville, d'après la répartition qui sera arrêtée par le conseil municipal, et approuvée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

11. En exécution de la loi du 16 pluviose an 12 (6 février 1804), et au moyen des dispositions de la présente ordonnance, les maisons de prêt qui existent à Nîmes seront fermées, et leur liquidation sera opérée dans le plus court délai.

N° 393. = 13 mars—1er avril 1828. = ORDONNANCE *du roi relative à la construction d'un pont suspendu sur l'Isle à Laubardemont* (*Gironde*). (VIII, Bull. CCXXII, n° 8168.)

N° 394. = 13 mars—4 avril 1828. = ORDONNANCE *du roi relative à la construction d'un pont suspendu sur l'Isle à Guitres* (*Gironde*). (VIII, Bull. CCXXIII, n° 8186.)

N° 395. = 13 mars—4 avril 1828. = ORDONNANCE *du roi relative aux travaux de construction d'une écluse sur le canal de Dunkerque à Furnes.* (VIII, Bull. CCXXIII, n° 8187.)

N° 396. = 13 mars—4 avril 1828. = ORDONNANCE *du roi qui autorise M. le lieutenant-général* Desfourneaux *à établir une gare sur la rive gauche de l'Yonne, au lieu dit* Cézy. (VIII, Bull. CCXXIII, n° 8188.)

N° 397. = 13 mars—4 avril 1828. = ORDONNANCE *du roi relative à la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Bourg-Saint-Andéol* (*Ardèche*). (VIII, Bull. CCXXIII, n° 8189.)

N° 398. = 13 mars—3 mai 1828. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Paris sous le titre de* Société du bulletin universel pour la propagation des connaissances scientifiques et industrielles. (VIII, Bull. CCXXVI *bis*, n° 5.)

N° 399. = 21 mars 1828. = RAPPORT *au roi sur le traitement de réforme des officiers* (1). (Moniteur du 23 mars 1828.)

N° 400. = 21 mars—1er avril 1828. = ORDONNANCE *du roi portant que les officiers qui, à l'époque de l'ordonnance du 5—18 mai 1824, étaient en jouissance d'une solde de non-activité, à titre d'officiers disponibles, seront admis à faire valoir leurs droits au traitement de réforme déter-*

---

(1) Voyez l'ordonnance suivante.

Digitized by Google

miné par l'ordonnance du 5—19 *février* 1823 (1). (VIII, Bull. CCXXII, n° 8161.)

Charles,... — Vu les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818; — Vu les ordonnances royales des 20 mai, 2 août 1818, 30 avril 1823 et 5 mai 1824; — Nous étant fait rendre compte du changement apporté par l'ordonnance du 5 mai 1824 à la position des officiers qui, à cette époque, étaient en jouissance d'une solde de non-activité, à titre d'officiers disponibles; — Voulant donner à ces officiers une nouvelle preuve de notre bienveillance; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers qui, à l'époque de l'ordonnance du 5 mai 1824, étaient en jouissance, à titre d'officiers disponibles, d'une solde de non-activité payée sur le fonds des demi-soldes, et non susceptible d'être ultérieurement convertie en pension de retraite, seront admis à faire valoir leurs droits au traitement de réforme déterminé par l'ordonnance du 5 février 1823, en comptant comme service effectif le temps pendant lequel ils ont joui de la solde de non-activité jusqu'au 1er juillet 1824.

2. La jouissance du traitement de réforme accordé par l'article précédent partira du 1er juillet 1828; mais le temps pendant lequel les officiers auront joui de la solde de non-activité postérieurement au 1er juillet 1824, sera déduit de sa durée.

3. Les modifications qui résulteront de l'application des dispositions de la présente ordonnance seront indiquées dans les tableaux à publier annuellement, en exécution des lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818.

4. Conformément à l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et à l'article 3 de notre ordonnance du 1er septembre 1827, la régularisation des crédits nécessaires en 1828 et 1829 pour couvrir le surcroît extraordinaire de dépense auquel donneront lieu les dispositions qui précèdent, sera proposée à la session actuelle des chambres.

N° 401. = 23 mars—1er avril 1828. = ORDONNANCE *du roi qui modifie la répartition du crédit affecté au service de l'administration des monnaies pendant l'exercice* 1828 (VIII, Bull. CCXXII, n° 8153.)

N° 402. = 27 mars—8 avril 1828. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit la formation d'un dépôt particulier pour y recevoir l'exemplaire des livres du dépôt légal destiné, en vertu de l'ordonnance du* 9 – 26 *janvier* 1828, *à la bibliothèque du ministère de l'intérieur, et contient des dispositions relatives à la répartition des ouvrages entre les bibliothèques publiques du royaume* (2). (VIII, Bull. CCXXIV, n° 8207.)

Art. 1er. Il sera formé à la bibliothèque de Sainte-Geneviève un dépôt particulier pour y recevoir l'exemplaire des livres du dépôt légal qui, en vertu de notre ordonnance du 9 janvier dernier, est destiné à la bibliothèque du ministère de l'intérieur.

2. Chaque année, notre ministre de l'intérieur fera dans ce dépôt un choix des ouvrages qu'il jugera convenable de répandre, et il les répartira entre les bibliothèques publiques du royaume, suivant leurs besoins et leur importance.

---

(1) Voyez, sur ce traitement de réforme, l'ordonnance du 5—19 février 1823, et la note.— Voyez aussi le décret du 15 juin 1812, sur le même objet.

(2) Voyez l'ordonnance du 9—26 janvier 1828.

Digitized by Google

N° 403. = 30 mars—16 avril 1828. = ORDONNANCE *du roi qui détermine le mode de comptabilité du sceau, et applique au trésorier les règles suivies pour les comptables de deniers publics* (1). (VIII, Bull. CCXXV, n° 8225.)

Charles,... — Vu les lois et réglemens sur la comptabilité des deniers publics, notamment l'ordonnance du 14 septembre 1822 qui règle la comptabilité et la justification des dépenses; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les recettes et les dépenses du sceau ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice fixé par nous sur la proposition de notre garde des sceaux, ou d'après des autorisations extraordinaires données dans les mêmes formes.

2. L'exercice est limité à la durée de chaque année, et les résultats en seront réglés par nous définitivement sur le compte annuel du trésorier. Les crédits ou portions de crédits qui n'auront pas reçu d'emploi au 31 décembre seront annulés et augmenteront les ressources de l'exercice suivant.

3. Aucune dépense ne peut être acquittée par le trésorier de la commission du sceau, si elle n'a été préalablement ordonnancée par notre garde des sceaux sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires pour valider le paiement.

4. Aucun droit autre que ceux fixés par les statuts ou ordonnances royales pour les droits de sceau, et par les lois pour l'enregistrement, ne peut être perçu sous quelque dénomination que ce soit.

5. A compter du 5 janvier 1828, le trésorier de la commission du sceau sera justiciable de la cour des comptes, et lui présentera, sous sa propre responsabilité, le compte de sa gestion annuelle. — Cette présentation sera faite dans les trois premiers mois de chaque année pour l'année précédente.

6. La forme des écritures du trésorier, celle de son compte annuel et le tableau des pièces justificatives de ses recettes et de ses dépenses, seront arrêtés par notre garde des sceaux, selon les règles suivies pour toutes les comptabilités de deniers publics.

7. Le compte du trésorier devra présenter, — 1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille à l'époque où commence la gestion; — 2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion; — 3° Enfin la situation des valeurs qui se trouveront dans sa caisse ou dans son portefeuille à l'époque où le compte est arrêté.

8. Le trésorier ne sera comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation, le compte de l'année sera divisé suivant la durée de la gestion des différens titulaires, et chacun d'eux rendra compte séparément des opérations qui le concerneront.

N° 404. — 8 avril—9 juillet 1828. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société d'assurances contre l'incendie formée à Lille pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes, et approbation de ses statuts.* (VIII, Bull. CCXXXVIII *bis*, n° 1.)

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie, formée à

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent l'ordonnance du 15—17 juillet 1814, portant

Digitized by Google

Lille pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes, par acte passé le 18 mars 1828, pardevant *Coustenoble* et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée; sont autorisés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois copie de son état de situation à chacun des préfets des trois départemens ci-dessus désignés, et aux greffes des tribunaux de première instance de Lille, Arras et Mézières; pareille copie sera adressée au ministère du commerce et des manufactures.

4. Nonobstant les énonciations de l'article 69 de l'acte social, notre ministre du commerce et des manufactures nommera près de la compagnie un commissaire qui sera chargé de veiller à l'exécution des présens statuts. Il prendra connaissance des opérations de la société, et pourra suspendre, jusqu'à décision de l'autorité supérieure, l'exécution des délibérations qui lui paraîtraient s'en écarter.

(*Suivent les statuts de la société.*)

N° 405. = 10 avril 1828. = RÉSOLUTION *de la chambre des députés qui adopte la proposition de M.* Bacot de Romand, *tendant à abroger la disposition ajoutée au réglement de la chambre par une délibération en date du 24 avril* 1827, *touchant le compte rendu des séances de la chambre par les journaux.* (Moniteur du 11 avril 1828.)

N° 406. = 13—23 avril 1828. = ORDONNANCE *du roi portant fixation définitive des chefs-lieux des cantons de justice de paix du département de la Corse.* (VIII, Bull. CCXXVI, n° 8307.)

Charles,..... — Vu la loi du 28 janvier 1801 (8 pluviose an 9); — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les chefs-lieux des cantons de justice de paix du département de la Corse sont définitivement fixés tels qu'ils sont indiqués au tableau joint à la présente ordonnance.

2. Chaque canton prendra le nom de la commune qui en est déclarée chef-lieu.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec le tableau qui y est joint.

établissement de la commission du sceau, le résumé de la législation concernant la comptabilité de cette commission.

Digitized by Google

NOMS DES CANTONS.	NOMS DES COMMUNES chefs-lieux.
ARRONDISSEMENT D'AJACCIO.	
1 Ajaccio	1 Ajaccio.
2 Cevalo	2 Bocognano.
3 Cruzini	3 Salice.
4 Mezzana	4 Sartola.
5 Orcino	5 Sari.
6 Ornano	6 Sainte-Marie.
7 Sampiero	7 Bastelica.
8 Sevidentro	8 Evisa.
9 Sevinfuori	9 Piana.
10 Surroinsu	10 Soccia.
11 Talavo	11 Zicavo.
12 Vico	12 Vico.
ARRONDISSEMENT DE BASTIA.	
1 Ampognani	1 Porta.
2 Bastia	2 Bastia.
3 Bivinco	3 Murato.
4 Campoloro	4 Cervione.
5 Canale	5 Lama.
6 Capobianco	6 Rogliano.
7 Casacconi	7 Campile.
8 Casinca	8 Vescovato.
9 Costera	9 Campitello.
10 Mariana	10 Borgo.
11 Moriani	11 San-Nicolao.
12 Pietrabugno	12 San-Martino.
13 Sagro	13 Brando.
14 Saint-Florent	14 Saint-Florent.
15 Santa-Giulia	15 Nonza.
16 Seneca	16 Luri.
17 Tavagna	17 Pero et Casevecchie
18 Tenda	18 Santo-Pietro.
19 Tuda	19 Oletta.

NOMS DES CANTONS.	NOMS DES COMMUNES chefs-lieux.
ARRONDISSEMENT DE CALVI.	
1 Calvi	1 Calvi.
2 Montegrosso	2 Calenzana.
3 Paraso	3 Belgodere.
4 Patro	4 Olmi et Capella.
5 Regino	5 Algajola.
6 Santo-Angelo	6 Ile-Rousse.
ARRONDISSEMENT DE CORTE.	
1 Alesani	1 Valle.
2 Caccia	2 Castifao.
3 Corte	3 Corte.
4 Fiumorbo	4 Prunelli.
5 Golo	5 Omessa.
6 Mercurio	6 Sermano.
7 Niolo	7 Calacuccia.
8 Orezza	8 Piedicroce.
9 Rostino	9 Morosaglia.
10 Serra	10 Moita.
11 Sorba	11 Vezzani.
12 Tavignano	12 Piedicorte.
13 Vallerustie	13 Saint-Laurent.
14 Vecchio	14 Serraggio.
15 Verde	15 Pietra.
ARRONDISSEMENT DE SARTENE.	
1 Bonifacio	1 Bonifacio.
2 Carbini	2 Levie.
3 Portovecchio	3 Portovecchio.
4 Sartene	4 Sartene.
5 Scopamene	5 Serra.
6 Tallano	6 Sainte-Lucie.
7 Taravo	7 Petrete et Bicchisano
8 Vallinco	8 Olmeto.

N° 407. = 20 avril—1er mai 1828. = ORDONNANCE *du roi qui modifie l'article* 10 *de celle du* 7—25 *novembre* 1821, *relative au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris* (1). (VIII, Bull. CCXXVII, n° 8316.)

Charles,... —Vu l'ordonnance royale du 7 novembre 1821, qui a organisé militairement le corps des sapeurs-pompiers de notre bonne ville de Paris; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'article 10 de l'ordonnance précitée est modifié ainsi qu'il suit : —« En cas d'insuffisance des en« rôlemens volontaires, le corps sera entretenu au complet au moyen de « l'admission des hommes des divers corps de l'armée qui demanderaient à « y achever leur temps de service : ces hommes devront avoir la taille d'un

(1) Voyez le décret du 18 septembre 1811, portant organisation de ce corps; et l'ordonnance du 7—25 novembre 1821, et la note.

Digitized by Google

« mètre six cent vingt-cinq millimètres à un mètre six cent cinquante-deux « millimètres. Les demandes d'admission seront appuyées du consentement « réciproque des chefs de corps. »

N° 408. = 21 avril 1828. = RAPPORT *au roi sur l'instruction primaire* (1). (Moniteur du 22 avril 1828.)

N° 409. = 21 avril—19 mai 1828. = ORDONNANCE *du roi concernant l'instruction primaire* (2). (VIII, Bull. CCXXIX, n° 8434.)

Charles,.... — Vu la loi du 10 mai 1806, qui établit, sous le nom d'*Université*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout le royaume; — Vu les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811, les ordonnances du 29 février 1816, du 2 août 1820 et du 8 avril 1824; — Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique; — Considérant que la direction et la surveillance de l'enseignement primaire doivent être soumises à des règles qui concilient les droits de l'autorité civile avec les intérêts de la religion, et qui favorisent le perfectionnement de l'instruction, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les ordonnances du 29 février 1816 et du 2 août 1820, concernant l'instruction primaire seront exécutées dans tout le royaume, sauf les modifications qui suivent, en ce qui concerne les écoles catholiques.

2. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité gratuit pour surveiller et encourager l'instruction primaire. — Néanmoins notre ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription.

3. Chaque comité sera composé de neuf membres, savoir : — Un délégué de l'évêque diocésain, ou, à son défaut, le curé de la ville dans laquelle le comité tiendra ses séances, et, si dans cette ville il y avait plusieurs curés, le plus ancien d'entre eux; — Le maire de ladite ville; — Le juge de paix de la ville, ou, si dans cette ville il y avait plusieurs juges de paix, le plus ancien d'entre eux; — Et six notables, dont deux à la nomination de l'évêque, deux à la nomination du préfet, et deux à la nomination du recteur. — Le comité pourra délibérer au nombre de cinq membres. — Le comité sera présidé par le délégué de l'évêque ou par le curé. A défaut de l'un et de l'autre, il sera présidé par celui des membres qui sera le premier inscrit sur le tableau.

4. A Paris, il y aura un comité par arrondissement municipal. — Chacun de ces comités sera composé ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

5. Les six notables faisant partie des comités seront renouvelés par moitié tous les ans. Ils pourront être renommés.

6. Les comités se reuniront au moins une fois par mois, à un jour déter-

---

(1) Voyez l'ordonnance qui suit.

(2) Tout ce qui concerne l'instruction primaire a été réglé par la loi du 28 juin—1er juillet 1833, et par l'ordonnance d'exécution du 16—23 juillet même année.

Cette loi et cette ordonnance, qui établissent un système entièrement nouveau d'instruction primaire, ont remplacé tous les réglemens antérieurs : nous ne rapportons la présente ordonnance que comme un point de comparaison.

Digitized by Google

miné, et plus souvent s'il est nécessaire. — Ils pourront tenir leurs séances dans une salle de la maison commune.

7. Le comité désignera un ou plusieurs inspecteurs gratuits, qu'il chargera de surveiller l'instruction primaire, et de lui faire connaître les résultats de cette surveillance.

8. Le comité nommera dans son sein un secrétaire qui tiendra registre des délibérations. — Le président correspondra, au nom du comité, avec le recteur de l'académie. Il lui rendra compte de toutes les décisions du comité et des résultats de sa surveillance. — Chaque année, au mois de mai, le président fera connaître au recteur, par un compte ou tableau particulier, la situation de l'instruction primaire dans chacune des communes comprises dans la circonscription du comité.

9. Les brevets de capacité continueront d'être délivrés par les recteurs. — Pour être admis à subir l'examen qui, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 29 février 1816, doit précéder la délivrance desdits brevets, l'aspirant devra présenter au recteur de l'académie ou à l'examinateur délégué par le recteur, outre le certificat de bonnes vie et mœurs exigé par ledit article, un certificat d'instruction religieuse, délivré par un délégué de l'évêque, ou, à son défaut, par le curé de la paroisse de l'aspirant.

10. A l'égard des frères des écoles chrétiennes et des membres de toute association charitable légalement autorisée pour former ou pour fournir des instituteurs primaires, le recteur remettra à chacun d'eux un brevet de capacité sur le vu de l'obédience délivrée par le supérieur ou le directeur général de ladite association, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances du 1er mai 1822, du 11 juin, du 17 septembre et du 3 décembre 1823. — Le recteur délivrera pareillement à chaque frère l'autorisation d'exercer dans le cas prévu par l'article 12 de l'ordonnance du 8 avril 1824.

11. Toute demande à fin d'obtenir l'autorisation spéciale d'exercer les fonctions d'instituteur primaire dans une commune sera soumise au comité dans la circonscription duquel se trouve cette commune. — Le comité recueillera les renseignemens nécessaires sur sa conduite religieuse et morale, depuis l'époque où il aura obtenu le brevet de capacité. — Il donnera son avis motivé, et le transmettra au recteur, qui accordera ou refusera l'autorisation. — Les mêmes formalités seront suivies dans le cas des articles 18 et suivans de l'ordonnance du 29 février 1816, qui accordent le droit de présentation aux fondateurs, associations ou communes fondatrices d'écoles.

12. Nul instituteur primaire ne peut recevoir d'élèves pensionnaires sans en avoir obtenu la permission de notre conseil royal de l'instruction publique. — Cette permission sera donnée après avoir consulté le recteur de l'académie, et à la charge par l'instituteur de se renfermer strictement dans les limites que lui assigne son brevet de capacité.

13. Les instituteurs primaires ne pourront recevoir des élèves de différentes religions sans en avoir obtenu la permission de notre conseil royal de l'instruction publique, qui statuera après avoir consulté le recteur de l'académie, et prescrira en même temps les mesures convenables.

14. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le recteur prendra l'avis du comité et le transmettra à notre ministre de l'instruction publique avec son opinion personnelle.

15. Lorsqu'un instituteur primaire voudra quitter la commune où il exerce ses fonctions, et demandera l'autorisation d'exercer dans une autre, il ne pourra l'obtenir qu'en représentant un certificat de bonnes vie et

Digitized by Google

mœurs délivré par les autorités de la commune d'où il sort, visé et confirmé par le recteur de l'académie ou par son délégué, et il sera fait mention de ce certificat dans la nouvelle autorisation spéciale qui lui sera délivrée. — Cette nouvelle autorisation ne sera d'ailleurs délivrée qu'après l'accomplissement des autres formalités ci-dessus prescrites.—Dans les villes au dessus de dix mille ames, lorsqu'un instituteur voudra changer de demeure, il devra de même obtenir la permission du recteur, qui prendra à cet égard l'avis du comité.

16. En cas soit d'infraction aux articles 12, 13 et 15, soit de toute autre faute grave, l'autorisation spéciale et même le brevet de capacité pourront être retirés. — Le comité mandera l'instituteur inculpé, dressera procès-verbal de ses réponses ou de sa non-comparution, et donnera un avis motivé qui sera adressé au recteur. — En cas d'urgence, le comité pourra provisoirement ordonner la suspension, conformément à l'article 27 de l'ordonnance de 1816, et pourvoir provisoirement au remplacement de l'instituteur inculpé.

17. Le recteur pourra, selon les circonstances, retirer l'autorisation spéciale d'exercer ou prononcer une simple suspension. — Dans l'un et l'autre cas, sa décision sera exécutoire par provision.

18. Si le recteur pense qu'il y a lieu de retirer le brevet de capacité, il soumettra l'affaire au conseil académique, qui statuera après avoir entendu l'inspecteur chargé du ministère public.

19. Les décisions prises par les conseils académiques, dans les cas prévus par l'article précédent, seront sujettes au recours devant notre conseil royal de l'instruction publique. Ce recours devra être exercé dans le délai d'un mois, à partir du jour où le recteur aura notifié la décision au conseil académique. — Toute autre décision ou mesure relative à l'instruction primaire sera sujette au recours devant notre ministre de l'instruction publique.

20. L'évêque pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, visiter ou faire visiter les écoles primaires de son diocèse.

21. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent tant aux écoles primaires de garçons qu'aux écoles primaires de filles.

22. Les articles 8, 9, 10 et 11 de l'ordonnance du 8 avril 1824 sont abrogés. — Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de la présente ordonnance sont applicables aux écoles primaires protestantes. — Il n'est pas dérogé aux réglemens actuellement en vigueur relativement à l'organisation des comités de surveillance de ces écoles. Ces comités rempliront à l'égard desdites écoles les fonctions déterminées par les articles susénoncés.

N° 410. = 21 avril 1828.= DÉCISION *du ministre de la guerre, portant que tous les cautionnemens en numéraire des entrepreneurs et comptables de la guerre devront, à l'avenir, être versés à la caisse des dépôts et consignations.* (Journal militaire, 1er semestre de 1828, page 116.)

Messieurs, aux termes de l'article 18 du réglement du 15 novembre 1822, relatif aux cautionnemens des entrepreneurs et comptables des différens services du matériel de la guerre, les cautionnemens dont la réalisation a lieu *en numéraire* sont versés au trésor royal. — J'ai l'honneur de vous informer que, sur la demande de M. le ministre des finances, j'ai décidé, le 29 mars dernier, qu'*à l'avenir* les cautionnemens dont il s'agit seraient exclusivement versés à la caisse des dépôts et consignations. Il n'est, d'ailleurs, rien changé à l'égard des cautionnemens réalisés jusqu'à ce jour, les

Digitized by Google

quels demeureront déposés au trésor royal. — En conséquence, et lorsque vous aurez désormais à stipuler, pour les services dont l'administration vous est confiée, des cautionnemens *en numéraire*, vous devrez ajouter que le versement n'en pourra être effectué qu'à la caisse des consignations. — Si les contractans résident dans les départemens, ils pourront verser leurs cautionnemens dans les caisses des receveurs des finances, où ils continueront à être reçus, mais pour le compte de la caisse des dépôts et consignations. Dans tous les cas, le déposant devra m'adresser, pour justifier de l'accomplissement de ses obligations, une copie certifiée de la déclaration de consignation, laquelle me servira en outre à provoquer la rectification de ladite déclaration, si elle n'avait pas été libellée de manière à garantir les divers intérêts pour lesquels les cautionnemens sont exigés. — Lorsqu'un cautionnement aura été fourni par un tiers, le bailleur de fonds devra, pour acquérir le privilége de second ordre, faire inscrire sa déclaration à la caisse où le cautionnement aura été versé, en se conformant aux dispositions des décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812.—D'après l'article 15 de l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, les sommes consignées à titre de cautionnement ne pourront être remboursées qu'aux caisses où elles auront été reçues. L'article 14 de la même ordonnance fixe à trois pour cent, à partir du soixante-unième jour du versement, les intérêts des sommes consignées, lesquels ne sont payables qu'à la caisse où la consignation a été faite. J'ai obtenu d'ailleurs de M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations que les intérêts des cautionnemens des entrepreneurs et comptables de la guerre seraient acquittés à l'expiration de chaque année, au lieu de n'être remboursés qu'avec le capital comme pour les consignations judiciaires.

N° 411.=21 avril 1828.=NOTE *ministérielle portant que les ventes d'effets mobiliers provenant du matériel de la guerre doivent être effectuées sans l'intervention des commissaires-priseurs.* (Journal militaire, 1er semestre 1828, page 117.)

Les commissaires-priseurs ayant réclamé le droit d'intervenir dans les ventes d'objets mobiliers appartenant à l'état, son excellence le ministre des finances a décidé, le 9 novembre 1827, que, d'après la législation existante, ce droit était exclusivement attribué aux préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines. — En conséquence de cette décision, qui ne reconnaît aucune exception, toutes les ventes d'effets mobiliers provenant du matériel de la guerre ne pourront être effectuées que par les agens du domaine, concurremment avec les membres du corps de l'intendance militaire, et sans l'intervention des commissaires-priseurs.

N° 412. = 25 avril—8 mai 1828. = ORDONNANCE *du roi portant répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 24—27 juin 1827.* (VIII, Bull. CCXXVIII, n° 8385.)

N° 413. = 30 avril—8 mai 1828. = ORDONNANCE *du roi qui modifie celle du 17—31 octobre 1821 relative à l'admission des sous-officiers et soldats dans les compagnies sédentaires* (1). (VIII, Bull. CCXXVIII, n° 8387.)

Charles,... — Voulant faciliter le recrutement des compagnies sédentaires,

(1) Voyez l'ordonnance du 17—31 octobre 1821, et la note.

Digitized by Google

— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Pourront être admis dans les compagnies de sous-officiers et fusiliers sédentaires les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers qui seraient encore jugés susceptibles d'y être employés utilement, au moins pendant huit années, et qui pourraient d'ailleurs accomplir avant l'âge de soixante-trois ans le temps de service exigé pour la pension de retraite.

2. Cette disposition n'est point applicable aux militaires pensionnés qui, dans aucun cas, ne peuvent être relevés de l'état de retraite, ni aux hommes sortis volontairement des compagnies sédentaires, qui sont considérés comme démissionnaires, à moins toutefois qu'ils n'aient repris postérieurement du service dans les corps actifs.

3. Les autres dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1821, relatives au droit d'admission dans les compagnies sédentaires, sont maintenues.

N° 414. = 30 avril—8 mai 1828. = ORDONNANCE *du roi qui porte à neuf le nombre des juges du tribunal de première instance de Grenoble.* (VIII, Bull. CCXXVIII, n° 8392.)

N° 415. = 30 avril—29 mai 1828. = ORDONNANCE *du roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Saône au Plan de Vaise, d'une gare latérale à cette rivière et d'un port.* (VIII, Bull. CCXXXI, n° 8466.)

N° 416. = 30 avril—29 mai 1828. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Tournus (Saône-et-Loire) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CCXXXI, n° 8467.)

N° 417. = 4—8 mai 1828. = ORDONNANCE *du roi relative à la mise en activité des jeunes soldats appelés sur les classes de* 1825 *et* 1826, *et qui ont été laissés dans leurs foyers en exécution des ordonnances des* 19 *novembre*—18 *décembre* 1826 *et* 18 *novembre*—15 *décembre* 1827. (VIII, Bull. CCXXVIII, n° 8384.)

N° 418. = 4 mai—1er juin 1828. = ORDONNANCE *du roi portant création de deux places d'agent de change courtier de marchandises à Poitiers.* (VIII, Bull. CCXXXII, n° 8475.)

N° 419. = 7—24 mai 1828. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'un nouveau tarif pour la perception des droits de navigation sur la rivière d'Isle entre Libourne et Laubardemont.* (VIII, Bull. CCXXX, n° 8457.)

N° 420. = 7—29 mai 1828. = ORDONNANCE *du roi concernant les machines à vapeur à haute pression* (1). (VIII, Bull. CCXXXI, n° 8462.)

Charles,...—Vu l'ordonnance du 29 octobre 1823, relative aux machines à vapeur à haute pression ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La pression d'épreuve qui a été prescrite par l'ordonnance du 29 octobre 1823, est réduite, pour les chaudières en cuivre ou en fer battu,

---

(1) Voyez l'ordonnance du 29 octobre—24 novembre 1823, et les notes.

Digitized by Google

au triple de la pression qui doit faire agir habituellement les machines auxquelles elles sont destinées. Toutefois les fabricans donneront auxdites chaudières des épaisseurs suffisantes pour qu'elles puissent toujours subir la pression d'épreuve, sans que la force de résistance du métal en soit altérée.

2. Les tubes bouilleurs qui doivent être adaptés aux chaudières des machines à haute pression sont assujétis au même régime d'épreuve et de surveillance que les chaudières. — Lorsque ces tubes seront de nature à être soumis à une pression d'épreuve différente de celle qui est exigée pour la chaudière à laquelle ils doivent être adaptés, ils seront éprouvés séparément. — Dans le cas contraire, ils seront éprouvés faisant corps avec la chaudière ou séparément, au choix du fabricant ou du propriétaire de la machine. — De quelque manière que l'épreuve ait été faite, chaque tube bouilleur sera marqué d'un timbre indiquant le degré de pression qui doit faire agir habituellement la machine à laquelle il est destiné.

3. Les cylindres en fonte des machines à vapeur à haute pression et les enveloppes en fonte de ces cylindres seront éprouvés à l'aide d'une pression quintuple de celle que la vapeur doit avoir dans l'exercice habituel de la machine. Après l'épreuve, les cylindres et les enveloppes seront marqués d'un timbre indiquant le degré de pression habituel de la vapeur.

4. La force de pression à prendre comme terme de départ pour les épreuves doit être égale à celle qui, dans l'exercice habituel de la machine, tend à faire rompre les parois des chaudières, tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes, c'est-à-dire à la force de tension que la vapeur doit avoir habituellement, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère.

N° 421. = 7 mai 1828. = CIRCULAIRE *du ministre de l'instruction publique, touchant l'exécution de l'ordonnance du* 21 *avril*—19 *mai* 1828, *sur l'instruction primaire* (1). (Moniteur du 8 mai 1818.)

N° 422. = 7 mai 1828. = RÉSOLUTION *de la chambre des pairs, adoptée sur la proposition de M. le marquis* de Mortemart, *et modifiant l'article* 3 *du réglement de la chambre* (2). (Moniteur des 30 mars; 16, 20 et 26 avril; 6 et 14 mai 1828.)

Quand, après l'examen préparatoire des bureaux, la chambre, conformément à l'article 17 du réglement, aura manifesté l'intention de renvoyer un projet de loi, ou une proposition à une commission spéciale, M. le chancelier la consultera, pour savoir si elle entend en confier le choix à son président ou se le réserver à elle-même. La chambre en délibèrera dans la forme accoutumée. — Dans le premier cas, M. le chancelier désignera et proclamera, séance tenante, les membres de la commission. — Dans le second, la chambre indiquera le jour où elle fera dans ses bureaux la nomination de la commission. Ce choix y sera fait par les membres du bureau, en suivant les formes indiquées par l'article 58 du réglement. Le résultat sera consigné au procès-verbal.

N° 423. = 11—19 mai 1828. = ORDONNANCE *du roi qui appelle soixante mille hommes sur la classe de* 1827, *et fixe leur répartition entre les départemens, conformément au tableau y annexé.* (VIII, Bull. CCXXIX, n° 8435.)

---

(1) Voyez l'ordonnance du 21 avril—19 mai 1828, et la note.
(2) Voyez le réglement de la chambre des pairs, du 2 juillet 1814.

Digitized by Google

N° 424. = 11 mai—16 septembre 1828. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Châlons-sur-Saône, sous le titre de la* Verrerie de Lamotte *et dépendances, et approbation de ses statuts.* (VIII, Bull. CCLI *bis*, n° 1.)

N° 425. = 14—29 mai 1828. = ORDONNANCE *du roi portant rectification des tableaux de population annexés à l'ordonnance du* 15 *mars—23 avril* 1827. (VIII, Bull. CCXXXI, n° 8461.)

N° 426. = 14 mai—7 juin 1828. = ORDONNANCE *du roi portant établissement d'un abattoir public à Marcigny, département de Saône-et-Loire.* (VIII, Bull. CCXXXIII, n° 8526.)

N° 427. = 14 mai—7 juin 1828. = ORDONNANCE *du roi qui confirme et maintient les deux abattoirs publics établis à Epinal, département des Vosges.* (VIII, Bull. CCXXXIII, n° 8527.)

N° 428. = 14 mai—15 juin 1828. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Bordeaux à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CCXXXV, n° 8537.)

N° 429. = 17—24 mai 1828. = LOI *qui accorde une pension de quinze cents francs à la demoiselle* Bisson, *sœur de l'enseigne de vaisseau de ce nom.* (VIII, Bull. CCXXX, n° 8451.)

N° 430. = 17 mai—7 juin 1828. = ORDONNANCE *du roi relative à la franchise et au contre-seing accordés au ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures* (1). (VIII, Bull. CCXXXIII, n° 8522.)

Charles,... — Vu l'ordonnance du 14 décembre 1825, relative aux franchises et contre-seings; — Vu les ordonnances des 4 et 20 janvier dernier, portant création d'un ministère du commerce et des manufactures; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures jouira de la franchise de toutes les lettres et de tous les paquets qui lui seront adressés par la poste.

2. Son contre-seing opèrera la franchise à l'égard des fonctionnaires ci-après : — 1° Les ministres d'état, les conseillers d'état, les maîtres des requêtes; — 2° Les préfets, les sous-préfets; — 3° Le conseil général du commerce; — 4° Le conseil général des manufactures; — 5° Les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures; — 6° Les tribunaux de commerce en nom collectif et leurs présidens; — 7° Les sociétés des sciences, agriculture et arts; — 8° Le comité consultatif des arts et manufactures; — 9° Les conseils des prud'hommes; — 10° Les commissaires et jurys de commerce et des manufactures; — 11° Les commissaires généraux et particuliers du ministère du commerce pour la statistique industrielle et commerciale; — 12° Les commissaires du roi près les sociétés anonymes et compagnies d'assurances; — 13° Les directeurs du conserva-

(1) Voyez, sur cette matière, les réglemens rappelés dans les notes qui accompagnent le décret du 6—8 juin 1792; et surtout l'ordonnance du 14 décembre 1825—1er janvier 1826.

Digitized by Google

toire et des écoles royales des arts et métiers; — 14° Les syndics des agens de change et courtiers de commerce.

Dispositions particulières.

Les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures, les sociétés des sciences, agriculture et arts, les conseils de prud'hommes, les commissions et jurys de commerce et des manufactures, les commissaires du roi près les sociétés anonymes et compagnies d'assurances, les directeurs du conservatoire et des écoles royales des arts et métiers, et les syndics des agens de change et courtiers de commerce, sont autorisés à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec le préfet du département dont ils font partie. — La correspondance expédiée au préfet par les chambres, sociétés, conseils et commissions désignés ci-dessus, sera contresignée du président.

N° 431. = 18—24 mai 1828. = LOIS *qui autorisent les départemens des Ardennes, de la Charente, de la Drôme, du Puy-de-Dôme et des Deux-Sèvres, à s'imposer extraordinairement pour les travaux du cadastre.* (VIII, Bull. CCXXX, n°s 8452, 8453, 8454, 8455 et 8456.)

N° 432. = 18 mai—1er juin 1828. = ORDONNANCE *du roi portant création de quatre places d'agent de change courtier à Mulhausen.* (VIII, Bull. CCXXXII, n° 8476.)

N° 433. = 18 mai—17 juin 1828. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie des mines, forges et fonderies du Creusot et de Charenton. (VIII, Bull. CCXXXV *bis*.)

N° 434. = Mai 1828. = DÉCISION *du garde des sceaux sur la question de savoir par qui doivent être reçus les actes de l'état civil d'une commune, en cas d'empêchement du maire et de son adjoint* (1). (Gazette des tribunaux du 24 mai 1828.)

La loi du 28 pluviose an 8 (17 février 1800), qui a établi l'organisation municipale actuellement en vigueur, ne contenant aucune disposition à cet égard, il convient de consulter les lois qui régissaient antérieurement les municipalités; or, ces lois appelaient les conseillers municipaux à remplacer les administrateurs ou maires (14 *décembre* 1789, *article* 47; 8 *avril* 1793). Il doit donc en être de même aujourd'hui, et c'est un membre du conseil municipal qui doit être chargé de remplir les fonctions des maires et adjoints empêchés. — Quant à la question de savoir par qui ce membre peut être délégué, cette faculté ne saurait appartenir au maire ni à l'adjoint, qui n'ont qu'un simple droit d'administration; c'est au préfet à prendre un arrêté spécial à ce sujet, et à commettre un conseiller municipal choisi par lui.

N° 435. = 25 mai—7 juin 1828. = ORDONNANCE *du roi contenant des dispositions relatives aux chaudières des machines à vapeur à basse pression* (2). (VIII, Bull. CCXXXIII, n° 8524.)

Charles, ... — Vu les ordonnances des 2 avril, 29 octobre 1823 et 7 mai

(1) Voyez, sur les actes de l'état civil, le décret du 20—25 septembre 1792, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Voyez l'ordonnance du 29 octobre—24 novembre 1813, sur les machines à vapeur, et les notes.

Digitized by Google

1828; — Voulant pourvoir de plus en plus à la sûreté de la navigation qui se fait au moyen des bateaux à vapeur, et ajouter aux réglemens généraux et spéciaux déjà publiés des dispositions que l'expérience a rendues nécessaires; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les chaudières des machines à vapeur à basse pression, c'est-à-dire qui fonctionnent à une pression de deux atmosphères et au dessous, employées sur les bateaux à vapeur, sont, ainsi que leurs tubes bouilleurs, assujéties aux conditions de sûreté qui sont prescrites pour les chaudières et les tubes bouilleurs des machines à haute pression par les articles 2, 3, 4 et 5 et le paragraphe 1er de l'article 7 de l'ordonnance du 29 octobre 1823 et par l'ordonnance du 7 mai 1828.

2. L'usage des chaudières et des tubes bouilleurs en fonte de fer sur les bateaux à vapeur est prohibé, quelle que soit la pression de la vapeur dans les machines employées.

3. Les cylindres en fonte des machines à vapeur à basse pression employés sur les bateaux, et les enveloppes en fonte de ces cylindres, seront éprouvés et timbrés, ainsi que l'ordonnance du 9 avril 1828 le prescrit pour les cylindres et les enveloppes de cylindres faisant partie des machines à haute pression.

4. Les dispositions qui précèdent sont, ainsi que celles de l'ordonnance du 2 avril 1823, applicables à tout bateau stationnaire dans lequel on fait usage d'une machine à vapeur.

5. Les commissaires créés par l'ordonnance du 2 avril 1823 surveilleront l'exécution des dispositions indiquées ci-dessus et la constateront dans leurs procès-verbaux.

6. En cas de contravention à la présente ordonnance, les propriétaires de bateaux pourront encourir l'annulation du permis de navigation ou de stationnement qui leur aurait été concédé, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

N° 436. = 25 mai—16 septembre 1828. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, formée au Mans pour les départemens de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, et approbation de ses statuts.* (VIII, Bull. CCLI *bis*, n° 2.)

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie, formée au Mans pour les départemens de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, par actes passés, les 4 et 6 août 1827, par-devant *Maricot* et son collègue, notaires au Mans, et le 13 mai 1828, par-devant *Froger Deschénes* et son collègue, notaires à Paris, est autorisée; sont approuvés les statuts contenus auxdits actes, qui resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. Un commissaire nommé par notre ministre du commerce et des manufactures auprès de la société est chargé de veiller à l'observation des statuts. Il prendra connaissance des opérations de la compagnie, et pourra provisoirement suspendre l'exécution des mesures qu'il jugerait contraires aux lois, sauf à en référer à l'autorité supérieure.— Son traitement demeure à la charge de la compagnie.

4. La société est tenue de remettre, tous les six mois, extrait de son état de situation aux préfets des départemens de la Sarthe, de Maine-et-Loire

Digitized by Google

et de la Mayenne ; pareil extrait sera déposé au greffe du tribunal de première instance du Mans, et transmis au ministre du commerce et des manufactures.

(*Suivent les statuts.*)

N° 437. = 28 mai 1828. = RAPPORT *de la commission nommée pour constater l'état des écoles secondaires ecclésiastiques* (1). (Moniteur du 21 juin 1828.)

N° 438. = 1er—7 juin 1828. = LOIS *qui autorisent les départemens de l'Ardèche, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Indre, de l'Isère, des Landes, de la Loire, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Oise, du Tarn et des Vosges, à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales situées dans ces départemens.* (VIII, Bull. CCXXXIII, nos 8506, 8507, 8508, 8509, 8510, 8511, 8512, 8513, 8514, 8515, 8516, 8517, 8518, 8519, et 8520.)

N° 439. = 1er—11 juin 1828. = ORDONNANCE *du roi relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative* (2). (VIII, Bull. CCXXXIV, n° 8529.)

Charles,..... — Vu la loi du 14 octobre 1790 et l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3 (7 septembre 1795);—Vu le travail à nous présenté par la commission formée par arrêté de notre garde des sceaux, en date du 16 janvier dernier;—Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivans :—1° Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative ; — 2° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative.—Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit,—1° Le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agens, soit de la part du conseil de préfecture lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissemens publics seront parties ; — 2° Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'article 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugemens rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts dé-

---

(1) Voyez l'ordonnance du 16—21 juin 1828, qui érige en réglement les conclusions de ce rapport.

Voyez aussi, sur les écoles secondaires ecclésiastiques, la note qui accompagne la sect. III du tit. II de la loi organique du concordat du 18 germinal an 10 (8 avril 1802).

(2) Voyez l'arrêté du 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801), concernant les conflits d'attribution, et les notes qui résument toute la législation et la jurisprudence de la matière.

Digitized by Google

finitifs. — Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'article 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivans (1).

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. — Le procureur du roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions, et du jugement rendu sur la compétence. —La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

8. Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement. — Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond (2).

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux y sera textuellement insérée (3).

---

(1) Un conflit ne peut être élevé dans les instances portées devant la justice de paix; on n'est que lorsque le tribunal de première instance est saisi de l'appel d'une sentence de juge de paix qu'il peut y avoir lieu au conflit. Arr. du cons., 11 janvier 1829, Sir., XXIX, 2, 239. — Le conflit ne peut non plus être élevé devant les tribunaux de commerce; il ne peut l'être que sur l'appel du jugement. Arr. du cons., 29 mars 1832, Sir., XXXII, 2, 319.

(2) Après un jugement définitif du tribunal de première instance, le conflit ne peut être élevé que sur l'appel de ce jugement, s'il en est interjeté. Arr. du cons., 8 avril 1829, Sir., XXIX, 2, 358.

Les préfets ne peuvent élever le conflit d'attribution qu'après jugement rendu sur le déclinatoire par eux proposé. Arr. du cons., 29 mars 1831, Sir., XXXII, 2, 22.

Si le préfet a pris un arrêté de conflit avant qu'il ait été statué sur le déclinatoire, il doit s'abstenir d'élever un second conflit, alors même que le tribunal n'aurait pas eu égard au premier: dans ce cas, et s'il a été pris successivement deux arrêtés de conflit, ces deux arrêtés doivent être annulés, sauf au préfet à suivre ou reproduire son déclinatoire devant l'autorité judiciaire. Même arrêt.

Lorsqu'un conseil de préfecture s'est déclaré incompétent, et que par suite de cette déclaration d'incompétence les tribunaux ont été saisis de la contestation, le préfet ne peut élever le conflit tant que l'arrêté du conseil de préfecture n'a pas été annulé. Arr. du cons., 22 avril 1831, Sir., XXXII, 2, 22.

Lorsque le déclinatoire proposé par le préfet a été admis, le conflit, au cas d'appel de la partie adverse, doit, à peine de déchéance, être élevé dans la quinzaine de cet appel. Angers, 26 décembre 1832, Sir., XXXIII, 2, 100.

Les tribunaux devant lesquels un conflit est élevé ne sont pas tenus de surseoir sans examen; ils ont le droit de vérifier si le conflit a été élevé dans le délai légal. Même arrêt.

(3) Lorsqu'un préfet a proposé un déclinatoire en première instance, et que ce déclinatoire a été annulé par un jugement d'incompétence, il n'est pas dispensé en appel de reproduire le déclinatoire, avant de pouvoir prendre un arrêté de conflit. Arr. du cons., 18 octobre 1833, Sir., XXXIV, 2, 631.

Digitized by Google

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal. — Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire (1).

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il soit sursis à toute procédure judiciaire (2).

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du roi en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documens à l'appui.

14. Le procureur du roi informera immédiatement notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes. — La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat général du conseil d'état, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15. Il sera statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice. — Néanmoins ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du conseil d'état et la demande des parties, par notre garde des sceaux: il ne pourra en aucun cas excéder deux mois.

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'article 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux articles 6, 7 et 8.

N° 440. = 1er—21 juin 1828. = ORDONNANCE *du roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Vienne, département de l'Isère.* (VIII, Bull. CCXXXVI, n° 8606.)

---

(1) L'arrêté de conflit, qui n'a pas été déposé au greffe du tribunal ou de la cour dans le délai de quinzaine, doit être considéré comme nul et non-avenu. Arr. du cons., 13 décembre 1833, SIR., XXXIV, 2, 632. — Le dépôt est suffisamment établi par le récépissé du greffier, encore que le contraire se trouve énoncé dans les motifs d'un arrêt subséquent de la même cour. Cass., 26 mars 1834, SIR., XXXIV, 1, 324; Bull. civ., XXXVI, 61.

Le dépôt régulier d'un arrêté de conflit au greffe du tribunal fait obstacle à ce que le tribunal statue sur le fond de la contestation, alors même que le greffier aurait négligé de lui donner connaissance de cet arrêté. Arr. du cons., 21 février 1834, SIR., XXXIV, 2, 499.

(2) Le défaut d'observation des formalités prescrites par les art. 12 et suiv. de l'ordonnance du 1er juin 1828, pour la communication du conflit aux juges saisis de l'affaire dans laquelle il a été élevé, n'emporte pas déchéance du conflit. Arrêt précité du 26 mars 1834.

Digitized by Google

N° 441. = 1er—26 juin 1828. = ORDONNANCE *du roi qui établit une chambre de commerce à Calais et en détermine la circonscription.* (VIII, Bull. CCXXXVII, n° 8669.)

Charles,...—Vu l'article 13 de la loi du 23 juillet 1820, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi une chambre de commerce à Calais (département du Pas-de-Calais).

2. La circonscription de la chambre de commerce de Calais est composée des cantons de Calais et de Guines dans l'arrondissement de Calais, et de l'arrondissement de Saint-Omer. — Distraction faite desdits cantons et arrondissement, tout le surplus composera la nouvelle circonscription de la chambre de commerce de Boulogne.

N° 442. = 1er juin—9 juillet 1828. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Charleville sous la dénomination de* Marbrières de Montey-Notre-Dame, *et approbation de ses statuts.* (VIII, Bull. CCXXXVIII *bis*, n° 2.)

N° 443. = 5—15 juin 1828. = ORDONNANCE *du roi relative à la composition des conseils de révision pour le recrutement de l'armée* (1). (VIII, Bull. CCXXXV, n° 8536.)

Charles,...—Vu les articles 13, 14, 15, 17 et 18 de la loi du 10 mars 1818, relatifs à la composition et aux opérations du conseil de révision; — Vu l'ordonnance du 31 mars 1820 et celle rendue par nous le 14 novembre 1827 (2);—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les départemens où ne réside pas le maréchal-de-camp commandant la subdivision, les fonctions de membre militaire des conseils de révision pourront être remplies par des colonels et officiers supérieurs titulaires du cadre du corps royal d'état-major, ou des colonels et officiers supérieurs détachés des régimens de toutes armes de notre armée de terre.

2. Des colonels en non-activité ou en réforme pourront aussi subsidiairement remplir les fonctions de membre des conseils de révision dans ces mêmes départemens.

3. Les officiers nommés membres des conseils de révision en vertu de la présente ordonnance recevront, selon leur position, une indemnité pendant la durée des opérations auxquelles ils seront appelés à prendre part, et l'indemnité de route et les frais de déplacement auxquels ils ont droit d'après les réglemens et instructions actuellement en vigueur.

4. Notre ordonnance du 14 novembre 1827 est abrogée.

N° 444. = 5 juin — 16 septembre 1828. = ORDONNANCE *du roi portant approbation de dispositions additionnelles aux statuts de la société anonyme pour la reconstitution du capital des actions de l'emprunt du canal de Bourgogne.* (VIII, Bull. CCLI *bis*, n° 3.)

Charles,.....—Vu l'ordonnance royale du 31 octobre 1827, portant autorisation de la société anonyme pour la reconstitution du capital des actions

(1) Cette ordonnance a été remplacée par l'art. 15 de la loi générale du 21—23 mars 1832, sur le recrutement de l'armée.

(2) Elle n'est pas au *Bulletin des lois.*

Digitized by Google

de l'emprunt du canal de Bourgogne, et approbation de ses statuts; — Vu la délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 7 mars dernier, passée en acte public et ayant pour objet, — 1° D'autoriser la conversion facultative des actions au porteur en actions nominatives, et réciproquement; — 2° D'opérer la libération entière d'un certain nombre d'actions par l'imputation exclusive à leur acquittement des versemens successifs qui se répartissent aujourd'hui par égale portion sur toutes; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions additionnelles aux statuts de la société anonyme pour la reconstitution du capital des actions de l'emprunt du canal de Bourgogne, telles qu'elles sont contenues en l'acte reçu pour minute par *Casimir Noël* et son collègue, notaires à Paris, le 22 mai 1828, sont approuvées.

2. Le commissaire nommé près ladite société est particulièrement chargé de veiller à ce que la délivrance des actions libérées ait lieu invariablement dans les proportions déterminées par le tableau n° 1.

(*Suivent les statuts supplémentaires de la société.*)

N° 445. = 8 juin—9 juillet 1828. = ORDONNANCE *du roi qui approuve quelques changemens faits aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Toulouse.* (VIII, Bull. CCXXXVIII *bis*, n° 3.)

Charles,..... — Vu l'ordonnance royale du 15 novembre 1826, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle à Toulouse, et approbation de ses statuts; — Vu la délibération du conseil d'administration, approuvée par le conseil général, du 11 avril 1828, tendant à introduire divers changemens dans les statuts de la société, et de laquelle il résulte que ces changemens ont obtenu l'assentiment de tous les sociétaires individuellement; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à la délibération prise le 11 avril 1828 par le conseil d'administration et le conseil général de la société d'assurances mutuelles contre la grêle à Toulouse, sont approuvés, sans préjudice du droit des tiers, les changemens et les dispositions qui suivent: — 1° Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, est autorisé à modifier les statuts sous la réserve de notre approbation. — 2° Les départemens de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Orientales seront compris à l'avenir dans la circonscription de la société. Cinq des plus forts assurés de chacun de ces départemens feront partie du conseil général, qui ne pourra délibérer qu'autant que le nombre des membres présens sera de vingt-quatre au moins. — 3° Le terme fixé pour recevoir les déclarations d'assurance est prorogé au 15 juin pour toutes les récoltes, et au 1er août pour les vignes. — 4° La prime à payer pour les tabacs sera élevée à cinq pour cent. — 5° Tout propriétaire entrant dans l'association sera tenu de verser immédiatement le montant total de la part contributive dont il peut être passible, suivant la nature des récoltes qu'il déclare engager à l'assurance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente approbation en cas de violation ou de non-exécution des dispositions y mentionnées.

N° 446. = 16 juin 1828. = RAPPORT *par le ministre des affaires ecclésiasti-*

Digitized by Google

ques au roi sur les écoles secondaires ecclésiastiques (1). (Moniteur du 17 juin 1828.)

N° 447. = 16—21 juin 1828. = ORDONNANCE *du roi contenant diverses mesures relatives aux écoles secondaires ecclésiastiques et autres établissemens d'instruction publique* (2). (VIII, Bull. CCXXXVI, n° 8603.)

Charles, ... — Sur le compte qui nous a été rendu, — 1° Que, parmi les établissemens connus sous le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques*, il en existe hui qui se sont écartés du but de leur institution, en recevant des élèves dont le plus grand nombre ne se destine pas à l'état ecclésiastique; — 2° Que ces huit établissemens sont dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non légalement établie en France; — Voulant pourvoir à l'exécution des lois du royaume, — De l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, les établissemens connus sous le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques*, dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, et actuellement existant à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Sainte-Acheul et Sainte-Anne d'Auray, seront soumis au régime de l'université.

2. A dater de la même époque, nul ne pourra être ou demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

N° 448. = 16—21 juin 1828. = ORDONNANCE *du roi relative aux écoles secondaires ecclésiastiques*. (VIII, Bull. CCXXXVI, n° 8604.)

Art. 1er. Le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques instituées par l'ordonnance du 5 octobre 1814 sera limité dans chaque diocèse, conformément au tableau que, dans le délai de trois mois à dater de ce jour, notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques soumettra à notre approbation. — Ce tableau sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que les changemens qui pourraient être ultérieurement réclamés, et que nous nous réservons d'approuver, s'il devenait nécessaire de modifier la première répartition. — Toutefois le nombre des élèves placés dans les écoles secondaires ecclésiastiques ne pourra excéder vingt mille.

2. Le nombre de ces écoles et la désignation des communes où elles seront établies seront déterminés par nous d'après la demande des archevêques et évêques, et sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques.

3. Aucun externe ne pourra être reçu dans lesdites écoles. — Sont considérés comme externes les élèves n'étant pas logés et nourris dans l'établissement même.

4. Après l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis depuis deux ans dans lesdites écoles seront tenus de porter un habit ecclésiastique.

5. Les élèves qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres ne pourront, avant leur entrée dans les ordres sacrés, recevoir qu'un

---

(1) Voyez l'ordonnance du 16—21 juin 1828, rendue sur ce rapport, et la note.

(2) Voyez l'ordonnance suivante.

Voyez aussi, dans les notes qui accompagnent la sect. III du tit. II de la loi organique du concordat du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), le résumé de la législation sur les écoles secondaires ecclésiastiques.

Digitized by Google

diplôme spécial, lequel n'aura d'effet que pour parvenir aux grades en théologie ; mais il sera susceptible d'être échangé contre un diplôme ordinaire de bachelier ès-lettres après que les élèves seront engagés dans les ordres sacrés.

6. Les supérieurs ou directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques seront nommés par les archevêques et évêques, et agréés par nous. — Les archevêques et évêques adresseront, avant le 1er octobre prochain, les noms des supérieurs ou directeurs actuellement en exercice à notre ministre des affaires ecclésiastiques, à l'effet d'obtenir notre agrément.

7. Il est créé dans les écoles secondaires ecclésiastiques huit mille demi-bourses à cent cinquante francs chacune. — La répartition de ces huit mille demi-bourses entre les diocèses sera réglée par nous, sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques. Nous déterminerons ultérieurement le mode de présentation et de nomination à ces bourses.

8. Les écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles les dispositions de la présente ordonnance et de notre ordonnance en date de ce jour ne seraient pas exécutées, cesseront d'être considérées comme telles, et rentreront sous le régime de l'université.

N° 449. = 19—26 juin 1828. = LOI *relative à l'emprunt de quatre millions de rentes.* (VIII, Bull. CCLXXVII, n° 8668.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, avec jouissance d'intérêts à compter du 22 mars 1828, et jusqu'à concurrence de quatre millions, la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de quatre-vingts millions, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor avec la facilité de la négociation. Le produit de ces rentes sera appliqué aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1828, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

2. Il sera rendu compte à la session de 1829 de la réalisation et de l'emploi de tout ou de partie de ce crédit en rentes, dont il ne pourra être disposé que par des négociations publiques avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuées par le traité du 9 août 1821. — L'emploi de tout ou partie du crédit dont il s'agit fera l'objet d'un article distinct et spécial dans la loi qui réglera définitivement le budget de 1828.

3. La somme annuelle de quarante millions, fixée par la loi du 25 mars 1817 pour l'amortissement de la dette fondée, sera augmentée, à compter de la même époque du 22 mars 1828, — 1° De huit cent mille francs; — 2° De toute la portion que le résultat de la négociation rendrait disponible sur la création de quatre millions de rentes autorisée par la présente loi, sans toutefois que la somme à payer annuellement par le trésor pour le service des intérêts et de l'amortissement puisse s'élever au-delà de quatre millions huit cent mille francs.

N° 450. = 19 juin—10 juillet 1828. = ORDONNANCE *du roi qui rétablit la chaire de droit administratif créée par l'ordonnance du 24 mars—14 avril 1819 près la faculté de droit de Paris.* (VIII, Bull. CCLXXXIX, n° 8719.)

Charles,... — Vu l'article 2 de la loi du 13 mars 1804 (22 ventose an 12), le décret du 21 septembre de la même année (4e complémentaire an 12), l'article 3 de l'ordonnance royale du 24 mars 1819, l'ordonnance royale du 4 octobre 1820 et celle du 6 septembre 1822; — Vu l'avis de notre conseil royal de

Digitized by Google

l'instruction publique; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, exerçant les fonctions de grand-maître de l'université, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La chaire de droit administratif créée par l'ordonnance royale du 24 mars 1819 près la faculté de droit de Paris sera rétablie.

2. Le professeur y fera connaître les attributions des diverses autorités administratives, les règles à suivre pour procéder devant elles, et les lois et réglemens d'administration publique concernant les matières soumises à l'administration.

3. Les étudians suivront le cours de droit administratif pendant la troisième année de leur temps d'études.

4. Outre ce cours et le troisième cours de Code civil, ils suivront à leur choix le cours de Code de commerce ou le cours de Pandectes.

N° 451. = 24 juin—13 août 1828. = ORDONNANCE *du roi portant approbation de statuts supplémentaires de la société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du canal d'Arles à Bouc.* (VIII, Bull. CCXLV *bis*, n° 1.)

Charles,... — Vu l'ordonnance royale du 31 octobre 1827, portant autorisation de la société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du canal d'Arles à Bouc, et approbation de ses statuts; — Vu la délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 9 mai dernier, et l'adoption du projet de statuts additionnels ayant pour objet d'accorder aux actionnaires qui le désireront la faculté de se faire inscrire nominativement, en déposant leurs titres au porteur, en échange desquels il leur serait délivré des certificats d'inscription énonçant la série et le nombre des actions déposées; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :—Les statuts additionnels présentés par le conseil d'administration de la société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du canal d'Arles à Bouc, et déposés en l'étude de *Casimir Noël*, notaire à Paris, suivant acte reçu le 22 mai 1828 par lui et son collègue, sont approuvés, et demeurent annexés à la présente ordonnance.

(*Suivent les statuts supplémentaires de la société.*)

N° 452. = 24 juin—13 août 1828. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Société anonyme de la manufacture de glaces et verreries de Commentry, *et approbation de ses statuts.* (VIII, Bull. CCXLV *bis*, n° 2.)

N° 453. = 24 juin—29 septembre 1828. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Elbeuf sous la dénomination de* Compagnie des transports par eau d'Elbeuf à Rouen et retour, *et approbation de ses statuts.* (VIII, Bull. CCLIV *bis*, n° 1.)

N° 454. = 24 juin—29 septembre 1828. = ORDONNANCE *du roi qui autorise quelques modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle à Dijon.* (VIII, Bull. CCLIV *bis*, n° 2.)

Charles,... — Vu l'ordonnance royale du 3 juillet 1822, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle à Dijon, et approbation de ses statuts; — Vu l'article 136 desdits statuts, attribuant aux conseils de la société la faculté d'y introduire les changemens et modifications dont l'expérience ferait reconnaître l'avantage; — Vu les délibérations du

Digitized by Google

conseil d'administration des 3 et 6 mars 1828, approuvées par le conseil général le 15 du même mois, et relatives à la classe des céréales; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les délibérations prises les 3 et 6 mars dernier par le conseil d'administration de la société d'assurances mutuelles contre la grêle à Dijon, et qui ont obtenu l'assentiment du conseil général le 15 du même mois, sont approuvées, sans préjudice des droits des tiers, moyennant les réserves et les modifications suivantes : — 1° Par les charges de mutualité, dont la délibération du 3 mars prononce la prorogation contre le fermier qui néglige de justifier en temps utile de la résolution de son bail, la société ne pourra entendre que les frais de poursuite et autres, et les dommages-intérêts résultant pour elle du défaut de déclaration ; — 2° La réserve créée par la délibération du 6 mars ne pourra, dans aucun cas, excéder un pour cent du montant des récoltes assurées; le surplus devra être employé au paiement des sinistres. — Nonobstant ce qui est dit en l'article 7, il sera tenu compte au sociétaire sortant du restant des sommes par lui versées dans la caisse de réserve. — A l'expiration de la société, les fonds de la réserve seront appliqués, avant tout appel de fonds, au paiement des sinistres de l'année; — 3° La solidarité des exercices prononcée par l'article 9 de la même délibération du 9 mars ne pourra, pour chaque année en déficit, s'étendre sur plus de trois années offrant des excédans de ressources.— La répartition de ces ressources entre les exercices qui pourraient y avoir droit aura lieu dans la proportion et au marc le franc des déficits qu'ils auront laissés.

2. Les délibérations des 3 et 6 mars seront annexées en extrait à la présente ordonnance.

(*Suivent les délibérations.*)

N° 455. = 24 juin 1828—27 février 1829. = ORDONNANCE *du roi qui approuve quelques modifications apportées aux statuts de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie à Dijon.* (VIII, Bull. CCLXXVIII *bis*, n° 1.)

Charles,....—Vu l'ordonnance royale du 1er septembre 1824, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Dijon, et approbation de ses statuts; — Vu l'article 107 desdits statuts réservant au conseil d'administration, sous l'approbation du conseil général, la faculté d'introduire dans l'acte constitutif les changemens ou modifications dont l'expérience ferait connaître l'avantage ; — Vu la délibération du conseil d'administration du 9 janvier 1826, approuvée par le conseil général le 18 janvier 1827 ; — Vu la délibération du conseil d'administration du 9 février 1828, approuvée par le conseil général le 11 du même mois; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les délibérations prises par le conseil d'administration de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie à Dijon, les 9 janvier 1826 et 9 février 1828, et qui ont obtenu l'assentiment du conseil général de ladite société les 18 janvier 1827 et 11 février 1828, sont approuvées sans préjudice des droits des tiers, et moyennant les réserves et modifications suivantes : — 1° Les fonds versés à la caisse de réserve ne pourront, dans aucun cas, s'élever au-delà de un et demi pour mille de la valeur des immeubles assurés; l'excédant, s'il y en a, devra être employé à l'acquittement des sinistres. — Nonobstant ce qui est dit à l'article 4 de ladite délibération, il sera tenu compte, aux sociétaires sortans, de ce qui pourrait leur revenir sur les sommes par eux versées à la réserve. — A l'expiration de la société, les

Digitized by Google

fonds existant dans la caisse de réserve seront employés, avant aucun appel de parts contributives, au paiement des sinistres de l'année; — 2° La solidarité des exercices, établie par la délibération du 9 janvier 1826, ne pourra, dans aucun cas, s'étendre pour chaque année présentant un déficit sur plus de trois années offrant des excédans de ressources. — La répartition de ces ressources entre les exercices qui pourraient y avoir droit aura lieu dans la proportion et au marc le franc des déficits qu'ils auront laissés.

2. Les délibérations des 9 janvier 1826 et 9 février 1828 resteront annexées en extrait à la présente ordonnance.

(*Suivent les délibérations.*)

N° 456. = 29 juin 1828. = ORDONNANCE *du roi sur la solde des gens de mer.* (Moniteur du 1er juillet 1828.)

Charles,... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — La commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine entendue, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le supplément de six ou neuf francs par mois qui, d'après les dispositions de notre ordonnance du 12 mars 1826 (*article* 6), n'était acquis qu'à l'âge de soixante-dix ans, aux gens de mer jouissant de la pension dite *demi-solde*, pourra désormais leur être accordé à soixante-cinq ans.

2. Le temps passé à la pêche du poisson frais sur des bâtimens ou bateaux ayant mâts, voiles et gouvernail, et munis d'un rôle d'équipage, admis pour moitié, en exécution de l'ordonnance du 17 septembre 1823, dans les services qui servent de base au réglement des demi-soldes, sera dorénavant compté pour les trois quarts de sa durée. — Il entrera pour la même proportion dans le réglement des soldes de retraite, sauf les restrictions établies par les articles 8 et 9 de l'arrêté réglementaire du 29 août 1803 (11 fructidor an 11). — Les dispositions du présent article s'appliqueront exclusivement aux récompenses qui n'ont pas encore été définitivement réglées.

N° 457. = 2—10 juillet 1828. = LOI *sur la révision annuelle des listes électorales et du jury* (1). (VIII, Bull. CCXXXIX, n° 8713.)

TITRE 1er. — Révision annuelle des listes électorales et du jury.

Art. 1er. Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite par la présente loi. — Cette révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.

2. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procèderont à la révision de la portion de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827, qui comprendra les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste. — Ils se feront assister des percepteurs de l'arrondissement cantonnal.

3. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera effectuée par le maire, les adjoints, et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon

---

(1) Cette loi est aujourd'hui remplacée par celle du 19—23 avril 1831, qui a tracé de nouvelles règles pour la formation, la révision et la rectification des listes électorales et du jury.

Digitized by Google

l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons seront aussi appelés à la révision; ils se réuniront tous sous la présidence du maire de la ville. — A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procèderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

4. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera, accompagné de ses observations, au préfet du département.

5. A partir du 1er juillet, le préfet procèdera à la révision générale de la liste.

6. Il y ajoutera les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis. — Il en retranchera, — 1° Les individus décédés; — 2° Ceux qui auront perdu les qualités requises; — 3° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes; — 4° Enfin ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été attaquée.— Il tiendra un registre de toutes ces décisions, et il fera mention de leurs motifs et des pièces à l'appui.

7. La liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée, le 15 août, au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture, pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requerront. — Elle contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissemens de perception où il paie des contributions, propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun de ces arrondissemens.

8. La publication prescrite par l'article précédent tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée. — Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne, ou au domicile qu'il sera tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département. — Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

9. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture dans les formes ci-après.

TITRE II. — Des réclamations sur la révision des listes.

10. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert au secrétariat général de la préfecture un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.— Le secrétaire général donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

11. Tout individu qui croirait devoir se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

12. Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un département pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoi-

Digitized by Google

que réunissant toutes les conditions nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.—Il devra motiver sa demande, et l'appuyer de pièces justificatives.

13. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre à partir de celui de la notification.

14. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux articles 11 et 12 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 13, si elles sont formées par des tiers. — Ses décisions seront motivées.—La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur la question en contestation, devra être donnée à toute partie intéressée qui le requerra.

15. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées à l'article 7 ci-dessus. — Aux termes de l'article 8, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée. — Les décisions portant refus d'inscription ou prononçant des radiations seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée, soit par eux-mêmes, soit par des tiers.—Les décisions rejetant les demandes en radiation ou rectification seront notifiées dans le même délai, tant aux réclamans qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

16. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture et la liste du collége départemental dans les départemens où il y a plusieurs colléges, seront affichés le 20 du même mois.

17. Il ne pourra plus être fait de changemens à la liste qu'en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée au titre suivant.

TITRE III. — Réclamations contre les décisions du préfet en conseil de préfecture.

18. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture pourra porter son action devant la cour royale du ressort.— L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours tant au préfet qu'aux parties intéressées. — Dans le cas où la décision du préfet en conseil de préfecture aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée.—La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu. — S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la cour royale, avec la même exemption de droits d'enregistrement, sans consignation d'amende.

19. Le recours et l'action intentés par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, ou qui lui aura attribué une quotité de contribution moindre que celle pour laquelle il était précédemment inscrit, auront un effet suspensif.

Digitized by Google

20. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

TITRE IV. — Formation d'un tableau de rectification en cas d'élection après la clôture annuelle des listes.

21. Lorsque la réunion d'un collége aura lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'article 16, il ne sera fait à ce tableau aucune modification. Dans ce cas, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance et la réunion du collége sera de vingt jours au moins.

22. Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins. — Dans ce dernier cas, le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de convocation. Le registre prescrit par l'article 10 ci-dessus sera ouvert : les réclamations prévues par les articles 11 et 12 seront admises ; mais elles devront être faites dans le délai de huit jours, sous peine de déchéance.—Le préfet en conseil de préfecture dressera le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827. Il le fera publier et afficher le onzième jour au plus tard après la publication de l'ordonnance, et les notifications prescrites par l'article 15 seront faites aux parties intéressées dans le délai de cinq jours.

23. L'action exercée conformément à l'article 18 sera portée directement devant la cour royale du ressort : elle n'aura d'effet suspensif que dans le cas de radiation. — L'assignation sera donnée à huitaine pour tout délai, et la cour prononcera après l'expiration du délai. L'arrêt ne sera pas susceptible d'opposition.

24. Il ne pourra être fait de changement au tableau de rectification ci-dessus prescrit qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

TITRE V. — Dispositions générales.

25. Nul individu appelé à des fonctions publiques temporaires ou révocables ne pourra être inscrit sur la première partie de la liste du département où il exerce ses fonctions, que six mois après la double déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 5 février 1817.

26. Les percepteurs de contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions ; et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 12 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

27. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira de choisir, et de les mettre en vente.

28. Pour l'année 1828, les opérations ordonnées par la présente loi commenceront le premier jour du mois qui suivra sa promulgation, et seront poursuivies en observant les délais qu'elle prescrit.

N° 458. = 2—10 juillet 1828. = LOI *qui accorde un crédit extraordinaire de trois cent mille francs pour les traitemens de réforme à payer aux officiers en non-activité dans les six derniers mois de 1828* (VIII, Bull. CCXXXIX, n° 8714.)

N° 459. = 2—10 juillet 1828. = LOI *qui autorise le département de la Cor-*

Digitized by Google

rèze à s'imposer extraordinairement, à l'effet de couvrir le déficit de la dépense du cadastre. (VIII, Bull. CCXXXIX, n° 8715.)

N° 460. = 2—10 juillet 1828. = LOI *qui autorise le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour la construction d'un palais de justice à Nantes.* (VIII, Bull. CCXXXIX, n° 8716.)

N° 461. = 2—10 juillet 1828. = LOI *qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement pour l'établissement des tribunaux et prisons de Reims dans les bâtimens et dépendances de l'ancien Hôtel-Dieu.* (VIII, Bull. CCXXXIX, n° 8717.)

N° 462. = 2—10 juillet 1828. = LOI *qui autorise la ville de Saint-Étienne à faire un emprunt pour l'établissement de vingt-deux fontaines publiques.* (VIII, Bull. CCXXXIX, n° 8718.)

N° 463. = 2—23 juillet 1828. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Saint-Girons (Ariège) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CCXLI, n° 8757.)

N° 464. = 5 juillet 1828. = CIRCULAIRE *adressée par le garde des sceaux aux procureurs généraux et procureurs du roi, relativement à l'exécution de l'ordonnance du 1er—11 juin 1828, concernant les conflits* (1).

Monsieur, l'ordonnance du 1er juin dernier, relative aux conflits, a été conçue dans le double but, 1° d'assurer le libre exercice de la juridiction des tribunaux et des cours dans toutes les matières dont ils doivent connaître, d'après les lois et réglemens du royaume; 2° de conserver et garantir les attributions de l'autorité administrative, quant aux matières qui sont déférées à sa connaissance et à sa décision par des dispositions législatives *spéciales* et *formelles*. — Le principe qui domine cette ordonnance est que la juridiction des tribunaux et des cours est pleine et entière pour toutes choses contentieuses qui sont régies par le droit commun; qu'au contraire la juridiction administrative n'est et ne peut être qu'une exception nécessaire; que s'il importe à l'ordre public de respecter cette exception, il n'importe pas moins de la restreindre dans ses justes limites. Guidé par les règles claires et précises de la nouvelle ordonnance, je suis d'avance assuré que les magistrats et les administrateurs redoubleront et rivaliseront de soins et de précautions pour se renfermer dans les bornes de leur compétence respective, et faire cesser ainsi ces chocs multipliés dont les temps qui ont précédé cette époque ont offert de fâcheux et trop nombreux exemples : mais, pour obtenir cet heureux résultat, je dois surtout (et j'aime à le dire) me reposer sur les lumières et sur l'expérience des magistrats, qui nourris spécialement de l'étude des lois, formés par leur application journalière, et fixes dans leur position, sont nécessairement très exercés à scruter et à résoudre les questions de compétence et d'attribution. — J'appellerai toutefois l'attention particulière des officiers du parquet sur ces sortes de causes. Beaucoup d'entre eux, très jeunes encore, peuvent n'avoir pas eu l'occasion d'apprécier les nuances délicates, les difficultés qu'elles présentent. Ainsi, dans tous les cas où une instance donnerait lieu à quelques doutes sur le point de la compétence, je ne puis qu'inviter les offi-

(1) Voyez l'ordonnance du 1er—11 juin 1828, et les notes.

Digitized by Google

ciers du ministère public à prendre communication des pièces de l'affaire, et à donner des conclusions écrites; ils répondront avec empressement, je n'en puis douter, à ce vœu, que j'exprime dans l'intérêt de l'ordre des juridictions. — Les articles 1er et 2 de l'ordonnance semblent ne pouvoir faire naître de véritables difficultés : les magistrats, pénétrés de leurs devoirs, sentiront que, par respect pour les lois comme pour leur propre dignité, ils doivent, dans les cas de l'article 2, prévenir, par un renvoi spontané devant l'autorité administrative, une déclaration de conflit. — Dans les deux cas prévus par l'article 3, il ne s'agit que d'exceptions dilatoires qui ne peuvent modifier la compétence des tribunaux et des cours, quant au fond. Ainsi, les magistrats demeureront saisis; leurs soins dans cette circonstance s'appliqueront seulement à prescrire ou à provoquer les mesures convenables pour faire cesser les retards non justifiés, et accomplir les formalités préalables qui auraient été négligées.—Les articles 4 et 8 précisent les différentes hypothèses dans lesquelles le conflit devra être élevé, et l'époque à laquelle la revendication du litige devra être faite par l'autorité administrative. Les dispositions de ces articles concilieront le respect dû à l'autorité de la chose jugée avec le droit de l'administration et la célérité requise dans l'expédition des affaires.—Les articles 5, 6, 7, 9, 10 et jusques et y compris l'article 17, ont pour objet de régler le mode suivant lequel le conflit sera élevé, notifié, communiqué, instruit et jugé. — Plusieurs dispositions capitales ressortent des règles nouvelles. — L'on peut placer en premier ordre l'obligation pour l'autorité administrative de faire connaître et même de transcrire textuellement la disposition législative sur laquelle la revendication de sa part est fondée; il est du reste évident que celle-ci n'est point exclusive du renvoi que les officiers du parquet devraient requérir d'office, et les magistrats ordonner, s'ils se reconnaissent incompétens;—En second lieu, le soin scrupuleux avec lequel il importe que les officiers du ministère public approfondissent le mémoire présenté par le préfet. — Cet examen préalable de la difficulté, confié à des magistrats, a pour objet, vous le voyez, de jeter un grand jour sur la question de compétence soumise au tribunal, et, par suite, de rendre les conflits proprement dits beaucoup moins fréquens. — Il serait peut-être utile que vos substituts fussent assujétis par vous à vous rendre un compte circonstancié de toutes les affaires de cette nature, afin que vous puissiez apprécier les principes d'après lesquels ils procèdent sur des incidens aussi graves; il ne serait pas moins désirable que, pour le cas où le déclinatoire proposé par le préfet n'aurait point paru fondé à vos substituts, il s'établît entre eux et les préfets des communications officieuses propres à prévenir les conflits qui pourraient être inconsidérément élevés.—Vous remarquerez également l'établissement d'un registre de mouvement destiné à recueillir et faire connaître, par sa seule inspection, les dates : — 1° De l'envoi au procureur du roi du mémoire ou demande en revendication du préfet; — 2° De la communication, donnée par le procureur du roi au tribunal, de ce mémoire et des réquisitions qui y auraient été prises; — 3° De l'envoi au préfet du jugement intervenu sur le déclinatoire ou renvoi proposé ou requis, et des pièces qui doivent y être jointes; — 4° De la signification de l'acte d'appel du jugement sur le déclinatoire; — 5° Du dépôt de l'arrêté de conflit et du récépissé qui sera délivré; — 6° De la remise faite par le greffier au procureur du roi de l'arrêté de conflit et des pièces jointes; — 7° De la communication donnée par ce magistrat au tribunal du conflit élevé, de ses réquisitions à fins de sursis et du jugement qui interviendra; — 8° Du rétablissement des pièces au greffe; — 9° De l'avis donné par le procureur du roi aux parties ou à leurs avoués de ce rétablis-

Digitized by Google

sement des pièces, avec invitation d'en prendre communication, et, en tous cas, de lui accuser réception de cet avis ; — 10° De la remise au parquet, par les parties ou leurs avoués, de leurs observations, s'ils en ont à fournir sur la question de compétence, avec les documens à l'appui ; — 11° Enfin celle de l'envoi fait par le procureur du roi au département de la justice, de toutes les pièces produites et relatives à l'affaire. — Les articles 11, 15 et 16 fixeront aussi votre attention : l'article 11 détermine le délai passé lequel le conflit ne pourra plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire ; l'article 15, celui dans lequel le conflit devra être jugé définitivement ; enfin l'article 16 règle la période de temps après laquelle l'arrêté du préfet sera censé non avenu ; et les parties seront libres de reprendre l'instance devant les tribunaux, si le conflit n'a pas été jugé. — Le registre prescrit par l'ordonnance sera tenu au parquet, et, comme il ne constate que des mesures d'ordre, il sera de papier libre ; la forme de ce registre est indifférente, pourvu qu'il offre avec clarté, méthode et certitude la série des dates et la preuve de l'accomplissement des formalités reconnues indispensables pour procéder à la revendication de la cause, instruire et juger le conflit élevé. — Il serait utile que les greffiers tinssent de leur côté un registre pour assurer l'accomplissement des obligations personnelles qui leur seront imposées. Je vous rappellerai à ce sujet la circulaire du 9 mai 1821, n° 733 *bis*, relative à la tenue d'un registre de mouvement des instances qui intéressent la régie des domaines et de l'enregistrement. Les mentions exactes, consignées sur un registre, rendront sans objet la rédaction d'un acte de dépôt proprement dit, pour constater le dépôt et le rétablissement au greffe (exigés par les articles 20 et 23) de l'arrêté de conflit et des pièces. — Le récépissé à donner au préfet (article 10) sera délivré sur papier libre et devra être visé par le procureur du roi. — Ce magistrat devra joindre au dossier qu'il me transmettra un inventaire de toutes les pièces qui le composeront. — Enfin, et comme le vœu de l'ordonnance est qu'il intervienne sur le point de la compétence une décision aussi prompte qu'il est possible de l'obtenir, les revendications formées et les déclinatoires proposés par les préfets devront être, tant en première instance que sur l'appel, examinés et jugés comme *affaires urgentes* et *requérant célérité ;* et, pour me donner une idée exacte des revendications et des conflits qui se seront présentés dans chaque siége, je vous prie d'inviter vos substituts à me faire connaître, par une mention spéciale qui serait portée sur les états semestriels, le nombre des uns et des autres. — Du reste, il n'est pas douteux que les délais pour interjeter appel du jugement sur le déclinatoire ou le renvoi requis ou proposé, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle, sont régis par le droit commun. — Ces explications suffiront, je pense, pour procurer une exécution facile des dispositions de l'ordonnance qui va régir la matière des conflits. Je vous prie d'y tenir la main, et d'y donner tous vos soins. — Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette instruction, et en adresser un exemplaire à chacun de vos substituts.

N° 465. = 6—16 juillet 1828. = ORDONNANCE *du roi relative à la franchise et au contre-seing accordés au ministre secrétaire d'état de l'instruction publique* (1). (VIII, Bull. CCXL, n° 8720.)

Charles,... — Vu l'article 14 de notre ordonnance du 14 décembre 1825

---

(1) Voyez, sur les franchises et contre-seings, les réglemens indiqués dans les notes qui accompagnent le décret du 6—8 juin 1799, et notamment l'ordonnance du 14 décembre 1825—1er janvier 1826.

Digitized by Google

sur les franchises et contre-seings; — Vu notre ordonnance du 10 février dernier portant que l'instruction publique sera dirigée désormais par un ministre secrétaire d'état; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre secrétaire d'état de l'instruction publique jouira de la franchise illimitée de toutes les lettres et de tous les paquets qui lui seront adressés.

2. Son contre-seing opèrera la franchise à l'égard des fonctionnaires ci-après: — 1° Les ministres d'état, les conseillers d'état, les maîtres des requêtes;—2° Les archevêques, les évêques, et les vicaires généraux pendant la vacance du siége;—3° Les préfets et les sous-préfets; -4° Les procureurs généraux et les procureurs du roi; — 5° Les membres du conseil royal et les inspecteurs généraux de l'université; — 6° Les recteurs et les inspecteurs des académies; — 7° Les doyens des facultés; — 8° Les présidens des comités de surveillance de l'instruction primaire; — 9° Les proviseurs et régens des colléges royaux, les directeurs des colléges particuliers, les principaux et les régens des colléges communaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les maîtres des écoles primaires et les frères des écoles chrétiennes.

Dispositions particulières.

Les fonctionnaires ci-après dénommés, dépendant de l'université de France, continueront à jouir de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement : — 1° Les recteurs d'académie, pour leur correspondance avec les archevêques, les évêques, et les vicaires généraux pendant la vacance du siége; les préfets, les sous-préfets, les procureurs du roi près les tribunaux, les maires des communes, les inspecteurs d'académie, et les présidens des comités de surveillance de l'instruction primaire dans l'arrondissement académique;—2° Les recteurs et inspecteurs d'académie, pour leur correspondance avec les proviseurs et principaux des colléges royaux et directeurs des colléges communaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les présidens des comités de surveillance de l'instruction primaire et les maîtres d'école primaire aussi dans l'arrondissement académique.

N° 466. = 6—16 juillet 1828. = ORDONNANCE *du roi relative au contre-seing accordé aux ministres secrétaires d'état des affaires ecclésiastiques et de l'intérieur* (1). (VIII, Bull. CCXL, n° 8721.)

Charles,... — Vu notre ordonnance du 14 décembre 1825, relative aux franchises et contre-seings; — Vu notre ordonnance du 4 janvier dernier; — Considérant que, par l'article 1er de notre ordonnance du 4 janvier dernier, les attributions relatives au commerce et aux manufactures ont été distraites de celles du ministre de l'intérieur; que, par l'article 2 de la même ordonnance, l'instruction publique a cessé de faire partie du ministère des affaires ecclésiastiques; — Considérant qu'il convient d'abroger les dispositions de l'ordonnance du 14 décembre 1825, en ce qui concerne le droit de contre-seing accordé aux ministres de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques, pour leur correspondance avec des agens qui ne ressortissent plus à leurs départemens; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'état annexé à la présente ordonnance sous le n° 1er sera sub-

---

(1) Voyez l'ordonnance qui précède, et la note.

Digitized by Google

stitué à l'état annexé à notre ordonnance du 14 décembre 1825 sous le n° 5, lequel est et demeure annulé.

2. L'état annexé à la présente ordonnance sous le n° 2 sera substitué à l'état annexé à notre ordonnance du 14 décembre 1825 sous le n° 6, lequel est et demeure annulé.

ÉTAT N° 1er.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

État des fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du ministre des affaires ecclésiastiques opère la franchise ;

SAVOIR :

1° Les ministres d'état, les conseillers d'état, les maîtres des requêtes ;
2° Les préfets et les sous-préfets ;
3° Les archevêques, évêques, vicaires généraux, curés, desservans et succursalistes.

Dispositions particulières.

Les ecclésiastiques et fonctionnaires dépendant de ce ministère, ci-après dénommés, jouiront de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement ; savoir :

1° Les archevêques et évêques, pour leur correspondance avec les préfets, les sous-préfets, les grands-vicaires, curés, desservans et succursalistes, et les présidens des comités de surveillance de l'instruction primaire, dans les départemens qui composent leur diocèse. (Dans le cas où les pièces de leur correspondance avec ces ecclésiastiques et fonctionnaires ne seraient pas de nature à passer *sous bandes*, les archevêques et évêques pourront les expédier par lettres fermées, sous la condition de déclarer, par une note signée sur chaque dépêche, qu'il y avait nécessité de la fermer.)

2° Les mêmes archevêques et évêques, pour l'envoi, *sous bandes*, de leurs mandemens imprimés, aux préfets, sous-préfets et maires des communes de leur diocèse. (Si quelques uns des paquets venaient à être taxés pour suspicion d'incluses, les destinataires pourront en obtenir immédiatement la remise gratuite en prouvant, par l'ouverture de ces paquets, faite en présence des directeurs des postes, qu'ils ne contiennent que des papiers relatifs au service public.)

ÉTAT N° 2.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

État des fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du ministre secrétaire d'état de l'intérieur opère la franchise ;

SAVOIR :

1° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes ;
2° Les archevêques et évêques ;
3° Les présidens des colléges électoraux et les commissaires extraordinaires du roi ;
4° Les préfets, sous-préfets et maires ;
5° Les présidens des consistoires et les pasteurs ;
6° Les vérificateurs des poids et mesures, et le commissaire estampilleur ème ;

Digitized by Google

7° Les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées, et ceux des mines et usines ;

8° Les directeurs des maisons centrales de détention, et ceux des maisons royales de Charenton et des jeunes aveugles ;

9° Les membres du conseil des haras, les agens généraux des remontes, les inspecteurs généraux des haras, les directeurs et chefs d'établissemens du même service, les inspecteurs généraux de l'école vétérinaire et des bergeries royales, et les directeurs de ces mêmes écoles ;

10° Les officiers et commandans des brigades de gendarmerie ;

11° Le greffier en chef de la cour des comptes ;

12° Les intendans sanitaires ;

13° Les administrateurs des bibliothèques royales ;

14° Les secrétaires des académies royales des sciences et arts ;

15° Les directeurs de l'administration de l'école polytechnique, du comité de vaccine et de l'école d'accouchement ;

16° Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires ;

17° Les présidens des cours et tribunaux ;

18° Les procureurs généraux et les procureurs du roi ;

19° Les juges d'instruction et les juges de paix ;

20° Les commissaires de police.

Dispositions particulières.

Les fonctionnaires ou préposés dépendant de ce ministère, ci-après dénommés, jouiront de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement :

1° Les préfets et sous-préfets, pour leur correspondance avec les autorités et fonctionnaires de leur arrondissement dénommés ci-dessus, depuis et compris l'article 4 jusques et compris l'article 10 ;

2° Les préfets, pour leur correspondance, aussi *sous bandes*, avec les procureurs du roi près les tribunaux et avec les juges de paix de leur département ;

3° Les préfets et sous-préfets, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les curés, desservans et succursalistes, et avec les receveurs municipaux de leur département ou arrondissement.

4° Les préfets pourront écrire en franchise, pour *objet de police* seulement, par lettres et paquets *fermés*, aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing, *sous bandes*, leur a été accordé, ainsi qu'aux officiers de gendarmerie et aux sous-officiers commandant les brigades de leur département, en déclarant, par une note signée sur la suscription des dépêches, qu'il y a nécessité de les fermer.

5° Les sous-préfets jouiront de la même faculté et à la même condition, à l'égard des sous-préfets du même département, des officiers de gendarmerie, des commandans des brigades, et des autres fonctionnaires de leur arrondissement envers lesquels leur contre-seing opère la franchise sous bandes.

6° Les préfets et les sous-préfets correspondront en franchise, soit *sous bandes*, soit par *lettres fermées*, avec les commissaires de police de leur département ou arrondissement. Dans le cas où la correspondance sera expédiée par lettres fermées, ils attesteront, par une note signée sur la suscription des dépêches, qu'il y avait nécessité de les fermer.

7° Les préfets correspondront en franchise entre eux pour l'envoi des actes de décès dressés en exécution des articles 80, 81 et 82 du Code civil, pour le service du recrutement et pour le service de la police.—Les envois

Digitized by Google

relatifs aux actes de décès ou au recrutement seront expédiés *sous bandes*, et les paquets contre-signés de leur griffe. Les envois relatifs au service de la police pourront être faits, ou *sous bandes*, ou par *lettres fermées*: quand l'expédition aura lieu *sous bandes*, les paquets seront frappés de la griffe; quand l'expédition aura lieu par lettres fermées, les paquets devront être contre-signés de la main des préfets.

8° Ils correspondront aussi en franchise, *sous bandes*, pour le service du recrutement, avec les conseils d'administration des corps militaires.

9° Le préfet du Var correspondra, *sous bandes*, avec le receveur général, le directeur des domaines, le directeur des contributions indirectes du département, et avec les receveurs particuliers de Brignolles et de Grasse.

10° Le préfet du Var est autorisé à correspondre par *lettres fermées* avec le directeur des douanes à Digne.

11° Le préfet du Finistère, à Quimper, est autorisé à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec le directeur des contributions indirectes à Morlaix.

12° Les préfets des Hautes et Basses-Pyrénées, de la Haute-Garonne, de l'Ariége et des Pyrénées-Orientales, sont autorisés à correspondre en franchise avec les autorités espagnoles des provinces limitrophes de leur département. – Cette correspondance pourra être expédiée *sous enveloppes fermées*, de la même manière que la correspondance des procureurs généraux et des procureurs du roi des départemens frontières avec les magistrats des pays voisins; elle devra être contre-signée de la main des préfets.

13° Les préfets du Finistère, du Morbihan, des Basses-Pyrénées, de la Seine-Inférieure et du Var, sont autorisés à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec l'intendance sanitaire de leur département.

14° Les intendances sanitaires désignées au tableau joint à l'ordonnance du 7 juillet 1824 correspondront en franchise avec les commissions comprises dans leur arrondissement. — Les mêmes intendances correspondront aussi en franchise entre elles dans tout le royaume. — La correspondance devra être expédiée *sous bandes* et contre-signée par les présidens semainiers des intendances ou commissions.

15° Les agens généraux des remontes jouiront de la franchise pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les préfets et sous-préfets des départemens et arrondissemens compris dans leurs divisions respectives, avec les inspecteurs généraux des haras et avec les directeurs et chefs d'établissemens du même service; — Les inspecteurs généraux des haras, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les préfets, les sous-préfets et les directeurs et chefs des haras et dépôts d'étalons de leur arrondissement; —Les directeurs des haras et chefs des dépôts d'étalons, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les préfets et sous-préfets de leur circonscription;

16° Les inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les préfets, les sous-préfets, avec les ingénieurs en chef et ordinaires, et avec les élèves et aspirans des départemens faisant partie de leur inspection; -- Les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées, pour leur correspondance, *sous bandes*, soit entre eux, soit avec les préfets et sous-préfets, soit avec les élèves et aspirans, et avec les conducteurs des ponts et chaussées, dans l'étendue des départemens de leur résidence; — Les aspirans et élèves des ponts et chaussées, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les aspirans et élèves du même département, et avec les conducteurs qui leur sont subordonnés;

17° Les inspecteurs divisionnaires des mines et usines, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les préfets et sous-préfets, avec les ingénieurs en chef et ordinaires, et avec les élèves, dans l'étendue de leur inspection;

Digitized by Google

— Les ingénieurs en chef et ordinaires des mines et usines, pour leur correspondance, *sous bandes*, soit entre eux, soit avec les préfets et sous-préfets, avec les élèves, aspirans, gardes-mines et conducteurs des mines et usines, dans les départemens qui composent leur arrondissement.

18° La franchise et le contre-seing accordés aux inspecteurs divisionnaires et aux ingénieurs des ponts et chaussées s'étendront, savoir : — Pour l'ingénieur en chef directeur du canal du *Duc de Berry*, résidant à Bourges, dans les départemens de l'Allier, du Cher, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire ; — Pour l'inspecteur divisionnaire de la sixième inspection, dans les quatre départemens ci-dessus désignés ; — Pour l'inspecteur général directeur du canal *Monsieur*, dans les départemens du Doubs, du Jura, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ; — Pour l'inspecteur divisionnaire du canal de *l'Oureq* et des eaux de Paris, dans le département de Seine-et-Marne ; — Pour l'ingénieur en chef de Seine-et-Oise, dans le département de la Seine ; — Pour l'ingénieur chargé de la direction du canal de *Blavet*, à sa correspondance, *sous bandes*, avec les préfets du Morbihan et des Côtes-du-Nord ; — Pour l'ingénieur en chef d'Indre-et-Loire, chargé d'améliorer la navigation de la Loire, à sa correspondance, *sous bandes*, avec les préfets et sous-préfets et avec les ingénieurs en chef et ordinaires du Loiret, de Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de la Loire, de la Loire-Inférieure, de la Haute-Loire, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher et d'Indre-et-Loire ; — Pour l'ingénieur en chef du canal de *l'Yonne*, chargé de la direction des travaux du canal du Nivernais, à sa correspondance, *sous bandes*, avec le préfet de la Nièvre et avec les ingénieurs et employés attachés au canal ; — Pour l'ingénieur en chef directeur de la navigation de la Garonne, à sa correspondance, *sous bandes*, avec les préfets et les ingénieurs de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de la Gironde.

19° Le contre-seing du directeur général des ponts et chaussées et des mines opère la franchise par lettres et paquets *fermés* à l'égard des préfets, des inspecteurs généraux, des inspecteurs divisionnaires, des ingénieurs en chef et ordinaires, des élèves et aspirans des ponts et chaussées et des mines, et à l'égard des inspecteurs de la navigation.

20° Le contre-seing du préfet de police opère la franchise des lettres et paquets qu'il adresse aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés, savoir : — Aux membres du conseil de préfecture de la Seine en nom collectif ; — Aux sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis ; — Aux maires et adjoints des communes rurales du département de la Seine, et de celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise, comprises dans le ressort de la préfecture de police ; — Aux commissaires de police de Paris et de Saint-Denis ; — A l'inspecteur général de police et aux officiers de paix ; — Au capitaine commandant la gendarmerie du département de la Seine ; — Au colonel d'armes et au conseil d'administration du corps de la gendarmerie royale de Paris ; — Au commandant et au conseil d'administration du corps des sapeurs-pompiers ; — Aux membres du conseil de salubrité à Paris en nom collectif ; — Aux membres de l'école de pharmacie ; — Aux syndics des agens de change ; — Aux syndics des courtiers de commerce ; — Au commissaire de police de la Bourse ; — Aux syndics du commerce de la boulangerie ; — Au contrôleur général de la halle aux grains et aux farines ; — Au directeur et au caissier de la caisse syndicale ; — Aux syndics du commerce de la boucherie ; — Au directeur et au caissier de la caisse de Poissy ; — Au caissier du commerce de la marée ; — Au caissier du commerce de la volaille et du gibier ; — A l'inspecteur général et aux inspecteurs particuliers des halles et marchés ; — A l'archi-

Digitized by Google

tecte-commissaire et aux inspecteurs particuliers de la petite voirie; — A l'inspecteur général et à l'inspecteur adjoint de la salubrité et de l'illumination; — A l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la direction de l'entretien du pavé de Paris; — A l'inspecteur général et aux inspecteurs particuliers et préposés de la navigation et des ports; — A l'ingénieur en chef chargé des travaux hydrauliques de Paris; — Au commissaire général de l'approvisionnement de Paris en combustibles; — Aux inspecteurs des poids et mesures; — Aux dégustateurs des boissons; — Au contrôleur général et au contrôleur général adjoint du recensement et mesurage des bois et charbons; — Au contrôleur de la halle aux cuirs; — Au contrôleur de la halle aux draps et aux toiles; — Aux concierges des maisons d'arrêt, de force et de détention, placées sous la surveillance du préfet de police; — Au directeur du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets.

21° Le président du directoire du consistoire général de Strasbourg est autorisé à expédier en franchise aux inspecteurs ecclésiastiques, présidens des consistoires locaux et pasteurs de sa communion, et à recevoir d'eux aussi en franchise, — 1° Les circulaires et instructions imprimées qui sont relatives au culte; — 2° Les comptes et budgets des fabriques; — 3° Les délibérations des consistoires locaux, sous la condition que ces objets seront mis *sous bandes* et contresignés par les expéditeurs.

N° 467. = 6—23 juillet 1828. = ORDONNANCE *du roi qui fixe définitivement à six le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Briançon, département des Hautes-Alpes.* (VIII, Bull. CCXLI, n° 8769.)

N° 468. = 6 juillet 1828—14 octobre 1830. = ORDONNANCE *du roi* (1) *qui détermine la division territoriale de l'île de Bourbon, pour l'administration de la justice* (2). (VIII, Bull. CCCLXXV, n° 15809.)

Charles, ... — Voulant déterminer la division territoriale de l'île de Bourbon, en ce qui est relatif à l'administration de la justice; — Vu les articles 9 et 57 de notre ordonnance du 30 septembre dernier; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'île de Bourbon sera divisée en deux arrondissemens de cours d'assises. — Le premier arrondissement, dont le chef-lieu sera Saint-Denis, prendra la dénomination d'*arrondissement du Vent;* — Le second arrondissement, dont le chef-lieu sera Saint-Paul, prendra la dénomination d'*arrondissement Sous-le-Vent.*

2. L'arrondissement du *Vent* comprendra trois cantons de justice de paix, savoir : — Le premier canton, formé de la commune de Saint-Denis : chef-lieu, Saint-Denis; — Le second canton, formé des communes de Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Saint-André : chef-lieu, Sainte-Suzanne; — Le troisième canton, formé des communes de Saint-Benoît et Sainte-Rose : chef-lieu, Saint-Benoît.

3. L'arrondissement *Sous-le-Vent* comprendra trois cantons de justice de

---

(1) Les lois relatives aux colonies y sont exécutoires, en vertu d'une promulgation séparée, et non en vertu de la promulgation par la voie du Bulletin des lois, qui n'a lieu que pour la métropole. (*Note du Bulletin des lois.*)

(2) Voyez, dans le § 4 de la seconde partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), le résumé de la législation particulière à l'île de Bourbon.

Digitized by Google

paix, savoir : — Le premier canton, formé de la commune de Saint-Paul : chef-lieu, Saint-Paul ; — Le second canton, formé des communes de Saint-Leu et Saint-Louis : chef-lieu, Saint-Louis ; — Le troisième canton, formé des communes de Saint-Pierre et Saint-Joseph : chef-lieu, Saint-Pierre.

N° 469. = 13 juillet 1828. = RAPPORT *par le garde des sceaux au roi sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année* 1827. (Moniteur du 14 juillet 1828.)

N° 470. = 16—26 juillet 1828. = ORDONNANCE *du roi portant réglement sur les voitures publiques* (1). (VIII, Bull. CCXLII, n° 8770.)

TITRE Ier.

Art. 1er. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques allant à destination fixe se présenteront, dans la quinzaine de la publication de la présente ordonnance, dans le département de la Seine, devant le préfet de police, et dans les autres départemens, devant les préfets ou sous-préfets, pour faire la déclaration du nombre de places qu'elles contiennent, du lieu de leur destination, du jour et de l'heure de leur départ, de leur arrivée et de leur retour, à peine d'être poursuivis conformément à l'article 3, titre III de la loi du 29 août 1790. — Toute nouvelle entreprise est soumise à la même déclaration. — Lorsqu'un propriétaire ou entrepreneur de voitures publiques augmentera ou diminuera le nombre de ses voitures ou le nombre de places de chacune d'elles, lorsqu'il changera le lieu de sa résidence ou qu'il transférera son entreprise dans une autre commune, il en fera la déclaration préalable, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

2. Aussitôt après la déclaration, les préfets ou sous-préfets ordonneront la visite desdites voitures par des experts nommés par eux, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par la présente ordonnance, et si elles n'ont aucun vice de construction qui puisse occasioner des accidens. — Néanmoins, les voitures actuellement en construction et qui seront présentées à l'examen des experts dans les trois mois de la publication de la présente ordonnance ne seront point assujéties aux dispositions prescrites par les articles 10 et 13 qui suivent, pourvu cependant qu'elles soient construites suivant toutes les règles de l'art. — Aucune voiture ne pourra être mise pour la première fois en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet rendue sur le rapport des experts. — Dans le cas où les voitures actuellement en circulation seraient reconnues avoir dans leur construction des défectuosités assez graves pour amener des accidens, le préfet, après avoir entendu les experts, pourra en défendre la circulation jusqu'à ce que ces défectuosités aient été corrigées. — Les entrepreneurs auront, dans tous les cas, la faculté de nommer, de leur côté, un expert qui opérera contradictoirement avec ceux de l'administration. — Le préfet prononcera au vu du rapport de ces experts — Les visites des voitures ne pourront être faites qu'au principal établissement de chaque entreprise.

3. Le préfet transmettra au directeur des contributions indirectes copie par extrait des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précé-

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), le résumé des réglemens sur cette matière.

Voyez spécialement le décret du 23 juin 1806, et les notes.

Digitized by Google

dent. — Les directeurs ne délivreront l'estampille prescrite par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 que sur le vu de cette autorisation, qu'ils inscriront sur un registre.

4. Chaque voiture portera à l'extérieur le nom du propriétaire ou de l'entrepreneur, et l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes.

5. Elle portera dans l'intérieur l'indication du nombre de places qu'elle contient, ainsi que le numéro et le prix de chaque place, du lieu du départ à celui de la destination. — Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques ne pourront y admettre un plus grand nombre de voyageurs que celui que porte l'indication ci-dessus.

6. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques tiendront registre du nom des voyageurs qu'ils transporteront. Ils enregistreront également les ballots, malles et paquets dont le transport leur sera confié. — Copie de cet enregistrement sera rémise au conducteur, et un extrait, en ce qui le concerne, sera pareillement remis à chaque voyageur avec le numéro de sa place. — Les registres dont il s'agit au présent article seront sur papier timbré, cotés et paraphés par le maire.

7. Les conducteurs des voitures publiques ne pourront prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur les feuilles qui leur auront été remises au lieu du départ.

TITRE II. — De la construction, du chargement et du poids des voitures.

8. Les voitures publiques seront d'une construction solide, et pourvues de tout ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs. — Les propriétaires ou entrepreneurs seront poursuivis à raison des accidens arrivés par leur négligence, sans préjudice de leur responsabilité civile, lorsque les accidens auront lieu par la faute ou la négligence de leurs préposés.

9. Les voitures publiques auront au moins un mètre soixante-deux centimètres de voie entre les jantes de la partie des roues pesant sur le sol. — La voie des roues de devant ne pourra être moindre, lorsque les voies seront inégales, d'un mètre cinquante-neuf centimètres. — Néanmoins, notre ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition motivée des préfets, autoriser les entrepreneurs qui exploitent les routes à travers les montagnes non desservies par la poste, à donner une largeur de voie égale à la plus large voie en usage dans le pays.

10. La distance entre les axes des deux essieux dans les voitures publiques à quatre roues ne pourra être moindre de deux mètres lorsqu'elles ont deux ou trois caisses, ou deux caisses et un panier, ni d'un mètre soixante centimètres lorsqu'elles n'ont qu'une caisse : néanmoins, le préfet de police pourra autoriser une moindre distance entre les essieux, pour les voitures dites *des environs de Paris* qui n'auront pas de chargement sur leur impériale.

11. Les essieux seront en fer corroyé, et fermés à chaque extrémité d'un écrou assujéti d'une clavette. Les voitures publiques seront constamment éclairées pendant la nuit, soit par une forte lanterne placée au milieu de la caisse de devant, soit par deux lanternes placées aux côtés.

12. Toute voiture publique sera munie d'une machine à enrayer, au moyen d'une vis de pression agissant sur les roues de derrière; cette machine devra être construite de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur. — En outre de la machine à enrayer, les voitures publiques devront être pourvues d'un sabot, qui sera placé par le conducteur à chaque descente rapide. — Les préfets pourront néanmoins

Digitized by Google

autoriser la suppression de la machine à enrayer et du sabot aux voitures qui parcourent *uniquement* un pays de plaine.

13. La partie des voitures publiques appelée *la berline* sera ouverte par deux portières latérales; la caisse dite *le coupé* ou *le cabriolet* sera également ouverte par deux portières latérales, à moins qu'elle ne s'ouvre par le devant; la caisse de derrière, dite *la galerie* ou *la rotonde*, pourra n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière. Chaque portière sera garnie d'un marchepied.

14. Il pourra être placé sur l'impériale des voitures publiques une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs; le siége de cette banquette sera posé immédiatement sur cette impériale. — Elle ne pourra être recouverte que d'une capote flexible. — Aucun paquet ne pourra être placé sur cette banquette.

15. Une vache en une ou plusieurs parties pourra être placée sur l'impériale, en arrière de la banquette de l'impériale; le fond de cette vache aura dans sa longueur et dans sa largeur un centimètre de moins que l'impériale; elle sera recouverte par un couvercle incompressible, bombé dans son milieu. — Lorsqu'il y aura sur le train de derrière d'une voiture publique un coffre au lieu de galerie ou rotonde, il devra aussi être fermé par un couvercle incompressible. — Les entrepreneurs qui le préfèreront pourront continuer à se servir d'une bâche flexible; mais le *maximum* de hauteur du chargement sera déterminé par une traverse en fer, divisant le panier en deux parties égales. La bâche devra être placée au dessous de cette traverse, dont les montans, au moment de la visite prescrite par l'article 2, seront marqués d'une estampille constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur prescrite, et ils devront, ainsi que la traverse, être constamment apparens. — Une pareille traverse devra être placée à la même hauteur sur le coffre qui remplace la galerie ou rotonde, dans le cas où le couvercle incompressible ne serait pas mis en usage. — Aucune partie du chargement ne pourra dépasser la hauteur de la traverse, ni l'aplomb de ses montans en largeur.

16. Il ne pourra être attaché aucun objet ni autour de l'impériale ni en dehors du couvercle incompressible ou de la bâche.

17. Nulle voiture publique à quatre roues ne pourra avoir, du sol au point le plus élevé du couvercle de la vache ou du coffre de derrière, plus de trois mètres, quelle que soit la hauteur des roues. — Nulle voiture publique à deux roues ne pourra avoir entre les mêmes points plus de deux mètres soixante centimètres.

18. Deux ans après la promulgation de la présente ordonnance, le poids des voitures publiques, diligences et messageries, et des fourgons allant en poste ou avec des relais, sera fixé, savoir :

Avec bandes de 8 centimètres, à 2560 kilogrammes.
Idem..... de 11 *idem*..... à 3520 *idem*.
Idem..... de 14 *idem*..... à 4000 *idem*.

Jusqu'alors ces poids pourront être, ainsi qu'ils sont en ce moment, savoir :

Avec bandes de 8 centimètres, de 2560 kilogrammes.
Idem..... de 11 *idem*..... de 3520 *idem*.
Idem..... de 14 *idem*..... de 4480 *idem* (1).

19. Il est accordé une tolérance de cent kilogrammes sur les chargemens fixés par l'article précédent, au-delà de laquelle les contraventions seront

(1) Modifié par l'ordonnance du 23 avril—13 mai 1834.

Digitized by Google

rigoureusement constatées et poursuivies, conformément à la loi du 29 floréal an 10 et au décret du 23 juin 1806.

20. En conséquence, les employés aux ponts à bascule seront tenus, sous peine de destitution, de peser, au moins une fois par trimestre, une des voitures publiques, par chaque route desservie. — En cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, et il y sera statué par le maire du lieu, et à Paris par le préfet de police, conformément aux titres VII, VIII et IX du même décret du 23 juin 1806.—Ils tiendront registre de ces opérations, et il en sera rendu compte tous les mois à notre ministre de l'intérieur.

21. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, par eux affirmés, et remis par eux à la gendarmerie.

22. Il est, en conséquence, ordonné à tout gendarme en fonctions de s'arrêter dans sa tournée à chaque pont à bascule qui se trouvera sur sa route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à lui faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux, pour les déposer au greffe.

23. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer un pont à bascule, se détournerait de la route qu'il parcourait, sera tenu, sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie ou autres agens qui surveilleront le service des ponts à bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur ce pont à bascule.

24. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids fixé par la présente ordonnance ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages et déchargé sa voiture de l'excédant du poids qui aura été constaté; jusque-là, ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, ou il fournira caution.

TITRE III. — Du mode de conduite des voitures publiques.

25. A dater du 1er janvier prochain, toute voiture publique, attelée de quatre chevaux et plus, devra être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon. — Pourront néanmoins être conduites par un seul cocher ou postillon les voitures publiques attelées de cinq chevaux au plus, lorsqu'aucune partie de leur chargement ne sera placée dans la partie supérieure de la voiture, et qu'il sera en totalité placé, soit dans un coffre à l'arrière, soit en contrebas des caisses, et lorsqu'en outre le conducteur seul aura place sur l'impériale. — Les voitures dites *des environs de Paris* qui se rendront dans les lieux déterminés par le préfet de police pourront être conduites par un seul homme, quoique attelées de quatre chevaux; au-delà de ce nombre de chevaux, elles devront être conduites par deux hommes (1).

26. Les postillons ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux. Il leur est expressément défendu de conduire les voitures au galop sur les routes, et autrement qu'au petit trot dans les villes ou communes rurales, et au pas dans les rues étroites.

TITRE IV. — De la police des relais et des postillons.

27. Tout entrepreneur ou propriétaire de voitures publiques qui ne sont pas

(1) Modifié par l'ordonnance précitée du 23 avril—13 mai 1834.

Digitized by Google

conduites par les maîtres de poste devra, un mois après la publication de la présente ordonnance, faire à Paris, à la préfecture de police, et à la préfecture de chaque département où ses relais sont établis, la déclaration des lieux où ils sont placés, et du nom de l'entrepreneur, ou, si les chevaux lui appartiennent, du préposé à chaque relais.—Toutes les fois que cet entrepreneur ou ce préposé changera, la déclaration devra en être également faite aux mêmes autorités.

28. A Paris, le préfet de police, et, dans les départemens, le maire de la commune où le relais est placé, prévenu par le préfet du département, surveillera la tenue du relais sous le rapport de la sûreté des voyageurs.

29. Tout chef d'un bureau de départ et d'arrivée d'une voiture publique, tout entrepreneur ou préposé à un relais, tiendra un registre coté et paraphé par le maire, dans lequel les voyageurs pourront inscrire les plaintes qu'ils auraient à former contre les postillons pour tout ce qui concerne la conduite de la voiture. Ce registre leur sera présenté à toute réquisition.—Les maîtres de poste qui conduiraient des voitures publiques présenteront aux voyageurs qui le requerront le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le réglement des postes.

30. La conduite des voitures publiques ne pourra être confiée qu'à des hommes pourvus de livrets délivrés par le maire de la commune de leur domicile, sur une attestation de bonnes vie et mœurs et de capacité à conduire. Ces hommes devront être âgés au moins de seize ans accomplis. — Aussitôt qu'un entrepreneur de relais, ou un préposé aux relais qui appartiendront à un entrepreneur de voitures publiques, recevra un cocher ou un postillon, il devra déposer son livret chez le maire de la commune, lequel vérifiera si aucune note défavorable et de nature à le faire douter de la capacité du postillon n'y est inscrite.—Dans ce cas, il en référera au préfet, et, en attendant sa décision, le postillon ne pourra être admis.

31. Lorsqu'un cocher ou postillon quittera un relais, l'entrepreneur du relais ou le préposé viendra reprendre le livret, et y inscrira, en présence du maire et du postillon, les notes propres à faire connaître la conduite et la capacité de ce dernier. Le maire pourra, s'il le juge convenable, y inscrire ses propres observations sur la conduite du postillon, relativement à son état.

32. Au moment du relais, l'entrepreneur ou le préposé est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer par lui-même si les postillons en rang de départ ne sont point en état d'ivresse.

TITRE V. — Dispositions transitoires.

33. Il est accordé trois mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, pour faire placer sur les voitures actuellement en service le couvercle incompressible ou les montans et la traverse prescrite par l'article 15. —Dans le même délai, les mêmes voitures devront être munies, indépendamment d'un sabot, d'une machine à enrayer, susceptible d'être manœuvrée de la place assignée au conducteur. — Les voitures actuellement en service pourront, sauf les exceptions portées à l'article 12, continuer à circuler, quelle que soit la hauteur de l'impériale au dessus du sol; mais le chargement placé sur cette impériale ne pourra excéder une hauteur de soixante-six centimètres, mesurée de sa base au point le plus élevé.—Deux ans après la publication de la présente ordonnance, aucune voiture publique, à destination fixe, qui ne serait pas construite conformément à toutes les règles ci-dessus prescrites, ne pourra circuler dans toute l'étendue de notre royaume.

Digitized by Google

TITRE VI. — Dispositions générales.

34. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 28 août 1808 et de l'ordonnance de 1820, les rouliers, voituriers, charretiers, continueront à être tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, sous les peines portées par l'article 475, n° 3, du Code pénal.

35. Les conducteurs de voitures publiques ou les postillons feront, en cas de contravention, leurs déclarations à l'officier de police du lieu le plus voisin, en faisant connaître le nom du roulier ou voiturier d'après la plaque; et nos procureurs, sur l'envoi des procès-verbaux, seront tenus de poursuivre les délinquans.

36. La présente ordonnance sera constamment affichée, à la diligence des entrepreneurs, dans le lieu le plus apparent de tous bureaux de voitures publiques, soit du lieu du départ, soit du lieu d'arrivée ou de relais.—Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 24, 25, 28 et 31 seront réimprimés à part, et constamment affichés dans l'intérieur de chacune des caisses de voitures publiques.

37. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux voitures malles-postes destinées au transport de la correspondance du gouvernement et du public, la forme, les dimensions et le chargement de ces voitures étant déterminés par des réglemens particuliers soumis à notre approbation. — Les voitures de particuliers qui transportent les dépêches par entreprise ne sont pas considérées comme malles-postes.

38. Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent de l'une de nos villes frontières ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux règles ci-dessus prescrites. Elles devront toutefois être solidement construites.

39. Nos préfets et sous-préfets, nos procureurs généraux et ordinaires, les maires et adjoints, la gendarmerie et tous nos officiers de police, sont chargés spécialement de veiller à l'exécution de la présente ordonnance, de constater les contraventions et d'exercer les poursuites nécessaires à leur répression.

40. Le décret du 28 août 1808 et nos ordonnances des 4 février 1820 et 27 septembre 1827 sont rapportés.

N° 471.=16 juillet—12 août 1828.=ORDONNANCE *du roi qui autorise la construction d'un pont sur l'Acheneau au port Saint-Père* (*Loire-Inférieure*). (VIII, Bull. CCXLV, n° 8819.)

N° 472.=18—23 juillet 1828.=LOI *sur les journaux et écrits périodiques* (1). (VIII, Bull. CCXLI, n° 8754.)

Art. 1er. Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

2. Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement. — Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent l'art. 353 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1793), le résumé complet de la législation concernant la publication des journaux et écrits périodiques; et spécialement l'ordonnance du 29—30 juillet 1828, rendue pour l'exécution de la présente loi.

Les mesures législatives sur la presse, adoptées après la révolution de 1830, ont complètement changé le système de la loi du 18—23 juillet 1828.

Digitized by Google

jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de six mille francs de rentes.—Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.—Il sera égal à la moitié de ce cautionnement, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.—Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.—Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sera de deux mille francs de rentes dans les villes de cinquante mille ames et au dessus, de douze cents francs de rentes dans les autres villes, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés (1).

3. Seront exempts de tout cautionnement,—1° Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement; — 2° Les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'institut royal; — 3° Les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine (2);—4° Tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française;—5° Les feuilles périodiques

---

(1) L'imprimeur n'est pas tenu, avant de prêter ses presses à l'impression d'un journal, de s'enquérir si le gérant a versé le cautionnement prescrit par la loi. Paris, 26 décembre 1833, SIR., XXXIV, 2, 15.

(2) Un journal périodique ne doit pas être considéré comme traitant de matières politiques, et soumis comme tel aux conditions imposées aux journaux politiques par les lois relatives à la police de la presse, par cela seul qu'il a publié un arrêt rendu dans une affaire politique, et qu'il donne habituellement les lois, ordonnances et arrêtés concernant l'administration. Dijon, 13 mai 1831, SIR., XXXII, 2, 168. — Il suffit qu'un écrit, même en vers, quels que soient sa forme et son caractère éminemment littéraire, ne soit pas entièrement étranger aux matières politiques, pour qu'il doive nécessairement être rangé dans la classe des écrits politiques : un tel écrit, par cela seul qu'il contient des satires sur des personnages politiques, ou des allusions aux événemens du temps, et bien qu'il ne renferme d'ailleurs aucunes nouvelles ni discussions politiques, peut, s'il paraît par livraisons périodiques, plus d'une fois par mois, être assimilé à un journal ou écrit politique, et comme tel être assujéti au cautionnement. Cass., 29 décembre 1831, SIR., XXXII, 1, 97 ; Bull. crim., XXXVI, 568. — Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si un journal traite ou non de matières politiques, ce doute doit être interprété en faveur du prévenu. Dijon, arrêt précité du 13 mai 1831, SIR., XXXII, 2, 168.

Selon le texte primitif de la loi du 14 décembre 1830, un écrit publié par livraisons, qui se déclare non périodique, et dont les livraisons sont irrégulières ou paraissent à époques indéterminées, ne serait pas soumis au cautionnement préalable, bien que de fait il eût paru plusieurs livraisons dans un mois, et même dans une semaine : à cet égard, la loi du 14 décembre 1830 est réputée avoir abrogé la loi du 18 juillet 1828 : vainement on soutiendrait que le texte de la loi est matériellement erroné; qu'il offre un non-sens; qu'il est contraire à l'esprit de la loi et au vœu du législateur : la correction du texte de la loi n'est pas dans les attributions de l'autorité judiciaire. Cass., 11 mars 1831, SIR., XXXI, 1, 147 ; Bull. crim., XXXVI, 96.

La contravention résultant du défaut de versement préalable du cautionnement continue, même depuis la charte de 1830, d'être de la compétence des tribunaux correctionnels; on ne peut l'assimiler à un délit de la presse dont la connaissance appartient au jury. Paris, 9 février 1832, SIR., XXXII, 2, 168.

L'art. 463 du Cod. pén., sur la réduction des peines, au cas où il existe des circonstances atténuantes, n'est pas applicable aux contraventions relatives à la publication des journaux et écrits périodiques punies par les dispositions de la présente loi. Paris, 23 novembre 1831, SIR., XXXII, 2, 172.

Digitized by Google

exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courans. — Toute contravention aux dispositions du présent article et du précédent sera punie conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

4. En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le Code de commerce.—Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérans, qui, aux termes des articles 22 et 24 du Code de commerce, auront chacun individuellement la signature.—Si l'un des gérans responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer, ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérans. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre en remplissant les mêmes formalités. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de mille francs d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

5. Les gérans responsables, ou l'un ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique.— Chacun des gérans responsables devra avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil, être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement (1).

6. Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant, — 1° Le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître; — 2° Le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise;—3° Le nom et la demeure des gérans responsables; — 4° L'affirmation que ces propriétaires et gérans réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi;—5° L'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé. — Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérans responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérans responsables. En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de cinq cents francs.—Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée. — Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises par le paragraphe 2 de l'article 5, sera en même temps le gérant responsable du journal.—Dans le cas contraire, il sera tenu de présenter un gérant responsable, conformément à l'article 5.— Les jour-

(1) Lorsqu'il est intervenu entre le gérant responsable et le rédacteur un traité d'après lequel ce dernier, moyennant un traitement convenu, demeure chargé de tout ce qui concerne la composition et la rédaction du journal, le gérant ne conserve pas sur la rédaction un droit de contrôle et de surveillance tel qu'il puisse faire dans les articles, sans l'autorisation du rédacteur, les retranchemens qu'il juge nécessaires; il n'a que l'alternative ou d'insérer les articles tels que l'écrivain les rédige, ou de les rejeter en entier. Toulouse, 7 janvier 1835, Sir., XXXV, 2, 162.

Digitized by Google

aux exceptés du cautionnement seront tenus de faire la déclaration préalable prescrite par les nos 1, 2 et 5 du premier paragraphe du présent article (1).

7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives : elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues à Paris à la direction de la librairie, et dans les départemens au secrétariat général de la préfecture.

8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique; par l'un des gérans responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite; et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme.— L'exemplaire signé pour minute sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de cinq cents francs d'amende contre les gérans. Il sera donné récépissé du dépôt.— La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires, à peine de cinq cents francs d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre.—Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu, et passibles de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées tant contre les signataires des feuilles ou livraisons que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause (2).

9. Il est accordé aux propriétaires actuels des journaux existans, sans qu'on puisse leur opposer les dispositions de l'article 1er, un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour présenter un, deux ou trois gérans responsables, réunissant les conditions requises par les articles précédens, et faire la déclaration prescrite par l'article 6. — Si ces gérans responsables ne possèdent pas en propre le quart du cautionnement, ils seront admis à justifier que, outre leur part dans l'entreprise, ils sont vrais et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins cinq cents francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et cent cinquante francs dans les autres départemens. Ces immeubles devront être libres de toute hypothèque.—En ce cas, il sera fait mention expresse de cette circonstance dans la déclaration.

10. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'article 6 et des pièces à l'appui, il sera statué par les tri-

---

(1) Le défaut de la déclaration imposée par la disposition pénale du présent article aux journaux non soumis au cautionnement, n'entraîne aucune peine. Dijon, arrêt précité du 13 mai 1831, Sir., XXXII, 2, 168.

(2) La signature imprimée du gérant, au bas du journal, n'est exigée que pour les journaux politiques. Arrêt précité du 13 mai 1832.

L'insertion dans un journal d'un article renfermant un délit ne peut être excusée sur le motif que l'article a été extrait d'un autre journal, et n'a donné lieu à aucune poursuite contre ce journal. Cass., 21 octobre 1831, Sir., XXXI, 1, 385; Bull. crim., XXXVI, 460; et cour d'assises de Maine-et-Loire, 17 août 1831, Sir., XXXII, 2, 172.

Le gérant d'un journal cité en police correctionnelle, à raison d'un article injurieux inséré dans ce journal, ne peut appeler devant le tribunal correctionnel, en garantie des condamnations civiles qui pourraient être prononcées contre lui, l'auteur de l'article incriminé. Riom, 24 mars 1836, Sir., XXXVI, 2, 369.

Digitized by Google

bunaux, à la diligence du préfet, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministère public entendus.—Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

11. Si la déclaration prescrite par l'article 6 est reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties, le journal cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le *minimum* sera d'une somme égale au dixième, et le *maximum*, d'une somme égale à la moitié du cautionnement.

12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de trois mois pour présenter un gérant responsable; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque et payant au moins cinq cents francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et cent cinquante francs dans les autres départemens. — Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis à présenter devra réunir les conditions requises par l'article 980 du Code civil. — Dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit accepté. — Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

13. Les condamnations pécuniaires prononcées soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, seront prélevées, 1° sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables; 2° sur le reste du cautionnement dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice, pour le surplus, des règles établies par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du *minimum* fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

15. En cas de récidive par le même gérant, et dans les cas prévus par l'article 58 du Code pénal, indépendamment des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'article 64 de la Charte, que les débats auront lieu à huis clos, les journaux ne pourront, à peine de deux mille francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient.—Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

18. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée.

Digitized by Google

N° 473. = 20 juillet—21 août 1828. = ORDONNANCE *du roi relative à l'instruction et au jugement des affaires criminelles à la Guiane française* (1). (VIII, Bull. CCXLVII, n° 8871.)

Charles,... — Considérant que le travail qui a été prescrit pour l'application aux colonies françaises d'Amérique, du Code d'instruction criminelle, n'est pas encore terminé; que si quelques articles de ce code ont été promulgues à la Guiane française, ou y ont été introduits par l'usage, il est utile de les reunir et d'y ajouter les dispositions propres à faire jouir dès à présent nos sujets de la Guiane des principaux avantages qui résultent de ce code pour l'ordre public et les accusés; — Vu notre ordonnance du 4 juillet 1827; — Sur le rapport de notre ministre secretaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les individus de condition libre, poursuivis en matière de grand ou de petit criminel dans notre colonie de la Guiane, auront la faculté de se choisir un défenseur parmi les membres du barreau. — Dans les matières de grand criminel, le juge chargé de l'instruction devra, immédiatement après le dernier acte de l'instruction, interpeller l'accusé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon il lui en désignera un d'office. — Il sera toujours nommé un défenseur d'office aux esclaves. — Les défenseurs nommés d'office seront pris parmi ceux qui exercent près les tribunaux de Cayenne. — Ces désignations seront faites à tour de rôle, autant que faire se pourra. — Le ministère des défenseurs d'office sera gratuit.

2. Les défenseurs auront droit de communiquer avec les inculpés, et de prendre au greffe communication, sans déplacement, des pièces de la procédure, mais seulement, en matière de grand criminel, après l'acte d'interpellation mentionné en l'article précédent, et, en matière de petit criminel, deux jours avant l'audience.

3. En première instance et en matière de grand criminel, tout jugement du fond sera rendu par trois juges, quelle que soit la classe ou la condition de l'inculpé. — A cet effet, le président du tribunal s'adjoindra, à défaut de juges, des défenseurs, dans l'ordre de leur nomination.

4. Il ne sera exigé aucun serment, pendant le cours de l'instruction ni à l'audience, des individus poursuivis au grand ou au petit criminel.

5. Au jour indiqué pour le jugement du fond, l'audience sera publique. — L'accusé et son défenseur seront présens. — Le juge fera son rapport. — Après le rapport les accusés seront interrogés. — Le ministère public résumera les charges résultant de la procédure, et prendra ses conclusions, qui devront être motivées et signées. — La partie civile sera entendue dans ses moyens, et l'accusé dans sa défense. — La réplique sera permise à la partie civile et au ministère public, qui pourra prendre de nouvelles conclusions. — L'accusé aura toujours la parole le dernier.

6. Lorsque l'accusé ou son conseil aura déclaré, sur l'interpellation qui lui en sera faite par le président, qu'il n'a plus rien à ajouter à sa défense, les juges se retireront en la chambre du conseil pour délibérer, et le jugement sera rendu sans désemparer.

7. Si la publicité était jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs, l'audience pourrait avoir lieu à huis clos. — Dans ce cas, le tribunal composé de la manière prescrite par l'article 3, ou la cour, le déclarera par un juge-

(1) Voyez, dans le § 3 de la seconde partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), sur l'organisation des colonies, le résume de la législation spéciale à la Guiane française.

Digitized by Google

ment. — Il en sera rendu compte au gouverneur par le ministère public.

8. Le pourvoi en cassation, tel qu'il est établi par la législation actuelle dans la colonie de la Guiane française, ne pourra s'exercer que par acte au greffe, et dans le délai de trois jours francs à partir de celui où l'arrêt aura été prononcé.

9. Il n'y a lieu, pour les esclaves, qu'au recours à la clémence du roi, d'après le mode déterminé par l'article 47 de notre ordonnance du 21 août 1825, appliquée provisoirement à la Guiane française; à moins qu'ayant été condamnés pour complicité avec des individus de condition libre, le pourvoi n'ait été formé par ces derniers.

10. L'inobservation des formes prescrites par les articles 1er, 3, 5 et 7, entraînera la nullité du jugement. — Le greffier devra faire mention de leur exécution dans le procès-verbal de la séance, sous peine de mille francs d'amende.

11. En matière de grand ou de petit criminel, l'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'état et envers l'autre partie. — Les frais faits contre les esclaves seront à la charge de la caisse coloniale.

12. Les dispositions de l'ordonnance criminelle de 1670 continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance. — Sont néanmoins maintenues les dispositions de l'ordonnance locale du 10 mai 1821 concernant les matières correctionnelles et de police.

N° 474. = 23 juillet—12 août 1828. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de M.* d'Hautpoul *pour l'évêché de Cahors.* (VIII, Bull. CCXLV, n° 8820.)

N° 475. = 23 juillet—12 août 1828. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Vendôme (Loir-et-Cher) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CCXLV, n° 8821.)

N° 476. = 23 juillet—12 août 1828. = ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Roquemaure (Gard), à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CCXLV, n° 8822.)

N° 477. = 29—30 juillet 1828. = ORDONNANCE *du roi concernant l'exécution de la loi du 18—23 juillet 1828, sur les journaux et écrits périodiques* (1). (VIII, Bull. CCXLIII, n° 8775.)

Charles,...—Vu la loi du 18 juillet 1828, sur les journaux et écrits périodiques; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Avant toute publication d'un journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la loi du 18 juillet 1828, il sera justifié au procureur du roi du lieu de l'impression du versement du cautionnement auquel ce journal ou écrit périodique est soumis, et de la déclaration prescrite par l'article 6 de ladite loi. Le procureur du roi donnera acte sur-le-champ de cette justification et en tiendra registre.

2. Les propriétaires des journaux et écrits périodiques existans qui étaient exempts de fournir un cautionnement en vertu des dispositions de la loi du

---

(1) Voyez la loi du 18—23 juillet 1828, sur la publication des journaux et écrits périodiques, et la note.

Digitized by Google

9 juin 1819, et qui ne se trouvent point compris dans les exceptions spécifiées en l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828, seront tenus, dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente ordonnance, de déposer, à Paris à la direction de la librairie, et dans les départemens au secrétariat général de la préfecture, un certificat constatant qu'ils ont fourni le cautionnement exigé par l'article 2 de la même loi. — Ce certificat sera délivré, à Paris, par l'agent judiciaire du trésor, et dans les départemens par le directeur de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1819. — Il en sera justifié au procureur du roi du lieu de l'impression, ainsi qu'il est dit en l'article 1er.

3. Les propriétaires des journaux et écrits périodiques existans, qui sont exceptés du cautionnement par l'article 3 de ladite loi, feront dans le même délai les déclarations prescrites par les nos 1, 2 et 5 de l'article 6.

4. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, ceux des journaux ou écrits périodiques actuellement existans sans cautionnement, qui n'auraient pas fait les justifications et déclaration prescrites, cesseront de paraître.

N° 478. = 29 juillet—12 août 1828. = ORDONNANCE *du roi qui fixe les époques de réunion des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement pour la session de* 1828. (VIII, Bull. CCXLV, n° 8816.)

N° 479. = 30 juillet—1er août 1828. = LOI *relative à l'interprétation des lois* (1). (VIII, Bull. CCXLIV, n° 8800.)

Art. 1er. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies.

2. Lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale. La cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce, toutes les chambres assemblées. — S'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt. En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle ou de simple police, le procès sera jugé par la cour d'assises ou par l'un des tribunaux du département où l'instruction aura été commencée. Lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la cour royale que du jugement de cette question. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens par la voie du recours en cassation: toutefois, il en est référé au roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi. — En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la cour de cassation ne pourra appliquer une peine plus

---

(1) Voyez, sur l'interprétation des lois, l'art. 12 du tit. II du décret du 16—24 août 1790; l'art. 21 de celui du 27 novembre—1er décembre 1790; l'art. 21 du chap. V de la constitution du 3—14 septembre 1791; l'art. 256 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795); l'art. 23 de la loi du 18 vendemiaire an 6 (9 octobre 1797); l'art. 78 de celle du 27 ventose an 8 (18 mars 1800); la loi du 16—26 septembre 1807; l'art. 440 du Cod. inst. crim. de 1808, l'avis du cons. d'état du 17—26 décembre 1823; l'ordonnance du 1er—25 septembre 1827; celle du 23—28 janvier 1828; et enfin la loi du 1er—2 avril 1831, qui, par son art. 4, abroge la présente loi, et qui forme le dernier état de la législation sur la matière.

Digitized by Google

tes, la perception — Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits à percevoir pour le compte du trésor sur l'expédition des lettres de naturalité, dispenses de parenté pour mariage, autorisations de servir à l'étranger, d'après le tarif fixé par l'ordonnance du roi du 8 octobre 1814; — Des droits de douanes, y compris celui sur les sels; — Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie; — Des taxes des brevets d'invention; — Des droits établis sur les journaux; — Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825; — Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles; — Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819; — D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires; — Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires; — Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers; — Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivose an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissemens; — Des redevances sur les mines; — Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques; — Des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir; — Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'état, des départemens et des communes; — Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

2. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1829, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé. — Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

3. En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de quinze cent cinquante-huit mille deux cents francs (1,558,200 fr.), montant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée pour 1829 à la contribution foncière établie sur ces bois. — Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du royaume.

§ II. — Évaluation des recettes de l'exercice 1829.

4. Le budget des recettes est évalué pour l'exercice 1829 à la somme de neuf cent quatre-vingt-six millions cent cinquante-six mille huit cent vingt-un francs (986,156,821 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

Digitized by Google

§ III. — Moyens de service.

5. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêts et payables à échéance fixe. — Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions. — Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnance du roi, et qui sera soumise à la sanction législative dans la plus prochaine session des chambres.

§ IV. — Dispositions générales.

6. Les budgets qui règlent l'emploi de tous les centimes additionnels affectés au paiement des dépenses départementales de toute nature seront, ainsi que les comptes de leurs recettes et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, rendus publics annuellement par la voie de l'impression.

7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, et de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales, et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

(*Suivent les états.*)

N° 492. = 17—27 août 1828. = PROCLAMATIONS *du roi qui ordonnent la clôture de la session de* 1828 *de la chambre des pairs et de la chambre des députés des départemens.* (VIII, Bull. CCXLVIII, n° 8905.)

N° 493. = 17 août—1er septembre 1828. = ORDONNANCE *du roi qui affecte spécialement trois régimens d'infanterie au service ordinaire des colonies, et porte organisation de ces trois régimens* (1). (VIII, Bull. CCXLIX, n° 8949.)

Charles,... — Considérant que l'envoi successif de nos régimens d'infanterie dans les colonies pour y tenir garnison en temps de paix présente de nombreux inconvéniens, et qu'il importe de conserver les militaires acclimatés dans les corps qui sont chargés de ce service; — Voulant pourvoir d'une manière spéciale à la garde de nos colonies, et assurer aux corps qui recevront cette destination les avantages que l'article 73 de la charte constitutionnelle permet de leur accorder; — Sur le rapport de notre

(1) Voyez, dans le § 4 de la première partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), le résumé des réglemens concernant l'organisation militaire des colonies.

Digitized by Google

ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Trois régimens d'infanterie seront spécialement affectés au service ordinaire de nos colonies. — En conséquence, ils recevront une organisation spéciale et seront soumis à des réglemens particuliers.

2. Chaque régiment sera formé d'un état-major et de trois bataillons. — Les bataillons seront composés de huit compagnies, dont sept d'expédition et une de dépôt.

3. Un de ces régimens formera les garnisons du Sénégal, de la Guiane et des établissemens français à l'est du cap de Bonne-Espérance : les deux autres occuperont la Martinique et la Guadeloupe.

4. L'état-major de chaque régiment sera composé ainsi qu'il suit : — Un colonel, — Un lieutenant-colonel, — Trois chefs de bataillon, — Un major, — Un aumônier, — Trois adjudans-majors, — Un trésorier, — Un officier d'habillement, — Un officier payeur, — Un porte-drapeau, — Un chirurgien-major, — Deux chirurgiens aides-majors, — Trois adjudans sous-officiers, — Un tambour-major, — Trois caporaux tambours ou clairons, — Un caporal sapeur, — Deux armuriers, dont un maître, — Un maître tailleur, — Un maître cordonnier, — Vingt-sept musiciens, dont un chef. — L'état-major du régiment qui formera les garnisons de la Guiane et des établissemens à l'est du cap de Bonne-Espérance, sera augmenté d'un chirurgien aide-major et d'un armurier.

5. Il y aura dans chaque bataillon une compagnie de grenadiers ou carabiniers, six de fusiliers et une de voltigeurs. — Les cadres de ces compagnies auront la composition déterminée pour nos troupes d'infanterie.

6. Le dépôt de chacun de ces régimens restera en France. — Des décisions spéciales détermineront sa composition, selon les besoins du service.

7. Les officiers et sous-officiers de ces régimens seront pris, autant que possible, parmi les officiers et sous-officiers de notre armée qui demanderont à servir aux colonies.

8. Ces régimens se recruteront, en temps de paix, — 1° Par des hommes de bonne volonté des divers corps de l'armée; — 2° Par des engagés volontaires; — 3° En cas d'insuffisance, par un contingent pris dans nos régimens d'infanterie.

9. En temps de guerre, ces régimens se recruteront, — 1° Par des engagés volontaires; — 2° En cas d'insuffisance, par des contingens sur les appels.

10. Les militaires appartenant aux corps de l'armée, qui demanderont à faire partie des régimens affectés au service des colonies, ne pourront y être admis que sur l'avis des lieutenans-généraux commandant les divisions, ou des inspecteurs généraux d'armes. — Ils devront avoir au moins quatre ans de service à faire, ou contracter l'engagement de servir dans ces régimens pendant ce même nombre d'années.

11. Les engagés volontaires pour ces régimens ne seront envoyés aux colonies qu'après avoir passé au dépôt le temps nécessaire pour y être suffisamment instruits.

12. Lorsqu'en temps de paix il y aura lieu de recourir à un contingent pris dans nos régimens d'infanterie, ce contingent sera réparti entre tous les corps, et, à défaut d'hommes de bonne volonté, les inspecteurs généraux d'armes seront chargés de faire des désignations parmi les soldats qui se trouveront dans leur troisième année de service, et qui présenteront les garanties nécessaires sous le rapport de la conduite.

13. En temps de guerre, si l'on a recours à un contingent sur les appels,

Digitized by Google

ce contingent sera réparti entre tous les départemens proportionnellement à leur population, et, à défaut de jeunes soldats de bonne volonté, il sera formé de ceux qui auront pris les premiers numéros dans l'ordre naturel des nombres. — La disposition de l'article 11 leur est applicable.

14. Il sera établi dans chacune de nos colonies une école d'enseignement mutuel, pour l'instruction de nos troupes.

15. La quotité des hautes-paies de toute espèce sera, dans les régimens spéciaux des colonies, double de celle qui est allouée aux corps d'infanterie de notre armée.

16. En temps de paix, le service effectif dans les colonies comptera moitié en sus pour la fixation de la solde de retraite, pour la décoration de la légion-d'honneur, pour l'admission aux compagnies sédentaires et à l'hôtel royal des invalides. Il comptera double pour l'admission dans l'ordre de Saint-Louis, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 9 août 1820. — Sera considéré comme service aux colonies tout le temps d'embarquement pour s'y rendre et en revenir.

17. Après dix ans de service effectif aux colonies dans le même grade, les officiers de ces régimens qui seront admis à la solde de retraite obtiendront celle du grade immédiatement supérieur.

18. La moitié des sous-lieutenances qui vaqueront dans les régimens affectés au service des colonies sera donnée, sur la proposition des chefs de corps, aux sous-officiers qui auront trois ans de service, dont un an au moins comme sous-officier.

19. Tous les grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon et de lieutenant-colonel, qui viendront à vaquer dans ces régimens, seront donnés, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix, aux officiers de ces corps.

20. Nul officier ne sera promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou emploi immédiatement inférieur. — Toutefois, s'il ne se trouve aucun officier ayant quatre ans de grade, ceux qui auront servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur seront susceptibles d'être promus au grade supérieur, soit à l'ancienneté, soit au choix.

21. Tout officier qui aura obtenu de l'avancement en vertu du dernier paragraphe de l'article précédent sera tenu de compléter aux colonies le temps dont il aura été dispensé dans l'exercice du grade inférieur.

22. L'avancement aux grades de sous lieutenant, de lieutenant et de capitaine, aura lieu entre les sous-officiers et les officiers de la portion de régiment qui composera la garnison de chaque colonie, chacune de ces portions de régiment étant considérée comme formant à cet égard un corps séparé.

23. Les adjudans-majors seront choisis parmi tous les lieutenans des corps ou des portions de corps dans lesquels la vacance aura lieu. — Les officiers payeurs seront choisis parmi les lieutenans ou sous-lieutenans.

24. Les capitaines des bataillons stationnés aux Antilles concourront exclusivement pour les emplois de chef de bataillon, soit à l'ancienneté, soit au choix, qui vaqueront dans ces bataillons. — Dans les autres colonies, les emplois de chef de bataillon qui viendront à vaquer seront exclusivement donnés, tant à l'ancienneté qu'au choix, aux capitaines du bataillon dans lequel la vacance aura lieu.

25. Les chefs de bataillon concourront seuls aux emplois de lieutenant-colonel qui viendront à vaquer dans ces régimens.

26. Les lieutenans-colonels et les colonels de ces régimens concourront,

Digitized by Google

pour l'avancement, avec les lieutenans-colonels et colonels de notre armée.

27. Les officiers et sous-officiers appartenant aux dépôts de ces régimens, spécialement affectés au service ordinaire de nos colonies, seront soumis aux dispositions des lois et ordonnances qui régissent les corps d'infanterie de notre armée.

28. Toutes les dispositions des ordonnances antérieures ou réglemens généraux auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnance, demeurent applicables aux corps spéciaux des colonies.

Dispositions transitoires.

29. L'article 1er de l'instruction réglementaire approuvée par nous le 28 août 1825 ayant fixé à quatre années la limite du séjour de nos régimens d'infanterie aux colonies, les militaires des régimens qui y sont actuellement stationnés seront tenus de compléter dans les corps spéciaux organisés en vertu de la présente ordonnance le temps de service prescrit. — Néanmoins les militaires qui se seraient enrôlés volontairement dans l'un des régimens destinés à conserver la garnison des colonies seront tenus d'y achever leur engagement, à moins qu'ils ne s'obligent, à l'expiration des quatre années de séjour aux colonies, à compléter leur temps de service en France dans un régiment de leur arme et de leur choix.

N° 494. = 20—27 août 1828. = Loi *qui accorde, sur les fonds de l'exercice* 1829, *un crédit extraordinaire de douze cent mille francs, spécialement affecté à l'instruction ecclésiastique secondaire.* (VIII, Bull. CCXLVIII, n° 8903.)

N° 495. = 20—27 août 1828. = Loi *portant concession à la ville de Paris de la place Louis XVI et de la promenade dite* des Champs-Élysées. (VIII, Bull. CCXLVIII, n° 8904.)

Sont concédées à la ville de Paris, à titre de propriété, la place Louis XVI et la promenade dite *des Champs-Elysées*, telles qu'elles sont désignées au plan annexé à la présente loi, y compris les constructions dont la propriété appartient à l'état, et à l'exception des deux fossés de la place Louis XVI qui bordent le jardin des Tuileries. — Ladite concession est faite à la charge par la ville de Paris, — 1° De pourvoir aux frais de surveillance et d'entretien des lieux ci-dessus désignés; — 2° D'y faire, dans un délai de cinq ans, des travaux d'embellissemens jusques à concurrence d'une somme de deux millions deux cent trente mille francs au moins; — 3° De conserver leur destination actuelle aux terrains concédés, lesquels ne pourront être aliénés en tout ou en partie.

N° 496. = 20 août 1828. = Rapport *au roi par le ministre de la marine, touchant la distribution des forçats dans les bagnes* (1). (Moniteur du 22 août 1828.)

N° 497. = 20—27 août 1828. = Ordonnance *du roi qui fixe la répartition des criminels condamnés aux travaux forcés, entre les ports militaires du royaume, en raison de la durée de la peine qu'ils auront à subir.* (VIII, Bull. CCXLVIII, n° 8906.)

Art. 1er. Les criminels condamnés aux travaux forcés seront répartis dé-

---

(1) Voyez l'ordonnance du même jour.

Digitized by Google

sormais entre les ports militaires du royaume en raison de la durée de la peine qu'ils auront à subir, et conformément à ce qui suit.

2. Les forçats condamnés à dix ans et au dessous, seront envoyés à Toulon.

3. Les forçats condamnés à plus de dix ans seront dirigés sur Brest et Rochefort, et répartis de telle manière que les condamnés à vie, ou à plus de vingt ans, soient entièrement séparés de ceux dont la peine ne devra pas durer au-delà de vingt années.—La répartition des condamnés entre les deux bagnes sera faite par notre ministre de la marine en raison des besoins du service.

4. Le bagne de Lorient continuera d'être exclusivement destiné aux militaires condamnés pour insubordination.

5. La séparation des forçats actuellement détenus dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente ordonnance, s'exécutera dans le plus bref délai possible. Le transport de ceux qui devront passer d'un bagne dans un autre sera effectué par des bâtimens de la marine royale.

6. Les criminels condamnés aux travaux forcés qui se trouvent dans les prisons du royaume, et ceux qui seront à l'avenir condamnés à la même peine, soit par nos cours d'assises, soit par nos tribunaux militaires et maritimes, seront dirigés sur les bagnes où ils doivent être détenus à raison de la durée des peines prononcées contre eux.

N° 498.=24 août—8 septembre 1828.=ORDONNANCE *du roi qui porte que, à dater du 1er octobre 1828, l'affranchissement pour la correspondance entre la France et huit cantons suisses sera facultatif, et contient des dispositions y relatives.* (VIII, Bull. CCL, n° 8999.)

Charles,...—Vu la loi du 15 mars 1827 et l'article 4 du titre II de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10);—Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris les 1er mai, 9 et 23 juin 1828, entre l'office général des postes de France et l'administration générale des postes de Berne, la régie des postes du canton de Vaud et la commission des postes du canton de Neufchâtel;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du premier jour d'octobre 1828, et sans qu'il soit rien changé quant à l'affranchissement pour les cantons de Zurich, Lucerne, Ury, Schwitz, Glarus, Ing, Bâle, Schaffouse, Appenzel, Saint-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, lequel demeure obligatoire jusqu'à la frontière française, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour les cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Unterwalden et Genève;—Pour ceux de Vaud et du Valais;—Pour celui de Neufchâtel.

2. L'affranchissement sera cependant obligatoire jusqu'à destination pour les lettres et paquets chargés ou recommandés. — Il l'est pareillement pour les gazettes, journaux, catalogues, prospectus imprimés et livres en feuilles ou brochés originaires de France, mais jusqu'à la frontière française seulement.

3. L'affranchissement des lettres et paquets de tous les départemens du royaume de France pour toute l'étendue des cantons suisses ci-dessus désignés sera perçu d'après les prix réglés par la loi du 15 mars 1827 pour toute lettre d'un poids au dessous de sept grammes et demi jusqu'à l'extrême frontière de France, et depuis cette frontière jusqu'à destination dans les cantons

Digitized by Google

susdits d'après les taxes du tarif de ces mêmes cantons, converties en décimes; — Et proportionnellement au poids, pour celles qui pèseront sept grammes et demi et au dessus, selon les progressions du tarif français.

4. Les échantillons de marchandises pourront, comme les lettres, être affranchis ou non affranchis. Dans les deux cas, ils devront être expédiés séparément des lettres, être présentés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne contenir d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre. — A ces conditions, le prix de port des échantillons affranchis ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs, sans qu'il puisse néanmoins être en aucun cas inférieur à la taxe de la lettre simple.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu au double des taxes fixées par le tarif de France et par les tarifs suisses, pour les affranchissemens ordinaires dont il est question dans l'article 3 ci-dessus.

6. Les lettres et paquets et les échantillons de marchandises volontairement affranchis dans toute l'étendue des huit cantons ci-dessus désignés, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun prix de port. — Les gazettes, journaux, catalogues, prospectus imprimés et livres en feuilles ou brochés, expédiés des cantons suisses, lesquels ne devront être affranchis que jusqu'à la frontière de ces cantons, seront seuls taxés du port français déterminé pour ces feuilles et imprimés par la loi du 15 mars 1827.

Delle.

7. Les lettres non affranchies des cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Unterwalden, pour le bureau frontière français de Delle, qui seront d'un poids au dessous de sept grammes et demi, et timbrées

F. D. 2 kr. seront taxées à raison de trois décimes;
F. D. 4 kr..... quatre *idem;*
F. D. 6 kr. } F. D. 8 kr. } ..... cinq *idem;*
F. D. 10 kr..... six *idem;*
F. D. 12 kr..... sept *idem;*
F. D. 14 kr. } F. D 16 kr. } ..... huit *idem;*
F. D. 18 kr..... neuf *idem;*

—Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés d'après ces prix proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

8. Les lettres et paquets d'un poids au dessous de sept grammes et demi qui seront réexpédiés du bureau de Delle pour toute autre destination en France, et timbrés

F. D. 2 kr. — seront taxés..... un décime;
F. D. 4 kr..... deux *idem;*
F. D. 6 kr. } F D. 8 kr. } ..... trois *idem;*
F. D. 10 kr..... quatre *idem;*
F. D. 12 kr..... cinq *idem;*
F D. 14 kr. } F D. 16 kr. } ..... six *idem;*
F. D. 18 kr..... sept *idem;*

plus, du port dû, selon le tarif français, depuis Delle jusqu'au point de distribution;--Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et

Digitized by Google

au dessus seront taxés, d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

Pontarlier.

9. Les lettres non affranchies des bureaux vaudois de Baillaigne, Jongne et Orbe, pour le bureau français de Pontarlier et timbrées L. V., seront taxées deux décimes par lettre simple; et les lettres du poids de sept grammes et demi et au dessus, proportionnellement à leur poids. — Les lettres non affranchies des autres bureaux de l'office de Vaud et du Valais pour le même bureau français de Pontarlier, et timbrées

L. V. 4 kr. — seront taxées..... quatre décimes,
L. V. 6 kr. } ..... cinq *idem*,
L. V. 8 kr. }
L. V. 10 kr..... six *idem*,
L. V. 12 kr..... sept *idem*,
L. V. 14 kr..... huit *idem*,

par lettre simple ou au dessous d'un poids de sept grammes et demi; — Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés proportionnellement à ces prix selon leur poids et les progressions du tarif français.

10. Les lettres et paquets des cantons de Vaud et du Valais sans exception qui seront d'un poids au dessous de sept grammes et demi, réexpédiés du bureau de Pontarlier pour toute autre destination en France, et timbrés

L. V. 2 kr. — seront taxés..... un décime;
L. V. 4 kr..... deux *idem*;
L. V. 6 kr. } ..... trois *idem*;
L. V. 8 kr. }
L. V. 10 kr..... quatre *idem*;
L. V. 12 kr..... cinq *idem*;
L. V. 14 kr..... six *idem*;

plus, du port dû, selon le tarif français, depuis Pontarlier jusqu'au point de distribution; — Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés, d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

11. Les lettres du canton de Neufchâtel pour les bureaux français de Pontarlier, Orrians, Morteau, Champagnolle, Salins, et timbrés L. N., seront taxées deux décimes par lettre simple et au dessous d'un poids de sept grammes et demi;—Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés proportionnellement à ce prix selon leur poids et les progressions du tarif français. — Les lettres et paquets d'un poids au dessous de sept grammes et demi, portant le timbre L. N. 5 1/2 *kr.*, et qui seront réexpédiés du bureau de Pontarlier pour toute autre destination en France que les quatre bureaux ci-dessus, seront taxés de deux décimes; plus, du port dû, selon le tarif français, depuis Pontarlier jusqu'au point de distribution;—Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés, d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon la progression du tarif français.

Ferney.

12. Les lettres non affranchies du bureau vaudois de Coppey pour le bureau français de Ferney, et timbrées L. V., seront taxées deux décimes par lettre simple; et les lettres pesant sept grammes et demi et au dessus, proportionnellement à leur poids. — Les lettres non affranchies des autres bureaux de l'office de Vaud et du Valais pour le bureau de Ferney, comme

Digitized by Google

toutes celles des cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Unterwalden et Genève, et timbrées

F. F. ou L. V.	2 kr.	— seront taxées.....	trois décimes,
—	4 kr.	.....	quatre *idem*,
—	6 kr.	.....	cinq *idem*,
—	8 kr.		
—	10 kr.	.....	six *idem*,
—	12 kr.	.....	sept *idem*,
—	14 kr.	.....	huit *idem*,
—	16 kr.		
—	18 kr.	.....	neuf *idem*,

par lettre simple ou au dessous d'un poids de sept grammes et demi; — Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés proportionnellement à ces prix, selon leur poids et les progressions du tarif français.

13. Les lettres et paquets d'un poids au dessous de sept grammes et demi qui seront expédiés du bureau de Ferney pour toute autre destination en France, et timbrés

F. F. ou L. V.	2 kr.	— seront taxés.....	un décime;
—	4 kr.	.....	deux *idem*;
—	6 kr.	.....	trois *idem*;
—	8 kr.		
—	10 kr.	.....	quatre *idem*;
—	12 kr.	.....	cinq *idem*;
—	14 kr.	.....	six *idem*;
—	16 kr.		
—	18 kr.	.....	sept *idem*;

plus, du port dû, selon le tarif français, depuis Ferney jusqu'au point de distribution; — Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxés, d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

14. Les échantillons de marchandises non affranchis venant des cantons suisses, pourvu que les paquets en soient mis sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets, suivant celui de ces prix dont ils porteront le timbre, et suivant leur point d'entrée en France. Cependant la taxe n'en pourra jamais être inférieure à celle d'une lettre simple.

N° 499. — 25 août 1828. — CIRCULAIRE *du ministre de l'intérieur sur l'exécution de la loi du 2—10 juillet 1828, relative aux listes électorales* (1).

N° 500. — 27 août—12 septembre 1828. — ORDONNANCE *du roi portant approbation de l'adjudication passée pour l'établissement d'un chemin de fer d'Andrézieux à Roanne.* (VIII, Bull. CCLI, n° 9135.)

Charles, ... — Vu l'article 3 de la loi de finances du 24 juin 1827 et l'article 1er de celle du 17 août 1828, qui renouvellent l'autorisation conférée au gouvernement par la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10) d'établir des droits de péage pour subvenir aux frais des ponts, écluses et autres ouvrages d'art à la charge de l'état, des départemens et des communes; — Vu le procès-ver-

---

(1) La loi du 2—10 juillet 1828 ayant été remplacée dans toutes ses dispositions par celle du 19—23 avril 1831, la présente circulaire n'a plus d'intérêt; et elle en a d'autant moins que le système de révision des listes électorales, admis par la loi de 1831, diffère essentiellement de celui de la loi de 1828, surtout en ce qui concerne l'intervention des tiers.

Digitized by Google

bal de l'adjudication passée le 21 juillet dernier, par notre ministre de l'intérieur, pour l'établissement d'un chemin de fer d'Andrézieux à Roanne;— Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication passée le 21 juillet 1828, par notre ministre de l'intérieur, pour l'établissement d'un chemin de fer d'Andrézieux à Roanne, est approuvée. En conséquence, les sieurs *Mellet* et *Henry* sont et demeurent définitivement concessionnaires dudit chemin de fer, moyennant le rabais exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions énoncées au cahier des charges.

2. Le cahier des charges, le procès-verbal d'adjudication et la soumission resteront annexés à la présente ordonnance.

N° 501. = 27 août—23 septembre 1828. = ORDONNANCE *du roi qui autorise l'établissement dans la ville de Toulouse d'une société charitable sous le nom de* Société de prêt gratuit. (VIII, Bull. CCLIII, n° 9270.)

N° 502. = 27 août—27 septembre 1828. = ORDONNANCE *du roi qui appelle à l'activité tous les jeunes soldats disponibles de la classe de* 1827, *et prescrit leur répartition entre les corps des armées de terre et de mer, suivant l'état y joint.* (VIII, Bull. CCLIV, n° 9332.)

N° 503. = 27 août—12 novembre 1828. = ORDONNANCE *du roi concernant le gouvernement de la Guiane française* (1). (VIII, Bull. CCLXI, n° 9863.)

TITRE Ier. — Formes du gouvernement.

Art. 1er. Le commandement général et la haute administration de la Guiane française sont confiés à un gouverneur.

2. Trois chefs d'administration, savoir, un ordonnateur, un directeur de l'intérieur, un procureur général du roi, dirigent, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service.

3. Un contrôleur colonial veille à la régularité du service administratif, et requiert, à cet effet, l'exécution des lois, ordonnances et réglemens.

4. Un conseil privé, placé près du gouverneur, éclaire ses décisions ou participe à ses actes dans les cas déterminés.

5. Un conseil général donne annuellement son avis sur les budgets et les comptes des recettes et des dépenses coloniales et municipales, et fait connaître les besoins et les vœux de la colonie.

TITRE II. — Du gouverneur.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions préliminaires.*

6. § 1er. Le gouverneur est le dépositaire de notre autorité dans la colonie. —Ses pouvoirs sont réglés par nos ordonnances.

§ 2. Nos ordres, sur toutes les parties du service, lui sont transmis par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

§ 3. Le gouverneur exerce l'autorité militaire seul et sans partage. — Il exerce l'autorité civile avec ou sans la participation du conseil privé. Les cas où cette participation est nécessaire sont réglés au titre V (2).

---

(1) Voyez, dans le § 3 de la seconde partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), le résumé des réglemens concernant le gouvernement de la Guiane française.

Voyez spécialement l'ordonnance du 22 août—4 octobre 1833, qui modifie la présente.

(2) Pour faciliter l'application de l'ordonnance, on a indiqué par un astérisque (*) les cas où

Digitized by Google

CHAPITRE II. — *Des pouvoirs militaires du gouverneur.*

7. Le gouverneur est chargé de la défense intérieure et extérieure de la colonie.

8. § 1er. Il a le commandement supérieur et l'inspection générale des troupes de toutes armes dans l'étendue de son gouvernement : il ordonne leurs mouvemens, et veille à la régularité du service et de la discipline.

§ 2. Il a l'inspection générale des armes, de l'artillerie, des fortifications et des ouvrages de défense.

9. Les milices de la colonie sont sous les ordres directs du gouverneur; il en a le commandement général, et ordonne tout ce qui est relatif à leur levée, leur organisation, leur service et leur discipline.

10. Il a sous ses ordres ceux de nos bâtimens qui sont attachés au service de la colonie, et en dirige les mouvemens.

11. § 1er. Les commandans de nos vaisseaux ou escadres en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades de la Guiane française, sont tenus, toutes les fois qu'ils en sont requis par le gouverneur, de convoyer, à leur retour en Europe, les bâtimens marchands, et de concourir à toutes les mesures qui intéressent la sûreté de la colonie, à moins d'instructions spéciales qui ne leur permettent pas d'obtempérer à ces réquisitions.

§ 2. Les commandans desdits vaisseaux et escadres exercent sur les rades de la colonie la police qui leur est attribuée par les ordonnances de la marine, en se conformant aux réglemens locaux et aux instructions particulières du gouverneur; mais ils n'exercent à terre aucune autorité.

12. § 1er. Lorsqu'il y a danger imminent d'une attaque de la part de l'ennemi, ou lorsqu'une insurrection à main armée a éclaté dans la colonie, elle peut être déclarée en état de siége.

§ 2. Pendant la durée de l'état de siége, le gouverneur exerce, sous sa responsabilité personnelle, toute l'autorité civile, sans la participation obligée du conseil privé.

§ 3. L'état de siége est levé aussitôt que les circonstances qui l'ont motivé ont cessé.

§ 4. Le gouverneur déclare ou lève l'état de siége, après avoir pris l'avis d'un conseil de défense, et sans être tenu de s'y arrêter.

§ 5. Le conseil de défense est convoqué et présidé par le gouverneur.—Il est composé du gouverneur, de l'ordonnateur, du directeur de l'intérieur comme adjudant-commandant des milices, du commandant des forces navales, de l'officier commandant les troupes d'infanterie, du commandant des milices de la ville de Caïenne, des officiers chargés de la direction de l'artillerie et du génie, et du capitaine de port du chef-lieu.

13. § 1er. Le gouverneur, en conformité des ordonnances, forme et convoque les tribunaux militaires, et y fait traduire les militaires de toutes armes prévenus de crimes ou délits.

§ 2. Il ne peut rendre les habitans et autres individus non militaires justiciables de ces tribunaux, si ce n'est pour des faits relatifs à leur service dans la milice, et seulement quand la colonie est en état de siége; mais alors les tribunaux militaires sont composés, indépendamment du président, d'un nombre égal d'officiers de l'armée et d'officiers de milice.

---

le gouverneur prend l'avis du conseil, mais sans être tenu de s'y conformer; — Et par deux astérisques (**), les cas où le gouverneur agit conformément aux décisions du conseil. (*Note du Bulletin des lois.*)

Digitized by Google

CHAPITRE III. — *Des pouvoirs administratifs du gouverneur.*

14. Le gouverneur a la direction supérieure de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et des différentes branches de l'administration intérieure.

15. § 1er. Il donne les ordres généraux concernant — Les approvisionnemens a faire pour tous les besoins du service; — L'exécution des travaux maritimes, militaires et civils, conformément aux devis arrêtés; — Les constructions et réparations des bâtimens flottans; — L'armement et le désarmement des bâtimens attachés au service local; — La délivrance des matières et des munitions; — La délivrance des vivres pour la nourriture des troupes de toutes armes et des autres rationnaires.

§ 2. Il fixe le nombre des ouvriers à employer aux divers travaux, et règle les tarifs de solde.

§ 3. Il inspecte les casernes, hôpitaux, magasins, chantiers, ateliers, et tous autres établissemens publics.

16. § 1er. Le gouverneur exerce une haute surveillance sur la police de la navigation.

§ 2. Il permet ou défend aux bâtimens venant du dehors la communication avec la terre.

§ 3 (*). Il donne, lorsqu'il y a lieu, les ordres d'embargo.

§ 4. Il accorde les permis de départ aux navires marchands, lorsqu'ils ont rempli les formalités prescrites par les réglemens.

§ 5. Il commissionne les capitaines au grand cabotage et les maîtres au petit cabotage, après qu'ils ont satisfait aux dispositions des ordonnances.

§ 6 (**). Il délivre les actes de francisation, en se conformant aux ordonnances et instructions du ministre de la marine.

17. § 1er. En temps de guerre, le gouverneur délivre des lettres de marque, ou proroge la durée de celles qui ont été délivrées en Europe et par les gouverneurs des autres colonies françaises, en se conformant aux dispositions des lois et réglemens sur la course.

§ 2 (*). Il détermine l'envoi des bâtimens parlementaires, et les commissionne.

18. Les prises conduites dans les ports ou sur les rades de la colonie et de ses dépendances sont jugées, sauf l'appel en France, par une commission, composée du gouverneur, de l'ordonnateur, du procureur général, du contrôleur colonial, et de l'officier de l'administration de la marine le plus élevé en grade. Les jugemens de cette commission sont rendus dans les formes et de la manière déterminées par les lois et reglemens. — Le gouverneur convoque et préside cette commission.

19 (**). Le gouverneur arrête, chaque année, pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, — L'état des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole; — Le projet de budget des recettes et des dépenses coloniales; — Les projets de travaux de toute nature; — L'état des approvisionnemens dont l'envoi doit être effectué par la métropole.

20. § 1er (**). Les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, lorsque la dépense proposée excède cinq mille francs et qu'elle doit être supportée par la métropole, ou lorsque cette dépense, étant à la charge de la colonie, excède dix mille francs.

§ 2 (**). Le gouverneur arrête les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense est inferieure aux sommes fixées ci-dessus.

Digitized by Google

21. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget arrêté par le ministre de la marine.

22. § 1er (**). Il émet les ordonnances annuelles de contributions, rend les rôles exécutoires, et statue sur les demandes en dégrèvement; mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits.

§ 2 (**). Il arrête les mercuriales pour la perception des droits de douane.

§ 3. Il se fait rendre compte du recouvrement des contributions, tient la main à ce que les rentrées s'opèrent régulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune autre perception que celles qui sont autorisées par les ordonnances, et fait poursuivre les contrevenans.

§ 4. Il se fait également rendre compte des contraventions aux ordonnances et réglemens sur les contributions, sur les douanes et sur le commerce étranger; il tient la main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées.

23. § 1er (*). Il émet les ordonnances mensuelles pour la répartition des fonds.

§ 2 (*). Il autorise, dans les limites de ses instructions, le tirage des traites en remboursement des avances faites par le trésor de la colonie pour le service à la charge de la métropole.

§ 3. Il se fait rendre compte de la situation des différentes caisses, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

24 (*). Le gouverneur arrête, chaque année, et transmet à notre ministre de la marine, — Les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pour tous les services; — Les comptes d'application en matières et en main-d'œuvre; — Les inventaires généraux.

25. § 1er (*). Il convoque le conseil général de la colonie et les conseils municipaux, et fixe la durée de leurs sessions. — Il détermine l'objet des délibérations des conseils municipaux, et celui des sessions extraordinaires du conseil général.

§ 2 (**). Il prononce, lorsqu'il y a lieu, la suspension des sessions de ces conseils, à la charge d'en rendre compte à notre ministre secrétaire d'état de la marine.

§ 3 (**). Il approuve et rend exécutoires les budgets des recettes et dépenses municipales, et les projets de travaux à la charge des communes. — Il arrête définitivement et transmet au ministre les comptes annuels des communes.

26. § 1er (*). Il statue, par des dispositions générales, sur la répartition, dans les différens ateliers, des noirs appartenant à la colonie, et veille à l'exécution des réglemens sur l'administration, l'emploi et la destination de ces noirs.

§ 2 (*). Il ordonne, lorsque des besoins extraordinaires l'exigent, des réquisitions de noirs et de charrois, ou autres moyens de transport. — Les noirs requis ne peuvent être employés dans des quartiers autres que ceux auxquels ils appartiennent, ni être appelés aux époques des plantations ou des récoltes, hors le cas où la sûreté de la colonie serait menacée.

27. § 1er. Le gouverneur prend connaissance de l'état et des besoins de l'agriculture, et pourvoit à tout ce qui peut en accroître et en améliorer les produits.

§ 2 (*). Il distribue les primes et encouragemens accordés par le gouvernement.

28. § 1er. Il veille à l'exécution des ordonnances et réglemens sur le régime des esclaves, et ordonne les poursuites contre les contrevenans.

Digitized by Google

§ 2 (*). Il signale au ministre de la marine, comme dignes de nos graces, les habitans qui s'occupent avec le plus de succès de répandre l'instruction religieuse parmi les esclaves, qui encouragent et facilitent entre eux les unions légitimes, et qui pourvoient avec le plus de soin à la nourriture, à l'habillement et au bien-être de leurs ateliers.

29. § 1er. Le gouverneur tient la main à l'exécution des ordonnances et réglemens concernant les gens de couleur, libres et affranchis.

§ 2 (**). Il donne, en se conformant aux règles établies, les permissions pour l'affranchissement des esclaves, et délivre les titres de liberté.

30. § 1er. Le gouverneur se fait rendre compte des mouvemens du commerce, et prend les mesures qui sont en son pouvoir pour en encourager les opérations et en favoriser les progrès.

§ 2 (**). Il tient la main à la stricte exécution des lois et ordonnances qui déterminent les droits et priviléges des bâtimens nationaux, et ne permet l'admission, dans la colonie, des bâtimens étrangers et de leurs cargaisons, que dans les limites qui lui sont tracées par ses instructions.

§ 3 (**). Il soumet au ministre de la marine les demandes ayant pour objet l'établissement des sociétés anonymes.

31 (**). Le gouverneur se fait rendre compte de l'état des approvisionnemens généraux de la colonie, défend ou permet, selon qu'il y a lieu, l'exportation des grains, légumes, bestiaux et autres objets de subsistance, et prend, en cas de disette, des mesures pour leur introduction.

32 (**). Il adresse annuellement au département de la marine les tableaux statistiques de la population, ceux qui sont relatifs à l'agriculture, ainsi que les états d'importation et d'exportation.

33. § 1er (**). Il propose au ministre les acquisitions d'immeubles pour le compte de l'état ou de la colonie, et les échanges de propriétés publiques; il statue définitivement à l'égard des acquisitions et des échanges d'une valeur au dessous de trois mille francs, et en rend compte au ministre.

§ 2 (**). Il lui propose également les concessions de terrains, et les aliénations d'emplacemens vacans ou d'autres propriétés publiques qui ne sont pas nécessaires au service. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes, elles se font avec concurrence et publicité. — Aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée.

§ 3. Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et pour leur retour au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

34 (*). Il se fait rendre compte de l'administration du curateur aux successions vacantes.

35. § 1er. Le gouverneur surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

§ 2 (**). Aucun collége, aucune école ou autre institution du même genre, ne peuvent être fondés sans son autorisation.

§ 3 (*). Il propose au ministre les candidats pour les bourses qui sont accordées aux jeunes colons de l'un et de l'autre sexe dans les colléges royaux de France et dans les maisons royales de la légion-d'honneur.

36. § 1er. Le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable.

§ 2. Aucun bref ou acte de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après nos ordres.

37. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie, et n'y reçoive des novices, sans notre autorisation spéciale.

Digitized by Google

38. § 1er (**). Le gouverneur accorde les dispenses de mariage dans les cas prévus par les articles 145 et 164 du Code civil, et en se conformant aux règles prescrites à cet égard.

§ 2. Il se fait rendre compte de l'état des églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi.

§ 3 (*). Il propose au gouvernement l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au dessus de mille francs.

§ 4 (**). Il autorise, s'il y a lieu, l'acceptation de ceux de mille francs et au dessous, et en rend compte au ministre de la marine.

39. § 1er. Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie; il maintient ses habitans dans la fidélité et l'obéissance qu'ils nous doivent.

§ 2. Tous les faits et événemens de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité de la colonie sont portés immédiatement à sa connaissance.

40. Il accorde les passeports, congés, permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies.

41. § 1er (*). Le gouverneur ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie.

§ 2 (**). Il prescrit l'établissement, la levée et la durée des quarantaines et des cordons sanitaires; il fixe les lieux de lazaret.

§ 3. Les officiers de santé et pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le gouverneur, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances et réglemens.

42. Le gouverneur veille à la répression de la traite des noirs, et ordonne l'arrestation des bâtimens en état de prévention.

43. § 1er. Il surveille l'usage de la presse.

§ 2 (*). Il commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux, et les révoque en cas d'abus.

§ 3. Aucun écrit autre que les jugemens, arrêts et actes publiés par autorité de justice, ne peut être imprimé dans la colonie sans sa permission.

44. § 1er. Le gouverneur a dans ses attributions les mesures de haute police.

§ 2. Il a le droit de mander devant lui, lorsque le bien du service ou le bon ordre l'exige, tout habitant, négociant ou autre individu qui se trouve dans l'étendue de son gouvernement.

§ 3. Il écoute et reçoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitans de la colonie, et en rend compte exactement au ministre de la marine, comme aussi des mesures qu'il a prises pour y porter remède.

§ 4. Aucun individu blanc ne peut être arrêté par mesure de haute police que sur un ordre signé du gouverneur. — Il peut interroger le prévenu, et doit le faire remettre, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciairement, conformément à l'article 74.

§ 5. Le gouverneur interdit ou dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public, s'oppose aux adresses collectives et autres du même genre, quel qu'en soit l'objet, et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû aux dépositaires de l'autorité.

CHAPITRE IV. — *Des pouvoirs du gouverneur relativement à l'administration de la justice.*

45. Le gouverneur veille à la libre et prompte distribution de la justice, et se fait rendre à cet égard, par le procureur général, des comptes périodiques, qu'il transmet au ministre de la marine.

Digitized by Google

46. Il a entrée à la cour royale, et y occupe le fauteuil du roi, pour faire enregistrer les ordonnances royales, ou pour faire connaître nos ordres. Il a également entrée et séance à la cour lors de la rentrée des tribunaux. — L'exercice de ce droit est facultatif.

47. § 1er. Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, et de citer devant lui aucun des habitans de la colonie à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

§ 2. Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle.

48. En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugemens et arrêts, à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il en est requis.

49 (**). En matière criminelle, il ordonne en conseil privé l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce le sursis lorsque le conseil décide qu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

50 (**). Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes, lorsque l'insolvabilité des contrevenans est reconnue, à la charge d'en rendre compte au ministre de la marine.

51. Il rend exécutoires les jugemens administratifs prononcés par le conseil privé, conformément aux dispositions des sections IV et V du chapitre III, titre V.

52. § 1er. Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie. — Il légalise également les actes venant de l'étranger.

§ 2. Il se fait remettre et adresse au ministre de la marine les doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes et archives coloniales.

CHAPITRE V. — *Des pouvoirs du gouverneur à l'égard des fonctionnaires et des agens du gouvernement.*

53. Tous les fonctionnaires et les agens du gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du gouverneur.

54. Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance spirituelle et discipline ecclésiastique appartiennent au préfet apostolique ou autre supérieur ecclésiastique.

55. Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire; il a le droit de les reprendre, et il prononce sur les faits de discipline, conformément aux ordonnances.

56. § 1er. Les chefs d'administration sont sous son autorité immédiate. Il leur donne les ordres généraux relatifs aux différentes parties du service.

§ 2. Les chefs d'administration peuvent individuellement lui faire les représentations respectueuses ou les propositions qu'ils jugent utiles au bien du service: le gouverneur les reçoit, y fait droit, s'il y a lieu, ou leur fait connaître par écrit les motifs de son refus.

57. Le gouverneur maintient les chefs d'administration et le contrôleur colonial dans les attributions qui leur sont respectivement conferées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions ni les modifier.

58 (*). Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

59. Aucun fonctionnaire public ou agent salarié ne peut contracter mariage dans la colonie sans l'autorisation du gouverneur, à peine de révocation.

Digitized by Google

60. § 1er (**). Le gouverneur statue, en conseil, sur l'autorisation à donner pour la poursuite, dans la colonie, des agens du gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 2 (**). Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction dans le cas de flagrant délit; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouverneur, donnée en conseil.

§ 3. Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises à notre ministre de la marine, qui statue sur les réclamations des parties, lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point été autorisées.

61. § 1er. Aucun emploi nouveau ne peut être créé dans la colonie que par notre ordre ou par celui de notre ministre de la marine.

§ 2 (*). Le gouverneur pourvoit provisoirement, en cas d'urgence, et en se conformant aux règles du service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à notre nomination, ou à celle de notre ministre de la marine; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées.—Il peut cependant, en temps de guerre, donner provisoirement les grades ou titres des emplois vacans, et en délivrer les commissions temporaires.

§ 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine, à la réserve de ceux des agens inférieurs qui sont nommés par les chefs d'administration, ainsi qu'il sera déterminé aux articles 98, 114 et 120, paragraphe 9.

§ 4. Il révoque ou destitue les agens nommés par lui. — Il révoque ou destitue également ceux nommés par les chefs d'administration, après avoir pris l'avis de celui de ces chefs de qui émane la nomination.

62. § 1er (*). Il adresse au ministre les propositions relatives aux retraites, demi-soldes ou pensions.

§ 2 (**). Il peut en autoriser le paiement provisoire, mais seulement dans les limites déterminées.

63. Il se fait remettre tous les ans, par les chefs d'administration, les chefs de corps et le contrôleur, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires, officiers et employés de tout grade. Il fait parvenir ces notes au ministre de la marine, avec ses observations. — Il lui transmet des renseignemens de même nature sur les chefs d'administration, sur les chefs de corps, et sur le contrôleur colonial.

CHAPITRE VI. — *Des rapports du gouverneur avec les gouvernemens étrangers.*

64. § 1er. Le gouverneur communique, en ce qui concerne la Guiane française, avec les gouvernemens du continent et des îles de l'Amérique.

§ 2 (*). Il négocie, lorsqu'il y est autorisé, et dans les limites de ses instructions, toutes conventions commerciales ou autres; mais il ne peut, dans aucun cas, les conclure que sauf notre ratification.

§ 3 (*). Il traite des cartels d'échange.

CHAPITRE VII. — *Des pouvoirs du gouverneur à l'égard de la législation coloniale.*

65. § 1er. Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, et en ordonne l'enregistrement.

§ 2. Les lois, ordonnances et réglemens de la métropole ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre.

66 (**). Le gouverneur arrête en conseil les réglemens d'administration et de police, les décisions et instructions réglementaires, en exécution des ordonnances et des ordres ministériels, et les rend exécutoires. — Ces réglemens, décisions et instructions portent la formule : — « Nous, gouverneur

Digitized by Google

« de la Guiane française, de l'avis du conseil privé, avons arrêté et arrê-
« tons ce qui suit. »

67 (**). Lorsque le gouverneur juge utile d'introduire dans la législation coloniale des modifications ou des dispositions nouvelles, il prépare, en conseil, les projets d'ordonnances royales, et les transmet au ministre de la marine, qui lui fait connaitre nos ordres.

68 (*). Le gouverneur peut faire des proclamations conformes aux lois et ordonnances, et pour leur exécution.

CHAPITRE VIII. — *Des pouvoirs extraordinaires du gouverneur.*

69. Le gouverneur exerce en conseil privé, dans la forme et dans les limites prescrites au titre V, chapitre III, section V, les pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés ci-après.

70. Le gouverneur peut modifier ou changer les dispositions du budget arrêté par notre ministre de la marine, lorsque des circonstances extraordinaires, survenues depuis l'envoi de ce budget, rendent ces modifications ou ces changemens indispensables. Toutefois, en aucun cas, la somme totale allouée par le budget ne peut être dépassée, si ce n'est dans le cas d'urgence absolue.

71. Les projets d'ordonnances qui, aux termes de l'article 67, doivent être soumis à notre approbation, peuvent provisoirement être rendus exécutoires par le gouverneur, lorsque le conseil reconnait qu'il y a nécessité absolue, et qu'il y aurait de graves inconvéniens à attendre notre décision. — Les arrêtés pris dans ce cas ne sont exécutoires que pendant une année au plus, si notre décision n'est pas connue avant l'expiration de ce délai. — Ils portent la formule suivante : — « Au nom du roi, nous, gouverneur de « la Guiane française, de l'avis du conseil privé, avons arrêté et arrê- « tons ce qui suit, pour être exécuté pendant une année, à moins qu'il n'en « soit autrement ordonné par sa majesté. »

72. Le gouverneur peut même, sans s'arrêter à l'avis émis par le conseil privé sur ces projets d'ordonnances, les rendre exécutoires, lorsque la sûreté de la colonie l'exige, et qu'il y aurait un danger imminent à attendre nos ordres. — Les arrêtés qu'il rend alors ne sont également exécutoires que pendant une année au plus. — Ils portent la formule suivante : — « Au nom « du roi, nous, gouverneur de la Guiane française, le conseil privé en- « tendu, avons arrêté et arrêtons ce qui suit, pour être exécuté pendant « une année, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par sa majesté. » — Le gouverneur révoque ces arrêtés, sans attendre nos ordres, lorsque les circonstances qui les ont nécessités ont cessé.

73. Le gouverneur ne peut annuler ou modifier par des arrêtés les ordonnances concernant — L'état des personnes, — La législation civile et criminelle, — L'organisation judiciaire, — Le système monétaire.

74. § 1er. Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie le commande, le gouverneur peut prendre, à l'égard des individus de condition libre qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir : — 1° L'exclusion pure et simple d'un des cantons de la colonie ; — 2° La mise en surveillance dans un canton déterminé. — Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux années au plus ; pendant ce temps, les individus qui en sont l'objet ont la faculté de s'absenter de la colonie. — 3° L'exclusion de la colonie, à temps, ou illimitée. — Cette mesure ne peut être prononcée que pour des actes tendant à attaquer le régime constitutif de la colonie. — Les individus nés, mariés ou propriétaires dans la colonie ne peuvent en être exclus pour

Digitized by Google

plus de sept années. — A l'égard des autres, l'exclusion peut être illimitée.

§ 2. Les individus qui, pendant la durée de leur exclusion, rentreraient dans la colonie, et ceux qui se soustrairaient à la surveillance déterminée par le paragraphe qui précede, seront jugés, pour ce fait, par les tribunaux ordinaires.

75. Les esclaves reconnus dangereux pour la tranquillité de la colonie sont envoyés par le gouverneur au Sénégal, et remis à la disposition de l'autorité locale, sauf à indemniser le propriétaire; sans que l'indemnité puisse excéder celle qui est fixée par les réglemens pour les noirs justiciés, et sans qu'elle puisse être acquise pour l'esclave infirme ou âgé de plus de soixante ans.

76. Le gouverneur peut refuser aux individus signalés par leur mauvaise conduite le droit de tenir des boutiques, échoppes ou cantines.

77. Le gouverneur peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y est jugée dangereuse.

78. § 1er. Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire, nommé par nous ou par notre ministre de la marine, aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux, ou si une procédure régulière offrait de graves inconvéniens, le gouverneur peut prononcer la suspension de ce fonctionnaire, jusqu'à ce que notre ministre de la marine lui ait fait connaître nos ordres.

§ 2. Toutefois, à l'égard des chefs d'administration, du contrôleur, des membres de l'ordre judiciaire et des chefs de corps qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existant contre eux, et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre de la marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté.—Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour France aux frais du gouvernement. Il ne peut leur être refusé.

§ 3. Le gouverneur fait connaître, par écrit, au fonctionnaire suspendu, les motifs de la décision prise à son égard.

§ 4. Il peut lui interdire la résidence du chef-lieu, ou lui assigner le canton de la colonie dans lequel il doit résider pendant le temps de sa suspension.

§ 5. La suspension ne peut entraîner la privation de plus de moitié du traitement.

79. § 1er. Le gouverneur rend compte immédiatement au ministre de la marine des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, et lui en adresse toutes les pièces justificatives, afin qu'il y soit statué définitivement.

§ 2. Les individus de condition libre auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées, pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès de notre ministre de la marine, à l'effet d'obtenir de nous qu'elles soient rapportées ou modifiées.

80. Le gouverneur a seul l'initiative des mesures à prendre en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés; il en est personnellement responsable, nonobstant la participation du conseil privé à ses actes.

CHAPITRE IX. — *De la responsabilité du gouverneur.*

81. § 1er. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité, ou désobéissance à nos ordres.

Digitized by Google

§ 2. Toutefois, en ce qui concerne l'administration de la colonie, il ne peut, sauf l'exception portée en l'article 81, être recherché que pour les mesures qu'il a prises contre l'avis du conseil privé, dans le cas où ce conseil doit être consulté, ou pour celles qu'il a prises ou refusé de prendre en opposition aux représentations ou aux propositions des chefs d'administration.

82. § 1er. Soit que les poursuites aient lieu à la requête du gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agens du gouvernement.

§ 2. Dans le cas où le gouverneur est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matières ou main-d'œuvre, il y est procédé administrativement.

83. § 1er. Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné ni poursuivi dans la colonie pendant l'exercice de ses fonctions.

§ 2. Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole.

§ 3. Aucun acte, aucun jugement ne peuvent être mis à exécution contre le gouverneur dans la colonie.

CHAPITRE X. — *Dispositions diverses relatives au gouverneur.*

84. Le gouverneur visite, chaque année, une partie des quartiers de la colonie. Il assemble et inspecte les milices, réunit les conseils municipaux et ceux des fabriques, pour connaître les besoins des communes et ceux du culte. Il examine l'état des travaux entrepris, celui des routes, ponts, embarcadères et ouvrages de défense. Il prend connaissance de tout ce qui intéresse l'agriculture et le commerce, et informe le ministre de la marine du résultat de ses tournées.

85. Le gouverneur adresse, chaque année, au ministre de la marine, un mémoire sur la situation intérieure de la colonie et sur ses relations à l'extérieur; il y rend un compte général de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, signale les abus à réformer, fait connaître les améliorations qui se sont opérées dans l'année, et propose ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien de notre service ou tendre à la prospérité de la colonie.

86. Le gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières ni contracter mariage dans la colonie, sans notre autorisation.

87. § 1er. Lorsque nous jugeons convenable de rappeler le gouverneur, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur.

§ 2. Le gouverneur remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur, en présence des autorités du chef-lieu de la colonie.

§ 3. Il lui remet un mémoire détaillé, faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration, et la situation des différentes parties du service.

§ 4. Il lui fournit, par écrit, des renseignemens sur tous les fonctionnaires et employés du gouvernement dans la colonie.

§ 5. Il lui remet, en outre, sur inventaire, ses registres de correspondance, et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

88. § 1er. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé provisoi-

Digitized by Google

rement par l'ordonnateur, et, au défaut de celui-ci, par le directeur de l'administration intérieure.

§ 2. Si, pendant l'intérim, la sûreté intérieure ou extérieure de l'île est menacée, les mouvemens de troupes, ceux des bâtimens de guerre attachés au service de la colonie, et toutes les mesures militaires, sont décidés en conseil de défense.

TITRE III. — Des chefs d'administration.

CHAPITRE 1er. — *De l'ordonnateur.*

SECTION 1re. — Des attributions de l'ordonnateur.

89. Un officier de l'administration de la marine, remplissant les fonctions d'ordonnateur, est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre et du trésor, de la direction supérieure des travaux de toute nature (à l'exception de ceux des ponts, des routes et des travaux à la charge des communes), et de la comptabilité générale pour tous les services.

90. Ces attributions comprennent :

§ 1er. Les approvisionnemens, la recette, la garde, la conservation et la dépense des vivres, matières et munitions de toute nature, destinés pour tous les services;

§ 2. Les ordres de délivrance de vivres, munitions ou approvisionnemens divers des magasins de la colonie;

§ 3. Les marchés et adjudications des ouvrages et approvisionnemens pour tous les services, les ventes des magasins, l'établissement des cahiers des charges, la réception des matières et celle de tous les ouvrages, la convocation des commissions de recettes;

§ 4. La construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer, des fortifications et autres travaux militaires, des bâtimens civils, à l'exception de ceux qui appartiennent aux communes;

§ 5. La construction, la refonte, le radoub, l'armement des bâtimens flottans affectés au service de la colonie, l'entretien et la réparation de ces bâtimens, et de ceux qui sont en station ou en mission;

§ 6. Les mouvemens des ports, la garde et la conservation des bâtimens désarmés;

§ 7. La proposition des instructions à donner aux bâtimens de mer, patrouches de douane et autres embarcations attachées au service de la colonie, et destinées aux transports, à la police des côtes et rades, à la répression de la traite des noirs et du commerce interlope;

§ 8. L'établissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares;

§ 9. La comptabilité, tant en matières qu'en deniers, des bâtimens armés, la revue, la subsistance et la solde de leurs équipages;

§ 10. L'administration et la police des hôpitaux militaires, chantiers et ateliers, magasins, prisons militaires, casernes, lazarets, et autres établissemens dépendant de la marine et de la guerre;

§ 11. La direction et l'administration de l'imprimerie du gouvernement;

§ 12. La police administrative et la comptabilité intérieure des corps;

§ 13. La revue, la solde, la subsistance, les masses et indemnités, les fournitures de casernement et autres dépenses relatives aux troupes de toutes armes;

§ 14. La subsistance, l'entretien et le paiement des prisonniers de guerre;

§ 15. Le paiement des ministres du culte, des officiers judiciaires, civils

Digitized by Google

militaires, et généralement de tous les agens entretenus et non entretenus employés au service de la colonie;

§ 16. La tenue des matricules et la formation des états de service des fonctionnaires et employés de la colonie;

§ 17. L'inscription maritime, la levée, la répartition, le congédiement et le paiement des marins et des ouvriers classés, la police des gens de mer;

§ 18. Le paiement des salaires des ouvriers civils, libres ou esclaves, employés sur les travaux de la colonie; l'appel de ceux qui dépendent de son service;

§ 19. La subsistance des noirs de réquisition, la direction et la surveillance de ceux qui sont affectés aux travaux qu'il dirige;

§ 20. L'administration, la police, la subsistance, l'entretien et l'habillement des noirs de la colonie; les gratifications et encouragemens à leur donner; leur répartition entre les divers services; la direction et la surveillance spéciale de ceux attachés aux travaux et aux établissemens qui sont dans ses attributions;

§ 21. La police de la navigation et des pêches maritimes; celle des ports et rades; la surveillance des pilotes; l'exécution des tarifs et réglemens concernant les droits de pilotage et d'ancrage;

§ 22. Les examens à faire subir, conformément aux ordonnances, aux marins qui se présentent pour être reçus capitaines au grand cabotage ou maîtres au petit cabotage; l'expédition de leurs commissions;

§ 23. L'administration et la police sanitaire, en ce qui concerne les bâtimens qui arrivent du dehors et les embarcations de mer appartenant à la colonie; le visa des patentes de santé;

§ 24. La comptabilité générale des magasins, tant pour le service à la charge de la métropole que pour celui à la charge de la colonie;

§ 25. La régularisation des pièces portant recette ou dépense de matières;

§ 26. La surveillance et la vérification de la comptabilité en matières et en main-d'œuvre, et des comptes d'application des directions d'artillerie et du génie, des ponts et chaussées, du port, et des autres services consommateurs;

§ 27. L'établissement annuel des comptes généraux de fonds et matières, des inventaires de magasins, des bâtimens et établissemens publics appartenant au roi et à la colonie, et des bâtimens de mer et embarcations attachés au service local;

§ 28. La comptabilité générale des fonds;

§ 29. La liquidation des dépenses relatives au service à la charge de la colonie ou de la métropole; la régularisation des pièces de comptabilité;

§ 30. Les projets de répartitions mensuelles de fonds;

§ 31. L'ordonnancement des dépenses partielles sur les crédits ouverts mensuellement par le gouverneur;

§ 32. Les demandes de crédits supplémentaires, à l'effet de pourvoir aux dépenses extraordinaires qui n'ont point été comprises dans les ordonnances mensuelles de répartition;

§ 33. La comptabilité des avances remboursables par la métropole;

§ 34. Les traites à fournir en remboursement de ces avances;

§ 35. La surveillance, l'inspection et la vérification de la comptabilité du trésorier et de ses préposés;

§ 36. La surveillance des versemens périodiques à faire au trésor par les agens du service des finances;

§ 37. Les vérifications ordinaires et extraordinaires des caisses de tous les comptables de la colonie;

Digitized by Google

§ 38. L'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises; la surveillance spéciale de cette caisse;

§ 39. Le travail relatif aux propositions des retraites, demi-soldes ou pensions aux ayans-droit, conformément aux ordonnances;

§ 40. La vente, la liquidation et la répartition des prises;

§ 41. Les bris et naufrages, les épaves de mer;

§ 42. Le projet annuel des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole;

§ 43. La rédaction du projet de budget relatif à son administration;

§ 44. La réunion des projets de budgets partiels, pièces et documens à l'appui, fournis par les autres chefs d'administration, pour les recettes et les dépenses à la charge de la colonie, et la formation du projet de budget général de la colonie;

§ 45. L'exposé de la situation de son service, qui doit être présenté annuellement au conseil général.

SECTION II. — Des rapports de l'ordonnateur avec le gouverneur.

91. § 1er. L'ordonnateur prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, réglemens et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

92. § 1er. L'ordonnateur travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions.

§ 2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

§ 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés, sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui leur sont confiées.

93. § 1er. Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans son administration qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

§ 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres, et dont la nomination émane du gouverneur.

94. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige, — La correspondance générale du gouverneur avec le ministre de la marine et avec les gouvernemens étrangers, — Les ordres généraux de service, — Et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger. — Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative à son service.

SECTION III. — Des rapports de l'ordonnateur avec les fonctionnaires et les agens du gouvernement.

95. L'ordonnateur a sous ses ordres : — Les officiers et employés de l'administration de la marine, — Les gardes-magasins de tous les services, — Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine, — Les ingénieurs civils, — Les officiers de port, — Le trésorier de la colonie et des invalides,

Digitized by Google

— Et les autres agens civils entretenus ou non entretenus, qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

96. Il donne des ordres ou adresse des réquisitions, en ce qui concerne son service, — Aux officiers commandant les bâtimens attachés à la colonie, — Aux officiers chargés des directions de l'artillerie et du génie, — Aux ingénieurs des constructions navales; — A la gendarmerie, ou aux troupes qui en font le service, — A tous les comptables.

97. Il correspond avec tous les fonctionnaires et les agens du gouvernement dans la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service qu'il dirige.

98. § 1er. Il nomme directement les agens qui relèvent de son administration, et dont la solde, jointe aux autres allocations, n'excède pas quinze cents francs par an.

§ 2. Il les révoque ou les destitue, après avoir pris l'ordre du gouverneur.

99. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur, et qui sont relatifs aux agens placés sous ses ordres, ou à tous officiers civils et militaires dépendant des départemens de la marine ou de la guerre. Il les contresigne. — Il pourvoit à l'enregistrement des brevets, commissions, congés et ordres de service relatifs à tous les fonctionnaires et agens quelconques employés dans la colonie.

SECTION IV. — Dispositions diverses relatives à l'ordonnateur.

100. L'ordonnateur est membre du conseil privé.

101. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur, en ce qui est relatif au service qu'il dirige, — 1° Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de réglemens; — 2° Les rapports concernant — Les plans, devis et comptes des travaux; — Les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et réglemens en matière administrative; — Les affaires contentieuses; — Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles 60 et 78; — Les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rangs et prérogatives; — Enfin les autres affaires qui sont dans ses attributions et qui doivent être portées au conseil.

102. Il contresigne les arrêtés, réglemens, ordres généraux de service, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

103. § 1er. L'ordonnateur est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors les cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur, et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 81 et du paragraphe 2 de l'article 82, sur la responsabilité du gouverneur, sont communes à l'ordonnateur.

104. § 1er. Il adresse au ministre de la marine copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que de la décision intervenue.

§ 2. Il lui adresse également, par l'intermédiaire du gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation du service dont il est chargé.

§ 3. Il a la correspondance avec le directeur des colonies, pour les ren-

Digitized by Google

seignemens à demander ou à transmettre en ce qui concerne son service.

105. Lorsque l'ordonnateur est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur, pour ce qui regarde son administration, les pièces et documens de la nature de ceux qui sont mentionnés à l'article 87.

106. § 1er. En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige l'ordonnateur à cesser son service, il est remplacé par le contrôleur colonial.

§ 2 (*). S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade; à grade égal, le choix appartient au gouverneur.

CHAPITRE II. — *Du directeur de l'administration intérieure.*

SECTION Ire. — Des attributions du directeur.

107. Le directeur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie, de la police générale, et de l'administration des contributions directes et indirectes.

108. Ces attributions comprennent :

§ 1er. La direction et la surveillance de l'administration des communes, la proposition des ordres de convocation des conseils municipaux et celle des matières sur lesquelles ils doivent délibérer;

§ 2. L'examen des projets de budgets présentés par les communes; la surveillance de l'emploi des fonds communaux; la vérification des comptes y relatifs; la surveillance des receveurs municipaux et la vérification de leurs caisses;

§ 3. Les propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages des biens communaux;

§ 4. La surveillance de l'administration des noirs appartenant aux communes;

§ 5. Celle relative à la construction, la réparation et l'entretien des bâtimens et chemins communaux, et à la voirie municipale;

§ 6. La construction, la réparation et l'entretien des grandes routes, canaux, digues, ponts, fontaines, et tous autres travaux d'utilité publique qui dépendent de la grande voirie;

§ 7. Les propositions relatives à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des canaux, des routes et des chemins;

§ 8. La police rurale; les conduites et prises d'eau; les mesures à prendre contre les débordemens et les inondations, contre les incendies des bois et savanes, et contre les défrichemens;

§ 9. Les ports d'armes; la chasse; la pêche dans les rivières et les étangs;

§ 10. Les salines;

§ 11. La direction de l'agriculture et de l'industrie; les améliorations à introduire, et la proposition des encouragemens à donner;

§ 12. Les troupeaux et haras du gouvernement; les mesures pour l'amélioration des races;

§ 13. La publication des découvertes nouvelles, des procédés utiles, et spécialement de ceux qui ont pour objet d'augmenter et de perfectionner les produits coloniaux, d'économiser la main-d'œuvre et de suppléer au travail de l'homme;

§ 14. Les bibliothèques publiques; les jardin du roi et de naturalisation, et la distribution aux habitans des plantes utiles; les pépinières nécessaires à la plantation des routes et promenades publiques;

Digitized by Google

§ 15. La statistique de la colonie; la formation des tableaux annuels relatifs à la population et à la situation agricole et industrielle;

§ 16. La surveillance des approvisionnemens généraux de la colonie, et la proposition des mesures à prendre à cet égard;

§ 17. Le système monétaire;

§ 18. Les propositions relatives aux sociétés anonymes; la surveillance des comptoirs d'escompte;

§ 19. La surveillance des agens de change courtiers, et des préposés aux ventes publiques autres que celles faites par autorité de justice;

§ 20. L'exécution des édits, déclarations, ordonnances et réglemens relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses; la police et la conservation des églises et des lieux de sépulture; les tarifs et réglemens sur le casuel, les convois et les inhumations;

§ 21. L'examen des budgets des fabriques; la surveillance de l'emploi des fonds qui leur appartiennent; la vérification et l'apurement des comptes;

§ 22. L'administration des bureaux de bienfaisance; la vérification et l'apurement de leur comptabilité;

§ 23. Les propositions concernant les dons de bienfaisance et legs pieux;

§ 24. Les mesures sanitaires à l'intérieur de la colonie; les précautions contre les maladies épidémiques, les épizooties et l'hydrophobie; la propagation de la vaccine; les secours à donner aux noyés et aux asphyxiés;

§ 25. La surveillance des officiers de santé et des pharmaciens non attachés au service; les examens à leur faire subir; la surveillance du commerce de droguerie;

§ 26. Les lépreux; les insensés; les enfans abandonnés;

§ 27. Les propositions relatives à l'admission dans les hôpitaux militaires des malades civils indigens et incurables, libres ou esclaves;

§ 28. Les secours contre les incendies; l'établissement des pompes à incendie dans les divers quartiers de la colonie;

§ 29. Les propositions de secours à accorder dans les cas d'incendies, ouragans et autres calamités publiques;

§ 30. La surveillance administrative de la curatelle des successions vacantes;

§ 31. L'administration du domaine; la revendication des terrains envahis ou usurpés; les demandes en réunion au domaine des biens concédés, lorsqu'il y a lieu; la conservation des cinquante pas géométriques et de toute autre réserve faite dans l'intérêt des divers services publics;

§ 32. Les propositions d'acquisitions, ventes ou échanges des propriétés domaniales;

§ 33. La désignation des propriétés particulières nécessaires au service public;

§ 34. La réunion au domaine des biens abandonnés ou acquis par prescription;

§ 35. Les propositions relatives aux concessions de terres;

§ 36. La vente des épaves autres que celles de mer;

§ 37. L'administration des contributions directes; la confection des rôles; l'établissement et la vérification des recensemens; la délivrance des patentes; le cadastre, pour servir à l'établissement de l'impôt sur les maisons; les propositions de dégrèvement;

§ 38. Les opérations d'arpentage;

§ 39. La levée des cartes et plans de la colonie;

Digitized by Google

§ 40. L'administration des douanes, de l'enregistrement, des hypothèques, et des autres contributions indirectes de toute nature;

§ 41. L'expédition des actes de francisation;

§ 42. La proposition des mercuriales pour la perception des droits de douane;

§ 43. Les mouvemens du commerce; l'établissement des états annuels d'importations et d'exportations;

§ 44. Les mesures à prendre envers les contrevenans aux lois, ordonnances et réglemens sur l'abolition de la traite des noirs, sur le commerce national et étranger, et sur la perception de tous les impôts;

§ 45. L'administration de la poste aux lettres, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur;

§ 46. La vérification des comptes des administrations financières, et la surveillance des receveurs;

§ 47. La surveillance des établissemens d'instruction publique; les examens à faire subir aux chefs d'institution, professeurs et maîtres d'école, qui se destinent à l'enseignement dans la colonie;

§ 48. L'administration des écoles primaires gratuites; l'établissement de ces écoles dans les quartiers qui en sont privés; la surveillance administrative des frères de la doctrine chrétienne et des sœurs qui se livrent à l'instruction;

§ 49. La proposition au gouverneur des candidats pour les bourses accordées aux jeunes créoles dans les colléges royaux de France et dans les maisons royales de la légion-d'honneur; la régularisation des pièces qu'ils ont à produire;

§ 50. La surveillance de l'usage de la presse; la censure des journaux et de tous les écrits destinés à l'impression, autres que ceux concernant les matières judiciaires;

§ 51. La surveillance de la librairie, en ce qui intéresse la religion, le bon ordre et les mœurs;

§ 52. L'état civil des blancs et des gens de couleur libres;

§ 53. L'exécution des ordonnances et réglemens concernant les gens de couleur libres et affranchis;

§ 54. L'exécution des réglemens concernant le régime des esclaves, et les propositions relatives à l'amélioration de ce régime;

§ 55. La direction et la surveillance des noirs de la colonie attachés aux travaux et établissemens qui sont dans ses attributions;

§ 56. La levée des noirs de réquisition; leur répartition entre les divers services; la direction et la surveillance de ceux qui sont affectés aux travaux qu'il dirige;

§ 57. L'appel et la revue des ouvriers libres ou esclaves employés aux mêmes travaux;

§ 58. Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques;

§ 59. L'exécution des obligations imposées par les réglemens aux personnes qui arrivent dans la colonie ou qui en partent; l'expédition et l'enregistrement des passeports;

§ 60. La surveillance des auberges, cafés, spectacles et autres lieux publics;

§ 61. La suppression des cantines et échoppes établies ailleurs que dans l'intérieur des villes et quartiers;

§ 62. Les mesures répressives du marronage, et l'allocation des primes dues aux capteurs, conformément aux ordonnances;

§ 63. Le régime intérieur et l'administration des prisons civiles et des

Digitized by Google

geôles; la direction et l'emploi des noirs condamnés aux travaux forcés, ou détenus par mesure administrative;

§ 64. La surveillance des individus qui n'ont aucun moyen d'existence connu; des vagabonds, gens sans aveu, malfaiteurs et perturbateurs de l'ordre public; des noirs qui se mêlent de prétendus maléfices et sortiléges, ou qui sont suspectés d'empoisonnement; des empiriques;

§ 65. La surveillance spéciale des individus signalés comme receleurs;

§ 66. L'exécution des réglemens concernant — Les poids et mesures,—Le contrôle des matières d'or et d'argent, — La tenue des marchés publics, — L'approvisionnement des boulangers et bouchers, — Le colportage, — Les coalitions d'ouvriers, — Les réunions d'esclaves non autorisées, — Enfin tout ce qui a rapport à la police administrative;

§ 67. Les rapports administratifs avec les troupes chargées du service de la gendarmerie;

§ 68. La proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté intérieure de la colonie;

§ 69. La rédaction du projet de budget partiel, des états de développement et autres documens relatifs à son administration, qui doivent servir à l'ordonnateur pour l'établissement du budget général;

§ 70. La vérification et la régularisation des pièces qui doivent être fournies à l'ordonnateur pour la justification et la liquidation des dépenses faites pour le service de l'intérieur;

§ 71. Les opérations relatives à l'élection des candidats pour le conseil général;

§ 72. La proposition des ordres pour les convocations ordinaires et extraordinaires du conseil général, et, dans ce dernier cas, celle des matières sur lesquelles il est appelé à délibérer;

§ 73. L'exposé de la situation de son service, qui doit être présenté annuellement au conseil général.

109. Le directeur de l'intérieur est adjudant-commandant des milices de la colonie. — En cette qualité, il transmet et fait exécuter les ordres du gouverneur, en ce qui concerne l'instruction, la discipline et le service des milices.

SECTION II. — Des rapports du directeur avec le gouverneur et avec les fonctionnaires et les agens du gouvernement.

110. Les dispositions de la section II du chapitre Ier du titre III, qui fixent les rapports de l'ordonnateur avec le gouverneur, sont communes au directeur de l'intérieur.

111. Le directeur concourt avec l'ordonnateur, en ce qui a rapport à l'administration intérieure, — A l'établissement des cahiers des charges pour les marchés et adjudications; — A la réception des matières et des ouvrages, —A la préparation des instructions à donner aux pataches et autres embarcations chargées du service de la douane sur les côtes.

112. Il a sous ses ordres — Les fonctionnaires municipaux; — Les officiers et employés de l'administration de la marine attachés à son service;— Les agens du domaine, de l'enregistrement, des douanes, des contributions directes et indirectes; — Les agens de police; — Les agens salariés de l'instruction publique; — Les arpenteurs du gouvernement; — Les jardiniers-botanistes; les médecins-vétérinaires; — Et tous autres employés civils qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

113. § 1er. Il donne des ordres, en ce qui concerne son administration, — Aux ingénieurs civils, — Aux agens du trésor chargés des recettes des dministrations financières.

Digitized by Google

§ 2. Il requiert, lorsque son service l'exige, — Les troupes affectées au service de la gendarmerie, — Les officiers de santé de la marine.

114. Les dispositions des articles 97 et 98 sont communes au directeur de l'intérieur.

115. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs à tous les agens rétribués sous ses ordres, ainsi que des brevets provisoires de nomination des officiers de milice, des commissions ou diplômes des agens de change courtiers, des officiers de santé et pharmaciens, des instituteurs, maîtres d'école, professeurs et autres agens civils non rétribués, qui dépendent de l'administration de l'intérieur. — Il contre-signe ces commissions, diplômes, ordres ou congés, et pourvoit à leur enregistrement partout où besoin est.

SECTION III. — Dispositions diverses relatives au directeur de l'intérieur.

116. Les articles 100, 101, 102, 103, 104 et 105, relatifs à l'ordonnateur, sont communs au directeur de l'intérieur.

117 (*). En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur de l'administration intérieure à quitter son service, ou à le cesser momentanément, il est remplacé provisoirement ou suppléé par un des conseillers coloniaux membres du conseil privé, désigné par nous, et, lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, par un conseiller colonial ou par le secrétaire-archiviste, au choix du gouverneur.

CHAPITRE III. — *Du procureur général en sa qualité de chef d'administration.*

SECTION Ire. — Des attributions du procureur général.

118. Le procureur général est membre du conseil privé.

119. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur,

§ 1er. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de réglemens et d'instructions sur les matières judiciaires;

§ 2. Les rapports concernant — Les conflits, — Les affranchissemens, — Les recours en grace, — Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans le cas prévu par les articles 60 et 78; — Les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives; enfin toutes autres affaires concernant son service, et qui doivent être portées au conseil privé.

120. Le procureur général a dans ses attributions :

§ 1er. La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice;

§ 2. La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances;

§ 3. La censure des écrits en matière judiciaire destinés à l'impression;

§ 4. La préparation du budget des dépenses relatives à la justice;

§ 5. La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge du service public;

§ 6. Le contre-seing des arrêtés, réglemens, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice;

§ 7. L'expédition et le contre-seing des provisions, commissions et congés délivrés par le gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des notaires, avoués et autres officiers ministériels;

§ 8. La nomination des agens attachés aux tribunaux, dont le traitement, joint aux autres allocations, n'excède pas quinze cents francs par an;

Digitized by Google

§ 9. La révocation ou la destitution de ces agens, après avoir pris les ordres du gouverneur ;

§ 10. L'enregistrement, partout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contre-signe.

121. § 1er. Il exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels, prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

§ 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence, ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf le recours à notre ministre de la marine.

122. Le procureur général présente au conseil général de la colonie l'exposé de la situation du service qu'il dirige.

SECTION II. — Rapports du procureur général avec le gouverneur.

123. § 1er. Le procureur général rend compte au gouverneur de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats.

§ 2. Il lui rend compte également des peines de discipline qu'il a prononcées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 121.

124. Il présente les rapports sur les demandes en dispense de mariage.

125. Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au dépôt des chartes coloniales en France.

126. Il est chargé de présenter au gouverneur les listes de candidats aux places de judicature vacantes dans les tribunaux. — Il lui présente également les candidats pour les places de notaires, avoués et autres officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les réglemens.

127. Sont communes au procureur général, en ce qui concerne son service, les dispositions des articles 91, 92 et 94.

SECTION III. — Dispositions diverses relatives au procureur général.

128. § 1er. Les dispositions des articles 97 et 104 qui règlent les cas où l'ordonnateur correspond avec les divers fonctionnaires de la colonie et avec le département de la marine, sont communes au procureur général.

§ 2. Il correspond, en outre, avec le directeur des colonies, pour l'envoi des significations faites à son parquet, et pour la réception de celles qui ont été faites au parquet des cours et tribunaux de France, à l'effet d'être transmises aux colonies.

§ 3. Sont également communes au procureur général les dispositions des articles 81, paragraphe 1er; 103, paragraphe 1er, et 105.

129. § 1er (*). En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le procureur général à cesser son service, il est remplacé provisoirement par un magistrat désigné par nous, et, à défaut, par celui que le gouverneur désigne.

§ 2 (*). S'il n'est empêché que momentanément, il est remplacé dans ses fonctions administratives par le procureur du roi, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un conseiller de la cour royale, au choix du gouverneur.

Digitized by Google

TITRE IV. — Du contrôleur colonial.

130. Le contrôleur colonial est chargé de l'inspection et du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie.

131. Son inspection et son contrôle s'étendent — Sur les recettes et les dépenses en deniers, matières et vivres; — Sur la conservation des marchandises et munitions de toute espèce dans les magasins; — Sur les revues des troupes, des équipages de nos bâtimens, des officiers sans troupe et autres agens salariés; — Sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers; — Sur l'administration et l'emploi des noirs de la colonie; — Sur les habitations domaniales; — Sur les hôpitaux, bagnes, prisons militaires, chantiers et ateliers, et autres établissemens dépendant de la marine, de la guerre et de l'administration intérieure; — Sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages; — Sur les baux et fermages des biens domaniaux; — Sur l'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises; — Sur les différentes administrations, fermes et régies des contributions directes et indirectes de la colonie, dont il suit les mouvemens, vérifie et arrête mensuellement les registres et la comptabilité, aux bureaux des comptables et sans déplacement de pièces.

132. Il vérifie les opérations de la comptabilité générale; il enregistre et vise les ordres de recette, et toutes les pièces à la décharge du trésorier.

133. § 1er. Il vérifie, concurremment avec l'ordonnateur, chaque mois, et plus souvent si le cas l'exige, les caisses publiques, et celle des invalides, gens de mer et prises. — Il vérifie également, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, la caisse du curateur aux successions vacantes, et toutes les autres caisses de la colonie.

§ 2. Il s'assure, lors de ces différentes vérifications, de la concordance des écritures du trésorier avec celles du bureau central des fonds et avec celles des diverses administrations.

§ 3. Il informe le gouverneur du résultat de ces opérations.

134. Il reçoit les cautionnemens pour l'exécution des marchés, adjudications, fermages et régies.—Il concourt et veille à la réception de ceux qui doivent être fournis par les divers fonctionnaires ou agens de la colonie.

135. § 1er. Le contrôleur colonial exerce les poursuites, par voie administrative et judiciaire, contre les débiteurs de deniers publics, les fournisseurs, entrepreneurs et tous autres qui ont passé des marchés avec le gouvernement; fait établir tout séquestre, prend toutes hypothèques sur leurs biens, en donne main-levée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défend à toutes demandes formées par les comptables.

§ 2. Il procède en outre, soit en demandant, soit en défendant, dans toutes les affaires portées devant le conseil privé où le gouvernement est partie principale.

136. § 1er. Il a le dépôt et la garde des archives de la colonie; il les reçoit sur inventaire, et en est personnellement responsable.

§ 2. Il est chargé de l'enregistrement, du dépôt et de la classification des lois, ordonnances, réglemens, décisions et ordres du ministre et du gouverneur; des brevets, commissions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs de la colonie. Il en délivre au besoin des copies collationnées, et ne peut se dessaisir des originaux que sur l'ordre du gouverneur.

Digitized by Google

§ 3. Il requiert la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs. — Il assiste nécessairement à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, ou dont les comptes n'ont pas été apurés, comme aussi aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le gouverneur et les chefs de service sont remplacés, et réclament les titres, pièces et documens qu'il juge devoir faire partie des archives.

137. § 1er. Le contrôleur exerce ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale; mais il ne peut diriger ni suspendre aucune opération.

§ 2. Il requiert, dans toutes les parties du service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des ordonnances, des réglemens, des ordres ministériels, des ordres du gouverneur et de ses décisions en conseil. Il adresse, à cet effet, aux chefs de service, toutes les représentations et observations qu'il juge utiles; s'il n'y est pas fait droit, il en informe le gouverneur.

§ 3. Le contrôleur ne s'adresse directement au gouverneur que lorsqu'il a à signaler des abus, ou à faire des propositions sur lesquelles le gouverneur peut seul statuer.

§ 4. Le contrôleur tient enregistrement des représentations qu'il fait au gouverneur ou aux chefs de service; il en adresse copie au ministre de la marine, s'il n'y a pas été fait droit.

138. Les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux et autres établissemens soumis à l'inspection du contrôleur, lui sont ouverts, ainsi qu'à ses préposés, et il leur est donné communication de tous les états, registres ou pièces quelconques, dont ils demandent à prendre connaissance.

139. § 1er. Le contrôleur a sous ses ordres les officiers et employés de l'administration de la marine attachés à son service.

§ 2. Il donne des ordres aux inspecteurs et vérificateurs des administrations financières, en tout ce qui concerne la régularité du service, la surveillance et la poursuite des contraventions aux lois, ordonnances et réglemens: toutefois il prévient le directeur de l'intérieur des ordres qu'il donne à cet égard.

140. Il adresse directement à notre ministre de la marine, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de son service.

141. Les dispositions des articles 81, paragraphe 1er, et 105, sont communes au contrôleur.

142 (*). En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le contrôleur à cesser son service, il est remplacé par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade: à grade égal, le choix appartient au gouverneur. — S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier d'administration de la marine chargé du contrôle sous ses ordres.

TITRE V. — Du conseil privé.

CHAPITRE 1er. — *De la composition du conseil privé.*

143. § 1er. Le conseil privé est composé — Du gouverneur, — De l'ordonnateur, — Du directeur de l'intérieur, — Du procureur général, — De deux conseillers coloniaux.

§ 2. Le contrôleur colonial assiste au conseil; il y a voix représentative dans toutes les discussions.

§ 3. Un secrétaire-archiviste tient la plume.

Digitized by Google

144. Les membres du conseil sont remplacés ainsi qu'il est réglé aux articles 106, 117, 120, 142 et 173.

145. Lorsque le conseil est appelé à prononcer sur les matières spécifiées aux sections IV et V du chapitre III du présent titre, deux magistrats lui sont adjoints. — Ils sont choisis conformément aux dispositions des articles 168, paragraphe 1er, et 169, paragraphe 1er, et ont voix délibérative.

146. § 1er. Les officiers chargés de la direction de l'artillerie et de celle du génie, l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, le capitaine de port du chef-lieu, les officiers d'administration chargés des approvisionnemens et des revues, les directeurs des administrations financières, le trésorier et les syndics de commerce, sont appelés de droit au conseil, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions. Ils y ont voix consultative, lorsqu'il s'agit de dispositions réglementaires concernant les services qu'ils dirigent.

§ 2. Deux membres du conseil général, choisis conformément aux dispositions de l'article 190 ci-après, sont appelés nécessairement au conseil privé, avec voix consultative, pour la discussion des projets d'ordonnances royales, d'arrêtés et de réglemens relatifs aux intérêts généraux de la colonie, et lorsqu'il s'agit de modifier ou de changer les dispositions du budget arrêté par notre ministre de la marine.

§ 3. Le conseil peut demander à entendre, en outre, tous fonctionnaires et autres personnes qu'il désigne, et qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer. — Le gouverneur décide s'il sera fait droit à la demande du conseil.

CHAPITRE II. — *Des séances du conseil privé, et de la forme de ses délibérations.*

147. § 1er. Le gouverneur est président du conseil.

§ 2. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient à l'ordonnateur, et, à défaut de celui-ci, au directeur de l'intérieur.

148. Les membres du conseil prêtent entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siégent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la formule suit : — « Je jure, devant Dieu, de bien et fidèlement servir le « roi et l'état; de garder et observer les lois, ordonnances et réglemens en « vigueur dans la colonie; de tenir secrètes les délibérations du conseil « privé; et de n'être guidé, dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à « y remplir, que par ma conscience et le bien du service du roi. »

149. Les membres du conseil prennent rang et séance dans l'ordre établi à l'article 143. — Les suppléans et les personnes appelées momentanément à faire partie du conseil siégent après les membres titulaires.

150. § 1er. Le conseil s'assemble à l'hôtel du gouvernement, et dans un local spécialement affecté à ses séances.

§ 2. Il se réunit le 1er de chaque mois, et continue ses séances sans interruption, jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à statuer.

§ 3. Il s'assemble, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion, et que le gouverneur juge convenable de le convoquer.

151. § 1er. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présens ou légalement remplacés.

§ 2. Toutefois, dans le cas où il n'est que consulté, la présence du gouverneur n'est point obligatoire.

§ 3. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

152. § 1er. Sauf le cas d'urgence, le président fait informer à l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément,

Digitized by Google

des affaires qui doivent y être traitées: les pièces et rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du conseil, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

§ 2. Le conseil nomme dans son sein des commissions pour l'examen des affaires qui demandent à être approfondies. Le contrôleur peut en faire partie.

153. § 1er. Le conseil a le droit de demander communication de toutes les pièces et documens relatifs à la comptabilité.

§ 2. Il peut aussi demander que tous autres documens susceptibles de servir à former son opinion lui soient communiqués. — Dans ce dernier cas, le gouverneur décide si la communication aura lieu: en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

154. § 1er. Le président, avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

§ 2. Le conseil délibère à la pluralité des voix: en cas de partage, celle du gouverneur est prépondérante.

§ 3. Les voix sont recueillies par le président, et dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil; le président vote le dernier.

§ 4. Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil est rappelé à l'ordre par le président, et mention en est faite au procès-verbal.

155. § 1er. Le secrétaire-archiviste rédige le procès-verbal des séances. Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs; il y insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées, séance tenante, par les membres du conseil.

§ 2. Le procès-verbal ne fait mention que de l'opinion de la majorité, lorsque le conseil juge administrativement, ou lorsqu'il participe aux pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 74, 76, 77 et 78.

§ 3. Le secrétaire-archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

§ 4. Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le gouverneur, et est signé par tous les membres du conseil.

§ 5. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire-archiviste, sont adressées au ministre par des occasions différentes.—L'une est expédiée par le gouverneur; l'autre, par le contrôleur.

156. § 1er. Le secrétaire-archiviste a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque, et l'entretien du local destiné à ses séances.

§ 2. Il est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président; de la réunion de tous les documens nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.

157. § 1er. Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire-archiviste prête entre les mains du gouverneur, en conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations du conseil privé.

§ 2. Il lui est interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du conseil communication des pièces et documens confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du gouverneur.

§ 3. En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire-archiviste de cesser son service, il est remplacé par un officier ou employé de l'administration, au choix du gouverneur.

Digitized by Google

CHAPITRE III. — *Des attributions du conseil privé.*

SECTION Ire. — Dispositions générales.

158. § 1er. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le gouverneur ou par son ordre, sauf les cas où il juge administrativement.

§ 2. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de réglemens, et toutes les affaires qu'il est facultatif au gouvernement de proposer au conseil, peuvent être retirés par lui lorsqu'il le juge convenable.

159. § 1er. Aucune affaire de la compétence du conseil ne doit être soustraite à sa connaissance. — Les membres titulaires peuvent faire à ce sujet des réclamations : le gouverneur les admet ou les rejette.

§ 2. Tout membre titulaire peut également soumettre au gouverneur, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré.

§ 3. Mention du tout est faite au procès-verbal.

160. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

SECTION II. — Des matières sur lesquelles le gouverneur prend l'avis du conseil.

161. § 1er. Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 16, paragraphe 3; 17, paragraphe 2; 23, paragraphes 1er et 2; 24; 25, paragraphe 1er; 26, paragraphes 1er et 2; 27, paragraphe 2; 28, paragraphe 2; 32; 34; 35, paragraphe 3; 38, paragraphe 3; 41, paragraphe 1er; 43, paragraphe 2; 58; 61, paragraphe 2; 62, paragraphe 1er; 64, paragraphes 2 et 3; 68; 106, paragraphe 2; 117; 129 et 142, sont exercés par lui après avoir pris l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

§ 2. Le conseil est également appelé à donner son avis — Sur le compte de la situation des différentes parties de l'administration de la colonie, qui doit être produit au conseil général par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne; — Sur les propositions et les observations présentées par le conseil général; — Sur le meilleur emploi à faire des bâtimens flottans attachés au service de la colonie; — Sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux approvisionnemens nécessaires aux différens services; — Enfin sur toutes les affaires sur lesquelles le gouverneur juge convenable de le consulter.

SECTION III. — Des matières qui sont décidées ou arrêtées par le conseil.

162. Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 16, paragraphe 6; 19; 20, paragraphes 1er et 2; 22, paragraphes 1er et 2; 25, paragraphes 2 et 3; 29, paragraphe 2; 30, paragraphes 2 et 3; 31; 33, paragraphes 1er et 2; 35, paragraphe 2; 38, paragraphes 1er et 4; 41, paragraphe 2; 49; 50; 60, paragraphes 1er et 2; 62, paragraphe 2; 66 et 67, ne sont exercés par lui que collectivement avec le conseil privé, et conformément aux décisions de ce conseil.

163. Le conseil vérifie et arrête :

§ 1er. Les comptes des receveurs, des gardes-magasins et de tous les comptables de la colonie, à l'exception de ceux du trésorier;

§ 2. Les comptes rendus par les commis aux revues ou autres comptables embarqués sur ceux de nos bâtimens qui sont attachés au service de la colonie.

164. Le conseil statue :

§ 1er. Sur les marchés et adjudications de tous les ouvrages et approvision-

Digitized by Google

nemens, et les traités pour fournitures quelconques, au dessus de quatre cents francs (ceux de quatre cents francs et au dessous de cette somme sont passés conformément aux règles établies, et soumis au conseil à la fin de chaque mois);

§ 2. Sur la vente des approvisionnemens et des objets inutiles ou impropres au service;

§ 3. Sur les augmentations de grade et de paie des marins, officiers mariniers et ouvriers classés, conformément aux ordonnances de la marine;

§ 4. Sur les augmentations de classe ou de paie des ouvriers civils, libres ou esclaves;

§ 5. Sur le contentieux en matière de contributions directes et de recensement, et sur les contestations relatives aux noirs épaves;

§ 6. Sur le contentieux des administrations du domaine, de l'enregistrement, des douanes et autres impôts indirects, sans préjudice du recours des parties devant les tribunaux ordinaires;

§ 7. Sur les poursuites à intenter contre les bâtimens arrêtés en contravention;

§ 8. Sur l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes, canaux et chemins;

§ 9. Sur les expropriations pour cause d'utilité publique, sauf l'indemnité préalable en faveur du propriétaire dépossédé;

§ 10. Sur les réclamations relatives à la liste des éligibles au conseil général, et sur la clôture définitive de cette liste;

§ 11. Sur les autorisations de plaider demandées par l'autorité municipale;

§ 12. Sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et réglemens.

SECTION IV. — Des matières que le conseil juge administrativement.

165. Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif :

§ 1er. Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil privé;

§ 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés;

§ 3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement;

§ 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains pour l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

§ 5. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayans-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions;

§ 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collocation des terres dans la distribution des eaux; la quantité d'eau appartenant à chaque terre; la manière de jouir de ces eaux; les servitudes et placemens de travaux pour la conduite et le passage des eaux; les réparations et l'entretien desdits travaux; — L'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute

Digitized by Google

autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés, et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers;

§ 7. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes royales, des canaux, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics; comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins;

§ 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières, sur les canaux et sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine;

§ 9. Des empiétemens sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique;

§ 10. Des demandes formées par les comptables en main-levée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence du contrôleur;

§ 11. De l'état des individus dont la liberté est contestée, laissant aux tribunaux à connaître des cas où la possession de la liberté est appuyée sur un acte de l'état civil;

§ 12. Des contestations élevées sur les demandes formées par le contrôleur colonial, dans les cas prévus par l'article 136, paragraphe 3;

§ 13. En général, du contentieux administratif.

166. Les parties peuvent se pourvoir devant le conseil d'état, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil privé sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans les cas de conflit.

167. Le conseil privé prononce, sauf recours en cassation, sur l'appel des jugemens rendus par le tribunal de première instance, relativement aux contraventions aux lois, ordonnances et réglemens sur le commerce étranger et les douanes.

168. § 1er. Lorsque le conseil privé se constitue en conseil de contentieux administratif ou en commission d'appel, il nomme et s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire.

§ 2. Les fonctions du ministère public y sont exercées par le contrôleur colonial.

§ 3. Le mode de procéder est déterminé par un réglement particulier.

SECTION V. — De la participation du conseil aux pouvoirs extraordinaires du gouverneur.

169. § 1er. Les pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 70, 71, 74, 75, 76, 77 et 78 ne peuvent être exercés que collectivement avec le conseil privé, qui alors nomme et s'adjoint deux membres de la cour royale.

§ 2. Les mesures extraordinaires autorisées par les susdits articles ne peuvent être adoptées qu'à la majorité de six voix sur huit.

SECTION VI. — Dispositions transitoires.

170. Le conseil privé est spécialement chargé de réunir et coordonner toutes les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, arrêtés, réglemens, décisions et instructions en vigueur concernant les différentes branches de l'administration de la Guiane française.—Il proposera en même temps les modifications et améliorations qu'il jugera utile d'introduire dans toutes les parties de cette législation.

171. Le gouverneur nommera, sur la présentation du conseil, et pour y

Digitized by Google

être adjoints, les fonctionnaires, habitans ou négocians qui peuvent concourir utilement à cette révision.

172. Les différens titres du nouveau code seront adressés au ministre de la marine au fur et à mesure qu'ils seront rédigés, et ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été revêtus de notre approbation.

CHAPITRE IV. — *Des conseillers coloniaux, et de leurs attributions particulières.*

173. § 1er. Les conseillers coloniaux sont nommés par nous; ils sont choisis parmi les habitans les plus notables âgés de trente ans révolus et domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins.

2. Deux suppléans, nommés également par nous, et réunissant les mêmes conditions que les conseillers titulaires, les remplacent au besoin.

§ 3. La durée des fonctions des conseillers coloniaux et de leurs suppléans est de deux années. Ils peuvent être réélus.

174. Indépendamment de leurs fonctions au conseil, les conseillers coloniaux sont spécialement chargés de l'inspection — Des travaux à la charge de la colonie, — Du régime et de l'emploi des noirs affectés à des services publics dans la colonie, — Des habitations domaniales, — Des jardins de naturalisation et des pépinières publiques, — Des troupeaux et haras appartenant à la colonie, — Des hôpitaux, des prisons et des geôles, — Des écoles gratuites, — Des comptoirs d'escompte.

175. § 1er. Ils peuvent également être chargés, par le gouverneur, d'inspections ou de missions temporaires dans les différens cantons de la colonie, relativement à l'administration intérieure.

§ 2. Les officiers ou employés qui dirigent les travaux ou les établissemens dont les conseillers coloniaux ont l'inspection, sont tenus de leur fournir tous les renseignemens qu'ils peuvent demander dans l'intérêt du service.

§ 3. Toutefois les conseillers coloniaux ne peuvent donner aucun ordre, ni arrêter ou suspendre aucune opération.

§ 4. Leurs attributions se bornent à signaler les abus ou les irrégularités qu'ils sont dans le cas de remarquer, et à présenter toutes les propositions qu'ils jugent utiles au bien du service et aux intérêts de la colonie

§ 5. Les rapports relatifs aux inspections des conseillers coloniaux sont faits au gouverneur, en conseil, et insérés au procès-verbal.

176. Les conseillers coloniaux qui cessent leurs fonctions après huit années d'exercice peuvent obtenir le titre de conseillers honoraires.

TITRE VI. — Du conseil général de la colonie.

CHAPITRE 1er. — *De la composition du conseil général, et de la forme de ses délibérations.*

177. § 1er. Le conseil général est composé de huit membres.

§ 2. Huit suppléans sont appelés, dans l'ordre de leur nomination, à remplacer au besoin les membres titulaires.

178. § 1er. Les membres du conseil général et leurs suppléans sont nommés par nous, sur une liste double de candidats.

§ 2. Pour la première formation du conseil général, la liste des candidats sera, sur la présentation du directeur de l'intérieur, arrêtée par le conseil privé, auquel deux membres du comité consultatif de la colonie seront appelés avec voix délibérative.

§ 3. Les divers quartiers de la colonie participent provisoirement à cette présentation dans la proportion suivante : — Ville de Caïenne, quartiers de l'île de Caïenne, du Tour-de-l'Ile, seize; — Quartiers de Mont-Sinéry, de Ton-

Digitized by Google

négrande, de Roura, huit;—Quartiers d'Oyapock, d'Approuague, de Kaw, quatre;—Quartiers de Macouria, de Kourou, d'Iracoubo, de Sinamary, quatre. — Total, trente-deux.

179. Les conditions d'éligibilité sont, — 1° D'être âgé de trente ans révolus; —2° D'être né dans la colonie, ou d'y être domicilié depuis cinq ans;— 3° D'être propriétaire de terres et de recenser quarante esclaves, ou de payer trois cents francs de contributions directes, non compris l'impôt municipal; ou de payer patente de négociant de première ou seconde classe. — Dans les quartiers où il ne se trouverait pas un nombre suffisant d'habitans qui pussent remplir les conditions déterminées par le paragraphe précédent, la liste des candidats sera complétée par des habitans choisis parmi les huit propriétaires de chaque quartier recensant le plus grand nombre d'esclaves. — Le recensement des noirs d'une veuve profite à son fils unique, ou à son gendre, si elle n'a qu'une fille.

180. Les chefs d'administration et le contrôleur colonial ne peuvent être membres du conseil général.

181. § 1er. Les membres du conseil général et leurs suppléans sont nommés pour cinq ans, sauf le cas où la dissolution du conseil est prononcée par nous. Ils peuvent être réélus.

§ 2. Leurs fonctions sont gratuites.

182. § 1er. Le conseil général s'assemble nécessairement deux fois l'an. — Il est convoqué par le gouverneur, qui peut le réunir extraordinairement.

§ 2. Chaque session est de quinze jours. Le gouverneur en prolonge la durée, s'il le juge nécessaire.

183. § 1er. Le conseil général élit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

§ 2. Il se divise en commissions pour l'examen des diverses matières qui sont dans ses attributions.

§ 3. Il ne peut délibérer si six membres au moins ne sont présens.

§ 4. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

184. § 1er. La session est ouverte par le gouverneur et sous sa présidence.

§ 2. Le gouverneur peut charger les membres du conseil privé d'assister aux séances du conseil général, pour y donner des explications sur les différentes matières qui sont présentées à ses délibérations.

CHAPITRE II. — *Des attributions du conseil général.*

185. Le conseil général entend le compte de la situation des différentes parties de l'administration de la colonie, qui lui est présenté par les chefs de service, chacun en ce qui est relatif à ses attributions.

186. Le conseil est appelé à délibérer et à donner son avis sur les matières ci-après, qui lui sont communiquées par l'ordre du gouverneur, savoir : — 1° Le projet de budget des recettes et des dépenses à la charge de la colonie; — 2° Les projets de budgets des communes; — 3° L'état des dépenses à faire dans la colonie pour le compte de la métropole; — 4° Les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année précédente; — 5° Le projet d'arrêté relatif aux impositions annuelles; — 6° Les projets de travaux à exécuter annuellement dans la colonie; — 7° Les réquisitions de noirs, et le meilleur mode à employer pour leur levée; — 8° L'emploi fait ou à faire des noirs du service colonial; — 9° Les comptes annuels des recettes et des dépenses communales; —10° Les projets annuels des travaux communaux; — 11° L'ouverture, l'élargissement ou le redressement des chemins vicinaux et de ceux qui conduisent à l'eau; l'établissement des em-

Digitized by Google

barcadères; — 12° La portion contributive de chaque commune aux travaux qui intéressent plusieurs communes.

187. Le conseil général peut être consulté par le gouverneur, — 1° Sur les améliorations à introduire dans le régime intérieur de la colonie, et spécialement dans le régime des esclaves; — 2° Sur les mesures à prendre pour favoriser le commerce et l'agriculture.

188. Le conseil général est spécialement chargé de signaler les abus à réformer, les économies à faire, les améliorations à introduire, et d'exprimer ses vœux sur ce qui peut accroître la prospérité de la colonie et intéresser le bien de notre service.

189. Il a le droit de demander communication de toutes les pièces et documens relatifs à la comptabilité. — Il peut aussi réclamer les autres renseignemens qu'il juge propres à éclairer ses délibérations. Dans ce dernier cas, le gouverneur décide s'il sera fait droit aux demandes du conseil.

190. Le conseil général désigne, à la fin de chaque session, deux de ses membres qui, dans l'intervalle d'une session à l'autre, sont appelés par le gouverneur pour siéger au conseil privé, dans les cas prévus à l'article 46, paragraphe 2.

191. § 1er. Le conseil général présente six candidats parmi lesquels nous choisissons un député et un suppléant, qui doivent résider près de notre ministre de la marine et des colonies.

§ 2. Les fonctions de député sont de donner des explications sur les divers objets des délibérations du conseil, et d'en suivre l'effet; comme aussi de faire valoir auprès du gouvernement de la métropole les réclamations particulières que les habitans de la colonie peuvent avoir à former.

§ 3. Le conseil général vote la quotité du traitement attribué au député pour la durée de ses fonctions. Ce traitement est fixé définitivement par nous. — Les fonctions de suppléant sont gratuites, hors le cas de vacance de la place de député.

§ 4. La durée des fonctions du député et du suppléant est égale à la durée des fonctions du conseil général qui les a proposés. — Toutefois, lorsqu'il y a lieu à remplacement, ils continuent à exercer jusqu'à l'installation de leurs successeurs. — Ils peuvent être réélus.

192. § 1er. Le président du conseil général remet au gouverneur, à la fin de chaque session, les procès-verbaux des délibérations du conseil, et en adresse directement une expédition au ministre secrétaire d'état de la marine. — Une autre expédition est adressée au ministre par le gouverneur, avec l'avis du conseil privé. Le gouverneur y joint ses observations.

§ 2. Notre ministre de la marine nous présente annuellement un compte analytique des délibérations du conseil général.

193. § 1er. Le conseil général correspond, pendant la durée de ses sessions, avec le gouverneur et le député de la colonie, par l'intermédiaire de son président.

§ 2. Toute autre correspondance lui est interdite.

194. Un réglement particulier détermine le mode de délibération du conseil général, l'ordre à suivre dans ses travaux et la police de ses séances.

Dispositions diverses.

195. Les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, réglemens, décisions et instructions ministérielles, concernant le gouvernement et l'administration de la Guiane française, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

Digitized by Google

N° 504. = 27 août 1828—27 juin 1829. = ORDONNANCE *du roi portant approbation des réglemens et tarifs de pilotage arrêtés, les 25 mai et 2 octobre 1827, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du premier arrondissement maritime* (1). (VIII, Bull. CCXCVII, n° 11387.)

Charles,..... — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies; — Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage;—Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant réglement sur le service des pilotes lamaneurs, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les réglemens et tarifs de pilotage, arrêtés les 25 mai et 2 octobre 1827 par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du premier arrondissement maritime, pour les quartiers de Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur, Rouen, Caen, La Hougue et Cherbourg, sont approuvés. — Lesdits réglemens et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision dans l'année 1834, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

(*Suivent les réglemens.*)

N° 505. = 27 août 1828. = ORDONNANCE *du roi sur les bâtimens à tenir en commission dans les ports* (2). (Moniteur du 3 octobre 1828.)

N° 506. = 30 août—23 septembre 1828. = ORDONNANCE *du roi qui règle les travaux et les obligations des élèves graveurs qui sont envoyés à l'école de France à Rome après avoir remporté les premiers grands prix.* (VIII, Bull. CCLIII, n° 9269.)

Charles,.... — Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de notre académie des beaux-arts en date des 1er et 8 mars 1828, et attendu la nécessité bien reconnue de modifier les réglemens sur les travaux des élèves graveurs qui remportent les premiers grands prix aux concours généraux de l'Institut royal de France; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les élèves graveurs qui auront remporté les premiers grands prix à l'Institut seront envoyés à l'école de France à Rome pour y passer cinq années aux frais du trésor royal.

2. Les travaux et les obligations des élèves seront réglés de la manière suivante, pendant la durée de leur séjour en Italie, savoir :— 1° Chaque pensionnaire graveur, devant fréquenter habituellement l'école du modèle vivant et se livrer à l'étude de l'antique, sera tenu d'envoyer, à la fin de sa première année, deux figures académiques d'après nature, et deux dessins de figures d'après l'antique; quatre études de fragmens ou parties détachées d'après les tableaux ou fresques des grands maîtres; le dessin d'un beau portrait anciennement peint par quelque maître célèbre : ce dessin aura au moins huit pouces de haut, et le masque devra avoir deux pouces. — 2° Le pensionnaire graveur sera tenu, dans la deuxième année de son séjour à

---

(1) Voyez, sur le pilotage, le décret du 12 décembre 1806, et les notes qui contiennent le résumé de la législation sur la matière.

Voyez surtout le réglement du 23 novembre 1836, approuvé par l'ordonnance du 7 avril—14 août 1837 : il a complétement remplacé ceux approuvés par la présente ordonnance.

(2) Voyez l'ordonnance du 1er juillet—23 août 1831, qui, par son art. 44, abroge la présente.

Digitized by Google

Rome, de faire, comme l'année précédente, deux études dessinées d'après nature, et deux d'après l'antique; un dessin de quinze pouces au moins, d'après un tableau ou une fresque d'un grand maître. — Il devra en outre déposer entre les mains du directeur de l'établissement, à la fin de cette deuxième année, une épreuve de la planche du portrait ébauché par lui d'après le paragraphe 1er. Un certificat du directeur, envoyé à l'Institut, constatera l'exécution de cette ébauche. — 3° Dans sa troisième année, le pensionnaire graveur fera deux études dessinées d'après nature, et deux figures d'après l'antique, et de plus un dessin de deux figures au moins d'après un tableau ou une fresque d'un grand maître. Le choix de la fresque ou du tableau devra être approuvé par le directeur de l'école de Rome, et le dessin devra avoir au moins quatorze pouces sur dix à douze, et servir pour faire la planche des deux dernières années de la pension de l'élève. — La planche du portrait dessiné dans la première année, ébauchée sur le cuivre dans la seconde, devra être terminée dans la troisième: cette planche appartiendra à notre école des beaux-arts de Paris. — 4° Dans la quatrième année, le pensionnaire devra, outre les quatre études d'après nature et d'après l'antique, ébaucher entièrement la planche dont il aura exécuté le dessin dans la troisième année. — Un certificat du directeur sera adressé à notre académie royale des beaux-arts pour attester que cette planche sera entièrement ébauchée. — 5° La cinquième année sera employée par le graveur à terminer à Rome la planche dont il aura fait le dessin dans la troisième année, et qu'il aura ébauchée dans la quatrième: cette planche sera la propriété du pensionnaire.

3. Le directeur de l'école de France à Rome et notre académie royale des beaux-arts sont et demeurent spécialement chargés de veiller à ce que les pensionnaires graveurs accomplissent les conditions qui leur sont imposées.

N° 507. = 30 août — 23 septembre 1828. = ORDONNANCE *du roi relative à l'établissement d'un abattoir public à Guebwiller, département du Haut-Rhin.* (VIII, Bull. CCLIII, n° 9271.)

N° 508. = 30 août 1828. = CIRCULAIRE *du ministre de l'intérieur aux préfets des départemens, relativement à l'exécution de l'ordonnance du 1er—11 juin 1828, concernant les conflits* (1).

M. le préfet, l'ordonnance royale rendue le 1er juin dernier, relativement aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative, a dû fixer toute votre attention. Vous êtes sans doute pénétré des principes qu'elle a consacrés, et des formes nouvelles qu'elle a établies dans le but d'assurer le libre exercice de la juridiction des tribunaux, en conservant à l'administration les attributions qui lui appartiennent en vertu des dispositions législatives. Cependant je suis informé que récemment un préfet a élevé le conflit selon le mode précédemment en usage, et sans se conformer à ce que prescrit l'ordonnance du 1er juin. Cette circonstance m'oblige à vous la rappeler, afin de prévenir une irrégularité qui pourrait se renouveler. — La principale obligation que vous impose cette ordonnance consiste à n'élever le conflit qu'après un sérieux examen des matières qui doivent y donner lieu, et une étude approfondie des lois qui en attribuent la connaissance à l'administration, et dont vous êtes tenu de reproduire textuellement les dispositions, soit en revendiquant une affaire devant les tribunaux (article 7

(1) Voyez l'ordonnance du 1er—11 juin 1828, sur les conflits, et les notes.

Digitized by Google

de l'ordonnance), soit en élevant le conflit dans le cas ou le déclinatoire serait rejeté, ou dans le cas où une partie aurait interjeté appel du jugement qui l'aurait admis, ou enfin dans le cas où le tribunal aurait passé outre au jugement du fond avant le délai fixé par l'ordonnance (article 8). Il est sans doute très important que l'administration ne se dessaisisse d'aucune des attributions que les lois lui ont confiées dans les vues d'ordre public et dans l'intérêt des citoyens; mais il est aussi de sa dignité qu'elle ne les revendique qu'appuyée de l'autorité de ces lois, et que, ayant pour but unique de redresser des erreurs, elle se mette avec soin à l'abri du reproche d'en commettre elle-même, et d'entraver sans motif la marche des tribunaux.— Je crois superflu d'appeler votre attention sur les quatre premiers articles de l'ordonnance du 1er juin. Ils fixent d'une manière claire et précise la limite dans laquelle est restreinte la faculté d'élever le conflit. Vous remarquerez que l'article 4 décide une question fort grave, au sujet de laquelle la jurisprudence a long-temps varié : il statue qu'il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugemens rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs.—Les articles suivans tracent la marche que vous devez suivre, lorsque vous penserez qu'une affaire portée devant les tribunaux rentre dans la compétence de l'administration. Je n'ai pas besoin de vous faire observer que le but de ces dispositions, ainsi que l'esprit dans lequel l'ordonnance a été conçue, est de terminer les contestations de cette nature le plus promptement qu'il est possible. — Du reste, dans l'accomplissement des devoirs qui vous sont imposés, j'ai lieu de croire que vous serez aidé efficacement par la coopération de MM. les procureurs-généraux, auxquels M. le garde des sceaux a adressé des instructions spéciales pour l'exécution de l'ordonnance du 1er juin, et que les communications officieuses qui pourront s'établir entre eux et vous préviendront les luttes fâcheuses dont le retour fréquent est l'un des principaux motifs des dispositions arrêtées par sa majesté.

N° 509. = 31 août—4 octobre 1828. = ORDONNANCE *du roi qui reconstitue le conseil de perfectionnement du conservatoire royal des arts et métiers* (1). (VIII, Bull. CCLVI, n° 9442.)

Charles,.... — Nous étant fait représenter les ordonnances royales des 16 avril 1817, 25 novembre 1819 et 28 mars 1820, portant réglement pour le conservatoire royal des arts et métiers, nous avons reconnu que, parmi leurs dispositions, certaines sont devenues inexécutables par la suppression de l'inspection générale, et que diverses circonstances ont empêché l'exécution de plusieurs autres, entre lesquelles il en est dont le renouvellement présenterait des difficultés; — Voulant pourvoir au maintien de ce précieux dépôt des inventions industrielles, accroître l'utilité que les arts en retirent, et étant dans l'intention de le soutenir, autant qu'il est possible, au niveau de l'état progressif des découvertes de la science et de l'industrie; —Voulant aussi rapprocher et coordonner les diverses institutions publiques destinées à l'enseignement des arts industriels, et leur donner un centre commun qui facilite à l'administration la surveillance de leurs progrès et la direction de leurs perfectionnemens; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de perfectionnement du conservatoire royal des arts

---

(1) Voyez le décret du 19 vendémiaire an 3 (10 octobre 1794), portant établissement du conservatoire des arts et métiers, et les notes qui résument tous les réglemens relatifs à cet établissement.

Digitized by Google

et métiers sera reconstitué sous le nom de *conseil de perfectionnement du conservatoire et des écoles royales d'arts et métiers.*

2. Il sera composé de treize membres, y compris le président. Le directeur et les professeurs des trois cours publics en feront partie. Le président et les autres membres, qui seront pris dans le sein de l'académie royale des sciences, ou parmi les manufacturiers notables, seront nommés par notre ministre du commerce et des manufactures, sous notre approbation. Le sous-directeur du conservatoire remplira, comme par le passé, les fonctions de secrétaire du conseil.

3. Les membres des conseils de perfectionnement formés en exécution des ordonnances royales de 1817 et 1819 conserveront le titre d'honoraires.

4. Les fonctions du conseil de perfectionnement sont honorifiques, gratuites et purement consultatives. Notre ministre du commerce et des manufactures continuera à faire exercer sous ses ordres l'administration du conservatoire et des écoles par les directeurs de ces établissemens, qui correspondent directement avec lui.

5. Le conseil de perfectionnement délibère et donne avis à notre ministre du commerce et des manufactures sur tout ce qui lui paraît intéresser le maintien ou l'amélioration du conservatoire et des écoles d'arts et métiers.

6. Il délibère spécialement, — 1° Sur l'accroissement des collections du conservatoire, sur le moyen de les porter ou de les tenir au complet; — 2° Sur l'usage et l'application à l'enseignement du cabinet de physique qui fait partie des collections du conservatoire; — 3° Sur la direction de l'enseignement des différens degrés pratiqués dans l'établissement; — 4° Sur le mode de la publication des brevets d'invention tombés dans le domaine public, laquelle est confiée au conservatoire.

7. Le conseil de perfectionnement délibèrera encore sur le système d'instruction, de travail, de débouché des produits des écoles royales d'arts et métiers, sur leurs réglemens et programmes faits et à faire. Il prendra d'abord connaissance des réglemens actuellement suivis, et présentera un rapport spécial sur le maintien ou la modification dont leurs dispositions lui sembleraient susceptibles.

8. Chaque année, le conseil de perfectionnement arrêtera un rapport général sur l'état du conservatoire et de son enseignement, et des observations sur les comptes moraux venus des écoles d'arts et métiers, que notre ministre aura communiqués au conseil.—Ce rapport et ces observations seront présentés à notre ministre du commerce et des manufactures; le résultat en sera mis sous nos yeux.

9. Le conseil s'assemblera sur la convocation de notre ministre, ou sur celle de son président. Les délibérations en seront adressées à notre ministre au nom du président. S'il y a contrariété d'avis, chaque membre pourra faire noter au procès-verbal les motifs de son dissentiment. — Le directeur est toujours autorisé à présenter au ministre, sur les avis du conseil, ses observations relatives à l'exécution des mesures qui seraient proposées à l'égard du conservatoire.

10. Le budget annuel des dépenses du conservatoire sera dressé et présenté à notre ministre du commerce et des manufactures par le directeur de l'établissement: mais le conseil de perfectionnement en prendra connaissance, et donnera son avis sur les propositions relatives aux acquisitions des machines et modèles, ainsi que sur les dépenses accessoires de l'établissement. — Le budget sera arrêté par notre ministre; les comptes de l'établissement lui seront présentés. Avant de les approuver, il pourra en renvoyer

Digitized by Google

la vérification à une commission qu'il nommera dans le sein du conseil de perfectionnement.

11. Sont maintenus au conservatoire, outre le dépôt des machines et modèles et le cabinet de physique, — L'enseignement public et gratuit fondé par l'ordonnance du 25 novembre 1819, et composé des trois cours de mécanique, de chimie, appliquées aux arts industriels, d'économie industrielle, et l'enseignement spécial de géométrie descriptive et de dessin, dans les classes connues sous le nom de *petite école*.

12. Le directeur du conservatoire et les professeurs des trois cours publics sont nommés par nous, comme par le passé, sur la présentation de notre ministre du commerce et des manufactures.—Notre ministre nomme à tous les autres emplois, en fixe le nombre et les attributions, et détermine le traitement de tous. — Il arrête les réglemens nécessaires pour toutes les parties de l'établissement, le conseil de perfectionnement entendu.

13. Au moyen des dispositions ci-dessus, les ordonnances des 16 avril 1817, 25 novembre 1819 et 28 mars 1820, sont rapportées.

N° 510. = 31 août—29 octobre 1828. = ORDONNANCE *du roi qui prescrit la publication du bref portant que le titre de l'évêché de Laon est rétabli et uni à perpétuité à celui de l'évêché de Soissons.* (VIII, Bull. CCLIX, n° 9794.)

N° 511. = 31 août 1828. = RAPPORT *au roi par le ministre de la marine touchant le mode de procéder devant les conseils privés des colonies* (1). (Moniteur du 17 septembre 1828.)

N° 512. = 31 août—22 décembre 1828. = ORDONNANCE *du roi sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies* (2). (VIII, Bull. CCLXVII, n° 10217.)

Charles,... —Vu notre ordonnance du 21 août 1825, constitutive du gouvernement de l'île de Bourbon, notre ordonnance du 9 février 1827, concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances, et notre ordonnance du 27 août 1828, constitutive du gouvernement de la Guiane française; — Voulant déterminer le mode de procéder devant les conseils privés de ces colonies, constitués, soit en conseils du contentieux administratif, soit en commissions d'appel, et fixer le mode de recours contre les décisions de ces conseils; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Du mode de procéder devant le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, et du recours au conseil d'état contre ses décisions.*

CHAPITRE Ier. —Du mode de procéder devant le conseil du contentieux administratif.

SECTION Ire. — *De l'introduction des instances.*

Art. 1er. Les demandes des parties au conseil du contentieux administratif seront formées par requête adressée au gouverneur, et signées d'un avocat au conseil privé, sauf en ce qui concerne les demandes relatives à des concessions de prise d'eau et de saignée à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages, à l'égard

---

(1) Voyez l'ordonnance suivante.

(2) Voyez, dans le § 2 des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), le résumé des réglemens concernant l'organisation judiciaire des colonies, en général.

Digitized by Google

desquelles on procédera ainsi qu'il est réglé par la section X du présent chapitre. — Cette requête contiendra l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes. — En cas de recours au conseil du contentieux administratif contre la décision d'une autorité qui y ressortit, une expédition ou la copie signifiée de cette décision sera toujours jointe à la requête, sinon ladite requête ne pourra être reçue. — En cas de conflit négatif, les deux décisions contradictoires seront jointes à la requête, sinon ladite requête ne pourra être reçue.

2. Lorsque l'administration sera demanderesse, le contrôleur colonial introduira l'instance par un rapport adressé au gouverneur, et déposé au secrétariat du conseil avec les pièces à l'appui.

3. Le recours au conseil du contentieux administratif contre une décision d'une autorité qui y ressortit ne sera pas recevable après les délais suivans : — Si la décision a été rendue à l'île de la Martinique, le délai pour se pourvoir au conseil privé sera, — 1° Pour ceux demeurant à la Martinique, ou qui y ont élu domicile, d'un mois ; — 2° Pour ceux demeurant à la Guadeloupe ou dans ses dépendances, ou aux autres îles du Vent, de deux mois ; — 3° Pour ceux demeurant dans les pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn, de six mois ; — 4° Pour ceux demeurant dans les pays situés à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn, d'un an. — Si la décision a été rendue à la Guadeloupe, le délai du recours sera, — 1° Pour ceux demeurant à la Guadeloupe ou dans ses dépendances, ou qui ont élu domicile à la Guadeloupe, d'un mois ; — 2° Pour ceux demeurant à la Martinique ou aux autres îles du Vent, de deux mois. — 3° Pour ceux demeurant hors de ces deux colonies et de leurs dépendances, les délais seront les mêmes que ceux fixés par les n°s 3 et 4 ci-dessus à l'égard de la Martinique. — Si la décision a été rendue à la Guiane française, le délai pour se pourvoir sera, — 1° Pour ceux demeurant à la Guiane française, ou qui y ont élu domicile, d'un mois ; — 2° Pour ceux demeurant aux îles françaises du Vent, de deux mois. — 3° Pour ceux demeurant hors de ces îles et de leurs dépendances, les délais seront les mêmes que ceux fixés par les n°s 3 et 4 ci-dessus à l'égard de la Martinique. — Si la décision a été rendue à l'île de Bourbon, les délais seront, — 1° Pour ceux demeurant à l'île de Bourbon, ou qui y ont élu domicile, d'un mois ; — 2° Pour ceux demeurant à l'île Maurice et ses dépendances, ou à Madagascar, de deux mois ; — 3° Pour ceux demeurant dans les établissemens français de l'Inde, de six mois ; — 4° Pour ceux demeurant dans les autres lieux situés à l'est du cap de Bonne-Espérance, de six mois ; — 5° Pour ceux demeurant en France et dans les pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance, d'un an. — Ces délais courront du jour de la notification à personne ou à domicile, ou au domicile élu, de la décision attaquée, pour ceux demeurant dans la colonie ou qui y auront élu domicile ; et pour ceux demeurant hors de la colonie, du jour de la notification de ladite décision au parquet du procureur général, lequel visera l'original et enverra la copie au ministre de la marine, qui sera chargé de la transmettre aux parties assignées. Si la facilité des communications et la distance des lieux rendent la transmission par l'intermédiaire du gouverneur plus prompte, le procureur général lui adressera la copie. — Le délai d'un mois courra également contre le contrôleur colonial, à partir de la notification qui lui sera faite, par la partie, de la décision attaquée.

4. Les notifications à la requête, soit des parties privées, soit des agens du gouvernement chargés de la poursuite, seront faites par le ministère d'huis-

Digitized by Google

sier. — Celles à la requête des chefs d'administration auront lieu par lettres signées d'eux.

5. Ces notifications seront faites, savoir : — 1° Celles aux parties privées, à leur personne ou à leur domicile, ou au domicile qu'elles seront tenues d'élire par leur demande primitive devant l'autorité administrative, auquel domicile élu seront également faites toutes autres significations jusqu'à constitution d'un avocat au conseil privé ; — 2° Celles aux agens ou chefs d'administration, ou au contrôleur colonial, en leurs bureaux.

6. Lorsque la notification sera faite par lettre d'avis, la remise en sera constatée, savoir : — 1° Si la notification est faite à personne ou à domicile, par un récépissé daté et signé par ladite personne, ou, en cas de refus ou d'absence, par un récépissé daté et signé par le commissaire civil ou le commissaire commandant de la commune ; — 2° Si la notification est faite à un domicile élu, par un récépissé daté et signé par la personne chez laquelle aura été faite l'élection de domicile, et, en cas de refus ou d'absence, par un récépissé daté et signé par le commissaire civil ou le commissaire commandant de la commune ; — 3° Si la notification est faite au parquet du procureur général, par un récépissé signé par ce magistrat ou par son substitut.

7. Les requêtes, rapports et toutes les productions des parties seront déposées au secrétariat du conseil privé; elles y seront inscrites, suivant leur ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le gouvernement — Ce registre, divisé en colonnes, sera destiné à constater, 1° l'époque du dépôt de la requête introductive d'instance au conseil du contentieux administratif et des pièces y annexées ; 2° le numéro du dossier ; 3° le nom du rapporteur qui sera désigné ; 4° la remise qui lui sera faite des pièces ; 5° la date de l'arrêté de soit communiqué, s'il en survient un ; 6° les noms des avocats des parties et les communications de pièces qui leur seront données ; 7° la remise des pièces au contrôleur colonial ; 8° enfin les principaux incidens de l'affaire.

SECTION II. — *Nomination du rapporteur. — Arrêté de soit communiqué.*

8. Chaque mois, avant le jour fixé pour l'ouverture de la session du conseil, le secrétaire-archiviste présentera au gouverneur l'état des affaires introduites dans le mois précédent ; le gouverneur nommera pour chacune d'elles un rapporteur parmi les membres du conseil. — Ne pourra être nommé rapporteur le chef d'administration dont la décision sera attaquée.

9. Sur un exposé préalable et sommaire du rapporteur, le gouverneur ordonnera, s'il y a lieu, la communication de la requête aux parties intéressées, pour y répondre et fournir leurs défenses. — Dans le cas où le gouverneur ne jugerait pas à propos d'ordonner la communication, l'affaire sera, sur la simple production de la requête du demandeur, rapportée au conseil dans l'une de ses plus prochaines séances. Si le conseil juge qu'il y a lieu à communication, le gouverneur rendra l'arrêté de soit communiqué ; dans le cas contraire, la requête sera définitivement rejetée, et la décision ne pourra être réformée que par la voie du recours au conseil d'état.

10. Lorsque la communication devra avoir lieu, l'arrêté de soit communiqué, rendu par le gouverneur, sera mis en marge de la requête, signé de lui et scellé du sceau du conseil.

11. Le secrétaire-archiviste sera tenu, sous peine de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, de donner, dans les cinq jours au plus tard, par lettre datée et signée de lui, avis de l'arrêté de soit communiqué à l'avocat du demandeur, qui donnera récépissé de ladite lettre.

12. L'expédition, tant de la requête introductive d'instance que de l'ar-

Digitized by Google

rêté de soit communiqué, certifié conforme par le secrétaire-archiviste et scellé du sceau du conseil, sera remise au demandeur, qui devra la signifier, à peine de nullité de toute l'instance, par le ministère d'un huissier, dans le délai d'un mois, qui courra de la date dudit arrêté de soit communiqué, et dans la forme suivante, savoir :—A personne ou à domicile, si le défendeur réside dans la colonie, ou s'il y a un domicile. — Si le défendeur demeure hors de la colonie, la notification sera faite au parquet du procureur général, lequel visera l'original et transmettra la copie ainsi qu'il est dit à l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 ci-dessus.

13. La signification de l'arrêté de soit communiqué contiendra assignation à comparaître devant le conseil du contentieux administratif par le ministère d'un avocat audit conseil, et mention du terme dans lequel ladite comparution devra avoir lieu.

14. Si la demande a été introduite sur le rapport du contrôleur colonial, elle sera soumise au conseil, qui, sur l'exposé sommaire du rapporteur, pourra la rejeter. La décision, dans ce cas, ne pourra être attaquée que par la voie du recours au conseil d'état. — Si le conseil décide qu'il y a lieu à communication, l'arrêté de soit communiqué sera rendu par le gouverneur dans la forme ordinaire. — L'arrêté de soit communiqué, ensemble les conclusions du rapport du contrôleur colonial seront notifiés à la partie adverse dans le délai d'un mois qui courra de la date dudit arrêté, et dans la forme suivante : — Si la partie réside dans la colonie ou qu'elle y ait un domicile, par une lettre signée du contrôleur, dont la remise sera constatée ainsi qu'il est dit en l'article 6 ci dessus; — Si la partie réside hors de la colonie, par une signification faite, à la requête du contrôleur colonial, au parquet du procureur général, qui se conformera aux dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 ci-dessus.

15. Lorsque, dans les affaires où le gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie privée, l'instance sera introduite à la requête de cette partie, il n'y aura ni arrêté de soit communiqué, ni notification à faire; mais le dépôt, qui aura lieu au secrétariat du conseil, de la requête et des pièces, vaudra notification à l'administration intéressée : en conséquence, le contrôleur colonial sera tenu de défendre d'office et de faire, au nom du gouvernement, tous les actes nécessaires à l'instruction, dans les délais et dans les formes ordinaires.

SECTION III. — *Constitution d'avocat. — Défenses et communications de pièces.*

16. Sur la communication de l'arrêté de soit communiqué, les défendeurs seront tenus de répondre par requête adressée au gouverneur et signée d'un avocat au conseil privé. — Dans aucun cas, il ne pourra être produit de mémoire en défense avant la notification de l'arrêté de soit communiqué; s'il en était produit, il n'en sera point donné lecture au conseil, et l'avocat qui les aurait signés pourrait être condamné à une amende de cinquante francs. — La requête en défense devra être signifiée à l'avocat du demandeur, dans les délais fixés par l'article 3 ci-dessus; ces délais courront du jour de la communication donnée au défendeur, à personne ou à domicile, ou au domicile élu, s'il demeure dans la colonie; et au parquet du procureur général, s'il demeure hors de ladite colonie. — Dans les cas prévus par les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 176 de notre ordonnance du 9 février 1827 concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de la Guadeloupe et de ses dépendances; de l'article 160 de notre ordonnance du 21 août 1825 concernant le gouvernement de l'île de Bourbon et de ses dépendances, et de l'article 165 de notre ordonnance du 27 août 1828 concernant

Digitized by Google

le gouvernement de la Guiane française, le gouverneur, lorsqu'il y aura urgence, pourra ordonner, par l'arrêté de soit communiqué, que la signification dudit arrêté sera faite au défendeur, en la personne du gérant de ses biens dans la colonie, qui sera tenu de défendre dans les formes et les délais ordinaires: la décision qui interviendra sera réputée rendue avec le défendeur.

17. La signature de l'avocat au conseil privé au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui: le demandeur ni le défendeur ne pourront révoquer leur avocat sans en constituer un autre; les procédures faites et les jugemens obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé seront valables.

18. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après la défense, signifier une seconde requête, et le défendeur signifier une réplique dans la quinzaine suivante. — Cependant, si le contrôleur colonial est une des parties en cause, les requêtes de la partie adverse seront simplement déposées au greffe sans signification préalable, et il en sera donné communication au contrôleur par la voie administrative. — Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes entrant en taxe de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance.

19. Il sera donné avis, par acte d'avocat à avocat, de la production de toutes autres pièces qui pourraient être fournies dans le cours de l'instance; sinon elles seront rejetées du procès.

20. Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat du conseil privé, sans frais. — Les pièces ne pourront être déplacées, à moins qu'il n'y en ait minute, ou que les parties intéressées n'y consentent.

21. Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé signé de l'avocat sur le registre dont il est parlé dans l'article 7 ci-dessus portera obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours; et ce délai expiré, le président du conseil pourra condamner personnellement l'avocat à dix francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.

22. Dans aucun cas, les délais pour fournir et signifier requête ne seront prolongés par l'effet des communications; et, après l'expiration de ces délais, le conseil pourra statuer.

SECTION IV. — *Des décisions du conseil du contentieux administratif.*

23. Les affaires portées devant le conseil seront inscrites sur un tableau divisé en deux parties ou rôles. — Les affaires sommaires et urgentes, telles que les mises en jugement, les conflits positifs et négatifs, les demandes de sursis, les avant faire droit, les oppositions aux décisions du conseil du contentieux administratif rendues par défaut, et généralement toutes les demandes qui requièrent célérité, ou celles dans lesquelles le gouverneur aura refusé un arrêté de soit communiqué, seront inscrites sur le premier rôle. — Toutes autres affaires contradictoirement instruites ou en état seront inscrites sur le deuxième rôle. —Les affaires seront présentées dans l'ordre de leur inscription au tableau.

24. Le rapporteur exposera les faits et les moyens respectifs des parties; après le rapport, le contrôleur colonial donnera ses conclusions par écrit, et les déposera sur le bureau. Le conseil délibèrera; le président recueillera les voix dans l'ordre inverse du rang qu'occupe chaque membre du conseil: le président votera le dernier.

25. Les décisions seront rendues à la pluralité des voix; en cas de partage

Digitized by Google

celle du président sera prépondérante. — Seront, au surplus, observées les dispositions des articles 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 131 et 132 du Code de procédure civile (1), pour les cas où il se formerait plus de deux opinions; pour celui où la décision ordonnerait une comparution des parties, un serment, accorderait un délai ou condamnerait aux dépens, sauf, en ce qui concerne l'article 132, la disposition relative à l'interdiction contre les avoués et huissiers, et la destitution contre les tuteurs et autres.

26. Les décisions du conseil du contentieux administratif seront écrites par le rapporteur ou par tout autre membre que le président désignera; elles seront portées sur un registre tenu spécialement à cet effet, coté et paraphé par le gouverneur; elles seront signées par le président, par le rapporteur et le secrétaire-archiviste.

27. Le secrétaire-archiviste qui délivrera expédition d'une décision du conseil avant que les formalités prescrites par l'article précédent aient été remplies, sera poursuivi conformément à l'article 139 du Code de procédure civile (2).

28. Les décisions du conseil du contentieux administratif seront rendues exécutoires par un arrêté que prendra à cet effet le gouverneur, au bas ou en marge de la minute, en ces termes : — « Vu par nous gouverneur de la « colonie de N..... la minute de la décision du conseil privé constitué en « conseil du contentieux administratif, rendue le... entre N... et N..., « ordonnons que ladite décision sera exécutée en tout son contenu, selon « sa forme et teneur. »

29. La rédaction des décisions du conseil du contentieux administratif contiendra les noms des membres du conseil qui y auront participé, et celui du

---

(1) Art 117. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

119. Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution.

120. Tout jugement qui ordonnera un serment énoncera les faits sur lequel il sera reçu.

121. Le serment sera fait par la partie en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier. — Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence. — Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué; et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation.

122. Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugemens, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai.

123. Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire, et de celui de la signification, s'il est par défaut.

124. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier; si enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

125. Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé.

130. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

131. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendans, descendans, frères et sœurs, ou alliés au même degré : les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

132. Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances.

(2) Art. 139. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

Digitized by Google

contrôleur colonial, ainsi que des avocats; la désignation du rapporteur; les noms, professions et demeures des parties; leurs conclusions; l'analyse des points de fait et de droit; le sommaire des conclusions du contrôleur colonial; le vu des pièces, les motifs et le dispositif. L'arrêté d'exécution pris par le gouverneur y sera transcrit en entier. — Elles seront précédées de la formule suivante : — « Charles, par la grace de Dieu, roi de « France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. —Le « gouverneur de...., par son arrêté en date du...., a rendu exécutoire la « décision du conseil du contentieux administratif en date du....., dont la « teneur suit... »—Elles seront ainsi terminées : — « Mandons et ordonnons « à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente décision et l'arrêté « étant ensuite à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs « près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous com- « mandans et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils « en seront légalement requis; en foi de quoi la minute du présent arrêté « a été signée par le gouverneur. »

30. S'il y a avocat en cause, la décision ne pourra être exécutée qu'après qu'elle lui aura été signifiée, à peine de nullité de toutes les procédures et exécutions qui pourraient être faites avant ladite signification. — Les décisions provisoires ou définitives qui prononceront des condamnations seront en outre signifiées à la partie, à personne ou domicile, ou au domicile élu, et si la partie demeure hors de la colonie, au parquet du procureur général; et il y sera fait mention de la signification à avocat.

31. Si l'avocat est décédé ou a cessé d'exercer, la signification à partie suffira; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avocat.

32. En cas de pourvoi au conseil d'état, le conseil du contentieux administratif pourra, sur la demande de la partie intéressée et en présence de la partie adverse, ou elle dûment appelée, ordonner, suivant les circonstances, que sa décision ne sera exécutée qu'à la charge de donner caution. Le montant du cautionnement sera fixé et la caution reçue contradictoirement par le conseil. — L'exécution provisoire d'une décision obtenue par un étranger ou par un Français non domicilié dans la colonie ne pourra avoir lieu qu'à la charge de donner caution. — La partie qui consignera le montant du cautionnement, ou qui justifiera que ses immeubles situés dans la colonie sont suffisans pour en répondre, sera dispensée de fournir caution, et, dans ce dernier cas, lesdits immeubles seront affectés hypothécairement juqu'à concurrence du cautionnement.

33. Dans aucun cas, les décisions du conseil privé ne pourront statuer sur les dommages-intérêts respectivement réclamés, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit.

SECTION V. — *Des décisions par défaut et des oppositions.*

34. Faute par la partie de constituer un avocat à l'échéance du délai pour comparaître, le demandeur pourra, huitaine après l'expiration dudit délai, remettre l'arrêté de soit communiqué, dûment signifié, avec les pièces qui y auront été visées, au secrétariat du conseil; lesdites pièces seront envoyées au rapporteur, pour être statué ensuite par défaut par le conseil, ainsi qu'il appartiendra.

35. Lorsqu'il y aura plusieurs parties assignées à pareils ou à différens délais, l'avocat du demandeur ne pourra prendre un défaut contre aucune desdites parties qu'après l'échéance de toutes les assignations et l'expiration du temps prescrit pour prendre le défaut. — La décision qui interviendra statuera à la fois à l'égard de toutes les parties, tant celles qui se seront présentées, que celles qui seront défaillantes.

Digitized by Google

36. Le demandeur ne pourra prendre défaut, s'il a laissé passer une année entière sans faire de poursuites, à compter du jour où les défendeurs devaient fournir leurs défenses, et son instance sera périmée, à moins qu'un des défendeurs ne se soit présenté.

37. Les parties défaillantes pourront former opposition à la décision par défaut. A cet effet, elles présenteront au gouverneur, par le ministère d'un avocat, une requête contenant leurs moyens d'opposition, à moins que les moyens de défense n'aient déjà été signifiés dans l'ignorance du défaut, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition. — Cette requête, dûment signifiée à l'avocat qui a obtenu le défaut, devra être déposée, à peine de déchéance, dans les délais fixés par l'article 3 ci-dessus, à compter du jour de la notification de la décision par défaut. — Le délai pour former opposition à une décision rendue par défaut dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 16 ci-dessus sera d'un mois à partir de la notification faite de ladite décision au gérant.

38. L'avocat qui a obtenu le défaut pourra signifier sa réponse à la requête d'opposition dans la huitaine après la signification de ladite requête, et la partie opposante signifier sa réplique dans la huitaine suivante. — Aucune autre requête n'entrera en taxe. — Après ces délais, les pièces seront transmises au rapporteur, pour être l'affaire rapportée, dans la forme ordinaire, au conseil, qui statuera sur l'opposition. — Dans tous les cas, les frais faits jusqu'à l'opposition resteront à la charge de la partie défaillante.

39. L'opposition ne suspendra pas l'exécution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la décision qui a prononcé le défaut. — La suspension pourra, en outre, être demandée par la requête en opposition; il y sera statué par le gouverneur sur un avis motivé du rapporteur, et sans communication préalable à l'autre partie.

40. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre ayant le même intérêt ne sera pas recevable.

41. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre une décision qui aurait débouté d'une première opposition.

SECTION VI. — *Des actes d'instruction.*

§ Ier. — Dispositions générales.

42. Si, dans le cours d'une instance et d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner des mises en cause, le conseil rendra à cet effet une décision spéciale. — Il en sera de même lorsqu'il y aura lieu d'ordonner des enquêtes, des descentes sur les lieux, des rapports d'experts, des interrogatoires, des auditions de parties ou des vérifications d'écritures: la décision désignera, dans ce cas, pour y procéder en qualité de commissaire, soit un des membres du conseil, soit le juge des lieux. — Il sera procédé auxdits actes dans la forme réglée par les articles suivans.

§ II. — Des mises en cause.

43. L'arrêté qui ordonnera la mise en cause sera signifié dans la forme et dans les délais fixés par les articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus, pour la signification des arrêtés de soit communiqué.

44. La partie mise en cause devra se présenter, par le ministère d'un avocat, dans les délais et suivant les règles fixées par les articles 16 à 22 de la présente ordonnance.

45. Après l'expiration desdits délais, il sera procédé au jugement de l'affaire, encore que la partie mise en cause ne se soit pas présentée: dans ce

Digitized by Google

cas, les frais de la mise en cause seront payés par la partie qui succombera, sauf son recours contre la partie défaillante, s'il y a lieu.

§ III. — Des enquêtes.

46. En cas d'enquête, la décision qui l'ordonnera contiendra les faits sur lesquels elle devra porter, fixera le délai dans lequel elle commencera, et nommera le commissaire qui sera chargé d'y procéder.

47. La partie la plus diligente lèvera une expédition de cette décision et la remettra au commissaire, qui fixera, par une ordonnance au bas ou en marge de l'expédition, les lieu, jour et heure où les témoins seront entendus.

48. Les témoins seront assignés à personne ou à domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête le seront au moins un jour avant l'audition; il sera ajouté un jour par deux myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin de la décision du conseil en ce qui concerne les faits sur lesquels l'enquête doit porter, et de l'ordonnance du commissaire.

49. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avocat, trois jours au moins avant l'audition, si elle est domiciliée dans l'étendue de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête; il sera ajouté un jour par deux myriamètres pour les parties domiciliées à une plus grande distance. Dans le cas où la partie ne résiderait pas dans la colonie, elle sera représentée par son avocat. Il sera donné copie, avec l'assignation, des noms, professions et demeures des témoins à produire, ainsi que de l'arrêté qui aura ordonné l'enquête et de l'ordonnance du commissaire.

50. Au jour indiqué pour l'audition, si l'une des parties demande une prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ par le commissaire; il en sera de même de tout autre incident qui se présentera dans le cours de l'enquête.

51. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties : chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure; il déclarera, en outre, s'il est parent d'une des parties et à quel degré, s'il est serviteur ou esclave de l'une d'elles; il fera serment de dire la vérité.

52. Les témoins défaillans seront condamnés à vingt francs de dommages-intérêts envers la partie, et seront réassignés à leurs frais. En cas de récidive, ils seront condamnés, par corps, à une amende de cent francs, et le commissaire pourra décerner contre eux un mandat d'amener; les condamnations prononcées par le commissaire ne seront pas susceptibles d'appel.— Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin pourra, après sa déposition, être déchargé, par le commissaire, des condamnations prononcées contre lui.

53. Si le témoin est éloigné, le commissaire commettra; savoir : — Si le témoin réside dans le chef-lieu de canton, le juge de paix dudit canton;— Et, si le témoin réside hors du chef-lieu de canton, soit le juge de paix de ce canton, soit le commissaire civil ou le commissaire commandant de la commune.

54. Nul ne pourra être assigné comme témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint; les esclaves ne pourront être entendus dans les enquêtes ordinaires ou sommaires que comme témoins nécessaires, et ils ne seront jamais entendus pour ou contre leurs maîtres.

Digitized by Google

55. Les reproches seront proposés par les parties ou par leurs avocats avant la déposition du témoin qui sera tenu d'y répondre. Les parties pourront faire valoir contre le temoin les mêmes causes de reproche que celles qui sont énoncées dans l'article 283 du Code de procédure civile (1). — Le témoin reproché sera néanmoins entendu dans sa déposition, sauf au conseil à y avoir ensuite tel égard que de droit.

56. Le témoin déposera oralement : le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition; le résultat de la déposition du témoin et de ses réponses lui sera lu; il pourra y faire tels changemens et additions que bon lui semblera. — Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le commissaire remettra à jour et heure certains; il ne sera donné aucune nouvelle assignation ni aux témoins ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

57. Il sera dressé procès-verbal de l'enquête. Le procès-verbal contiendra les sermens des témoins, leurs déclarations, les reproches formés contre eux, le résultat de leurs dépositions, les incidens qui se seront élevés dans le cours de l'enquête, et les décisions dont ils auront été l'objet. Ce procès-verbal sera transmis par le commissaire au secrétariat du conseil, et l'instance se poursuivra sans autre formalité.

58. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire. Le commissaire fera mention de la taxe sur son procès-verbal.

59. La preuve contraire sera de droit; le commissaire déterminera les délais dans lesquels la contre-enquête sera commencée; les règles ci-dessus fixées s'appliqueront à cette contre-enquête.

§ IV. — Des descentes sur les lieux.

60. La partie la plus diligente prendra une expédition de la décision qui aura ordonné la descente sur les lieux, et la remettra au commissaire, qui fixera, par une ordonnance mise au bas ou en marge de ladite expédition, les lieu, jour et heure de la descente. La signification desdites décision et ordonnance sera faite par acte d'avocat à avocat, et vaudra sommation.

61. Il sera dressé procès-verbal de la descente et des dires et observations des parties qui y auront assisté. Ce procès-verbal sera transmis par le commissaire au secrétariat du conseil, et l'instance se poursuivra sans autre formalité.

§ V. — Des rapports d'experts.

62. La décision qui ordonnera le rapport d'experts énoncera clairement les objets de l'expertise.

63. L'expertise pourra être faite par un ou plusieurs experts.

64. La décision qui ordonnera l'expertise nommera les experts, et désignera le commissaire qui recevra leur serment.

---

(1) Art. 283. Pourront être reprochés les parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; les parens et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfans vivans : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendans, pourront être reprochés les parens et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs. — Pourront aussi être reprochés le temoin héritier présomptif ou donataire; celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès; les serviteurs et domestiques; le témoin en état d'accusation; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Digitized by Google

65. La partie qui aura des récusations à proposer contre les experts sera tenue de le déclarer au secrétariat du conseil, dans les huit jours de la nomination, par un simple acte signé de son avocat, contenant les causes de récusation et les moyens de preuve. Les reproches seront jugés dans la plus prochaine séance du conseil. — Les experts pourront être récusés pour les mêmes motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

66. Après l'expiration du délai fixé pour la récusation des experts, la partie la plus diligente lèvera une expédition de la décision qui aura nommé les experts, et fera sommation à ceux-ci de comparaître devant le commissaire à l'effet de prêter serment : il ne sera pas nécessaire que les parties y soient présentes.

67. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication par les experts du lieu, du jour et de l'heure de leur opération ; en cas de présence des parties ou de leurs avocats, cette indication vaudra sommation ; en cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avocat à avocat, de se trouver aux jour, heure et lieu que les experts auront indiqués.

68. Si un expert n'accepte pas sa nomination, ou ne se présente pas, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour, heure et lieu indiqués, le conseil en indiquera un autre pour y procéder. —L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être poursuivi devant les tribunaux en dommages-intérêts.

69. Une expédition de la décision qui aura ordonné le rapport sera remise aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables; il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

70. Le rapport sera déposé par les experts au secrétariat du conseil, et l'instance sera poursuivie sans autre formalité.

§ VI. — De l'interrogatoire sur faits et articles.

71. Le conseil ordonnera, s'il le juge convenable, soit d'office, soit sur une requête présentée à cet effet, l'interrogatoire d'une des parties sur faits et articles.

72. La décision qui ordonnera l'interrogatoire énoncera les faits sur lesquels la partie sera interrogée, et nommera le commissaire devant lequel aura lieu ledit interrogatoire : dans le cas où le commissaire ne serait pas pris parmi les membres du conseil, l'interrogatoire ne pourra être fait que par le juge des lieux ou le juge de paix du canton.

73. Une expédition de cette décision sera remise au commissaire, qui déterminera les jour et heure de l'interrogatoire par une ordonnance rendue à cet effet, au bas de ladite décision.

74. La décision du conseil et l'ordonnance du commissaire seront signifiées à la partie, avec sommation de s'y conformer, vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, si ladite partie est domiciliée dans l'etendue de deux myriamètres du lieu où se fait l'interrogatoire : il sera ajouté un jour par deux myriamètres, si ladite partie est domiciliée à une plus grande distance.

75. Si la partie assignée ne comparaît pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

76. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, elle se présente avant la décision définitive, elle sera interrogée, en payant les frais dudit procès-verbal, sans répétition.

Digitized by Google

77. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'un empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

78. La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse écrit et sans assistance de conseil, aux faits contenus dans la décision qui aura ordonné l'interrogatoire, et même à ceux sur lesquels le commissaire croirait devoir l'interroger d'office; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, sans aucun terme calomnieux ni injurieux. Si l'interrogatoire a été ordonné sur la demande d'une des parties, cette partie ne pourra y assister.

79. Le procès-verbal de l'interrogatoire sera remis au greffe par le commissaire, et l'instance se poursuivra sans autre formalité.

§ VII. — De l'audition des parties.

80. Lorsque le conseil jugera nécessaire que les parties soient entendues en personne, il désignera un commissaire qui les appellera devant lui, les entendra hors de la présence de leurs avocats, et dressera procès-verbal de leurs dires respectifs; ce procès-verbal sera lu aux parties, et signé par elles et par le commissaire. Si elles ne savent ou ne peuvent signer, mention en sera faite au procès-verbal.

§ VIII. — De la vérification des écritures.

81. La décision qui prescrira la vérification d'écritures ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office; la même décision commettra le commissaire devant qui la vérification sera faite; elle ordonnera aussi que la pièce à vérifier sera déposée, soit au secrétariat du conseil, soit au greffe du tribunal de première instance, après que son état aura été constaté et qu'elle aura été paraphée par les avocats en cause et par le greffier ou le secrétaire-archiviste du conseil, lequel dressera du tout procès-verbal.

82. Il sera procédé à ladite vérification d'écritures devant le commissaire dans la forme réglée par les articles 198 à 213 inclusivement du Code de procédure civile (1).

---

(1) Art. 198. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement : lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui, ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial; et le greffier en dressera procès-verbal.

199. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ledit commissaire pour convenir de pièces de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce sera rejetée; si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider : il sera susceptible d'opposition.

200. Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles, — 1° Que les signatures apposées aux actes par-devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique; — 2° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui. — Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison.

201. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification : à peine, contre les dépositaires publics, d'être

Digitized by Google

SECTION VII. — *Des incidens qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire.*

§ Ier. — Des demandes incidentes.

83. Toute demande incidente sera formée par une requête sommaire déposée au secrétariat du conseil. Le gouverneur, sur l'avis motivé du rapporteur, statuera, conformément à l'article 9 ci-dessus. L'arrêté de soit communiqué sera signifié au domicile de l'avocat de la partie adverse dans les huit jours de sa date.

---

contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet.

202. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur du roi, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement.

203. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal: ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé. — Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

204. La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison: il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué. Il sera dressé du tout procès-verbal: il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement.

205. Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présens à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès-mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal; dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'article 203; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter.

206. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé.

207. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retireront, après avoir fait sur le procès-verbal du juge-commissaire telles réquisitions et observations qu'elles aviseront.

208. Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier.

209. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer; les pièces seront remises aux dépositaires, qui en décharge ront le greffier sur le procès-verbal. — La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification.

210. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix. — S'il y a des avis différens, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts.

211. Pourront être entendus comme témoins ceux qui auront vu écrire et signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité.

212. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux paraphées: il en sera fait mention, ainsi que de leur refus; seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes.

213. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à cent cinquante francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps même pour le principal.

Digitized by Google

84. Le défendeur sera tenu de répondre à ladite requête dans les huit jours de la signification qui lui en aura été faite.

85. Les demandes incidentes seront jugées par préalable : cependant le conseil pourra, s'il y a lieu, ordonner qu'elles seront jointes au principal, pour y être statué par la même décision.

§ II. — Des demandes en sursis.

86. Le recours au conseil du contentieux administratif contre une décision administrative n'en suspendra pas l'exécution.—Toutefois, dans le cas où l'exécution de ladite décision serait de nature à causer un tort irréparable, le conseil pourra, sur la demande de la partie, et avec ou sans communication préalable à la partie adverse, accorder un sursis ou ordonner que l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution. — La demande en sursis devra être formée en même temps que l'instance principale, et par la même requête. Le défendeur pourra s'opposer au sursis.

§ III. — De l'intervention.

87. L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions; les pièces justificatives y seront jointes.

88. Les requêtes d'intervention seront envoyées au rapporteur, et, sur son exposé, le gouverneur admettra, s'il y a lieu, l'intervention par un arrêté qu'il rendra à la suite de la requête, et par lequel il ordonnera la communication de la requête aux avocats des parties intéressées, pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'arrêté de soit communiqué. Dans le cas où le gouverneur ne jugerait pas à propos d'accorder un arrêté de soit communiqué, la demande en intervention sera soumise au conseil, qui statuera, ainsi qu'il est dit par l'article 9 ci-dessus.

89. Dans les huit jours de sa date, l'arrêté de soit communiqué sera signifié aux avocats de toutes les parties de l'instance, et remis au secrétariat, avec les pièces y jointes, trois jours après ladite signification; sinon, ledit arrêté sera regardé comme non avenu, et il sera passé outre au jugement de ladite instance.

90. Si l'intervention est contestée par quelqu'une des parties en cause, l'incident sera jugé à l'une des plus prochaines séances du conseil.

91. S'il n'y a pas de contestation, l'instruction sera faite à l'égard de la partie intervenante, suivant ce qui a été réglé à la section première ci-dessus à l'égard des autres parties de l'instance.

92. L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, lorsqu'elle sera en état.

§ IV. — Des reprises d'instance et constitution de nouvel avocat.

93. La décision de l'instance qui sera en état ne sera retardée ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avocats, ni sous prétexte de constitution d'un nouvel avocat.

94. L'affaire sera en état lorsque l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et les réponses seront expirés.

95. Si l'affaire n'est pas en état, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. — Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat. — La notification du décès d'une partie ne pourra retarder la décision de

Digitized by Google

l'affaire, lorsqu'il ne s'agira que de prononcer sur la compétence, et que l'affaire sera en état d'être jugée sous ce rapport.

96. L'assignation en reprise d'instance sera donnée aux délais fixés par les articles 3 et 16 ci-dessus.

97. La partie assignée sera tenue de reprendre l'instance dans lesdits délais par un simple acte d'avocat à avocat; et, faute par elle de l'avoir reprise dans ces délais, il sera passé outre au jugement de l'affaire, sur la simple représentation de l'assignation en reprise d'instance.—Si celui que la partie réassignée représente n'avait produit ni fait signifier sa première requête avant son décès, la décision qui interviendra sera rendue par défaut. — Elle sera réputée contradictoire, dans le cas où il y aurait eu production ou signification de la première requête, et elle ne pourra être attaquée que par la voie du recours au conseil d'état.

98. A défaut d'une déclaration expresse, l'instance sera tenue pour reprise avec la partie qui aura été assignée pour la reprendre, en vertu du premier acte qu'elle fera signifier dans ladite instance.

99. La partie qui voudra reprendre l'instance sans attendre qu'elle soit assignée à cet effet, le déclarera aux autres parties par un simple acte d'avocat à avocat, qui vaudra reprise; après quoi elle procèdera en ladite instance selon les derniers erremens.

100. Si le demandeur est décédé avant que le défendeur ait signifié sa défense, les héritiers, successeurs ou ayans-cause du demandeur reprendront l'instance par un simple acte signé de leur avocat et déposé au secrétariat du conseil, et pourront ensuite poursuivre une décision par défaut contre le défendeur.

101. Si toutes les parties en cause sont décédées, ceux qui voudront reprendre l'instance seront censés l'avoir reprise en assignant les héritiers des autres parties en reprise d'instance.

102. Il ne sera point besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avocats; les procédures faites et les décisions obtenues depuis seront nulles, s'il n'y a constitution de nouvel avocat. — L'assignation en constitution de nouvel avocat et lesdites constitutions se feront suivant les règles prescrites par les articles 96 et 97 ci-dessus pour les reprises d'instance.

103. S'il survient quelque difficulté sur la constitution de nouvel avocat, la contestation sera instruite et jugée comme les autres incidens préliminaires, ainsi qu'il a été ci-dessus réglé par les articles 83, 84 et 85.

§ V. — Du désaveu.

104. La partie qui voudra former un désaveu relativement à des procédures faites en son nom, et qui peuvent influer sur la décision de sa cause, présentera à cet effet requête au gouverneur.

105. Cette requête contiendra l'énonciation des actes désavoués et les motifs du désaveu, et sera signée de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial et d'un avocat au conseil : elle sera communiquée au rapporteur, pour y être statué dans une des plus prochaines séances du conseil.

106. Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la permission de former le désaveu, il rejettera la requête. — Pourra néanmoins le conseil ordonner, s'il le juge convenable, que la requête en désaveu demeurera jointe au fond, pour y être fait droit lors de la décision définitive.

107. Si le conseil estime que le désaveu mérite d'être instruit, il ordonnera la communication de la requête aux parties, et surseoira, s'il y a lieu, à toute poursuite jusqu'au jugement du désaveu.

Digitized by Google

108. Si le désaveu concerne des procédures ou des actes faits ailleurs qu'au conseil, la décision qui ordonnera la communication de la requête aux parties renverra, en outre, l'instruction et le jugement devant les juges compétens, pour y être statué dans les formes ordinaires et dans un délai qui sera réglé par la décision du conseil.—Sur le vu du jugement qui aura statué sur le désaveu, ou faute de le rapporter après l'expiration du délai réglé par la décision du conseil, il sera passé outre à la poursuite et à la décision définitive de l'instance pendante au conseil.

109. Si le désaveu est relatif à des procédures ou des actes faits au conseil, la requête et la décision seront signifiées dans la huitaine, à compter du jour de ladite décision, par acte d'avocat à avocat, tant à l'avocat contre lequel le désaveu est dirigé qu'aux autres avocats de la cause : cette signification vaudra sommation de défendre au désaveu.

110. L'avocat contre lequel le désaveu sera dirigé, et les autres avocats de la cause, devront fournir leurs défenses au désaveu dans le délai de huitaine, à compter du jour de ladite signification; après ce délai, il sera passé outre à la décision du désaveu à la plus prochaine des séances du conseil, sauf aux parties à fournir, avant ladite décision, telles autres observations qu'elles jugeront convenables.

111. Si le désaveu est déclaré valable, l'acte ou les dispositions de l'acte relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu demeureront annulés et comme non avenus. Le désavoué sera condamné envers le demandeur et les autres parties en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité des cas et la nature des circonstances.

112. Si le désaveu est rejeté, le demandeur pourra être condamné envers le désavoué et les autres parties en tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

§ VI. — De l'inscription de faux.

113. La partie qui voudra s'inscrire en faux contre une pièce produite devant le conseil le déclarera par une requête adressée au gouverneur.

114. Sur l'exposé du rapporteur, le gouverneur rendra, au bas ou en marge de ladite requête, un arrêté portant que la partie qui a produit ladite pièce sera tenue de déclarer, dans un délai qui sera déterminé par ledit arrêté, si elle entend s'en servir.

115. Si la partie ne satisfait pas à cet arrêté, ou si elle déclare par requête signifiée à l'avocat de la partie qui veut s'inscrire en faux qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, la pièce sera rejetée.

116. Si la partie fait, au contraire, dans la forme ci-dessus, la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil statuera, sur l'exposé du rapporteur. — Si le conseil est d'avis que la pièce arguée de faux est sans influence sur le résultat de l'instance, et si d'ailleurs l'affaire est en état, il prononcera la décision définitive ou rejettera la requête, tous droits et actions demeurant réservés au demandeur en faux, pour les faire valoir devant qui de droit.

117. Si le conseil juge, au contraire que la décision définitive peut dépendre de la pièce arguée de faux, il renverra les parties devant le tribunal compétent, pour être statué sur l'inscription de faux dans les formes ordinaires et dans le délai qui sera déterminé par la décision du renvoi; il ordonnera en même temps qu'il sera sursis à la poursuite et à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux. A l'expiration du délai, et s'il n'a point été accordé de prolongation, ou sur le vu du jugement qui aura

Digitized by Google

statué sur le faux, il sera passé outre à la poursuite et à la décision définitive de l'instance pendante en conseil.

§ VII. — Des récusations.

118. Les récusations pourront être faites dans les cas prévus par les articles 378, 379, 380 et 381 du Code de procédure civile (1).

119. Elles seront proposées par requête adressée au gouverneur et communiquée administrativement à celui qui aura été récusé, pour être, par lui, fait sa déclaration sur les moyens de récusation : à l'effet de quoi, il sera entendu au conseil avant la décision sur la récusation, sans autre formalité, et sans qu'il puisse être fait à ce sujet aucune procédure.

120. Celui dont la demande en récusation aura été déclarée inadmissible, ou qui en aura été débouté faute de preuves, sera condamné à trois cents francs d'amende envers le trésor de la colonie.

§ VIII — Du désistement.

121. Le désistement des instances formées devant le conseil sera fait et accepté dans les formes prescrites par les articles 402 et 403 du Code de procédure civile (2), sur les désistemens.

---

(1) Art. 378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après : — 1° S'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; — 2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme d'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée il en existe des enfans : si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges : la disposition relative à la femme decédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfans du mariage dissous ; — 3° Si le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans ou alliés dans la même ligne ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ; — 4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ; — 5° Si, dans les cinq ans qui ont precédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe ; — 6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ; — 7° Si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties ; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ; — 8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elles des présens ; — 9° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties ; s'il y a eu de sa part agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

379. Il n'y aura pas lieu à récusation dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés n'aient un intérêt distinct ou personnel.

380. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de le déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir.

381. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe ; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale.

(2) Art. 402. Le desistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

403. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. — Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué. — Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel ; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour royale.

Digitized by Google

§ IX. — De la péremption.

122. Toute instance devant le conseil sera éteinte par la discontinuation des poursuites pendant trois ans : ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avocat.

123. Dans les cas où il y a lieu à arrêté de soit communiqué, les poursuites ne seront censées commencées que du jour de la notification dudit arrêté.

124. Les dispositions des articles 398, 399, 400 et 401 du Code de procédure civile (1), sur la péremption, sont applicables aux péremptions d'instance devant le conseil privé.

SECTION VIII. — *Du recours au conseil privé contre les décisions contradictoires.*

125. Les décisions contradictoires ne pourront être rétractées par le conseil privé que lorsqu'elles ne seront plus susceptibles d'être attaquées par la voie du recours au conseil d'état, et seulement pour les causes ci-après : 1° S'il y a eu dol personnel ; — 2° S'il l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision ; — 3° Si la partie a été condamnée faute d'avoir représenté une pièce décisive qui était retenue par son adversaire. — Il ne pourra être reçu de requête en rétractation pour d'autres causes, et l'avocat qui en présenterait sera puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et même, en cas de récidive, de suspension ou de destitution.

126. La demande en rétractation, dans les trois cas ci-dessus énoncés, sera formée par requête adressée au gouverneur, et déposée au secrétariat du conseil privé dans les délais prescrits par l'article 3 de la présente ordonnance.

127. Ces délais courront du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus ou les pièces découvertes, pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour et non autrement. — Ces délais seront suspendus pendant tout le temps que la voie du recours au conseil d'état restera ouverte.

128. La requête en rétractation d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'état ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende et cent cinquante francs pour les indemnités de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu ; la consignation sera de moitié, si la décision est par défaut ou par forclusion.

129. Le recours d'ailleurs sera admis ou rejeté dans la forme prescrite par les articles 8 et 9 de la présente ordonnance.

130. S'il intervient un arrêté de soit communiqué, la signification en sera faite au défendeur de la manière suivante, savoir : — Si le recours contre la décision contradictoire a été admis dans les six mois du jour où cette décision a été rendue, et si l'avocat qui a occupé pour le défendeur dans la

---

(1) Art. 398 La péremption courra contre l'état, les établissemens publics et toutes personnes, mêmes mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

399. La péremption n'aura pas lieu de droit ; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

400. Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise.

401. La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de la procédure sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir. — En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

Digitized by Google

première instance exerce encore ses fonctions, la signification sera faite au domicile de cet avocat, qui sera tenu d'occuper sur le recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir. Dans ce cas, le délai pour la signification de l'arrêté de soit communiqué ne sera que de huitaine, à compter du jour dudit arrêté de soit communiqué. — Néanmoins il pourra être ordonné, par cet arrêté, que la signification en sera faite à personne ou à domicile, et, dans ce cas, l'arrêté fixera les délais pour la signification et la défense. — Si l'avocat qui a occupé dans la première instance pour le défendeur à la demande en rétractation n'exerce plus ses fonctions, ou si le recours contre la décision contradictoire n'a été admis qu'après les six mois de la décision, la signification de l'arrêté de soit communiqué sera faite aux défendeurs, à personne ou à domicile, dans les formes et les délais et suivant les règles fixés par l'article 12 ci-dessus pour la signification de l'arrêté de soit communiqué.— Les autres formalités prescrites par les instances ordinaires seront observées dans les instances en recours contre les décisions contradictoires.

131. La décision qui rejettera la requête en rétractation condamnera le demandeur a l'amende et à l'indemnité ci-dessus fixées, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

132. Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable; l'avocat qui aurait présenté la requête sera puni de l'une des peines prononcées en l'article 125 de la présente ordonnance.

SECTION IX. — *De la tierce-opposition.*

133. Une partie peut former tierce-opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle ni elle ni celle qu'elle représente n'ont été appelées.— La tierce-opposition formée par action principale sera instruite et décidée dans la forme des actions principales. — La tierce-opposition incidente sera formée, instruite et jugée dans la forme des demandes incidentes.

134. La tierce-opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

135. L'arrêté de soit communiqué, s'il en survient un, sera signifié dans les formes et dans les délais prescrits par l'article 130 ci-dessus pour la signification des arrêtés de soit communiqué rendus sur un recours contre une décision contradictoire.

136. La partie qui succombera dans la tierce-opposition sera condamnée en cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de l'autre partie, s'il y a lieu.

SECTION X. — *Du mode particulier de procéder à l'égard des demandes concernant les concessions de prise d'eau et les saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres, et tous autres usages.*

137. Les demandes concernant les concessions de prise d'eau et les saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres, et tous autres usages, seront formées par une requête adressée au gouverneur en conseil privé, à laquelle seront jointes toutes les pièces à l'appui. — Cette requête pourra être signée par la partie elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial, sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'un avocat au conseil privé. — Elle sera transmise au directeur général de l'intérieur, qui sera chargé de la faire afficher pendant six semaines dans la commune où doit être établie la prise d'eau et dans les communes environnantes. — Pendant ce délai, tout particulier sera admis à présenter

Digitized by Google

ses moyens d'opposition. — Après ce délai expiré, s'il n'y a pas d'opposition, le directeur général de l'intérieur, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef, et recueilli, tant auprès des autorités locales qu'auprès des parties intéressées, tous les renseignemens nécessaires, fera le rapport de l'affaire au conseil, et la concession sera accordée, s'il y a lieu, sans autres procédures ni formalités. — Si, avant que la décision intervienne, il y a des oppositions, elles ne pourront être formées que par une requête adressée au gouverneur et signée par un avocat au conseil. Ces oppositions seront suivies et jugées par le conseil, dans la forme et suivant les règles des instances ordinaires. — La décision qui interviendra ne pourra être attaquée que par l'appel devant le conseil d'état. — Toutefois la voie de tierce opposition est réservée à ceux qui se croiraient lésés par la décision intervenue et dans laquelle ils n'auraient pas figuré.

CHAPITRE II. — Du recours au conseil d'état.

138. Lorsqu'une partie sera dans l'intention de se pourvoir au conseil d'état contre une décision du conseil privé, rendue contradictoirement ou sur requête dans les cas prévus par les articles 9 et 14 de la présente ordonnance, elle sera tenue d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil privé. — Cette déclaration énoncera sommairement les moyens du recours, et sera inscrite sur un registre particulier par ordre de dates et de numéros.

139. La déclaration de la partie devra être faite, soit par l'avocat qui aura occupé pour elle dans l'instance, soit par cette partie elle-même, assistée d'un avocat au conseil privé, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial, également assisté d'un avocat au conseil privé. — Les déclarations de recours, dans l'intérêt du gouvernement, seront faites et signées par le contrôleur colonial.

140. Toute déclaration de recours devra, à peine de déchéance, être faite dans les deux mois, à compter du jour de la décision contre laquelle on veut se pourvoir.

141. Dans les huit jours de ladite déclaration, l'expédition en sera remise à l'avocat de la partie, qui en donnera récépissé en marge du registre sur lequel cette déclaration aura été inscrite. — Cette expédition sera signée du secrétaire-archiviste, et timbrée du sceau du conseil. — Dans les huit jours de cette remise, signification de ladite expédition sera faite tant à l'avocat du défendeur au recours qu'à ce défendeur lui-même, dans les délais et suivant les règles déterminés par l'article 12 ci-dessus pour la signification de l'arrêté de soit communiqué. Cette signification vaudra sommation au défendeur au recours de constituer avocat aux conseils du roi, a l'effet de défendre, s'il y a lieu, devant le conseil d'état.

142. Le défendeur au recours devra constituer avocat aux conseils du roi dans les délais suivans, qui courront du jour de la signification à lui faite, par le demandeur, de sa déclaration en recours; savoir : — Lorsque la signification aura été faite à la Martinique, à la Guadeloupe ou à la Guiane française, les délais pour constituer avocat devant le conseil d'état seront, savoir : — 1° De quatre mois, si le défendeur demeure à la Martinique, à la Guadeloupe, dans les autres Antilles, à la Guiane française ou en Europe; — 2° De huit mois, si le défendeur demeure dans les autres pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn; — 3 De cinq mois, si le défendeur demeure dans les pays situés à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn. — Lorsque la signification aura été faite à l'île Bourbon, les délais pour constituer avocat en France seront : — 1° De huit mois, si le défendeur demeure à l'île de Bourbon ou dans ses dépen-

Digitized by Google

dances ; — 2° D'un an, si le défendeur demeure dans tout autre lieu. — L'avocat ainsi constitué sera tenu d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil d'état.

143. La requête en recours sera déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du conseil d'état, dans les formes ordinaires et dans les délais suivans, qui courront du jour de la signification de la déclaration du recours dans la colonie, savoir : — Si la signification de la déclaration du recours a été faite dans une des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Guiane française, le délai pour déposer la requête en recours au conseil d'état sera de quatre mois, à compter de ladite déclaration. — Si ladite signification a été faite dans la colonie de Bourbon, le délai pour déposer la requête en recours au conseil d'état sera de huit mois, à compter de ladite signification. — Dans tous les cas, une expédition ou une copie signifiée de la décision attaquée, une expédition de la déclaration de recours, et l'original de la signification de cette déclaration, seront joints à la requête en recours, à peine de nullité.

144. L'ordonnance de soit communiqué obtenue par le demandeur sera signifiée dans les délais et au domicile ci-après indiqués, savoir : — 1° Si le défendeur ne demeure pas en France, et qu'il ait constitué avocat, elle sera signifiée au domicile de cet avocat ; — 2° Si le défendeur ne demeure pas en France et qu'il n'ait pas constitué d'avocat, elle sera signifiée au domicile d'un avocat d'office dont la désignation aura lieu ainsi qu'il sera prescrit par l'article suivant ; mais il ne pourra être obtenu de défaut que quinze jours après l'expiration des délais accordés au défendeur par l'article 142 ci-dessus pour constituer avocat aux conseils du roi. — Les décisions par défaut seront signifiées au domicile de l'avocat d'office, et les oppositions seront formées dans le délai de trois mois, dans quelque lieu que les parties soient domiciliées. — 3° Si le défendeur demeure en France, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas constitué avocat, l'ordonnance de soit communiqué sera signifiée à personne ou à domicile, dans les trois mois à compter de sa date, et, dans ce cas, les délais pour produire les défenses seront ceux déterminés par l'article 4 du réglement du 22 juillet 1806.

145. Notre ministre de la marine désignera un des avocats en nos conseils pour recevoir toutes les significations qui seront faites dans les cas prévus par le n° 2 de l'article précédent, ainsi que toutes autres significations qui pourraient avoir lieu par suite de l'instance au conseil d'état ; cet avocat ne pourra jamais occuper pour les demandeurs en recours. — Nonobstant cette désignation, les défendeurs auront toujours la faculté de constituer tel autre avocat qu'ils jugeront convenable ; et, dans ce cas, les pièces lui seront remises sans frais.

146. Le recours au conseil d'état contre les décisions incidentes ne pourra être formé qu'après la décision définitive, conjointement avec le recours contre cette décision et par la même requête : néanmoins, en cas de désaveu, l'avocat contre lequel le désaveu aura été admis pourra se pourvoir avant la décision définitive sur l'instance principale.

147. Les autres règles établies par les lois et ordonnances en vigueur dans le royaume, pour l'instruction et le jugement des affaires portées à notre conseil d'état, seront suivies à l'égard des recours contre les décisions du conseil du contentieux administratif des colonies.

TITRE II. — *Du mode de procéder devant le conseil privé constitué en commission d'appel, et du pourvoi en cassation contre ses arrêts.*

CHAPITRE Ier. — Du mode de procéder devant la commission d'appel.

148. La commission d'appel sera saisie des délits de sa compétence par

Digitized by Google

le dépôt, au secrétariat du conseil privé, des requêtes et pièces du procès; ces pièces y seront envoyées par le procureur du roi près le tribunal qui aura rendu le jugement, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel. — Si celui contre qui le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera dans le même délai, et par ordre du procureur du roi, transféré dans la maison du lieu où siége le conseil privé.

149. Le gouverneur, sur la requête qui lui sera présentée, soit par le contrôleur colonial, soit par les parties intéressées, rendra une ordonnance indicative du jour où l'affaire sera portée devant la commission d'appel.

150. L'ordonnance indicative du jour d'audience sera remise de suite par le secrétaire du conseil au contrôleur colonial, qui la fera notifier sans retard aux parties intéressées, soit à personne, au lieu de leur domicile ou de leur résidence dans la colonie, soit au lieu de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence connu dans ladite colonie, si elles n'y sont domiciliées ni présentes, soit au domicile élu par l'acte d'appel; et enfin, dans le cas où il n'y aurait ni domicile élu ni résidence connue, et où la notification ne pourrait être faite à personne, elle aura lieu au parquet du procureur général, qui transmettra la copie ainsi qu'il est dit en l'article 3 ci-dessus.

151. Il y aura toujours un délai de quinze jours au moins entre la date de l'ordonnance portant fixation d'audience et l'audience indiquée; ce délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu des séances de la commission et celui du domicile où de la résidence de la partie dans la colonie.

152. Dans les huit jours au plus tard de la notification de l'ordonnance indicative du jour d'audience, le contrôleur colonial remettra au secrétariat du conseil ses réquisitions; et la partie civile, ses conclusions motivées. — Les prévenus et les personnes civilement responsables pourront en prendre communication, mais sans déplacement, et produire tous mémoires et demandes qu'ils jugeront convenables, jusqu'au jour de l'audience.

153. Les conclusions, requêtes et mémoires de la partie civile, des prévenus et des personnes civilement responsables, devront être signés par un avocat au conseil, sous peine de rejet. — Dans le cas où les avocats au conseil auraient refusé d'occuper pour une partie, elle pourra se pourvoir auprès du gouverneur, qui lui en désignera un d'office; le gouverneur devra également désigner un avocat d'office aux personnes dans l'indigence ou notoirement insolvables.

154. L'appel sera jugé sur le rapport de l'un des membres de la commission, et l'audience sera publique, à peine de nullité: toutefois le nombre des assistans ne pourra excéder le triple de celui des membres de la commission d'appel.

155. Le rapporteur ou le secrétaire du conseil donnera lecture des requêtes et mémoires des parties et des autres pièces du procès. — Le contrôleur colonial lira ses réquisitions; il pourra toujours les modifier: lorsqu'il usera de cette faculté, la commission d'appel ordonnera, si elle le juge à propos, que les nouvelles réquisitions seront déposées, sans délai, au secrétariat du conseil, pour y être communiquées aux parties intéressées, à qui il sera donné avis de ce dépôt par le secrétaire du conseil. — Dans ce cas, l'affaire sera renvoyée à tel autre jour d'audience que la commission d'appel indiquera.

156. Immédiatement après la lecture de ses réquisitions, le contrôleur colonial les déposera sur le bureau; la commission d'appel se retirera pour

Digitized by Google

délibérer à huis-clos, hors de la présence du contrôleur et du secrétaire.

157. Sauf le cas de preuve légale résultant de procès-verbaux réguliers et faisant foi jusqu'à inscription de faux, ou jusqu'à preuve contraire, les membres de la commission d'appel se décideront d'après leur intime conviction puisée dans les informations, les pièces de l'instruction, et les notes tenues à l'audience du tribunal de première instance.

158. La commission d'appel pourra ordonner, avant faire droit, tous actes d'instruction et de poursuites, et commettre, pour y procéder, selon le mode et les formes déterminés par les ordonnances en vigueur, soit un de ses membres, soit un ou plusieurs officiers de police judiciaire qu'elle désignera.

159. Les parties civiles, les prévenus et les personnes civilement responsables qui n'auront pas produit leurs mémoires et conclusions avant le jour d'audience indiqué, seront jugés par défaut.

160. L'arrêt par défaut sera comme non avenu si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite aux parties défaillantes, suivant les règles déterminées par l'article 150, elles y forment opposition, et notifient cette opposition tant au contrôleur colonial qu'aux autres parties intéressées, avec élection de domicile au lieu où siége la commission d'appel. — Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt par défaut, de l'opposition et des notifications prescrites par l'article suivant, demeureront à la charge du défaillant.

161. Le gouverneur, sur la demande du contrôleur colonial, fixera le délai dans lequel l'affaire devra de nouveau être portée devant la commission d'appel : ce délai ne pourra être moindre de cinq jours. — L'ordonnance sera notifiée dans les quarante-huit heures, à la requête du contrôleur colonial, aux parties intéressées, aux domiciles par elles élus.

162. Le contrôleur colonial déposera ses conclusions au secrétariat du conseil privé, deux jours au moins avant l'audience indiquée.

163. L'opposant sera tenu de produire ses moyens avant le jour d'audience indiqué; sinon il sera déclaré non recevable dans son opposition. Dans aucun cas, l'arrêt qui aura statué sur une première opposition ne sera susceptible d'opposition.

164. Si le jugement dévolu à la commission d'appel est réformé, parce que le fait n'est réputé ni délit ni contravention par aucune loi, la commission renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

165. Si le jugement est annulé pour cause d'incompétence, et si néanmoins le fait paraît caractériser, soit un crime, soit un délit, ou une contravention, étrangers aux attributions de la commission d'appel, la commission renverra le prévenu devant le procureur du roi.

166. Si le jugement est annulé pour violation non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la commission d'appel statuera sur le fond.

167. Lorsque la commission d'appel annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité. — Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très graves.

168. Les arrêts de la commission d'appel se formeront à la majorité; et, dans le cas où il y aurait égalité de voix, l'avis favorable au prévenu prévaudra. — Les voix seront recueillies dans l'ordre inverse du rang qu'occupe chaque membre du conseil. Le président votera le dernier.

169. Les arrêts seront, à peine de nullité, prononcés par le président publiquement, et au jour déterminé par l'ordonnance portant fixation d'audience; sinon, au jour indiqué par un arrêt de renvoi.

Digitized by Google

170. Tout arrêt de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. — Les frais seront liquidés par le même arrêt.

171. Les arrêts seront motivés : ils énonceront les noms des membres de la commission d'appel, du contrôleur colonial et du secrétaire; les noms, demeures et professions du prévenu, des personnes civilement responsables et de la partie civile; le sommaire des conclusions du contrôleur colonial : le tout à peine de nullité.

172. Dans le dispositif de tout arrêt de condamnation seront énoncés, à peine de nullité, les faits dont les inculpés seront jugés coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. — Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président : il sera fait mention de cette lecture dans l'arrêt, également à peine de nullité. — Le texte de la loi sera inséré dans l'arrêt.

173. Les arrêts seront écrits par le rapporteur, ou par tout autre membre de la commission que le président désignera; la minute en sera signée, au plus tard dans les vingt-quatre heures, par les membres de la commission d'appel qui les auront rendus, à peine de cent francs d'amende contre le secrétaire.

174. Le gouverneur pourra toujours, quoique présent, déléguer à l'un des chefs d'administration, membre de la commission d'appel, la direction de l'audience.

175. Les arrêts de la commission d'appel seront exécutés à la requête du contrôleur colonial et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. — Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites au nom du contrôleur colonial par le directeur de l'enregistrement et des domaines. — Les arrêts de condamnation seront exécutés dans les délais prescrits par l'article 184 ci-après.

176. Il est interdit au secrétaire du conseil privé de délivrer expédition d'un arrêt avant qu'il ait été signé, sous peine d'être poursuivi conformément à l'article 139 du Code de procédure civile (1).

177. Le secrétaire du conseil privé tiendra un registre des arrêts, lequel sera coté et paraphé par le gouverneur.—Le contrôleur colonial se fera représenter tous les mois ce registre, ainsi que les minutes des arrêts; et, en cas de contravention aux articles 173 et 176, il en dressera procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

CHAPITRE II. — Du pourvoi en cassation contre les arrêts de la commission d'appel.

178. Les arrêts de la commission d'appel, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés par voie de cassation, — 1° Pour violation ou omission de quelques unes des formalités prescrites, à peine de nullité, par la législation criminelle en vigueur et par la présente ordonnance;—2° Pour cause d'incompétence; — 3° Pour refus ou omission de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes du prévenu, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise; — 4° Pour violation ou fausse application des lois pénales en vigueur.—Les nullités de l'instruction et du jugement de

(1) Art. 139. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

Digitized by Google

première instance ne pourront être opposées devant la cour de cassation qu'autant qu'il en aura été excipé devant la commission d'appel.

179. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au délit, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

180. Lorsque le renvoi de la partie poursuivie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

181. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et interlocutoires, même contre les arrêts rendus sur la compétence, ne sera ouvert qu'après l'arrêt définitif. — L'exécution volontaire de tels arrêts ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

182. Les voies de cassation exprimées en l'article 178 sont respectivement ouvertes au condamné, au ministère public et à la partie civile, contre tous arrêts, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation, sans préjudice du pourvoi qui peut être exercé dans l'intérêt de la loi par le procureur général près la cour de cassation, soit d'office, soit sur la demande du ministre de la marine.

183. Le condamné aura trois jours francs après celui où l'arrêt aura été prononcé, pour déclarer au secrétariat du conseil privé qu'il se pourvoit en cassation.—Le contrôleur colonial pourra, dans le même délai, déclarer au même secrétariat qu'il demande la cassation de l'arrêt. — La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

184. La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article précédent, s'il n'y a point de recours en cassation, ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande, sauf, en cas de pourvoi, l'exception portée en l'article 192 ci-après.

185. La déclaration de recours en cassation sera faite au secrétariat du conseil privé par la partie condamnée, et signée d'elle et du secrétaire; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le secrétaire en fera mention.— Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par l'avocat de la partie condamnée, ou par un fondé de pouvoir spécial: dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. — Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

186. Lorsque le recours en cassation sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de huit jours.—Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration du recours lui sera lu par l'huissier du conseil privé: elle le signera; et si elle ne le peut ou ne le veut, l'huissier en fera mention.—Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu: le délai de la notification sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

187. La partie civile qui se sera pourvue en cassation sera tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt. — Elle devra, à peine de déchéance, déposer dans la caisse des consignations de la colonie une amende de trois cents francs, ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt a été rendu par défaut. Il en sera de même des condamnés de condition libre et des personnes civilement responsables du délit. Au moyen de cette consignation, et

Digitized by Google

en en justifiant, la partie qui se pourvoira sera dispensée de toute consignation nouvelle en France.

188. Sont dispensés de l'amende les fonctionnaires publics et administrations intéressés à la poursuite. — A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours : seront néanmoins dispensées de la consigner, celles qui joindront à leur demande en cassation un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire civil de leur domicile ou par le commissaire commandant de leur commune, visé et approuvé par le directeur général de l'intérieur.

189. Le condamné ou la partie civile pourra, dans les dix jours de la déclaration de pourvoi, déposer au secrétariat du conseil privé une requête contenant ses moyens de cassation. Le secrétaire du conseil privé lui en donnera récépissé, et remettra sur-le-champ cette requête au contrôleur colonial.—Néanmoins le condamné ou la partie civile pourra toujours adresser directement au procureur général pres la cour de cassation l'expédition de l'arrêt de condamnation, l'expédition de la déclaration, et les autres pièces à l'appui; le tout dûment légalisé.

190. Toutes les fois qu'il y aura recours en cassation, le contrôleur colonial transmettra sans retard au ministre de la marine et des colonies l'expédition de l'arrêt, les pièces du procès et les mémoires de défenses produits devant le conseil privé, et la requête du condamné ou de la partie civile, s'il en a été déposé.—Le secrétaire-archiviste rédigera sans frais et joindra à cet envoi un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.—Aussitôt après que les pièces auront été reçues à bord d'un bâtiment, le contrôleur colonial sera tenu de mentionner en marge de la déclaration de pourvoi la date de cette remise, le nom du bâtiment et de son capitaine.

191. Immédiatement après la réception de ces pièces, le ministre de la marine les adressera au ministre de la justice pour être transmises à la cour de cassation.

192. Le recours en cassation sera suspensif de l'exécution de l'arrêt attaqué. — Toutefois le sursis n'aura lieu qu'à la charge par les condamnés de fournir caution à l'effet d'assurer au besoin le recouvrement du montant des condamnations prononcées.—La caution devra être agréée par le contrôleur colonial. — La commission d'appel pourra cependant ordonner l'exécution provisoire de son arrêt, nonobstant le pourvoi.—Dans ce cas, s'il y a condamnation, il sera procédé à la vente par adjudication publique des objets saisis, à la requête du procureur colonial, poursuites et diligences du directeur des domaines, pour le prix en être déposé ainsi qu'il sera ordonné; si l'arrêt est cassé, et que le prévenu soit ultérieurement acquitté, le prix des objets vendus sera restitué avec les intérêts, au cas où il en aurait été perçu, et sans qu'il puisse être exercé aucune autre répétition contre le trésor. —Si le prévenu est renvoyé des poursuites, l'exécution provisoire ne pourra être ordonnée qu'à la charge de donner caution, laquelle sera également agréée par le contrôleur colonial : le prévenu pourra néanmoins, dans ce cas, requérir qu'il soit procédé à la vente des objets saisis et au dépôt du prix, conformément à ce qui est prescrit au cas de condamnation.

193. Si le prévenu est détenu et qu'il y ait pourvoi, il sera, dans tous les cas, admis à fournir caution pour obtenir sa liberté provisoire; le montant et la nature du cautionnement seront fixés par la commission d'appel, et la caution sera discutée par le contrôleur colonial.

194. Il sera procédé devant la cour de cassation, sur le pourvoi contre les arrêts des commissions d'appel, conformément aux lois du royaume. — Si

Digitized by Google

l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître, et les désignera.—Lorsque l'arrêt sera annulé, parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a partie civile, sera fait devant le tribunal de première instance, dans lequel toutefois ne pourront siéger, ni le juge qui aura connu de l'affaire, ni celui qui aura fait l'instruction.—S'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

TITRE III. — *Des officiers ministériels près le conseil.*

§ Ier. — Des avocats au conseil privé.

195. Il y aura près de chaque conseil privé, à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon, quatre avocats au conseil qui auront le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant le conseil. — A la Guiane française, le nombre de ces avocats ne sera que de deux.—Ces avocats seront choisis parmi les avocats-avoués ou les avoués exerçant dans le chef-lieu de la colonie : ils seront nommés par le gouverneur, sur la présentation du procureur général.

196. Les avocats au conseil auront toujours le droit d'assister aux audiences de la commission d'appel, et y occuperont un banc qui leur sera spécialement affecté. Ils seront en costume; ils devront toujours être présens à la prononciation des arrêts rendus dans les affaires dans lesquelles ils auront occupé.

197. Ils ne pourront remplir leurs fonctions qu'après avoir prêté devant le conseil privé le serment suivant : « Je jure d'être fidèle au roi; de ne rien « dire ou publier de contraire aux lois, ordonnances, arrêts et réglemens, « aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique; de ne ja- « mais m'écarter du respect dû au conseil et aux autorités publiques, et de « ne défendre aucune cause que je ne croirai pas juste en mon ame et con- « science. » -- Les avocats au conseil privé qui présenteraient comme contentieuses des affaires qui ne le seraient pas, qui porteraient au conseil privé des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité, ou qui, soit à l'audience, soit dans les mémoires produits devant le conseil, s'écarteraient des devoirs qui leur sont prescrits, seront, suivant l'exigence des cas, punis de l'une des peines suivantes, savoir : l'avertissement, la réprimande et l'interdiction.—Ces peines seront appliquées en dernier ressort par le conseil privé, d'office, ou sur la réquisition du ministère public, sans préjudice du droit de destitution attribué au gouverneur, qui, dans ce cas, prendra préalablement l'avis du conseil.

198. Les avocats au conseil resteront d'ailleurs soumis, quant à la discipline et à tous autres égards, aux réglemens actuellement en vigueur.

§ II. — De l'huissier au conseil.

199. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur domicile dans le chef-lieu de la colonie, seront faites exclusivement par l'huissier attaché au conseil privé et désigné par le gouverneur.

TITRE IV. — *Des dépens.*

200. Jusqu'à ce que le conseil privé ait proposé un projet de tarif à notre ministre de la marine, qui le soumettra à notre approbation, le tarif qui règle les dépens des avoués en matière ordinaire devant la cour royale sera provisoirement applicable aux avocats au conseil privé, pour tous les actes prévus par la présente ordonnance.

Digitized by Google

201. L'impression d'aucun mémoire ne passera en taxe. Les écritures seront réduites au nombre de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

202. Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement: chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins; sinon chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes sera rayé en entier, et l'avocat sera tenu de restituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles.

203. Les copies signifiées des requêtes et mémoires ou autres actes seront écrites lisiblement et correctement; elles seront conformes aux originaux, et l'avocat sera responsable de leur exactitude.

204. Les écritures des parties, signées par les avocats au conseil, seront sur papier timbré, dans les colonies où il est en usage; les pièces par elles produites ne seront pas sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier, pour chacun desquels il sera perçu un droit d'un franc. — Néanmoins cette disposition ne dispense pas les pièces produites devant le conseil des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner ouverture. — Il en sera de même à l'égard des droits d'enregistrement des pièces produites devant le conseil qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

205. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour et retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier au-delà d'une journée.

206. La liquidation et la taxe des dépens seront faites par le procureur-général, ou par l'un des magistrats qui auraient été appelés à faire partie du conseil privé, sauf révision par le conseil privé sur la demande des parties intéressées.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

207. Les deux membres de l'ordre judiciaire que le conseil privé doit s'adjoindre lorsqu'il se constitue en conseil du contentieux administratif, ou en commission d'appel, conformément à nos ordonnances sur le gouvernement de nos colonies, seront nommés au commencement de chaque semestre, et appelés à ce service pendant sa durée.

208. Le contrôleur colonial sera tenu, dans les vingt premiers jours des mois de janvier et de juillet de chaque année, de remettre au gouverneur, pour être adressés à notre ministre de la marine, deux états numériques relatifs au service du semestre précédent, l'un pour le conseil du contentieux administratif, l'autre pour la commission d'appel.

209. L'état relatif au conseil du contentieux administratif comprendra, — 1° Les demandes inscrites au secrétariat; — 2° Les arrêtés de soit communiqué rendus; — 3° Les décisions par défaut; — 4° Les décisions préparatoires ou interlocutoires; — 5° Les décisions définitives; — 6° Les affaires terminées par désistement ou par transaction; — 7° Les affaires restant à juger; — 8° Les affaires arriérées, en désignant par ordre de numéro chaque affaire en retard, ainsi que l'année et le semestre auxquels elles appartiennent; — Il sera fait mention, dans la colonne d'observations, des motifs du retard apporté au jugement de ces affaires; — Seront réputées causes arriérées celles qui ne seront pas vidées dans les trois mois du jour de leur inscription au rôle du conseil; — Enfin les déclarations de recours au conseil d'état.

210. L'état relatif à la commission d'appel comprendra, savoir : — 1° Les arrêts définitifs, en distinguant ceux qui auront prononcé l'emprisonnement, et avec mention pour chaque affaire du nom des prévenus, de la na-

Digitized by Google

ture du délit, et de la peine prononcée en cas de condamnation ; — Il sera également fait mention de la durée de chaque session ; — 2° Les noms, âge, sexe et professions des détenus attendant jugement, et des détenus par suite de condamnation, en distinguant les étrangers et régnicoles, les blancs, les gens de couleur libres et les esclaves ; 3° Les déclarations de pourvoi en cassation qui auront eu lieu, et les mesures provisoires qui auront été prises à la suite.

211. Les états dressés au secrétariat du conseil privé seront certifiés par le secrétaire-archiviste et visés par le contrôleur colonial.

212. Les membres du conseil devront siéger dans le costume qui est attribué aux fonctions qu'ils exercent dans les colonies.—Les avocats ne seront admis à l'audience qu'en robe.

213. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées

---

N° 313. — 31 août 1828. — ORDONNANCE *du roi sur le cabotage dans les colonies.* (Moniteur du 18 septembre 1828.)

Charles,.....— Voulant pourvoir à la fixation définitive des limites du grand et du petit cabotage pour chacune de nos colonies, et soumettre à des règles uniformes la réception, dans les mêmes établissemens, des capitaines, maîtres et patrons destinés à commander les bâtimens employés à ces deux espèces de navigation ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit

TITRE 1er. — Des limites assignées au grand et petit cabotage pour chaque colonie.

Art. 1er. Pour les navires expédiés de nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, le grand cabotage comprendra l'étendue des côtes et toutes les îles situées entre le cap Saint-Roch et la partie septentrionale de l'île de Terre-Neuve. — Le petit cabotage comprendra, pour les mêmes colonies, l'espace compris entre le huitième et le dix-neuvième degré de latitude nord, et depuis le soixante-unième degré de longitude occidentale du méridien de Paris jusqu'à une ligne partant de l'extrémité ouest de l'île de Porto-Rico, et dirigée sur le cap Chichibaco, dans l'Amérique méridionale.

2. Les limites du grand cabotage pour la Guiane française seront les mêmes que celles qui ont été fixées par l'article précédent pour les îles de la Martinique et de la Guadeloupe. — Le petit cabotage, pour la même colonie, sera borné entre le fleuve des Amazones et celui de l'Orénoque.

3. Le grand cabotage, pour les établissemens français du Sénégal, aura pour limites les îles Canaries au nord, Sierra-Léone au sud, et dans l'ouest les îles du cap Vert. — Le petit cabotage comprendra le banc d'Arguin, et s'étendra de ce point jusqu'à la Gambie.

4. Le grand cabotage, pour l'île de Bourbon, comprendra les côtes et les îles situées sur les mers qui s'étendent du cap de Bonne-Espérance jusques et y compris les îles de la Sonde. — Le petit cabotage, pour la même colonie, comprendra la navigation des côtes de l'île et celle qui a lieu entre Bourbon et l'île Maurice.

5. Pour les établissemens français de l'Inde, le grand cabotage aura les mêmes limites que pour l'île de Bourbon. — Le petit cabotage comprendra pour Mahé, la côte de Malabar, depuis Surate jusqu'au cap Comorin ; et pour les établissemens situés dans la partie orientale de la presqu'île, la côte de Coromandel, depuis le Gange jusqu'à la pointe de Galles.

Digitized by Google

TITRE II. — De la réception des capitaines, maîtres et patrons pour le grand et le petit cabotage.

6. Nul ne sera admis, dans nos colonies, à commander au grand cabotage, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans révolus, s'il n'a précédemment navigué pendant soixante mois sur les bâtimens de notre marine ou sur ceux du commerce français, et s'il n'a satisfait à un examen sur la théorie et la pratique de la navigation. — L'examen pratique portera sur le gréement, sur la manœuvre des bâtimens et embarcations et sur le canonnage. — L'examen théorique portera sur l'arithmétique, sur l'usage des instrumens de navigation, le calcul des observations d'après les formules connues, l'usage de la connaissance des temps et les tables de logarithmes.

7. Pour être admis à subir les examens, les navigateurs devront se faire inscrire au bureau de l'ordonnateur et produire les pièces ci-après : — 1° Leur acte de naissance; — 2° L'état de leurs services dûment certifié; — 3° Les certificats des capitaines des bâtimens à bord desquels ils auront navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite : ces pièces seront visées par l'administrateur chargé de l'inscription maritime dans les ports où lesdits bâtimens auront opéré leur retour. — Il sera dressé des listes où seront consignés les renseignemens fournis par ces pièces, pour être mises sous les yeux des examinateurs.

8. Les examens auront lieu en public, et en présence d'une commission composée : — D'un officier commandant un bâtiment de notre marine ; — Du capitaine du port; — De deux capitaines au long cours, et (à défaut d'un professeur d'hydrographie) d'un professeur de mathématiques, désignés par le gouverneur, sur la proposition de l'ordonnateur. — La commission sera présidée par l'officier commandant le bâtiment de notre marine ou par le capitaine de port (si ce dernier est en activité de service), selon leur grade, et, en cas d'égalité de grade, selon l'ancienneté.

9. Les examens pour la réception des navigateurs destinés à commander au grand cabotage auront lieu, pour les établissemens français de l'Inde, à Pondichéry, et, pour chacune des autres colonies, dans le port qui sera désigné par le gouverneur.

10. Il n'est rien changé au mode adopté dans chaque colonie, relativement à l'examen théorique des maîtres ou patrons destinés à commander au petit cabotage. — Les candidats seront interrogés sur la pratique par une commission composée du premier pilote et des pratiques du pays. Cet examen portera sur les sondes, sur la connaissance des fonds, sur le gisement des terres et écueils, sur la direction des courans, des marées et des vents dans les limites assignées par la navigation du petit cabotage.

11. Les personnes admises après les examens prescrits par les articles précédens, pour commander des navires au grand ou au petit cabotage, recevront du gouverneur, sur la proposition de l'ordonnateur, des lettres de commandement qui seront enregistrées au greffe du tribunal de première instance, et au bureau de l'inscription maritime.

12. Sont et demeurent abrogées, en ce qui est contraire à la présente ordonnance, toutes dispositions antérieures, et notamment celles de l'ordonnance du 13 juin 1743.

N° 514. = 31 août 1828. = CIRCULAIRE *du ministre de la guerre relative aux officiers qui demanderaient à quitter le service ou à être admis à la réforme, et au remplacement de ceux qui seraient réformés avec ou sans traitement.* (Journal militaire, 2e trimestre 1828, page 81.)

Digitized by Google

N° 515. = 5—23 septembre 1828. = ORDONNANCE *du roi portant que la société académique des lettres, sciences et arts et d'agriculture de la ville de Metz prendra le titre d'*Académie royale. (VIII, Bull. CCLIII, n° 9273.)

N° 516. = 20 septembre—1er octobre 1828. = ORDONNANCE *du roi portant autorisation d'importer, à dater du 1er janvier 1829, dans le port du Moule, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), et dans le port du Grand-Bourg (île Marie-Galante), les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés à l'ordonnance du 5—22 février 1826* (1). (VIII, Bull. CCLV, n° 9421.)

Charles....., — Vu notre ordonnance du 5 février 1826 portant autorisation d'importer, par navires nationaux et étrangers, dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, diverses denrées et marchandises étrangères; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1829, il sera permis aux navires, soit nationaux, soit étrangers, d'importer dans le port du Moule, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), et dans le port du Grand-Bourg, dans l'île de Marie-Galante, les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés, sous les nos 1 et 2, à notre ordonnance du 5 février 1826.

2. Les diverses dispositions de ladite ordonnance seront exécutées dans les deux dits ports de la même manière qu'elles le sont dans ceux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pître, à la Guadeloupe, et dans ceux du Fort-Royal, de Saint-Pierre et de la Trinité, à la Martinique.

N° 517. = 20 septembre—1er octobre 1828. = ORDONNANCE *du roi contenant de nouvelles dispositions pour l'exécution de la loi du 30 avril—13 mai 1826, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue* (2). (VIII, Bull. CCLV, n° 9422.)

Charles,..... — Vu la loi du 30 avril 1826 et notre ordonnance du 9 mai de la même année; — Considérant que les retards apportés par les ayans-droit à l'indemnité dans la production des titres et renseignemens que les anciens colons de Saint-Domingue doivent fournir, et dans leurs réponses aux communications qui leur sont faites, entravent l'expédition des affaires, et qu'il devient nécessaire de fixer un délai pour ces productions et réponses; — Que la réunion de toutes les réclamations et des renseignemens généraux obtenus par la commission permet aujourd'hui de faire les liquidations dans un ordre différent de celui qui a été déterminé par l'ordonnance du 9 mai 1826, ordre qui offrira à la fois et plus de célérité et plus de garanties contre les erreurs ou les doubles emplois; — Enfin que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de quelques dispositions nouvelles dans l'intérêt d'une plus prompte répartition des sommes versées jusqu'à ce jour à la caisse d'amortissement; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les prétendans-droit à l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue qui se sont pourvus en liquidation devront, dans le délai

---

(1) Voyez, dans le § 5 de la première partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), le résumé de la législation concernant le commerce des colonies avec l'étranger.

(2) Voyez la loi du 30 avril—13 mai 1826, et les notes.

Digitized by Google

de trois mois à partir de la publication de la présente ordonnance, déposer au secrétariat de la commission toutes les pièces qu'ils possèdent, et qui peuvent servir à prouver leurs droits de propriété ou la valeur des biens qu'ils réclament. Passé ce délai, il sera procédé à l'instruction des réclamations sur les pièces produites. — Dans le même délai, ceux qui ont formé des demandes indéterminées et purement conservatoires préciseront la nature et la situation des biens qu'ils réclament, et fourniront les pièces ou moyens de justification à l'appui; à défaut de quoi il sera statué sur lesdites demandes dans l'état dans lequel elles se trouveront, ainsi qu'il appartiendra.

2. Les dispositions fixées par l'article précédent sont communes aux créanciers des colons qui, conformément à l'article 46 de l'ordonnance du 9 mai 1826, ont formé des demandes au lieu et place de leurs débiteurs.

3. A l'expiration du délai de trois mois indiqué ci-dessus, il sera procédé à l'instruction et au jugement des affaires par chacune des anciennes paroisses de la colonie. La commission, sur le rapport qui lui sera fait par le commissaire du roi, de l'état des renseignemens généraux obtenus pour chaque paroisse, déterminera successivement l'ordre dans lequel elles seront liquidées.

4. Les parties répondront, dans le délai d'un mois, à toutes les communications et significations faites par le commissaire du roi, sans préjudice néanmoins du délai pour l'appel accordé par l'article 5 de la loi du 30 avril 1826. — Toute affaire qui, à défaut de réponse de la partie, ne serait pas en état, sera ajournée à la fin de la liquidation; il en sera de même de celles dans lesquelles il serait produit, soit en réponse aux conclusions du commissaire du roi, soit en appel, des pièces dont les parties prétendraient tirer de nouveaux moyens.

5. Dans les cas où il y aura contestation entre les prétendans-droit, il pourra, nonobstant ces contestations, être procédé à la liquidation de l'indemnité. Cette liquidation sera faite et ordonnancée sous le nom de l'ancien propriétaire, et l'indemnité restera déposée à la caisse des dépôts et consignations jusqu'au réglement des droits des parties.

6. Les fonctionnaires chargés de faire des enquêtes ordonnées par la commission seront tenus de les lui transmettre dans le délai d'un mois.

7. Les sections pourront délibérer au nombre de trois membres. — Les sections réunies en commission d'appel ne pourront délibérer qu'au nombre de sept membres au moins.

N° 518. = 20 septembre—13 octobre 1828. = ORDONNANCE *du roi qui supprime les emplois de secrétaires-archivistes des divisions militaires* (1). (VIII, Bull. CCLVII, n° 9591.)

L'article 8 du titre Ier de l'ordonnance du 6 novembre 1817 est rapporté, et les emplois de secrétaires-archivistes des divisions militaires sont et demeurent supprimés.—Les archives de chaque division militaire seront placées sous la surveillance du chef d'état-major de la division.

N° 519. = 20 septembre—15 octobre 1828. = ORDONNANCE *du roi relative au classement de différentes fabriques, usines, etc., au nombre des éta-*

(1) Voyez l'ordonnance du 6—18 novembre 1817, concernant les états-majors des divisions militaires, et les notes.

Digitized by Google

blissemens dangereux, insalubres ou incommodes (1). (VIII, Bull. CCLVIII, n° 9730.)

Charles,..... — Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance royale du 14 janvier 1815; — Vu les ordonnances des 29 juillet 1818, 25 juin et 29 octobre 1823, 20 août 1824, 9 février 1825 et 5 novembre 1826; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fabriques de sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène sont rangées dans la première classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes.

2. Sont rangés dans la deuxième classe des mêmes établissemens et ateliers, — La carbonisation du bois à air libre, lorsqu'elle se pratique dans des établissemens permanens et ailleurs que dans les bois et forêts ou en rase campagne, — Les dépôts de chrysalides, — L'extraction de l'huile et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques, — Le décrochage du cuivre par l'acide nitrique, — Les battoirs à écorce dans les villes, — Les usines à laminer le zinc, — Le secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin.

3. Feront partie de la troisième classe des mêmes établissemens et ateliers, — Les tréfileries, — Les fabriques d'ardoises artificielles et mastics de différens genres.

4. La durée des affiches et des publications pour les demandes en permission d'établir des verreries est définitivement fixée à un mois, comme pour toutes les autres demandes relatives à la formation d'établissemens dangereux, insalubres ou incommodes de la première classe, à laquelle continueront d'appartenir les fabriques de verre, cristaux et émaux, qui demeurent soumises au régime du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1815.

5. La rédaction de l'article 8 de l'ordonnance de classification supplémentaire du 9 février 1825 est rectifiée ainsi qu'il suit : — Les dispositions de l'ordonnance du 14 janvier 1815 qui ont rangé la fabrication du noir d'os ou d'ivoire dans la première classe lorsqu'on n'y brûle pas la fumée, et dans la seconde classe lorsque la fumée est brûlée, sont applicables à toute calcination d'os d'animaux, fabrication et revivification de charbon animal.

6. La création et l'exploitation des établissemens, fabriques, usines, dépôts et ateliers compris dans les articles qui précèdent, restent soumises aux formalités prescrites par les décret et ordonnance réglementaires des 15 octobre 1810 et 14 janvier 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

N° 520. — 20 septembre — 15 octobre 1828. — ORDONNANCE *du roi portant que la ville de Semur (Côte-d'Or) continuera d'avoir un abattoir public.* (VIII, Bull. CCLVIII, n° 9731.)

N° 521. — 20 septembre — 15 octobre 1828. — ORDONNANCE *du roi qui autorise la ville de Brignoles (Var) à établir un abattoir public.* (VIII, Bull. CCLVIII, n° 9732.)

N° 522. — 21 septembre — 13 octobre 1828. — ORDONNANCE *du roi qui prescrit la publication de la convention conclue entre la France et la Prusse*

---

(1) Voyez, sur les établissemens dangereux, insalubres et incommodes, le décret du 15 octobre 1810, et les notes.

Digitized by Google

pour la restitution réciproque des déserteurs. (VIII. Bull. CCLXII, n° 9529.)

Charles,... — Nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante pour la restitution réciproque des déserteurs, conclue et signée à Paris, le 25 juillet de la présente année, entre nous et sa majesté le roi de Prusse, ratifiée par nous le 27 août suivant, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 9 du présent mois de septembre, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur. — Sa majesté le roi de France et de Navarre et sa majesté le roi de Prusse, étant convenus de conclure une convention de cartel, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir : — Sa majesté le roi de France et de Navarre, le sieur *Pierre-Marie-Auguste Féron*, comte *de La Ferronnays*, pair de France, chevalier des ordres du roi, chevalier des ordres de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint Ferdinand des Deux-Siciles et de l'ordre de la Couronne de Wurtemberg, maréchal de camp, ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères; — Et sa majesté le roi de Prusse, — Le sieur *Henri-Auguste-Alexandre-Guillaume*, baron *de Werther*, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté très chrétienne, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de première classe et de celui de Saint-Jean de Jérusalem de Prusse, et grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. A dater de l'échange des ratifications de la présente convention, tous les individus qui déserteront le service militaire des hautes parties contractantes seront restitués de part et d'autre.

2. Seront réputés déserteurs, non seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore les individus appartenant à la marine, et ceux qui, appelés au service actif de la milice nationale ou de toute autre branche militaire quelconque des deux pays, ne se rendraient pas à l'appel et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes. — Les jeunes gens résidant, soit par le fait de leur naissance, soit par toute autre circonstance, dans les états du souverain dont ils ne sont pas sujets, seront également soumis aux dispositions de la présente convention, à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres de naturalisation par suite de l'autorisation du gouvernement dont ils sont sujets.

3. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu de la présente convention, — 1° Les individus nés sur le territoire de l'état dans lequel ils auraient cherché un asile, et qui, par leur désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal; — 2° Les individus qui, soit avant, soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils se seront retirés. — Néanmoins, en ce dernier cas, l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine. — Si un déserteur était retenu dans quelque prison pour le paiement d'une dette civile, son extradition sera suspendue jusqu'au jour où cet emprisonnement aura dû cesser.

4. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son gouvernement. Les officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Toutefois, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur,

Digitized by Google

une ou deux personnes chargées de la poursuite pourront, au moyen d'un passeport ou d'une autorisation en règle qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution de la présente convention.

5. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile, soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire. — Lesdites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur, et, dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geôlier ou concierge de la prison où le déserteur aura été écroué.

6. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes, ou revêtus de leur équipement, habillement ou marques distinctives, sans être munis d'un passeport, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être immédiatement livré entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières de l'autre souverain.

7. Si, par suite de la dénégation de l'individu arrêté ou autrement, il s'élevait quelque doute sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater, au préalable, les faits non suffisamment éclaircis, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté ou restitué à l'autre partie.

8. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillemens et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation; elle sera accompagnée du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis, et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion : pareille restitution aura lieu des chevaux, effets d'armement, d'habillement et d'équipement emportés par les individus désignés dans l'article 3 de la présente convention comme exceptés de l'extradition. — Les hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement sur la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

9. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs seront remboursés de part et d'autre à compter du jour de l'arrestation, qui sera constaté par l'extrait dont il est fait mention à l'article 5, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement. — Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à soixante-quinze centimes, argent de France, ou six gros trois fenins, argent de Prusse, par jour, pour chaque homme, et à un franc six centimes, argent de France, ou huit gros neuf fenins, argent de Prusse, par jour, pour chaque cheval : il sera payé, en outre, par la partie requérante ou intéressée, une gratification de vingt-cinq francs, argent de France, ou six écus vingt-cinq gros, argent de Prusse, pour chaque homme, et de cent vingt francs ou trente-deux écus vingt-quatre gros pour chaque cheval et son équipage, au profit de quiconque sera parvenu à découvrir et faire arrêter un déserteur, ou qui aura contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage.

Digitized by Google

10. Les frais et gratifications dont il est fait mention dans l'article précédent seront acquittés immédiatement après l'extradition.—Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard ne seront examinées qu'après que le paiement aura été provisoirement effectué.

11. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs : elles feront usage, à cet effet, de tous les moyens que leur offrent les lois du pays; et elles sont convenues particulièrement, — 1° De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiraient les frontières des deux pays sans être munis de passeports en règle; — 2° De défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armes de terre, soit pour la marine, un sujet de l'autre des hautes parties contractantes qui n'aura pas justifié par des certificats ou des attestations en due forme qu'il est dispensé du service militaire dans son pays. — La même mesure sera applicable dans le cas où l'une des hautes parties contractantes aura permis à une puissance étrangère de faire des enrôlemens dans ses états.

12. La présente convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera à être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

13. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. —En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. — Fait à Paris, le 25 juillet 1828. — *Signé* comte DE LA FERRONNAYS, WERTHER.

N° 523. = 24 septembre—1er octobre 1828. = ORDONNANCE *du roi qui détermine le nombre de juges dont seront composées, à partir du* 1er *novembre* 1828, *les chambres des appels de police correctionnelle des cours royales, et contient des dispositions pour la prompte expédition des affaires* (1). (VIII, Bull. CCLV, n° 9420.)

Charles,... — Vu l'article 27 de la loi du 18 mars 1800 (27 ventose an 8); — Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu : — « La division « des cours royales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront « fixés par des réglemens d'administration publique; — Si le roi juge con- « venable de créer des sections nouvelles ou d'en supprimer dans les cours « royales, il y sera pourvu par des réglemens d'administration publique; » — Vu le réglement d'administration publique du 6 juillet 1810, et notamment l'article 10, ainsi conçu : — « Si le besoin du service exige que, pour « l'expédition des affaires civiles, il soit formé une chambre temporaire, « elle sera composée de conseillers pris dans les autres chambres; » —Considérant que le service des chambres temporaires formées dans plusieurs de nos cours royales pour l'expédition des affaires civiles arriérées a présenté le grave inconvénient de nuire au service habituel; — Que la faculté donnée aux premiers présidens de distribuer des causes civiles sommaires aux

---

(1) Cette ordonnance a fait cesser les doutes qui s'étaient élevés sur les points de savoir : 1° si les chambres correctionnelles des cours royales devaient juger au nombre de sept juges, à peine de nullité; et 2° si elles pouvaient juger les affaires ordinaires aussi bien que les affaires sommaires.

Voyez le décret du 6 juillet 1810, art. 11, et les notes.

Digitized by Google

chambres des appels de police correctionnelle ne pourvoit pas suffisamment au besoin des justiciables ; — Que de fréquentes contestations s'élèvent à raison de la difficulté de distinguer les causes civiles sommaires des causes ordinaires ; — Qu'en outre, dans l'état actuel, les chambres des appels de police correctionnelle peuvent prononcer dans les causes sommaires au nombre de cinq juges, tandis que dans les mêmes causes les chambres civiles ne le peuvent qu'au nombre de sept ; — Que ces dispositions contradictoires des réglemens donnent lieu à un grand nombre de pourvois en cassation, et prolongent ainsi les procès au grand détriment des parties ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er novembre prochain, les chambres des appels de police correctionnelle de nos cours royales seront composées au moins de sept juges, y compris le président. — Ces chambres pourront connaître des causes civiles tant ordinaires que sommaires, et ne pourront prononcer qu'au nombre de sept juges.

2. Dans la huitaine qui suivra l'avis de la distribution faite par le premier président, ces chambres tiendront deux audiences civiles par semaine, jusqu'à épuisement des rôles.

3. Dans les cours divisées en trois chambres seulement, la chambre des appels de police correctionnelle se réunira à la chambre civile pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, de manière que les arrêts soient rendus au nombre de quatorze juges au moins.

4. Pendant les sessions d'assises aux chefs-lieux des cours, les magistrats tirés des autres chambres pour former la cour d'assises seront remplacés par ceux des chambres des mises en accusation, à tour de rôle, et en commençant par le dernier sur la liste de rang. — Il en sera de même pour le service de chacune des autres chambres, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété.

5. L'article 2 du décret du 6 juillet 1810, qui autorise le jugement des appels de police correctionnelle au nombre de cinq juges, continuera d'être exécuté.

6. Toutes dispositions du réglement d'administration publique du 6 juillet 1810 contraires à la présente, ainsi que l'avis du conseil d'état approuvé le 16 janvier 1813, sont et demeurent abrogés.

N° 524. — 24 septembre—24 décembre 1828. — ORDONNANCE *du roi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances* (1). (VIII, Bull. CCLXVIII, n° 10270.)

TITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. La justice sera administrée à l'île de la Martinique, et à l'île de la Guadeloupe et dans ses dépendances, par des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance, des cours royales et des cours d'assises. — Les jugemens en dernier ressort et les arrêts pourront être attaqués par voie d'annulation ou de cassation, dans les cas spécifiés en la présente ordonnance.

2. Le conseil privé, la commission des prises et les conseils de guerre continueront de connaître des matières qui leur sont spécialement attribuées par

(1) Voyez le résumé des réglemens sur cette matière, dans les §§ 1er et 2 de la deuxième partie des notes qui accompagnent la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798).

Digitized by Google

notre ordonnance du 9 février 1827, et par les lois, ordonnances et règlemens en vigueur dans les deux colonies.

3. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. — Il ne sera, en conséquence, créé aucune commission extraordinaire. — Toutefois, il pourra être établi pour chaque colonie une cour prévôtale dans les cas et suivant les formes déterminées par la présente ordonnance.

4. Les audiences seront publiques au civil et au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs. — Dans tous les cas les jugemens et arrêts seront prononcés publiquement. — Ils seront toujours motivés.

5. Les cours et tribunaux ne pourront, sous les peines portées par les lois, prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni s'immiscer dans les affaires administratives. — Ils ne pourront, sous aucun prétexte et sous les mêmes peines, refuser ni retarder l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, lorsqu'ils en seront requis par le ministère public.

6. Il leur est également interdit de poursuivre, hors les cas de flagrant délit, les agens du gouvernement pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'une autorisation spéciale donnée de la manière prescrite par l'article 61 de notre ordonnance du 9 février 1827.

7. Les deux colonies seront régies par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec leurs besoins.

TITRE II. — Des tribunaux et des cours.

CHAPITRE Ier. — *Des tribunaux de paix.*

SECTION Ire. — De la circonscription des cantons.

8. L'île de la Martinique sera divisée en quatre cantons de justices de paix, dont les chefs-lieux seront le Fort-Royal, le Marin, la Trinité et Saint-Pierre.

9. Ces cantons comprendront, savoir : — Le premier, les communes du Fort-Royal, du Lamentin, du Trou-au-Chat, du Saint-Esprit, de la Rivière-Salée, des Trois-Islets et des Anses-d'Arlet; — Le deuxième, les communes du Marin, du Vauclin, de Sainte-Anne, de la Rivière-Pilote, de Sainte-Luce et du Diamant; — Le troisième, les communes de la Trinité, du Gros-Morne, du Robert, du François, de Sainte-Marie et du Marigot; — Le quatrième, les communes de Saint-Pierre, de la Basse-Pointe, de la Grande-Anse, du Macouba, du Prêcheur, du Carbet et de la Case-Pilote.

10. L'île de la Guadeloupe et ses dépendances seront divisées en six cantons de justices de paix, dont les chefs-lieux seront la Basse-Terre, la Capesterre, la Pointe-à-Pitre, le Moule, le Marigot de la partie française de Saint-Martin et le Grand Bourg de l'île de Marie-Galante.

11. Ces six cantons comprendront, savoir : — Le premier, les communes de la Basse-Terre *intra muros* et *extra muros*, du Baillif, du Parc et du Matouba, des Vieux-Habitans, de Bouillante, de la Pointe-Noire, de Deshaies, des îles des Saintes; — Le deuxième, les communes de la Capesterre, du Vieux-Fort, des Trois-Rivières et de la Goyave; — Le troisième, les communes de la Pointe-à-Pitre, du Petit-Bourg, de la Baie-Mahault, du Lamentin, de Sainte-Rose, des Abymes, du Gozier, du Morne-à-l'Eau et de Bordeaux-Bourg; — Le quatrième, les communes du Moule, de Sainte-Anne, de Saint-François, de l'Anse-Bertrand, du Port-Louis et du Petit-Canal; — Le cinquième, la commune de Marigot de l'île de Saint-Martin et tout le

Digitized by Google

territoire de la partie française de cette île; — Le sixième, les trois communes de l'île de Marie-Galante, savoir : le Grand-Bourg, la Capesterre et Saint-Louis.

SECTION II. — De la composition et de la compétence des tribunaux de paix.

12. Il sera établi dans chacun des cantons de la Martinique, de la Guadeloupe et de ses dépendances, un tribunal de paix dont le siége sera au chef-lieu de canton.

13. Chaque tribunal de paix sera composé d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier. — Lorsque le tribunal aura à statuer sur les matières énoncées en l'article 19, les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire de police du lieu où siégera le tribunal, et, à son défaut, par l'officier de l'état civil de la commune.

14. Les tribunaux de paix connaîtront, sauf les exceptions déterminées par les lois, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, savoir : — En premier et dernier ressort, lorsque la valeur principale de la demande n'excèdera pas *cent cinquante francs* ; — En premier ressort seulement, lorsque la valeur principale de la demande sera au dessus de *cent cinquante francs* et n'excèdera pas *trois cents francs*.

15. Ils connaîtront, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de *cent cinquante francs* en principal; et en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter : — 1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; — 2° Des déplacemens de bornes; des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, pareillement commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; — 3° Des réparations locatives des maisons et habitations affermées; — 4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, ainsi que des dégradations alléguées par le propriétaire; — 5° De l'exécution des engagemens entre le propriétaire et ses gérans ou économes, ou tous gens à gages; entre les marchands et leurs commis; entre les fabricans, entrepreneurs et maîtres ouvriers, et leurs compagnons ou apprentis; entre les maîtres et leurs domestiques ou gens de travail; — 6° Des contestations relatives aux locations d'esclaves; — 7° Des fournitures faites par les bouchers et les boulangers; — 8° Des contestations entre les aubergistes et les voyageurs pour frais d'hôtellerie; — 9° Des actions en dommages et intérêts pour injures verbales et autres contraventions de police pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie extraordinaire.

16. Toutes les fois que les parties y consentiront, les juges de paix connaîtront des actions énoncées aux deux articles précédens, soit en premier et dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'ils ne seraient pas les juges naturels des parties.

17. En matières civile et commerciale, les jugemens des tribunaux de paix, jusqu'à concurrence de *trois cents francs*, seront exécutoires par provision, et nonobstant appel, sous les modifications portées au Code de procédure civile.

18. Dans les matières civiles qui excèderont leur compétence, les juges de paix rempliront les fonctions de conciliateurs, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

Digitized by Google

19. Les tribunaux de paix connaîtront des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle. — Leurs jugemens seront rendus, savoir : — En premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres réparations civiles n'excèderont pas *cinquante francs*, outre les dépens; — Et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement, ou lorsque le montant de l'amende et des condamnations civiles excèdera la somme de *cinquante francs* sans les dépens.

20. Les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, pourront être attaqués par voie d'annulation dans les cas spécifiés aux articles 50 et 51 de la présente ordonnance.

21. Les tribunaux de paix se constitueront — En *justice de paix* pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux articles 14, 15 et 16; — En *tribunal de police*, pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'article 19; — Et en *bureau de conciliation*, dans les cas prévus par l'article 18.

22. Indépendamment des fonctions qui sont attribuées aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, ils recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en matières de police, de grande voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières, lorsque les ordonnances, arrêtés et réglemens leur en auront spécialement attribué le droit. — Ils délivreront des saufs-conduits aux individus cités devant eux qui se trouveraient exposés à l'exercice de la contrainte par corps.

23. Les suppléans remplaceront les juges de paix au besoin. — Ils pourront toujours assister aux audiences, et ils y auront voix consultative.

24. En cas d'empêchement du juge de paix et de son suppléant, les parties pourront être renvoyées devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

25. Une ordonnance particulière réglera la compétence de la justice de paix de Saint-Martin.

CHAPITRE II. — *Des tribunaux de première instance.*

26. Il y aura à la Martinique deux tribunaux de première instance. — Le ressort du premier comprendra les cantons du Fort-Royal et du Marin; le tribunal siégera au Fort-Royal. — Le ressort du second comprendra les cantons de Saint-Pierre et de la Trinité; le tribunal siégera à Saint-Pierre.

27. Il y aura à la Guadeloupe et dans ses dépendances trois tribunaux de première instance. — Le ressort du premier comprendra les cantons de la Basse-Terre, de la Capesterre et du Marigot de l'île de Saint-Martin; le tribunal siégera à la Basse-Terre. — Le ressort du second comprendra les cantons de la Pointe-à-Pître et du Moule; le tribunal siégera à la Pointe-à-Pître. — Le ressort du troisième comprendra l'île de Marie-Galante; le tribunal siégera au grand bourg de Marie-Galante.

28. Chaque tribunal de première instance sera composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et de deux juges-auditeurs. — Il y aura près de chaque tribunal un procureur du roi, un substitut du procureur du roi, un greffier et un commis assermenté.

29. Les tribunaux de première instance connaîtront, sauf les exceptions déterminées par la loi, savoir : — En dernier ressort, des matières civiles et commerciales sur l'appel des jugemens rendus par les justices de paix; — En

Digitized by Google

premier et dernier ressort, — 1° Des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal sera au dessus de *trois cents francs* et n'excèdera pas *mille francs*; — 2° Des actions civiles, soit réelles, soit mixtes, lorsque la valeur de la demande en principal n'excèdera pas *mille francs*, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'article 15; — Et en premier ressort seulement, des affaires civiles ou commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal excèdera *mille francs*, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'article 15.

30. Les tribunaux de première instance connaîtront de l'appel des jugemens des tribunaux de police.

31. Ils connaîtront des contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens sur le commerce étranger et sur les douanes, sauf l'appel au conseil privé, ainsi qu'il est réglé par l'article 178 de notre ordonnance du 9 février 1827.

32. Le recours en cassation sera ouvert contre les jugemens rendus en dernier ressort, dans les cas spécifiés en l'article 29.

33. Le recours en annulation sera ouvert contre les jugemens en dernier ressort rendus dans les cas prévus par l'article 30. — Ce recours sera exercé ainsi qu'il est réglé par l'article 50 ci-après.

34. Le tribunal de première instance se constituera — En *tribunal civil*, pour prononcer sur les affaires civiles et commerciales indiquées en l'article 29; — En *tribunal correctionnel*, pour prononcer sur l'appel des jugemens de police mentionnés en l'article 30, ainsi que sur les contraventions énoncées en l'article 31.

35. Il pourra être formé dans chaque tribunal de première instance une section temporaire pour le jugement des affaires civiles arriérées. — Cette section sera tenue par le lieutenant de juge ou par un conseiller-auditeur. — Elle ne pourra être établie qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil.

36. Le juge royal rendra seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance. — Il remplira les fonctions attribuées aux présidens des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle. — Il sera chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie. — Il visera, cotera et paraphera les répertoires des notaires, ceux des huissiers, ainsi que les registres du curateur aux successions vacantes.

37. Le lieutenant de juge remplira les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle. — En cas d'empêchement du juge royal, il le remplacera dans ses fonctions.

38. Les juges-auditeurs assisteront aux audiences. — Ils pourront être chargés, par le juge royal, des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge-commissaire, de juge-rapporteur, et de celles indiquées aux deux derniers alinéas de l'article 36. — Dans tous les cas, ils n'auront que voix consultative. — Ils pourront, en outre, être chargés par le procureur du roi des fonctions du ministère public.

39. En cas d'empêchement du lieutenant de juge, le juge royal pourra remplir lui-même les fonctions de juge d'instruction, ou les déléguer à l'un des juges-auditeurs.

Digitized by Google

CHAPITRE III. — *Des cours royales.*

40. Il sera établi pour nos colonies des Antilles deux cours royales : — L'une pour la Martinique, dont le siége sera au Fort-Royal;— L'autre pour la Guadeloupe et ses dépendances, dont le siége sera à la Basse-Terre.

41. Chaque cour sera composée de neuf conseillers et de trois conseillers-auditeurs.—Il y aura près de chaque cour un procureur général, ou un avocat général chargé d'en remplir les fonctions, un substitut du procureur général, un greffier et un commis assermenté.

42. La cour sera présidée par celui des conseillers que nous aurons désigné. — La durée de la présidence sera de trois années. — Le président ne pourra être nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois années.

43. La justice sera rendue souverainement par les cours royales.

44. Les cours royales connaîtront en dernier ressort des matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugemens des tribunaux de première instance.

45. Elles statueront directement sur les instructions en matiere criminelle, correctionnelle et de police, et prononceront le renvoi devant les juges compétens, ou déclareront qu'il n'y a lieu à suivre. — Dans l'un ou l'autre cas, elles ordonneront, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

46. Elles connaîtront, en premier et dernier ressort, des matières correctionnelles autres que celles spécifiées dans l'article 31.

47. La voie de cassation est ouverte, — 1° Contre les arrêts rendus en matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugemens des tribunaux de première instance;—2° Contre les arrêts rendus en matière correctionnelle.

48. Les arrêts de la chambre d'accusation pourront aussi être attaqués par voie de cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

49. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 9 de notre ordonnance du 4 juillet 1827.

50. En matière civile ou commerciale, les cours royales connaîtront des demandes formées par les parties en annulation des jugemens en dernier ressort des justices de paix, pour incompétence ou excès de pouvoir. — En matière de police, elles connaîtront des demandes formées par le ministère public ou par les parties en annulation des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi. — En cas d'annulation, elles prononceront le renvoi devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, lequel statuera définitivement. — Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour royale, s'il y a lieu, renverra l'affaire devant les juges qui devront en connaître.

51. En matière civile ou commerciale, les cours royales connaîtront des demandes formées dans l'intérêt de la loi par le procureur général en annulation, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi, des jugemens rendus en dernier ressort par les justices de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.—En matière de police, elles connaîtront des demandes formées, également dans l'intérêt de la loi et pour les mêmes causes, par le procureur général, en annulation, soit des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, lorsqu'ils seront passés en force de chose jugée, soit des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels sur l'appel de ceux des tribunaux de police. — L'annulation ne donnera lieu à aucun renvoi.

52. Les cours royales connaîtront des faits de discipline, ainsi qu'il sera réglé au titre III, chapitre V, et au titre V, section III des chapitres I et II.

Digitized by Google

53. Elles pourront proposer au gouverneur des réglemens, soit pour la plus prompte expédition des affaires, soit pour la fixation du nombre et de la durée de leurs audiences, de celles des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix. — Ces réglemens ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gouverneur en conseil privé, et ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

54. Chaque cour se constituera — En *chambre civile*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 44, et sur les demandes en annulation spécifiées au paragraphe 1er des articles 50 et 51; — En *chambre d'accusation*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 45; — En *chambre correctionnelle*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 46, et sur les demandes en annulation spécifiées au second paragraphe des articles 50 et 51. — La chambre d'accusation connaîtra en outre, comme chambre civile, pendant l'intervalle des sessions de la cour royale, des matières qui lui sont attribuées par le Code de procédure civile.

55. La chambre civile et la chambre correctionnelle ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.

56. La chambre d'accusation sera composée de trois membres de la cour, dont deux pourront être pris parmi les conseillers auditeurs. — Elle ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de trois juges.

57. Le service de la chambre d'accusation ne dispensera point de celui des chambres civile et correctionnelle.

58. Au commencement de chaque semestre, deux des membres de la chambre d'accusation en sortiront sur la désignation du président de la cour, qui nommera ceux qui devront les remplacer. — Chacun des membres de la cour sera successivement appelé à cette chambre, autant que les circonstances le permettront.

59. Le président de la cour remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle. — Hors le cas d'empêchement, il présidera la chambre civile et correctionnelle; il pourra présider, toutes les fois qu'il le jugera convenable, la chambre d'accusation, et, dans ce cas, le juge le moins ancien de cette chambre se retirera.

60. En cas d'empêchement, seront remplacés, savoir : — Le président; par le plus ancien des conseillers présens; — Les conseillers, par les conseillers-auditeurs, suivant l'ordre d'ancienneté.

61. Indépendamment des fonctions attribuées aux conseillers-auditeurs par les articles 56 et 60, ils pourront, — Sur la désignation du président, être chargés des enquêtes et des interrogatoires; — Sur la désignation du procureur général, remplir les fonctions du ministère public; — Et, sur un arrêté du gouverneur, remplacer, en cas d'empêchement, soit le juge royal, soit le lieutenant de juge, soit le procureur du roi, dans leurs diverses attributions, ou former la section temporaire du tribunal de première instance qui pourrait être établie en vertu de l'article 35.

62. Les conseillers-auditeurs auront voix délibérative lorsqu'ils auront vingt-sept ans accomplis. — Avant cet âge, ils auront voix consultative.

63. Si le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger et suivant l'ordre de leur ancienneté, ou des avocats-avoués suivant l'ordre du tableau.

Digitized by Google

CHAPITRE IV. — *Des cours d'assises.*

64. Il y aura à la Martinique deux arrondissemens de cours d'assises : — L'un, dont le chef-lieu sera au Fort-Royal, et qui comprendra le ressort du tribunal de première instance du Fort-Royal ; — L'autre, dont le chef-lieu sera à Saint-Pierre, et qui comprendra le ressort du tribunal de première instance de Saint-Pierre.

65. Il y aura à la Guadeloupe et dans ses dépendances deux arrondissemens de cours d'assises : — L'un, dont le chef-lieu sera à la Basse-Terre, et qui comprendra le ressort du tribunal de première instance de la Basse-Terre ; — L'autre, dont le chef-lieu sera à la Pointe-à-Pître, et qui comprendra les ressorts des tribunaux de première instance de la Pointe-à-Pître et de Marie-Galante.

66. Chaque cour d'assises siégera au chef lieu de son arrondissement.

67. Les cours d'assises se composeront de trois conseillers de la cour royale, et de quatre membres du collége des assesseurs, dont il sera parlé au titre IV. — Le procureur général, ou son substitut, y portera la parole. — Le greffier de la cour royale, ou son commis assermenté, y tiendra la plume.

68. Dans les affaires qui paraîtront devoir se prolonger pendant plusieurs audiences, un conseiller-auditeur et un assesseur seront en outre appelés par le président pour assister aux débats et remplacer le conseiller ou l'assesseur qui ne pourrait continuer de siéger.

69. Les cours d'assises connaîtront de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

70. Les arrêts des cours d'assises pourront être attaqués par voie de cassation. — L'article 49 est applicable à ces arrêts.

71. Dans le cas où il y aurait lieu de renvoyer d'une cour d'assises à une autre pour cause de suspicion légitime, ainsi qu'il est prévu au Code d'instruction criminelle, le renvoi sera prononcé par le conseil privé, composé de la manière prescrite par l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

72. Chaque cour d'assises tiendra une session par trimestre ; un réglement délibéré dans la forme prescrite par l'article 53 fixera l'époque de l'ouverture des sessions. — Néanmoins, si les besoins du service le commandent, le gouverneur en conseil pourra changer l'époque de l'ouverture des assises, sans pouvoir diminuer le nombre des sessions.

73. Le gouverneur en conseil pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, convoquer des assises extraordinaires qui se tiendront dans telle commune de la colonie et à tel jour qu'il jugera convenable d'indiquer.

74. Le président de la cour royale désignera à chaque renouvellement de semestre les magistrats de la cour qui devront composer chacune des cours d'assises du semestre, et celui des conseillers qui les présidera dans le cas où il ne jugerait pas à propos de les présider lui-même.

75. Pourront, en cas d'empêchement, être remplacés aux assises tenues dans les arrondissemens de Saint-Pierre ou de la Pointe-à-Pître, savoir : — L'un des conseillers ou conseillers-auditeurs, par le juge royal ou le lieutenant de juge, lorsqu'il n'aura pas connu de l'affaire ; — Le procureur général, ou son substitut, par le procureur du roi ; — Le greffier de la cour, ou son commis assermenté, par le greffier du tribunal de première instance.

76. Le président de chaque cour d'assises remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code d'instruction criminelle.

Digitized by Google

77. Les membres de la cour royale et les assesseurs prononceront en commun — Sur la position des questions, — Sur toutes les questions posées, — Et sur l'application de la peine.

78. Les membres de la cour royale connaîtront exclusivement des incidens de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

CHAPITRE V. — *Du ministère public.*

79. Les fonctions du ministère public seront spécialement et personnellement confiées à notre procureur général. — Il portera la parole aux audiences quand il le jugera convenable.

80. Il sera tenu de veiller, dans la limite de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens en vigueur dans la colonie. Il fera en conséquence les actes et réquisitions nécessaires.

81. Dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère par voie d'action que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, ou lorsqu'il s'agira de la rectification d'actes de l'état civil qui, par de fausses énonciations, attribueraient à un homme de couleur libre, ou à un esclave, une qualité autre que celle qui lui appartient.

82. Il poursuivra d'office l'exécution des jugemens et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

83. Il signalera au ministre de la marine et des colonies les arrêts et jugemens en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi.

84. Il aura la surveillance des officiers ministériels, et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère.

85. Il pourra requérir la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et ordonnances.

86. Le procureur général exercera l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue du ressort de la cour. Tous les officiers de police judiciaire, même le juge d'instruction, sont soumis à sa surveillance.

87. Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux. — Il sera également tenu de requérir l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens qui lui seront adressés à cet effet par le gouverneur.

88. Il aura la surveillance des prisons et des maisons d'arrêt, et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

89. Il aura l'inspection des registres constatant l'état civil des blancs, celui des hommes de couleur libres et les affranchissemens. — Il aura également l'inspection des registres qui contiennent les déclarations de naissances, de mariages et de décès des esclaves.

90. Il sera chargé de l'inspection des greffes et de tous dépôts d'actes publics autres que les dépôts des actes de l'administration.

91. Le substitut ne participera à l'exercice des fonctions du procureur général que sous sa direction. — Toutes les fois qu'il en sera requis par le procureur général, il sera tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner. En cas de dissentiment, le procureur général portera la parole

92. Le procureur du roi remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et participera, sous la direction du procu-

Digitized by Google

reur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. Il sera placé sous les ordres du procureur général.

CHAPITRE VI. — *Des greffiers des cours et des tribunaux.*

93. Les greffiers tiendront la plume aux audiences.

94. Ils seront chargés de recueillir et de conserver les actes des délibérations des cours et des tribunaux.

95. Ils seront chargés de tenir en bon ordre les rôles et les différens registres prescrits par les codes, les ordonnances et les réglemens, et de conserver avec soin les collections et la bibliothèque à l'usage de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés.

96. Ils auront la garde du sceau de la cour ou du tribunal près duquel ils exerceront leurs fonctions.

97. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de recevoir sur leurs registres aucune protestation, soit de la cour ou du tribunal, soit d'aucun magistrat en particulier.

98. Les greffiers seront tenus d'établir de doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes coloniales, ainsi qu'il leur est prescrit par l'édit du mois de juin 1776, et de se conformer aux autres dispositions du même édit qui les concernent. — Ils seront tenus également d'établir de doubles minutes des jugemens et arrêts rendus en matières civile, criminelle et correctionnelle. — Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, ils déposeront ces pièces au parquet de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés, ainsi que les états prescrits par les articles 258 et 259 de la présente ordonnance.

99. Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

100. Les greffiers des tribunaux de première instance seront chargés, sous leur responsabilité, de la garde et de la conservation de toutes les pièces et actes dont les lois, ordonnances et réglemens prescrivent le dépôt au greffe.

TITRE III. — Des membres de l'ordre judiciaire.

CHAPITRE Ier. — *Des conditions d'âge et de capacité.*

101. Devront être âgés, savoir : — Les juges-auditeurs et le substitut du procureur du roi, de vingt-deux ans; — Les conseillers-auditeurs, le substitut du procureur général et les suppléans des juges de paix, de vingt-cinq ans; — Le lieutenant de juge, le procureur du roi et les juges de paix, de vingt-sept ans; — Les conseillers, le procureur général, ou l'avocat général chargé d'en remplir les fonctions, et le juge royal, de trente ans. — La condition d'âge ne sera réputée accomplie qu'après la dernière année révolue.

102. Nul ne pourra être juge-auditeur ou substitut du procureur du roi, s'il n'a été reçu avocat. — Les juges-auditeurs devront en outre justifier d'un revenu annuel de deux mille francs.

103. Nul ne pourra être conseiller-auditeur ou substitut du procureur général, s'il n'a rempli les fonctions de juge ou d'officier du ministère public pendant un an au moins, ou celles de juge-auditeur pendant deux années.

104. Nul ne pourra être lieutenant de juge ou procureur du roi, s'il n'a été conseiller-auditeur pendant deux ans, ou s'il n'a rempli durant le même temps les fonctions de juge ou celles d'officier du ministère public.

105. Nul ne pourra être juge royal, s'il n'a été procureur du roi, ou substitut du procureur général, soit en France, soit dans les colonies, ou

Digitized by Google

s'il n'a rempli pendant deux ans les fonctions de lieutenant de juge dans les colonies, ou celles de conseiller-auditeur ou de juge, soit en France, soit dans les colonies.

106. Nul ne pourra être conseiller, s'il n'a été juge royal ou s'il ne remplit l'une des conditions énoncées en l'article précédent.

107. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il n'a été pendant deux ans conseiller, juge royal, président d'un tribunal de première instance, officier du ministère public près d'une cour royale, ou procureur du roi.

108. A défaut de l'accomplissement des conditions prescrites par les cinq articles précédens, les candidats seront tenus de justifier de l'exercice de la profession soit d'avocat près une cour de France, soit d'avocat-avoué dans la colonie. — La durée de cet exercice est fixée, savoir : — A quatre ans, pour être conseiller-auditeur ou substitut du procureur général ; — A six ans, pour être lieutenant de juge ou procureur du roi ; — A huit ans, pour être juge royal ou conseiller ; — Et à dix ans, pour être procureur général. — Dans le nombre de ces années d'exercice, seront comptés les trois ans de stage exigés pour l'inscription au tableau des avocats près l'une des cours de France.

109. Les greffiers des cours royales et des tribunaux devront être âgés de vingt-cinq ans ; — Les commis-greffiers, de vingt-un ans. — Les greffiers des cours et des tribunaux de première instance ne pourront être choisis que parmi les licenciés en droit, à moins qu'ils n'aient précédemment exercé les fonctions d'avoué ou de greffier pendant trois ans au moins, soit en première instance, soit en appel.

CHAPITRE II. — *Des incompatibilités.*

110. Les parens et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ne pourront être simultanément membres de la cour, soit comme conseillers ou conseillers-auditeurs, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers. — Les mêmes causes d'incompatibilité s'appliqueront aux membres d'un même tribunal. Il y aura incompatibilité au même degré de parenté ou d'alliance entre les membres de la cour royale, le juge royal et le lieutenant de juge.

111. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'aura contractée ne pourra continuer ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement.

112. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il est né dans la colonie, s'il y a contracté mariage avec une créole de l'île, ou s'il y possède des propriétés foncières, soit de son chef, soit de celui de sa femme. — Si le mariage a été contracté ou la propriété acquise postérieurement à la nomination, il sera pourvu à son remplacement.

113. Les fonctions de conseiller, de conseiller-auditeur, de juge royal, de lieutenant de juge, de juge-auditeur, de juge de paix, d'officier du ministère public ou de greffier, seront incompatibles avec celles de conseiller colonial, d'avocat-avoué, d'avoué, de notaire, et avec toutes fonctions salariées. — Pourront néanmoins les notaires être suppléans de juge de paix.

114. Il ne pourra sous aucun prétexte être accordé de dispenses pour l'accomplissement des conditions prescrites par le présent chapitre et par le précédent.

CHAPITRE III. — *De la nomination, et de la prestation de serment.*

115. Seront nommés par nous les magistrats et les greffiers des cours

Digitized by Google

royales et des tribunaux de première instance, et les juges de paix.—Ils exerceront leurs fonctions dans la colonie tant que nous le jugerons convenable au bien de notre service.

116. Les juges suppléans et les greffiers des tribunaux de paix seront nommés par notre ministre de la marine et des colonies. — Les commis-greffiers seront, sur la présentation des greffiers, agréés par la cour ou le tribunal près lequel ils exerceront.

117. Les membres de l'ordre judiciaire nommés par nous ou par notre ministre de la marine et des colonies ne pourront être révoqués par le gouverneur, si ce n'est en cas de forfaiture. —Toutefois, il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 79 de notre ordonnance du 9 février 1827.

118. Six mois avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la présidence de la cour royale, notre ministre de la marine et des colonies présentera des candidats à notre nomination.

119. Dans le cas où, à l'expiration de ce terme, notre choix ne serait pas connu, la présidence appartiendra provisoirement au plus ancien conseiller dans l'ordre de réception, le président sortant excepté.

120. Aussitôt que des places de l'ordre judiciaire viendront à vaquer, le procureur général présentera au gouverneur la liste des candidats réunissant les conditions mentionnées aux articles 101 à 114 inclusivement, et lui fera connaître son opinion sur chacun d'eux.

121. Dans le mois de la présentation, le gouverneur pourvoira au remplacement provisoire, suivant les formes prescrites par notre ordonnance du 9 février 1827.—Il en rendra compte immédiatement à notre ministre de la marine et des colonies, en lui adressant les listes de candidats avec ses observations, afin qu'il soit par nous pourvu au remplacement définitif.

122. En cas de vacance de la place de procureur général, il sera provisoirement remplacé conformément aux dispositions de l'article 140 de notre ordonnance du 9 février 1827.

123. Les membres de l'ordre judiciaire prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit : — « Je jure devant Dieu de bien et « fidèlement servir le roi et l'état, de garder et observer les lois, ordonnan- « ces et réglemens en vigueur dans la colonie, et de m'acquitter de mes « fonctions en mon ame et conscience. »

124. Le président de chaque cour royale et le procureur général prêteront serment devant le gouverneur en conseil ; le procès-verbal en sera rapporté à la cour qui en fera mention sur ses registres.

125. Les autres membres de la cour, le substitut du procureur général, le greffier de la cour et le commis-greffier, les membres des tribunaux de première instance et ceux du parquet de ces tribunaux prêteront serment à l'audience de la cour.

126. Chaque tribunal de première instance recevra le serment de son greffier et du commis-greffier, ainsi que celui des juges de paix de son ressort et de leurs suppléans.—Les juges de paix recevront le serment de leurs greffiers. — Ils pourront, en outre, être délégués par le tribunal de première instance pour recevoir le serment de leurs suppléans.

CHAPITRE IV. — *De la résidence, des sessions de la cour royale, et des congés.*

127. Le procureur général et son substitut, les membres de la cour composant la chambre d'accusation, le greffier de la cour, et les membres des tribunaux de première instance, seront tenus de résider dans la ville où siége la cour ou le tribunal dont ils font partie. — Les juges de paix seront

Digitized by Google

tenus de résider dans le chef-lieu du canton du tribunal de paix où ils exercent leurs fonctions.

128. Les membres de la cour autres que ceux désignés dans l'article précédent seront tenus de se rendre au lieu où siége la cour aux époques fixées pour l'ouverture des sessions ordinaires, soit civiles, soit correctionnelles, soit criminelles, et d'y résider pendant la durée de ces sessions.

129. Hors le temps des vacances, il y aura, chaque mois, une session civile et correctionnelle qui s'ouvrira le premier lundi du mois. — Les sessions dureront jusqu'à ce que les affaires portées au rôle et en état de recevoir jugement aient été expédiées. Il y aura dix sessions par an.

130. Le gouverneur pourra convoquer des sessions extraordinaires pour le jugement des matières correctionnelles, l'enregistrement des lois, ordonnances et arrêtés, et lorsqu'il aura à faire connaître à la cour des ordres du roi.

131. Les magistrats tenus à résidence ne pourront s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service. — Il en sera de même des autres membres de la cour royale pendant la durée des sessions.

132. Si le congé ne doit pas excéder cinq jours, il sera délivré, savoir :— Aux membres de la cour royale, par le président ; — Aux membres du tribunal de première instance, par le juge royal ; — Aux officiers du ministère public, par le procureur général.

133. Si le congé doit excéder cinq jours, ou s'il est demandé par le président, le procureur général ou le juge royal, il sera délivré par le gouverneur, après qu'il se sera assuré que le service n'en souffrira pas.

134. Aucun magistrat ne pourra s'absenter de la colonie sans un congé délivré par notre ministre de la marine, sur l'avis du gouverneur en conseil.—En cas d'urgence ou de nécessité absolue dûment constatée, le congé pourra être délivré par le gouverneur en conseil, qui en fixera provisoirement la durée.

135. Tout magistrat qui se sera absenté sans congé, mais sans sortir de la colonie, sera privé, pendant le double du temps qu'aura duré son absence, de la totalité de son traitement et de l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit en vertu des dispositions du chapitre VI du présent titre. — Si cette absence excède dix jours, il lui sera notifié par notre procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette notification dans le même délai, il en sera rendu compte par le procureur général au gouverneur, qui, suivant les circonstances et de l'avis du conseil privé, pourra déclarer ce magistrat démissionnaire, après toutefois l'avoir entendu ou dûment appelé. — Cette décision donnera lieu au remplacement provisoire, mais elle n'aura d'effet définitif qu'après qu'il y aura été statué par nous. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout magistrat qui n'aurait pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé, ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions. — L'absence sans congé hors de la colonie emportera démission. Dans ce cas, le magistrat sera déclaré démissionnaire par le gouverneur en conseil, et il sera par nous statué définitivement.

136. Les congés accordés aux membres de la cour seront visés par le procureur général et inscrits au greffe de la cour sur un régistre à ce destiné. — Ceux accordés aux membres du tribunal de première instance seront visés par le procureur du roi, et inscrits de la même manière au greffe de ce tribunal.

137. Lorsque les juges de paix voudront s'absenter de leurs cantons respectifs, ils devront en obtenir l'autorisation du procureur général. — Si

Digitized by Google

leur absence devait excéder quinze jours, cette autorisation ne pourra leur être accordée que par le gouverneur. — Dans tous les cas, l'autorité qui délivrera le congé s'assurera que le juge de paix sera remplacé par son suppléant.

CHAPITRE V. — *Des peines de discipline, et de la manière de les infliger.*

138. Le président de la cour avertira d'office, ou sur la réquisition du procureur général, tout magistrat qui manquerait aux convenances de son état.

139. Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président, ou le procureur général, provoquera contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes : — La censure simple, — La censure avec réprimande, — La suspension provisoire.

140. La censure avec réprimande emportera de droit la privation, pendant un mois, de la totalité du traitement et de l'indemnité. — La suspension provisoire emportera aussi, pendant le temps de sa durée, la privation du traitement et de l'indemnité, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

141. L'application des peines déterminées par l'article 139 sera faite par la cour en la chambre du conseil, sur les conclusions écrites du procureur général, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

142. Lorsque la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, auront été prononcées, ces mesures ne seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouverneur en conseil. — Néanmoins, en cas de suspension, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le gouverneur ait prononcé.—Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions prises à cet égard.

143. Les décisions de la cour en matière de discipline ne pourront être attaquées par voie de cassation.

144. Le juge royal, d'office ou sur la réquisition du procureur du roi, exercera, à l'égard des magistrats qui composent le tribunal de première instance et à l'égard des juges de paix, le droit accordé au président de la cour royale par l'article 138.—S'il avait négligé de le faire, le président de la cour lui en intimerait l'ordre.

145. Dans les cas prévus par l'article précédent, le juge royal et le procureur du roi seront tenus de déférer le magistrat inculpé, le premier au président de la cour, et le second au procureur général; la cour exercera à son égard le droit de discipline qui lui est accordé sur ses propres membres.

146. Les officiers du ministère public qui manqueraient aux convenances de leur état, ou qui compromettraient la dignité de leur caractère, seront rappelés à leur devoir par le procureur général. Il en sera rendu compte au gouverneur, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou pourra leur appliquer en conseil l'une des peines de discipline indiquées en l'article 139, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé. — Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions qui auront été prises à cet égard.

147. La cour royale et la cour d'assises seront tenues d'informer le gouverneur toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près d'elles s'écarteront du devoir de leur état, ou qu'ils en compromettront l'honneur et la dignité.

Digitized by Google

148. Le juge royal informera le procureur général des reproches qu'il se croirait en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant soit près du tribunal de première instance, soit près des tribunaux de police.

149. Tout magistrat qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps, sera suspendu de ses fonctions.—En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension aura lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation, s'il y a lieu.

150. Tout jugement de condamnation rendu contre un magistrat à une peine même de simple police sera transmis au gouverneur, qui pourra, s'il y a lieu, prononcer en conseil contre ce magistrat l'une des peines portées en l'article 139. — Dans ce cas, le conseil sera composé conformément aux dispositions de l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

151. Il est interdit aux magistrats de souscrire des billets négociables, de se charger de procurations, ou de se livrer à des opérations de commerce, à peine d'être poursuivis par voie de discipline.

152. Le gouverneur pourra toujours, quand il le jugera convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire pour en obtenir des explications sur les faits qui leur seraient imputés, et les déférer ensuite, s'il y a lieu, à la cour, qui statuera ce qu'il appartiendra.

153. Les greffiers seront avertis ou reprimandés, savoir, celui de la cour royale par le président, celui du tribunal de première instance par le juge royal, et ceux des tribunaux de paix par le juge de paix du canton dans lequel ils exercent leurs fonctions. —Le procureur général et ses substituts auront à l'égard des greffiers les mêmes droits d'avertissement et de réprimande.— Le procureur général les denoncera, s'il y a lieu, au gouverneur.

154. Les commis-greffiers pourront être révoqués par le greffier, avec l'agrément de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés.— Dans les cas de faute grave, la cour, ou le tribunal, pourra, d'office ou sur la réquisition du ministère public, ordonner que le commis-greffier, entendu ou dûment appelé, cessera sur-le-champ ses fonctions. Le greffier sera tenu de pourvoir au remplacement dans le délai qui aura été fixé par la cour ou le tribunal.

155. En matière de discipline, les citations seront délivrées aux magistrats de la cour et des tribunaux par les greffiers.

CHAPITRE VI. — *Des traitemens.*

156. Les membres de l'ordre judiciaire recevront des traitemens annuels. —La moitié du traitement de chacun des membres de la cour et du tribunal de première instance sera répartie en droits d'assistance, dont la quotité sera déterminée par le nombre d'audiences auxquelles il sera tenu de se trouver.

157. Le traitement des membres des cours royales est fixé ainsi qu'il suit : —Pour chaque conseiller, huit mille francs; — Pour chaque conseiller-auditeur, quatre mille francs; — Pour le substitut du procureur général, six mille francs. — Il n'est point dérogé à notre ordonnance du 12 février 1826, qui fixe à vingt-quatre mille francs la somme allouée annuellement à notre procureur général. Il la recevra, savoir : deux tiers à titre de traitement, et un tiers à titre d'indemnité. Lorsque les fonctions du procureur général seront remplies par un avocat général, le traitement de ce dernier sera de seize mille francs.

158. Le traitement des membres des tribunaux de premiere instance est fixé ainsi qu'il suit : — *Tribunal du Fort-Royal, tribunal de Saint-Pierre,*

Digitized by Google

tribunal de la Basse-Terre, et tribunal de la Pointe-à-Pître : — Pour le juge royal, huit mille francs; — Pour le lieutenant de juge, cinq mille francs; — Pour chaque juge-auditeur, quinze cents francs; — Pour le procureur du roi, huit mille francs; — Pour le substitut du procureur du roi, trois mille francs. — *Tribunal de Marie-Galante :* — Pour le juge royal, six mille francs; — Pour le lieutenant de juge, quatre mille francs; — Pour chaque juge-auditeur, quinze cents francs; — Pour le procureur du roi, six mille francs; — Pour le substitut du procureur du roi, deux mille francs. — Il sera statué ultérieurement par nous sur le traitement des greffiers des cours royales et des tribunaux de première instance; provisoirement, lesdits greffiers continueront à recevoir les émolumens qui leur sont actuellement attribués.

159. Le traitement des juges de paix est fixé ainsi qu'il suit : — Pour les juges de paix du Fort-Royal, de Saint-Pierre, de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pître, quatre mille francs; — Pour les juges de paix de la Trinité, du Marin, de la Capesterre, du Moule et de Marie-Galante trois mille francs. — Au moyen de ce traitement, il ne leur sera alloué ni vacations ni honoraires. Ils ne pourront réclamer que les frais de transport réglés par le tarif. — Il sera alloué à chacun des greffiers des tribunaux de paix, indépendamment des droits de greffe, un traitement de quinze cents francs.

160. Les magistrats envoyés de la métropole auront droit à une indemnité égale à la moitié de leur traitement. — Cette indemnité cessera d'être payée au magistrat européen qui contracterait mariage avec une créole de l'île, ou qui viendrait à y posséder des propriétés foncières, soit de son chef, soit du chef de sa femme.

161. Le président de la cour royale recevra, pendant la durée de sa présidence, pour frais de représentation, une indemnité annuelle égale à la moitié de son traitement. — Cette indemnité sera cumulée avec celle à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de l'article précédent.

162. Les magistrats envoyés de la métropole recevront, à titre de frais de déplacement, outre les frais de passage, auxquels il sera pourvu par notre ministre de la marine, une somme égale à la moitié de leur traitement. — Ceux qui auront droit à l'indemnité annuelle fixée par l'article 160 recevront en outre la moitié de cette indemnité. — Au moyen de ces diverses allocations, il ne leur sera accordé aucune autre somme pour frais de route, ni pour frais de séjour dans le port d'embarquement ou dans les lieux de relâche, ni pour traitement jusqu'au jour de l'entrée en fonctions. — La moitié de la somme allouée leur sera payée en France, et l'autre moitié à leur arrivée dans la colonie. — Lorsque ces magistrats reviendront en France, le passage leur sera accordé aux frais du gouvernement. Ils n'auront droit à aucune autre allocation.

163. Les menues dépenses de la cour et des tribunaux seront réglées annuellement dans les budgets de la colonie.

CHAPITRE VII. — *Des pensions de retraite.*

164. Le traitement des membres de l'ordre judiciaire, ainsi que leur indemnité annuelle, seront soumis à une retenue de trois pour cent, qui sera versée dans la caisse des pensions et retraites.

165. Les magistrats auront droit, après un certain temps de service dans les tribunaux de la colonie, à une pension de retraite qui sera calculée sur le terme moyen du traitement pendant les trois dernières années de leur service, et acquittée par la caisse des pensions et des retraites.

166. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la pension de retraite des magistrats mentionnés dans l'article 112 sera réglée de la

Digitized by Google

manière suivante : — Le minimum de cette pension sera d'un *sixième* du traitement, et le maximum de la *moitié*.—Le minimum ne pourra être acquis qu'après dix ans de service dans l'une des fonctions mentionnées aux susdits articles, et le maximum qu'après vingt ans.—Après dix années de service, la pension sera augmentée par chaque année d'un *trentième* du traitement, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le maximum.—Les veuves des magistrats auxquels s'appliquent les dispositions de cet article recevront une pension égale au quart de la retraite qui aurait été accordée à leurs maris, ou à laquelle ils auraient eu droit à l'époque de leur décès.

167. Les magistrats qui ne sont point assujétis aux conditions prescrites par les articles 112 et 160 cumuleront leurs services dans la métropole avec ceux qu'ils auront rendus dans la colonie, et leur pension sera liquidée d'après les règles prescrites par les lois, ordonnances et réglemens de la métropole.—Les magistrats soumis aux conditions prescrites par l'article 112 pourront opter, pour la liquidation de leur pension, entre le mode fixé par l'article précédent et celui fixé par le présent article. — Cette disposition s'appliquera à leurs veuves.

168. Lorsque les magistrats se trouveront atteints d'infirmités graves et permanentes qui les mettront dans l'impossibilité de faire habituellement leur service, ils pourront être remplacés et mis à la retraite, s'il y a lieu, sur la réquisition du procureur général.—Dans ce cas, la cour nommera une commission qui constatera les faits, entendra les magistrats, recevra à cet égard les déclarations des témoins et des gens de l'art, et en fera son rapport dans le mois.—Si la cour juge que les infirmités ou les empêchemens sont de nature à motiver le remplacement, il sera statué à cet égard par le gouverneur en conseil, et sa décision sera exécutée provisoirement, sauf notre approbation.

CHAPITRE VIII. — *Des magistrats honoraires.*

169. Les magistrats admis à la retraite pourront recevoir le titre de *conseiller honoraire* ou de *juge honoraire*, comme une marque de notre satisfaction.

170. Ils jouiront alors du droit d'assister aux audiences de rentrée et aux cérémonies publiques avec la cour ou le tribunal dont ils auront fait partie.

171. Les magistrats honoraires ne pourront être appelés à siéger, conformément à l'article 63, que lorsque leur brevet en contiendra l'autorisation spéciale.

TITRE IV. — Des assesseurs.

172. Il sera établi pour chacune des îles de la Martinique, et de la Guadeloupe et de ses dépendances, un collége d'assesseurs dont les membres seront appelés à faire partie des cours d'assises.

173. Chaque collége sera composé de soixante membres, et sera divisé en deux sections égales qui feront le service des assises, savoir : — A la Martinique, l'une des sections, dans l'arrondissement du Fort-Royal; l'autre, dans l'arrondissement de Saint-Pierre; — A la Guadeloupe, l'une des sections, dans l'arrondissement de la Basse Terre; l'autre, dans l'arrondissement de la Pointe-à-Pître.

174. Nul ne pourra être appelé à faire le service des assises dans un arrondissement autre que celui dans lequel il est domicilié.—Néanmoins, les fonctionnaires publics désignés dans l'article 177 ci-après, nos 3 et 4, seront attachés, sans égard à leur domicile, à l'une ou à l'autre section, et répartis, autant que possible, en nombre égal entre chacune d'elles.

175. Les assesseurs seront tirés au sort pour le service de chaque assise.

Digitized by Google

— Les accusés et le procureur général pourront exercer des récusations péremptoires. — Le mode du tirage, le nombre des récusations péremptoires et les cas de récusations ordinaires seront réglés par le Code d'instruction criminelle.

176. Les assesseurs devront être âgés au moins de trente ans révolus.

177. Seront aptes à faire partie du collége des assesseurs : — 1° Les habitans et les négocians éligibles au conseil général; — 2° Les membres de nos ordres royaux ;—3° Les fonctionnaires publics et employés du gouvernement jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins, en y comprenant les allocations de diverses natures; — 4° Les fonctionnaires publics et employés qui, ayant joui d'un traitement de pareille somme, ont été admis à la retraite; — 5° Les juges de paix en retraite, les licenciés en droit non pourvus d'une commission d'avoué, les professeurs de sciences et belles-lettres, les médecins, les notaires et avoués retirés.

178. Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte, et de militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.

179. Les empêchemens résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance entre eux seront applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

180. Le collége des assesseurs sera renouvelé tous les trois ans. Les membres qui le composent pourront être nommés de nouveau.

181. Six mois avant l'époque du renouvellement de ce collége, le gouverneur arrêtera en conseil la liste générale de ceux qui réuniront les conditions exigées par la présente ordonnance pour remplir les fonctions d'assesseur, avec indication de leurs noms, prénoms, âge, qualités, profession et demeure.—Il adressera cette liste à notre ministre de la marine et des colonies, avec ses observations et celles du conseil privé.

182. La nomination des assesseurs et leur répartition entre les deux sections du collége seront faites par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies. — Toutefois, lors de la première formation du collége, la nomination des membres qui devront le composer et leur répartition dans les deux sections seront faites par le gouverneur en conseil, sur la liste qui aura été dressée conformément à l'article précédent. — Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par nous à la composition définitive du collége.

183. Le gouverneur statuera en conseil sur les demandes à fin d'exemption définitive du service d'assesseur, soit pour cause d'infirmité grave, soit pour toute autre cause. — Les sexagénaires seront exemptés de droit, lorsqu'ils le réquerront. — Afin que le collége soit toujours tenu au complet, le gouverneur pourvoira, également en conseil, au remplacement provisoire des assesseurs, quelle que soit la cause de la vacance.

184. Avant d'entrer en fonctions, chaque assesseur appelé au service de la session prêtera, en présence du président de la cour d'assises et de deux autres magistrats qui en feront partie, le serment dont la formule suit :— « Je jure et promets devant Dieu d'examiner avec l'attention la plus scrupu- « leuse les affaires qui me seront soumises pendant le cours de la présente « session ; de ne trahir ni les intérêts des accusés, ni ceux de la société ; de « n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et « de ne me décider que d'après les charges, les moyens de défense et les « dispositions des lois, suivant ma conscience et mon intime conviction. »

185. Les fonctions d'assesseur seront gratuites. Il sera remis à chacun d'eux, par chaque session où il siégera, une médaille d'argent à l'effigie du roi, avec cette légende : *Colonies françaises, cour d'assises.*

Digitized by Google

TITRE V. — Des officiers ministériels.

CHAPITRE Ier. — *Des avoués.*

SECTION Ire. — Des fonctions des avoués.

186. Les avoués seront exclusivement chargés de représenter les parties devant la cour royale et le tribunal de première instance; de faire les actes de forme nécessaires pour l'instruction des causes, l'obtention et l'exécution des jugemens et arrêts. — Ils plaideront pour leurs parties tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigeront, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

187. Le nombre des avoués est fixé ainsi qu'il suit, savoir : — Huit, pour chacun des tribunaux du Fort Royal et de la Basse-Terre; — Dix, pour chacun des tribunaux de Saint-Pierre et de la Pointe-à-Pître; — Quatre, pour le tribunal de Marie-Galante.

188. Les avoués postuleront et plaideront exclusivement près du tribunal auquel ils seront attachés. — Ils plaideront concurremment près de la cour dans le ressort de laquelle ils exerceront leurs fonctions.

189. Les avoués des tribunaux de la Martinique plaideront concurremment devant les cours d'assises de cette colonie. — Les avoués des tribunaux de la Guadeloupe et de ses dépendances plaideront concurremment devant les cours d'assises de cette colonie.

190. Les avoués plaideront debout et découverts; les avocats-avoués seront autorisés à se couvrir en plaidant, excepté lorsqu'ils liront les conclusions.

191. Il sera établi près de chaque tribunal de première instance et près de chaque cour royale un bureau de consultation pour les pauvres.

192. Le procureur général nommera annuellement et à tour de rôle un avoué pour tenir ce bureau. — Cet avoué sera chargé de défendre au civil les militaires et les marins absens, et de défendre, soit au civil, soit au criminel, les pauvres qui seraient porteurs de certificats d'indigence délivrés par le commandant de leur commune ou par le lieutenant commissaire.

193. En matière criminelle, les avoués des pauvres ne seront tenus de plaider que devant la cour d'assises de l'arrondissement dans lequel ils résident. — Cette disposition est applicable à tout autre avoué qui serait nommé d'office.

194. L'exercice de la profession d'avoué est incompatible avec les places de l'ordre judiciaire, avec des fonctions administratives salariées, avec celles de notaire, de greffier ou d'huissier, et avec toute espèce de commerce.

SECTION II. — De la nomination des avoués.

195. Nul ne pourra être reçu avoué, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie de deux années de cléricature.

196. Pourront être néanmoins dispensés de la représentation du diplôme de licencié ceux qui justifieront de cinq années de cléricature chez un avoué, soit en France, soit dans la colonie, dont trois en qualité de premier clerc; mais alors ils seront soumis à un examen public devant l'un des membres de la cour désigné par le président et en présence d'un officier du ministère public : cet examen devra porter sur les cinq codes.

197. L'avoué postulant présentera requête au gouverneur, à l'effet d'être autorisé à se pourvoir devant la cour. Sur cette autorisation, il fera viser ses pièces par le procureur général, et les déposera au greffe. — Le président désignera un rapporteur chargé de recueillir des renseignemens sur la

Digitized by Google

conduite du requérant; extrait de la requête sera affiché dans l'auditoire pendant un mois avec le nom du rapporteur, et sera inséré, à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle, dans une des gazettes de la colonie.

198. Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ces délais, le juge désigné fera son rapport en chambre du conseil; et la cour, le procureur général entendu, émettra son avis. — Cet avis sera transmis par le procureur général au gouverneur, qui statuera en conseil sur la demande, et délivrera, s'il y a lieu, une commission provisoire qui ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par notre ministre de la marine et des colonies.

199. Toutefois, la nomination des avoués pourra être faite directement par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque le postulant remplira les conditions prescrites par l'article 196.

200. Avant d'entrer en fonctions, les avoués prêteront devant la cour le serment suivant : — « Je jure d'être fidèle au roi, de ne rien dire ou publier « de contraire aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, aux bonnes « mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique; de ne jamais m'écar- « ter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, et de ne « plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en mon ame et con- « science. »

201. Les avoués seront assujétis à un cautionnement en immeubles, qui sera spécialement et par privilége affecté à la garantie des créances résultant d'abus et de prévarications qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. — Il sera reçu et discuté par le procureur du roi concurremment avec le contrôleur colonial, et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier. — Le cautionnement des avoués du Fort-Royal et de la Basse-Terre sera de douze mille francs; — Celui des avoués de Saint-Pierre et de la Pointe-à Pître, de quinze mille francs; — Celui des avoués de Marie-Galante, de huit mille francs.

202. Les avoués ne seront admis à prêter serment qu'après avoir rapporté le certificat de l'inscription prise en conformité de l'article précédent.

203. Lorsque les avoués seront licenciés en droit, ils prendront le titre d'avocat-avoué.

204. Dans chaque colonie, le gouverneur en conseil, et d'après l'avis de la cour, pourra autoriser trois licenciés en droit, postulant des places d'avoué, à plaider devant la cour et devant les tribunaux. Cette autorisation devra être renouvelée annuellement et pourra toujours être révoquée. — Les licenciés en droit autorisés à plaider seront tenus de prêter préalablement devant la cour le serment prescrit par l'article 200.

SECTION III. — De la discipline des avoués.

205. Les avoués exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; mais ils devront s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

206. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs; d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse de leurs cliens.

207. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû à la religion et à la justice; de ne point attaquer les principes de la monarchie, le système constitutif du gouvernement colonial, les lois, ordonnances, arrêtés ou réglemens de la

Digitized by Google

colonie; comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

208. Il est expressément défendu aux avoués de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés, et de signer des effets négociables ou de se livrer à des opérations de commerce.

209. Il est interdit aux avoués, sous peine de destitution, de se rendre cessionnaires d'aucun droit successif, de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, de faire entre eux aucune association, d'acheter aucune affaire litigieuse, ainsi qu'il est prescrit par les codes, et d'occuper sous le nom d'un autre pour les parties qui auraient des intérêts différens ou communs.

210. Les avoués seront placés sous la surveillance directe du ministère public, qui pourra procéder à leur égard conformément aux dispositions de l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827.

211. Si les avoués s'écartaient, à l'audience ou dans les mémoires produits au procès, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux pourront, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer sur-le-champ l'une des peines de discipline suivantes : — L'avertissement, — La réprimande, — L'interdiction. — Les tribunaux pourront en outre proposer au gouverneur la destitution des avoués contre lesquels ils auront prononcé l'interdiction. — L'interdiction temporaire ne pourra excéder le terme de deux années. — Ces peines seront prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

212. Dans le cas où le jugement du tribunal de première instance prononcerait l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel pourra en être porté à la cour.

213. Le droit accordé aux tribunaux sur les avoués dans les cas prévus par l'article 211 n'est point exclusif des pouvoirs que le gouverneur pourrait exercer dans les mêmes cas, en se conformant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827.

214. L'avoué qui se refuserait au service prescrit par l'article 192 sera passible de l'une des peines de discipline portées en l'article 211.

CHAPITRE II. — *Des huissiers.*

SECTION 1re. — Des fonctions des huissiers.

215. Le nombre des huissiers pour le service des cours et des tribunaux des deux colonies, est fixé, savoir : — A seize pour la Martinique, à dix-huit pour la Guadeloupe et ses dépendances. — Le gouverneur en conseil, et après avoir pris l'avis de la cour, fera la répartition des huissiers entre la cour royale, les tribunaux de première instance et les justices de paix. — Il ne pourra y avoir qu'un huissier par justice de paix. — Les huissiers seront tenus de résider dans le lieu où siége la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

216. Toutes citations autres que celles en conciliation, toutes notifications, assignations, significations, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, seront faits par le ministère d'huissiers, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et réglemens.

217. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort des tribunaux de première instance de leur résidence. — Néanmoins, ils ne pourront faire le service de l'audience et les significations d'avoué à avoué que près de la cour ou du tribunal où ils seront immatriculés. En cas d'empêchement, ils pourront être remplacés par un autre huissier.

Digitized by Google

218. Le service des audiences de la cour d'assises sera fait par ceux des huissiers de l'arrondissement dans lequel elle siégera, et que le président aura désignés.

219. Les huissiers seront en outre chargés de faire en matière criminelle tous les actes dont ils seront requis par le procureur général, le procureur du roi, le juge d'instruction ou les parties.

220. Les huissiers seront tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en seront requis. Néanmoins, il leur est défendu d'instrumenter à la requête des esclaves, à peine de destitution.

221. Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée et avec toute autre espèce de commerce.

SECTION II. — De la nomination des huissiers.

222. Les conditions requises pour être huissier seront, — 1° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis; — 2° D'avoir travaillé au moins pendant deux ans, soit au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou chez un huissier; — 3° D'avoir obtenu du juge royal et du procureur du roi un certificat de bonne vie et mœurs et de capacité.

223. Les commissions d'huissier seront délivrées et les changemens de résidence ordonnés, s'il y a lieu, par le gouverneur en conseil, sur la proposition du procureur général.

224. Avant d'entrer en fonctions, les huissiers du tribunal de première instance et des tribunaux de paix prêteront devant le tribunal de première instance le serment suivant : — « Je jure d'être fidèle au roi, de me conformer aux lois, ordonnances et réglemens concernant mon ministère, et de « remplir mes fonctions avec exactitude et probité. » — Les huissiers de la cour prêteront le même serment devant elle.

225. Les huissiers seront assujétis à un cautionnement de quatre mille francs en immeubles, qui sera reçu de la même manière que celui des avoués, et affecté au même genre de garantie. — Ils ne seront admis à prêter serment qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 201.

SECTION III. — De la discipline des huissiers.

226. Les huissiers seront placés, conformément à l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827, sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de celle des tribunaux, qui pourront leur appliquer, s'il y a lieu, les peines énoncées en l'article 211.

TITRE VI. — De l'ordre du service.

CHAPITRE 1er. — *Du rang de service aux audiences.*

227. Le rang de service à l'audience sera réglé ainsi qu'il suit :

COUR ROYALE.

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs.

COUR D'ASSISES.

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs, les assesseurs.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le juge royal, le lieutenant de juge, les juges-auditeurs.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Le juge de paix, le suppléant.

Digitized by Google

228. Les conseillers, les conseillers-auditeurs et les juges-auditeurs prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur réception. — Les assesseurs prendront rang dans l'ordre de leur nomination.

CHAPITRE II. — *De la police des audiences.*

SECTION Ire. — De la police des audiences de la cour royale.

229. La police de l'audience de la cour royale appartiendra au président. Le temps destiné aux audiences ne pourra être employé ni aux assemblées générales ni à aucun autre service.

230. Le président ouvrira l'audience à l'heure indiquée par le réglement. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, le président, ou en son absence le conseiller le plus ancien, en dressera un procès-verbal qui sera envoyé au gouverneur par le procureur général.

231. Il sera tenu par le greffier, et pour chaque chambre, un registre de pointe sur lequel les conseillers et les conseillers-auditeurs seront tenus de s'inscrire. — Le président arrêtera ce registre avant l'ouverture de l'audience, et pointera les absens.

232. Seront également soumis à la pointe ceux de ces magistrats qui ne se rendraient pas à une assemblée générale.

233. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par l'article 156, n'appartiendront qu'aux membres présens à l'ouverture de l'audience. — Néanmoins, les absens n'en seront point privés, lorsque leur absence aura pour cause une maladie dûment constatée.

234. Les absens, même par congé, seront soumis à la retenue des droits d'assistance, à moins qu'ils ne soient absens pour service public.

235. Avant d'entrer à l'audience, le président fera prévenir par un huissier le procureur général en son parquet que la chambre est complète et qu'il est attendu.

236. Les membres du ministère public seront soumis à la pointe de la même manière et dans les mêmes cas que les autres magistrats, lorsque la cour aura été obligée de les remplacer par un de ses membres.

237. Il sera dressé par le greffier, au commencement de chaque mois, un procès-verbal constatant les retenues à exercer, conformément au registre de pointe, sur la portion du traitement répartie en droits d'assistance. — Ce procès-verbal, signé et certifié par le président, sera visé par le procureur général.

238. En vertu de ce procès-verbal, les retenues seront faites, à la fin du mois, sur le traitement de chaque magistrat, et l'emploi du montant de ces retenues sera déterminé par un réglement de la cour.

SECTION II. — De la police des audiences de la cour d'assises.

239. Les dispositions de la section précédente relatives à la police des audiences seront communes aux cours d'assises, en ce qui concerne le président et les magistrats qui en feront partie.

240. A l'égard des assesseurs qui manqueraient à leur service, les trois magistrats appelés à siéger à la cour d'assises pourront prononcer contre eux les peines ci-après, savoir : — L'amende, — L'affiche de l'arrêt de condamnation, — L'exclusion du collége des assesseurs. — Les cas où ces diverses peines pourront être appliquées seront déterminés par le Code d'instruction criminelle.

SECTION III. — De la police des audiences du tribunal de première instance et des tribunaux de paix.

241. La police de l'audience du tribunal de première instance appartiendra au juge royal.

Digitized by Google

242. Dans le cas où l'audience viendrait à manquer par défaut de juge, le procès-verbal constatant le fait sera dressé par le procureur du roi, et envoyé au procureur général, qui en rendra compte au gouverneur.

243. Les dispositions des articles 231, 233, 234, 236, 237 et 238, seront applicables aux membres du tribunal de première instance.

244. Le juge de paix aura la police de son audience.

CHAPITRE III. — *Des assemblées générales.*

245. Les assemblées générales auront pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur ainsi que la discipline, et qui sont dans les attributions de la cour. — Elles se tiendront en chambre du conseil et à huis clos, et n'auront lieu que sur la convocation du président, faite ou de son propre mouvement, ou sur la demande de deux conseillers, ou sur le réquisitoire du procureur général, ou sur l'ordre du gouverneur. — Le procureur général devra toujours être prévenu à l'avance, par le président, et de la convocation et de son objet. Il sera tenu d'en informer le gouverneur. — Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé et y assistera. Néanmoins, il devra se retirer avant la délibération, lorsqu'il s'agira de l'application d'une peine de discipline.

246. L'assemblée générale se composera de tous les membres de la cour. — La cour ne pourra prendre de décision qu'au nombre de sept magistrats au moins. Ses décisions seront prises à la simple majorité. En cas de partage le plus jeune des magistrats délibérans se retirera. — Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

247. Le président ne permettra point qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite. — Le procureur général rendra compte au gouverneur du résultat de la délibération.

248. La cour se réunira en assemblée générale le premier mercredi qui suivra la rentrée, pour entendre le rapport que fera le procureur général sur la manière dont la justice civile et la justice criminelle auront été rendues pendant l'année précédente dans l'étendue du ressort. — Le procureur général signalera dans ce rapport les abus qu'il aurait remarqués, et fera, d'après les dispositions des lois, ordonnances et réglemens, toutes réquisitions qu'il jugera convenables, et sur lesquelles la cour sera tenue de délibérer. — Il adressera au gouverneur copie de son rapport, ainsi que de ses réquisitions, et des arrêts qui seront intervenus.

CHAPITRE IV. — *Des vacations.*

249. Chaque année, la cour et le tribunal de première instance prendront deux mois de vacances, dont l'époque sera fixée par un réglement pris dans la forme établie par l'article 53.

250. Pendant les vacances, la chambre civile de la cour tiendra au moins une audience par mois pour l'expédition des affaires sommaires. — Le tribunal de première instance tiendra au moins une audience par semaine.

251. Le service des cours d'assises, celui de la chambre d'accusation, ainsi que l'instruction criminelle, ne seront point interrompus. — Le service du parquet, soit près la cour, soit près le tribunal de première instance, sera réglé de manière qu'un de ses membres soit toujours présent.

252. Les juges de paix ne prendront point de vacances.

CHAPITRE V. — *De la rentrée des cours royales et des tribunaux.*

253. Au jour fixé pour la rentrée de la cour, le gouverneur et les diverses autorités seront invités par le président à assister à l'audience.

Digitized by Google

254. Le procureur général ou son substitut fera tous les ans, le jour de la rentrée, un discours sur le maintien des lois et les devoirs des magistrats; il tracera aux avoués la conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leur profession, et il exprimera ses regrets sur les pertes que la magistrature et le barreau auraient faites, dans le courant de l'année, de membres distingués par leur savoir, leurs talens et leur probité. — Il lui est interdit de traiter de toutes autres matières. — Copie du discours de rentrée sera remise par le procureur général au gouverneur, pour être adressée à notre ministre de la marine et des colonies.

255. Le président, sur le réquisitoire du procureur général, recevra, des avoués présens à l'audience, le serment prescrit par l'article 200.

256. Les tribunaux de première instance reprendront leurs audiences ordinaires le jour de la rentrée de la cour.

CHAPITRE VI. — *De l'envoi des états indicatifs des travaux des cours et des tribunaux.*

257. Le procureur général sera tenu, dans les vingt premiers jours des mois de janvier et juillet, de remettre au gouverneur, pour être adressés à notre ministre de la marine et des colonies, deux états numériques relatifs au service du semestre précédent, l'un pour la justice civile, et d'autre pour la justice criminelle.

258. L'état relatif à la justice civile comprendra, savoir : — Pour les *justices de paix*, — 1° Les demandes civiles et commerciales dont elles auront été saisies dans les limites de leur compétence, — 2° Les jugemens rendus en premier ressort, — 3° Les jugemens définitifs; — Pour les *bureaux de conciliation*, — 4° Les demandes portées en conciliation, en indiquant celles sur lesquelles les parties auraient transigé; — Pour le *tribunal civil*, — 5° Les causes inscrites au rôle, — 6° Les jugemens par défaut, — 7° Les jugemens préparatoires ou interlocutoires, — 8° Les jugemens définitifs, en distinguant ceux rendus en matière commerciale, — 9° Les commencemens de poursuites en saisies immobilières qui auraient été inscrites au greffe, — 10° Les jugemens d'adjudication sur lesdites saisies, — 11° Les instances d'ordre ou de contributions ouvertes, — 12° Les procès-verbaux définitifs faits sur lesdites instances, — 13° Les affaires terminées par désistement de la demande ou par transaction, — 14° Les affaires restant à juger, — 15° Les affaires arriérées, en désignant par ordre de numeros chaque affaire en retard ainsi que l'année et le semestre auxquels elles appartiennent. — Il sera fait mention, dans la colonne d'observations, des motifs du retard apporté au jugement de ces affaires. — Seront réputées causes arriérées celles d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans les quatre mois du premier appel de la cause. — Il en sera de même des ordres et contributions qui ne seraient point terminés dans les six mois de la date du procès-verbal d'ouverture. — Pour la *cour royale*, — 16° Les appels, en distinguant les arrêts infirmatifs des arrêts confirmatifs, les arrêts par défaut des arrêts définitifs, — 17° Les procès terminés par désistement ou transaction, — 18° Les affaires restant à juger, — 19° Les affaires arriérées et les causes du retard, dans la forme établie au n° 15, — 20° Les arrêts qui auront été cassés, — 21° Les arrêts rendus en annulation de jugemens en dernier ressort des justices de paix.

259. L'état relatif à la justice criminelle comprendra, savoir : — Pour les *tribunaux de police*, — 1° Les jugemens définitifs, en distinguant ceux qui auront prononcé l'emprisonnement; — Pour le *tribunal correctionnel*, — 2° Les jugemens de police rendus sur appel, en énonçant s'il y a eu confir-

Digitized by Google

mation ou infirmation; — Pour la *cour royale*, — 3° Les arrêts de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, ou portant renvoi aux assises, avec mention, pour chaque prévenu, de l'intervalle écoulé entre la délivrance du mandat d'arrêt et l'arrêt de la chambre d'accusation; — 4° Les arrêts rendus par la chambre correctionnelle avec mentions semblables à celles du numéro précédent; — 5° Les arrêts d'annulation des jugemens en dernier ressort des tribunaux de police, et du tribunal correctionnel statuant sur appel en matière de simple police; — Pour les *cours d'assises*, — 6° Les arrêts d'acquittement ou de condamnation, avec mention pour chaque affaire du nom des accusés, de la nature du crime, et de la peine prononcée en cas de condamnation. — Il sera également fait mention de la durée de chaque session. — 7° Les noms, âge et sexe des détenus attendant jugement, et des détenus par suite de condamnation, en distinguant les blancs, les gens de couleur libres et les esclaves; — 8° Les déclarations de pourvoi en cassation; — 9° Les recours en grace sur lesquels il aura été accordé un sursis à l'exécution de l'arrêt.

260. Ces états, dressés au greffe de la cour sur les états particuliers, seront certifiés par le greffier et visés par le procureur général.

261. Le contrôleur colonial transmettra à notre ministre de la marine et des colonies, dans les délais énoncés en l'article 257, un état contenant, — 1° Les jugemens rendus correctionnellement par le tribunal de première instance sur chacune des matières énoncées en l'article 3 de la présente ordonnance; — 2° Les arrêts rendus par la commission d'appel prononçant la confirmation ou l'infirmation de ces jugemens. — Cet état indiquera la nature du délit, les noms, professions et demeures des inculpés, et, s'il y a eu condamnation, la peine prononcée. — Cet état sera dressé, pour les jugemens rendus en première instance, par le greffier du tribunal, et, pour ceux rendus en appel, par le secrétaire archiviste.

262. Les juges de paix seront tenus, dans les cinq premiers jours des mois indiqués par l'article 257, d'adresser au procureur du roi, qui le transmettra de suite au procureur général, un état en cinq colonnes, contenant les énonciations prescrites par les n°s 1er, 2, 3 et 4 de l'article 258 et par le n° 1er de l'article 259. — Cet état devra être certifié par le greffier et visé par le juge de paix.

263. Le procureur du roi de chaque tribunal, dans les dix premiers jours des mêmes mois, adressera au procureur général un état en treize colonnes, contenant les énonciations prescrites par les n°s 5 à 15 inclusivement de l'article 258 et par le n° 2 de l'article 259. — Cet état sera certifié par le greffier, et visé par le procureur du roi.

TITRE VII. — Du costume.

264. Aux audiences ordinaires, les conseillers de la cour royale, les conseillers-auditeurs et les membres du parquet porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large de quatre pouces, avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, les cheveux courts, les bas noirs, la toque en velours noir. — Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut, et deux galons d'or en bas. Les conseillers, l'avocat général et le substitut du procureur général en auront deux en bas. Les conseillers-auditeurs n'en auront qu'un en bas. — Ces galons seront chacun de six lignes de large, et placés, soit en haut, soit en bas, à deux lignes de distance l'un de l'autre.

265. Aux audiences solennelles, savoir : celles de rentrée; celles où le

Digitized by Google

gouverneur a le droit d'assister, aux termes de l'article 47 de notre ordonnance du 9 février 1827; celles où il s'agit de questions d'état ou de prise à partie; celles où la cour exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 50 et 51 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux assises et aux cérémonies publiques, les membres de la cour porteront la toge et la chausse en étoffe de soie rouge. — La toge du président et celle du procureur général seront bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine large de quatre pouces.

266. Le greffier de la cour portera, soit aux audiences solennelles et aux assises, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

267. Le commis-greffier portera la robe fermée à grandes manches, en étamine noire, et la toque en étoffe de laine avec un galon de laine de la même couleur.

268. Les assesseurs siégeant aux assises seront vêtus en noir.

269. Les membres du tribunal de première instance auront aux audiences ordinaires le costume fixé par l'article 264, à l'exception de la toge, qui sera en étamine noire, et des galons de la toque, qui seront en argent. — Le nombre de ces galons sera le même pour le juge royal et le procureur du roi que pour le président et le procureur général, pour le lieutenant de juge et le substitut du procureur du roi que pour les conseillers et l'avocat général, pour les juges-auditeurs que pour les conseillers-auditeurs. — Dans les cérémonies publiques, les membres du tribunal de première instance porteront la toge en soie noire.

270. Le greffier du tribunal de première instance aura, soit aux audiences ordinaires, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent qui seront remplacés par des galons de soie noire.

271. Le commis-greffier aura le même costume que celui réglé pour le commis-greffier de la cour.

272. Les juges de paix et leurs suppléans porteront aux audiences et dans les cérémonies publiques le costume fixé par le premier alinéa de l'article 269, à l'exception de la toqué où il n'y aura au bas qu'un galon d'argent.— Dans l'exercice de leurs autres fonctions, ils seront vêtus en noir, et porteront une écharpe en soie bleu-de-ciel avec des franges en soie de la même couleur.

273. Les greffiers des justices de paix seront vêtus en noir dans l'exercice de leurs fonctions.

274. Les avoués porteront à l'audience la robe d'étamine noire fermée, et la toque en laine bordée d'un ruban de velours. — Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

275. Les avoués ne pourront se présenter qu'en robe à l'audience, à la chambre du conseil, au parquet et aux comparutions devant les juges commissaires.

276. Les huissiers de la cour et des tribunaux seront vêtus en noir, et porteront, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, une baguette noire de quinze pouces surmontée d'une boule d'ivoire.

TITRE VIII. — Des honneurs.

CHAPITRE 1er. — *Des préséances.*

277. Les corps judiciaires et les membres qui les composent prendront rang entre eux dans l'ordre ci-après :

Digitized by Google

COUR ROYALE.

Le président, — Les conseillers, — Les magistrats honoraires, — Les conseillers-auditeurs.

Parquet.

Le procureur général, — Le substitut du procureur général.

Greffe.

Le greffier, — Le commis assermenté.

COUR D'ASSISES.

Le président, — Les conseillers, — Les assesseurs.

Parquet.

Les officiers du ministère public.

Greffe.

Le greffier.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le juge royal, — Le lieutenant de juge, — Les juges honoraires, — Les juges-auditeurs.

Parquet.

Le procureur du roi, — Le substitut du procureur du roi.

Greffe.

Le greffier, — Le commis assermenté.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Les juges de paix, — Les suppléans, — Les greffiers.

278. Lorsque la cour et les tribunaux ne marcheront point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire sera réglé ainsi qu'il suit : — Le procureur général, — Le président, — Les conseillers, — Le juge royal, — Le procureur du roi, — Le substitut du procureur général, — Les conseillers auditeurs, — Le lieutenant de juge, — Le greffier de la cour, — Le substitut du procureur du roi, — Les juges auditeurs, — Les juges de paix, — Le greffier du tribunal de première instance, — Les greffiers des tribunaux de paix.

279. Les magistrats ayant parité de titre prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II. — *Du cérémonial à observer lorsque le gouverneur se rend à la cour royale.*

280. Le fauteuil du roi sera placé dans la salle d'audience, au centre de l'estrade où siége la cour. — Le gouverneur aura seul le droit de l'occuper, toutes les fois qu'il prendra séance à la cour.

281. Dans toutes les occasions où le gouverneur se rendra au palais de justice pour prendre séance à la cour, il en informera à l'avance le procureur général, qui en donnera aussitôt connaissance au président.

282. Le gouverneur sera attendu en avant de la porte extérieure du palais par une députation composée d'un conseiller, d'un conseiller-auditeur et du substitut du procureur général, et sera conduit à l'estrade où siége la cour pour y prendre place.

283. A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se lèveront et se tiendront découverts : ils s'assiéront et pourront se couvrir lorsque le gouverneur aura pris place.

Digitized by Google

284. La présidence d'honneur appartiendra au gouverneur. — Il parlera assis et découvert.

285. Le gouverneur aura à sa droite le président, à sa gauche le plus ancien des conseillers.

286. Lorsque le gouverneur se retirera, il sera reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'aura reçu.

287. Les fonctionnaires publics qui accompagneront le gouverneur seront placés, dans l'ordre des préséances entre eux, sur des siéges, en dedans de la barre et au bas de l'estrade où siége la cour.

288. Lorsque le gouverneur prendra séance à la cour royale, et dans toutes les occasions où il a le droit d'y siéger conformément aux dispositions de l'article 47 de notre ordonnance du 9 février 1827, il ne pourra être prononcé de discours qu'avec son autorisation et qu'après qu'ils lui auront été communiqués. Lorsque le président sera autorisé à prendre la parole, il parlera assis et découvert.

CHAPITRE III. — *Des honneurs à rendre aux cours et tribunaux.*

289. Dans les cérémonies qui auront lieu hors de l'enceinte du palais de justice, les corps judiciaires ne pourront être convoqués que par le gouverneur; la lettre de convocation sera transmise par le procureur général.

290. Lorsque le gouverneur se trouvera dans le lieu de la résidence de la cour, elle se rendra en corps à son hôtel à l'heure indiquée. — Dans tout autre cas, les autorités se réuniront au palais de justice, d'où partira le cortége.

291. Dans les églises, les cours et tribunaux occuperont les bancs de la nef le plus rapprochés du chœur, du côté de l'épître. Ils se placeront dans l'ordre des préséances déterminé par l'article 277. — Le pain bénit leur sera présenté après l'avoir été aux chefs de l'administration.

292. Le commandant des troupes, sur la réquisition du procureur général, fournira à la cour et au tribunal, lorsqu'ils marcheront en corps, une garde d'honneur, composée ainsi qu'il suit : — Pour la cour royale, trente hommes commandés par un capitaine; — Pour la cour d'assises, vingt hommes commandés par un lieutenant; — Pour le tribunal de première instance, dix hommes commandés par un sergent. — A défaut de troupes de ligne, la garde d'honneur sera fournie par le commandant des milices.

293. Les gardes devant lesquelles passeront les corps ci-dessus dénommés prendront les armes et les porteront pour la cour royale et pour la cour d'assises; elles se reposeront dessus pour le tribunal de première instance.

294. Les tambours rappelleront pour la cour royale et pour la cour d'assises, et seront prêts à battre pour le tribunal de première instance.

CHAPITRE IV. — *Des honneurs funéraires à rendre aux membres de l'ordre judiciaire.*

295. Le convoi des magistrats qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que celui des magistrats honoraires, sera accompagné, savoir : — Celui du procureur général et du président de la cour, par les membres de la cour et du parquet; — Celui d'un conseiller, par trois membres de la cour et par un membre du parquet; — Celui d'un conseiller-auditeur, par les conseillers-auditeurs et le substitut du procureur général; — Celui du substitut du procureur général, par un conseiller et deux conseillers-auditeurs; — Celui du juge royal et du procureur du roi, par tous les membres du tribunal de première instance; — Celui du lieutenant de juge et du substitut du procureur du roi, par les membres du tribunal autres que le juge

Digitized by Google

royal, — Celui d'un juge-auditeur, par un juge-auditeur et par le substitut du procureur du roi.

296. Les avoués assistenent au convoi des membres des tribunaux près lesquels ils exercent.

TITRE IX. — De la cour prévôtale.

297. Lorsque la colonie aura été déclarée en état de siége, ou lorsque sa sûreté intérieure sera menacée, il pourra être établi une cour prévôtale.

298. La cour prévôtale ne pourra être créée qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil privé, et délibéré dans les formes prescrites par l'article 180 de notre ordonnance du 9 février 1827. — L'arrêté énoncera les circonstances qui rendent nécessaire l'établissement de cette cour, déterminera sa durée, qui ne pourra excéder six mois, et fixera le lieu où elle devra siéger habituellement.

299. La cour prévôtale sera composés ainsi qu'il suit : — Un président, — Un prévôt, — Un adjoint du prévôt, — Trois juges, dont un militaire, — Deux juges suppléans, dont un militaire, — Un officier du parquet, — Un greffier.

300. Les membres de la cour prévôtale seront nommés par le gouverneur en conseil.

301. L'un des conseillers de la cour royale, ou le juge royal remplira les fonctions de président.

302. Le prévôt sera choisi parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins et âgés de trente ans accomplis. — L'adjoint du prévôt sera pris parmi les juges-auditeurs ou les licenciés en droit.

303. Seront aptes à remplir les fonctions de juge ou de juge suppléant: — Les conseillers-auditeurs, — Le lieutenant de juge, — Les juges-auditeurs, s'ils ont vingt-cinq ans, — Et les magistrats honoraires. — Le juge militaire et son suppléant devront être pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins, et âgés de vingt-sept ans accomplis.

304. Les fonctions du ministère public seront exercées près la cour prévôtale par le procureur général ou par celui de ses substituts qu'il aura délégué.

305. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier de la cour ou de l'un des tribunaux de première instance, et, à leur défaut, par leurs commis assermentés.

306. Pourront être déclarés justiciables de la cour prévôtale, sans distinction de classes ni de profession civile ou militaire, ceux qui seront prévenus d'avoir commis l'un des crimes qualifiés au Code pénal par les articles 75 à 85 inclusivement, 91 à 108 inclusivement, 210, 211, 213 à 217 inclusivement, 219, 265 à 268 inclusivement, 301, 434 à 436 inclusivement, et 452. — Toutefois, la compétence de la cour prévôtale sera restreinte à ceux des crimes ci dessus énoncés dont la connaissance lui aura été spécialement attribuée par l'arrêté qui l'aura établie.

307. Dans chaque affaire qui lui sera soumise, et avant de décider s'il y a lieu ou non d'ordonner la mise en accusation des prévenus, la cour prévôtale statuera sur sa compétence.

308. Les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale ne pourront être attaqués par voie de cassation. Ils seront transmis dans le plus bref délai au conseil privé, qui statuera définitivement sur la

Digitized by Google

confirmation ou l'annulation de ces arrêts. — Dans ce cas, le conseil sera composé et procédera de la manière prescrite par l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

309. La cour prévôtale ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de six juges. — L'officier du ministère public se retirera lors de la délibération.

310. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour prévôtale prêteront devant le gouverneur, ou, sur sa délégation, devant la cour royale, le serment dont la formule suit : — « Je jure et promets devant Dieu d'exa-« miner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront sou-« mises, et de remplir avec impartialité et fermeté les fonctions qui me sont « confiées. »

311. La cour prévôtale pourra d'office, ou sur la réquisition du ministère public, déclarer qu'il y a lieu par elle à se transporter dans telle commune qu'elle aura indiquée.

312. La faculté accordée par l'article 189 de la présente ordonnance aux avoués de plaider concurremment devant les cours d'assises, s'étend à la cour prévôtale.

313. Il sera tenu au greffe de la cour prévôtale un registre sur lequel seront inscrites les affaires qui seront portées devant elle.—Elles seront jugées dans l'ordre indiqué par le président.

314. Tout ce qui est relatif au mode d'instruction et au jugement des affaires soumises à la cour prévôtale sera réglé par le Code d'instruction criminelle. — Il en sera de même du mode de rédaction des arrêts.

315. Il sera tenu, au secrétariat du conseil privé, un registre où seront inscrites les décisions du conseil sur les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale. — Les décisions du conseil sur ces arrêts seront transmises au procureur général, à la diligence du contrôleur colonial.

316. Le greffier de la cour prévôtale transmettra mensuellement au procureur général l'état des arrêts rendus par cette cour dans le mois précédent, en distinguant les arrêts de compétence ou d'incompétence, les arrêts qui déclareront n'y avoir lieu à suivre, ceux qui ordonneront la mise en accusation, et les arrêts définitifs. — Cet état indiquera, en outre, la nature de l'accusation, les noms et prénoms des accusés, avec distinction de sexe, d'âge, de classe et de couleur, et la mention des condamnations et des acquittemens.

317. Au commencement de chaque mois, le procureur général transmettra à notre ministre de la marine et des colonies l'état prescrit par l'article précédent, ainsi que celui des décisions du conseil privé sur les arrêts de compétence de la cour prévôtale. — Il y joindra ses observations.

318. A l'expiration des fonctions de la cour prévôtale, les minutes de ses arrêts, ses registres, ainsi que toutes les pièces et procédures, seront déposés au greffe de la cour royale.

319. Les dispositions relatives aux honneurs et préséances dont jouiront les cours d'assises, seront applicables à la cour prévôtale. — Dans le cas où la cour prévôtale siégerait dans le même lieu qu'une cour d'assises, elle prendra rang après celle-ci.

TITRE X. — Dispositions générales.

320. Toutes dispositions concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique, et à l'île de la Guadeloupe et dans ses dépendances, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

Digitized by Google

N° 525. = 28 septembre—4 octobre 1828.=ORDONNANCE *du roi qui accorde, sous les conditions y exprimées, la faculté de convertir en farines les grains étrangers déposés à l'entrepôt réel de Marseille, et porte que cette faculté pourra être appliquée aux grains entreposés dans d'autres ports du royaume* (1). (VIII, Bull. CCLVI, n° 9441.)

Charles,..... — Sur le compte qui nous a été rendu des avantages que pourrait retirer le commerce de notre royaume de la faculté de réexporter, après les avoir fait convertir en farines, les grains étrangers reçus en entrepôt réel, soit à raison des bénéfices provenant de la mouture, soit à cause du plus de facilité et de latitude qui en résulterait pour la vente au dehors; — Voulant concilier la jouissance de tels avantages avec la nécessité de prévenir les abus auxquels elle pourrait donner lieu, si des précautions n'étaient prises pour assurer tout à la fois l'intégralité de la réexportation et l'identité des farines exportées avec les grains retirés de l'entrepôt;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Faculté est accordée de faire moudre les grains déposés à l'entrepôt réel de Marseille, à la charge de réintégrer identiquement dans cet entrepôt toutes les farines produites, et ce, sans substitution équivalente ou compensation quelconque.

2. Les permis pour la sortie de l'entrepôt et pour la conduite à la mouture seront délivrés par la douane de Marseille, en vertu de soumissions dûment cautionnées, contenant indication des moulins où les diverses parties de grains devront être conduites, et promesse de rapporter les farines à l'entrepôt dans le délai qui sera exprimé auxdits permis.

3. Les permis ne seront pas délivrés pour moins de deux cents hectolitres à la fois.

4. Le préfet du département des Bouches-du-Rhône formera immédiatement une commission composée du directeur des douanes et de six personnes choisies parmi les plus expérimentées dans le commerce et la manutention des blés, afin qu'elle ait à déterminer le rendement en farines de chaque espèce de grains étrangers qui peuvent être admis à la mouture. — Le tableau arrêté par cette commission servira à régler la quantité de farines que les soumissionnaires devront s'engager à réintégrer en entrepôt, comme *minimum* du produit des grains livrés à la mouture. — La commission arbitrera par ce même tableau le délai nécessaire pour opérer la mouture et en rapporter le produit à l'entrepôt, suivant la saison et la distance des lieux.

5. La commission prononcera sur toutes les difficultés auxquelles pourront donner lieu, soit, a la sortie de l'entrepôt, la qualification des grains et le rendement à soumissionner, soit, à la rentrée des farines, la reconnaissance de leur espèce ou de leur quantité.

6. L'administration des douanes fera surveiller la conversion des grains en farines pour en assurer l'identité, et pourra faire exécuter à cet effet toutes visites et recherches nécessaires.

7. Toute substitution de grains et farines, tout manquement dans le ren-

(1) Voyez le décret du 28 juillet—1er août 1791, et les notes qui résument tous les réglemens concernant le commerce de Marseille.

Voyez aussi l'ordonnance du 20—24 juillet 1835, relative à l'exécution de la présente.

Digitized by Google

dement obligatoire, sera poursuivi comme soustraction de l'entrepôt et introduction frauduleuse d'objets prohibés.

8. Les propriétaires de grains convertis en farines acquitteront les droits d'entrée dessons provenant de la mouture et restés en consommation.

9. La faculté accordée par la présente ordonnance aux grains entreposés à Marseille sera appliquée, avec l'autorisation de notre ministre du commerce, aux grains entreposés dans les autres ports du royaume où l'entrepôt réel offrira des garanties semblables et les mêmes moyens d'accomplir chacune des conditions réglées par la présente ordonnance.

FIN DU TOME DIX-SEPTIÈME.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Le second chiffre indique, selon la nature des actes, la date de la promulgation ou celle de la publication.

1826.

N° 1er. — 9—29 mars. — Ordonnance du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Châlons. 1

N° 2. — 9 mars—8 avril. — Ordonnance du roi relative aux élèves qui, ayant terminé leurs cours de philosophie, désireraient suivre la carrière de l'enseignement. 1

N° 3. — 12—29 mars. — Ordonnance du roi concernant les soldes de retraite, demi-solde, pensions et secours que sont susceptibles d'obtenir les officiers militaires et civils et maîtres non entretenus, les marins et les ouvriers des ports, etc. 2

N° 4. — 12 mars. — Rapport au roi sur les gens de mer. 4

N° 5. — 15 mars — 15 avril. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société formée à Dieppe, sous le nom de Société anonyme des bains Caroline. 4

N° 6. — 15 mars—15 avril. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme des Ponts de Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac. 4

N° 7. — 15 mars 1826—18 juin 1831. — Ordonnance du roi sur le gouvernement provisoire civil et militaire de la Guadeloupe. 4

N° 8. — 19 mars 1826—23 novembre 1830. — Ordonnance du roi sur le traitement et les indemnités du gouverneur, des chefs de service et des conseillers coloniaux à la Martinique. 5

N° 9. — 19 mars 1826—18 juin 1831. — Ordonnance du roi sur les traitements des gouverneur et autres fonctionnaires civils et militaires de la Guadeloupe. 7

N° 10. — 19 mars 1826—18 juin 1831. — Ordonnance du roi relative au costume des gouverneurs et autres officiers civils et militaires de la Martinique et de la Guadeloupe. 8

N° 11. — 19 mars 1826—18 juin 1831. — Ordonnance du roi sur les honneurs dus aux gouverneurs et fonctionnaires de la Martinique et de la Guadeloupe. 8

N° 12. — 22 mars—8 avril. — Ordonnance du roi portant réglement pour l'exercice de la profession de boulanger à Fontenay-le-Comte. 9

N° 13. — 22 mars—8 avril. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Narbonne à élever un abattoir public. 9

N° 14. — 22 mars—6 mai. — Ordonnance du roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger à Saint-Etienne. 9

N° 15. — 26 mars—8 avril. — Ordonnance du roi portant nouvelle organisation du corps des ingénieurs-géographes militaires. 9

N° 16. — 30 mars—8 avril. — Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement. 9

N° 17. — 30 mars—8 avril. — Loi qui autorise la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement. 10

N° 18. — 3 avril. — Déclaration des cardinaux, des archevêques et des évêques sur la puissance temporelle des rois et la puissance spirituelle du pape. 10

N° 19. — 5—21 avril. — Ordonnance du roi qui augmente le personnel de l'école royale de cavalerie. 11

N° 20. — 11 avril—1er mai. — Ordonnance du roi qui autorise la société anonyme des mines de Saint-Etienne à émettre de nouvelles actions. 11

N° 21. — 11 avril—1er juin. — Ordonnance du roi portant autorisation de

Digitized by Google

la société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Marseille pour quatre départemens. 11
N° 22. — 11 avril—1er juin. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Strasbourg sous le nom de Filature et tissage mécanique du Bas-Rhin. 12
N° 23. — 11 avril 1826—1er décembre 1828.— Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Charente à Jarnac, etc. 12
N° 24. — 19 avril—1er mai. — Ordonnance du roi portant réduction des droits de navigation établis sur toute la partie navigable du canal *Monsieur*, située entre Saint-Jean-de-Losne et Besançon. 12
N° 25. — 19 avril—9 juin. — Ordonnance du roi qui approuve une délibération prise par la société anonyme du chemin de fer de Saint-Etienne. 12
N° 26. — 27 avril—6 mai. — Loi relative à divers échanges d'immeubles entre des particuliers, la ville d'Avignon et le domaine de l'état. 12
N° 27. — 27 avril—24 mai. — Ordonnance du roi portant qu'il sera élevé un monument à la mémoire de Louis XVI au centre de la place située entre les Tuileries et les Champs-Elysées, à Paris. 12
N° 28. — 30 avril—13 mai.— Loi relative à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue. 12
N° 29. — 1er mai. — Circulaire aux préfets, au sujet du martelage des bois dans les propriétés particulières. 13
N° 30. — 4 mai—9 juin. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Valence pour cinq départemens. 16
N° 31. — 4 mai—19 juillet. — Ordonnance du roi qui autorise la société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Tours. 16
N° 32. — 7 mai—18 octobre. — Ordonnance du roi qui détermine par qui devront être acceptées les donations faites aux établissemens ecclésiastiques, lorsque les personnes désignées par l'ordonnance du 2 avril 1817 seront elles-mêmes donatrices. 16
N° 33. — 9—13 mai. — Ordonnance du roi concernant l'exécution de la loi du 30 avril 1826, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue. 17
N° 34. — 9—13 mai.— Ordonnance du roi portant nomination des membres de la commission chargée de la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue. 25
N° 35. — 14 mai—1er juin. — Ordonnance du roi concernant l'achat de rentes par les caisses d'épargnes. 25
N° 36. — 14 mai—1er juin. — Ordonnance du roi relative à une extension donnée à la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Arras pour trois départemens. 25
N° 37. — 14 mai—9 juin. — Ordonnance du roi qui autorise la société anonyme formée à Paris sous le nom de Fabrique de Marcq-en Bareuil. 25
N° 38. — 14 mai—19 juillet.—Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Abbeville sous le nom de Compagnie de la verrerie de Thuison. 26
N° 39. — 17—18 mai. — Loi sur les substitutions. 26
N° 40. — 17—23 mai. — Loi relative aux douanes. 26
N° 41. — 21—24 mai.— Loi concernant l'affectation à divers départemens ministériels du produit de la vente d'immeubles appartenant à l'état. 35
N° 42. — 21 mai. — Circulaire ministérielle sur l'exécution de la loi du 27 avril 1825, relative à l'indemnité des émigrés. 35
N° 43. — 24 mai—1er juin. — Ordonnance du roi concernant les gardes-du-corps. 35
N° 44. — 24 mai—8 juin. — Ordonnance du roi qui confirme l'abattoir public existant à Saint-Nicolas. 35
N° 45. — 24 mai—8 juin. — Ordonnance du roi relative à l'extension donnée à la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Nancy pour sept départemens. 36
N° 46. — 7—21 juin. — Loi qui autorise la concession des travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines, etc. 36
N° 47. — 7 juin—1er juillet. — Ordonnance du roi relative à la vérification périodique des poids et mesures. 37
N° 48. — 7 juin—1er juillet. — Ordonnance du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Laval. 37
N° 49. — 7 juin—1er juillet. — Ordonnance du roi concernant l'élection

Digitized by Google

des administrateurs de la société de l'Usine royale d'éclairage au gaz. 38
N° 50. — 7 juin—19 juillet. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous le titre de Compagnie de la navigation du Rhône par la vapeur. 38
N° 51. — 7 juin—19 juillet. — Ordonnance du roi relative à la société d'assurance mutuelle contre l'incendie formée à Moulins. 38
N° 52.—7 juin—29 août.—Ordonnance du roi qui autorise la société anonyme de la Banque de Rouen. 38
N° 53. — 11—17 juin. — Ordonnance du roi qui fixe définitivement le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Clermont. 39
N° 54. — 14 juin—1er août. — Ordonnance du roi qui établit un conseil de prud'hommes à Orange. 39
N° 55. — 21—24 juin. — Loi relative au réglement définitif du budget de l'exercice 1824. 40
N° 56. — 21—24 juin. — Loi relative à l'ouverture des crédits supplémentaires pour les dépenses des services extraordinaires de l'exercice 1825. 40
N° 57.—21 juin—1er juillet. — Loi concernant divers baux emphytéotiques et échanges consentis par le domaine de la couronne. 40
N° 58. — 21 juin—7 juillet. — Ordonnance du roi qui établit une chambre de commerce à Clermont-Ferrand. 41
N° 59. — 28 juin—1er août. — Ordonnance du roi qui établit dans l'arrondissement de Domfront un huitième canton, dont le chef-lieu est fixé à Flers, etc. 41
N° 60. — 28 juin—1er août. — Ordonnance du roi qui autorise la Société anonyme des houillères et fonderies de l'Aveyron. 41
N° 61. — 5—15 juillet. — Loi qui autorise sept départemens à s'imposer extraordinairement. 41
N° 62. — 5—15 juillet. — Loi qui autorise les villes de Saint-Quentin et de Montpellier à faire des emprunts. 42
N° 63. — 5—15 juillet. — Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement. 42
N° 64. — 6—7 juillet. — Loi relative à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1827. 42
N° 65. — 6—21 juillet. —Proclamations du roi qui ordonnent la clôture de la session de 1826 des deux chambres. 44
N° 66. — 9—15 juillet. — Ordonnance du roi sur le contrôle des comptes des ministres. 44
N° 67. — 16—21 juillet. — Loi qui autorise l'acquisition de la caserne dite de la Courtille, à Paris, pour le service du département de la guerre. 45
N° 68. — 16—21 juillet. — Ordonnance du roi qui modifie l'article 6 de l'ordonnance du 3 octobre 1821, et prescrit la communication aux conseils généraux des travaux relatifs à la répartition des contributions personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres. 45
N° 69. — 16—21 juillet. — Ordonnance du roi concernant l'application du dégrèvement sur la contribution personnelle et mobilière dans les villes où cette contribution est remplacée par l'octroi. 46
N° 70. — 16 juillet. — Rapport au roi sur les travaux relatifs à la répartition des contributions personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres. 47
N° 71. — 16 juillet. — Rapport au roi concernant le dégrèvement sur la contribution personnelle et mobilière dans les villes où cette contribution est remplacée par l'octroi. 47
N° 72. — 23 juillet—1er août.— Ordonnance du roi relative à la comptabilité des receveurs municipaux. 47
N° 73. — 23 juillet—1er septembre. — Ordonnance du roi qui fixe l'effectif du corps de troupe attaché à l'école de cavalerie. 48
N° 74. — 26 juillet—1er août.— Ordonnance du roi qui fixe la quotité des primes accordées pour l'exportation du plomb et du cuivre battus, laminés, etc., et des peaux apprêtées. 48
N° 75. — 26 juillet—1er août.— Ordonnance du roi qui désigne les ports et les bureaux de douanes par lesquels les laines étrangères pourront être introduites. 49
N° 76. — 26 juillet—1er août.—Ordonnance du roi concernant le mode de surveillance des fabriques de sulfate de soude. 50
N° 77. — 26 juillet—8 août. — Ordonnance du roi qui établit dans l'arrondissement de Gray un huitième can-

Digitized by Google

ton, dont le chef-lieu est fixé à Marnay, etc. 52
N° 78. — 26 juillet—8 août. — Ordonnance du roi qui réserve dans les écoles royales vétérinaires quarante places pour les élèves destinés à devenir vétérinaires militaires, etc. 52
N° 79. — 26 juillet—29 août. — Ordonnance du roi qui autorise la société anonyme formée à Paris sous le nom de Compagnie des pont, gare et port de Grenelle. 53
N° 80. — 26 juillet—29 août. — Ordonnance du roi qui autorise la société anonyme dite Compagnie des forges de la Basse-Indre formée à Nantes. 53
N° 81. — 30 juillet—8 août. — Ordonnance du roi portant fixation de la durée des vacances de la cour des comptes pour l'année 1826, et nomination d'une chambre des vacations. 53
N° 82. — 30 juillet—18 août. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication d'une bulle d'institution canonique. 53
N° 83. — 2—18 août. — Ordonnance du roi qui autorise la société des mines de houille de Schœnecken à émettre de nouvelles actions. 54
N° 84. — 2—29 août. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous le titre de Société de la navigation de l'Oise. 54
N° 85. — 2 août 1826—1er juin 1832. — Ordonnance du roi portant fixation de la limite entre les départemens de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône 54
N° 86. — 5 août — 1er septembre. — Ordonnance du roi portant suppression de plusieurs quartiers de l'intérieur compris dans la circonscription maritime déterminée par le tableau annexé à l'arrêté du 11 mars 1796 (21 ventose an 4). 55
N° 87. — 9 août — 1er septembre. — Ordonnance du roi portant réglement pour la profession de boulanger dans la ville de Chinon. 55
N° 88. — 9 août — 1er septembre. — Ordonnance du roi qui prescrit l'ordre d'avancement dans les troupes d'infanterie en garnison aux Antilles françaises, etc. 55
N° 89. — 30 août — 27 octobre. — Ordonnance du roi qui rend obligatoire dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, etc., la computation monétaire en francs, telle qu'elle est établie en France. 56
N° 90. — 30 août. — Rapport au roi sur la computation monétaire à la Guadeloupe et à la Martinique. 59
N° 91. — 6 septembre—1er octobre. — Ordonnance du roi qui annule un arrêté de conseil de préfecture pris au sujet de l'établissement d'une tuilerie. 59
N° 92. — 12 septembre—11 novembre. — Ordonnance du roi qui maintient l'abattoir public de Lunéville. 60
N° 93. — 27 septembre—7 octobre. — Ordonnance du roi portant que les élèves de l'école forestiere seront dispensés du service militaire. 60
N° 94. — 27 septembre — 24 octobre. — Ordonnance du roi qui fixe le nombre des courtiers de marchandises au Havre. 60
N° 95. — 27 septembre—1er novembre. — Ordonnance du roi ayant pour objet d'empêcher l'introduction et la salaison frauduleuse des poissons provenant de pêche étrangère. 60
N° 96. — 27 septembre—16 novembre. — Ordonnance du roi qui dispense les courtiers-gourmets-piqueurs de vins pres la halle de Paris des versemens dans la bourse commune. 61
N° 97. — 27 septembre—1er décembre. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Strasbourg sous la dénomination de Filature de Poutay. 62
N° 98. — 4—7 octobre. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication du traité d'amitié, de navigation et de commerce conclu avec l'empereur du Brésil. 62
N° 99. — 4—7 octobre. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication des articles additionnels et explicatifs de plusieurs articles du traité d'amitié et de commerce conclu avec l'empereur du Brésil. 66
N° 100. — 4—7 octobre. — Ordonnance du roi relative à l'exécution du traité de commerce conclu avec l'empereur du Brésil. 67
N° 101. — 4—24 octobre. — Ordonnance du roi portant qu'une exposition publique des produits de l'industrie française aura lieu en 1827. 68
N° 102. — 15—27 octobre. — Ordonnance du roi concernant l'effigie de la pièce de monnaie de cinq francs. 68
N° 103. — 15 octobre—11 novembre. — Ordonnance du roi portant que

Digitized by Google

les amendes pécuniaires stipulées en livres dans les actes de l'autorité de la métropole, qui sont en vigueur aux colonies françaises, seront exprimées en francs dans les jugemens et arrêts à intervenir dans lesdites colonies. 68
N° 104. — 17 octobre—1er novembre. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Castel-Sarrazin à établir un abattoir public. 69
N° 105. — 17 octobre—1er novembre. — Ordonnance du roi qui maintient l'abattoir public existant à Rosières aux-Salines. 69
N° 106. — 25 octobre—16 novembre. — Ordonnance du roi qui autorise la création d'un nouvel abattoir public à Alençon. 69
N° 107. — 25 octobre—29 novembre. — Ordonnance du roi portant création d'une classe de navigateurs sous le titre de Volontaires de la marine 69
N° 108. — 29 octobre—11 novembre. — Ordonnance du roi portant nomination de ministres d'état et membres du conseil privé. 72
N° 109. — 1er—11 novembre. — Ordonnance du roi portant que, dans les ports où il n'y a pas de tribunal de commerce, les procès-verbaux de visite des navires pourront être reçus par le juge de paix du canton. 72
N° 110. — 1er—11 novembre. — Ordonnance du roi qui fixe la distance légale de Paris à Montauban. 72
N° 111. — 1er—11 novembre. — Ordonnance du roi portant nomination de conseillers d'état et de maîtres des requêtes en service extraordinaire. 73
N° 112. — 1er—11 novembre. — Ordonnance du roi qui autorise deux conseillers d'état et un maître des requêtes en service extraordinaire à participer aux délibérations du conseil d'état. 73
N° 113. — 1er—11 novembre. — Ordonnance du roi qui fixe définitivement le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Caen. 73
N° 114. — 1er—22 novembre. — Ordonnance du roi concernant l'abattoir commun de Lille. 73
N° 115. — 5—11 novembre. — Ordonnance du roi portant convocation des deux chambres législatives. 73
N° 116. — 5—22 novembre. — Ordonnance du roi relative au classement des différentes fabriques, usines, etc., au nombre des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes. 73
N° 117. — 5—22 novembre. — Ordonnance du roi qui supprime le syndicat des bouchers de la ville de Versailles. 74
N° 118. — 10—22 novembre. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de bulles d'institution canonique. 74
N° 119. — 12—22 novembre. — Ordonnance du roi qui étend à l'administration de la dette publique les mesures de contrôle établies pour la comptabilité générale des finances. 74
N° 120. — 12—29 novembre. — Ordonnance du roi qui réduit le nombre des administrateurs de la régie des contributions indirectes. 75
N° 121. — 15 novembre—12 décembre. — Ordonnance du roi qui réunit la commune de Saint-Arnould à celle de Blainville-Crévon. 75
N° 122. — 15 novembre—12 décembre. — Ordonnance du roi qui maintient les abattoirs publics de Montauban. 75
N° 123. — 15 novembre 1826 — 12 janvier 1827. — Ordonnance du roi qui autorise la société d'assurance mutuelle contre la grêle formée à Toulouse pour dix départemens. 75
N° 124. — 19—29 novembre. — Ordonnance du roi concernant les obligations et la responsabilité des comptables des finances envers le trésor, les communes et les établissemens de bienfaisance. 75
N° 125. — 19 novembre—18 décembre. — Ordonnance du roi qui appelle à l'activité une portion de la classe de 1823. 78
N° 126. — 22—29 novembre. — Ordonnance du roi relative à la répartition entre les départemens des deux centimes et demi destinés à couvrir les non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres. 78
N° 127. — 22 novembre—12 décembre. — Ordonnance du roi portant établissement d'un mont-de-piété à Rouen. 78
N° 128. — 22 novembre—12 décembre. — Ordonnance du roi qui maintient l'abattoir public de Vézelise. 79
N° 129. — 22 novembre—12 décembre. — Ordonnance du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Metz. 79
N° 130. — 22 novembre 1826—12 jan-

Digitized by Google

vier 1827. — Ordonnance du roi qui autorise la société anonyme dite Société royale pour l'emploi des laines longues et des laines lustrées. 80
N° 131. — 22 novembre 1826 - 28 septembre 1833. — Ordonnance du roi relative aux fonds provenant des coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve des bois des communes, hospices et bureaux de bienfaisance, séminaires, fabriques, etc. 80
N° 132. — 26 novembre—12 décembre. — Ordonnance du roi portant fixation du prix des poudres qui seront livrées, en 1827, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances. 81
N° 133. — 29 novembre—18 décembre. — Ordonnance du roi qui réunit la commune des Ifs à celle de Bouville. 81
N° 134. — 6—23 décembre. — Ordonnance du roi qui fixe pour la garde royale le mode d'avancement, de classement et d'admission au traitement de réforme ou à la retraite. 81
N° 135.— 6 décembre 1826—1er janvier 1827. — Ordonnance du roi portant établissement d'un mont-de-piété à Strasbourg. 81
N° 136.— 6 décembre 1826—1er janvier 1827. — Ordonnance du roi portant établissement d'un mont-de-piété à Brest. 82
N° 137.— 6 décembre 1826—1er janvier 1827. — Ordonnance du roi qui autorise la ville d'Astaffort à établir un abattoir public. 82
N° 138. —10 - 29 décembre. — Ordonnance du roi portant organisation du corps royal d'état major. 83
N° 139. — 10—29 décembre. — Ordonnance du roi qui fixe la solde du cadre du corps royal de l'état - major. 87
N° 140. — 12 décembre. — Discours du roi à l'ouverture de la session des chambres de 1827. 87
N° 141. — 13—23 décembre. — Ordonnance du roi relative à l'admission des sous-officiers et soldats dans les compagnies sédentaires. 87
N° 142.— 13 décembre 1826—1er janvier 1827. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Soultz à établir un abattoir public. 88
N° 143.—13 décembre 1826—1er janvier 1827. — Ordonnance du roi relative à l'établissement d'un abattoir public à Remiremont. 88
N° 144.—20 décembre 1826—9 janvier 1827. — Ordonnance du roi qui autorise la conversion d'une boucherie publique en un abattoir commun dans la ville de Cernay. 88
N° 145. — 24—29 décembre. — Ordonnance du roi qui rend applicables aux hospices et aux bureaux de bienfaisance les règles de comptabilité prescrites pour les communes par l'ordonnance du 23 avril 1823. 88
N° 146.—27 décembre 1826—1er janvier 1827. — Ordonnance du roi relative à l'article 58 du décret du 8 fructidor an 13 (26 août 1805), concernant les suppléans et remplaçans qui n'auraient pas rejoint, etc. 88
N° 147. —27 décembre 1826—9 janvier 1827. — Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'un abattoir public à Rennes. 90
N° 148.— 27 décembre 1826—9 janvier 1827. — Ordonnance du roi qui maintient l'abattoir public existant à Pont-à-Mousson. 90
N° 149.—27 décembre 1826—15 janvier 1827. — Ordonnance du roi portant création d'un préfet maritime dans chacun des cinq grands ports militaires du royaume. 90
N° 150.—31 décembre 1826—9 janvier 1827. — Ordonnance du roi portant organisation des écoles royales d'arts et métiers de Châlons et d'Angers. 91

1827.

N° 151.—15 janvier.—Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe sur la procédure criminelle. 94
N° 152. — 17 janvier — 7 février. — Ordonnance du roi portant établissement d'un péage sur le pont de bois de la ville de Nevers. 94
N° 153. — 21 janvier—1er février. — Ordonnance du roi additionnelle à celle du 10 mars 1825 concernant l'organisation de l'école royale de cavalerie. 95
N° 154. — 24 janvier—7 février. — Ordonnance du roi qui confirme l'abat-

Digitized by Google

toir public établi à Château-Gontier. 95
N° 155. — 24 janvier. — Ordonnance du roi sur la comptabilité de la maison du roi. 95
N° 156. — 9—27 février. — Ordonnance du roi qui autorise la ville d'Antibes à établir un abattoir public. 95
N° 157. — 9 février—22 juin. — Ordonnance du roi concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances. 95
N° 158. — 11 février. — Rapport au roi sur l'administration de la justice criminelle en 1825. 127
N° 159. — 16—27 février. — Ordonnance du roi portant que le jugement d'un forçat libéré, accusé d'un délit commis et poursuivi avant sa libération, appartient au tribunal maritime spécial. 127
N° 160. — 16 février—12 mars. — Ordonnance du roi portant que la ville de Cahors continuera d'avoir un abattoir public. 128
N° 161. — 21—24 février. — Loi qui dispense le trésor royal de donner caution lorsque, dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile, la mise aux enchères est requise au nom de l'état. 128
N°s 162 à 172. — 21 février—3 mars. — Lois qui autorisent divers départemens à s'imposer extraordinairement. 129
N° 173. — 21 février—3 mars. — Loi qui autorise la ville d'Alençon à faire un emprunt. 130
N°s 174 à 177. — 21 février—12 mars. — Ordonnances du roi concernant les abattoirs publics de Saint-Antonin, Sarreguemines, Forbach et Vence. 130
N° 178. — 21 février—28 avril. — Ordonnance du roi qui approuve la société anonyme formée à Bordeaux pour la navigation du Drot. 130
N° 179. — 28 février—28 avril. — Ordonnance du roi qui étend à trois départemens les assurances de la société contre la grêle, autorisée par l'ordonnance du 29 janvier 1823. 130
N° 180. — 7—31 mars. — Ordonnance du roi qui révoque l'autorisation donnée à la société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes, établie à Paris. 130
N° 181. — 7 mars—1er avril. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Sommières à établir un abattoir public. 130
N° 182. — 7 mars—1er avril. — Ordonnance du roi portant autorisation de l'abattoir public établi par la ville de Nérac. 130
N° 183. — 7 mars—28 avril. — Ordonnance du roi portant approbation des nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de l'Aisne. 131
N° 184. — 7 mars—28 avril. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme dite du Chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. 131
N° 185. — 10 mars. — Convention conclue entre la France et la Bavière pour l'extradition réciproque des déserteurs. 132
N° 186. — 11—14 mars. — Loi portant réduction du droit de circulation sur le cidre, le poiré et l'hydromel. 132
N° 187. — 15—17 mars. — Loi relative au tarif de la poste aux lettres. 132
N° 188. — 15 mars—1er avril. — Ordonnance du roi portant que la ville de Figeac continuera d'avoir un abattoir public. 134
N° 189. — 15 mars—23 avril. — Ordonnance du roi contenant les tableaux authentiques de la population du royaume. 134
N° 190. — 15 mars—25 septembre. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Thoirette. 134
N° 191. — 22 mars—11 avril. — Ordonnance du roi qui autorise la commune de Mareuil-sur-Ay à s'imposer extraordinairement. 134
N° 192. — 22 mars — 26 avril. — Ordonnance du roi portant augmentation du traitement annuel des pasteurs protestans de troisième classe. 134
N° 193. — 22 mars 1827—28 avril 1831. — Ordonnance du roi qui réduit les droits de péage à l'écluse de Gœulzin pour les bateaux de transit de Condé en Belgique. 135
N° 194. — 29 mars—6 avril. — Ordonnance du roi portant fixation des droits auxquels seront assujétis les fers et aciers étrangers non ouvrés, reçus en entrepôt réel, lorsqu'ils seront expédiés sur navires français pour les colonies d'Amérique, d'Afrique et de l'Inde. 135
N° 195. — 29 mars—6 avril. — Ordonnance du roi qui détermine les valeurs moyennes d'après lesquelles se fera

Digitized by Google

l'évaluation en argent des produits et marchandises dont l'importation ou l'exportation est constatée par l'administration des douanes. 136
N° 196. — 1er—11 avril. — Ordonnance du roi qui réduit l'octroi de navigation pour la distance entre Montreuil et Saint-Florent. 136
N° 197. — 5—26 avril. — Ordonnance du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Nancy. 136
N° 198. — 5—26 avril. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Sens à établir un abattoir public. 137
N° 199. — 11 avril—1er mai. — Ordonnance du roi qui maintient l'abattoir public existant à Metz. 137
N° 200. — 11 avril—9 mai. — Ordonnance du roi portant réglement pour l'exercice de la profession de boulanger à Antibes. 137
N° 201. — 17 avril—9 juillet. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme dite des Bains de mer formée à La Rochelle. 137
N° 202. — 25—26 avril. — Loi relative à la répression de la traite des noirs. 137
N° 203. — 25 avril—1er mai. — Ordonnance du roi portant qu'il sera créé une chambre temporaire dans le tribunal de première instance de Saint-Gaudens. 138
N° 204. — 25 avril—5 mai. — Ordonnance du roi portant répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 6 juillet 1826. 138
N° 205. — 25 avril—14 juin. — Ordonnance du roi relative à l'établissement à Lyon d'un pont suspendu sur la Saône, au port de la Feuillée. 138
N° 206. — 25 avril—19 juillet. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme dite de la Navigation de la Saône par la vapeur, formée à Lyon. 139
N° 207. — 28 avril—5 mai. — Ordonnance du roi qui appelle soixante mille hommes sur la classe de 1826, etc. 139
N° 208. — 2—2 mai. — Loi relative à l'organisation du jury. 139
N° 209. — 2—16 mai. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Cazères à établir un abattoir public. 142
N° 210. — 2—30 mai. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Cette à établir un abattoir public. 142
N° 211. — 2 mai—18 juin. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée sous le nom de Compagnie d'assurances maritimes de Bordeaux. 142
N° 212. — 6—30 mai. — Ordonnance du roi qui désigne les bureaux de douanes par lesquels l'exportation et l'importation des grains pourront avoir lieu exclusivement dans le département du Haut-Rhin. 142
N° 213. — 6—30 mai. — Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'un troisième bureau de perception du péage du pont de Grenelle. 143
N° 214. — 6—30 mai. — Ordonnance du roi qui maintient l'abattoir public établi à Rouffach. 143
Nos 215 à 222. — 9—16 mai. — Lois qui autorisent divers départemens à s'imposer extraordinairement. 143
N° 223. — 9—16 mai. — Loi qui autorise la ville d'Angoulême à faire un emprunt. 143
N° 224. — 9—16 mai. — Loi qui autorise la ville de Lyon à faire un emprunt. 144
N° 225. — 9—30 mai. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue avec la Bavière pour l'extradition réciproque des déserteurs. 144
N° 226. — 13—30 mai. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de bulles d'institution canonique. 146
N° 227. — 16 mai—19 juin. — Ordonnance du roi relative à la construction d'un pont suspendu sur l'Ardèche à Vogué. 146
N° 228. — 16 mai—19 juin. — Ordonnance du roi concernant la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Serrières. 147
N° 229. — 16 mai—19 juin. — Ordonnance du roi relative à la construction d'un pont suspendu sur le Doux. 147
N° 230. — 21 mai—31 juillet. — Code forestier. 147
N° 231. — 23—30 mai. — Ordonnance du roi qui fixe définitivement le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Coutances. 205
N° 232. — 25—30 mai. — Ordonnance du roi qui fixe définitivement le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Chaumont. 205
N° 233. — 25 mai—1er juin. — Ordonnance du roi portant que les affaires de la maison de sa majesté seront ad-

Digitized by Google

ministrées par un intendant-général. 205
N° 234. — 23 mai—5 juin. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Dôle à établir un abattoir public. 206
N° 235. — 23 mai—19 juin. — Ordonnance du roi portant réglement pour l'exercice de la profession de boulanger à Bernay. 206
N° 236. — 23 mai—14 septembre. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée sous le nom d'Institution royale agronomique. 206
N° 237. — 27 mai—1er juin. — Loi qui autorise le ministre des finances à abandonner à la ville de Paris des terrains précédemment acquis par le gouvernement pour les abords de l'église de la Madeleine. 206
N° 238. — 29 mai—5 juin. — Loi qui autorise la concession d'un canal de Digoin à Roanne. 207
N° 239. — 29 mai—5 juin. — Loi qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement. 207
N° 240. — 29 mai—5 juin. — Loi qui autorise la ville de Reims à faire un emprunt. 207
N° 241. — 29 mai—5 juin. — Loi qui autorise la ville d'Abbeville à faire un emprunt et à s'imposer extraordinairement. 207
N° 242. — 29 mai—5 juin. — Loi qui autorise la ville de Saint-Germain-en-Laye à faire un emprunt. 207
N° 243. — 29 mai—14 juin. — Loi relative aux canaux de Saint-Quentin et de Crozat. 207
N° 244. — 29 mai—9 juillet. — Ordonnance du roi portant autorisation d'une société anonyme formée pour la construction d'une salle de spectacle à Laval. 207
N° 245. — 6—10 juin. — Loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1825. 207
N° 246. — 6—10 juin. — Loi relative à l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses des services extraordinaires de l'exercice 1826. 207
N° 247. — 6—14 juin. — Loi qui autorise le département de l'Aveyron à faire un emprunt. 208
N° 248. — 6 juin—1er juillet. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Caussade à établir un abattoir public. 208
N° 249. — 6 juin—31 juillet. — Loi qui proroge l'exécution des dispositions des articles 106 et 107 du Code forestier. 208
N° 250. — 13 juin—19 juillet. — Ordonnance du roi qui autorise la société anonyme de la Fabrique d'acier du Bas-Rhin à augmenter son capital. 208
N° 251. — 13 juin—30 août. — Ordonnance du roi relative à la société anonyme des Bains publics de Bordeaux. 208
N° 252. — 20 juin—1er juillet. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire exclusivement destiné à l'acquisition d'une partie du palais Bourbon. 208
N° 253. — 20 juin—1er juillet. — Loi relative aux crédits nécessaires pour l'inscription des pensions militaires au trésor royal. 208
N° 254. — 20 juin—1er juillet. — Ordonnance du roi qui modifie pour treize départemens la répartition du contingent de soixante mille hommes dont l'état est joint à l'ordonnance du 28 avril 1827. 209
N° 255. — 20 juin—23 juillet. — Ordonnance du roi portant réglement sur les pensions de retraite et secours annuels à accorder aux employés de l'administration des haras et des écoles vétérinaires, et aux veuves et orphelins de ces employés. 209
N° 256. — 20 juin—9 août. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, à Andance. 213
N° 257. — 22 juin—1er juillet. — Proclamations du roi qui ordonnent la clôture de la session de 1827 des deux chambres. 213
N° 258. — 24—24 juin. — Ordonnance du roi portant la remise en vigueur des lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821. 213
N° 259. — 24—24 juin. — Ordonnance du roi portant formation d'un bureau, au ministère de l'intérieur, chargé de l'examen préalable des journaux et écrits périodiques. 213
N° 260. — 24—24 juin. — Ordonnance du roi portant nomination des membres chargés de la surveillance de la censure. 214
N° 261. — 24—24 juin. — Ordonnance du roi portant nomination des membres du bureau de censure. 214
N° 262. — 24—27 juin. — Loi relative à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1828. 214

Digitized by Google

N° 263. — 27 juin—9 juillet. — Ordonnance du roi concernant l'affiche de la liste prescrite par l'article 2 de la loi du 2 mai 1827, relative à l'organisation du jury. 216

N° 264. — 27 juin—23 juillet.—Ordonnance du roi qui autorise la ville des Sables à établir un abattoir public. 216

N° 265. —1er—12 juillet.—Ordonnance du roi relative à l'institution du supérieur général de la congrégation des prêtres de la mission dits Lazaristes. 216

N° 266. — 4—12 juillet.— Ordonnance du roi qui détermine le mode de procéder, en matière criminelle, dans les colonies de la Martinique, et de la Guadeloupe et dépendances. 218

N° 267. — 4—23 juillet.— Ordonnance du roi qui comprend le bureau des douanes du port Launay au nombre de ceux du département du Finistère par lesquels l'exportation et l'importation des grains et farines ont lieu exclusivement, lorsque ces opérations sont permises. 219

N° 268. — 8—23 juillet.—Ordonnance du roi portant fixation de l'époque à laquelle les papiers frappés de nouveaux timbres seront mis en vente. 219

N° 269. — 10—23 juillet.—Ordonnance du roi qui modifie le réglement du bureau central de vérification établi près la direction de l'octroi de Paris. 220

N° 270. — 11 juillet—9 août.— Ordonnance du roi qui autorise la ville de Saint-Amour à établir un abattoir public. 221

N° 271. — 25 juillet—14 août.—Ordonnance du roi qui maintient les abattoirs publics existant à Bayonne et à Hasparren. 222

N° 272. —25 juillet—14 août.— Ordonnance du roi qui autorise la ville de Vitry-le-Français à établir un abattoir public. 222

N° 273. —25 juillet—14 août.—Ordonnance du roi portant que la ville de Belley continuera d'avoir un abattoir public. 222

N° 274.— 25 juillet—30 août. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Melun à établir un abattoir public. 222

N° 275.— 27 juillet—9 août. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de bulles d'institution canonique. 222

N° 276. — 29 juillet—14 août.—Ordonnance du roi portant fixation de la durée des vacances de la cour des comptes pour 1827, et nomination de la chambre des vacations. 222

N° 277. — 29 juillet—14 août.— Ordonnance du roi qui autorise la cour des comptes à recevoir le compte qui lui sera soumis par la commission chargée de recueillir et d'appliquer à leur destination les fonds provenant de la souscription ouverte pour l'acquisition du domaine de Chambord. 222

N° 278. — 1er—4 août. — Ordonnance du roi pour l'exécution du Code forestier. 223

N° 279. — 1er—14 août. — Ordonnance du roi portant répartition du nouveau crédit ouvert par la loi de finances du 24 juin 1827, pour le paiement des secours annuels et viagers des armées royales de l'Ouest. 249

N° 280. — 1er août—25 octobre. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication des travaux de reconstruction du pont de Grenade. 250

N° 281. — 8 août—1er septembre.—Ordonnance du roi portant que la ville de Montmorot continuera d'avoir un abattoir public. 250

Nos 282 et 283.—8 août—1er septembre. — Ordonnances du roi qui autorisent les villes de Lorient et Valence à établir chacune un abattoir public. 250

N° 284. — 8 août — 1er septembre. — Ordonnance du roi qui fixe définitivement le nombre des huissiers des tribunaux de première instance séant à Laon, Péronne et Senlis. 250

N° 285. — 8 août — 1er septembre. — Ordonnance du roi qui fixe définitivement le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Clamecy. 250

N° 286. — 15—30 août. — Ordonnance du roi qui autorise l'adjonction du département du Bas-Rhin à ceux dénommés dans l'ordonnance du 30 mai 1821, relative à la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Nancy. 250

N° 287. — 21 août —8 septembre. — Ordonnance du roi qui applique à la comptabilité des fonds spéciaux de l'université les dispositions des diverses ordonnances royales relatives à la reddition et au contrôle des comptes des recettes et des dépenses publiques de l'état. 250

Digitized by Google

N° 288. — 21 août—14 septembre. — Ordonnance du roi portant établissement d'un droit de péage sur le pont existant sur l'Arros, dans la ville de Plaisance. 251
N° 289. — 26 août—8 septembre. — Etat des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice du droit de martelage pour le service de la marine. 252
N° 290. — 28 août— 8 septembre. — — Ordonnance du roi relative au licenciement des deux régimens d'infanterie de marine organisés en vertu de l'ordonnance du 13 novembre 1822, et à leur incorporation dans des régimens d'infanterie légère. 253
N° 291. — 28 août—14 septembre. — Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'un droit de péage au profit de la commune de Mauguio. 253
N° 292. — 28 août—14 septembre. — Ordonnance du roi relative à l'établissement d'un pont sur la Marne à Gournay. 253
N° 293. — 28 août—14 septembre. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Beaumont à établir un abattoir public. 253
N° 294. — 28 août—14 septembre. — Ordonnance du roi portant que la ville de Troyes continuera d'avoir un abattoir public. 253
N° 295. — 28 août — 10 octobre. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Valence. 253
N° 296. — 28 août — 10 octobre. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne à Sainte-Foy. 253
N° 297. — 28 août — 10 octobre. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Oise à Auvers. 254
N° 298. — 28 août — 10 octobre. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Chazey. 254
N° 299. — 28 août — 10 octobre. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont sur la Dordogne à Argentat. 254
N° 300. — 28 août — 13 octobre. — Ordonnance du roi qui détermine le nombre et la répartition des bourses accordées à chaque collége royal, et les conditions à remplir par les élèves pour les obtenir et les conserver. 254
N° 301. — 1er—14 septembre. — Ordonnance du roi qui prescrit d'établir dans le budget général de l'état des sections spéciales limitant les dépenses de chaque service. 256
N° 302. — 1er—14 septembre. — Ordonnance du roi qui transfère à Saint-Germain-du-Teil le chef-lieu de la justice de paix du canton de Chirac. 257
N° 303. — 1er—25 septembre. — Ordonnance du roi qui détermine l'amende en cas de contravention à l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, en ce qui concerne le commerce de la librairie. 257
N° 304. — 21—29 septembre. — Ordonnance du roi qui répartit la somme accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1828. 260
N° 305. — 21 septembre—13 octobre. —Ordonnance du roi portant que la ville de Négrepelisse continuera d'avoir un abattoir public. 260
N° 306. — 23—29 septembre. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention et de l'article additionnel concernant l'établissement réciproque des Français en Suisse et des Suisses en France, conclus avec les cantons et états du corps helvétique y dénommés. 260
N° 307. — 27 septembre—25 octobre. — Ordonnance du roi portant réglement sur la police et le roulage des voitures publiques. 262
N° 308. — 30 septembre— 6 décembre. — Ordonnance du roi concernant les règles à suivre dans les colonies pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises, des pauvres et des établissemens publics. 262
N° 309.— 30 septembre 1827—6 février 1828.—Ordonnance du roi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon. 264
N° 310. — 3 octobre 1827—3 janvier 1828. — Ordonnance du roi qui autorise quelques changemens dans les statuts de la société d'assurance mutuelle contre la grêle établie à Dijon. 293
N° 311. — 18 octobre. — Circulaire du ministre de la marine qui autorise l'emploi exceptionnel de maîtres au petit cabotage, pour les voyages de

Digitized by Google

la Méditerranée et de la Baltique. 293
N° 312. — 25 octobre. — Circulaire du ministre de la marine portant que les voyages entrepris des ports français de l'Océan pour les ports de la Baltique, comme pour ceux de la Méditerranée, ne sont que des voyages de grand cabotage. 293
N° 313. — 26 octobre—14 novembre. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de bulles d'institution canonique. 293
N° 314. — 31 octobre—14 novembre. —Ordonnance du roi qui fixe définitivement le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Bergerac. 293
N° 315. — 31 octobre—14 novembre. —Ordonnance du roi qui fixe définitivement le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Avranches. 293
N° 316. — 31 octobre—1er décembre. — Ordonnance du roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger à Thionville. 294
N° 317. — 31 octobre—1er décembre. — Ordonnance du roi portant création de deux places de courtiers de marchandises à Fécamp. 294
N° 318. — 31 octobre—11 décembre. — Ordonnance du roi sur le service des officiers, des élèves et des maîtres à bord des bâtimens de la marine royale. 294
N° 319. — 31 octobre 1827—12 janvier 1828. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du canal d'Arles à Bouc. 377
N° 320. — 31 octobre 1827—12 janvier 1828.—Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du canal de Bourgogne. 378
N° 321. — 3—14 novembre. — Ordonnance du roi portant amnistie pour les délits forestiers commis antérieurement à la promulgation du nouveau code. 378
N° 322. — 3 novembre—1er décembre. — Ordonnance du roi portant établissement d'une caisse de retraite en faveur des employés de la vérification des poids et mesures. 379
N° 323. — 5—5 novembre. — Ordonnance du roi portant dissolution de la chambre des députés et convocation des colléges électoraux. 379
N° 324. — 5—5 novembre. — Ordonnance du roi qui fait cesser l'effet de celle du 24 juin 1827. 379
N° 325. — 5—9 novembre. — Ordonnance du roi portant création de nouveaux pairs de France. 380
N° 326. — 11 novembre—6 décembre. —Ordonnance du roi qui supprime le syndicat des bouchers de Chartres, et contient de nouvelles dispositions relatives à l'exercice de la profession de boucher dans cette ville. 380
N° 327. — 14—17 novembre. — Ordonnance du roi portant établissement d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement du tribunal de première instance de Lille. 380
N° 328. — 14—24 novembre. — Ordonnance du roi portant répartition du crédit accordé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses ordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1828. 380
N° 329. — 14—24 novembre. — Ordonnance du roi qui répartit la somme accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1828. 380
N° 330.—14 novembre 1827—3 janvier 1828. — Ordonnance du roi qui révoque l'autorisation accordée pour l'établissement de la caisse de survivance et d'accroissement, et de la société anonyme y attachée sous le nom de Maison gérante. 380
N° 331. — 18—24 novembre. — Ordonnance du roi qui répartit la somme accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère de l'intérieur pendant l'année 1828. 380
N° 332. — 18 novembre—1er décembre. — Ordonnance du roi qui établit un conseil nautique dans chacun des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, etc. 380
N° 333. — 18 novembre—15 décembre. — Ordonnance du roi qui appelle à l'activité cinquante-cinq mille jeunes soldats de la classe de 1826. 382
N° 334. — 21—29 novembre. — Ordonnance du roi qui répartit la somme accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pendant l'année 1828. 382
N° 335. — 21—29 novembre. — Ordonnance du roi qui augmente les traite-

Digitized by Google

ment des curés de seconde classe. 382
N° 336. — 22 novembre. — Circulaire du ministre de la marine relative à l'armement et à l'équipage des navires employés au long cours. 382
N° 337. — 25 novembre—6 décembre. — Ordonnance du roi portant répartition du crédit accordé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses et services compris au budget du ministère des finances pendant l'exercice 1828. 382
N° 338. — 25 novembre—6 décembre. — Ordonnance du roi concernant les maîtres au petit cabotage. 382
N° 339.—28 novembre 1827—3 janvier 1828. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme des Bateaux à vapeur en fer sur la Seine. 383
N° 340.—30 novembre 1827—1er janvier 1828. — Ordonnance du roi portant approbation des tarifs établis par l'administration des postes pour la taxe des lettres. 383
N° 341. — 2—15 décembre. — Ordonnance du roi portant répartition du crédit accordé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses ordinaires du ministère des affaires étrangères pendant l'exercice 1828. 383
N° 342. —6 décembre 1827—1er janvier 1828. — Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'un péage pour subvenir aux frais de construction d'un pont suspendu en fil de fer sur la Durance, entre les communes de Remollon et de Rochebrune. 383
N° 343. — 6 décembre 1827—1er janvier 1828. — Ordonnance du roi qui accorde l'autorisation d'exécuter trois ponts sur la Seine à Paris, et annule l'ordonnance relative à l'établissement d'un pont suspendu sur la Seine en face des Invalides. 383
N° 344. — 6 décembre 1827—8 janvier 1828. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication des travaux de restauration du pont de Choisy-le-Roi. 384
N° 345. — 9—15 décembre. — Ordonnance du roi portant établissement d'un tribunal de commerce à Evreux. 384
N° 346. — 12—24 décembre. — Ordonnance du roi qui détermine les règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles contre des propriétés de l'état. 384
N° 347. — 16—24 décembre.— Ordonnance du roi portant fixation du prix des poudres qui seront livrées, pendant l'année 1828, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances. 386
N° 348. — 23 décembre 1827—1er janvier 1828. — Ordonnance du roi concernant la commission de liquidation de l'indemnité accordée aux émigrés. 386
Nos 349 et 350. — 23 décembre 1827—1er janvier 1828. — Ordonnances du roi relatives à la commission de répartition de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue. 386
N° 351. — 26 décembre 1827—8 janvier 1828. — Ordonnance du roi qui remplace l'administration des monnaies par une commission, et contient des dispositions sur son organisation et sur la fabrication des monnaies. 387
N° 352. — 26 décembre 1827—8 janvier 1828. — Ordonnance du roi qui nomme le président et les membres de la commission des monnaies, etc. 392
N° 353. — 26 décembre 1827 — 8 janvier 1828. — Ordonnance du roi qui modifie la répartition du crédit affecté au service de l'administration des monnaies pendant l'exercice 1828. 392
N° 354. — 26 décembre 1827 — 8 janvier 1828. — Ordonnance du roi concernant l'organisation de l'intendance militaire. 392
N° 355. — 26 décembre 1827 — 26 janvier 1828. — Ordonnance du roi relative aux délibérations du conseil d'administration de la compagnie des salines et mines de sel de l'Est. 393
N° 356. — 26 décembre 1827 — 26 janvier 1828. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Nogent-sur-Seine à construire un abattoir public. 393
N° 357. — 1827. — Etat général des ateliers et établissemens insalubres qui ne peuvent être formés sans une autorisation. 393

Digitized by Google

1828.

N° 358.—3—12 janvier. — Ordonnance du roi concernant la poursuite des contraventions à la défense faite aux pêcheurs et autres d'acheter en mer du hareng de pêche étrangère. 395

N° 359. — 4—8 janvier. — Ordonnance du roi portant nomination à plusieurs ministères. 395

N° 360. — 4—8 janvier. — Ordonnance du roi portant nomination de ministres d'état membres du conseil privé. 396

N° 361. — 4 janvier 1828—1er décembre 1830. — Ordonnance du roi qui autorise l'acquisition d'un hôtel par le ministre de l'instruction publique. 396

N° 362. —6—12 janvier. — Ordonnance du roi qui supprime la direction de la police générale établie au département de l'intérieur. 396

N° 363. —9—26 janvier.— Ordonnance du roi relative au dépôt des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes. 396

N° 364. — 17—28 janvier. — Ordonnance du roi concernant le personnel de l'armée et portant que le ministre secrétaire d'état de l'administration de la guerre prendra le titre de ministre secrétaire d'état de la guerre. 396

N° 365. — 20 janvier—9 février. — Ordonnance du roi portant que le ministre secrétaire d'état, président du conseil supérieur du commerce et des colonies, prendra le titre de ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures, etc. 396

N° 366. — 23—28 janvier. — Ordonnance du roi concernant les militaires convaincus d'avoir volé de l'argent de l'ordinaire de leurs camarades, ou tous autres effets à eux appartenant. 397

N° 367. — 23 janvier—1er mars. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Dieppe à élever un abattoir public. 399

N° 368. — 27 janvier—13 février. — Ordonnance du roi qui répartit la somme accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère des affaires ecclésiastiques pendant l'année 1828. 399

N° 369. — 27 janvier—3 mai.— Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme de l'Hôtel Saint-Jean, formée à Toulouse. 399

N° 370. — 27 janvier—3 mai.— Ordonnance du roi qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme dite Fabrique de Marcq-en-Bareuil. 399

N° 371. — 1er—9 février. — Ordonnance du roi qui nomme M. de Vatimesnil grand-maître de l'université de France, etc. 399

N° 372. — 5 février. — Discours du roi à l'ouverture de la session des chambres. 399

N° 373. — 6 février—1er mars. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Senlis à établir un abattoir public. 400

N° 374. — 6 février 1828—21 février 1831. — Ordonnance du roi qui arrête la répartition du travail entre les différentes branches de l'administration des finances. 400

N° 375. — 10—15 février. — Ordonnance du roi relative à la direction de l'instruction publique. 401

N° 376. — 10—15 février. — Ordonnance du roi qui nomme M. de Vatimesnil ministre de l'instruction publique. 401

N° 377. — 13 février —1er mars. — Ordonnance du roi concernant le péage établi sur le pont de bois de Nevers. 401

N° 378. — 13 février—8 mars. — Ordonnance du roi relative à la construction d'un pont sur la Seine, à la Bosse-de-Marne. 402

N° 379. —13 février—8 mars.—Ordonnance du roi qui autorise la ville de Colmar à construire un abattoir public. 402

Nos 380 et 381. — 17 février—1er mars. — Ordonnances du roi concernant le conseil supérieur de la guerre. 402

N° 382. — 17 février—1er mars. — Ordonnance du roi concernant les dépenses de l'instruction publique pendant l'année 1828. 402

N° 383. — 17 février—3 mai.— Ordon-

Digitized by Google

nance du roi portant autorisation de la société anonyme formée sous le nom de Compagnie des mines de houille de Montrelais. 402
N° 384. — 20 février—8 mars. — Ordonnance du roi concernant l'exercice de la profession de boulanger dans la ville des Sables-d'Olonne. 403
N° 385. — 20 février—1er avril. — Ordonnance du roi relative aux formalités à remplir pour la validité des oppositions formées au paiement des dépenses des colonies exigibles en France. 403
N° 386. — 2 mars—3 mai. — Ordonnance du roi portant autorisation de la Société des papeteries du Marais et de Sainte-Marie. 403
N° 387. — 6—24 mars. — Ordonnance du roi qui prescrit le rétablissement dans les dépôts publics des titres relatifs aux biens dans la possession desquels sont rentrés les émigrés, etc. 403
N° 388. — 6—24 mars. — Ordonnance du roi qui réunit aux départemens du Bas-Rhin et de la Moselle les communes et parties de communes cédées à la France par une convention conclue avec la Bavière. 404
N° 389. — 6—24 mars. — Ordonnance du roi relative à l'ouverture d'une route de Sens à Saint-Florentin. 404
N° 390. — 6—24 mars. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication d'une bulle d'institution canonique. 404
N° 391. — 6—24 mars. — Ordonnance du roi portant établissement d'une caisse d'épargne et de prévoyance à Nîmes. 404
N° 392. — 6—24 mars. — Ordonnance du roi portant établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Nîmes. 406
N° 393. — 13 mars—1er avril. — Ordonnance du roi relative à la construction d'un pont suspendu sur l'Isle à Laubardemont. 407
N° 394. — 13 mars—4 avril. — Ordonnance du roi relative à la construction d'un pont suspendu sur l'Isle à Guîtres. 407
N° 395. — 13 mars—4 avril. — Ordonnance du roi relative à la construction d'une écluse sur le canal de Dunkerque à Furnes. 407
N° 396. — 13 mars—4 avril. — Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'une gare sur la rive gauche de l'Yonne à Cézy. 407
N° 397. — 13 mars—4 avril. — Ordonnance du roi relative à la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Bourg-Saint-Andéol. 407
N° 398. — 13 mars—3 mai. — Ordonnance du roi portant autorisation de la Société du bulletin universel pour la propagation des connaissances scientifiques et industrielles. 407
N° 399. — 21 mars. — Rapport au roi sur le traitement de réforme des officiers. 407
N° 400. — 21 mars—1er avril. — Ordonnance du roi concernant les officiers qui, à l'époque de l'ordonnance du 5 mai 1824, étaient en jouissance d'une solde de non-activité. 407
N° 401. — 23 mars—1er avril. — Ordonnance du roi qui modifie la répartition du crédit affecté au service de l'administration des monnaies pendant l'exercice 1828. 408
N° 402. — 27 mars—8 avril. — Ordonnance du roi qui prescrit la formation d'un dépôt particulier pour y recevoir l'exemplaire des livres du dépôt légal destiné, en vertu de l'ordonnance du 9 janvier 1828, à la bibliothèque du ministère de l'intérieur, et contient des dispositions relatives à la répartition des ouvrages entre les bibliothèques publiques du royaume. 408
N° 403. — 30 mars—16 avril. — Ordonnance du roi qui détermine le mode de comptabilité du sceau et applique au trésorier les règles suivies pour les comptables de deniers publics. 409
N° 404. — 8 avril—9 juillet. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances contre l'incendie formée à Lille pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes. 409
N° 405. — 10 avril. — Résolution de la chambre des députés touchant le compte rendu de ses séances par les journaux. 410
N° 406. — 13—23 avril. — Ordonnance du roi portant fixation définitive des chefs-lieux des cantons de justice de paix du département de la Corse. 410
N° 407. — 20 avril—1er mai. — Ordonnance du roi relative au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. 411
N° 408. — 21 avril. — Rapport au roi sur l'instruction primaire. 412
N° 409. — 21 avril—19 mai. — Ordon-

Digitized by Google

nance du roi concernant l'instruction primaire. 412
N° 410. — 21 avril. — Décision du ministre de la guerre relative au versement du cautionnement en numéraire des entrepreneurs et comptables de la guerre. 414
N° 411. — 21 avril. — Note ministérielle sur les ventes d'effets mobiliers provenant du matériel de la guerre. 415
N° 412. — 25 avril—8 mai. — Ordonnance du roi portant répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances. 415
N° 413. — 30 avril—8 mai. —Ordonnance du roi relative à l'admission des sous-officiers et soldats dans les compagnies sédentaires. 415
N° 414. — 30 avril—8 mai. — Ordonnance du roi qui fixe le nombre des juges du tribunal de première instance de Grenoble. 416
N° 415. — 30 avril—29 mai. —Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Saône, au Plan de Vaise, d'une gare latérale à cette rivière et d'un port. 416
N° 416. — 30 avril—29 mai. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Tournus à établir un abattoir public. 416
N° 417. — 4—8 mai. — Ordonnance du roi relative à la mise en activité des jeunes soldats appelés sur les classes de 1825 et 1826. 416
N° 418. — 4 mai—1er juin. — Ordonnance du roi portant création de deux places d'agent de change courtier de marchandises à Poitiers. 416
N° 419. — 7—24 mai. — Ordonnance du roi portant établissement d'un nouveau tarif pour la perception des droits de navigation sur la rivière d'Isle entre Libourne et Laubardemont. 416
N° 420. — 7—29 mai. — Ordonnance du roi concernant les machines à vapeur à haute pression. 416
N° 421. — 7 mai. — Circulaire du ministre de l'instruction publique touchant l'exécution de l'ordonnance du 21 avril 1828, sur l'instruction primaire. 417
N° 422. — 7 mai. — Résolution de la chambre des pairs qui modifie l'article 3 du réglement de la chambre. 417
N° 423. — 11—19 mai. — Ordonnance du roi qui appelle soixante mille hommes sur la classe de 1827. 417
N° 424. — 11 mai — 16 septembre. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme de la Verrerie de Lamotte. 418
N° 425. — 14—29 mai. — Ordonnance du roi portant rectification des tableaux de population annexés à l'ordonnance du 15 mars 1827. 418
N° 426. — 14 mai—7 juin. — Ordonnance du roi portant établissement d'un abattoir public à Marcigny. 418
N° 427. — 14 mai—7 juin. — Ordonnance du roi qui confirme les deux abattoirs publics établis à Epinal. 418
N° 428. — 14 mai—15 juin. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Bordeaux à établir un abattoir public. 418
N° 429. — 17—24 mai. — Loi qui accorde une pension à la sœur de l'enseigne de vaisseau Bisson. 418
N° 430. — 17 mai—7 juin. — Ordonnance du roi relative à la franchise et au contre-seing accordés au ministre du commerce et des manufactures. 418
N° 431. — 18—24 mai. — Lois qui autorisent cinq départemens à s'imposer extraordinairement. 419
N° 432. — 18 mai—1er juin. — Ordonnance du roi portant création de places d'agent de change courtiers à Mulhausen. 419
N° 433. — 18 mai—17 juin. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société formée sous le nom de Compagnie des mines, forges et fonderies du Creusot et de Charenton. 419
N° 434. — Mai. — Décision du garde des sceaux sur la question de savoir par qui doivent être reçus les actes de l'état civil d'une commune, en cas d'empêchement du maire et de son adjoint. 419
N° 435. — 25 mai—7 juin. — Ordonnance du roi relative aux chaudières des machines à vapeur à basse pression. 419
N° 436. — 25 mai—16 septembre. — Ordonnance du roi qui autorise la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, formée au Mans, pour les départemens de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne. 420
N° 437. — 28 mai. — Rapport de la commission nommée pour constater l'état des écoles secondaires ecclésiastiques. 421

Digitized by Google

N° 438. — 1er—7 juin.—Lois qui autorisent quinze départemens à s'imposer extraordinairement. 421
N° 439. — 1er—11 juin. — Ordonnance du roi relative aux conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative. 421
N° 440. — 1er—21 juin. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Vienne. 423
N° 441. — 1er—26 juin. — Ordonnance du roi qui établit une chambre de commerce à Calais. 424
N° 442. — 1er juin—9 juillet. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Charleville sous la dénomination de Marbrières de Montey-Notre-Dame. 424
N° 443. — 5—15 juin. — Ordonnance du roi relative à la composition des conseils de révision pour le recrutement de l'armée. 424
N° 444. — 5 juin—16 septembre. — Ordonnance du roi portant approbation de dispositions additionnelles aux statuts de la société anonyme pour la reconstitution du capital des actions de l'emprunt du canal de Bourgogne. 424
N° 445. — 8 juin—9 juillet. — Ordonnance du roi qui approuve quelques changemens faits aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Toulouse. 425
N° 446. — 16 juin. — Rapport au roi sur les écoles secondaires ecclésiastiques. 425
N° 447. — 16—21 juin. — Ordonnance du roi contenant diverses mesures relatives aux écoles secondaires ecclésiastiques et autres établissemens d'instruction publique. 426
N° 448. — 16—21 juin. — Ordonnance du roi relative aux écoles secondaires ecclésiastiques. 426
N° 449. — 19—26 juin.—Loi relative à l'emprunt de quatre millions de rentes. 427
N° 450. —19 juin—10 juillet. — Ordonnance du roi qui rétablit la chaire de droit administratif créée par l'ordonnance du 24 mars 1819, près la faculté de droit de Paris. 427
N° 451. — 24 juin — 13 août. — Ordonnance du roi portant approbation de statuts supplémentaires de la société anonyme pour la reconstitution du capital des actions du canal d'Arles à Bouc. 428
N° 452. — 24 juin — 13 août. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée sous le nom de Société anonyme de la manufacture de glaces et verreries de Commentry. 428
N° 453. — 24 juin—29 septembre. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Elbeuf sous la dénomination de Compagnie des transports par eau d'Elbeuf à Rouen et retour. 428
N° 454. — 24 juin—29 septembre. — Ordonnance du roi qui autorise quelques modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle à Dijon. 428
N° 455. — 24 juin 1828—27 février 1829. — Ordonnance du roi qui approuve quelques modifications apportées aux statuts de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie à Dijon. 429
N° 456. — 29 juin. — Ordonnance du roi sur la solde des gens de mer. 430
N° 457. — 2—10 juillet. — Loi sur la révision annuelle des listes électorales et du jury. 430
N° 458. — 2—10 juillet. — Loi qui accorde un crédit extraordinaire pour les traitemens de réforme à payer aux officiers en non activité dans les six derniers mois de 1828. 433
N° 459. — 2—10 juillet. — Loi qui autorise le département de la Corrèze s'imposer extraordinairement. 433
Nos 460 et 461. — 2—10 juillet. — Lois qui autorisent les départemens de la Loire-Inférieure et de la Marne à s'imposer extraordinairement. 434
N° 462. — 2—10 juillet. — Loi qui autorise la ville de Saint-Etienne à faire un emprunt. 434
N° 463. — 2—23 juillet. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Saint-Girons à établir un abattoir public. 434
N° 464. — 5 juillet. — Circulaire adressée par le garde des sceaux aux procureurs généraux et procureurs du roi, relativement à l'exécution de l'ordonnance du 1er juin 1828, concernant les conflits. 434
N° 465. — 6—16 juillet. — Ordonnance du roi relative à la franchise et au contre-seing accordés au ministre de l'instruction publique. 436

Digitized by Google

N° 466. — 6—16 juillet. — Ordonnance du roi relative au contre-seing accordé aux ministres des affaires ecclésiastiques et de l'intérieur. 437
N° 467. — 6—23 juillet. — Ordonnance du roi qui fixe définitivement le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Briançon. 442
N° 468. — 6 juillet 1828—14 octobre 1830. — Ordonnance du roi qui détermine la division territoriale de l'île de Bourbon, pour l'administration de la justice. 442
N° 469. — 13 juillet. — Rapport au roi sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1827. 443
N° 470. — 16—26 juillet. — Ordonnance du roi portant réglement sur les voitures publiques. 443
N° 471. — 16 juillet—12 août. — Ordonnance du roi qui autorise la construction d'un pont sur l'Acheneau, au port Saint-Père. 448
N° 472. — 18—23 juillet. — Loi sur les journaux et écrits périodiques. 448
N° 473. — 20 juillet—21 août. — Ordonnance du roi relative à l'instruction et au jugement des affaires criminelles à la Guiane française. 453
N° 474. — 23 juillet—12 août. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication d'une bulle d'institution canonique. 454
N° 475. — 23 juillet—12 août. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Vendôme à établir un abattoir public. 454
N° 476. — 23 juillet—12 août. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Roquemaure à établir un abattoir public. 454
N° 477. — 29—30 juillet. — Ordonnance du roi concernant l'exécution de la loi du 18 juillet 1828, sur les journaux et écrits périodiques. 454
N° 478. — 29 juillet—12 août. — Ordonnance du roi qui fixe les époques de réunion des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement pour la session de 1828. 455
N° 479. — 30 juillet — 1er août. — Loi relative à l'interprétation des lois. 455
N° 480. — 3—12 août. — Ordonnance du roi relative aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1828. 456
N° 481. — 6—14 août. — Loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1826. 456
N° 482. — 6—14 août. — Loi portant allocation au ministère de la marine et des colonies d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1827. 456
N° 483. — 6—14 août. — Loi portant allocation au ministère des finances d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1827. 456
N° 484. — 6 août—1er septembre. — Ordonnance du roi qui fixe définitivement le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Béziers. 456
N° 485. — 6 août—25 novembre. — Loi portant allocation au ministère de la guerre d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1827. 456
N° 486. — 6 août 1828—28 octobre 1834. — Ordonnance du roi concernant les travaux de construction d'une écluse à sas avec pont-levis sur le canal de Dunkerque à Furnes, et de dévasement général de ce canal. 456
N° 487. — 13—27 août. — Ordonnance du roi qui reconnaît l'académie des sciences, lettres et arts de Bordeaux. 456
N° 488. — 13 août—12 septembre. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Drot, à la Barthe. 457
N° 489. — 13 août 1828 — 18 janvier 1835. — Ordonnance du roi portant établissement d'un péage sur le pont de Soussans. 457
N° 490. — 17—21 août. — Loi relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1829. 457
N° 491. — 17—21 août. — Loi relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1829. 457
N° 492. — 17—27 août. — Proclamations du roi qui ordonnent la clôture de la session de 1828 des deux chambres. 459
N° 493. — 17 août — 1er septembre. — Ordonnance du roi qui affecte spécialement trois régimens d'infanterie au service ordinaire des colonies. 459
N° 494. — 20—27 août. — Loi qui accorde sur les fonds de l'exercice 1829 un crédit extraordinaire spécialement affecté à l'instruction ecclésiastique

Digitized by Google

secondaire. 462
N° 495. — 20—27 août. — Loi portant concession à la ville de Paris de la place Louis XVI et de la promenade dite des Champs-Elysées. 462
N° 496. — 20 août. — Rapport au roi touchant la distribution des forçats dans les bagnes. 462
N° 497. — 20—27 août.— Ordonnance du roi qui fixe la répartition des criminels condamnés aux travaux forcés entre les ports militaires du royaume, en raison de la durée de la peine qu'ils auront à subir. 462
N° 498. — 24 août—8 septembre. — Ordonnance du roi concernant l'affranchissement de la correspondance entre la France et huit cantons suisses. 463
N° 499. — 25 août. — Circulaire du ministre de l'intérieur sur l'exécution de la loi du 2 juillet 1828, relative aux listes électorales. 466
N° 500. — 27 août — 12 septembre. — Ordonnance du roi portant approbation de l'adjudication passée pour l'établissement d'un chemin de fer d'Andrezieux à Roanne. 466
N° 501. — 27 août—23 septembre. — Ordonnance du roi qui autorise l'établissement dans la ville de Toulouse d'une société charitable sous le titre de Société de prêt gratuit. 467
N° 502. — 27 août—27 septembre. — Ordonnance du roi qui appelle à l'activité tous les jeunes soldats disponibles de la classe de 1827. 467
N° 503. — 27 août—12 novembre. — Ordonnance du roi concernant le gouvernement de la Guiane française. 467
N° 504. — 27 août 1828—27 juin 1829. — Ordonnance du roi portant approbation des réglemens et tarifs de pilotage arrêtés par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du premier arrondissement maritime. 498
N° 505. — 27 août. — Ordonnance du roi sur les bâtimens à tenir en commission dans les ports. 498
N° 506. — 30 août—23 septembre. — Ordonnance du roi concernant les élèves graveurs qui sont envoyés à l'école de France à Rome. 498
N° 507. — 30 août — 23 septembre. — Ordonnance du roi relative à l'établissement d'un abattoir public à Guebwiller. 499
N° 508. — 30 août. — Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets relativement à l'exécution de l'ordonnance du 1er juin 1828, concernant les conflits. 499
N° 509. — 31 août—4 octobre. — Ordonnance du roi qui reconstitue le conseil de perfectionnement du conservatoire des arts et métiers. 500
N° 510. — 31 août—29 octobre. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication du bref portant que le titre de l'évêché de Laon est réuni à celui de l'évêché de Soissons. 502
N° 511. — 31 août. — Rapport au roi touchant le mode de procéder devant les conseils privés des colonies. 502
N° 512. — 31 août—22 décembre. — Ordonnance du roi sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies. 502
N° 513. — 31 août. — Ordonnance du roi sur le cabotage dans les colonies. 530
N° 514. — 31 août. — Circulaire du ministre de la guerre relative aux officiers qui demanderaient à quitter le service ou à être admis à la réforme, et au remplacement de ceux qui seraient réformés. 531
N° 515. — 5—23 septembre. — Ordonnance du roi relative à la société académique de Metz. 532
N° 516. — 20 septembre—1er octobre. — Ordonnance du roi portant autorisation d'importer dans le port du Moule et dans le port du Grand-Bourg les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés à l'ordonnance du 5 février 1826. 532
N° 517. — 20 septembre—1er octobre. — Ordonnance du roi concernant l'exécution de la loi du 30 avril 1826, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue. 532
N° 518. — 20 septembre—13 octobre. — Ordonnance du roi qui supprime les emplois de secrétaires-archivistes des divisions militaires. 533
N° 519. — 20 septembre—15 octobre. — Ordonnance du roi relative au classement de différentes fabriques, usines, etc., au nombre des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes. 533
N° 520. — 20 septembre—15 octobre. — Ordonnance du roi portant que la ville de Semur continuera d'avoir un abattoir public. 534
N° 521. — 20 septembre—15 octobre.

Digitized by Google

—Ordonnance du roi qui autorise la ville de Brignoles à établir un abattoir public. 534

N° 522. — 21 septembre—13 octobre. —Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue avec la Prusse pour la restitution réciproque des déserteurs. 534

N° 523. — 24 septembre—1er octobre. —Ordonnance du roi qui détermine le nombre de juges dont seront composées les chambres des appels de police correctionnelle des cours royales. 537

N° 524. — 24 septembre—24 décembre. —Ordonnance du roi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Martinique et à la Guadeloupe. 538

N° 525. — 28 septembre—4 octobre. —Ordonnance du roi concernant la faculté de convertir en farines les grains étrangers déposés dans des entrepôts publics. 569

FIN DE LA TABLE DU TOME DIX-SEPTIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Widener Library
3 2044 100 853 506

Digitized by Google